54

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DE TOUS LES PEUPLES DU MONDE.

TOME II.

Suite des Cérémonies Religieuses des Catholiques.

~~54~~

HISTOIRE GÉNÉRALE DES CÉRÉMONIES, MŒURS, ET COUTUMES RELIGIEUSES DE TOUS LES PEUPLES DU MONDE,

Représentées en 243. Figures dessinées de la main de

BERNARD PICARD:

Avec des Explications Historiques, & curieuses;

Par M. l'Abbé BANIER, *de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & par M. l'Abbé le* MASCRIER.



Cochin filius Invenit et Sculpsit

A PARIS,

Chez ROLLIN Fils, Quay des Augustins, à Saint Athanase, & au Palmier.

M. DCC. XXXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE, SUR LES RITS ET CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.



DISSERTATION,
SUR
LES RITS ET CÉRÉMONIES
DE
L'ÉGLISE CATHOLIQUE.



USQU'ICI nous avons tâché de donner une idée de la *Doctrine* & de la *Discipline* de l'Eglise Catholique. Nous avons aussi parlé des différens ordres, qui composent sa *Hiérarchie*. Avant que de passer plus avant, & d'entrer dans le détail de son culte, de ce qui en est l'objet & de ce qui y sert, des parties différentes dont il est composé, des Fêtes qu'il prescrit, des dévotions qu'il tolére ou qu'il autorise, des cérémonies qui l'accompagnent; nous croions qu'il ne sera pas hors de propos de dire ici un mot en général de ces Cérémonies mêmes.

Le mot de *Rits* vient du Latin *Ritus*, qui signifie maniéres, cérémonies, coutumes: terme de Religion, plus ordinairement emploié dans les sacrifices; *Ritè* ou *ritu*, selon la coutume, à la façon ordinaire, bien, comme il faut, d'une maniére convenable. De là vient que Ciceron & les autres anciens Auteurs appellent *Rituales libros*, les livres qui contenoient les Cérémonies sacrées. On donne encore à présent dans l'Eglise le nom de *Rituels* aux livres, qui renferment l'ordre & la maniére des Cérémonies, qu'on doit observer dans l'administration des Sacremens, & dans la célébration de quelques parties du Service Divin.

Ces Rits, ou Cérémonies de l'Eglise Catholique ont été souvent l'objet de la critique & de la raillerie de ses ennemis; & il est incroiable combien les Ecrivains Protestans, & même, quelques Catholiques hardis (*a*)

(*a*) *Patin* dans ses Lettres.

ont travaillé à les tourner en ridicule. Ils veulent qu'elles n'aient été inventées la plûpart, que pour surprendre & séduire les simples, amuser la crédulité des sots, & faire respecter les Ecclésiastiques. Mais quoi: les auteurs de cette idée bisarre prennent-ils donc les Catholiques-Romains pour des dupes & des imbécilles, qui se laissent éblouir par des actions & des mouvemens? L'usage des Cérémonies dans le culte Religieux est-il même tellement propre de l'Eglise Catholique, qu'il ne se retrouve pas dans toutes les autres Communions? Les Protestans Evangéliques eux-mêmes, qui se vantent d'avoir épuré le culte qu'on doit rendre à Dieu de tout ce qu'il avoit de grossier & d'extérieur, ne les voit-on pas tous les jours dans leurs Temples tantôt joindre les mains, & tantôt les séparer, s'asseoir en priant, se tenir debout ou à genoux, quelquefois couverts, quelqu'autres fois la tête nuë? Ne les voit-on pas élever les mains & les yeux dans l'administration du Baptême, &c. Et certes on ne peut pas dire, que le Fils de Dieu lui-même fût sans action & sans mouvement dans les fonctions extérieures de son ministére. N'a-t'il jamais levé les yeux au Ciel, en s'adressant à son Pere, soit qu'il benît, qu'il rendît graces, ou qu'il priât devant le peuple? Ne mettoit-il pas les mains sur ceux pour qui il prioit, sur les enfans, sur les malades; afin, dit S. Jérôme, de les bénir de la main comme de la parole? Les Apôtres & leurs Disciples n'en ont-ils pas usé de même? Enfin à en juger sainement & sans prévention, peut-on trouver de la finesse, du dessein, du mystére à accompagner une expression de quelque geste qui y ait rapport, & qui symbolise avec ce qu'elle signifie; par exemple, à lever les yeux en haut lorsqu'on parle du Ciel, à les baisser quand il s'agit de la terre, &c. Peut-on croire que par ces mouvemens les Ministres de l'Eglise, dont on exalte tant ici la finesse & l'habileté, aient en vûë d'en imposer aux simples, de faire illusion aux sots, & d'abuser de leur crédulité?

Car on doit remarquer, que les Cérémonies de l'Eglise bien loin d'être aussi mystérieuses, que ses adversaires voudroient le faire croire, ont en effet une origine fort simple & très-naturelle. Ce sont des actions, des mouvemens, des postures, des gestes, qui ont rapport au discours, qui naissent des choses mêmes qu'on récite; ce sont une autre espéce de langage très-expressif, qui vient au secours des paroles, & en dit autant qu'elles. Le *Manuel* de Bordeaux de 1611, marque précisément dans l'Exhortation prise du Catéchisme du Concile de Trente sur le Baptême, » qu'il se fait plusieurs cérémonies dans l'administration de ce Sacrement, » afin que ce qui a été dit ne soit pas seulement déclaré par parole, mais » aussi mis par l'action même devant les yeux, afin que cela s'imprime » mieux dans la mémoire «.

En effet l'homme aime naturellement à représenter ce qu'il dit, & à l'accompagner de signes extérieurs, d'actions, & de mouvemens qui conviennent au sujet dont il parle, qui rendent, & expriment le sens même & la signification des termes dont il se sert, & qui peignent de nouveau, pour ainsi dire, les idées & les choses déja signifiées par les mots; ce qui constamment donne plus d'énergie & de force aux expressions, les soutient, & les rend plus animées & plus sensibles. On ne s'explique pas seulement par « des paroles, dit (*a*) le Jésuite *Scortia* à l'occasion du signe de » la Croix, mais encore par des signes & par des gestes «. Ainsi S. *Augustin*

(*a*) Du *S. Sacrifice de la Messe*, L. 1. Ch. 8.

rapporte (*a*) que de son tems, lorsqu'on prononçoit dans l'Eglise le mot de *Confiteor*, ou celui de *Confessio*, les Auditeurs croiant qu'il s'agissoit de Confession, se frappoient aussi-tôt la poitrine (*b*) suivant la coutume de ceux qui confessoient alors leurs péchés : tant cette action est naturelle à tout homme repentant. *Origene* parlant des actions qui accompagnent la priére, dit aussi, que quoique l'on puisse prier en mille postures différentes, il ne faut point douter que la plus convenable de toutes ne soit d'étendre les mains, en élevant les yeux vers le Ciel ; puisque cette attitude extérieure du corps exprime en quelque sorte les dispositions intérieures, dans lesquelles l'ame doit être pendant l'Oraison.

Tel est donc depuis plusieurs siécles l'usage constant & presque uniforme de toutes les Eglises, d'accompagner & de revêtir, pour ainsi dire, les priéres & les paroles de l'Office divin d'actions & de mouvemens propres, convenables & proportionnés ; ce qui fait même, au sentiment de *Suarez* (*c*) une espéce de grace & de beauté, & donne je ne sçai quel agrément. C'est ainsi que le même Suarez rapporte à une régle de la bienséance, de ne pas tenir une main en l'air, ainsi que le défendent en effet les Rubriques, tandis que l'autre est en mouvement, & occupée à quelque action. » Lorsqu'il est marqué, dit cet Auteur, que le Prêtre faisant le » signe de la Croix de la main droite, doit porter la gauche à la poitrine, » il paroit que c'est seulement pour une plus grande décence. « Et ailleurs : » » Lorsque le Prêtre bénit le pain & le vin, il pose la main gauche sur l'Autel, » parceque de cette maniére son action se fait avec plus de facilité & plus » de grace. Car enfin il ne faut pas croire, que toutes les cérémonies de la » Messe représentent des Mystéres. Il y en a quelques-unes qui n'ont été » instituées, que pour célébrer le S. Sacrifice avec décence, avec dignité, » & avec toute la révérence qui lui est dûe «. M. le Cardinal de *Richelieu* dans sa *Méthode de convertir les Protestans* dit de même, que « la plûpart » des cérémonies ne sont instituées que pour la bienséance des Mystéres «.

Voila donc en deux mots la source & l'origine constante & certaine de la plûpart des Rits & des Cérémonies de l'Eglise. Comme les paroles conduisent & menent naturellement à certaines actions, on a voulu joindre & rapporter ces actions aux paroles ; prêter, pour ainsi dire, du corps au discours, & l'assortir de mouvemens qui lui convinsent : » afin que » l'action réponde à la parole, « dit *Suarez*. (*d*) » Pour que le geste se rap» porte au discours, « dit aussi M. *de Saintes* Evêque d'Evreux, dans son *Traité de l'Eucharistie*. Aussi le Cérémonial de *Chezal-Benoît* porte-t'il, que » le Prêtre en lisant l'Epitre & le Graduel, aura les mains jointes sur le Missel, » à moins qu'il ne soit déterminé par quelques paroles à leur donner une » autre disposition ; telle, par exemple, que de les joindre, & en même » tems se mettre à genoux, comme lorsqu'en Carême il dit ce dernier » verset du Trait, *Adjuva nos Deus salutaris noster.* « C'est-à-dire en un mot, que dans le Service divin les Ministres de l'Eglise doivent accommoder leurs actions & leurs mouvemens au discours ; que les Cérémonies doivent suivre la lettre des priéres, & être conformes au sens & à la nature des paroles. Telles sont en effet la plûpart des Cérémonies de la Messe ; Cérémonies parlantes, qui disent ce que les paroles signifient & sou-

(*a*) Serm. 29. in v. 1. Psal. 117. *& in* Psal. 103.

(*b*) C'est ce que S. *Grégoire de Nazianze* dans l'Oraison funébre de Pul[illegible]érie appelle, *pectus manibus verberare.*

(*c*) *In* 3. *part.* Tom. V. Disp. 48. Sect. 2.

(*d*) En parlant de l'inclination de tête, qui accompagne le mot *adoramus* du *Gloria in excelsis.*

tiennent l'attention. Il est vrai que pour le bien de l'ordre & pour l'uniformité, les Evêques à qui il appartient de droit de juger ce qu'il est à propos de pratiquer en cette matiére, aiant depuis fixé & déterminé les actions & cérémonies convenables, on doit s'en tenir aux **Rubriques**, c'est-à-dire aux régles qu'ils ont prescrites, ne point suivre ses propres idées, & ne rien donner à son caprice, ou à son goût particulier. Qu'un Prêtre, par exemple, en proférant ces mots du Canon de la Messe, *ex hac altaris participatione*, se sente porté à exprimer cette *participation à l'Autel* par l'attouchement de sa main, il ne doit point s'écouter la dessus, mais se conformer à la régle & à la pratique générale, d'accompagner ces paroles de l'application de la bouche sur l'Autel, c'est-à-dire d'un baiser.

A regarder les Cérémonies de l'Eglise dans ce point de vûë, dans lequel nous venons de les exposer, on ne peut nier que bien loin de pouvoir être tournées en ridicule, elles sont au contraire extrêmement raisonnables. Aussi tant qu'elles auront cet air simple, ce caractére naturel, tant qu'elles ne serviront qu'à donner de la grace, de la beauté & de l'attention, *Calvin* veut bien nous les passer; & dans son *Traité de la Céne* il déclare, qu'il ne prétend nullement condamner celles qui servent à l'honnêteté & à l'ordre public. Aussi un des plus fameux Ministres (a) des Réformés, a-t'il été obligé de reconnoître, que la convenance, & la conformité des actions avec les paroles de la Messe, ne visent & ne tendent qu'à représenter doublement les choses. » Il semble, dit il, que la plûpart » des actions que le Prêtre fait à la Messe, ne servent qu'à exprimer le » sens & la signification de ses paroles. Par exemple, lorsqu'après le *Memento* des vivans il abaisse & étend les mains, en disant ces mots, *&* » *omnium circumstantium*, ce geste fait connoître que les personnes dont » il parle, sont celles qui l'entourent & l'environnent, en un mot que ce » sont les assistans. Et en suite dans le *Communicantes*, lorsqu'en pronon» çant le nom de Jesus-Christ il fait une inclination au Crucifix, ce mou» vement dénote que Jesus-Christ dont il est parlé, est celui-là même qui » est attaché à la Croix: de sorte que sa langue & sa tête, si j'ose ainsi » m'exprimer, nous disent la même chose, quoique d'une maniére diffé» rente; sa langue par la parole, & sa tête par le geste. De même en par» lant de Jesus-Christ à la consécration, lorsque le Prêtre dit *elevatis oculis* » *in cœlum*, il éleve aussi les yeux au Ciel; & parlant aussi de ce divin Sau» veur à ces mots, *tibi gratias agens*, il incline tant soit peu la tête; & » par ce geste qui accompagne ordinairement l'action de grace, ce que » sa bouche fait entendre aux oreilles, il l'écrit & l'exprime, pour ainsi » dire, aux yeux en d'autres caractéres. Ensuite continuant toujours à par» ler de Jesus-Christ, & disant *benedixit*, il fait lui-même un signe de Croix, » pour représenter cette benediction par l'action de sa main, comme par » la parole de sa bouche. A la consécration du Calice, quand il vient à » dire *accipiens & hunc præclarum Calicem*, il exprime cette même chose » tout à la fois, & par ses paroles, & par son action; car en pronon» çant ces mots, il porte en même temps ses mains au Calice, pour le » prendre. De même encore après la consécration, à la sixiéme Oraison » qui commence, *Nobis quoque peccatoribus*, il se frappe la poitrine avec » la main droite, & sa main s'accorde alors avec sa langue; car en se » frappant, il démontre ceux dont il parle: & parcequ'il le fait en se frap-

(a) Le Ministre *Daillé*, *Cult. Latin.* L. 9. C. 10.

» pant, il confesse en même tems, que ceux dont il parle sont des pé-
» cheurs. Quand il veut aussi faire une priére, il y exhorte le peuple par
» sa parole & par son action; par sa parole, en disant *Oremus;* par son
» action, en joignant les mains à la maniére des supplians. C'est pour la
» même raison, qu'il se prosterne, lorsque le jour de l'Epiphanie il lit ces
» paroles de l'Evangile, *& se prosternant ils l'adorérent;* aussi bien que le
» Mercredi de la quatriéme semaine de Carême, en lisant celles-ci, *&*
» *se prosternant il l'adora;* & encore le Dimanche des Rameaux, en lisant
» ces paroles de S. Paul, *qu'au nom de Jesus tout genou fléchisse*, &c. il se
» prosterne, dis-je, à tous ces différens endroits; & il est visible que ce
» n'est que pour mieux exprimer ce qu'il dit. Enfin on a peine à trouver
» dans la Messe des paroles un peu importantes, qui ne soient accompa-
» gnées de quelques gestes qui les expliquent. De sorte qu'il paroît, que
» tant de diverses cérémonies n'ont été d'abord prescrites au Prêtre dans
» la célébration de la Messe, que pour le faire parler en deux maniéres,
» lui faire dire la même chose par ses paroles & par ses actions.

Voilà donc de l'aveu du Chef des Réformés, & d'un de leurs Ministres des plus éclairés & des plus sages, les Cérémonies de l'Eglise Catholique justifiées du reproche odieux qu'on leur fait, de n'être que des imaginations, des momeries, des grimaces & des gesticulations. Ce sont des actions très-simples & fort naturelles, qui d'abord se sont produites d'elles-mêmes pour accompagner les priéres, & qu'on a retenuës & consacrées dans la suite comme très-raisonnables, & très-propres à donner aux paroles plus d'ame, plus de force & de graces, & à tout le culte divin plus de décence & d'agrément. Du reste comme ces actions appartiennent au corps sensible de la Religion, on doit les regarder comme de véritables Cérémonies; c'est-à-dire, comme des usages, qui servent à rendre le culte plus complet, plus instructif, plus édifiant, plus auguste, plus vénérable, & plus solemnel. Aussi faut-il avouer, qu'un Ministre qui accompagne les priéres du Service divin de cérémonies faites avec décence, avec raison, & avec gravité, touche, anime, & excite tout autrement ceux qui sont présens, que non pas la contenance morte & laiguissante d'un autre, qui prieroit froidement & séchement, les yeux toujours baissés & les mains jointes.

De ce que nous venons de dire de l'origine des Cérémonies de l'Eglise, il résulte que la plûpart sont fondées sur des raisons de nécessité, de bienséance, ou de commodité. Quelques-unes ont aussi été prises des usages des Païens & des Juifs, d'autres du rapport des actions avec les paroles. C'est, par exemple, une nécessité de dire à voix intelligible les derniers mots des priéres, qui doivent être suivies de *l'Amen* de celui qui sert la Messe. La bienséance exige de même de ne pas tenir une main en l'air, tandis que l'autre est en mouvement & occupée à quelque action. C'est pour la commodité que l'on est assis aux Leçons de Matines, après être resté de bout pendant toute la Psalmodie qui a précedé. C'est une coutume imitée des Païens & des Juifs, de se laver & se purifier avant que de prier; avec cette différence cependant, que l'eau dont se servent les Chrétiens pour cet usage, est sanctifiée par la parole de Dieu & par la priére. Enfin ce sont des actions attirées & amenées par les paroles, que de joindre & unir les mains en disant *in unitate*; que de les élever en prononçant *sursum*, &c. On peut dire la même chose d'une infinité d'autres

pratiques, qui toutes ont une ſource & un origine très-raiſonnables.

Auſſi voions-nous que dans tous les tems on a interprété les pratiques & les uſages dont il s'agit, dans leurs ſens propre, primitif & néceſſaire, & qu'on en a rendu, au moins autant qu'on a pû les pénétrer, des raiſons ſimples & naturelles préferablement à celles qu'on appelle myſtiques & figurées ; quelquefois même à leur préjudice & à leur excluſion. S. Jérôme, par exemple, pouvoit ainſi que beaucoup d'autres, regarder dans les Religieuſes d'Egypte & de Syrie la pratique de ſe faire couper les cheveux, comme une marque du retranchement & du dépouillement des choſes temporelles & ſuperflues, auxquelles ces Vierges renonçoient : mais au lieu d'emploier cette raiſon morale, il va précisément à la raiſon phyſique, & attribue cette tonſure (a) à la netteté & à la propreté. C'eſt ainſi que les Sçavans de notre tems, entr'autres le P. *Thomaſſin* & M. *Fleuri*, rapportent la tonſure des Clercs & des Moines à la coutume qu'avoient les Romains de porter les cheveux courts. Il en eſt de même de l'habit long, que les mêmes Auteurs démontrent avoir été long-tems commun aux Clercs, aux Moines, & aux Laïques. Ils ont prouvé même, que dans leur origine les habits ſacrés n'étoient point des vêtemens particuliers aux Miniſtres de l'Autel.

Les Peres, les Conciles, & une infinité de Théologiens ſe ſont expliqués de même ſur l'origine des Cérémonies de l'Egliſe. S. Auguſtin dans ſa Lettre à S. Paulin (b) dit que l'Hoſtie ſe partage à la Meſſe, *pour être diſtribuée aux fidéles* : raiſon ſimple & naturelle de la fraction de l'Hoſtie, bien différente des raiſons allégoriques auxquelles on a recours, pour expliquer cette cérémonie. S. Iſidore qui écrivoit dans le VII. ſiécle, nous apprend auſſi (c) que le lavement des Autels, qui ſe pratique encore aujourd'hui en une infinité d'Egliſes le Jeudi & le Vendredi ſaint, c'eſt-à-dire à l'approche de la Fête de Pâque, ſe fait à deſſein d'ôter de ces tables la pouſſiére & les ordures, qui pourroient s'y être amaſſées pendant l'année. Auſſi ne ſe contentoit-on pas autrefois de laver les Autels : on purifioit de même les murailles & les vaſes ſacrés ; enfin on balaioit & on nétoioit toute l'Egliſe depuis la voute juſqu'au pavé, & l'on préparoit toutes choſes pour la ſolemnité.

Mais que penſe-t'on qu'allégue S. Thomas, pour répondre à l'objection qu'il ſe fait lui-même ſur l'uſage de l'encens dans l'Egliſe ? C'eſt, dit ce Docteur, pour chaſſer & diſſiper les mauvaiſes odeurs. Raiſon adoptée par les Théologiens (d) & confirmée par l'ancien Miſſel de l'Abbaie de *S. Denys* en France, où dans la priére que faiſoit le Prêtre en béniſſant l'encens, on ne demandoit autre choſe à Dieu, ſinon (e) qu'il lui donnât la vertu de chaſſer toute mauvaiſe odeur. M. *Théraiſe* Licentié de Sorbone dit auſſi (f) que l'uſage des encenſemens peut venir des Païs, où l'Egliſe a pris naiſſance, c'eſt-à-dire des Orientaux, leſquels étant fort paſſionnés pour les parfums, encenſent continuellement dans leurs Temples & dans leurs maiſons.

Nous ne finirions point, ſi nous voulions parcourir chaque cérémonie

(a) *Vel quia lavacrum non adeunt, vel quia oleum nec capite nec ore norunt, ne à parvis animalibus, quæ inter cutem & crinem gigni ſolent, & concretis ſordibus opprimantur.* Hieron. Epiſt. ad Sabinian.

(b) Lettre 149.

(c) L. 1. C 28.

(d) Soto, Genebrard, le Cardinal Bellarmin, Scortia, Gavantus, &c.

(e) *Hoc incenſum, ad omnem fœtorem nocivum extinguendum, Dominus benedicat, & in odorem ſuavitatis accendat.*

(f) Dans ſes *Queſtions ſur la Meſſe.*

de

de l'Eglise en particulier, & faire voir qu'il n'y en a point qu'on n'ait expliquée d'une façon très naturelle. Ainsi ***Amalaire*** non content des diverses raisons mystiques qu'il rapporte de la coutume de ne réserver que le Corps de Jesus-Christ le Jeudi saint, sans réserver le sang, conclud au rapport de M. ***Bossuet*** (*a*) qu'on peut dire encore plus simplement, que c'est parce que cette espéce s'altére plus facilement que le pain. Le même Auteur dit aussi (*b*) que si le Prêtre lave ses mains à la Messe, c'est uniquement pour les nétoier, & les purifier des ordures qu'elles auroient pû contracter par l'attouchement des pains reçus à l'Offrande. Témoignage d'autant moins suspect dans Amalaire, que cet Auteur n'est certainement point accusé de rechercher trop les raisons simples & naturelles dans l'explication des Cérémonies, sur lesquelles au contraire le Cardinal ***Bona*** lui reproche d'avoir quelquefois trop subtilisé & trop raffiné.

D'un autre côté ***Gavantus***, célebre Commentateur des Rubriques Romaines, voulant rendre raison de l'usage de porter le Manipule au bras gauche, dit simplement (*c*) que comme cet ornement étoit orignairement un linge destiné à s'essuier & à se moucher, on s'en servoit beaucoup plus commodément en le prenant de la main droite, & par conséquent en le portant au bras gauche. Ailleurs le même Auteur enseigne, (*d*) que si lorsque le Prêtre étend les mains à la Messe, il les éleve à la hauteur des épaules, c'est uniquement pour la décence ; (*e*) que si après l'offertoire on place le Calice du côté de l'Epître, ce n'est pas non plus qu'il y ait là du mystére, mais parceque les burettes sont posées de ce coté là ; (*f*) que si l'on se sert de lumiéres à la Messe, c'est parceque les premiers Chrétiens s'assembloient ordinairement, & célebroient les SS. Mystéres dans des caves, ou lieux souterrains, &c. D. Mabillon dans son Commentaire sur l'Ordre Romain, (*g*) voulant expliquer, pourquoi les Ordinations étoient autrefois plus fréquentes à Rome au mois de Décembre, suivant ces termes perpétuellement répetés dans la vie des premiers Papes, ***fecit Ordinationes mense Decembri***; & pourquoi elles étoient plus rares en Carême, à la Pentecôte, & au mois de Septembre ; ce Sçavant Religieux répond de même, non pas en cherchant des allégories, mais d'une maniére simple & naturelle, que » c'est parce que pendant le Carême le Pape » étoit trop occupé, que les chaleurs étoient excessives vers la Pentecôte, » & que le mois de Septembre est la saison des vendanges. »

Que dit l'Eglise Romaine elle même dans les rubriques de son Missel, sur ce que le Prêtre, en se mettant à genoux après le ***Flectamus genua***, appuie les mains sur l'Autel ? Ne dit-elle pas, que (*h*) c'est pour se soutenir ? De même au sujet de l'élévation de l'Hostie & du Calice qui se fait aussitôt après la consécration, & qui est regardée par quelques Auteurs mystiques, comme le symbole de J. C. élevé à la Croix, les Rubriques se contentent de marquer, que c'est pour attirer aux sacrés symboles les adorations & les hommages qui leur sont dûs. L'Eglise ne nous apprend-elle pas encore dans la Bénédiction du cierge Pascal, que l'usage

(*a*) Dans son Livre de la ***Communion sous les deux espéces***, p. 167.
(*b*) *De Eccl. Offic.* L. 1. C. 19.
(*c*) Tit 5. Num 3. litt. l.
(*d*) *Ad decentiam motûs, non ad mysterium.* Tit. 4. Num. 3. litt. n.
(*e*) Tit 7. Num. 2. litt. v.
(*f*) *Quia in cryptis fiebat Missa.* Part. 1. Tit. 20. litt. y.
(*g*) Num. XVI.
(*h*) *Manibus super altare extensis, ut seipsum ad altare sustineat.*

de ce cierge (*a*) eſt de brûler & d'éclairer pendant la nuit? Enfin le Concile de Trente (*b*) n'enſeigne-t'il pas avec toute la Tradition, que ſi à la Meſſe on mêle de l'eau au vin dans le Calice, c'eſt à l'exemple de N. S. J. C. qu'on croit l'avoir pratiqué de la ſorte?

Voilà ſans doute plus d'autorités qu'il n'en faut, pour prouver que les Cérémonies de l'Egliſe ont toutes leur ſource & leur origine dans quelqu'une des cinq raiſons, dont nous avons parlé plus haut, toutes fort ſimples & très-naturelles. Il y a même des Auteurs, qui ne peuvent en gouter d'autres, & qui rejettent abſolument toute raiſon myſtique de ces pratiques, regardant comme impraticables les différentes applications, qu'on voudroit en faire.

Il eſt vrai que comme tout ce qui eſt de Rit & de Diſcipline, eſt auſſi de ſa nature ſujet à un perpétuel changement, il eſt en effet aſſez difficile d'attacher des myſtéres aux uſages & aux pratiques de l'Egliſe. Suppoſons par exemple, que la chaſuble autrefois toute ronde, & traînante à terre, ſervît de ſymbôle à la charité, qui, comme le dit S. Pierre, couvre le grand nombre des péchés: aujourd'hui que ce vêtement eſt fort racourci par le bas, ouvert & rétréci par les côtés, à quoi voudra-t'on qu'il ait du rapport? Il en eſt de même des Cardinaux Evêques, qui étant originairement au nombre de ſept, pouvoient bien marquer alors les ſept Anges, ou Egliſes d'Aſie, dont il eſt parlé dans S. Jean: mais à préſent qu'ils ne ſont plus qu'au nombre de ſix, que repréſenteront-ils? Au ſiécle dernier, les nouvelles Congrégations, Séculiéres & Réguliéres, ont introduit plus de changement dans les uſages de l'Egliſe, qu'ils n'en avoient peut-être ſouffert depuis le tems de S. Grégoire. Quel moien de trouver de nouveaux ſens & de nouveaux ſymboles à toutes ces innovations? Dans l'Ordre de S. Benoît, par exemple, toute la Communauté communioit autrefois le Vendredi Saint; peut-être pour annoncer la mort du Seigneur, le jour même qu'elle eſt arrivée: mais les Nouvelles Réformes de cet Ordre, excepté dans l'Abbaie de Cluni, ont jugé à propos d'abolir cette pieuſe coutume; & où aller chercher du myſtére à cette abrogation? Tel eſt l'embarras où l'on ſe jette, en voulant chercher des allégories ſur des pratiques toujours diſpoſées à varier.

Ce n'eſt pas, comme le dit (*c*) le P. ***Garnier*** Jéſuite, qu'il y a une ſi grande proviſion de raiſons myſtiques, & qu'on en a tant imaginé de toutes les ſortes, qu'il n'eſt guéres poſſible, que chacun n'en trouve quelqu'une qui bien ou mal puiſſe ſervir à ſon deſſein. Mais il eſt incroiable, combien d'ailleurs ces Myſtiques, ou Allégoriſtes, ont fait de tort à nos cérémonies. » Il faut convenir, dit M. *Grancolas* (*d*) que l'on avoit ſi fort négligé l'étude des anciennes pratiques, que ſi d'un côté on peut excuſer » l'ignorance, dans laquelle le Clergé eſt à leur égard, par le peu de ſecours » qu'il avoit pour s'en inſtruire; on ne peut aſſez ſe plaindre de ceux qui » les ont ſi fort défigurées, lorſqu'ils ont entrepris de les expoſer. Les » Scholaſtiques n'en ont donné que des idées très ſuperficielles. D'autres » Ecrivains les ont ſi fort embrouillées, en donnant des raiſons allégori-

(*a*) *Cereus iſte in honorem tui nominis conſecratus, ad noctis hujus caliginem deſtruendam, indeficiens perſeveret.*

(*b*) *Quòd Chriſtum Dominum ita feciſſe credatur.* Seſſ. 22. *de ſacrif. Miſſ. C.* 7.

(*c*) *Rationes myſticas tam varias varii excogitarunt, ut nemo non poſſit aliqua pro ſe uti.* Lib. diurn. Rom. Pontif. in Append. ad not. 6. 4.

(*d*) Dans ſa Préface ſur *l'ancien ſacramentaire de l'Egliſe.*

» ques, & qu'ils appellent mystérieuses, de ces pratiques, que leurs Ou-
» vrages étoient plus capablesde rendre nos mystéres méprisables, que
» d'inspirer pour eux de la vénération. Et c'est pour cela, que les Protestans
» ont souvent crû insulter à l'Eglise, en rapportant les mauvais raisonne-
» mens, que ces faux mystiques ont donnés de nos Cérémonies. »



Que si l'on est curieux de sçavoir l'origine de ces explications mystiques, M. *Théraize* nous apprendra (*a*) » qu'elles n'ont été inventées, » qu'après que la longueur du tems aiant fait perdre les traces de l'Hi» stoire, en a fait oublier les raisons littérales & historiques. « En effet il paroît que la plûpart des raisons mystiques ne viennent qu'au défaut des autres, (*b*) manque de les sçavoir, & pour n'avoir pas étudié les vûes que l'Eglise peut avoir eues en instituant ses usages & ses rits, & quel a été alors son objet. Et plût à Dieu, qu'on en fût demeuré là ! Mais il est souvent arrivé, (*c*) que ces raisons même imaginées après coup n'ont pas laissé d'être proposées sérieusement, comme étant du premier dessein de l'Eglise, & comme aiant en effet donné l'origine à certaines pratiques.

De tout ce que nous venons de dire on doit conclure, que notre dessein n'a jamais été d'autoriser, & de canoniser, pour ainsi dire, toutes les explications mystérieuses que nous avons données, ou que nous donnerons dans la suite des cérémonies de l'Eglise. Parmi un assez petit nombre d'édifiantes, qui nous sont ordinairement proposées par l'Eglise même, ou par les Peres, il s'en trouve une infinité d'autres inventées par les Mystiques, toutes si fades, si bisarres, si pueriles, que bien loin de faire honneur à la religion; on peut dire qu'au contraire rien n'est plus capable de la déshonorer, & de la rendre méprisable. On peut fort bien appliquer à ce sujet ce mot, dont Cicéron s'est servi (*d*) en parlant des Philosophes, *qu'il n'y a rien de si absurde & de si impertinent, que les Mystagogues n'aient imaginé.*

Cependant sur ce fondement on ne doit pas croire que rien empêche de regarder les pratiques & les Cérémonies de l'Eglise sous diverses faces aussi bien que les paroles de l'Ecriture, & qu'on ne puisse en prendre occasion d'en faire des applications pieuses. Car pourquoi ne pourroit-on pas dire, que comme le S. Esprit a dans l'intention tous les différens sens Catholiques, dont l'Ecriture est susceptible: de même dans l'usage de ses Cérémonies, outre les raisons d'institution, l'Eglise peut encore avoir en vue les différens sens spirituels, que les Peres & les Auteurs mystiques donnent ordinairement à ces cérémonies; qu'elle se propose en cela d'aider par des choses sensibles la piété des Fidéles, & de relever même la majesté de ses divins Offices? On ne détruit pas pour cela ces raisons d'institution, qui sont comme l'ame de la lettre: au contraire on les suppose, puisque c'est dans la lettre même, que se rencontre l'analogie & le fondement de ces allégories & de ces rapports. Ainsi on n'a aucune raison de rejetter ces sens spirituels & mystiques, lorsqu'ils ne détruisent point celui de la lettre, lorsqu'on les contient dans de justes bornes,

(*a*) Dans sa Préface, sur les *Questions de la Messe.*

(*b*) *Quorum originem cum recentiores ignorent, varias conantur congruentias, & mysticas rationes invenire.* Bona, *Liturg.* L. 11. C. 7. n. 3.

(*c*) *Isti, ut scitè Hieronimus de Origene dixit, ingenii sui adinventiones faciunt Ecclesiæ sacramenta.* Idem ibid.

(*d*) *Nihil tam absurdè dici potest, quod non dicatur ab aliquo Philosophorum.* Cicero de Divin. L. 2.

qu'on ne les donne que pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire, pour des pensées pieuses & édifiantes, pour des pensées arbitraires, si l'on veut, mais dans lesquelles on trouve cependant de quoi s'instruire & s'exciter à la piété ; enfin lorsqu'on établit & qu'on suppose la lettre, comme le fondement de toutes ces explications.

En effet lorsqu'on voit, par exemple, un ruisseau couler, qui empêche qu'à l'occasion de ce ruisseau qui coule on ne s'applique à considérer la fragilité des choses humaines, & qu'on ne fasse attention, que nos années s'écoulent sans retour comme ces eaux? Cette idée ne se présente-t'elle pas d'elle-même à l'esprit? Cette pensée si nécessaire & si utile n'est-elle pas fondée sur des rapports très-justes de cet effet physique avec ce qu'il nous représente? Enfin l'Ecriture (a) ne fait elle pas elle-même la comparaison de l'un à l'autre? Il n'y a donc qu'à en demeurer là : du reste pourvû qu'on convienne de la cause naturelle de cet effet, qu'on ne la perde point de vûe, qu'on la suppose, qu'on la regarde comme une pure cause occasionnelle de nos réflexions, qui les renferme par un simple rapport allégorique; en un mot pourvû qu'on n'aille point jusqu'à dire, que ces eaux ne coulent que pour nous représenter notre fragilité, il est permis sans contredit de tirer de nos réflexions à ce sujet toute l'instruction possible.

Il en est de même à peu près de nos pratiques & de nos Cérémonies. On sçait, par exemple, que les cierges n'ont été d'abord introduits dans l'Eglise, que pour éclairer, parce que dans les premiers tems, & pendant la rigueur des persécutions, les Fidéles n'osoient s'assembler que dans le silence de la nuit, & dans le secret des lieux souterrains. Mais cette raison littéralle & historique une fois posée, pourquoi trouveroit-on mauvais, qu'on s'appliquât à chercher dans ces cierges & dans ces lumiéres de quoi élever son cœur & son esprit; qu'on les regardât par une autre face; qu'on entrât dans les vûes de morale & de spiritualité, où peut conduire l'analogie; qu'y trouvant des rapports & des convenances avec celui qui se rend témoignage à lui-même (b) qu'il est la lumiére du monde, on en fût touché; qu'on s'en occupât; qu'on se nourrît des pensées saintes & des réflexions édifiantes, que fournit cette idée spirituelle & allégorique; qu'enfin on écoutât les bons mouvemens, qu'elle peut exciter dans l'esprit & dans le cœur? N'est-il pas même évident, que l'Eglise, depuis qu'elle a cessé de célébrer ses mystéres la nuit, & dans des lieux souterrains, n'a pû être portée à conserver l'usage des cierges, que par des vues autres que celles de la nécessité?

Les sens mystiques que l'on peut donner à nos Cérémonies, ne détruisent donc point le sens littéral & historique : ils le supposent au contraire comme leur fondement. D'où l'on doit coulure, qu'il n'y a aucun inconvénient à les joindre l'un à l'autre. Telle est la conduite que l'Eglise a tenue au Concile de Trente, (c) lorsque voulant rendre raison du mélange de l'eau & du vin dans le calice, elle a commencé par établir le sens littéral & historique de cette pratique. Elle enseigne donc d'abord, que ce mélange est une imitation naturelle de ce que la tradition nous apprend, que Jesus-Christ lui-même observa dans la derniére Céne ; après quoi elle passe aux raisons mystérieuses & allégoriques, c'est-à-dire, aux

(a) 2. Reg. 14. 14.
(b) Joan. C. 8.
(c) Seff. 22. *de Sacrif. Miss.* c. 7.

vûes de ſpiritualité auxquelles l'analogie conduit naturellement, & dans leſquelles elle découvre le ſymbole de l'eau, qui ſortit avec le ſang du côté du Sauveur dans le tems de ſa Paſſion, & celui de l'union des Fidéles avec Jeſus-Chriſt. C'eſt ainſi que ſaint Thomas (a) ſe faiſant une objection ſur l'uſage de l'encens dans l'Egliſe, répond que cet uſage eſt établi, 1. Pour répandre de bonnes odeurs; voilà le ſens littéral, & la raiſon d'inſtitution : 2. Pour exprimer la grace dont Jeſus-Chriſt a été rempli; voilà le ſens myſtique.

On a donc crû que ſans préjudice des raiſons phyſiques, formelles, littérales & immédiates des Rits & des Cérémonies, & ſans en détruire ni ruiner le premier ſens, le ſens ſimple, propre, naturel & néceſſaire, qu'au contraire on ſuppoſe toujours comme la baſe & le fondement de toute métaphore & de toute allégorie; on pouvoit par de ſecondes intentions, & des motifs ſubordonnés dont il eſt aiſé de convenir, attribuer encore à ces pratiques des ſignifications myſtiques & figurées; les accompagner d'idées ſpirituelles & ſymboliques, de réflexions ſaintes & édifiantes; & en faire des applications convenables, pour nourrir & aider la piété des Fidéles, les toucher, les inſtruire, élever leur cœur & leur eſprit, & y porter je ne ſçai quelle lumiére & quelle onction; en un mot joindre l'eſprit à la lettre, le moral au phyſique, & enter la figure & la métaphore ſur le ſimple & le naturel: » afin, dit (b) le Concile de Trente en » parlant des Cérémonies de la Meſſe en particulier, d'exciter l'eſprit des » Fidéles par ces ſignes ſenſibles de piété & de religion, à la contempla- » tion des grandes choſes qui ſont cachées dans le Sacrifice. « Rien ne paroît en effet plus excellent, ni d'un plus grand uſage, que ces ſens pieux & moraux, pour s'animer & ſe ſoutenir dans l'exercice des pratiques de la Religion, & faire toutes choſes en eſprit, avec goût & avec ſentiment. Rien n'imprime davantage au peuple la vénération profonde, avec laquelle il doit aſſiſter à la célébration des ſaints Myſtéres.

Il eſt vrai d'ailleurs, que dans ces explications myſtiques & ces allégories on doit être extrêmement attentif, d'un côté à s'attacher principalement à celles qui nous ſont propoſées par l'Egliſe & par les Peres, de l'autre à ne pas donner dans des vûes trop biſarres & trop écartées, telles que celles dont ſe plaint *Albert* le Grand dans ſon traité *du Sacrifice de la Meſſe*. Ce célébre Théologien, ſurnommé *le Grand* à cauſe de l'étendue de ſon érudition, traitant des motifs qui peuvent porter à réciter une ou pluſieurs Oraiſons à la Meſſe, » pluſieurs ont donné, dit-il, différentes » raiſons, toutes inutiles, touchant ce qui a été ordonné de ne dire qu'u- » ne ou trois, ou cinq, ou ſept Collectes. Lorſqu'on n'en récite qu'une, » diſent certains Auteurs, c'eſt à cauſe de l'*unité* de ſubſtance des trois » perſonnes divines. On en récite trois, à cauſe du myſtére de la *Trinité*; » cinq, à cauſe des *cinq* plaies de Jeſus-Chriſt; ſept, à cauſe des *ſept* dons » du Saint-Eſprit. Mauvaiſes raiſons; car ſur ce principe il faudroit donc » auſſi en dire neuf, à cauſe des *neuf* chœurs des Anges; onze, à cauſe des » *onze* Diſciples qui s'en allérent en Galilée; treize, à cauſe de Jeſus- » Chriſt & des Apôtres; & quinze, à cauſe des *quinze* dégrés de vertus, » que l'on compte dans le progrès que nous faiſons en l'Oraiſon. C'eſt » pourquoi ſemblables raiſons ne méritent pas qu'on s'y arrête. Ce ſont de

(a) Part. 3. q. 83. a. 5. ad 2.

(b) Seſſ. 22. *de Sacrif. Miſſ.* c. 5.

» pures moqueries. « Le Pere *Guyet* Jésuite ne peut goûter, non plus qu'Albert le Grand, qu'on cherche du mystére dans ce nombre de trois, de cinq, ou de sept des Oraisons de la Messe. » Quoique je n'ignore » point, dit (*a*) ce Jésuite, que les Saints Peres s'arrêtent souvent aux nom- » bres, & qu'ils y trouvent des mystéres, qui regardent la foi & les » mœurs, cependant pour ce qui concerne nos Rubriques, il faut avouer » que toutes les raisons qui sont tirées des nombres, ne sont le plus sou- » vent que de foibles & légeres convenances, qui n'ont nullement donné » lieu à l'institution de la chose, ou qui sont si vagues & indéterminées, » qu'on peut aussi les adapter, comme l'on veut, à tout autre sujet. En » effet par-tout où le nombre d'un, de trois, de cinq, ou de sept se ren- » contrera, chacun ne pourra-t'il pas en donner des raisons semblables à » celles qu'on a ci-dessus rapportées? «

Au reste on ne doit point être surpris que les Cérémonies de l'Eglise n'aient pas été les mêmes dans tous les tems, & qu'elles varient même quelquefois suivant les lieux. » Comme la Religion Chrétienne, dit Mon- » sieur *Fleury* (*b*) ne dépend point des Cérémonies, & que Jesus-Christ ne » nous a prescrit que celles, qui sont essentielles aux Sacremens, tout le » reste a été établi par les Apôtres, & par les Pasteurs de l'Eglise ; & la » différence des tems & des lieux y a produit une très-grande diversité. » Chaque Nation célébroit du commencement les Divins Offices en la » Langue la plus générale de chaque Païs, comme étoit le Latin dans tout » l'Occident. La longueur du tems a fait que ces Langues ont cessé d'être » vulgaires ; ce qui n'a pas empêché que l'Eglise ennemie de tout change- » ment ne les ait gardées dans son usage public. La diversité est plus grande » dans les Cérémonies, sans toutefois altérer l'unité de l'Eglise, parce » qu'elles ne touchent point à la Foi, ni aux maximes de la Morale. Ainsi » les Grecs & les autres Chrétiens Orientaux, quoique Catholiques, gar- » dent leur Rit très-différent du notre : ainsi la plûpart des Eglises Cathé- » drales de France ont leurs usages particuliers ; & les Moines de saint » Benoît ont un Office qui leur est propre. C'est un effet de la liberté Ec- » clésiastique autorisée par saint Grégoire, lorsqu'il conseille à saint Au- » gustin son Disciple d'établir en Angleterre ce qu'il trouvera de meilleur, » soit dans l'Eglise Romaine, soit dans celles des Gaules. «

En effet comme la Religion Chrétienne est toute intérieure & spiri- tuelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieu- res ; & puisque le détail des Cérémonies n'est que d'institution humaine, il est évident qu'on peut les changer pour des causes importantes ; par exemple, pour abolir des histoires fabuleuses, ou des usages superstitieux, que l'ignorance auroit introduits. La régle la plus sure à suivre en cette matiére, dit l'Auteur que nous venons de citer, est que chaque Eglise retienne constamment son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la doctrine de l'Eglise Universelle. Que s'il paroît nécessaire de faire quelque changement dans ces pratiques extérieures, on doit s'en rapporter à l'au- torité des Pasteurs, qui à plus forte raison, ont droit d'empêcher les nou- veautés, & de réprimer ceux qui sous prétexte de dévotion, mais en effet

(*a*) Dans son *Heortologie*, ou *Discours sur les Fêtes* dedié à l'Assemblée du Clergé de France de 1655.

(*b*) *Institution au Droit Ecclésiastique*. Part. II. Ch. 2.

par ignorance, ou par intérêt, veulent ajouter au Service public, & introduire dans la Religion des modes nouvelles.

Nous ne pouvons abandonner cette matiére, sans déplorer avec un sçavant Evêque (a) du XVI. siécle, la négligence affectée de la plûpart des Ecclésiastiques, qui bien loin de s'appliquer à rechercher l'origine véritable & historique de nos Cérémonies, sont souvent hors d'état d'en donner même une explication raisonnable. » Puisque l'esprit & l'intention, dit ce » Prélat écrivant à un Cardinal, sont le fondement du culte que nous » rendons à Dieu, certainement c'est être absolument indigne de servir » aux saints Autels, d'ignorer ce qu'on y fait. Combien de gens se cou» vrent tous les jours des Ornemens sacrés, sans sçavoir pourquoi ils sont si » différens & en si grand nombre? Combien de Prêtres ont célébré la Messe » pendant des années nombreuses; combien de Prélats exercent depuis très» long-tems les fonctions du sacré Ministére, qui si vous leur demandez » la raison des Cérémonies qu'ils ont observées tant de fois, demeureront » muets, sans pouvoir vous répondre? « Y a-t'il rien de plus scandaleux, que de voir des Prêtres & des Pasteurs ignorer ce que leur Ministére les oblige indispensablement de sçavoir, & d'enseigner aux autres?

(a) *Louis Lippoman* Evêque de Bergame, Nonce en Allemagne & en Pologne.



HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

PREMIERE PARTIE DU TOME II.

Qui contient la suite des Cérémonies Religieuses des Catholiques.



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

TROISIEME PARTIE,

Qui traite des Eglises, & de tout ce qui sert au Culte Divin.



UTRE les personnes qui sont emploiées au Saint ministére, & dont nous avons parlé jusqu'ici, on doit encore considérer dans le culte que l'on rend à Dieu, les choses qui y servent, & qui en font partie. Elles sont spirituelles, ou sacrées. Les choses spirituelles sont celles, qui ont un rapport immediat au Culte Divin & au salut des ames. Tels sont le S. Sacrifice de la Messe, l'Office Divin, les Sacremens, les prieres, & autres cérémonies ou dévotions, qui sont en usage chez les Catholiques. Nous en traiterons au long dans la suite. A l'egard des choses sacrées, qui sont au dessous des spirituelles, on donne ce nom aux Vases sacrés, aux Ornemens sacerdotaux, aux Bâtimens des Eglises, aux Cimetiéres, aux Images, aux Reliques, &c. & c'est ce dont nous entreprenons de parler dans cette troisieme Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Les Eglises.

NOUS donnons ici le nom d'*Eglise*, non à l'Assemblée des Fidéles, mais au lieu où ils s'assemblent pour l'exercice de leur Religion. Dès l'origine du Christianisme, les Fidéles avoient de ces lieux, où ils s'assembloient, & qui pou-

voient contenir en même tems un nombre considérable de personnes. En effet il est parlé dans les Actes des Apotres des Assemblées, que les premiers Chrétiens tenoient dans Jérusalem, lorsqu'il est dit, qu'ils *rompoient le pain de maison en maison*, ce qui marque que les Fidéles prêtoient leur maison tour à tour, pour y faire ces Assemblées. L'Ecriture ne marque point, si ceux qui prêtoient ainsi leurs maisons, en consacroient une partie à ces Assemblées Religieuses, sans l'emploier à aucun autre usage. Quoi qu'il en soit, il est certain que dès le tems de *Maximin*, les Eglises étoient des bâtimens publics distingués des maisons particuliéres, & connus des Paiens, p qu'*Origene* (*a*) dit que les Eglises furent brûlées dans la persécution que les C tiens essuiérent sous cet Empereur. *Eusebe* témoigne aussi qu'au commencem régne de *Domitien*, les Chrétiens étoient en si grand nombre, que les anciens mens devenant trop petits pour les contenir, il fallut penser à en élever de nouveaux. Mais cela n'étoit rien, en comparaison de ce que l'on fit sous *Constantin*. Le même Auteur décrit particuliérement trois Eglises magnifiques élevées sous le régne de ce Prince ; celle de Tyr bâtie par *Paulin* Evêque de cette ville ; celle du S. Sépulchre à Jérusalem, dont *Eusebe* lui-même eut la direction ; & celle des SS. Apôtres à Constantinople ; & ces descriptions, quoique peu exactes, suffisent pour nous donner une idée des Eglises anciennes.

L'Eglise doit être uniquement destinée au Culte Religieux, dont la partie la plus essentielle, & la plus agréable à Dieu est le Sacrifice, la priére, la méditation, le recueillement, & l'élevation du cœur à l'Etre Suprême. Ces qualités sont essentielles au Christianisme, qui fait profession d'adorer Dieu en esprit. Au reste, quoiqu'on puisse prier en tous lieux, le S. Sacrifice de la Messe ne doit être offert qu'en un lieu saint, & sur une table consacrée. Il est vrai que dans de longs voiages, & à l'Armée, on peut célébrer en tous lieux les saints Mystéres avec une table consacrée, c'est-à-dire, un Autel portatif ; mais il est défendu de célébrer la Messe, ou baptiser, dans les Oratoires particuliers & les Chapelles domestiques, sans permission de l'Evêque.

Puisque l'Eglise est la maison d'Oraison, elle ne doit servir à aucun usage profane. Il n'est donc pas permis d'y faire aucun trafic, comme Jesus-Christ l'a enseigné expressément, en chassant les Marchands du Temple ; ni (*b*) de tenir marché dans les Cimetiéres, d'y tenir les Plaids, d'y rendre la Justice, ou d'y traiter aucune affaire temporelle, quelque licite & bonne qu'elle soit. Il n'est pas permis non plus d'y manger, ou d'y coucher, sinon en passant, & dans une grande nécessité, ni d'en faire un magasin de meubles ou de marchandises, si ce n'est en cas d'incendie ou d'hostilité. C'est en cela principalement que consiste l'immunité des lieux sacrés. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils soient consacrés solemnellement : il suffit que l'on y célebre les divins Mystéres.

Mais par le mot d'*Immunité*, on entend ordinairement (*c*) le droit d'asile ou de franchise. En effet le respect de la Religion a fait regarder les lieux saints comme des places de sureté, où il n'étoit permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels. On les y obligeoit à la vérité à réparer le tort qu'ils avoient fait, du moins autant qu'il étoit en eux ; & on les mettoit en pénitence : mais on ne les livroit à ceux qui les poursuivoient, qu'après en avoir pris serment de leur sauver la vie & les membres. Ce droit d'asile est ancien. On l'avoit même étendu aux Cimetiéres, aux maisons d'Evêques, aux Cloîtres des Moines & des Chanoines, & à trente pas aux environs, aux Croix plantées sur les grands-chemins. Mais parce qu'il est dit dans la Loi, que les meurtriers seront arrachés, même des Autels, pour être punis, on avoit excepté de ce droit d'asile les crimes les plus atroces ; & parce qu'on ne laissoit pas encore d'en abuser souvent, on l'a aboli en France, tant en matiére civile, qu'en matiere criminelle. Cependant la franchise subsiste toujours en Italie & en Espagne.

La Forme *des* Eglises.

L'Eglise, dit M. *Fleury*, (*d*) doit être tournée de sorte, que le Prêtre etant à l'Autel, regarde l'Orient. En effet l'ancien usage étoit de prier à l'Orient ; ce qui pouvoit venir de ce que les Fidéles se mettant à la priere dès le grand matin, il leur

(*a*) *In Matth.* Lib. 28.
(*b*) *De Immun. Eccl.* Cap. I. 5.
(*c*) *Ibid.* Cap. VI. 17. q. 4. Cap. VI. VII. VIII. &c.
(*d*) Instit. au Droit Ecclésiastique, Part. II. Ch. 7.

étoit naturel de se tourner alors du côté d'où venoit le jour, (a) & qui etoit le plus éclairé. Aussi raconte-t'on de certains Peuples, & S. *Augustin* le rapporte à peu près des Manichéens, que pour profiter du grand jour, ils se tournoient dans leurs priéres tantôt vers le Levant, tantot vers le Midi, ensuite vers le Couchant, suivant le cours du Soleil sur l'Horison.

Tel fut vraisemblablement l'origine de l'ancienne coutume des Chrétiens, aussi bien que des Paiens, de prier réguliérement à l'Orient. Et parce que non contens de prier vers ce côté du Ciel, ceux-ci adoroient aussi le Soleil, ils prirent de là sujet de croire, que le Soleil étoit également le Dieu des Chrétiens. C'est ce que *Tertullien* réfute habilement dans son *Apologétique*, en faisant voir, que quoique cette pratique de prier vers l'Orient fût commune aux uns & aux autres, la raison & le motif (b) en étoient fort différens chez les Chrétiens. *Philon* remarque, que les premiers Chrétiens d'Alexandrie étoient aussi tournés vers l'Orient dans leurs Assemblées, & que lorsqu'ils voioient lever le Soleil, ils levoient les mains au Ciel pour demander un jour heureux.

De cette coutume de prier à l'Orient vint bientôt celle de tourner les Eglises, & même les Temples vers cette Partie du Monde. Cependant parmi les Paiens, comme chez les Chrétiens, quelques-uns ne laissérent pas malgré l'usage contraire de les tourner à l'Occident, persuadés que l'une ou l'autre de ces pratiques étoit très indifférente, & fort arbitraire. En effet quelque exposition qu'on donne à un Temple, ou à une Eglise, on peut toujours en priant s'y tourner vers l'Orient, soit pour adorer le Soleil levant suivant l'usage des Paiens, soit pour ne pas se mettre à contre jour; ce que les Chrétiens pouvoient avoir principalement en vûe dans leurs Assemblées du matin. Aussi sans parler des Eglises anciennes de Tyr & d'Antioche, on sçait que les premiéres & les principales Eglises de Rome, celles de S. Jean de Latran, de S. Pierre, de Sainte Marie Majeure, de S. Marc, de S. Clement, de S. Laurent *in Damaso*, sont tournées à l'Occident.

En France au contraire on suivoit la coutume opposée, sur tout depuis le régne de *Charlemagne*, & celui de Louis *le Débonnaire*; & toutes les Eglises étoit réguliérement tournées à l'Orient. Cet usage avoit même tellement prévalu dans ce Roiaume (c) que l'Eglise Collegiale & Paroissiale de S. Benoît à Paris, qui d'abord avoit été tournée au Couchant, fut dans la suite, & sous le régne de *François I.* retournée au Levant. Mais il y a plus de cent ans qu'on est absolument revenu de ce goût, puisqu'un Auteur (d) qui vivoit au commencement du dernier siecle, observe que de plusieurs Eglises, qui de son tems avoient été construites à Paris, à peine y en avoit il une ou deux, qui fussent tournées du côté de l'Orient. Tant on se fait peu une affaire de changer sur cela l'ancienne tradition, & de célébrer indifféremment la Messe vers les quatre Parties du Monde, parce qu'en effet (e) Dieu est également par tout. Ce qu'il y a de certain, est qu'aujourd'hui, pour bâtir une Eglise, on s'accommode beaucoup plus qu'autrefois à la nature du lieu qu'on a choisi: on consulte davantage la situation & le terrein, & on suit autant qu'il est possible la maxime de *Vitruve*, qui veut que du Temple on puisse découvrir une grande partie de la Ville, & que si on le bâtit proche d'une grande Ville, tout le Monde puisse le voir & le saluer en passant. Telle étoit la situation de l'Eglise de Tyr, dont l'entrée, au rapport d'*Eusebe*, se faisoit remarquer de si loin, qu'elle attiroit les regards même des Infidéles. Il paroit aussi qu'à Paris, lorsque les Jésuites de la Maison Professe, les Minimes de la Place Roiale, & les Théatins firent bâtir leurs Eglises, les uns au Midi, les autres au Nord, & les derniers à l'Occident, les uns & les autres n'eurent en cela d'autre vûe, que d'en placer l'entrée sur de grandes rues, & de ménager la commodité des Peuples, auxquels il est à propos d'épargner la peine d'aller chercher la porte d'une Eglise dans une rue obscure & peu fréquentée.

A l'égard de la figure des Eglises, comme on ne s'astraint point aujourd'hui à les bâtir sur le même modéle, il n'est pas possible d'en donner une juste idée. En général les Eglises anciennes se ressembloient davantage: aussi est il plus aisé d'en faire la description. Voici en quoi elles consistoient.

L'Eglise étoit ordinairement construite au milieu d'une enceinte fermée d'un mur,

(a) *Divinis rebus operantes in eam cœli plagam ora convertimus, à qua lucis exordium est.* Pacat. in Paneg. Theodos.

(b) *Alia longè ratione, quam religione Solis.*

(c) De Vert. *Explic. des Cérém.* Tom. IV. p. 71.

(d) Dom *Hugues Menard* dans ses *Notes sur le Sacramentaire de S. Grégoire.*

(e) *Nunc ad omnem partem celebramus, quia Deus ubique est.* Gavant. De Reb. Eccles. Cap. 4.

en dedans duquel on élevoit souvent des logemens pour l'Evêque, pour les Prêtres, les Pauvres, les Veuves, &c. Au milieu de cette espéce de cour, entre l'entrée & la porte de l'Eglise, il y avoit quelquefois des fontaines qui fournissoient de l'eau abondamment, pour la commodité de ceux des Fidéles, qui avoient la dévotion de se laver avant que d'entrer dans le lieu Saint. La façade de l'Eglise étoit ornée d'un Portique, qui servoit de vestibule. Les colonnes de ces Portiques étoient souvent d'un très-beau marbre; & la voute étoit incrustée d'ouvrages à la mosaïque. De ce vestibule on entroit dans l'Eglise par trois portes, dont celle du milieu étoit plus haute & plus élevée que les deux autres. Cette principale porte conduisoit dans la Nef, ou le corps de la Basilique; les deux autres dans les bas côtés, ou les ailes qui l'accompagnoient. On pouvoit diviser tout le corps de l'Eglise en trois parties principales; la Nef avec ses bas côtés, le Chœur, & le Sanctuaire.

I. La *Nef* étoit séparée du Chœur par le Dégré, *Gradus*, qu'on appella depuis (*a*) *Tribune* (*b*) *Ambon* (*c*) *Pupitre* (*d*) *Lutrin* (*e*) *Jubé*. Ce n'étoit d'abord qu'un simple marchepied un peu élevé, pour mettre la voix du Lecteur ou du Chantre à portée d'être entendue de plus loin. En effet c'étoit sur cette Tribune, qu'on lisoit l'Ecriture au Peuple, c'est-à-dire l'Epitre & l'Evangile. Dans la suite on multiplia les marches, de sorte que ce lieu devint fort exhaussé. *Leon* Cardinal d'Ostie parlant de *Didier* Abbé du Monastére de Moncassin, depuis Pape sous le nom de Victor III. dit qu'il fit élever hors du Chœur un Jubé de bois en forme d'Ambon d'une structure assez belle, pour y lire les Leçons pendant la nuit, & les Epitres & Evangiles des grandes Fêtes.

Le Peuple remplissoit le corps de la nef, & les bas côtés. Les Fidéles en occupoient l'espace le plus considérable, & le plus voisin du Chœur; avec cette différence, que les hommes étoient sur la main droite, séparés des femmes qui étoient toutes rassemblées à gauche. Le reste de la nef étoit destiné aux Pénitens, & à tous ceux à qui il n'étoit pas permis de participer aux Saints Mystéres; avec cette subordination cependant, que les *Consistans* qui n'étoient obligés de sortir qu'à la communion, étoient placés immédiatement après les Fidéles; les *Prosternés* ensuite, avec les Cathécumenes & les Possedés; enfin les *Ecoutans*, qui occupoient tout le bas de la nef jusqu'à la porte. A l'égard des *Pleurans* ils étoient absolument exclus de l'Eglise, & se tenoient hors du vestibule.

II. Le *Chœur* occupoit beaucoup moins d'espace que la nef. Il étoit placé entre l'Ambon & le Sanctuaire, & étoit garni de bancs rangés à droite & à gauche, pour asseoir les Chantres.

III. Une balustrade de bois travaillée à jour séparoit le Chœur du *Sanctuaire*, appellé souvent pour cette raison *Cancelli*. On le nommoit aussi *le Saint des Saints*, parce que c'étoit là que se faisoit la consécration de l'Eucharistie; & quelquefois l'*Abside*, du nom d'une des parties qui le composoient. Il occupoit tout le fond de l'Eglise; & on y remarquoit deux parties principales, l'Abside & le Presbytére.

L'*Abside* étoit une voute en forme de niche élevée en arc, placée au milieu du Sanctuaire, & soutenue par quatre colonnes fermées par le bas d'une balustrade à jour, de fer ou de bronze. L'*Autel* étoit placé sous cette voute. C'étoit une espéce de table de pierre appuiée sur quatre pilastres, & entourée de voiles ou rideaux d'étoffe destinés à conserver les châsses, & qu'on a depuis appellés paremens d'Autel. Cette table étoit ordinairement placée sur la sépulture d'un Martyr, ou d'un Confesseur. C'est pourquoi elle étoit appellée *confession*. A droite étoit la *crédence*, ainsi nommée de l'Italien *credenza*. C'est une espéce de petite table, ou de buffet, sur lequel on met les chandeliers, le bassin, les burettes, le linge, & autres choses semblables, qui servent à la Messe, ou aux Cérémonies de l'Eglise.

On appelloit *Presbytére* le demi cercle qui formoit le fond du Sanctuaire derriére l'Autel. C'étoit là que se voioit élevé au fond de l'Abside le trone de l'Evêque. Les Prêtres l'environnoient assis à ses côtés sur des bancs à droite & à gauche.

(*a*) Lieu élevé, d'où l'on haranguoit chez les Romains.

(*b*) Toute éminence ronde élevée sur un plan uni.

(*c*) Lieu élevé chez les Grecs & chez les Romains, d'où l'on parloit en public; où l'on faisoit des Déclamations, & sur lequel les Acteurs venoient réciter.

(*d*) Ou *letrin* de *lectrinum*, diminutif de *lectrum*, dérivé de *lego*: le lieu où l'on fait les lectures.

(*e*) Ainsi nommé de ce qu'avant les Leçons de Matines & l'Evangile qui s'y lisent, le Lecteur ou le Diacre demande à l'Officiant sa Bénédiction en ces termes, *Jube, Domne, Benedicere*; Monsieur, aiez la bonté de me bénir.



La Consecration du **SEL** *et de l'***EAU**, *pour benir la premiere* **PIERRE.**



Benediction du **TERRAIN** *où l'on doit bâtir l'***EGLISE.**



L'EVÊQUE *va poser la premiere* **PIERRE.**



L'EVÊQUE *benit les* **FONDEMENS** *de l'***EGLISE.**



L'EVÊQUE *fait l'***ASPERSION** *de l'***EGLISE**, *par de hors.*



L'EVÊQUE *fait le Signe de la* **CROIX**, *à la Porte de l'***EGLISE.**

Les Diacres étoient debout sur deux lignes devant les Prêtres, & les Soudiacres derriére l'Autel.

Dans les bas côtés du Sanctuaire étoient, à droite la *Sacristie* où l'on serroit les livres d'Eglise, les vases & les ornemens sacrés, &c. & à gauche le *Baptistére*. Chacun de ces retranchemens avoit deux portes; l'une pour y entrer par les aîles de l'Eglise; l'autre qui conduisoit de là dans le Sanctuaire.

Bénédiction *de la* premiere Pierre *de l'*Eglise.

(*a*) POUR BATIR une nouvelle Eglise, ou consacrer un bâtiment destiné auparavant à d'autres usages, il faut une cause & l'autorité de l'Evêque. Une des causes principales est la nécessité; comme si un Païs est nouvellement converti à la foi; si ses habitans sont tellement multipliés, qu'une seule Eglise ne peut les contenir; si le chemin pour y arriver est trop long, ou trop difficile. L'établissement d'un Monastére, ou d'une nouvelle Communauté, est encore une cause légitime. On peut même fonder une Eglise par dévotion, pour accomplir un vœu, ou pour garder quelque relique précieuse. On voit dès les premiers tems grand nombre d'Eglises à Rome, & dans les autres grandes Villes, quoique l'assemblée des Fidéles ne se tînt qu'en un lieu, tantôt en une Eglise, tantot en l'autre. Par les raisons contraires, on peut supprimer les Eglises devenuës inutiles, & les réunir à d'autres.

Avant que de permettre la construction d'une Eglise, il faut que l'Evêque voie de bons Contrats, ou d'autres Titres, par lesquels il paroisse que l'Eglise est suffisamment dotée, c'est-à-dire pourvue d'un revenu assuré pour l'entretien de la fabrique, ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens, & la subsistance des Clercs, afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable. Que si quelqu'un pretend que la nouvelle fondation lui fasse préjudice, son opposition doit être reçue & jugée.

Le plan de l'Eglise étant tracé, l'Evêque plante une Croix de bois au lieu où doit être l'Autel; ou s'il ne le fait pas lui-même, il charge un Ecclésiastique de cette fonction. Le jour suivant on prend une pierre quarrée, & angulaire. C'est elle qui doit être la premiere pierre, & la fondamentale de l'édifice. Pour proceder à la cérémonie de la bénédiction, (*b*) le Prélat revetu du rochet, ou du surplis s'il est Régulier, de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial blanc, & de la mitre simple, & tenant à la main son bâton pastoral, se rend sur le terrain destiné à la construction de la nouvelle Eglise, où il benit le sel & l'eau. Il commence par le sel, & dit *qu'il l'exorcise par le Dieu vivant, &c. afin qu'étant ainsi exorcisé pour le salut des Croians, il procure la santé de l'ame & du corps à tous ceux qui le prendront, & qu'il ait la force de détruire la malice de Satan, par tout où il sera répandu.* Après cela le Prélat ôte sa mitre, & prononce le Bénédiction sur le sel. Il reprend sa mitre pour exorciser l'eau, afin que comme le sel, elle devienne capable de détruire la puissance du Démon & de ses Anges, & continue la Cérémonie, ainsi qu'il l'a pratiquée pour le sel. Ces deux Benédictions achevées, il met le sel dans l'eau en formant trois signes de Croix, & priant que ce mélange se fasse, *au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit*; après quoi il reprend la mitre, & pendant que le Chœur chante une (*c*) Antienne & le Ps. 83. suivant la Vulgate, il asperge d'eau bénite l'endroit où la Croix a été plantée. Après que les assistans ont achevé de chanter l'Antienne & le Pseaume, il se tourne vers ce même endroit; ôte sa mitre; & prononce une Oraison, par laquelle il prie Dieu par les mérites de la Vierge, de tous les Saints, & en

(*a*) Tiré de *M. Fleury* Instit. au Droit Eccl. Part. 11. Chap. 7.

(*b*) Au lieu des paroles suivantes on lit celles-ci dans l'Edition de Holland : *le Pontife, si c'est lui qui s'acquitte à Rome de ce devoir religieux, sera revêtu du Rochet & des paremens convenables à la solemnité de l'action : mais un Ecclésiastique inférieur aura, outre le Surplis, l'Amict, l'Aube, &c.* & au mot *Ecclésiastique* on a ajouté cette note : *le Pontifical dit Religiosus.* La bévue est risible. Car 1°. où l'Auteur Protestant a-t'il appris, que jamais un simple Ecclésiastique ait mis l'Aube & l'Amict par dessus le Surplis ? 2°. Où a-t il trouvé dans le Pontifical Romain, qu'il a suivi dans la Description de cette Cérémonie, qu'il s'agisse ici ni de Rome, ni du Pontife Romain ? Son erreur est venue de ce que le Latin du Pontifical, quoique fort aisé, a été pour lui inintelligible. Voici ce qu'on y lit. *Pontifex paratus supra Rochetum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceum, amictu, alba*, &c. L'Auteur Hollandois a pris le *Pontifex* pour le Pape; & parce que le mot de *Religiosus* l'embarrassoit, il n'a pas cru devoir nous l'expliquer. Il l'a relegué dans une note, & lui a substitué dans son texte un *Ecclésiastique inférieur.*

(*c*) Voici le sens de l'Antienne. *Mettez, Seigneur, un signe de salut en ce lieu, & ne permettez pas que l'Ange exterminateur y entre.*

particulier de celui à l'honneur duquel l'Eglise doit être dediée, d'honorer de sa présence l'edifice qu'il va consacrer, de le purifier par sa grace, & d'en éloigner tout ce qui seroit capable de le profaner. Ensuite il bénit la pierre, en faisant mention de Jesus-Christ qui est la pierre angulaire, & des mystéres signifiés par cette construction materielle. Cette Bénédiction est suivie d'une aspersion d'eau bénite sur la pierre, accompagnée de prieres, après lesquelles l'Evêque trace sur la pierre avec un couteau plusieurs (*a*) figures de la Croix *au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.* Après cette Cerémonie il dit une Oraison suivie des Litanies chantées par le Chœur, pendant lesquelles il reste à genoux sur un tapis étendu par terre. Il se léve ensuite sans mitre, & prononce une priere tandis qu'on prépare le ciment. Lorsqu'il se trouve prêt, le Prélat prenant sa mitre commence une Antienne, qui roule sur la pierre que Jacob érigea pour monument, lorsqu'il se trouva en voiage dans le désert. Cette Antienne est accompagnée du Ps. 126. suivant la Vulgate. Enfin l'Evêque la mitre en tête, touche de la main cette pierre fondamentale, & la pose en son lieu (*b*) par la foi en Jesus-Christ, &c. A mesure que le Maçon assure la pierre avec du mortier, le Prélat a soin de l'asperger d'eau benite, en disant à Dieu, (*c*) *Vous me purifierez avec l'Hyssope*, &c. après quoi on chante le Ps. 50. suivant la Vulgate.

Lorsque l'Evêque va bénir la pierre, il doit marcher précedé de deux Clercs en surplis, dont l'un porte le Rituel, & un petit vase où il y a du sel, l'autre un vase plein d'eau claire avec l'aspersoir. Un Ecclésiastique porte la Croix entre deux Céroféraires.

Bénédiction *des* Fondemens *de l'*Eglise.

LORSQUE le Pseaume est fini, l'Evêque marche l'aspersoir à la main aspersant à droite & à gauche les fondemens de l'Eglise. La Cérémonie s'en fait avec la même régularité, qui accompagne la Benédiction de la premiere pierre. En aspersant, on chante une Antienne & partie du Pseaume 86. Après la Benédiction d'un tiers des fondemens de l'Eglise, on répete l'Antienne: l'Evêque s'arrête; ôte sa mitre; dit un Oraison; entonne une autre Antienne; reprend de nouveau la mitre, & asperse un autre tiers des fondemens. Une autre priere suit, puis encore une Antienne & un autre Pseaume, qui est le 121. Pendant ce tems-là l'Evêque fait une troisiéme aspersion pour le dernier tiers de l'Edifice sacré: alors le Prélat revient à l'endroit où il a posé la premiere pierre. Là, après la répetition de l'Antienne il fait une nouvelle priere, après laquelle il entonne le *Veni Creator*, & se tient à genoux pendant qu'on chante le premier Verset. Il se léve au commencement du second, & se tient debout, la tête découverte, jusqu'à la fin de l'hymne; après quoi il demande à Dieu que le Saint-Esprit daigne habiter dans l'Edifice Sacré que cette Maison de pieté soit inviolable, & qu'il la juge digne de jouir des bienfaits de sa grace, &c. afin que le Fdele contribue à l'édifier par ses libéralités. Après cette priere, l'Evêque s'assied avec la mitre sur la tête, pour exhorter l'Assemblée aux contributions. Cette exhortation finit par une Benédiction; & le Prélat termine la Cérémonie, en accordant des Indulgences.

La Dédicace *de l'*Eglise, *&* *de l'*Autel.

(*d*) L'EGLISE, à parler proprement, n'éleve des Autels, & ne bâtit des Temples ni ne les consacre qu'à Dieu seul. C'est ce que Saint *Augustin* nous apprend en plusieurs endroits de ses Ouvrages, lorsqu'il prouve que les Temples appartiennent au culte de Latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul. C'est pourquoi il assure, que (*e*) nous n'elevons pas des Temples ni des Autels, & que nous n'offrons pas des victimes ni des sacrifices aux Martyrs, parce que c'est le Dieu qu'ils adorent qui est notre Dieu, & non pas eux. C'est encore sur ce même principe qu'il enseigne, que (*f*) les Temples, les Autels, les Sacrifices, & tout ce qui leur appartient ne sont dûs

(*a*) Il marque une Croix de chaque côté de la pierre. Ainsi la pierre en a six. V. le *Rituel d'Alet.*

(*b*) C'est le commencement de la priere qu'il dit alors.

(*c*) *Asperges, me, Domine, hissopo*, &c.

(*d*) Tiré d'une *Dissertation sur l'Inscription du Grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims*, publiée en 1673. & inserée dans les *Pratiques superstitieuses du P. le Brun* Tom. IV.

(*e*) *De Civit. Dei* Lib. VIII. Cap. ult.

(*f*) Ep. 49. quest. 3.

qu'au vrai Dieu ; & que s'il érigeoit un Temple de bois ou de pierre à quelque Ange, quoique très-excellent, il seroit anathématisé par la verité de Jesus-Christ & par l'Eglise de Dieu, d'autant qu'il rendroit à la Créature un culte qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Tous les Peres de l'Eglise n'ont point d'autres sentimens que Saint Augustin sur ce sujet, quoi qu'ils ne s'en expliquent pas d'une maniére si claire ni si précise. C'est dans ce sens que parle l'Auteur du Livre des *Dogmes Ecclésiastiques* faussement attribué à S. Augustin, lorsqu'il (a) proteste, qu'on doit aller avec une affection très-pieuse & une devotion très-fidele dans les Basiliques, qui portent le nom des Martyrs, comme dans des lieux Saints destinés au culte de Dieu. De là vient que Saint Jean de Damas (b) remarque fort à propos, que les Temples sont érigés à Dieu sous le nom des Saints. Aussi ne s'appellent-ils *Basiliques*, c'est-à-dire *Maisons Royales*, que parce que les Fidéles y offrent leurs vœux & leurs Sacrifices à Dieu, qui est le Roi de toute la Terre. C'est pour la même raison qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon, ils sont nommés, tantôt *les Maisons de Dieu ou du Seigneur*, tantôt *des lieux consacrés à Dieu* ou *au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes.

Lors donc qu'on appelle les Eglises du nom de la Vierge, & de ceux des Anges, des Saints & des Saintes ; lorsqu'on dit qu'elles sont bâties & consacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur ; c'est ou afin de les distinguer plus facilement les unes des autres par les noms différens qu'on leur impose, ce qui ne pourroit pas se faire si elles portoient toutes le nom de Dieu ; ou pour faire voir que la mémoire des Saints dont on leur donne le nom, y est particuliérement honorée ; ou parce que Dieu y a operé de grandes merveilles par leur entremise ; ou parce que ces Saints les ont eux-mêmes consacrées à Dieu par l'effusion de leur sang ; ou parce que nous voulons y célebrer leurs vertus à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui, selon l'Apôtre (c) *est l'Auteur & le Consommateur de leur foi* ; ou enfin parce qu'ils en sont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu. En un mot on ne prétend point dire par là, que ces Eglises sont consacrées aux Saints ; mais qu'elles sont consacrées à Dieu sous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur, afin que nous l'y prions & l'y adorions par leur intercession & par leurs mérites. Cette explication est d'autant plus véritable, qu'elle est conforme à la plûpart des prieres qui se font pour la consécration des Eglises ; car on y dit assez fréquemment, que les Temples, ou les Autels, sont consacrés à Dieu & à son honneur, au nom ou à la mémoire d'un tel Saint.

Il est vrai qu'il se trouve des Eglises & des Autels, où l'on voit des Inscriptions, qui témoignent qu'ils sont consacrés à la Sainte Vierge, aux Saints & aux Saintes. Mais quelque rapport qu'on imagine entre la sainte Vierge & Jesus-Christ son Fils, à quelque dégré de gloire que les Saints soient parvenus dans le Ciel, quelque explication qu'on donne à ces Inscriptions, c'est une espéce d'Idolâtrie & de superstition d'élever à tout autre qu'à Dieu des Temples & des Autels, qui ne sont destinés que pour l'adoration & pour le sacrifice. Sur ce principe il est aisé de juger ce qu'on doit penser de cette Inscription, qui dans le siécle dernier parut gravée en lettres d'or sur une Table de marbre, au haut du grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims :

Deo Homini & Beato Francisco, utrique crucifixo.

Nous laissons aux Auteurs qui l'ont attaquée le soin de justifier qu'elle est *fausse, impie, blasphématoire, erronée* & *scandaleuse*. Mais on ne peut nier du moins qu'elle ne soit très-contraire à la foi de l'Eglise.

Si par le terme de *Dédicace* on entend la consécration que l'on fait à Dieu d'une certaine Maison par la priere, on doit regarder cette pratique comme très-ancienne, & établie même par les Apôtres. A l'égard du grand nombre des Cerémonies qui l'accompagnent aujourd'hui, il est probable qu'elles n'ont commencé à être en usage que lorsque l'Eglise a été délivrée des persecutions de ses ennemis. Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le tems d'*Eusebe* la Dedicace des Eglises étoit celebrée avec beaucoup d'appareil, & qu'à present c'est encore la plus longue & la plus solemnelle des Ceremonies Ecclesiastiques.

(a) Cap. 7.
(b) De fide orthod. Lib. IV. Cap. 16.
(c) Hebr. 12.

(a) Il faut, autant qu'il est possible, choisir un Dimanche ou un jour de Fête pour cette Cérémonie. L'Archidiacre doit annoncer la Dédicace au Clergé & aux habitans du lieu, afin qu'ils jeûnent la veille. Cependant on prépare ce jour là sur le soir les Reliques, qui doivent être renfermées dans l'Autel de la nouvelle Eglise. On les met dans un vase décent & bien net, avec trois grains d'encens. L'Evêque y ajoute un morceau de parchemin sur lequel il écrit, » qu'en un tel jour d'un tel mois & » en telle année l'Eglise de * * & son Autel ont été consacrés par l'Evêque de * * en » l'honneur de tel Saint; qu'il a mis sous l'Autel de cette Eglise les Reliques de tels » & tels Martyrs, & qu'il accorde une année d'Indulgences aux Fidéles qui visiteront » l'Eglise ce jour-là, & quarante jours à ceux qui auront la même dévotion le jour de » l'Anniversaire de sa Dédicace. » Le Vase qui contient les Reliques doit être scelé & posé en un lieu propre & honnête, ou sous un Pavillon dressé à la porte de l'Eglise qui doit être consacrée. On tiendra deux Cierges allumés devant elles: on y celébrera les Vigiles; & on y chantera Matines & Laudes en l'honneur des Saints, dont on a les Reliques.

On prétend que cette coutume de mettre des Reliques sous l'Autel, doit son origine à la vénération que les premiers Chrétiens conservérent pour les Cimetiéres & les tombeaux, où reposoient les corps des Martyrs. Lorsque l'Eglise triompha du Paganisme, les premiers Temples furent bâtis en ces lieux-là, & pour ainsi dire, sur ces fideles défenseurs de la verité. L'Eglise Romaine observa la premiere l'usage de placer des Reliques sous l'Autel. Cette coutume est fort ancienne, puisque S. *Ambroise* & *Prudence* en parlent: mais malgré cela il est possible qu'elle soit née par hazard. Si l'on s'assembloit sur les Tombeaux des Martyrs, peut-être n'étoit-ce pas pour l'amour d'eux, mais parce qu'on y étoit à l'abri de la fureur des Paiens. Quoiqu'il en soit, il arriva dans la suite qu'il fut ordonné que ceux qui consacreroient des Eglises, sans les avoir auparavant munies de quelques Reliques, seroient déposés, & regardés comme transgresseurs des traditions de l'Eglise.

Voici l'inventaire des choses nécessaires pour la Dédicace de l'Eglise & de l'Autel.

Un petit vase contenant le saint Chrême.

Un autre où il y a de l'huile des Cathécuménes.

Deux livres d'encens, dont une livre doit être en grains.

L'encensoir, la navette, la cuillere.

Un réchaud pour mettre des charbons allumés.

Un vase rempli de cendres.

Un autre plein de sel.

Un autre où il y a du vin.

Un Aspersoir d'Hyssope.

Quelques essuiemains, ou servietes de toile grossiére, pour froter la table de l'Autel.

Une toile cirée pour la couvrir.

Cinq petites Croix de cire.

Quelques spatules de bois, pour racler les brûlures dont l'encens & la bougie pourroient laisser des traces sur l'Autel.

Un vase pour mettre ces raclures.

De la chaux, du sable, ou de la brique broiée, dont on doit faire le ciment destiné à fermer le lieu, où les Reliques doivent être déposées.

Deux flambeaux ou cierges allumés, que l'on porte devant le Célébrant.

Un vase où il y ait de l'eau, pour laver les mains du Célébrant.

Des servietes pour les essuier.

De la mie de pain.

Deux livres de soie, pour froter les Croix que le Célébrant doit faire avec le saint Chrême sur les murailles de l'Eglise, & sur le tour de l'Autel.

Deux vases remplis d'eau, que l'Evêque doit bénir.

Toutes ces piéces sont essentielles. Nous les tirons du Pontifical Romain; & l'on va voir à quel usage elles sont destinées.

Avant que de procéder à la Dédicace, on a soin de faire peindre trois Croix sur chaque muraille de l'Eglise, à une hauteur raisonnable. A la tête de chacune de ces douze Croix on doit attacher un cierge du poids d'une once. Ces douze cierges représentent la prédication de l'Evangile, sa lumiere portée par tout le monde par les

(a) Tiré du *Pontifical Romain* & du *Rituel d'Alet.*

douze

douze Apôtres, & l'attention que le Fidéle doit y faire. N'oublions pas de dire, que le Sacristain doit tenir une échelle prête pour l'usage du Celebrant; que les Benitiers doivent être propres & vuides, & que l'on doit debarrasser le tour de l'Eglise, afin que la consecration puisse se faire le lendemain avec toute la regularité requise.

Dès le matin du jour destiné à la Ceremonie, l'Evêque paroît dans ses habits ordinaires (*a*), & fait allumer les douze cierges dont on a parlé. Ensuite il sort de l'Eglise, & en fait sortir les Assistans, à l'exception d'un seul Diacre qui reste enfermé revêtu de l'Amict, de l'Aube, de la Ceinture & d'une Etole blanche. L'Evêque se rend ensuite au lieu, où les Reliques ont été deposées le jour precedent. C'est-là qu'il commence à voix basse les sept Pseaumes Pénitentiaux avec une Antienne sans Litanies, pendant qu'on lui donne l'Amict, l'Aube, le Pluvial blanc, & le reste des Ornemens Pontificaux. Les autres Ecclesiastiques assistans sont aussi revêtus de leurs Ornemens. Après le chant des sept Pseaumes, l'Evêque suivi de ses Ministres se rend à la porte de l'Eglise, où on lui a preparé un fauteuil sur un tapis de pied, & commence tête nue une Antienne suivie d'une Oraison. Ensuite l'Evêque aiant repris sa Mitre, se met à genoux tandis qu'on chante les Litanies jusqu'à ces mots: *Ab omni malo, libera nos, Domine.* Il se leve alors, & benit l'eau & le sel, comme nous l'avons déja dit, s'asperse soi même, asperse aussi les Assistans, & entonne l'Antienne ordinaire. Dès qu'elle est commencée, il reprend la Mitre, & marchant à droite, il fait le tour de l'Eglise, precedé du Soudiacre qui porte la Croix entre deux Ceroferaires, & du Clerc qui porte le vase de l'Eau benite. En marchant, il asperse les murs en haut & en bas au nom de la Sainte Trinité. Cependant (*b*) les deux Assistans de l'Evêque soutiennent les deux côtés de son Pluvial, & celui qui porte l'Eau benite doit observer de marcher un peu devant, du coté de sa main droite, afin que le Prélat puisse prendre commodément de l'Eau benite quand il en a besoin.

De retour à la porte de l'Eglise, l'Evêque quittant la Mitre & l'aspersoir, dit *Oremus.* Le Diacre repond (*c*) *flectamus genua.* Alors tous se mettent à genoux excepté le Prelat, celui qui porte la Croix, & les deux Ceroferaires. Le Soudiacre ajoute aussitot après *levate*, & tous se levent avec lui. » Cet exercice spirituel, ajoute l'E» diteur Hollandois, ne s'apprend pas facilement, à cause des diverses évolutions, » & c'est pour cela que toutes les Cerémonies de l'Eglise se font le Rituel à la main. » Nous demandons grace aux Chrétiens en faveur de la comparaison que nous » venons de faire: elle ne donne aucune atteinte à l'essence de la Religion. « Peut-être auroit-il aussi bien fait de demander grace aux gens sensés, pour avoir emploié ici une réflexion aussi inutile, & tout-à-fait deplacée. La prière qui dans le *Pontifical* suit le *levate*, n'est pas non plus d'un goût aussi mystique que le dit cet Auteur. On y prie Dieu de protéger la nouvelle Eglise qu'on lui consacre, de la défendre des entreprises de Satan, & d'y répandre les dons de son Esprit Saint, afin que le culte qu'on lui rendra en ce lieu soit toujours pur & agréable à ses yeux. Il n'y a point là trop de mysticité. Après cette priere l'Evêque reprend la Mitre, & s'approchant de la porte, il y donne un coup du bout de sa Crosse, en prononçant à haute voix, (*d*) *attollite portas, & introibit Rex gloriæ.* Le Baton Pastoral avec lequel le Prélat heurte à la porte, représente la Puissance sacerdotale que Jesus-Christ a communiquée à ses Disciples, & que leurs Successeurs ont accrue par les armes, que la Religion leur a fournies. Les coups donnés à la porte de l'Eglise nous apprennent, que le Ciel, la Terre, l'Enfer, tout doit céder à la puissance du Vicaire de Jesus-Christ. Nous tirons cette explication de *Casalius* de *Ritib. Vet. Christ.* Cap. XXXIII. Cependant le Diacre qui est resté enfermé dans l'Eglise, entendant frapper à la porte, demande qui est ce *Roi de gloire?* & l'Evêque replique, que c'est *le Dieu fort, le Dieu puissant, le Dieu des Armées.* » Est-ce pour s'accommoder à la foiblesse hu» maine, & comme le dit *Charron*, (*e*) *pource qu'il doit être permis de folâtrer avec les* » *petits enfans*, que l'on pratique une Cérémonie, qui ne paroît nullement émanée de » l'esprit Apostolique? Ceux qui ont inventé les Cérémonies Religieuses ont très-bien » senti, qu'en fait de Religion, l'esprit humain n'est capable que de choses mediocres. « On doit observer que cette reflexion est encore de l'Editeur Protestant. Nous serions très-fâchés qu'on la mît sur notre compte. Aussi sommes-nous assez instruits de l'origine des Cérémoies de l'Eglise, pour en penser plus avantageusement. A l'egard de

(*a*) *In suo habitu quotidiano*, dit le Pontifical, & non pas *dans ses habits Pontificaux*, comme on le lit dans l'Edition de Hollande.

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) C'est-à dire, *mettons-nous à genoux.*

(*d*) *Portes, élevez vos pôteaux, ouvrez-vous, portes éternelles, pour faire entrer le Roi de gloire.* Ps. 23. suivant la *Vulgate.*

(*e*) L. I. *de la Sagesse.* §. 8.

celle dont il s'agit ici, il est evident qu'elle n'est qu'une expression rendue solem- nellement de ce qui se passe tous les jours, lorsqu'en frappant à une porte, on dit en même tems, *ouvrez*; sur quoi ceux qui sont en dedans prennent la précaution, avant que d'ouvrir, de demander, *Qui frappe? qui va là?* Que si on insiste, & que l'on demande pourquoi cette ceremonie de fermer la porte de l'Eglise sans necessité, & d'être ensuite obligé de frapper pour la faire ouvrir? On répondra, que comme il s'agit d'une nouvelle maison, que l'on consacre à Dieu, il est naturel de vouloir la lui conserver pure, sans qu'elle puisse même être souillée par les regards d'aucun ha- bitant profane, ce qui semble exprimé assés heureusement par la porte fermée, & par les assurances reiterées que demande le Diacre qui est en dedans, avant que d'ouvrir.

Après avoir fait une seconde fois le tour de l'Eglise par le côté droit avec les mê- mes ceremonies, l'Evêque le fait par le coté gauche, en aspergeant toujours les murs en dehors, & à peu près à sa hauteur. L'Antienne qui se chante alors n'est pas la mê- me qui s'etoit chantée auparavant. La priere est encore differente. A cela près la Cé- remonie se continue de même, excepté qu'au retour, après que le Diacre qui est dans l'Eglise a demandé *qui est le Roi de gloire?* Le Clergé repond avec l'Evêque, (*a*) *C'est le Dieu des vertus; c'est lui qui est le Roi de gloire*; & que tous ensemble ils crient trois fois, *ouvrez*. L'Evêque fait en même tems sur la porte avec le bout de sa crosse le signe de la Croix, en prononçant un vers (*b*) dans un assez mauvais Latin. Le sens de ce vers est, *que tous les Démons doivent fuir à la vûe du signe de la Croix*. La porte etant enfin ouverte, le Prelat entre dans l'Eglise avec ses Ministres seuls, & sans être suivi du peuple, qui assiste à la Cerémonie, mais qui reste hors de l'Eglise, excepté quel- ques Maçons qui doivent fermer le lieu où l'on met les Reliques, & assurer avec du ciment la table de l'Autel. L'Evêque dit en entrant, *que la paix soit dans cette Maison*, & le Diacre lui répond, *lorsque vous y entrerez*. » Voilà qui est admirable pour la Cé- » rémonie, s'écrie ici l'Editeur Hollandois avec son entousiasme ordinaire. Quelque- » fois les Ecclesiastiques mitrés y portent la guerre plutot que la paix. Le Vaisseau de » l'Eglise risqueroit d'être exposé aux naufrages, si le Pilote n'empêchoit par sa » sagesse l'effet de la mechanceté des Matelots qui le manœuvrent. « On doit se souvenir que cet Auteur est un Protestant Reformé, par consequent ennemi de tout le Clergé, mais en particulier de ce qu'il appelle les *Ecclésiastiques Mitrés*. Il paroît que cet Ecrivain a beaucoup de zele pour son parti, puisqu'à tort & à travers, *oppor- tunè & importunè*, il s'efforce à chaque page de donner des preuves, tant bonnes que mauvaises, de son animosité contre le parti contraire. Mais revenons à notre sujet.

Tandis que l'on chante des paroles de l'Ecriture conformes au souhait qu'on vient de former, le Prelat avance vers le milieu de l'Eglise, où il commence à genoux le *Veni Creator* sans être couvert, & le visage tourné vers le grand Autel. Alors un des Ministres de l'Evêque prend des cendres, & en forme sur le pavé une Croix de la lar- geur environ d'une palme, de la maniere que le Pontifical l'ordonne, & que (*c*) la figure le represente, c'est à dire, de sorte que les quatre croisons repondent aux quatre angles de l'Eglise. Ensuite on chante les Litanies, dans lesquelles on nomme deux fois le Saint au nom duquel l'Eglise ou l'Autel doivent être consacrés. Nous remar- querons encore, qu'on doit faire le même honneur à ceux dont les Reliques doivent être enfermées sous l'Autel. Apres ces mots des Litanies, *Ut omnibus fidelibus defunctis*, *&c.* l'Evêque se leve, & tenant à sa main le baton Pastoral, il prie Dieu de visiter cette demeure, de la mettre sous la garde des Saints Anges, de la benir, de la sanc- tifier & de la consacrer par sa presence. Il accompagne ces prieres de plusieurs signes de Croix, tandis que le Chœur joint ses vœux à ceux du Prelat, pour demander les mêmes graces; apres quoi on finit les Litanies. Ces Ceremonies sont suivies de quel- ques *Oraisons*, d'une Antienne, du Cantique de Zacharie, & pendant que les Minis- tres chantent en chœur, l'Eveque reprend sa Mitre, & trace avec le bout de sa Crosse sur la Croix de cendres un double alphabet en grosses lettres, sçavoir en Grec & en Latin. Cet alphabet, dit *Catalinus*, represente les premiers elemens de la Re- ligion Chretienne. La Croix nous fait connoitre que la premiere chose que le Chré- tien doit apprendre, c'est Jesus Christ crucifié. D'un autre coté *D. de Vert* que nous avons deja cité plusieurs fois recherchant l'origine de cette Ceremonie, croit qu'elle vient de l'usage ou l'on etoit autrefois, de chanter alors le Pseaume *Fundamenta ejus*

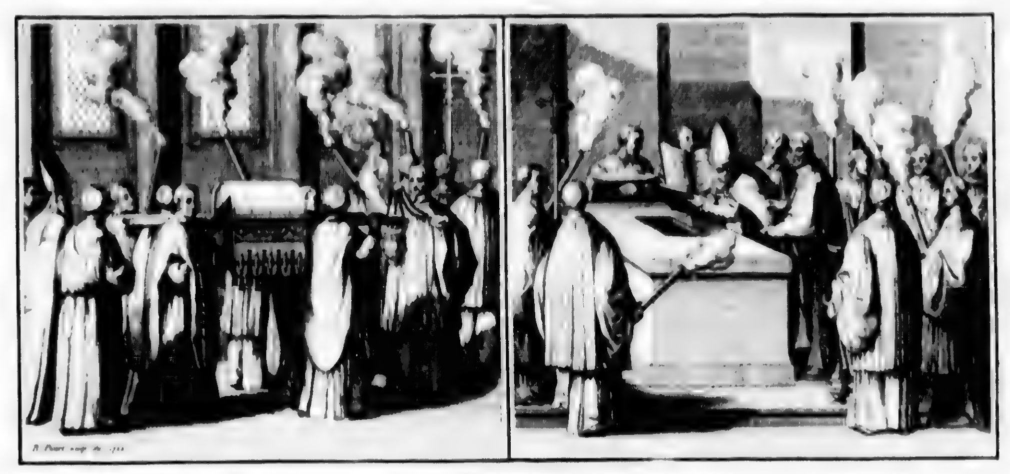
(*a*) *Dominus Virtutum.*
(*b*) *Ecce Crucis signum, fugiant phantasmata cunc- ta.* Pontif. Rom.
(*c*) V. la premiére figure de la Planche.



L'EVÊQUE écrit L'ALPHABET sur la CROIX de CENDRES que le [illegible] | FIGURE de la CROIX de CENDRES qu'on a tracée sur le PAVÉ de L'EGLISE



L'EVÊQUE fait la CROIX avec de L'EAU BENITE au milieu de L'AUTEL. | L'EVÊQUE ASPERGE le PAVÉ de L'EGLISE avec de L'EAU BENITE.



On porte les RELIQUES en PROCESSION dans L'EGLISE. | L'EVÊQUE enferme les RELIQUES dans L'AUTEL.

in montibus sanctis, *&c.* ensorte que l'Evêque se trouvoit porté naturellement à figurer sur le pavé l'Alphabet dont il s'agit, par ces paroles du même Pseaume, *Dominus narrabit in scripturis populorum & principum : le Seigneur fera la description des Peuples & des Princes.* Il ajoute, que peut-être même ce sont ces derniers mots, qui ont fait naître l'idée d'écrire cet Alphabet en Grec & en Latin, & même quelquefois en Hebreu, pour mieux marquer les diverses écritures des Nations, & tracer leurs caracteres & leurs alphabets differens. Le Lecteur achevra de s'instruire de cette Ceremonie, en considérant la representation qu'on en donne dans les (a) deux figures. » Nous ne doutons pas, ajoute l'Editeur Hollandois, que cette Ceremonie & quelques autres ne paroissent assez singulieres. Que le Judaïsme ait été une source de » Mysteres & de Ceremonies, & que le Paganisme ne lui cede point sur cet article, » cela n'a rien qui surprenne. On peut dire que les Ceremonies sont en quelque façon » l'essence de ces deux cultes : mais il y a de quoi s'étonner que le Christianisme, » dont les principes sont extrêmement simples, ait bien voulu se charger d'un attirail » si onereux, & si difficile, que ceux même qui sont obligés de le soutenir, ne peuvent s'en tirer qu'avec une peine infinie. On croit sans difficulté qu'il coute plus » d'apprendre ces choses, que d'apprendre la Religion. « Cette reflexion étoit ici fort inutile pour l'instruction du Lecteur, & de plus elle est peu juste. N'est-il pas aisé de juger, lorsqu'on veut bien se dépouiller de ses préjugés, que la consécration de nos Eglises n'est chargée de tant de ceremonies, que pour inspirer aux Fideles le profond respect qu'ils doivent avoir pour un lieu si saint : respect si recommandé, & si bien exprimé par ces paroles d'un Prophete, *Pavete ad sanctuarium : Ego Dominus.*

La Consécration *de l'*Autel.

(b) APRÈS que l'Evêque a tracé les deux alphabets sur la cendre, il s'avance vers le grand Autel à une distance raisonnable, ôte sa Mitre, se met à genoux, & prie. (c) Le Chœur lui répond. Cela se reïtere trois fois, & à chaque fois la voix s'éleve d'un ton. Ensuite le Prelat se couvre, benit l'eau, le sel, la cendre & le vin. L'Exorcisme (d) du sel & de l'eau, &c. & les *Oraisons* qui se recitent à ce sujet, different de ceux dont on se sert à la Benediction de la premiere pierre. A la Benediction de la cendre, on demande à Dieu *qu'il envoie son Ange pour la sanctifier & la bénir, afin qu'elle devienne un remede salutaire à tous ceux qui implorent le saint nom de Dieu, & qui ont recours à sa misericorde, pour obtenir la rémission de leurs pêchés.* On lui demande encore, *que ceux qui en invoquant son saint nom, s'en aspergeront pour se racheter de leurs pêchés, reçoivent la santé du corps & le salut de l'ame.* La priere étant finie, l'Evêque prend le sel, le mêle en croix avec la cendre, prend une poignée de cette composition, car on peut la nommer ainsi, la jette dans l'eau à trois reprises, & repete à chaque reprise la Benediction. Ensuite il benit le vin, & le mêle avec l'eau en forme de croix. Cette Benediction est comme les précédentes, accompagnée de quelques prieres qui lui sont particulieres. La Benediction finit par un recit des avantages de l'eau, & des miracles que le Tout-puissant a operés par elle.

La Consecration de l'Autel ne suit pas immediatement cette Cérémonie. L'Evêque se rend auparavant à la porte de l'Eglise, la signe en dedans du signe de la Croix en haut & en bas avec le bout de sa Crosse, & demande à Dieu (e) que la Croix soit invincible, que ceux qui visiteront l'Eglise soient comblés de biens, &c. Enfin il revient à l'endroit où il a beni l'eau, & se tournant vers le grand Autel (f) la tête couverte, il exhorte l'assemblée à prier Dieu *qu'il benisse & garde cette demeure par l'aspersion de l'eau mêlée avec le vin, le sel & la cendre, & par Jesus-Christ*, &c. (g) Une Antienne suit, accompagnée du Pseaume 42. Au commencement de l'Antienne le Prélat se presente devant l'Autel : trempe le pouce de la main droite dans l'eau qu'il a bénite auparavant, & trace une Croix sur le milieu de la table de l'Autel, qu'il consacre (h) *à l'honneur du Dieu Tout-puissant, de la sainte Vierge, & de tous les Saints, au nom & en mémoire de Saint .... & au nom du Pere, du Fils, & du*

(a) V. les deux premiéres figures de la Planche.
(b) *Pontific. Rom.*
(c) Il commence par dire *Deus in adjutorium* : après que le Chœur a répondu, il dit *Gloria Patri*, &c. & le Chœur répond, *sicut erat in principio.*
(d) *Creatura salis, Creatura aquæ*, &c.

(e) *Sit positus crux invicta liminibus*, &c. Pontifi. Rom.
(f) Ibid.
(g) S'il y a d'autres Autels à consacrer, l'Evêque fait à leur égard les mêmes Ceremonies, & les consacre tous l'un après l'autre. *Pontif. Rom.*
(h) *Pontif. Rom.*

Saint-Esprit. Outre cette Croix du milieu, il doit en faire de pareilles aux (*a*) quatre coins; deux du coté de l'Evangile, & les deux autres du coté de l'Epître. Une priere accompagne & suit ces croix; après quoi l'Evêque fait sept fois le tour de l'Autel, en l'aspersant d'Eau bénite. Nous ne nous étendons pas davantage sur la Cerémonie des sept tours, parce que cela paroît inutile. Nous dirons seulement, que pendant ce tems-là le Chœur chante le *Miserere* à diverses reprises. Après ces tours, & tandis qu'on chante trois Antiennes & trois Pseaumes, le Prélat passe derriére l'Autel; & prenant à droite, il fait le tour de l'Eglise, & en asperse les murailles dans leur partie inférieure. Retournant ensuite par le même chemin, il en asperse le milieu. Au troisiéme tour, prenant sa route du côté gauche, il asperse la partie supérieure: après cela il asperse le pavé, & commence l'aspersion devant l'Autel, d'où il marche vers la grande porte de l'Eglise, & continue la Cerémonie en travers, en prenant d'une muraille à l'autre. Il l'asperse aussi en se tournant vers les (*b*) quatre parties du monde. Il se tourne ensuite vers la grande porte, & fait à Dieu une priére très-courte, mais véritablement Chrétienne, par laquelle il prie Dieu de répandre sa misericorde sur ceux qui l'invoqueront dans cette Eglise. Elle est suivie d'une autre, qui en général ne lui céde pas. Après cela il chante ce que l'Eglise appelle (*c*) *Préface.*

Après la *Préface*, l'Evêque pêtrit avec l'eau qu'il a bénite le ciment, qui doit servir à assurer la pierre que l'on pose sur le lieu où l'on enferme les Reliques. Il le bénit ensuite; & ce qui reste de cette eau bénite est repandu au pied de l'Autel tout au tour.

La Procession *des* Reliques: *suite de la* Dédicace *de l'*Eglise

L'Eveque accompagné de tout le Clergé, & précedé de la Croix portée entre deux Céroféraires, va les chercher en Cerémonie. On apporte le Saint Crême à l'entrée de l'Eglise. En entrant dans la tente où les Reliques ont été déposées, on chante une Antienne & le Pseaume qui, suivant la Version Vulgate, est le 94. Quelquefois on se contente de chanter un *Répons* à l'honneur du Saint, dont on va porter les Reliques. Après le chant le Prélat se tenant debout & découvert devant les Reliques, fait une priere à leur honneur, demandant à Dieu, *que les fidéles puissent par sa grace toucher dignement les membres des Saints, qui lui ont été particuliérement consacrés*, & dont ils attendent la protection. On met ensuite l'encens dans l'Encensoir; & la Procession commence en cet ordre.

Celui qui porte la Croix marche à la tête entre les deux Céroferaires; (*d*) & les autres Ecclésiastiques suivent en chantant. Après eux marchent des Prêtres, qui portent sur un brancard les Reliques superbement couvertes. Celui qui porte l'Encensoir marche à côté; & a soin d'encenser continuellement les Reliques pendant la marche. Le brancard doit être precédé de quelques Acolytes tenant des flambeaux allumés. Après les Reliques on voit paroître le Prélat accompagné de ses Ministres. Lorsque la procession sort de la tente où reposoient les Reliques, il entonne une Antienne suivie de quelques autres, que le Chœur continue de chanter.

Lorsque la Procession est arrivée à la porte de l'Eglise, l'Evêque précedé de la Croix, des Ceroferaires, & des Reliques, se détache du Chœur, & fait en dehors le tour de l'Eglise suivi de tout le Peuple, qui crie, *Kyrie eleison*; après quoi il s'arrête à la porte de l'Eglise, & fait un discours qui roule sur le respect qui est dû aux Eglises & à tous les lieux consacrés à Dieu; sur les priviléges & immunités qui leur ont été accordés; sur la vénération que les Princes Juifs, & ensuite les Princes Chrétiens ont eue pour ces lieux saints. On n'oublie pas de remarquer, que les criminels qui cherchent un azile dans les Eglises, ce qui s'observe encore en Italie,

(*a*) L'Autel est la figure de l'Eglise. Ses quatre côtés représentent les quatre parties du Monde. Cette Cérémonie signifie donc l'étendue de l'Eglise & du mérite de la Croix de Jesus-Christ. Les sept tours accompagnés de sept aspersions expriment la plénitude des graces du Saint-Esprit.

(*b*) *Versus Orientem*, *Occidentem*, &c. Pontif. Roman.

(*c*) *Per omnia sæcula*, &c.

(*d*) L'Editeur Hollandois ajoute: *qui tiennent des Cierges à la main.* Il n'a pas fait attention qu'on appelle Céroféraires, non ceux qui tiennent des Cierges à la main, mais ceux qui portent des chandeliers garnis de Cierges.

en Portugal & en Espagne, y reçoivent l'impunité par l'intercession des Ecclésiastiques qui desservent ces Eglises. Cependant il exhorte les Chrétiens à n'y entrer qu'avec pureté. » Les Saints Pontifes, ajoute-t'il, ont accordé des privileges à l'E- » glise que nous dédions à l'honneur du Tout-puissant, de la Bienheureuse Vierge » Marie, de tous les Saints & en particulier de Saint. . . Nous déclarons que nous » avons déposé les Reliques des Saints. . . sous son Autel, & que les corps de Saint. . . & » de Saint. . . reposent en tel endroit. Ceux qui les visiteront jouiront de l'indulgence de. . . » accordée par. . . Ensuite le Prélat fait lire par l'Archidiacre deux décrets du Concile de Trente; le premier contre ceux qui usurpent les biens d'Eglise; & l'autre qui ordonne de paier les Dixmes, & qui exhorte les Fidéles à faire du bien aux Eglises pauvres. Il adresse après cela une exhortation à celui qui a fondé l'Eglise, & lui déclare qu'elle doit être dotée; c'est-à-dire qu'il faut faire un fond pour son entretien. En récompense l'Eglise promet par la bouche du Prélat, tant au fondateur qu'à ses héritiers, qu'ils assisteront les premiers aux Processions qui se feront à l'anniversaire de la Dedicace, &c. Après ce discours le fondateur rend compte de la dot qu'il assigne à la nouvelle Eglise. On en dresse un acte; après quoi on prie pour celui qui a fait bâtir l'Eglise, & pour celui qui l'a dotée. Ensuite avant que d'entrer on chante un Répons suivi d'une Oraison, après laquelle l'Evêque trempe le pouce de la main droite dans le Saint Crême, & en trace une Croix sur l'extérieur de la porte, en priant qu'elle soit la porte de la paix & du salut. Enfin les Prêtres chargent le brancard des Reliques sur leurs épaules, & entrent en procession dans l'Eglise, suivis du Peuple & du Clergé. Alors par une Antienne que l'Evêque entonne, & que le Chœur chante après lui, les Saints, dont on porte les précieux restes, (a) sont invités à venir prendre possession de la demeure que le Seigneur leur a préparée. Cependant la Procession avance toujours; & lorsqu'elle est arrivée à l'Autel où l'on va remettre ces Reliques, on allume des cierges autour du brancard que l'on pose près de l'Autel. Le Célébrant honore l'arrivée des Saintes Reliques par le chant d'une Antienne qui se répete, & de deux Pseaumes qu'une priere assez courte suit immediatement.

Le Dépôt *des* Reliques *mis sous l'*Autel.

AVANT QUE de les déposer dans le lieu, qui leur est destiné, l'Evêque trempe le pouce de la main droite dans le Saint Chrême, & en trace quatre Croix sur les quatre cotés du lieu du dépôt, *au nom du Pere, &c.* en priant Dieu de le consacrer & de le sanctifier. Ensuite il y dépose le Reliquaire avec toute la vénération possible; & pour la mieux témoigner à l'assemblée, il a la tête découverte Cette action est suivie d'une Antienne qu'il faut répéter, pendant laquelle le Prélat toujours tête nue, encense les Reliques; après quoi reprenant sa mitre, il prend de la main gauche la pierre qui doit fermer le sépulchre, trempe dans le Saint Crême le pouce de la droite, & trace au milieu de la pierre, & du côté qui doit regarder les Saintes Reliques, une Croix pour la consacrer de ce côté là. Les Antiennes & l'Oraison suivent de près, selon la coutume. Par cette priere on témoigne à Dieu l'amour religieux qu'on conserve pour les Reliques des Saints, dont il s'agit dans cette Cérémonie, & on le prie d'en appliquer les mérites à tous les Fidéles. Cependant l'Evêque ajuste la pierre qui doit couvrir les Reliques: les Maçons achevent l'ouvrage; & le Prelat trempant de nouveau le pouce de la main droite dans le Saint Crême, en forme encore une Croix sur la pierre, en priant Dieu de sceller & de sanctifier cet Autel, *au nom du Pere, &c.*

*L'*Encensement *de l'*Autel.

LA PIERRE étant ajustée, bénite, & marquée des signes de Croix, il faut encenser l'Autel. L'Evêque met pour cela de l'encens dans l'Encensoir en (b) le bénissant, & faisant dessus le signe de la Croix. Ensuite il encense l'Autel à droite & à gauche, devant & dessus pendant qu'on chante. Après l'encensement il récite une Oraison; & lorsqu'elle est finie ses Ministres frottent la table de l'Autel avec un lin-

(a) *Ingredimini, Sancti Dei, præparata est enim à Domino habitatio sedis vestra*, &c. Pontif. Rom.

(b) *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis.* Pontif. Rom.

ge net. Le Prélat l'encense en forme de Croix, au milieu, & aux quatre coins. Il doit aussi encenser le tour de l'Autel. Cet encensement se réitere plusieurs fois de suite.

Après l'encensement l'Evêque trace avec les saintes huiles cinq Croix; une au milieu de l'Autel, & les autres à ses quatre coins, c'est-à-dire, aux mêmes endroits où il les a faites auparavant avec l'eau bénite. Cependant il prie que cet Autel soit sanctifié & consacré *au nom du Pere*, &c. à l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge & de tous les Saints, & au nom & en mémoire de Saint... Ensuite il entonne une Antienne, pendant laquelle il fait le tour de l'Autel à droite, en l'encensant. Il récite après cela une Oraison, suivie d'une Antienne & du Pseaume 91. Les cinq Croix se réiterent avec les saintes huiles; & l'encensement recommence encore. Des Antiennes, des Pseaumes, des Oraisons diversifiées accompagnent toujours la Cérémonie. Enfin le Prélat retrace pour la troisiéme fois les cinq Croix avec le saint Chrême. En un mot sans entrer dans un plus grand détail de ces pratiques, nous dirons que (*a*) l'Evêque répand en même tems une égale quantité d'huile & de Chrême sur l'Autel. Il l'en oint partout, & le frotte avec la main droite. Cependant le Chœur chante la bénédiction que le Patriarche Isaac donna à son fils Jacob, & qui est suivie des Pseaumes 45. & 86. après quoi le Prélat exhorte l'Assemblée à prier Dieu, qu'il lui plaise de bénir & de consacrer la pierre, sur laquelle on a fait les onctions, afin qu'il y reçoive les vœux de son Peuple, &c.

L'Onction *des douze* Croix.

PENDANT que le Clergé & le Chœur s'edifient par le chant d'une Antienne, & du Pseaume 147. & de quelques Répons, l'Evêque interrompt l'*Encensement* de l'Autel, pour passer à l'onction des douze Croix qu'il a faites sur les murailles de l'Eglise. Il la commence derriére l'Autel; & suivant par la droite, il oint ces Croix les unes après les autres avec le Saint Chrême. A chaque onction il repéte le formulaire de la Consécration de l'Eglise. *Que ce Temple*, dit-il, *soit sanctifié & consacré au nom du Pere, &c. à l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie & de tous les Saints, au nom & en mémoire de Saint...* Cette priere est accompagnée de plusieurs signes de Croix; & ensuite chaque Croix est encensée en particulier, immédiatement après qu'elle a été ointe.

*Suite de l'*Encensement *de l'*Autel.

L'ENCENSEMENT des douze Croix étant achevé, l'Evêque revient encenser l'Autel après avoir entonné une Antienne, qui est chantée par le Chœur; & demande ensuite à Dieu avec les (*b*) signes de Croix ordinaires, qu'il lui plaise de sanctifier l'Autel, & de bénir les Offrandes de ses Serviteurs, &c. Après cette Cérémonie il bénit l'encens qui doit être brûlé sur l'Autel; cette (*c*) Creature, qui par son odeur chasse les langueurs & les infirmités, mais qui garantit sur tout des embûches de l'Ennemi. Ensuite il forme sur l'Autel avec cet encens cinq nouvelles croix, chacune de cinq grains, aux mêmes endroits où il les a faites auparavant avec l'Eau bénite, l'Huile Sainte & le saint Chrême. Sur chaque Croix d'encens il place une des petites Croix de bougie, dont nous avons parlé plus haut; de la maniére que (*d*) la figure le représente. Ensuite on allume ces cinq bougies; & le Prélat aiant ôté sa mitre, & se mettant à genoux devant l'Autel, il s'adresse au S. Esprit, & le prie (*e*) d'*allumer le feu de son amour* dans le cœur des fideles. L'Antienne est précedée d'un *Alleluia*. Le Chœur chante ensuite deux autres Antiennes sans Alleluia, après lesquelles le Prelat récite une Oraison. Cependant les Croix de cire & d'encens se brûlent. L'Evêque ordonne de recueillir avec soin ces cendres bénites, & un de ses Ministres fait cet office; les met dans le vase qui leur est destiné; après quoi il le vuide dans la piscine. La

(*a*) Voi. la quatriéme figure de la Planche.

(*b*) On remarquera, que le signe de Croix est affecté aux trois Personnes de la Trinité dans les Bénédictions, lorsqu'on prononce certains mots, comme *bénir*, *consacrer*, *sanctifier*.

(*c*) *Creatura incensi, Creatura aquæ, Creatura salis,* &c. sont des termes ordinaires dans le *Pontifical* & les Rituels, ainsi qu'on l'a déja dit.

(*d*) Voi. la cinquiéme figure de la Planche.

(*e*) C'est le chant qui commence par ces paroles, *Veni Sancte Spiritus*, &c.

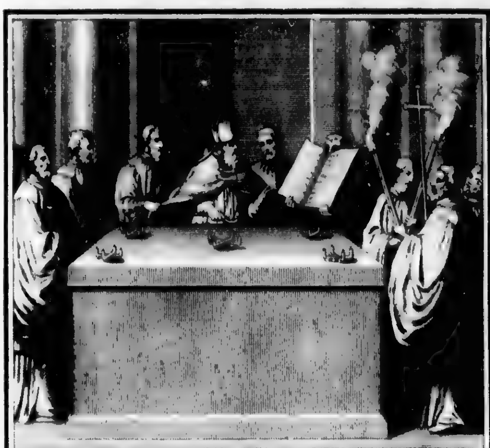


Le CELEBRANT oint avec le S.t CHRÊME, les douze CROIX des Murailles. | *Il fait avec le S.t CHRÊME une CROIX au devant de L'AUTEL.*

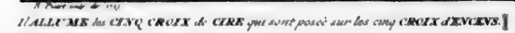




Il BENIT les VAISEAUX qui doivent servir à L'AUTEL. | *Il VERSE de L'HUILE et du CHRÊME sur la TABLE de L'AUTEL.*







Il ALLUME les CINQ CROIX de CIRE qui sont posée sur les cinq CROIX d'ENCENS. | *Il CONSACRE les PAREMENS de L'AUTEL.*

conclusion générale de toute cette Cérémonie est une Oraison récitée par l'Evêque au pied de l'Autel dans l'ordre ordinaire; c'est-à-dire que le Prélat étant debout, & sans mitre, dit *Oremus*. Un Diacre chante ensuite *flectamus genua*: alors tous se mettent à genoux excepté le Célebrant. Aussi-tôt après le Soudiacre dit *levate*; & tout le monde se leve avec lui. Après l'Oraison l'Evêque chante d'un ton médiocrement élevé & les mains étendues, une Préface dans laquelle il prie Dieu d'éclairer cet Autel des raions de sa grace; de le regarder d'un œil de complaisance, comme il regarda celui qu'Abraham, le Pere des Croians, dressa pour immoler son fils, ceux qui lui furent elevés ensuite par Isaac & par Jacob, &c.

La Croix *devant l'*Autel.

APRE'S AVOIR récité la *Préface* dont nous venons de parler, l'Evêque entonne une Antienne qui est chantée par le Chœur & suivie du Pseaume 67. Cependant le Prélat trempe le pouce de la main droite dans le saint Chrême; & en forme encore une Croix sur la façade de l'Autel. Cette Cérémonie n'est accompagnée d'aucune priere: mais après il en fait une assez longue, dans laquelle il prie Dieu d'avoir pour agréable tout ce qui lui sera offert sur cet Autel, &c. Ensuite il fait encore d'autres Croix aux endroits où la table de l'Autel se joint aux pilliers; après quoi il finit encore par une priere. Enfin les Soudiacres viennent frotter la table de l'Autel avec des essuiemains uniquement destinés à cet usage Cependant le Prélat s'assied proche de l'Autel, & se frotte les mains avec de la mie de pain; les lave, & les essuie en cérémonie. Alors les Acolytes lui présentent à bénir les napes & les autres linges de l'Autel, ses vases & tout ce qui sert à l'orner

Bénédiction *des* Vases *&* *des* Ornemens *de l'*Autel.

L'EVEQUE la commence par une Oraison, dans laquelle il prie Dieu, que comme il a enseigné à Moïse l'usage des Ornemens Pontificaux & Sacerdotaux, & de tout ce qui pouvoit servir à decorer le Tabernacle & l'Autel de l'ancienne Alliance, il daigne aussi purifier, bénir, sanctifier & consacrer chacun de ces Ornemens differens destinés à l'usage de cette Eglise, afin qu'ils puissent servir au culte Divin & aux saints Mystéres. Ensuite il les asperse d'Eau bénite. Après cela ceux qui servent étendent le *Chrismal* sur l'Autel; le revêtent de ses autres Ornemens; y placent un Crucifix, &c. En même tems le Prélat entonne debout une Antienne, suivie de quelques autres & le Pseaume 62. après lequel il monte à l'Autel; salue la Croix; encense trois fois l'Autel. Ensuite il prie. La priere finie, l'Evêque passe dans la Sacristie; y quitte le Pluvial; (*a*) après quoi il en revient; se lave les mains, & se revet de tous ses Ornemens Pontificaux. Cependant on orne l'Eglise; on allume les Cierges sur l'Autel; & le Prélat celebre la Messe, si la fatigue qu'il vient d'essuier le lui permet; sinon il la fait dire par un autre. Ensuite on enlève les cendres sur lesquelles ont été tracés les deux Alphabets, & on balaie l'Eglise. Voilà ce qui se trouve de plus remarquable en cette Cerémonie. Il n'y a rien de particulier à observer en celles qui se pratiquent pour la Consécration de l'Autel que l'on appelle *portatif*, ni pour la Consécration de l'Autel que l'on bénit en particulier, sans Dédicace d'Eglise. On remarquera seulement à l'égard de l'Autel portatif, que l'on doit commencer par préparer quelques reliques & trois grains d'encens dans le lieu où la Consécration doit se faire, & que de plus l'Evêque doit être à jeun. Après la Consécration, le Prélat peut dire la Messe sur cet Autel, s'il le juge à propos, ou l'y faire dire par un autre.

(*a*) *Si celebrare voluerit*, ajoute le *Pontif. Rom.*

CHAPITRE II.

Des Autels.

DANS le Chapitre précédent nous avons parlé de la Conſécration de l'Autel. C'eſt ce qui nous oblige à en donner ici une Deſcription (*a*) un peu détaillée. A cette occaſion nous parlerons auſſi des vaſes Sacrés, & de tout ce qui ſert à l'Autel, & nous tâcherons de ne rien oublier de ce qui regarde cette matiere.

La Deſcription *de l'*Autel; *& ce qui doit s'obſerver pour l'entrenir.*

LE CARDINAL *Bona* fait remonter fort haut l'origine des Autels; car il ne doute pas qu'Adam n'en ſoit l'inventeur. Il paroît que l'uſage en étoit établi chez les Chrétiens dès les premiers tems de l'Egliſe: mais on ignore s'ils étoient de bois ou de pierre. On attribue ſans bonnes preuves l'invention de ceux-ci à Saint Sylveſtre.

Que l'Autel ſoit de pierre, conformément à l'ordre porté par les Saints Canons, car il doit repréſenter Jeſus Chriſt, la pierre fondamentale, l'édifice ſpirituel, qui eſt l'Egliſe des fidéles. Un Saint du premier ordre, c'eſt Saint Charle Borromée, a déclaré que faute de pierres, il falloit au moins prendre de la brique pour le bâtir. Il appartient à l'Evêque de le conſacrer. Il faut que la table de l'Autel ſoit faite d'une ſeule pierre, que le corps en ſoit ſolide, rempli de maçonnerie, ou ſoutenu de pilliers. Selon l'ordre Romain, on doit y monter par deux marches ou dégrés de pierre ou de brique couverts d'un tapis: mais ſuivant l'uſage moderne, ſur tout parmi les Religieux mendians, il eſt elevé de trois ou quatre, & même d'un plus grand nombre. Anciennement il n'en étoit pas de même. Ce n'eſt pas qu'alors il ne fût auſſi élevé, pour être en ſpectacle à tout le monde: mais il ne l'étoit que d'une marche, comme il l'eſt encore à Lyon, à Vienne en Dauphiné, & en pluſieurs autres Egliſes Cathédrales. C'eſt pour cette raiſon qu'on lit ces mots dans l'ordre Romain: *l'Evêque ſe levant de ſon ſiége, deſcend à l'Autel*; parce que le trone de l'Evêque qui avoit trois ou quatre dégrés, étoit en effet plus exhauſſé que l'Autel, qui n'en avoit qu'un. Aujourd'hui on dit au contraire que le Prêtre monte à l'Autel, parce que la ſuperficie du Sanctuaire, où il commence à préſent la Meſſe, eſt toujours plus baſſe.

Les Clercs auront ſoin de couvrir la table de l'Autel avec un *Chriſmal*, ſur lequel on étendra une belle nape auſſi blanche qu'il ſoit poſſible, afin que *toutes choſes s'y faſſent honnêtement & avec ordre*, ſuivant le commandement de S. *Paul* aux *Corinthiens*. Tout cela doit s'obſerver avec la derniere exactitude à l'égard du Maître-Autel, où l'on conſerve ordinairement le Corps ſacré de Jeſus-Chriſt; & à cet effet on choiſira, pour parer ce Maître-Autel & en avoir ſoin, deux Clercs plus capables que les autres, qui obſerveront de n'en approcher jamais ſans être revêtus du Surplis. Dès qu'ils ſeront à portée, ils fléchiront le genou, adoreront le S. Sacrement, & réciteront quelques prieres jaculatoires.

Lorſqu'il faudra changer les paremens de l'Autel, voici ce qu'on obſervera. Avant que de le parer de nouveau, on lui otera cette toile cirée qu'on nomme *Chriſmal*; on étendra le tapis ſur le devant de l'Autel; on pliera proprement la nape, & tout le linge qui ſert à l'Autel. On ſerrera ces paremens; après quoi les Clercs ôteront avec un balai fait exprès la pouſſiere de deſſus l'Autel. Enſuite ils lui donneront la couverture qui lui eſt deſtinée ſuivant le jour, & qui ſera ajuſtée de telle ſorte qu'elle forme une Croix au milieu: on étendra trois napes, dont l'une couvrira juſqu'à terre le tour de l'Autel, les deux autres ſeront moins longues. Le tout ſera béni avec les Cérémonies, dont nous avons parlé. On obſervera la même choſe à l'égard du Tabernacle de l'Autel, du Ciboire, de la Boëte où l'on ſerre le S. Sacrement, des Corporaux ſur leſquels on conſacre, &c. & pour (*b*) la gloire de Dieu, on aura ſoin

(*a*) Tiré mot à mot de *Piſcara* Prax. Cærem. L. I. Sect. 3. Cap. 1. & L. II. Sect. 1. Cap. 1. Edit. de Veniſe en 1681.

(*b*) Piſcara, Ibid.

d'ajouter

d'ajouter tout ce qui peut s'imaginer de plus précieux aux paremens de l'Autel.

Nous avons dit qu'on change les paremens des Autels suivant la solemnité du jour. On orne aussi les Autels de fleurs naturelles ou artificielles, selon la saison.

(a) On doit ôter tous les jours la poussiére de l'Autel. Pour les tapis, les Clercs auront soin de les battre comme il faut au moins une fois la semaine. Quand le Clerc qui balie le pavé du Presbytére, se trouvera proche du S. Sacrement, il aura la tête nue.

Le *Tabernacle* où repose le S. Sacrement, se met sur l'Autel. On n'y épargne ni l'or, ni l'argent, ni même les pierres précieuses. Tout ce que l'art peut inventer de plus superbe sert à en relever l'éclat : mais on doit sur tout prendre garde que l'Eucharistie n'y soit pas exposée à l'humidité. On place les Cierges à droite & à gauche du *Tabernacle*. Ces Cierges doivent être de cire blanche, excepté aux Offices des Morts, & les trois derniers jours de la Semaine sainte. Alors on se sert de cire jaune. Nous avons parlé du *Baldachin*.

Il doit y avoir sur l'Autel un Crucifix en relief bien fait, quoiqu'il y ait un *Tabernacle*, & la Croix peinte, ou taillée en bosse sur la porte du *Tabernacle*. Le Crucifix doit être posé en sorte que son pied soit à la hauteur des Chandeliers, & qu'il paroisse tout-à-fait au dessus d'eux. Il n'est pas nécessaire d'avertir qu'il doit être béni, de même que les Croix & les Images. Les Chandeliers doivent être d'une figure différente de ceux qui servent dans les maisons particuliéres.

Il faut sur chaque Autel un Carton qui s'appelle (b) *Te igitur*, ou le Canon. Le caractére en doit être un peu gros, afin que le Prêtre y puisse lire facilement. Ce Carton se met au pied du Crucifix. Il doit y avoir devant chaque Autel une balustrade de fer, de marbre, ou de bois, qui sépare le Peuple, & l'empêche d'approcher du Sanctuaire.

On place aux deux côtés de l'Autel, & devant le plus bas dégré, deux Cierges sur deux chandeliers d'argent, si les facultés de la Paroisse le permettent. C'est pour honorer le S. Sacrement lorsqu'on l'éleve. Trois, ou même cinq Lampes suspendues devant lui l'éclaireront pour le même effet : mais cela ne se pratique que dans les Eglises considérables. Dans les autres on se contente d'une seule Lampe. Nous rechercherons l'origine de cet usage lorsque nous parlerons des Cierges.

Le grand Autel, ou le Maître Autel, doit avoir de longueur douze pans, de hauteur au-dessus du marchepied quatre pans deux tiers, & de largeur depuis les gradins jusqu'au bord quatre pans. Le marchepied doit toujours être d'un bois dur & bien poli. Les petits Autels doivent avoir de longueur neuf à dix pans, de hauteur quatre pans deux tiers, de longueur trois pans & demi. Il suffit que ces Autels aient un marchepied sans autres degrés. Ce marchepied doit avoir de longueur quatre pans, & de hauteur trois quarts de pan. Il doit excéder l'Autel de chaque côté d'un pan & demi, si le lieu le permet ainsi. On doit mettre sur les petits Autels un gradin d'un pan de hauteur & de largeur.

L'Autel portatif, ou la pierre sacrée qui sert au défaut d'un Autel consacré, doit être de pierre dure, ou de marbre. Il faut qu'il y ait un sépulchre, ou un petit trou au milieu du bord de devant, dans lequel il y ait des Reliques des Saints Martyrs mises par l'Evêque, qui les y ait cachetées. Si le cachet est rompu, l'Autel perd sa consécration.

Nous avons déja parlé de cet usage de mettre des Reliques sous l'Autel. *Dom de Vert* (c) en attribue l'origine à la seule nécessité. Comme dans les Cimetiéres, dit il, ou les Catacombes où les premiers fidéles se cachoient, & s'assembloient durant la persécution, pour célébrer les Saints Mystéres, on fut obligé faute d'Autel, ou de table propre pour ce sujet, de consacrer le pain & le vin sur les sépulchres mêmes des Martyrs enterrés dans ces grottes, ou lieux souterrains ; on a toujours continué depuis d'offrir le sacrifice sur les corps de ces mêmes Martyrs, soit qu'on ait bâti les Eglises à leurs tombeaux, ou que les bâtissant ailleurs, on y ait transferé leurs corps. De là est venue la régle de mettre des Reliques dans la pierre d'Autel, ou dans l'Autel même, lorsqu'on ne peut avoir de corps entiers, ou du moins de parties assez considérables, pour pouvoir comme autrefois les placer sous l'Autel. C'est aussi pour cette raison qu'anciennement les Autels étoient creux, consistant, comme nous

(a) Id. Ibid.

(b) *Te igitur* est le commencement du Canon de la Messe. C'est une belle priere adressée à Dieu seul, la premiere Personne de la Trinité. On l'appelle aussi la *Secrette*.

(c) *Explic. des Ceremonies de l'Eglise* Tom. III. pag. 43.

l'avons dit ailleurs, en une simple table soutenue de quatre petites colomnes, & entourée de voiles & rideaux d'étoffe, pour conserver les châsses.

Les Vases *sacrés*, *les* Corporaux, Palles, Purificatoires, Bourses, Voiles, *&* *autres* Ornemens *des* Autels *&* *des* Eglises.

Les Explications concernant l'Autel seroient imparfaites, si nous ne parlions de ses Vases, & des autres piéces qui lui sont annexées pour l'ornement & la Cérémonie du Culte, ou pour la conservation de l'Eucharistie. (*a*) Les unes & les autres élevent l'ame à la contemplation des choses celestes, & l'engagent à bénir Dieu. C'est ainsi que s'exprime un Prelat Romain, qui ajoute que la fabrique, ou la construction de ces choses, est un *Acte de Latrie.*

Il n'est pas permis aux Laïques de se servir des Vases sacrés. Il n'appartient qu'aux Ecclésiastiques d'y porter la main; c'est un usage que les Chrétiens ont pris des Juifs.

Le *Calice* doit être d'or ou d'argent. C'est une régle à observer aujourd'hui que l'Eglise Chrétienne est riche. Dans l'origine, & à la naissance du Christianisme, on se servoit indifféremment de Calices de bois, de verre, de corne, de cuivre, d'étain, d'airain: en un mot on les prenoit tels qu'on pouvoit les avoir. Dans la suite, comme ces sortes de vases, sur-tout ceux de metal, donnoient du dégout, lorsqu'ils venoient à se rouiller, on leur en substitua d'une autre matiére, & ils sont tous aujourd'hui d'or, d'argent, ou d'argent doré. Ceux de verre étoient trop fragiles, ceux de corne trop malpropres, & ceux de bois s'imbiboient trop aisément du Précieux Sang. Après cela il a été assez naturel, que l'Eglise devenue plus aisée se donnât des vases & des meubles plus convenables & plus magnifiques. La matiére des Calices a fourni à Boniface Evêque & Martyr une pensée, qui mérite d'avoir place ici. Ce Prélat peu édifié du relâchement des Ecclésiastiques de son tems, disoit qu'à la naissance de l'Eglise les Prêtres étoient d'or & les Calices de bois; mais que depuis, les Prêtres étoient devenus de bois, & les Calices d'or. On a exprimé cette pensée par ces vers François:

> *Aux tems passés, au Siécle d'or,*
> *Crosse de bois, Evêque d'or:*
> *Maintenant qu'ont changé les Loix,*
> *Crosse d'or, Evêque de bois.*

Il faut que les Calices soient consacrés par l'Evêque, de même que les Paténes; & il ne suffit pas qu'on ait consacré le dedans. (*b*) La hauteur ordinaire des Calices est de neuf pouces pour les petits, & d'onze ou douze pour les grands. Autrefois ils pesoient extrêmement, la plûpart étant du poids de trente, quarante, & cinquante livres, avec des anses, pour pouvoir les soulever plus commodément, & porter par les rangs l'espéce du vin.

La *Paténe* doit être de même matiére que le Calice. Originairement c'étoit un plat ordinaire, un grand bassin qui servoit à mettre les pains destinés pour la Communion des Fidéles. *Grégoire de Tours* dans son premier Livre de la *Gloire des Martyrs*, dit, qu'un Comte de Bretagne se fit apporter une Paténe de l'Eglise, pour se laver les pieds; ce qui suppose qu'elle étoit large & profonde. Aujourd'hui son usage est de porter l'Hostie consacrée. (*c*) La Paténe doit être proportionnée à la grandeur du Calice; c'est-à-dire, avoir six ou huit pouces de diamétre.

(*d*) Le *Ciboire* pour conserver le S. Sacrement, doit être au moins d'argent doré par le dedans. On l'appelle *Ciboire*, dit *Casalius*, du mot Latin *Cibus*, parce qu'il renferme une viande spirituelle. Au contraire M. *Fleury* dans ses *Mœurs des Chrétiens*, fait venir son nom de sa ressemblance avec une grande coupe à boire, appellée chez les Anciens *Ciborium*, du nom d'un certain fruit d'Egypte. Quoi qu'il en soit, le Ciboire est un vaisseau destiné originairement à conserver les Hosties consacrées pour la Communion des Malades. Son pied doit être d'un demi pan de hauteur:

(*a*) *Casal.* de Vet. Christ. Sacr. Ritib. Cap. XXXIV.
(*b*) *Rituel* d'*Alet*.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

la Coupe haute à proportion de sa grandeur : le fond de la Coupe un peu relevé, pour prendre les Hosties lorsqu'il y en a peu, & afin qu'on le purifie plus commodément. On ne doit pas les laisser trop long tems dans le Ciboire sans le nettoier, de peur qu'elles ne se corrompent : (a) ainsi il faut au moins le purifier tous les huit jours. Nous laissons les moindres particularités de la description du Ciboire. Sa hauteur doit être de neuf pouces pour l'ordinaire, trois pour la coupe, six pour le pied. Un voile en forme de pavillon, fait d'une riche étoffe, avec une frange autour, doit couvrir le précieux réservoir des Hosties.

Il faut aussi une Boéte pour porter la Communion aux Malades. Elle doit être d'argent doré par le dedans. Quand on va loin, & dans des endroits difficiles, on la met dans une bourse de soie blanche, qui se pend au cou. La Boéte & le Ciboire sont bénis. Une autre Boéte à mettre les grandes Hosties doit être ronde, & un peu plus grande que les Hosties. Elle peut être d'argent, de fer blanc, de carton, &c. garnie de tafetas en dedans, enrichie d'une riche étofe en dehors. Il faut mettre dans cette Boéte une lame de plomb en rond, couverte de tafetas pour tenir les Hosties en état. On doit prendre garde de ne point tenir ces Hosties dans un lieu trop sec, ni dans un lieu trop humide. Il ne faut point non plus se servir de celles qui sont trop vieilles.

(b) Le *Soleil* pour exposer le S. Sacrement doit être d'or ou d'argent : la hauteur du pied des plus petits doit être d'un pan. Le Soleil doit avoir deux cristaux d'un tiers de pan en diamétre, ou plus, afin qu'on puisse y mettre commodément une grande Hostie, qui sera posée dans un petit Croissant de même matiére, mais toujours doré. L'un des cristaux sera attaché au Soleil par une petite chainette, comme le couvercle d'une montre. Au dessus du Soleil il faut qu'il y ait une Croix.

(c) L'*Encensoir* peut être d'argent, ou de leton. Il doit avoir quatre chaînes. On ne se sert de deux Encensoirs qu'aux Processions du S. Sacrement. La Navette est de même matiére que l'Encensoir. Voici l'Allégorie, que *Germain* de Constantinople a trouvée dans l'Encensoir. Il représente, dit-il, l'humanité de Jesus-Christ. Le feu du parfum c'est sa Divinité, & le parfum lui-même le Saint-Esprit. L'encens est le symbole de la pénitence, de la prédication de l'Evangile, des priéres des Fidéles. Il représente les vertus des Saints & leurs bonnes Œuvres. L'Encensoir est aussi l'image du Corps de Jesus-Christ. C'est Saint Augustin qui nous l'apprend. Ces Allégories & plusieurs autres sont plus que suffisantes, pour prouver qu'il faut se servir de parfums dans l'Eglise à l'honneur de la Divinité ; & Saint Ambroise dit fort bien, qu'un Ange assiste à cette Cerémonie.

L'*encens* dont on se sert à l'Eglise, doit être de bonne odeur, un peu cassé avant qu'on le mette dans la Navette : mais il ne faut pas qu'il soit en poudre.

Le *Bénitier* doit être d'argent, d'étain, ou de leton : l'aspersoir de même, ou de bois tourné avec de la soie de pourceau ou du poil de loup. Au bout il y aura une pomme avec des trous, dans laquelle sera une petite éponge. Il faut se pourvoir d'un ou deux Vases d'étain, de faiance, ou de terre vernissée, pour laver les Corporaux, les Palles, les Purificatoires & les Calices. Au lieu où l'on fait les Hosties, il faut un autre vase d'étain ou de terre vernissée, qui ne serve qu'à cela.

(d) L'Instrument de la *Paix* doit être d'or, d'argent ou de broderie, avec l'image du Crucifix, ou de quelqu'autre Mystére. Sa hauteur sera d'un demi pan, & sa largeur d'un pouce moins, finissant en demi rond par le haut. Il doit avoir par derriére une petite anse pour le tenir, à laquelle on attache un voile de la couleur de l'Office du jour pour l'essuier.

(e) Les *Corporaux* doivent être de fine toile de lin, très-blanche, point trop claire, sans ouvrage de fil, sans dentelle. S'il y en a une, elle doit être fort petite, à deux doigts proche du bord de devant. A l'endroit où le Prêtre baise l'Autel ordinairement, on mettra une petite Croix faite à l'aiguille avec de la soie, ou du fil blanc de cette figure ✠ On doit plier les Corporaux en sorte que toutes les extrémités soient en dedans, & ne paroissent point. On dit que l'usage des Corporaux a été établi par le Pape Eusébe, ou par Sylvestre premier. Le Corporal représente le linceul, dans lequel le Corps de Jesus-Christ fut envelopé après sa mort ; & c'est pour cette raison,

(a) *De septimo in septimum diem mutetur, ne fortè diu servata mucida fiat* V. *Casal de Ritibus*, &c. Le *Rituel d'Alet* dit qu'il faut renouveller les Hosties tous les quinze jours, & prendre garde que celles qu'on mettra dans le Ciboire soient nouvellement faites.

(b) *Rituel* d'*Alet*.

(c) Ibid.

(d) *Rituel* d'*Alet*.

(e) Ibid.

dit *Casalius*, qu'il ne doit être que de toile. Nous ne dirons rien de plusieurs autres Mysteres, qui se trouvent dans les Corporaux. On peut lire sur cet article l'Auteur que nous venons de citer.

(*a*) Les *Palles* doivent être de la même toile que les Corporaux. Elles doivent être doublées avec un carton entre les deux toiles. Il ne faut mettre sur les Palles ni étofe, ni croix, ni images. Il n'y faut point de dentelle autour, mais seulement quatre glans, ou quatre petites houpes aux quatre coins, afin de les prendre plus aisément. Elles doivent être bénites avec les Corporaux, & il faut être au moins Soudiacre pour les toucher. On les appelle Palles, dit (*b*) *Dom de Vert*, parce qu'originairement ce n'étoit que le corporal même, ou la nappe de dessus l'Autel, qui non seulement couvroit toute sa longueur, mais qui par sa largeur se replioit même sur le Calice, & étoit nommé *Palla*, d'un nom commun à tout ce qui couvre l'Autel. Dans la suite on racourcit en tout sens ce corporal, cette nappe, ou cette *Palle*, & ce linge se trouvant alors trop étroit pour revenir sur le Calice, on fut obligé de lui substituer une autre Palle, qui ne fut d'abord qu'un linge plié en plusieurs doubles, & séparé du reste, mais qu'on garnit dans la suite d'un carton, pour l'affermir & le tenir en etat. Aujourd'hui on voit des Palles toutes couvertes de broderie, quelques-unes même d'argent, ou simplement argentées, » car on ne cesse de décorer, » d'embellir, & de rehausser tout ce qui sert au culte des Autels, même ceux qui » font profession de pauvreté. «

(*c*) Les *Purificatoires* qui sont de toile, ont deux pans de longueur, & on les plie en trois. Il doit y avoir au milieu une petite croix faite de fil bleu. On les appelle Purificatoires, parce qu'on s'en sert pour essuier & purifier le Calice, surtout après l'ablution.

Les (*d*) *Bourses* des *Corporaux* se font par dessus de la même étofe que les Paremens: par dedans elles sont garnies de toile blanche & fine, avec un fort carton entre deux. Elles ont par dessus un bouton & une ganse pour les fermer, & une Croix faite de broderie.

Le *Voile* du *Calice* doit être d'étofe de soie de la couleur des ornemens, de trois pans en quarré, mais sans Croix, ni autre figure.

Nous ne parlons ni des *burettes*, qui ont succédé aux vases dans lesquels les Fidéles mettoient autrefois le vin qu'ils offroient à l'Autel, ni du *bassin*, ni de l'*essuie-main*, dont on se sert au *lavabo*, après s'y être lavé les mains, ni du clou doré qui est du côté de l'Epitre, & qui sert à y attacher le bonnet du Prêtre: mais n'oublions pas la clochette, qui doit servir à sonner au *Sanctus*, & aux deux élevations. Le Clerc doit la tinter deux coups à chaque *Sanctus*, & à chaque élevation neuf, c'est-à-dire trois coups quand le Prêtre se met à genoux, trois lorsqu'il éleve l'Hostie, trois quand il la repose sur l'Autel, & de même du Calice.

(*e*) Dans les Eglises où l'on fait l'Office solemnel, il faut des Voiles pour le Soudiacre, quand il tient la Paténe à la Messe solemnelle, de dix pans de longueur, & de la largeur de l'étofe, des quatre couleurs, sçavoir (*f*) blanc, rouge, verd & violet. On a donné ailleurs la raison de cette difference de couleurs. Il n'en faut jamais de noir, car on ne s'en sert point pour les Messes des Defunts, ni le Vendredi Saint. Ces voiles doivent être d'étofe de soie, & bordés d'une dentelle, &c. Le Rituel d'Alet ajoute, que dans les principales Eglises il faut un autre Voile de même grandeur, qui soit blanc & plus precieux, pour mettre sur les épaules du Celebrant, lorsqu'il doit porter le Saint Sacrement en Procession. Il faut aussi dans les Eglises Paroissiales un Daix, sous lequel on porte le Saint Viatique aux malades. Ce Daix doit être de cinq à six pans de longueur, & de quatre ou plus de largeur. Les pentes doivent avoir un pan & demi de hauteur, la frange comprise. Elles doivent être d'étofe de soie blanche. Il y faut deux bâtons pour les porter, de cinq à six pans de hauteur, garnis de même étofe que le Daix, s'ils ne sont peints ou dorés. Le Daix qui sert à porter en procession le Saint Sacrement, est plus grand que celui qui sert à le porter aux malades.

On a besoin encore (*g*) de voiles, ou de couvertures pour les Croix, & pour les Images au tems de la Passion, c'est-à-dire depuis les Vêpres du Samedi de la Passion, jusqu'à la veille de Pâques après l'Eau bénite. Ils seront de camelot, ou d'autre étofe

(*a*) *Rituel d'Alet.* Piscara *Praxis Cærimoniarum.*
(*b*) *Explic. des Cérém. de l'Eglise* Tome III. p. 170.
(*c*) *Rituel d'Alet.*
(*d*) Id. *Ibidem.*
(*e*) Id. *Ibid.*
(*f*) Voiez *Casal.* dans son Livre *de Veter. Christian. ritibus.* Ch. 34.
(*g*) *Rituel d'Alet.*

de couleur violette, sans figure, ni image, ni croix, ou autres instrumens de la Passion.

En chaque (*a*) Eglise Paroissiale il doit y avoir une *Bannière*, de la couleur convenable au Patron de cette Eglise. Elle doit avoir neuf ou dix pans de hauteur, & six de largeur. L'Image du Patron doit être representée au milieu en broderie. La Bannière doit être de satin, ou de damas, ou de taffetas, ou de camelot doublé d'une toile, ou d'une étofe legere, bordée de soie avec une frange. Le bâton pour la porter doit être d'une canne & demie de longueur.

Les Eglises doivent encore être fournies de *Livres de chant*, qui sont le Pseautier, l'Antiphonier, le Graduel, le Processionel, de *Lectionnaires*, ou de Breviaires pour y suppleer, de *Rituels*, ou Manuels, & de *Missels*, qui contiennent les prieres de la Messe. » Ceux qui croient l'*autenticité des Constitutions de S. Clement*, dit ici l'Auteur » Hollandois, ne doutent pas que S. *Pierre* ne soit l'instituteur du Missel, & qu'il n'en » ait recommandé l'usage à S. *Clement* son successeur. » Nous ne voions pas à qui en veut cet Ecrivain. Pour nous, il ne nous semble pas probable qu'il se trouve aujourd'hui personne, qui croie que le Missel tel que nous l'avons, doive son origine à S. *Pierre*.

Aureste nous ne devons pas oublier une particularité assez remarquable, qui regarde les anciens Missels: c'est que dans les Calandriers qui sont à la tête, on inséroit autrefois ( ) beaucoup d'impertinences qui n'eussent jamais dû y être mises. Par exemple, dans le Missel Romain imprimé à Venise en 1513 on lit au mois de Janvier (c) que ce mois doit être consacré à la joie & aux festins, au mois de Février (*d*) qu'il fait bon planter, au mois de Mars (*e*) que dans ce mois là on doit acheter des bœufs, & faire couvrir ses jumens, au mois d'Avril (*f*) qu'on doit alors se faire saigner & purger, au mois de Mai (*g*) qu'il faut couper les veaux, tondre les brebis, & faire des fromages, &c. Ne faut-il pas avouer, que ce sont là des conseils & des observations bien dignes de se trouver à la tête d'un Missel? Il y a pis, car on inséroit même dans ces Calendriers les jours périlleux de chaque mois, comme cela se voit dans les Missels de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550 & dans celui de Chartres de 1511. qui sont des folies, dit M. *Thiers*, que l'Eglise a toujours condamnées.

Aprè avoir parlé des vases sacrés, & de leur usage, il n'est pas nécessaire que nous nous étendions sur l'attention que les Ministres de l'Autel doivent au S. Sacrement. Elle n'est point de notre rapport, & concerne la matiére de l'Eucharistie. D'ailleurs on doit regarder comme des preuves du respect que l'on a pour ce Sacrement, le soin qu'on donne aux ornemens des vases qui y servent, la précaution que l'on prend pour les entretenir dans la pureté par la consecration, & par d'autres moiens religieux. Si *Calvin* dépouille ce Sacrement de toute sa magnificence, c'est qu'il ne regarde que comme un signe le morceau de pain qu'il donne à ceux de sa Secte: mais les Catholiques croient devoir revêtir des plus précieux ornemens le corps de celui qui est le Roi des Rois.

Les Saintes Huiles, *l'*Eau bénite, *les* Cierges, *&* *l'*Encens.

OUTRE les vases, les livres & les ornemens qui servent à l'Eglise, ou aux Autels, il y a encore plusieurs autres choses qui sont emploiées au service Divin, au salut des Fideles, & à leur édification.

Telles sont d'abord les *Saintes Huiles*, qui sont tellement sacrées, qu'il n'est pas même permis aux Laïques de les toucher. Sous le nom general de Saintes Huiles on comprend l'Huile des Cathécuménes, l'Huile des Infirmes, & le Saint Chrême. L'huile d'olive la plus pure fait le fond de ces trois compositions, qui se conservent précieusement dans une boëtte d'argent, ou d'autre metal. Nous avons deja rapporté quelques-uns des usages, auxquels elles sont emploiees, & nous aurons occasion d'en parler encore en traitant des Sacremens. Le reste de ce qui regarde les Saintes Huiles s'expliquera naturellement, lorsque nous décrirons la benédiction qui s'en fait par l'Evêque le Jeudi Saint. Nous observerons seulement, que ceux-là tom-

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) V. M. *Thiers* dans son *Traité des superstitions* Tom. IV. L. 8. Ch. 5.

(*c*) *Pocula læta pius amat & convivia Janus.*

(*d*) *Fac sepes, statuas oliveta, rosaria sparge.*

(*e*) *Boves tunc compara, equas maribus subdas.*

(*f*) *Ventrem solvas, minuasque cruorem.*

(*g*) *Vituli castrantur, ovesque tundentur, caseus premitur.*

beroient dans un horrible sacrilege, qui se serviroient des Saintes Huiles, pour faire des malefices. C'est pour cette raison qu'à la fin de la benediction des Saintes Huiles, le Pontifical Romain ordonne aux Curés, conformément à la Tradition canonique de l'Eglise, de les garder avec beaucoup de soin & de fidélité, & leur defend sous peine d'être privés de leurs Benefices, d'en donner à qui que ce soit, sous prétexte de médecine ou de malefice.

Dans la description que nous avons donnée de la bénédiction de la première pierre de l'Eglise, nous avons parlé en passant de la benediction de l'*Eau bénite*. Elle est d'un usage fort ancien, & peut avoir succedé à l'eau lustrale des Païens, que l'Eglise a sanctifiée. Elle est la matiere du Baptême, & elle entre dans toutes les ceremonies, où il s'agit d'Exorcismes & de benedictions. C'est ce que nous avons deja vû, & ce qui se reconnoitra encore par tout ce que nous dirons dans la suite. Emploier l'Eau benite pour faire des sortileges & des malefices, ainsi que le pratiquent dit-on quelques Sorciers, c'est une superstition criminelle. Mais il n'en est pas de même au sentiment de M. Thiers (*a*) d'en boire pour recouvrer la santé, lorsqu'on l'a perdue, d'en faire des aspersions dans les terres & dans les champs pour les rendre plus fertiles, & d'en donner à boire aux animaux pour les delivrer des maladies qui les tourmentent, puisqu'elle est d'un grand usage *pour exterminer les Démons, pour chasser les maladies, pour dissiper le mauvais air & les mauvais vents, pour purifier les maisons & tous les autres lieux où elle est répandue & pour en éloigner tout ce qui peut troubler la paix & la tranquillité des Fideles qui les habitent.* Ce sont là en effet les propres paroles, dont l'Eglise se sert dans la bénédiction de l'eau. D'où cet Auteur conclud, qu'il n'y a nulle superstition à faire boire de l'Eau benite aux hommes & aux bêtes malades, ni à en jetter dans les maisons & sur les terres des Chretiens, pourvû qu'on le fasse avec une foi pure, & une confiance entière en la bonté & en la Toute-puissance de Dieu.

A l'égard des *Cierges*, voici ce que nous en trouvons dans une note (*b*) de l'Edition de Hollande. » La coutume d'avoir des lampes, ou des flambeaux dans les Temples » & aux Autels, s'est toujours pratiquée dans le Judaïsme & le Paganisme. Elle » subsiste dans le Judaïsme moderne, puisqu'il y a jour & nuit à la Synagogue une » lampe allumée devant l'*Hecal*. Les anciens Païens obsérvoient exactement cette » pratique, qui dans le fond n'a rien de choquant ni de ridicule, que l'abus qui s'en » peut faire parmi les petis dévots, qui croient leurs prieres beaucoup meilleures, » parce qu'ils prient Dieu, ou se recommandent à quelque Saint à la clarté d'une » chandelle, qui brûle devant son image. Si l'on ôtoit la chandelle à cette sorte de » devots, ils se perdroient dans leurs Heures, & tous les ressorts de leur dévotion » seroient dérangés. «

On ne devoit pas s'attendre à un autre langage de la part d'un Ecrivain Protestant, toujours disposé à traiter de superstition, & à fronder tous les usages de l'Eglise Catholique. Nous n'avons garde d'approuver les abus qu'il condamne ici : mais il s'en faut beaucoup que nous ne soions de son sentiment sur l'origine du luminaire dont on se sert aujourd'hui dans l'Eglise, que nous ne regardons pas avec lui comme une pratique imitée du Paganisme, mais comme un usage, que la nécessité seule a introduit.

(*c*) En effet on ne peut douter que la persécution, & la crainte de tomber entre les mains des Tyrans, n'obligeassent les premiers Chrétiens de s'assembler dans des grottes ou cavernes, des lieux souterrains éloignés des Villes, tels que les Cimetieres & les Catacombes, que l'on voit encore à Rome & aux environs. Ils ne s'y rendoient même que la nuit, & y célébroient les Saints Mysteres dans le silence & les ténebres, pour les soustraire à la connoissance des Païens, & pour se dérober eux-mêmes aux rigueurs de la persécution. Or on sçait que pendant la nuit il n'est pas possible de se passer de lumieres : d'où il est arrivé, que depuis même que la persécution eut cessé, on continua dans plusieurs Eglises à se servir toujours de luminaire. Car il est aisé de concevoir, que le luminaire attaché d'abord à des Offices & à des lectures qui se faisoient la nuit, ait naturellement & presqu'insensiblement suivi ces Offices & ces Lectures, à quelque heure qu'on les ait faites depuis, sur-tout si l'on considére, que l'Eglise ennemie de tout changement souffre plus volontiers, que ce qui dans l'origine n'étoit que pour la nécessité, tourne dans la suite & dégenere en simple usage, que de retrancher ou ajouter, changer & innover perpétuellement. De-là vient qu'on se

(*a*) *Trait. des superst.* Tom. II. L. 1. Ch. 2.
(*b*) Tom. 1. Part. 2. p. 91. Not. a.
(*c*) V. *Dom de Vert* dans son *Explic. des Cerem.* Tom. IV. p. 132.

ſert de lumieres à Matines, à Laudes, & à Vêpres, parce que ces Offices ſe récitoient autrefois à des heures, où en effet on avoit beſoin de lumiere, au lieu qu'à Primes, Tierces, Sextes & None, qui preſque partout ont toujours été des Offices de jour, on ne ſe ſert point de luminaire, ſi ce n'eſt dans quelques Egliſes ſouterraines, ou d'ailleurs ſi ſombres & ſi obſcures, qu'il n'eſt pas poſſible, même en plein jour, de ſe paſſer de lumiere, ſi l'on veut y faire quelque lecture. De là vient encore que l'on a conſervé auſſi le luminaire à la Meſſe, parce que, comme nous l'avons dit, les ſaints Myſteres ne ſe celebroient d'abord que la nuit, ou dans des lieux ſouterrains, & que lorſque la paix fut rendue à l'Egliſe, comme on continua à dire des Meſſes le ſoir, ou la nuit, ou bien au point du jour, même en plein jour, mais dans des lieux ſombres & obſcurs, tels qu'étoient preſque toutes les anciennes Egliſes, l'uſage des cierges ne fut pas moins neceſſaire alors, qu'au tems même de la perſecution. On peut voir dans l'ouvrage d'où nous tirons ceci, un detail aſſez curieux de toutes les autres preuves, dont l'Auteur ſe ſert pour appuier ſon ſentiment. Obſervons ſeulement après lui, 1. Que dans l'Egliſe de Chartres l'uſage eſt de placer le luminaire à coté de l'Autel pendant la Meſſe, & de le porter hors du Sanctuaire & proche du Chœur à Matines & à Vêpres : uſage qui paroît n'avoir d'autre fondement, que la néceſſité d'éclairer les Miniſtres de l'Autel à la Meſſe, & le Chœur pendant l'Office. 2. Que ſuivant le Ceremonial, l'uſage du bougeoir qui ſe porte devant les Evêques, n'a été introduit, que pour le beſoin, & au cas (*a*) que le Prelat voulut s'en ſervir, ce qui ſemble prouver encore, qu'originairement l'Egliſe n'a inſtitué le luminaire, que pour la néceſſité.

Nous finirons ce qui regarde le luminaire de l'Egliſe par une réflexion, qu'on lit à ce ſujet (*b*) dans l'édition de Hollande « Les lampes, dit-on, & les cierges qui » éclairent les Myſteres religieux ont ſouvent fourni de l'huile & de la cire pour divers » miracles, au rapport de *Caſalius* dans ſon livre *des Rits de l'ancienne Egliſe*. Les » Diables en ont été chaſſés, les morts reſſuſcités, & les maladies guéries. Ce Prelat » nous aſſure encore, que la lumiere des cierges eſt le type de la lumiere evangelique, » qui a diſſipé les ténebres de l'infidelité & de l'ignorance. » L'Auteur Proteſtant ſemble vouloir nager ici entre deux eaux : cependant on ſent bien qu'il a pretendu badiner aux dépens des miracles & des explications allegoriques. Nous lui abandonnons volontiers celles-ci. A l'égard des miracles, cet Ecrivain doit ſçavoir que Dieu les a attachés à la foi des Fideles, & que pour la récompenſer il lui importe peu de quels moiens il faſſe choix, pour faire éclater ſa miſericorde & ſa puiſſance.

Il nous reſte à dire un mot de l'*Encens*. Il paroit par les premiers Ordres Romains, qu'il n'a d'abord été introduit dans l'Egliſe, que pour purifier le lieu & le parfumer. Tel ſemble avoir été originairement l'uſage primitif de l'encens. C'étoit proprement la ſuffumigation des Anciens, néceſſaire ſur tout dans les Egliſes, ou Baſiliques, à cauſe de la grande multitude de peuple qui s'y aſſemble, mais plus néceſſaire encore lorſque les Chrétiens s'aſſembloient dans des caves, des cimetiéres & des lieux ſouterrains, ſujets à pouſſer des exhalaiſons & des vapeurs puantes & malignes. Tel eſt ſur l'uſage de l'encens le ſentiment des Peres, de ſaint Clément d'Alexandrie, de Tertullien, d'Arnobe, de Lactance, de ſaint Auguſtin, &c. Tous ont penſé que l'encens n'étoit emploié dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, qu'à cauſe de ſon effet le plus naturel, qui eſt de diſſiper les mauvaiſes odeurs : au lieu que les Païens en offroient à leurs Idoles, & que chez les Juifs, le parfum étoit conſacré au Seigneur d'une maniere ſi particuliére, qu'il n'étoit pas même permis d'en compoſer de ſemblable, pour en ſentir l'odeur. Auſſi, dit ſaint Thomas, l'Egliſe n'emprunte-t'elle point préciſément ſon encens de l'uſage de la Synagogue. Elle le tient de toutes les Nations, qui pour chaſſer le mauvais air d'un lieu, & y répandre de bonnes odeurs, ont toujours emploié des gommes odoriférantes & aromatiques.

On oppoſe à ce ſentiment l'uſage de la bénédiction (*c*) qui ſe récite en [illegible] l'encens dans l'Encenſoir; celui d'encenſer l'Evêque & ſes Miniſtres à l'Autel, ou au Chœur; d'encenſer l'Autel à l'Offrande, d'encenſer le Saint Sacrement dans les Proceſſions, où on le porte en cérémonie; d'encenſer des Cendres, des Cierges, des Rameaux, &c. lorſqu'on les bénit. Mais on répond, que la bénédiction de l'Encens paroît d'un uſage aſſez moderne, puiſqu'encore aujourd'hui les Chartreux ſe contentent de mettre l'Encens dans l'Encenſoir, ſans accompagner cette action ni de priere, ni de ſigne de croix : que de même la coutume d'encenſer l'Autel à l'Offrande n'étoit

(*a*) *Allato ante eum libro, & candela, ſi ea uti voluerit.*

(*b*) Tom. 1. p. 72. Not. c.

(*c*) *Ab illo benedicaris, in cujus honore cremaberis.*

pas encore en usage à Rome au IX. siécle, & que d'ailleurs elle n'a pour objet que de parfumer les Offrandes : qu'on doit dire la même chose de l'usage d'encenser le Saint Sacrement dans les Processions, puisqu'à Lyon & à Vienne en Dauphiné, pendant toute la marche de la Procession de la Fête-Dieu, les Thuriféraires ne cessent de donner du mouvement à leur Encensoir, sans le diriger une seule fois vers le Saint Sacrement; ce qui marque que c'est le chemin par où passe le Saint Sacrement, & non le Saint Sacrement même qu'on encense : qu'on n'encense l'Evêque & le Clergé, que pour leur faire recevoir l'odeur du parfum; ce qui est si vrai, qu'au lieu de les encenser par le mouvement de l'Encensoir, en le dirigeant vers eux, comme cela se pratique aujourd'hui, autrefois on le leur portoit tout fumant au nés, comme cela se fait encore chez les Jacobins, & chacun en attiroit la vapeur avec la main : qu'enfin si on encense des Cendres, des Cierges, des Rameaux, &c. c'est pour leur faire prendre de bonnes odeurs, & les parfumer; pour les (a) enfumer, comme le dit le *Pontifical de Verdun*; pour les purifier, dit un *Sacramentaire de Salsbourg*, en parlant aussi des Rameaux.

Les Ornemens Sacerdotaux.

Le Fils de Dieu ne prit point d'autres vêtemens, pour célébrer la sainte Céne avec ses Disciples, que ceux qu'il portoit ordinairement. De même dans la naissance de l'Eglise on disoit la Messe sans beaucoup de cérémonies, & en habits communs & ordinaires. C'est le sentiment général de tous les Sçavans, entr'autres de M. *Fleury* & du Pere *Thomassin*; & c'est ce qu'on reconnoîtra sans peine par le détail, où nous allons entrer au sujet des ornemens, dont les Ministres de l'Eglise se servent à l'Autel.

L'*Amict* vient du latin *Amictus*, qui signifie en général tout ce qui sert à couvrir la tête. C'étoit en effet dans son origine une espéce de coëffure, ou de couvre-chef, également commune aux Ecclésiastiques & aux Laïques, qui voiloit (b) une partie du visage. Aussi l'Evêque observe-t-il toujours à l'Ordination, d'en couvrir la tête du Soudiacre. Cependant l'incommodité d'avoir la tête ainsi serrée & enveloppée, a fait dans la suite retomber l'Amict sur le col; & ce n'est plus aujourd'hui qu'une piéce de toile à peu près quarrée, dont on se couvre les épaules. Seulement par un reste d'impression de l'ancien usage, & pour exprimer par l'action ce que signifie la priére (c) qui l'accompagne, quelques Ecclésiastiques observent encore de faire toucher cet habillement à leur tête, avant que de le mettre sur le col. Il n'y a plus que les Religieux & quelques Chanoines Séculiers, qui en célébrant la Messe ont retenu l'ancien Capuce, ou Capuchon d'étoffe, qui mettent l'Amict sur la tête. On le porte aussi sur la tête pendant l'hiver dans quelques Eglises, comme dans le Diocése de Paris, &c.

L'*Aube* ainsi appellée à cause de sa blancheur, est une espéce de Robe de toile, qui descend jusqu'à terre, & dont les manches sont étroites, sur-tout vers le poignet. Autrefois elle étoit indifféremment de toile ou de laine, & étoit commune aux Clercs & aux Laïques, comme le prouvent le Pere *Thomassin* dans son Livre *de la Discipline de l'Eglise*, & M. *Fleury* dans ses *Mœurs des Chrétiens*, où de ce que l'Empereur *Aurelien* fit présent au Peuple Romain de Tuniques blanches, il conclud que l'Aube n'étoit pas d'abord un habit particulier aux Clercs. Il ajoute dans son Histoire Ecclésiastique (d) que » la premiére mention qu'il a trouvée d'Aube destinée au service de l'Autel, » c'est dans le IV. Concile de Carthage, tenu à la fin du IV. siécle. « Quoiqu'il en soit, les Clercs portoient l'Aube continuellement; & ils en avoient de rechange pour le service de l'Autel. C'est ce qui paroît par les Constitutions Ecclésiastiques, où il leur est recommandé d'avoir des Aubes qui ne servent qu'à l'Autel, afin qu'elles soient plus blanches & plus nettes. On voit même que lorsque les Evêques commencérent à négliger de porter cet habit dans l'usage civil & ordinaire, les Conciles (e) ne manquerent pas de le leur faire reprendre aussi-tôt. Enfin le Pape pratique encore cet usage, ainsi que la plûpart des Chanoines Réguliers, qui par tout, & même en voiage, sont toujours revêtus de l'Aube, quoique plus courte que celles qui sont destinées au

(a) *Rami infumantur.*

(b) *Sacerdos amictu caput suum obnubit*, porte le Missel de Lyon de 1556.

(c) *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis*, &c.

(d) L. 20.

(e) Entr'autres le Concile de Montpellier de 1214. Le IV. de Latran de 1215. Celui de Bude de 1274. Celui de Milan de 1565, &c.

service

service de l'Autel. C'est cette Aube ainsi raccourcie, qu'on appelle communément *Rochet*.

La *Ceinture* sert à arrêter, & à serrer l'Aube autour des reins, & même au besoin à la retrousser, si elle est trop longue. C'est ainsi que les Juifs & les Romains, qui portoient leurs habits fort longs, étoient obligés de les replier à la ceinture, pour pouvoir agir & marcher plus commodément.

Le terme de *Manipule* vient du Latin *Mappa*, qui signifie *une serviette*. De-là le diminutif *Mappula*, d'où par corruption on a fait *Manipula*, ou *Manipulus*, car tous les deux se disent également pour signifier le Manipule. Ce n'étoit en effet originairement qu'un simple linge plus long que large, souvent garni de frange par le bas; proprement une serviette, dont on se servoit pour essuier les vases sacrés, & pour divers autres usages concernant la propreté : à peu près comme on voit les Maîtres d'Hôtel, & en général tous ceux qui servent à table, porter leur serviette sur l'épaule. Aussi le Manipule se met-il au bras gauche, afin que la main droite soit plus à portée de le prendre, & de s'en servir, & que n'étant point chargée, elle ait plus de liberté pour agir. Tel étoit d'abord le Manipule; & alors il étoit commun à tous ceux qui servoient à l'Autel. Les choses changérent vers le X. siécle. On commença par convertir la toile en une étoffe de laine, ou de soie: la frange de fil devint ensuite une frange de soie, d'or ou d'argent; enfin vers le XII. siécle le Manipule se trouva converti en une piéce de satin, de damas, ou de brocard, chargé assez souvent de broderie, & devint un Ornement sacerdotal affecté particuliérement au Soudiacre, qui est le seul à qui on le donne dans l'Ordination, quoique le Diacre & le Prêtre le portent de même à l'Autel.

L'*Etole* est un Ornement consistant depuis long-tems en deux larges bandes d'étoffe de laine, ou de soie, souvent couvertes de broderie, qui pendent pardevant depuis le col jusqu'en bas. Les Sçavans croient que ces bandes ont été détachées de l'ancien vêtement, ou manteau ouvert pardevant, appellé *Stola*, d'où elles ont retenu le nom d'Etole. Elles ont pris aussi celui d'*Orarium*, du mot *ora*, qui signifie bord, lisiére, extrémité; parce que ces bandes jointes à l'habit en terminoient les bords, & en ornoient les deux extrémités pardevant. C'étoit ce que les Romains appelloient *Laticlave*, ou *Angusticlave*, selon la différente largeur de ces paremens. L'Etole est l'Ornement des Evêques, des Prêtres & des Diacres; & ordinairement les Prêtres la croisent sur la poitrine en disant la Messe: mais aucun ne s'est encore avisé de la croiser sur le Rochet, ni sur le surplis. Les Evêques au contraire la portent toujours pendante. A l'égard des Diacres, quoiqu'originairement ils la portassent pendante pardevant, à présent, & depuislong-tems ils la mettent de gauche à droite en façon d'écharpe, » afin d'avoir le coté droit libre pour le Service«, dit le IV. Concile de Tolede. Nous observerons encore, qu'autrefois les Evêques & les Prêtres portoient toujours l'Etole, même en voiage; & qu'assez souvent les uns & les autres portent encore cet Ornement hors de l'Autel, en prêchant, en administrant les Sacremens, en recevant la Communion de la main d'un autre, aux enterremens, aux synodes, aux Processions, &c. Le Pape ne le quitte même jamais, non plus que sa Barette, son Camail, & son Rochet, ni à table, ni dans ses appartemens, ni dans ses promenades, ou entretiens familiers, ni enfin dans les rues de Rome. On dit même de quelques Papes, entr'autres de *Pie* II. qu'ils portoient aussi l'Etole à la campagne. S. *Thomas de Cantorberi* ne la quittoit ni le jour, ni la nuit.

Les Diacres se servent encore à l'Autel d'une *Tunique*, ou *Dalmatique*. C'étoit originairement un habit vulgaire, commun même aux Laïques; & c'est encore aujourd'hui l'habit de cérémonie des Héraults d'Armes, des Jurés-Crieurs, & des Bedeaux de Confrérie. Autrefois les manches des Dalmatiques étoient fermées; & elle l'étoit elle-même par les cótés. Depuis on l'a fendue; & après en avoir racourci les manches, on les a encore ouvertes pardessous. Tout cela étant indifférent, on a cherché la commodité.

La *Chasuble* étoit dans son origne une espéce de manteau, ou d'habit de dessus tout uni, fermé pardevant, & n'aiant ni bandes, ni galons, ni paremens. Elle couvroit tout le corps; & étoit commune aux Clercs, aux Moines, & aux gens du monde. S. *Augustin* fait mention (*a*) d'un Artisan, qui avoit égaré sa Chasuble, & qui n'avoit pas le moien d'en acheter une autre. Autrefois la Chasuble étoit toute ronde, & traînante à terre, fermée de toutes parts, & aiant seulement par le haut une ouverture propre à passer la tête. On en voit encore de cette ancienne forme en une

(*a*) Dans sa Cité de Dieu. L. XXII. Ch. 8.

infinité d'Eglises. Depuis pour l'aisance & la commodité, peut-être aussi pour éviter la superfluité, on a ouvert cet habillement par les côtés, & on l'a rogné de toutes parts; en sorte que la Chasuble ne consiste plus aujourd'hui qu'en une bande devant & une bande derriére, de la largeur à peu près d'un scapulaire de Moine.

Nous ne parlons ni du bonnet quarré, ni de l'aumusse, ni du surplis & du Rochet, ni du Camail, &c. On peut consulter sur tout cela l'Auteur (*a*) que nous suivons ici. Nous ajouterons seulement encore un mot au sujet de quelques-uns des Ornemens Episcopaux, qui comme on le verra, ne sont pas si particuliers à l'Evêque, qu'ils ne conviennent aussi aux simples Prêtres.

Les *Sandales* & les *Caliges* sont la chaussure de l'Evêque. La sandale étoit originairement composée de simples semelles, attachées pardessus avec des cordons, ou courroïes de cuir, pour garnir la plante du pied, & la défendre des pierres, des boues & du froid. Les Caliges étoient une espéce de bottines, qui couvroient le pied & la jambe. Telle étoit en général la chaussure des Anciens: & parce qu'on n'eût eu garde de souffrir, que les Prêtres se servissent à l'Autel des mêmes bas & des mêmes souliers, qu'ils portoient ordinairement, presque toujours sales & crotés, la bienséance exigea une chaussure particuliére plus propre, & plus décente pour les fonctions de l'Autel. De-là l'usage général de changer de chaussure, commun à tous les Ministres qui en approchoient, & qui n'a cessé vraisemblablement qu'à cause de la pauvreté des simples Prêtres, qui ne leur a pas toujours permis d'avoir ainsi deux paires de souliers & de bas, pour changer. Ainsi ce privilége est resté aux seuls Evêques; avec cette difference, qu'ils ont métamorphosé les Caliges en bas, & les Sandales en souliers. Il n'y a plus que quelques Religieux mendians, qui changent encore de sandales pour dire la Messe.

La *Mitre* étoit anciennement un habillement de tête purement profane, commun à toutes les Nations, & propre aux femmes comme aux hommes. C'étoit aussi la coeffure des Prêtres Idolatres. Vers le X. siécle les Ecclésiastiques, sur tout les Evêques commencérent à se l'approprier. Ceux-ci la portoient continuellement, même dans leurs repas. Les Papes l'avoient aussi aux Audiences publiques, au Consistoire, &c. Enfin elle n'a plus été d'usage dans la suite, qu'à l'Autel, aux Processions, & dans quelques autres fonctions Episcopales. Il n'y a donc aujourd'hui que les Evêques & les Abbés Réguliers, qui soient en possession de cette forme de bonnet, qui s'est aussi conservé dans quelques Eglises, où il subsiste toujours, même parmi le Clergé inferieur, & jusqu'aux Chantres ou Choristes. Telles sont celles de Lyon, de Châlons-sur-Saone, &c. Les Enfans de Chœur de l'Eglise de Vienne en Daufiné la portoient encore au commencement du XVI. siécle (*b*). Au reste la Mitre n'étoit d'abord qu'une espéce de bonnet rond, aiant des cordons qui servoient à le serrer autour de la tête, garni depuis pardevant & par derriére de deux cartons terminés en pointe, pour le tenir en état, avec un fond de toile, de taffetas, ou de quelque autre etoffe, qui n'aiant pas assez de consistance, s'est abaissée insensiblement; en sorte que le devant & le derriére du bonnet ont été surmontés par les cartons, dont les pointes se sont enfin élevées peu à peu jusqu'à la hauteur où nous les voions. Les deux fanons, ou bandes qui sont au derriére de la Mitre, & qui pendent sur les epaules, semblent aussi n'être autre chose que les cordons, qui servoient autrefois à lier le bonnet autour de la tête.

A l'égard des *Gants*, c'est encore assez l'usage parmi quelques Moines anciens de l'Ordre de Cluni, que les Prieurs en portent hors de l'Autel, lorsqu'ils officient. Il en est de même des Chantres en plusieurs Eglises, comme à S. Gatien de Tours, &c. Mais il y a, dit-on, cette difference entre les Gants des Evêques & ceux des simples Prêtres, que ceux-ci sont de cuir & cousus, au lieu que ceux des Evêques sont de soie & faits sur le métier.

Ne finissons pas cet article sans observer, que tous les Ornemens Sacerdotaux doivent être bénits, aussi-bien que les vases Sacrés & les Ornemens de l'Autel. Nous omettons à dessein les Cerémonies de cette benediction, qui ne consiste que dans une priere, jointe à l'aspersion de l'Eau bénite, & à quelques signes de Croix.

(*a*) Dom de Vert. *Explic. des Cérém.* Tom. II. p. 242. & suiv.

(*b*) Suivant l'Ordinaire de cette Eglise de 1524.

Les Autels Privilégiés.

CE QUE nous avons dit jusqu'ici des Autels seroit imparfait, si nous oublions de parler des *Autels Privilégiés*. Voici ce que *M. Thiers* nous apprend (*a*) de leur origine, dont il fixe l'époque après la conclusion du Concile de Trente, c'est-à-dire, depuis l'an 1563.

(*b*) » La premiére idée en est venue vraisemblablement à quelque Moine Mendiant, qui aiant jugé que cette dévotion pouvoit n'être pas inutile à son Couvent, en a sollicité, ou fait solliciter l'établissemeut à Rome... Ensuite il a trouvé accès à la Daterie : il y a proposé la chose de la maniére la plus insinuante : il y a obtenu un Bref d'Autel Privilégié : il l'a fait approuver par l'Ordinaire : il l'a fait imprimer, afficher, publier partout : il a fait faire des tableaux avec cette Inscription en gros caractéres, en lettres d'or, *Autel Privilégié* : il en a fait mettre au haut de l'Autel destiné pour les Indulgences, audessus des Portes de son Eglise, audessus de la principale de son Couvent : il a fait sonner & carilloner : il a envoié des billets par les maisons : on a paré magnifiquement l'Eglise, surtout l'Autel Privilégié : on a préconisé les Indulgences : le Peuple est venu en foule pour les gagner : il a demandé des Messes à l'Autel Privilégié : les Moines qui auparavant en avoient peu, en ont eu de reste : on a augmenté la Communauté pour les acquitter ; en un mot on s'est bien trouvé de cette nouvelle invention.

» Il n'en a pas fallu davantage pour exciter la sainte jalousie des autres Mendians. Ils se sont donné tous les mouvemens nécessaires, pour arriver au même but. Ils ont écrit, ils ont envoié, ils ont sollicité en Cour de Rome ; & ils ont tant fait par leurs journées, qu'ils ont enfin obtenu des Autels privilégiés.

» Des Eglises des Mendians ils ont passé dans celles des autres Réguliers ; de-là dans quelques-unes de celles des Moines rentés, dans les Paroisses, dans les Collégiales, dans quelques Cathédrales même. On s'est apperçu qu'ils attiroient des Messes aux Mendians. Les autres Réguliers, ont jugé que ce moien n'étoit point à négliger. Ils ont de même exposé des Ecriteaux d'Autels Privilégiés. Quelques-uns ont enchéri sur ces Ecriteaux, & y ont ajouté : *Ici on délivre une ame du Purgatoire à chaque Messe.* D'autres tandis qu'on disoit des Messes à leurs Autels Privilégiés, principalement depuis la Consécration jusqu'à la fin de la Communion, faisoient jouer derriére de petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame sortoit du Purgatoire, pour s'envoler au Ciel.

» Comme il y a toujours quelques Moines dans les Couvents, quelques Prêtres dans les Paroisses, quelques Chanoines ou quelques Chapelains dans les Collégiales, & dans les Cathédrales, qui sçavent un peu mieux que les autres s'insinuer dans l'esprit des bonnes gens, parer les Autels, sonner ou faire sonner les cloches, on les charge ordinairement de la Sacristie, du Registre & du compte des Messes, & pour bien mériter de leurs Supérieurs ou de leurs Confreres, & faire valoir leur commission, un de leurs premiers soins est d'avoir... un Autel Privilégié, afin de faire venir des Messes à la Sacristie, sous prétexte de faire gagner des Indulgences, & de délivrer des ames du Purgatoire. Les plus sensés & les plus éclairés de ces Communautés font semblant de ne pas s'appercevoir de ces adresses spirituelles ; & quand on leur en parle à dessein d'en arrêter le cours, & d'en bannir au moins les abus, ils répondent d'un ton indifférent & d'une maniére négligée, qu'ils ne se mêlent pas de ces sortes de choses ; que c'est le Pere tel, M. tel qui en a soin ; qu'on le laisse faire ; qu'il a bonne intention. Cependant ils ne sont pas fâchés, que leurs Sacristies profitent des émolumens qui en reviennent, & de se voir par là dispensés de fournir à la dépense qu'ils seroient obligés de faire pour entretenir leurs Eglises d'Ornemens, de luminaire & de réparation.. Voilà l'utilité des Autels Privilégiés. Et c'est pour cela qu'un Moine... se faisant interroger à Paris pour la Licence de Théologie, & un de ses Examinateurs s'étant avisé de lui demander (*c*) ce qu'il pensoit des Autels Privilégiés ? il lui répondit d'une voix ferme, qu'il n'en sçavoit qu'une chose, qui étoit qu'il leur en revenoit beaucoup de profit. «

(*a*) *Traité des Superstitions* Tom. IV. L. 7. Ch. 18.
(*b*) Idem *ibid.*

(*c*) *Quid censes de altaribus privilegiatis? Hoc unum scio, quod ex illis multi sunt nobis proventus.*

Il faut cependant demeurer d'accord, que les plus illustres Eglises Cathédrales n'ont point voulu recevoir d'Autels privilegiés. Il n'y en a jamais eu à Saint Jean de Latran à Rome, où tous les Autels sont si remplis d'Indulgences. Il n'y en a jamais eu non plus à Lyon, à Sens, à Paris, à Chartres, ni en plusieurs autres Cathédrales de France.

Voilà ce que nous apprend l'Auteur que nous avons cité, de l'origine des Autels privilégiés. Il ajoute qu'il y en a de deux sortes: les uns à perpetuité, les autres pour un tems qui est ordinairement de sept ans. Les premiers sont plus rares, & plus difficiles à obtenir; au lieu que les autres s'accordent sans peine à ceux qui en demandent. D'ailleurs le stile des uns & des autres se ressemblent assez, avec cette différence cependant, que les premiers commencent toujours par cette clause: *Ad perpetuam rei memoriam*; & les derniers par celle-ci: *Ad futuram rei memoriam*. Outre cela aux premiers on délivre une ame du Purgatoire, toutes les fois qu'on y dit la Messe des Morts: au lieu qu'aux derniers on n'en peut délivrer, qu'en l'y disant aux jours fixés par le Bref.

Nous n'entrerons point dans le détail des raisons que l'Auteur allégue, pour prouver qu'il n'est nullement défendu de douter, qu'en disant des Messes des Morts à un Autel privilégié plûtôt que d'autres Messes, en les y disant plûtôt qu'à d'autres Autels, en les y disant à certains jours plûtôt que dans d'autres, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire. Nous rapporterons seulement après lui un passage de *Maldonat*, qui fera voir ce qu'on doit penser à ce sujet. » Le Pape & les Evêques, » dit (*a*) ce sçavant Théologien, peuvent délivrer les ames du Purgatoire, pourvû » qu'ils ordonnent pour elles autant de suffrages, qu'il leur en faut pour être délivrées. » Cependant ils ne peuvent, ni ne doivent jamais se servir de cette formule: qui con- » que fera ceci, ou cela, délivrera une ame du Purgatoire; parce qu'ils ignorent de » combien de peines cette ame qui doit être délivrée, est redevable, pour pouvoir juger si » les suffrages qu'ils ordonnent pour la délivrance, sont suffisans, & que ne le sçachant » pas, ils ne sçauroient dire sans témérité: celui qui fera telle chose, délivrera une » ame du Purgatoire. Ils le peuvent encore moins faire, lorsqu'ils n'enjoignent que » de très légers suffrages, comme de dire une fois ou deux l'Oraison Dominicale, » ou de dire une Messe à un Autel, ou à un autre. Car assurément Dieu seroit » très cruel, si parce qu'on n'auroit pas dit un *Pater noster*, il retenoit une ame, » pour laquelle il a répandu son sang, dans d'aussi rigoureuses peines que sont celles » du Purgatoire.

On peut lire dans le même Auteur une histoire fort curieuse d'un Religieux de Reims, qui étoit lui-même *Autel Privilégié*.

CHAPITRE III.

Des Croix.

L'USAGE du signe de la Croix & des Croix est fort répandu dans toutes les Cérémonies de la Religion Chrétienne. Nous en avons souvent parlé jusqu'ici; & dans la suite nous aurons encore occasion d'en faire mention plusieurs fois. Ainsi nous croions qu'il ne sera pas hors de propos de réunir ici tout ce qui regarde cette matiére.

On a remarqué (*b*) que chez les anciens Egyptiens la Lettre *Tau*, qui est une espéce de Croix, signifioit la vie à venir. Ils representoient leur Dieu *Serapis* avec cette Lettre sur la poitrine: mais on n'aura pas de peine à croire que ce n'est pas là l'emblême de la Croix pectorale des Prélats de l'Eglise. Celle qu'ils portent est l'image de celle qui est devenue par la mort de Jesus-Christ le symbole de la Rédemption. La Croix a été vénerée des Chrétiens dès les premiers siécles de l'Eglise. Ils la traçoient sur leur front, pour montrer aux Paiens qu'ils faisoient gloire d'être les Disciples d'un Dieu crucifié; & pour mieux se distinguer encore des Idolâtres, ils faisoient le signe de la Croix, afin qu'ils pussent se reconnoître au milieu des Infidéles, & se réunir tous ensemble sous la Banniére de l'Evangile. Ils prioient Dieu en joignant les mains, ou les étendant vers le Ciel en forme de Croix: ils se persuadoient dès lors

(*a*) *De Pœnit.* Tom. II. Tit. *de Indulg.* 6. *q. in fine.* | (*b*) Voiez Cæl. Rhod. *Lect. Ant.* L. 10. Ch. 8.

que le Diable avoit une (a) peur horrible de ce ſigne, & que rien n'étoit plus capable de le renvoier en Enfer. Enfin tout le monde convient de l'antiquité du ſigne de la Croix; & les Proteſtans eux-mêmes ſont obligés de paſſer condamnation ſur cet article. » Nous liſons dans le deuxieme ſiécle, dit (b) M. *Drelincourt*, que les Chré- » tiens avoient accoutumé en toutes ſortes de rencontres, de faire le ſigne de la » Croix, pour témoigner aux Paiens, qu'ils n'avoient point de honte de Jeſus-Chriſt » crucifié. « Et les Centuriateurs de Magdebourg (c) rapportent au long cet endroit de *Tertullien* : » A tous momens (d) & à chaque pas, à quelque action que ce ſoit, » en marchant, en entrant au logis & en ſortant, en nous habillant & en nous chauſ- » ſant, en nous lavant & en nous mettant à table, le ſoir en allumant la chandelle, » en nous couchant, en nous aſſeiant, nous imprimons le ſigne de la Croix ſur notre » bouche, ſur nos yeux, ſur notre cœur & ſur notre front, que nous uſons même, à » force d'y porter la main pour le ſigner. « Le Cardinal *Bona* dans ſon Livre *de Divina Pſalmodia*. Cap. 16. a pris la peine de raſſembler toutes les vertus du ſigne de la Croix. La Croix eſt, dit-il, le *ſeau du Seigneur* : elle eſt ſur le front du Chrétien ce que la Circonciſion eſt au Juif. Elle eſt l'échelle par laquelle on monte droit au Paradis. Elle donne la vie; délivre de la mort; mene à la vertu; empêche la corruption du fidéle; éteint le feu des paſſions; ouvre le Ciel; garde les Villes; fortifie & cimente l'amitié, &c. Moïſe frapa deux fois le rocher en faiſant le ſigne de la Croix. *Severe*, Poëte Chrétien, a chanté dans ſes Bucoliques, qu'un Berger avoit garanti ſes brebis de la gueule du Loup, en leur imprimant la Croix ſur le front. *Prudence*, autre Poëte Chrétien, ne s'eſt pas moins étendu ſur la vertu de ce ſigne.

Quoiqu'il en ſoit, on ne ſçauroit nier que la dévotion de la Croix ne ſoit allée en augmentant depuis ces premiéres idées. Dès le commencement du quatriéme ſiécle cette dévotion s'étoit accrue de beaucoup par l'*Invention* de la Sainte Croix, que Sainte Helene, mere de l'Empereur *Conſtantin* le grand, eut le bonheur de trouver en ſon voiage de la Terre Sainte. Le fils non moins religieux que la mere fit mettre la Croix ſur ſes étendars, ou, pour mieux dire, leur donna la forme de Croix. Cependant on pretend qu'elle ne fut introduite dans les Egliſes qu'au commencement du cinquieme ſiécle, quoiqu'elle parût depuis long-tems ſur les monnoies & ſur les bannieres, (e) ſur les boucliers, ſur les caſques, & ſur les couronnes des Empereurs. A la fin du ſeptiéme ſiécle, le ſixiéme Concile Univerſel tenu à Conſtantinople ordonna, que Jeſus-Chriſt ſeroit peint en forme humaine ſur la Croix, pour repréſenter plus vivement au Chretien la mort & la paſſion du Sauveur : mais les figures ſymboliques de Jeſus-Chriſt étoient déja en uſage depuis quelques ſiécles. On peignoit ſouvent le Sauveur en forme d'Agneau (f) au pied d'une Croix : on y ajoutoit (g) le Saint-Eſprit ſous la forme d'une Colombe. Quelquefois on peignoit une couronne au haut de la Croix, pour montrer au fidele, que la Couronne de l'éternité eſt le prix des ſouffrances & de la Croix de Jeſus-Chriſt. On peignoit encore ſouvent un cerf au pied de ce bois ſacré, parce que le cerf ennemi du Serpent eſt le ſymbole de Jeſus-Chriſt ennemi du Diable. Toutes ces figures ſymboliques diſparurent à la vue du Sauveur repréſenté en forme humaine ſur la Croix par le Décret du ſixieme Concile Oecumenique; & c'eſt là la premiére origine des Crucifix.

Au reſte, ſi nous en croions (h) quelques Auteurs, on ne doit pas s'imaginer que dans l'Egliſe Chretienne il y ait toujours eu des Croix ou Crucifix, ſur l'Autel. D'abord on ſe contenta de repréſenter dans le Miſſel, à l'entrée du Canon, une image de Jeſus-Chriſt crucifié, afin de renouveller dans l'eſprit du Prêtre la mémoire du Sacrifice de la Croix, au commencement d'une action, qu'on ſçait être la commémoration & la continuation de ce Sacrifice. Cette image ſe voit en effet repréſentée avant le *Te igitur*, en une infinité d'anciens Pontificaux, Sacramentaires & Miſſels. Et c'eſt là le premier uſage. Enſuite en quelques Egliſes on expoſa cette image à la vûe du Prêtre pendant tout le Canon, ſur un petit rideau d'étoffe noire, ou violette, tiré exprès devant lui. C'eſt le ſecond uſage. Depuis, le Prêtre ſe fit une devotion d'avoir cet objet toujours préſent à ſes yeux pendant la Meſſe, pour y rappeller & y réunir toutes ſes idees. Dans cette vûe il portoit lui-même un Crucifix à l'Autel, & le rapportoit à ſon retour à la Sacriſtie : troiſiéme uſage.

(a) S. Hieron. *de Nativ. Hoc ſignum Diabolus contremiſcit*, &c.
(b) *Replique à la Miletiere*.
(c) Centurie 3.
(d) *Lib. de Cor. Mil.* Cap. 3. & Lib. II. *ad uxor.*
(e) Voi. Lipſ. *de Cruce*.
(f) *Sub Cruce ſanguinea niveo ſtat Chriſtus in agno* S. Paulin.
(g) V. Caſal. *de Ritib. Veter. Chriſt.*
(h) V. Dom de Vert, *Explication des Cérém. de l'Egliſe*. Tom. IV. p. 30.

Enfin les Sacristains, ou autres Ministres inférieurs chargés en plusieurs Eglises de mettre tous les jours ce Crucifix sur l'Autel pendant la Messe, & de le retirer ensuite, voulant s'épargner cette peine, prirent l'expédient de l'y laisser toujours; ensorte qu'aujourd'hui il y reste, non-seulement pendant la Messe, mais encore tout le jour, & même pendant la nuit. Bien plus, aux termes de quelques Rubriques modernes, il est même devenu un accompagnement & un ornement nécessaire de l'Autel; & c'est le quatriéme & dernier usage. Le premier, disent les Auteurs que nous suivons, subsiste encore à Meaux, à Laon, à Senlis, &c. où le Prêtre n'a point de Crucifix devant soi, en disant la Messe. Le second s'est conservé à Orléans, à Cambrai, &c. où l'on se sert encore du rideau; & le troisiéme se pratique à Reims, où le Diacre porte le Crucifix à l'Autel, lorsqu'on doit commencer la Messe.

(a) On prétend, que la Croix de Jesus-Crist étoit de chêne. Nous venons de dire, que Sainte Hélene en fit l'heureuse découverte. Elle trouva aussi (b) l'Ecriteau de la Sainte Croix. Le Pape Sergius découvrit environ l'an 690. une autre portion très-considérable de la Croix, que l'on garde précieusement à Rome. En 1492. l'Ecriteau fut retrouvé dans une Eglise de la même Ville, que l'on réparoit. On l'avoit caché dans la muraille; & les malheurs des tems l'y avoient laissé en oubli. Le Pape *Alexandre* VI. donna une Bulle sur ce sujet en 1496. & promit rémission annuelle des péchés à ceux qui visiteroient tous les ans, & le dernier Dimanche de Janvier, l'Eglise où l'on avoit trouvé cet Ecriteau (c). On voit pourtant à Toulouse, chez les Religieux Benédictins, une partie considérable de l'Ecriteau de la Croix. On le montre deux fois l'année au peuple; le 3. Mai, & le 14. Septembre. On l'infuse alors quelque tems dans une certaine quantité d'eau, dont on donne ensuite aux malades, qui s'en trouvent, dit-on, extrémement soulagés. Pour concilier cette Relique avec celle qui se voit à Rome, il faut emploier les argumens du Religieux que nous allons citer au sujet des cloux de la Croix. (d) Deux des cloux qui servirent à attacher Notre Seigneur à la Croix, furent trouvés sous le régne de *Constantin* le Grand, qui en orna son casque & le mords de son cheval. Rome, Milan & Treves se glorifient d'avoir chacune un de ces cloux. Celui de Rome se voit dans l'Eglise de *Sainte Croix de Jérusalem*; & tous les ans (e) on l'expose à la vénération du peuple. Celui de Milan ne reçoit pas moins d'honneur; & comme on a lieu de croire, que c'est le clou dont *Constantin* le Grand orna le frein de son cheval, le pieux Moine qui nous apprend ces particularités, lui applique heureusement une prédiction du (f) Prophéte *Zacharie*. Celui de Treves n'est pas tout-à-fait si fameux: cependant il ne mérite pas moins le culte religieux des dévots. Voilà les trois cloux, qui percerent les pieds & les mains de Jesus-Christ. A l'égard des autres auxquels on s'avise d'attribuer la gloire funeste d'avoir servi au supplice du Sauveur, ou ce sont (g) des cloux que l'on a frottés aux premiers, pour leur communiquer sans doute des qualités divines & miraculeuses: ou ce ne sont que des portions des véritables cloux; tel est le clou que l'on voit à Aix la Chapelle, lequel est la pointe de celui que l'on montre à Rome: ou ce sont des cloux qui servoient au bois de la Croix. Il se peut encore que ce soient les cloux des Croix, auxquelles plusieurs saints Martyrs ont été attachés; & comme les Martyrs sont membres de Jesus-Christ, on est autorisé à dire que ces cloux sont de la Croix du Seigneur. Ainsi il n'est point surprenant qu'il y ait dans le Monde plusieurs douzaines de cloux de la Croix. Le Pape *Innocent* VI. institua en 1353. la fête de ces Cloux sacrés.

Fêtes *instituées à l'honneur de la* Croix : *quelques* Cérémonies *qui la concernent.*

Il ne faut pas oublier, qu'il y a quantité de bois de la vraie Croix dans les Etats de la Chrétienté. Les Hérétiques se moquent de cette salutaire abondance, & prétendent qu'avec tout ce bois les Charpentiers pourroient faire beaucoup d'Ouvrages, & trouver de l'occupation pour bien du tems. Nous leur fermons la bouche, en leur alleguant les raisons qui justifient la vénération que l'on a pour le double Ecriteau, & pour tant de cloux, qui subsistent encore sous le nom de cloux de la Croix.

(a) Nicquet *de titulo sanctæ Crucis.*
(b) *Nicquet.* Ibid.
(c) V. Giry *Vies des SS.*
(d) Curtius *de Clavis Dominicis.*
(e) *Curtius.* Ibid.
(f) Chap. 14. V. 20.
(g) *Curtius.* Ibid.

Nous avons parlé de l'*Invention de la Sainte Croix*. Sainte Hélene trouva ce bois divin, avec les cloux & l'Ecriteau. Voici comment cela se passa. Il s'agissoit de discerner la Croix du Seigneur des deux autres qui étoient auprès. C'étoient les croix des deux Larrons. Saint Macaire leva la difficulté. Il fit mettre le Peuple en prieres, & demanda à Dieu qu'il lui plût de faire la découverte de la vraie Croix. Dieu l'exauça. Une femme agonisante est amenée : on lui fait toucher les deux Croix des Larrons l'une après l'autre, mais inutilement. On l'approche de celle du Sauveur, & aussitôt elle se sent guérie d'un mal, qui jusqu'alors avoit résisté aux remédes les plus efficaces. La Croix du bon Larron fut reconnue long tems après, & portée à Rome. Elle est à Sainte Croix de Jérusalem.

Poitiers se glorifie d'avoir une partie du Bois de la vraie Croix. *Radegonde* Epouse de *Clotaire* Roi de France procura ce présent céleste à la Capitale du Poitou. Paris posséde une autre partie de la vraie Croix ; & (*a*) l'on célébre le premier Dimanche d'Août la Fête de cette possession, sous le nom de *Réception de la Sainte Croix*.

La Fête de l'*Invention de la Croix* se célebre le 3. Mai. On la célebroit déja en quelques Eglises particuliéres avant le Pontificat de Saint *Gregoire* le Grand. Depuis ce Pape, elle s'introduisit en d'autres endroits, jusqu'à ce qu'enfin elle devint générale.

L'*Exaltation de la Croix* se célébre le 14. de Septembre. Sous le régne d'*Heraclius*, *Cofroès* Roi de Perse pilla Jerusalem, enleva cette partie de la vraie Croix que l'Impératrice Hélene avoit laissée dans cette ville en mémoire du Sauveur, & envoia en Perse ce bois sacré, que ses Soldats appelloient le *Dieu des Chrétiens*. Après quelques Batailles, où le Roi de Perse fut toujours vaincu, l'Empereur *Heraclius* eut le bonheur de recouvrer le Bois de la Croix. Ce Prince le conduisit lui-même à Jérusalem, & quitta les Ornemens de l'Empire, pour s'humilier devant la Croix, sous le poids de laquelle il ne put jamais avancer à cause de la magnificence de ses habits. Il s'en depouilla. Il la chargea ensuite sur ses épaules, pour la porter avec plus de pompe sur le Calvaire, d'où elle avoit été enlevée. Les miracles signalérent cette glorieuse journée ; & dans la suite on institua la Fête du *Rétablissement de la Croix*, laquelle se célebre encore sous le nom d'*Exaltation*. Cependant long-tems avant celle-ci il se célebroit une Fête de même nom, que l'on croit avoir été instituée dès le tems de l'Empereur *Constantin*. Quoi qu'il en soit, le recouvrement de la Croix ne dédommagea guéres les Chretiens de la perte de l'Orient, que le Mahometisme qui naquit sous l'Empereur *Heraclius*, leur enleva avec une rapidité prodigieuse.

Le Signe *de la* Croix.

DE TOUTES les Cérémonies de l'Eglise, la principale, la plus universelle, la plus ordinaire, &, pour ainsi dire, la plus familiére est le Signe de la Croix. Ce Signe régne & s'etend partout, principalement sous le nom & le titre de *Bénediction* : il est non seulement répandu dans la Liturgie, mais dans l'administration de tous les Sacremens, & en toute bénediction ou consécration ; en un mot, c'est pour ainsi parler, une pratique transcendante, » ensorte, dit (*a*) Saint Augustin, que si ce Signe » n'est appliqué sur le front de ceux qui sont profession de la Foi, ou sur l'eau dont » ils sont régénérés, ou sur l'huile qui entre dans le Chrême dont ils sont oints, ou » sur le Sacrifice dont ils sont nourris, rien de toutes ces choses ne se fait bien. »

Depuis que les premiers Fidéles eurent usé du Signe de la Croix dans les moindres actions, comme d'une priére ou bénediction abrégée, ce Signe a toujours été regardé dans l'Eglise, comme l'abrégé des priéres & bénedictions, & comme tenant lieu luimême de bénediction & de priere. Et comme de la part des hommes, & dans le langage ordinaire de l'Eglise, *bénir* n'est souvent que faire des vœux & des souhaits pour certaines créatures, faire des priéres ou des invocations sur elles, soit pour les tirer d'un usage profane, & les appliquer aux Cérémonies Religieuses, soit pour rendre utiles & salutaires aux Fidéles celles qui ne servent qu'aux usages humains & communs ; de-là généralement toute priere a été appellée *bénediction* ; ce qui a été appliqué encore plus particuliérement au Signe de la Croix, comme étant lui-même une véritable priére : en sorte qu'en terme de Rubriques, faire une bénediction & former ce Signe ne sont qu'une même chose. Ainsi on dit qu'un Evêque donne des *bénedictions*, lorsqu'il fait des Signes de Croix sur le Peuple, parce que dans l'esprit & selon

(*a*) Giry, *Vies des Saints*.

(*b*) Dans son Traité 118. sur S. Jean.

l'usage de l'Eglise, ces Signes sont en effet comme autant de bénédictions ou de prieres abrégées, que le Prelat fait sur les Fidéles, à qui il souhaite, & pour qui il demande les graces & les secours, qui leur sont nécessaires. Sur quoi nous observerons une pretention singuliére, pour ne pas dire bisarre, des Chanoines de Saint Pierre de Poitiers, qui croient devoir être exemts de la Benediction Episcopale en certaines occasions. Par exemple, lorsque l'Evêque passe processionellement dans le Chœur, qui apparemment appartient aux Chanoines, il est obligé, dit-on, de s'abstenir de faire des Signes de Croix, comme il en use dans la Nef, à l'Autel, & partout ailleurs.

Les Rituels Romains prescrivent au Prêtre la maniére de faire le Signe de la Croix. Il doit porter la (*a*) main gauche bien étendue au dessous de la poitrine, & prendre garde qu'elle ne soit plus (*b*) sur les limites du Signe de Croix : il observera que les doigts de cette main soient joints ensemble. La droite qui est destinée à faire le Signe, doit être arrangée comme la gauche. Le Prêtre aura la tête élevée & droite : la main le sera aussi. Il ne faut pas que les doigts de la main soient courbés. Elle commencera le Signe au front, & descendra ensuite sur la poitrine, d'où elle passera de l'épaule gauche à la droite. Après avoir fait le Signe, le Prêtre observera de ne porter la main droite ni à la poitrine, ni à la bouche ; ce qui n'est pas d'usage. Immédiatement après le Signe, la main droite doit rejoindre la gauche. Les Signes de Croix se font une infinité de fois dans les Cérémonies publiques & particuliéres.

Au reste, si en faisant le Signe de la Croix, le Prêtre touche l'épaule gauche avant la droite, ce n'est pas que de soi la chose ne paroisse indifférente. En effet nous voions par une Lettre du Pape *Leon* IV. qu'autrefois on touchoit l'épaule droite avant la gauche. C'est donc parce que la main droite, qui sert à former le Signe de Croix, se porte d'abord & plus naturellement au côté opposé, qui est le gauche, que du côté droit, où le mouvement est plus gêné. Ajoutez, sur tout dans les Prêtres, l'habitude de commencer toujours la seconde ligne, c'est-à-dire, celle qui traverse la Croix, par le côté gauche, qui devient en même tems le côté droit, lorsqu'ils font le Signe de la Croix sur les Fidéles. » Quelques-uns, dit *Innocent* III. font le » Signe de la Croix de la gauche à la droite, pour faire ce Signe sur eux-mêmes, » de la même maniére qu'ils le font sur les autres. Car il est constant, que lorsque nous » bénissons les autres, c'est toujoujours en tirant la ligne transversale de notre gauche » à notredroite. «

La Consécration *des* Croix *publiques & particuliéres.*

LES GRANDES & les petites Croix se consacrent de la maniére suivante. La figure représente la consécration de la grande Croix. On y voit un Acolyte fort attentif à allumer les cierges qui sont au pied de cette Croix. La gravité respectueuse du Célebrant assis dans un fauteuil preparé exprès, & tenant à sa main son Bâton Pastoral, au milieu de son Clergé en surplis, témoigne qu'il applique son esprit à cette Cérémonie. Nous en allons donner la description. (*c*) Le Celébrant doit être revêtu de tous ses Ornemens Pontificaux, Amict, Aube, Ceinture, Etole, Pluvial blanc, Mitre simple, Bâton Pastoral. En cet équipage il se présente devant la grande Croix: une partie du Clergé est tournée vers le Celébrant. Il s'assied dans son Siége, & fait un discours au Peuple sur l'excellence de la Croix, au pied de laquelle on allume trois cierges. Après qu'ils sont allumés, le Celébrant ôte sa Mitre, & fait sa priére devant la Croix. Les Litanies suivent la priére : une Antienne suit les Litanies. Il asperse cette Croix ; ensuite il l'encense. L'encensement fini, il met des cierges au haut de l'arbre de la Croix, & sur ses deux bras. Si la Croix est haute, & qu'il ne puisse y atteindre, (*d*) on lui apporte une échelle. Enfin des Pseaumes & des priéres terminent cette Cerémonie. La Consécration de toutes les Croix destinées pour les places publiques, les carrefours, ou les grands chemins s'achéve de même. Nous renvoions aux Fêtes de Pâques l'*Adoration* de la Croix, que l'on présente au Peuple le Samedi Saint.

A l'égard des petites Croix nouvellement faites, pour être portées en procession, & de celles qui se mettent dans les Eglises, dans les Chapelles, sur les Autels, ou

(*a*) Bauldry, *Manuale Sacr. Carem.* p. 76. Edit. de 1711.
(*b*) *Extra limites Crucis.* Id. Ib.
(*c*) *Pontific. Rom.*
(*d*) *Scala super quam ascendens Pontifex possit ascendere*, &c.

dans

dans les Maisons particuliéres, lorsqu'un Prêtre en bénira quelqu'une avec la permission de son Evêque, il la mettra sur l'Autel, du côté de l'Epitre, sur un coussin, & aiant fait allumer au moins un cierge, il prendra par dessus le surplis une Etole de la couleur convenable au jour. Il sera accompagné, s'il se peut, d'un Clerc en surplis, qui tiendra le Bénitier & l'aspersoir. Ensuite il fera le Signe de la Croix sur soi, & récitera les prieres qui conviennent au sujet &c. (*a*) Cependant on doit observer que la priére qui sert à bénir la Croix de pierre ou de métal, est différente de celle qui doit bénir une Croix de bois. Après les priéres, le Prêtre se mettra à genoux devant la Croix pour l'adorer; ensuite il la baisera. Tous les Assistans la baiseront, & l'adoreront après lui.

On porte la Croix devant le Patriarche & l'Archevêque, comme devant S. S. l'image du Crucifix tournée vers le Prelat. Le Porte-Croix doit être en habits de Clerc.

Les Prélats portent la Croix pectorale. Elle pend d'une chainette, ou d'un cordon de soie attaché à leur col. (*b*) Il doit toujours y avoir quelque Relique enchassée dans cette Croix pectorale, ou quelque portion de la vraie Croix. La Croix pectorale tient la place des Ornemens du Pectoral de l'ancien Pontife des Juifs. L'usage de cette Croix s'est établi, à ce que l'on croit, dans le commencement du neuviéme Siécle, ou vers la fin du huitiéme. Le Patriarche de Constantinople envoia en 811. au Pape Leon III. un Reliquaire d'or, dans lequel il y avoit une petite portion du Bois de la Croix. Ce Reliquaire s'appelloit en Grec *Encolpium*, mot qui signifie une chose que l'on porte sur le sein. Cet usage est venu sans doute de la coutume des premiers Chrétiens, qui par dévotion pour la Croix de JESUS-CHRIST, la portoient sur la poitrine, & même en faisoient l'objet de leur souvenir dans les plus petites occasions. Par exemple, ils coupoient leur pain en forme de croix; & cette coutume a duré long-tems dans l'Eglise: mais sans l'attribuer au respect des premiers Chrétiens pour la Croix de Jesus-Christ, ne pourroit-elle pas être un reste de la maniére dont les anciens Romains coupoient leur pain, & qui a donné lieu à un (*c*) Proverbe fameux? En voiage, & même allant par la Ville, ils portoient des Croix sur eux, comme un témoignage de l'amour religieux qui est dû à celle de N. S. Dans la suite elle ne servit plus que d'ornement: aussi fut elle enrichie de pierreries, comme les croix de brillans que les Dames portent aujourd'hui. On faisoit encore graver la croix sur des pierres sépulchrales, & à l'entrée des Chapelles. La Croix pectorale doit être consacrée & arrosée d'Eau-bénite, comme toutes les autres Croix.

La Consécration ou bénédiction des Croix est assez ancienne, & a du moins précéde le VII. Concile Universel. Quelques Auteurs prétendent qu'elle étoit en usage dès le second Siécle, & que les sermens judiciaires se faisoient alors devant la Croix; à quoi il n'y a pas d'apparence, parce que l'Eglise étoit encore alors sous le joug du Paganisme.

Crucifix *fameux*.

LORETTE est fameuse par sa Notre-Dame. On trouve dans le bourg de *Cirolo*, qui est sur le chemin de cette petite Ville, un Crucifix miraculeux fait par S. Luc. Ceux qui vont rendre leurs devoirs à Notre-Dame observeront de se ressouvenir, qu'ils doivent plus de respect au Fils qu'à la Mere.

Le (*d*) *Santissimo Crocefisso* de Naples est de bois: mais la grossiéreté de la matiére ne lui ôte rien de son mérite; & la reconnoissance qu'il témoigna à S. *Thomas d'Aquin*, en le remerciant de ses beaux & salutaires Ecrits, doit redoubler le zêle de ceux qui visitent la Chapelle où il reside. Les fausses Religions ont aussi attribué le don de la parole aux représentations de leurs Dieux. On en trouve des exemples dans l'Idolâtrie des Indiens. Autrefois la Junon de *Veies* déclara qu'elle vouloit bien aller à Rome, lorsqu'on lui en fit la proposition. Mais dans une matiére aussi importante, aussi sérieuse que celle qui fait le sujet de cet ouvrage, à quoi servent ces exemples tirés de la Fable, ou du moins de quelques histoires apochryphes que l'Auteur Hollandois mêle de tems en tems dans les récits les plus respectables?

(*a*) Piscara *Praxis Cærem.* L. II. C. 5.
(*b*) *Bonanni* Gerarch. Eccl.
(*c*) *Alienâ vivere quadrâ.* On appelloit *quadre* les quatre portions en lesquelles on divisoit le pain.
(*d*) Dans l'Eglise de S. *Dominique* Majeur.

Un autre Crucifix de Naples eut dit-on une longue conférence avec le Pape Pie V. son Vicaire. Un autre, aussi de la même Ville, auroit perdu la tête d'un coup de canon, s'il ne l'eut baissée au plutot: mais il en perdit sa couronne.

Le *Santo Volto* de Lucques est de bois de cedre, & vêtu d'une robe superbe. Ses souliers (*a*) sont d'argent, & couverts de lames d'or. Il porte sur la tête une Couronne chargée de pierres precieuses. On croit que Nicodême fut l'Artisan de ce Crucifix, ou que du moins il en a fait le visage. La difficulté de l'entreprise aiant attiré les Anges, curieux de voir comment il termineroit un travail de cette importance, ils furent bientot rebutés par la lenteur de Nicodême. Touchés de compassion pour un homme, que le zèle avoit porté à entreprendre un ouvrage plus qu'humain, ils l'acheverent eux-mêmes: c'est de là que le Crucifix a pris le nom de *Santo Volto*. Nous ne sçaurions dire comment cet admirable Crucifix est venu à Lucques. D'abord il fut porté, ou plutot il alla se loger lui même dans l'Eglise de S. Fredien: mais soit qu'il ne s'y trouvât pas à son aise ou qu'il eut des raisons particulieres pour deloger, il alla voler dans la Cathedrale de cette Ville, & resta suspendu en l'air, jusqu'à ce qu'on lui eût bâti un Autel à l'endroit sur lequel il se rencontroit. (*b*) Ce Crucifix charitable voulut un jour se dechausser pour l'amour d'un pauvre, qui lui demandoit l'aumone. Cela fut remarqué. On racheta le soulier, & l'on en donna au pauvre la valeur en or.

Le Crucifix de Lorette est celebre par bien des miracles. Les Anges le portérent de la Palestine en Italie avec la *Santa Casa*. Un Crucifix de Ste *Marie Transpontine* à Rome a eu souvent des conversations avec S. Pierre & avec S. Paul.

Le *Saint Crucifix* de Trente est remarquable par l'approbation qu'il donna aux Decrets du Concile, qui se tint en cette Ville au seizième Siecle.

Dans l'Eglise des Beguines à Gand, on voit un Crucifix qui a toujours la bouche ouverte. Une Beguine affligée, de ce qu'en un jour de Carnaval on se divertissoit sans la mettre de la partie, en alla porter ses plaintes au Crucifix, qui en l'exhortant de ne pas s'affliger, la pria pour le lendemain à ses Noces. Elle mourut ce jour-là. Peut être la Beguine auroit elle preferé à ces Noces spirituelles les plaisirs sensuels de ce Monde. Quoiqu'il en soit, depuis ce tems-là le Crucifix est resté la bouche ouverte.

(*c*) Celui de Baviere découvert par une Biche, que des chiens de chasse poursuivoient, ne doit pas être oublié. La Biche le montra du pied aux Chasseurs, & ne pensa à se sauver de la fureur de leurs chiens, qu'après avoir découvert le Crucifix. Cette découverte miraculeuse arriva sous le regne de Charlemagne, & donna le nom au Monastere de *Pollinghen*, dont la premiere syllabe semble exprimer l'aboiement des chiens. On établit une foire à *Pollinghen*, par le moien de laquelle le Crucifix, le Monastere, & l'Eglise que S. Boniface y avoit bâtis se rendirent bientot celebres, & attirerent à *Polinghen* la jalousie de *Weilheim*, petite Ville du voisinage. La foire y fut transportée: ce changement qui refroidit la pieté des Bavarois, fit bientot oublier le Crucifix. Il s'en vengea, & consuma par le feu la petite Ville de *Weilheim*. Malgré le châtiment de son crime, la Ville ne pouvoit se resoudre à perdre ce qu'elle avoit si injustement acquis: mais le feu qui la détruisit encore, força cette malheureuse Ville à restituer ce qu'elle avoit usurpé avec sacrilege.

Dans une Eglise de Cologne on voit un Crucifix, qui est coeffé d'une Perruque. On ne sçait pas bien la date de cette coeffure: tout ce qui s'en peut dire, est qu'elle ne doit pas être fort ancienne, puisque l'usage de porter la perruque est assez moderne. Des Ecclesiastiques severes qui ont declamé contre cette chevelure postiche, auroient peut-être vû avec indignation un Crucifix coeffé de la sorte: cependant la coeffure est egalement merveilleuse & edifiante. Les cheveux de la perruque du Crucifix ne diminuent point, quoique les Pelerins dévots ne prennent jamais congé de lui, sans emporter avec eux un toupet de la perruque.

Nous ne disons rien d'une infinité de Crucifix, dont les uns ont versé des larmes, les autres sué du sang, découvert des sacrileges, aveuglé ou rendu perclus des malfaiteurs. Quelques uns même ont rendu la vie aux morts, & quelques-autres la santé aux malades. Tous se sont distingués par quelque endroit remarquable. Nous ne parlons pas non plus des Crucifix domestiques, parce que les graces qu'ils accordent s'étendent rarement plus loin que la famille qu'ils protégent. On doit mettre au rang

(*a*) Curtius *de Clavis Dominicis.*
(*b*) Curt. *de Clavis Dominic.*
(*c*) Curtius *de Clavis Dominicis.*

de ceux-ci (*a*) le Crucifix, qui honora de plusieurs visites nocturnes le P. *Bencius*, & le determina enfin à prendre l'habit de Jesuite. L'Auteur Protestant qui s'est plû à citer tous ces exemples, n'ignore pas ce que l'Eglise Catholique en pense. Elle n'en a jamais fait un article de sa croïance; mais sans vouloir gêner celle des fideles, elle leur laisse la liberté de croire pieusement ce qu'ils voudront sur des faits qu'elle n'adopte pas.

La Croix, *ou* Médaille *appellée* de S. Benoît.

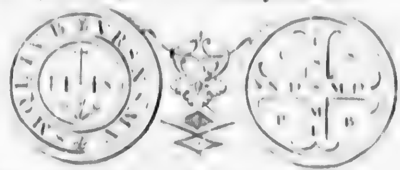
LES BENEDICTINS d'Allemagne l'ont découverte les premiers, & l'ont mise en vogue. Les Benedictins de France l'ont preconisée après eux, & en ont publié les merveilles dans un livret, où (*b*) ils rapportent l'histoire & l'explication de cette medaille en cette maniére.

» La devotion à la Croix s'est répandue dans l'Ordre de S. Benoît, à proportion » qu'il s'est étendu. Raban Maur nous en fournit de bonnes preuves dans son sie» cle, par ces Croix ingénieuses qu'il nous a laissées; & c'est peut-être de l'exemple » de S. Maur & de S. Placide, qu'on a pris occasion d'unir l'invocation de S. Be» noît avec le signe de la Croix, & même de graver son nom sur des médailles en » forme de Croix. La pratique en étoit abolie, & même en auroit été entierement » éteinte, sans la découverte qui s'est faite de nos jours de quelques-unes de ces » médailles en Allemagne, de la maniere qui s'ensuit.

» L'an 1647. comme on fit recherche des Sorciers dans la Baviere, & que mê» me on en executa plusieurs dans la Ville de Stranbingen, quelques-uns d'entr'eux » dans leurs Interrogatoires avouerent aux Juges, que leurs sortileges n'avoient pu » avoir d'effet sur les personnes, ni sur les bestiaux du Château de Nattremberg, » voisin de l'Abbaïe de Metten, de l'Ordre de S. Benoît, à raison de quelques mé» dailles sacrées, qui etoient aux lieux qu'ils indiquerent. Elles y furent trouvées » en effet: mais comme personne, ni même les Sorciers, ne pouvoient déchiffrer les » caracteres qu'elles portoient gravés, on découvrit enfin un Manuscrit ancien dans » la Bibliotéque de cette Abbaïe, qui en donnoit un parfait eclaircissement.

» On fit rapport de tout ceci au Duc de Baviere, lequel voulant s'en informer » exactement, se fit apporter les medailles & le Manuscrit dans la Ville d'Ingolstad, » & de là à Munich; & après avoir confronté l'un avec l'autre, il assura qu'on pour» roit user de ces médailles avec fruit, sans soupçon d'erreur ni superstition, de » quoi il fit dresser un procès verbal.

» Pour ce qui est des caracteres qui sont gravés sur ces médailles, chaque lettre » signifie un mot. En voici la figure avec l'interpretation.



Dans l'une des faces de la Croix, il faut lire:

Crux sacra sit mihi lux:
Non draco sit mihi dux.

» Ce qui se peut ainsi tourner en notre Langue:

Que la Croix éclaire mes pas.
Démon, je ne te suivrai pas.

» Les quatre lettres qui sont aux quatre coins, signifient ces mots:

Crux sancti Patris Benedicti.
La Croix du bienheureux P. S. Benoît.

(*a*) Voi. Alegambe de *Script.* &c.

(*b*) Ce livret est intitulé: *Les effets des vertus de la Croix, ou Médaille du grand Patriarche saint Benoît. Extrait de l'imprimé d'Allemagne. A Paris, chez Nicolas Bessin.* M. D. C. LXVIII. *avec Permission.*

» Dans l'autre face, ces deux vers sont marqués :

> *Vade retro, Sathana : nunquam suade mihi vana :*
> *Sunt mala quæ libas ; ipse venena bibas.*
>
> *Retire toi, Satan : cesse de me tenter :*
> *Garde bien ton poison, je n'y veux pas gouter.*

» Le bruit de cette découverte s'étant repandu dans le Païs, chacun voulut avoir » des medailles. On fut obligé d'en faire plusieurs, sur le modele de celles qui avoient » été trouvées, lesquelles aiant été benites par les Religieux de l'Ordre, ont produit » de merveilleux effets, principalement contre les charmes & sortileges, au rapport » de ceux qui s'en sont servis, ou en les portant au col, ou en les trempant dans » l'eau, que venoient boire les animaux ensorcelés.

» On ne peut pas douter que l'usage n'en soit très utile, si l'on s'en sert avec la » foi & la dévotion requise envers la sainte Croix, & le glorieux S. Benoit, dont les » merveilles sont si connuës d'ailleurs, & par les effets sensibles que produit cette pieuse » pratique, on peut juger des effets invisibles qu'elle opére dans les ames de ceux » qui en usent avec les dispositions convenables. «

Voilà, dit l'Auteur (a) de qui nous empruntons ce récit, ce que ces Moines disent de leur médaille. Il ajoute, que pour donner quelque créance à cette explication, ils auroient dû y joindre quatre choses, l'Interrogatoire des sorciers de Baviere, le procès verbal de perquisition de la médaille, le Manuscrit ancien, qui *donnoit un parfait éclaircissement des caracteres* gravés dessus, & le procès verbal que le Duc de Baviere fit dresser de la confrontation de la médaille avec le manuscrit. Il badine ensuite sur ce que dans ce récit on fait parler ce Duc en sçavant Théologien, & même en Evêque qui décide. Enfin il prouve par plusieurs bonnes raisons & par grand nombre d'autorités, que les caractéres de cette médaille, ou *Croix de S. Benoit*, portent des marques visibles de superstition.

CHAPITRE IV.

Des Cloches, *&* *de leur* usage *dans l'*Eglise.

DES Croix nous passons aux Cloches, ces instrumens de métal qui se font entendre de loin aux fidéles, (b) & qui leur representent la durée de l'Evangile, dont le bruit a été porté par tout le monde. (c) Elles représentent aussi l'Eglise, qui excite les fideles à louer Dieu, & les Pasteurs de l'Evangile, qui annoncent la parole de Dieu. Elles ont encore plusieurs autres significations mysterieuses, que l'on peut voir dans les Rituels.

On prétend qu'elles ont été inventées dans la Campanie Province d'Italie, & que c'est de là qu'elles ont pris leur (d) nom en mauvais Latin. Il est certain que tant que l'Eglise fut sous la Croix, on n'osa convoquer le Peuple par quelque signe public. C'étoit alors l'Evêque, ou le Diacre, par son ordre, qui avertissoit les fideles du tems & du lieu de l'Assemblée. Ce ne fut que du tems de *Constantin*, qu'on commença à se servir pour cet usage d'un certain instrument de bois, sur lequel on frappoit avec un maillet de même matiere. Ensuite on convoqua le Peuple au son de petites cloches, appellées *Tintinnabula*. Depuis elles devinrent plus grosses ; & on les nomma *Campanæ*. Quelques Auteurs attribuent le premier usage des cloches au Pape *Sabinien*, qui succéda à S. *Grégoire* le *grand* en 604. D'autres croient plus probable, que *S. Paulin* Evêque de Nole établit l'usage des cloches dans son Diocese. *Salmuth*, Commentateur de *Pancirolle*, croit qu'il ne fit que consacrer un usage établi longtems avant lui chez les Paiens. En effet il est certain (e) que les Romains s'en étoient servi long-tems auparavant. On sçait aussi, que la robe sacerdotale du grand Prêtre des Juifs etoit bordée de sonnettes : à quoi on peut ajouter comme une preuve ba-

(a) M. Thiers, *Traité des superstitions* Tom. 1. Liv. 5. Chap. 2.

(b) *Rituel Romain.*

(c) *Rituel d'Alet.*

(d) *Campana.*

(e) Ils les appelloient *timinnabula.*

dine de l'antiquité des Cloches, qu'autrefois dans une Eglise de Rome on gardoit une partie du son de celles de Jerusalem. Quoiqu'il en soit, environ l'an 605. *Sabinien* établit par une Constitution l'usage des Cloches pour la solemnité de la Messe & pour les Heures Canoniales, de la manière qu'on le pratique aujourd'hui. L'usage de les sonner pour les morts s'étoit (*a*) introduit en Angleterre dès le commencement du huitième siècle, & cet usage s'est même conservé en quelques Pais héretiques malgré leur défection du S. Siege, comme en Hollande, dans les Etats du Roi de Prusse, & ailleurs. Les Lacédemoniens frapoient sur des chaudieres d'airain dès qu'un de leurs Rois étoit mort. On croioit alors que le son de l'airain detournoit les mauvais Esprits, de même que l'Eglise Catholique enseigne que le son des Cloches éloigne les Puissances de l'air. Outre ces usages, les Cloches ont celui de sonner l'*Ave Maria* le matin, à midi & le soir, pour avertir le Peuple de prier alors. Ce fut le Pape Calixte III. qui ordonna qu'on sonneroit la Cloche à midi, de même qu'on la sonnoit déja le soir, pour saluer la Sainte Vierge. On dit qu'il fit cette institution en 1455. en faveur de ceux qui faisoient la guerre aux Turcs. On sonne à l'élevation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades, & aux Processions. Gregoire IX. qui vivoit en 1230. institua l'usage de la clochette, pour avertir le Peuple d'adorer à genoux la Sainte Hostie, lorsque le Prêtre fait l'élevation.

Pendant la Semaine Sainte, au lieu de Cloches on se sert de la *Cresselle*, qui est un instrument de bois. Il y a des mysteres dans cette *Cresselle*: par exemple, elle figure Jesus-Christ priant sur le bois de la Croix, & appellant les Peuples à la prédication.. Elle represente l'humilité du Sauveur, &c. On croit l'usage de la *Cresselle* beaucoup plus ancien que celui des Cloches; (*b*) & on assure avec assez peu de fondement, que les premiers Chretiens s'en servoient, pour appeller secretement aux prieres qu'ils faisoient dans des souterrains & dans les endroits écartés.

N'oublions pas (*c*) que dans certains Pais, lorsqu'une femme est prête d'accoucher, on prend sa ceinture, on va à l'Eglise, on lie la Cloche avec cette ceinture, & on la fait sonner trois coups, afin que cette femme accouche heureusement.

La Bénédiction *des* Cloches.

Le Peuple appelle improprement Baptême la Bénédiction des Cloches, parce qu'on leur donne le nom des Saints (*d*) *sous l'invocation desquels on les offre à Dieu, afin qu'ils les protégent. La Benediction les consacre au Service de Dieu, afin qu'il leur donne la force, non de frapper l'oreille .... mais de toucher les cœurs par la vertu du S. Esprit. . . Cette Bénédiction sert aussi, lorsqu'on les sonne, à chasser les Démons*, &c.

Le Pape *Jean* XIII. bénit le premier les Cloches, en donnant son nom en 965. à celle de S. *Jean de Latran*. De tout ce qui sert aux Eglises, dit (*e*) M. *Fleury*, la Bénédiction la plus solemnelle est celle des Cloches. L'Evêque en fait ordinairement la Ceremonie. Avant que d'en venir là, les Curés à qui le soin de faire fondre les Cloches a été commis, (*f*) observeront que la fonte ne se fasse ni dans l'Eglise, ni dans le Cimetiere, que rien de prophane ne soit gravé sur ces Cloches, mais seulement une Croix ou l'image du Saint, Patron de l'Eglise. Ils empêcheront qu'on ne fasse aucune superstition pendant la fonte, & la Bénédiction des Cloches.

La Cloche étant achevée, il faudra la mettre le plûtot qu'il se pourra, en état de recevoir la Benediction, c'est à dire la suspendre, & la disposer en sorte qu'on puisse aller tout au tour, pour la toucher dedans & dehors, la laver, & lui faire les saintes onctions. Auprès de la Cloche on mettra un fauteuil pour le Celébrant, un escabeau à sa gauche pour le Diacre, & des Sieges de coté & d'autre pour le reste du Clergé. On portera un pupitre avec l'Antiphonal, ou le Rituel, à l'endroit où doit se faire la Ceremonie. Si elle se fait dans l'Eglise, on préparera du coté de l'Epitre une credence couverte d'une nape blanche, sur laquelle on posera les aspersoirs, le vase pour l'eau benite, celui du sel, des servietes, le vase des Saintes Huiles, celui du Saint Chrême, de la pastille, de l'encens, de la myrrhe, du coton, un bassin, une aiguière, de la mie de pain : sinon on portera ces choses au

(*a*) *Bede*, que l'on cite sur la foi de *Casalius* dans son Traité *de Ritib. Vet. Chrift.*
(*b*) Voi Casal. *de Christ. Ritibus.*
(*c*) M. Thiers, *Traité des Sup.* T. 1. L. 5. Ch. 4
(*d*) *Rituel d'Alet.*
(*e*) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 8.
(*f*) *Rituel d'Alet.*

lieu où se fera la Cérémonie ; après quoi on procédera de la maniére suivante à la Bénédiction de la Cloche.

Le Célébrant revêtu de l'Aube, de l'Etole & du Pluvial blanc, & le Diacre de tous ses ornemens de même couleur, sortiront de la Sacristie en procession ; le Thuriféraire marchant à la tête, deux Céroféraires marchant après avec leurs Cierges allumés, le Clergé suivant deux à deux, & le Célébrant ensuite, aiant le Diacre à sa gauche. Etant arrivés au lieu où doit se faire la bénédiction, les Céroféraires poseront leurs Cierges sur la crédence, se tiendront auprès, & auront le Thuriféraire proche d'eux. Le Clergé se rangera de côté & d'autre : le Célébrant s'assoira dans son fauteuil près de la Cloche, & se couvrant, instruira le peuple sur la sainteté de l'action qu'il va faire, excitera son attention, autant qu'il s'en trouvera capable ; & se levera ensuite, pour chanter avec le chœur le *Miserere*, & quelque autres Pseaumes marqués dans les Rituels.

Le Chant fini on se leve, on se découvre, le Célébrant comme les autres. (*a*) Il exorcise & bénit le sel & l'eau, en leur adressant la parole : prie Dieu pour l'un & pour l'autre, & lui demande en une de ses prieres, que par la vertu de l'Eau bénite la Cloche acquiére celle de garantir des embuches du Démon, d'éloigner les Spectres, de rompre la force des orages, d'exciter la dévotion dans le cœur des fidéles, &c. Ensuite il mêle le sel & l'eau, en faisant trois signes de Croix (*b*) au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit. Dans la priere qui suit le mélange, on demande à Dieu qu'il lui plaise (*c*) regarder favorablement la *Creature de sel & la Creature d'eau*, (*d*) & de la santifier : c'est-à-dire, qu'on emploie alors pour la bénédiction du sel & de l'eau les mêmes prieres, & les mêmes cérémonies, que nous avons décrites, en parlant de la bénédiction des Eglises. Enfin le Célébrant prend son aspersoir ; le trempe dans l'eau bénite, & se met à laver la Cloche dedans & dehors, & ses Ministres achevent l'ouvrage. Après l'avoir aspersée, frotée, l'avée extérieurement & intérieurement, on prend des linges, & on l'essuie avec soin. Pendant cette ablution on chante les Pseaumes 145. 146. 147. 148. 149. & 150.

Un Vase qui renferme ce qu'on appelle l'*huile des infirmes* est ouvert ensuite par le Diacre. C'est dans ce vase que le Célébrant trempe le pouce de la main droite, qu'il applique ensuite sur le milieu de la Cloche en dehors, pour y former la figure de la Croix. Pendant cette action le Diacre éleve le Pluvial du Célébrant du côté de sa main droite ; & rien ne se fait sur la Cloche, qu'en même tems le Pluvial ne soit élevé, afin que le Célébrant ait le bras plus libre. Dés que le Prêtre ou l'Evêque a fait cette Croix, il récite une priere qui répete le contenu des précedentes ; après quoi il essuie avec une serviette l'endroit où il a formé la figure de la Croix. On chante ensuite le Pseaume 28, pendant lequel le Célébrant forme avec les saintes Huiles sept nouvelles Croix sur l'extérieur de la Cloche. Quatre autres Croix faites avec le Saint Chrême en dedans, & à égale distance, mettent en quelque façon le seau à la Bénédiction de ce métal ; & c'est en formant ces quatre Croix, que le Célébrant honore la Cloche d'une espéce de Baptême, en la consacrant au nom de la Sainte Trinité, nommant le Saint qui sert de parein à la Cloche, & qui lui donne son nom.

On parfume ensuite cette Cloche ainsi bénite ou consacrée ; & voici comment cela se pratique. Le Thuriféraire l'encensoir & la navette à la main, s'approche du Célébrant qui est assis près de la Cloche. Celui-ci prend dans la navette de l'encens, de la myrrhe & de la pastille ; met ces parfums dans l'encensoir sans les bénir, & rend l'encensoir au Thuriféraire, qui le tient suspendu sous la Cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée. La priere qui se récite après une Antienne & un Pseaume, appelle ce parfum *la rosée du S. Esprit*. La Cérémonie du parfum est suivie de la Bénédiction de l'encens, & de la marche du Thuriféraire au milieu

(*a*) *Exorciso te, Creatura salis*, aut *aqua* &c.

(*b*) Dans l'Edition de Hollande on trouve, que le Célébrant dit sur l'eau & sur le sel, en les mêlant, *Dieu soit avec vous.* C'est une erreur de l'Auteur, qui a appliqué a ce mélange du sel & de l'eau le *Dominus vobiscum*, qui précede l'Oraison dont cette action est suivie.

(*c*) *Ut dignanter aspicias.*

(*d*) Après ces mots, on lit ceux-ci dans l'Edition Hollandoise : *ce qui pourroit presque persuader, que ces Creatures sont des génies ou des esprits qui président au sel & à l'eau ; tels que le Comte de Gabalis nous dépeint les Gnomes & les Ondins.* On ne peut sauver la platitude de cette réflexion, qu'en supposant que l'Auteur a ignoré, que par les termes de *Creatura salis, Creatura aqua*, on doit entendre simplement le sel & l'eau, qui sont en effet des Créatures sorties de la main de Dieu aussi bien que tous les autres Etres, qui composent cet univers.

N° 4.



CONSECRATION de la grande CROIX.



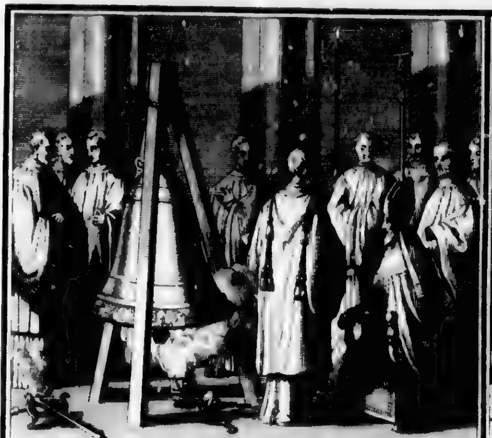
L'ENCENSEMENT des CROIX.



Le BATÊME de la CLOCHE.



BENEDICTION de la CLOCHE.



On PARFUME la CLOCHE.



CONSECRATION d'une IMAGE.

des deux Céroféraires, du Clerc, ou du Sou-Diacre, & du Diacre portant le Livre des Evangiles, vers le lieu où l'on doit en lire un. Le Diacre donne le Livre à tenir au Clerc. Celui-ci est placé entre deux Céroféraires, en sorte dit le Rituel, qu'ils tournent le dos au Septentrion : pour le Célebrant, il est tourné vers le Diacre. Le Thuriféraire qui est à sa droite, lui présente l'Encensoir, pour faire l'encensement ordinaire de l'Evangile. Après que l'Evangile est dit, le Clerc donne le Livre à baiser au Célebrant, & le Diacre l'encense. Le Célébrant se tourne vers la Cloche, & fait sur elle le signe de la Croix. Alors le Clerc lui rend son bonnet; & ils retournent tous à la Sacristie, où ils quittent leurs ornemens.

Les Rituels nous aprennent, que la Consécration des Cloches représente celle des Pasteurs : que l'ablution intérieure & extérieure, suivie de l'onction des Saintes Huiles, exprime la sanctification de leur Baptême : que les sept onctions en forme de Croix témoignent (*a*) *que les Pasteurs doivent surpasser le commun des Chretiens dans les graces du S. Esprit, & en avoir la plénitude désignée par les sept dons* : que l'onction intérieure avec le Saint Chrême signifie la plénitude absolue du S. Esprit, dont l'Evêque se trouve revêtu par son Ordination. On croit sans peine que les parfums ne renferment pas de moindres mystéres. La premiere idee qu'ils presentent est, que comme la fumée des parfums s'éleve jusqu'à la Cloche & la remplit, de même le Pasteur orné de la plenitude de l'Esprit de Dieu reçoit le parfum des vœux & des priéres du fidele. Ceux qui se plaisent aux recherches mysterieuses, en trouveront plusieurs autres dans les Rituels. Nous nous contenterons pour l'Instruction du Lecteur, de donner en abregé l'Anatomie de la Cloche & de ses parties, & de leurs différentes significations, ou allégories, suivant les découvertes que *Durant* a faites dans son Livre *de Ritibus*. Le métail signifie la force de l'entendement du Prédicateur : le batant qui frape de côté & d'autre, c'est la langue du Docteur. Le coup du batant, la censure que cette langue fait du vice : ce qui tient le batant suspendu, la modération de la langue du Prédicateur : le bois d'où pend la Cloche, représente le bois de la Croix. Les piéces auxquelles ce bois est attaché, sont les oracles des Prophetes. La ligature de fer qui attache la Cloche au bois, désigne l'attachement du Prédicateur à la Croix de JESUS-CHRIST. La corde avec laquelle on tire la Cloche, renferme aussi de grands mystéres, par exemple, les trois cordons qui la composent, sont les trois sens de l'écriture ; sçavoir l'historique, le moral & l'allégorique.

CHAPITRE V.

Des Reliques, *& de la* Vénération *qu'on a pour elles.*

LE mot de *Reliques* vient du Latin *Reliquiæ*, parce que ce sont en effet les restes des morts. De-là vient que ce qu'ailleurs on nomme Charnier, en Bretagne (*b*) s'appelle Reliquaire. Le mot de *Reliques* a donc aussi passé dans l'Eglise, & s'y trouve consacré dès les premiers siécles, pour signifier ce qui reste d'un Saint après sa mort, soit qu'on ait son corps entier, soit qu'on n'en posséde qu'une partie, qu'on garde avec respect, pour honorer sa mémoire. M. *Thiers* (*c*) assure, que dans tous les siécles de l'Eglise les Fidéles ont eu beaucoup de vénération pour les véritables Reliques des Saints, & qu'ils en ont souvent reçu de grands avantages : mais il ajoute, qu'on a poussé si loin cette dévotion dans les derniers tems, qu'une infinité de gens se sont imaginés, qu'il ne falloit qu'être dévot à certaines Reliques, les porter sur soi, fréquenter les lieux où elles se sont conservées, pour ne point mourir en peché. « M. Thiers a ses raisons pour parler ainsi, ajoute l'Editeur Hollandois... cependant il auroit mieux fait de se taire sur cet article. Pourquoi détromper une infinité de bonnes ames, qui travaillent à leur salut avec plus de force » & d'attachement devant la tête ou le bras d'un Saint, parce qu'ils ont particuliérement choisi cette Relique pour objet de leur amour, que privés d'objets sensibles & occupés d'idées spirituelles, qui ménent droit à Dieu celui qui médite ? La » charité du Chrétien évite les jugemens trop hardis. Un fidele assure qu'une petite » Relique, qu'il porte sur soi enchassée proprement dans un Reliquaire, lui est un

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Dom. de Vert. *Explic. des Cérém.* Tom. IV. p. 14.

(*c*) *De la plus nécessaire de toutes les Dévotions* Ch. 23.

» excellent antidote contre les tentations de la chair, un baume spirituel qui le for-
» tifie, une essence qui le fait vivre en Dieu : croions-l'en sur sa parole. « Ici l'Auteur Protestant imite le langage de ceux de sa sorte, & tâche de s'egaier tant bien que mal aux dépens des Reliques: si c'étoit ici un Livre de controverse, plutôt qu'une histoire, on lui prouveroit combien est sage & raisonnable ce que l'Eglise pense sur cet article.

On veut prouver l'antiquité de la vénération pour les Reliques, (*a*) par la translation des os du Patriarche Joseph à la sortie d'Egypte. Les anciens Païens venéroient aussi les cendres de leurs Héros. Par ordre de l'Oracle d'Apollon, les Athéniens recueillirent les os de Thesée, & les conservérent religieusement, après les avoir portés pompeusement en Procession, & fait à leur occasion des sacrifices solemnels. On pourroit alléguer d'autres exemples, s'il le falloit. Il est très-certain que dans l'ancien Testament on croioit, comme aujourd'hui, que ce qui a touché le corps d'un Saint acquiert des proprietés extraordinaires. Les premiers Chrétiens avoient la même opinion ; & l'on en voit des exemples dans les Evangiles & les Actes des Apotres: d'où l'on doit conclure que le corps même du Saint peut produire des effets beaucoup plus miraculeux. Aussi attribue-t'on à ce corps sanctifié *le pouvoir de chasser les Démons, de guérir les maladies, de prédire l'avenir.* » C'est ce que peu-
» vent, s'écrie (*b*) *Saint Gregoire de Nasianze*, les cendres de Cyprien pourvû qu'on ait
» la foi, comme le sçavent ceux qui l'ont éprouvé, qui ont fait passer par tradition
» ces miracles jusqu'à nous, & qui les communiqueront à la posterité par la même
» voie. « Dans la suite on a étendu fort loin les conséquences de cette opinion de vertu & de sainteté. On a prétendu, qu'il étoit necessaire de recueillir tout ce qui avoit servi aux Saints ; de déterrer leurs corps ; de chercher leurs os & leurs cendres, pour y attacher une confiance estimée juste & raisonnable, puisque les Saints se l'étoient acquise pendant leur vie. Alors on leur dédia des Temples, des Chapelles & des Autels. (*c*) Les Anges même s'en mélérent ; car ils recueillirent, dit-on, les os de Sainte Catherine, & les enterrérent sur le mont Sinai. Dans le quatriéme siécle les translations des Reliques commencérent à se faire avec beaucoup de solemnité. L'usage des Reliquaires commença en même tems. *Bozius*, dans un de ses Ouvrages, fonde le mérite & l'incorruptibilité des Reliques sur ces passages de l'Ecriture : *Un seul cheveu de votre tete ne perira point. Le Seigneur garde les os des siens ; il n'y en aura pas un de rompu. Qui mange ma chair a la vie éternelle.* Ces textes prouvent, dit-il, que les moindres parties des corps des Saints, même leurs cheveux, se sont conservés jusqu'à nous ; que leurs os doivent être mis dans des châsses pour attirer nos hommages ; que les Reliques des Saints ont une vie éternelle, une vertu vivifiante, & qu'elles conservent le pouvoir de faire des miracles, que les Saints ont eu pendant leur vie.

L'Eglise fait benir solemnellement les Châsses, où l'on met les Reliques. Cette Cérémonie n'a rien de particulier. (*d*) Dans une des priéres qui l'accompagnent, on demande à Dieu, qu'il accorde sa protection à ceux qui révérent les merites des Saints & embrassent humblement leurs Reliques, afin que ces fidéles supplians soient garantis de la puissance du Demon, de la foudre, de la peste, du mauvais air, des animaux venimeux, des hostilités & des machinations des hommes, en un mot de tous accidens spirituels & corporels. Cette énumeration montre à quels usages les Reliques peuvent s'appliquer. Une autre priére, que le Célébrant recite avant que d'asperser d'Eau benite les Chasses qui doivent servir à serrer les précieux restes des Saints, est pour le moins aussi energique. On y demande à Dieu, que les biens temporels accordés aux Fideles par l'intercession des Reliques, les animent à mériter ceux de l'Eternité ; car l'Eglise différente en cela de la Synagogue, ne perd jamais de vûe les biens éternels, lors même qu'elle demande pour les Fideles, les temporels, qu'aucune personne raisonable ne dira ne pouvoir pas être demandés à Dieu, auteur de tout bien, par l'intercession des Saints dont on posséde les précieux restes.

On fait jurer sur les Reliques des Saints. Nous donnons pour exemple de cette coutume religieuse le serment, que le Roi des Romains prête sur le sang de Saint Etienne à Aix la Chapelle, le jour de son Couronnement.

Le Fidele qui visite les Reliques par dévotion, doit s'acquitter de ce devoir avec zéle, & toucher avec foi les membres sacrés des Saints. Il y a un tems fixé pour les

(*a*) Exode Chap. 13. V. 39.
(*b*) *Orat.* 8.
(*c*) Casal. *de Vet. Christ. Ritib.*
(*d*) Rituel d'Alet. Pontif. Rom.

exposer

exposer publiquement à la vénération publique. (a) On montre de sept en sept ans les Reliques, qui sont dans l'Eglise de Notre-Dame à Aix la Chapelle, & la montre est accompagnée de Proclamations, qui servent à préparer l'attention du Fidele. Nous allons copier une de ces Proclamations, afin que le Lecteur ait une idée plus juste de cette Cérémonie.

„ *La Proclamation est de la Tête & du Bras droit de* „ S. Corneille.

» On vous montrera la Tête & le Bras droit de S. Corneille, par l'inter- » cession duquel Notre Seigneur veuille vous préserver du mal caduc, & après » cette vie vous donner le Roiaume éternel. *Pater Noster. Ave Maria. Credo.* «

La Translation *des* Reliques.

Cette importante Cérémonie demande beaucoup d'application & de soin. (b) Avant que de transporter les Reliques, l'Evêque doit les reconnoître ; » & celles qui » sont trouvées de nouveau, dit (c) M. Fleury, doivent être examinées par l'Evê- » que avec son Conseil, avant que d'être exposées à la vénération publique. « La translation est donc précedée d'une Congrégation d'Ecclésiastiques & de Docteurs en Théologie. Il ne faut pas oublier de consulter les Médecins, sur-tout ceux qui sont versés dans l'Anatomie, afin qu'ils décident sur l'état & la nature des Reliques ; sans quoi il pourroit se commettre de grands abus. Après l'examen de la Faculté, on procéde à l'inventaire, & le Notaire en dresse un Acte : ensuite on les dépose au lieu destiné pour cela. On note le tout : l'Evêque donne son attestation qui est suivie d'un Decret, lequel ordonne aux Fidéles de les vénérer. Enfin l'on ferme à la clef ce Trésor sacré. Avant que de faire la déposition des Reliques, l'Evêque les bénit solemnellement.

La Translation des Reliques se fait par une Procession ; & les Fidéles qui y assistent peuvent s'assurer d'un nombre considérable d'Indulgences, que le S. Pere accorde à ceux qui sont présens à cet Acte Religieux. Le jour de la translation on doit nétoier les rues par où la Procession passe, & tapisser les maisons. On orne superbement l'Eglise ; on pare les Autels ; on étale les Images des Saints. L'Eglise doit être parée de la couleur convenable au Saint, dont on transporte les Reliques. Le rouge est pour un Apôtre ou un Martyr, le blanc pour un Confesseur ou pour une Vierge. Celui qui doit faire la Cérémonie de la Translation est revêtu de ses Ornemens. Accompagné de ses Ministres, il se rend à l'endroit où reposent les Reliques, prie à genoux devant elles se releve, & bénit l'encens avec lequel il doit les parfumer, les encense trois fois, les salue ensuite, & les fait porter en psalmodiant au lieu pour lequel on les destine. Le peuple naturellement porté pour ce qui frappe par un extérieur éclatant, les environne souvent le cierge à la main. Lorsqu'elles sont arrivées au lieu de leur destination, on les y dépose ; & le Clergé y fait faire la garde jour & nuit. On se releve tour à tour de cette garde ; & la priere doit être le seul exercice du Fidéle, pendant qu'il fait cette fonction.

La Messe précede la Procession pour la Translation des Reliques, qui se fait de la maniére suivante. (d) Deux Massiers commencent la marche, font ouvrir un passage ; & pendant que le Maître des Cérémonies place les Fidéles selon leur rang, le Ministre des Cloches fait sonner, & les Fidéles se mettent aussi-tôt en chemin.

On voit paroître d'abord quelques Joueurs d'Instrumens ; ensuite les Confréries selon leur rang ; après elles les Images du Saint, ou des Saints, si l'on transfére les Reliques de plusieurs. Quelques Séculiers distingués portent ces Images, de la même façon qu'à la guerre on porte les enseignes militaires. Deux autres personnes en soutiennent les extrémités. Un Chœur de Musiciens marche devant les Images ; & des enfans habillés avec soin suivent le Chœur tête nuë, pendant que les personnes de distinction & les principaux de la Ville suivent les Images un cierge à la main. Les Ordres Religieux s'y rendent par détachemens ou par Députés, & se placent

(a) V. le petit Livre intitulé, *Prône des Saintes Reliques*, &c. imprimé à Aix.

(b) Bauldry, *Man. Sacr. Cærem.* P. 2. Cap. 15.

(c) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 8.

(d) Baudry, *Manuale Cærem.* On observera que cet Auteur écrit particuliérement pour l'Italie.

après les Séculiers. Nous ne disons rien de l'ordre, suivant lequel marche le Clergé, sçavoir le Thuriféraire à la tête, le Porte-Croix entre deux Cérotéraires, &c. On en a assez parlé ailleurs.

On porte les Reliques sous un daix; & l'Evêque, s'il assiste à la Cérémonie, doit être revêtu de tous ses ornemens Pontificaux. Les Musiciens dont on vient de parler, précédent les Reliques, & chantent les louanges du Saint dont on fait la Translation. Pendant la marche deux Thuriféraires encensent continuellement ses Reliques.

Lorsqu'elles entrent dans l'Eglise, on doit chanter le *Te Deum*; & on les place sur l'Autel, pour y être venerées du peuple. Avant que de les serrer, l'Evêque leur donne sa bénédiction. On institue quelques prieres à leur honneur, & l'on laisse devant le lieu où elles reposent une lampe, qui doit brûler jour & nuit. Remarquons en finissant cet article, que les (*a*) Reliques des Saints ne doivent point être portées par des Laïques, sous prétexte de quelque Confrerie, & que la Translation des Images se fait comme celle des Reliques.

Reliques *célébres par des* Miracles.

NOUS NE nous étendrons pas sur cette matiére, qui est presque inépuisable. Nous parlerons seulement du sang des Martyrs, qui se conserve en plusieurs endroits de la Chrétienté. Rome sur-tout & l'Italie se sont rendues fameuses par la quantité considérable qu'on y en trouve, & cela n'est pas surprenant, après les persécutions que les premiers Chrétiens ont souffertes sous la tyrannie du Paganisme. La terre de Rome s'est imbibée du sang des Fidéles. Cette Ville, dit un Auteur Italien, (*b*) en a bu si abondamment, qu'elle s'en est enivrée. Il ajoute, que le Pape fait des présens de cette terre sacrée aux Etrangers, voulant satisfaire ainsi aux pieux désirs des Fidéles, qui sont venus à Rome par un motif de dévotion, & ne veulent pas retourner chez eux, sans remporter des marques salutaires de leur voiage. Cette Relique ne sçauroit manquer d'avoir au moins une partie des proprietés, que les Saints communiquent toujours à ce qui les touche: c'est ce que nous prouverons par un miracle tiré de l'Auteur que nous venons de citer. Un Ambassadeur de Pologne sollicita vivement S. *Pie* V. de lui accorder une Relique. Soit que S. S. ne voulut point ouvrir ses Trésors aux Polonois, ou qu'elle crût qu'un peu de terre ramassée sur le pavé auroit autant de vertu, qu'un os séparé du corps d'un Saint, elle tire son mouchoir, y met quelque peu de terre Romaine, & le repliant ensuite, le donne à son Excellence, qui crut que le Pape se mocquoit de lui. Cependant l'Ambassadeur de retour à son Hotel ouvrit le mouchoir, & se disposoit apparemment à jetter la terre, lorsqu'il vit & la terre & le mouchoir également imbibés de sang, qui étoit celui des Martyrs.

Le Sang des Martyrs a fait une infinité de Miracles. L'Auteur cité au bas de la page, à la lecture duquel nous renvoions les curieux, en a recueilli de plusieurs sortes.

A l'égard de la maniére miraculeuse » dont on a vû de tout tems, à ce qu'il dit, » le sang des Martyrs se liquéfier & couler, les bonnes ames se flattent que Dieu a » bien voulu donner cette satisfaction aux Fideles pour leur consolation, & pour » récompenser leur piété. « On a aujourd'hui, principalement en Italie, plusieurs de ces liquéfactions extraordinaires. (*c*) Le jour de la Fête de saint Eustache, Rome voit le sang du Saint bouillonner. Le sang de saint Jean Baptiste en fait de même à Naples, & cela dans trois Eglises differentes. Il (*d*) s'agite à la gloire de Jesus-Christ, & semble vouloir annoncer encore une fois la venue du Sauveur. Dans la même Ville le sang de saint Barthelemi ne céde point à celui de saint Jean-Baptiste, non plus que le sang de saint Etienne, qui ne manque pas de couler le jour auquel on solennise l'Invention du corps du Saint. Quelques Incrédules prétendent, que toutes ces liquéfactions tiennent plus de la fraude que du miracle; & quoique nous ne le pensions pas comme eux, nous ne croions point que le Lecteur exige que nous décidions ici sur une matiére aussi délicate, & sur laquelle on ne peut prononcer sans témerité, qu'après un examen qu'on n'attend point de nous. Ainsi nous revenons à notre sujet.

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Boldetti, *osservazioni sopra i Cimiteri de' SS. Martiri*. L. 1. Cap. 26. Edit. de Rome 1720.

(*c*) *Osservazioni sopra i Cimiteri*, &c.

(*d*) C'est ainsi que s'exprime un Poëte cité par l'Auteur Italien.

Le 18. du mois de Septembre on fait à Naples la Cérémonie de montrer aux Fidéles le Chef & le Sang de S. Janvier Patron de la Ville. On fait à l'honneur du Saint une Procession solemnelle, dans laquelle on porte en pompe le Chef & le Sang du Saint Martyr. On fait rencontrer ces deux Reliques; & on assure qu'aussi-tot qu'elles se trouvent à portée l'une de l'autre, on voit le Sang devenir fluide, bouillonner, s'efforcer de franchir les bords du vase de verre dans lequel il est enfermé. On peut compter d'une année à l'autre sur ce miracle; car il ne trompe jamais l'attente des peuples, qui sont toujours en état de rendre témoignage de la verité du fait. Voici, dit-on, l'origine de la Procession & du miracle. Une Dame Napolitaine, malade à garder le lit, aiant apris le Martyre de S. Janvier & de ses Compagnons, résolut d'aller chercher sa guerison au lieu du supplice de ces Fidéles. Pleine d'esperance, elle se leve promptement, prend deux fioles, s'achemine vers la place du Martyre; & la trouvant encore arrosée du sang de ces fidéles Confesseurs, elle remplit ses deux fioles. Dans l'une elle mit tout ce qu'elle put ramasser de sang bien pur, & dans l'autre celui qui étoit mêlé de terre & d'autres impuretes. A peine eut-elle achevé cet ouvrage, qu'elle se sentit guérie. Quelque tems après la Dame aiant oui dire que Naples possédoit la tête du Saint, dont nous parlons, elle se crut obligée d'apprendre à ses Compatriotes, qu'elle possedoit le Sang de ce Saint, & qu'elle lui devoit sa guerison. Nouveau sujet d'edification pour cette pieuse Ville: les Dévots songent serieusement à la Translation. On prend donc le Chef du Saint, & l'on va en pompe chercher son Sang. La Dame n'attendit pas la visite; également humble & dévote, elle prend ses deux fioles, & court au devant du Chef du saint Martyr. Au premier moment de l'entrevüe, le Sang se dissout: on est convaincu à ne pouvoir en douter, que c'est le Sang de saint Janvier; & depuis ce tems-là le miracle n'a jamais cessé. Voilà ce que rapporte l'Auteur Italien que nous avons déja cité.

Nous ne disons rien (a) de la liquefaction du sang de saint Vit, telle qu'on la voit dans une Abbaie du Diocése de Tarante; ni de celle du sang de saint Pantaléon, de sainte Ursule, de saint Laurent, & de plusieurs autres.

Nous laissons aussi quantite de Translations, où les Réliques se sont autrefois signalées par des miracles, par une infinité de guérisons merveilleuses, d'opérations singuliéres, & de délivrances eclatantes, &c. On croit peut-être qu'on ne voit rien de pareil en nos jours: l'incrédulite se mocque aujourd'hui de la bonne foi de nos Ancêtres. Nous la renvoions aux Archives Ecclésiastiques.

(b) En 1672. Rome fit dans les Catacombes la découverte de quatre cens vingt-huit Saints, la plûpart anonymes & inconnus: mais ils n'ont pas laissé de fournir beaucoup de Reliques.

Au reste quoique nous aions averti d'abord, que nous ne nous proposions point de nous étendre sur cette matiere, nous dirons cependant un mot des fausses Reliques supposées pour vraies. Les Moines vagabonds, qu'on peut appeller *Circellions & Circoncellions*, pratiquoient cet infame commerce, si nous en croions saint Augustin. Grégoire de Tours rapporte la même chose d'un Hermite, nommé *Didier*, que Raguemondus Evêque de Paris fit mettre en prison, parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes, des dents de taupes, des os de souris, des griffes & de la graisse d'ours, qu'il vouloit faire passer pour des Reliques de S. Vincent, & de S. Felix. Le Moine *Glaber*, qui fleurissoit vers l'an 1040. parle aussi d'un Imposteur de son tems, qui donnoit aux ossemens qu'il ramassoit dans les sépulchres, des noms de Prophétes, de Martyrs, & de Confesseurs, qui imposoit honteusement à la pieté des Peuples, & qui les faisoit tomber dans la superstition, en attrapant leur argent. L'Eglise qui a toujours eu en horreur ce commerce infame, a fait grand nombre de réglemens touchant l'examen des Reliques douteuses: mais toutes les précautions des Conciles & des Evêques n'empêchent pas, dit (c) *M. Thiers*, qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, riches & rentés même, qui font un honteux trafic des Reliques incertaines, supposées, ou absolument fausses. Cet Auteur en cite quelques exemples, qui méritent d'avoir place ici.

1. Les Moines de S. G. D. P. ceignent les femmes grosses d'une *ceinture de Ste Marguerite*, dont ils ne sçauroient dire l'histoire, sans s'exposer à la risée du Monde sçavant. Cependant ils assurent ces femmes, qu'elles seront heureusement délivrées de leur grossesse par la vertu miraculeuse de cette ceinture; & dans

(a) *Osservazioni sopra &c.*
(b) Idem. *Ibid.*

(c) *Traité des Superst.* Tom. 1. L. 2. Chap. 1.

cette assurance elles font des oblations & des présens à leur chapelle de Ste Marguerite, & elles se font dire des Evangiles & des Messes, dont les retributions tournent au profit du Monastére.

2. Les Moines de C. dans le Diocése de C. se vantent d'avoir le Prépuce de Notre Seigneur, que les bonnes gens de ce Païs-là appellent *le Saint Prépuce*, & ils le montrent aux femmes grosses enchassé dans un Reliquaire d'argent, afin qu'elles puissent accoucher sans peine; ce qui leur attire aussi des Oblations, des Evangiles, & des Messes en grand nombre. Cependant on peut juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jésuite *Santarel* dans son *Traité du Jubilé*, que le Prepuce de Notre Seigneur étoit à Rome parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorsque cette Capitale du Monde Chrétien fut assiégée par l'armée de Charle V. en 1525. *Calvin* dit aussi dans son *Traité des Reliques*, que le Prépuce de Notre Seigneur se montre à Rome à S. Jean de Latran; que l'Abbaïe de Charroux, au Diocése de Poitiers, se vante de l'avoir; & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Allemagne.

3. Il n'y a pas long-tems qu'à Châlons, dans l'Eglise de Notre-Dame en Vaux, on croioit posséder une parcelle du S. *Nombril*. (a) On ne l'y vénéroit pas seulement, on l'y adoroit; on l'y portoit en procession sous un Daix, & on donnoit la bénédiction avec les mêmes cérémonies, que si ç'eût été le Corps de Jesus-Christ. Un Gardien des Récollets de Paris, Auteur des *Annales Ecclesiastiques du Diocése de Châlons*, a prétendu même avoir démontré la vérité de cette Relique. C'est dommage que les preuves qu'il en rapporte soient destituées de fondement, & qu'en 1707. elles aient été réduites en poudre par Gaston Jean-Baptiste-Louis *de Noailles* Evêque de Châlons, qui dans une visite qu'il fit de cette Relique, en découvrit publiquement la fausseté.

4. Les Moines de Vendôme s'imaginent avoir dans leur Eglise une des larmes que le Fils de Dieu versa sur la mort de Lazare; & ils l'ont si bien persuadé aux Peuples voisins, que dans le tems malheureux où nous sommes, dit (b) M. *Thiers*, cette fabuleuse Relique leur produit encore 3 à 4000 livres de rente, en Evangiles, en Messes, en Neuvaines, en présens, en Oblations & en autres suffrages. Mais l'intérêt & la passion, ajoute le même Auteur, ont beaucoup plus de part à l'histoire qu'ils font de cette *Sainte larme*, que la vérité; & nous avons fait voir ailleurs, qu'elle est suspecte, apochryphe, & fabuleuse, & qu'on ne doit pas souffrir des faussetés, comme parle le Pape *Innocent* III. sous le manteau de la dévotion.

5. Selon cet Ecrivain, on doit penser la même chose (c) *de la Robe sans couture* de Notre Seigneur. *Calvin* croit qu'elle est à Trêves. Il rapporte aussi, qu'il y en a une à S. Salvador en Espagne. D'un autre côté *Serranus* dit que Jean Diacre, & les autres Auteurs qui ont fait le catalogue des Reliques de l'Eglise de S. Jean de Latran, y mettent une tunique de Notre Seigneur, laquelle étoit de lin, & fort petite. Au contraire les Bénédictins d'Argenteuil croient qu'il n'y a qu'eux seuls qui aient cette Tunique; & ils ont fait faire deux Livres exprès pour le prouver. Mais tous deux, dit (d) M. *Thiers*, sont farcis de tant de faux raisonnemens, & de preuves si foibles, qu'il ne faut qu'un jugement un peu droit & une érudition mediocre, pour en découvrir les défauts. Je suis sûr, ajoute t'il, que si un Bourgeois de Paris, ou d'Argenteuil, vouloit se metre en possession de quelque héritage dépendant du Prieuré d'Argenteuil, & qu'il n'eût point de meilleurs titres pour s'y maintenir, que ceux qu'on produit pour faire voir que la Robe sans couture de Notre Seigneur est dans ce Village, je suis sûr, dis-je, que les Moines d'Argenteuil se moqueroient de lui, & le feroient bientôt débouter de ses prétentions, & condamner aux dépens.

Nous ne disons rien *des clous & de la lance* de Notre Seigneur; *de sa dent*, que les Moines Bénédictins de S. Médard de Soissons se glorifioient d'avoir, & qu'ils disoient qu'il avoit jettée à l'age de 9 ans; *de sa Crèche*; *de la Table* sur laquelle il fit la Céne; *de la Nappe* qu'on mit alors devant lui, & qui se conserve à Vienne en Dauphiné; *du linge* avec lequel il essuia les pieds de ses Apôtres; *du Voile* qu'il avoit autour de son corps sur la Croix; *de l'Eponge* qui servit à lui donner du vinaigre mêlé de fiel; *du bâton* avec lequel il fut frappé; *du sang & de l'eau* qui sortirent de son côté, lorsqu'il fut percé; *de la frange de sa robe*, que la femme

(a) V. le P. le Brun, *Hist. des Pratiques superstit.* Tom. I. p. 289.
(b) *Traité des superstit.* Tom. I. L. 2. Ch. 1.
(c) *Ibid.* Tom. II. L. 4. Ch. 5.
(d) *Ibid.*

affligée d'une perte de sang toucha, pour se guérir de son indisposition. Elle est aux Chartreux de Cologne; & les Dames de cette Ville envoient, dit-on, du vin aux Chartreux, afin qu'ils y trempent la Relique; après quoi elles boivent de ce vin, lorsqu'elles ont quelque perte. En un mot nous ne parlons point *du lait* de la Sainte Vierge, de *ses habits*, & de *ses cheveux*, ni du *Han* de S. Joseph, & de *son manteau*, ni du *raion de l'étoile* qui apparut aux Mages, ni enfin de tant d'autres Reliques, qui sont à juste titre assez douteuses & incertaines.

Maniére *dont on reconnoît pour véritables* Reliques *celles que l'on trouve dans les* Catacombes.

Le sentiment commun des Sçavans est, que les Catacombes étoient des lieux souterrains, où les premiers Chrétiens ensévelissoient leurs morts, & s'assembloient dans les tems de persécution. Le Poëte *Prudence* a célébré dans ses vers (*a*) celles de Rome en ces termes.

Haud procul extremo culta ad pomœria vallo,
Mersa latebrosis crypta patet foveis, &c.

» Non loin des murs de la Ville est une voûte, ouverte par des fosses obscures & » souterraines. On y descend par un escalier tournant, sans y voir clair; car il n'y » entre que peu de jour par la porte: mais lorsqu'on est avancé dans la partie la » plus obscure, & que l'on a marché par les sentiers tortueux de cette caverne, on » reçoit du jour par une ouverture pratiquée au haut; & quoique ces sentiers soient » fort étroits, & serpentent beaucoup, on ne laisse pas d'y être souvent éclairé par » de semblables ouvertures, &c.

A cette description, qui ne donne qu'une idée fort imparfaite des Catacombes, joignons ce que nous en apprend (*b*) M. *Burnet* qui les avoit vûes & visitées. » La hauteur des galleries, dit-il, en est d'environ quinze pieds; & j'y ai compté » jusqu'à sept rangs de niches l'un sur l'autre. Les allées n'ont que deux pieds jusqu'à » deux pieds & demi de large, tant pour épargner le terrain, que parce qu'étant assez » peu solide, les voûtes tomberoient toutes infailliblement, si leurs jambages étoient » plus éloignés; ce qui n'a pas laissé d'arriver en beaucoup d'endroits, parce que la » pluie y pénétre aisément; & cela a confondu les divers étages de toutes ces ca» tacombes-là. Nous ne comptames que deux de ces étages dans celles-ci: mais nous » ne descendimes pas dans celles de dessous, parce que les endroits où elles étoient » ouvertes, étoient trop embarassés des ruines de celles de dessus, où nous vimes » beaucoup de niches qu'on appelle *Bicorpi*, parce qu'apparemment on y enterroit » ensemble le mari & la femme. Au reste nous vimes beaucoup de ces niches, dont » l'entrée est taillée en feuillures, pour y maçonner plus aisément les grandes bri» ques & morceaux de marbre, dont ils fermoient la niche, quand ils avoient mis » le corps dedans. Nous en démaçonnames deux, & nous ne trouvames dedans que des » os, qui s'en alloient en poudre. Nous voulumes aussi lever à une autre niche qui » ne paroissoit contenir qu'un enfant de dix à douze ans, un carreau de marbre qui » la fermoit: mais l'Abbé Fabretti n'y voulut pas consentir, disant que c'étoit un » Martyr qu'il falloit laisser reposer, jusqu'à ce que l'Eglise en eût autrement or» donné. On voioit sur ce marbre une très mauvaise gravure, qui représentoit un » oiseau buvant dans un vase, & tout auprès une espece de palme, qui est le cara» ctere du Martyre, à ce que l'on prétend. Nous y trouvames aussi des fragmens » d'Inscriptions Paiennes, qui ont servi à boucher ces niches: mais on les a rom» pues, pour les rendre de mesure convenable à cette ouverture; & d'ordinaire ils » mettoient le coté écrit en dedans vers le cadavre, & quelquefois de l'autre côté » ils faisoient des Inscriptions pour eux, comme j'en ai vû quelques-unes chez M. » Fabretti, qui étoient de fort mauvais goût, de pire Latinité, & accompagnées » de figures qui marquoient la profession du defunt, comme des filets, des serpes, » & autres instrumens de pêche & d'agriculture. J'en ai vû une dans l'Eglise de Sain» te Agnès qui a une scie, & les noms des Consuls de cette année là.

(*a*) Hymn. XI. V. 158.

(*b*) Dans une lettre insérée dans l'*Hist. des Ouvrages des Sçavans*, Mois de Mai 1688. Article V.

(a) La Chambre Apostolique a des fossoïeurs à gage, pour travailler dans les endroits souterrains, où l'on trouve ordinairement ce que l'on appelle à Rome des *Corps Sacrés*. Cet Ouvrage se fait en hiver, & au printems. Après l'ouverture des sépulchres, un Commissaire Apostolique s'y transporte, & examine les marques auxquelles on peut reconnoître ceux des Martyrs. S'il n'y a pour signe à ces sépulchres que le nom de Christ, en cette façon ☧ ou une Croix simple, une Colombe, une Couronne, un Rameau d'Olive, sans la figure d'une palme, ou du vase de bois ou d'autre matiére, dans lequel on mettoit le sang des Martyrs, on les regarde simplement comme sépulchres de Fidéles; & pour lors on ne les ouvre point, ou du moins on ne les ouvre que rarement. Le vase à garder le sang est surtout un signe évident de Martyre, & par consequent de Sainteté. Dès que l'on a remarqué les signes dont nous parlons, on procede à l'ouverture avec tout le soin que demande ce travail religieux.

On prend toutes les précautions possibles à l'égard des os des Martyrs, sans quoi l'on ne pourroit les tirer entiers. A mesure qu'on les déterre, on les serre dans de petites caisses, qu'on lie ensuite avec des cordes, dont on cachette les nœuds avec le cachet du Cardinal Vicaire. Immédiatement après les fossoïeurs portent les caisses à la Chambre des Reliques. On y pose les os sur des tables, à quelque distance les uns des autres, afin qu'à mesure qu'ils se séchent, l'air leur redonne une partie de leur premiére dureté. Tout cela demande beaucoup d'adresse, parce que ces os devenus fragiles & friables par un séjour souterrain de plusieurs siécles, ne peuvent souffrir qu'une main très-délicate & très-légere. Après cela le Cardinal Vicaire & le Préfet de la Sacristie du Pape exposent les Reliques à la vénération des Fidéles, les distribuent comme ils le jugent à propos, & les munissent des attestations nécessaires. Il n'est permis de distribuer les Reliques considérables par leur volume qu'aux Souverains, & aux premiéres personnes de l'Eglise.

Le sieur Aimon dit dans son *Tableau de la Cour de Rome*, que la Congrégation des Reliques donne des noms aux Ossemens déterrés, que l'on ne peut reconnoître par aucune inscription; que ces noms sont à la volonté des dévots, qui souhaitent de les honnorer sous le nom de quelque Saint qu'ils indiquent, comme font les Pareins & les Mareines en présentant des Enfans au Batême.

(b) S'il arrive que les propriétaires des terres du district de Rome viennent à y découvrir quelque sépulchre, ou des souterrains qui communiquent à ceux d'où l'on a tiré des *Corps Saints*, ils sont obligés d'en donner avis à la Congrégation des Reliques, qui a soin de faire reconnoître ces lieux.

(c) L'Evêque a la permission d'approuver les Reliques nouvellement découvertes d'un Saint, qui depuis plusieurs siecles a son domicile au Ciel, & posséde le droit de sainteté, sans qu'on lui conteste son privilége. Il n'en est pas ainsi des Saints inconnus, ni de ceux qui sont peu connus, ou de ceux dont il faut vérifier la sainteté. Il n'appartient qu'au Vicaire de JESUS-CHRIST, de donner à leurs Reliques l'autorité qu'elles méritent. En un mot l'Eglise qui ne doute pas que les précieux restes de ceux qui se sont sanctifiés par leurs vertus, ou qui ont merité la couronne du Martyre, ne méritent nos respects, ne néglige rien pour qu'on ne rende pas l'espece de culte dont elle les croit dignes, sans avoir pris auparavant toutes les précautions les plus sages & les plus judicieuses.

Divers Usages, *qui concernent les* Reliques.

UN EXCE'S d'estime & d'amour nous fait conserver précieusement ce qui a appartenu à nos parens & à nos amis. Les enfans bien nés transmettent à leurs descendans certaines bagatelles de famille, qui leur sont venues de leurs Ancêtres; & si ces bagatelles se trouvent accompagnées de quelque circonstance particuliére, il s'en faut de bien peu, que la famille ne les mette au rang des Reliques. Souvent même il ne faut qu'une grande antiquité, pour donner du prix aux choses. Un curieux d'Antiques, qui auroit le bonheur de posséder le bras d'Alexandre, ou la robe de Jules César se croiroit heureux. Ce caractere est imprimé naturellement dans l'esprit des hommes. On ne peut s'empêcher d'avoir du respect & de la vénération pour les moindres choses, qui nous restent de ceux qui pendant leur vie ont

(a) *Osservaz. Sopra i Cimiteri, &c.*
(b) Idem. *Ibid.*
(c) Idem. *Ibid.*

mérité notre estime, & s'il se trouve que le principe de l'estime naisse de celui qui nous attache à la Religion, si, par exemple, ceux que nous estimons ont soufferts pour elle, ou si l'on a reconnu en eux une sainteté non interrompue, on se persuade sans peine qu'en quittant la vie, ils ont laissé à leurs corps quelques portions de leur sainteté, qu'il en est resté dans leurs habits, & que la terre même qui les a portez en a acquis une partie. Cette persuasion se fortifie avec le tems, & les siecles lui établissent un droit que l'on n'oseroit plus contester.

Nous sommes convaincus, que ce principe peut avoir fait recueillir dès la naissance de l'Eglise les os & les cendres des premiers Martyrs. On a peut être encore gardé quelques morceaux des vêtemens de Jesus-Christ & de ses Apôtres, on a conservé quelques instrumens de leurs souffrances, les uns ont acquis les chaînes de Saint Pierre, les autres les pierres avec lesquelles on a lapidé Saint Etienne : mais ne portons pas plus loin la supposition, & ne croions pas qu'il se soit jamais trouvé des Fideles allez patiens, ou pour mieux dire, allez adroits, pour profiter du moment auquel Saint Joseph coupoit du bois, afin de se mettre alors en possession de son haleine, & la serrer dans une bouteille. Quoi qu'il en soit, sans la foi & les miracles, on ne sçauroit justifier comment ces Reliques, & plusieurs autres aussi anciennes pour le moins, sont parvenues jusqu'à nous sans supposition, après tant de revolutions que les Etats ont essuiées depuis environ dix-sept siecles.

L'usage de porter sur soi les saintes Reliques par dévotion, ou pour se garantir par leur moien de rencontres facheuses, de maux, de calamités, &c. est fort ancien dans l'Eglise, puisque (a) Saint Gregoire de Nysse parle d'un petit morceau de bois de la vraie Croix, que sa sœur portoit au doigt dans une bague. Cependant quelques Theologiens soutiennent, qu'il y a de la superstition à en porter au col. Cet usage pourroit trouver en partie son origine dans les pratiques des Païens, pour se garantir des charmes & des enchantemens. On pretend que ce que les enfans des Romains portoient au col leur servoit de preservatif contre les maux presens & à venir : les Amulettes & les *Abracadabras* viennent d'une même source. Quoi qu'il en soit, c'est à sainte Helene que les Reliques doivent le commencement de leur grande vogue. Cependant il n'y avoit de son tems que la Croix qui fut veritablement digne de ce respect religieux. Cette pieuse Princesse prévoiant que l'invention de la Croix alloit enflammer la devotion des Chrétiens, n'en prit qu'une partie avec elle, & laissa l'autre à Jerusalem, pour y être l'objet du zele des Pelerins : mais il ne faut pas douter que ce bois sacré ne se fût insensiblement perdu, à cause des distributions continuelles qu'on en faisoit, si saint Paulin ne nous avoit assuré, (b) que dès lors il restoit dans le même état ; que les Fideles prenoient sans cesse de ce bois divin, & que cependant ils le voioient toujours tout entier. Dans la suite on porta sur soi toutes sortes de Reliques ; surtout pendues au col & sur la poitrine.

Saint Charle Borromée portoit au col une dent de sainte Sabine. Gregoire XII. en portoit une de sainte Catherine de Sienne. Quelques siecles auparavant saint Dunstan, après avoir rompu sa canne sur le dos du Diable, qui lui étoit apparu sous la figure d'un ours, s'en fit une autre beaucoup plus forte, où il enchassa une dent de l'Apôtre saint André.

Autrefois on portoit les Reliques dans les expéditions militaires, & cet usage se pratiquoit deja au siecle de Theodose *le Grand*. Long-tems après les Templiers & les Croisés les firent marcher avec eux contre l'ennemi du nom Chretien. Nos Rois allant à la guerre se munissoient de la Chape de saint Martin, & faisoient porter les Châsses des Saints à la tête de leurs armées. (c) Le Moine du Val de Cernay assure, que dans une occasion périlleuse un gros de Religieux & de Prêtres, aiant la Croix à sa tête, & soutenu de quelques Reliques, s'avança contre les Albigeois, après avoir chanté le *Veni Creator*, qui étoit leur cri de guerre, & qu'à la troisiéme reprise d'un verset de l'Hymne, les Rebelles à l'Eglise abandonnerent le champ de bataille. L'Evêque de Cominge ne montra pas moins de courage. Sans faire la moindre attention au petit nombre de Fideles, qui se trouvoit en presence de plus de cent mille Albigeois, il s'arma du bois de la Croix, & montant sur une éminence, benit les Soldats de l'Armée Catholique en leur présentant la Croix. Les Troupes Catholiques animées à la vûe de ce symbole de notre Redemption, défirent l'Armée du Roi d'Arragon, qui se trouva parmi les morts.

Dans les calamités publiques, la Dévotion veut qu'on ait recours aux saintes Re-

(a) *Osservazioni sopra i Cimiteri*, &c.
(b) Idem, *Ibid.*
(c) Cité par l'Auteur des *Osservazioni*, &c.

liques. A Venise, une jambe de saint Laurent éteint les embrasemens. Dans une Eglise de ce païs-là, on fait de l'Eau benite d'une grande vertu avec un os de saint Liberal. En Sicile, le Voile de sainte Agathe porté en Procession par le Clergé de Catane, arrête tout court les deluges du feu du Mont-Gibel. Un peu de coton froté à ce voile fait le même effet. Le sang (a) de saint Janvier presenté aux flammes du mont Vésuve n'a jamais manqué de les éteindre. On sçait assez à Paris les merveilles operées par sainte Geneviéve, toutes les fois qu'on a jugé à propos de porter ses Reliques en Procession. Cette Sainte est la Patrone des Parisiens. Dans les calamités publiques on descend sa Chasse, où l'on a enfermé jusqu'aux planches de la bierre de la Sainte, à cause de quelque vertu miraculeuse que l'on y a remarquee. Après l'avoir descendue, on la porte en Procession à Notre-Dame avec saint Marcel & quelques autres Saints. La Cérémonie commence ordinairement dès le grand matin. Tous les Corps de la Ville, precedés des Ecclesiastiques, assistent à la Procession. L'Abbé & les Religieux de sainte Geneviéve vont pieds nuds depuis leur Eglise jusqu'à celle de Notre-Dame, où l'on célebre une grande Messe, qui ne finit que fort tard. Souvent on se contente de découvrir la Chasse de cette Sainte : mais qu'on la découvre, ou qu'on la promene, elle répond toujours à l'attente des Fideles. Si l'on en croit ceux de Reims, le Suaire de saint Remi n'a pas eu moins de vertu, lorsqu'on a crû devoir le produire, pour conjurer les malheurs publics. En voilà assez pour justifier cet usage. Nous avons déja parlé de la coutume de jurer sur les Reliques des Saints. Celle de les emploier comme des temoins de ses malheurs, ou comme des instrumens de sa défense contre les outrages de ses ennemis, n'étoit pas moins édifiante.

Autrefois il étoit permis d'engager les Reliques dans une extrême nécessité : on leur faisoit même, pour ainsi dire, porter le deuil de ses afflictions, puisqu'une personne en cet état les jettoit à terre, & les environnoit d'epines. Cette coutume étoit peut-être émanée des Paiens, qui souvent punissoient leurs Dieux, de ce qu'ils ne leur étoient pas favorables. On donnoit aussi aux Reliques la commission de défendre les champs & les terres contre la mechanceté des voleurs. Cet usage pouvoit être encore un reste de l'idolâtrie des Paiens, qui confioient la garde de leurs jardins à certaines Divinités. Enfin on promenoit religieusement les Reliques dans les Villes & les carrefours, pour augmenter la recolte des aumones ; ce qui a été aboli, comme nous le dirons, en parlant des Indulgences.

CHAPITRE XVI.

Des Images, *&* *du* Culte *qu'on leur rend dans* l'Eglise.

LES Auteurs Protestans ont prétendu, que le Culte des Images n'a commencé de s'établir que dans le quatriéme siécle, & qu'il s'est accrû considérablement dans les suivans ; à quoi le zéle bilieux des Iconoclastes contribua peut-être beaucoup plus encore que la Religion. Il y en avoit pourtant parmi eux, que de bons principes portoient à détruire les Images. Tel étoit *Serenus* Evêque de Marseille, qui les fit abattre dans son Diocése, pour empêcher que les Chrétiens nouvellement convertis de l'Idolâtrie à la Foi, ne les adorassent comme des Idoles & de fausses Divinités : mais le Pape Saint Grégoire lui ordonna de les rétablir. En louant son zéle, il en reprit le déreglement ; & croiant que les idées grossiéres & materielles seroient moins fortes que l'instruction Pastorale, il lui prescrivit cette derniére voie, pour enseigner à son Peuple le véritable usage qu'il devoit faire des Images.

Les Images sont presqu'aussi anciennes que la Religion ; ce qui n'a rien de surprenant, puisque l'origine en est dûe à la foiblesse de l'esprit humain, qui ne pouvant fixer long-tems son attention à des objets purement spirituels, se tourne insensiblement vers la matiére, & tâche de se rendre palpable, pour ainsi dire, l'objet de son culte. Il n'y a presque personne qui parle à Dieu comme il parleroit au Roi, parce que le premier est invisible, & qu'au contraire la Majesté du Roi s'empare par sa visibilité de l'attention de celui qui s'adresse à lui. Combien de signes sensibles n'emploie-t'on pas pour apprendre aux enfans à prier Dieu, & à connoître ses merveilles ? Il est vrai

(a) *Osservazioni sopra*, &c.

que

que l'usage de ces signes devient dangereux. Autrefois Dieu fut obligé de les défendre au Peuple Juif : mais les Chretiens ne se croiant pas exposés au même danger, ont crû pouvoir se dispenser de l'observation d'un précepte, qui expiroit avec la Loi. C'est ainsi que pour entretenir la devotion par des objets qui frapent les sens, on peint dans l'Eglise Dieu le Pere sous la figure d'un vieillard, parce qu'il s'est appellé lui-même l'*Ancien des jours*. Le Fils est représenté comme un homme, à cause qu'il s'est revêtu de la forme humaine. Quelquefois on le represente aussi sous la figure d'un Agneau, tenant d'un des pieds de devant la Croix, ou sous la figure d'un Berger, qui porte une brebis sur ses épaules. Pour le S. Esprit, on le peint sous la forme d'une Colombe, qui est le symbole de la simplicité. Cette forme de le représenter est fort ancienne : on conservoit même autrefois l'Eucharistie dans une boete faite en forme de Colombe. Les Anges sont representés sous la figure de jeunes hommes, avec des ailes attachées aux épaules, parce qu'on suppose qu'étant les Ministres de la Divinité, leur caractère & leur diligence ne peuvent se representer, que par la jeunesse de l'homme & la légéreté des oiseaux. Au reste la coutume de peindre les Saints avec certains symboles qui designent ou leurs fonctions, ou leurs qualités, a été aussi pratiquée des Paiens dans les representations de leurs Dieux & de leurs demi-Dieux. Mercure, Apollon, Esculape, Diane, Minerve, Hercule, Bacchus en sont des exemples. Aujourd'hui le feu de Saint Antoine marque son amour Divin : le Pourceau qui est à ses pieds, temoigne qu'il a foulé aux pieds la volupté : sa clochette désigne son assiduité à la priere : la Lettre *Tau*, la Croix. La taille gigantesque de S. Christofle marque la force du Chretien : le petit enfant qu'il porte, c'est l'amour du Fils de Dieu : le fleuve qu'il passe, c'est le torrent des afflictions. On peut voir plusieurs exemples semblables à ceux ci dans *Casalius* de Sacr. Vet. Christ. Ritib. dans *Molanus* qui a écrit l'Histoire des saintes Images, dans les *vies des Saints* de Giry, & dans quelques autres Auteurs.

Il est défendu par les Decrets du Concile de Trente d'exposer dans les Eglises aucune Image extraordinaire & insolite, sans l'approbation de l'Evêque, d'y en souffrir d'indecentes, de mutilées, qui puissent causer quelque scandale, ou inspirer aux Peuples une fausse doctrine, & leur donner occasion de tomber dans quelques erreurs dangereuses qui soient contraires à la vérité des saintes Ecritures, ou aux Histoires approuvées de l'Eglise, ou qui contiennent aucune representation fausse, apocryphe, ou superstitieuse. Ce même Concile enjoint aux Evêques, d'instruire le Peuple avec soin de ce que les Images signifient, & de l'usage que l'Eglise en fait : qui est de nous remettre en memoire le Mystere de notre Redemption, ou les vertus des Saints. On procede à la Benediction d'une Image de la même maniere qu'à celle d'une nouvelle Croix. En disant l'Oraison, on nomme le Saint que l'Image represente : apres cela le Prêtre prend l'Aspersoir, & jette de l'eau benite sur l'Image, pour achever la Ceremonie. Mais lorsqu'il benit une Image de la Vierge, (a) il ajoute à l'Eau benite un encensement reiteré jusqu'à trois fois, avec un *Ave Maria*, quelques Pseaumes & quelques Antiennes, l'Oraison qui commence *Deus qui virginalem Aulam*, *&c.* l'Antienne *ô gloriosa Dei Genitrix*, le *Magnificat* &c.

Images Miraculeuses.

» Les Anciens Paiens, dit l'Editeur Hollandois, n'ont pas attribué un pouvoir supréme aux grands hommes, qu'ils ont appellé Dieux ou demi-Dieux après leur mort, quoiqu'ils leur aient accordé une partie des honneurs, qui sembloient ne devoir appartenir qu'à l'Etre Supréme. Ils croioient que ces Héros devenus Dieux, Démons ou Génies par une Apotheose, qui revenoit en quelque façon à la Canonisation de l'Eglise, étoient les Lieutenans, ou les Substituts de la Divinité, qu'ils lui présentoient les vœux & les prieres des hommes, & que l'intercession de ces Génies bienheureux lui étoit infiniment agreable. Ils les regardoient encore comme des Intendans de Province, & se persuadoient que tous ceux qui avoient part aux dignités de la Cour Céleste, prenoient infailliblement sous leur protection les Roiaumes & les Etats de la Terre, la fortune des hommes, leurs occupations, leurs métiers, &c. Les Paiens Modernes sont à peu près dans les mêmes sentimens ; & c'est à cause de cela, que les uns & les autres leur ont consacré des

(a) Piscara, *Praxis Carem.* L. 2. Sect. XII. Cap. 3.

» Images & des Statues, avec des honneurs assez semblables à ceux que l'on rend » aux Images des Saints dans l'Eglise. Les Cierges & les Lampes bruloient devant » elles : ils les portoient en procession, & les usoient dévotement à force de les baiser. » Les Indiens Orientaux portent aussi en procession les Images d'*Eswara* & de *Wistnou*. » Ciceron dans une de ses *Verrines*, observe que les baisers continuels des Dévots, » avoient usé la barbe & la bouche d'un vieux Hercule (*a*) d'Agrigentum. Souvent » même la dévotion poussoit son zéle, jusqu'à baiser tout ce qui appartenoit au Saint, » ou dépendoit de son équipage. On pourroit comparer les dévots de cette espéce » aux Provinciaux nouvellement débarqués, qui débitent au Suisse une partie des » complimens, qu'ils avoient destinées au Maître. « Nous avons cru devoir observer que cette tirade est de l'Ecrivain Protestant, parce qu'on y donne une idée fausse du pouvoir, que les anciens Paiens attribuoient à leurs Heros divinisés ; ce que nous ne voulons pas prendre sur notre compte. A l'égard du parallele qu'il semble vouloir faire du culte que ces Idolâtres rendoient aux Images de leurs fausses Divinités, avec celui dont nous honorons les Images des Saints, nous n'y répondons, qu'en le renvoiant à l'Exposition de la Foi de *M. de Meaux*, & au Catéchisme de *M. Fleury*.

Peu de Chrétiens ignorent les miracles, & les effets miraculeux des Images de nos Saints. Nous en rapporterons quelques-uns. L'Image de JESUS-CHRIST, qu'un impie blessa d'un coup de poignard, & qui se sentant percée porta la main sur la plaie, est célebre à Naples : mais celle de Notre-Dame, Ouvrage de Saint Luc, fameux Peintre & Evangéliste, ne l'est pas moins ; aussi dit-on que les Anges ont chanté fort souvent les Litanies autour d'elle. Elle est à Rome, dans la Chapelle Pauline. A Siéne l'Image de Sainte Catherine a chassé le Diable, & produit bien d'autres merveilles. La Notre-Dame de Lucques attaquée insolemment par un soldat, qui en lui jettant des pierres pensa casser la tête à l'enfant Jesus qu'elle portoit sur le bras droit, le fit passer promptement sur le bras gauche ; & l'enfant s'y trouva si bien, que depuis cette avanture il n'a plus changé de situation.

Mais ces prodiges sont peu de chose en comparaison de l'Histoire suivante. (*b*) Pendant que l'Empereur *Leon l'Isaurien* travailloit à ruiner le culte des Images, S. *Germain* Patriarche de Constantinople ne crut pas, dit-on, l'Image de la Vierge en sûreté, parce que l'Empereur faisoit blanchir les murailles des Eglises. Ainsi il aima mieux la confier aux flots de la mer ; & cette miraculeuse Image évitant toutes les Isles de l'Archipel, choisit Rome pour sa retraite. Elle y fut reçue par le Pape *Grégoire III.* avec toute la joie qu'il est aisé d'imaginer. Mais cent ans après l'Impératrice *Theodora* aiant fait triompher les Images, celle-ci se rembarqua de son bon gré, & reprit la route de Constantinople, où elle arriva heureusement ; en sorte qu'elle fut appellée Romaine à cause de son voiage.

N'oublions pas l'Image merveilleuse de la *Plaie du côté de Notre-Seigneur*. Elle se trouve dans l'*Enchiridion manuale precationum* ; & est accompagnée d'une souscription, qui promet merveilles à ceux qui porteront sur eux cette figure. » Le feu ni » l'eau, dit-on, le vent ni les tempêtes, les lances ni les épées, le Demon même ne » pourront leur nuire. Ils seront preservés de mort subite ; & toute femme en tra- » vail qui verra cette Image, accouchera aussi-tôt heureusement. « Cependant malgré ces admirables prérogatives, *M. Thiers* (*c*) avertit, que de nos jours il s'est trouvé des Libertins, qui ont voulu faire passer cette Image de la Plaie du Sauveur, pour un objet ridicule & obscéne.

Il seroit inutile de raconter ici l'Histoire de plusieurs autres Images célébres, puisqu'il y a des Livres sur cette matiére : il ne le seroit pas moins de faire observer au Lecteur, que long-tems avant le Christianisme, les Paiens avoient attribué la puissance de faire des miracles aux Images de leurs Dieux & de leurs Heros. *Tite-Live*, cet ingénieux Légendaire du Paganisme, a voulu orner son Histoire d'une infinité de miracles & de prodiges, parmi lesquels il y en a plusieurs de la façon des Images & des Simulacres des Paiens ; & *Ciceron*, qui n'étoit pas des plus crédules, nous parle souvent de ces *Merveilles Religieuses*. Telles sont, par exemple, les sueurs de quelques Statues.

(*a*) Ville de Sicile aujourd'hui *Gergenti*.

(*b*) Cette Histoire est tirée d'un Manuscrit anonyme, dont *M. du Cange* a donné l'extrait dans ses Notes sur les Annales de *Zonaras*.

(*c*) Traité des Superst. Tom. IV. L. 7. Ch. 10.

Le Saint Suaire, *&* *la* Véronique.

SI LA Croix, que le supplice de Jesus-Christ a sanctifiée, demande la vénération des Chrétiens; (*a*) s'il est *permis de parler à ce bois sacré de la même maniére, que nous parlons à notre Sauveur crucifié*; *le Saint Suaire* mérite sans doute notre vénération. Il a touché immédiatement le Rédempteur du Genre humain: il a enveloppé le corps de Jesus-Christ dans le sépulchre, tandis que son ame étoit descendue aux enfers, pour triompher de la mort, & racheter ceux qui attendoient l'avénement du Messie. On dit à la *Véronique*, (*b*) *O bienheureuse figure, conduisez-nous, afin que nous puissions voir le visage de Christ*: à plus forte raison pouvons-nous dire au Saint Suaire, (*c*) *Conservez-nous, ô divine ressemblance de Jesus-Christ, la ressemblance du Pere, qui est immuable. C'est à vous que je m'adresse comme à un Etre intelligent*, &c.

Il y a deux fameux Suaires en Europe; celui de Bezançon, & celui de Turin. Le Pere *Chifflet* a fait l'Histoire de l'un & de l'autre, & (*d*) prétend que le Suaire de Bezançon y a été porté de la Palestine au tems des Croisades, dans le commencement du douziéme siécle. C'est à peu près depuis ce tems-là, que l'on a institué la coutume de montrer au peuple le Saint Suaire. Le même Auteur a tiré d'un vieux Rituel l'ancienne maniére de le montrer: la voici. Aux Matines de la Fête de Pâques, trois Chanoines sortant de la Chapelle chantoient en allant au grand Autel, *qui est celui qui ôtera la pierre du sépulchre?* En même tems des enfans deguisés en Anges venoient à eux, & leur demandoient, *qui cherchez-vous?* Les Chanoines répondoient aux Anges, *nous cherchons Jesus le Nazaréen.* Les Anges répliquoient, *il n'est plus ici.* Ensuite le Chantre s'adressoit en ces termes au premier de ces trois Chanoines, *dites-nous, Marie, ce que vous avez vu en chemin?* Le Chanoine lui répondoit, *j'ai vû le sépulchre de Christ qui est vivant, & la gloire de celui qui est ressuscité.* Le second ajoutoit, *j'ai vû les Anges témoins de la Resurrection*; *j'ai vû le Saint Suaire & les vetemens.* Il montroit en même tems le Saint Suaire; & le troisiéme Chanoine confirmoit la sainteté de la Cérémonie par ces paroles, *Jesus-Christ notre espérance est ressuscité: il ira devant vous en Galilée.* Le Chœur confessoit la vérité de la résurrection du Sauveur en ces termes: *Il vaut mieux ajouter foi au témoignage de Marie, qu'aux impostures des Juifs: Nous sçavons que Jesus-Christ est ressuscité des Morts.* Cet Acte Religieux finissoit par le chant du *Te Deum.*

Le Suaire de Bezançon est célebre par ses miracles. Il a même ressuscité des morts; & cette resurrection qui se fit dans le quatorziéme siécle, augmenta considérablement dans la suite la réputation du Suaire. L'Eglise de Saint Etienne, où l'on le

(*a*) C'est ainsi que s'exprime *S. Thomas* Sum. Théol. 3. p. q. 5. Art. 4. Ceux qui liront la fin d'un paragraphe du Ch. 16. de la *Psalmodie* du Cardinal *Bona*, prendront pour l'entousiasme d'un Poete tout ce que cette pieuse Eminence dit à la Croix. Il est certain, que ces expressions & leurs pareilles ne devroient jamais se prendre à toute rigueur. Il y a même de la malice à faire autrement. On croit assez qu'il n'est point d'homme parmi les Chrétiens, qui se persuade, après la moindre des reflexions, que deux piéces de bois disposées de telle sorte qu'elles forment une Croix, sont capables de sauver celui qui les apostrophe, pour en obtenir le salut, comme a fait le Cardinal *Bona*, en leur disant,

Salva nos tremendo tuo
Signaculo munitos.

» Mais, dira-t-on, continue l'Editeur Hollandois, » celui qui s'adresseroit directement à une piéce de » bois de la vraie Croix, & la toucheroit en même » tems, pourroit sans doute en ressentir les salu» taires effets, parce qu'il est à présumer, que les » particules, qui se détacheroient du bois, auquel » Jesus-Christ a été attaché, feroient le même » effet sur le corps humain, que l'aiman sur les » aiguilles d'acier. « Belle & ingénieuse comparaison d'une opération surnaturelle, avec un effet purement naturel!

(*b*) *O felix figura, deduc nos ad videndam faciem, quæ est Christi pura.*

(*c*) *Chifflet* conclud son petit Traité de *Linteis sepulchralibus Christi* par cette priére au S. Suaire de Bezançon: *ô divina similitudo ejus quæ mutari non potest patris similitudinis ... tecum loquor, tanquam cum re animata ... conserva eum qui piè nobis imperat*, &c. Nous prions le Lecteur de considérer, que tout ce que dit l'Auteur Protestant sur les Reliques & les Images, ainsi que de quelques priéres qu'on leur adresse, n'est souvent fondé que sur quelques pratiques particuliéres, & nullement sur l'usage universel de l'Eglise. Cette priére, par exemple, au S. Suaire est uniquement de l'Auteur qui a fait l'Histoire de celui qui est à Bezançon. Pour répondre aux railleries que pourroient faire les Libertins sur ce sujet: nous renvoions le Lecteur à l'Exposition de la Foi, & aux Catéchismes dont nous avons rapporté les propres paroles au commencement des Cérémonies & Coutumes Religieuses des Catholiques.

(*d*) *De Linteis Sepulchr.* Cap. 9.

garde, se trouva bientôt trop petite. La foule des dévots accourant de tous côtés pour voir cette merveilleuse Relique, il fallut dresser un Théatre de bois devant l'Eglise; & dans la suite on en éleva un de pierre, d'où l'on montre le Saint Suaire deux fois l'année, sçavoir le jour de Pâques, & le Dimanche d'après l'Ascension. (a) *Chifflet* a conservé dans sa Dissertation la mémoire des miracles, qui ont été faits par cette Relique. Elle a gueri en plusieurs occasions des maladies dangereuses, rendu la vûe aux aveugles, arrêté la peste: les Images même de ce Saint Suaire ont operé des guerisons extraordinaires, comme on peut le voir dans l'Ouvrage de l'Auteur que nous citons.

La Confrérie du Saint Suaire de Bezançon fut instituée après une peste violente, dont on assure que cette Relique délivra la Ville en 1544. Les Confreres font une procession solemnelle tous les ans le 3. Mai dans l'Eglise & le Cloître de saint Etienne, & l'on porte alors en ceremonie le Saint Suaire, enfermé dans une châsse d'argent. Les principaux de la Ville assistent à cette solemnité. Le Pape Grégoire XIII. accorda en 1579. de grands Privileges à l'*Autel du Saint Suaire*. La Bulle de ce Pape assûre, que toutes les ames des fideles pour qui l'on dira la Messe à cet Autel, obtiendront des Indulgences en l'autre monde, & seront délivrées des peines du Purgatoire par les mérites de J. C. de la bienheureuse Vierge, & des Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Le Saint Suaire de Turin ne doit rien à celui de Bezançon. Il fut aussi apporté de Jérusalem; & l'on en peut voir l'Histoire dans *Chifflet*. Il nous apprend comment après avoir changé trois ou quatre fois de demeure, enfin on l'a fixé à Turin dans la *Chapelle du Saint Suaire*, qui fait partie de la Cathédrale. Cette Relique est aussi fameuse que l'autre par ses miracles. Sa seule présence delivra des possédés en 1534. & si un Pere qui voioit noier son fils, ne l'eût (b) invoquée, c'en étoit fait de la vie du jeune homme. On montre ce Saint Suaire le 4. Mai, jour de sa Fête, que Jules II. institua en 1506. Ce même Pape établit la Confrerie de cette Relique, pour satisfaire à la piété du Duc Charle & de la Duchesse Claude sa mere: il ajouta des Indulgences (c) pour les fidéles, qui en certains jours visiteroient la Chapelle du Saint Suaire, & y feroient leurs dévotions. Le Suaire étoit alors à Chamberi. La peste qui régnoit en Italie en 1578. le fit transférer à Turin. Le Duc Emanuel Philibert qui fit cette translation, avoit promis de restituer la Relique aux habitans de Chamberi. Cependant ni lui, ni ses successeurs n'en ont rien fait. Les Savoiars se plaignent, que depuis l'enlévement du Saint Suaire leur Païs a été exposé à de grandes calamités. Le Mulet qui portoit le Saint Suaire, & qui ne voulut jamais avancer dès qu'il eut gagné la porte de Chamberi, prouve que cette Relique appartenoit de plein droit aux habitans de cette Ville.

Au reste il n'est point étonnant, qu'il se trouve deux Suaires, un à Turin, & l'autre à Bezançon. Il est vrai qu'entre les Evangélistes, saint Mathieu, saint Marc, & saint Luc ne parlent que d'un seul Suaire, ou Linceul blanc, dans lequel le corps de Jesus-Christ fut enveloppé. Mais saint Jean témoigne qu'il y en avoit plusieurs. D'ailleurs n'y en eût-il qu'un, on pourroit supposer qu'il auroit été divisé en deux parties, dont l'une auroit été portée à Turin, & l'autre à Bezançon; le dessus, par exemple, en un endroit, & le dessous en l'autre.

Outre ces deux Suaires, il y a celui que l'on conserve à Compiégne, dans l'Eglise de saint Corneille. On en voit, dit-on, trois autres à Rome, un à Milan, un à Lisbone, & un à Aix-la-Chapelle, la plûpart connus sous le nom de *Véronique*. Il y en a même deux dans cette derniere Ville; l'un que l'on appelle le *saint vêtement*, & qu'on suppose être le linceul dans lequel Joseph d'Arimathée enveloppa le corps de Jesus-Christ, en le mettant dans le sépulchre; l'autre, qu'ils nomment particuliérement le Saint Suaire, qui est celui dont la face du Sauveur fut couverte, & qui, selon le témoignage de saint Jean, fut trouvé par saint Pierre en un lieu séparé des autres vêtemens, pour une marque assûrée que Jesus-Christ étoit ressuscité. On peut voir sur cela le petit livre intitulé *Prône des saintes Reliques*, & l'ouvrage du P. *Chifflet* que nous avons cité.

Mais on ne doit pas s'imaginer avec le vulgaire, que jamais il y ait eu de sainte appellée *Veronique*. Il est vrai que dans quelques Missels on trouve une Messe sous son nom. Cependant ce n'est que depuis le milieu du XV. Siecle, qu'on a cru qu'il y avoit eu à Jérusalem une femme nommée *Véronique*; dont la maison auroit été

(a) *Ibid.*

(b) *Vidit periculum infelix Pater: ô Sancta Sindon, ait, serva me. Idem. Ibid.*

(c) *Omnibus fidelibus certis diebus sanctam Capellam visentibus, in eaque orantibus, Indulgentias quasdam largitus. Chifflet.* Ibid.

Le S. SUAIRE de TURIN.
vu par derriere.

Figure des deux fameux SUAIRES.

Le S. SUAIRE de TURIN.
vu par devant.

Le S. SUAIRE de BEZANÇON.

Rome

éloignée de celle de *Pilate* de 530. pas ; qui auroit présenté son mouchoir à Notre Seigneur avant sa Passion ; & sur lequel le Sauveur, en s'essuiant, auroit imprimé l'Image de sa Divine face. Du reste il est certain, que la *Véronique* n'est autre chose, que cette Image même de la face du Sauveur, imprimée sur le linceul dont sa tête fut couverte dans le tombeau, & il est probable qu'elle n'a été ainsi appellée, que par un renversement de lettres pour *vera icon*.

CHAPITRE VII.

Des Cimetiéres.

CIMETIERE est un mot grec, qui signifie lieu où l'on dort ; parce que suivant les termes de l'Ancien & du Nouveau Testament, les Fidéles ne meurent pas, mais ils dorment. C'est la l'origine de ce nom, que les Chrétiens de l'Eglise primitive donnerent aux lieux, où ils ensevelissoient leurs morts. Les corps des fidéles, qui sont morts, dit (*a*) M. *Fleury*, dans la communion de l'Eglise, doivent, autant qu'il est possible, être mis en Terre sainte, dans les Cimetiéres, ou près des Eglises ; afin de leur attirer les prieres de leur parens, & des autres fideles qui s'y assemblent, & des Saints qui y sont honorés.

Réguliérement on ne doit enterrer personne dans les Eglises ; si ce n'est dans le Parvis, ou dans les Chapelles, qui sont censées hors de l'Eglise. C'est la regle établie par les anciens Canons. Cependant insensiblement l'usage s'introduisit, d'y enterrer uniquement les personnes distinguées par leur sainteté. Alors les Empereurs n'étoient inhumés qu'à la porte de l'Eglise ; le dedans (*b*) étoit reservé pour Jesus-Christ & pour ses Saints (*c*) : mais les Saints n'y resterent pas long-tems seuls. Plusieurs fideles, soit par devotion, soit par crainte de l'avenir, souhaitérent d'être ensevelis auprès d'eux, dans l'esperance d'être à l'abri des peines dues à leurs péchés par les merites de ceux qui, selon l'expression de *S. Maxime*, se sont rendus redoutables à l'Enfer. Dans la suite non seulement on accorda aux Ecclesiastiques d'une conduite exemplaire l'inhumation dans l'Eglise, mais encore à ceux qui avoient mené une vie assez commune, & qui n'avoient rien de remarquable, que la dignité dont ils avoient été revetus. Enfin depuis plus de 800. ans l'usage a emporté, que les Laïques y soient reçus indifféremment, ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

Chaque fidéle doit être enterré dans la Parroisse, où il a accoutumé de recevoir les Sacremens, & de donner ses dixmes & ses offrandes. Cependant il est permis de suivre la sépulture des parens & des ancêtres, conformément aux exemples des Saints marqués dans l'Ecriture. Il est même libre à chacun de choisir le lieu de sa sepulture ; & la femme n'est point obligée à suivre celle de son mari.

On prétend que l'ancienne Eglise ne permettoit pas d'inhumer les Gentils auprès des Chrétiens. C'est à cet ancien usage, qu'on doit celui d'ensevelir en terre prophane les Excommuniés, les Heretiques & les Infideles. L'Eglise primitive conserva long-tems l'ordre établi par la Loi des douze tables, (*d*) de faire les Cimetiéres hors des Villes ; & il semble, que l'exception à cette regle si raisonnable, & si digne d'une bonne police, ne commença à s'introduire que sous le régne de l'Empereur *Théodose*. Quelques autres en rapportent l'origine au Pontificat de S. *Gregoire le grand*. Quoiqu'il en soit, la translation des Reliques des Saints Martyrs dans les Eglises étant devenue fort à la mode, & la dévotion du siécle aiant déja obtenu de faire ensévelir au près d'eux les fidéles d'une Sainteté éminente, il est vraisemblable, que les Souverains permirent bien-tôt qu'il y eût des Cimetiéres dans les Villes.

Comme il n'y a que ceux qui meurent hors de l'Eglise, qu'on inhume en terre prophane, on regarde ordinairement comme une note d'infamie d'être privé de la sépulture Ecclésiastique. Un Auteur moderne (*e*) raconte assez plaisamment à cette occasion l'histoire d'un soldat, qu'on avoit condamné à avoir la tête cassée. Il refusa

(*a*) *Introd. au Droit Eccl.* T. 1. Part. 2. Chap. 9.

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) Du tems *d'Optat*, la coutume ne s'étoit point encore introduite d'enterrer les morts dans l'Eglise. V. Lib. 3. *de Schism. Donatist.* pag. 57. Edit. de 1700.

(*d*) *Hominem mortuum in urbe ne sepelito.* On observoit le même usage à Athenes, à Smyrne, à Marseille, & ailleurs : mais les Fondateurs des Villes avoient le Privilége d'être ensévelis en place publique.

(*b*) *Lettres Juives* Tom. IV. Let. 141

obstinément & long-tems, dit-il, de se soumettre aux cérémonies prescrites par la Religion en semblables circonstances. Quelque chose qu'on pût lui dire, il étoit impossible de lui faire changer de résolution. En vain lui représenta-t'on qu'il seroit la proie des Démons, & qu'il souffriroit des tourmens éternels : tous ces discours ne produisirent aucun effet sur son esprit. Enfin l'heure de son exécution étant arrivée, on le conduisit au lieu où il devoit mourir. Chemin faisant, il eut la curiosité de sçavoir dans quel endroit il seroit enterré après sa mort. On lui dit, que son corps seroit jetté à la voirie. *Quoi !* repliqua-t'il, *je ne serai point inhumé en terre sainte ? Non*, reprit l'Ecclésiastique qui l'accompagnoit. *Puisque vous ne voulez pas mourir en Chrétien, vous ne devez pas après la mort être mis avec eux.* Le déplaisir de n'être point enterré dans un Cimetiére, fit plus d'impression sur ce soldat, que la crainte d'être damné éternellement. Il consentit bien que son ame allât pour toujours en Enfer ; mais il ne put souffrir que son corps fût jetté à la voirie.

La Bénédiction *du* Cimetiére.

Le Cimetiere étant le lieu ordinaire de la sépulture des fidéles, l'Eglise le bénit solemnellement de la maniére suivante. Cette Bénédiction doit se faire par l'Evêque, ou par un Prêtre qu'il commet à cet effet.

(*a*) La veille du jour auquel doit se faire la Cérémonie, il faut élever au milieu du Cimetiére une Croix de bois de la hauteur d'un homme, & quatre autres aux extrémités, en sorte qu'elles forment une Croix avec celle du milieu. Au pied de chacune on plante une piéce de bois de la hauteur de deux pans, ou environ : lorsqu'on fera la Bénédiction, on mettra sur ce pieu trois cierges, chacun du poids d'environ trois onces.

Le lendemain matin, avant que de commencer la Cérémonie, on doit étendre au pied de la Croix du milieu un tapis, sur lequel on place un fauteuil, & préparer tout ce qui est nécessaire pour la Bénédiction de lieu ; sçavoir, un vase plein d'eau, l'encensoir, les cierges, &c. Ensuite le Célébrant revétu de ses ornemens sort de la Sacristie & marche en Procession ; c'est-à-dire, accompagné d'un Exorciste, ou Acolyte portant l'eau & le sel, d'un autre portant l'encensoir, de deux Clercs chargés du Rituel & des cierges, tout le Chœur allant deux à deux. Le Célébrant marche après le Clergé, ainsi que dans presque toutes les autres Cérémonies.

Lorsqu'on est arrivé au Cimetiére, tout le Clergé s'arrange autour des Croix ; & le Celebrant s'étant assis dans le fauteuil placé dans celle du milieu, il fait de là aux Assistans un petit discours sur la sainteté, les Priviléges & les Franchises des Cimetiéres. Après cela on allume les trois cierges, qui sont au pied de chaque Croix. Le Célébrant se leve ensuite, & fait une priere suivie du chant des Litanies, pendant lesquelles il est à genoux. Lorsque le Chœur dit ces paroles, *Nous vous prions de* (*b*) *de donner le repos éternel à tous les Fidéles Trépassés*, il se leve ; & disant ces mots, *Nous vous prions de purifier, & de bénir ce Cimetiére*, il le bénit en effet, en formant dessus le signe de la Croix. Il le réitere une seconde fois, en disant, *Nous vous prions de purifier, de bénir, & de sanctifier ce Cimetiére* ; & une troisiéme, en disant, *Nous vous prions de purifier, de bénir, de sanctifier, & de consacrer ce Cimetiére* ; après quoi il se remet à genoux. Les Litanies étant finies, le Célébrant fait la Bénédiction de l'eau à l'ordinaire ; & tandis que le Chœur chante une Antienne avec le Pseaume *Miserere*, il asperge d'Eau benite la Croix du milieu, & ensuite tout le Cimetiére, dont il fait le tour. Il revient à la Croix du milieu, devant laquelle il récite une priére, qui marque l'espérance de la remission des pechés, & de la résurrection bienheureuse. Il encense ensuite la Croix ; après quoi il prend un des cierges allumés au pied, qu'il place au haut, & plante les deux autres sur les deux bras. De-là il va faire la même Cérémonie aux quatre autres Croix, observant en allant d'asperger toujours le Cimetiére avec l'eau benite. Cependant le Chœur chante des Pseaumes. Enfin si c'est l'Evêque qui fait la Cérémonie, il bénit le Peuple ; & l'on se retire.

Si le Cimetiére ainsi consacré à la sépulture des fidéles est souillé dans la suite par quelque action indécente, ou prophané par l'inhumation d'un Infidele, d'un Hérétique, d'un Excommunié, &c. il faut le réconcilier. La Ceremonie de cette réconciliation est presque la même que celle de la Benediction, & elle se fait avec autant d'appareil.

(*a*) *Pontif. Rom.*

(*d*) *Ut omnibus fidelibus defunctis, &c.*



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

QUATRIEME PARTIE,

Où il est parlé des Sacremens de l'Eglise.



'EGLISE reconnoit sept Sacremens ; & ce nombre, dit le Catéchisme du Concile de Trente, est établi par l'Ecriture Sainte, par la tradition des S. S. Peres, & par l'autorité des Conciles. On trouve qu'il ne doit y en avoir ni plus ni moins de sept, & l'on allégue comme une raison assez convaincante le raport qu'il y a entre la vie naturelle & la vie spirituelle. » Sept choses, dit ce même » Catéchisme, sont naturellement nécessaires à » l'homme .... Il faut qu'il naisse ; qu'il croisse ; » qu'il use de remédes, pour recouvrer la santé » quand il l'a perdue ; qu'il reprenne ses forces, » quand elles sont affoiblies par quelque infirmité ; » qu'il y ait des Magistrats, qui aient l'autorité & le commandement pour le gou- » verner ; & qu'enfin par la génération legitime des enfans il se perpetue en quel- » que maniere, & conserve le genre humain. Toutes ces choses se rencontrent dans » la vie, que l'ame reçoit de Dieu par les Sacremens. Par le Baptême nous renais- » sons en JESUS-CHRIST. Par la Confirmation nous croissons dans la Grace...., » Notre ame est nourrie & soutenue par l'Eucharistie .... Par la Pénitence nous » recouvrons la santé, que nous avions perdue par les plaies que le péché avoit faites » à nos ames. L'extrême Onction efface le reste de nos péchés, & répare les forces » de notre ame. Par le Sacrement de l'Ordre les Ministres de l'Eglise reçoivent le » pouvoir d'administrer publiquement les Sacremens au Peuple, & d'exercer toutes » les autres fonctions sacrées de leur ministere. « On sçait le but du Mariage. Il n'est pas difficile de comprendre, que le Concile n'a pas prétendu alleguer ces

raisons, qui sont purement de convenance, pour prouver qu'il ne doit y avoir que sept Sacremens dans l'Eglise. On doit s'en tenir pour cela à la raison d'institution. Jesus-Christ a institué sept Sacremens, & il n'en a pas institué davantage; donc il y a sept Sacremens dans l'Eglise, ni plus, ni moins.

» Bien que chaque Sacrement, ajoute ce Catéchisme, renferme en soi une vertu » toute divine & admirable, ils ne sont ni également nécessaires, ni d'une égale » dignité..... Il n'y en a que trois, qui bien qu'ils ne soient pas même égale» ment nécessaires, le sont toutefois plus que les quatre autres. Ainsi le Baptême est » absolument nécessaire: la Pénitence l'est à ceux qui ont péché mortellement depuis » le Baptême. « Celui de l'Eucharistie surpasse tous les autres Sacremens en excellence, & n'est pas moins nécessaire que le Baptême.

Ces Sacremens sont accompagnés de plusieurs Cérémonies publiques & solemnelles, que (a) l'Eglise a jugé à propos d'y joindre, quoiqu'elles ne soient pas de leur essence, puisqu'ils peuvent subsister sans elles: cependant elles ne peuvent s'omettre sans péché, si la nécessité n'y oblige. De là vient que le Concile de Trente a prononcé Anathême contre ceux qui disent, que les Ministres des Sacremens peuvent sans péché mépriser, ou omettre entiérement à leur volonté les Ceremonies de l'Eglise reçûes, approuvées, & usitées dans l'administration solemnelle & publique des Sacremens, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise peut les changer, & en faire de nouvelles. » Ces Cérémonies font, dit-on, connoitre plus distinctement, & mettent comme devant les yeux les effets que produisent les Sacremens, » & en impriment la sainteté plus fortement dans l'esprit des Fidéles. Elles élevent » l'esprit de ceux qui les observent exactement...... à la contemplation des choses » les plus élevées. « Enfin on assûre qu'elles excitent & augmentent en eux la foi & la charité.

CHAPITRE PREMIER.

Le Baptême.

On définit le Sacrement du Baptême (b) » un Sacrement institué par Jesus-Christ » pour effacer le péché originel, & tous ceux qu'on peut avoir commis, pour » communiquer aux hommes une renaissance spirituelle & la Grace de Jesus-Christ, » & pour les unir à lui comme des membres vivans à leur Chef. «

A la naissance de l'Eglise, il n'y avoit point de tems ni d'age fixe pour le Baptême. On baptisoit tous les jours: on baptisoit indifféremment en bas âge, ou dans un âge avancé; souvent même on ne baptisoit qu'à l'article de la mort. A l'égard de l'Eau Baptismale, il paroît que les Apôtres & leurs Disciples baptisoient leurs Néophytes dans la premiére eau qu'ils rencontroient, ainsi que les Livres sacrés le témoignent. Cette simplicité a cédé peu à peu la place à des usages accompagnés de beaucoup de précautions, de formules, &c. auxquels la nécessité des tems, des abus qu'il falloit prévenir, ou réprimer, l'ordre qui doit se maintenir dans l'Eglise, l'autorité des Prêtres, & même la dévotion peuvent avoir également contribué. La simplicité de l'eau des Fleuves & des Rivières n'a guéres convenu qu'au premier siécle de l'Eglise: dans la suite on a béni l'eau; & pour rendre le Sacrement plus solemnel, on a ajouté encore » qu'il faut se servir, autant qu'il sera possible, de l'Eau » Baptismale bénie le samedi Saint de la même année, ou le samedi de la Pentecôte » qu'on doit soigneusement garder dans un vase bien net. « Il est vrai qu'on ajoute dans le même Rituel, » que si l'eau qui aura été bénie pour servir au Baptême, est » tellement diminuée, qu'il n'y en ait pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâque ou de » la Pentecôte, on y en pourra mêler d'autre non bénie, pourvû que ce soit en » moindre quantité. « Depuis que l'Eglise eut cru devoir introduire quelque régle dans l'administration des Sacremens, on ne baptisoit solemnellement, même les enfans, qu'à Paque & à la Pentecôte: d'où est restée à ces deux jours la Benédiction solemnelle des Fonts. Dans la suite divers accidens ont persuadé de ne point différer le Baptême des enfans, pour ne pas mettre leur salut en danger: mais pour les Adultes, en général ils doivent être baptisés, autant qu'il se peut, aux jours solemnels.

(a) *Catéchisme du Concile de Trente*. Sec. Part. §. III. | (b) *Rituel d'Alet.*

L'usage des Baptistéres n'est pas moderne : il n'est pas non plus aussi ancien, que le croient ceux qui ajoutent foi (*a*) aux prétendus Ecrits de saint Denys l'Aréopagite, & aux *Constitutions* de saint Clément. Un passage de (*b*) *Bede* nous apprend que quelques Anglois furent baptisés dans le Rhin, & cet Auteur qui vivoit au commencement du septiéme siécle, dit à cette occasion, que l'on n'avoit pû bâtir ni Baptistére, ni Chapelle à la naissance des Eglises de ce Pais-là. Il paroît par le Martyrologe Romain, que du tems du Pape *Saint Marcel*, les Chrétiens avoient des Baptistéres chez eux : du tems de *Constantin le Grand* on en faisoit dans les fauxbourgs, & même dans les Villes, comme cela paroît par le témoignage des Auteurs contemporains. On veut qu'en France l'usage des Baptisteres dans les Eglises ait commencé sous le régne de *Clovis* I. & qu'un Concile de Lérida ait défendu peu de tems après d'en avoir hors des Eglises : toujours est il sûr que S. *Grégoire le Grand* témoigne, que de son tems ils y avoient été introduits. Il est à présumer qu'on les a fixés dans les Eglises en même tems qu'on a fixé le Baptême des Chrétiens à l'âge d'enfance, pour prévenir le danger que le grand air pouvoit causer à de petits enfans nouveaux-nés. Dès-lors on en fit aussi dans chaque Paroisse, tous les Curés aiant un droit égal de baptiser les enfans, en qualité de Ministres de l'Eglise, car on prétend qu'au commencement de l'Eglise, le droit de baptiser n'appartenoit qu'à l'Evêque. Réguliérement le Baptême doit être donné publiquement, à l'Eglise où sont les Fonts Baptismaux, avec toutes les Cérémonies, hors les cas de nécessité.

Le Baptême s'administre en trois maniéres, par immersion, par infusion, & par aspersion. L'usage présent est de baptiser par infusion, en versant de l'eau sur la tête de l'enfant.

Après l'Evêque, le Curé, le Vicaire, ou tout autre Prêtre commis par l'Evêque, est le Ministre légitime du Baptême. Autrefois (*c*) les Moines étoient entiérement exclus de ce droit : (*d*) les Religieux & les Religieuses le sont encore de celui de présenter des enfans au Baptême. Dans une pressante nécessité toute personne peut administrer le baptême, même celui qui n'est pas baptisé : mais on ne peut pas se baptiser soi même. Cependant même dans ces cas de nécessité, s'il y a à choisir, le baptême doit être administré par la personne la plus digne, un Prêtre, puis un Diacre, puis un Clerc, enfin entre les Laïques un homme plutôt qu'une femme. » Il ne faut pas abuser de ces exemples, dit (*e*) M. *Fleury*, pour ondoier » des enfans qui ne sont point en péril, & negliger, ou differer les Saintes Céré» monies du Baptême, pour attendre la commodité des Parreins, ou par quelque » autre raison frivole. «

Au reste il y a un cas, où les femmes sont préférées aux hommes pour le baptême : (*f*) c'est lorsqu'il faut baptiser un enfant, qui n'est pas entiérement sorti du ventre de sa mere, & sur cet article il y a une remarque à faire. Pour le baptiser, il faut que quelque partie de son corps paroisse. On le baptise sur cette partie, sur la tête, si elle paroit la premiére, & pour lors les Rituels enseignent, qu'il n'est pas besoin de réiterer le Baptême : mais s'il paroit seulement un pied, une main, ou quelque autre partie du corps, qui par son mouvement donne quelque indice de vie, on le baptisera sur cette partie, à condition neanmoins qu'on réiterera le Baptême (*g*) après la sortie de l'enfant du sein de sa mere. L'enfant qui naît mort, après avoir été baptisé de cette maniére, est porté sans difficulté en terre sainte.

Un Monstre qui n'a ni forme, ni figure humaine, ne doit point être baptisé. Si l'on doute qu'il soit homme, on le baptise sous cette condition, *si tu es homme, je te baptise*, &c. Si le Monstre a plus d'une tête & plus d'une poitrine, on suppose qu'il y a plus d'une personne, & pour lors on baptise séparement chacune de ces personnes. On trouvera dans les *Rituels* plusieurs autres particularités sur cette matiére. On peut baptiser les insensés, qui avant que de perdre la raison ont demandé le baptême : mais on ne baptise personne malgré lui.

Il doit y avoir un Parrein ou une Marreine, qui présente l'enfant au baptême ; ou tout au plus un Parrein & une Marreine, mais non plusieurs. Les Parreins & les Marreines » représentent l'Eglise, qui offre l'enfant à JESUS-CHRIST pour le » baptiser, & lui donner une nouvelle naissance, comme Jesus-Christ la lui donne

(*a*) Comme *Casalius de Vet. Sacr. Christ. Ritib.*
(*b*) Cité par *Casalius.*
(*c*) Casal. *de Vet. Christ. Ritibus.*
(*d*) *Rituel d'Alet.* Piscara *Praxis Cærem.*
(*e*) *Instit. au Droit Eccles.* Tom. I. Part. 2. C. 3.

(*f*) *Rituel d'Alet.*
(*g*) On ajoute alors cette formule, *si non es baptisatus, ego &c. si tu n'es pas baptisé, je te baptise &c.*

» par le Prêtre. Ils confessent la foi pour l'enfant : Ils répondent & promettent en » son nom, qu'il s'acquittera fidelement des obligations de son Baptême, » & doivent avoir soin de son instruction & de ses mœurs, ce qui suppose qu'ils sont eux-mêmes bien instruits, & en âge de raison. Aussi l'Eglise Catholique ne reçoit pour Parreins & Marreines ni les Heretiques, ni les Infideles, ni les Excommuniés, ni ceux qui sont reconnus pour pecheurs publics, & qui menent une vie scandaleuse, ni ceux qui ne sont pas dans leur bon sens, ni ceux qui n'ont pas les premiers élémens de la Religion, pourvû qu'ils soient reconnus pour tels, ni ceux qui sont encore enfans, & au dessous de quatorze ans. Il est certain que toutes ces personnes sont hors d'etat de suivre l'intention de l'Eglise. Les Rituels ajoutent, qu'y aiant une Alliance spirituelle entre le Parrein & sa filleule, ou la Marreine & son filleul, ils ne peuvent se marier ensemble, ni même le Parrein avec la mere de son filleul, ou la Marreine avec le pere de son filleul. Les Rituels ajoutent encore, qu'il y a alliance entre celui qui baptise & celui qui est baptisé, en sorte que si un Laique baptise une fille en cas de nécessité, il ne peut épouser cette fille ni sa mere. Autrefois on ecrivoit (a) sur une maniere de *Diptyques* les noms de ceux qui se présentoient au Baptême. A l'égard des Parreins, auxquels on donnoit (b) des noms qui marquoient le devoir dont ils etoient charges de s'acquitter envers ceux qu'ils présentoient au Baptême, il est certain qu'ils sont fort anciens dans l'Eglise. On en donnoit alors aux adultes comme aux enfans, ainsi que cela s'observe aujourd'hui, lorsqu'on baptise un Infidéle.

La coutume de donner un nom à celui que l'on baptise, est aussi fort ancienne : mais il n'y a aucune necessité de croire qu'il y ait du mystere dans cette coutume, que par exemple, il faille s'imaginer qu'elle est fondée sur la naissance spirituelle en Jesus-Christ. Cette raison peut être bonne à l'egard du Baptême des Adultes : mais pour celui des enfans, il n'a rien change à l'usage des Grecs, des Romains, ou pour parler plus juste, de toutes les Nations du Monde même les plus barbares, qui ont toujours donné des noms à leurs enfans quelques jours après leur naissance. Cette Cérémonie se faisoit le septieme jour chez les Grecs. Cependant les Athéniens ne donnoient le nom que le dixiéme jour après la naissance ; & l'on se regaloit alors en famille, comme nous le pratiquons aujourd'hui le jour du Bapteme. Du tems de l'Empereur *Antonin le Philosophe* on nommoit les enfans trois jours après leur naissance ; ainsi le voulut cet Empereur : mais auparavant les Romains faisoient cette Ceremonie le huitiéme jour pour les filles, & le neuviéme pour les garçons ; & ces jours s'appelloient *Lustrici dies*.

Cérémonies *du* Baptême.

Il n'est pas nécessaire de détailler ici tout ce que le Prêtre qui baptise, doit faire avant l'administration du Baptême ; comment il doit se recueillir devant Dieu, se laver les mains, se revêtir du surplis, prendre l'étole violette, marcher en cet équipage & avec ses Clercs vers la porte de l'Eglise, où ceux qui ont apporté l'enfant doivent l'attendre en dehors. Voici l'essentiel de la Cérémonie.

D'abord il demande au Parrein & à la Marreine, quel enfant ils présentent à l'Eglise ; s'ils sont véritablement le Parrein & la Marreine ; s'ils veulent vivre & mourir en la Foi Catholique & Apostolique ; & quel nom ils veulent donner à l'enfant. Il y a deux raisons principales, pour lesquelles on impose des noms de Saints ou de Saintes aux enfans dans leur Baptême. C'est afin qu'ils puissent imiter leurs vertus, & obtenir leur protection auprès de Dieu. Il faut rejetter les noms prophanes, fabuleux, poëtiques, ridicules, impies, ou honteux, des noms que l'Ecriture attribue particuliérement à Dieu, des noms d'Idoles & de fausses Divinites, des noms de Paiens, de Juifs, de Réprouvés, des noms de Fêtes, des noms enfin qui joints avec certains surnoms, pourroient avoir une signification ridicule, ou contraire à la bienseance. Cependant les *Hercules*, les *Annibals*, les *Achilles*, les *Uranies*, les *Dianes* &c. sont assez communs ; ainsi que les noms de *Sauveur*, d'*Emmanuel*, de *Sophie*, de *Noël*, de *Toussaint*, &c. Les noms de l'Ancien Testament sont beaucoup moins ordinaires, Les Chrétiens de la Communion Protestante, peu scrupuleux sur un article de cette nature, ne les rejettent jamais, persuadés que les Saints de l'Eglise Juive ne sont pas moins Saints, que ceux de l'Eglise Chrétienne. C'est cette

(a) Bona *de Reb. Liturg.* L. 1. C. 12.

(b) On les appelloit *Sponsores*, & *Susceptores*.



Le **BAPTÊME ADMINISTRÉ** *par un* **PRÊTRE.**



Le **BAPTÊME ADMINISTRÉ** *par la* **SAGE-FEMME**

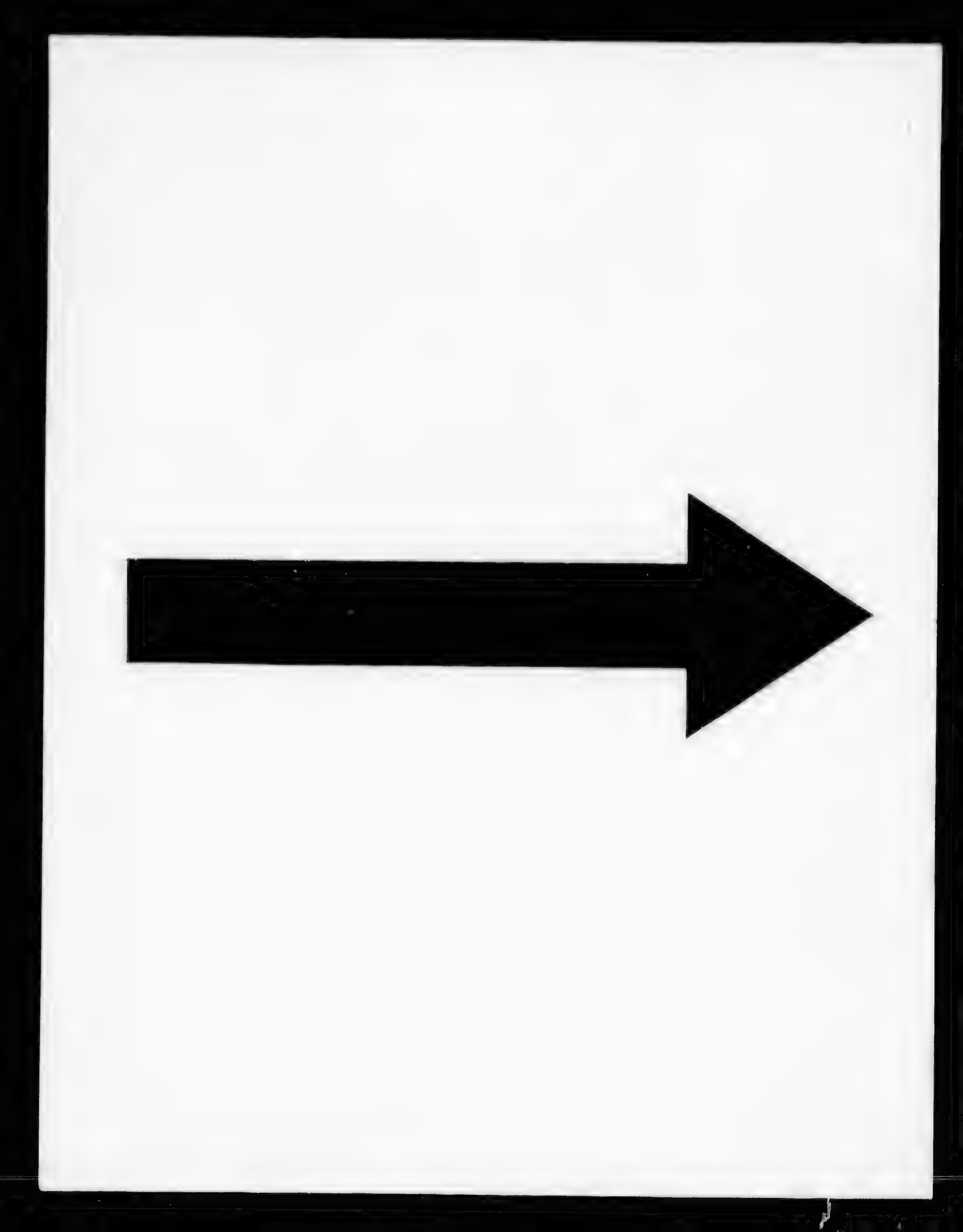
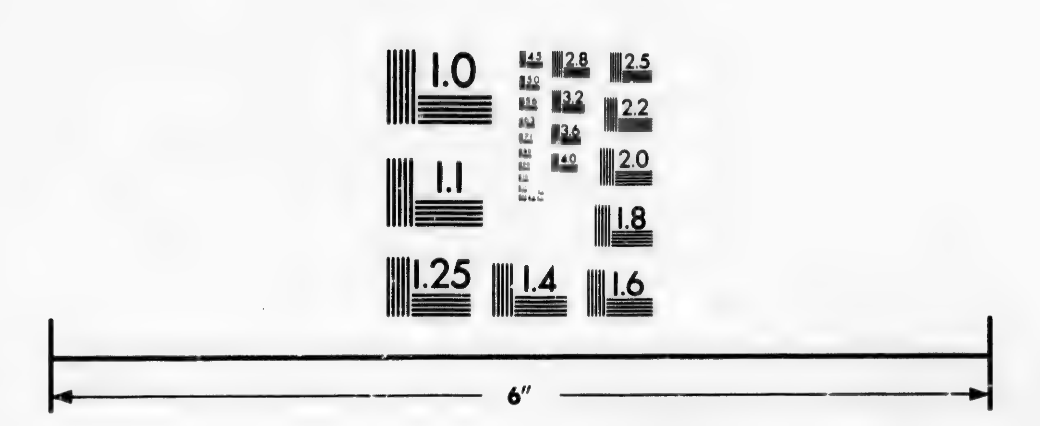


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

affectation même des Protestans, de donner à leurs enfans des noms de l'Ancien Testament, qui a obligé plusieurs Evêques de défendre aux Curés de recevoir ces sortes de noms au baptême. Ainsi un Prêtre est en droit de changer le nom d'un enfant baptisé sous celui d'*Abraham*, *Isaac*, ou *Jacob*, par un Ministre Protestant. *Benserade* pensa perdre son nom d'*Isaac*, lorsque l'Evêque le confirma : mais une saillie le tira d'affaire. Lorsqu'on voulut lui ôter son nom & lui en donner un autre, il s'avisa de demander *ce qu'on lui donneroit de retour*. L'Evêque rit de cette saillie, & lui laissa son nom.

Après les interrogations, le Prêtre fait une exhortation au Parrein & à la Marreine sur la dévotion, qui doit accompagner cette action. L'exhortation finie, le Prêtre continue la Cérémonie, & nommant l'enfant par son nom, lui dit, *que demandes-tu à l'Eglise?* Le Parrein répond, *la foi*. Le Prêtre ajoute, *quel est le fruit de la foi?* Le Parrein répond, *la vie éternelle*. Le Prêtre continue, *si vous voulez parvenir à la vie éternelle, observez les Commandemens de Dieu ; vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur*, &c. Ensuite il souffle trois fois sur le visage de l'enfant sans *halener*, c'est-à-dire, sans sentir le souffle de l'enfant, & dit en même tems, *sors de cet enfant, Esprit immonde, & céde la place au Saint Esprit*. Après cette action, il fait avec le pouce de la main droite une Croix sur le front, & une autre sur la poitrine de l'enfant, en lui disant, *reçoi le Signe de la Croix sur le front & dans le cœur*, &c. Il se découvre : récite une courte priére ; & mettant la main sur la tête de l'enfant, en le touchant doucement, prie une seconde fois pour lui. Après cette seconde priére, le Prêtre bénit le sel, s'il n'a été béni auparavant. Le sel étant béni, il en prend & en met un peu dans la bouche de l'enfant, en lui disant, *reçoi le sel de la sagesse*. Il récite une troisiéme priére ; puis il se couvre, & exorcise le Prince des ténébres, lui ordonne de sortir de celui qui va recevoir le Baptême, &c. A la fin de l'exorcisme, il fait un nouveau signe de Croix sur le front de cet enfant, & remet la main sur sa tête ; ce qui est suivi d'une autre priére.

Après cette quatriéme priére, le Prêtre met le bout de l'Etole sur l'enfant ; & le tirant par un des coins du lange, il l'introduit dans l'Eglise. Le Parrein & la Marreine entrent avec lui, & récitent avec le Prêtre, en allant aux Fonts, le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale. Aux Fonts, le Prêtre exorcise encore une fois le Démon, & après l'exorcisme prend de la salive de sa bouche au bout de son pouce de la main droite. De cette salive il frote les oreilles & les narines de l'enfant, & dit, en touchant l'oreille droite, le mot Hébreu *Ephpheta*, qui veut dire *ouvre-toi*. C'est celui que Jesus-Christ dit au muet né sourd. Enfin on démaillote l'enfant, ou du moins on le découvre jusqu'au-dessous des épaules : cependant le Prêtre dispose les saintes huiles, &c.

Le Parrein, comme on vient de le dire, prend l'enfant nud, ou découvert, & le tient droit sur les Fonts : (*a*) la Marreine de son coté le prend par les pieds, ensorte qu'il soit tourné vers l'Occident. Alors le Prêtre demande à l'enfant s'il renonce au Diable, à ses œuvres, à sa pompe : le Parrein répond comme il doit répondre. Autrefois (*b*) cette rénonciation se faisoit hors de l'Eglise. Le Prêtre oint l'enfant entre les épaules en forme de Croix, & quitte ensuite l'Etole violette, pour en prendre une blanche. Cette Cérémonie est suivie de nouvelles demandes faites à l'enfant sur sa croiance, auxquelles le Parrein répond pour lui. La conclusion de ces longs préliminaires est que le Prêtre prend de l'eau destinée pour le Baptême, en verse trois fois en forme de Croix sur la tête de l'enfant, & dit en la versant, *Je te baptise*, &c. observant de nommer une des personnes de la Sainte Trinité à chaque fois qu'il forme un signe de Croix. Après l'infusion de l'eau, il oint en forme de Croix avec le saint Chrême le sommet de la tête de l'enfant, (*c*) & lui met sur la tête un linge blanc, ou béguin vulgairement appellé *Chrémau*, lequel représente le vêtement blanc, dont il est fait mention dans les Saintes Ecritures : il met ensuite dans la main de l'enfant, ou plûtôt dans celle du Parrein un cierge allumé, dont il est aisé de concevoir la signification. Telles sont les Cérémonies du Baptême, que le Prêtre finit par une exhortation : mais il omet les Cérémonies, lorsque l'enfant se trouve en danger de mort, à condition de suppléer aux omissions, si l'enfant vient à convalescence. Que si le danger de mort est si pressant, qu'il n'y ait point d'apparence de pouvoir attendre le Curé, la sage femme baptise l'enfant, de la maniére qu'une de ces deux figures le représente.

(*a*) Le *Rituel d'Alet* le dit ainsi, quoique dans la figure la Marreine le tienne par le milieu du corps.

(*b*) Le faux Saint *Denys* l'*Aréopagite* cité par *Casalius*.

(*c*) Piscara, *Praxis Carem.*

Ceux qui ont été baptisés par les Hérétiques au nom de la Sainte Trinité, font reçus dans le sein de l'Eglise par la seule onction du saint Chrême, par l'imposition des mains, ou par la seule profession de foi. Mais on ne réitere point ce Sacrement; car nous croions un seul Baptême. Si quelqu'un avoit rebaptisé, il seroit excommunié; & celui qui l'auroit été, même par ignorance, demeureroit irrégulier. Le Baptême ne produit que des effets surnaturels, & ne change rien à l'état de la personne.

Les Adultes doivent être baptisés, s'il se peut, par l'Evêque même : mais il est plus à propos de différer ce Baptême jusqu'au Samedi Saint, ou jusqu'à la veille de la Pentecôte, qui sont les jours destinés au Baptême par l'usage de l'ancienne Eglise. (*a*) Celui qui baptise, & celui qui doit recevoir le Baptême, doivent être tous deux à jeun. Il y a fort peu de différence entre les Cérémonies du Baptême des Cathécuménes, & celles du Baptême des enfans. Le Prêtre fait plusieurs signes de Croix sur le Cathécuméne, qui va recevoir le Baptême : sur le front, cela veut dire qu'il doit se charger de la Croix du Seigneur; sur les oreilles, afin qu'il les ouvre aux divins préceptes; sur les yeux, afin qu'il voie la lumiére de Dieu; sur les narines, afin qu'il sente la bonne odeur de Jesus-Christ; sur la bouche, afin qu'il prononce des paroles de vie; sur la poitrine, afin qu'il croie; sur les épaules, afin qu'il porte le joug du Seigneur. Trois Signes de Croix sur toute la personne du Cathécuméne confirment tous les précedens.

Le Parrein & la Marreine conduisent le Cathécuméne aux Fonts, après qu'il a été introduit, exorcisé, interrogé, froté de salive aux oreilles & aux narines, & oint en Croix avec l'huile des Cathécuménes. Il doit quitter du moins une partie de ses habits, pour signifier le dépouillement du peché.

Voici quelques remarques tirées de Misson. (*b*) Elles concernent aussi le Baptême des Cathecumenes. » La Cérémonie du Baptême des Juifs & autres Infidéles se celebre » à Rome dans l'Eglise de saint Jean de Latran, où l'on dit que Constantin le Grand » fut baptisé. Nous y avons vû recevoir le Baptême à six Turcs. Ils étoient habillés » de damas blanc en manteau, avec un collet de baptiste, & une Croix d'argent pen- » due au cou. Un Cardinal étant venu avec les Chanoines de saint Jean de Latran, » on a premiérement fait la Cérémonie de bénir l'eau. Après cela les Prosélytes » présentés par leurs Parreins se sont approchés chacun à leur tour, déclarant qu'ils » demandoient à être baptisés. Ils se sont panchés sur les Fonts, & le Cardinal les » a baptisés, & leur a donné le nom, en leur versant de l'eau sur la tête avec une » grande cueillere d'argent. Ensuite ils ont pris chacun une bougie allumée, ils ont » été confirmés dans une chapelle du même Baptistére, & s'en sont allés entendre » la Messe à saint Jean de Latran. «

Nous ajouterons ici les singularités qui se remarquent dans le Baptême, tel qu'il se celébre à Venise. Lorsqu'un Pere veut faire baptiser son enfant, il va prier les Parreins. Les plus pauvres en prennent au moins trois : les riches & les Nobles en ont au moins vingt, & quelquefois jusqu'à cent, & plus. Tous ces Compéres vont à l'Eglise; & parmi ce grand nombre le Pere en choisit un qui donne le nom à l'enfant, & qui contracte seul l'alliance spirituelle. Après la Cérémonie on ne donne point de festin, comme presque partout ailleurs, mais on envoie ordinairement quatre pains de sucre à chaque Compere. Tous les Compéres se rangent en demi cercle depuis la porte de l'Eglise jusqu'aux Fonts; & à quelques Baptêmes de Marchands ils se donnent l'enfant de main en main. Cet enfant est emmailloté comme une [illegible]upée dans des langes de soie, de points & de dentelles. La maniére dont on porte l'enfant à l'Eglise, & dont on le rapporte, est encore particuliére. C'est un homme qui le tient sur un carreau de velours, emmailloté proprement, mais sans aucune couverture, aiant la tête nue & les épaules découvertes.

Les Cérémonies du Baptême sont fondées sur plusieurs usages anciens, dont quelques-uns étoient même pratiqués dès les tems Apostoliques. Un de ces derniers est la Confession de foi avant le Baptême. On en trouve l'exemple dans les livres du Nouveau Testament.

L'Exorcisme est fondé sur quelques passages, où le Sauveur dit à ses Disciples qu'ils chasseront les Démons en son nom : il se pratiquoit dès le tems de saint *Augustin*. » On ne souffle sur les enfans qu'on doit baptiser, dit ce Pere, que pour en » chasser dehors le Prince du monde. « On joint dans l'exorcisme le soufle aux priéres, en souflant trois fois doucement sur le visage de l'enfant, en sorte que cette exsufflation soit elle-même une espéce d'exorcisme; ce qui paroît fort simple & fort natu-

(*a*) Piscara, *Praxis Cærem.*

(*b*) *Voiage d'Italie*, Tom. II. Edit. de 1702.

rel. C'est ainsi que tous les jours on soufle sur une table, sur un habit, &c. pour en chasser la poussiére & les ordures. Aussi les exsufflations ont-elles été emploiées dès les premiers tems ; & nous voions que Tertullien les met déja au nombre des pratiques de la vie Chrétienne, dont il regarde comme un mal (*a*) à une femme Chrétienne de faire confidence à son mari Paien.

Nous parlerons de l'imposition des mains, lorsque nous décrirons les cérémonies de la Confirmation. A l'égard de mettre du sel dans la bouche de l'enfant, il est fort ancien, puisqu'il se trouve dans le Sacramentaire du Pape *Gélase*. M. *Fleury* dit qu'on donnoit souvent du sel aux Cathécuménes, lorsqu'on les disposoit au Baptême ; & cette pratique peut être rapportée aux usages des Juifs & des Paiens. En effet c'étoit une ancienne coutume chez les Juifs, de purifier les enfans avec du sel le jour de leur naissance. *Lorsque vous êtes venue au monde*, dit Dieu à Jérusalem dans (*b*) Ezéchiel, *vous ne fûtes point lavée dans l'eau, ni purifiée avec le sel.* D'où l'on doit conclure, que chez les Juifs, lorsque les enfans venoient au monde, on les lavoit d'abord dans l'eau, après quoi on les purifioit avec le sel, ainsi que cela se pratique encore en certains Païs. On sçait en général que le sel, aussi-bien que l'eau, est propre à nétoier & à purifier. Delà vient que chez les Romains on emploioit souvent l'eau de la mer dans les purifications, & qu'on mettoit toujours du sel dans l'eau lustrale. Quelques Auteurs, tels que *Galien* & *Avicenne*, ont cru aussi qu'on ne frottoit les enfans nouvellement nés avec du sel, que pour leur rendre la peau plus ferme & plus dure : opinion qui a été autrefois suivie par *Saint Jérome*, & depuis par M. *Huet*. D'autres enfin semblent aussi rapporter cette pratique de l'Eglise à la coutume qu'avoient les Paiens de prendre du sel, en témoignage de la fidélité qu'ils juroient à leur Prince ; comme si par là l'Eglise eût voulu avertir les nouveaux Chrétiens de l'obligation où ils sont, de garder exactement la promesse qu'ils font à Dieu dans le Baptême, de lui être fidéles. Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que souvent l'Eglise n'ait converti à son usage les cérémonies des Juifs & des Païens, après les avoir sanctifiées. A l'égard du Baptême en particulier, ce Sacrement aiant toujours été regardé comme une seconde naissance, rien n'a été plus naturel que d'y rapporter ce qui accompagnoit la premiére, sur tout l'usage de l'eau & du sel.

Il est parlé dans les Livres de saint *Ambroise* de la coutume de toucher les oreilles & les narines des Cathécuménes. Cela s'appelloit la Cérémonie de l'*Ouverture des Oreilles* ; d'où est venu l'usage de toucher de même les enfans qu'on baptise. Cette pratique est une imitation de ce que fit Jesus-Christ, lorsqu'il guérit un homme sourd & muet, à qui il mit le doigt dans les oreilles. Aussi l'accompagne-t-on des mêmes paroles, dont il se servit. A l'égard de la coutume de joindre la salive à cette cérémonie, on doit observer que celle de l'*Ouverture des Oreilles* se faisoit le Mercredi de la quatriéme semaine de Carême, jour auquel on lit l'Evangile de l'aveugle né. Or on ne peut presque douter, que ce qui est dit dans cet Evangile, que le Fils de Dieu aiant craché à terre & formé de la boue avec sa salive, en frotta les yeux de l'aveugle, n'ait donné lieu à l'usage de mettre de même de la salive dans les oreilles & les narines du Cathécuméne en même tems qu'on les touche. Ce qui pourroit appuier cette conjecture, est qu'autrefois en quelques Eglises, comme (*c*) dans celle de Salzbourg, on détrempoit réellement de la terre avec cette salive, pour mieux imiter l'action du Sauveur. Après tout on sçait que les Anciens regardoient la salive (*d*) comme aiant d'excellentes qualités, & une vertu spécifique. (*e*) On en oignoit le front & les lévres des enfans nouvellement nés, lorsque quelques jours après leur naissance on les lavoit, & qu'on leur imposoit un nom.

L'usage d'oindre d'huile entre les épaules les enfans qu'on baptise, est un reste de l'ancienne coutume d'oindre le Cathécuméne par tout le corps, & depuis la tête jusqu'aux pieds, réduite depuis à l'onction des epaules, à cause des conséquences fâcheuses auxquelles cette cérémonie exposoit le Ministre, sur-tout dans le Baptême des femmes. Au reste on sçait que (*f*) chez les Anciens il étoit d'usage de ne point se mettre dans le bain, qu'auparavant on ne se fût frotté d'huile ; & on peut remarquer, que les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques parlent toujours de l'onction du Baptême,

(*a*) L. 2. *ad uxor*, C. V.
(*b*) Cap. 16. v. 4.
(*c*) V. Le *Manuel* de *Jean Jacques*, Archevêque de cette Eglise, au Chap. du *Baptême*.
(*d*) V. Pline *Hist. Nat.* L. XXVIII. Ch. 4.

(*e*) *Frontemque atque uda labella ...*
Et lustralibus ante salivis
Expiat. Perse *Sat.* 2.

(*f*) *Ungor olivo :*
Ast ubi me fessum sol acrior ire lavatum
Admonuit ... Horat. *Sat.* 6. *Lib.* 1.

comme d'une cerémonie qui doit préparer à l'ablution. Il est vrai qu'aux raisons physiques l'Eglise a ajouté des vues plus sublimes prises ordinairement des prieres & des benédictions, dont elle accompagne cette action. C'est dans cet esprit qu'elle prend sujet des onctions du Baptême, pour demander à Dieu que le Neophyte soit fait participant de l'huile du salut, qui n'est autre chose que la grace du Saint-Esprit.

Le Prêtre verse trois fois de l'eau sur la tête de l'enfant, » une fois, disent quel» ques Rituels, au moment qu'il nommera une des trois Personnes Divines. « On voit par le temoignage (*a*) de *Tertulien*, que dès l'origine de l'Eglise, le nombre des trois Personnes de la Sainte Trinité avoit determiné celui des immersions. C'est aussi une des raisons, que rend (*b*) le Pape Saint *Grégoire* de cette triple immersion. Le Ministre *Daille* s'est recrie contre cette pratique, qu'il traite d'impertinente, imputant à l'Eglise de chercher du mystere dans le nombre de trois; ce qui, dit cet Auteur, est entierement eloigné de la gravité & de la sincerité des tems Apostoliques. Mais » où est donc le ridicule de cette ceremonie, répond *Bévéregius*, autre » adversaire de l'Eglise Romaine? Où est l'absurdité de plonger trois fois, à cause » des trois Personnes distinctes, au nom desquelles le Sauveur du monde a ordonné » de baptiser? Que si quelques Auteurs dans la suite des tems y ont cherché encore » d'autres mystéres, ce sont leurs affaires; & ce seroit une chose bien injuste & bien » déraisonnable, de rejetter leurs idées sur le Rit même, ou sur l'Eglise qui s'en sert. « Il est vrai qu'il étoit ordinaire parmi les Paiens, de se plonger trois fois (*c*) lorsqu'on se purifioit. Mais il y avoit cette difference entre eux & les Chrétiens, dit M. *Huet*, que ceux-là en usoient ainsi, à cause de la proprieté & de la vertu du nombre ternaire, ce qu'on ne peut pas dire des Fideles.

On baptise aujourd'hui par infusion, en versant de l'eau sur la tête: mais le Baptême par immersion, c'est-à-dire, en plongeant entiérement dans l'eau, a été pratiqué par toute l'Antiquité, du moins (*d*) jusqu'au quatorziéme siécle. » Il répond » mieux, dit (*e*) M. *Fleury*, au mot baptiser, qui signifie baigner, & exprime » mieux le mystere du Baptême, par lequel nous sommes ensévelis avec Jesus-Christ, » pour mener une vie nouvelle à l'exemple de sa résurrection. « On ne peut presque pas douter, que le changement arrivé à cet égard dans la pratique de l'Eglise ne doive être attribué aux risques, auxquels la cérémonie de l'immersion exposoit le Ministre, sur-tout lorsqu'on baptisoit des femmes. On peut croire que la pudeur du sexe y a aussi beaucoup contribué. Les hommes mêmes ne supportoient guéres moins impatiemment, de se voir & se montrer nuds. Aussi les Fonts étoient-ils rarement placés dans l'Eglise; & on les trouvoit plus souvent dans des lieux obscurs & écartés. Ajoutez la difficulté, ou plutôt l'impossibilité de plonger les *Cliniques*, c'est-à-dire, ceux qu'on baptisoit dans leur lit. Enfin c'étoit risquer les enfans, & même les Adultes, sur tout ceux qui étoient d'un tempérament foible & délicat, de les plonger ainsi nuds dans l'eau froide. Aussi les Grecs qui ont conservé l'immersion, ont la précaution de faire chauffer l'eau; & on a eu quelquefois la même prévoiance dans l'Eglise Latine. On voit encore à Creil, au Diocése de Beauvais, une cheminée construite dans l'Eglise proche des Fonts, & destinée sans doute à cet usage. On rapporte encore d'autres raisons de ce changement de Discipline. Souvent, diton, il ne se trouvoit pas assez d'eau, pour pouvoir plonger tous les Cathecuménes. Quelquefois les enfans salissoient les Fonts de leur ordure, ainsi qu'il arriva à Constantin, de là surnommé *Copronyme*. On prétend même qu'il est arrivé plus d'une fois, que les nouveaux baptisés se trouvant en fort grand nombre, les peres & les meres avoient peine à reconnoître leurs enfans au sortir de l'eau.

Pour ne rien laisser à desirer sur cette matiere, ajoutons une troisiéme maniére d'administrer le Baptême. C'est l'aspersion, qu'on croit avoir aussi été en usage. » Il est » plus que vraisemblable, dit (*f*) M. *Thiers*, que les Apôtres qui baptisoient des » Roiaumes & des Provinces entieres, des trois mille & des cinq mille per» sonnes en un jour, comme nous l'apprenons de saint Luc dans les Actes, les bapti» soient par aspersion. « Le Cardinal Ximenès, ainsi qu'on le lit dans sa vie, après la conquête d'Oran baptisa en un seul jour trois mille Maures par aspersion.

L'onction du saint Chrême sur le haut de la tête paroît n'être qu'un reste de l'onction,

(*a*) *Adv. Prax* Cap. 26.
(*b*) Lip. 1. Ep. 41.
(*c*) *Ter sumptis flumine crinem Irroravit aquis.* Ovid. *Met.*
(*d*) Martenne *de Ritib.* 1. c. 1. art. 14. n. 6.
(*e*) *Instit. au Droit Ecclef.* Tom. I. Par. 2. Ch. 3.
(*f*) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 1. ch. 11.

qui se faisoit autrefois par tout le corps du Néophyte au sortir des Fonts, ensorte que le Chrême versé sur leur tête découloit sur toutes les autres parties. On sçait que les Anciens ne manquoient jamais de se parfumer, en sortant du bain. En quelques Eglises, on frottoit aussi de savon le corps des nouveaux baptisés; & il y avoit pour ce savon, comme pour le saint Chrême, une consécration ou bénédiction particuliére. Maintenant, que dès les premiers tems cette onction qui suit le Baptême se fit, non avec de l'huile simple, mais avec une huile appellée par les Latins *Unguentum*, & par les Grecs *Chrisma*, c'est-à-dire, un parfum, ou une espéce d'essence composée d'aromates, c'est ce qui se conclud de l'allusion que fait *Tertullien* de cette onction, à celle dont on usoit dans la consécration du Grand-Prêtre.

Le *Chrêmau*, nommé aussi en quelques endroits *Aubette*, qu'on met sur la tête du Néophyte après l'onction, paroît encore être un reste de l'Aube, ou chemise de toile qui succéda à l'ancien linge, dont les nouveaux baptisés étoient couverts & enveloppés par leurs Parreins ou Marreines, au sortir des Fonts. » Quand le nouveau baptisé » est sorti des Fonts, dit le Rituel Romain, le Parrein & la Marreine le reçoivent des » mains du Prêtre, & l'enveloppent d'un linge. « Voilà le premier & le plus ancien usage. A ce linge succéda une longue tunique, ou chemise de toile blanche, à laquelle étoit attachée une espéce de capuchon aussi de toile, dont on couvroit la tête du Néophyte. Enfin cette chemise se changea insensiblement en une robe de laine blanche, dont on fit un habit de cérémonie, & dont on prit occasion de représenter aux nouveaux baptisés l'innocence dont ils avoient été revêtus par le Baptême. Ainsi dit-on encore en mettant le *Chrêmau*, *Recevez cette robe blanche, pour la porter jusques devant le tribunal de Jesus Christ, sans la souiller par aucun péché*, &c. Paroles qui font voir que l'Eglise a sçu relever & tourner à un sens moral jusqu'au vêtement même, dont il étoit naturel de couvrir les Néophytes au sortir de l'eau. Le vêtement blanc étoit porté par le Néophyte pendant les sept jours qui suivoient son baptême; & il le quittoit le huitiéme. Ces sept jours marquoient, dit-on, les sept dons que le Saint-Esprit communique dans ce Sacrement. Mais dans l'origine on est obligé de reconnoître, que la propreté & la netteté demandoient, qu'en effet on quittât au bout de huit jours cet habillement, qui n'étoit alors qu'une chemise.

Enfin le cierge allumé qu'on met à la main du nouveau baptisé, ne servoit originairement qu'à éclairer les Néophytes, pour passer des Fonts à l'Autel. Ce cierge, selon saint *Cyrille de Jérusalem*, est le symbole de la Foi qu'on doit conserver avec soin.

Superstitions *qui regardent le* Baptême.

LE BAPTEME a dix prérogatives insignes, suivant la pensée de S. *Jean Chrisostome* (*a*). Il nous affranchit de la servitude, pour nous mettre en liberté; il nous sanctifie; il nous rend justes; il nous fait enfans & héritiers de Dieu; il nous fait les freres, les cohéritiers & les membres de Jesus-Christ; il nous fait les temples & les organes du Saint-Esprit. Mais plus les avantages qu'il nous procure sont considérables, plus le Démon se plait à y répandre le venin de la superstition. Il en a répandu, dit (*b*) M. *Thiers*, sur la nécessité qu'il y a de recevoir ce Sacrement; sur sa matiére & sur sa forme; sur l'intention avec laquelle il doit être administré & reçu; sur la personne qui l'administre; sur le tems auquel il doit être administré; sur le sujet qui le reçoit; & sur les cérémonies qui le précédent, qui l'accompagnent & qui le suivent. Nous allons parcourir chacun de ces articles, en suivant l'Auteur que nous venons de citer, qui a traité à fond cette matiére.

I. (*c*) La nécessité de recevoir le Baptême est si bien établie, qu'on ne peut sans superstition croire que l'Ordination, ou l'Eucharistie reçue souvent, & pendant un tems considérable, peuvent suppléer au défaut de ce Sacrement. Saint *Denys* d'Alexandrie semble cependant avoir été de ce dernier sentiment. Ceux là sont dans la même erreur, qui croient que quand une femme enceinte reçoit l'Eucharistie, l'enfant qu'elle porte dans son sein est tellement sanctifié par la réception de ce Sacrement, qu'il n'a plus besoin de baptême. Telle est la creance des Ethiopiens, suivant leur profession de foi publiée par l'Evêque Zaga Zabo, Ambassadeur du Roi d'Ethiopie en Portugal. On doit mettre dans le même rang le sentiment du Cardinal *Cajetan*, qui

(*a*) *Homil. ad Neophyt.*
(*b*) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 1.
(*c*) *Ibid.* Ch. 1.

s'est imaginé, que des prieres que des Parens feroient à Dieu pour leurs enfans, en les lui presentant, pourroient leur tenir lieu de baptême, lorsqu'ils seroient dans l'impuissance de le recevoir. Enfin une derniére superstition sur la nécessité du Baptême, seroit de croire, comme les Hérétiques des derniers tems, sur tout les Luthériens, l'imputent faussement aux Catholiques, que la Profession Religieuse puisse tenir lieu de ce Sacrement. Les Catholiques disent à la vérité, que la Profession Religieuse est *un second* Baptême : mais ils n'ont garde de la préférer, ou même de l'égaler à ce Sacrement.

II. (a) L'eau vraie & naturelle est la matiére du Sacrement de Baptême. Qu'elle soit froide ou chaude, douce, amére ou salée, trouble, bourbeuse ou nette, blanche ou verte, noire ou bleuë, rouge ou de quelqu'autre couleur, il n'importe, pourvû que ces qualités n'altérent point la substance, & qu'elle demeure toujours de véritable eau. Mais on ne pourroit sans superstition baptiser avec de l'eau rose, ou d'autres eaux artificielles & de senteur, non plus qu'avec de la bierre, du jus de citron, d'orange ou de grenade, de l'urine, de l'huile, du lait, du vin, du cidre, ou d'autres liqueurs semblables, parce que ces liqueurs ne sont pas de l'eau vraie & naturelle. Ainsi quoique le Pape *Etienne* II. semble avoir approuvé le Baptême conferé avec du vin, lorsqu'il ne se trouve point d'eau pour l'administrer, l'Eglise n'a jamais adopté cette pratique. Elle n'a jamais approuvé non plus qu'on baptisât avec du sable, même dans la plus grande nécessité. Cependant il est rapporté dans le *Pré spirituel*, qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrémité dans un désert où il n'y avoit point d'eau, & aiant demandé le Baptême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le baptisa, en lui jettant du sable trois fois sur la tête; qu'aussi-tôt après ce Juif fut guéri; qu'ensuite on agita la question sur la validité de ce Baptême; & qu'enfin on l'envoia au Jourdain pour être baptisé.

III. (b) Nous ne parlerons point, ni des différentes combinaisons qu'on peut donner à la forme du Baptême, en la prononçant; ni des formes diverses dont les Hérétiques anciens & modernes se sont servis en administrant ce sacrement; ni de l'ignorance de ce Prêtre, qui au lieu de dire, *Ego te Baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti*, disoit, *Ego te Baptizo, In nomine Patria, & filia, & Spiritûs sancta.* Ainsi il ne nous reste autre chose à faire observer à ce sujet, sinon que la forme du Baptême doit être prononcée par la même personne, qui en applique la matiére.

IV. (c) L'intention de celui qui baptise, doit être de faire ce que fait l'Eglise dans l'administration du Baptême; & l'intention de celui qui le reçoit, doit se rapporter au même but. Ainsi S. *Augustin* condamne avec raison ceux qui faisoient baptiser leurs enfans, afin qu'ils fussent maintenus en santé, ou guéris de leurs maladies. Il parle aussi de ces Cathécuménes intéressés, qui ne recevoient le Baptême que par des vûes temporelles, telles que le désir de faire fortune, l'envie d'éviter quelque mal, &c. & il les traite de réprouvés.

V. (d) Nous avons dit ailleurs, que dans une pressante nécessité toute personne peut administrer le Baptême, même un Infidéle, ou une femme. Ainsi on ne peut excuser de superstition le jeune *Valentinien*, frere de l'Empereur *Gratien*, qui aima mieux mourir sans Baptême, que de le recevoir de la main d'un autre que de S. Ambroise. Mais que pensera-t'on de l'idée des Peres & des Meres, qui n'aiant personne pour baptiser leurs enfans dans une très grande nécessité, refusoient de leur conférer le Baptême, de crainte de contracter entre eux une affinité spirituelle, & de n'être plus en état de se demander l'un à l'autre le devoir du mariage ? L'Eglise a été assez empêchée à les guérir de cette peur.

VI. (e) Il n'y a point aujourd'hui de tems fixé pour l'administration du Baptême. Ainsi ceux-là seroient vraiment superstitieux, qui affecteroient de le conférer à certains jours, & à certains tems, dans la pensée qu'il n'auroit nulle vertu, ou qu'il n'en auroit pas tant, s'il étoit administré en d'autres tems & en d'autres jours. C'est donc une superstition aux Grecs, aux Jacobites, aux Maronites, &c. de différer le Baptême de leurs enfans jusqu'au 8. au 40. ou au 80. jours après leur naissance. Mais ce seroit une erreur beaucoup plus grande de le remettre à la mort, ainsi que le pratiquoient plusieurs personnes dans les premiers siécles de l'Eglise. Les Peres

(a) *Ibid.* Chap. 2.
(b) *Ibid.* Chap. 3.
(c) *Ibid.* Chap. 4.
(d) *Ibid.* Chap. 5.
(e) *Ibid.* Chap. 6.

ont

ont condamné cet abus avec beaucoup de force. On peut consulter sur cela S. *Basile* dans la treisiéme de ses *Homélies morales.*

VII. *(a)* L'homme est le seul sujet capable de recevoir le Baptême, & la grace sanctifiante qui y est attachée. De là il resulte qu'il y a de la superstition à baptiser les enfans mort-nés, les Monstres reconnus pour tels, les Energumenes actuellement possedés du Démon, les enfans qui sont encore dans le sein de leurs meres. Les Grecs refusoient aussi autrefois de baptiser les Païens, & les Maronites ne veulent pas baptiser des garçons & des filles ensemble, dans la pensée qu'ils contracteroient une alliance spirituelle les uns avec les autres. Mais imagineroit-on qu'on pût douter, si l'on peut baptiser une femme infidele qui est enceinte? Cependant nous en avons un exemple dans S. *Augustin* Apôtre de l'Angleterre, qui proposa cette difficulté à S. *Grégoire.*

Nous ne parlons point du Baptême conferé à des livres, des philactéres, des plaques & des caractéres, pour des usages magiques & superstitieux. C'est ce que faisoient les Sorciers de Mante; qui par Arrêt du Parlement de Paris furent brulés l'an 1586. au mois de Novembre. S. *Bernardin de Sienne* parle aussi de ceux qui gardent la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde, qui la baptisent & l'oignent des saintes Huiles, pour en faire ensuite plusieurs horribles malefices. On sçait que les Sorciers baptisent souvent des chiens, des chats, des cochons, des crapaux, & d'autres animaux morts ou vifs. *Pierre Grégoire de Toulouse* rapporte qu'un Prêtre du Diocése de Soissons, voulant se venger de ses ennemis, consulta sur cela une Sorciere, qui lui conseilla de baptiser un crapaut de la même maniere que l'on baptise les Chrétiens, & de lui donner le nom de Jean; de consacrer ensuite une Hostie, & de la lui faire manger: qu'aiant exécuté cet ordre, la Sorciere prit le crapaut, le déchira par morceaux, & en composa un poison, qu'elle ordonna à ce Prêtre de porter dans les maisons de ses ennemis, ce qu'il fit; & que ceux-ci moururent misérablement. Cet Auteur ajoute, que cette insigne méchanceté aiant été découverte, la Sorciere fut brulée en 1460.

Il y a encore des gens assez abandonnés de Dieu, pour baptiser des figures de cire, afin de faire mourir les personnes qu'ils haïssent. Voici les Cérémonies qu'ils pratiquent pour cet exécrable maléfice. Ils font une image de cire entiére, & avec tous ses membres: la mettent de son long dans une boëte qui se ferme avec un couvercle: prennent de l'eau dans le creux de leur main, & la jettent sur cette image, en disant. *N. N. Ego te baptiso*, &c. Ils récitent ensuite le petit Office de la Vierge; & lorsqu'ils en sont au Pseaume .... entre *generatione* & *generationem*, ils prennent une épine d'O ... de laquelle ils piquent légérement l'endroit du cœur de l'image, & achevent le petit Office. Le lendemain ils font la même Cérémonie; & aux mêmes mots ils enfoncent l'épine plus avant. Le troisiéme jour ils en font autant, enfoncent l'épine toute entiére, & achevent l'Office. Le neuviéme jour ils ont, dit-on, ce qu'ils souhaitent.

VIII. *(b)* Dans les Cérémonies qui précédent le Baptême, nous considererons la mere de l'enfant, le Parein & la Mareine, & le nom. Il y a des gens de l'un & de l'autre sexe, sur tout à la campagne, qui s'imaginent qu'une femme enceinte ne sentira aucune douleur en accouchant, pourvû qu'elle demeure assise pendant l'Evangile de la Messe à laquelle elle assistera quelques jours auparavant. Mais il y a quelque chose de bien plus singulier. Comme on fait des exorcismes sur les enfans avant que de les baptiser, on en fait aussi sur les femmes enceintes, afin qu'elles accouchent sans douleur; & voici les impertinentes Cérémonies d'un de ces exorcismes. Celui qui le fait tient en sa main un cierge béni: l'allume à un feu de ... & non à un autre; & en l'allumant, il dit: *Notre Seigneur Jesus-Christ étant au Mont d'Olivet avec ses Disciples, a oui une femme qui enfantoit, & dit à S. Jean-Baptiste*, va à l'oreille droite de cette femme, & lui dis; *qu'ainsi comme Anne enfanta Marie, & Marie enfanta le Sauveur du Monde, ainsi enfante cette femme sans douleur, soit mâle ou femelle, ou soit mort ou vif; viens dehors, Christe demande à sa lumiere;* » Jesu Gaspar » te vocat, Jesu Melchior te petit, Jesu Balthasar te assistit, Jesu memento filiorum « Edom, dicunt exinanite, exinanite. « Il faut répeter ... fois le même exorcisme, & dire à la fin *Pater* & *Ave*, & lorsqu'on le recite, on doit bien prendre garde qu'il n'y ait point de femme grosse présente, parce que, dit-on, elle accoucheroit sur l'heure. Enfin il faut que celui qui le récite soit à genoux, ou qu'il le récite à

(a) *Ibid.* Chap. 7.

(b) *Ibid.* Chap. 8. 9. 10.

l'oreille de la femme qui est en travail. Il suffit de rapporter ces impertinences, pour en faire voir la vanité, l'illusion & la folie.

Il s'est aussi introduit quelques superstitions dans la Coutume de choisir des Parreins & des Marreines. Il y a, par exemple, des gens assez simples, pour croire qu'un garçon ne doit pas être Parrein d'un garçon la premiere fois qu'il est Parrein, ni une fille Marreine d'une fille la premiere fois qu'elle est Marreine, parce que, dit-on, s'ils se marient ensuite, ils seront malheureux l'un & l'autre, & au contraire ils seront heureux si la fille est Marreine d'un garçon, & le garçon Parrein d'une fille. D'autres s'imaginent qu'il ne faut pas qu'une femme enceinte soit Marreine, parce que, selon eux, ou l'enfant dont elle est grosse, ou celui dont elle sera Marreine, mourra peu de tems après. *Cambden* rapporte que les Irlandois ont tant de veneration pour les Loups sauvages, qu'ils les prennent pour Parreins de leurs enfans, les appellant *Carichrist*.

A l'égard des noms qu'on impose aux enfans, ce que nous en avons déja dit pourroit suffire. Cependant on peut encore ajouter, que tous les Conciles, les Synodes & les Rituels condamnent les noms, qui avec la rencontre de ceux de la famille, pourroient former quelque équivoque ou quelque plaisanterie ridicule, messéante, ou injurieuse à ceux qui les porteroient; comme si, par exemple, on donnoit le nom de *Job* à un enfant qui s'appelleroit *Bien*, celui de *Jean* à quelqu'un qui s'appelleroit *Fichu*, ou *Farine*, parce qu'on doit traiter saintement & sérieusement des choses aussi sérieuses & aussi saintes, qu'est le Sacrement de Baptême. N'oublions pas ce que rapporte S. *Jean Chrysostome*, que des Chretiens de son tems, lorsqu'il falloit imposer le nom à leurs enfans nouvellement nés, allumoient un certain nombre de cierges, ou de chandelles, à chacune desquelles ils donnoient un nom: ensuite au lieu d'appeller leurs enfans du nom du Saint, ils les appelloient du nom de la chandelle qui étoit demeurée la derniére & la plus long-tems allumée, afin qu'ils vécussent plus long tems. M. *de la Roque* dans son *Traité des noms & des surnoms*, dit aussi que les Irlandois sont si superstitieux, qu'ils n'osent donner à leurs enfans les noms de leurs parens qui vivent, de peur de racourcir leurs jours.

IX. (*a*) Nous avons déja parlé des superstitions qui regardent la matiére & la forme du Baptême, l'intention avec laquelle il doit être administré, le Ministre qui doit le conférer, & le Sujet qui doit le recevoir. Ainsi il ne nous reste rien à dire de celles qui concernent les Cérémonies, dont ce Sacrement est accompagné. Nous rapporterons seulement un fait singulier & fort extraordinaire, que nous apprend *l'Abbé de Palerme*, au sujet de l'immersion des enfans au Baptême. Vers Montpellier, dit-il, un homme qui portoit un enfant à l'Eglise pour le faire baptiser, voiant qu'il étoit prêt d'expirer, & craignant qu'en effet il ne mourût avant que d'avoir reçu le Baptême, le jetta dans une Riviére ou dans un Puits, avec intention de le baptiser effectivement, & profera de bonne-foi ces paroles, *Ego te baptizo, &c.* On consulta là dessus un Professeur en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui répondit que cet enfant n'étoit point baptisé. Plusieurs Canonistes eurent horreur de cette réponse, disant que rien ne manquoit pour la validité de ce Baptême, ni la matiére, ni la forme, ni l'intention du Ministre. Mais le sentiment du Professeur fut ensuite confirmé par son Maître, qui soutint que ce Baptême étoit nul, parce que pour la validité du Baptême, il ne faut pas seulement plonger dans l'eau celui que l'on baptise, mais encore l'en retirer.

X. (*b*) Depuis plus d'un siecle la coutume s'est introduite en quelques Paroisses, sur tout à la campagne, de sonner les Cloches après le Baptême des enfans. Ce sont, dit notre Auteur, les Sonneurs, les Sacristains, les Fossoieurs, les Bedeaux qui l'ont introduite, par la considération de l'interêt qui leur en revient. Car ils ont grand soin, ajoute-t-il, les Cérémonies du Baptême étant achevées, de conduire les Parreins & les Marreines au pied du Clocher, de leur présenter les cordes des Cloches, de les leur faire sonner, & de les sonner eux mêmes, afin d'avoir lieu de leur demander de l'argent pour la récompense de leur peine, avec cette précaution cependant, qu'ils ne sonnent qu'à proportion du profit qu'ils en espérent. M. *Thiers* crie fort contre cet usage, qu'il appelle abus, pricipalement parcequ'il étoit inconnu à l'ancienne Eglise; & il croit les Evêques d'autant plus obligés d'en arrêter le cours, » que par là on empêcheroit, dit-il, une infinité de gens simples & grossiers d'offen- » ser Dieu, en ce qu'ils s'imaginent que quand on ne sonne point les Cloches, les

(*a*) *Ibid.* Chap. 11. | (*b*) *Ibid.* Ch. 12.

» enfans deviennent fourds, & n'ont point de voix pour chanter, au lieu que quand » on les fonne, ils ont l'ouie fubtile, & ils chantent fort bien, ce qui eft une vaine » obfervance, & une divination des événemens & des rencontres. «

Le même Auteur rapporte encore qu'autrefois dans certains Diocèfes, après que les enfans avoient été baptifés, on les portoit fur un Autel de la Paroiffe, d'où on ne pouvoit les retirer, qu'auparavant les Parreins & les Marreines ne les euffent rachetés par prefens, & à prix d'argent. Dans d'autres, dit-il, on portoit les enfans de l'Eglife au Cabaret, & on les faifoit racheter par argent, où l'on paioit du vin à ceux qui les y avoient portés. Ces abus ont été également condamnés par les Synodes & les Rituels de plufieurs Diocèfes.

Les Relevailles.

IL N'Y a point de Loi, qui interdife aux femmes Chrétiennes l'entrée de l'Eglife après leurs Couches. Elles y peuvent aller dès qu'elles le jugent à propos. C'eft cependant une louable *coutume*, dit le Rituel de Bourges de 1666. *qu'aiant rétabli leur fanté, elles viennent à l'Eglife pour y être reçues avec cérémonie, comme pour honorer le Sacrement de Mariage & la legitimation des enfans, pour rendre graces à Dieu de leurs heureux accouchemens, & de ce qu'elles ont été préfervées dans cet état de tous les accidens funeftes.* Mais cette louable coutume n'eft point d'obligation, & les femmes nouvellement relevées peuvent s'en difpenfer fans crainte de peché. Auffi la cerémonie de la Benédiction, ou Purification des femmes après leurs Couches, n'eft point prefcrite dans beaucoup de Rituels, fur tout dans le Romain de *Paul* V. & dans une infinité d'autres, peut-être à caufe des fuperftitions qui fe commettent dans cette cérémonie, comme nous le dirons plus bas.

Quoiqu'il en foit, il n'y a point de Province Catholique, où les femmes nouvellement relevées de leurs Couches ne demandent la Benédiction au Curé, avant que d'entrer dans l'Eglife. Par cette pratique elles imitent la fainte Vierge, qui alla au Temple, pour fe purifier, & pour y prefenter fon fils; & la fainte Vierge pratiquoit en cette occafion, un des principaux Rits prefcrits par la Religon Judaïque: au lieu que ce Rit aiant été aboli par l'auteur de la Grace & de la Vérité, laiffe l'Eglife en droit de n'en adopter l'ufage, que comme une pieufe & louable coutume, comme une pratique de confeil & de devotion, & non comme un devoir de precepte.

Celle qui après fes Couches vient recevoir la Benédiction du Curé, doit le faire avertir, & cependant demeurer à genoux à la porte de l'Eglife, un cierge allumé à la main. Les accouchées s'arrêtent à la porte de l'Eglife par un effet d'humilité, pour y être introduites par le Prêtre, comme purifiées de leurs pechés, & reconciliées à l'Eglife. Leur cierge allumé témoigne, dit-on, qu'elles éleveront leurs enfans dans la foi Chrétienne, & qu'elles leur en donneront l'exemple. Le Curé revêtu de l'etolle blanche fur le furplis, & tenant l'afperfoir, fe rendra à la porte de l'Eglife, fe decouvrira, jettera de l'eau-benite fur la femme nouvellement accouchée; fera fur foi le figne de la Croix, & récitera une Antienne & un Pfeaume; après quoi il mettra le bout de l'etolle à la main de la femme, pour ne pas bleffer la bien féance, en la prenant par la main, l'introduira dans l'Eglife, & la conduira à l'entrée du Chœur, en lui difant, (*a*) *entrez dans le Temple de Dieu: adorez le fils de la fainte Vierge Marie, qui vous a fait la grace de devenir mere.* Etant là, elle fera fa priére à genoux, & après avoir achevé de prier pour elle, le Prêtre l'afpergera d'eau-benite.

Nous avons dit qu'il s'étoit gliffé plufieurs fuperftitions dans la Cérémonie de la Benédiction des femmes après leurs Couches. Elles fe trouvent exprimées dans les Rituels, & furtout dans celui de Bourges de 1666. qui s'en explique ainfi. » Le » Curé prendra garde de ne faire dans cette Bénédiction aucune autre priere, que celles » qui font ordonnées, fur tout de ne pas célébrer la Meffe que l'on appelle feche, » c'eft-à-dire, faire toutes les Cérémonies de la Meffe, excepté la Confécration & » Communion. Il prendra garde auffi qu'il ne fe paffe en cette Cérémonie aucune fu» perftition de la part defdites femmes, foit pour le nombre des chandelles, foit » pour le baifer des Autels, foit pour le choix des jours dont elles eftiment les uns » heureux, & les autres malheureux, &c. «

(*a*) *Ingredere in Templum Dei: adora filium Beatæ Mariæ Virginis, qui tibi fecunditatem tribuit prolis*

(a) Outre ces superstitions particulieres qui concernent la purification des femmes, on en compte encore plusieurs autres, qui ne sont pas moins reprehensibles. Telle étoit la coutume pratiquée en certains Païs, où lorsqu'une femme étoit morte en couche, la Sage-femme qui l'avoit accouchée, ou une autre femme se présentoit à l'Eglise, & se faisoit relever en sa place, dans la pensée que sans cette ceremonie, ou la defunte ne pourroit pas voir Dieu, ou ne pourroit pas être inhumée en terre Sainte, ou qu'on ne pourroit pas même faire entrer son corps dans l'Eglise. Autrefois on faisoit encore bien pis à Argenteuil proche Paris. On purifioit, non la Sage-femme, ou une autre femme, mais la femme même, qui étoit morte en couche; c'est-à-dire, on faisoit sur sa bierre les mêmes prieres & les mêmes céremonies que l'on auroit pû faire sur elle-même, si elle eût été en état de venir à l'Eglise, pour y recevoir la Benediction.

Voici encore quelques autres superstitions, qui regardent la coutume qu'ont les femmes nouvellement accouchées, d'aller se purifier à l'Eglise.

1. Croire qu'une femme accouchée est Juive, jusqu'à-ce qu'elle se soit présentée à l'Eglise pour être purifiée, & que jusqu'à ce tems-là, il ne lui est pas permis de faire du pain, ni aucune autre chose dans son ménage, ni même de prendre de l'eau-benite en entrant dans l'Eglise; c'est pourquoi la Sage-femme qui l'accompagne dans cette Ceremonie, lui en jette lorsqu'elle y entre, & elle n'en prend point qu'elle ne soit relevée.

2. S'imaginer qu'une femme accouchée fait un grand crime de sortir de sa chambre, & de regarder le ciel ou la terre, avant que d'être relevée & d'avoir entendu la Messe.

3. Croire que si une femme, en sortant de l'Eglise après ses relevailles, rencontre des gens de bien, ou de méchantes gens, son enfant tiendra infailliblement des uns ou des autres, & que si elle rencontre un garçon, elle accouchera la premiere fois d'un garçon; ou d'une fille, si elle rencontre une fille.

4. Se persuader que les femmes qui se sont blessées, & qui ont accouché ensuite, ne doivent aller à l'Eglise pour être purifiées, que les Mercredis & les Vendredis, & que si elles y vont dans tout autre jour, elles se blesseront une seconde fois dans leur grossesse.

5. Croire que les femmes ne doivent point relever les Vendredis, & que celles qui relevent ces jours là n'auront plus d'enfans.

6. S'imaginer que les femmes ne doivent pas relever dans une Eglise le jour qu'on y a fait un mariage, & donné la Benédiction nuptiale.

L'Exorcisme

COMME l'Exorcisme fait partie des Cérémonies qui accompagnent le Baptême, nous finirons par-là ce qui regarde ce Sacrement, & nous réunirons ici à peu près tout ce que l'on doit sçavoir sur cette matiére. Les Herétiques & les Libertins ont souvent essaié de tourner cette Cérémonie en ridicule. Les premiers conviennent pourtant de l'antiquité de l'Exorcisme, c'est-à-dire, du pouvoir de chasser l'Esprit malin; mais ce pouvoir étoit alors, disent-ils, l'effet du don des miracles; & le don de faire des miracles ne subsistant plus depuis plusieurs siécles, ils pretendent que l'exorcisme est une chimére, & croient que la jurisdictoin des Exorcistes modernes sur les Puissances infernales n'existe que dans l'imagination du vulgaire & des têtes foibles (b). Ils ajoutent qu'après la cessation des miracles, on ne trouva pas de meilleur expédient pour delivrer les possédés, que la priere publique. On les mena à l'Eglise, & c'est, selon eux, à ces priéres publiques que la charge d'Exorciste en titre d'office doit son origine.

Les Libertins de leur côté font des Exorcismes & des possessions la matiére de leurs plaisanteries & de leurs contes. Ils attribuent à des fraudes pieuses, à des raisons d'interêt, à des dérangemens d'esprit les *diableries* modernes: mais pour les possessions des filles & des femmes, ils s'imaginent que certains desirs dereglés sont les seuls Demons qui les possédent. Ils pretendent que les filles & les femmes sont quelquefois sujettes à des vapeurs & à des suffocations, qui peuvent contribuer à ces contorsions & à ces mouvemens convulsifs, que l'on a remarqués dans les possessions de Loudun, de Cartigni, de Louviers, &c. La maladie que les Médecins

(a) M. Thiers, *Traité des Superst.* Tom. II. L. I. Ch. II.

(b) *Histoire des Cérémonies & des superst. qui se sont introduites dans l'Eglise.*

appellent *furor uterinus* paroiſſoit, diſent-ils, avoir attaqué le cerveau de cette poſſedée de Loudun, qui s'imaginoit qu'un Diable incube venoit toutes les nuits lui faire violence ſous la figure du Confeſſeur, & ſouiller avec elle ſon *chaſte grabat*. On aura beau leur objecter, que les Demoniaques de Loudun donnérent d'autres marques de leur poſſeſſion, & telles qu'on ne ſçauroit les rejetter. Ils oppoſeront à ces objections les remarques des Docteurs de Montpellier, que l'on conſulta ſur ces poſſedées. Ils ajouteront qu'en ces derniers tems, le Diable eſt toujours allé habiter dans des corps femelles, au lieu qu'à la naiſſance de l'Egliſe il n'avoit aucun égard au ſexe. Cependant, diſent-ils, une fille vient-elle à être *dépoſſedée*, on chomme pieuſement la défaite de ſon Lutin.

Et le Clergé n'eſt pas
Des plus tardifs à prendre part au cas :

Quoique dans le fond il ait aſſez de lumiére pour pouvoir être perſuadé, qu'un excès de continence, une trop longue retraite, une ſanté vigoureuſe peuvent faire très-ſouvent des Démoniaques, ſur-tout dans des Couvens de Religieuſes, dont les poſſeſſions qui dans notre ſiécle ont exercé la plume de pluſieurs bons Ecrivains, ont fait naitre des ſcrupules aux gens de bien, & forcé les plus raiſonnables d'entre les dévots de dire :

Eſt-ce l'eſprit immonde,
Ou l'eſprit de Dieu ?
Ou plutôt la chair & le Monde,
Qui jouent leur jeu ?

Tels ſont les diſcours de nos Libertins, & même de ceux qui veulent alleguer des raiſons phyſiques d'une choſe, qui donne aux Peuples une grande idée de la puiſſance du Clergé. En effet, peut-on concevoir rien de plus noble & de plus grand que le privilege de chaſſer du corps d'un Chrétien l'ennemi du genre humain, & de triompher de celui qui eſt le *Prince du Siecle*, la ſource du mal, le tentateur des Fideles, le grand, & même, au jugement de quelques Théologiens, le ſeul mobile des deſordres de l'Univers, en un mot l'ennemi juré de la Grace, & le tyran de la volonté de l'homme ?

Les anciens Paiens connoiſſoient & pratiquoient les Exorciſmes. On en trouve mille exemples dans l'Antiquité. Il y avoit dans leurs Rituels, ou Livres d'expiations, des paroles qu'on repétoit trois fois, pour délivrer & exorciſer ceux qui étoient en la puiſſance de quelque mauvais Genie :

Sunt certa piacula, quæ te
Ter purè lecto poterunt recreare libello :

Dit Horace au premier Livre de ſes Epitres, *Ep.* 1. Mais cet emploi ſi ſaint parmi nous, étoit chez eux le partage de quelques bonnes vieilles, qui alloient de maiſon en maiſon faire une aſperſion d'eau luſtrale, & conjurer les Eſprits par le moien de certains formulaires, & de quelques cerémonies aſſez bizarres (*a*) que l'on trouve decrites ailleurs. A l'égard des Paiens modernes des Indes Orientales & Occidentales, ils ont auſſi leurs Ceremonies pour chaſſer les Démons & les Lutins. Nous renvoions le Lecteur à ce que nous dirons des Céremonies de ces Idolâtres.

Non ſeulement l'Egliſe a inſtitué des priéres, pour chaſſer le Démon du corps des hommes & des animaux : elle le conjure auſſi, pour le faire ſortir des lieux où il cherche à s'établir. Nous avons vû de quelle maniere on exorciſe le ſel & l'eau dans la Ceremonie de l'Eau benite. On trouvera dans la ſuite de cet Ouvrage pluſieurs autres exemples d'exorciſmes ſemblables. De-là on peut juger combien la charge d'Exorciſte devroit être importante, puiſque c'eſt à l'Exorciſte que l'Egliſe remet le pouvoir qu'elle a ſur les Puiſſances de l'Enfer. Mais ce pouvoir n'eſt confié (*b*) qu'aux Prêtres, qui s'en reſervent les fonctions, ce qui n'humilie pas le diable, dont la vanité eſt entretenue par l'honneur qu'on lui fait, en n'emploiant contre lui que des Prêtres ou des Evêques.

Les marques les plus aſſurées de la poſſeſſion du Démon ſont, dit le *Rituel d'A-*

(*a*) Surtout dans *Lomejerus de luſtrationibus.* | (*b*) *Rituel d'Alet.*

let, de parler ou d'entendre les Langues inconnues, *particuliérement si ce sont des discours longs, & qui ne puissent point etre prévûs.* Ajoutons qu'il faut que le Diable soit congru, & qu'il ne fasse pas des solécismes ou des barbarismes, comme cela lui est arrivé quelquefois : témoin ce que les Ecrivains racontent des Diables de Loudun, qui ne furent pas à beaucoup près si sçavans que ceux de Cartigni, lesquels furent éprouvés en seize Langues. Si l'on excepte quelque peu de mauvais Latin que ceux de Loudun debitérent aux Exorcistes, ils se tinrent fidélement au François, qui étoit sans doute leur Langue maternelle, & par conséquent celle qu'ils sçavoient le mieux. Une autre marque de possession, est de découvrir les choses secrettes & cachées, ce qui se fait dans des lieux éloignés, ce qui se passe dans l'imagination. Un troisiéme indice, est de faire des efforts, ou des actions qui surpassent les forces naturelles de la personne possedee, *en quelque état ou en quelque maladie qu'elle puisse être.* Un quatriéme seroit peut-être de répondre à des questions difficiles, & que l'humanité ne sçauroit résoudre, par exemple, à celles-ci : *Quelle est la meilleure voie, par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu peut retourner à lui? Quel est le plus fort de tous les liens, qui tiennent l'homme attaché à la Créature? S'il y a dans l'Enfer des personnes, qui aient fort gouté l'amour divin sur la Terre?* &c. Telles étoient les questions, que l'Exorciste de Loudun proposoit au Diable; mais qui paroissent d'autant plus inutiles pour discerner la verité d'une possession, que les prétendus possédés pourroient y faire telles réponses qu'ils voudroient, sans pouvoir être convaincus de mensonge.

Les Rituels défendent d'exorciser sans la permission de l'Evêque, *à (a) qui il faut toujours s'adresser, & lui découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est véritable, pour éviter toutes les fourbes qui se font en cette matiére.* C'est lui aussi qui réglera la conduite de l'Exorciste en cette occasion. Pour réussir à chasser le Diable, celui-ci doit s'exercer à l'Oraison & au jeune. Il doit souffrir avec patience les insultes que le Démon peut lui faire, & éviter que les vices en général, sur-tout l'orgueil, ne donnent prise à cet ennemi de Dieu : ensuite il tâchera de reconnoître cet ennemi, & examinera ce qui lui est le plus contraire. Par exemple, il faut remarquer quelles sont les paroles qui lui font le plus de peine, qui lui causent le plus de trouble, & les repéter souvent. Il faut sçavoir les noms, & le nombre des Démons qui logent dans un possédé, le tems que la possession a duré, sa cause, ses accidens, &c. Il n'oubliera pas de les réduire à la précision, & à répondre avec justesse; car selon les Rituels, les Diables *battent volontiers la campagne*, & tâchent d'éviter par des équivoques & des détours les coups qu'un Exorciste veut leur porter. Quelquefois ils se battent en retraite : souvent même ils feignent de se retirer entiérement.

Il est à propos que le possédé ait un Crucifix entre les mains, ou en sa présence, & qu'on lui mette sur la tête & sur la poitrine les Reliques de quelques Saints. Il faudroit aussi le munir d'Agnus, le couvrir du capuchon d'un Moine ou d'une Etole, ou de quelqu'autres Ornemens sacrés. A l'égard de l'Eucharistie, les Rituels defendent de l'appliquer à la tête ou à la poitrine du possédé. Ces mêmes Rituels défendent aussi aux Exorcistes d'exorciser une fille ou une femme, sans être accompagnés des parens de la possédée, & de quelques personnes pieuses. Ils doivent s'abstenir de la toucher, excepté lorsqu'ils sont obligés de lui faire le signe de la Croix sur le front, sur la bouche & sur la poitrine. Le possédé, continuent les Rituels, doit jeûner & prier Dieu, se réconcilier avec lui, renoncer aux vices, & principalement à celui qu'on croit avoir donné lieu à la possession. Sans cela, dit-on, le travail de l'Exorciste seroit inutile : (*b*) on feroit au Démon une espéce d'injustice, en le chassant du corps d'un homme qui lui appartiendroit, & qui seroit son esclave. En effet ignore-t'on qu'il n'est pas même permis de déposséder un usurpateur, lorsqu'il y a une longue prescription en sa faveur? Ne sçait-on pas de même que selon les régles de la Morale, il est défendu de priver un possesseur de son bien, quand même ce bien nous paroîtroit mal acquis? Il est aisé de voir que l'Auteur s'est égaié dans cet article.

L'Exorcisme doit se faire dans l'Eglise, mais non pas devant l'Autel, (*c*) dont la vûe ne doit pas être permise au Démon, ni au possédé. Il faut que l'Exorcisme se fasse au bas de l'Eglise, vers la porte, qui est la place des Cathécumenes, des Pénitens & des Excommuniés, qui ne sont pas dignes d'approcher de l'Autel. Si

(*a*) Ibid.
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) Idem *Ibid.*

l'on en croit le *Rituel d'Alet*, ce mépris qu'on fera du Démon rendra sa sortie plus facile. Si celui qu'on doit exorciser est malade, ou s'il y a quelque cause juste & raisonnable, pour empêcher le possédé d'aller à l'Eglise, on peut faire l'Exorcisme dans une maison particuliére en présence de témoins.

Cette Cérémonie doit être precédée de la Confession de l'Exorciste; après quoi s'il est Prêtre ou Diacre, il se revêt d'un surplis & d'une étole violette. Si l'Exorcisme se fait dans l'Eglise, il va faire sa priére devant l'Autel, en compagnie de quelques Ecclésiastiques en surplis, ou tout au moins d'un Clerc portant l'eau bénite & l'aspersoir. Après la priere le Prêtre s'approche du possédé, & le fait mettre à genoux, les pieds & les mains liés, s'il est necessaire. Ensuite il lui met son etole autour du col; & après avoir fait le signe de la Croix sur le possédé, sur soi & sur les assistans, il jette de l'Eau bénite au possédé: il en jette aussi aux assistans par une précaution sainte, & qu'on ne sçauroit trop recommander. Le Démon du possédé, sentant l'eau bénite, pourroit sortir tout effraié du corps de son Démoniaque, & aller peut-être se réfugier dans celui de quelqu'un des assistans, si l'aspersion ne lui en fermoit la porte.

Après cette première Cérémonie, l'Exorciste se met à genoux, & tous les autres avec lui: il commence les Litanies des Saints; l'Assemblée lui répond. Quelques Pseaumes & une priére suivent les Litanies. Après la priére, l'Exorciste conjure Satan & ses compagnons par les mystéres de la Religion Chretienne; lui demande son nom; & lui défend d'affliger ni d'inquiéter la personne, ou le lieu qui fait le sujet de l'exorcisme. L'Exorciste fait alors de nouveaux signes de Croix sur soi, sur l'Energuméne ou Démoniaque, & sur l'Evangile dont il va faire la lecture, choisissant les endroits qui peuvent le plus mortifier le Prince de l'air & ses satellites; par exemple, le commencement de l'Evangile selon saint Jean, qui fait mention de l'Incarnation du Verbe; celui où il est parlé du pouvoir que J. C. donne aux Apotres de chasser les Diables, & autres semblables passages; le tout selon la teneur des Evangiles. Une priére suit avec de nouveaux signes de Croix. Alors l'Exorciste pose sa main droite sur la tête de l'Energuméne, & récite une priére qui est suivie de (a) l'Exorcisme.

Cet Exorcisme est des plus mortifians pour le Diable: celui qui le suit, après que l'Exorciste a fait trois signes de Croix sur la poitrine du possédé, ne l'est pas moins. On y presse vivement l'Esprit malin: on lui met devant les yeux, toujours en faisant plusieurs signes de Croix, la puissance & les jugemens de Dieu, le Sacrifice de la Croix, la foi des saints Apotres & de tous les Saints, la mort des Martyrs, la chasteté des Confesseurs, l'intercession des Saints, & la force des mystéres de la Religion Chrétienne. On lui reproche toute sa scélératesse: on lui dit que son Empire a été détruit, & qu'il a été jetté dans les ténébres de dehors. Cette raison est une des principales que les Hérétiques alléguent, pour prouver que depuis le régne de J. C. Satan a été chargé d'éternelles chaînes, & relégué dans les Enfers jusqu'à la consommation des siecles. Cependant on le conjure au nom du Seigneur, de sortir de celui qu'il posséde. » Il t'est dur de résister, lui dit l'Exor» ciste, & de regimber contre l'aiguillon: mais ta résistance ne fera qu'augmenter » la rigueur de ton supplice, &c. « Une priére suit; puis un troisiéme Exorcisme, au cas que le Diable ne soit sorti ni à la premiére, ni à la seconde sommation. Ce troisiéme Exorcisme est du caractére des autres, & rempli de citations historiques de la Sainte Ecriture, accompagnées de signes de Croix, & très- fâcheuses à entendre pour les Esprits de ténebres. On doit répéter ce dernier Exorcisme jusqu'à ce que le Démon soit sorti du corps de l'Energumene, & réciter de tems en tems des priéres, des Pseaumes, des Cantiques, le symbole des Apotres, celui de S. Athanase, l'Oraison Dominicale, l'*Ave Maria*, &c.

Lorsque l'Esprit malin a établi sa résidence dans une maison, le Curé ou le Vicaire de la Paroisse, après les informations requises & les ordres de son Evêque, exhortera les habitans du logis à la pénitence: & si cet acte de retour à Dieu ne suffit pas, il se transportera en la maison infestée du malin Esprit; le conjurera de la façon que nous venons de dire, & aspergera d'eau bénite tous les appartemens de la maison.

(a) *Exorciso te, immundissime spiritus*, &c. Je t'exorcise, *Esprit immonde, &c. au nom de J. C. Tremble, Satan, ennemi de la foi, ennemi du genre humain, qui a introduit la mort, qui a privé les hommes de la vie, qui s'est rebellé contre la justice; séducteur des hommes, racine de tous les maux, fauteur, promoteur de tous les vices, source de l'avarice, de la discorde & de l'envie.*

Ajoutons que *Calvin*, qui traite toutes nos Cérémonies de *fatras étrangers*, a été obligé de reconnoître & d'avouer, que l'usage des Exorcismes est aussi ancien que l'Eglise. En effet, selon le témoignage (*a*) de *Joseph*, les Exorcismes étoient fort fréquens parmi les Juifs, qui prétendoient même en avoir de très-efficaces de la composition de Salomon. On voit par ces paroles du Fils de Dieu, (*b*) *Au nom de qui vos enfans chassent-ils les Démons ?* que les Juifs avoient aussi chez eux des Exorcistes, & certaines formules de priéres pour conjurer l'Esprit malin ; & il est rapporté dans les Actes, » que quelques-uns de ces Exorcistes Juifs qui couroient le » païs, se hazardérent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus, sur ceux qui étoient pos- » sedés des malins Esprits, en disant : Je vous conjure par le Jesus que Paul » prêche. «

A l'égard des Chrétiens, dans les commencemens de l'Eglise, ils ne pouvoient se dispenser, sur-tout avant le Baptême des Paiens, d'emploier l'Exorcisme & les conjurations, puisque les Idolâtres s'étoient tous donnés au Démon, & que, comme le dit (*c*) M. *Fleury*, les possessions étoient ordinaires, sur tout parmi eux. Aussi ceux qui étoient preposés à l'instruction des Cathécumenes, faisoient en même tems la fonction d'Exorcistes. Bien plus, parce que Jesus-Christ avoit promis que quiconque auroit la foi chasseroit le Démon, tous les Chrétiens croioient avoir ce pouvoir ; en sorte que l'Eglise fut obligée de commettre certaines personnes pour l'exercer. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a que les Prêtres qui fassent cette fonction ; encore n'est-ce que par délégation particuliére de l'Evêque. Ce qui vient, dit (*d*) encore M. *Fleury*, de ce qu'il est rare à présent qu'il y ait des Possédés, & aussi parce qu'il se commet souvent des impostures, sous prétexte de possession du Démon.

CHAPITRE II.

La Confirmation.

On trouve l'origine du Sacrement de Confirmation dans le Chapitre huitiéme des *Actes des S. S. Apôtres*. La Confirmation est appellée par les Peres de l'Eglise *la perfection du Baptême*, parce qu'elle nous confirme & nous fortifie dans la vie divine que nous avons reçûe par le Baptême, en nous communiquant, avec la plénitude du S. Esprit, une volonté ferme & une force intérieure, pour résister à toutes les tentations de la chair, du Monde & du Démon, pour pratiquer sans honte les vertus Chrétiennes, pour ne point rougir de l'Evangile, & pour en soutenir généreusement toutes les vérités dans les occasions, jusqu'à répandre notre sang, s'il est nécessaire.

» Ce n'est pas, comme remarque fort bien M. *de l'Aubespine*, Evêque d'Orleans, » (*e*) que le Baptême ne soit rien, ou qu'il soit imparfait en ce qu'il opére sans elle ; » car lui seul, sans l'aide d'autre Sacrement, lave les péchés originels & actuels, & » donne la grace justifiante. Mais elle est appellée *perfection*, parce que le S. Esprit » perfectionne la naissance, que les Chrétiens ont reçûe par le Baptême. Tout ainsi » que la mere, après avoir engendré l'enfant de son sang, le nourrit encore de son » lait, & le fortifie de sa substance même : ainsi Dieu, après nous avoir engendrés » au Baptême par le sang & les mérites de son fils, nous allaite par le feu du S. » Esprit, & nous fortifie par cette nouvelle grace, qui est une participation de sa » Divinité. On peut aussi dire, que la Confirmation est appellée *perfection*, à cause » qu'elle nous donne les derniéres dispositions, pour nous rendre dignes de recevoir » l'Eucharistie, qui est l'accomplissement du Chrétien. Car ce n'est pas assez pour » en avoir la Communion, d'être innocent, & d'être exempt de tout péché ; il faut » de plus que l'ame soit sanctifiée & consacrée par le S. Esprit. C'est pourquoi elle » est appellée *perfection*, parce qu'elle nous donne la derniére perfection nécessaire » pour toucher le corps de Notre Seigneur, lequel étant le but de la Religion, & » la derniére forme du Christianisme, pour dire ainsi, celui-là est estimé parfait, qui » a droit de le prendre. «

(*a*) *Antiq. Jud.* Liv. 8. Ch. 12.
(*b*) Matth. 12. 27.
(*c*) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. I. Part. 1. C. 5.
(*d*) Idem *Ibid.*
(*e*) De l'ancienne Police de l'Eglise L. 1. C. 12.

Ce



CEREMONIE de la CONFIRMATION.



Autre Maniere de CONFIRMER.

Ce Sacrement n'est pas cependant d'une nécessité si absolue que le Baptême : mais ce seroit une négligence très blâmable de ne pas faire son possible pour le recevoir ; & lorsque l'occasion s'en présente, on auroit très-grand tort de ne pas en profiter.

(*a*) La Confirmation n'appartient qu'à l'Evêque seul, qui en est le Ministre ordinaire ; & quoiqu'en dise l'Editeur Hollandois, qu'*elle se doit faire le jour de Pentecôte, parce qu'alors le S. Esprit descendit sur les Apôtres*, il est certain qu'on peut l'administrer en tout tems, en tout lieu, & à quelque heure que ce soit. On confirme les enfans à l'âge de sept ans, quelquefois avant, souvent après : cependant la chose est laissée à la prudence de l'Evêque. Celui que l'on confirme peut avoir comme au Baptême Parrein & Marreine : mais ce n'est plus guéres l'usage. Ce Sacrement ne se reitére point, non plus que le Baptême. Nous laissons les ornemens & les préparatifs nécessaires à la Confirmation, pour venir à la Cerémonie même.

Ceux que l'on doit confirmer (*b*) seront, autant qu'il se peut, à jeun, & par conséquent recevront ce Sacrement le matin, parce que le S. Esprit descendit le matin sur les Apôtres. L'Evêque, avant que de confirmer, fait sa priére ; se lave les mains, reçoit les Paremens blancs ; après quoi il se tourne vers ceux qu'il va confirmer, lesquels sont rangés à ses côtés, les garçons à la droite, & les filles à la gauche. Il est assis ; & ceux qu'il doit confirmer s'agenouillent devant lui, de la façon que la seconde Figure le montre. Si ceux qui vont recevoir le Sacrement de Confirmation sont en trop grand nombre, l'Evêque se tient debout ; & les personnes qui se présentent, se tiennent sur les dégrés du Presbytere. (*c*) Leurs Parreins doivent les soutenir par dessous les bras, surtout les enfans : (*d*) pour les Adultes, leurs Parreins avancent seulement le pied droit, afin qu'ils y posent le leur, comme pour s'y soutenir.

La Cerémonie commence par une priére, que le Prélat récite sur ceux qui doivent être confirmés, en étendant les mains vers eux. Dans cette priére il prie Dieu de leur accorder son Saint Esprit, Esprit de sagesse & d'entendement, Esprit de force & de conseil, Esprit de Science, de Charité & de crainte du Seigneur. Ensuite l'Evêque leur demande à tous leur nom, & les fait enregistrer ; après quoi il trempe le pouce de la main droite dans le Saint Chrême, & leur en forme un Signe de Croix sur le front, en disant : *je vous signe du Signe de la Croix, & (e) je vous confirme par le Chrême du Salut. Au nom du Pere*, &c. en même tems il donne un petit soufflet au Confirmé, en lui disant, *la paix soit avec vous*. Immédiatement après on bande le front du Confirmé avec une bande de toile de la largeur d'environ deux doigts. Dans quelques endroits on ne se sert point de cette bande : seulement les Ministres de l'Evêque essuient le front des Confirmés avec du coton. Le Prélat frotte ensuite son pouce avec de la mie de pain, & le lave, pendant qu'on chante une Antienne & un Pseaume ; après quoi il récite une Oraison. La Cerémonie finit par la benédiction que l'Evêque donne aux Confirmés, en faisant le Signe de la Croix sur eux : ensuite il avertit leurs Parreins & leurs Marreines de les instruire, & de leur apprendre le *Credo*, le *Pater*, & l'*Ave Maria*. Dans quelques Diocéses les Ministres de l'Evêque obligent les nouveaux Confirmés de réciter ces priéres à l'heure même. Toutes les Cerémonies que nous venons de décrire, sont très-bien exprimées dans ces deux figures.

Le soufflet que l'Evêque donne sur la joue de celui qui reçoit la Confirmation (*f*) lui apprend, que la perfection du Chrétien consiste à souffrir pour Jesus-Christ. On pourroit dire aussi que ce soufflet est la marque de l'affranchissement spirituel ; car les anciens Romains, donnoient un soufflet à l'Esclave qu'ils affranchissoient, pour marquer peut être qu'ils usoient pour la derniére fois du droit de Maître à leur égard. Mais pour trouver l'origine de ce soufflet, il est inutile de remonter jusqu'aux Romains à qui certainement, quoiqu'en dise l'Editeur Hollandois, on ne doit point cette coutume, qui est des plus modernes, puisqu'il n'en est fait mention dans aucun Sacramentaire ou Pontifical tant soit peu ancien. Il est presque certain au contraire qu'elle vient de ce qu'au lieu de porter le revers de sa main à la bouche du Confirmé, pour la lui donner à baiser en signe de Paix, en lui disant *Pax tecum*, l'Evêque l'aura un peu détournée à côté & portée sur la joue ; ce qui insensiblement aura dégénéré en un petit soufflet, surtout depuis que les Rubriquaires modernes eurent appellé ce mouvement de la main de l'Evêque *Alapa*, appellation qui ne remonte guéres

(*a*) Piscara, *Praxis Cærem.*
(*b*) Idem. *Ibid.*
(*c*) *Rituel d'Alet*, Piscara &c.
(*d*) Piscara *Praxis*, &c. *Pontif. Rom.*
(*e*) *Confirmo te Chrismate salutis*, &c. *Pontific. Rom.*
(*f*) *Rituel d'Alet.*

au delà de deux cens ans. On ſçait en effet que dans les diverſes Cérémonies de l'Egliſe le *Pax tecum* étoit toujours accompagné du baiſer de paix. Or la bienſéance ne permettoit guéres, que dans un Sacrement qui ſe confére indiſtinctement aux hommes & aux femmes, ces paroles fuſſent toujours, & à l'égard des deux ſexes, accompagnées du baiſer ordinaire. Ainſi pour l'uniformité, l'Evêque aura ſubſtitué le baiſer de ſa main à celui de la bouche. C'eſt ainſi que dans l'ancien Pontifical de l'Egliſe du Mans, on voit que l'Evêque baiſoit réguliérement les Penitens à la joue, en leur diſant *Pax tecum*; mais que lorſque c'étoient des femmes, il ſe contentoit par modeſtie de leur faire baiſer ſa main, ou ſon anneau.

Le ſaint Chrême eſt appliqué ſur le front, (*a*) parce que le front eſt le ſiége de la hardieſſe, de la crainte, de la honte, &c. Des explications de cette nature, ne paroiſſent bonnes qu'en chaire: mais qui ne voit les ſalutaires réflexions qu'elles produiſent? Il faut développer celle-ci. Le Chrême appliqué ſur le front nous apprend qu'on doit défendre avec hardieſſe & courage la Croix du Seigneur, craindre de l'offenſer, trembler continuellement dans l'apprehenſion de ne pas remplir ſon devoir, ne point rougir de la Croix de Jeſus-Chriſt, ou ſi l'on veut, rougir de honte de ſes pechés & des déſordres du Genre humain.

Telles ſont les explications allégoriques, qu'on peut donner de l'onction du ſaint Chrême. A l'égard des raiſons naturelles de cette onction, ſelon quelques Théologiens fondés en cela ſur le 1. Concile d'Orange, *Can.* 2. elle n'eſt qu'une répétition de la chriſmation déja faite au Baptême ſur le haut de la tête du nouveau baptiſé. On ſçait que dans les premiers ſiécles le Baptême étoit ſuivi immédiatement, ainſi qu'il l'eſt encore chez les Grecs, non ſeulement de la chriſmation, mais auſſi de l'impoſition des mains, c'eſt-à-dire du Sacrement de la Confirmation. C'eſt ce qui paroît clairement par le témoignage de pluſieurs Conciles, qui diſent tous après *Tertullien* (*b*) qu'au ſortir de l'eau on reçoit l'onction & l'impoſition des mains. Saint *Ambroiſe* (*c*) dit auſſi dans le livre des Myſtéres, » qu'au ſortir des Fonts on faiſoit aux Baptiſés l'onction ſur la tête; & qu'enſuite après avoir été revêtus d'habits blancs, ils » recevoient le ſceau & le gage du Saint-Eſprit, avec l'expreſſion des ſept dons. « Dans la ſuite les Latins ont déſuni & ſéparé ces deux Sacremens de Baptême & de Confirmation; ſoit qu'on n'eût pas toujours le tems de les conférer tout à la fois, ſur-tout lorſqu'il ſe préſentoit un trop grand nombre de Cathécumenes; ſoit que l'Evêque à qui ſeul il étoit réſervé d'impoſer les mains, n'étant pas toujours à portée d'adminiſtrer lui-même le Baptême, ou de le faire adminiſtrer en ſa préſence, on fût obligé de remettre l'impoſition des mains, & par conſéquent la Confirmation à un autre tems, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Evêque pût ſe tranſporter ſur les lieux. C'eſt vraiſemblablement de ce délai de la Confirmation qu'eſt venu l'uſage des Egliſes d'Occident, de ne confirmer que ceux qui auroient atteint l'âge de raiſon, fixé à cet égard par quelques Rituels à 7. à 8. à 9. ou à dix ans.

Quoiqu'il en ſoit, depuis cette diviſion des deux Sacremens, la chriſmation qui juſqu'alors avoit été unique, fut diviſée & partagée; c'eſt-à-dire, qu'après l'avoir déja donnée au Baptême, on la réitéra à la Confirmation. *Bede* (*d*) dit expreſſément que » l'onction qui ſe fait à la Confirmation, eſt la même que celle qui ſe donne au » Baptême, & que l'Egliſe a eu ſes raiſons pour la diviſer ainſi, & réſerver aux ſeuls » Evêques celle qui accompagne l'impoſition des mains. « Que ſi à la Confirmation cette onction ſe fait au front, au lieu qu'au Baptême elle ſe fait au deſſus de la tête, c'eſt que comme la chriſmation ſe faiſoit originairement par tout le corps, le Prêtre aiant déja fait l'onction au Baptême ſur le haut de la tête, les Evêques déja accoutumés en adminiſtrant la Confirmation, à marquer le front des nouveaux baptiſés du ſigne de la Croix, y portérent auſſi naturellement l'onction, & firent ainſi de la chriſmation & du ſigne de la Croix une ſeule & même cérémonie.

L'extenſion des mains, dont nous avons parlé, en diſant, que l'Evêque récite d'abord une priére les mains étendues vers ceux qu'il va confirmer, n'eſt point une cérémonie differente de l'impoſition des mains, qui comme nous venons de le voir, ſe faiſoit autrefois après l'onction, & qui la précéde aujourd'hui. C'eſt ce qu'on peut conclure du Sacramentaire de ſaint *Grégoire* & de l'Ordre Romain, qui dans la Confirmation ne parlent point de l'extenſion, mais (*e*) de l'élévation ou de l'impoſition

(*a*) Idem. *Ibid.*
(*b*) Dans ſon *Traité du Baptême.* Ch. 7. & dans celui *de la Réſurrection.* Ch. 8.
(*c*) Ch 6. & 7.
(*d*) *Tract.* 2. *in Pſ.* 26.
(*e*) *Elevata*, ou *elevata & impoſita manu ſua ſuper capita omnium.*

des mains. C'eſt ainſi que dans l'Ordination des Diacres, la Rubrique aiant dit d'abord que l'Evêque doit leur impoſer la main droite, elle emploie dans la ſuite la ſimple extenſion de la même main, comme un terme ſynonime qui ſignifie preciſement la même choſe.

L'impoſition des mains a toujours été pratiquée chez les Juifs. Ainſi *Jacob* impoſa les mains à ſes deux petits fils, Ephraim & Manaſſé, lorſqu'il les benit. Ainſi *Aaron* étendit & éleva ſes mains vers le peuple, & le benit. Tel étoit chez les Juifs l'uſage conſtant, d'accompagner de l'impoſition, ou extenſion des mains, la priére qui ſe faiſoit ſur autrui. De là vient que (*a*) lorſqu'ils préſentérent leurs enfans à Notre Seigneur, pour qu'il les recommandât à Dieu, ils le priérent en même tems de les toucher, en leur impoſant les mains. On peut donc dire que c'eſt par le canal du Sauveur, que l'impoſition des mains a paſſé de la Synagogue dans l'Egliſe Chrétienne. Les Apôtres en uſerent, lorſqu'ils ordonnérent les ſept Diacres, & ſaint Paul & ſaint Barnabé furent de même ordonnés Apotres des Gentils par l'impoſition des mains. Au reſte cette cérémonie n'eſt autre choſe dans ſon origine, qu'une maniére naturelle de déſigner la perſonne de qui on parle, ou pour qui on prie, & de marquer que c'eſt celle-là même qu'on a deſſein de benir.

L'uſage des Parreins & des Marreines à la Confirmation vient ſans doute, de ce qu'originairement ce Sacrement s'adminiſtrant auſſi-tot après le Baptême, les mêmes perſonnes qui avoient aide aux nouveaux baptiſés à ſortir des Fonts, les préſentoient auſſi à l'Evêque, pour recevoir de lui le Saint-Eſprit par l'impoſition des mains. De là encore l'affinité ſpirituelle qui ſe contracte par ce miniſtére à la Confirmation de la même maniére qu'au Baptême, & avec les mêmes perſonnes. Le ſoutien du Parrein marque, dit-on, que ceux qui n'ont pas encore reçu la Confirmation ſont foibles dans le Chriſtianiſme.

En Eſpagne, & en pluſieurs autres lieux, les Confirmés portent un cierge allumé, qu'ils donnent à l'Evêque après qu'il leur a adminiſtré la Confirmation.

Superſtitions *qui regardent la* Confirmation.

SELON le Concile de Florence, le ſaint Chrême eſt la matiére du Sacrement de Confirmation. On prétend que les Malfaiteurs & les Sorciers en abuſent quelquefois, pour faire des maléfices & des ſortileges ; & *Delrio* rapporte, qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baiſent la perſonne de qui ils veulent ſe faire aimer, aiant les lévres frottées de Chrême.

Il y avoit une autre ſorte de perſonnes ſuperſtitieuſes, qui s'imaginoient qu'on ne pouvoit tirer la verité de la bouche des criminels, lorſqu'ils s'étoient frottés du ſaint Chrême, ou qu'ils en avoient bû. Ce fut pour obvier aux inconvéniens qui pouvoient naître de cette opinion, qu'en 813. le 3. Concile de Tours ordonna aux Curés de tenir le Chrême enfermé, déclarant que ceux qui en auroient donné pour cette fin ſeroient déposés, & auroient la main coupée.

Finiſſons par ce qu'on rapporte de certaines femmes plus malicieuſes que ſuperſtitieuſes, qui étant mécontentes de leurs maris, pour avoir un prétexte de s'en ſéparer, tenoient leurs propres enfans à la Confirmation. Il s'en trouvoit un nombre aſſez conſidérable, pour que le 2. Concile de Châlons tenu en 813. ſe crût obligé de leur défendre cet uſage, ſous peine d'être miſes en pénitence le reſte de leur vie ; & pour extirper cet abus plus efficacement & guérir le mal juſqu'à la racine, il déclara que celles qui tiendroient ainſi leurs enfans, ne ſeroient point pour cela ſéparées de leurs maris.

(*a*) Math. 9. 13.

CHAPITRE III.

Le Sacrement *de l'*Euchariſtie.

AUTREFOIS on communioit les Cathécuménes qui venoient de recevoir le Baptême, & cela étoit conforme à l'ordre des Sacremens ; car le Baptême repréſente la régénération, la Confirmation la force, ou pour mieux dire, la vigueur ſpirituelle des Chretiens, & l'Euchariſtie leur nourriture ſpirituelle. Il ne s'agit point ici d'expliquer la nature de ce Sacrement, ni d'entrer en aucune ſorte de controverſe ſur cet article. Nous donnons de ſimples deſcriptions.

L'Euchariſtie ne doit être conſacrée qu'au ſaint Sacrifice de la Meſſe, avec les cérémonies que l'Egliſe a autoriſées. La matiére de ce Sacrement eſt le pain & le vin. Le vin doit être mêlé d'un peu d'eau, & le pain doit être ſans levain, ſuivant la tradition de l'Egliſe Latine. Le Prêtre ſeul peut conſacrer l'Euchariſtie : les autres Miniſtres de l'Egliſe ne peuvent (*a*) que préparer les matiéres de ce Sacrement. Il a auſſi le privilége de communier ſous les deux eſpéces : les Peuples ne communient que ſous une ; & cette coutume s'eſt introduite, ſelon quelques-uns, pour éviter des accidens qui aviliſſoient la Majeſté du Sacrement. Un de ces accidens étoit (*b*) les barbes & les mouſtaches trop grandes, qui pouvoient tremper dans le Calice du ſang du Sauveur, & cauſer aux vrais Fideles quelque choſe de plus affreux qu'un ſimple dégout. (*c*) Un Auteur de la Communion Proteſtante fixe l'époque du retranchement d'une eſpéce au milieu du treizième ſiécle : » mais, ajoute-t-il, le décret n'en fut pas reçu ſans » conteſtation ; de ſorte que pluſieurs Egliſes retinrent longtems après les deux eſpéces » comme néceſſaires. Cependant pour contenter ... les Peuples, on introduiſit la » coutume de leur donner du vin pour laver la bouche ... Ce retranchement ne s'é- » tablit véritablement que par un decret du Concile de Conſtance en 1414. » C'eſt du moins pour lors qu'il reçut force de Loi. Voici le decret du Concile tel que *Lenfant* le rapporte dans ſon Hiſtoire. *Quoique dans la primitive Egliſe le Sacrement de l'Euchariſtie fut reçu par les Fidéles ſous les deux eſpéces, cependant pour éviter quelques périls, on a pû tout de même, & à plus forte raiſon introduire, & on a introduit en effet cette pratique, qu'il ſoit pris ſous les deux eſpéces par les Prêtres officians, & ſous la ſeule eſpéce du pain par les Laïques.* L'Hiſtorien rapporte deux de ces *périls* : l'un, que le ſang ne ſe répande, l'autre, le danger de l'incredulité, parce qu'on pourroit croire que Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas tout entier ſous l'eſpéce du pain, comme il y eſt. Enfin un miracle, dont Alexandre de *Hales* eſt garant, confirma dans ces derniers tems la néceſſité de la Communion ſous une ſeule eſpéce. » Nous dirons en paſſant, ajoute-t-on dans l'Edi- » tion de Hollande, qu'il ſemble que l'Egliſe peut changer & diminuer les ſignes d'un » Sacrement, ſans nuire pourtant à la foi, & ſans diminuer l'eſſence du Sacrement. » S'il falloit toujours ſuivre la lettre, les Sacremens ne ſeroient pas à beaucoup » près les ſeules choſes, où l'on ſe trouveroit éloigné de ce qui eſt écrit dans l'Evan- » gile. « Malgré cette réflexion, il n'en eſt pas moins vrai, qu'à l'exception de la matiére & de la forme des Sacremens, auxquelles il n'eſt pas permis de toucher, l'Egliſe a le pouvoir de faire dans tout le reſte les changemens, qui lui paroiſſent néceſſaires & convenables.

Autrefois tous les Fidéles étoient obligés de communier à Noël, à Pâque, à la Pentecôte, quelques uns diſent encore à l'Epiphanie, jour de la vocation des Païens : mais les vrais Fidéles y ajoutoient le jour du S. Sacrement, la Fête de tout ſes Saints, celle de l'Aſſomption de la Vierge, le jour de leur Patron, & celui de leur Baptême. Le Concile de Latran a reduit cette obligation à une fois l'an, pendant la quinzaine de Pâque : mais les Prêtres doivent communier toutes les fois qu'ils célébrent la Meſſe. On

(*a*) *Rituel d'alet.*

(*b*) Voi. *Hiſtoire du Concile de Conſtance* Lenfant, page 500. Edit. de 1704.

(*c*) *Hiſtoire des Cérémonies & des Superſtitions*, &c.



La COMMUNION.



Le VIATIQUE.

v
d
A
lo
p
d
fu
g
ap
l'
ro
fé
qu
pl
av
pr
cr
na
ftr
da
mo
M

doit communier à jeun, & se revêtir alors de toute la modestie Chrétienne. Certains faux Dévots qui ont l'usage du monde, veulent que la grace & la délicatesse les accompagne jusques dans leurs actes de piété, & sçavent donner un air agreable & aise à la modestie que la Communion demande. La premiére des deux Figures (a) que l'on voit ici supplée ingénieusement à tout ce que l'on pourroit dire sur un tel sujet.

Les Prêtres qui se présentent à la Communion communient immédiatement après le Diacre & le Soudiacre, avant tous les autres. Ils doivent avoir une étole blanche sur le surplis. Les Ministres qui servent à l'Autel communient avec les habits de leurs Ordres: les Acolytes & les autres Clercs communient en surplis. Ensuite le Célebrant va au balustre, pour donner la Communion aux Laïques, & commence par celui qui est le premier du côté de l'Epître, faisant le signe de la Croix avec l'Hostie sur la personne qui doit recevoir la Communion. Le Prêtre ne retire sa main, qu'après que l'Hostie est entiérement dans la bouche de celui qui communie. Nous ne parlons ici ni des priéres, ni de plusieurs autres choses que l'on pourra chercher dans les Rituels: si le Lecteur veut avoir une idée encore plus vive de la Communion, il doit jetter les yeux sur cette Figure.

Si en donnant la Communion une Hostie, ou une particule d'Hostie tomboit à terre, il faudroit la relever avec respect; (b) couvrir l'endroit où elle seroit tombée, de peur qu'on ne foulât aux pieds cette particule d'Hostie; racler ensuite le pavé; (c) jetter les raclures dans le Sacraire, & bien laver la place. Si elle tomboit sur la nappe ou sur le voile, &c. il faudroit laver cet endroit, & jetter l'eau dans le Sacraire: (d) si sur l'habit du Communiant, qu'on marque la place, & qu'on la lave. S'il se trouvoit dans le Ciboire quelques petits vers engendrés, selon le Mystagogue Italien que nous citons, dans les espéces Sacrmantales, s'il s'y trouvoit quelque fragmens d'Hosties moisies, si en un mot il s'y trouvoit quelque saleté, il faudroit bruler le tout, & jetter les cendres dans la piscine.

(e) On communie les Religieuses au Chœur. Pour cet effet il faut préparer un voile de soie, une nappe bien blanche, & un corporal pour y poser le Ciboire. A droite & à gauche il doit y avoir des cierges allumés, & sur le pavé un tapis. Le Prêtre revêtu de l'étole, &c. porte le S. Sacrement aux Religieuses, précedé des Acolytes qui marchent avec le cierge à la main: ensuite il adore le S. Sacrement, les Religieuses récitent la Confession; il se prosterne, &c. comme à l'ordinaire; il prend autant d'Hosties qu'il y a de Religieuses à communier. Enfin il leur donne la Benédiction.

Si malheureusement il tomboit quelque Hostie, ou particule d'Hostie en dedans du Chœur du Monastere, une Religeuse la recueillira sur la paténe, ou la mettra sur un morceau de papier blanc & bien net, & la rendra de cette façon par la grille au Célebrant. On marquera l'endroit, afin qu'il ne soit pas foulé aux pieds; après la Communion les Religieuses le racleront avec soin; le lécheront même; & l'on jettera la raclure dans la piscine.

Après que les Fidéles ont reçu la Communion de la main du Prêtre, ils se retirent: mais dans certaines Eglises, en se retirant, ils passent devant des tables dressées bout à bout les unes des autres, de la maniére que cela se voit dans la Figure qui représente la Communion. Il y a sur les tables des bassins d'argent remplis de plusieurs sortes de Reliques, que les Prêtres donnent à baiser aux Fidéles. Après avoir baisé les Reliques, on met dans le bassin telle piece d'argent qu'on juge à propos.

Le Viatique, *ou la* Communion *des* Mourans.

En chaque Eglise Paroissiale on doit garder pour les Malades des Hosties consacrées, dans un Ciboire de matiére nette & solide, enfermé à clef dans un Tabernacle; & il faut renouveller ces Hosties au moins tous les quinze jours. On administre le Saint Sacrement par forme de Viatique aux malades, qui sont en quelque danger de mort. Le Malade doit le recevoir à jeun, pourvû qu'il le puisse sans s'incommoder: mais s'il est hors d'état de le prendre, on ne doit pas le lui porter. Si le Malade ne peut avaler l'Hostie entiére, on peut lui en donner une partie, & lui faire

(a) Ces deux Figures ont été dessinées à Paris.
(b) Piscara, *Praxis Carem.*
(c) Idem. & *Rituel d'Alet.*
(d) Piscara, *Praxis Carem.*
(e) Idem. *Ibid.*

ensuite prendre l'ablution : mais il ne faut pas tremper l'Hostie dans quelque liqueur, sous pretexte de la faire prendre au Malade avec plus de facilité.

Si le Malade rejette l'Hostie, & que les espéces paroissent entiéres, il faut les separer, les mettre dans un vase honnête, & les porter à l'Eglise pour les serrer en quelque lieu saint & decent, (a) *jusqu'à ce qu'elles soient alterées & changées, après quoi on les jettera dans le* (b) *Sacraire ; & si l'on ne distingue pas les espéces, il faudra essuier ce que le malade a vomi avec des étoupes, ou autres choses semblables, puis les brûler, & mettre les cendres dans le Sacraire.* La crainte de quelque accident contraire à la dignité du saint Sacrement doit empêcher le Curé de donner le Viatique à ceux qui ont une toux continuelle, ou qui ne pourroient pas avaler & consumer l'Hostie.

Lorsque le Viatique doit être porté en quelque endroit, il faut avoir soin de bien nétoier la chambre du malade qui doit le recevoir, & tous les endroits de la maison par où le saint Sacrement doit passer. Il faudroit même parsemer ces endroits de fleurs & d'herbes odoriférantes. Pour poser le saint Sacrement on doit preparer dans la chambre du Malade une table proprement couverte, où l'on mettra deux chandeliers avec deux cierges allumés, un verre, un vase avec de l'eau ou du vin pour purifier les doigts, & un linge blanc pour etendre devant le Malade.

Si le Viatique est porté publiquement, comme cela est ordinaire dans les Pais où les Catholiques dominent, le Curé fait sonner d'abord quelques coups de Cloche, pour avertir ses Paroissiens, afin qu'ils accompagnent le saint Sacrement avec des cierges & des flambeaux, qu'ils portent le daix, ou qu'ils donnent d'autres signes exterieurs de leur devotion & de leur respect. Lorsque les Fideles se sont assemblés, le Prêtre lave ses mains, ainsi que cela lui est ordinaire avant la célébration des saints Mystéres, & dans les Cérémonies qu'il fait pour benir, consacrer, &c. Il prend ensuite le surplis & l'étole, va à l'Autel accompagné, ou suivi d'autres Prêtres, ou de quelques Clercs, se met à genoux, fait sa priére, & se relevant ensuite, prend une écharpe blanche qu'il passe autour de son col, étend le corporal sur l'Autel, ouvre le Tabernacle, fait une génuflexion pour prendre le Ciboire qu'il met sur le corporal, fait une seconde génuflexion après l'avoir decouvert, & quand il a vû l'etat des Hosties, il le couvre de son petit pavillon, & le prend avec les deux mains couvertes des bouts de l'écharpe blanche qu'il a au col. Ensuite il se mettra sous le daix : un Clerc portant une lanterne allumée marchera devant ; deux autres Clercs dont l'un sera chargé de l'eau benite, des corporaux & des purificatoires, l'autre du Rituel & (c) de la Clochette, suivront immédiatement après. Ceux qui portent les flambeaux viendront ensuite : le Prêtre suivra marchant sous le daix, & portant le saint Sacrement élevé devant l'estomac. Lorsqu'on porte le Viatique, en quelque lieu éloigné, on met l'Hostie dans une petite boëte d'argent, qu'on enferme dans une bourse d'etoffe. Le Prêtre pend cette bourse à son col, l'attache sur son estomac, & l'arrête de telle façon, que le saint Sacrement ne puisse être secoué, ni tomber.

Le Prêtre entrant dans la chambre du malade souhaite la paix au logis, & s'avance jusqu'à la table, où il etend le Corporal pour y poser le Ciboire. Il adore ensuite le S. Sacrement, & tous ceux qui sont dans la chambre l'adorent aussi : il asperge d'Eau bénite le malade & même la chambre, ce qui se fait en récitant des Antiennes, des Versets des Pseaumes, & des Oraisons convenables à cette action. Après cela il découvre le Ciboire, prend une Hostie avec le pouce & l'indice de la main droite, la tenant un peu elevée sur la coupe, & prenant le Ciboire de la main gauche, il se tourne, & s'approche du malade pour lui donner la Communion.

Après la Communion le Prêtre remet le Ciboire sur la table, en faisant une génuflexion, puis il purifie sur le bord de la coupe les doigts dont il a touché l'Hostie, afin que s'il y est resté quelque particule attachée elle tombe dans la Coupe. Ensuite il ferme le Ciboire, & le couvre du petit voile, en faisant une autre génuflexion : il lave dans un vase avec de l'eau & du vin les deux doigts qui ont touché l'Hostie, & ceux qui sont auprès du malade lui font prendre cette ablution.

(a) *Rituel d'Alet.*

(b) Le Sacraire, dont on a déja parlé plusieurs fois, est une espéce de puits un peu profond, dont l'ouverture est étroite, & doit être fermée à clef, afin qu'il n'y entre rien de profane. On jette dans ces puits les espéces du Sacrement altérees par quelque accident, les cendres des étoupes qui ont servi aux onctions sacrées, les vieilles huiles, les vieilles eaux-bénites de Pâque & des Dimanches, l'eau dans laquelle l'Evêque ou le Prêtre s'est lavé les mains, &c.

(c) On dit que *Grégoire* IX. établit l'usage de la Clochette.

Cette Cérémonie finit par des prieres & des exhortations. S'il reste quelque Hostie dans le Ciboire, le Prêtre, après avoir donné la Benediction au malade, s'en retourne à l'Eglise avec les mêmes Fideles qui l'avoient accompagné chez le malade qui a reçu le Viatique. Etant arrivé à l'Eglise, il leur publie les Indulgences accordées par les Souverains Pontifes & par l'Evêque à ceux & celles qui assistent devotement à cet acte de pieté, & donne la benediction. S'il ne reste point d'Hostie dans le Ciboire après la Communion du moribond, le Prêtre s'en retourne sans Ceremonie, après avoir recité les prieres qui suivent la Communion du malade. Si le malade est agonisant, (a) le Prêtre omet toutes les prieres, &c. & lui donne le Viatique, en lui disant seulement deux ou trois paroles.

Le Prêtre à qui l'on administre le Viatique doit être revêtu du surplis, & avoir par dessus une étole blanche croisée sur la poitrine.

Si le Prêtre est obligé de porter le Viatique à quelque personne attaquée de la peste, il doit se rendre à neuf ou dix pas du lieu où elle est, en prenant le dessus du vent. Etant à cette distance, il enfermera l'Hostie consacrée dans une autre qui ne l'est pas, & après avoir envelopé le tout dans une feuille de papier, il le mettra à terre dans un espace raisonnablement éloigné du lieu, & le couvrira d'une pierre, pour l'assurer contre le vent & autres fâcheux accidens. Le Prêtre se retirera ensuite, & le malade, ou celui qui le sert, viendra prendre les Hosties, après que ce Prêtre lui aura enseigné quelle est l'Hostie consacrée. Le Prêtre fera cependant les prieres & les Ceremonies ordinaires, devant & après la Communion du pestiferé.

Les mêmes précautions sont observées, lorsqu'on administre l'Extrême Onction à celui qui est attaqué de contagion. On met au bout d'une longue baguette, ou d'une gaule, du coton ou de l'étoupe trempée dans les Saintes Huiles, dont on ne fait au malade qu'une seule onction accompagnée des paroles ordinaires; après quoi on met le bout de la baguette & le coton dans du feu preparé exprès dans un rechaud.

Superstitions *qui regardent* l'Eucharistie.

Nous nous engagerions dans un trop grand détail, si nous entreprenions de rapporter toutes les superstitions, qui se sont introduites dans ce Sacrement. Nous nous contenterons de les parcourir legerement, & nous indiquerons seulement quelques-unes des plus singulieres. Elles regardent, 1. la *matiere* de l'Eucharistie, 2. la *forme*, 3. les *sujets* qui la donnent & ceux qui la reçoivent, 4. les *dispositions* corporelles avec lesquelles on doit la recevoir, 5. le *tems* de la recevoir, 6. les *intentions* avec lesquelles on la reçoit, & les *effets* qu'elle produit, avec l'*usage* qu'on doit en faire, 7. enfin la *maniére* dont elle est administrée aux malades.

I. Parce que les premiers hommes offroient à Dieu les prémices de leurs fruits & de leurs troupeaux, il y a eu des Hérétiques (b) qui ont celebré l'Eucharistie avec des gateaux faits de pain & de fromage. Les Catharistes, qui étoient une espece de Manichéens choisis, (c) petrissoient le Pain Eucharistique avec de la semence humaine. Les Montanistes, ou les Cataphrygiens, (d) le composoient de farine detrempée avec le sang d'un enfant d'un an, qu'ils tiroient de tout son corps, après l'avoir piqué par tous les endroits, croiant que cet enfant seroit un Martyr, s'il mouroit de ses blessûres, & s'il n'en mouroit pas, qu'il seroit un Grand-Prêtre. A l'egard du vin, qui est la seconde partie de la matiere de l'Eucharistie, (e) saint *Irenée* parle d'un insigne Magicien, nommé *Marc*, qui affectant de mieux imiter ce que le Fils de Dieu fit le jour de la sainte Cene, & voulant verifier à la lettre ce qui est dit des Chretiens, qu'ils boivent le Sang de Jesus-Christ, par la force de ses enchantemens faisoit paroitre le vin du Calice qu'il consacroit, comme si c'eut été de vrai sang. D'un autre coté, au septiéme siecle il se trouvoit des Evêques & des Prêtres, qui, au lieu de vin, consacroient du lait & des grains de raisins, avec lesquels ils communioient le peuple.

Ces erreurs regardent la matiére du Sacrement : en voici d'autres qui concernent la matiére de la Communion. Il y a des gens qui sous pretexte d'une plus grande

(a) La Figure que l'on voit ici représente la disposition du malade qui reçoit le Viatique, & de ceux qui assistent à cette Cérémonie.

(b) S. August. *Lib. de Haeres.* n. 28.

(c) *Ibid.* n. 16.

(d) *Ibid.* n. 26. & 27.

(e) *Advers. Haeres.* L. I. Cap. 9

pieté, & en vûe de recevoir des graces plus abondantes, quelquefois aussi pour se distinguer du commun des Fidéles, ne veulent communier qu'avec une grande Hostie. Sainte *Thérese* avoue dans sa vie, qu'elle avoit été elle-même dans cette erreur; & un Docteur en Théologie (*a*) rapporte à ce sujet une histoire miraculeuse arrivée en 1384. La voici. Oswald Mulser, Gentilhomme Allemand, vouloit communier d'une grande Hostie, pour se distinguer des autres Laïques qu'on ne communioit que d'une petite. Mais Dieu l'en punit sur le champ, & à l'heure même. Car la terre s'étant entrouverte devant l'Autel où il communioit, comme pour l'engloutir tout vivant, il y tomba jusqu'aux genoux. Il voulut se prendre à l'Autel, pour se soutenir: mais l'Autel s'amolit comme de la cire, & ne lui laissa aucune prise. Enfin il ne put jamais avaler la sainte hostie; ce qui obligea le Curé qui la lui avoit donnée, de la retirer de sa bouche, & de la mettre dans la Sacristie de son Eglise, où elle se voit encore aujourd'hui, dit le Docteur, teinte de sang & un peu retrecie par la salive de sa bouche.

Ce pourroit bien être dans le même esprit, dit (*b*) l'Auteur que nous suivons, que certains faux dévots & certaines fausses dévotes veulent qu'on leur donne plusieurs Hosties en les communiant, & qu'ils trouvent des Directeurs assez faciles pour le faire. » Je connois, ajoute-t-il, un Chanoine de C. l'homme du monde le plus commode en matiére de direction, qui ne fait aucune difficulté d'en donner effectivement à ses Dévotes, trois, quatre, & même davantage, *selon le dégré de grace*, » dit-il, *qu'il reconnoit en elles.* «

II. Nous n'avons autre chose à remarquer sur la forme de l'Eucharistie, sinon que notre Auteur (*c*) déclare, qu'il ne peut exemter de superstition ceux qui après avoir long-tems respiré, soufflé, & médité, prononcent les paroles de la Consécration avec tant de peine, d'effort & de violence, que si on n'avoit de la charité & de la compassion pour eux, on les prendroit plutot, dit-il, pour des Energuménes & des fous, que pour des gens de bon sens. Il porte le même jugement de ceux qui prononcent deux, trois & quatre fois, chaque parole; *Hoc*, *Hoc*, *Hoc*; *est*, *est*, *est*; *enim*, *enim*, *enim*, &c. & qui après cette repétition superflue, les prononcent encore une derniére fois tout de suite: & de ceux qui en prononçant ces mêmes paroles, touchent presque l'Hostie de leur bouche, & mettent leur nés & leur bouche sur le Calice, haletant d'une maniere fort indécente sur le pain & sur le vin qu'ils consacrent. » Toutes ces pratiques ne sont prescrites, ajoute-t-il, par aucunes Rubriques, & ne s'accordent nullement avec cette régle de l'Apôtre, qui veut que toutes » choses se fassent dans la bienséance, & selon l'ordre. «

III. L'Eucharistie est le Sacrement des vivans. C'est donc une superstition de la donner aux morts, comme cela s'est pratiqué autrefois en Afrique, en France, & en Orient. Mais c'est une superstition bien plus exécrable de communier les bêtes brutes, ainsi que font, dit-on, quelquefois les Sorciers & les Malfaiteurs. Témoin ce Curé de Soissons, dont parle *Froissard*, qui baptisa un crapaut, & lui *bailla l'Hostie consacrée*; & qui fut brulé tout vif, (*d*) dit *Bodin*, sans s'arrêter aux Canons, qui excommunient seulement les Prêtres sorciers. Ajoutons qu'au rapport de *Gerson*, les Livoniens étoient autrefois si delicats, qu'ils ne vouloient pas qu'on donnât l'Eucharistie aux Païsans, parce qu'ils étoient mal vêtus; comme si Jesus-Christ n'eût pas institué ce Sacrement pour eux, comme pour ceux qui sont habillés superbement.

IV. Il y a des personnes qui ne voudroient pas communier, dit-on, si elles n'avoient le pied droit sur le pied gauche, les yeux fermés, la tête panchée du côté gauche, & les mains serrées sur l'estomac. D'autres croient ne devoir point communier, s'ils n'ont dormi auparavant.

Ces dévotions sont trop gênantes: en voici de plus commodes. Le Cardinal *Cajetan* rapporte (*e*) qu'il a oui dire à des personnes dignes de foi, qu'un bon Prêtre avoit accoutumé d'avaler une noix confite, avant que de dire la Messe, en vûe, disoit-il, de marquer un plus grand respect pour l'Eucharistie, & de preparer son estomac par la bonne odeur de cette noix, à recevoir ce divin Mystére. On conte aussi d'un bon Frere Laïc, Célerier d'une Maison Religieuse, que toutes les fois qu'il vouloit communier, il prenoit dès le matin un grand verre de vin, afin, disoit-il, d'avoir plus de force de corps & d'esprit lorsqu'il recevroit son Sauveur, & de le recevoir avec plus de joie. Enfin le Pere *Jean Sanchès* assûre (*f*) qu'il a connu un

(*a*) Tilman Brédenbach, *Collat. sacrar.* L. I. Cap. 55.
(*b*) *Traité des Superstit.* Tom. II. L. 3. Ch. 1.
(*c*) *Ibid.* Ch. 4.
(*d*) *Démonom.* L. IV. Ch. 5.
(*e*) *In Sum.* V. Communio, n. 2.
(*f*) Disput. 42. Select. n. 22.

Prêtre,

Prêtre, Docteur en Droit-Canon, qui conseilloit à toutes les femmes & à toutes les filles du lieu où il demeuroit, de manger un petit morceau de Pain-béni, qu'on avoit coutume de leur présenter en entrant dans l'Eglise, afin de se mieux préparer à la Communion.

V. C'est sans doute une superstition d'affecter de communier un certain jour plûtôt qu'un autre, dans la pensée que la Communion de ce jour-là sera plus avantageuse & plus abondante en graces; ou de communier plusieurs fois en un même jour. J'ai connu cependant, dit (a) notre Auteur, quelques Visionnaires en matiére de spiritualité & de dévotion, qui le faisoient sans scrupule; & le Pere *Nider* rapporte, qu'un Prêtre infâme conseilloit aux Devotes qu'il avoit infatuées de ses erreurs, de communier plusieurs fois en un même jour, afin, disoit-il, d'augmenter par chaque Communion la grace sacramentelle. Il ajoute, que ce malheureux avoit communié secrettement trois femmes toutes nues chacune plus de cinquante fois en un même jour.

Remarquons encore, qu'il se trouve des personnes assez superstitieuses pour ne pas vouloir travailler un jour ouvrable, sous prétexte qu'elles ont communié ce jour-là, dans la crainte de manquer au respect dû à la sainte Eucharistie. D'autres, parce qu'il est de la bienséance de demeurer quelque tems sans cracher après la Communion, s'abstiennent de cracher quand la nécessité les y oblige, & quelquefois même ne veulent pas le faire de tout le jour qu'ils ont communié. Quelques-uns croiroient avoir fait un grand crime, si ce jour-là ils avoient marché à terre les pieds nuds, ou s'ils avoient mangé avant que les espéces sacramentelles fussent consumées dans leur estomac. Au contraire il y a des gens d'une dévotion si aisée, que s'ils ont communié un jour de jeûne, ils n'ont garde de jeûner de tout ce jour, de peur, disent-ils, de trop tourmenter leur corps qui a été honoré de la présence de Jesus-Christ, ou de peur de faire jeûner Jesus-Christ lui-même.

VI. Communier par hypocrisie & par intérêt, pour paroître homme de bien, pour sauver les apparences, c'est un sacrilége & une superstition grossiére, qui peut-être n'est que trop commune. Voici quelques traits plus singuliers.

En 1677. dit (b) M. *Thiers*, le Pere *Imperialis*, Supérieur des Jesuites de Naples, fit la découverte d'un nouveau Phénomene dans le Ciel de la dévotion. Il obtint un Bref du Pape pour l'érection d'une nouvelle Confrérie en l'honneur de sainte Anne; & il le fit imprimer sous ce beau titre: *Beata Anna Virgo & Mater Matris Domini*; prétendant que sainte Anne étoit Vierge, par la raison que la Mere de Dieu sa fille aiant été conçue sans peché originel, il n'y avoit eu ni commercee d'homme, ni concupiscence dans sa naissance. Un autre Jésuite de Naples fit imprimer en même tems un petit livre, pour justifier cette prétendue virginité de sainte Anne; & un troisiéme Jésuite, Préfet de la Congrégation dans la même ville, prêcha pour exhorter les Fidéles à communier le jour de la Fête de sainte Anne, *parce que*, disoit-il, *on recevoit dans l'Eucharistie la propre chair de cette Sainte*; ce qu'il prouvoit par des raisonnemens à perte de vûe, qui auroient également fait trouver dans ce divin Mystére la propre chair d'Adam. Par malheur pour ces trois Jésuites, l'éclat de leur nouveau Phenomene eblouit & effaroucha si fort l'Inquisition de Naples, qu'elle le fit aussi-tôt disparoître, en censurent, & l'opinion du Pere *Imperialis*, & le petit livre, aussi-bien que le Sermon qui avoit été fait pour le soutenir. Un honnête homme de mes amis, ajoute notre Auteur, a entendu autrefois prêcher à un Carme, » Qu'afin de communier par devotion pour la sainte Vierge, il ne falloit pas regarder » que c'etoit le Corps de Jesus-Christ, que l'on recevoit dans le Saint Sacrement, » mais que par un ragoût fin & exquis de spiritualité, on devoit considérer qu'on » y recevoit une chair formée du plus pur sang de la sainte Vierge. «

Nous ne parlons point des Communions assez fréquentes, qui se font tous les jours pour les morts, ou pour les vivans. On pourra voir dans notre Auteur (c) les preuves qu'il allegue en grand nombre, pour en montrer l'inutilité. Mais nous ne devons pas omettre ce qu'il apporte ensuite, qu'il a vû à Chartres un Capucin, qui conseilla à un garçon & à une fille qui s'aimoient, de communier à intention d'être mariés ensemble, & qui en effet, lorsqu'il les communia à la Messe qu'il dit pour eux, rompit en deux une Hostie, dont il donna une moitié au garçon, & l'autre moitié à la fille. *Bonius* (d) dit qu'en 1273. une femme de la Marche d'Ancône se servit de l'Eucharistie pour la même fin, la réservant après qu'elle l'eut reçue dans sa bouche,

(a) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 3. Ch. 7.
(b) *Ibid.* Ch. 9.
(c) *Ibid.*
(d) *De Notis Eccles.* L. 14. Ch. 7.

& l'emportant chez elle pour en faire un maléfice, afin de se faire aimer de son mari qui la haïssoit.

L'Histoire Ecclésiastique fournit divers exemples de certains usages qu'on a faits de l'Eucharistie, & qui passeroient aujourd'hui pour une vraie profanation. Tels sont celui du Pape *Theodore* I. qui dans le Concile de Rome où il deposa *Pyrrhus*, un des principaux Chefs des Monothelites, pour rendre cette déposition plus mémorable, la signa avec une plume trempée dans de l'encre, où il avoit fait couler quelques goutes du Sang de J. C. Celui de sainte *Gorgonie*, qui s'étant trouvée au pied du saint Autel, & s'étant appuïé la tête dessus par une pieuse impudence, dit saint *Grégoire de Nazianze*, son frere, mêla ses larmes avec ce qu'elle avoit réservé du Corps & du Sang de Jesus-Christ, selon l'ancien usage de l'Eglise, & s'étant frotée ensuite tout le corps de ce mêlange, fut guérie à l'heure même de la maladie extraordinaire, inconnue & incurable dont elle étoit attaquée: Celui de S. *Satyre*, qui au rapport de son frere Saint Ambroise, se fit attacher au col la sainte Eucharistie enveloppée dans un linge, & se jetta ensuite dans la mer, afin de se sauver du naufrage: Celui que rapporte saint Augustin d'un certain *Acacius*, aveugle né, que sa mere qui étoit une femme de vertu & de pieté, guérit par le moien d'un catapiâme qu'elle lui fit avec la sainte Eucharistie, & qu'elle lui appliqua sur les yeux: Celui de saint *Dominique*, qui pour convaincre les Hérétiques des vérités qu'il soutenoit, mit l'Eucharistie dans une fournaise ardente, où elle demeura, dit-on, pendant trois jours sans se consumer: Celui de saint *Antoine de Padoue*, qui pour convaincre un insigne Hérésiarque de la vérité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, présenta ce mystére terrible à un Mulet qu'on avoit fait jeûner pendant trois jours, & l'obligea de se mettre à genoux, de baisser la tête, & de l'adorer. Telle est encore la coutume, autrefois assez répandue, d'enterrer l'Eucharistie avec les morts. Nous lisons dans la vie de saint *Basile*, qu'après avoir célébré la premiére fois les Saints Mystéres, il divisa le pain Eucharistique en trois parties, dont il en reserva une pour être enterrée avec lui après sa mort.

On demande si l'on peut se servir de l'Eucharistie pour conjurer, ou pour appaiser les vents, les orages, les grêles, les tonnerres, les éclairs, les foudres, les ouragans, & généralement toutes sortes de tempêtes, en la portant dans le Ciboire à la porte des Eglises, & en faisant des signes de Croix avec du côté des tempêtes, comme cela se pratiquoit autrefois assez communément dans certaines Eglises des Gaules & de Germanie? Mais on répond qu'on doit regarder cette pratique comme un abus introduit par l'ignorance ou la simplicité des Curés, & condamné expressément par les Conciles & les Synodes. On doit juger de même de ceux qui portent le saint Sacrement, pour arrêter les incendies, ou les debordemens & les inondations des torrens & des Rivieres.

N'oublions pas l'aventure arrivée à une femme, dont *Césaire* (*a*) fait mention. Ses mouches à miel ne profitant point, & mourant la plûpart, on lui conseilla de faire semblant de communier, de retirer aussi-tôt après la sainte Hostie de sa bouche, & de la porter dans une de ses rûches. Elle le fit, dit ce Moine, & cela donna lieu à un miracle. Il raconte (*b*) encore d'une jeune fille de l'Isle de saint Nicolas, qu'après avoir reçu la sainte Eucharistie, elle la retira de sa bouche, & la rompit en plusieurs parties fort minces & fort petites, qu'elle sema dans son jardin qui ne lui produisoit aucun profit, quelque soin qu'elle prît de le bien cultiver, à cause des chenilles qui en mangeoient les herbes & les légumes. Mais pour la punir, Dieu permit qu'elle demeurât long-tems en la possession du Diable.

VII. Autrefois on avoit accoutumé en certains lieux de porter le S. Sacrement aux Malades, pour le leur faire adorer, ou pour le leur montrer seulement, lorsqu'ils n'étoient point en état de le recevoir. Mais cet abus a été expressément condamné, ainsi que celui de le leur faire baiser. L'Eglise a défendu de même l'usage qui s'étoit introduit en quelques endroits, lorsque le Malade étoit dans l'impuissance de recevoir le Viatique, de le donner à une autre personne, quand il s'en trouvoit dans la maison en état de communier.

Le désir de satisfaire aux vœux d'un mourant, qui avoit des nausées ou des maux d'estomac, ou qu'on ne croioit pas avoir assez de connoissance pour communier, quoiqu'il le souhaitât ardemment, avoit aussi introduit l'usage de se servir alors d'une Hostie non consacrée, de peur d'exposer à quelque irréverence le Corps même de Jesus-Christ. C'est ce qu'on pratiqua à l'égard de Maurice Evêque de

(*a*) *Illust. Miracul.* L. 9. C. 8. | (*b*) *Ibid.* C. 9.

Paris, dans la maladie dont il mourut. Il avoit un transport au cerveau. Dans cet état il demanda le S. Viatique avec beaucoup d'instance. Ceux qui étoient auprès de lui n'osant le lui faire donner, à cause du peu de bon sens qu'ils remarquoient dans ses discours, obligerent un Prêtre de lui apporter avec les Cerémonies ordinaires une Hostie non consacrée. Aussi-tot qu'il apperçut le Prêtre, il lui dit d'une voix intelligible: Otez, otez ce que vous portez: ce n'est pas-là mon Seigneur & mon Dieu. Ce discours surprit l'Assemblée. Le Prêtre retourna à l'Eglise: prit une Hostie consacrée, & l'apporta à l'Evêque qui la reçut avec beaucoup de pieté & de respect, & qui mourut ensuite plein de foi & de charité.

CHAPITRE IV.

La Pénitence, &c.

VOICI le quatriéme Sacrement, selon l'ordre établi par le Concile de Florence & par le Concile de Trente. L'Eglise Catholique croit que Jesus-Christ l'a institue; & ce point est conteste par ceux qui se sont separes de son Corps. Nous n'entreprendrons point de toucher à cette controverse, qui n'est pas de notre sujet. Toujours est il sur, que le pouvoir attache a la Pretrise de remettre & de retenir les peches, d'imposer des peines aux pecheurs, & d'etablir des moiens de reconciliation entre eux & la Divinité, est un des plus beaux privileges que l'homme put acquerir. Les fausses Religions n'ont pas moins senti les avantages de ce pouvoir; & dans tous les tems leurs Ministres n'ont pas manqué de ruse & de subtilité pour se l'attribuer.

Les Evêques dans leurs Diocéses & les Curés dans leurs Paroisses ont le pouvoir de donner l'absolution aux pecheurs: à l'égard des autres Prêtres, quoique tous reçoivent à l'Ordination le pouvoir d'absoudre, il faut encore qu'ils soient expressément approuves par l'Evêque pour entendre les Confessions. Ces permissions de confesser peuvent etre limitees, & pour le tems, & pour les personnes, & pour les cas. Car on excepte ordinairement les Religieuses, à qui il faut des Confesseurs plus choisis, & certains cas atroces, dont l'Evêque se reserve l'absolution. Les Réguliers, même les Mendians, sont sujets à ces régles malgré leurs privileges.

Il y a des cas reservés au Pape, aux Evêques & à leurs Pénitenciers. Les Cas réservés au Pape, suivant le Rituel de Paris, sont 1. l'incendie des Eglises, & même des lieux profanes, si l'incendiaire est dénonce publiquement. 2. La Simonie réelle dans les Ordres & les Benefices, & la confidence publique. 3. Le meurtre, ou la mutilation de celui qui est dans les Ordres sacres. 4. Frapper un Evêque, ou un autre Prelat. 5. Porter des armes aux Infidéles. 6. Falsifier les Bulles, ou Lettres du Pape. 7. Envahir, ou piller les Terres de l'Eglise Romaine. 8. Violer l'Interdit du S. Siége. Autrefois il falloit aller à Rome pour être absous de ces cas: à present le Pape en donne le pouvoir par des facultés particulieres aux Evêques, & à quelques Prêtres.

Les Cas réservés à l'Evêque sont. 1. Frapper notablement un Religieux, ou un Clerc *in Sacris*. 2. L'incendie volontaire. 3. Le vol en lieu sacré avec fraction. 4. L'homicide volontaire. 5. Le duel. 6. Machiner la mort de son mari, ou de sa femme. 7. Procurer l'avortement. 8. Frapper son pere, ou sa mere. 9. Le sortilege, l'empoisonnement & la divination. 10. La profanation de l'Eucharistie & des saintes Huiles. 11. L'effusion violente de sang dans l'Eglise. 12. La Fornication dans l'Eglise. 13. Abuser d'une Religieuse. 14. Le crime commun du Confesseur avec sa Pénitente. 15 Le rapt. 16. L'inceste au deuxieme degré. 17. La sodomie & les autres péchés semblables. 18. Le larcin sacrilége. 19. Le crime de faux: faux témoins; fausse monnoie; fabrication de Lettres Ecclésiastiques. 20. La Simonie & la confidence cachée. 21. La supposition de titre ou de personne à l'examen, pour la promotion aux Ordres.

Les réservations sont differentes suivant l'usage des Diocéses, & elles sont fort utiles, pour donner plus d'horreur des grands crimes, par la difficulte d'en recevoir l'absolution. Le Prêtre Pénitencier est etabli principalement pour absoudre de ces cas. Il n'y a ni réservation de cas, ni distinction de Confesseurs à l'article de la mort. Tout Prêtre peut absoudre celui qui se trouve en cet etat, pourvu qu'il ait donné quelque signe de penitence. On trouve dans les Rituels plusieurs autres re-

marques sur ces articles, & sur les qualités nécessaires aux Confesseurs: mais tout cela n'est pas de notre ressort.

Le jeûne, la priére, l'aumône, la privation des plaisirs & des choses qui nous occupent le plus volontiers, sont les conditions génerales, ou plutôt les œuvres satisfactoires de la Pénitence. Il en est de plus particuliéres, comme de dire un certain nombre d'*Ave*, de *Pater*, de *Credo*; de faire un certain nombre de génuflexions; de saluer un certain nombre de fois le Saint Sacrement; de se donner un certain nombre de coups de fouet; de porter sur le corps nud un Cilice ou une ceinture de crin, &c. Le détail est encore inutile sur ce sujet. Ceux à qui l'imagination ne suggérera pas des pénitences assez rudes, pourront s'instruire à fond dans les vies des Saints & dans leurs Légendes. Le fruit qui revient de ces derniéres pénitences, est du moins le gain assuré des Indulgences. Nous en parlerons dans la suite. Au reste les œuvres satisfactoires doivent être proportionnées aux pechés; c'est pourquoi il faut les confesser en détail. Mais le secret de la Confession est inviolable; & le Prêtre qui feroit assez malheureux pour la révéler, doit être déposé, & mis en prison perpétuelle.

La Pénitence est de précepte au moins une fois l'année pour tous les Fidéles, qui ont commis des Péchés mortels; & le Carême est le tems le plus convenable pour en approcher. Cette confession annuelle doit se faire au propre Prêtre, c'est-à-dire au Curé, & à ceux à qui il permet de s'adresser, ou au Pénitencier, & à quelque autre Prêtre approuvé pour cet effet par l'Evêque en certains cas. On ne refuse ce Sacrement à personne, non pas même à ceux qui sont condamnés au dernier supplice.

(*a*) Le Confesseur doit être revêtu d'un surplis sur la soutane; avoir une étole violette & un bonnet carré: il doit ouir la Confession dans l'Eglise, » au lieu le » plus éloigné du maître Autel, qui est le bas de la nef, & le plus exposé à la vûe » de tout le peuple, dans le Confessional, qui est le Tribunal de la Pénitence. Le » Confessional doit être ouvert par le devant, & avoir une ou deux fenêtres treillis» sées: quand il y a deux fenêtres, il est nécessaire qu'il y ait deux petits volets pour » les fermer; & il est bon de mettre les cas réservés au-dessus de la fenêtre du Con» fesseur, & vis-à-vis du Pénitent une Image du Crucifix ou de quelque mystére de » la passion. « On doit ouir la Confession pendant le jour, & s'il se peut, lorsqu'il y a du peuple dans l'Eglise. Dès que le Pénitent est arrivé au Confessional, il doit faire le signe de la Croix, & demander la bénédiction au Confesseur. Nous donnerons plus bas la formule de la Confession.

(*b*) Le Confesseur doit être assis, le corps droit; avoir le bonnet sur la tête; avec gravité & modestie, le visage couvert, l'oreille panchée vers le Pénitent de la maniére qu'on le voit ici. Le Pénitent doit être ordinairement à genoux, & les mains jointes. Les femmes & les filles ne doivent point être reçuës à confesse avec le sein nud, ou les bras trop découverts.

» On ne sçauroit disconvenir que la Confession ne soit un excellent moien, pour » retenir dans les devoirs de la Religion les personnes médiocrement éclairées; car » tous les Chrétiens ne sont pas capables d'une Religion spirituelle, ni de cet esprit » de réflexion, qui devroit porter l'homme à s'adresser à Dieu seul sans la médiation » d'un Prêtre. D'autre côté il semble que la Confession soit sujette à d'étranges » inconvéniens. Nous en indiquerons deux. Combien de détails odieux & infames » auxquels on est exposé par la Confession, & qui doivent exciter & dans le Prê» tre & dans le Pénitent de nouvelles idées d'impureté! La Confession soumet un » Pénitent craintif, & dont la conscience est accablée de scrupules, opprimée par » les remors, affoiblie par le souvenir de ses pechés, à toutes les décisions d'un Ec» clésiastique adroit: (*c*) il voit à ses pieds le Sceptre & la Pourpre: il humilie » les Diadémes, & fait trembler ceux qui font trembler les Peuples. « Il n'est pas nécessaire d'avertir que ce langage est celui d'un Protestant, qui ne regardant la pénitence que comme une invention purement humaine, ne doit en effet rien remarquer que d'humain dans ce Sacrement.

Après la Confession, le Confesseur se découvre pour donner l'absolution à son Pénitent. Il le recommande à la miséricorde divine; il étend la main droite vers lui, en demandant à Dieu qui lui accorde la remission de ses péchés; il se couvre ensuite, lui donnant l'absolution de la part de Jesus-Christ, & ajoute, en tenant la main

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) Voiez la Figure de la planche qui se place ici.

(*c*) *Quantus honor sacerdoti debetur, ad cujus genua & pedes diademata & purpura, si exsolvi vincula velint, accedere debent. Sacerdos omnes nodos, etiam Angelis inenodabiles, exsolvit verbo* absolvo, &c. Casalius *de Veter. Christ. ritibus.*



La CONFESSION.



EXTREME ONCTION.

droite toujours élevée vers le Pénitent, qu'il l'absout par l'autorité du Sauveur au nom du Pere, &c. Il se decouvre une seconde fois, en priant Dieu que la Passion du Sauveur, & les mérites de la Sainte Vierge & de tous les Saints contribuent à la rémission des péchés du Pénitent.

L'Eglise croit avec fondement que la Confession est une institution des Siécles Apostoliques, & qu'elle est ordonnée (*a*) dans le Nouveau Testament. En effet à quoi bon Jesus-Christ eût-il donné à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, si les Fideles n'eussent pas été obligés d'y avoir recours. Du reste il est évident qu'elle est le fruit d'une Discipline beaucoup plus exacte, & beaucoup plus sévere qu'elle n'auroit pû l'être, si les Ecclesiastiques de ces derniers siécles l'avoient introduite. En ces premiers tems du Christianisme la Confession n'étoit point auriculaire; elle étoit publique; & la pénitence l'étoit aussi. C'est ainsi qu'on retenoit les Chrétiens dans leur devoir, & qu'on empêchoit que la Religion Chretienne ne fût exposée aux calomnies de ses adversaires. Cette penitence publique étoit proportionnée à la nature des fautes: quelquefois elle duroit des années. On voioit les Pénitens separés de l'assemblée, en un endroit qui leur étoit destiné: ils s'y tenoient debout, dans un état de mortification, en habit de deuil, souvent revêtus d'un sac, couverts de cendres, & les yeux baignés de larmes. On leur ordonnoit des jeûnes très rudes: on ne les admettoit à la paix de l'Eglise, qu'après qu'ils avoient accompli le terme de leur pénitence; mais peu à peu on se relâcha de cette extrême séverité. On reduisit les pénitences à des termes beaucoup moins longs: souvent même on commua en amendes les peines infligées aux Pénitens. Plusieurs raisons y contribuérent; la mort de quelques Fidéles en penitence; l'indolence & le desespoir que l'on craignoit en quelques autres, dont l'esprit ne paroissoit pas assez ferme; le déshonneur & la honte que les Chrétiens dégenérant de leur premiére humilité crurent reconnoître dans ces réparations publiques, après avoir confessé en face d'Eglise des péchés crians, & souvent infames. Peut-être aussi la prospérité de la Religion Chrétienne ne permit plus de s'accommoder de ces réparations éclatantes. Alors les Confessions devinrent plus particuliéres & plus secrettes: on choisit des personnes discrettes & prudentes, auxquelles ont commit la charge de confesser. Telle fut l'origine des Penitenciers, dont l'établissement se fit d'abord dans l'Eglise Grecque. *Nectaire* Patriarche de Constantinople abolit, dit-on, l'usage de la Confession publique à la fin du IV. Siécle. Mais l'Eglise Latine la retint jusqu'au Pontificat de S. Leon.

Nous venons de parler de l'antiquité de la charge de Pénitencier. Dans son origine on n'en établit qu'un dans chaque Eglise. Insensiblement le nombre des Pénitenciers augmenta; non que les Chrétiens fussent devenus plus scrupuleux & plus exacts sur l'article de la Confession: mais à mesure que la corruption devint plus grande, la charge de Pénitencier devint aussi plus utile & plus necessaire, parce que les ames s'effraioient plus facilement. Pour ce qui regarde les Pénitenciers modernes, nous nous tiendrons au detail que le S. *Aimon* (*b*) nous donne de ceux de Rome. » Dans chaque Basilique de Rome il y en a, qui sont établis pour les di-» verses Nations, dont ils entendent chacun une Langue différente: ceux de Saint » Pierre sont *Jésuites*; ceux de Saint Jean de Latran *Franciscains*; & ceux de Sainte » Marie Majeure *Dominicains*. Ils n'ont plus aucun égard aux anciens Canons Peni-» tentiaux. Ils n'imposent que des peines fort legeres, comme seroit, par exemple, » à ceux qui s'adonnent à la crapule, de jeûner, aux avares de faire l'aumône, aux » indévots de réciter à certaines heures du jour plusieurs formulaires de priéres, & » ainsi des autres cas. Ces Pénitenciers sont appellés *Mineurs*, parce qu'ils n'ont » point le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, mais seulement de quelques » autres, dont il est défendu aux Confesseurs ordinaires de donner l'absolution.

» C'est le Grand Penitencier qui a seul le pouvoir d'absoudre de tous les cas que » le Pape se réserve; & pour cet effet, celui qui a la Patente de Grand Péniten-» cier, que le Pape ne donne jamais qu'à un Cardinal, vient à la Basilique, tour à » tour, huit jours avant Pâques, entendre les Confessions, séant sur une chaire éle-» vée de trois dégrés en forme de Tribunal, qui est à côté du Maître Autel de ces » mêmes Eglises; & pour lors il tient une baguette à la main, en forme de scep-» tre, qui a trois piéces de rapport. La premiére partie qu'il met dans la main » est d'yvoire, la seconde de Bresil, & la troisiéme d'Ebene: tout cela n'est pas

(*a*) Par un passage de l'Epitre de S. Jacques Ch. V. vers. 16.

(*b*) *Tableau de la Cour de Rome* pag. 170. Edit. de 1707. & Lunadoro *Relaz. della Corte di Roma*, d'où une partie du récit du S. *Aimon* est tirée.

» ſans myſtéres, comme on en peut juger, ſans que nous en donnions l'explication.

» Son pouvoir s'étend, outre l'abſolution des cas réſervés, à donner des diſpenſes » pour les dégrés défendus par les loix humaines, (car quoiqu'en diſe l'Editeur Proteſtant, le Pape ne s'eſt jamais attribué le pouvoir de diſpenſer des commandemens de la Loi Divine.) Il admet auſſi la legitimation des enfans, il diſpenſe des » défauts qui empêchent de recevoir les Ordres, & de pluſieurs articles des régles » Monachales, comme auſſi des vœux, & de la Simonie. Il permet de tenir pluſieurs » Benefices. Il abſout des meurtres *in foro conſcientiæ*, c'eſt-à-dire, dans le Tribunal » de la conſcience, & pour le regard des Clercs, ſon abſolution a lieu non ſeulement » pour la conſcience, mais auſſi devant le Tribunal de la juſtice civile.

» Il a le pouvoir de deputer ſur les lieux des Confeſſeurs ordinaires, pour abſoudre en ſa place ceux qui ont des cas réſervés au Pape, & qui ne peuvent venir à Rome, pour des empêchemens legitimes, leur addreſſant ſa commiſſion *gratis ubique*, gratuitement par tout, écrite ſur du parchemin, & ſcellée du ſceau » de la Pénitencerie. Il tient quelquefois Congrégation pour des doutes de conſcience, » avec le Regent, ou garde du ſceau, qui eſt Prelat, avec deux ou trois Theologiens, qui ſont pour l'ordinaire Jeſuites, & avec autant de Canoniſtes. Il diſpoſe, & à la Collation de quelques charges qui ſont vénales, dont les plus conſidérables ſont celles de 24. Procureurs de la Pénitencerie, qui défendent les Supplians qui demandent quelque expédition par devant les Juges établis par le Grand » Pénitencier, qui examinent l'affaire dont il s'agit, quand le cas eſt litigieux; & » pour lors il met ſur les commiſſions qu'il reſcript, un de ces trois decrets, *fiat in forma*, *fiat de ſpeciali*, *fiat de expreſſo*, *qu'il ſoit fait en forme*, ou *ſpécialement* ou *expreſſément*; & par ces diverſes façons de parler il fait connoître à ceux qui taxent » les cas, l'importance du fait contenu dans la Requête. Cet Office de Grand Pénitencier rendoit il y a quelques années ſix mille écus de revenu par an: mais » depuis qu'on l'a réformé au profit de la Chambre Apoſtolique, le Pape n'aſſigne » plus aujourd'hui que douze cens écus d'or chaque année au Cardinal qui exerce » cette charge.

» Il ſeroit inutile de parler ici des profits caſuels de cette charge: ils ſont immenſes. Mais après tout, de même qu'on ne ſçauroit juſtifier les excès, dont la *Taxe de la Chancellerie* fait un détail honteux au Chriſtianiſme, on ne ſçauroit non plus » condamner l'uſage legitime des taxes Eccléſiaſtiques, lorſqu'elles ne donnent aucune atteinte à la Majeſté de la Religion, & ne ſervent pas à autoriſer les crimes, » & les deſordres. Qu'on accorde certaines diſpenſes, qu'on releve de certains » vœux, qu'on adouciſſe certaines peines établies par les Canons, que même on » paie très chérement une contravention aux ſtatuts de Notre Saint Pere le Pape, » à la bonne heure, pourvû que l'abſolution des plus grands crimes ne s'achete pas » à prix d'argent. « Sans que nous en avertiſſions, le Lecteur s'appercevra aiſément que cette tirade n'eſt qu'une déclamation, à laquelle on a cent fois répondu.

La Pénitence publique.

QUOIQUE la Penitence publique ne ſoit plus en uſage dans l'Egliſe, cependant il y a des cas où elle doit encore être impoſée; ſçavoir lorſque l'Evêque la juge utile, pour reparer le ſcandale d'un crime commis en public. Le jour où doit être donnée la penitence publique eſt le Mercredi des Cendres; & le jour de l'abſolution ſolemnelle eſt ordinairement le Jeudi Saint. Voici les Ceremonies qui s'obſervent dans l'une & l'autre occaſion.

(*a*) Le Pénitent vient à l'Egliſe, habillé ſimplement, ſans armes, s'il eſt homme de guerre, pieds nuds, avec un exterieur mortifié; & ſe tient à genoux en dehors à la porte de l'Egliſe, s'il eſt excommunié ou interdit; ou en dedans, s'il ne l'eſt pas. Après qu'on a achevé de ſonner la Meſſe, & que le peuple s'eſt aſſemblé pour l'entendre, l'Evêque, le Penitencier, ou le Prêtre commis pour cette Cerémonie prend l'étole violette ſur le ſurplis, & ſe rend au milieu de la Nef accompagné de tout le Clergé. Il s'y aſſied dans une chaiſe préparée à cet effet, & ſe couvre de ſon bonnet. Le Penitent ſe preſente devant lui, ſe met à genoux, & de

(*a*) *Rituel d'Alet.*



les PENITENS se PRESENTENT .



On leur met le CILICE .



On les met hors de l'EGLISE .



Ils sont devant la porte de l'Eglise, les CIERGES ETEINTS .



On les fait RENTRER en les prenant par la main .



Pendant qu'ils sont a genoux, on RECITE les LITANIES .

e
a
l
c
a
j
l
t
n
q
e

v
t

m
fe
fo
ui
m
&
ui
fe
Ca
qu
à p
au
to
tu
pe
&
&
nir
eft
le
fou
de
fer.
ferc
Or.
d'e,
V
me
glif
mu
face
glif
rep
dan

(
(4

mande à haute voix le pardon de ses pechés. Le Prêtre lui répond par une courte remontrance, & lui prescrit ensuite la Penitence qu'il doit faire. Le Pontifical Romain, veut que le Celebrant lui mette des cendres sur la tête, en lui disant; *Homme, souviens toi que tu n'es que poussiere, & que tu retourneras en poussiere. Fais penitence, afin d'obtenir la vie éternelle*, & qu'on le revête ensuite du Cilice. C'est une espéce de vêtement de crin, ou de poil de chevre, que le Pénitent doit porter sur la chair nue, pour mieux se mortifier. On recite ensuite les sept Pseaumes de la Pénitence & les Litanies des Saints, pendant que le Penitent reste prosterne le visage contre terre; après quoi le Célebrant prend le Penitent par la main droite; ou s'ils sont plusieurs, il prend le premier de cette maniere, & tous se donnent la main les uns aux autres. Il les conduit ainsi à la porte de l'Eglise, & leur dit, *Vous êtes chassés de l'Eglise à cause de vos pêches, de même qu'Adam notre premier Pere a été chassé du Paradis à cause de sa désobeissance.* Cependant le Chœur chante quelques Repons. Les Pénitens etant hors de la porte de l'Eglise, le Prêtre après une courte exhortation, rentre & la ferme: mais si le Penitent n'est pas excommunié, le Prêtre, après lui avoir imposé la Penitence, lui marque la place qu'il doit occuper dans l'Eglise pendant le cours de sa Pénitence. Cette place est auprès de la porte de l'Eglise à main gauche, *parce qu'il doit paroitre le dernier des Chrétiens, & le plus indigne de tous.* C'est ainsi que s'exprime le Rituel. *(a)* Si le Pénitent reçoit la Pénitence de l'Evêque, ou de son Penitencier, elle lui sera donnee par ecrit, afin qu'etant de retour à sa Paroisse, il la presente à son Curé, qui l'exhortera à la bien exécuter, & prendra garde qu'il la fasse ponctuellement.

Après que le Pénitent aura accompli sa Penitence, il retournera vers l'Evêque, ou vers son Pénitencier avec l'attestation de son Curé, par laquelle il paroitra que le Penitent a accompli sa Pénitence, & pour lors on procedera à sa reconciliation avec l'Eglise.

Cette réconciliation se faisoit autrefois le Jeudi Saint, comme nous l'avons dit: mais soit en ce jour-là ou en quelque autre que le Peuple s'assemble, le Pénitent se rendra à la porte de l'Eglise le jour qui lui aura eté marque, pour recevoir l'absolution. Le Pontifical Romain ordonne qu'il y soit à genoux, & tenant à la main un Cierge eteint. Le Pénitent qui paroît en cet état, n'a pas toujours eté excommunié solemnellement. Quoiqu'il en soit, il doit être revêtu d'habits simples & communs, sans armes, s'il est homme de guerre, la tête & les pieds nuds, dans un état humble & contrit, le visage pâle & defait, s'il est possible. A l'égard des femmes, elles auront la tête voilee. Immédiatement avant la Messe Paroissiale, le Celebrant revêtu de l'aube, ou du surplis & de l'etole violette, avertira le Peuple qu'on va réconcilier le Penitent, ou les Penitens, à l'Eglise: il exhortera l'assemblée à prier pour eux; il se prosternera devant l'Autel, & recitera quelques priéres, auxquelles l'Assemblee des Fideles répondra. Toutes ces prieres sont tissues, comme toutes les autres prieres du Pontifical & du Rituel, d'excellens passages de l'Ecriture, choisis par l'Eglise, & si convenables au sujet, que le corps des Fideles ne peut qu'en être edifie. Après ces prieres, le Prêtre se rend à la porte de l'Eglise, & fait une assez longue exhortation aux Penitens: ensuite il les prend par la main, & les rameine dans l'Eglise. Mais s'ils ont eté excommunies, avant que de les réunir au corps des Fideles, il s'assied, & se couvre: il recite le *Miserere*: le Pénitent est à ses pieds, le peuple à genoux, le Clergé debout. A chaque verset du *Miserere*, le Prêtre frappe sur les épaules du Penitent excommunié avec une baguette, ou un fouët de cordes. *(b)* Les Rituels Romains veulent que le Penitent qui est absous de cette maniére, ait les épaules depouillées jusqu'a la chemise. Cette Cerémonie sera suivie comme les précedentes de quelques prieres, & pendant que les Penitens seront encore à genoux, on chantera les Litanies. Elles sont suivies de quelques Oraisons, après lesquelles le Celebrant leur donne l'absolution. Ensuite il les asperge d'eau bénite, & les bénit solemnellement.

Voici comment la réconciliation des Pénitens se pratiquoit dans l'Eglise au commencement du cinquieme Siecle; d'où il paroîtra que la pratique actuelle de l'Eglise ne differe point de cet ancien usage. Celui qui après avoir encouru l'excommunication, témoignoit une repentance sincere, étoit retabli solemnellement en face de l'Eglise. L'Evêque, ou le Vicaire de l'Evêque, se rendoit à la porte de l'Eglise avec douze Prêtres. Le Pénitent se présentoit à lui avec toutes les marques de repentir & d'humilité. Après cela l'Evêque le prenoit par la main, le faisoit entrer dans l'Eglise, & l'admettoit à la Communion.

(a) *Rituel d'Alet* & autres.

(b) Voi. Piscara *Praxis Carem.* On a tort de citer à ce sujet le Pontifical Romain, qui ne dit pas un mot de cette ceremonie.

Superstitions *qui regardent la* Pénitence.

Nous dirons peu de chose des Superstitions qui se sont introduites dans ce Sacrement. Ceux qui voudront entrer dans un grand detail sur cette matiere, pourront consulter le *Traité des Superstitions* de M. *Thiers* Tom. III. L. 6. Pour nous, nous nous contenterons d'en extraire seulement quelques remarques 1. sur le tems auquel l'on doit s'approcher du Tribunal de la Penitence; 2. sur le Ministre & le sujet de ce Sacrement.

1. L'usage de la Confession Sacramentelle, secrette & auriculaire étoit autrefois aussi rare, qu'il est devenu frequent dans les derniers siecles. On peut apporter cinq raisons de ce changement de Discipline. 1. Autrefois on recevoit le Baptême fort tard, hors les cas de necessité: quelques uns même ne se faisoient baptiser qu'au lit de la mort. 2. Les Fideles des premiers Siecles avoient beaucoup plus de soin de conserver l'innocence & la grace de leur Baptême, que n'en ont ceux de ces derniers tems, où la charité de plusieurs est si fort refroidie. 3. Autrefois le nombre des Prêtres étoit rare dans les Eglises, & encore plus dans les Monasteres, dans la plûpart desquels il n'y avoit aucun Prêtre, ou s'il y en avoit quelqu'un, ce n'étoit pas pour confesser les Religieux, mais seulement pour leur dire la Messe. D'où il résulte que s'il y avoit alors peu de Prêtres, il se trouvoit encore moins de Confesseurs. 4. La Pénitence étoit plus rare dans les premiers tems: mais elle étoit veritable & sincere, & l'usage des clefs étoit plus public; au lieu qu'aujourd'hui l'usage des mêmes clefs est plus frequent, pour ne pas dire plus précipité, & plus capable de ruiner le fruit & le merite de la Pénitence. 5. Comme dans l'ancienne Eglise on n'imposoit point de penitences que selon la disposition des Saints Canons, on differoit souvent de plusieurs années l'absolution & la participation aux Mystéres sacrés: ainsi on se confessoit rarement. De là il resulte donc, que l'usage fréquent de la Confession ne s'est introduit dans l'Eglise que par l'abolition de la Penitence publique, par la corruption du commun des Fideles, & par la multiplication des Prêtres.

Ce n'est qu'au douziéme siécle qu'on trouve deux Conciles de Toulouse, qui enjoignent à tous les Chrétiens de l'un & de l'autre sexe de se confesser trois fois l'an, sçavoir à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël. Mais M. *Thiers* fait voir (*a*) que surtout depuis le Concile de Trente les Confessions se sont fort multipliées, non seulement dans les Maisons Religieuses, mais même parmi les Laïques de l'un & de l'autre sexe, & encore plus, dit-il, du sexe feminin, qui à l'exemple des Religieux & des Religieuses se confessent, les uns tous les mois, les autres tous les quinze jours, d'autres tous les huit jours, quelques-uns trois ou quatre fois la semaine, d'autres enfin tous les jours, pour preuve de leur pieté vraie ou fausse, de leur fragilité, & du peu de soin qu'ils apportent à se defendre du peché.

Bien loin de blâmer les Confessions fréquentes, notre Auteur dit expressément (*b*) qu'il est plus sûr de se confesser aussitot qu'on se reconnoit coupable de quelque péché mortel, que de differer sa confession. Mais en même tems il croit qu'il seroit fort à souhaiter que les Confessions des Laïques ne fussent pas si fréquentes, surtout celles des filles & des femmes; & il ne manque pas de marquer certaines circonstances, qui peuvent les rendre mauvaises & superstitieuses: 1. Lorsqu'elles se font au préjudice de l'état dans lequel on est engagé, comme lorsque pour aller souvent à confesse, un pere ou une mere neglige le soin de sa famille, un serviteur ou une servante le service de son Maître ou de sa Maîtresse, un Magistrat le devoir de sa charge, &c. 2. Lorsqu'elles se font avec une perte de tems considérable, soit pour les Penitens, soit pour les Confesseurs, qui pourroient l'emploier utilement pour la gloire de Dieu & le service du prochain: au lieu que les confessions de quantité de filles & de femmes se passent souvent en niaiseries, en inutilités, en riens, lorsqu'elles trouvent des Confesseurs assez complaisans, ou assez idiots pour les écouter. 3. Lorsqu'elles se font pour avoir le plaisir de s'entretenir plus longtems & plus à son aise avec le Confesseur. Car, dit M. *Thiers*, combien y a-t'il de filles & de femmes qui se font un merite, peut être même un plaisir, de parler à leur Confesseur, afin de lui dire ce qui se passe dans le monde, dans les familles particulieres qu'il connoit ou qu'il ne connoit pas? Combien y en a-t'il qui n'ont point de plus grande joie, que

(*a*) *Traité des superst.* Tom. III. L. 6. Ch. 5.] (*b*) *Ibid.*

quand

quand elles peuvent lui donner des marques de leur estime, de leur considération, de leur respect, de leur confiance en sa conduite, de leur attachement pour sa personne:

II. Nous ne parlons point du choix qu'on doit faire d'un Confesseur. Si dans ce choix on ne recherchoit que son amendement spirituel, & le salut de son ame, il est certain qu'on ne prendroit pas toujours le plus jeune, le mieux fait, le plus com- plaisant, le plus eloquent, &c.

(*a*) Certaines Abbesses de Gréce ont cru autrefois, qu'elles pourroient confesser leurs Religieuses avec la permission des Evêques. Elles s'adresserent donc au Patriar- che d'Antioche, pour lui demander cette permission: mais il la leur refusa, les as- surant que le pouvoir de confesser n'avoit été donné qu'aux Prêtres. Du tems d'*Innocent* III. il y avoit aussi des Abbesses en Espagne, qui outre qu'elles confessoient leurs Re- ligieuses, leur donnoient la benediction, leur lisoient l'Evangile, & les prechoient publiquement, ce que ce Saint Pape traita d'absurde & de ridicule.

Il n'en est absolument pas de même des Confessions faites à des Laïques. On sçait ce que raconte le Sire de *Joinville* au sujet du Connetable de Chypre, qui s'ima- ginoit que les Sarazins lui alloient couper la tête. *Encoste moi*, dit-il, *se agenoilla Messire Guy d'Ebelin Connetable de Chypre, & se confessa à moi: & je lui donnai telle absolution comme Dieu m'en donnoit le pouvoir. Mais de chose qu'il m'eût dite, quand je fu levé onques ne m'en recordai de moi.* Il est certain que ces sortes de confessions ne sont point Sacramentelles. Cependant on assure qu'elles sont utiles, & S. *Thomas* croit (*b*) qu'elles peuvent se faire dans une extrême nécessité.

Voici des cas bien plus extraordinaires, dit notre Auteur. *Bonfinius* raconte dans son *Histoire de Hongrie*, qu'environ trois ans aprés la fameuse journée de Nicopolis, où l'armée de l'Empereur Sigismond fut defaite par celle des Turcs, on entendit dans le champ de bataille une voix qui repetoit de tems en tems les noms de Je- sus & de Marie: Qu'on trouva parmi les corps morts une tête qui cria, *qu'elle étoit d'un Chrétien*, mort dans le combat sans confession, que la Sainte Vierge qu'il ho- noroit d'une devotion singuliere, l'avoit preservé des peines de l'Enfer, & qu'elle lui avoit laissé l'usage de la langue & de la parole: Qu'ensuite cette tête aiant prié qu'on lui fit venir un Confesseur, on appella un Prêtre du Village le plus voisin, qui la confessa fort bien, & qui lui donna l'absolution de ses pechés, après quoi elle demeura sans mouvement, & ne parla plus.

Quelquefois aussi on a confessé des Morts. Un Moine Cistercien, dit (*c*) *Césaire*, n'aiant pu faire sa confession à son Abbé selon la coutume de son Ordre, parce que celui-ci étoit absent, & se sentant pressé de maladie, la fit au Prieur du Monastere, qui lui donna l'absolution. Etant mort peu de tems aprés, la nuit suivante il s'apparut à son Abbé: le pria avec beaucoup de larmes & de témoignages de douleur de le con- fesser; ce qu'il fit, & il lui donna l'absolution.

Un Démon s'est autrefois confessé à un Prêtre, si l'on en croit le même Auteur. (*d*) Il se mit à genoux devant ce Prêtre: il lui déclara ses pechés qui étoient effroia- bles, & en trés-grand nombre. Le Prêtre aprés l'avoir entendu, lui donna pour penitence de se prosterner en terre trois fois par jour, & de dire en cette posture: *Seigneur Dieu, mon Créateur, j'ai peché contre vous; pardonnez moi.* Mais le Demon aiant répondu qu'il ne pouvoit se resoudre à faire cette pénitence, le Prêtre indigné lui commanda de se retirer, & il disparut.

Le récit, dit M. *Thiers*, que font de ces miracles Bonfinius & Césaire, paroît fort suspect. En tout cas ces sortes d'avantures ne doivent pas être tirées à conséquence, & s'il se présentoit à moi mille têtes coupées, mille morts, & mille Démons que je connusse comme tels, pour les confesser, je me garderois bien de le faire, dans la crainte de me rendre coupable de superstition & de sacrilége. Je serois dans la même crainte, si je me confessois à une Image, comme fit en 1614. une femme dévote du Perou, qui dans un tems de peste, se sentant pressée de maladie, & ne pouvant avoir de Prêtre, resolut de se confesser à une Image de papier de S. Ignace de Loiola, qui étoit attachée à la muraille de sa chambre, ainsi que le témoigne le P. Philbert *Monet* Jesuite. Ceux qui feront curieux d'en voir l'histoire, la trouveront tout au long dans l'Auteur que nous citons.

(*a*) *Ibid.* Ch. 3.
(*b*) *In supplem.* q. 8. Art. 2. in c. & ad 1.
(*c*) *Illustr. Mirac.* L. 3. C. 25.
(*d*) *Ibid.* C. 26.

CHAPITRE V.

L'Extrême-Onction.

LES Rituels définissent l'Extrême-Onction, un Sacrement qui achéve de procurer la rémission des péchés aux fidéles dangereusement malades, qui leur donne la grace de souffrir avec patience les peines & les incommodités de la maladie, qui leur donne la force nécessaire pour bien mourir, & qui leur procure la santé, si elle est utile au salut de leur ame. Ainsi l'Eglise Catholique fait de l'Extrême-Onction un Sacrement, dont elle enseigne l'indispensable necessité au Fidele, comme il paroît par cette definition; & il faut avouer, qu'un (*a*) passage de saint Jacques joint à une Tradition assez constante, & au témoignage de plusieurs Peres, fortifie considérablement cette doctrine. Il est donc injuste de la rejetter comme une pratique du sixiéme siécle, inventée par le Pape *Felix* IV. environ l'an 528. ainsi que l'avance un (*b*) Auteur Protestant, qui pretend que l'onction de l'Eglise primitive étoit fondée sur le pouvoir de guérir les malades donné aux Apotres & à leurs Disciples. » Le don de » guérison venant à cesser, dit-il, avec les autres miracles, quelques Herétiques vou» lurent retenir l'usage de cette Onction, bien qu'elle n'eût plus son effet, & la firent » servir à une autre fin; car environ l'an 180. les Valentiniens oignoient d'huile leurs » malades à l'approche de la mort, y ajoutant certaines prieres, &c. «

La forme du Sacrement de l'Extrême-Onction consiste en ces paroles » (*c*) que » Dieu par cette sainte onction, & par sa très-pieuse miséricorde, vous pardonne » toutes les fautes que vous avez commises. « Le Prêtre récite cette formule, en faisant l'onction aux parties du corps auxquelles on doit la faire, parce qu'elles ont servi d'occasion ou d'instrument aux péchés, *dont*, pour s'exprimer dans les termes du *Rituel* d'*Alet*, *ce Sacrement purge les restes*, c'est-à-dire, *les péchés dont on n'a pas été assez soigneux de faire pénitence.* Elle supplée donc *aux défauts des pénitences passées.*

Le Prêtre seul est le Ministre de ce Sacrement. On ne l'administre qu'aux personnes détenues de maladies mortelles, & à celles qui sont dans un âge décrepit; pourvû qu'avec le grand âge on remarque en elles une extrême debilité, laquelle peut passer pour une maladie dangereuse: mais on n'administre pas l'Extrême-Onction aux criminels que l'on conduit à la mort; & l'on allégue pour raison, que le criminel n'est pas en état de mort par maladie, ou par aucune infirmité. Il y auroit quelques autres remarques à faire au sujet de ce Sacrement, mais elles ne conviennent qu'aux Rituels, & à ceux qui sont obligés de les lire. On se contentera de ces deux observations, que l'Extrême-Onction est refusée aux impenitens, & qu'on doit cesser les onctions, si le malade expire avant qu'elles soient achevées.

Les Onctions se doivent faire aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche, aux mains, aux pieds, & aux reins. Cette derniére onction n'est que pour les hommes. L'onction des mains se fait en dedans pour les Laïques, & en dehors pour les Prêtres, (*d*) *parce que le dedans de leurs mains a déja été sacré par l'Ordination.* L'onction des pieds se fait à la plante des pieds. Si le malade est privé de quelqu'un des membres auquel se doit faire l'onction, il faut faire l'onction à la partie voisine de celle qui manque. Voilà ce qui concerne cette cérémonie en général; en voici la description particuliére.

Le Curé doit faire préparer sept pelotons de coton, ou d'autre matiére semblable, pour essuier les parties qui seront ointes des saintes Huiles; de la mie de pain pour frotter ses doigts; de l'eau pour se les laver; une serviette pour les essuier; un cierge pour l'éclairer pendant la cérémonie. Avant que d'aller chez le malade, il doit se sanctifier par la priére: ensuite il se lavera les mains; se revêtira du surplis, & de l'étole violette; prendra le vase des saintes Huiles couvert d'un voile violet, ou

(*a*) Epître de S. Jacques Ch. V. vers. 14. & 15. Il y est parlé de l'onction *au nom du Seigneur.* Voi. aussi l'*Evang.* selon S. Marc. Ch. VI. vers. 13.

(*b*) *Hist. des Cérémonies & des Superst.* &c. imprimée a Amst. 1717.

(*c*) *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quicquid deliquisti*, &c.

(*d*) *Rituel d'Alet.*

enfermé dans un sac de cette couleur, & le portera de telle sorte que l'huile ne puisse se répandre. Si le chemin est long, il suffira de prendre le surplis & l'étole à la porte de la maison du malade; & pour lors le Curé portera le vase des saintes Huiles dans une bourse pendue à son col, de la façon qu'il porte quelquefois le Viatique aux malades. Un Clerc doit accompagner le Curé; & ce Clerc doit porter la Croix sans bâton, le vase de l'eau benite, l'aspersoir & le Rituel. Ils marchent sans sonner la clochette par le chemin, mais le Curé doit dire à voix basse quelques Pseaumes pour le malade. En entrant dans la chambre du malade, il dit la formule ordinaire, (*a*) *que la paix soit dans cette maison*, &c. Après avoir ôté son bonnet, & mis sur la table le vase des saintes Huiles, il fait baiser la Croix au malade; prend ensuite l'aspersoir; arrose d'eau bénite le malade, la chambre, & les assistans en forme de croix, en disant l'Antienne, *Asperges me*, &c. Il fait au malade une exhortation sur le sacrilége qu'il commettroit, s'il recevoit les onctions sans avoir auparavant mis ordre à sa conscience: mais s'il a perdu la parole & la connoissance, le Curé l'exhortera du mieux qu'il sera possible. S'il paroît dans le malade quelque signe de véritable contrition, le Curé lui donnera l'absolution, qui sera suivie d'une exhortation, & l'exhortation d'une (*b*) priére très-édifiante pour ceux qui l'entendent. Après cela le malade doit réciter le *Confiteor*, ou s'il ne le peut, le Clerc le dira pour lui: le Prêtre ajoutera pour le malade (*c*) *Misereatur tui*, &c. Avant que de commencer les onctions, tous les assistans se mettront à genoux, & réciteront pendant qu'on les fera les Pseaumes pénitentiaux & les Litanies.

(*d*) Pour faire les onctions, le Prêtre trempe le pouce de la main droite dans l'huile des Infirmes: quelquefois au lieu du pouce, il trempe une petite spatule dans le vase. Il fait ces onctions en forme de Croix, & prononce des paroles qui conviennent à l'onction de chaque partie. Le Clerc l'éclaire avec un cierge béni, & tient un bassin, ou un plat, dans lequel sont les pelotons de coton: le Prêtre commence l'onction par l'œil droit, la paupiére étant fermée, puis il oint le gauche, & dit après avoir achevé d'oindre les deux yeux: *Que Dieu par cette sainte onction, & par sa très-pieuse miséricorde, vous pardonne les péchés que vous avez commis par la vûe.* Si le Prêtre se trouve accompagné d'un Ecclésiastique qui soit dans les Ordres sacrés, c'est à celui-ci à essuier la partie qui vient d'être ointe; sinon le Prêtre l'essuiera lui-même. Des yeux il passe aux oreilles, en leur appliquant la formule; & des oreilles il vient aux narines, sur lesquelles il fait l'onction, & non sur le bout du nés. Il descend ensuite à la bouche, & fait l'onction sur les lévres, la bouche étant fermée. Il oint les mains de la façon que nous l'avons dit; passe à la plante des pieds, & remonte ensuite aux reins, mais pour les hommes seulement: on ne fait même cette derniére onction aux hommes, que lorsqu'on peut les tourner commodément, ou les mettre sans danger en leur séant. Les Onctions étant achevées, le Prêtre frotte avec de la mie de pain les doigts qui ont touché l'huile des Infirmes; après quoi il se lave les mains. La mie de pain dont il s'est frotté, & l'eau dont il s'est lavé, doivent être jettées dans le feu: les pelotons qui ont servi aux onctions, sont portés à l'Eglise pour y être brulés; & les cendres sont jettées dans le sacraire.

L'onction étant finie le Prêtre récite encore des priéres qui sont suivies d'une exhortation au malade. Après cette exhortation le Prêtre se retire, laissant un Crucifix à ce malade, pour le consoler par la vûe de Jesus-Christ mourant. » On ne » sçauroit guéres s'empêcher de reconnoître la nécessité de quelques instrumens de » pieté pour les ames *vulgairement Chrétiennes*, s'il est permis de s'exprimer de la » sorte. Il est des gens qui ne pensent au spirituel que par des objets materiels: c'est » même beaucoup s'ils y pensent avec fruit par le moien de pareils objets matériels. » On ne doit pas espérer de gagner les simples & les ignorans, de la maniére qu'on » gagne les Sçavans & les Philosophes. Les Chrétiens qui ne parlent que de la » *Spiritualité* de la Réligion, font ils un plus grand nombre d'Elus au Seigneur, » que ceux qui essaient de gagner les ames à Jesus-Christ par des objets en quelque » façon palpables? Un milieu séroit nécessaire. Ceux qui veulent que le peuple » grossier soit toujours dénué de ces secours extérieurs, qui attachent le commun » des hommes à Dieu, présument trop de ces ames peu accoutumées à la médita- » tion des choses spirituelles; & ceux qui parlent trop magnifiquement de ces se- » cours extérieurs font des hypocrites ou des bigots. Il est étonnant que Saint

(*a*) *Pax huic domui.* R. *& omnibus habitantibus in ea.*

(*b*) *Introeat, Domine Jesu*, &c.

(*c*) *Que Dieu ait pitié de vous*, &c.

(*d*) Voiez la Figure.

» *Charle Boromée* étant proche de la mort, ait voulu contempler jusqu'à son dernier moment un tableau de Jesus-Christ agonisant dans le jardin des olives. Un » Saint de cet ordre devoit-il si fort se mettre au rang des Chrétiens vulgaires; » & croira-t'on facilement, que sans un tel secours le Saint mourant n'auroit pû » élever son cœur à Dieu? «

Nous avons rapporté cette observation dans son entier, afin qu'on ne s'imaginât pas que l'Auteur Protestant fût du nombre des simples, des gens grossiers & des ignorans, ou des ames *vulgairement Chrétiennes*. Mais cet Auteur a-t-il fait réflexion, que l'homme étant composé d'un corps & d'une ame, a souvent besoin d'objets sensibles pour soutenir son attention & ranimer son zéle; à quoi sert infiniment la vûe d'un Crucifix ou de quelques saintes Images? Ainsi, pourquoi blâmer saint Charle Boromée, qui à l'article de la mort tenant sa vûe attachée sur une de ces Images, n'en étoit que plus recueilli?

Superstitions *qui regardent l'*Extrême-Onction.

NOUS NE parlerons point des divers Rits observés par les Hérétiques ou les Schismatiques dans l'administration de ce Sacrement. On en fera mention dans la suite de cet ouvrage. Nous nous bornons seulement à quelques remarques au sujet 1. de la matiére de l'Extrême-Onction; 2. des Cérémonies qui l'accompagnent; 3. des effets qu'elle produit.

I. La matiére de l'extrême-Onction est l'huile d'olive bénite par l'Evêque. On croiroit peut-être, qu'il y auroit de la superstition à se servir de cette même huile pour oindre, tant les personnes saines que les malades, hors de l'usage du Sacrement. Cependant cette pratique est autorisée par de grands exemples de l'Antiquité.

Saint Martin, au rapport (*a*) de *Sulpice Sévére*, guérit à Chartres une fille muette, en lui versant dans la bouche un peu d'huile qu'il avoit bénie.

(*b*) Sainte Geneviéve guérit un Possedé avec de l'huile bénie par l'Evêque, qu'elle gardoit dans une fiole qui d'abord se trouva vuide, mais qui fut ensuite miraculeusement remplie.

(*c*) Saint Eutiche, Patriarche de Constantinople, fit plusieurs guérisons avec de l'huile semblable. Il en frotta une main que le Démon avoit enflée; & elle fut guérie. Il rendit la vûe à un Aveugle, en lui en frottant les yeux par trois diverses fois. Il en guérit une personne qui avoit mal aux yeux, & un Hydropique.

(*d*) Le Diacre de saint Germain, Evêque de Paris, approchant de la ville de Nantes en guérit Damien mari de Técle; & saint Germain lui-même en guérit un autre malade, qui avoit la goutte.

II. Outre les Cérémonies prescrites par l'Eglise pour l'administration de ce Sacrement, plusieurs Rituels anciens font mention d'un usage, qui consistoit à faire coucher les malades sur la cendre, & à les couvrir d'un Cilice pendant qu'on administroit l'Extrême-Onction. Voici ce qu'en disent les Ordonnances Synodales du Diocése de Grénoble. » (*e*) Les Curés & les Prédicateurs expliqueront aux peuples » la doctrine d'Innocent I. qui a écrit que le Sacrement d'Extrême-Onction étoit une » espéce de Pénitence, c'est-à-dire la Pénitence des mourans, & de ceux qui ne sont plus » en état d'en faire que de cœur par la contrition, & par l'acceptation des maux & des » peines qu'il endurent dans leur lit, & que c'est pour cette raison, que la coutume de ce » Diocése, qui subsiste encore dans nos Rituels, a été pendant 400. ans de bénir » des cendres, & d'en faire un lit, où l'on mettoit le malade couvert d'un Cilice béni, » pour recevoir l'Extrême-Onction, & pour protester en cet état qu'il se reconnoissoit pécheur, & que s'il revenoit en santé, il feroit la Pénitence que ses péchés » méritent. «

Nous ne parlons point de la coutume d'allumer dans la chambre du malade un certain nombre de cierges, ou de chandelles. Il en est fait mention dans le *Rituel d'Autun* de 1545. en ces termes : » Cependant que ces choses se feront & diront, » les Ministres feront allumer treize chandelles, qu'on fichera en quelques lieux di- » vers par la chambre à l'entour du malade. « Le *Rituel de Périgueux* de 1536.

(*a*) Dans son troisiéme Dialogue.
(*b*) *Apud Surium*, 3. Janv.
(*c*) *Ibid.* 6. Avr.
(*d*) *In ejus vit.* Tom. 1. *Auctor. SS. Ord. S. Bened.*
(*e*) Tit. 6. Art. 7. n. 4.

prescrit la même chose; & ces treize chandelles font voir, dit (*a*) M. *Thiers*, jusqu'où alloit la simplicité des anciens Rituels, qu'on faisoit & qu'on publioit avec si peu de précaution, qu'on y semoit & autorisoit des superstitions visibles.

III. Nous avons dit quels étoient les véritables effets de l'Extrême-Onction. Croiroit-on, qu'il se soit trouvé des gens qui ne vouloient pas la recevoir, parce qu'ils s'imaginoient qu'après l'avoir réçûe il ne leur étoit plus permis, ni de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni de manger de la chair, ni de marcher pieds nuds? Il faut que cette superstition ait été fort répandue, puisqu'elle a été condamnée (*b*) par divers Synodes & par plusieurs Evêques.

Voici quelques autres superstitions, qui regardent la même matiére. 1. Les uns sont prévenus que s'ils reçoivent le Sacrement de l'Extrême-Onction, ils mourront plutôt. 2. Les autres s'imaginent qu'il diminue la chaleur naturelle. 3. Quelques-uns croient qu'après qu'on l'a reçû les cheveux tombent au malade. 4. D'autres sont dans la pensée que quand une femme enceinte a reçû l'Extrême-Onction, elle a plus de peine à accoucher, & que son enfant aura la jaunisse. 5. Plusieurs soutiennent que les Mouches à miel, qui sont autour de la maison du malade, meurent peu de tems après. 6. Il y en a qui sont persuadés, que ceux qui ont reçû l'Extrême-Onction ne doivent point dancer de tout le reste de l'année, parce qu'ils mourront s'ils dancent. 7. Quelques-uns croient que ce seroit un grand péché de filer dans la chambre du malade à qui on l'auroit administrée, parcequ'il mourroit si l'on cessoit de filer, ou que le fil vint à se rompre. 8. D'autres enfin prétendent qu'on ne doit point se laver les pieds que lontems après l'avoir reçûe, & qu'il faut avoir toujours une lampe ou un cierge allumé dans la chambre du malade, tant que la maladie dure.

Suite *de ce qui se pratique à l'ègard du* Chrétien *en état de mort.*

LORS QU'IL aproche de sa derniére heure, & qu'il a reçû les Sacremens, fait son testament, mis ordre à sa conscience, on ne doit plus lui parler que de choses spirituelles. Le Curé doit lui faire des visites fréquentes, le détacher des choses d'ici bas, detruire des engagemens qu'une femme & des enfans en pleurs rendent difficiles à rompre, ou qui servent de prétexte pour souhaiter de reculer le voiage de l'éternité. Si le malade se trouve obligé de faire des restitutions, il faut le presser sur l'article; & s'il n'avoit pas fait son testament, le Curé doit l'engager à le faire d'une maniére juste & honorable, qui maintienne la paix dans sa famille, & conserve sa réputation dans le monde. Il ne doit point souffrir que le malade légue des biens à l'Eglise au préjudice de sa famille, sous prétexte de Messes, de priéres & autres dévotions à l'intention du malade. En un mot il ne doit point souffrir qu'un mourant prive les siens d'un bien, que de faux scrupules de conscience font donner quelquefois à des Prêtres, pour l'amour du Ciel & à la gloire de Dieu. Les Prêtres doivent aussi éviter les occasions, où l'on peut tendre des piéges à des ames effraiées, lors que la derniére heure aproche. Il leur est défendu de recevoir des donations injustes & préjudiciables aux familles, d'obséder par des flateries adroites les vieilles dévotes, & ces vieillards usés de débauche, qui sur la fin de leurs jours croient racheter leurs pechés, en donnant au Pasteur ce qui leur reste de patrimoine. Voilà dequoi nous instruisent les Rituels; & voici le détail de ce qui peut s'appeller cérémonie dans ce dernier Acte de la vie du Chrétien.

Nous ne répéterons pas que le Prêtre bénit en entrant ceux du logis; qu'il leur souhaite la paix; qu'il arrose d'eau bénite & le malade & sa chambre; (*c*) que pour reciter certaines priéres marquées dans les Rituels, il prendra le surplis & l'étole violette. Après quelques-unes de ces priéres, il reprend l'aspersoir pour asperser le malade; il lui fait quelques lectures pieuses: en les commençant, il fera le signe de la Croix sur le livre, & sur son front, sur sa bouche & sur sa poitrine; il le fera de même sur la bouche & sur la poitrine du malade, supposé que le malade ne le puisse faire lui-même. Si la personne malade est une fille ou une femme, quelque femme de ses amies fera ces signes de Croix au lieu du

(*a*) *Trait. des Superst.* Tom. IV. L. 8. Ch. 5.
(*b*) Ibid. Ch. 7.
(*c*) *Rituel d'Alet.*

Prêtre. A la fin des lectures le Prêtre prononce une priére très courte, après laquelle il met la main droite sur la tête du malade; ensuite il fait le signe de la Croix sur le malade, jette de l'eau bénite sur lui, & se retire: mais si le malade est à l'extrêmité, le Curé ne doit plus l'abandonner. Dans cet état il doit lui donner la Croix, & dire l'Office qui recommande l'Ame du mourant à Dieu & à l'intercession des Saints. Les bons intervalles du mourant doivent se passer en actes de contrition, de renonciation au monde & à sa pompe, de charité pour le prochain, de foi à la doctrine de l'Eglise, d'espérance en Dieu, &c. Il sera même à propos, dit le *Rituel d'Alet*, de recommander au malade » qu'il se confie aux priéres de Notre-Dame. . . . à celles de son » Ange gardien, de son saint Patron & de tous les Saints. « Enfin quand le malade aprochera de l'agonie, le Curé se hâtera de jetter de l'Eau-bénite sur ce mourant, pour lui donner de nouvelles forces contre le Prince du siécle; l'exhortera plus vivement encore, s'il est possible; lui présentera le Crucifix à baiser; mettra la Croix devant lui, afin que la confiance du Chrétien qui entre dans l'agonie, augmente en la regardant. Le Clerc allumera un cierge béni, supposé qu'il ne soit pas déja allumé. Le Prêtre commencera les Litanies, & les assistans avec lui. Cette dévotion durera jusqu'à ce que le malade soit dans les derniers momens de l'agonie: alors on récitera les priéres des Agonisans, telles qu'on peut les lire dans les Rituels. La premiére commence; *Proficiscere, anima Christiana, &c. Partez, ame Chrétienne, au nom du Pére, & du Fils & du S. Esprit, des Anges, des Archanges, des Trônes, des Puissances, des Principautés, des Chérubins, des Séraphins, des Patriarches, des Prophètes*, &c. La seconde implore sur lui la miséricorde Divine. La troisiéme recommande l'ame du fidéle à Dieu. Ces trois priéres sont suivies de ce qu'on appelle les *Libera*, qui consistent à demander à Dieu que l'ame soit délivrée de tous les dangers, auxquels elle se trouve exposée dans le départ de ce monde. Ces *Libera* sont suivis de quelques autres priéres, &, s'il y a du loisir, de quelques lectures. Quand on verra expirer le malade, le Clerc lui fera donner, s'il est possible, de nouveaux témoignages de sa résignation à Dieu, & ne quittera le mourant, qu'après avoir reçu son dernier soupir. Dans quelques endroits, on a la coutume de sonner quelques coups de cloche de l'Eglise Paroissiale, pour avertir qu'un malade de la Paroisse est à l'article de la mort, afin que les autres Paroissiens l'assistent de leurs priéres.

Les Cérémonies Funébres.

Nous venons de décrire l'appareil de la dévotion du mourant, & les cérémonies avec lesquelles on le prépare au périlleux voiage de l'éternité. La dévotion des vivans consiste à prier pour le fidéle après son décès, & à lui donner une partie de leur souvenir, soit par les honneurs funébres, ou par les témoignages de leur charité qui se produit par les priéres & par les Messes. Quand le malade a expiré, le Prêtre, debout & découvert, dit un Répons pour appeller les Saints & les Anges au secours de l'ame du défunt: il recite ensuite une priére. En même tems on envoie sonner la cloche à la Paroisse, pour avertir de la mort du Paroissien, afin que chacun pense à prier Dieu pour l'ame du mort: mais on ne sonne point la nuit.

Le Curé se retire & on accommode le corps; c'est-à-dire qu'on lui ferme les yeux & la bouche, ce qui se pratiquoit aussi parmi les Anciens. On l'enveloppe ensuite dans un suaire, ou l'on le laisse dans ses habits, comme cela se fait en Italie. (*a*) On le lave en quelques endroits; & cette coutume est fort ancienne. On le met dans un lieu décent. Le mort doit tenir une petite Croix entre les mains sur sa poitrine: quelquefois on lui met les mains en Croix. On doit placer à ses pieds un vase plein d'eau bénite, & l'aspersoir, afin que ceux qui viendront lui rendre les derniers devoirs, lui jettent de l'eau bénite, & s'en arrosent eux-mêmes. On pratiquoit quelque chose de pareil chez les Anciens. En sortant de chez le mort, on se lavoit d'eau, & l'on en prenoit à cet effet dans un vase préparé pour cette ablution. Cependant on ne voit pas que cette coutume ait beaucoup de rapport à celle de l'eau bénite, avec laquelle s'aspersent ceux qui s'approchent d'un mort. Les anciens Romains purifioient aussi leurs morts, en les arrosant trois fois de cette eau qu'ils appelloient *Lustrale*; & c'étoit un Prêtre qui en faisoit la Cérémonie. Quoiqu'il en soit, quelques Ecclésiastiques resteront auprès du corps, & prieront pour le défunt jusqu'à ce qu'on le porte en terre. Un Auteur Protestant reconnoit, que cette cou-

(*a*) Piscata *Praxis Caremon.*

tume étoit en usage environ cent ans après le premier Concile de Nicée. Voici comment il s'exprime dans le petit Livre intitulé, *Histoire des Céremonies & des Superstitions*, &c. en l'année 400. » Anciennement, aussi-tôt que quelqu'un étoit » mort on appelloit des Ecclesiastiques, qui passoient la nuit avec les parens du dé- » funt, & les entretenoient de la parole de Dieu, pour leur instruction. Ils chan- » toient des Pseaumes par *Antiphones*, ou versets, se repondant les uns aux autres. » Ils recommandoient à Dieu l'ame du defunt, afin qu'il lui plût de la preserver » de l'Enfer, &c. « Si le mort est Prêtre, ou Ecclésiastique, il doit avoir la tonsure selon son Ordre, & le bonnet carré avec une petite croix sur sa poitrine.

Les Paiens prioient pour le repos de leurs morts. Souvenons-nous de ce formulaire, *sit tibi terra levis*. Les Juifs, comme nous l'avons dit, ont aussi la même coutume. C'est une question assez difficile à décider entre les Catholiques & les Protestans, de sçavoir en quoi consistoit cette priére pour les morts en usage dès le second siecle de l'Eglise, & reconnue, mais avec plusieurs distinctions, par les (a) Auteurs Calvinistes. *L'Eglise prioit*, dit l'un d'eux, *pour l'accomplissement de leur gloire*: selon cet Ecrivain même, elle n'étoit donc pas accomplie après leur mort; ils ne parvenoient donc pas au lieu de leur felicité immédiatement après leur depart de ce monde. Le même Auteur que nous citons, attribue à un zéle particulier, & non autorisé de l'Eglise, la grace que les Chrétiens d'alors demandoient aux Martyrs, de prier après leur mort pour les fidéles vivans; ce qui donne au moins lieu de présumer, que l'intercession des Saints du Paradis étoit déja d'un grand poids. Quel que soit le sens qu'on puisse donner aux priéres des Anciens Chrétiens pour les morts, il est certain que le sié- cle de *Constantin* le Grand les connoissoit, puisque le Peuple pria pour son ame, ainsi que le dit *Eusebe* dans la vie de cet Empereur.

Les priéres des premiers Chrétiens pour les morts & celles des modernes, con- tinue l'Editeur Hollandois, supposent du moins un état mitoien entre la peine de l'Enfer & les félicités du Paradis: sans cette supposition, quel seroit le but de ces priéres? C'est cet état que l'on appelle le Purgatoire. Il n'est que pour les ames de ceux qui sont morts en la grace. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce Purgatoire soit un feu materiel, où l'on brule reellement, ou des eaux dans lesquelles l'ame soit lavée de ses péchés, ou des vents & des glaces qui la purifient. Toutes ces opi- nions soutenues sérieusement ont seduit la simplicité des bonnes gens. Les Légendai- res & leurs admirateurs ignoroient sans doute que les ames n'occupent aucun espace, & que des substances indivisibles ne sçauroient être sujettes au feu, au vent, à la glace, &c. Il est vrai que cette Philosophie renverse une infinite de fables, & rui- ne les découvertes que le Peuple Monachal a fait depuis plusieurs siécles dans cette terre inconnue. Il est vrai encore, que des (b) Docteurs du siecle passé ont assuré en ce Monde, que le Purgatoire est un lieu souterrain au dessus de » l'Enfer des dam- » nés, où les Ames qui n'ont pas achevé d'accomplir les satisfactions, qu'elles doi- » vent à la Justice Divine pour leurs péches, sont purgées par le feu d'une maniére » admirable, & pourtant incomprehensible. « Cependant tout cela ne persuadera pas les Chretiens, qui connoissent la difference de l'ame & du corps. Les ames sont purgées: d'accord. On doit prier pour les fideles defunts; nous en convenons: mais les ames ne sçauroient être punies après la mort comme elles le sont tandis qu'elles restent unies à leurs corps. L'idee la plus raisonnable que l'on puisse se faire du Pur- gatoire, est que les ames des gens de bien sont tourmentées pendant un cer- tain tems après cette vie, pour être entiérement purifiees de ce qui *les empeche d'en- trer dans l'eternelle Patrie*, ainsi que s'exprime le *Catéchisme du Concile de Trente*. Cette Tirade de l'Auteur n'est qu'une des moindres déclamations des Protestans contre l'opinion du Purgatoire reçue par les Catholiques: mais ce n'est point par des déclamations, qu'on détruira jamais les preuves qu'on a de l'admettre. A pren- dre même à la rigueur le raisonnement de notre Auteur, il détruiroit également l'Enfer; tant il est vrai qu'il faut s'en tenir à la bonne & saine Tradition, sans quoi ne voulant détruire qu'un des articles qu'elle enseigne, on court risque de les anean- tir tous l'un après l'autre.

Mais pourquoi s'étendre sur une matiére, dont il est impossible d'avoir d'idee? Nous dirons seulement ici, qu'une partie des Païens, surtout les Platoniciens, ont cru que les ames étoient purifiées par le feu après la destruction de leurs corps. Platon dans un des ses Dialogues semble reconnoître un tribunal, où les morts qui

(a) Voiez *Hist. des Cérémonies & des Superstitions*, &c. imprimée en 1717.

(b) Casal. *de Vet. Christ. Ritib.* Cap. LXXXVIII.

n'ont commis que des péchés légers, seront condamnés dans l'autre monde à des peines finies, & proportionnées à leurs fautes. Voici l'Analyse du sentiment de ce célébre Philosophe. Elle est de la façon [a] d'un sçavant Jésuite. » Toutes les Ames » subissent le jugement au sortir de leurs corps : il y a des Ames, mais en petit nombre, qui se trouvent entiérement saines, & qui n'ont rien à craindre de ce jugement, » toutes les autres y sont trouvées malades, les unes pourtant capables de guérison, » & les autres incurables. Les Ames saines prennent le chemin des Champs Elisées, » qui est le Païs de la liberté & de l'affranchissement de tous maux : elles achevent » de s'y purifier, & cette purification est une affaire de mille ans. Pour sçavoir ce » qu'elles deviennent après cela, il faut distinguer celles qui doivent revenir dans » ce Monde, suivant l'ordre du Destin, & celles qui y ont déja achevé leurs tournées fatales... Ces derniéres passent dans une terre bien heureuse, où elles jouissent des plus pures délices dans la contemplation continuelle du Verbe Divin.... » Les Ames malades prennent toutes le chemin du Tartare, les guérissables pour y » être purgées, les incurables pour y être tourmentées. Quand les premiéres y sont » gueries de toutes indispositions par des remédes très violens, les unes passent dans » les Champs Elisées, les autres vont continuer l'animation des corps, à laquelle » elles sont encore obligées, n'aiant pas fourni toute leur carriére. Les malades dé- » sesperées, c'est-à-dire, celles qui sont chargées de crimes impard[illegible] ne » sortent jamais du Tartare. «... On peut voir aussi la description q[illegible]gile donne de la purification de l'ame après la destruction du corps, au Livre [illegible] de son Eneïde. Les Indiens Orientaux, comme nous le dirons dans la suite, regardent comme une espéce de Purgatoire la circulation des ames en différens corps : opinion que leurs Ancêtres ont tirée des Egyptiens, comme c'est dans la même source que les Anciens Philosophes Païens l'avoient puisée.

On pourroit s'étendre beaucoup plus sur le Purgatoire, & sur les opinions paiennes qui ont du rapport à cette doctrine, s'il étoit possible de le faire sans affectation dans une Dissertation comme celle-ci : mais c'est un détail qu'il faut laisser aux Docteurs & aux Sçavans. Il leur appartient aussi de le défendre contre les attaques, qu'il lui a fallu soutenir de la part des Heretiques, qui ne cessent de reprocher aux Catholiques, que leur Purgatoire est de l'invention du Clergé ; qu'il a fait naître une infinité de pratiques superstitieuses, & de Cérémonies mortuaires masquées de la pieté, quoiqu'en effet inutiles à la Religion, mais cependant très-propres à satisfaire l'avarice des Gens d'Eglise, très-propres à tenir sous le joug une infinité de Chrétiens timides. Il faut avouer que les malheurs causés à la Religion par la grossiére superstition des siécles passés, & les prétendues révelations de quelques Moines aussi fourbes qu'ignorans, n'ont que trop autorisé les reproches de ceux qui se sont séparés du corps de l'Eglise. Pourroit-on lire sans indignation les fréquentes apparitions de ces ames, qui revenoient de l'autre Monde il y a six ou sept cens ans, les unes avec [b] la peau toute brûlée, les autres rongées de vers ? [c] De ce mort qui ressuscita pour conserver à saint Stanislas la possession d'un héritage qu'il avoit acquis pour son Eglise, & qu'en récompense le Saint délivra du Purgatoire ? De plusieurs milliers d'ames, qui sont venues se plaindre à leurs proches de ce que faute d'un nombre suffisant de Messes, elles souffroient cruellement dans ce lieu de purification ? Enfin ne doit-on pas regarder comme des objets de scandale cette Bulle Sabbatine des Carmes, qui les tire du Purgatoire eux & leurs Confréres le Samedi d'après leur mort ? [d] Ces pleins pouvoirs distribués sous le Pontificat de *Leon* X. pour délivrer les Ames du Purgatoire, & l'ordre que le Pape *Clement* VI. [e] osa bien donner aux Anges, de conduire droit en Paradis les ames de ceux qui gagnérent le Jubilé, que ce Pape avoit publié ? Cet ordre, s'il faut s'en rapporter à ce que dit *Agrippa* dans son Livre *de la Vanité des sciences*, existoit en bonne forme de son tems à Vienne & ailleurs.

Nous avons rapporté en entier, & mot à mot, ce morceau de l'Auteur Protestant sur le Purgatoire, dont il auroit bien pû se dispenser de parler si au long, cette matiére n'entrant nullement dans son dessein. Et on ne voit pas trop bien en effet ce qui a pû l'engager à entrer dans cette dispute. D'abord il se bat en l'air, sans sçavoir contre qui. Il semble convenir de la vérité du Purgatoire : mais il ne veut pas

[a] Le P. *Mourgues* Lettre XI. du *Plan Théologique*.

[b] Voiez *Flodoart*.

[c] *Cromer* dans son *Histoire de Pologne*.

[d] *Guicciardin* dans son *Histoire de l'Italie*.

[e] *Nous commandons aux Anges de Paradis qu'ils introduisent son ame en la paix du Ciel, sans qu'il lui soit nécessaire de passer par le Purgatoire.*

que

que ce soit ni un feu, ni de l'eau, du vent, de la glace; & il s'échauffe beaucoup contre ceux qui soutiennent serieusement ces opinions. Mais qui sont-ils? C'est ce qu'on cherche, & ce qu'il ne dit point. Il cite les Légendaires: il parle de fables, de decouvertes Monachales: il rapporte enfin un passage entier d'un Auteur; & l'on croit d'abord que c'est là un de ces admirateurs ignorans des Legendaires, qui ont allumé la bile de l'Ecrivain. Il semble même par un *cependant* dont le passage est suivi, qu'il en a eté persuadé lui-même. Par malheur ces paroles mêmes qu'il cite n'expriment que ce que lui même appelle quatre lignes plus bas *l'idée la plus raisonnable que l'on puisse se faire du Purgatoire*. Après cela il finit par une sortie des plus vives contre le Clergé, les Gens d'Eglise, les Moines, &c. & dans le vrai, c'est en cela seul qu'il a reussi. Mais il devoit se garder d'entrer dans la controverse. Il n'est certainement pas Theologien; & quoiqu'il parle souvent de Philosophie, sa façon de raisonner montre à decouvert qu'il n'est pas même Philosophe.

Nous parlerons des Indulgences dans la suite de cet ouvrage. A l'egard du Purgatoire, nous observerons seulement qu'il s'en faut beaucoup que tous les Auteurs aient assigné un lieu certain au Purgatoire, & l'aient fait consister dans un feu materiel. Nous en apporterons pour preuve ce que saint *Grégoire* raconte dans ses Dialogues, Liv. IV. Ch. XL. d'un Diacre de Rome, nommé *Pasquier*, ou *Paschase*. Après la mort de ce Diacre, qui pendant sa vie s'étoit rendu recommandable par sa sainteté & son érudition, *Germain*, Evêque de Capoue, aiant été envoié par son Médecin à certains bains, que saint Gregoire appelle *Angulanas Thermas*, il y trouva ce saint personnage qui y servoit les malades, & qui leur portoit de l'eau. L'Evêque étant surpris & effraié de cette vision, Paschase lui apprit qu'il faisoit son Purgatoire dans ces bains d'eau chaude, & il le pria d'interceder pour la délivrance & le repos de son ame.

Revenons aux Cérémonies funébres. On revêt les Prêtres & les Ecclésiastiques défunts des habits convenables à leur état. Un autre usage qui concerne les Ministres de l'Eglise, est que les seuls Ecclesiastiques portent les corps des Ecclesiastiques à la sepulture, de même que les Laïques portent les corps des Laïques. Les Ecclesiastiques ne portent point le deuil de leurs parens, & ne les accompagnent point à la sepulture avec ceux de leur parenté: mais ils se joignent en habit Ecclesiastique au reste du Clergé. Les Ecclesiastiques Protestans n'ont pas crû devoir suivre ces usages, qui ne s'observent pas non plus generalement dans tous les Païs Catholiques.

Cérémonies *qui concernent la* Sépulture.

L'Homme ne regarde pas toujours la mort comme un état d'humiliation pour son orgueil, quoique rien ne soit plus humiliant pour lui, que d'être dépouillé d'un corps destiné par la dissolution de ses parties à devenir la pâture des vers, & à être foulé aux pieds comme la poussiére de la terre, après avoir été l'organe des plaisirs, des passions & des voluptés, après avoir servi de mobile à toutes les révolutions imaginables, & à tout ce qui peut se concevoir de plus dificile & de plus ingenieux. Toutes ces idées n'accablent pas l'orgueil humain. L'homme a trop de fierté, pour se résoudre à entrer sans bruit dans une espéce de néant: aussi n'en est-il point qui, pour ainsi dire, n'essaie de résister à l'oubli: le moins qu'il cherche, est de vivre quelque tems après sa mort dans la mémoire de ses concitoiens par l'appareil de sa sépulture. Ce sont-là de foibles dédommagemens de la vie: mais puisque la loi qui nous condamne à la mort est inévitable, il faut chercher dans la mort des objets qui flattent notre vanité, à proportion du rôle que nous avons joué dans le monde.

Si, pour nous servir des expressions d'un grand Poëte, (a) les noms de *Maîtres de la terre*, d'*Arbitres de la paix*, &c. périssent avec ceux qui pendant leur vie faisoient trembler l'Univers, ils essaient de conserver encore toute leur hauteur dans les tombeaux, & leurs Peuples les imitent autant qu'ils peuvent: mais les uns & les autres n'agissent ainsi, que pour suppléer au peu de durée que la nature accorde à l'homme, tandis que des êtres inanimés, ou qui n'ont qu'une vie végétative, durent infiniment au delà de ce que peut vivre le plus excellent de tous les êtres creés.

(a) *Là se perdent ces noms de Maîtres de la terre,*
D'Arbitres de la paix, de foudres de la guerre, &c. Malherbe.

(a) Injustice de la Nature!
Les arbres dont l'ombrage embellit ces côteaux,
Ne craignent point des ans l'irréparable injure:
Leur vieillesse ne sert qu'à les rendre plus beaux.
Après avoir d'un siécle achevé la mesure,
Ils passent bien avant dans des siécles nouveaux.
Où voit-on quelque homme qui dure,
Autant que les sapins, les chênes, les ormeaux!

Telles sont les plaintes de ceux qui ne voient rien dans l'homme qui ne soit inférieur au reste de la nature, & qui ne le regardent que comme une portion de matiere, toujours exposée aux differens changemens, qu'elle ne peut s'empêcher de souffrir par les différens arrangemens de ses parties, mais qui ne conçoivent rien au delà. Il est vrai que la vie de l'homme est très courte: mais seroit-elle fort belle, si elle ressembloit à celle des chênes & des sapins, qui excitent l'entousiasme du Poëte? Un Chrétien raisonne mieux. Il veut que la mort soit pour l'homme un état de pénitence, une satisfaction que Dieu a requise de lui, pour réparer l'affront qu'il fait par le peché à la Majesté Divine. Conformément à cette idée, il faudroit bannir du Christianisme les vaines dépenses en monumens & en sépultures; & si l'on vouloit se conduire selon le principe, le mourant ne laisseroit d'autre trophée de ses grandeurs, que les prieres & les aumônes. Encore verroit-on la vanité se mêler à des motifs, que l'éloquence des Ministres de l'Eglise consacreroit par des éloges éternels. Le chemin de l'immortalité n'est pas moins sur par les aumônes & les fondations pieuses, sur tout par les legs qu'un charitable mourant fait aux Moines, aux Prêtres & aux Couvens, que par les exploits militaires, les vertus civiles & le bel esprit.

La sépulture Ecclésiastique n'est que pour les Fidéles. Ainsi on doit la refuser aux Juifs, aux Apostats, aux Infideles, aux Heretiques & Schismatiques, aux Excommuniés & Interdits, à ceux qui ont frappé quelque Ecclesiastique sans avoir fait satisfaction avant leur mort, à ceux qui se sont tués eux-mêmes, qui sont morts en duel, qui ont blasphémé, ou commis d'autres pechés éclatans, à ceux qui n'ont pas satisfait aux ordonnances de l'Eglise touchant la Confession & la Communion Paschale, en un mot à tous les pecheurs impénitens. Ils doivent être privés de la sépulture & des priéres Ecclésiastiques; & s'ils ont été enterrés en lieu saint, ils doivent en être otés. Cette peine n'est pas inutile, dit (b) M. *Fleury*, pour couvrir leur mémoire d'infamie, & donner de la terreur aux vivans. Quant aux suppliciés, l'Eglise permet de leur donner la sépulture des Chretiens, s'ils sont morts pénitens.

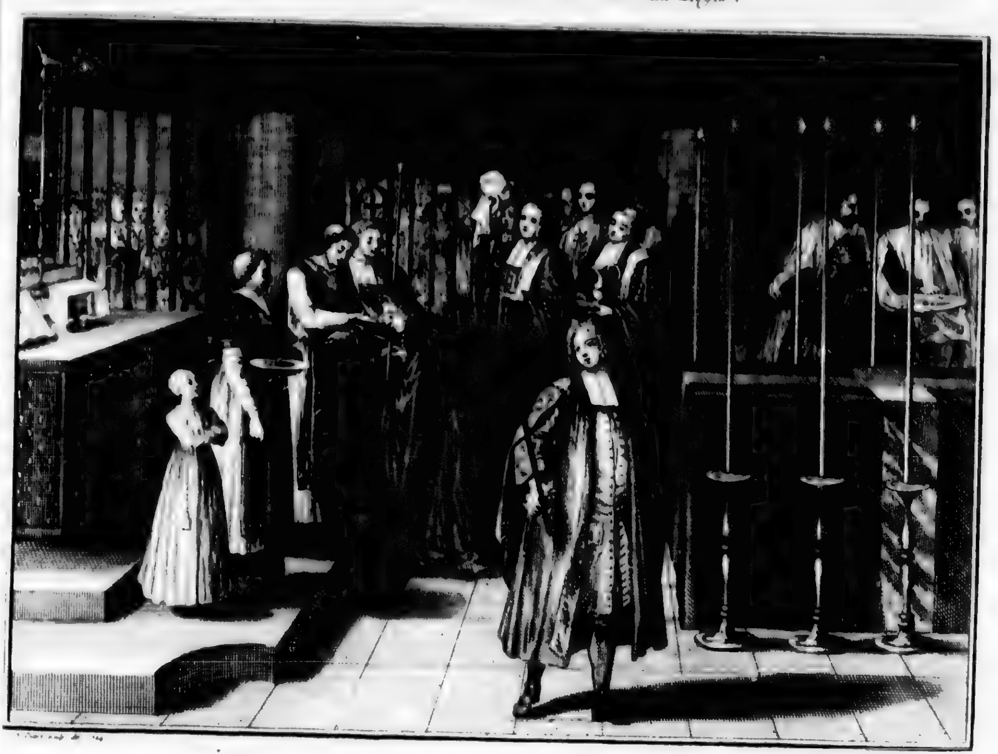
On ne doit enterrer qu'après un espace raisonnable depuis la mort, ensorte qu'il n'y ait aucun lieu d'en douter. L'usage ordinaire est de garder un corps vingt-quatre heures après la mort. En quelques Païs on les garde cinq ou six jours, sur-tout en Hollande, où il est même assez ordinaire de garder les morts jusqu'à sept jours.

Voici ce que les Rituels ordonnent touchant les funérailles des morts, à qui il est permis de donner la sépulture Ecclésiastique. Ces usages varient en certaines circonstances: mais en général, lorsqu'il est tems d'aller chercher le corps du défunt pour le porter à l'Eglise, il faut avertir par des coups de cloche les Prêtres & les autres Ecclésiastiques qui doivent assister aux funérailles, afin qu'ils s'assemblent en ordre, revêtus de leurs surplis & en bonnet quarré dans l'Eglise paroissiale, ou en quelqu'autre Eglise, où ils feront leur priére. Ensuite le Curé prend sur le surplis, l'étole noire & le pluvial noir. Ils partent pour aller chercher le corps: l'Exorciste portant l'eau bénite marche le premier, puis le Porte Croix, les autres personnes du Clergé ensuite, le Célébrant le dernier. Ils se rendent tous ensemble à la maison du défunt, dont le corps doit être à la porte du logis, ou dans quelque appartement voisin, les pieds tournés vers la rüe; & cela, disent les Rituels, quand même le défunt auroit eté Prêtre. N'oublions pas que le cercueil est environné de quatre, ou même de six Chandeliers garnis de Cierges de cire jaune allumés. On se sert aussi très-souvent, & même plus ordinairement de cire blanche. L'usage des Grecs & des Romains étoit d'exposer ainsi les morts dans le Vestibule du logis, les pieds tournés vers la porte; & comme chez ces Peuples, de meme que chez les Juifs, l'at-

(a) Madame *Deshoulieres*, dans ses Poësies. | (b) *Inst. au Droit Eccl.* Tom. 1. Par. 2. Ch. 9.



L'EXPOSISION du CORPS à la Porte du Logis.



L'OFRANDE du PAIN et du VIN à la MESSE des MORTS.

»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»

eû
uſ
Pa
mi
ce
pro
pro
qu
nu
enſ
que
con
mie
mi
par
& l
de
tur
ce c
L
l'Ea
nire
l'atp
ſi-to
tirée
de l
ſunt

(*a*
(*b*
(*c*
Hiſto
(*d*

touchement du mort souilloit le vivant, on trouvoit à la porte un vase plein d'*eau lustrale*, pour s'en arroser en entrant & en sortant.

Lorsque le Clergé est arrivé au lieu où est le corps, le Porte-Croix se met à la tête du défunt, s'il est possible: le Celébrant se place aux pieds, vis-à-vis, en sorte qu'il regarde la Croix: celui qui porte l'eau benite se met un peu derriére le Célebrant à sa main droite, les autres personnes du Chœur se rangent de côté & d'autre: les plus avancés dans les Ordres sont les plus proches du Célebrant. Tout cela se passe ainsi, pourvû que le lieu le permette, car il arrive souvent que faute de place, la Croix reste à la porte du coté qu'on doit s'en aller, & que ceux du Chœur sont obligés de se ranger de coté & d'autre, pour laisser le milieu libre au Celebrant. Cependant on allume les cierges & les torches de cire, & on les distribue à ceux qui doivent les porter.

» La coutume de porter des cierges allumés aux Convois funébres, s'introduisit » dans le Christianisme, dit l'Editeur Hollandois, après la paix de l'Eglise: ou » plutot les Chretiens la renouvellerent alors, car elle étoit auparavant en usage » chez les Romains. Comme les Chretiens se distinguoient en toutes choses des » Idolâtres, il y a apparence qu'ils la rejetterent tant qu'ils furent sous le joug du » Paganisme. D'ailleurs en ces tems de persécution il n'étoit pas permis aux Fideles » d'enterrer leurs morts avec pompe. Les Docteurs de l'Eglise, pour mieux justifier » cette coutume, ont voulu que les flambeaux & les cierges allumés aux Convois » funebres signifiassent (*a*) la foi opérante par la charité, dans laquelle on presume » que les Fideles sont morts. Cette idée pourroit convenir en quelque façon à l'ori- » gine qu'un (*b*) Auteur Protestant trouve à cet usage, ou plûtot un (*c*) Saint de » l'Eglise avant lui. Les lampes allumées aux funérailles, dit le Saint dans l'Auteur » cite, signifient que nous accompagnons les defunts comme de généreux Athlétes. » En effet les Grecs accompagnoient ordinairement leurs Athlétes victorieux le cierge » & le flambeau à la main.

Voilà ce que nous apprend cet Ecrivain de l'origine de cette coutume. Mais s'il eût consulte quelqu'autre Auteur qu'un Protestant comme lui, il eût sçu que cet usage ne s'est point introduit aprés la paix de l'Eglise, qu'il n'a point été imité des Païens, qu'il n'a point été regardé originairement comme une pompe, que les premiers Chrétiens dussent rejetter, qu'il n'a pas besoin de justification, qu'au contraire cet usage est aussi ancien que l'Eglise, & que son origine est très-naturelle. Pour le prouver, nous avançons deux faits que nos adversaires ne sçauroient contester. Le premier est, que dans les premiers siécles de l'Eglise, & pendant les persécutions qu'elle essuia dans sa naissance, les Convois & enterremens ne se faisoient que la nuit: le second, que les sépulchres ou tombeaux, en un mot les lieux destinés à ensévelir les morts étoient alors des grotes ou caves, des lieux souterrains, tels que sont encore les anciens cimetieres de Rome, appellés vulgairement les catacombes. Or de ces deux faits il resulte, que dans leurs Convois funébres les premiers Chrétiens ne pouvoient se passer de luminaire, non pour la pompe, ou à l'imitation des Grecs, ou pour quelqu'autre raison mystérieuse, mais par nécessité, & parce qu'ils avoient besoin de lumiere pour s'éclairer dans les ténébres de la nuit, & l'obscurité du lieu. D'où il est aisé de conclure, que l'usage pratiqué aujourd'hui de porter des cierges allumés dans les Convois, n'est qu'une suite de l'ancienne coutume qu'avoient les premiers Chrétiens, de se servir de luminaire en ces occasions, ce qui n'étoit alors qu'un effet de la nécessite étant passé depuis en Cérémonie. (*d*)

Le Celebrant étant en face de la Croix, tourné vers le corps, le Clerc qui porte l'Eau benite lui présente l'aspersoir. Alors le Celebrant jette trois fois de l'Eau benite sur le corps en un même endroit, sans réciter aucune priére. Ensuite aiant rendu l'aspersoir, il commence une (*e*) Antienne convenable sans la doubler, parce qu'aussi tot deux Chantres entonnent le Pseaume *De profundis*, d'où cette Antienne est tirée. Les deux parties du Chœur l'achevent alternativement, étant vis-à-vis l'une de l'autre: à la fin on dit ces paroles; (*f*) *Seigneur, donnez un repos éternel à ce défunt, & que votre lumiére luise éternellement sur lui.* Ensuite on répete l'Antienne *si*

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) *Histoire des Cérémon. & des superstitions*, &c.

(*c*) Saint *Chrysostome* cité par l'Auteur de cette Histoire.

(*d*) V. Dom de Vert, *Explic. de Cérém. de l'Eglise* Tom. IV. p. 140.

(*e*) *Si iniquitates*, &c.

(*f*) *Requiem æternam dona ei, Domine, & lux perpetua luceat ei.*

iniquitates, & tout de suite le Celebrant en dit une (*a*) autre, que l'on ne double point non plus. Deux Chantres commencent aussi-tot le *Miserere*: le Clergé le continue à deux Chœurs, & l'on se met en marche vers l'Eglise.

(*b*) Ceux qui portent les cierges marchent les premiers, puis les Confreries, s'il y en a. Le Clergé suit après, deux à deux, à une distance convenable. Il a à sa tête celui qui porte l'Eau benite, & le Porte-Croix. (*c*) La Taille douce qui represente un Convoi funebre selon l'usage de Paris, met ici quelque difference. On y voit les Enfans trouvés à la tete du Convoi, tous une torche allumée à la main: le Porte-Croix suit, & le Clergé après lui, tous portant des cierges allumés. Le Celebrant marche le dernier, immediatement devant le Corps. Tous sont couverts, même celui qui porte l'eau benite & le Porte-Croix. Tous chantent le *Miserere* & quelques autres Pseaumes, si le *Miserere* ne suffit pas: à la fin de chaque Pseaume on dit *Requiem*.

Cette coutume de chanter aux funérailles est aussi ancienne, que l'usage des flambeaux funebres: cela se voit par plusieurs passages des Auteurs du quatriéme & du cinquiéme siecles, qu'il est inutile de rapporter. Les Grecs & les Romains chantoient aussi à leurs funerailles: mais quelque rapport que ces usages semblent avoir avec les notres, ils avoient pourtant un but different. Nous chantons des Pseaumes & des Antiennes pour le repos des defunts: ils chantoient les eloges de leurs morts, & ces (*d*) chants etoient mêlés de plaintes & de regrets. Ils avoient des (*e*) Pleureuses & des Chanteuses à gages. (*f*) Le son lugubre de quelques flutes ou de certaines trompettes, accompagnoit ces lamentations. (*g*) Les parentes du defunt aidées de quelques amies l'appelloient à haute voix, & presque en chantant. Nous observerons pourtant, que les premiers Romains avoient une espece de Chanteurs, qui chantoient auprès du mort certains (*h*) chants dont on ne sçait pas bien le sujet: mais on pourroit conjecturer qu'ils chantoient pour avancer le bonheur de l'ame du mort, puisque ces anciens Paiens s'imaginoient (*i*) que par la douceur de la Musique les ames trouvoient plus facilement le chemin du Ciel. D'ailleurs les chants funebres des Anciens étoient de trois sortes. Pendant le Convoi l'on chantoit les louanges du mort, & les regrets pour sa perte. On chantoit ensuite au bucher. Enfin lorsque l'on recueilloit les cendres du mort, ceux qui étoient gagés pour cet office mortuaire, chantoient à haute voix une espece de priere, à laquelle le peuple repondoit, & (*k*) ce triste concert entre le peuple & les Chanteurs à gages duroit jusqu'à ce qu'on eût achevé de recueillir les cendres du mort. Alors on congédioit l'assemblée par le mot *ilicet*, c'est-à-dire *allez vous en*, ou plutot, *il vous est permis de vous retirer*. Voila toute la conformité qu'il est possible de trouver entre les chants funébres des anciens Grecs & Romains, & ceux des Chrétiens.

Il paroit que dès le tems de S. Jerome, les Ecclesiastiques étoient chargés du soin d'assister avec des cierges en leurs mains aux funerailles des Fidéles, & de chanter des hymnes à leur honneur, & pour l'amour d'eux.

Le corps du defunt paroit immédiatement après le Clergé, porté de la maniére qu'on le voit dans la taille douce, & accompagné de côté & d'autre de Cierges ou de flambeaux, que de jeunes enfans de l'Hopital tiennent à la main. Les parens du defunt suivent en longs manteaux de deuil: les amis marchent ensuite; & tous ceux qui avoient de la considération pour lui, se joignent à ce Convoi funebre. En quelques Pais, soit Catholiques, ou Protestans, les femmes assistent aussi aux enterremens, & marchent après les hommes; ce qui se pratiquoit de même chez les Anciens: mais chez les Grecs, une certaine Loi defendoit cette Cerémonie aux femmes qui n'avoient pas encore soixante ans. Pour ce qui est des Romains, il paroit assez que parmi eux les femmes assistoient aux funérailles, puisque les parentes & les amies du mort faisoient la meilleure partie des préparatifs funebres. A l'égard du deuil, celui qui le menoit comme fils, ou heritier, &c. étoit revêtu (*l*) d'une longue robe, laquelle étoit noire, ou du moins d'un gris fort obscur, ce qui

(*a*) *Exultabunt Domino Ossa*, &c.

(*b*) *Rituel d'Alet.*

(*c*) Voi. la Planche.

(*d*) *Neniæ.*

(*e*) *Præficæ.*

(*f*) Les flutes étoient aussi en usage aux funérailles des anciens Juifs, ainsi que cela se voit par un passage de S. *Mathieu*. Ch. 9. V. 23.

(*g*) *Funera.* C'est ainsi qu'on appelloit ces femmes. —— *Nec te tua funera mater Produxi* —— Virgil. *Æneid.* L. 9.

(*h*) *Aul. Gell.* L. 20. Ch. 2. p. 874. Edit de 1706. où l'on peut voir les remarques sur le mot *funera.*

(*i*) Cassal. *de prophanis Romanor. ritibus.*

(*k*) Voi. *Servius* dans son Commentaire sur *Virgile*, *Æneid.* 6. V. 216.

(*l*) *Prætexta pulla*

8
n ne double
ierge le con-

Confreries,
able. Il a à la
ce qui repre-
ience. On y
la main : le
nes. Le Ce-
nt couverts,
le *Miserere*
que Pseaume

l'usage des
quatrième
es Romains
és semblent
hantons des
es eloges de
Ils avoient
elques flutes
entes du de-
en chantant.
ece de Chan-
çait pas bien
le bonheur
la douceur
D'ailleurs les
l'on chantoit
e au bucher.
ges pour cet
elle le peuple
gages duroit
congedioit
ous est permis
re les chants

chargés du
deles, & de

la maniére
e Cierges ou
es parens du
& tous ceux
unebre. En
i aux enter-
me chez les
emonie aux
ains, il pa-
e les paren-
funebres. A
t revêtu (*l*)
seur, ce qui

p. 874. Edit.
marques sur le

, vadunt.
mmentaire sur



Le CONVOI FUNÈB



Le CORPS EXPOSÉ dans le CHOEUR.

On jette L'



...le CONVOI FUNÈBRE.



On jette L'EAU BENITE sur le CORPS apres qu'on la DESCENDU dans la FOSSE.

n
r
c
o
v
u
i
C
&
p
a
la
in
fo
lo
n'
&

da
du
R
re
pe
ou
»
» t
» l
» l
de
le
fur
pro
rof
con
con
voi
foir

(
mini
(
(
Piæf

revient assez à nos longs manteaux de deuil. Les fils du défunt marchoient la tête couverte; les filles au contraire la tête nue, & échevelées.

Lors que le Convoi funébre est arrivé à la porte de l'Eglise, on dit *Requiem*, & l'on reprend l'Antienne qui commence par ces mots, *Exultabunt Domino ossa humiliata.* Lorsqu'on est entré dans l'Eglise, on chante un (a) Répons qu'un ou deux Chantres commencent, & que ceux du Chœur poursuivent alternativement, afin que les Saints & les Anges se chargent de l'ame du défunt, & la présentent à Dieu.

Pour faire le service funébre, on pose le corps dans le Chœur de l'Eglise, si le défunt étoit Ecclésiastique; & dans la nef, s'il étoit Laïque. Le *Rituel d'Alet* dit (b) » qu'on doit tourner le visage des défunts Laïques vers l'Autel, quand on les place à » l'Eglise, & celui des Ecclesiastiques vers le peuple: pour marquer à l'égard des pre- » miers, que dans ce dernier passage ils doivent aller à Dieu par Jesus-Christ, & à » l'égard des derniers, qu'étant unis à lui par leur Ministére, ils regardent le peuple » en continuant leurs soins pour son salut, même après leur mort. « Mais cette coutume est moderne, comme le remarque (c) Dom *de Vert*; & l'ancienne tradition veut que les Prêtres soient enterrés comme les Laïques, les pieds vers l'Autel, & la tête vers la porte. C'est ce qui se prouve par plusieurs anciens tombeaux, qui montrent que des Prêtres, & même des Evêques ont été inhumés dans cette derniére situation. En effet, à considérer la chose dans sa source & son origine naturelle, on trouve que ce qui donne occasion d'enterrer les Laïques les pieds devant, c'est qu'en effet on les expose dans cette situation à la porte de leur demeure, & qu'ensuite on les porte ainsi à l'Eglise. Aussi *Pline* (d) remarque-t'il, que l'homme vient au monde la tête la premiére, & qu'on le porte en terre les pieds devant. En un mot on porte les morts & on les enterre dans la même situation, dans laquelle ils sont malades dans leur lit, & ensuite exposés sur leurs portes après leur mort. Or dans ces dispositions successives un Prêtre n'est nullement différent d'un Laïque, & doit par conséquent être inhumé de la même façon. A l'égard du mystére qu'on prétend trouver dans la situation, que les Rituels modernes veulent que l'on donne aux Ecclésiastiques, en les inhumant, il n'a aucun fondement réel pour deux raisons: la premiére, parce que, dit Dom *Mabillon* dans sa Lettre sur le culte des Saints inconnus, (e) *tous les priviléges des Ecclésiastiques sont ensevelis dans le tombeau, où le sort de tous les mortels* se trouve confondu; la seconde, parce que si l'on peut dire que les Prêtres enterrés dans le Sanctuaire, ou dans le Chœur, regardent le peuple, il n'est pas possible d'assurer la même chose de ceux qui sont inhumés au bas de la Nef, & à la porte de l'Eglise, puisqu'au contraire ils lui tournent le dos.

On met au moins quatre cierges allumés autour du corps. On en marque huit dans la taille douce, qui représente l'exposition du corps dans le Chœur. A l'égard du service funebre, on ne sçauroit mieux faire que de copier en abregé ce que le *Rituel d'Alet* veut qu'on y observe. L'ordre & la Cérémonie varient, selon la différence des réglemens établis en differens Diocéses: mais ces differences sont trop peu essentielles pour les remarquer ici. Le corps étant donc posé dans le Chœur, ou dans la nef de l'Eglise, » celui qui porte la Croix se met à la tête du défunt; » le Celébrant se met aux pieds, mais non pas entiérement au milieu, quand ils sont » tournés vers l'Autel: le Clergé se range des deux côtés, (à peu près comme on » le voit dans la taille douce,) étant tournés face à face, & les moins avancés dans » les Ordres étant les plus proches de la Croix..... « Après avoir récité l'Office des morts, ou du moins le premier Nocturne de cet Office, on dit la Messe, si le tems le permet; & on y observe les Ceremonies convenables aux Messes des défunts, telles que nous les expliquerons dans la suite. Après la Messe, le Célébrant précedé du Thuriféraire, du Clerc qui porte l'Eau-bénite, du Porte-Croix, des Céroféraires, & du Chœur, se rend auprès du Cercueil. D'abord il lit la priére qui commence par ces parolles, (f) *N'entrez point en jugement*, &c. ensuite les Chantres commencent le *Libera*, & le Chœur le continue: après cela le Célébrant dit à haute voix *Pater noster*; & le Chœur continue tout bas. Alors le Diacre presente l'aspersoir au Célébrant » qui asperse par trois fois d'Eau-bénite le corps du défunt, com-

(a) *Subvenite Sancti Dei, occurrite Angeli Domini*, &c.

(b) *Instr. des sepultures.*

(c) *Explic. des Cérém. de l'Eglise.* Tom. II. Præf. p. XLII. & suiv.

(d) *Ritu naturæ, capite hominem gigni mos est, pedibus efferri.* Hist. Nat. L. 7. Cap. 18.

(e) *Cessant in sepultis hæ Sacerdotum prærogativæ, unaque sors omnium mortalium in sepulchris.*

(f) *Non intres in judicium*, &c.

» mençant par le côté de sa main droite, c'est-à-dire par le côté de l'Evangile, sça-
» voir aux pieds, au milieu & à la tête.... Après avoir aspersé d'un côté, il va de
» l'autre ... & asperse par trois autres fois le corps de l'autre côté, sçavoir à la
» tête, au milieu & aux pieds.... Il rend l'aspersoir au Diacre, qui lui donne l'en-
» censoir ... il encense par trois fois le corps d'un côté, & autant de l'autre, de la
» maniére qu'il l'a aspersé.

L'Encensement est suivi d'une (*a*) Oraison, par laquelle le Prêtre célébrant demande à Dieu, qu'il lui plaise d'ordonner aux Anges de se charger de l'ame du fidele défunt, & de la conduire au Ciel.

Les Rituels portent que l'encens marque la charité, que l'Eglise a pour les morts. Cette explication peut être fort bonne pour des Mystiques; pour nous, sans chercher du mystére dans cet encensement, nous croions que dans son origine il n'a été établi, que pour détourner la mauvaise odeur qui pourroit s'exhaler du cadavre. C'est ce qui se prouve, 1. parce que dans plusieurs Eglises, lorsque le corps n'est point présent, & qu'il n'y a qu'une simple représentation, ou cercueil de bois couvert du drap mortuaire, on retranche les encensemens comme inutiles : 2. parce que dans quelques autres, comme à S. Martin de Tours, au lieu des encensemens, on se sert de plusieurs cassolettes, ou réchauds pleins d'encens fumant, qu'on dispose autour du corps: 3. parce que dans quelques-unes, au lieu de ces ensencemens de Cérémonie, le corps du défunt est continuellement encensé & parfumé pendant tout l'Office par quelques enfans de Chœur, qui sans autre façon, ni benédiction aucune, prennent à chaque Nocturne du feu dans un grand foier & de l'encens dans une boëte, placés l'un & l'autre entre l'Autel & le corps.

Après l'Oraison on porte le corps à la sépulture, dans le même ordre qu'on a gardé en venant. Le Célébrant se couvre aussi-tôt : ceux du Chœur se couvrent aussi en sortant de l'Eglise. Les Chantres commencent une (*b*) Antienne, que le Chœur continue fort posément durant le chemin, & qu'il répete même après qu'elle est achevée, s'il en est besoin, comme par exemple, si le Cimetiére où l'on doit enterrer le corps, est un peu éloigné de l'Eglise. On y ajoute aussi quelques Pseaumes en ce même cas d'éloignement; & tout cela se dit avec beaucoup de gravité, du ton que les Breviaires & les Rituels appellent *droit*. Quand on est arrivé à la fosse, on se découvre, on s'y range à peu près comme dans l'Eglise. Ceux qui portent le corps le posent proche de la fosse, en sorte, dit on, qu'il ait les pieds vers l'Orient. On assure que J. C. fut enséveli de cette façon; ce qui n'est pas absolument sur : mais quand cela seroit, il est évident qu'il n'est pas possible que tous les corps soient inhumés dans cette position, puisqu'il faudroit pour cela les enterrer en travers dans les Eglises situées au Nord & au Midi; ce qui cependant ne se pratique point. Quoiqu'il en soit, cette maniére d'enséveiir étoit observée long-tems avant *Bede*, qui fait mention de cette coutume. En cet état le défunt regarde l'Orient d'enhaut, celui qui est le Pere d'éternité. Observons que l'usage de tourner le visage des morts vers l'Orient, étoit généralement établi chez les anciens Grecs, quoiqu'il semble qu'ils aient quelquefois varié dans cet usage, & que les Athéniens aient tourné leurs morts vers l'Occident. Si l'on enterre le mort dans l'Eglise, il doit avoir les pieds tournés vers l'Autel. On observe le contraire à l'égard des Prêtres, ainsi qu'on l'a déja remarqué.

Après que le corps à été posé au bord de la fosse, le Célébrant la bénit par une priére, dans laquelle il fait la commémoration générale des morts qui reposent dans ce sépulchre. Après la priére il asperse & encense encore trois fois le corps : il asperse & encense aussi trois fois la fosse. Ensuite il commence cette Antienne, *Ego sum résurrectio*, &c. *Je suis la résurrection & la vie*, &c. on finit par le *Requiem*. Alors le Célébrant fait pour la troisiéme fois la triple aspersion d'Eau-bénite sur le défunt, sans y ajouter l'encensement; ce qui est suivi d'une autre priére, du chant de l'Antienne *si iniquitates*, & du *Deprofundis*. Cependant on met le corps du défunt dans sa derniére demeure; après quoi le Célébrant jette à trois diverses reprises de la terre dans la fosse & sur le cercueil. Cette coutume de jetter de la terre en Cérémonie sur les morts, & d'y en jetter même par trois fois, est fort

(*a*) *Deus, cui proprium est misereri*, &c.

(*b*) *In paradisum deducant te Angeli*, &c. *Que les Anges vous conduisent au Ciel, qu'à votre arrivée les Saints Martyrs vous reçoivent, & vous introduisent dans la Sainte Jérusalem*, &c.

ancienne, & pratiquée même par les Paiens, suivant cet endroit d'Horace : (*a*)

Injecto ter pulvere curras.

Nous avons déja remarqué, que le nombre de trois étoit mystérieux chez les Paiens. A l'égard des Chrétiens, il est probable que l'usage qui s'est introduit parmi eux de jetter trois fois de la terre sur les morts, a été déterminé par l'expression du nom des trois Personnes Divines emploié dans cette Cérémonie, suivant cette formule qui se lit dans les Rituels : *Que le Prêtre jette de la terre sur le mort, en disant, au nom du Pere*, &c.

Quand on a descendu le corps, avant que de le couvrir entiérement de terre, les parens & les amis viennent jetter chacun à leur tour de l'Eau-bénite sur la fosse du défunt ; après quoi l'on fait un compliment muet aux parens du mort, en repassant devant eux, comme cela se voit dans la taille douce ; & l'on se retire.

Après la Messe pour le défunt, quelquefois aussi après l'Evangile de cette Messe, on fait son Oraison funébre. Les anciens Grecs ne la prononçoient qu'après que le corps étoit enterré : mais les Romains différoient beaucoup de cet usage. Avant que de se rendre au bucher où l'on devoit brûler le corps, le Convoi faisoit alte à la (*b*) Tribune aux harangues : alors le plus proche parent du mort, ou du moins celui qui s'intéressoit le plus à sa mémoire, montoit à cette tribune, & faisoit l'éloge du défunt. Le Pere louoit son fils, le mari sa femme, &c. Il semble que cette charge devoit être rude, de quelque façon qu'on l'envisage, & soit que le deuil fût réel ou apparent. Ne paroît-il pas plus naturel qu'un Ecclésiastique se charge de ce devoir, ainsi que l'usage l'a établi parmi nous ? Les Espagnols, à ce que rapporte la *Mothe le Vaier*, (*c*) ne font jamais d'Oraison funébre.

Quelquefois on fait les funérailles en un tems qui ne permet pas de célébrer la Messe : alors la cérémonie est beaucoup plus simple. Elle ne consiste que dans l'aspersion & l'encensement du corps par un Prêtre revêtu d'un pluvial noir, & accompagné de deux Clercs, l'un qui porte la Croix, l'autre qui porte l'aspersoir & l'encensoir.

Les anciens Chrétiens observoient à l'égard de leurs morts deux pratiques assez remarquables : la premiére, (*d*) de mettre de la verdure sous leur tête ; usage que *Durand* recommande en ces termes dans son *Rational* : » Que l'on mette dans le cercueil, sous le mort, du lierre & du laurier ; car ces plantes toujours vertes signifient, que ceux qui meurent en Christ vivent éternellement en lui. « L'autre usage qu'ils observoient, & qui semble tenir de la superstition, étoit de ne pas mettre les morts les uns sur les autres. La chose parut même assez sérieuse, pour qu'un Concile de Mâcon donnât un réglement tendant à faire observer cette pratique. Remarquons aussi que dans les premiers siécles du Christianisme, on ensévelissoit les Vierges avec des couronnes & des fleurs sur la tête ; qu'on inhumoit les Grands du Monde & les Ecclésiastiques avec les marques de leurs Dignités, & les Martyrs avec les instrumens qui avoient servi à leur Martyre.

Tous ces honneurs funébres dont nous venons de parler, sont suivis d'une rétribution pour le Curé : le *gratis* n'est que pour les pauvres, à qui bien loin de rien demander, le Curé doit fournir les cierges, & tout ce qui est nécessaire à la sépulture. *La Mothe le Vaier* rapporte » que Galeas Duc de Milan fit enterrer tout vif » un Prêtre avec le corps d'un trépassé, qu'il n'avoit pas voulu mettre en terre sans » argent. « L'usage de la rétribution donnée pour faire enterrer les morts étoit aussi établi chez les anciens Grecs. On lit dans un de leurs Auteurs (*e*) que l'on paioit pour chaque mort à la Prêtresse de Minerve à Athénes deux mesures de grain & une obole. N'oublions pas cette coutume assez burlesque des Paiens, de mettre dans la bouche du mort une piéce d'argent, pour paier le passage au Batelier des Enfers. Il y a beaucoup d'apparence que cet argent passoit dans les mains des Prêtres, ou au moins de ceux qui prenoient soin des cérémonies funébres. Un autre usage remarquable des Anciens, & qui est établi dans la plus grande partie des Païs Chrétiens, étoit d'avoir des cimetiéres particuliers (*f*) pour les pauvres & pour le commun du

(*a*) Ode 28. L. 1.
(*b*) C'est l'endroit appellé *Rostra*.
(*c*) Lettre 137. *To.* 2. *de ses Oeuvres* in fol.
(*d*) Casalius de *Vet. Christ. Ritib.*
(*e*) Aristot. *Oeconomic.* L. 2.
(*f*) *Hoc miseræ plebi stabat commune Sepulchrum.* Horat. *Satyr.* 8. L. 1.

peuple. Les Romains ne donnoient aussi aux pauvres que quatre porteurs ; témoin ce vers de *Martial* :

Quatuor inscripti portabant vile cadaver.

Cet usage se pratique en plusieurs endroits de la Hollande : les pauvres y sont portés en terre par quatre personnes.

A ces remarques ajoutons pour plus grande exactitude ce que M. *Fleury* nous apprend sur le même sujet. » Il est défendu, dit-il (*a*) par tous les Canons de rien » exiger pour les sépultures ; ni sous prétexte de l'ouverture de la terre, ni du lumi- » naire, ni des autres frais, pour lesquels les revenus Ecclésiastiques ont été don- » nés ; & l'on n'a pas voulu qu'il semblât que les Prêtres vendissent la terre, ou se » réjouissent de la mort dont ils profiteroient. Toutefois il a toujours été non seu- » lement permis, mais louable, de laisser quelque aumône à l'Eglise où l'on a sa » sépulture : & comme dans les siécles passés ces libéralités étoient grandes, on s'est » plaint quelquefois, que les personnes riches choisissoient leur sépulture dans des » Monastères, au préjudice des Eglises Cathédrales & Paroissiales ; & il a été réglé, » qu'en quelque lieu que fût la sépulture, l'Eglise où le défunt devoit recevoir les » Sacremens & ouir les Divins Offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit » laissé, comme une espéce de légitime. C'est ce qui s'appelle Portion Canonique. » Les diverses coutumes des lieux en ont réglé différemment la quotité. En France » elle n'est pas en usage : mais en quelque lieu que se fasse la sépulture, le Curé doit » lever le corps de la maison, & le conduire avec son Clergé à la porte de l'Eglise » ou du Couvent, où il doit être enterré ; & après avoir certifié aux Religieux que » le défunt est mort dans la communion de l'Eglise, il se retire, & partage égale- » ment avec eux le luminaire. C'est ainsi qu'il a été réglé entre les Curés de Paris & » les Religieux. Les droits des Curés pour les sépultures ont été taxés suivant l'usage » & les réglemens des Diocéses, principalement pour les Cures des Villes qui n'ont » point de revenu fixe. Ainsi la défense de rien exiger pour les sépultures se réduit à » ne point faire de paction, & à ne pas laisser d'enterrer avec les Cérémonies Eccle- » siastiques les pauvres qui ne peuvent rien donner. «

Le Rituel d'Alet (*b*) dit, que l'on doit différer la sépulture de vingt-quatre heures après la mort : mais cette coutume n'est pas si généralement observée, qu'elle ne soit sujette à beaucoup d'exceptions, non seulement dans tous les Païs Catholiques, mais en France même où ce Rituel a été dressé. *Platon* dans ses *Loix* vouloit que l'on gardât les morts trois jours ; en quoi il se conformoit à l'usage de son tems. Les Romains les gardoient sept jours ; les brûloient au huitiéme, & les ensévelissoient au neuviéme. Pendant les sept premiers jours on les lavoit ; on les oignoit ; on les baisoit, peut être par cérémonie ; on les pleuroit ; on les appelloit tout haut par leur nom : cela s'appelloit *Conclamare*.

Ce même Rituel défend aux Curés, aux Vicaires & aux autres Prêtres appellés à des obséques & à des services pour les morts, d'aller dîner chez les Laïques qui ont fait faire ces obséques ; *parce qu'il se passe ordinairement à ces repas des choses contraires à la modestie, que les Ecclésiastiques doivent garder dans leur conversation, & que cela donne occasion aux Laïques de se dispenser du respect, qu'ils sont obligés d'avoir pour la dignité du sacerdoce.* C'est-là la décision du *Rituel* que nous citons.

Les Nations polies n'ont pas cru devoir se dispenser des marques d'honnêteté dues à ceux qui veulent bien pleurer avec nous, participer à nos pertes, & nous consoler dans nos afflictions. Un repas donné dans ces vûes n'a rien qui choque la bienséance : mais il est surprenant, que des Peuples très civilisés aient fait autrefois, & fassent encore aujourd'hui de ces repas des occasions de débauches. Les Grecs donnoient avec beaucoup de solemnité des repas funébres, qui ressembloient plûtôt à des Cérémonies de joie, qu'à des Cérémonies de deuil. Les Romains ne faisoient ni moins solemnellement, ni avec moins de licence ce qu'ils appelloient *Parentalia* ; & tout cela, selon (*c*) *Lucien*, pour aider à dissiper la tristesse de ceux qui survivoient au défunt. Les Allemans régalent avec beaucoup de soin & de licence ceux qu'ils prient aux enterremens de leurs morts : les Hollandois ont le même usage avec les mêmes abus ; & les uns & les autres ne font pas difficulté d'y boire jusqu'à l'yvresse. Peut-être pourroit-on donner quelque couleur à ces ridicules coutumes. Les Chrétiens de la

(*a*) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 9.
(*b*) *Instruct. des sepultures.*
(*c*) *Dialog. de luctu.*

primitive

primitive Eglise se laissérent aller à ces pratiques licentieuses ; & cela par un excès de piété : preuve évidente, que les usages ridicules ont souvent des commencemens très raisonnables, surtout dans la Religion. Ces premiers Chrétiens alloient boire pieusement sur les tombeaux des Martyrs. On y buvoit à pleins calices, & jusqu'au soir à la santé de l'Empereur, à la prosperité de ses armes. On s'abusoit jusqu'à croire qu'on en seroit bien mieux exaucé, » tant étoit grande la folie de ces Chrétiens, qui » regardoient comme un sacrifice, l'yvrognerie avec laquelle ils honoroient ceux qui » s'étoient exercés à combattre leurs passions par le jeûne. « C'est ainsi que s'exprime saint *Ambroise* dans un Ouvrage, où il déclame assez vivement contre la licence de cet usage.

A l'egard de la maniére d'inviter aux enterremens, on sçait qu'on est aujourd'hui dans l'usage d'y inviter par des billets, & qu'on y emploie des personnes vêtues en noir, pour marquer le deuil & l'office pour lequel ils sont établis. Les anciens Romains avoient pour le même usage des personnes qu'ils appelloient *Designatores*. Ces gens avertissoient du jour de l'enterrement, & reiteroient l'avertissement lorsqu'on faisoit sortir le corps du logis ; car on regardoit comme un devoir indispensable, de convoier le corps au bucher ou au sépulchre. D'ailleurs plus le convoi étoit nombreux, plus l'on se tenoit honoré. Ils portoient même la vanité jusqu'à faire mettre sur leurs tombeaux, qu'ils avoient été convoiés par une grande affluence de peuple. Ainsi on lit dans une ancienne Epitaphe : *Elatus hora IV. Frequentia maxima.*

A ce que nous avons dit il faut ajouter les particularités suivantes touchant la Commémoration des morts. On leur donne ordinairement le 3. le 7. & le 30. jours, sans parler de l'anniversaire. S'il en faut croire quelques Docteurs de l'Eglise, cette institution est fort ancienne. Il est vrai que quelques Ecrivains contemporains de Charlemagne en parlent, comme d'une chose qui n'étoit plus nouvelle. Quoiqu'il en soit, les Docteurs de l'Eglise n'ont pas oublié de chercher l'explication mystique de ces usages. Ils disent que le service du troisiéme jour est pour les péchés, que l'on a commis en ses pensées, en ses paroles & en ses actions, contre Dieu, contre son prochain, & contre soi-même. Au moins ce service est il l'image de la Résurrection. On peut juger par cette raison de celles qu'on rend des autres services. Mais sans y chercher tant de mystére, d'autres croient que (*a*) l'usage de ces Commémorations a été transporté du Paganisme au Christianisme, l'Eglise aiant sanctifié pour l'utilité des Fideles ce que la superstition avoit introduit.

(*b*) On veut que dans le cimetiére de la Paroisse on ménage un lieu séparé, pour la sépulture des enfans baptisés, morts avant l'âge de discrétion ; car, ajoute-t-on, » il faut traiter les corps de ces petits enfans comme des temples, dans les» quels le S. Esprit a toujours fait sa demeure. Il faut donc les enterrer séparément. » Les cérémonies qu'on pratique à leur sépulture sont differentes de celles, qui » s'observent à la sépulture des adultes. « On demande pardon à Dieu pour les péchés des adultes : mais on le remercie de ce qu'il veut bien préserver les petits enfans de la corruption du genre humain. *L'Office qu'on dit pour eux consiste en priéres & Pseaumes de louange & d'actions de graces à Dieu, qui les a bien voulu retirer à lui.* Cependant avec toute leur pureté, (*c*) les enfans reçoivent le Paradis par une pure grace de Dieu, & par conséquent sans le mériter : au lieu que les adultes le reçoivent *comme pour récompense d'avoir fidélement combattu dans la milice de J. C. & sous son étendart.* C'est ce qu'on nous signifie par la Croix élevée sur un bâton à la sépulture des adultes ; au lieu qu'à celle des enfans, on porte la Croix à la main. D'un autre côté on peut dire la Messe sur leurs corps, *pour remercier Dieu de la grace qu'il a faite à ces petits enfans, en les retirant à lui dans l'état de leur innocence.*

Voici l'ordre de la sépulture des petits enfans qui meurent après le Baptême. On sonne les cloches à leur enterrement, mais d'une autre maniere qu'à l'enterrement des adultes. On n'y emploie ni drap mortuaire, ni ornemens noirs, ni cierges de cire jaune : le drap & les ornemens doivent être blancs, les Cierges aussi. On doit les revêtir selon leur âge, mais modestement, & leur mettre une couronne de fleurs ou d'herbes odoriférantes sur la tête, pour marquer leur innocence & leur pureté. On les expose dans des cerceuils environnés de quatre ou de six Cierges de cire blanche allumés. Le Curé qui fait les Cérémonies de la Sépulture, porte l'étole blanche sur le surplis. Le reste de la Cérémonie n'a rien de particulier, si ce n'est

(*a*) Bona *Divi. Psalmod.* Cap. XIII. §. II. Casal. *de Vet. Sacr. Christ. Ritib.*

(*b*) *Rituel d'Alet*, & autres.

(*c*) *Ibid.*

qu'après la sépulture on ne doit point s'arrêter dans le Cimetiére à chanter des *Libera*, ni à dire d'autres suffrages pour les morts.

A l'égard des enfans morts sans baptême, on défend de les ensévelir en terre sainte, parce qu'ils ne sont pas morts dans la Communion de l'Eglise. Ils n'y sont jamais entrés, on ne doit faire aucunes priéres pour eux. Le Baptême n'aiant point effacé les taches de leur péché originel, ils sont regardés comme exclus de l'état d'innocence des enfans morts baptisés. Ont-ils le malheur de périr faute de Baptême, & doivent-ils aller bruler dans les Enfers pour la négligence de leurs parens, ou pour être nés dans une Religion qui ne connoit pas Jesus-Christ? Non: la décision pour l'affirmative paroit trop dure, & la peine doit être proportionnée au péché. On leur assigne donc leur sejour aux *Limbes*, & cela pour l'eternite. Ces *Limbes* sont, suivant quelques-uns, la partie supérieure de l'Enfer, où ces enfans morts sans baptême, sans être exposés à aucune autre peine, restent éternellement privés de la vue de Dieu.

Nous finirons cet article en faisant remarquer au Lecteur, que presque tous les peuples Paiens, anciens & modernes, semblent avoir épuisé leur imagination à rechercher tout ce qui pouvoit se concevoir de plus bisarre, pour le pratiquer envers les morts. On verra dans la suite de cet Ouvrage les pratiques extraordinaires du Nouveau Monde à cet égard, dont on a essaié de ramener les moins ridicules à des principes raisonnables. Les anciens Egyptiens donnoient à leurs morts une espéce d'immortalité par la maniére admirable de les embaumer, dont le secret s'est entiérement perdu: au contraire les anciens Perses, s'il faut en croire quelques Historiens, exposoient leurs morts aux bêtes sauvages; mais selon Hérodote: ils les enterroient ensuite, & même, à ce qu'il dit, cette coutume étoit particuliére aux Mages. Les autres Perses les enduisoient de cire pour les conserver. D'ailleurs il faut bien que la coutume d'exposer les morts aux bêtes n'ait pas été générale, puisque les Voiageurs modernes nous parlent des restes superbes de quelques tombeaux des anciens Perses. Outre cela nous avons le témoignagne de *Xenophon* (*a*) dans sa *Cyropédie*, & de plusieurs autres Auteurs, qui parlent de l'usage de l'inhumation chez les Perses. Les Parthes & les Bactriens exposoient leurs morts aux chiens & aux oiseaux. Les Peuples du Pont-Euxin dévoroient les corps de leurs Parens défunts. Quelques Peuples Asiatiques n'attendoient pas même que leurs vieillards mourussent de mort naturelle: ils avançoient l'heure de leur mort, pour les délivrer, disoient-ils, des infirmités de la vieillesse. Sur ce principe, les enfans se croioient charitablement autorisés de retrancher des jours de leurs caduques parens; & pour ne pas les voir languir au milieu des maux qui accablent la vieillesse, ils leur portoient le poignard au sein, & les mangeoient ensuite, s'imaginant que par ce moien ils se réunissoient à ceux dont ils avoient été la substance avant leur naissance. Les Herules, suivant (*b*) *Cœlius Rhodigin*, pratiquoient le même usage pour les vieillards, & pour les malades hors d'espérance d'être rétablis. Les Barceens donnoient leurs morts aux vautours, parce que la longue vie de ces oiseaux est en quelque façon l'image de l'éternité: cette honorable sépulture n'etoit même destinee qu'aux personnes de mérite. On n'enterroit que la populace, & les personnes qui avoient vêcu dans l'obscurité. Plusieurs anciens Peuples brûloient leurs morts, par exemple, les Grecs & les Romains leurs imitateurs. Cependant cet usage trouvoit des exceptions chez eux; & il est vraisemblable que l'on y avoit aussi conservé celui d'ensévelir les morts sans les brûler. C'est ce que la famille des Corneliens pratiquoit: mais *Sylla* qui étoit de cette famille, voulut que l'on brulât son (*c*) corps, craignant qu'on ne le traitât après sa mort, comme il avoit traité *Marius* son ennemi. Les Grecs ont aussi varié dans cet usage. *Themistocle* & *Brasidas*, Généraux Grecs, furent inhumés. Il y a même beaucoup d'apparence, que la coutume d'inhumer a toujours été la premiére chez tous ces Peuples, comme la plus raisonnable, la plus naturelle, & la plus digne de l'humanité: mais par un rafinement particulier & mêlé de superstition, auquel les hommes se laissent facilement aller, on crut qu'il falloit brûler les corps pour les purifier, ou si l'on veut, pour les débarasser de ce qu'il y a de grossier & de terrestre dans l'homme. Car, disoit-on, le feu porte au Ciel ce que l'homme a d'impur & de corruptible. Ne diroit-on pas qu'il s'agit ici d'une distillation ou séparation des élémens, semblable à celle de nos Chimistes modernes? Nous laiſ-

(*a*) Livre VIII.
(*b*) Cœlius Rhodig. *Lect. Antiq.* L. XVII.
(*c*) Ibid.

sont les diverses maniéres de brûler les morts & de se brûler avec eux, dont on dira quelque chose dans la suite.

Plusieurs Nations jettoient autrefois leurs morts dans l'eau, les uns dans les lacs ou dans les etangs, les autres dans le courant des fleuves, quelques-uns dans la mer. Tous ces usages ridicules etoient sans doute fondés sur des raisons telles qu'elles, & qui nous dira que ces peuples ne suivoient pas l'opinion de *Thalès*, qui tenoit l'eau pour le principe des choses? Ou peut-être pretendoient ils que les eaux auxquelles ils abandonnoient leurs morts, les purifioient des ordures qu'ils avoient contractées en cette vie.

Voici quelque chose de plus bisarre, & de plus honteux à la raison humaine. Les Peuples de la Colchide & les Tibareniens pendoient leurs morts aux branches des arbres de leurs forêts : ils les cousoient auparavant dans des peaux de bœuf, au lieu que les anciens Goths faisoient à leurs Princes l'honneur de les pendre sans cet apareil extérieur, qui peut être leur auroit paru tenir de la vanite. (a) Les Troglodytes mettoient leurs morts en pelotons, leur passant la tête entre les jambes, & les liant ensuite de cette façon avec une grosse corde, ils les portoient aux champs, pour y rester exposés à la merci des bêtes sauvages. Les Sabeens jettoient leurs morts parmi les ordures & dans le fumier, ne traitant pas même leurs Rois avec plus de cérémonie. Qui sçait si la plus grande partie de ces Barbares ne disoit pas comme autrefois *Mécénas*, (b) que la Nature a soin de la sépulture de ceux que les hommes ont abandonnes? Malheureusement pour ce bel esprit de l'ancienne Rome, la pensée est assez fausse. Les Peuples des Isles Baléares, aujourd'hui Majorque & Minorque, un peu plus humains, decoupoient leurs morts par morceaux, & les enfermoient ensuite dans des pots de terre. Les Phrygiens posoient leurs Prêtres defunts sur des colonnes assez elevées, soit qu'ils pretendissent insinuer par là que les Prêtres sont au dessus des autres hommes, ou leur apprendre, que même après la mort ils doivent servir d'exemple. Les Nasamonéens revêtoient de blanc leurs Capitaines & Guerriers defunts; & au lieu de les enterrer ensuite, ils les portoient sur les rochers & dans les deserts. Les Macrobies, Peuples Africains, enduisoient leurs morts de plâtre, & les enfermoient dans des colonnes de verre. Ils gardoient ces morts chez eux dans cette espece de monument, & leur offroient, dit-on, les premices de leurs fruits. Mais cet usage n'est pas aussi ridicule qu'il paroit, quand on n'y fait pas réflexion. Non seulement quelques Peuples voisins du Nil avoient adopte cette coutume; mais même ceux d'Alexandrie montroient, à ce qu'on assure, les Reliques d'Alexandre le Grand dans une châsse de verre,» & qui sçait ajoute l'Editeur Hollandois, » si nous ne devons pas à ces peuples l'usage moderne des châsses de cette sorte? Il est » vrai qu'en fait d'inventions Religieuses, l'esprit humain n'a pas besoin qu'on lui fournis» se de modeles. Ceux qui font uniquement profession de servir Dieu par des pratiques » extérieures, ont toujours des ressources aussi ingenieuses qu'abondantes. Ils s'en » applaudissent; & c'est plutot par cette espece de service, que par la pratique exacte » des devoirs de l'homme, qu'ils croient attirer sur eux les benedictions de Dieu » & la protection des Saints. « A entendre cet Auteur ne le prendroit-on pas pour l'homme du monde le plus intérieur? Mais etoit il fort nécessaire de faire remonter l'origine des châsses modernes jusqu'à Alexandre, pour s'ériger en Prédicant?

Nous allons finir par quelques remarques sur les sépulchres. Tous les peuples se sont généralement accordés à respecter *ce dernier logis des vivans*, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. On tenoit pour infames & sacrileges ceux qui les violoient, & il y avoit des loix très sevéres contre-eux. Les Grecs & les Romains les regardoient avec une egale horreur. On peut lire les Ouvrages de ceux qui ont fait des recueils sur cette matiere, surtout *Cælius Rhodiginus*, qui a recueilli des choses très curieuses sur ce sujet. On observoit aussi, par un droit de bienseance & d'humanite, d'ensevelir ses ennemis. L'humanité y avoit même le plus de part; la Theologie Paienne enseignant, que ceux qui restoient privés de la sepulture ne pouvoient passer le Styx, & etoient obliges de roder cent ans sur les frontiéres de l'Enfer, avant que d'y être reçûs. Ainsi tous ceux qui trouvoient un cadavre non enterre, devoient jetter un peu de terre sur lui, jusqu'à-ce que peu à peu il se trouvât enseveli. C'est aussi à cette opinion qu'on doit l'invention des *Cénotaphes*, ou tombeaux vuides, que l'on elevoit pour ceux dont les corps ne pouvoient se retrouver. Si l'on ajoute à ces Cénotaphes les Neuvaines, faites sans doute pour ceux à qui l'on desti-

(a) Cælius Rhodigin. *Lect. Antiq.* L. XVII. | (b) *Sepelit natura relictos.*

noit ces monumens vuides, les Vicennales, les Tricennales, les Anniversaires, on peut compter que les Devots du Paganisme croioient avoir fait exactement ce qui pouvoit contribuer au repos & au soulagement du defunt. On avoit encore la coutume d'entourer, ou si l'on veut, de couronner les tombeaux de verdure, par exemple, de joubarbe, d'hyacinte & d'amarante. La verdure de ces plantes étoit un symbole de l'éternité.

CHAPITRE VI.

Le Sacrement *de* l'Ordre.

IL n'est pas nécessaire d'apprendre aux Lecteurs l'origine du nom, que l'on donne à ce Sacrement, (*a*) ni que l'Ordre en general est une disposition & un rang entre des choses differentes, ensorte que chacun tient la place qui lui appartient : que ce Sacrement établit l'Ordre parmi les Fideles, distinguant le Peuple qui est la partie inferieure de l'Eglise, d'avec la superieure, c'est-à-dire, les Ecclésiastiques qui doivent gouverner le Peuple dans les choses spirituelles : que ce Sacrement établit un ordre & un rapport entre les Ministres inferieurs de l'Eglise & les superieurs : qu'enfin les Ecclesiastiques sont obligés en vertu du Sacrement de l'Ordre qu'ils ont reçu, de conserver l'Ordre parmi les Fideles qui sont commis à leur Charge.

On appelle donc les Ordres, dit (*b*) M. *Fleury*, les differens degrés des Clercs. Il y en a sept : ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Soudiacre, de Diacre, & celui de Prêtre sous lequel on comprend l'Episcopat, qui est l'accomplissement ou la perfection de ce dernier Ordre, ou plutot de tous les Ordres en general, parce qu'il en est la source, & renferme toute la plénitude du Sacerdoce, c'est-à-dire, toute la puissance spirituelle que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres, pour le gouvernement de son Eglise. Entre ces Ordres, il n'y a que le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtrise qui soient des Ordres sacrés, parce que le vœu de continence y est particuliérement attaché, & que ce vœu séparant en quelque sorte du reste des hommes ceux qui sont promus à ces Ordres, il les attache uniquement au service de l'Eglise de Dieu. Aussi le terme Hébreu qui veut dire *Saint*, signifie en même tems *séparé*, ou *réservé*. Ces Ordres sacrés sont aussi nommés *Majeurs*: au contraire les Ordres inferieurs s'appellent *Mineurs*. (*c*) Les Mystiques trouvent les Ordres dans les Versets 4. & suivans du Chapitre 12. de la seconde Epitre aux Corinthiens. La sagesse y marque l'Episcopat ; la science y est appliquée au Prêtre, la foi au Diacre, le don des miracles au Soudiacre, celui des guerisons à l'Exorciste, l'interprétation des Langues à l'Acolyte, la Prophetie au Lecteur, & le discernement des esprits au Portier. Quelques autres ont decouvert, que Jesus Christ etoit revêtu des Ordres pendant son séjour sur la terre. Il étoit Portier, lorsqu'il chassa les Changeurs qui se trouverent dans le vestibule du Temple ; Lecteur, lorsqu'il lut à la Synagogue ; Exorciste, quand il chassa le Démon ; Acolyte, lorsqu'il declara qu'il etoit la lumiére du Demon ; Soudiacre, quand il changea l'eau en vin ; Diacre, lorsqu'il fit la distribution du pain & du vin à ses Disciples, & en d'autres occasions ; Prêtre, quand il célébra l'Eucharistie.

A l'égard de l'origine des Ordres, les Rituels donnent pour raison de leur pluralité la gloire de Dieu, qui demande un grand nombre d'Officiers divers, & l'excellence du Sacrifice de l'Eucharistie pour lequel ces Officiers agissent. Ils ajoutent, que les Ordres inferieurs servant de dégrés pour monter aux superieurs, ceux qui entrent dans les Ordres ont le tems de s'exercer en la pratique des vertus & des fonctions, qui font le veritable Prêtre. D'un autre côté on lit dans un petit Livre Protestant (*d*) » qu'Hygin Evêque de Rome composa le Clergé, & en distribua les Ordres & » les degrés, qu'auparavant il n'y avoit que deux Charges, celle de Prêtre ou d'Evê» que, & celle de Diacre. « Il semble, ajoute-t'il, que Prêtre & Evêque n'etoient d'abord qu'une même chose. Mais sans nous arrêter à cet Auteur separé de

(*a*) *Rituel d'Alet.*

(*b*) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 1. Chap. 3.

(*c*) *Catal. de l'Ét. Chr. R.*

(*d*) *Hist. des Cerem. & des Superst. &c.* Edit. de 1717.

l'Eglise, écoutons ce que nous apprend M. *Fleury* sur l'antiquité & la pluralité des Ordres.

(a) Les fonctions du Sacerdoce Chrétien étant, dit-il, fort étendues, il a fallu nécessairement les communiquer à plusieurs personnes. Dès la naissance de l'Eglise, les Fidéles se multipliant à Jerusalem, les Apôtres jugerent à propos d'établir sept Diacres, pour se décharger sur eux du soin du temporel, & ils se reserverent l'application à la priere, & au ministére de la parole. Ensuite ils multiplierent les Evêques, & en établirent un dans chaque ville où il y avoit un nombre considérable de Fidéles. Outre les Diacres, les Apôtres exécutant toujours les ordres de Jesus-Christ, donnérent aux Evêques d'autres aides pour les fonctions spirituelles. On les appella Prêtres, ou Anciens, nom qui dans les commencemens s'attribuoit souvent aux Evêques. Ils eurent les mêmes fonctions, excepté les deux qui sont propres aux Evêques, de confirmer les Chrétiens, en leur donnant le Saint Esprit par l'imposition des mains, & de faire des Clercs, c'est à dire, des Diacres, des Prêtres & des Evêques.

La multitude des Fidéles & le nombre des Eglises croissant toujours, il falut encore partager les fonctions du Diaconat. On fit des Lecteurs, pour avoir la garde des Livres sacrés, & les lire publiquement dans l'Eglise. On institua des Portiers, pour ne laisser entrer dans l'Eglise que les fideles, la fermer & la tenir propre. On établit des Clercs pour exorciser les Cathecumenes & tous ceux qui étoient possedés de l'Esprit malin. On destina d'autres Clercs à suivre toujours l'Evêque, pour être toujours prêts à porter ses Lettres & ses Ordres, & on les nomma Acolytes, ou Acoluthes, c'est-à dire, suivans. Enfin on institua des Soudiacres, pour faire à peu près les mêmes fonctions que les Diacres, & être les premiers après eux. Ainsi s'établirent insensiblement tous les Ordres, qui distinguent aujourd'hui les Clercs. En quoi la diversité a été grande, selon les tems & les lieux. Toutes les Eglises n'ont pas eu les mêmes Ordres. Les unes n'ont eu que des Lecteurs & des Acolytes, d'autres des Lecteurs & des Portiers. Plusieurs Orientaux n'ont point encore de Soudiacres. Mais depuis le tems des Apôtres il y a toujours eu par tout des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Aujourd'hui, & dans l'usage présent de l'Eglise, on ne regarde plus guéres les quatre Ordres mineurs, que comme une formalité, & des degrés nécessaires pour arriver aux Ordres sacrés. A l'égard des fonctions, des Laïques font celle de Portier, des Clercs, ou des Prêtres exercent indifféremment celle de Lecteur; celle d'Exorciste est reservée aux Prêtres, qui ne peuvent même la faire que par commission particuliere de l'Evêque; ensorte que l'Ordre des Acolytes est aujourd'hui le seul, que les jeunes Clercs exercent le plus.

Des Irrégularités.

(b) PERSONNE ne doit s'ingérer de lui même au service public de l'Eglise: mais chacun doit être appellé de Dieu. La vocation se connoit par le jugement de l'Evêque, & par le témoignage de toute l'Eglise. Aussi dans les premiers siecles, les Evêques n'ordonnoient que ceux dont le mérite étoit connu, souvent sur les pressantes instances du Peuple, & toujours de son contentement. Aujourd'hui on ne consulte plus le Peuple: mais l'attestation de vie & de mœurs & les publications qu'on exige, comme nous le dirons, de ceux qui se présentent aux Ordres, semblent encore tenir lieu de cette formalité.

Afin de mieux connoître le mérite, on suivoit exactement les regles que prescrit S. Paul, & sur tout on avoit grand soin d'éprouver les Diacres, avant que de les admettre au ministére. Il falloit donc avoir été Diacre pour être Prêtre, & depuis on voulut encore que le Diacre eût été Lecteur, ou Acolyte, ou dans quelqu'un des moindres Ordres, afin d'être assuré par une longue expérience de ses mœurs & de sa capacité. Enfin on a établi qu'il seroit nécessaire de passer par tous les degrés; que nul ne pourroit être Prêtre, sans avoir été Diacre, ni Diacre, sans avoir été Soudiacre, &c. & qu'il faudroit demeurer en chaque degré pendant un certain tems, que l'on appelle *Interstice*.

Les Clercs doivent être choisis entre les plus saints des Laïques; c'est pourquoi les Canons ont exclu du Clergé tous ceux qui sont chargés de quelque reproche.

(a) *Instit. au Droit Eccl.* Tome 1. Part. 1. Chap. 3.

(b) M. *Fleury* dans son *Instit. au Droit Eccl.* Tome 1. Part. 1. Chap. 4.

On compte donc pour irreguliers, c'est à dire, pour exclus des Ordres, ceux qui après le Baptême sont tombés dans quelque crime, tel que l'heresie ou l'apostasie, l'homicide, l'adultere; ceux qui ont tué quelqu'un, même involontairement, ceux qui ont porté les armes, même en guerre juste, ceux qui ont causé la mort, même d'un criminel, soit comme Parties publiques, soit en qualité de Ministres de la Justice, parce que ces actions, quoiqu'innocentes, sont contraires à la douceur de l'Eglise qui abhorre le sang. Enfin on met encore au nombre des irregularités qui viennent de l'ame & des mœurs, l'ignorance & la bigamie, c'est-à-dire, les secondes nôces.

Il y a outre cela des Irregularités qui viennent du corps & de la naissance. Tels sont les défauts qui rendent incapables des fonctions, comme être sourd, muet, ou aveugle, & ceux qui rendent un homme si difforme, qu'au lieu d'attirer le respect du Peuple, il causeroit du scandale. On compte aussi au nombre des défauts corporels la démence, le mal caduc, & la possession du Demon. Pour les Eunuques, ils peuvent entrer dans les Ordres, s'ils sont tels sans qu'il y ait de leur faute: mais s'ils se sont mutilés eux mêmes, ils sont irreguliers. Quant à la naissance, on doit exclure des Ordres tous les Esclaves, & ceux qui ne sont pas le fruit d'un mariage legitime.

Il est vrai que dans la pratique on s'est relaché depuis plusieurs siecles, jusques là que pour les Ordinations on s'est souvent contenté qu'il n'y eut pas d'irregularités formelles. On a même fait en sorte, que les Irregularités ne fussent pas des obstacles invincibles. On en a dispensé d'abord après coup, pour ne pas declarer nulles des Ordinations douteuses, ou vicieuses. Ensuite on a donné dispense, pour parvenir à l'Ordination: enfin elles se sont rendues très-communes. Dans les derniers tems, on a souvent reçû dans le Clergé ceux qui avoient commis des pechés notables & publics, sous pretexte qu'ils en avoient fait Penitence, & sous le même pretexte, on a rétabli dans leurs fonctions des Clercs criminels. (*a*) Les Benefices, dit M. *Fleury*, ont été la principale occasion de ce relâchement.

Il nous reste encore quelques réflexions à faire sur la continence des Clercs qui sont engagés dans les Ordres Sacrés, sur leurs titres, & sur les publications qui doivent preceder leur Ordination.

A l'égard de la continence, voici ce qu'en dit l'Editeur Hollandois. » Ceux qui » pretendent aux Ordres sont obligés de vivre dans le célibat. Cependant les Ec» clesiastiques des premiers siecles étoient mariés. Il est vrai que le celibat des Ec» clesiastiques a été agité dès le premier Concile de Nicée, & peut être même au» paravant: mais malgré les oppositions de quelques *Puristes* en fait de religion, » le mariage des gens d'Eglise avoit prevalu. Ce n'est pas qu'on n'eût des raisons » plausibles à lui opposer, soins du menage, negligence d'une Cure ou d'un Evêché » causée par ces soins, dissipation des biens de l'Eglise à l'entretien de la famille du » Pasteur: tendresse pour une femme & des enfans, nuisible à celle qu'un Curé » doit aux Fideles de sa Cure qui sont ses enfans spirituels. Quoi qu'il en soit, il » n'y eut point alors de Loi Ecclesiastique contre le mariage de ceux qui étoient » dans les Ordres Sacrés. On assure que le Pape *Sirice*, qui vivoit à la fin du qua» trième siecle, donna le premier un Decret contre le mariage des Clercs de l'Eglise » Romaine: mais l'observation de ce Decret ne fut pas universelle, & même » plusieurs siécles après il y avoit des Ecclesiastiques mariés. Quoique *Pie* II ait » dit *que pour de bonnes raisons on avoit ôté le mariage aux Prêtres, & que pour de meil» leures il auroit fallu le leur rendre*, il est pourtant vrai que la continence est très » honorable à l'homme d'Eglise, & conforme à la pureté de la Religion Chretienne. » Il faut avouer, que l'*Homme Animal* a bien de la peine à garder en cette oc» casion le silence respectueux qu'exige l'Eglise. Pourquoi rejette-t'elle les Eunuques, » puisqu'elle défend le mariage? On répondra, que l'Eglise n'offre rien à Dieu qui » ne soit parfait: mais dans une Religion spirituelle, Dieu ne demande que la per» fection spirituelle. Une imperfection visible du corps pourroit choquer des Fideles » trop scrupuleux: l'invisible ne choque personne. L'Eglise Judaïque rejettoit aussi » les Eunuques: mais les Anciens Egyptiens portoient la perfection Ecclesiastique jus» qu'à une licence effrenée. Nul chez eux n'étoit reçu au Sacerdoce, qu'il n'eût » fait ses preuves auprès de Priape, & pratiqué dûment les Cérémonies de son » Culte.

Ces observations de l'Auteur Protestant nous fourniront deux remarques. 1°. Il est faux que l'Eglise qui défend le mariage rejette les Eunuques, puisque, comme nous

(*a*) Ibid.

venons de le dire, ils peuvent entrer dans les Ordres, s'ils sont tels sans qu'il y
ait de leur faute. 2°. Les Evêques ont toujours gardé la continence dans toute
l'Eglise Catholique. Il est vrai que dans les premiers tems on choisissoit souvent des
hommes mariés, parce qu'il s'en trouvoit très peu d'autres entre les Juifs & les
Païens, qui se convertissoient à la foi. Mais dès qu'ils étoient élevés au Sacerdoce,
ils s'abstenoient de leurs femmes. Les Prêtres & les Diacres ont gardé la même re-
gle dans tout l'Occident. Dans l'Orient la Discipline a varié à ce sujet, & depuis
plus de mille ans les Prêtres y sont en possession d'user du mariage avec les femmes
qu'ils ont épousées avant leur Ordination : mais il est inouï, que l'on ait permis à un
Prêtre de se marier. Pour les Soudiacres, ils ont été astreints plus tard à la Loi de la
continence, qui cependant s'étendoit à eux, au rapport (*a*) de S. *Epiphane*. Mais depuis
le Pape S. *Grégoire*, la regle a été plus exactement observée à leur égard.

Quant au Titre de l'ordination, la regle ancienne & generale étoit de ne faire des
Clercs, qu'à mesure qu'ils étoient necessaires à l'Eglise. Ainsi l'Evêque ordonnant un
Portier, ou un Lecteur, le mettoit aussi-tôt en possession de sa charge. On l'inscri-
voit sur le Catalogue de l'Eglise, & on lui donnoit par mois, ou par jour, les distri-
butions réglées pour son Ordre. Il recevoit donc en même tems l'Ordre, l'Of-
fice, & le Bénéfice.

(*b*) Cette discipline s'est conservée, dit M. *Fleury*, jusqu'à la fin de l'onziéme
siécle : mais dans le douziéme on se relâcha de cette regle, parce que les Particuliers
cherchoient à jouir des Privileges de la Cléricature, & les Evêques à étendre leur
Jurisdiction. On crut remédier à ce desordre au Concile de Latran tenu l'an 1179.
en chargeant l'Evêque de faire subsister le Clerc qu'il auroit ordonné sans titre.
Mais plus un Clerc est pauvre, moins il est en état de contraindre son Evêque à
lui donner sa subsistance. Ainsi comme d'ailleurs il avoit passé en maxime, que le
Patrimoine d'un Clerc pouvoit lui tenir lieu de titre, on a fixé ce titre patrimonial
à une somme très modique. Par les Ordonnances de France il suffit de 50. livres
de rente ; à Paris, & en plusieurs Diocéses on exige 150. livres.

L'Ordination du Soudiacre doit être précedée de trois Publications, ou Annonces,
afin de connoître s'il n'est point engagé par mariage, ou par vœu incompatible, ou
chargé de dettes, ou irregulier en quelqu'autre maniere. Ces publications se font
au Prône de la Paroisse par trois Dimanches consecutifs, comme pour un mariage,
ensorte que la derniére annonce soit faite quinze jours avant l'Ordination. S'il doit
être ordonné sur le titre de son patrimoine, il faut aussi que le titre soit publié, pour
éviter, autant qu'il est possible, les fraudes & les collusions. Les publications au
Prône se réitérent pour chacun des Ordres sacrés.

Cérémonies *de* l'Ordination.

L'EVESQUE administre le Sacrement de l'Ordre en qualité de Chef de l'Eglise, &
de tous les Ecclesiastiques. Cette ceremonie religieuse doit se faire en presence du
peuple, & s'il se peut, dans l'Eglise Cathedrale. On choisit pour la faire le Carême,
la veille du Dimanche de la Passion ou de Pâques, & les Quatre-tems. Les Fideles,
disent les Rituels, emploient alors les jeunes & les priéres, pour demander à Dieu
des Ministres sages & prudens.

On entre dans les Ordres par la tonsure, qui, selon les Rituels, marque le re-
noncement au Siécle. Cette tonsure trouve son origine dans le Nazareat des anciens
Juifs, que S. Paul (*c*) conserva pour gagner les Juifs au Christianisme. Les témoi-
gnages des anciens Ecrivains Ecclesiastiques confirment qu'elle a été pratiquée dans
l'Eglise primitive. (*d*) Un ancien Prelat, qui n'étoit pas ennemi des explications
mystiques & allegoriques des Cérémonies, nous apprend que la simple tonsure est
l'image de la Couronne d'épines, qui fut mise sur la tête du Sauveur en dérision
de sa Roiauté, & que la double représente la tête de S. Pierre, ou pour mieux
dire, la Couronne du Martyre dont cette tête fut couronnée, après que l'Apôtre
l'eut perdue dans sa mission vers les Infidéles. Cependant les Actes du Martyre de
S. Pierre ne disent pas qu'il perdit la tête, mais bien qu'il fut crucifié. Si ces
allégories ne plaisent pas au Lecteur, en voici d'autres. La rondeur de la tonsure

(*a*) *Heref.* 59 Num. 4.

(*b*) Instit. au Droit Eccl. Tom. 1. Part 1. Chap. 7.

(*c*) *Actes des Apôtr.* Ch. 21.

(*d*) *Germain* Patriarche de Constantinople cité par *Casal*.

eſt un hiéroglyphe de la perfection, à laquelle les Eccléſiaſtiques doivent tâcher de parvenir. Cette tonſure, que l'on appelle Couronne à cauſe de ſa figure, repréſente encore la Roiauté ſpirituelle des Eccléſiaſtiques. Nous ne ſçaurions dire préciſément, ſi les Peuples du Paganiſme n'eſſaioient pas auſſi d'expliquer par de ſemblables allégories la tonſure de quelques-uns de leurs Prêtres, par exemple, celle des Prêtres d'Iſis & de Serapis; car ils avoient la tête raſée. Il eſt certain que les Egyptiens déſignoient la perfection & l'éternité par le cercle. Cette idée paſſa aux Juifs; témoin le cercle ou la couronne d'or, qu'on voioit autour de l'Arche d'alliance. Elle paſſa aux Paiens les plus éloignés, comme les Romains, &c. Enfin on la trouve chez les anciens Méxicains. Mais ſans aller chercher ſi loin l'origine & les ſignifications myſtiques de la tonſure, nous avons fait voir ailleurs (*a*) combien cette origine eſt ſimple & naturelle.

Ceux à qui on donne la Tonſure doivent être confirmés, parce qu'avant que d'être Clerc, il faut être Chrétien parfait. Ils doivent être inſtruits, au moins des vérités les plus néceſſaires au ſalut, & de plus ſçavoir lire & écrire. Tout cela montre, que la Tonſure ne peut guéres être donnée avant l'age de ſept à huit ans; & en pluſieurs Diocéſes bien reglés il eſt défendu de la recevoir avant quatorze ans.

Celui que l'on doit tonſurer ſe préſente devant l'Evêque en ſoutane noire, avec le ſurplis ſur le bras gauche, & un cierge allumé en la main droite. (*b*) Il eſt à genoux, pendant que l'Evêque debout, & couvert de ſa mitre, invite les Aſſiſtans à prier avec lui Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt pour ſon ſerviteur, qui s'empreſſe à quitter ſes cheveux pour l'amour de lui, afin qu'il lui donne ſon Saint-Eſprit, qui conſerve toujours en lui l'habit de Religion, & qui défende ſon cœur des embarras du monde & des déſirs du Siécle; en ſorte que comme ſon extérieur eſt changé, Dieu augmente auſſi ſa vertu, &c. Enſuite l'Evêque s'aſſied, coupe au Clerc les cheveux en cinq endroits; ſçavoir par devant, par derriére, aux deux côtés des oreilles, & au ſommet de la tête, pendant que le Tonſuré dit avec l'Evêque, (*c*) *le Seigneur eſt la portion de mon héritage*, &c. Cependant le Chœur chante le Pſeaume 15. où David deteſte les Idoles, & proteſte de s'attacher uniquement à Dieu. Autrefois on coupoit tous les cheveux, de telle façon qu'il n'en reſtoit qu'un petit cercle aux extrémités. Telle eſt encore aujourd'hui la tonſure des Religieux & des Enfans de Chœur. Le Concile de Tolede condamna commme hérétiques les Eſpagnols qui, à l'imitation de ceux de l'Ordre des Lecteurs en France, & de quelques Hérétiques en Eſpagne, n'avoient la Tonſure que ſur le ſommet de la tête. Après la Tonſure, l'Evêque dépoſe ſa mitre, & récite une Oraiſon ſur le Tonſuré. Le Chœur chante une Antienne, après laquelle l'Evêque prie une ſeconde fois en ſe tournant vers le Tonſuré. Enſuite il le revêt du ſurplis, en lui diſant; (*d*) *Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau*, &c. L'Evêque fait encore une priere, par laquelle il demande à Dieu de délivrer le nouveau Clerc de la ſervitude & de l'ignominie de l'habit ſéculier; & conclud en avertiſſant le Tonſuré, qu'il eſt paſſé ſous la juriſdiction de l'Egliſe, & qu'il a acquis ſes privileges. Prenez garde, ajoute-t'il, de ne pas les perdre par votre faute, & aiez ſoin de plaire à Dieu par la modeſtie de votre habit, par vos bonnes mœurs & vos bonnes œuvres. (*e*) Lorſque la Cérémonie ſe fait en particulier, le Tonſuré remet ſon cierge à l'Evêque, lequel lui donne ſa bénédiction.

(*f*) On veut que la ſoutane noire, qui couvre le corps de celui qu'on va tonſurer, lui apprenne qu'il doit être entiérement revêtu des Vertus Chrétiennes, & ſa noirceur, qu'il ſe regarde comme mort au monde: que le cierge allumé qu'il tient à la main, ſignifie l'innocence du Baptême, que le Tonſuré a conſervée, ou ſi l'on veut, la lumiére de la foi: que la Tonſure ſoit une marque du renoncement au monde & à ſes vanités: mais comme la Tonſure laiſſe cependant des cheveux ſur la tête, (*g*) ce peu qu'il en reſte montre au Tonſuré, avec quelle ſobrieté il doit uſer des choſes du monde. On peut dire encore, que les cheveux coupés au deſſus des yeux ſignifient, que les Clercs doivent être delivrés de l'aveuglement ſpirituel; à l'endroit des oreilles, qu'elles doivent être ouvertes à la parole de Dieu; derriére la tête, qu'ils ne doivent plus penſer aux choſes qui ſont derriére eux; ſur le ſommet

(*a*) *Cérémon. Relig. des Cathol.* Part. II. Ch. 5. dans le Tome I.

(*b*) Piſcara, *Praxis Cærem.*

(*c*) *Dominus pars hæreditatis meæ*, &c.

(*d*) *Induat te Dominus novum hominem*, &c.

(*e*) *Piſcara*, ubi ſup.

(*f*) *Rituel d'Alet.*

(*g*) Ibid.

de



Le CLERC reçoit la TONSURE.



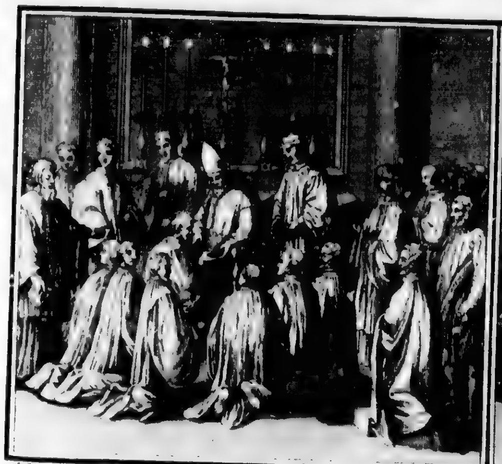
Le CLERC reçoit le SURPLIS.



ORDINATION du SACRISTAIN.



ORDINATION du LECTEUR.



ORDINATION de L'EXORCISTE.



ORDINATION de L'ACOLYTE.

de
l'in
plis
I
eſt
clo
cha
cor
teni
l'eau
du
ſur
ſout
la (
Dia
lire
de I
la C
l'eſp
avan
qui
diſan
niten
du I
publ
ſtern
main
le Pr
Prêtr
parm
La f
mens
le pe
Lo
de l'I
rendre
le Po
de l'E
tion c
fait n
dinati
rappo
de ce
Jéruſ
de l'E
Lor
Proph
compte
aſuré
cement
dans l
du rap
& à c
ſont p
Lor
ciſmes
recevez
ou ſim

(a)
(b)
(c)

de la tête, qu'ils participent à la Roiauté de J. C. La blancheur du surplis marque l'innocence & la pureté de vie. Il n'y a pas jusqu'au lin, qui est la matiére du surplis, qui n'ait son allégorie.

La fonction du Portier, nommé Sacristain dans la troisiéme figure de cette planche, est d'ouvrir & de fermer l'Eglise; à quoi il faut ajouter le soin de faire sonner les cloches. Celle du Lecteur, de lire à haute voix les leçons & les prophéties qui se chantent à Matines & à la Messe. Celle de l'Exorciste, de chasser les Diables du corps des possédés. Celle de l'Acolyte, de porter les cierges, de les allumer, de tenir du feu dans l'encensoir, & de l'encens dans la navette, de préparer le vin & l'eau pour le Sacrifice, de servir le Soudiacre, le Diacre & le Prêtre. La fonction du Soudiacre consiste à avoir soin des Vases sacrés, de préparer & de verser l'eau sur le vin dans le calice, de chanter l'Epitre aux Messes solemnelles, de porter & soutenir le livre de l'Evangile au Diacre, de le donner à baiser au Prêtre, de porter la Croix aux Processions, & de recevoir les offrandes du Peuple. La fonction du Diacre est de présenter au Prêtre tout ce qui est nécessaire pour le Sacrifice, de lire publiquement l'Evangile, de l'expliquer, d'être en quelque façon le procureur de l'Eglise pour la distribution des biens des pauvres. Autrefois le Diacre donnoit la Communion sous l'espéce du vin, pendant que l'Evêque, ou le Prêtre la donnoit sous l'espéce du pain. Le Rituel dit aussi (a) qu'anciennement le Diacre chassoit de l'Eglise avant la Messe ceux qui ne devoient pas y assister, & renvoioit à la fin de la Messe ceux qui y avoient assisté. C'étoit le Diacre qui invitoit les Fidéles à l'humilité, en leur disant *humiliate capita vestra Deo*; ce qui, dit-on, s'adressoit ordinairement aux Pénitens, qui se prosternoient pour recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, ou du Prêtre. Mais aux jours de pénitence générale, comme en Carême, il disoit publiquement ces paroles à la fin de la Messe pour tout le Peuple, afin qu'il se prosternât lorsque le Prêtre prioit pour lui, parce qu'il ne pouvoit pas imposer les mains à tous les Pénitens en particulier. Outre cela le Diacre doit assister & servir le Prêtre en l'administration du Baptême, & même il peut baptiser en l'absence du Prêtre, si la nécessité le demande. Enfin il doit rapporter à l'Evêque ce qui se passe parmi le peuple pour le salut des Fideles, & pour le bien de la police Ecclésiastique. La fonction du Prêtre est d'offrir le Sacrifice de la Messe, d'administrer les Sacremens, excepté la Confirmation & l'Ordre, d'annoncer la parole de Dieu, de benir le peuple, & de conduire les ames.

Lorsque l'Evêque confére à un Clerc l'Ordre de Portier, il lui présente les clefs de l'Eglise; & les lui faisant toucher, il lui dit: *Gouvernez-vous*, (b) *comme devant rendre compte à Dieu de tout ce qui est enfermé sous ces clefs*. Ensuite l'Archidiacre met le Portier dans l'exercice de ses fonctions, en lui faisant fermer & ouvrir les portes de l'Eglise, & sonner les cloches. La Cérémonie est accompagnée d'une exhortation que l'Evêque fait au Portier. Le quatriéme Concile de Carthage tenu l'an 398. fait mention de la plus grande partie des cérémonies qui se pratiquent à ces Ordinations. Il est vrai que plusieurs Sçavans le regardent comme supposé. Nous ne rapporterons, ni ne réfuterons point leurs raisons: ce detail n'est point du ressort de cet Ouvrage. Il n'est pas necessaire de dire ici, qu'il y avoit dans le Temple de Jérusalem des gens qui faisoient des fonctions pareilles à celles de ces bas Officiers de l'Eglise. Il y avoit aussi de semblables Officiers dans les Temples des Idolâtres.

Lorsqu'un Clerc reçoit l'Ordre de Lecteur, l'Evêque lui fait toucher le Livre des Prophéties & des Leçons de Matines, en lui disant: (c) *Recevez ce livre: rendez compte de la parole de Dieu; & si vous vous acquittez dignement de votre charge, soiez assuré que vous aurez une portion à l'héritage qui est destiné à ceux qui dès le commencement ont dispensé la parole du Seigneur.* On veut que les Lecteurs soient aujourd'hui dans l'Eglise ce qu'étoient autrefois les Prophétes chez les Juifs. Du moins ils ont du rapport à ceux que l'on appelloit à la lecture des saints Livres dans la Synagogue, & à ceux qui font aujourd'hui la même fonction; excepté que chez les Juifs ils ne sont pas réputés du Clergé.

Lorsque l'Evêque reçoit un Clerc Exorciste, il lui fait toucher le livre des Exorcismes, en lui disant: (d) *Recevez ce livre, & souvenez-vous qu'en même tems vous recevez le pouvoir d'exorciser les énergumènes, ou les possédés, soit qu'ils soient baptisés, ou simplement Cathécumènes.* La fonction d'exorciser est commise au Prêtre. L'Exor-

(a) *Rituel d'Alet.*
(b) *Sic age, quasi Deo redditurus sit rationem*, &c.
(c) *Accipe, & esto verbi Dei relator*, &c.
(d) *Accipe, & commenda memoriæ, & habe potestatem imponendi manus super energumenos*, &c.

ciste n'a d'ordinaire que celle de préparer le sel, & tout ce qui est nécessaire pour bénir l'eau, aux jours que la benédiction s'en fait. Quand le Prêtre fait quelque Exorcisme, l'Exorciste doit l'assister & preparer le Livre des Exorcismes.

Le Clerc qui reçoit l'Ordre d'Acolyte touche le chandelier avec le cierge, que l'Evêque lui présente, en lui disant les paroles convenables à cette action. L'Evêque lui présente ensuite les burettes vuides. Cette Cérémoie est suivie, comme les précedentes, d'une exhortation.

L'Evêque conférant l'Ordre de Soudiacre fait toucher au Soudiacre futur le Calice vuide & la Patene, en lui disant (a) : *Prenez garde au Ministère qui vous est commis ; présentez-vous à Dieu de telle sorte que vous lui soiez agréable* ; après quoi il fait toucher au Soudiacre le Livre des Epîtres, en lui disant : *Recevez ce livre, & le pouvoir de lire les Epitres dans la sainte Eglise de Dieu*, &c. L'Ordinant doit se présenter revêtu d'une Aube ceinte, portant la Tunique & le Manipule sur le bras gauche, & le cierge allumé à la main. Il se prosterne, & se couche même par terre, pendant que l'Evêque, le Clergé & le Peuple récitent les Litanies des Saints. Ensuite après ces mots ; *Ut omnibus fidelibus defunctis*, &c. l'Evêque se tournant vers l'Ordinant prosterné, ou les Ordinans, s'ils sont plusieurs, lui donne (b) trois fois la benédiction, & lui fait un discours pour lui représenter l'importance du Soudiaconat. Après cela il lui présente la Patene, &c. de la manière que nous venons de le dire, & récite quelques priéres. Ces priéres étant dites, l'Evêque lui met l'Amit, en lui disant : (c) *Recevez cet Amit, qui désigne le châtiment*, ou plutôt *le frein de la parole* : il lui passe le Manipule au bras gauche, en l'avertissant qu'il *signifie le fruit des bonnes œuvres* ; enfin il lui met la Tunique, en lui disant que *c'est un vêtement de joie*. On dit (d) que l'amit désigne l'application de la langue, le Manipule celle des mains, & la Tunique celle du cœur au service de Dieu. Nous avons expliqué ailleurs (e) l'origine de ces Ornemens. *Casalius*, dans son Livre des Cérémonies des anciens Chrétiens, croit que les Soudiacres ont du rapport aux Nethinneens qui étoient soumis aux Lévites, & que Josué choisit d'abord parmi les *Gabaonites*. Quoi qu'il en soit, les Soudiacres sont anciens : mais nous avons fait voir plus haut, que cet Ordre & les *Ordres Mineurs*, dont nous venons de parler, ne s'exerçoient point de la même façon qu'aujourd'hui dans l'ancienne Eglise.

Voici la Cérémonie de l'Ordination du Diacre. L'Ordinant se présente revêtu de l'habit de Soudiacre, portant sur le bras gauche l'Etole & la Dalmatique, & tenant un cierge allumé à la main. D'abord l'Evêque s'informe de lui à l'Archidiacre, & au Peuple : ensuite il lui fait une exhortation sur l'excellence du Diaconat. Le Diacre se prosterne pendant qu'on chante les Litanies, comme nous l'avons dit des Soudiacres. Ensuite l'Evêque fait quelques priéres sur l'Ordinant, & dit entre autres choses : *Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible ; vous, Seigneur, qui voiez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque.* Alors il lui donne le Saint Esprit, en lui imposant seulement la main droite sur la tête, pour montrer que le Diacre ne le reçoit pas avec la même plénitude que le Prêtre. (f) L'Evêque s'étant assis, l'Ordinant se met à genoux devant lui, & reçoit l'Etole sur l'epaule gauche. Un Acolyte la lui ajuste autour (g) du col & sur l'epaule gauche, en sorte qu'elle descende sous la droite. Après l'Etole il reçoit la Damaltique. Enfin on lui fait toucher le Livre des Evangiles, en lui disant : *Recevez le pouvoir de lire les Evangiles dans l'Eglise de Dieu*, &c. La Cérémonie finit par les priéres de l'Evêque & du Peuple. Un Auteur Italien, qui a écrit sur les Cérémonies, dit (h) qu'après l'Offertoire les nouveaux Diacres offrent *des Cierges*, &c. Les Rituels assurent (i) que l'Etole sur l'Aube marque la puissance qui est donnée au Diacre, inférieure pourtant à celle du Prêtre : aussi l'Etole n'est-elle mise au Diacre que par dessous l'epaule droite. La Dalmatique marque au Diacre trois dons de Dieu ; sçavoir (k) la protection divine, la joie, & la justice. L'origine des Diacres se trouve dans les *Actes des Apôtres*, Ch. VI. Ils étoient les Ministres des Apotres.

(a) *Videte cuius ministerium vobis traditur*, &c.

(b) *Ut electum benedicere digneris : Ut electum benedicere & sanctificare digneris : Ut electum benedicere, sanctificare, & consecrare digneris.* Cette maniére de benir se pratique en plusieurs autres occasions, & dans l'Ordination des Diacres & des Prêtres.

(c) *Accipe Amictum, per quem designatur castigatio vocis.*

(d) *Rituel d'Alet.*

(e) Cérém. Rel. des Cathol. Part. III. Chap. 2.

(f) *Pontificale Rom.*

(g) Pilcara, *Praxis Cærem.*

(h) Idem *Ibidem.*

(i) *Rituel d'Alet.*

(k) *Induat te Dominus indumento salutis, vestimento lætitiæ, Dalmatica justitiæ.*



ORDINATION des SOÛDIACRES.



ORDINATION des DIACRES.



ORDINATION des PRÊTRES.



Le PRÊTRE reçoit L'IMPOSITION des mains.





L'EVÊQUE [illegible] PRÊTRES le pouvoir de CONSACRER.



L'EVÊQUE COMMUNIE les nouveaux PRÊTRES.

a
d
q
e
ta
ti
q
m
pr
le
pe
R
le
D
fig
R
ne
qu
pr
vo
mo
qu
pr

cor
qu
fe
ga
(c
Pr
ave
fice
eft
din

Ch
&c
fell
l'E
Efp
ret
dre
la c
du

L
mat
rece
trai
diff
ge,
ici a
r
affur

(*a*
(*b*
(*c*
T

Le Prêtre est supérieur à tous les Ordres dont nous venons de parler, parce qu'il a la puissance de consacrer le corps du Sauveur. Il se présente à l'Evêque en habit de Diacre, un cierge allumé à la main, la Chasuble pliée sur le bras gauche. Après que l'Archidiacre a répondu pour l'Ordinant à l'Evêque, & que l'Evêque a fait une exhortation préliminaire à l'Assemblée & à celui qui se présente, on récite les Litanies, pendant lesquelles l'Ordinant est couché par terre, comme dans l'Ordination des Diacres & des Soudiacres. Ensuite il se reléve & se présente à l'Evêque, qui lui impose les deux mains. Les Prêtres qui se trouvent présens à cette Cérémonie, font la même chose; après quoi le Prélat & ses Ministres récitent quelques priéres marquées dans le Pontifical. Alors le Prélat prend l'Etole qui est sur une seule épaule, & la met sur les deux, en telle sorte qu'elle vienne (*a*) former sur la poitrine de l'Ordinant la figure d'une Croix. En lui mettant l'Etole, l'Evêque lui dit, *Recevez le joug du Seigneur*, &c. Cette Etole mise sur les deux épaules signifie, que le Prêtre reçoit une plenitude de charité plus grande que celle qui est accordée au Diacre. Après l'Etole l'Evêque donne la Chasuble à l'Ordinand; & cette Chasuble signifie la charité. Aussi l'Evêque dit-il au Prêtre en la lui mettant sur les épaules: *Recevez la robe sacerdotale, qui représente la charité.* La Chasuble est d'abord donnée à l'Ordinand déploiée par devant: on la deploie ensuite par derriere; (*b*) ce qui lui témoigne, dit-on, l'étendue que sa charité doit avoir. L'Evêque ajoute une priere, où il dit entre autres choses: *Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez lui votre bénédiction, afin que par la gravité de ses mœurs, & la sévérité de sa vie, il se montre vieillard; qu'il profite des leçons que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée; que méditant jour & nuit votre Loi, il croie ce qu'il lira, il enseigne ce qu'il croira, il pratique ce qu'il enseignera*, &c.

Cette Cérémonie est suivie du chant du *Veni Creator*, pendant lequel l'Evêque consacre les mains de l'Ordinant par dedans avec l'huile des Cathécuménes, afin que ces mains soient capables de bénir, de consacrer & de sanctifier. Cette onction se fait en forme de Croix, depuis le pouce de la main droite jusqu'à l'*Index* de la gauche, & du pouce de la gauche à l'*Index* de la droite. L'onction étant faite, (*c*) l'Evêque joint l'une à l'autre les mains de l'Ordinant, & un des Ministres du Prelat les lie & les enveloppe avec un linge blanc. Ensuite l'Evêque s'essuie les doigts avec de la mie de pain; après quoi il donne à l'Ordinant le pouvoir d'offrir le Sacrifice à Dieu, en lui faisant toucher le Calice plein de vin, & la Patene sur laquelle est une Hostie. La Paténe est posée sur le Calice. En effet à la Messe même de l'Ordination, le nouveau Prêtre célébre & consacre avec l'Evêque.

Après la Communion, le Prelat adresse au nouveau Prêtre ces paroles de Jesus-Christ à ses Disciples: (*d*) *Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, mais mes amis*, &c. Ensuite le nouveau Prêtre se leve, & récite le Symbole des Apotres, pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Après cela il se met à genoux devant l'Evêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en lui disant: *Recevez le Saint-Esprit, ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.* Enfin il lui fait promettre obéissance, & l'avertit d'apprendre l'Ordre de la Messe d'autres Prêtres deja instruits, à cause de l'importance de la chose. L'Evêque reçoit cette espece de serment de fidelité, en prenant les mains du nouveau Prêtre entre les siennes.

Superstitions *qui regardent le* Sacrement *de l'*Ordre.

Les abus qui se sont introduits dans ce Sacrement concernent ou sa forme, ou sa matiére, ou le Ministre qui le confére, ou le Sujet qui le reçoit, ou le tems de le recevoir. Nous n'entrerons point dans le detail de ces differens objets, qui sont traités assez au long dans (*e*) M. Thiers, & qui n'emportent avec eux que quelques differences, qu'un Lecteur judicieux remarquera aisément dans la suite de cet ouvrage, lorsque nous parlerons des Herétiques & des Schismatiques. Nous nous bornons ici à deux réflexions sur cette matiére.

1. La premiere regarde ceux qui n'entrent dans l'Eglise, que parce qu'ils sont assurés d'un Benéfice, qu'ils ont attrapé par cette sorte de commerce que la corrup-

(*a*) Piscara, *Praxis Caremon.*
(*b*) *Rituel d'Alet.*
(*c*) *Pontif. Rom.* Piscara, *Praxis Carem.*
(*d*) *Joan.* XV. 15.
(*e*) *Traité des Superst.* Tome IV. L. 9.

tion du siécle a introduite, » par ces permutations frauduleuses, dit M. *Godeau* (*a*) » Evêque de Vence, par ces paiemens anticipés de pensions, & ces remboursemens de » frais imaginaires d'un procès, ou de réparations voluptueuses : par ces réserves de » fruits contre les dispositions Canoniques, par ces accommodemens de famille dans » des mariages, par ces résignations cauteleuses, qui ne vont qu'à sauver le Bénefice. » Si c'est par la brigue, par les poursuites, par les services rendus pour cette fin, ou » par quelque voie séculiere, je n'estime point qu'il faille douter, que l'on n'est nul- » lement appellé à l'Etat Ecclesiastique. Car les SS. Canons, les Peres & les Théolo- » giens les plus considérables, condamnent toutes ces voies comme iniques. «

Ceux-là sont dans le même cas, qui veulent être Ecclésiastiques, » parce que, » dit encore (*b*) ce sçavant Prelat, ils n'ont pas assez d'esprit, ou assez bonne mine, » pour soutenir les avantages de leur naissance. L'Eglise a le rebut du siécle, & ceux » qui n'osent paroitre dans les compagnies du monde, à cause que leur difformité les » y rendroit ridicules, ne font point de difficulté de vouloir paroitre à l'Autel, où ils » ôtent le respect qu'on doit au Ministére par les défauts des Ministres. Il faut avoir » de l'esprit ou du courage pour être l'aîné d'une Maison, afin d'en conserver la splen- » deur : mais pour paroitre aux premiers rangs de la famille du Fils de Dieu, il n'est » pas besoin d'avoir du sens commun. «

1. Selon saint *Epiphane* (*c*) & saint *Augustin* (*d*) chez les Quintiliens ou Pépuziens les femmes étoient Evêques & Prêtres, sur cette folle raison, qu'il n'y a point de difference entre l'homme & la femme, & qu'en Jesus-Christ il n'y a ni mâle ni femelle. D'un autre côté *Blondel* (*e*) cite 68. Auteurs, qui ont écrit qu'une femme a gouverné quelque tems l'Eglise Romaine après la mort de *Léon* IV. & avant le Pontificat de *Benoit* III. & qu'elle s'appelloit la *Papesse Jeanne*. Cet Ecrivain Protestant refute lui-même cette fable par des raisons très-fortes. Cependant elle trouve encore aujourd'hui créance parmi quelques Reformés ; & cette idée d'une femme à la tête de l'Eglise flate agréablement l'aversion qu'ils ont pour les Souverains Pontifes. Si l'Histoire étoit vraie, il n'y auroit pas moien de sauver le ridicule. Mais en ce cas là même, Catholiques ou Protestans nous ne nous en devrions guéres. N'a-t-on pas vû la Reine *Elizabeth* Chef de l'Eglise Anglicane ordonner des Pasteurs, & donner des pouvoirs pour exercer le Sacré Ministére ?

CHAPITRE VII.

Le Mariage.

Le Mariage n'est guéres moins ancien que le Monde. Dieu l'établit dans le Paradis terrestre entre nos premiers parens ; & bienloin que le Sauveur l'ait détruit par la Loi nouvelle, il l'a fortifié au contraire en défendant le divorce que la Loi de Moïse permettoit aux Juifs. Il ne s'est pas même contenté de le rendre indissoluble : il en a fait un grand Sacrement, comme l'appelle (*f*) saint Paul, en voulant qu'il representât l'union ineffable qu'il a contractée par son Incarnation avec l'Eglise, qui est son unique épouse.

L'Eglise définit le Mariage (*g*) un Sacrement institué par Jesus-Christ pour établir une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils élevent les enfans qui en naitront, dans son amour & dans sa crainte. Cette définition ne convient qu'au Mariage tel que l'admet le Christianisme. Le Rituel que nous citons ajoute : » la fin du » Sacrement de Mariage est de s'aider & de se soulager l'un l'autre, pour passer saintement cette vie, & pour arriver à l'autre, & pour contribuer à l'édification » de l'Eglise par la génération legitime des enfans, & par le soin de leur pro- » curer la regénération spirituelle, & une éducation qui lui soit conforme. « Tout cela est contraire aux vûes charnelles & interessées, que l'on a ordinairement en se mariant. En vain l'Infidele ou le mauvais Chrétien objectera que l'homme est né charnel, & que par conséquent il est permis à ceux qui ne peuvent résister à la force de

(*a*) *Ordres Sacrés*, Discours 2. *de la Vocat. à l'Etat Eccl.* n. 19.
(*b*) Ibid. n. 22.
(*c*) Lib. II. *Hæres.* 49.
(*d*) Lib. *de Hæres.* n. 27.
(*e*) *De Johanna Papissa*, §. 1.
(*f*) *Ephes.* 5. 32.
(*g*) *Rituel d'Alet.*

leur complexion, de chercher à se satisfaire par un légitime mariage. Ce raisonne-
ment spécieux fondé sur la corruption de l'homme ne détruira point l'obligation, que
la grace de la régénération impose à l'homme Chrétien. Il est vrai que le premier
objet de l'inclination mutuelle que Dieu a donnée aux deux sexes est la génération
des enfans, que cette génération ne se fait pas sans plaisir, & que quelques chastes
que soient un époux & une épouse, difficilement leur esprit est en oraison, lorsqu'ils
travaillent à se donner des successeurs. Il ne paroît pas même qu'il soit défendu de
rechercher ce plaisir, lorsqu'on peut en jouir légitimement, sans qu'il soit accom-
pagne d'aucune fraude de galanterie. Tous les jours on marie des enfans débauchés,
pour leur faire oublier l'usage des plaisirs illicites, en les alliant à des personnes avec
lesquelles ils peuvent goûter des plaisirs permis. On pourroit dire encore, qu'il n'est pas
absolument défendu d'aspirer à l'établissement de sa fortune par le mariage, pourvû
qu'on pense en même tems aux obligations que ce lien sacré impose à un Chrétien.
Mais il seroit inutile d'entrer ici dans la discussion d'une matiere qui concerne les
Casuistes. Nous ne disons rien non plus de ces priéres Chrétiennes & de ces conseils,
qui, suivant les préceptes des Directeurs, doivent preceder l'engagement d'un
Chrétien dans les liens du Mariage : peu de gens ont assez de Religion pour porter la
pieté jusqu'à ce point. L'idée qu'on se fait de l'hymen, quand on ne le connoît que par
théorie, est si peu grave & si peu sérieuse, qu'à peine s'en trouveroit-il un sur mille,
qui ne craignît d'être tourné en ridicule, s'il s'avisoit de prier Dieu, de méditer sur
les devoirs conjugaux, & de consulter les ames fideles avant que d'embrasser cet
état. Un homme qui se marie ne pense pas si spirituellement, & ne peut guéres se
resoudre à s'embarrasser alors de dévotion. Est il en apparence rien de plus contraire
aux charmes que l'hymen présente d'abord, aux agrémens qu'il offre les premiers
jours, à ces plaisirs qu'il ne separe jamais des ordres divins : ces ordres donnés à
l'homme pour la conservation de l'espece ? Un Directeur pieux veut encore : (a)
» Qu'on demande à Dieu qu'il fasse rencontrer une personne, avec laquelle on puisse
» faire son salut ; qu'on examine si celle qu'on recherche, ou sur laquelle on veut jetter
» les yeux, a la crainte de Dieu, si elle est sage, si elle est en état de conduire son
» menage, &c. « Toutes ces precautions sont belles & pieuses : mais il en est peu de
ceux qui se marient qui aient des vûes si Chretiennes.

Les Fiançailles.

AVANT que de se marier on fait ordinairement des fiançailles dans les Diocéses
où l'usage en est établi ; c'est-à-dire qu'on se promet mutuellement en presence de ses
parens & amis & de son Curé, de se prendre pour mari & femme. Cette promesse se
fait à l'Eglise solemnellement, & avec serment. Avant que de la recevoir, le Pasteur
examine les Parties sur les articles suivans. S'ils sont de sa Paroisse ? S'ils n'ont point
promis ou contracté quelqu'autre mariage ? S'ils n'ont point fait vœu de continence ?
S'ils ne sont point parens, ou s'ils ne sçavent point en eux quelque empêchement
legitime ? Ensuite il doit les instruire de la nature du Sacrement de Mariage, & des
preparations nécessaires pour le contracter saintement.

Avant les Fiançailles on signe un contrat de mariage ; & voilà, dit l'Editeur Hollan-
dois, un engagement pris, qui suffiroit pour se rendre l'un à l'autre, sans risquer l'hon-
neur, ces devoirs qui doivent se refuser hors du Mariage : mais la perfidie des hommes
& la legereté des femmes ont fait exiger quelque chose de plus fort, même dans le
Christianisme. On ne voit pas où l'Auteur Protestant a pris cela ; car nulle part, si ce
n'est peut être chez ses freres les Réformes, qui ne regardent point le Mariage comme
un Sacrement, on ne croit pas que des fiançailles & la signature du contrat autorisent les
Fiancés à aucunes libertés. C'est là, continue le même Auteur, l'origine des céré-
monies nuptiales assez étendues chez tous les Peuples du monde, & des engagemens
qu'on fait prendre solemnellement, & en présence du public, à ceux qui doivent se
marier : & comme l'autorité Divine fait impression sur l'esprit humain, on a cru
devoir consacrer l'hymen par des formules religieuses, symboliques & mysterieuses,
ainsi qu'on le verra dans la suite de cet article.

» L'infidelité, ajoute-t-il, & la légereté dont nous venons de parler, peut-être
» aussi la découverte que le commerce de l'hymen fait faire de certains défauts, que
» l'on ne sçauroit appercevoir dans un certain point de vûe, ont fait bannir les longues

(a) *Rituel d'Alet.*

» fiançailles du Christianisme : elles ne sçauroient convenir avec la pureté de la Reli-
» gion. Ce n'est pas qu'il ne soit bon de connoître un peu familiérement la personne
» avec qui l'on doit s'engager pour toute sa vie, & que le Christianisme veut qu'on
» aime comme sa propre chair : mais qu'il est difficile d'eviter les tentations, & de
» regarder comme du fruit defendu celle à qui l'on a donné sa foi, en telle sorte
» neanmoins qu'on puisse trouver des raisons pour se dedire. De plus, si les longues
» fiançailles étoient autorisées par les Loix, insensiblement on prendroit la résolution
» de s'en tenir là, & peut-être qu'enfin on introduiroit le commode usage de se prendre
» l'un l'autre à l'essai. Alors le Mariage pourroit devenir un art à maitrise, & cet art
» seroit sujet aux mêmes loix que les autres : mais quelque peine que l'ebauche dût y
» couter, encore seroit-on souvent heureux de la risquer, parce qu'on trouveroit plus
» de risque à se faire aggréger au corps. «

Il faut avouer que voilà bien de l'esprit perdu ; car qu'on ne s'y trompe pas : tout ce raisonnement de l'Auteur Protestant roule sur un faux principe. En effet il n'est point vrai que l'Eglise ait banni les longues fiançailles. Ecoutons sur cela M. *Fleury*. » (*a*) Les fiançailles, dit-il, peuvent être faites long-tems avant la célébration du Ma-» riage, & même avant l'âge de puberté. Il suffit que les Parties soient hors de l'en-» fance, & en état de donner un consentement raisonnable. « Il est donc faux que les longues fiançailles soient défendues : il est seulement vrai que suivant l'usage le plus commun, elles precédent immédiatement la célebration du Mariage. Mais cet usage n'est autorisé par aucune loi. Du reste il est certain que la Religion & les lumiéres de la raison devant intervenir en ce changement d'etat, il est necessaire de prendre d'avance la résolution de se supporter, & de vivre ensemble comme si de part & d'autre on étoit parfaits. Sur ce pied là il faut aller du célibat à l'hymen par le chemin le plus court, avec des vûes Chretiennes, & sans se faire ni des illusions trop agréables, ni des difficultés souvent chimeriques. Avec un tel esprit non seulement on peut tirer parti de l'hymen, mais même trouver une heureuse tranquillité dans les troubles du ménage.

Voici quelques autres avis que donnent les Rituels à ceux qui veulent faire un usage Chretien du Mariage. Le jour de leurs noces ils doivent reflechir sur l'état auquel ils s'engagent, & prier Dieu qu'il leur conserve la chasteté dans les momens où, quelque régenere qu'on soit, la chair est souvent victorieuse de l'esprit. Ils doivent eviter la parure, la vanité, la sensualité, &c. On sçait que le contraire se pratique ordinairement, & que les jeunes gens qu'on marie regardent comme leurs plus beaux jours, ces jours de libertinage & de luxe qui précédent le mariage. Mais si la jeunesse aime ces desordres, la vieillesse y trouve aussi quelque satisfaction. Elle se rappelle le souvenir des plaisirs passés : elle aime cet appareil superbe & réjouissant qui finit par l'union de deux personnes dans lesquelles elle se voit en quelque façon revivre ; & comme d'ailleurs les vieilles gens ne cédent pas volontiers, ils veulent aussi que ceux qui lui appartiennent de si près, surpassent les autres en quelque façon que ce puisse être. C'est ainsi que les vieilles personnes contentent leur vanité, en servant celle des jeunes gens. Croit-on que sans cette vûe quelques vieilles matrones, car en general les vieilles s'empressent assez à faire des mariages, voulussent unir à quelque prix que ce fut un jeune homme & une jeune fille.

Les mariés doivent aller à l'Eglise avec humilité & modestie ; ainsi le veut la Religion : mais le monde & le bel usage enseignent le contraire. Ils veulent qu'on marche avec pompe ; qu'on soit accompagné à l'Eglise d'une suite nombreuse de Paranymphes & d'autres jeunes gens ; que l'on ne voie autour de soi rien qui ne soit au dessous de soi. Ils veulent enfin, que l'on se presente devant le Prêtre pour un acte de ceremonie & de plaisir, où il semble que la Religion usurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Tel est le faste de ceux qui vont se marier. Le reste du jour des noces devroit au moins se passer avec quelque modestie, & sans faire trop d'excès, s'il falloit en croire les Directeurs : mais ils n'ont pas assez d'usage du monde, pour sentir que la modestie & la sobriété sont difficiles à pratiquer en ce grand jour de plaisir. Depuis la bénediction reçue jusqu'au moment que l'on conduit les mariés à leur lit nuptial, il ne doit y avoir que desordre ; & pour dire la vérité, l'usage a si bien établi cette regle, qu'il y auroit, ce semble, de la folie à vouloir être sage alors.

Les (*b*) Rituels veulent qu'on se marie les jours ouvrables, parce que la solemnité des Noces est contraire à la devotion du Dimanche & des jours de Fêtes.

(*a*) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. | (*b*) *Rituel d'Alet.*

Avant le mariage on doit publier par trois fois ce qu'on appelle les bans, ou les Annonces. Ces Annonces observées en France depuis très longtems ont été ordonnées par le Concile de Latran, qui veut que les Prêtres denoncent les mariages publiquement dans l'Eglise, avant qu'ils soient celebrés. Depuis le Concile de Trente a ordonné, que les Bans se publient trois jours consecutifs de Dimanche ou de Fêtes au Prône de la Messe Paroissiale. Cependant s'il y a lieu de craindre quelque opposition malicieuse, l'Evêque peut dispenser de quelques-unes des proclamations, sur tout entre Majeurs. On doit publier les Bans dans les lieux où les Parties sont connues par un long séjour: si le marié & la mariée sont de Paroisse ou de Diocese differens, il faut que les Bans soient publiés en même tems dans le Diocese ou la Paroisse de chaque partie. Ces Bans servent à faire connoître, si les personnes sont en état de se marier; ce qui nous oblige de parler ici des empêchemens du mariage.

On en compte quatorze, qui sont exprimés en (a) six vers Latins. Le premier de ces empêchemens est celui qu'on appelle d'erreur, *Error*: par exemple, si croiant épouser une personne, on en épousoit une autre. Il y a empêchement de condition, *Conditio*, quand on croit épouser une personne d'une condition à peu près convenable, & qu'il se trouve que la personne est d'une condition tout à fait deshonorante. (b) *Le vœu solemnel de chasteté fait en une Religion approuvée par l'Eglise*, *Votum*, est aussi un empêchement, *parce que la personne qui a fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec Dieu.* Le simple vœu de Chasteté ne permet pas qu'on se marie sans commettre un grand peché: cependant le mariage n'est pas nul; mais après ce vœu on ne peut plus demander le devoir à sa partie. Il faut vivre ensemble comme des Anges.

Un autre empêchement est la parenté, *Cognatio*, dont il est inutile de marquer ici les degrés, non plus que de l'alliance comprise dans l'empêchement causé par la parenté, ni de la parenté spirituelle dont il a été parlé à l'article du Baptême. Pour les crimes, *Crimen*, ils empêchent aussi le mariage; tels sont l'homicide & l'adultere, &c. La difference dans la Religion, *Cultus disparitas*, cause de l'empêchement en certains cas; par exemple, une personne non baptisée n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a reçu le Baptême: mais le mariage d'un Catholique avec une héretique est valable. La violence, *vis*, empêche aussi le mariage, puisqu'elle ôte la liberté de la volonté. On appelle empêchement de l'Ordre, *Ordo*, celui qui provient de l'engagement dans quelqu'un des Ordres sacrés, empêchement de lien, *Ligamen*, quand une des parties est deja mariée à une autre; empêchement d'honnêteté publique, *honestas*, quand une personne fiancée avec une autre vient à mourir, ou à se faire Religieuse avant la consommation de son mariage. Alors celui ou celle qui reste en vie, ou dans le monde, ne peut plus se marier avec le frere ou la sœur de l'autre.

L'affinité, *Si sis affinis*, est encore un des empêchemens du mariage: mais l'impuissance, *Si forte coire nequibis*, est un empêchement d'autant plus considerable, que la génération est le vrai but de cette union. Il y a deux sortes d'impuissance, l'une qui est perpétuelle, l'autre qui est causée par accident, ou par malefice. Il n'y a qu'une voix sur l'impuissance perpétuelle: c'est qu'elle doit empêcher, ou dissoudre le mariage. Les Eunuques sont dans ce cas d'impuissance perpetuelle, de même que ceux qui sont d'une froideur que rien ne peut vaincre. Les Casuistes prononcent arrêt contre eux, & contre un ordre de maris qui est dans le cas dont se plaint (c) Petrone. Cependant ces Casuistes & les Tribunaux Ecclesiastiques veulent qu'on accorde trois ans à cette espece de paralytiques. Ils devoient accorder en même tems un dedommagement raisonnable à la partie souffrante. Est-il juste, qu'elle passe par une épreuve qu'elle ne mérite pas, & (d) qu'après n'avoir embrassé long temps qu'une ombre, elle soit contrainte de s'acommoder encore trois ans d'une langueur qui met sa vertu à la gêne? D'autre côté ils permettent le mariage à un vieillard, & qui plus est, à un vieillard decrepit. N'est-ce pas contredire au but de l'hymen? & ne sçait on pas qu'il en est d'un vieillard, comme d'un homme qui entreprendroit de marcher aiant les jambes privées de nerfs? Mais une fem-

(a) *Error, conditio, votum, cognatio, crimen,*
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
Si sis affinis; si forte coire nequibis;
Si parochi & duplicis desit præsentia testis;
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ:
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

(b) *Rituel d'Alet.*

(c) *Funerata est pars illa corporis qua quondam Achilles eram.*

(d) *In umbra voluptatis diutius lusi. . . . languori tuo gratias ago.*

me veut courir ce fâcheux risque, elle se flate de pouvoir échaufer cet homme que le froid de l'age a glacé, elle croit pouvoir fondre les neiges & les frimats de la vieillesse. On leur alleguera l'exemple de David. En vain ce Prince couchoit il avec une jeune fille pour conserver, ou plutot pour recouvrer la chaleur naturelle qu'il avoit perdue; si ne lui fit pas le moindre dommage. Or l'on sçait que ce n'est pas là ce que le mariage se propose. Les Romains avoient dans les tems de leur Republique une (a) loi, que le relachement des mœurs fit abolir dans la suite. Cette loi defendoit le mariage à ceux qui avoient passé soixante ans. Cependant il y auroit un milieu, & ce milieu seroit saint & digne de la Religion. Il ne devroit pas être permis aux vieilles personnes de se marier aux jeunes; mais il faudroit leur laisser la liberté d'en epouser de convenables à leur âge: ainsi leur mariage ne seroit qu'une societé indissoluble de deux personnes de differens sexes, pour se consoler & se secourir mutuellement. Mais ne nous engageons pas davantage dans la discussion d'une matiere que le Jesuite *Sanchez* s'est en quelque façon appropriée, en l'examinant avec toute l'habileté possible. Nous renvoions à ce Sçavant ceux qui voudront sçavoir, si la sterilité doit être regardée & traitée comme impuissance, si une femme qui ne peut devenir mere sans courir le risque de perdre la vie, doit être mise au rang des personnes impuissantes, si en certaines occasions les défauts naturels qui causent une impuissance qui n'est qu'exterieure, peuvent être reparés par des moiens violens &c. Si l'on peut dissoudre un mariage où les deux parties ne sont pas faites l'une pour l'autre, parce que il a plu à la nature d'être quelquefois trop liberale, & quelquefois aussi trop avare. En ce cas là le Pere *Sanchez* nous apprend encore, & les Papes nous l'avoient appris avant lui, (b) que les parties peuvent chercher un meilleur sort dans un second mariage.

Autrefois pour juger de l'impuissance, on ordonnoit le Congrès public. Cette épreuve de capacité pour le mariage se faisoit en presence de Chirurgiens & de Matrones par ordonnance des Juges Ecclesiastiques. Il fut aboli en France en 1677 après s'y être maintenu environ cent ans. L'Empereur Justinien avoit aussi defendu le congrès, & les autres usages établis pour examiner si l'on etoit capable de se marier. A l'egard de l'impuissance attribuée à des malefices, nous en parlerons dans la suite.

Le mariage doit être celebré en presence du Curé de l'une des Parties, ou d'un Prêtre commis de sa part, ou de la part de l'Evêque; & en presence de deux témoins au moins. La presence du Curé & des témoins est nécessaire sous peine de nullité: *Si parochi & duplicis desit præsentia testis.* Enfin une femme enlevée ne peut epouser son Ravisseur: *Raptave sit mulier.*

Les Rituels nous apprennent que le devoir du mariage ne doit point se refuser: cependant ils y mettent quelques exceptions; par exemple, une maladie, une langueur. Il y en a même que des solemnités de Religion demandent. Le Missel Romain veut *que le Prêtre avertisse ceux qu'il ma- [illegible] chastes au tems de la priére, & aux jours de jeûnes & de solemnités.* Ces conseils sont [illegible], & il est bon de les garder: mais ce ne sont que des Conseils, dont l'observation est volontaire, & non des preceptes qu'on doive necessairement observer. (c) Le Paganisme prescrivoit aussi l'abstinence aux mariés en certains tems, & mettoit au rang des profanes ceux qui s'approchoient des Autels, après avoir solemnisé les mysteres de l'amour. Ces mêmes Rituels insinuent en même tems, (d) que le devoir est un péché en tems de grossesse, ou lorsque les conjoints ne sont plus en âge d'avoir des enfans. Il est vrai que les bêtes donnent aux hommes des [illegible] res sur cet article: mais laissons un *lieu commun* qui est usé. Une Reine aussi peu chaste qu'elle [illegible] fameuse, eut la hardiesse de répondre à son Confesseur, *que les bêtes en usent ainsi parce qu'* [illegible]

Les Cérémonies *du* Mariage.

Outre l'âge requis pour le mariage, la liberté de contracter, & la publication des Bans, les Rituels demandent encore que les futurs conjoints (e) *soient instruits suffisamment de la Doctrine Chrétienne, qu'ils sçachent ce que c'est que le Sacrement du mariage, sa fin, ses obligations, & qu'ils soient confessés & communiés auparavant.* Le Curé doit demander à Dieu pour les conjoints, la grace de s'acquiter saintement de la fonction du mariage, & se rendre, pour l'administration de ce Sacrement, au grand Autel de la Paroisse en ses Ornemens sacerdotaux. C'est-là que se fait la celebration du Mariage.

Lorsque le Curé est à l'Autel, il est precédé d'un ou deux Clers en surplis, ainsi qu'on peut le voir dans la Figure qui représente la cérémonie du Mariage. Ces Clers tiennent le benitier, l'aspersoir, le Rituel, un petit bassin pour mettre l'anneau, lorsqu'il faudra le benir. Après que le Curé a fait la priere pour les mariés, il s'avance vers eux sur le dernier dégré de l'Autel. L'homme est placé du côté de l'Epître, & la femme du côté de l'Evangile, en sorte que l'homme est à la droite de la femme. Les parens & les témoins sont derriere eux. Le Curé demande à ceux qui viennent se marier leur nom & surnom; ce qui est une formalité, car leurs noms sont deja connus par la publication des Bans, & par l'attestation dont ceux qui se marient doivent être munis. Il interroge ensuite l'homme & la femme l'un après l'autre en Langue vulgaire, les appellant

(a) La Loi *Papia Poppæa*, Cité le Celse [illegible]
(b) *Sanchez* de Matrimon. L. VII. Disp. XCII. Tom. 2.
(c) *Vos quoque* [illegible] *procul* [illegible]
Quis [illegible]
Tibulle dans ses *Elegies.*
(d) *Rituel d'Alet.*
(e) Ibid. *Instruct.* 10.

Avant le mariage on doit publier par trois fois ce qu'on appelle les bans, ou les annonces. Ces Annonces observées en France depuis très longtems ont été ordonnées par le Concile de Latran, qui veut que les Prêtres denoncent les mariages publiquement dans l'Eglise, avant qu'ils soient celebrés. Depuis le Concile de Trente a ordonné, que les Bans se publient trois jours consecutifs de Dimanche ou de Fêtes au Prone de la Messe paroissiale. Cependant s'il y a lieu de craindre quelque opposition malicieuse, l'Evêque peut dispenser de quelques-unes des proclamations, sur tout entre Majeurs. On doit publier les bans dans les lieux où les parties sont connues par un long sejour: si le marié & la mariée sont de Paroisse ou de Diocése différens, il faut que les bans soient publiés en même tems dans le Diocése ou la Paroisse de chaque partie. Ces bans servent à faire connoitre, si les personnes sont en état de se marier, ce qui nous oblige de parler ici des empêchemens du mariage.

On en compte quatorze, qui sont exprimés en (a) six vers Latins. Le premier de ces empêchemens est celui qu'on appelle d'erreur, *Error* par exemple, si croiant épouser une personne, on en epousoit une autre. Il y a empêchement de condition, *Conditio*, quand on croit épouser une personne d'une condition à peu prés convenable, & qu'il se trouve que la personne est d'une condition tout à fait deshonorante. (b) *Le vœu solemnel de chasteté fait en une religion approuvée par l'Eglise*, ***Votum***, est aussi un empêchement, *parce que la personne qui a fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec Dieu.* Le simple vœu de chasteté ne permet pas qu'on se marie sans commettre un grand péché: cependant le mariage n'est pas nul, mais aprés ce vœu on ne peut plus demander le devoir à sa partie. Il faut vivre ensemble comme des Anges.

Un autre empêchement est la parenté, *Cognatio*, dont il est inutile de marquer ici les degrés, non plus que de l'alliance comprise dans l'empêchement causé par la parenté, ni de la parenté spirituelle dont il a été parlé à l'article du Batême. Pour les crimes, *Crimen*, ils empêchent aussi le mariage; tels sont l'homicide & l'adultere, &c. La difference dans la Religion, *Cultûs disparitas*, cause de l'empêchement en certains cas, par exemple, une personne non baptisée n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a reçu le Baptême: mais le mariage d'un Catholique avec une heretique est valable. La violence, *vis*, empêche aussi le mariage, puisqu'elle ôte la liberté de la volonté. On appelle empêchement de l'Ordre, *Ordo*, celui qui provient de l'engagement dans quelqu'un des Ordres sacrés; empêchement de lien, *Ligamen*, quand une des parties est deja mariée à une autre; empêchement d'honnêteté publique, *Honestas*, quand une personne fiancée avec une autre vient à mourir, ou à se faire Religieuse avant la consommation de son mariage. Alors celui ou celle qui reste en vie, ou dans le monde, ne peut plus se marier avec le frere ou la sœur de l'autre.

L'affinité, *Si sis affinis*, est encore un des empêchemens du mariage: mais l'impuissance, *Si fortè coire nequibis*, est un empêchement d'autant plus considerable, que la génération est le vrai but de cette union. Il y a deux sortes d'impuissances; l'une qui est perpétuelle; l'autre qui est causée par accident, ou par malefice. Il n'y a qu'une voix sur l'impuissance perpetuelle: c'est qu'elle doit empêcher, ou dissoudre le mariage. Les Eunuques sont dans ce cas d'impuissance perpétuelle, de même que ceux qui sont d'une froideur que rien ne peut vaincre. Les Casuistes prononcent arrêt contre eux, & contre un ordre de maris qui ne sont pas plus à craindre qu'eux. Cependant ces Casuistes & les Tribunaux Ecclesiastiques veulent qu'on accorde trois ans à cette espéce de paralytiques. Il est encore vrai que les Theologiens permettent le mariage à un vieillard, & qui plus est, a un vieillard decrépit. N'est ce pas aller contre le but de l'Hymen? Car ordinairement il en est d'un veilliard, comme d'un homme qui entreprendroit de marcher aiant les jambes privées de nerfs. Quoiqu'il en soit, nous renvoions aux Casuistes ceux qui voudront sçavoir, si la sterilité doit être regardée & traitée comme impuissance; si une femme qui ne peut devenir mere sans courir risque de perdre la vie, doit être mise au rang des personnes impuissantes; si en certaines occasions les défauts naturels qui causent

(a) *Error, conditio, votum, cognatio, crimen,*
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas:
Si sis affinis: si forte coire nequibis;
Si parochi & duplicis desit præsentia testis:
Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta:
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

(b) *Rituel d'Alet.*

une impuiſſance qui n'eſt qu'extérieure, peuvent être réparés par des moiens violens, &c.

Autrefois pour juger de l'impuiſſance, on ordonnoit le Congrès public. Cette épreuve de capacité pour le mariage ſe faiſoit en préſence de Chirurgiens & de Matrones par ordonnance des Juges Eccléſiaſtiques. Il fut aboli en France en 1677 après s'y être maintenu environ cent ans. L'Empereur Juſtinien avoit auſſi défendu le congrès, & les autres uſages établis pour examiner ſi l'on étoit capable de ſe marier. A l'égard de l'impuiſſance attribuée à des maléfices, nous en parlerons dans la ſuite.

Le mariage doit être célébré en préſence du Curé de l'une des Parties, ou d'un Prêtre commis de ſa part, ou de la part de l'Evêque, & en préſence de deux témoins au moins. La préſence du Curé & des témoins eſt néceſſaire ſous peine de nullité: *Si parochi & duplicis deſit preſentia teſtis.* Enfin une femme enlevée ne peut épouſer ſon raviſſeur: *Raptave ſit mulier.*

Les Rituels nous apprennent que le devoir du mariage ne doit point ſe refuſer: cependant ils y mettent quelques exceptions; par exemple, une maladie, une langueur. Il y en a même que des ſolemnités de Religion demandent. Le Miſſel Romain veut *que le Prêtre avertiſſe ceux qu'il marie de demeurer chaſtes au tems de la priére, & aux jours de jeûnes, & des ſolemnités.* Ces conſeils ſont ſalutaires, & il eſt bon de les garder: mais ce ne ſont que des Conſeils, dont l'obſervation eſt volontaire, & non des préceptes qu'on doive néceſſairement obſerver. (a) Le Paganiſme preſcrivoit auſſi l'abſtinence aux mariés en certains tems, & mettoit au rang des profanes ceux qui s'approchoient des Autels, après avoir ſolemniſé les myſtéres de l'amour. Ces mêmes Rituels inſinuent en même tems, (b) que le devoir eſt un péché en tems de groſſeſſe, ou lorſque les conjoints ne ſont plus en âge d'avoir des enfans. Il eſt vrai que les bêtes donnent aux hommes des préceptes ſur cet article: mais laiſſons un *lieu commun* qui eſt uſé. Une Reine auſſi peu chaſte qu'elle étoit fameuſe, eut la hardieſſe de répondre à ſon Confeſſeur, *que les bêtes en uſent ainſi parce qu'elles ſont des bêtes.*

Remarquons encore, que dans la plûpart des Diocéſes du Languedoc la Cérémonie de Fiançailles a été abolie, » pour réprimer, diſent (c) les Rituels, les abus » & les ſcandales qui la ſuivoient fort ſouvent; parce que les Fiancés s'imaginoient » fort ſouvent, qu'enſuite des Fiançailles ainſi célébrées ils pouvoient légitimement vi» vre enſemble, comme s'ils euſſent été mariés. « Ce qui confirme ce que nous avons dit plus haut, que jamais on n'a crû que les Fiançailles autoriſaſſent les Fiancés à prendre aucune liberté enſemble.

Les Cérémonies *du* Mariage.

OUTRE l'âge requis pour le mariage, la liberté de contracter, & la publication des bans, les Rituels demandent encore que les futurs conjoints (d) *ſoient inſtruits ſuffiſamment de la Doctrine Chretienne, qu'ils ſçachent ce que c'eſt que le Sacrement du mariage, ſa fin, ſes obligations, & qu'ils ſe ſoient confeſſés & communiés auparavant.* Le Cure doit demander à Dieu pour les conjoints, la grace de s'acquitter ſaintement de la fonction du mariage, & ſe rendre, pour l'adminiſtration de ce Sacrement, au grand Autel de la Paroiſſe en ſes Ornemens ſacerdotaux. C'eſt-là que ſe fait la Celebration du Mariage.

Lorſque le Curé eſt à l'Autel, il eſt précédé d'un ou deux Clercs en ſurplis, ainſi qu'on peut le voir dans la figure qui repreſente la cérémonie du Mariage. Ces Clercs tiennent le benitier, l'aſperſoir, le Rituel, un petit baſſin pour mettre l'anneau, lorſqu'il faudra le bénir. Après que le Curé a fait la priére pour les mariés, il s'avance vers eux ſur le dernier dégré de l'Autel. L'homme eſt placé du coté de l'Epitre, & la femme du coté de l'Evangile, en ſorte que l'homme eſt à la droite de la femme. Les parens & les témoins ſont derriere eux. Le Curé demande à ceux qui viennent ſe marier leur nom & ſurnom; ce qui eſt une formalité, car leurs noms lui ſont déja connus par la publication des bans, & par l'atteſtation dont ceux qui ſe marient doivent être munis. Il interroge enſuite l'homme & la femme l'un apres l'autre en Langue vulgaire, les appellant

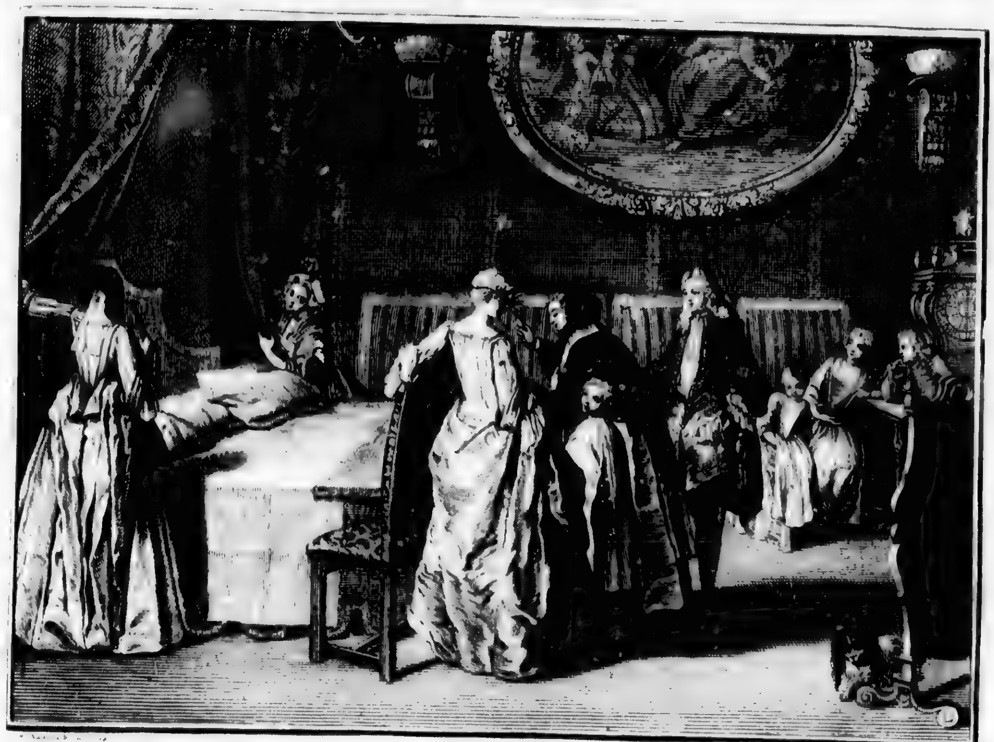
(a) *Vos quoque abeſſe procul moneo, diſcedite ab aris, Queis tulit heſterna gaudia nocte Venus.*
Tibulle *dans ſes Elegies.*

(b) *Rituel d'Alet.*
(c) Ibid. *Inſtruct.* 20.
(d) *Ibid.*

tous



Ceremonie de MARIAGE.



Benediction du LIT NUPTIAL.

tous
me
folu
mut
aup.
& l
Cela
fait
Enfi
quoi
fon
l'épo
vies
Mefl
V
être
ge, &
au ba
prem
finir
roule
horta
habit
rens,
étend
de co
effet
pelle
ban l
en qu
laque
Sainte
fidelit
me fo
Ritue
l'etolo
Dioce
ou po
du ma
que v
de leu
Les
Cet a
à Dieu
plient
Que
devoir
quelqu

On eft
menag
y avoi
vent q
foit, e
prieres
puiffan
(a)

Tom

tous deux par leur nom propre, & demandant au mari s'il prend une telle pour femme, & à la femme si elle prend un tel pour mari. Ce consentement mutuel est absolument nécessaire. Sans cela le mariage ne seroit pas valide. Après le consentement mutuel exprimé par un oui formel, ou par quelque signe équivalent, le Prêtre qui auparavant avoit la tête couverte, se découvre; prend la main des futurs conjoints; & la leur faisant donner l'un à l'autre, il dit: *ego conjungo vos in matrimonium*, &c. Cela veut dire, *je vous unis par le mariage au Nom du Pere*, &c. En même tems il fait le signe de la Croix vers eux, & recevant l'aspersoir leur jette de l'eau bénite. Ensuite il bénit l'anneau nuptial, & l'asperse d'eau bénite en forme de croix; après quoi il le donne au marié, qui le met au doigt annullaire de la main gauche de son épouse. Cet anneau est le gage de la chasteté, & de la fidélité conjugale que l'épouse doit à l'époux. A tout cela le Prêtre ajoute quelques priéres, qui sont suivies d'une exhortation aux mariés & à l'assemblée, & de la célébration de la Messe.

Voici ce qui s'observe pour la bénédiction des mariés. Lorsque la bénédiction doit être donnée aux mariés, ainsi que cela se pratique quand la mariée est encore vierge, & qu'elle n'est pas tombée en faute publique, après l'Offertoire le Prêtre descend au bas de l'Autel, & les mariés vont à l'Offrande selon leur dévotion, le mari le premier & la femme après lui. Le Prêtre récite encore quelques priéres; & pour finir la Cérémonie, fait aux mariés une exhortation telle qu'il le juge à propos. Elle roule sur les devoirs conjugaux, le but du mariage, l'amour réciproque, &c. L'exhortation est suivie de l'aspersion de l'eau bénite. Les vrais Fidéles ne doivent point habiter dans la même maison, ni se trouver ensemble qu'en la présence de leurs parens, jusqu'à ce qu'ils aient reçu la bénédiction de l'Eglise. Avant l'*Agnus Dei* on étend un voile sur les nouveaux époux. Dès le septiéme siecle S. *Isidore* avoit parlé de ce voile, comme d'un lien qui attache & joint ensemble les nouveaux mariés. En effet si nous en croions *Durand*, dans son origine ce voile, ou poile comme on l'appelle communément, n'étoit autre chose qu'une espece de bandelette, *vitta*, un ruban large, qui servoit à unir & lier ensemble les deux époux, qu'on mettoit ainsi en quelque sorte sous le même joug, pendant que le Prêtre recitoit une oraison, par laquelle il demandoit à Dieu pour l'épouse la fécondité, & toutes les vertus des Saintes femmes des Patriarches; l'amabilité de Rachel, la sagesse de Rebecca, la fidelité & les longs jours de Sara. Dans la suite l'étole qui est à peu près de la même forme, prit la place de la bandelette, comme on le voit par plusieurs anciens Rituels, qui ordonnent qu'on joigne la tête de l'homme & celle de la femme avec l'etole. Enfin le voile, ou poile a été à son tour substitué à l'étole. Dans quelques Diocéses on est même dans l'usage de mettre avec les nouveaux Epoux sous le drap, ou poile dont nous parlons, les enfans qu'ils ont eu ensemble avant la celebration du mariage, pour marque qu'ils les reconnoissent. Selon M. du *Cange*, cette pratique vient de l'ancienne coutume des Romains, qui enveloppoient de leur robe ou de leur manteau ceux qu'ils adoptoient.

Les nouveaux mariés doivent demander au Curé la bénédiction du lit nuptial. Cet acte de cérémonie & de dévotion est representé ici. Une des graces demandées à Dieu par le Prêtre qui bénit le lit, est que ceux qui doivent y coucher y multiplient. L'eau bénite acheve de le sanctifier.

Quelquefois les mariés se trouvent dans l'impuissance d'user du Mariage, & croient devoir attribuer cette infirmité à des sortiléges & à des maléfices. Peut-être est-ce quelquefois un voile, sous lequel un mari foible ou usé cache le défaut de ses forces,

Et tout cela n'est que pour amuser
Un peu de tems des esprits de poupée.

On est fort embarrassé, quand on n'a que cette ressource pour sauver l'honneur du menage : il faut se connoître, & sçavoir à quoi l'on est propre. Cependant il peut y avoir des exceptions à la regle : mais en general le pretendu sortilege n'est souvent qu'un epuisement d'esprits, une exstinction de chaleur naturelle. Quoiqu'il en soit, en ce malheureux état d'impuissance on a jugé à propos d'avoir recours aux prieres de l'Eglise; & voici les formalites qu'on doit pratiquer pour un fidele impuissant.

(*a*) D'abord le Curé doit exhorter les conjoints à mettre toute leur confiance

(*a*) *Rituel d'Alet.*

en Dieu. Il les avertira de vaquer à la prière jusqu'au jour qu'il leur marquera pour faire la Ceremonie. Ce jour etant arrivé, il dira la Messe pour eux en leur présence: ils se mettront à genoux; il récitera des priéres & des Pseaumes. Dans ces priéres il parlera contre le Demon, auteur des malefices & des sortiléges, & demandera à Dieu le rétablissement des facultés des conjoints. Enfin il mettra la main sur la tête de la femme, en priant pour sa fécondité. L'aspersion de l'eau bénite terminera la Cérémonie.

Nous ferons ici quelques remarques sur le rapport des anciennes coutumes aux notres en ce qui regarde les bienseances, les avantages & les Ceremonies du mariage. Nous ne nous arrêterons guéres à la dot, dont l'usage est très-ancien, & se trouve établi parmi les Peuples les moins polis. Doter une fille, c'est en quelque façon (a) lui donner de quoi acheter un Maître. La pensée est si peu nouvelle, qu'elle a dégeneré en un lieu commun que les SS. Peres n'ont pas oublié, lorsqu'ils ont compté les avantages de la Virginité: une fille qui se marie, dit S. *Ambroise*, se vend elle-même pour esclave. Ce Pere veut même que la condition d'esclave soit meilleure, que celle de femme mariée. » On achete, dit il, le mérite d'un esclave, » au lieu qu'une pauvre fille est obligée de donner souvent beaucoup d'argent pour qu'on la reçoive esclave. Cependant très-peu de filles se laissent surprendre aux douceurs du privilege. Un (b) ancien Legislateur Grec ordonna que les filles n'apporteroient en mariage que trois habits & quelques utensiles assez modiques, afin que les motifs qui doivent former la societé conjugale, n'eussent rien de bas & d'interessé. Un semblable usage ne vaudroit rien dans les Païs, où les établissemens du mari se forment sur la dot de sa femme, sans aucun égard à son mérite & à ses bonnes qualités.

Voici quelque chose de plus singulier. Les Grecs regardoient le mariage comme une chose si essentielle au bien public, qu'il etoit permis aux femmes Lacédémoniennes de battre & de souffletter publiquement les vieux garçons une fois l'année au moins: & ce plaisant anniversaire se célebroit aux pieds des Autels dans une Fête très-solemnelle. Mais ces mêmes Grecs, qui regardoient le mariage comme un des fondemens du bonheur de leur République, permettoient deux autres usages assez contraires à cette paix du ménage qu'ils sembloient vouloir établir, & qui fait la plus grande douceur de l'hymen. Ils admettoient les filles de joie pour le plaisir, & les Concubines pour des emplois domestiques, qu'on donne aujourd'hui aux femmes de chambre. C'est la distinction que donne *Démosthenes* dans une de ses Oraisons. Il est vrai que la chrage de Concubine s'étendoit bien au-delà de ces emplois domestiques. Quoiqu'il en soit, le Christianisme a retranche ces deux privileges aux maris; & s'ils portent ailleurs le tribut, c'est contre l'intention de la Religion, & les devoirs qu'elle prescrit aux gens mariés. Il en résulte en même tems un beau privilege pour les femmes: c'est l'egalité des deux sexes. Aucune autre Religion ne l'a conservée. Les Païens, les Turcs, les Juifs mêmes usurpent sur les femmes une autorite, qui tient de la tyrannie.

Nous passons la demande d'une fille à ses parens, le contrat de mariage, les fiançailles: ces choses se faisoient autrefois a peu près comme aujourd'hui. On [illegible] aussi l'usage de (c) l'anneau nuptial. Les Paranymphes accompagnoient le marié & la mariee pour leur faire honneur, & pour leur servir de Conseillers, de Maitres de Ceremonies, & de gardes: les fiançailles se passoient dans les plaisirs & les divertissemens. On se visitoit: on se faisoit des complimens & des felicitations. La solemnité des Noces duroit trois jours. Le marié, la mariee, & la jeunesse de leur suite se paroient de bijoux & de beaux habits. On couronnoit la mariee: on la conduisoit en cerémonie au logis de son epoux: on dressoit un lit nuptial, que l'on ornoit de fleurs; & les (d) Matrones mettoient la mariée au lit. Ces Matrones etoient alors comme aujourd'hui, des femmes de cinquante-cinq à soixante ans, qui avoient blanchi dans les fatigues de l'hymen, & qui en connoissant toutes les rubriques, se croioient autorisées à instruire la nouvelle épouse. N'oublions pas une coutume qui a du rapport à ce qui se pratique en quelques Villes de Hollande; c'est qu'on jonchoit de fleurs & de verdure le seuil & le devant des maisons des maries. Le laurier sur-tout dominoit entre les festons & les feuillages; de sorte qu'on en pouvoit

(a) *Euripide* s'est servi de cette pensée dans la *Medée*.
(b) *Solon*.
(c) *Annulus* [illegible].
(d) *Pronubæ*.

tirer cette signification, que le premier jour du mariage est le plus beau jour de la vie, un jour de triomphe.

Les Cérémonies nuptiales des Chretiens varient selon les Païs : elles varient même d'un lieu & d'une Province à l'autre. En plusieurs endroits de France l'epoux suivi de ses parens & amis va chercher l'epouse, pour la mener en ceremonie à l'Eglise. Il marche au milieu de ses deux plus proches parens : il est suivi des jeunes gers de la Noce. L'epouse est conduite avec les mêmes ceremonies : elle est parée selon son etat, & couronnée de fleurs. Les filles de la noce la suivent, & sont aussi couronnées. En Italie, s'il en faut croire un certain Auteur, (a) on va epouser à l'Eglise sans aucune ceremonie. Les François donnent d'assez longs preliminaires au mariage, & veulent connoitre avant que d'aimer. C'est là le pretexte dont ils couvrent le penchant qu'ils ont à être long-tems galans. Les Italiens ont en horreur ces longs préliminaires.

A Venise les mariages se concluent sans se voir, & sans se connoître : usage bien different de celui que cette Ville avoit autrefois, (b) puisqu'on y mettoit à l'enchere les filles nubiles, pour les delivrer ensuite au plus offrant. Il se passe aujourd'hui des mois entiers entre le contrat de mariage & la connoissance, s'il faut en croire le rapport de S. *Didier*. Le commentaire que Misson fait sur cette coutume est un peu malin. » Il faut, dit-il, (c) que vous vous mettiez dans l'esprit, que les mariages ne » se font pas ici dans les mêmes vues qu'on a par tout ailleurs : il n'est question ni » d'amour, ni d'affection, ni d'estime. S'il se rencontre quelque chose de semblable, » à la bonne heure : mais il ne s'agit que de l'alliance, ou de la fortune, pour la » personne, il importe peu. «

Voici le cours de la Galanterie Venitienne. Après que toutes choses sont arrêtées entre les parties, (d) l'usage veut que le jeune homme aille passer & repasser tous les jours plusieurs fois à certaines heures du soir sous les fenetres de la demoiselle. Un autre usage veut que le nouveau marié ne rende aucune visite à sa future, qu'il ne lui porte le collier de perles qu'il est obligé de lui donner. Cette premiere entrevue de personnes qui ne se sont jamais connues, donne souvent lieu à des accueils bisarres & extravagans ; ce qui est dû généralement à la manière retirée dont les demoiselles sont élevées.

Le Concubinage est le remède de ces mariages bisarres & souvent trompeurs. L'usage en est tellement reçû, qu'il est fort ordinaire de voir les femmes legitimes vivre en bonne intelligence avec leurs rivales : en cela semblables à ces epouses des premiers tems, qui non seulemenr voioient sans jalousie les Concubines de leurs maris, (e) mais même leur aidoient à accoucher ; ce qui vouloit dire qu'elles s'aproprioient en quelque façon les enfans de ces Concubines. Souvent même le Concubinage des Vénitiens est une espéce de mariage clandestin, (f) dont la ceremonie ne se fait que long-tems après la consommation, & pour l'ordinaire quelques jours seulement, ou quelques heures avant la mort de l'une des parties. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ces usages si contraires aux loix du Christianisme, est que les meres cherchent elles mêmes à leurs enfans des Concubines & des Maitresses ; ce qui se pratique à peu près de même en Perse, s'il faut en croire *Chardin*.

Ces excès ne sont pas moins communs en Espagne. Plusieurs Voiageurs assurent, que des enfans à peine sortis de l'enfance y songent à se pourvoir de Concubines, & vivent avec elles d'une manière qui les gâte pour toute leur vie. Cependant la galanterie & l'amour y sont portées à l'excès. » On n'a jamais sçû aimer en France, (g) » dit une Dame, comme l'on aime en Espagne ; & sans compter les soins, les em» pressemens, la délicatesse, le dévouement même à la mort, ce que je trouve de » charmant, c'est la fidélité & le secret. Ces deux choses manquent au François. » Les amans parlent de leurs Maitresses avec tant de respect & de consideration, » qu'il semble que ce soient leurs Souveraines. « C'est donc en ce Païs-là que se trouve le parfait amour. L'Amant & l'Amante ne doivent jamais s'oublier l'un l'autre. C'est un commerce perpetuel de sentimens exp imes en mille differentes manières, toutes egalement vives & passionnées. Avec cela l'on n'oublie rien pour satisfaire sa passion ; ce qui est le dernier but de l'amour : quelque épures que soient les desirs

(a) Gaiac *Cérémonies nuptiales.*
(b) *Ville & Republique de Venise par* S. Didier.
(c) *Voiage d'Italie.* Tom. 1.
(d) *S. Didier* ubi sup.
(e) *Genes.* Chap. 30.
(f) *Voiage d'Italie par* Misson Tom. I.
(g) *Relation du Voiage d'Espagne par* Made d'Aunoy.

des amans, on ſçait aſſez que l'amour ne ſe contente pas de ces feux ſpirituels.

Ces Maitreſſes, à l'égard deſquelles on conſerve des ſentimens ſi purs & ſi nobles, ſont d'un ordre different des Concubines. Celles-ci ne troublent pas le ménage, ſi l'on en croit Mad. *d'Aunoy*. Un homme a même ſouvent Femme, Concubine & Maitreſſe. Tout cela ſe paſſe ſans bruit ; & la justice, dit cette Dame, n'eſt point étourdie des démêlés domeſtiques. La derniere particularité que nous mettrons ici touchant la galanterie Eſpagnole, & qui eſt très ſinguliére, ſi elle eſt vraie, eſt qu'après qu'une Dame a été ſaignée, le Chirurgien reçoit pour la bande qui a ſervi à l'opération, des préſens très conſidérables du Cavalier qui eſt l'amant de la Dame.

Enfin pour dire un mot de ce qui regarde plus particuliérement leurs mariages, une fille qui a fait ſon choix, peut ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle, & ſe marier malgré pere & mere. Pour lors elle s'adreſſe au Curé de ſa Paroiſſe : celui-ci la tire de la maiſon de ſes parens, la met dans une maiſon religieuſe, ou même chez une dévote ; & ſi elle perſiſte dans ſa réſolution, oblige le pere & la mere de lui donner une dot proportionnée à leurs facultés.

Ces coutumes ſont biſarres : dans la ſuite de cet Ouvrage nous en verrons quelques autres qui ſont encore plus extraordinaires.

Nous finirons cet article par un autre mariage extraordinaire, qui ſe célébre tous les ans le jour de l'Aſcenſion avec beaucoup de pompe & de magnificence. C'eſt celui du Doge de Veniſe avec la mer Adriatique. L'Auteur du Livre intitulé, *la Ville & la République de Veniſe*, décrit cette Cerémonie en ces termes.

(a) » La plus auguſte Cérémonie que l'on puiſſe voir à Veniſe eſt celle qui ſe » fait, l'orſque le Doge va épouſer la mer le jour de l'Aſcenſion. La Seigneurie » ſort du Palais en pompe, & paſſe à travers une affluence incroiable de peuple & » une infinité d'Etrangers, pour aller monter dans le *Bucentaure*. Le Doge eſt aſſis » dans le milieu : le Nonce & l'Ambaſſadeur de France ſont à la droite & à la gau- » che, avec les Conſeillers de la Seigneurie & les Chefs de la Quarantie dans le même » ordre. Le *Bucentaure* eſt doré partout ; & la couverture qu'on met pardeſſus eſt de da- » mas cramoiſi à frange d'or, avec des rideaux de même. Le grand pavillon de S. Marc » qui eſt arboré ſur la poupe, les étandarts de la Cérémonie, les trompettes & les haut- » bois qui ſont à la proue, la majeſté du Sénat en pourpre, le grand nombre d'Etran- » gers & d'autres perſonnes rendent le *Bucentaure* une des plus belles choſes, que » l'on puiſſe voir.

» Ce ſuperbe Bâtiment part de la Place de S. Marc au bruit du canon, accom- » pagné des Galéres, de pluſieurs Galiotes, de quantité de Péotes & d'un nombre » infini de Gondoles. Lorſque le *Bucentaure* eſt arrivé à l'entrée de la mer, les Mu- » ſiciens chantent quelques motets : le Patriarche de Veniſe qui ſuit dans une gran- » de Barque, benit la mer ; & le *Bucentaure* lui préſentant la poupe, on abat le doſ- » ſier de la chaiſe du Doge, lequel recevant du Maître des Cérémonies une bague d'or » toute unie, qui peſe environ deux piſtoles & demie, la jette dans la mer par deſſus le » gouvernail, après avoir prononcé diſtinctement ces paroles : (b) *Nous t'épouſons,* » *notre mer, pour marque de la véritable & perpétuelle domination que nous avons ſur* » *toi.* On jette enſuite des fleurs & des herbes odorantes ſur la mer, *pour couronner,* » dit-on, *l'Epouſée.*

» Lorſque cette Cérémonie eſt finie, le *Bucentaure* revogue dans les Lagunes » avec le même cortége, & s'arrête à l'Egliſe de S. Nicolas du Lido. Le Patriarche » y célebre une grande Meſſe, après laquelle la Seigneurie rentre dans le *Bucentaure*, » & retourne à S. Marc au bruit de l'artillerie & de la mouſqueterie du château du » Lido, & de tous les Vaiſſeaux qui ſont à l'anchre. «

Ce mariage pompeux, dit (c) M. *Thiers*, auroit tout l'air d'un culte indû & d'une vaine obſervance, ſi on regardoit ces épouſailles comme un véritable Sacrement. Mais comme elles ne ſçauroient jamais l'être, il faut dire qu'elles ne ſont qu'une Cérémonie purement civile, qui marque le pouvoir que les Venitiens ont ſur la mer Adriatique, qu'on dit leur avoir été donné par *Alexandre* III. qui ne l'avoit pas ; & que ſi elle s'appelle du nom de mariage, ce n'eſt qu'improprement.

(a) Part. III. Tit. *de la Fête de l'Aſc.*

(b) *Deſponſamus te mare noſtrum, in ſignum veri, perpetuique dominii.*

(c) *Traité des Superſt.* Tom. IV. L. 10. Ch. 5.

La Bénédiction *d'une* Femme enceinte.

La grossesse est une suite du mariage. En cette occasion si périlleuse pour les femmes, & dont elles ne prevoient guéres le danger avant le Sacrement, quelques dévotes ont recours à *la Ceinture de Sainte Marguerite*, au cordon de Saint François, à certaines Reliques, &c. Voici ce que l'Eglise veut qu'elles pratiquent. (*a*) Le Curé commencera par exhorter la femme enceinte de se soumettre entierement à la volonté de Dieu; de lui offrir les peines & les travaux de son accouchement pour la satisfaction des ses péchés, &c. Revetu du surplis & de l'etole il récitera quelques prieres, telles qu'on peut les lire dans le Rituel. Ensuite il prendra l'aspersoir des mains de son Clerc, & en récitant alternativement avec les assistans le Pseaume 66. il jettera de l'eau bénite sur la femme enceinte. La Ceremonie finira par quelques priéres.

Superstitions *qui regardent le* Mariage.

Cet article nous fournira plusieurs traits également capables d'instruire & de réjouir le Lecteur. Les abus qui se sont introduits dans le mariage, regardent le tems qui précéde le Sacrement, ou celui même qui en accompagne la celebration. Nous parlerons des uns & des autres.

I. (*b*) La curiosité est une des sources funestes des superstitions, qui précédent le mariage. Pour sçavoir si deux personnes seront mariées ensemble, si leur mariage prospérera, si elles auront des enfans, &c. à combien de vaines pratiques n'a-t'on pas recours? *Majolus* (*c*) en rapporte une en cette maniére. Un homme a dessin de se marier. On lui dit de penser à trois personnes, & de souhaiter d'en épouser une des trois, sans s'attacher à aucune en particulier. Après qu'il y a pensé, on fait trois sillons, ou trois raies sur la cendre, & on l'oblige de choisir chacun de ces sillons pour chacune de ces trois personnes, & de se tourner de peur de voir ces sillons. Cependant on les lui montre tant de fois avec des pincettes, qu'enfin il en choisit un par trois fois; & on l'assure qu'il epousera la personne designée par ce sillon.

Le même Auteur en rapporte (*d*) une autre, qui se tire du cri des pourceaux. Voici comment cela se fait. Lorsqu'on a envie de sçavoir si on épousera une veuve ou une fille, sur la minuit de la veille de la Fête de Saint André on va tout droit sans saluer qui que ce soit, à une etable à pourceaux où il y a une truie enfermée avec ses cochons. Lorsqu'on y est arrivé, on frape doucement à la porte. Si la truie grogne la premiére, c'est une marque certaine qu'on épousera une veuve; mais si les cochons grognent les premiers, c'est signe qu'on épousera une fille.

Celui qui veut sçavoir de quelle couleur seront les cheveux de la personne qu'il doit avoir pour epouse, n'a qu'à tourner trois tours autour du feu de la Saint Jean; & lorsque le bois sera à demi consumé, il prendra un tison, il le laissera eteindre, puis il le mettra avant que de se coucher sous le chevet de son lit: le lendemain il trouvera autour de ce tison des cheveux, qui seront de la couleur de ceux de sa future épouse. Il faut que ce ridicule manege se fasse à yeux clos; autrement on n'en a pas le succès qu'on en espére.

Pour sçavoir quels maris auront les filles, ou les veuves qui sont à marier, il faut dire certaines Oraisons au clair de la Lune, sans regarder derriere soi, & sans s'arrêter en les disant. S'il faut en croire les sots, on arrive à une semblable connoissance, en cassant des œufs sur la tête de quelqu'un, & en les jettant ensuite dans l'eau. Cette admirable recette est également pour les garçons & pour les filles, pour les hommes veufs & les femmes veuves.

A Charelles, village voisin de Soissons, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge qui est la Fête de la Paroisse, on publie dans l'Eglise après Vèpres trois branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Eglise. Chacun est reçu à son enchére; & à chaque enchére, le Curé & le Chœur chantent sur le ton des Vèpres du Saint-Sacrement le verset, *Deposuit potentes de sede*,

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) M. Thiers, *Tr. des Superst.* Tom. iv. L. i. Chap. i.
(*c*) *In supplem. Dierum Canicul.* Colloq. 2.
(*d*) Ibid.

&c. Les amoureux s'imagineroient que leurs amours ne reussiroient pas, s'ils n'avoient encheri, & si on n'avoit pas chanté pour eux.

Ces extravagances sont le fruit de la curiosité : la brutalité n'engage pas dans de moindres folies. Combien pour se faire aimer se servent de philtres, ou malefices amoureux :

Les uns prennent un os de mort tiré d'une fosse nouvellement faite : le font tremper un jour & une nuit dans de l'eau, & font boire de cette eau aux personnes qu'ils veulent avoir pour femmes.

Les autres mettent furtivement des mouches cantarides sous la nape d'un Autel, à l'endroit où le Prêtre place le Corporal lorsqu'il dit la Messe. Ensuite ils prennent ces mouches, les pulverisent, & en jettent dans de l'eau, du vin, du cidre, ou toute autre liqueur, qu'ils font boire à ceux dont ils ont intention d'être aimés

Quelques-uns font des composés de feuilles, de racines, d'herbes, de métaux, de réptiles, de plantes, d'intestins & de membres d'oiseaux, de poissons, d'animaux, &c. & font ensuite certaines ligatures, qu'ils cousent dans la chemise ou dans l'habit de la personne dont ils veulent être aimés, ou qu'ils mettent sous le chevet de son lit, dans la plume de son lit ou dans son matelas, sous le seuil de la porte, &c.

D'autres portent à l'Eglise des Images de cire, de terre, ou de quelque autre mélange : les baptisent au nom des personnes dont ils veulent gagner l'amitié, sous l'invocation du Diable, & avec les Cérémonies consacrées pour le baptême, en proferant certaines paroles d'eshonnêtes & abominables. Ils ouvrent ensuite la poitrine de ces images, & rendent leur cœur tout enflammé, ou le pressent si fort entre leurs mains qu'il se liquefie, s'imaginant que le cœur des personnes dont ils veulent être aimés, brulera, s'amollira, & s'attendrira.

Plusieurs font des anneaux de jonc, ou de quelque autre matiére, & en raillant les mettent dans les doigts des filles ou des femmes dont ils veulent se faire aimer, afin de jouir d'elles plus aisement.

Il y a des filles qui mettent de... leurs Amans dans le vin que leurs peres, leurs tuteurs ou curateurs doivent boire, afin de les engager à consentir plus facilement au mariage, qu'elles ont envie de contracter.

Quelques-unes font des Images de pâte, ou de cire, pour se faire aimer de ceux qu'elles ont dessein d'épouser, & en les faisant, elles pratiquent certaines Cérémonies ridicules, & disent certaines paroles impertinentes.

Il s'en trouve d'assez folles, qui, pour être mariées dans l'an & avoir un mari à leur gré, jeûnent six Vendredis & trois Mercredis de suite, ou prennent de vieux clous tombés par hazard des fers d'un cheval dans un territoire étranger, en font faire un anneau le Vendredi pendant la Messe, disant sur cet anneau l'Evangile de Saint . . . & tous les jours de l'année, *Pater noster*, & le portant au doigt de leur main gauche.

Souvent même les garçons & les filles ne font pas difficulté, pour s'attirer de l'amour, de se servir des choses les plus Saintes & les plus Sacrées, telles que l'Eau-benite, les Saintes Huiles, le Saint Chrême, des Rameaux benits, des Cierges benits, des Reliques, &c. Ils y emploient même jusqu'à des Hosties consacrées. Nous n'entrons point dans le detail de ces impietés. On en trouvera des exemples dans l'Auteur que nous suivons ici.

II. Après la demande, la premiére démarche pour parvenir au mariage est le contrat. Cette matiere semble ne nous fournir aucune remarque. Cependant nous allons en rapporter un, qui nous a paru meriter l'attention des Lecteurs. En voici l'histoire.

Un Carme Déchaussé d'Orleans, dit (*a*) M. *Thiers*, appellé en son nom de guerre *Frere Arnoux de S. Jean-Baptiste*, faisoit contracter à ses Devotes avec notre Sauveur Jesus-Christ une alliance Spirituelle fort singuliére. Voici le Contrat de mariage qu'il leur faisoit passer, & qu'il recevoit lui-même en qualité, disoit-il, d'indigne Secretaire de Jesus. En l'année 1669. il y avoit, continue (*b*) le même Auteur, un de ces Contrats en original entre les mains de M. le Curé de S. Donatien d'Orleans, qui voulut bien permettre à M. Toinard si connu par son érudition profonde, d'en tirer une copie sur laquelle un de mes amis en prit une autre, dont voici la teneur.

» Je Jesus, fils de Dieu vivant, l'époux des ames fideles, prens ma fille Madelei-

(*a*) *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 10. Ch. 5. | (*b*) Ibid.

» ne Gasselin pour mon épouse, & lui promets fidélité, & de ne l'abandonner jamais, » & lui donner pour avantage & pour dot ma grace en cette vie, lui promettant » ma Gloire en l'autre & le partage à l'héritage de mon Pere. En foi de quoi j'ai » signé le Contrat irrévocable de la main de mon Secretaire. Fait en presence » de mon Pere Eternel, de mon amour, de ma très-digne Mere Marie, de mon » Pere S. Joseph & de toute ma Cour Céleste, l'an de grace 1650. jour de mon » Pere S. Joseph. «

JESUS l'Epoux des ames Fidéles.

Marie Mere de Dieu.
Joseph l'époux de Marie.
L'Ange Gardien.
Madeleine la chère Amante de Jesus.

Ce Contrat a été ratifié de la très-Sainte Trinité, le même jour du glorieux S. Joseph, en la même année.

Fr. Arnoux de S. Jean-Baptiste, Carme Déchaussé,
indigne Sécretaire de Jesus.

» Je Madeleine Gasselin, indigne servante de Jesus, prens mon aimable Jesus pour » mon époux, & lui promets fidelite, & que je n'en aurai jamais d'autre que » lui, & lui donne pour gage de ma fidelité mon cœur & tout ce que je ferai » jamais, m'obligeant à la vie & à la mort de faire tout ce qu'il desirera de moi, » & de le servir de tout mon cœur pendant toute l'eternité. En foi dequoi j'ai » signé de ma propre main le Contrat irrevocable, en la presence de la sur- » Adorable Trinité, de la sacrée Vierge Marie Mere de Dieu, mon glorieux Pere » S. Joseph, mon Ange Gardien & toute la Cour Celeste, l'an de grace 1650. jour » de mon glorieux Pere S. Joseph. «

JESUS l'Amour des Cœurs.

Marie Mere de Dieu.
Joseph l'époux de Marie.
L'Ange Gardien.
Madeleine la chère Amante de Jesus.

Ce Contrat a été ratifié de la sur-Adorable Trinité, le même jour du glorieux S. Joseph, en la même année.

Fr. Arnoux de S. Jean-Baptiste, Carme Dechaussé,
indigne Sécretaire de Jesus.

On défie, continue (a) M. *Thiers*, tous les Notaires & tous les Sécretaires du monde, de faire voir dans leurs Protocoles un Contrat de mariage du stile de celui-ci. Il est singulier; il est unique en son espéce. Mais Mad. Gasselin porta, dit-il, un peu trop loin la fidélite qu'elle avoit promise à Jesus Christ, & la garda trop littéralement. Car depuis ce Contrat, elle fut un an entier sans vouloir vivre avec le sieur *Duverger* son mari, Procureur au Présidial d'Orleans. Il se plaignit d'elle aux Carmes Dechaussés de cette Ville. Ces bons Peres la firent rentrer dans son devoir, & eloignérent Fr. Arnoux qui méritoit sans doute un châtiment plus rigoureux. » Car, ajoute notre Auteur, ce n'est pas punir un Moine, que de l'envoier seule- » ment d'une maison dans une autre de son Ordre sans autre chatiment, parce que » les Moines, comme le dit si bien un Auteur (b) du dernier siecle, en quelque » endroit qu'ils soient, sont toujours chez eux. «

III. La plûpart des fiancés affectent de ne pas se trouver à l'Eglise, lorsqu'on publie les bans de leur Mariage. Dans les Paroisses où il se dit plusieurs Messes les jours de Dimanche & de Fête, ils n'assistent point à celle où se fait le Prone; & dans celles où il n'y a qu'une Messe ces jours-là, les uns en sortent quand on va faire le Prone, les autres n'entendent point du tout la Messe. Quelques-uns le font par une sotte honte, & plusieurs par superstition, s'imaginant que leur mariage ne seroit pas heureux, s'ils s'entendoient bannir eux-mêmes.

D'autre au contraires sont assez simples, pour croire que leurs fiançailles auront un heureux succès, s'ils touchent de la main gauche la main droite de leurs affidees

(a) Ibid.
(b) [illegible] L. de Concord.

si du pied gauche ils leur marchent sur le pied droit, & s'ils laissent tomber leur chapeau à terre, avant que le Prêtre ait reçu leurs promesses.

Selon le Rituel de Perigueux de 1536. les fiançailles étant achevées, & le Curé qui les a faites aiant dit : » Or beysias vous en nom de Maridage, que fera si à Diou » platz, & que longament quant v ferez y puchias demourar. Amen, « : il donne à boire aux Fiancés en faveur du futur mariage.

IV. Nous ne parlons point ici de ceux qui observent les jours & les mois, heureux ou malheureux, pour la celebration des mariages. Ces folies sont des restes du Paganisme, & se trouvent condamnées par plusieurs Conciles & Statuts Synodaux. Que si l'Eglise réserve certains jours & certains tems de l'année, auxquels elle défend de se marier, c'est, disent les Statuts Synodaux du Diocése de Noyon *(a)* » pour » empêcher, qu'ils ne soient profanés par les divertissemens indecens, que la corrup- » tion du siecle rend presque toujours inséparables des Noces. »

V. A l'égard des Cerémonies des épousailles, nous observerons seulement qu'en certaines Provinces, lorsque les futurs époux sont à l'Eglise pour y recevoir la benédiction nuptiale, leurs parens & leurs amis font des presens & donnent des étreines à l'épouse, ou devant l'Autel, ou en quelque autre endroit de l'Eglise, soit avant la Messe, soit pendant la Messe, ou après.

Dans quelques Diocéses, après la Messe des épousailles le Prêtre benissoit autrefois du pain & du vin, & il en donnoit à l'époux & à l'épouse, en disant à l'époux : *N. prenez & donnez à votre épouse, en lui faisant aussi bonne part & loiauté que vous voulez qu'elle vous fasse.* On trouve dans les préceptes Synodaux du Diocése d'Angers, qui sont du troisiéme siecle, la benédiction du pain & celle du vin separement; & après celle du vin il est dit, que le Prêtre fait trois soupes, qu'il les trempe dans le verre de vin béni, qu'il en donne une à l'époux, l'autre à l'épouse, & la troisieme à l'époux qui en donne la moitié à l'épouse, après quoi le même Prêtre récite un Evangile & quelques Oraisons. Si nous en croions les Rituels *(b)* de Maience, de Wirsbourg, de Wormes, le Prêtre n'y bénit que du vin à la solemnité des noces; & après l'avoir béni, il en donne aux nouveaux mariés qui sont à genoux sur la derniere marche de l'Autel, en leur disant : *Bibite amorem Sancti Johannis, in nomine Patris*, &c.

Le Nouement *d'*Aiguillette.

CETTE MATIERE est si interessante, que nous avons crû devoir en faire un article particulier. Mais d'ailleurs le sujet est si delicat, qu'il est difficile d'en parler avec decence.

D'un côté il semble qu'on ne peut sans témérité s'élever contre toutes les autorites, qui prouvent que cet empêchement du mariage est un veritable malefice. On a crû très anciennement, dit *(c)* le P. le *Brun*, qu'il y avoit des noueurs d'aiguillette. Herode & Tacite en parlent; & il y a long-tems que des personnes ont recours à des secrets, soit naturels, soit superstitieux, pour s'opposer au mauvais effet de ce sortilége. L'Abbé *Guibert* de Nogent dit *(d)* que son pere & sa mere avoient été arrêtés par un semblable malefice qui dura sept ans, & qu'après cet intervalle une vieille femme rompit ce malefice, qui leur laissa libre l'usage du mariage. *Fevret* dans son *Traité de l'abus (e)* allegue aussi plusieurs raisons & grand nombre d'autorités, pour prouver, *qu'il est aussi aisé par art magique de rendre un homme impuissant à l'acte du mariage, comme il est facile par sortilége de nouer la langue, & ôter l'usage de la parole.* Mais écoutons sur cela *Bodin* qui, si nous en croions M. *Thiers (f)* étoit un homme de bon esprit, de grand sens, de grande erudition & de grande experience. A ce témoignage on pourroit joindre celui de M. de *Thou*. Quoi qu'il en soit, voici les propres paroles de Bodin.

(g) » De toutes les ordures de la Magie, il n'y en a point de plus fréquente par » tout, ni de gueres plus pernicieuse, que l'empêchement qu'on donne à ceux qui » se marient, qu'on appelle *lier l'aiguillette*, jusqu'aux enfans qui en font metier. Et » me souvient avoir oui dire à Riolé, Lieutenant Général de Blois, qu'une femme

(a) Art. 162.
(b) *Rituel de l'an 1671.* p. 243.
(c) *Discernement des effets naturels*, &c. L. 11. Ch. 2. dans son *Hist. critique des pratiques superst.* Tom. 1. p. 247.
(d) *De vita sua* L. 1. C. 11.
(e) Lib. v. C. 4. n. [illegible]
(f) *Trait. des Sup*[illegible] Tom [illegible] L. [illegible] Ch. [illegible]
(g) *De la demonom.* L. 11. C. [illegible]

» à l'Egliſe apperçut un petit garçon nouant l'aiguillette ſous ſon chapeau, tandis
» qu'on epouſoit deux perſonnes, & fut ſurpris avec l'aiguillette, & s'enfuit. Etant
» auſſi à Poitiers aux Grands jours Subſtitut du Procureur du Roi l'an 1567. on
» m'apporta quelques procès de Sorciers. Comme je recitois le fait d'un Procès à
» mon Hoteſſe, qui eſt Damoiſelle en bonne reputation, elle diſcourut comme fort
» ſçavante en telle ſcience, qu'il y avoit plus de cinquante ſortes de nouer l'aiguil-
» lette: l'une pour empêcher l'homme marié ſeulement, l'autre, pour empêcher la
» femme mariée ſeulement, afin que l'un ennuïé de l'impuiſſance de ſa Partie, com-
» mette adultere avec d'autres. Davantage elle diſoit, qu'il n'y avoit gueres que
» l'homme qu'on liât. Puis elle diſoit qu'on pourroit lier pour un jour, pour un an,
» pour jamais, ou du moins autant que l'aiguillette dureroit, s'ils n'etoient deliés,
» & qu'il y avoit une telle liaiſon, que l'un aimoit l'autre, & neanmoins etoit haï
» à mort, l'autre moien qu'ils s'aimoient ardemment, & quand c'etoit à s'approcher
» ils s'egratignoient, battoient outrageuſement: comme de fait etant à Toulouſe,
» on me dit qu'il y avoit eu un homme & une femme qui etoient ainſi liés, &
» neanmoins trois ans après ils ſe rallierent, & eurent de beaux enfans, &c.

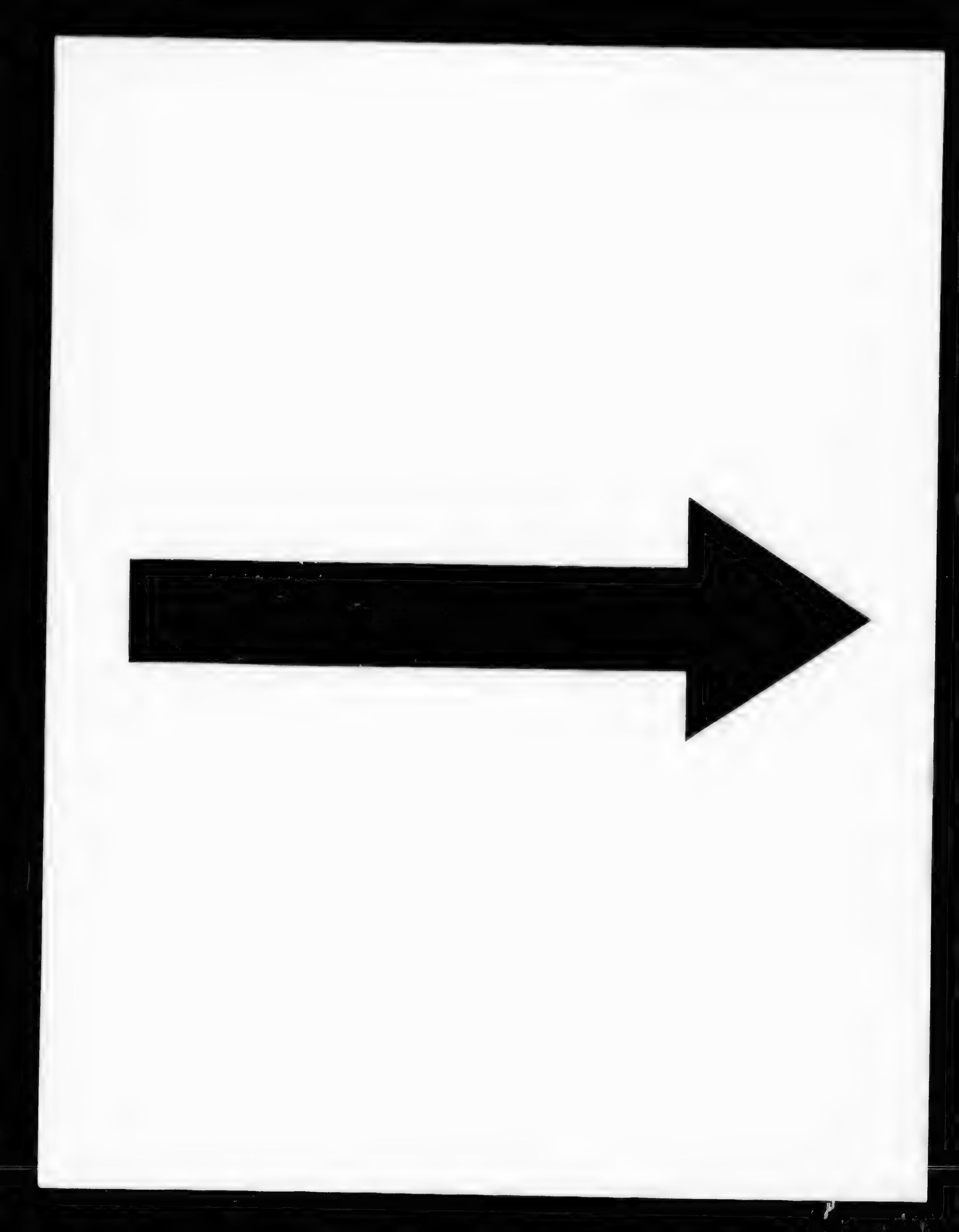
» Et ce que je trouve plus etrange eſt, que la Damoiſelle diſoit que tandis que
» l'aiguillette demeuroit nouée, on pouvoit voir ſur icelle qu'il y venoit des enflu-
» res, comme verruques, qui etoient, comme elle diſoit, les marques des enfans
» qui fuſſent procréés, ſi les perſonnes n'euſſent été nouées: qu'on pouvoit auſſi
» nouer pour empêcher la procreation, & non pas la copulation. Elle diſoit encore
» qu'il y a des perſonnes qu'il eſt impoſſible de nouer, & qu'il y en a qu'on peut
» nouer devant le mariage, & auſſi après qu'il eſt conſommé, mais plus difficilement.
» Et paſſant outre, elle diſoit qu'on peut empêcher les perſonnes d'uriner, qu'ils ap-
» pellent *cheviller*, dont il avient que pluſieurs en meurent, comme j'ai ſçu que un
» pauvre garçon cuida mourir, & celui qui l'avoit chevillé ota l'empechement, pour
» le faire uriner en public & ſe moquer de lui. La Damoiſelle nous recitoit auſſi les
» diverſes paroles propres à chacune liaiſon, qui ne ſont ni Grecques, ni Hebraï-
» ques, ni Latines, ni Françoiſes, ni Eſpagnoles, ni Italiennes; je crois qu'elles ne
» tiennent rien non plus des autres Langues, & de quel cuir, de quelle couleur il
» falloit que fut l'aiguillette. Jamais tous les Docteurs qui ont ecrit ſur le titre *de*
» *frigidis & maleficiatis*, n'ont rien entendu au prix de celle là. Et d'autant que cela
» etoit commun en Poitou, le Juge criminel de Niort, ſur la ſimple declaration
» d'une nouvelle epouſée, qui accuſoit ſa voiſine d'avoir lié ſon mari, la fit mettre
» en priſon obſcure l'an 1560. la menaçant qu'elle ne ſortiroit jamais, ſi elle ne le
» delioit: deux jours après la priſonniere manda aux mariés qu'ils couchaſſent en-
» ſemble. «

Enfin l'Egliſe a toujours ſuppoſé, qu'outre l'imagination qui peut empêcher l'effet du mariage, il peut y avoir auſſi par la permiſſion de Dieu des malefices qui cauſent cet empêchement, pour punir l'infidelité ou la concupiſcence des mariés, (on pourroit ajouter ou pour eprouver leur vertu.) C'eſt pourquoi tous les Rituels preſcrivent des prieres & des benedictions contre ces ſortes de malefices, & fulminent anathême contre ceux qui les emploient. D'où l'on conclut, que puiſque l'Egliſe qui eſt conduite par le S. Eſprit, & qui par conſequent ne peut errer, reconnoit que cet empêchement vient de l'operation du Demon, c'eſt un malefice reel & effectif, & non un malefice fantaſtique & imaginaire.

D'un autre coté à ces faits & à ces autorités on oppoſe des raiſons & des faits contraires. On rapporte cet accident à la force de l'imagination, qui diſſipe & tranſporte les eſprits, en telle ſorte que la faculté motrice & ſenſitive demeurant deſtituée de leur ſecours, l'homme ſe trouve impuiſſant. » C'eſt l'imagination, dit (*a*) » *Montagne*, qui engendre la defaillance qui ſurprend les amoureux ſi hors de rai-
» ſon, & par la force d'une ardeur extrême les ſaiſit de glace au giron même de
» la jouiſſance. « Là deſſus on cite l'Hiſtoire d'un certain Promoteur de l'Officialité de Chateau dun. Quand deux nouveaux mariés venoient lui dire qu'ils etoient maleficiés, il les conduiſoit à un grenier, les attachoit à un poteau face à face, le poteau cependant entre eux deux; les fouettoit de verges à diverſes repriſes; après quoi il les delioit, & les laiſſoit enſemble toute la nuit, leur donnant à chacun un pain de deux ſols & une chopine de bon vin, & les enfermant ſous la clef. Le lendemain matin il alloit leur ouvrir la porte ſur les ſix heures, & il les trouvoit ſains, gaillards & bons amis. Un Curé de mes amis, dit (*b*) M. *Thiers*, homme de me-

(*a*) Dans ſes *Eſſais*, L. II. Ch. 20.

(*b*) *Tr. des Superſt.* Tom. IV. L. 10. Ch. 8.



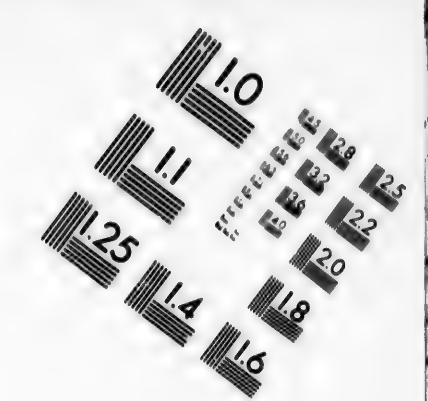
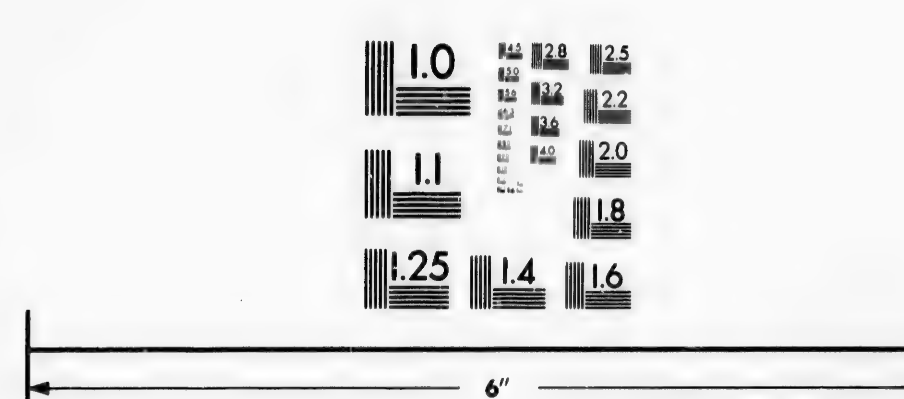


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



rite & de capacité, m'a assûré plus d'une fois, que ce Promoteur qu'il connoissoit parfaitement bien, guérissoit ainsi les personnes qui se plaignoient à lui d'avoir l'aiguillette nouée.

Le P. le *Brun* nous fournit quelque chose encore de plus précis dans une lettre (*a*) qui lui fut écrite en 1702. au sujet de son *Histoire des Pratiques superstitieuses.* Voici comment s'exprime l'Auteur de la lettre.

» Il y avoit ici (à Boscachar, Bourg à six lieues de Rouen) deux jeunes gens » qui se croioient maléficiés. Ils s'en plaignoient à qui les vouloit entendre. La fem» me en tomba malade; & le mal dura bien six mois. C'étoit une langueur qui la » tenoit grabataire continuelle, & pour laquelle elle quitta son mari, & s'en alla » chez ses parens. Elle ne vouloit ni voir ni entendre son mari, disant qu'elle sen» toit des piqûres en tout son corps au seul son de sa voix. Il y a plus: on préten» doit qu'elle sentoit par ces piqures quand il approchoit de la maison, quoiqu'elle » ne le vît ni entendit. Ces malheureux appellérent des Bergers pour lever le char» me, & firent assez d'autres mauvaises choses. J'y fus enfin appellé. Je les repris de » leur impiété. Je persuadai à la jeune femme de souffrir que je fisse venir son mari. » Je leur inspirai des sentimens plus Chrétiens & plus raisonnables; les fis prier Dieu » ensemble, & me joignis à eux, & leur ordonnai de ne se plus fuir, mais de réi» térer ensemble leurs priéres; & dès le même jour ils se sentirent délivrés. Est-ce » un miracle que j'ai fait? Je ne le crois pas, ni ne l'ai jamais prétendu: mais je crois » avoir mieux arrangé leur imagination; car la femme surtout l'avoit des plus vi» ves. Il m'en est encore tombé aux mains plusieurs autres de cette espéce, que j'ai » renvoiés à des Médecins qui les ont parfaitement guéris. «

Pour concilier des faits & des sentimens si opposés, peut-être pourroit-on dire, que si quelques-uns de ces accidens qui arrivent aux nouveaux mariés, sont de vrais maléfices, & viennent de l'opération du Démon, beaucoup d'autres sont un pur effet d'une imagination frappée. Mais sans entrer dans une dispute qui n'est pas de notre ressort, nous nous contenterons de parler de quelques moiens dont on se sert pour nouer l'aiguillette, des pratiques qu'on met en usage pour prévenir cet accident, & de celles qu'on observe pour le faire cesser.

I. Pour nouer l'aiguillette, on se sert de divers moiens qu'on peut lire dans le *Marteau des malfaiteurs* du P. Jacques *Sprenger*, & du P. Henri *Institor*; dans le P. *Crespet*, dans *Delrio*, & dans *Maiolus*. Nous ne les rapportons point ici, parce que la plûpart ne pourroient s'expliquer avec décence. En voici quelques-uns des plus simples.

(*b*) Les uns prennent le nerf d'un loup, & la peau d'un chat ou d'un chien; la teignent d'une ou de trois couleurs; la nouent de trois ou de neuf nœuds; crachent trois fois sur la poussiére ou dans leur sein, & disent tout bas quelques mots barbares & obscurs, pendant que le Prêtre bénit le mariage.

Les autres récitent à rebours un des versets du Pseaume *Miserere*, & prononcent ensuite par trois fois le nom & le surnom des nouveaux mariés, en formant un nœud la premiére fois, la seconde en le serrant un peu, & la troisiéme en le nouant tout à fait, & en disant pour combien de tems on veut qu'il soit lié; ce qui s'observe pour ceux qui n'ont point encore été mariés. A l'égard de ceux qui l'ont déja été, on noue l'aiguillette lorsque le Prêtre bénit l'anneau, & on récite le nom & le surnom des nouveaux époux, lorsqu'il le met dans le doigt annulaire de la nouvelle épouse.

Il y en a qui font un nœud à une aiguillette ou à une corde, en disant *Ribald*, & en faisant une premiére croix; puis *Nobal*, en faisant une seconde croix & un second nœud; & enfin *Vanarbi*, en faisant une troisiéme croix & un troisiéme nœud, dans le tems que le Prêtre .....

On peut encore, dit-on, nouer l'aiguillette, en liant la ... d'un loup au nom d'un nouveau marié & d'une nouvelle mariée; en attachant certains billets, ou certains morceaux de linge ou d'étofe aux habits du nouvel époux, ou de la nouvelle épouse; en leur donnant certains coups de la main en certaines parties du corps; en proférant certaines paroles, lorsqu'ils se prennent la main l'un l'autre dans l'Eglise; en les touchant avec certains bâtons, ou certaines baguettes d'un certain bois; en leur faisant boire certaines liqueurs le jour de leur mariage, ou manger certaines pâtes cuites; en faisant de la main gauche ou du pied droit certaines figures en l'air ou sur

(*a*) Elle se trouve dans l'*Hist. Crit. des Pratiques Superst.* Tom. III. p. 19.

(*b*) M. Thiers, *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 10. Ch. 7.

la terre, lorsque le Prêtre les aborde pour les épouser ; en prenant du poil de . . . & du poil de . . . & les liant ensemble de toute sa force & avec plusieurs nœuds, dans le tems que le Prêtre leur dit, *ego in matrimonium vos conjungo*, &c.

II. Les moiens dont on se sert pour prévenir le nouement d'aiguillette, ne sont pas moins impertinens que ceux qu'on emploie pour l'opérer. Pour éviter cet inconvénient, les uns passent sous le Crucifix de l'Eglise où ils doivent recevoir la bénédiction nuptiale, sans le saluer. Les autres passent entre la Croix & la Banniére, lorsqu'on fait la Procession un jour de Dimanche ou de Fête. Quelques-uns mettent du sel dans leurs poches, ou des sols marqués dans leurs souliers, avant que d'aller à l'Eglise pour épouser. D'autres font bénir plusieurs anneaux, lorsqu'ils trouvent des Prêtres assez ignorans, ou assez complaisans pour le faire, & les passent tous dans le doigt annulaire de leurs épouses. Certains pissent dans l'anneau qui doit être béni le jour des nôces ; ce que quelques-uns assûrent qu'on doit faire par trois fois, en disant à chaque fois *in nomine Patris*, &c. & que ce reméde est spécifique, pour empêcher que les maris ne soient jaloux de leurs femmes.

III. Venons à présent aux moiens qu'on met en usage, pour faire cesser le nouement d'aiguillette. Nous ne parlons point de ceux que l'Eglise propose aux Fidéles, tels que l'usage des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, les priéres, les jeûnes, les aumones, les exorcismes, &c. Il n'est question ici que de ceux que la Superstition à inventés. En voici quelques-uns rapportés (*a*) par M. *Thiers*.

1. Prendre sur soi le jour des nôces deux chemises à l'envers l'une sur l'autre, & tenir cachée dans la main gauche pendant la bénédiction nuptiale une petite Croix faite de bois de . . .

2. Mettre sous les pieds de la future épouse une bague ; l'y laisser tant que la Cérémonie des épousailles dure ; & ne la ramasser que lorsqu'elle est sur le point d'aller à l'Autel où la Messe doit se dire.

3. Dire *fiat voluntas* pour ceux qui ont eu l'aiguillette nouée par le moien de ces trois paroles, ***Ribald***, ***Nobal***, ***Vanorbi***, & des trois Croix qu'on a faites sur chacune.

4. Attendre que d'autres personnes se marient ; & dans le tems que le Prêtre met l'anneau au doigt de l'épouse, couper le nœud & le jetter au feu, ou sous les pieds, en disant *Tibi soli*, &c.

5. Faire mettre les nouveaux mariés tout nuds sur le pavé ou sur la terre ; faire baiser à l'époux le gros doigt du pied gauche de l'épouse, & à celle-ci le gros doigt du pied gauche de l'époux ; leur faire faire à chacun un signe de Croix avec les talons, & un autre signe de Croix avec leurs mains, & les obliger de prier Dieu qu'il les délivre du maléfice qu'ils souffrent.

6. Lorsque les nouveaux mariés sont sur le point de coucher ensemble la premiére nuit de leurs nôces, leur faire écrire sur un billet, *Omnia ossa mea* . . . & sur un autre, *Quis similis* . . . puis faire lier le premier billet sur la cuisse droite de l'époux, & le second sur la cuisse gauche de l'épouse.

7. Percer un tonneau de vin blanc dont on n'a encore rien tiré, & faire passer le premier vin qui en sort dans la bague, qui a été donnée à l'épouse le jour du mariage.

8. Faire venir les nouveaux mariés : leur demander leurs noms & leurs surnoms, & leur dire : *Ne croiez-vous pas que ce que le Diable a fait, Dieu le peut défaire?* Ils répondront, *oui*. Puis dire à la nouvelle mariée : *N'aimez-vous pas votre mari, quoiqu'il ne vous soit rien?* Elle répondra, *oui*. Ensuite prendre l'anneau béni le jour des épousailles, & s'il se peut, l'aiguillette dont les chausses du nouveau marié étoient liées ce jour-là : mettre cet anneau dans cette aiguillette, qu'il faut faire tenir par l'époux & par l'épouse, l'un par un bout & l'autre par l'autre : la leur faire nouer en passant leurs doigts dans l'anneau : couper le nœud, en disant : *Dieu défasse ce que le Diable a fait*, & *Quod Deus conjunxit homo non separet* : mettre l'anneau à une autre main & à un autre doigt, qu'à celui où il fut mis le jour des noces ; & pendant trois jours obliger les nouveaux mariés de ne point coucher ensemble, de s'abstenir de l'œuvre du mariage, de prier Dieu, & de le remercier de ses graces.

9. Dire certaines Oraisons pendant sept matins à Soleil levant, le dos tourné du côté du Soleil.

10. Ecrire sur du parchemin neuf avant le Soleil levé, & en renouvellant pen-

(*a*) Ibid. Ch. 8.

dant.... jours, ces caractéres *Avigazirtor.*

11. Prendre un fer de cheval qu'on aura trouvé par hazard en son chemin, & en faire faire une fourche un jour de Dimanche, en disant certaines paroles.

12. Dire trois fois *Yemon* en certain tems, lorsque le Soleil se léve, & qu'il promet un beau jour en se levant : moiens également impies, superstitieux & criminels.

13. Pisser dans le trou de la serrure de l'Eglise où l'on a épousé. Quelques-uns disent qu'afin que ce moien ait tout le succès qu'on peut en espérer, il faut pisser par trois ou quatre matins dans ce trou. *Mizauld (a)* témoigne, qu'il faut pour cela que le nouvel époux pisse à travers l'anneau qu'il a donné à sa nouvelle épouse le jour des noces; & il cite pour garans trois Médecins & un Chirurgien, qui apparemment, dit M. *Thiers*, ne sçavoient pas mieux que lui notre Religion.

(a) *Memorabil. util. & jucundor.* Centur. 11. N. 2.





CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

CINQUIEME PARTIE,

Qui traite du Culte Divin.



DIEU qui, pour nous servir des termes de l'Ecriture, est *un Dieu jaloux*, & qui ne peut souffrir que nous donnions sa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le servions ni que nous l'adorions selon notre caprice, mais de la maniére dont il veut lui-même être servi & adoré. La vertu de Religion régle notre conduite sur ce point ; & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous lui devons, elle empêche que nous ne portions aux créatures le Culte qui lui appartient, & elle fait que nous le lui rendons d'une maniére digne de lui. » La » Doctrine de l'Eglise Catholique dit (a) un Sça» vant Cardinal, est que la véritable piété consiste » à rendre à notre grand Dieu le Culte véritable & souverain, qui n'est dû qu'à lui » seul, & que notre Religion ne consiste pas dans un Culte arbitraire & à notre fan» taisie, mais dans un Culte en esprit & en vérité, tel que l'Eglise Catholique » l'enseigne & le pratique ; sçavoir extérieurement dans le Sacrifice non sanglant » de nos Autels, qui est la commémoration & l'application continuelle des méri» tes du Sacrifice de la Croix, & intérieurement dans les Actes de foi, d'espérance & de charité. «

Le Culte que l'Eglise rend à Dieu consiste, comme l'on voit, dans la priére & le Sacrifice. Nous traiterons donc dans cette cinquiéme Partie de la Messe qui est le

(a) M. le Cardinal le *Camus* Evêque de Grenoble, dans les *Ordonnances Synodales de son Diocése*, Tit. 1. Art. 3.

Sacrifice des Chrétiens, & de l'Office Divin, ou des Heures Canoniales. Et parce que ce qui regarde la Messe est fort étendu, nous le partagerons en plusieurs Chapitres pour la commodité des Lecteurs, & pour jetter plus de jour & de netteté sur cette matiére.

CHAPITRE I.

De la Messe, *&* *de ses* Noms differens.

LA Messe est ce que nous appellons l'Eucharistie considérée comme Sacrifice, ou le Sacrifice de l'Eucharistie; parce que c'est dans la Messe que Jesus-Christ rend à son Pere, & que l'Eglise rend à Dieu par Jesus-Christ le plus grand de tous les hommages qui peuvent lui être rendus, & la plus parfaite comme la plus excellente de toutes les actions de graces.

(*a*) » Les hommes aiant besoin tous les jours de Sacrifice, pour reconnoître la » Souveraineté de Dieu, pour obtenir de lui le pardon de leurs offenses, seroient » dans l'impuissance de lui offrir une victime capable d'honorer sa Majesté Souve- » raine, & d'expier leurs fautes, si Jesus-Christ ne se donnoit à eux & pour eux » dans le Sacrifice de la Messe. Dieu ne peut rejetter l'Hostie, puisqu'on lui offre » son Fils, l'objet de ses complaisances. Il y a cette différence entre le Sacrifice » sanglant de la Croix & le Sacrifice non sanglant de la Messe, que dans le pre- » mier Jesus-Christ s'offroit pour les hommes, sans que les hommes l'offrissent & » s'offrissent avec lui: mais dans la Messe Jesus-Christ s'offre & est offert par les » hommes; l'Eglise l'offre à Dieu, & s'offre avec lui, « &c.

Du Nom *de Messe.*

CE QUE nous appellons *Messe* a toujours été, & dès l'origine de l'Eglise célébré sous d'autres noms, de l'aveu même de *Calvin* (*b*) & des Centuriateurs de Magdebourg. Casalius (*c*) compte jusqu'à trente-quatre de ces noms. Sur-tout on lui a donné souvent ceux de *Collecte* & de *Synaxe*, de cela seul que pour y assister tous les Fidéles s'assemblent dans un même lieu. C'est donc un pitoiable argument contre l'antiquité de la Messe, que de dire avec les Protestans que le nom en est nouveau. C'est comme si de ce que le mot de *Prêche*, pour signifier *le Sermon*, la *Prédication*, n'a eu cours en France qu'au seiziéme siécle, on vouloit en conclure qu'avant le Calvinisme il n'y avoit ni Sermon ni Prédication dans le Roiaume. L'Eglise, lorsqu'elle le juge à propos, exprime par des termes nouveaux les vérités les plus anciennes; témoin le *Consubstantiel* introduit par le Concile de Nicée, le *Theotocos* adopté par celui d'Ephése, &c.

Quoiqu'il en soit, la Messe est ainsi appellée du mot latin *Missa*, ou *Missio*, qui signifie congé, permission, ou ordre de se retirer, de sortir, &c. En effet on sçait qu'autrefois avant l'action du Sacrifice on faisoit sortir de l'Eglise & on renvoioit les Cathécuménes, les Possédés, & certaines classes de Pénitens, ceux en un mot à qui il n'étoit pas permis d'assister aux saints Mystéres; de même, dit (*d*) le Jésuite *Scortia*, que chez les Paiens on rejettoit des Sacrifices tous ceux qui n'étant pas initiés dans les Mystéres, étoient encore regardés comme profanes. C'est ce que Virgile témoigne par ces vers: (*e*)

Procul, ô, procul este, profani,
Conclamat vates, totoque absistite luco.

Ce renvoi étoit solemnel, dénoncé à haute voix, & se faisoit à diverses fois. En voici les formules. Sortez, Cathécuménes. S'il y a ici quelque Cathécuméne, qu'il se retire. Que les Cathécuménes s'en aillent en paix. Sortez, Energuménes.

(*a*) *Explic. des Cérém. de la Messe.*
(*b*) *Instit.* Lib. IV. Cap. 18.
(*c*) *De vet. Christ. Rit.* Lib. 1. Cap. 7.
(*d*) *De Sacrosanct. Miss. Sacrif.* Lib. 1. Cap. 1.
(*e*) *Æneid.* Lib. VI.

Sortez, Compétans. Sortez, Pénitens, &c. Et voici l'ordre dans lequel on sortoit. Après le Sermon ou l'explication de l'Evangile, les Infideles sortoient d'abord, & après eux les Auditeurs; c'est à dire les Cathécumenes de la premiere classe, & les Penitens de la seconde. Ensuite venoient les Cathécuménes de la seconde classe qu'on mettoit en priéres, & qui après avoir reçu la bénédiction du Pontife, se retiroient. On faisoit de même la priére des Energumenes, puis celle des Competens ou Cathécumenes du troisieme rang, enfin celle des Pénitens de la troisieme classe, & on les congédioit; en sorte qu'il ne restoit avec les Fideles que les Pénitens du quatrieme degré, qu'on nommoit les Consistans.

Cette Cérémonie, & tout ce qui s'y trouvoit renfermé, c'est-à-dire, les priéres & les bénédictions qui se faisoient, tant sur les Cathécumenes que sur les Possedés & les Pénitens, avant que de les congedier, s'appelloit la Messe ou le renvoi des Cathécuménes. C'est le nom que lui donne le IV. Concile de Carthage, lorsqu'il permet aux Heretiques, au Juifs & aux Païens d'entrer dans l'Eglise, & d'y rester jusqu'à la (a) *Messe des Cathécuménes* exclusivement, & c'est en ce sens que S. Augustin dit (b) qu'après le Sermon, ou la Prédication, on fait la Messe, c'est-à-dire la Cérémonie de congédier les Cathécuménes. Il paroit même que dans la suite on donna ce nom de Messe des Cathécuménes, à tout ce qui précédoit leur renvoi, & tout ce qui se chantoit ou se recitoit avant que de les congedier, comme l'Introït, le *Kyrie*, la Collecte, les Prophéties ou l'Epitre, le Trait ou le Graduel, & l'Evangile. (c) Et parce que la fin de cette Messe faisoit en même tems le commencement de la Liturgie, à laquelle les Fidéles seuls avoient droit d'assister, le nom de Messe a aussi insensiblement & naturellement passé à cette seconde partie, soit qu'elle ait d'abord eté appellée *Messe des Fideles*, par opposition à celle des Cathécumenes, soit qu'on se soit contenté de l'appeller simplement du nom de Messe sans autre addition. C'est ainsi que l'appelle S. *Ambroise* dans sa lettre à Marcelline sa sœur, où il raconte » que le Dimanche des Rameaux, après la lecture des Saintes » Ecritures, le Sermon fini, les Cathécuménes étant congédiés, comme il expli- » quoit le symbole à quelques Compétens dans le Baptistere de la Basilique, on vint » l'avertir qu'on avoit envoié du Palais des Huissiers, pour suspendre ou attacher » les Banniéres de l'Empereur dans la Basilique Porcienne, & que déja une partie » du peuple y couroit; mais qu'il ne laissa pas de continuer ses fonctions, & de (d) » commencer la Messe. » Aussi S. *Isidore*, dit-il, que » la Messe commence au tems » du Sacrifice, c'est à-dire, lorsque le Diacre renvoie les Cathécuménes, en leur » disant: *S'il y a encore ici quelque Cathécuméne, qu'il sorte*; & que c'est de-là que vient » le mot de Messe. »

Enfin ces deux parties venant à ne plus faire qu'un seul & même corps de Liturgie, on les a toutes deux comprises & réunies sous le nom de Messe qui a prevalu, & qui seul est resté plus communement dans le langage de l'Eglise, & toujours dans la bouche du Peuple. Ce n'est pas que la formule *Ite Missa est*, qui termine la Liturgie, n'ait pû aussi contribuer à faire donner ce nom de Messe au Sacrifice. Toute l'action n'aura peut-être été ainsi dénommée, que de ces derniers mots de la Messe des Fidéles.

Des Liturgies *ou* Messes *des* Chrétiens.

APRE'S AVOIR parlé légerement du nom de Messe, il est à propos que nous apprenions ce qu'on entend par le mot de Liturgie. Et parce que M. *Simon* a traité fort (e) au long cette matiere, nous nous contenterons de rapporter ce qu'il en dit.

Le mot de *Liturgie* a été pris du Nouveau Testament, où il signifie pour l'ordinaire, Office ou Ministére public; & en ce sens il est appliqué au Ministére de l'Evangile, tant pour la Predication, que pour l'administration des Sacremens. C'est pourquoi S. Paul (f) voulant marquer que Dieu l'avoit destiné à ce saint Ministére, dit en parlant aux Fidéles de Rome: Que Dieu lui avoit fait la grace de le choisir pour être le *Leitourgos* ou Ministre de Jesus-Christ pour annoncer l'Evangile aux

(a) *Usque ad Missam Cathecumenorum.* Can. 84.
(b) *Serm. de temp.* 237.
(c) V. le Glossaire latin de M. *du Cange* sur le mot *Missa Cathecumenorum.*
(d) *Ego tamen mansi in munere; Missam facere cœpi.*
(e) Supplément a la Dissert. de *Leon de Modéne*, Chap. 18. & 19.
(f) Epit. aux Rom. Ch. 15. V. 16.

Nations. Mais l'Eglise Orientale a restraint ce mot à l'Office particulier de la Messe, qu'elle appelle Leiturgie.

Si l'on considére cet Office de la Liturgie dans son origine, on ne peut nier qu'il ne fut plus simple, aussi bien que tous les autres Offices auxquels on a ajouté quelque chose dans la suite, sans pourtant en changer ce qui etoit essentiel. La Liturgie a toujours consisté dès le commencement en certaines priéres, accompagnées de louanges & d'actions de graces qu'on faisoit sur le pain & sur le vin, pour les bénir & les consacrer, en les changeant au Corps & au Sang du Fils de Dieu par les paroles Sacramentales que le Prêtre prononçoit, à l'imitation de ce que Notre-Seigneur avoit observé dans l'action de la Pâque qu'il fit avec ses Apôtres. On rompoit ensuite ce pain, & on le distribuoit à tous ceux qui assistoient à la Cérémonie, à laquelle le Prêtre ou Ancien présidoit, de la même maniere que parmi les Juifs le Pere de famille, ou le plus qualifié de la Compagnie benit le pain & ensuite le vin de la coupe, & qu'après avoir pris de l'un & de l'autre, il les distribue à ceux qui sont à table avec lui.

Il n'y a point de doute que Notre-Seigneur, dans la derniére Pâque qu'il fit avec ses Disciples, & qui est décrite par les Evangelistes, n'ait suivi lorsqu'il bénit & consacra le pain & le vin, les usages que les Juifs observoient en ce tems-là dans la célebration de la Pâque. Il se servit de priéres, de bénedictions & d'actions de graces semblables à celles, dont ils se servoient dans la Cérémonie de l'Agneau Pascal, qu'ils appelloient la sanctification ou consecration de la Pâque. C'est pourquoi Notre-Seigneur leur commanda d'observer toujours cette Cérémonie en sa mémoire, comme les Juifs faisoient la Pâque en mémoire de ce qui se passa, lorsqu'ils sortirent d'Egypte. Et ce qui rend encore ces deux Cérémonies plus semblables, est que comme la Pâque des Juifs est la representation de ce qui arriva à leur sortie de l'Egypte, quand ils furent entierement délivrés de la captivité où ils étoient, de même l'Office de la Liturgie parmi les Chretiens contient les principaux Mystéres de notre Religion, principalement de la mort & de la Résurrection de Notre-Seigneur, qui les a délivrés de la captivité du peché. C'est ce qu'on peut remarquer dans tous les Ouvrages des Auteurs Grecs, qui ont écrit sur la Liturgie.

Outre les priéres, les louanges, les benedictions & les actions de graces, en quoi consiste proprement la Liturgie, on lit l'Epitre & l'Evangile, qui autrefois étoient accompagnés de quelque chose des Propheties & des Pseaumes, dont il reste même encore des marques dans la Messe, laquelle aiant été abregée depuis quelque tems, on n'a retenu que certains versets des Pseaumes, qu'on chantoit ou récitoit autrefois tout entiers. Ce qu'on appelle présentement *Antienne* vient de ce que dans les commencemens, le Pseaume dont l'Antienne d'aujourd'hui n'est le plus souvent qu'un Verset, se chantoit entier. Le mot Antienne tire son origine du mot Grec *Antiphona*, parce qu'on récitoit ces Pseaumes alternativement dans les Assemblées. C'est aussi pour cette raison qu'on trouve dans la Messe certains versets des Prophéties & des autres Livres de la Bible, parce que ceux qui ont abregé la Messe, n'ont retenu qu'une partie d'un discours qui étoit plus long. Ce qui paroit evidemment dans l'Antienne qu'on nomme *Offertoire*, & qui ne consiste pour l'ordinaire qu'en un verset ou deux de quelque Pseaume, au lieu qu'au commencement on chantoit les Pseaumes entiers, pendant que le Peuple faisoit ses Offrandes.

On remarquera néanmoins que la lecture des Livres du Vieux Testament, de l'Epitre & de l'Evangile, & le chant même des Pseaumes, ne sont point des choses singuliéres à l'Office de la Messe: mais toutes les fois que les premiers Chrétiens s'assembloient, ils ne manquoient point de faire ces lectures, comme il paroît par les Epitres de S. Paul, & les Ouvrages des SS. Peres. On ne peut douter que cette coutume ne soit venue des Synagogues Juives, où l'on faisoit exactement la lecture de la Loi, & de quelques endroits des Propheties. Il y a même de l'apparence, que la coutume de lire l'Epitre & l'Evangile au Pupitre tire aussi son origine de ce qui s'observe dans les mêmes Synagogues, où le Lecteur est placé dans un lieu un peu élevé, & en forme de Pupitre.

En un mot, pour peu de réflexion qu'on fasse sur l'ancienne maniére de faire la Liturgie, selon qu'elle se trouve dans les Livres de S. Justin Martyr, & des autres premiers Peres de l'Eglise, on trouvera que la meilleure partie vient des usages qui s'observoient dans les Synagogues, & que les Apôtres ont retenus dans les premiéres Assemblées des Chrétiens. Mais le tems y a apporté quelque changement, & cela differemment selon les differens lieux; ce qui n'empêche pourtant pas que toutes les diverses Liturgies qui sont répandues dans tout le monde, ne conviennent en substance,

substance, & dans ce qui fait le fond principal de la Liturgie. Venons au détail, & examinons en particulier cette diversité de Messes, ou Liturgies.

On peut les diviser en général en Orientales & Occidentales. Sous le nom de Liturgies Orientales on comprendra les Liturgies des Grecs & des Melchites, lesquelles sont l'origine & la source de toutes les autres du Levant, celles des Chaldéens ou Syriens, qui sont les Nestoriens, les Jacobites, & les Maronites, celles des Cophtes ou Chrétiens d'Egypte, & celles des Ethiopiens, celles des Armeniens qui sont écrites en vieil Armenien, celles des Iberiens ou Georgiens & des Mengreliens écrites en leurs Langues, celles des Albanois, des Sclavons & des Moscovites, auxquels on peut joindre les Circassiens & les autres Chretiens qui sont dans la Tartarie. D'où il est aisé de juger combien est grande l'étendue des Nations Chrétiennes, qui suivent encore aujourd'hui le Rit Oriental dans la forme de leurs Liturgies.

Cette difference de Rit entre les Chrétiens d'Orient & d'Occident pour la Liturgie, consiste principalement dans une certaine Priere que les Orientaux appellent l'Invocation du S. Esprit, & dans laquelle, selon eux, consiste en partie la consécration du Pain & du Vin, & non pas dans ces seules paroles, *Ceci est mon Corps*, & le reste. Cette prière ou invocation se trouve presque en mêmes termes dans les Liturgies de toutes les Nations que nous venons de nommer, au lieu que pas une des Messes Latines, qui sont en usage dans l'Eglise d'Occident, ne la contient. Sous le nom des Messes Latines, nous comprenons aussi les Eglises qui ont accommodé leur Rit à celui de Rome. Une partie des Sclavons, par exemple, qui habitent le long de la côte de Dalmatie, ont traduit l'Office Romain en langage Sclavon, & y ont conformé leur Liturgie. Les Grecs de plus, qui sont dans la dependance des Evêques Latins, ont aussi introduit quelques changemens dans l'ancienne Liturgie Grecque. On peut dire la même chose des Liturgies des Maronites, d'une partie des Nestoriens & des Arméniens, qui ont aussi réformé leurs Liturgies, pour approcher davantage de la Messe des Latins: mais il n'est pas difficile de découvrir ces changemens, en les conférant avec d'autres Liturgies de ces mêmes Nations, & d'en separer tout ce qui appartient au Rit de l'Eglise Occidentale.

Pour ce qui est des premiers Auteurs de la Liturgie, & de la Langue dans laquelle elle a été premiérement écrite, on a dit bien des choses sur ce sujet, qui n'ont aucune apparence de verité. Il est fort probable que tout ce que nous avons de Liturgies tire son origine des Grecs; car les expressions en sont Grecques, & paroissent avoir été traduites du Grec. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que les Apotres aient célébré en Grec la Liturgie de la maniere qu'elle est aujourd'hui, remplie de termes & de façons de parler qui n'étoient point en usage dans les premiers siecles de l'Eglise. Mais de l'observation que nous venons de faire, que toutes les Liturgies paroissent avoir été traduites du Grec, on en tirera cette conséquence, que les Eglises Grecques ont été les premiéres qui ont composé un corps de Liturgies, sur lesquelles les autres Nations Chrétiennes se sont ensuite reglées. Il est même fort vrai-semblable, que les Apotres dans les premiéres Assemblées ont célebré la Liturgie en Grec, parce que la Langue Grecque étoit alors la Langue la plus étendue de l'Empire, & que dans Rome même plusieurs l'entendoient, outre que l'on parloit Grec dans la plûpart des premieres Eglises qui ont été fondées par les Apôtres: & c'est la raison pourquoi ils n'ont jamais écrit aux Fidéles, même à ceux qui étoient à Rome, qu'en cette Langue.

On peut encore ajouter à cela, que dans les premiéres Assemblées des Chrétiens la lecture du Nouveau Testament se faisoit en Grec, avant que chaque Nation l'eût traduit en sa Langue; & je ne doute point que l'on n'y chantât aussi ou recitât les Pséaumes dans la même Langue, en ce tems-là principalement qu'on lisoit la Version Grecque des Septante dans la plus grande partie des Synagogues.

Il est vrai que la Langue maternelle de la plûpart des Apotres étoit la Langue Syriaque, & que les Juifs de Jérusalem & des autres lieux voisins lisoient apparemment la Bible en Hébreu dans leurs Synagogues: mais cela prouve tout au plus que quelques-uns des premiers Chrétiens ont celébré la Liturgie en langage Chaldéen ou Syriaque, & que la lecture des Prophéties & la recitation des Pséaumes se faisoit dans leurs Assemblées en Hébreu. Ce qui n'est rien, si on le compare avec tous les autres lieux où la Langue Grecque étoit en usage. De plus il n'y avoit pas alors de corps de Liturgies écrites en Syriaque ou en Hebreu, comme quelques Auteurs se le sont imaginé. Il n'y a rien de si mal fondé que ce que ces Auteurs pretendent, que S. Pierre & quelques autres Apotres ont célébré la Messe en Hébreu; car il y avoit long-tems que la Langue Hébraïque n'étoit plus en usage parmi les Juifs. Or

S. Paul nous enseigne, que dans les premiéres Assemblées des Chrétiens la Liturgie & les autres prieres se faisoient dans une Langue qui étoit entendue de ceux qui y assistoient; (*a*) & cela même est confirmé par le Cardinal *Bona*, qui assure que les Apôtres faisoient les prieres de la Liturgie dans la Langue du Pais où ils se rencontroient.

Mais il ne faut pourtant pas conclure avec ce Cardinal, que les Apôtres soient en effet les premiers Auteurs de toutes les Liturgies qui sont repandues en tant de Langues dans toute l'Eglise, car il est constant que les Liturgies en Langage Chaldeen ou Syriaque, par exemple, celle des Nestoriens, des Jacobites & des Maronites, ne sont point les mêmes Liturgies que les Apotres ont pû célébrer en cette Langue dans le territoire de Jérusalem, d'autant que le Syriaque de ces Liturgies est different du Syriaque que les Apotres parloient en leur tems & en leur Pais: outre que comme il a deja ete remarqué, ces Liturgies Syriaques ont été traduites du Grec. Ce qu'on doit aussi observer dans les autres Liturgies.

Sous prétexte que les Apôtres ont celébré la Liturgie dans la Langue des Eglises qu'ils ont fondées, il ne s'ensuit pas qu'ils soient en effet les Auteurs des Liturgies qui portent aujourd'hui leur nom dans les Eglises d'Orient. Il suffit de jetter les yeux sur ces Liturgies, pour être convaincu qu'elles ne peuvent avoir été en usage que plusieurs siecles après les Apotres. Les Grecs en ont trois celebres, qui portent les noms de S. Jacques, de S. Basile, & de S. Jean Chrysostome: mais ils ne se servent dans l'usage ordinaire que des deux dernieres. Si on recherche avec soin les raisons qu'ils ont eues de donner ces noms à ces trois Liturgies, on n'en trouvera point d'autres que celles qu'ils tirent d'une tradition peu certaine, & à laquelle on ne doit pas ajouter foi aisément, parce que les plus sçavans Grecs n'en demeurent pas d'accord entr'eux. Je sçai qu'on appuie ce sentiment sur l'autorité de *Proclus*, qui assure que S. Jacques est le premier Auteur de la Liturgie Grecque, & que cette Liturgie s'étant beaucoup augmentée dans la suite des tems, (*b*) Saint Jean Chrysostome & S. Basile trouvérent à propos de l'abréger, d'où sont venus les noms de Liturgie de S. Jean Chrysostome & de S. Basile. Mais nous n'avons pas aujourd'hui le Livre de *Proclus* où cela est rapporté, on en produit seulement un fragment, dont on n'est pas certain s'il est véritablement de lui. (*c*) L'Auteur qui a fait imprimer à Rome en Grec & en Latin quelques Ouvrages de ce *Proclus* Archevêque de Constantinople, en parlant de ce fragment, se contente de dire que le Copiste qui a decrit les Liturgies Grecques, a fait seulement un extrait de quelque Lettre ou traité de *Proclus* qu'il a mis à la tête de ces Liturgies, pour leur donner plus d'autorité, & qu'il a rapporté à sa maniére les paroles de *Proclus*, & non pas le Texte même.

Il semble néanmoins qu'on doit considérer ce fragment de *Proclus* comme étant de lui, ou du moins que ce qui y est rapporté n'est pas appuié sur le simple témoignage du Copiste, qui a voulu donner quelque autorité aux Liturgies qu'il publioit. Car les Evêques Grecs assemblés dans le sixiéme Concile qu'on nomme *in Trullo*, (*d*) attribuent à S. Jacques la Liturgie que nous avons sous son nom, & la plûpart des Auteurs Grecs qui ont vêcu depuis, font aussi la même chose non seulement à l'égard de cette Liturgie, mais aussi à l'égard des deux autres qu'ils croient être en effet de S. Jean Chyrsostome, & de S. Basile. A quoi je répons que les Peres de ce Concile ont suivi en cela le sentiment commun, qui n'étoit appuié que sur une tradition populaire, sans l'examiner à fond.

Cela est si vrai, que Theodore *Balsamon*, à qui on demanda par Lettres si les Liturgies qu'on lisoit dans (*e*) les Eglises de Jérusalem & d'Alexandrie sous les noms de S. Jacques & de S. Marc, étoient véritablement d'eux, fit cette réponse: *Que ni l'Ecriture Sainte ni aucun Concile n'avoient attribué à S. Marc la Liturgie qui portoit son nom; qu'il n'y avoit que le trente deuxiéme Canon du Concile général* in Trullo, *qui attribuât à S. Jacques la Liturgie qui étoit aussi sous son nom: mais que le* 85. *Canon des Apôtres, & le* 59. *Canon du Synode de Laodicée, dans le dénombrement qu'ils ont fait des Livres de l'Ecriture Sainte qui ont été composés par les Apôtres, & dont on devoit se servir dans l'Eglise, ne faisoient aucune mention des Liturgies de S. Jacques & de S. Marc.* On pourroit ajoûter plusieurs autres preuves semblables, pour faire voir que ni S. Jacques ni aucun des autres Apotres ne sont point les Auteurs des Litur-

(*a*) Lib. 1. *Liturg.* C. 5.
(*b*) Procl. *lib. de Trad. Div. Liturg.*
(*c*) Vincent *Ricard.*
(*d*) Can. 32.
(*e*) Theod. Balf. *jur. Grae. Rom.* Lib. V.

gles qui portent aujourd'hui leurs noms. *Eusebe* & S. *Jerôme*, qui ont écrit des Catalogues assez exacts des anciens Auteurs Ecclesiastiques, auroient-ils omis ces Liturgies attribuées aux Apôtres, s'il y en eut eu quelques-unes de leur tems?

Je m'étonne que Leon *Allatius* & le Cardinal *Bona* aient cru que celle qui porte le nom de S. Jacques, & qui est l'origine de toutes les autres Liturgies, soit en effet de lui, & qu'on l'ait seulement augmentée dans la suite du tems. Mais les preuves qu'ils en apportent ne sont nullement concluantes. C'est pourquoi il y a plus de raison de dire que ni Saint Jacques, ni Saint Marc, ni Saint Pierre, ni aucun autre Apôtre, ne sont les Auteurs des Liturgies qu'on a publiées sous leurs noms, dont on s'est servi pour autoriser les Liturgies qui se sont introduites peu à peu en différentes Eglises, & qui n'ont point d'autres Auteurs que l'usage, qui a toujours été dans chaque Eglise, dès le tems même des Apôtres, de faire des prieres & des actions de graces de la maniere qu'il a été expliqué ci-dessus.

Pour ce qui regarde les Liturgies attribuées à S. Jean Chrysostome & à S. Basile, on ne peut pas aussi assurer qu'ils en soient les Auteurs, parce que l'Eglise de Constantinople, & les autres Eglises Grecques, avoient leurs Liturgies long tems auparavant. Il peut se faire que ces deux Peres aient apporté quelque réformation aux anciennes Liturgies: mais il n'y en a point de preuves certaines & évidentes. Enfin l'on trouve aussi dans les Constitutions qui portent le nom de S. Clement, une forme de Liturgie assez ancienne: mais il n'y a pas d'apparence qu'elle soit de lui, non plus que les Constitutions.

Après avoir parlé des Liturgies Grecques, il est presque inutile de traiter de celles des autres Eglises du Levant, qui n'ont fait autre chose que traduire en leurs Langues ces Liturgies des Grecs, en les publiant sous differens noms pour leur donner plus d'autorité. On trouve un bien plus grand nombre de Liturgies écrites en Chaldéen ou Syriaque, qu'il n'y en a en Grec. Les seuls Jacobites en ont plus de quarante différentes sous differens noms. Les Maronites qui ont fait imprimer leur Missel à Rome en 1592. n'y ont mis que douze Liturgies, quoiqu'ils en aient un plus grand nombre, & qu'elles leur soient la plupart communes avec les Jacobites. C'est à quoi on n'a peut être pas pris garde, lorsqu'on a imprimé ce Missel avec quelque réformation; car on y a inseré la Liturgie d'un certain *Barsalin* celebre Jacobite.

Les Chaldéens, qui ont une Liturgie de S. Jacques écrite en leur Langue, & qui a été traduite du Grec, croient ordinairement que cette Liturgie est la source de toutes les autres, & qu'elle a été véritablement écrite par S. Jacques dont elle porte le nom: mais on ne doit pas les en croire, parce qu'ils n'en donnent aucunes raisons. Ils appuient seulement sur une tradition populaire, sans examiner si elle est vraie ou non. Le Missel des Nestoriens, dont j'ai eu un exemplaire entre les mains, n'en contient pas un si grand nombre. Celle qui se fait le plus remarquer dans ce Missel dont se servent les Nestoriens qui sont aux environs de Babylone, porte le nom de Nestorius; & elle est beaucoup plus longue que les autres. S'il est vrai que Nestorius ait composé une Liturgie particuliere, il l'aura sans doute écrite en Grec. Aussi est ce le sentiment d'*Ebed Jesu* dans son Catalogue des Livres Orientaux, où il remarque que la Liturgie de Nestorius a été traduite de Grec en Chaldéen ou Syriaque par *Thomas* & *Maraba*. Les mêmes Nestoriens ont deux autres Liturgies dans leur Missel, dont il y en a une attribuée aux douze Apôtres, & différente de celle qui est sous le même nom dans le Missel des Maronites. Il ne faut pourtant pas croire que ces deux Liturgies aient été en effet composées par les Apôtres: mais peut-être leur a-t'on donné ce nom, parce qu'on les disoit en des jours consacrés à la mémoire des Apôtres.

Les Chrétiens des Indes, qu'on appelle ordinairement les Chrétiens de Saint Thomas, sont aussi de la Secte de ces Nestoriens. Ils ne reconnoissent qu'un même Patriarche, à qui ils donnent la qualité de Patriarche de Babylone, dont la Jurisdiction s'étend jusques dans l'Inde. C'est pourquoi l'on trouve le même Missel Nestorien à Goa, à Cochim, à Angamala, & dans les autres endroits où il y a des Chrétiens de Saint Thomas. Mais il faut prendre garde qu'Alexis *Menezes* Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, celebre Missionnaire de ce Païs là qui fut fait Archevêque de Goa, & qui prit la qualité de Primat de l'Orient, en fit réformer quelques Exemplaires, prétendant qu'il y avoit des erreurs dans leurs Liturgies. Mais après les avoir lues avec soin, je n'y en ai remarqué aucunes, si ce n'est qu'ils qualifient Nestorius de Saint. Il n'étoit pas, ce me semble, nécessaire d'apporter tant de changement à la Version Latine qu'il fit faire de la Liturgie attribuée aux Apôtres, laquelle Version se trouve imprimée séparément, & dans la Bibliotheque des Peres.

(*a*) L'Auteur de l'Histoire d'Alexis *Menesès* a aussi inseré dans son Ouvrage cette Messe des Nestoriens, avec une Preface qui est au commencement, & pour faire voir la necessité qu'il y avoit de reformer cette Liturgie, il assure qu'il y avoit des choses entierement *opposées à la vérité du Sacrement de l'Eucharistie*, avant qu'elle eût été reformée par un Archevêque Nestorien qui retablit la forme de la consécration, où il etoit marqué que le Sacrement de l'Eucharistie ne contenoit le corps de Notre Seigneur qu'en figure. Et afin qu'à l'avenir on ne put douter de la présence réelle & veritable du Corps de Notre Seigneur dans ce Sacrement, on ajouta, dit-il, aux paroles ordinaires celles qui suivent : *Hoc est in veritate Corpus meum : Hic est in veritate calix sanguinis mei, qui pro vobis & pro multis effunditur in debitorum propitiationem & in peccatorum remissionem.*

Mais je puis assurer que dans les véritables Missels manuscrits des Nestoriens, qui ont eté même ecrits avant le voiage de *Meneses* dans les Indes, & dont se servent encore aujourd'hui les Nestoriens qu'on appelle Schismatiques, il n'y a rien qui approche de ces erreurs.

Les Jacobites, comme il a été dit ci-dessus, ont aussi un grand nombre de Liturgies écrites en même langage que celles des Nestoriens. Il est cependant aisé de les distinguer les unes des autres dans les Exemplaires manuscrits, non seulement parce que leurs caracteres sont differens, mais aussi parce qu'ils ont des expressions differentes, principalement quand ils parlent de la Vierge, que les Nestoriens nomment toujours *Mere de Christ*, & jamais *Mere de Dieu*, comme les Jacobites & les Maronites l'appellent. De plus ces Jacobites ne sont pas fort exacts à rapporter les véritables paroles de Notre Seigneur de la maniere qu'elles sont dans les Evangiles. Par exemple, dans un Exemplaire manuscrit d'une de leurs Liturgies qu'ils disent être de Mathieu le Pasteur, on lit que Notre Seigneur *prit du pain levé dans lequel étoit caché le mystère de la vie.* Dans la même Liturgie, au lieu de ces mots, *ceci est mon corps*, il y a *ceci est ma chair.* Dans une autre Liturgie attribuée à saint Pierre on lit, *ce pain est mon Corps*, & non pas *ceci est mon Corps.* Mais ces diversités & quelques autres semblables viennent la plupart, de ce qu'ils ne font aucune difficulté de substituer en la place des paroles de Notre Seigneur l'explication qu'ils donnent à ces mêmes paroles.

On a aussi imprimé à Rome un Missel en langage Chaldéen ou Syriaque, qui contient douze Liturgies sous les noms de Saint Xyste Pape de Rome, de Saint Jean Chrysostome, de Saint Jean l'Evangeliste, de Saint Pierre Chef des Apôtres, de Saint Denys, de Saint Cyrille, de Matthieu le Pasteur, de Jean Patriarche surnommé Susan, de Saint Eustache, de Saint Maruta Metropolitain de Tagrit, de Saint Jacques Apotre & frere de Notre Seigneur, de Saint Marc Evangeliste, & une seconde de Saint Pierre Chef des Apotres. Les Maronites, & les Jacobites croient que toutes ces Liturgies ont été en effet composées par ceux auxquels elles sont attribuées ; en quoi ils donnent des preuves évidentes de leur ignorance.

On a aussi imprimé en même tems à Rome séparément un autre Livre en Chaldéen ou Syriaque, pour ceux qui servent à la Messe, & qui repondent au Prêtre, ou plutot qui célébrent avec lui la Liturgie. Car c'est l'ordinaire de tous les Chretiens du Levant, de ne parler gueres moins dans cette action que le Prêtre qui offre le Sacrifice ; & afin qu'ils entendent ce qu'ils disent, ce Livre est en Chaldeen & en Arabe, imprimé à deux colonnes, dont l'une est Chaldeenne & l'autre Arabe. Une partie même des rubriques de ce Missel est aussi en Arabe. Ce qu'on n'a point observé dans les Liturgies, si ce n'est dans celle qui est attribuée à Saint Cyrille, qui est de la même maniere en Chaldéen, & en Arabe, parce qu'on a supposé apparemment que les Prêtres Chaldéens, qui celebroient la Liturgie en Langue Chaldeenne, devoient entendre cette Langue, qui est parmi les Maronites la même chose que le Latin est parmi nous. L'Arabe est aujourd'hui leur Langue maternelle ; & il y a bien des Prêtres qui sçavent seulement lire le Chaldeen de la Liturgie sans l'entendre.

Au reste, si l'on veut avoir des Missels Chaldéens à l'usage des Maronites, qui soient exacts, il faut avoir recours aux Exemplaires manuscrits, & plutôt à ceux qui servent aux Jacobites qu'à ceux des Maronites, parce que les Missionnaires qui ont eté envoiés de tems en tems au Mont Liban, en ont reformé quelques-uns. Il étoit, ce me semble, inutile de reformer ce Missel dans l'Edition qui en a été faite à Rome, parce que cette réformation tombe principalement sur la priere qu'on appelle invocation du Saint-Esprit. Or il est constant, que cette même priere ou invocation se trouve dans la Liturgie

(*a*) *Hist. Orient. des progrès d'Alex. Menesès* en la réduction des Chrét. de S. Thomas.

Grecque, & que l'on permet aux Grecs dans Rome même de célébrer avec cette Liturgie. Je pourrois m'etendre plus au long sur les Liturgies des Maronites, si je n'en avois deja traité ailleurs dans un Ouvrage particulier.

On ne doit pas mettre les Liturgies Ethiopiennes au même rang que celles qu'on nomme Chaldeennes ou Syriaques, quoique les Ethiopiens appellent l'ancien Ethiopien Langue Chaldeenne ou Ethiopienne. Elles sont tres differentes les unes des autres, tant pour les choses qui y sont contenues, que pour la Langue dans laquelle elles sont écrites. François *Alvarez* qui a assisté à la Messe des Ethiopiens, & qui a vecu parmi eux, assure que leur Liturgie est fort courte, ce qui ne convient pas avec la Messe des Ethiopiens imprimee dans la Bibliotheque des Peres, parce que cette derniere Liturgie est assez longue. C'est pourquoi il y a de l'apparence que les Ethiopiens ont deux sortes de Liturgies, dont les unes sont courtes & les autres longues, & que dans les jours ordinaires ils se servent de la plus courte, principalement de celle qu'ils attribuent à Dioscore Patriarche d'Alexandrie, qui a été imprimée à Londres en Ethiopien & en Latin. (a) On a aussi imprimé à Rome quelques Messes Ethiopiennes en langage Ethiopien, où se trouve avec deux autres celle qui a pour titre, *Canon universalis Æthiopum*. Il est à remarquer qu'on imprima au même lieu l'annee d'après la Version Latine de cette Liturgie, qui a été reimprimee ensuite dans la Bibliothé-que des Peres.

Mais je ne sçai pourquoi l'Auteur de la Traduction Latine de cette Liturgie n'a pas suivi avec assez d'exactitude l'Original Ethiopien, dont il s'eloigne quelquefois sans aucune raison. Il est néanmoins aisé de voir que dans la priére, qu'on appelle Invocation du Saint-Esprit, il a voulu accommoder la Traduction d'une maniere qui ne pût pas deplaire à ceux de Rome, ni aux Theologiens Latins, qui croient que la Consecration est deja faite lorsqu'on prononce cette Invocation. Mais les Ethiopiens supposent avec tous les autres Chretiens du Levant, que la Consecration n'est faite qu'après que les paroles de l'Invocation ont été achevées. En effet les Ethiopiens, qui ont fait imprimer le Texte Ethiopien de cette Liturgie, n'y ont rien changé en cet endroit.

Il est certain que quand les Ethiopiens firent imprimer à Rome ces Liturgies, ils affecterent autant qu'il leur fut possible de paroître Orthodoxes, & conformes aux sentimens de l'Eglise Romaine, afin de reunir, au moins selon les apparences, leur Eglise avec celle de Rome, dont ils avoient alors besoin à cause des guerres où ils étoient. C'est pourquoi on doit se precautionner en lisant les Liturgies qu'ils ont fait imprimer, & avoir recours à de bons Manuscrits sur lesquels on puisse les vérifier.

Outre ces Liturgies, ils en ont d'autres sous les noms de Saint Jean l'Evangeliste, de Saint Jacques, de Saint Jean Chrysostome, des bienheureux Apotres, de Saint Cyrille, de Saint Gregoire, & quelques-unes dont les Auteurs ne sont point marqués. C'est ainsi que les Ethiopiens se flattent d'avoir des Liturgies fort anciennes, comme si elles avoient été en effet composées par ceux dont elles portent les noms: mais on remarquera que l'Eglise Ethiopienne depend depuis long-tems de celle des Cophtes qui sont en Egypte, desquels elle a pris la meilleure partie de ces Livres d'Office.

Ces Cophtes ont aussi des Liturgies particuliéres en langage Cophte, dont ils ne se servent aujourd'hui que dans leur Office, parce que peu de personnes l'entendent, & qu'ils parlent presentement Arabe. Cette Langue, que le Jesuite *Kircher* pretend être une Langue mere & independante de toute autre, a été beaucoup alterée par la Langue Grecque, dont elle retient les caracteres, & quantité de mots purement Grecs. On trouve dans la Bibliotheque des Peres trois de leurs Liturgies qui sont attribuées à Saint Basile, à Saint Gregoire, & à Saint Cyrille; & elles ont été traduites en Latin par un Maronite du Mont Liban, sur une Version Arabe. Mai soit que le Traducteur n'ait pas eu de bons exemplaires de ces Liturgies, ou qu'il n'ait pas assez entendu l'Arabe qu'il traduisoit, il est constant qu'il se trouve des fautes dans sa Version Latine. Au reste on remarquera que comme la Langue Cophte est connue de fort peu de personnes, les Cophtes joignent ordinairement à ces Liturgies écrites en Cophte une Version en Arabe, afin de les pouvoir entendre, quoiqu'ils fassent la Liturgie en langage Cophte.

Victorius *Scialac* Maronite, qui est l'Auteur de la Traduction Latine de ces Liturgies Cophtes, remarque que les dernieres Liturgies Cophtes ont été corrigées par

(a) En 1548.

les Latins depuis la réunion de l'Eglise Cophte sous *Clement* VIII. avec l'Eglise Romaine. Mais il n'y a guéres d'apparence à cela, parce que cette réunion qu'on prétend avoir été faite sous le Pape *Clement* VIII. ne s'est point trouvée veritable. Ce qui est vrai, est qu'en lisant ces Liturgies, on reconnoît aisément qu'elles ont été prises des Liturgies Grecques.

J'ai crû qu'on pouvoit aussi ranger parmi les Liturgies de l'Eglise Orientale celles qui sont à l'usage des Arméniens, parce qu'ils ont aussi dans leur Messe la Priére qu'on appelle Invocation du Saint-Esprit. (*a*) On a imprimé à Rome un exemplaire de cette Messe en Langue Armenienne avec la Traduction Latine: mais les Censeurs de Rome l'ont reformée en quelques endroits sans que cela fût necessaire. C'est pourquoi l'extrait de la Messe Armenienne, qui est à la fin du premier Tome de la *Perpetuite de la Foi*, n'est point conforme à cette réformation, quoique le Patriarche Arménien, qui a envoié cet extrait fût de la Communion des Latins, & que même il demeurât à Rome dans ce tems-là. L'Evêque *Uscan*, qui a aussi donné à l'Auteur du Livre de la Perpétuité un extrait de la Liturgie Arménienne, paroît avoir eu plus de respect pour la correction des Censeurs de Rome; car après avoir donné son extrait conforme à cette réformation, il se contente de dire qu'il y en a d'autres qui lisent autrement dans leurs Liturgies, comme si cette diversité venoit de la difference des Exemplaires, & non des Censeurs de Rome. Outre les Liturgies Armeniennes écrites en langage Armenien, je me souviens d'être autrefois tombé sur un Livre manuscrit, qui contenoit plusieurs Liturgies Syriaques à l'usage des Jacobites, parmi lesquelles il y en avoit une écrite en Langue Syriaque, qui étoit à l'usage des Arméniens. Après l'avoir examinée en particulier, elle me parut n'etre autre chose qu'un abregé de la Liturgie Grecque attribuée à Saint Jacques; ce qui s'accorde assez bien avec ce que quelques anciens Historiens ont rapporté d'une partie des Arméniens qui se servoient autrefois de la Langue Syriaque, aussi-bien que de l'Armenienne.

Les Arméniens, comme on peut voir dans l'Histoire de *Galanus*, font Auteur de leur Liturgie, & de leurs autres prieres, un de leurs Patriarches nommé Jean, qui vivoit quelque tems après le Concile de Calcédoine. Mais c'est assez parlé des Liturgies qui sont à l'usage des Eglises d'Orient, n'aiant eu dessein que d'en donner ici un abregé. J'ajouterai seulement avant que de finir ce discours, que *Brerewood* qui a fait un chapitre exprès touchant ces Liturgies dans son Livre des différentes Religions, s'est trompé en plusieurs endroits, comme quand il prétend, pour favoriser les sentimens des Protestans, qu'il n'y a que trois Langues où la Liturgie se celébre dans une Langue qui ne soit entendue que des Doctes; lesquelles sont la Grecque, la Latine, & la Chaldéenne ou Syriaque. Mais il n'a pas pris garde que les Cophtes d'Egypte célébrent la Liturgie en vieux Cophte, qui n'est presque entendu de personne; que les Ethiopiens celebrent en vieil Ethiopien, qui est assez différent du vulgaire. De plus la Langue Armenienne, dans laquelle les Liturgies des Arméniens sont écrites, n'est pas tout-à-fait la même que l'Arménien qu'ils parlent aujourd'hui. Venons maintenant aux Liturgies ou Messes de l'Eglise d'Occident.

Des différentes Messes *de l'*Eglise *d'*Occident.

LA PLUPART de ceux qui ont écrit sur la Messe des Latins croient que S Pierre en est l'Auteur, & qu'elle a seulement reçû quelques changemens dans la suite du tems: mais cette grande diversité de Messes, qui a toujours été dans toutes les Eglises d'Occident, même dans la seule Italie, est une preuve manifeste que S. Pierre n'a point laissé à l'Eglise de Rome, non plus qu'à celle d'Antioche, dont il a été aussi-bien Evêque que de Rome, une forme de Messe particuliere. Seroit-il possible, que ni *Eusebe*, ni saint *Jerôme*, qui parlent des Epitres de ce saint Apôtre, n'eussent point fait mention de cette Messe de Saint Pierre, s'il en eût laissé quelqu'une? Ainsi l'opinion de ceux qui le font Auteur de la Messe des Latins, est plutot appuiée sur une Tradition peu certaine, que sur de bonnes raisons.

(*b*) Les Papes se sont plaint pendant long-tems de la trop grande diversité d'Offices qui se trouvoient dans la plûpart des Eglises, qui étoient redevables de leur foi à l'Eglise de Rome. L'Italie, dit le Pape *Innocent* I. en une de ses Epitres, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile & les Isles qui sont entre deux, devroient

(*a*) En 1642.

(*b*) Innocent I.

se conformer à l'Eglise Romaine pour leurs Offices, puisqu'elle est la Mere de toutes ces Eglises. Tous ces Peuples, ajoute-t-il, devroient garder uniformément ce que Saint Pierre a établi dans l'Eglise de Rome, & qui s'y est toujours conservé, au lieu que chacun fait ce qu'il lui plaît le plus. Mais il ne paroit pas que Saint *Grégoire* le Grand, qui a cependant été un des plus zélés défenseurs du Saint Siége, se soit mis si fort en peine d'introduire l'uniformité d'Office dans les Eglises qui avoient reçû leur créance de Rome. (*a*) Il écrivit à Augustin, qui étoit alors en Angleterre pour y établir la foi, qu'il lui laissoit la liberté de suivre les coutumes de Rome ou des Gaules, ou de toutes autres Eglises ; parce qu'en effet la diversité d'Offices & de Cerémonies ne peut apporter aucun préjudice au fond de la Religion.

Cette uniformité, que nous voions aujourd'hui dans la Messe Latine & dans les autres Offices, n'a pas toujours existé. Charlemagne, pour favoriser les Papes, fit tout son possible pour réduire les différens Offices, qui étoient en différentes Eglises, à celui de Rome. Ses Successeurs n'oubliérent aussi rien pour introduire l'Office Romain dans tous les lieux de leur dépendance. Mais malgré tous ces efforts, & quoique les Papes n'oubliâssent rien de leur côté pour cela, il n'est pas croiable combien il y eut de résistance de la part des Eglises qu'on vouloit soumettre aux usages de Rome. Chaque Nation alléguoit ses raisons pour ne le point faire, comme s'il se fut agi d'abandonnner la Religion de leurs Peres.

Je ne prétens pas rapporter ici toutes les Messes différentes qui ont été en usage en diverses Eglises d'Occident, parce qu'il n'en reste de la plûpart que des fragmens. Je me contenterai seulement de faire voir, que la Messe Romaine ne s'étendoit autrefois guéres au de-là de Rome, & que dans Rome même il est arrivé là-dessus du changement, parce que la Messe d'aujourd'hui, que nous prétendons être selon le Rit Romain, n'est point l'ancienne Messe de Rome en son entier, mais un abrégé seulement.

Pour commencer par l'Italie, l'Eglise de Milan a eu une Messe, & même un Office entier différent de celui de Rome, lequel subsiste encore présentement en partie. On le nomme ordinairement l'Office selon le Rit Ambrosien, pour le distinguer du Rit Romain. Quelques Auteurs, qui ont écrit sur cette Messe Ambrosienne, ont marqué en même tems en quoi elle différe de la Romaine. (*b*) Walafridus *Strabo* a prétendu que Saint Ambroise en étoit l'Auteur, & qu'il la disposa d'une maniére particuliere, tant pour son Eglise de Milan que pour toutes les autres Eglises de son Diocése. Mais il y a de l'apparence qu'avant même Saint Ambroise, l'Eglise de Milan avoit un Office différent de celui de Rome, aussi-bien que les autres Eglises d'Italie, qu'il fut plus aisé de soumettre au Rit Romain que celle de Milan, qui se mit à couvert sous le nom de Saint Ambroise.

Il y a eu dans Rome même une grande diversité d'Offices, comme l'a remarqué Pierre *Abalard*. Il n'y avoit, (*c*) dit cet Auteur, que la seule Eglise de Latran qui conservât en son entier l'ancien Office de Rome ; toutes les autres Eglises en avoient de differens. *Radulfe de Tongres* a aussi observé, en parlant de l'Office Romain, (*d*) qu'il y en avoit de deux sortes à Rome, un long & un court ; & que ce dernier, qui avoit été abrégé de l'autre, se disoit dans la Chapelle du Pape, au lieu que l'autre étoit proprement l'Office Romain. Il ajoute ensuite, que les Officiers du Pape changeoient & abregeoient cet Office selon qu'ils le jugeoient à propos pour la commodité du Pape & des Cardinaux, & que les Freres Mineurs prirent cet Office abregé pour se conformer à la Cour de Rome. Ils prétendirent apparemment satisfaire par là à la Régle que leur avoit laissée leur Patriarche, de suivre l'Ordre Romain. Enfin le même Auteur remarque que le Pape *Nicolas* III. abolit entiérement cet ancien Office Romain, qui étoit le véritable Office de Rome, pour autoriser celui des Freres Mineurs : c'est pourquoi on substitua de nouveaux Missels & d'autres Livres d'Office à la place des anciens ; ce qui s'appelle aujourd'hui l'Office Romain, au lieu qu'il semble qu'on devroit plûtôt le nommer l'Office des Franciscains.

Les Gaules ont aussi eu leur Office particulier, dont il est fait mention dans les Epîtres de Saint *Jerôme* & de plusieurs Papes ; & ce fut principalement en ces lieux-là que Charlemagne & ses Successeurs firent tout leur possible pour y introduire l'Office Romain. Le Pape *Adrien* envoia à Charlemagne le Livre que nous appellons ordinairement le *Sacramentaire* de Saint Grégoire, que cet Empereur avoit demandé pour introduire dans ses Etats la Messe & les autres Offices selon l'usage de Rome.

(*a*) Greg. 1. *Ep. ad Aug.*
(*b*) Walafridus *Strabo.*
(*c*) Abal. *in Epist. Apol. Adv. Bern.*
(*d*) *Radulfe de Tongres.*

Pepin avoit auſſi avant ce tems-là beaucoup travaillé pour le même deſſein. (*a*) L'Abbé *Hilduin* rapporte l'Origine de la Meſſe, qui étoit en uſage en France avant qu'on ſe fût conformé au Rit Romain, à Saint Denys, qu'il nomme l'Aréopagite : mais ſans qu'il ſoit beſoin de rechercher cette origine, il eſt conſtant que dans cette partie des Gaules où eſt maintenant la France, il y a eu une forme de Meſſe particuliére & differente de celle de Rome ; & le même Abbé *Hilduin* écrivant à l'Empereur Louis, fait mention de certains Miſſels fort anciens ſelon l'uſage de l'Egliſe Gallicane, dont on ſe ſervoit avant que le Rit Romain fût introduit dans cette Egliſe.

(*b*) La Meſſe que Matthias *Flaccus Illyricus* fit imprimer à Straſbourg en 1557. a été eſtimée par pluſieurs Auteurs être la Meſſe de l'Egliſe Gallicane : mais le Cardinal *Bona* a prétendu depuis peu faire voir le contraire par pluſieurs raiſons, & montrer que cette Meſſe eſt éloignée de tout ce que les anciens Auteurs ont attribué à la Meſſe qui étoit propre aux Egliſes de France. Il croit de plus que la Meſſe qu'on nommoit autrefois Gallicane, a été priſe de la Meſſe qui étoit en uſage à Tolède & dans toute l'Eſpagne, & laquelle n'eſt autre choſe que celle qu'on appelle encore aujourd'hui Moſarabe. Mais il n'en apporte que des conjectures, qui prouvent ſeulement que ces deux Meſſes convenoient en pluſieurs choſes.

On ne peut pas douter qu'il n'y ait eu en Eſpagne une Meſſe particuliére dans tous les lieux qui étoient de la dépendance des Gots, puiſque cette Meſſe ſe conſerve encore preſentement. Quoique *Grégoire* VII. ait ſubſtitué en ſa place preſque dans toute l'Eſpagne, la Meſſe Romaine, il n'a pourtant pû empêcher que quelques Egliſes d'Eſpagne ne l'aient retenue, entr'autres celles de Tolède & de Salamanque, où elle ſe célèbre encore aujourd'hui. Les Eſpagnols firent paroître un grand zéle pour la conſervation de leurs anciennes Cérémonies, & en même tems beaucoup de fermeté pour ne point recevoir l'Office de Rome. Les Arragonois furent les premiers qui le reçûrent ſous le Pape *Alexandre* II. qui envoia pour cela en Eſpagne un Cardinal en qualité de Légat. (*c*) Sancius Roi d'Arragon étant devenu Roi de Navarre par les ſoins & par le ſecours du Pape *Grégoire* VII. fit auſſi recevoir dans la Navarre la Meſſe & les autres Offices ſelon l'uſage de Rome, qui étoient déja établis dans l'Arragon ; ce qu'on peut auſſi voir dans les Lettres que le même *Grégoire* VII. écrivit au Roi Sancius & aux autres Rois des Eſpagnes.

Alfonſe Roi de Caſtille ne ſe rendit pas ſi facilement aux preſſantes ſollicitations de ce Pape. Le Peuple de Caſtille refuſa auſſi de prendre la Meſſe de Rome ; & le Roi même n'y auroit jamais conſenti, ſi la Reine qui étoit venue de France où le Rit Romain étoit en uſage, ne l'eût obtenu de lui à force de prieres. Les Eſpagnols ne manquent ni d'Hiſtoires, ni de Miracles pour faire valoir leur ancienne Meſſe Gotique : mais comme ces Hiſtoires m'ont paru approcher de la Fable, j'ai cru qu'il ſeroit inutile de les rapporter. On remarquera ſeulement que cette Meſſe des Eſpagnols eſt celle-là même qui eſt imprimée dans la Bibliothéque des Peres, ſous le nom de *Miſſa Moſarabum*, & qu'elle a été ainſi nommée, à cauſe que les Arabes ont été les Maîtres de l'Eſpagne. On appelloit alors les Chrétiens de ce Païs-là Moſarabes, c'eſt-à-dire, mêlés avec les Arabes.

Il ſeroit inutile de m'étendre plus au long ſur cette diverſité des Meſſes & des autres Offices de l'Egliſe, qui étoient auſſi-bien dans les autres Païs que dans ceux que nous venons de marquer. Le Païs même, que nous appellons aujourd'hui Angleterre, avoit ſon Office & toutes ſes Cérémonies differentes, long-tems avant que Saint *Grégoire* y eût envoié Auguſtin pour convertir ces Peuples. Car cet Auguſtin n'eſt pas le premier qui ait annoncé l'Evangile aux Anglois, dont le Païs étoit connu ſous le nom de Bretagne. Auguſtin n'établit le Chriſtianiſme que dans un certain Canton, une grande partie de l'Iſle l'aiant embraſſé dès-lors depuis long-tems. *Hoc in Eccleſiis tuis faciant*, dit Saint *Jerôme* en une de ſes Epitres, *quod Romæ*, *ſive quod in Oriente*, *quod in Italia*, *quod in Creta*, *quod in Cypro*, *quod in Africa*, *quod in Illyrico*, *quod in Hiſpania*, *quod in Britannia*. En général, toutes les Egliſes qui reconnoiſſoient l'Egliſe de Rome pour leur Mere, ne convenoient point avec elle dans la Meſſe ni dans leurs autres Offices. Les Evêques même des plus grandes Egliſes prenoient la liberté d'ajouter ou de diminuer à l'Office, ſelon qu'ils le trouvoient à propos, & aſſez ſouvent ſans l'autorité d'aucun Concile. On n'eut pas tant de conſidération pour les Ordonnances de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs, qui avoient établi dans leurs Etats l'uniformité d'Office, qu'on n'y changeât de tems en tems quel-

(*a*) Abbas *Hilduinus*.
(*b*) *Flaccus Illyricus*. Card. Bona. Lib. I. *Rer. Lit.* Cap. 12.
(*c*) Pet. de Marca *in Hiſt. Bearn.*

que

que chose. Les Religieux surtout voulurent aussi s'en distinguer par un Office particulier ; ce qui a été si avant, qu'enfin le Pape *Sixte* V. fut obligé de créer à Rome une Congrégation qu'on appelle *De' Riti*, pour examiner ces nouveaux Offices qui se multiplioient tous les jours, & pour empêcher qu'ils ne s'augmentassent à l'avenir. Depuis ce tems-là ils sont obligés d'avoir l'approbation de cette Congrégation des Rits, pour autoriser leurs nouveaux Offices.

Nonobstant toutes ces variétés qui sont peu considérables, on peut dire que la substance de la Messe a toujours été la même dans l'Eglise d'Occident, & que les Messes Latines ont eu de tout tems plus de rapport entre elles, qu'avec les Liturgies des Eglises d'Orient, qui ont toutes, comme il a été déja remarqué, la Priére qu'on appelle l'Invocation du Saint-Esprit, qui ne paroît point dans la Messe des Latins ; si ce n'est qu'on veuille dire qu'elle se trouve dans cette Priére : *Quam Oblationem tu, Deus, in omnibus quæsumus benedictam, adscriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris, ut nobis corpus & sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi.* Il me semble que cette priére est la même chose que celle que les Chrétiens du Levant appellent l'Invocation du Saint-Esprit. Toute la différence vient de ce que dans la Messe des Orientaux elle se fait quelque tems après qu'on a prononcé ces mots, *Ceci est mon Corps*, & le reste : mais dans la Messe Latine elle les précede ; & cela s'accommode mieux avec l'opinion commune & la plus reçûe dans nos Ecoles, que la consécration consiste précisément dans ces mots que nous venons de marquer ; au lieu que les Orientaux croient qu'ils ne sont rapportés que comme l'histoire de ce qui se passa, lorsque Notre-Seigneur fit la derniére Pâque avec ses Apôtres. C'est pourquoi ils adressent encore après cela leur priére au Saint-Esprit, afin qu'il change le Pain & le Vin au Corps & au Sang de Notre-Seigneur ; quoique cela ait été expliqué par les Grecs au Concile de Florence, qui déclarérent croire que ces paroles, *Ceci est mon Corps*, font la Consécration.

CHAPITRE II.

Cérémonies *de la* Messe.

AUTREFOIS tout le corps des priéres qui se disent à la Messe, même la *Sécrete* & le *Canon*, se récitoit à voix haute & intelligible. C'est ce que témoignent tous les Auteurs qui ont écrit sur la Messe depuis le dixiéme siécle. » Tous, dit (*a*) » *Dom de Vert*, sans en excepter un seul, regardent comme une nouveauté de réci- » ter le Canon à basse & inintelligible voix ; & ils insinuent que c'étoit une opinion » commune de leur tems, qu'autrefois on le disoit à voix haute & intelligible ; jus- » ques-là que selon le témoignage du Pape *Innocent* III. les enfans, les Pâtres & les » Bergers, en un mot les plus simples & les plus grossiers le sçavoient par cœur. On » le prononçoit & on le chantoit partout, dans les rues & dans les places publiques. «

Nous n'entrerons point dans le détail des raisons, qui depuis environ le dixiéme siécle peuvent avoir engagé l'Eglise à changer à cet égard l'ancien usage. Nous remarquerons seulement qu'elle ne l'a point fait à dessein d'ôter au Peuple l'intelligence de ce qui se dit & se fait à la Messe. » C'est en effet, dit (*b*) *Dom de Vert*, ce que » les Protestans ont souvent reproché à l'Eglise Romaine : mais c'est aussi ce qui ne » peut se soutenir raisonnablement, & n'a pas même la moindre apparence. Car est- » ce vouloir cacher des priéres & les soustraire à la connoissance des Fidéles, que » de les rendre publiques & les exposer en vente, avec liberté à chacun de s'en pour- » voir & de les acheter, hommes & femmes, Ecclésiastiques & Laïques, grands » & petits, sçavans & ignorans ? Les traduire en toutes sortes de Langues ; les ex- » pliquer & les interpréter aux simples & au Peuple, comme l'ordonne le Concile » de Trente ; en répandre & en distribuer par tout des copies & des exemplaires ; » les mettre en une infinité de caractéres & de volumes differens, pour pouvoir com- » modément les porter à l'Eglise, & les réciter avec le Prêtre ? Ne prêche-t'on pas » tous les jours dans les Chaires le miraculeux changement des symboles au Corps » & au Sang du Seigneur ? Ne l'enseigne-t'on pas dans les Catéchismes ? Ne met-on » pas dans la bouche des enfans les paroles qui opérent cette ineffable conversion,

(*a*) *Explic. des Cérém. de l'Eglise* Tom. I. p. 339. | (*b*) *Ibid.* pag. 363. & suiv.

» & cet Auguste Sacrement ? Ne les trouve-t'on pas en une infinité de livres, d'Heures » & autres Recueils de priéres, &c. «

Le Dimanche, avant la Messe solemnelle, on fait la Bénédiction de l'eau & la Procession. Les Fidéles doivent assister à la Messe avec une conscience pure, & pour leur marquer la nécessité de cette pureté intérieure, l'Eglise les arrose extérieurement d'une eau qu'elle sanctifie pour ce sujet par une Bénédiction solemnelle. La Procession est une préparation des cœurs de l'assemblée des Fidéles au saint sacrifice de la Messe. Le Prêtre & le Clergé font cette preparation par le chant & l'élevation de la Croix que l'on porte devant le Clergé, pendant qu'il fait solemnellement le tour de l'Eglise, ou des lieux les plus proches qui en dépendent.

La Messe, comme nous l'avons insinué plus haut, est composée de deux parties principales. Celle qui s'étend depuis le commencement jusqu'à l'Offrande, s'appelloit autrefois la *Messe des Cathécumenes*; la seconde qui s'étend depuis l'Offrande jusqu'à la fin, se nommoit la *Messe des Fidéles.* Tout le monde y étoit présent jusqu'à l'Offrande, parce que dans cette premiére partie étoit renfermée la lecture de l'Ecriture Sainte & la prédication de l'Evangile, de laquelle l'Eglise ne vouloit priver personne. Mais après la prédication, elle ne souffroit que les Fidéles qui étoient en état de participer à son sacrifice, & faisoit sortir les Cathécumenes, les Possédés & les Pénitens, que l'on privoit non seulement de la communion, mais même de la vûe des Mystéres : c'est pourquoi le Diacre crioit à haute voix; *les choses saintes sont pour les Saints, que les prophanes sortent d'ici.*

Explication *de ces* Cérémonies.

LES TRENTE cinq figures que l'on voit ici, représentent au Lecteur les différentes actions du Prêtre disant la Messe. La dévotion a cherché dans toutes ces actions, qui d'ailleurs sont fort simples & fort naturelles, une allégorie complette de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ. Nous allons expliquer les Mystéres & l'allégorie.

1. FIGURE.

Le Fidéle qui veut élever son cœur à Dieu pendant que le Prêtre va à l'Autel, doit regarder cette action, comme l'image de la retraite de J. C. avec ses Apôtres au jardin des Olives. J. C. alloit s'y préparer au sacrifice de soi-même, pour les péchés du genre humain: de même le Prêtre qui va à l'Autel se prepare au sacrifice de l'Hostie, qui est le corps sacré de J. C.

2. FIGURE.

Avant que le Prêtre commence la Messe il fait sa priére. Les Fidéles doivent aussi prier de cœur avec lui, & méditer sur les souffrances intérieures du Sauveur du genre humain, lorsqu'il faisoit sa priére dans le Jardin des Olives, & s'y regardoit comme abandonné de Dieu. Le Prêtre étant au bas de l'Autel doit se considérer comme banni, comme chassé du Paradis, comme éloigné de la présence de Dieu par le péché d'Adam.

3. FIGURE.

Jesus-Chist prosterné dans le Jardin des Olives sua du sang, à la veille de souffrir le plus honteux & le plus cruel de tous les suplices. Dans cet état il confessoit à Dieu son Pere les iniquités du genre humain. Voilà, dit-on, l'idée que la Confession du Prêtre à l'Autel fait naitre au Fidéle. La Confession est une suite des réflexions que le Prêtre a faites étant au bas de l'Autel. Il demande pardon à Dieu pour ses fautes, & pour celles de tout le Peuple. Il considére que l'action qu'il va faire demande un cœur purifié, non seulement des péchés mortels, mais même des péchés véniels. Le Peuple doit faire avec le Prêtre la Confession des péchés.

4. FIGURE.

Le Prêtre monte ensuite à l'Autel & le baise; ce qui est une marque de sa réconciliation avec Dieu, & par lui de la réconciliation du Fidéle : mais cette image n'empêche pas que le Fidéle ne puisse s'en former une autre; la voici. Le baiser que le

Jesus Christ va au Jardin des Olives



Le PRÊTRE va à L'AUTEL.

LES

CEREMONIES

DES

PETITES MESSES

Representées

EN

TRENTE CINCQ

FIGURES

avec leurs

CONFORMITÉZ

à la

PASSION de nôtre SEIGNEUR

JESUS-CHRIST.

J. C. arrive au Jardin y fait sa priere



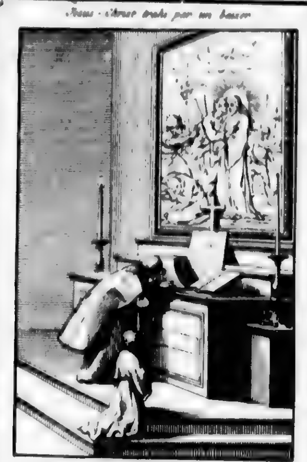
Le PRÊTRE commence la MESSE.

Jesus Christ prosterné sue du Sang.



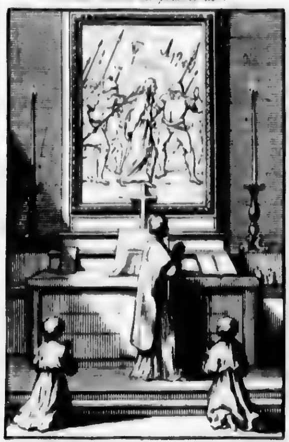
Au CONFITEOR.

Jesus Christ trahi par un baiser



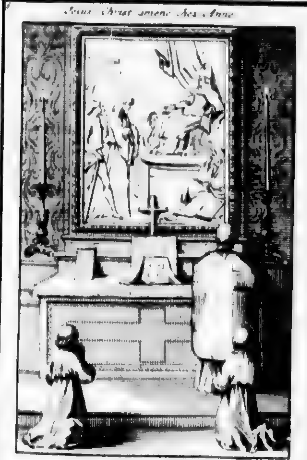
Le PRÊTRE baise L'AUTEL.

Jesus Christ est pris et lié.



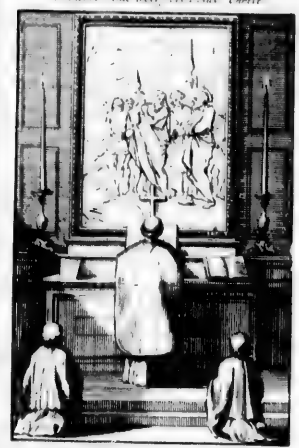
Le PRÊTRE va au Côté de L'EPITRE.

Jesus Christ amené chez Anne



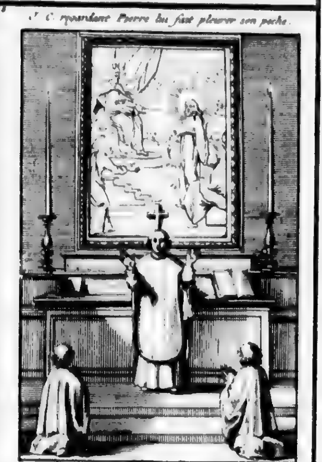
A L'INTROITE.

St Pierre renie trois fois Jesus Christ



Le PRÊTRE dit le KYRIE ELEYSON

J. C. regardant Pierre lui fait pleurer son peché.



Le P. tourne vers le Peuple dit DOMINUS VOBIS-CUM

Pr
pu
Ap

Il
L'
ma
la
de
Cé
de
Ré
mo

l'*I*
co
par
l'en
l'Ég
Fêt
deu
reco
Ch
dar
de
Die
de

I
part
des
Pier
com

(
à la
Cho
les
Can
D'a
apre
me
le c
mên
difo
au c
enfu
vers
avec
l'Aff
pent
& fi

(*a*

Prêtre donne à l'Autel lui représente le baiser du traitre Judas, baiser salutaire, puisqu'il fit livrer Jesus-Christ à ses Bourreaux, & que par ce moien le malheureux Apostat travailla sans y penser à notre salut.

5. FIGURE.

Après que le Prêtre a baisé l'Autel, & pendant que le Chœur chante l'Introït, il encense l'Autel, pour offrir à Dieu les priéres des Fidéles figurées par le parfum. L'allégorie entre aussi dans l'action qu'il fait en se tournant du côté de l'Epître: mais il faut prendre garde de ne pas trop presser cette allégorie. Cependant par la force de la méditation, le Fidéle peut se former dans l'action du Prêtre l'image de Jesus-Christ pris & lié, pour être livré à ses ennemis. On croit que le Pape *Célestin* fit le prémier chanter les Pseaumes par Antiennes. Saint *Grégoire* le Grand destina dans la suite ces Antiennes à leurs usages particuliers pour l'*Introit*, les *Répons*, l'*Offertoire*, la *Communion*, &c. les recueillit, & en composa le livre qu'on nomme l'Antiphonal.

6. FIGURE.

Jesus-Christ est amené chez le Souverain Sacrificateur des Juifs: on applique l'*Introit* à cet évenement de la Passion de N. S. On appelle *Introit* l'entrée & le commencement de la Messe. Peut-être a t'on aussi donné ce nom à cette Antienne, parce qu'elle est restée seule du Pseaume que le Chœur chantoit autrefois pendant l'entrée du Célébrant à l'Autel, ou tandis que le peuple entroit & se plaçoit dans l'Eglise. L'*Introit* change tous les jours, pour être conforme au Mystére, ou à la Fête que l'on célébre. Le *Kyrie eleison* est une Priére Grecque qui suit *l'Introit*: ces deux mots signifient *Seigneur*, *aiéz pitié de nous*. Il est naturel à l'homme d'avoir recours à Dieu. D'ailleurs cette formule est dans toutes les priéres Juives, Paiennes, Chrétiennes &c. mais l'Eglise Chrétienne a voulu la consacrer plus particuliérement dans son Culte. On adresse trois fois le *Kyrie Eleison* à chacune des trois personnes de la Trinité, pour marquer le grand besoin que nous avons de la miséricorde de Dieu. La vivacité de la dévotion peut faire trouver un juste raport entre l'entrée de la Messe, & l'entrée de Jesus-Christ chez *Anne*.

7. FIGURE.

Pour le raport du triple reniement de Saint Pierre au *Kyrie Eleison*, il est plus parfait. Le Prêtre implore la clémence de l'Etre suprême pour lui & pour l'assemblée des fidéles. Les ames pieuses trouvent que cette idée leur présente celle des pleurs de S. Pierre. Pécher contre Dieu, c'est le méconnoitre & le renier. Il faut se repentir comme cet Apôtre.

8. FIGURE.

(*a*) Aprés l'*Introït* & le *Kyrie eleison*, le Prêtre étend les mains, & les élevant à la hauteur des épaules, il commence le *Gloria in excelsis*, qui est continué par le Chœur. On le nomme le Cantique des Anges, parce qu'il commence par les paroles que chantérent les Anges aussi-tôt aprés la naissance de Jesus-Christ. La suite du Cantique est attribuée au Pape *Telesphore*, qui vivoit l'an 150 de Jesus-Christ. D'autres en font Auteur le Pape *Symmaque*, qui vivoit trois cens cinquante ans apres. La verité est que l'on n'en connoît pas bien l'origine. Ce Cantique exprime le respect que l'Eglise a pour la Majesté infinie de Dieu, &c. mais on ne le dit point dans les jours de pénitence, ni aux Messes des Morts. Il paroît même par des témoignages de l'onziéme siécle, que les Prêtres du second ordre ne disoient encore cette Hymne à la Messe que le jour de Pâques, & que les Evêques au contraire la récitoient tous les jours de Dimanche & de Fête. Le Prêtre baise ensuite l'Autel par respect; & c'est ce qu'il observe toutes les fois qu'il se tourne vers le peuple. Il salue l'Assemblée, en lui disant *Dominus vobiscum*, *le Seigneur soit avec vous*. Le Prêtre, en prononçant ces paroles, doit regarder d'un œil de charité l'Assemblée des Fidéles, & par ses regards toucher leurs cœurs, les inviter à la repentance. C'est ainsi que le Seigneur regarda Saint Pierre d'un œil de compassion, & fit sentir intérieurement à son Apôtre ces douces paroles, *le Seigneur est avec*

(*a*) *Explication des Cérémonies de la Messe*

vous. Le Peuple rend au Prêtre son salut, en lui disant *& cum spiritu tuo, & avec votre esprit.* Le Prêtre & le Peuple se saluent plusieurs fois reciproquement pendant la Messe, pour marquer l'union qui doit être entr'eux dans la célébration des Saints Mysteres. Le Celebrant se tourne vers l'Autel, & dit la *Collecte.* C'est une priére qui est comme le recueil & le sommaire de ce que l'Eglise demande à Dieu dans l'Office du jour. Selon quelques-uns, on lui a aussi donné ce nom de *Collecte*, parce qu'on ne la commençoit autrefois que lorsque le Peuple étoit à peu près assemblé, *super Collecta plebe.* Au reste on doit observer, que dans les Messes où il se dit plusieurs Oraisons avec des Prophéties, immédiatement après le *Kyrie* le Prêtre retourne du côté de l'Epitre où il dit *Oremus, Flectamus genua.* En même tems il se met à genoux, & se levant aussitôt après, le Clerc répond *Levate*, & le Prêtre continue l'Oraison.

9. FIGURE.

Le Prêtre lit l'*Epitre*; & l'on compare à cette action l'accusation faite à J. C. devant Pilate. On appelle cette lecture *Epitre*, parce que souvent elle est tirée de quelque endroit des *Epitres* des Apotres. Le Demon, la chair & le monde tachent de révolter contre Jesus-Christ le cœur du Chrétien qui veut se donner à lui. Voilà le rapport qui peut se trouver entre ces deux actions. Limagination du Chrétien dirigée par la méditation d'une Ame dévote, peut apercevoir beaucoup plus que nous ne disons.

10. FIGURE.

On chante le *Graduel* après l'*Epitre.* Le Graduel commença d'être en usage au tems du Pape *Honorius*, environ l'an 633. D'autres le croient beaucoup plus ancien. On le nomme ainsi à cause du Jubé où l'on monte pour le chanter, selon qu'il s'observe encore en plusieurs Eglises. On l'appelle aussi *Répons*, parce que le Chantre commençant le premier, tout le Chœur répondoit. C'est une préparation à la lecture de l'Evangile. On lui joint l'*Alleluia*: mais depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, qui est un tems de tristesse, on chante à la place de l'*Alleluia* les Versets de quelque Pseaume; & comme on les chante d'un ton lugubre, en traînant la voix, cela s'appelle le *Trait.* D'autres font venir ce nom de ce que ce Pseaume se chante tout de suite, *tractim*, depuis le commencement jusqu'à la fin, sans aucune interruption. Suivant le tems on chante aussi la *Prose*, espéce d'ouvrage Latin qui n'étant assujetti qu'à la rime & à un certain nombre de syllabes, a retenu le nom de *Prose* par opposition à l'Hymne, qui est un ouvrage de Poësie. Cependant le Diacre présente l'encens au Prêtre, & le Prêtre le bénit, en disant (a) *que Dieu vous bénisse à l'honneur duquel vous serez brûlé.* Le Prêtre courbé devant l'Autel récite ensuite tout bas la priére qui commence par ces paroles *Munda cor*, &c. Le Prêtre & le Peuple doivent se considerer alors comme allant répondre devant le Tribunal du Roi des Rois. Voilà l'Image que représente l'action du Prêtre dans la dixiéme Figure.

11. FIGURE.

Ici l'on voit le Prêtre lisant l'Evangile, & Jesus-Christ envoïé d'Hérode à Pilate. L'*Explication des Cérémonies de la Messe* nous fournit celle de cette allégorie. Le Livre de l'Evangile est porté du côté droit au côté gauche de l'Autel; ce qui représente la prédication faite aux Gentils, après le refus que les Juifs firent de l'entendre. De même Jesus-Christ, après avoir été méprisé jusqu'à l'outrage par Hérode, qui est l'embléme des Juifs, est mené devant Pilate, qui est l'embléme des Gentils. Il est vrai que Pilate en cette occasion n'écouta pas Jesus-Christ, ou que tout au plus il ne l'écouta qu'avec beaucoup dindifférence: mais les allégories ressemblent aux comparaisons. Elles ne sont justes que jusqu'à un certain point. Au reste si l'on porte alors le Livre de l'Evangile du coté droit au coté gauche de l'Autel, c'est que toutes les Cérémonies qui suivent devant se faire à droite, le Livre incommoderoit le Prêtre, s'il restoit de ce coté.

12. FIGURE.

On représente ici la Cérémonie du Calice découvert, que l'on compare avec la flagellation de N. S. Le Chretien qui voit découvrir le Calice, doit se représenter de

(a) *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis.*

no, & *avec*
ent pendant
n des Saints
e priére qui
dans l'Offi-
parce qu'on
nblé, *super*
lit plusieurs
retourne du
et à genoux,
ne l'Oraison.

. C. devant
de quelque
nt de révol-
oilà le rap-
tien dirigée
ue nous ne

en usage au
up plus an-
nter, selon
arce que le
préparation
ngesime jus-
tus les Ver-
en traînant
ce Pseaume
sans aucune
e Latin qui
u le nom de
Diacre pré-
inisse à l'hon-
ite tout bas
Peuple doi-
oi des Rois.
e.

érode à Pi-
re allégorie.
e qui repre-
e l'entendre.
érode, qui
s Gentils. Il
tout au plus
emblent aux
si l'on porte
que toutes
it le Prêtre,

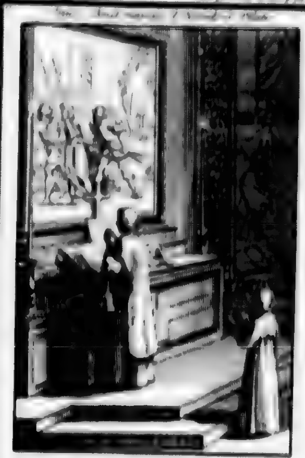
pare avec la
présenter de



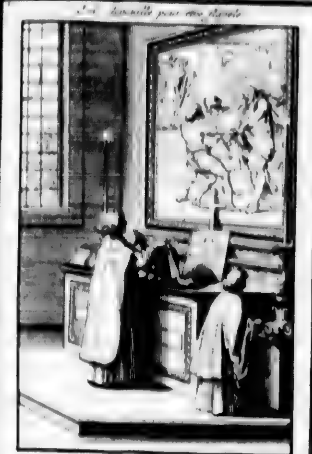
Le PRÊTRE lit L'EPITRE.



Le P. incliné au milieu de L'AUTEL, dit tout bas MUNDA COR &c.



Le PRÊTRE lit L'EVANGILE



Le PRÊTRE découvre le CALICE.



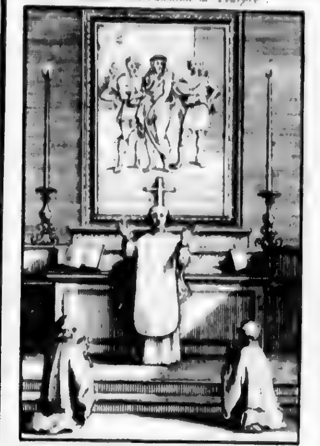
L'OBLATION de L'HOSTIE.



Le PRÊTRE couvre le CALICE, après l'avoir offert



Le PRÊTRE lave ses mains.



Le P. tourné vers le Peuple dit ORATE FRATRES



Le PRÊTRE dit la PRÉFACE.

q
pa
E
C

qu
Æ
ap
en
ce
Ef
en
en
gil
da
Pr
Ce
li
fal
L'C
s'oc

A
l'éle
ne
il le
me

Le
& cr
agre
cenf
pour
donn
il ne
nelle
autre
trouv
Jefus

Ap
s'adre
Enfui
va êt
Prêtr
nation
ple,
de ne
ferver
Prêtre
Oraif

quelle maniere Jesus-Christ fut depouillé pour souffrir la flagellation : mais la comparaison doit se faire par opposition. L'action du Prêtre est eclatante & pompeuse. Elle inspire le respect. La flagellation révolta les Juifs & les Romains contre Jesus-Christ, parce qu'elle étoit pleine dignominie & d'outrage.

13. FIGURE.

Nous passons légérement l'encensement de l'Evangile, que le Prêtre baise après qu'il en a fait la lecture, en disant : *Que nos pechés soient effacés par les paroles du S. Evangile.* Nous parlerons dans la suite de la Prédication, ou du Prone qui se fait après la lecture de l'Evangile. Il faut observer qu'après le Prone le *Credo* est chanté en commun, au cas que ce jour-là on doive dire le *Credo* à la Messe. Car comme cette récitation du Symbole à la Messe ne s'est introduite qu'insensiblement, en Espagne vers le VI. siecle, en France & en Allemagne vers le IX. & à Rome & en Italie seulement vers le XI. il y a plusieurs jours dans l'année où l'on n'en fait encore aucune mention. Le Symbole etant fini, ou s'il ne se dit pas, après l'Evangile le Prêtre aiant baisé l'Autel, se tourne vers le Peuple, & le salue une autrefois dans les termes que nous avons deja rapportés, ce qui est suivi de l'*Offertoire*, & le Prêtre fait alors l'oblation de l'Hostie, qui a quelque raport avec la flagellation. Celle ci étoit le commencement des souffrances de Jesus-Christ, & celle-là est le préliminaire du Sacrifice de la Messe. Selon les Rubricaires, avant l'Offertoire le Prêtre salue le Peuple de nouveau, parce qu'on entre dans une nouvelle partie de l'Office. L'Offertoire est une Antienne tirée ordinairement d'un Pseaume, dont le Chœur s'occupoit tandis que le Clergé & le Peuple faisoient leur Offrande.

14. FIGURE.

Après avoir mis du vin & de l'eau dans le Calice, le Prêtre le prend par le milieu, l'eleve, & l'offre à Dieu, en le priant de le faire monter jusqu'au trône de sa divine Majesté comme un parfum de bonne odeur. Ensuite après l'avoir remis sur l'Autel, il le couvre. Jesus Christ couronné d'epines témoignoit qu'il alloit être élevé, comme une victime offerte à Dieu pour le salut de tous les Peuples.

15. FIGURE.

Le Prêtre bénit le pain, & le vin qu'il a offerts à Dieu. Il bénit ensuite l'encens, & encense le pain & le vin. Il prie Dieu que l'odeur de ce sacrifice lui soit plus agreable, que la fumée des Victimes qu'on lui immoloit sous l'Ancienne Loi. L'encensement du pain & du vin est suivi de celui de l'Autel. Enfin le Prêtre lave ses doigts, pour imiter l'exemple de Jesus-Crist, qui lava les pieds de ses Apôtres ; ou plutot pour donner à entendre aux Chretiens, que pour célébrer dignement les saints Mysteres, il ne suffit pas de n'avoir point la conscience souillée d'actions reconnues pour criminelles, mais qu'il faut encore se purifier des moindres taches. Il y auroit plusieurs autres choses à dire sur cette Cérémonie. Nous nous contentons d'assurer qu'on y trouve l'image de l'action de Pilate, qui se lava les mains en declarant Notre Seigneur Jesus-Christ innocent.

16. FIGURE.

Après que le Prêtre a lavé ses doigts, il s'incline au milieu de l'Autel, & s'adressant à la Sainte Trinité, il lui fait une seconde oblation du pain & du vin. Ensuite il se tourne vers le peuple, & l'exhorte à la priére, afin que le sacrifice qui va être offert soit agréable à la Majesté Divine. Le Peuple répond à l'intention du Prêtre, qui prie ensuite tout bas ; ce qu'on appelle la *Secrete* de la Messe. L'imagination du Fidele peut trouver de la conformite entre le Prêtre tourné vers le Peuple, & Jesus-Christ couvert d'un Manteau de pourpre. Nous n'en disons rien, afin de ne pas nous engager trop avant dans le vaste Ocean des allégories. Nous observerons seulement, que par le terme de *Secrete* on doit entendre une priére, où le Prêtre commence à sanctifier les dons par l'oblation qu'il en fait à Dieu. Aussi cette Oraison s'appelle t elle encore *super oblata*.

17. FIGURE.

A la fin de la *Secrete*, qu'il faut considérer comme le trésor où le Prêtre renferme toutes les prieres des Fideles, il eleve sa voix, & dit (a) *per omnia secula: par tous les siecles des siecles*, &c. apres quoi (b) il avertit le peuple d'elever son cœur à Dieu, parce que l'heure de la Consecration aproche. Les paroles du Prêtre vont faire descendre sur l'Autel le Maitre du Ciel & de la Terre. Le peuple repond (c) qu'il est dans la disposition que le Prêtre lui demande. Le Prêtre l'exhorte ensuite (d) à remercier Dieu de cette disposition: le peuple repond encore que (e) cela est juste. Après cela le Prêtre adresse sa priere à Dieu le Pere. Voilà ce qui s'appelle la *Préface*, qui est, comme l'on voit, un avertissement salutaire que le Prêtre adresse aux Fideles. On en attribue l'institution au Pape *Gelase* I. mais il y a aparence que cette partie si essentielle du culte religieux est incomparablement plus ancienne. Elle est si naturelle, qu'on la trouve dans toutes les Religions, du moins elles ont quelque formule equivalente à cette *Preface*. C'est ainsi que les Ministres du Paganisme se servoient autrefois dans leurs Ceremonies Religieuses de ces deux mots, *hoc age*, c'est à dire, *faites cela*, *soyez attentif*. Les Ministres des Protestans *Calvinistes* repetent souvent ces paroles, *élévez vos cœurs en haut*, lors qu'ils donnent la Cene à leurs peuples. Toutes les Religions adoptent ainsi quelques formules pour leurs Mysteres. Celui qui a la vocation de Pasteur, en quelque Religion que ce soit, doit observer de prononcer ces formules de telle sorte qu'il puisse toucher le peuple. Il composera ses yeux, ses gestes, sa voix, de telle façon qu'il puisse se concilier l'attention de ses Auditeurs. Quoiqu'il en soit, la Préface est suivie du *Sanctus*, *Saint*, *Saint*, *Saint*, *est le Seigneur*, &c. que le pleuple chante pour celébrer la gloire & la Majesté de Dieu. Cette partie de la Messe est trouvee avoir de la conformite avec la condamnation de Jesus-Christ.

18. FIGURE.

Ce qui suit la Préface s'appelle *Canon*. Il commence par ces paroles, *Te igitur Clementissime Pater*, &c. *Nous vous supplions*, *Pere très misericordieux*. On l'appelle Canon, c'est à-dire, régle, parce que cette partie qui ne change jamais, contient l'ordre, la régle & les paroles avec lesquelles doit se faire la consécration. Le Prêtre y recommande particuliérement à Dieu les personnes pour lesquelles il va offrir ce sacrifice. Car quoi que le sacrifice soit offert pour toute l'Eglise comme une suite du sacrifice de la Croix, cependant on fait toujours une commemoraticon particuliere de quelques personnes. C'est ce qu'on appelle la Commémoration des vivans. On prie Dieu pour la rédemption de leurs ames, pour l'espérance de leur salut, &c. Cette partie de la Messe est appliquée à Jesus-Christ qui porte sa Croix, & va mourir pour nous faire vivre.

19. FIGURE.

Après cette commémoration, le Prêtre étend ses mains sur l'Hostie & sur le Calice: » coutume, ajoute l'Editeur Hollandois, qui de même que l'elévation est imitée des » Prêtres des Juifs, qui imposoient autrefois les mains sur les animaux qu'ils alloient » immoler, & élevoient ensuite une partie de la victime. Cette imposition mar» que l'union du Sacrificateur avec l'Hostie qu'il sacrifie. « Il faut que cet Auteur Protestant soit mieux instruit que nous mêmes de l'origine de nos Cérémonies, pour en parler si affirmativement. En effet un sçavant Théologien (f) avoue, que quoi qu'il ait consulté plusieurs Auteurs anciens & modernes, il n'a rien trouvé de particulier dans les uns ni dans les autres touchant cette extention des mains, qui se fait en récitant l'Oraison, *Hanc igitur oblationem*: » Ainsi, ajoute-t-il, il me » paroît qu'ils nont point êru qu'elle renfermât aucune signification Mystique, & » qu'ils l'ont seulement regardée comme une action grave & sérieuse, qui en mon» trant l'oblation, répond au pronom demonstratif *Hanc*. « Cependant les Mystiques n'ont pas laissé de trouver encore de l'allegorie dans cette action. Le Prêtre,

(a) *Per omnia*, &c. le peuple répond, *Amen*. *Dominus vobiscum*, le peuple répond, *& cum spiritu tuo*.

(b) *Sursum corda*.

(c) *Habemus ad Dominum*.

(d) *Gratias agamus Domino*.

(e) *Dignum & justum est*.

(f) *Suarez* Disp. 84. Quest. 83. *Sect.* 1.

re renferme
par tous les
Dieu, par-
aire defcen-
(c) qu'il eft
te (d) à re-
a eft jufte.
la *Preface*,
aux Fideles.
tte partie fi
fi naturelle,
rmule équi
oient autre-
-dire, *faites*
ent ces paro-
ples. Toutes
elui qui a la
e prononcer
es yeux, fes
Auditeurs.
t, *eft le Sei-*
Dieu. Cette
ion de Jefus-

Te igitur Cle-
pelle Canon,
t l'ordre, la
rêtre y re-
frir ce facri-
uite du facri-
iére de quel-
ie Dieu pour
partie de la
ur nous faire

ur le Calice:
ft imitée des
qu'ils alloient
ofition mar-
cet Auteur
monies, pour
ue, que quoi
ouve de par-
des mains,
e-t-il, il me
Myftique, &
qui en mon-
t les Myfti-
Le Prêtre,

3. Sect. 1.


[illegible] *pour les Fideles Vivans*

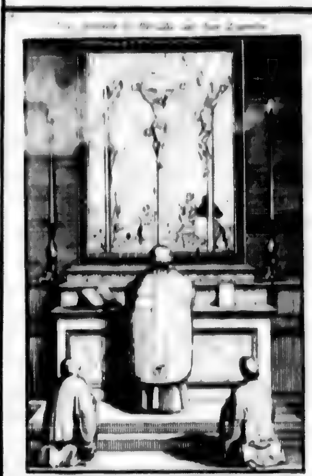

Le P. [illegible] **HOSTIE** *et le* **CALICE**


Le P. [illegible] **HOSTIE** [illegible] **CALICE**


Le P. **ADORE L'HOSTIE** *avant de* **L'ELEVER**


Le **PRETRE ELEVE** *le* **CALICE**


Le P. dit le **MEMENTO** *pour les Fideles trepassez*


Le P. dit **NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS**


Au **PATER NOSTER** *&c.*


Le **PRETRE** *rompt* **L'HOSTIE**, [illegible]

e
e
d
d
le

en
po
la
op
vo

fai
ad

Ce
le f
vie

I
fide
tion
Jesu
un p
qui
mou
que
purg

E
Peup
uns,
ainsi

Il
quoi
afin c
ou pl
usitee
» fait
» facr

(4

disent-ils, témoigne en ce moment, qu'il s'immole lui-même à Dieu, autant qu'il lui est possible, pour le salut des hommes. Le Peuple doit suivre d'esprit le Prêtre, & demander à Dieu qu'il lui plaise de recevoir ce témoignage. Enfin l'on trouve que l'extention des mains du Prêtre sur l'Hostie & sur le Calice conserve au Fidéle l'idée de ce que Sainte Véronique fit, en présentant officieusement son mouchoir à J. C. lorsqu'on le conduisoit au suplice. C'est à cet acte de charité, que Sainte Véronique fit ... Sauveur, & dont la mémoire durera jusqu'à la fin des siécles, qu'est dûe l'Image ...otre Seigneur, qui se conserve aujourd'hui dans le Vatican, & dont nous avons ...arlé ailleurs.

20. FIGURE.

Le Prêtre fait plusieurs signes de Croix sur l'Hostie & sur le Calice, & prononce ensuite les paroles par lesquelles Jesus-Christ institua le Sacrement de l'Eucharistie, pour faire la *Consécration.* (a) C'est alors que le Sauveur, qui en les prononçant dans la Céne changea la substance du pain & du vin en celle de son corps & de son sang, opére ici par sa toute-puissance ce changement ineffable. Cette partie de la Messe est véritablement l'Image du Sacrifice de Jesus-Christ sur la Croix.

21. FIGURE.

De même l'adoration de la Sainte Hostie par le Prêtre, & son élévation pour la faire adorer au Peuple, représentent parfaitement le Sauveur élevé en Croix, toujours adorable, mais principalement dans le tems de ses souffrances.

22. FIGURE.

Le Prêtre a consacré le Calice, en prononçant les paroles de Jesus-Christ, *Ceci est le Calice de mon Sang*, &c Après cela il l'éleve pour faire adorer au peuple le sang du Sauveur, & demander à Dieu par ses priéres les fruits du sacrifice qu'il vient d'offrir.

23. FIGURE.

Par la vertu de ce Sacrifice, le Prêtre recommande à Dieu les ames de tous les fidéles qui sont dans le Purgatoire, & principalement de ceux dont il a une obligation particuliére de se souvenir. Cette priére du Prêtre se rapporte à celle que Jesus-Christ faisoit sur la Croix pour ses ennemis. La comparaison se trouveroit un peu forcée, si par humilité les fidéles ne se mettoient au rang de ses ennemis, qui le crucifient tous les jours par leurs péchés; s'ils ne se considéroient comme mourant en leurs fautes, & comme ne pouvant être retirés des flames du Purgatoire, que par la force du sacrifice que le Prêtre offre pour ceux qui souffrent dans ce feu purgatif.

24. FIGURE.

Ensuite il éleve sa voix; & se frappant la poitrine, il implore pour lui & pour le Peuple la miséricorde divine, par l'intercession des Saints dont il nomme quelques-uns. Il demande à Dieu pour lui & pour l'Assemblée une portion dans son Roiaume, ainsi que le bon larron la demandoit à Jesus-Christ sur la Croix.

25. FIGURE.

Il éleve l'Hostie & le Calice, & dit le *per omnia* dont nous avons déja parlé; après quoi il récite l'Oraison Dominicale. En la récitant, le Prêtre doit étendre les bras, afin que son corps fasse, dit-on, la figure de la Croix, qui est le signe du Christianisme, ou plûtôt, comme le dit *Bellarmin*, parce que cette maniére de prier est naturelle, usitée dans tous les tems & dans tous les lieux. » Les signes de Croix (b) que le Prêtre » fait avant le *Pater* avec l'Hostie sur le Calice & sur l'Autel, représentent à Dieu le » sacrifice sanglant que son Fils lui a offert lui-même sur la Croix, pour lui rendre cet

(a) *Explication des Cerem. de la Messe.* | (b) Idem. *Ibid.*

» honneur infini, que toutes les Créatures ensemble ne pouvoient lui rendre. C'est ce » que marquent encore tous ceux que le Prêtre fait pendant la Messe sur l'Hostie & » sur le Calice, &c. « Il faut observer que le Prêtre, après avoir dit en secret ce qu'il doit prononcer de cette maniére dans le Canon de la Messe, éleve à la fin sa voix. Il n'a consacré le pain offert par les fidéles, que pour le leur distribuer par la Communion. Voulant donc les disposer à cette derniére partie de la Messe, qui est la consommation du sacrifice, il récite tout haut l'Oraison Dominicale, ainsi que nous venons de le dire. Lorsque le Prêtre dit, *donnez-nous notre pain de chaque jour*, le Diacre prend la paténe, & l'élevant la montre au peuple, pour l'avertir qu'on va faire la Communion. Ensuite il la rend au Prêtre, qui remet toutes les Hosties sur la Paténe, pour les distribuer à ceux qui doivent communier. Le Fidéle qui va participer à la Communion devient alors un véritable enfant de Dieu; il peut l'implorer comme son Pere; il contracte avec Jesus-Christ une Alliance Spirituelle; & voilà le rapport que nous trouvons entre ce fidele & Saint Jean, que le Sauveur fait reconnoître pour Fils à la Sainte Vierge.

26. FIGURE.

Après l'Oraison Dominicale, le Prêtre fait une priére secréte à Dieu, pour lui demander la paix par l'intercession de la Sainte Vierge, & des Saints. En la finissant, il remet la Sainte Hostie sur la Paténe, & la rompt; ce qui represente fort naturellement au fidele l'agonie de Jesus-Christ, qui remet son ame à Dieu, après avoir été immolé pour effacer le peché qui avoit rompu la paix, & séparé l'homme d'avec Dieu. Mais on doit observer en même tems, qu'originairement on ne rompoit ainsi l'Hostie, que pour la distribuer aux Fidéles. C'est la raison que Saint Augustin (*a*) donne de cette fraction. On voit que cette raison simple & naturelle est fort differente des raisons mystiques & allégoriques, auxquelles les Protestans nous reprochent d'être réduits dans l'exposition de cette pratique.

27. FIGURE.

Lorsque le Prêtre met dans le Calice une portion de l'Hostie, le Chrétien doit suivre des yeux de la foi Jesus-Christ descendant aux limbes. Nous ne rejettons point cette explication allégorique : mais nous ferons remarquer en même tems la vraie origine de ce mélange d'une des portions de l'Hostie avec le sang de Jesus-Christ. » La » raison littérale de cet usage, dit le Catéchisme de Montpellier, est qu'ancienne- » ment il arrivoit souvent qu'on n'avoit pas consacré assez de vin, pour donner la » Communion sous les deux espéces à tous ceux qui vouloient communier. Pour » suppléer donc à l'espéce du vin quand elle manquoit, on mettoit du vin non con- » sacré dans le Calice; & afin que ce vin fût au moins sanctifié par le mélange du » corps de Jesus-Christ, on y mettoit une portion de l'Hostie consacrée. «

28. FIGURE.

Ensuite le Prêtre & le Chœur chantent trois fois (*b*) l'*Agnus Dei*, &c. Le Prêtre se frappe la poitrine en le prononçant. Cette action est une Image de la douleur de ces Disciples de Jesus-Christ, qui après avoir vû son supplice, s'en retournérent en se frappant la poitrine.

29. FIGURE.

Après que le Prêtre a dit l'*Agnus Dei*, il récite tout bas une priére, par laquelle il demande encore une fois à Dieu la paix de l'Eglise. La priére finie, il baise l'Autel, & baise aussi l'Instrument de la paix que le Diacre ou un Clerc lui présente. Il rend la paix au Diacre, & l'envoie presenter aux Assistans avec ces paroles, qui se disent à chacun d'eux, *la paix soit avec vous.* La coutume de se baiser en signe de paix & par un principe de Religion, est des plus anciennes dans l'Eglise. Le baiser de paix se donnoit après l'Oraison Dominicale, & l'on y ajoutoit ces paroles, *paix soit avec nous.* On attribue au Pape Leon II. qui vivoit environ l'an 683. l'institution de l'Instrument de la Paix: mais d'autres font l'usage de la Paix beaucoup plus

(*a*) *Lett.* 149.

(*b*) *Agneau de Dieu, qui effacez les pechés du Monde*, &c.

ES
ndre. C'eſt ce
ſur l'Hoſtie &
t en ſecret ce
eve à la fin ſa
tribuer par la
Meſſe, qui eſt
le, ainſi que
e chaque jour,
ertir qu'on va
Hoſties ſur la
i va participer
plorer comme
oilà le rapport
onnoître pour

ieu, pour lui
n la finiſſant,
fort naturel-
près avoir été
omme d'avec
rompoit ainſi
Auguſtin (*a*)
eſt fort diffe-
us reprochent

Chrétien doit
ejettons point
tems la vraie
s-Chriſt. » La
qu'ancienne-
ur donner la
munier. Pour
vin non con-
e mélange du
. «

, &c. Le Prê-
de la douleur
retournerent

, par laquelle
il baiſe l'Au-
i préſente. Il
paroles, qui
aiſer en ſigne
gliſe. Le bai-
ces paroles,
'an 683. l'in-
Paix beaucoup

du Monde, &c.
plus

N° 41. C. L. Sc. Tab.

L'Ame de J. C. descend aux Limbes



Le P. met dans le **CALICE** *une petite partie de* **L'HOSTIE**

J. C. étant mort, plus. ... s'en retournent frapant la Poitrine &c.



Le P. se frappe la Poitrine en disant trois fois **AGNUS DEI** *&c.*

Le Corps de J. C. est mis dans un Sepulcre neuf



Le **PRETRE COMMUNIE**.

On Embaume le Corps de Jesus Christ.



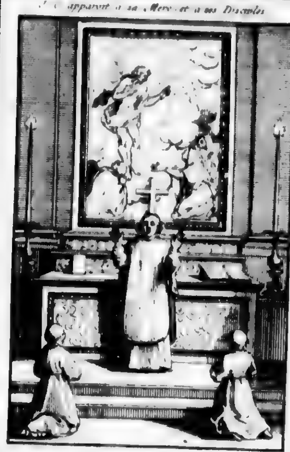
Le **PRETRE** *fait* **L'ABLUTION**.

La Resurrection de Jesus-Christ



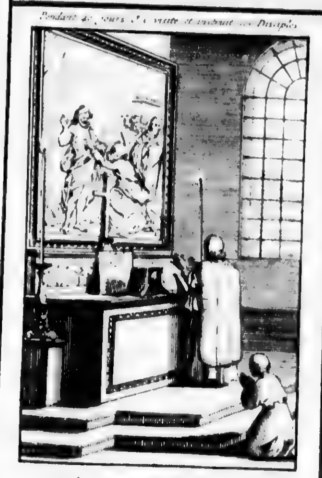
A la **POST-COMMUNION**.

J. C. apparoit a sa Mere et a ses Disciples



Le P. tourné vers les Assistans dit **DOMINUS VOBIS-CUM**.

Pendant 40 jours J. C. visite et instruit ses Disciples



Aux dernieres **ORAISONS**

J. C. monte au ciel en presence de ses Disciples



Le P. tourné vers le Peuple dit **ITE MISSA EST**.

J. C. envoye le St. Esprit a ses Apotres



Le **PRÊTRE** *donne la* **BENEDICTION** *aux Assistants*

pl
pa
ro
ro
&
vi
pe
pr
fa
m
tu
po
ch
to
ce

l'on
que
& a
l'ea
re.
pel
dar
mu
du
déc

L
Die
mur
régé

L'
avan
fa M
baffa
peur
Chro

Le
Prêtr
peller
quara

On
munic
des F
finie ,
Dieu.

(*a*)
Tom

plus moderne. Pendant que la Paix est baisée, le Prêtre se dispose à la Communion par une priere secrette. En prenant la Sainte Hostie, après l'avoir adorée, il dit tout bas *je prendrai le pain céleste*, &c. ajoutant, en se frapant la poitrine, ces paroles du Centenier, (a) *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma Maison*, &c. paroles qu'il répete trois fois. Après qu'il a pris le Corps de N. S. il découvre le Calice, en recitant ce Verset du Pseaume 115. *Que rendrai-je au Seigneur pour tous les biens qu'il m'a faits!* Il le prend, en ajoutant la suite de ce Verset, *je prendrai le Calice du salut*, &c. Il fait le signe de la Croix avec le Calice, en disant, *Que le sang* de N. S. J. C. *garde mon ame*, &c. Après que le Prêtre a communié, il communie le peuple. On applique à la Communion du Prêtre la sépulture du sacré Corps de N. S. qui est mort, a été enséveli, est descendu aux Enfers pour nous faire vivre. Pendant la Communion du Prêtre & du Peuple, le Chœur chante l'Antienne que l'on a nommée *Communion*, & qui comme l'Introït & l'Offertoire n'est plus qu'un verset du Pseaume, qui autrefois se chantoit tout entier en cette occasion.

30. FIGURE.

Après la Communion le Prêtre prenant du vin dans le Calice, pour faire ce que l'on appelle l'*Ablution*, récite une courte priére, par laquelle il demande à Dieu, que cette Communion, qui paroît aux sens un remède temporel, soit à son cœur & à ceux des Fideles un remède pour l'éternité. Ensuite il fait verser du vin & de l'eau pour la seconde ablution, & accompagne cette action d'une autre courte priére. Enfin après avoir nétoié le Calice, & l'avoir recouvert, il récite l'Antienne appellée Communion; puis se tournant vers le Peuple, il le salue avant que d'entrer dans la derniere partie de la Messe, qu'on nomme l'action de graces, ou Post-Communion. Ces ablutions représentent allégoriquement l'ablution & l'embaumement du Corps de N. S. mort sur la Croix, immolé par le Prêtre. C'est de ce Corps que découle le beaume spirituel, qui porte la guérison dans l'Ame du Fidéle communiant.

31. FIGURE.

Le Prêtre récite la *Post-Communion*. C'est une Oraison, par laquelle il demande à Dieu les fruits du Sacrement que l'on vient de recevoir. Les fruits de cette Communion, qui nous a représenté Jesus-Christ mort, sont la Résurrection glorieuse du régénéré. La Post-Communion peut-être une image de la Résurrection du Sauveur.

32. FIGURE.

L'Action du Prêtre qui tourné vers les Assistans, salue le Peuple encore une fois avant que de le congédier, est une image agréable de l'apparition de Jesus-Christ à sa Mere & à ses Disciples. Le Prêtre tourné vers les Fideles les salue comme Ambassadeur de Jesus-Christ, & annonce à leur ame la paix de celui qui meurt, si l'on peut le dire, & ressuscite tous les jours par la main du Prêtre pour les véritables Chrétiens.

33. FIGURE.

Les dernieres Oraisons & le commencement de l'Evangile de S. Jean, que le Prêtre récite après le Sacrifice de la Messe, sont des Instructions salutaires, qui rappellent dans le cœur du Chrétien celles que Jesus-Christ ressuscité donna pendant quarante jours à ses Disciples.

34. FIGURE.

On a vû Jesus-Christ immolé de la main du Prêtre: on a vû dans la Post-Communion l'image de sa Résurrection. Ici l'on voit celle de son Ascension. L'Assemblée des Fidéles est congédiée par ces paroles, *Ite, Missa est: retirez-vous, la Messe est finie*, ou *vous avez permission de sortir*. A quoi l'on répond, *Nous en rendons graces à Dieu*. Dans les jours où l'*Ite, Missa est* ne doit point se dire, on dit à la place *Bé-*

(a) *Domine non sum dignus*, &c.

nissons le Seigneur; & aux Messes des Morts: *Qu'ils reposent en paix.* A Milan au lieu d'*Ite*, *Missa est*, on dit, *Procedamus in pace*, *allons en paix*; & dans le Rit Mozarabe, *Solemnia completa sunt*, *la Messe est dite.* Aux Cérémonies du Culte d'Isis, les Prêtres congédioient l'Assemblée par une formule assez semblable, que l'on appelloit l'*envoi des Peuples.* Les Ministres des Protestans Calvinistes, après avoir donné la Bénédiction de Moïse, telle qu'on la trouve dans le Livre des Nombres, congédient leurs Peuples par cette formule, *Allez en paix*, *& le Dieu de paix soit avec vous*, &c. De même Jesus-Christ a reçu par sa glorieuse Ascension la récompense éternelle du sacrifice qu'il a offert lui-même sur la Croix, comme Prêtre & comme Victime.

35. FIGURE.

Enfin le Peuple reçoit la Bénédiction du Célébrant, ou de l'Evêque, s'il est présent. Cette Bénédiction est une image parfaite de celles, dont le Sauveur combla ses Apotres en leur envoiant le Saint Esprit. Au reste cette Bénédiction doit se donner en levant les yeux au Ciel, après avoir baisé l'Autel. Les bras doivent être étendus, & ramenés ensuite doucement vers la poitrine, afin que les mains se joignent d'une maniére affectueuse pour l'Assemblée des Fidéles. L'extension des bras & la jonction des mains sont l'une & l'autre mystérieuses, & marquent la charité avec laquelle le Prêtre appelle à Dieu ses freres spirituels. Avant que de prononcer la Bénédiction, il doit incliner la tête vers le Crucifix, pour le saluer avant que de se tourner vers le Peuple. Ensuite il va au côté gauche de l'Autel, où il lit l'Evangile *In principio*, ou un autre selon le tems.



Il faut observer la disposition des places pour ceux qui assistent à la Messe. Le Sanctuaire, autrement le Presbytére, est destiné au Célébrant & à ses Officiers. Le Chœur est pour le Clergé en surplis. Le haut de la nef pour les hommes, & la plus basse partie pour les femmes.

L'Assemblée doit être debout pendant l'Aspersion de l'eau bénite; à genoux pendant l'Oraison qui la suit, & depuis le commencement de la Messe jusqu'au *Kyrie*, debout au *Gloria in excelsis*; à genoux pendant les Oraisons. Au commencement de l'Epître elle peut s'asseoir jusqu'à l'Evangile. Pendant l'Evangile elle est debout. Elle est assise pendant le Prône, & à genoux pendant les Prieres. Elle est debout pendant que le Prêtre récite les premiéres paroles du *Credo*. Elle s'assied ensuite, se met à genoux & s'incline même lorsqu'on chante *& incarnatus est*, &c. *il a été conçu du Saint-Esprit.* On peut se rasseoir ensuite jusqu'à la fin du *Credo*: mais on se releve à la fin jusqu'à ce que le Prêtre ait dit *Oremus.* Le Peuple s'assied encore jusqu'à la Préface, & pendant la Préface il est debout. Il se met à genoux au *Sanctus*; se tient ainsi jusqu'après la Communion; s'assied après que le Saint Sacrement a été resserré dans le Tabernacle; se leve quand le Prêtre dit *Dominus vobiscum*; se met à genoux jusqu'après la Bénédiction du Prêtre; se releve & se tient debout pendant le dernier Evangile. Voici le fruit qu'on peut tirer de ces différentes postures, que l'Eglise fait observer pendant la Messe. Etre à genoux marque l'humiliation & la pénitence du Fidele: être debout marque la confiance avec laquelle nous devons adresser nos prieres à Dieu, & le courage avec lequel nous devons exécuter sa volonté: être assis signifie la fermeté qu'il faut avoir pour persévérer à le servir.

Pendant la Messe il doit être défendu de parler & de discourir, de regarder de côté & d'autre, de se tenir en des postures indécentes. Une femme doit éviter d'y essaier la force de ses attraits, & ne point faire usage de son pouvoir en présence de l'Etre Suprême. Pour les hommes, armés de la modestie Chrétienne, ils doivent travailler à repousser les armes de la Coquetterie. Leurs yeux doivent ignorer les êtres de la Paroisse. Il ne faut pas qu'ils pensent qu'il peut y avoir des Dames dans l'assemblée des Fidéles; ils doivent également éviter de les voir & d'en être vûs. Des habits superbes, une gorge nue, des yeux vifs, petillans, &c. ne peuvent que débaucher le Chrétien du service de Dieu.

La modestie du Prêtre n'est pas moins recommandable. Un Prêtre frais, qui jouit d'une santé que l'on peut appeller agréable, & qui sçait mettre à profit les talens de la nature; dont la voix flexible & harmonieuse se fait écouter; qui affecte d'avoir

une dévotion douce & polie ; qui leve les yeux au Ciel avec une humilité toute affable ; qui distribue la Communion d'une main potelée & blanche dont il fait parade, accompagne d'un œil tendre & affectueux la bénédiction qu'il donne au Peuple, & lui témoigne par des gestes éloquens, mais étudiés à loisir, qu'il ne pense qu'à le sauver : un tel Prêtre sauve peu d'ames, & a beaucoup de peine à sauver la sienne.

Les avantages de la Messe sont la participation à l'Oraison publique & commune, l'union réciproque de tous les Fideles, l'edification qu'on reçoit les uns des autres, la soumission & l'obeïssance que l'on rend publiquement à l'Eglise. A l'égard de l'usage qui est établi depuis long-tems de dire la Messe en Langue Latine, nous en parlerons lorsque nous traiterons de l'Office Divin. En attendant nous remarquerons qu'il en résulte un avantage ; c'est l'uniformité du Service. Les Juifs font leur Service en Hébreu ; & parce que cette Langue est ignorée de presque tous ceux de la Nation, on a recours à des traductions en Langue vulgaire, par le moien desquelles le Juif peut suivre exactement le Rabbin. Les Heures en Langue vulgaire sont d'un pareil usage au Catholique. Ce qu'il y a à craindre, est que ces secours si utiles par eux-mêmes, ne produisent par l'abus qu'on en fait quelquefois qu'une dévotion méchanique, & ne soient la source de cette (*a*) routine de pieté, soutenue de quelque mémoire & d'une longue habitude, qui passe depuis tant de siécles des Peres aux enfans, & continuera jusqu'à la derniére postérité.

CHAPITRE III.

Messes *différentes*.

On sçait la différence qu'il y a entre une Messe *haute* & une Messe *basse*. Dans l'une on chante certaines choses, qu'on se contente de réciter dans l'autre à voix basse, & sans chant. Mais il y a encore une différence essentielle entre ces deux espéces de Messes. En effet à la Messe haute, réguliérement il y a un Diacre pour annoncer l'Evangile, un Soudiacre ou autre Lecteur pour lire l'Epître & les Prophéties, des Chantres pour chanter, & du Peuple pour participer avec le Prêtre au Sacrifice par l'Offrande & la Communion ; enfin tout s'y fait avec beaucoup de solemnité & de majesté, avec encens, avec luminaire, &c. De là vient qu'elle est appellée *Messe Solemnelle*. Au contraire à la Messe basse il ne se rencontre rien de tout cela, le Prêtre n'y étant ordinairement accompagné que d'un Clerc, ou même d'un Laïque pour lui répondre. C'est de-là que par opposition à la Messe Solemnelle, on a appellé celle-ci *Messe particuliére*, *Messe privée*.

Voilà ce que nous avions à dire de la différence des Messes hautes & des Messes basses. D'un autre côté nous parlerons des Messes de la Semaine Sainte, lorsqu'il faudra expliquer les Cérémonies de Pâques : nous avons rapporté quelques particularités de la premiére Messe Episcopale, lorsque nous avons décrit la Consécration de l'Evêque. Nous prétendons donc exposer seulement ici ce qu'il y a de particulier à la *Messe Solemnelle*, à quelques Messes Papales, & à la *Messe pour les Morts*. Nous parlerons dans la suite de quelques autres Messes.

Grande Messe ; Messe Solemnelle ; Messe Episcopale.

Il y a plusieurs sortes de Messes Solemnelles. Telles sont les Collégiales, Pontificales, celles qui se célebrent devant le Pape, devant les Cardinaux, devant l'Evêque, celle de Noël, celles de la Semaine Sainte, &c. Nous parlerons de quelques-unes en leur place. Il suffira d'exposer ici les Cerémonies de la Messe de l'Evêque.

(*a*) Lenfant petit, si-tôt qu'il est levé ;
Dire on lui fait, *Pater noster*, *Ave*,
Semblablement le *Credo* des Apôtres :
Et en aprés qu'a dit ses Patenôtres,
Ledit enfant par forme coutumiére,
Du pain demande à quelque chambriére.

Passage d'un vieux Poëte Gaulois cité par *Bayle* Tome V. de ses *Questions d'un Provincial*.

(a) Lorsqu'il doit y avoir Messe Solemnelle, l'Evêque, si c'est lui qui va célébrer, est conduit à l'Eglise par les Chanoines & les autres Ministres de l'Eglise, qui vont le prendre chez lui : mais si le Palais Episcopal est éloigné de l'Eglise, le Chapitre qui d'abord attend son Evêque devant la porte, s'avance ensuite à la rencontre du Prelat, aussi-tôt qu'il l'apperçoit. Lorsque l'Evêque approche de l'Eglise, on sonne les Cloches pour avertir le Peuple de sa venue : lorsqu'il entre, on fait jouer les Orgues. Le Maître des Céremonies donne l'aspersoir au plus distingué des Capitulaires, qui le présente à l'Evêque, après avoir baisé l'aspersoir & la main du Prelat. L'Evêque s'asperge soi-même avec l'aspersoir *au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit*; après quoi il asperge les Chanoines, &c. & va faire sa priére devant l'Autel du S. Sacrement sur un Prie-Dieu preparé exprès pour cet acte de devotion. Il doit s'acquitter du même devoir au grand Autel. De là il passe à la Sacristie pour y recevoir les Ornemens convenables à la solemnité de la Messe; & voici comment il les reçoit.

Le Soudiacre va prendre à la Crédence les Sandales & les Caliges du Prélat, qu'il porte & qu'il présente élevées. Il se met à genoux; dechausse l'Evêque, qui est environné de sept ou huit Acolytes tous à genoux comme le Diacre, qui étendent la chappe du Prélat de telle façon, qu'en le chaussant on n'apperçoive rien d'indécent. Les Diacres, les Acolytes, &c. doivent tous être revêtus de leurs Ornemens. Deux Acolytes, après s'être lavé les mains, prennent les ornemens Episcopaux, les élevent & les donnent aux Diacres Assistans pour en revêtir l'Evêque, après qu'il s'est aussi lavé les mains. Le Diacre salue l'Evêque, lui ôte la Chappe; lui met l'Amict sur les épaules; & le Prélat baise auparavant la Croix de ce vêtement: ensuite on lui donne l'Aube, la Ceinture, la Croix pectorale, l'Etole, le Pluvial. Il baise les Croix de ces Vêtemens les une après les autres, & témoigne ainsi l'extrême vénération qu'il a pour la Croix de Jesus-Christ. Les Diacres Assistans doivent aussi baiser religieusement ces habillemens sacrés. Lorsque l'Evêque est assis, on lui met la Mitre sur la tête; un Prêtre lui donne l'Anneau Pastoral. Le Diacre lui présente le gand de la main droite, le Soudiacre celui de la gauche. Chacun d'eux baise le gand, & la main qu'il a l'honneur de servir. En toutes ces choses il y a plusieurs petites pratiques à observer, dont nous laissons le détail aux Rubricaires. Il est beaucoup plus important de faire observer au Lecteur, qu'on a adapté une Oraison à chacun de ces Ornemens, & que la Dévotion de toutes ces Cérémonies est soutenue & fortifiée par le chant de l'Office de Tierce, dont nous parlerons dans la suite.

Observons encore, que chaque Ornement de l'Evêque & de ses Ministres renferme un Mystére. L'Etole représente le joug de l'Evangile. On déchausse l'Evêque en vertu de ce que Dieu dit à Moïse; *dechausse tes souliers*, &c. *Isaïe* lui même a admiré la Céremonie de ce mysterieux déchaussement, lorsqu'il a dit; *O que les pieds de ceux qui annoncent la paix sont beaux!* La Dalmatique, qui est en forme de Croix, marque au Diacre qu'il doit être crucifié au monde. L'Aube représente la pureté de l'ame du Prêtre. L'Anneau Episcopal indique le mariage spirituel de l'Evêque avec l'Eglise. Les gands qu'il a aux mains marquent, que ses bonnes œuvres doivent lui être inconnues, ou qu'il doit les diriger spirituellement. La ceinture, qu'il doit être ceint de justice & de vertu. Les Sandales, qu'il doit marcher désormais dans les voies du Seigneur: les deux Cornes de la Mitre, l'Ancien & le Nouveau Testament. Le bâton pastoral, la correction & l'autorité paternelle: la Chappe qui est étendue & large, l'étendue de la puissance Episcopale. Le *Pluvial*, qui étoit autrefois un Habillement de voiage & de fatigue, d'où il paroît avoir pris son nom, représente les miséres de cette vie exposée aux tentations & aux infirmités humaines. Nous tirons ces allégories des plus habiles Mystiques, tels que son *Casalius* & quelques autres.

L'Evêque étant revêtu de ses Ornemens, son Clergé se range autour de lui. Deux Chanoines Diacres se placent à ses côtés revêtus de la Dalmatique, & après ceux-ci un autre Diacre & un Soudiacre. Le Thuriféraire se présente avec l'Encensoir, un Prêtre avec la Navette. L'Evêque prend l'encens dans la Navette, le met dans l'encensoir, & lui donne sa bénédiction. Ensuite il salue la Croix qui est sur l'Autel de la Sacristie, & marche en procession vers celui où il doit célébrer la Messe. Le *Thuriferaire* est à la tête de la Procession; après lui les deux Céroféraires, tenant des cierges allumés, marchent aux deux côtés du Porte Croix. Tout le Clergé suit.

(a) Cette Description est tirée de *Piscara*, de *Baudry*, & du *Cérémonial des Evêques*.

ui qui va célé-
de l'Eglise, on
de l'Eglise, le
nsuite à la ren-
he de l'Eglise,
entre, on fait
s distingué des
& la main du
, *du Fils, & du*
prière devant
te de dévotion.
a Sacristie pour
voici comment

ges du Prélat,
l'Evêque, qui
le Diacre, qui
apperçoive rien
de leurs Orne-
emens Episco-
êtir l'Evêque,
te la Chappe,
oix de ce vête-
'Etole, le Plu.
témoigne ainsi
acres Assistans
Evêque est assis,
ral. Le Diacre
uche. Chacun
s ces choses il
il aux Rubri-
qu'on a adapté
ces Cérémo-
nous parlerons

nistres renfer-
ausse l'Evêque
te lui même a
O que les pieds
rme de Croix,
e la pureté de
l Evêque avec
es doivent lui
qu'il doit être
mais dans les
u Testament.
ui est étendue
autrefois un
om, représente
ines. Nous ti-
s & quelques

de lui. Deux
après ceux-
l'Encensoir,
le met dans
est sur l'Autel
la Messe. Le
raires, tenant
e Clergé suit.

es.



MESSE SOLENNEL GRAND'



SOLENNEL GRAND' MESSE .

r
g
d
p[illegible]
p

té
la
la
qu
Pe
di
pl
l'A

gil
il
rep
si p
dan
il r
alo
cen
nitf
cen
l'Ep
I
gau
diac
& f
l'In
allu
lare,
& fa
Affi
se le
l'Au
avec
Epit
au S
Il
l'Eva
Le M
Cere
com
troup
est a
deux
comm
lorsq
Comm
Croix
ses M
La
s'en r
l'Evê
Ap
tion p
gauch

(a)

Le Soudiacre qui doit chanter l'Epitre, porte devant sa poitrine le Livre des Evangiles fermé, dans lequel est le Manipule de l'Evêque. Un Diacre & un Prêtre revetu du Pluvial precedent l'Evêque, qui, pour (*a*) l'honneur de sa Dignité, marche appuie sur ses deux Diacres Assistans, tenant le baton pastoral à la main gauche, & la droite un peu elevée, toujours prête à benir les fideles qui se trouvent sur son passage.

L'Evêque étant arrivé près de l'Autel salué son Clergé d'une simple inclination de tête. Etant au pied de l'Autel, il remet sa Crosse à un Soudiacre, un Diacre lui ote la Mitre. Ensuite le Prelat & les Ministres servans font une profonde reverence à la Croix qui est sur l'Autel. Après cela ceux-ci se retirent, excepté le Soudiacre à qui le Prelat a remis le baton pastoral, le Thuriferaire, deux Diacres Assistans, un Prêtre Assistant qui est à la droite de l'Evêque, & qui est ordinairement un Archidiacre ou un Archiprêtre, un Diacre qui est à sa gauche, & un Soudiacre qui est placé derriere ce dernier. Le Prelat recite avec eux le *Confiteor*, & le Chœur chante l'*Introit*.

A la fin de la Confession le Soudiacre prend le Manipule dans le Livre des Evangiles, le baise, le donne à baiser à l'Evêque, après quoi baisant la main du Prelat, il le lui passe au bras gauche, cependant les Chanoines revêtus de leurs Ornemens repetent la Confession. Ensuite le Prelat monte à l'Autel en priant, & continuant sa priere, ou plutot recitant une nouvelle Oraison, il se panche vers l'Autel, etendant ses mains sur la Table de l'Autel, & la baisant au milieu, lorsque dans sa priere il fait mention des saintes Reliques que l'Autel renferme. Le Soudiacre lui presente alors le Livre des Evangiles, il le baise. Le Thuriferaire s'avance ensuite avec l'encensoir & la Navette qu'il remet au Diacre, & le Diacre à l'Evêque afin qu'il benisse l'encens. Le Celebrant prend ensuite l'Encensoir, encense l'Autel, rend l'encensoir au Diacre, reçoit la Mitre de la main d'un autre Diacre, passe du coté de l'Epitre, & y est encensé trois fois par le Diacre qui tient l'Encensoir.

L'Encensement étant fini, le Prelat salue la Croix, prend sa Crosse de la main gauche, & s'appuiant sur ses deux Diacres Assistans, tandis qu'un Diacre & un Soudiacre restent à l'Autel, va se rendre à son Trone Episcopal. La deposant la Mitre, & faisant un signe de Croix, qui commence au front & finit à la poitrine, il lit l'*Introit* dans un Missel que le Prêtre servant soutient. Un autre tient un cierge allumé pour lui éclairer. Les deux Diacres Assistans lui montrent du doigt ce qu'il doit lire. Ils recitent ensuite tous ensemble le *Kyrie*; après quoi l'Evêque prend sa Mitre & son *Gremial*, qui est une espece de tablier sacerdotal, & s'assied. Les deux Diacres Assistans se placent à coté de lui, le Prêtre Assistant se met sur un Tabouret. Ils se levent tous pendant que le Chœur chante la fin du *Kyrie* alors l'Evêque tourné vers l'Autel entonne d'abord tout haut *Gloria in excelsis*, & l'acheve ensuite à voix basse avec ses Ministres. Nous nous sommes étendus sur tous ces preliminaires de la Messe Episcopale, afin que le Lecteur fut instruit de la maniere dont un Evêque se prepare au Saint Sacrifice: nous abregerons la suite du detail de la Ceremonie.

Il n'y a rien de particulier à observer à l'egard du *Graduel*, de l'*Alleluia*, & de l'Evangile, sinon qu'il se fait une espece de procession pour aller chanter l'Evangile. Le Maître des Ceremonies marche le premier, ensuite le Thuriferaire suivi de deux Ceroféraires avec leurs cierges allumés. Un Soudiacre suit tenant les mains jointes, comme s'il prioit. Le Diacre marche après lui portant le Livre des Evangiles. Cette troupe passant en revue devant l'Autel flechit le genou en le saluant; & lorsqu'elle est arrivée au lieu où doit se chanter l'Evangile, le Soudiacre placé alors entre les deux Ceroferaires se tourne du coté droit de l'Autel, ouvre le Livre, & le Diacre commence la lecture de l'Evangile. L'Evêque se leve & ote sa Mitre & son *Gremial*, lorsque le Diacre dit *Dominus vobiscum*; ensuite il fait le signe de la Croix à ces mots, *Commencement du Saint Evangile*; enfin il se benit soi-même par un autre signe de Croix; après quoi le Prelat reprend sa Crosse, fait un nouveau signe de Croix, & tous ses Ministres le font après lui.

La Lecture de l'Evangile étant achevée, le Célébrant baise le Livre, & les Ministres s'en retournent dans le même ordre qu'ils sont venus. Le Prêtre Assistant encense l'Evêque.

Après l'Evangile l'Evêque prêche, ou quelque Chanoine Prêtre fait cette fonction pour lui. Après le Sermon, le Diacre qui a chanté l'Evangile, passe à la gauche de l'Evêque, & s'inclinant un peu fait la Confession devant le Prelat.

(*a*) *Honoris causâ.* Bauldry, *Manuale Sacr. Cerem.* p. 165

Dès que cette Confession est finie, le Prêtre Assistant publie les Indulgences, & l'Evêque donne l'absolution. S'il n'y a point de Sermon, on passe de l'Evangile au *Credo*, qui se récite en cérémonie comme tout le reste.

L'*Offertoire* suit le *Credo*. L'Evêque le lit debout & la tête découverte. Après l'avoir lû il se remet dans son siége, & reprend sa Mitre. Un Diacre lui ôte l'anneau pastoral, un autre lui ôte les gands, & un de ses Officiers lui présente le bassin à laver. L'Archidiacre, que le Ceremonial nomme toujours Prêtre Assistant, lui présente la serviette; puis l'Evêque remonte à l'Autel soutenu des deux Assistans, comme nous l'avons déja dit. Cependant le Soudiacre va à la Crédence, & met sur ses épaules, avec l'aide de deux Acolytes, le voile qui couvroit les Vases sacrés, en telle façon qu'il tombe un peu plus bas du côté droit que du côté gauche. De la main gauche il prend le Calice & la Paténe, sur laquelle sont deux (*a*) Hosties en bon état, & couvertes d'une palle. La main droite est posée légérement sur le voile, dont le coté le plus long sert à couvrir le Calice. Un Acolyte suit le Soudiacre à l'Autel avec du vin & de l'eau. Le Diacre présente la Paténe au Célébrant. Toute cette partie de la Messe célébrée solemnellement par l'Evêque s'achéve comme dans les Messes ordinaires.

Le Prêtre Assistant doit prendre garde, que le Prélat célébrant suive exactement la Rubrique de la Messe. (*b*) On peut dire qu'il est en quelque façon le Soufleur de l'Evêque. Quelques Ministres doivent se tenir aux côtés de l'Autel avec des cierges allumés, pendant l'élevation du S. Sacrement.

Lorsque l'Evêque éleve l'Hostie, le Diacre qui est à genoux à son côté droit, releve l'extremité de sa Chasuble, de peur qu'elle ne l'incommode. Il fait la même cérémonie à l'élevation du Calice. Noublions pas qu'un Acolyte encense trois fois le corps & le sang de N. S. pendant qu'on eleve l'un & l'autre. Après cette élevation les Ministres qui éclairoient de leurs cierges les sacrés mystéres, se retirent pour les éteindre hors du (*c*) Presbytere, à moins qu'on ne communie les Fidéles.

Après l'*Agnus Dei* le Prêtre Assistant passe au coté droit de l'Evêque, un Diacre se met à sa gauche. Le Prêtre Assistant est à genoux pendant que le Célébrant dit une courte priére: mais il se releve aussi-tot après, & tous deux ils baisent l'Autel. Le Célébrant donne alors la paix au Prêtre, & celui-ci présente la joue gauche (*d*) pour la recevoir. Après s'être ainsi salués l'un l'autre par un saint baiser, le Prêtre Assistant va distribuer au Chœur la paix qu'il vient de recevoir, & commence par le plus qualifié de l'Assemblée. A l'égard des Laïques, on leur fait baiser ce qu'on appelle l'Instrument de la Paix, & même on l'emploie toujours dans les Messes moins solemnelles au lieu du baiser immédiat. Tout ce qui suit jusqu'à la fin ne différe pas de ce qui se pratique aux Messes communes, si ce n'est qu'à la fin l'Evêque donne trois fois la benediction au peuple: usage qui s'est introduit, parce que les Messes des Evêques sont ordinairement plus solemnelles, & qu'il y a une plus grande affluence de peuple; ensorte que pour faire tomber sa bénédiction sur tout le monde, il est à propos que l'Evêque observe toujours ce qui se pratiquoit autrefois par tous les Prêtres, de la donner de tous les côtés, à droite, à gauche, & au milieu.

Cette description peut donner une idée assez génerale des Messes que l'on appelle solemnelles. La Planche achevera de developper aux yeux du Lecteur la magnificence de cette Cérémonie. On y voit une grande Messe célébrée dans Notre Dame Cathédrale de Paris.

La Messe Solemnelle *célébrée par le* Pape.

Nous n'entreprendrons pas de donner une description de tout ce qui doit s'observer à la Chapelle du Pape, depuis qu'il y est entré pour y faire ses dévotions, jusqu'à ce qu'il sorte de ce lieu sacré. Ce détail ennuieroit le Lecteur. Peut-être se soucie-t-il peu de (*e*) sçavoir qu'il faut un Cardinal Diacre du côté gauche, pour ôter la Mitre à S. S. qu'il faut un Auditeur de Rote pour la recevoir; un autre Cardinal Diacre pour lui ôter le bonnet, *il berettino*, & que celui-ci est à la droite de S. S. que tandis que S. S. prie, le Cardinal qui célébre s'approche pour dire la

(*a*) *Mundæ. Ceremon. Episc.* L. 2.

(*b*) *Suggerit illi submissa voce, vel modestè nutu indicat, si memoriæ lapsu, vel alia de causa deficeret.* V. *Cerem. Episc.*

(*c*) On a déja dit ce que c'est. On appelle aussi *Presbytere* cette partie du corps de l'Eglise, qui est destinée à loger le Curé qui la dessert.

(*d*) *Appropinquat sinistram genam suam sinistræ Celebrantis.* V. *Cerem. Episc.*

(*e*) Voiez le *Maestro di Camera de Sestini.*

Confession ; qu'à l'*Indulgentiam* le Célébrant se retire un peu derriére pour recevoir le Manipule du Soudiacre de la Chapelle, & que le Cardinal Diacre qui s'étoit un peu éloigné, se raproche de S. S. qui acheve la Confession avec lui. Après cela l'autre Cardinal Diacre lui rend le bonnet, qu'il avoit pris avec la Mitre. Le Diacre du côté droit étend (*a*) les cordons de la Mitre. Tous les deux, en conduisant le Pape à son Trone, tiennent l'extrémité du *Pluvial* de S. S. Toutes les fois que la main sacrée du Vicaire de Jesus-Christ s'éleve pour faire un signe de Croix, ou pour donner la Bénédiction, le Cardinal Diacre qui est à sa droite, éleve seul le Pluvial : mais quand S. S. leve les deux mains, le Cardinal Diacre qui est à sa gauche, l'éleve aussi. Il n'est pas difficile de deviner la raison de ces Cérémonies, qui toutes sont fondées sur la commodité.

Nous passons les révérences, les génuflexions, &c. des Cardinaux Diacres à l'*Agnus Dei*, & les baisers de paix que S. S. leur donne. Nous passons aussi toutes les révérences cérémonieuses des Cardinaux, en entrant dans la Chapelle. La premiére de ces révérences est pour l'Autel, l'autre pour le Célebrant, s'il est revêtu de ses Ornemens ; une troisiéme est adressée à ceux de leurs Confreres qui sont déja dans la Chapelle. Les Cardinaux étant à leurs places sont à genoux leur priére, & se relevant ensuite, restent debout, jusqu'à ce que toute l'Assemblée soit complette, & que le Pape soit entré. Leurs Eminences lui font le salut (*b*) avec la tête : mais les autres personnes de l'Assemblée se mettent à genoux, pour recevoir la Benédiction que S. S. ne manque pas de leur donner en passant. Les Livres qui traitent des Cérémonies de la Cour du S. Pere, font quelques observations encore moins intéressantes que celles-ci pour le Lecteur.

Le Pape aiant pris sa place, les Cardinaux vont lui rendre l'*Obédience*. Ils se levent de leurs siéges, & vont à chappes trainantes saluer premiérement l'Autel, qui est le Trône de Jesus-Christ : ensuite ils saluent son Vicaire, & lui baisent la main. Reculant deux pas en arriére, ils font une seconde révérence à ce Chef visible de l'Eglise. Ils saluent après cela leurs Collégues, les Ambassadeurs, les Princes. De retour à leurs places, ils y restent debout & la tête découverte, jusqu'à ce que les autres Cardinaux aient fait la même Cérémonie : mais quand les Prelats ordinaires vont à leur tour à l'Obédience, leurs Eminences s'asseient & se couvrent. Ces Prélats, qui sont des Archevêques & Evêques Assistans, des Pénitenciers de S. Pierre, &c. vont seulement à l'Obedience lorsque le Pape officie. Les Archevêques & Evêques Assistans baisent le genou de S. S. Les Pénitenciers lui baisent le pied.

Voilà une partie des Cérémonies qui s'observent dans ces occasions. Il étoit nécessaire d'en donner une description abregée, avant que de rapporter plusieurs autres particularités de la Messe solemnelle du Pape. Nous copierons ici ce que le S. Aimon en a dit dans le *Tableau de la Cour de Rome*. Faisons cependant auparavant encore une observation. Le Pape consacre à l'Autel, selon l'usage : mais on doit remarquer qu'il est le seul qui va communier à son Trone. Les Mystiques donnent plusieurs raisons de cette coutume.

» La Messe solemnelle est différente de celles qui sont célébrées par les Cardinaux ou Prélats, en deux choses qu'on observe toujours lorsque le Pape lui-même officie. La premiere, est qu'on chante deux Evangiles, l'un en Grec & l'autre en Latin. La seconde est la Communion, qui se fait en cette maniére. Après que l'*Agnus Dei* est chanté, le Pape s'en va à son Trone. Le Cardinal Diacre de l'Evangile se tient du côté de l'Epitre les mains jointes, en sorte qu'il puisse voir le Saint Sacrement sur l'Autel, & le Pape marchant vers son Trône. Quand il y est arrivé, le Diacre va prendre l'Hostie consacrée sur la Paténe, couverte d'un Voile, & se tournant vers le Peuple, il l'éleve par trois fois, à sçavoir au milieu de l'Autel & aux deux coins. Il la donne après cela au Soudiacre, qui la porte au Pape. Cependant le même Diacre prend le Calice où est le vin consacré, & l'aiant aussi élevé trois fois comme l'Hostie, il le porte au Pape, qui adore Jesus-Christ sous les deux Espéces, à mesure qu'on les lui apporte ; ce qu'il fait par une profonde inclination de la moitié du corps, en se tenant pourtant debout ; & quand le Diacre & le Soudiacre sont tout-à-fait arrivés auprès de lui, ils se rangent l'un à sa droite & l'autre à sa gauche. (Les Mystiques disent, que cette posture du Pape, qui communie ainsi tourné vers le Peuple, représente l'état douloureux de Jesus-Christ sur la Croix.) » Le Pape prend la grande Hostie qui est sur la Paténe, & communie en se la mettant lui-même dans la bouche : puis il donne deux pe-

(*a*) *Infulæ.* | (*b*) *Sestini.*

» tites Hosties au Diacre & au Soudiacre qui sont à genoux, & qui lui baisent la main » avant qu'il les leur donne. Cependant le Diacre tient toujours le Calice, jusqu'à » ce que le Cardinal Evêque Assistant vient en Chappe devant le Trône Pontifical, » où le Sacristain du Pape lui présente un Chalumeau d'or, dont il plonge un bout » dans le Calice que le Diacre tient, & le Pape dans ce moment porte sa main sur » l'autre bout, & baissant un peu la tête pour y appliquer les lévres, il succe une » partie du vin consacré, laissant le reste au Diacre qui rapporte le Calice à l'Autel, » où étant arrivé, il succe aussi avec le même Chalumeau une autre partie de ce qui » est resté dans le Calice, & en laisse quelques goutes au Soudiacre, qui les prend » sans Chalumeau, & boit ensuite ce qu'on lui verse pour l'ablution du Calice, qu'il » essuie avec un purificatoire. « (Le Pape reçoit l'Hostie du côté gauche, & du côté droit le Chalumeau qu'il plonge dans le Calice, à cause, dit-on, que Jesus-Christ crucifié fut percé au côté droit. Le Cardinal Diacre & le Cardinal Soudiacre, qui communient avec le Pape, & prennent comme lui les deux espéces, répresentent les douze Apôtres que Jesus-Christ communia lorsqu'il fit la Céne avec eux. Nous observerons ici, que le privilége de communier sous les deux espéces est accordé à quelques Souverains, comme à l'Empereur & au Roi de France. A son Sacre & à sa mort S. M. T. C. communie toujours sous les deux espéces. Au reste la coutume de succer avec un Chalumeau le sang de Jesus-Christ, est fort ancienne. Elle étoit autrefois en usage dans la Communion des Laïques. Le Clergé craignant que par l'indiscrétion ou la grossiereté du peuple, il ne se répandit quelque peu de sang du Sauveur, trouva bon de prévenir cet accident, en introduisant l'usage du Chalumeau, qui depuis a été réservé à la Communion du Pape.) » Cependant le » Pape donne le baiser de paix au Diacre seulement, & la Communion sous l'es- » péce du pain aux autres Cardinaux, aux Ambassadeurs, Princes & Prélats, & » quelquefois à des particuliers qui souhaitent la recevoir de sa main; après quoi il » retourne à l'Autel, & achéve la Messe avec les Cérémonies ordinaires. «

Nous avons déja parlé de la bourse présentée au Pape, avec 25 Jules de Monoie antique, *pro bene cantata Missa.*

Les autres Messes solemnelles ont aussi quelque chose de particulier. Il suffira de décrire ce qu'il y a de plus remarquable à la Grand'Messe de Noël, lorsque le Pape officie.

S. S. après avoir été revêtue par les Cardinaux Diacres déja parés, de tous ses Ornemens Pontificaux, dont pour lors les plus remarquables sont le Pluvial blanc & la Mitre précieuse, donne sa bénédiction à l'encens que le Thuriféraire lui présente. Après cela le Pontife prend la route de l'Eglise précédé des Prélats Romains & autres, qui tous ont la Mitre blanche sur la tête. (*a*) Le Thuriféraire & sept Acolytes, chacun avec un Cierge à la main, marchent devant celui qui porte la Croix; & le Thuriféraire est precédé d'un Clerc de la Chambre, qui tient une épée élevée avec un bonnet au bout, ce qui désigne peut-être le pouvoir du glaive Pontifical, que le Vicaire de Jesus-Christ a hérité de S. Paul, & celui d'affranchir les Chrétiens de l'esclavage du Démon, par un droit acquis du Fils de Dieu dont on célébre la naissance. Peut-être a-t'on voulu nous figurer par-là d'une maniére emblématique la liberté de l'Eglise de Dieu. Nous ne parlons pas des autres personnes qui forment cette Procession, puisqu'elles sont les mêmes qui marchent en d'autres occasions: mais si l'Empereur ou quelqu'autre Souverain se trouvoit alors à Rome, il seroit obligé de porter la queue du Manteau Papal, ainsi que nous l'avons déja remarqué en d'autres Cérémonies. Deux Cardinaux soutiennent aussi ce Manteau par ses deux extrémités. Le Pape marche sous un daix porté par huit Gentils-hommes de la premiere distinction; & si des fils de Rois avoient l'honneur de se trouver à cette Procession solemnelle, ils ne pourroient marcher tout au plus qu'avec le premier Cardinal Prêtre.

S. S. étant arrivée à l'Eglise, passe dans une Chapelle, y change d'Ornemens, & s'assied ensuite. Les Cardinaux viennent lui faire la révérence, & baisent le bord du Pluvial au côté droit du S. Pere. Les autres Prélats viennent selon leur rang lui baiser le genou droit après trois génuflexions. Les deux Diacres qui assistent devant le Pape, l'un Latin & l'autre Grec, se tiennent prêts à l'Autel. Après le chant de quelques Antiennes, (*b*) un Sacristain pose sur les bras du Soudiacre Latin une petite

(*a*) *Cerim. Eccl. Rom.* L. 2. Sect. 1.

(*b*) *Subdiaconus Latinus accedit ad Altare, cui mappulam quandam supra bracchia ponit & super eam caligas & sandalia, quæ ambabus manibus ad oculos elevatis ad Pontificem defert. Hunc sequuntur Acolyti, quibus extendentibus fimbrias pluvialis Pa-*

nape

nape, ſur laquelle il met les caliges & les ſandales de Sa Sainteté. Le Soudiacre porte le tout au Pape, en tenant les deux mains élevées à la hauteur de ſes yeux. Les Acolytes le ſuivent; & pendant que le Soudiacre paſſe avec un Camérier ſécret ſous le Pluvial du Saint Pere, pour lui mettre les caliges & les ſandales, les Acolytes ont ſoin d'etendre les bords du Pluvial. (*a*) Tandis que le Soudiacre chauſſe le Vicaire de Jeſus-Chriſt, les Evêques Aſſiſtans qui ſont préſens à cette Cérémonie Religieuſe, tiennent devant Sa Sainteté un Livre & un Cierge. Le Pape & ſes Diacres Aſſiſtans chantent devotement une Antienne & un Pſeaume. La Muſique du Chœur chante Tierces; & pendant que le Chœur chante, le Pape ſe leve; un Evêque Aſſiſtant s'approche de S. S. avec le Pontifical; deux Céroféraires éclairent, & le Pontife ôte ſa Mitre: en toutes les Cérémonies de la Meſſe où il officie, on la lui met & on la lui ôte au moins une douzaine de fois. Un Evêque Aſſiſtant tient le Pontifical ſur ſa tête, afin que le Pape puiſſe y lire l'Office du jour; l'autre Aſſiſtant ſoutient d'une main le Livre, & de l'autre tient un cierge. Lorſque le Pape s'eſt raſſis, & qu'on lui a remis la Mitre, on lui préſente à laver. (*b*) Quatre Laïques des plus Nobles ſervent S. S. à cette Cérémonie, & ces Nobles ſont les premiers Potentats de l'Europe, s'ils ſe rencontrent à Rome. La Dignité ni le rang ne font aucune exception en leur faveur, parce qu'il eſt écrit dans les Pſeaumes qu'il (le Pape) lavera ſes mains (*c*) entre ceux qui ſont nets ou innocens. Pendant que le Pape ſe lave les mains, tout le Peuple eſt à genoux; les Prélats ſe tiennent debout & la tête découverte.

Le Pape aiant les mains lavées, le Diacre de l'Evangile, aidé de deux autres Diacres & d'un Sou-Diacre, lui ôte la Mitre, le Pluvial & l'Etole, pour le revêtir d'autres Ornemens, que les Acolytes vont prendre à l'Autel. Ces Ornemens ſont la Ceinture, la Croix pectorale, la Dalmatique, la Tunique, l'Aube, les Gands &c. Tous ces ornemens doivent être baiſés dévotement. On met à S. S. le *Pallium*, elle en baiſe les Croix. Enfin on lui paſſe au doigt l'Anneau que l'on appelle Pontifical. S. S. ainſi parée, & (*d*) ſuivie de deux Auditeurs qui tiennent les deux extrémités du Pluvial, (*e*) va ſe préſenter humblement à la confeſſion devant les dégrés de l'Autel. Nous laiſſons la marche, qui n'a rien de particulier. Les trois derniers Cardinaux Prêtres s'avancent pour baiſer le S. Pere à la bouche & à la poitrine; & pendant qu'il reçoit les baiſers des trois Eminences, le Sou-Diacre, qui eſt derriére lui, (*f*) met les mains ſur ſes épaules pour le ſoutenir.

Le Diacre de l'Evangile encenſe le Pape, & le Pape encenſe l'Autel; après quoi S. S. rend l'encenſoir au Diacre de l'Evangile, & ſe retirant vers le milieu de l'Autel, reçoit les baiſers des deux Diacres de l'Evangile & des deux Diacres Aſſiſtans. Enſuite le Pape ſalue l'Autel; lit l'*Introit* & le *Kyrie* dans le Pontifical que l'Evêque Aſſiſtant ſervant de lutrin porte ſur ſa tête, ainſi que nous l'avons deja dit. Le Pape s'étant aſſis, on lui met le Grémial ſur les genoux. Lorſqu'il ſe leve, on le lui ôte. Le Sou-Diacre Latin chante l'Epître en Latin, & le Grec la chante en Grec: l'Epître étant chantée, les deux Sou-Diacres & le Maître des Cérémonies viennent baiſer les pieds du S. Pere, qui lit à ſon tour l'Epître & le Graduel. Depuis cette lecture juſqu'à la fin du *Credo* il n'y a rien de particulier, ſinon que ſept Acolytes, qui portent chacun leur cierge allumé, ſe rangent autour du S. Pere lorſqu'il va faire la lecture de l'Evangile.

Après le *Credo* le Pape ſe lave encore les mains. Après que le Diacre Latin a rangé ſur l'Autel les Corporaux, le Ciboire, le Purificatoire, &c. que le Sou-Diacre lui a remis, un Sacriſtain va prendre à la Crédence le Calice & la Paténe, ſur laquelle il y a une petite cueiller d'or. Il couvre le tout d'un voile d'étofe d'or qui lui pend au col, & le porte ſur l'Autel au côté de l'Epitre. Toutes ces choſes ont été auparavant bien nétoiées. Le Diacre Latin prend trois Hoſties (*g*) & les met en ordre ſur la Paténe où elles attendent le Pape. Après l'Offertoire on remet la Mître au Pape, on lui ôte l'anneau & les gands, & S. S. ſe lave les mains. Après cette ablution on lui rend l'anneau; le Pape monte à l'Autel; le Diacre Latin de l'Evangile lui ôte la Mître, & deux Cardinaux Evêques aſſiſtans du Pontife poſent le Miſſel

pæ, Subdiaconus cum uno ex Secretis Cubiculariis Papæ ſubtus intrant & caligas & ſandalia imponunt. Cerim. Eccl. R. L. 2. Sect. 1.

(*a*) Ibid.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ou ſelon d'autres traductions, *je laverai mes mains dans l'innocence.*

(*d*) *Cerim. Eccl. R.* Ibid.

(*e*) *Supplicabundus vadit ad Confeſſionem ante gradus Altaris.* Ibid.

(*f*) *Manibus retrò ad ejus ſcapulas appoſitis.* Ibid.

(*g*) *Ponit eas ordinatim ſuper patenam, ſicque Papam exſpectant.* Ibid.

sur l'Autel au côté de l'Evangile. Un des Evêques assistans (a) avertit le Pape de ce qu'il faut dire, & lui montre avec le doigt les endroits où il doit lire.

Des trois Hosties non consacrées qui sont sur la Patène, le Diacre Latin de l'Evangile en prend une, avec laquelle il touche les deux qui restent, & la donne à manger au Sacristain. Il en prend une seconde, en touche le Calice & la Patène, la donne ensuite à ce même Sacristain, qui la mange comme la première, & goute aussi le vin & l'eau qui doivent servir à la messe (b). La troisiéme Hostie passe dans les mains du Pape qui la consacre. Nous laissons le mélange de l'eau & du vin, la consécration du Calice, les encensemens, & tout ce qui se fait jusqu'à la fin de la Messe, parce qu'il n'y a plus rien qui la distingue des autres. Pour conclusion le S. Pere (c) répand sur les fidéles de l'Assemblée plusieurs années d'Indulgences, & quelques quarantaines de Pardons.

La Messe *des* Morts.

On appelle Messes des Morts ou des Trépassés, celles dont l'objet spécifique & la fin principale est de secourir les morts, composées exprès par raport à l'etat & aux besoins des morts, & nommées communément Messes de *Réquiem*, du premier mot de l'*Introit*. Ce n'est pas que toute Messe ne profite également aux morts & aux vivans, & qu'on ne fasse mémoire des uns comme des autres à l'Autel. C'est que les Messes des Vivans n'ont point pour objet principal & pour leur intention spéciale, le soulagement des Morts.

Au reste le Sacrifice pour les défunts est aussi ancien que l'Eglise même. Dès le second siécle *Tertullien* mettoit au rang des traditions primitives l'oblation pour les morts. S. *Cyprien* & S. *Cyrille* de Jérusalem en parlent de même. S. *Chrysostome* sur l'*Epître aux Philippiens* (d) dit expressément, que ce sont les Apôtres qui ont ordonné de prier pour les Morts, en offrant les SS. Mystéres. Enfin S. *Augustin* nous apprend (e) que Sainte Monique sa mere avoit demandé elle-même qu'on se souvînt d'elle à l'Autel, & qu'en effet le Sacrifice fut offert pour elle selon la coutume, avant qu'on l'enterrât.

Les Rubriques du Missel (f) défendent de dire des Messes des morts les Dimanches & les Fêtes doubles. On ne doit point dire de Messe des morts les jours de Noël, de l'Epiphanie, de Pâque, de l'Ascension, &c. S'il n'y a qu'une Messe dans une Eglise Paroissiale, il ne faut pas la dire des Morts; parce que pour soulager un mort, il n'est pas juste de priver des milliers de Fidéles vivans des fruits salutaires de ce mystére sacré. Enfin dans les Eglises où l'on a le moins innové, excepté peut-être le jour de la Commémoration des morts & celui des obséques, ou quelques autres cas extraordinaires, jamais on ne dit des Messes des morts au grand Autel, réservé pour les plus anciennes Messes, les Messes hautes, solemnelles, publiques & Conventuelles. Nous renvoions aux Rituels ceux qui voudront s'instruire du détail de toutes les Messes qui se disent pour les défunts. Nous ne parlerons pas non plus des richesses qu'elles apportent au Clergé. Nous remarquerons seulement sans toucher à la dignité du Sacrifice très-respectable de la Messe, que la charité de quelques personnes indiscrétes va (g) jusqu'à communier pour les morts, dans l'espérance de les soulager par un acte de Religion que J. C. n'a institué que pour les vivans. Mais ce n'est pas là le seul abus auquel on expose la Messe. En voici d'autres remarquables. Des Plaideurs qui plaident l'un contre l'autre, font dire chacun la Messe pour gagner leur procès. On la fait dire pour retrouver des choses perdues. On la fait dire du S. Esprit pour découvrir un voleur, ou pour empêcher qu'il ne s'éloigne du lieu où le vol a été commis. En Italie on en fait dire de S. Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on a perdu, &c.

Pour sujet de cette Description nous choisirons (h) la Messe des Morts la plus solemnelle, celle qui est célébrée par un Evêque. La tristesse de la Cérémonie ne permet pas que l'Autel reçoive aucun ornement éclatant. On n'y voit ni fleurs, ni

(a) *Dicit quæ sunt dicenda, & ea digito suo Papæ semper ostendit.* Ibid.

(b) Cette coutume s'est introduite à cause de *Victor* III. qui fut empoisonné avec une Hostie.

(c) *Concedit plenariam indulgentiam tot annos, & totidem quadragenas de vera.* Indulgentia.

(d) *Homil.* 3.

(e) Confess. Lib. IX. C. 11. & 13.

(f) Baudry, *Manuale Cærem.*

(g) Thiers, *De la plus necessaire de toutes les Dévotions.*

(h) Cette Description est tirée du *Cerem. Episc.* & de *Baudry*.

festons, ni Reliques, ni Images. Une Croix au milieu de six Cierges fait toute la décoration. Deux autres Cierges éclairent sur la Crédence, qui est couverte d'une petite nape fort simple, & où, pour toute parure, on ne met que ce qui est indispensablement nécessaire pour cette Cérémonie lugubre; comme un Missel, un vase d'Eau-bénite, un Aspersoir, un Encensoir, une Navette, un drap noir qui doit servir pour faire l'absolution. Les Acolytes étendent un drap noir sur l'Autel; l'Evêque célebre en noir. Après la Messe, on le revêt d'un Pluvial de même couleur: les Paremens de ses Ministres, du Siége Episcopal & des Livres Pontificaux sont aussi noirs. L'Evêque qui célebre cette Messe triste, n'a dans cette occasion, ni Crosse, ni gands, ni sandales. Il ne dit ni le *Judica*, ni le *Reminiscaris*, ni le *Quam dilecta*, ni plusieurs Oraisons des autres Messes. Après le *Confiteor* le Prélat Celebrant baise l'Autel sans baiser le Livre: pour les *(a)* Ministres, ils ne baisent quoique ce soit à cette Messe, parce que les baisers y sont défendus. Ils ne font aucun signe de Croix au commencement de l'*Introit*, ni à l'absolution. On n'encense point l'Autel au commencement de la Messe. Enfin, sans observer plusieurs autres différences moins importantes pour un Lecteur Séculier que pour un Prêtre, il suffit de remarquer que le Célébrant ne se frappe pas la poitrine à l'*Agnus Dei*; qu'il ne donne point le baiser de paix; qu'il finit la Messe sans benédiction; qu'on ne publie point d'Indulgences, & que le Diacre dit pour le repos des défunts le *Requiescant in pace* au pluriel, si c'est une Messe génerale des morts.

Le Prône suit la Messe; & pour cet effet la Chaire est tendue de noir. Si l'on officie pour un particulier qui se soit distingué par sa naissance, par son rang, par ses vertus, par des fondations pieuses, ou par une fortune surprenante, la Messe qui doit procurer à son ame le repos & la tranquillité en l'autre Monde, est suivie d'une Oraison funébre, où le Panégyriste du mort déploie autant qu'il le peut toutes les beautés de la Rhétorique, & tâche de rendre la grace de la nouveauté à des louanges surannées, que l'éloquence a fait naitre au commencement des siécles, & que la flaterie empêche toujours de mourir. Sur tout un Orateur doit éviter la sécheresse en cette occasion; & plûtôt que de tarir sur le mérite du *mort*, il cherchera dans les Anciens & dans les Modernes quelques expressions flateuses, qui lui paroitront applicables au défunt qu'il doit louer. Il essaiera de copier adroitement les tours délicats, les complimens ingénieux, les phrases sonores, qui occupent réguliérement les Assemblées des Académies les plus célebres. Le Panegyriste doit observer de cacher les défauts de son Heros, & ne parler que de ses belles qualités. Si le mort s'est rendu fameux par des fondations pieuses, ou par des liberalités faites aux Eglises, ou par une retraite aussi avantageuse au Couvent qu'il a choisi pour se retirer, que salutaire à son ame; il fera briller une circonstance, qui a procuré à plusieurs Saints les premiéres places du Ciel. Si le heros sortant de l'obscurité de sa naissance, a sçu, pour ainsi dire, voler avec rapidité aux plus hautes Dignités d'un Etat, il prouvera que ce n'est pas la fortune qui fait d'un *Pédant un Duc & Pair.* Enfin si l'Orateur est de son metier faiseur d'Eloges, s'il est gagé pour louer & les vivans & les morts, il imitera sagement un autre Artisan en Eloquence, qui se tenoit toujours assorti d'Epîtres Dedicatoires, de Harangues & d'Oraisons funébres pour son détail, y laissant le nom en blanc qu'il remplissoit à mesure qu'il en vendoit quelqu'une.

On fait une *(b)* Chapelle ardente, ou une representation avec des Chandeliers, & des Cierges, dans le milieu ou dans quelqu'autre endroit de l'Eglise pour les morts de distinction. On peut aussi la faire autour du tombeau du défunt. S'il n'a pas été enseveli dans cette Eglise, on peut la dresser dans la Nef, si c'est un Laïque; ou dans le Chœur, si c'est un Ecclésiastique, pourvû que le Chœur soit distingué du Presbitére: car la Chapelle ardente ne doit jamais être dans le Presbitére.

Après le Sermon, on procéde à l'absolution du défunt à peu près de la maniére suivante. L'Evangile de S. Jean étant dit, le Célébrant, le Diacre & le Sou-Diacre reviennent au milieu de l'Autel, où aiant fait une génuflexion, ou une inclination, s'il n'y a point de Tabernacle, ils vont du côté de l'Epître. Etant descendus au bas des degrés, le Sou-Diacre prend la Croix, après avoir quitté son Manipule, aussi bien que le Diacre; & tous ensemble ils vont au lieu où est la Chapelle ardente ou la représentation, de la même maniére que l'on iroit pour enterrer le corps

(a) *Ministri nihil prorsus osculantur*, Baudry. *Prohibentur oscula in hac Missa.* Idem.

(b) On appelle *Chapelle ardente* tout l'apareil funébre, qui environne le corps ou la représentation d'un défunt.

du défunt. Le Thuriféraire & le Ministre de l'Eau bénite marchent les premiers; le Sou-Diacre portant la Croix suit entre les deux Céroféraires, puis ceux du Chœur aiant chacun un Cierge à la main. Le Célébrant marche le dernier, aiant le Diacre à sa gauche, & étant seul couvert, si ce n'est qu'on sorte de l'Eglise, auquel cas tout le Clergé se couvre à l'imitation de son Chef.

Etant arrivés à la Chapelle ardente où le Célébrant donne l'absolution au mort, le Thuriféraire, & l'Acolyte qui porte l'Eau bénite se rangent à l'endroit de la Chapelle qui regarde l'Autel, un peu du coté de l'Epître, & derriére le Célébrant, qui a le Diacre à sa droite. Le Sou Diacre qui porte la Croix & les deux Céroféraires se placent à l'opposite, & à la tête du corps, un peu du côté de l'Evangile. Lorsqu'ils sont tous rangés, le Celébrant se découvre, & prenant le Rituel de la main du Diacre, commence l'absolution du mort, en récitant l'Oraison qui commence par ces paroles, *Non intres in judicium*, &c. *N'entrez point en jugement*, &c. Nous passons quelques Répons qui suivent cette Oraison, comme le *libera nos Domine* & quelques autres, pour venir à la benédiction de l'encens, après laquelle le Célébrant tourne autour de la representation en l'arrosant d'Eau bénite, l'encensant de coté & d'autre, & faisant plusieurs génuflexions & inclinations. Cependant le Célébrant dit le *Pater*. Ensuite il se tourne vers la Croix, & récite quelques Versets & Oraisons que l'on peut voir dans les Rituels. Enfin le Célébrant fait [illegible] de la Croix sur la répresentation, & dit le *Requiem* pour le défunt, à quoi le C[illegible] répond *Requiescat in pace*, *qu'il puisse reposer en paix*. Après la Cérémonie de l'absolution, le Célébrant & sa suite s'en retournent dans le même ordre qu'ils sont venus.

Un excès de dévotion porte quelquefois les personnes scrupuleuses à faire faire plusieurs absoutes pour les morts qui leur appartiennent. Le *Cérémonial des Evêques* parle de cette Absolution réiterée par plusieurs Prélats, & la décrit de cette maniére.

Quatre Prélats occupent les quatre côtés de la Chapelle ardente. Le plus jeune se place à droite aux pieds du mort; le second à gauche, du côté de la tête; le troisiéme à gauche, aux pieds; le quatriéme à droite, & du coté de la tête. Le Célébrant est assis sur son Trône Episcopal, de la maniére que nous l'avons déja dit, aiant derriére lui le Thuriféraire & le Ministre de l'Eau bénite. Le Célébrant donne au mort la premiére absolution, en disant, *Non intres*, &c. Après lui le premier des quatre Prelats placés aux quatre coins asperge & encense trois fois la représentation à chacun de ses cotés, en tournant tout autour. Quelques Versets se disent ensuite; & pendant que l'on va chanter le *Requiem*, les Ministres vont prendre le second Prélat, qui se leve pour remplir à son tour son ministére. Il asperge & encense comme le premier; fait des priéres; récite quelques Versets; & chacun reprend sa place. En attendant que le troisiéme Prélat vienne donner son absolution, on recommence les Repons. Enfin le quatriéme donne la sienne, & le Chœur chante *Libera me Domine*, &c. Alors le Celébrant vient asperger & encenser la représentation de la même façon que les autres: il récite la priére de l'absolution, à laquelle le Chœur répond *Amen*: il prononce le *Requiem*, & la Musique dit *Requiescant in pace*, s'il y a plusieurs défunts à absoudre.

Le Cérémonial ajoute, que ces quatre ou cinq absoutes ne se pratiquent que dans les premiéres funerailles d'un défunt. On n'en fait qu'une aux Anniversaires & aux Neuvaines.

(*a*) Lorsqu'il n'y a point de réprésentation, les Acolytes étendent un drap noir devant le milieu de l'Autel. Le Celebrant qui a à ses cotés le Thuriféraire & le Ministre de l'Eau-bénite, se tourne vers le drap, & prenant l'aspersoir de la main du premier Diacre, asperge trois fois le drap, après quoi il encence à trois reprises ce même drap.

Lorsque le Pape & les Cardinaux assistent aux Messes des morts à Rome, leurs Eminences sont en violet, & le Cardinal qui est grand Pénitencier, chante la Messe. Sa Sainteté seule est encensée à l'Offertoire. Le Pape chante l'Oraison des morts sur le Catafalque ou la Représentation. Le premier Cardinal Prêtre donne l'aspersoir & l'encens à S. S. Leurs Eminences ne vont pas rendre l'obedience au Chef de l'Eglise. Après la Messe les Cardinaux ramenent S. S. & vont à saint Pierre faire leurs dévotions devant le saint Sacrement. De là le Sacré Collége va visiter le tombeau des Papes, & y récite quelques priéres. (*b*)

(*a*) Bauldry, *Manuale Ce[illegible]*.

(*b*) *Relatione della Corte di Roma del* Lunadoro.

Nous renvoions plusieurs autres remarques aux Cérémonies qui précedent ou accompagnent les funérailles. Observons cependant que les anciens Grecs convaincus par la tradition & par la raison, que l'homme ne s'aneantit pas tout entier dans le tombeau, mais que la partie la plus noble de lui même évite la corruption de la matiere, celébroient annuellement la mémoire de leurs Héros. Cette solemnite étoit pratiquee autour des tombeaux de ces morts illustres. Dès les premiers siécles les Chretiens imitérent cet exemple, que l'on a porte beaucoup plus loin dans la suite. Les Anniversaires des Grecs, en conservant la memoire des morts illustres, portoient les vivans à les imiter, afin d'acquérir comme eux une félicité immortelle. Le but des Anniversaires des Chretiens etoit d'encourager les hommes à pratiquer saintement la Religion, de montrer que ceux qui sont morts à Dieu vivent en lui, & doivent vivre toujours dans la mémoire de l'Eglise. On décrivoit au Peuple Chretien la mort du Fidele dont on celebroit l'Anniversaire : on demandoit à Dieu une mort pareille à la sienne, après quoi l'on donnoit une Offrande, qui etoit destinée aux necessites de l'Eglise. Lorsqu'on se fut persuadé que cette Offrande pourroit décharger l'ame du defunt de plusieurs péches crians, chacun voulut soulager ses morts. Les Peres offrirent pour leurs enfans, les enfans pour leurs peres, & les femmes pour leurs Maris. Quelques Protestans croient que les Messes pour les morts ne commencerent qu'au sixieme siecle : mais nous avons fait voir plus haut le contraire. A l'egard des Neuvaines, elles ont quelque rapport aux Neuvaines du Paganisme. Les Romains pleuroient neuf jours leurs morts, & faisoient pour eux, pendant ce tems-là, des Sacrifices expiatoires & des repas funebres, que l'on appelloit *Cœnæ Novendiales*. Toute la Ceremonie etoit accompagnée de vœux & de prieres pour les morts. On alloit aussi sacrifier aux Manes sur le sépulcre des défunts ; & l'on ne doutoit point que ces pratiques pieuses ne soulageassent beaucoup les ames. Le Service que l'on faisoit pour les morts s'appelloit *inferiæ* ; soit qu'il fût l'anniversaire du défunt, ou qu'il suivît immédiatement son trépas. Nous parlerons plus bas des Neuvaines pour les morts, & nous dirons ce qu'on doit en penser.

Le Pain-béni.

CETTE Cérémonie, ainsi que le Prône & l'Offrande, fait partie des Cérémonies qui s'observent à la Messe solemnelle. C'est pourquoi nous croions qu'il est à propos d'en parler ici.

» L'Eglise, dit le *Rituel d'Alet*, a béni de tout tems du Pain, comme elle a béni » toutes sortes de choses pour la nourriture & pour les autres usages de l'homme ; » & l'on peut dire que cette coutume est de tradition Apostolique. Mais, ajoute le » même Rituel, il ne paroît pas que le Pain-beni, comme il se fait aujourd'hui dans » l'Eglise pour être distribué aux Fideles, soit si ancien, ni que les SS. Peres en fassent » mention. Le mot d'*Eulogie* dont ils se servent, ne signifie pas particulierement le » Pain-béni, mais toutes sortes de presens que les Fideles se faisoient pour marque » de charite & d'amitie, soit que ces presens fussent benis, ou qu'ils ne le fussent pas. «

Le Cardinal *Bona* dit, (*a*) que l'*Eulogie* etoit une espece de Communion. En effet autrefois le Prêtre distribuoit après la Messe le pain qui restoit de la consécration à ceux qui n'avoient pû communier, ou qui avoient négligé de s'y preparer. Cependant on n'accordoit ces Eulogies qu'à ceux qui avoient droit de communier, mais on les refusoit aux Cathecumenes & aux impenitens. Ces *Eulogies*, ou restes de pain sacré, devoient même être mangees dans l'Eglise. Enfin le Cardinal *Bona* croit que la frequente communion des premiers siecles de l'Eglise donna lieu à leur institution : cependant insensiblement la coutume s'etablit de les donner aussi à ceux qui avoient communié ; & voila l'origine du *Pain-beni*, que l'on a appellé à cause de cela (*b*) le Vicaire de la Communion. Le Cardinal *Bona* croit encore, que ces *Eulogies* étoient inconnues aux Peres du second siecle. L'Evêque d'Alet dans son Rituel, dit que l'Eglise primitive appelloit souvent l'Eucharistie Eulogie, & que c'est ainsi que ce mot doit se prendre dans un Canon du Concile de Laodicee tenu peu de tems avant celui de Nicée Ce Canon défend d'envoier *les choses Saintes*, c'est-à-dire, selon cet Evêque, l'Eucharistie, comme des *Eulogies* dans les autres Paroisses.

D'autres donnent au Pain-beni une origine differente, & prennent le terme d'*Eu-*

(*a*) *Rerum Liturg.* Lib. II. Cap. 19. §. 7. | (*b*) *Rituel d'Alet.*

logies dans un autre sens. Ils nous rappellent pour cela à ces Agapes, ou festins de charité que les premiers Chrétiens faisoient dans l'Eglise, & qui accompagnoient la Communion Eucharistique. Le pain & le vin qui faisoient le fond de ces repas Chretiens, étoient pris des Oblations, c'est-à-dire du pain & du vin que les Fidéles, surtout les riches & ceux qui avoient plus de facultes, apportoient toujours abondamment pour la celebration des divins Mysteres. Après le sacrifice & la Communion de tous ceux qui y avoient assisté, on distribuoit aux Fideles les restes du pain & du vin qui avoient été offerts, & qui étoient benits, mais non consacrés. Dans la suite ces festins de charité aiant dégeneré en une espéce de debauche, on les abolit. Cependant les Offrandes des Fideles n'en étant pas moins abondantes, on substitua à ces anciennes Agapes une distribution du pain qui restoit après le sacrifice, & qui, selon la remarque que nous avons faite, étoit seulement béni. C'est-là, dit-on, ce qu'on appelloit les *Eulogies*; & c'est parce que leur institution avoit succédé aux premiéres Agapes des Chrétiens, que l'usage de ce mot ne se trouve point dans les premiers siécles. En même tems on voit par là pourquoi les *Eulogies* étoient regardées comme une espéce de communion; pourquoi on ne les accordoit qu'aux Fidéles qui avoient droit de communier, & pourquoi au contraire on les refusoit aux Cathécuménes & aux Impénitens. Telle est, selon ces Auteurs, l'origine du Pain-beni.

Le Pain-béni mangé dans l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire dans l'esprit d'union &de charité (*a*) » efface les péchés véniels par les bons mouvemens qu'il excite en » ceux qui en mangent: il peut même, par la vertu des priéres de l'Eglise, chasser » le Diable & guérir les maladies du corps. «

Le Curé fait la Cérémonie de bénir ce Pain tous les Dimanches de l'année & aux grandes Fêtes. Les Paroissiens Chefs de famille le presentent tour à tour; & cela s'appelle *rendre le Pain-béni*. Ce Pain est ordinairement piqué de cierges & présenté avec beaucoup de solemnité, comme on le voit dans la Figure (*b*) qui est au dessous de la Cérémonie des Cendres. Après qu'on a fait la Cérémonie d'offrir le Pain, le Curé donne la patene à baiser à la personne qui la présenté; & celle-ci fait son Offrande.

Voila ce qu'il y a de plus particulier dans la maniére d'offrir le Pain-béni. A l'égard de la Bénédiction, (*c*) après que le Prêtre a dit l'*Offertoire*, un Plerc prend le Pain des mains de celui qui le présente, & le remet au Sou-Diacre s'il y en a un, pour le faire bénir par le Prêtre, qui étant debout & découvert à l'Autel, récite une priére en faisant le signe de la Croix sur le Pain, qu'il asperge ensuite avec l'Eau-bénite. Après cela un Acolyte, dans quelques endroits un Bedeau coupe ce Pain en plusieurs petits morceaux, & les distribue aux Paroissiens. Il n'est pas permis de vendre le Pain-béni: c'est pourquoi il n'en faut bénir que ce qui est nécessaire à la distribution; & s'il en reste, on doit le donner aux Pauvres.

Il s'est introduit plusieurs abus parmi les Fidéles au sujet du Pain-béni. En voici un rapporté par le P. *le Brun*. Dans une instruction imprimée où l'on explique, (*d*) dit il, la maniére de se servir du Pain-béni contre les rats, on exhorte les Fidéles à faire des priéres & des aumônes, sur tout le jour de la Fête de Saint Udalric. » Et quand audit Pain-béni, ajoute-t'on, ils le repartiront en petits morceaux par » tous les coins & endroits de leurs maisons, où les rats hantent & fréquentent » le plus, lesquels par cette comestion ne manqueront pas de mourir, ou de quitter » le lieu. Outre que ce privilege accordé par Saint Udalric a tout l'air d'une fable, continue le P. *le Brun*, il paroît que l'usage de ce Pain-béni est indécent & superstitieux, y aiant tant d'autres moiens naturels pour faire mourir les rats.

Finissons cet article par ces paroles (*e*) de M. Thiers. » En certaines Eglises, les » Pains que l'on bénit aux Messes de Paroisses & de Confréries, sont quelquefois » présentés à l'Offrande au son des trompettes, des tambours, des violons, des » haut-bois & des flutes, ornés de banderoles, accompagnés de gens de livrées. On » souffre ces profanations dans nos Eglises, d'où elles devroient être bannies, par- » ce que les Cures en tirent quelque profit, & qu'ordinairement cet appareil » pompeux est precedé d'un beau Cierge, garni de quelques piéces de monoie. » Mais je ne me connois point en superstitions, si ce n'est pas là porter la

(*a*) *Rituel. d'Alet.*

(*b*) Elle représente la Cérémonie telle qu'elle se fait a Paris.

(*c*) *Rituel d'Alet.*

(*d*) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tom. I. L. 3. Ch. 5.

(*e*) *Traité des Superst.* T. II. L. 4. Ch. 1.

» vanité jusqu'aux pieds des Autels, donner l'aumône en Pharisien, faire de l'Eglise » qui est une Ecole d'humilité, une Ecole d'orgueil, perdre le respect qui est dû aux » Temples du Dieu vivant, troubler le divin service, & divertir les Fidéles de l'at» tention qu'ils doivent avoir en assistant aux sacrés Mystéres. »

Le Prône.

LE PRÔNE est ainsi appellé du mot Latin *praeconium*, d'où l'on a d'abord fait *preconium*, ensuite *pronium*, & enfin *Prône*, qui signifie cri public, proclamation, annonce, publication; parce qu'en effet on publie au Prône les Fetes & les jeunes de la semaine, les bans de mariage, &c. & qu'on y dénonce ceux qui sont privés de la participation des SS. Mystéres & des priéres publiques. Sous le nom de Prone on comprend donc l'instruction qui se fait au Peuple, les priéres que l'Eglise fait principalement pour les Fideles: la publication des Fêtes, des jeûnes, des bans ou annonces, des Ordres sacrés, des mariages, & des autres choses qui regardent la discipline Ecclésiastique. Il renferme, comme on voit, l'instruction qui dans les premiers siécles de l'Eglise se faisoit au Peuple, immédiatement après la lecture de l'Evangile, & qui nous a procuré tant d'Homélies qui nous restent des Peres, & en même tems il est un reste de la Cérémonie qui se faisoit ensuite, de faire sortir de l'Eglise les Infidéles, les Cathécuménes, les Pénitens, &c. qui avoient assisté à l'instruction, & qui étoient exclus des sacrés Mystéres.

Après l'Evangile le Curé qui doit faire le Prône, aiant salué l'Autel, descend au pied par le coté de l'Epître où il se trouve alors, ôte la Chasuble & le Manipule, prend son bonnet, se met à genoux au milieu de la derniére marche de l'Autel, & y offre à Dieu l'action qu'il va faire. Ensuite il va à la chaire, ou s'il n'y en a point, il fait le Prone à l'entrée de la Nef, debout & couvert; mais qu'il soit en chaire ou non, il est à propos qu'il soit dans un lieu élevé, afin qu'il puisse être vû & entendu de l'Assemblée. Avant que de commencer, il fera sur soi le signe de la Croix. Ensuite il récitera à voix haute les priéres prescrites par l'Eglise pour les vivans & pour les morts, il denoncera ceux qui sont exclus de la participation des divins Mystéres, &c. De là il passera à l'instruction, & avant que de la commencer, il saluera les principales personnes de l'Assemblée & le Peuple. En Italie la Salutation Angélique précéde le commencement du discours: en France elle fait la conclusion de l'Exorde. Si pendant la lecture de l'instruction, ou la récitation du Discours, le Curé ou le Prédicateur prononce le nom de Jesus ou de Marie, il ôte le bonnet & fait une inclination. (*a*) Il fait la même chose en Italie, lorsqu'en prêchant il nomme le Pape régnant. L'instruction & le Sermon finissent par la Bénédiction que le Curé donne au Peuple: mais s'il prêche devant son Evêque ou devant quelque autre Supérieur Ecclésiastique, il lui demande la Bénédiction avant que de commencer le Sermon.

La coutume de réciter la *Salutation Angélique* avant que de commencer le Sermon n'est pas fort ancienne, si, comme le dit *Ferrarius* dans son Traité *de Ritu veteris Ecclesiae Concionum*, S. Vincent Ferrier qui vivoit au commencement du quinziéme siécle, est le premier qui en ait parlé, ou même qui l'ait établie. On croit que les blasphêmes & les héresies contre la Sainte Vierge, fruits des derniers siecles, ont introduit cette coutume. Au reste la Salutation Angélique ne se dit point le Vendredi Saint: à sa place, le Prédicateur qui est à genoux (*b*) s'adresse par une priere à la Croix qui est sur l'Autel, ou sur le pupitre de la Chaire. Après le Sermon, en quelques endroits il montre au peuple le Crucifix. Il a pour lors à ses côtés deux Acolytes en surplis, qui tiennent chacun un Cierge allumé. On peut lire, si l'on veut, dans les Rituels plusieurs autres particularités sur ce sujet, plus propres pour les Curés que pour toute autre personne.

A l'égard de l'extérieur du Prédicateur, & du caractére des Sermons de ceux qui doivent prêcher l'Evangile, on sçait assez que nous ne vivons plus dans le siecle des *Barelette*, & des *Menot*. Aujourd'hui on ne connoit guéres ces Prédicateurs fanatiques & extravagans, qui ont fourni quantité de boufonneries à (*c*) l'Auteur de l'*Apologie pour Hérodote*. La France s'est purgée de ces indecences, & quand

(*a*) Piscara *Praxis Caerem.* L. II. Sect. 2. Cap. 6.

(*b*) *O Crux ave, spes unica, hoc Passionis tempore, &c.*

(*c*) *Henri Etienne*

même il y auroit des Curés de Campagne assez impertinens, ou assez grossiers, pour tomber dans les excès de ceux que nous avons nommés, les *Bourdaloue*, les *Massillon*, les *Cheminais*, & tous les excellens Predicateurs, qui sont aujourd'hui répandus dans toutes les parties du Roiaume, prouveroient invinciblement le mepris que l'on y fait de ces indignes Ouvriers, qui font de l'Evangile un objet de raillerie pour les Libertins. Les Decrets des Conciles ordonnent que le Predicateur soit revêtu de la gravité Apostolique, & defendent tout ce qui est contraire à la bienseance avec laquelle un Pasteur doit annoncer l'Evangile. Cependant l'Italie n'a pû encore s'assujettir à cette bienseance, si nécessaire pour donner du poids à la Religion. Non seulement les Sermons y sont remplis de pointes, d'equivoques & d'allusions froides, mais l'extérieur des Prédicateurs y est encore quelquefois celui d'un Baladin de Théatre. Ils sont excessifs dans leurs gestes, frappent des pieds & des mains, roulent les yeux & se proménent avec une vivacite dereglee d'un bout de (a) la Chaire à l'autre. » Les plus beaux Sermons, a dit un (b) Voiageur celebre en parlant des » Sermons Italiens, sont ceux qui font rire le plus. Chaque Ordre de Moines a sa » maniere particuliere.. « Le Voiageur fait grace aux Jesuites : mais à l'egard des Capucins, » ils fulminent toujours, ajoute-t'il, & ne prêchent que des choses terri» bles, quand ce n'est pas le jour de boufonnerie. Ils s'empoignent la barbe, ils » frappent des mains, ils crient d'une maniere à faire peur, &c. J'entendis l'autre » jour un Carme, qui prêchoit sur la Magdelaine aux Repenties de Sainte Croix, » & qui donnoit carriere à son imagination. Pour exalter davantage le Sacrifice que » la Penitente fit des plaisis de ce monde, il insista pendant un quart d'heure à la » depeindre comme la plus charmante personne qui fut sous le Ciel. Il n'y a point » de trait de beauté sur le corps le plus accompli, qu'il ne representât : il parloit » en Peintre sçavant, plûtôt qu'en Prédicateur.

Les Sermons des Prédicateurs Italiens sont précedés de la Salutation Angélique, ainsi que nous l'avons deja dit. Après la Salutation le Predicateur prononce son texte; & s'il traite ensuite le sujet que le texte lui fournit, c'est d'une maniére peu methodique, presque toujours sans s'embarrasser des liaisons. Cependant leurs Sermons sont ordinairement divises en deux parties, dont la premiere plus serieuse que l'autre, & pleine d'une Theologie Scholastique qui feroit baailler un François, est suivie de la quête des aumones pour les pauvres. La même chose se pratique aussi en Hollande dans les Eglises des Protestans Hollandois. Le Ministre qui fait le Prêche l'interrompt, pour exhorter ses Auditeurs à la charité. Les Diacres qui servent vont de rang en rang demander la charite, avec des bourses attachees à de longs bâtons. La bourse a une petite sonnette, avec laquelle le Diacre reveille ceux qui dorment, ou qui en font le semblant. La seconde partie toute badine, & souvent chargée de contes & d'histoires de l'autre monde, divertit le peuple sans l'edifier : a moins que l'on n'appelle édification ce fade assaisonnement.

On ne prêche ordinairement en Italie que l'Avent & le Carême : mais en récompense Dieu sçait les préparatifs que les Prédicateurs font plusieurs mois à l'avance, pour faire briller (c) alors toutes les beautés de leur éloquence; aussi la moisson est-elle des plus abondantes pour ces Ouvriers Evangéliques. En tout autre tems les Sermons sont rares dans les Paroisses, & l'on n'y entend gueres que l'Office & des Messes en Musique. Les Moines prêchent dans leurs Couvens sur des sujets que l'on pourroit appeller éternels; car ils abandonnent rarement les Fondateurs de leurs Ordres, & quelques pratiques auxquelles ils donnent leur protection; telles sont le Rosaire, le Scapulaire & le Cordon de S. François.

On voit en quelques Villes d'Italie des Prédicateurs de Place. Ceux qui les ont entendus assurent qu'ils imitent assez bien les Saltinbanques & les Bateleurs, par la maniere avec laquelle ils exposent ce que l'on trouve dans leurs Discours de verités Evangéliques, dont ils font une espéce de vente au Peuple, après les avoir farcies de boufonneries, à la façon des Charlatans ordinaires. Ce n'est pas que nous condamnions la coutume de prêcher dans les Places & dans les Marchés. Elle a été en usage chez les anciens Juifs; & même il paroit que Jesus-Christ l'a pratiquée. Une Prédication faite en plein marché toucha le cœur de S. Nicolas Tolentin. On montre près de Padoue l'arbre qui servoit de chaire à Saint Antoine de Padoue; & il arrivoit souvent au grand Apôtre des Indes Saint François Xavier, non seulement de prêcher au milieu des Places publiques, mais encore de ramasser

(a) En Italie les chaires sont fort longues & larges à proportion.

(b) Misson, *Voiage d'Italie.*

(c) *Se ne viene in cotesta citta*, dit *Loredano*, *il Padre Girolamo Olivi a far pompa d'eloquenza nel corso quadragesimale.*

le

le peuple au son d'une petite clochette. Nous ne condamnons que l'indécence de quelques Predicateurs Italiens, qui souvent cherchent plus à faire rire, qu'à edifier leur Auditoire.

Les Predicateurs Espagnols & Portugais prêchent l'Evangile d'une maniére aussi singuliere pour le moins que les Italiens. Les Predicateurs, dit l'Auteur des *Délices d'Espagne*, y prêchent dans les Places publiques & dans les grandes rues; & pour peu d'habileté qu'ils aient, ils ont toujours un nombreux Auditoire. Leur maniére est un peu différente de celle des autres Nations. Ils affectent particulierement de toucher les Pecheurs, & pour cet effet ils se donnent de grands mouvemens, & à de certains endroits ils se frappent la poitrine, ou se donnent des soufflets, & toute l'Assemblée fait la même chose après eux. Quelques uns reservent les grandes exclamations pour la fin de leurs Sermons, & ceux qui ont le plus arraché de larmes sont ceux qui ont le mieux prêché.

Voici le fragment d'un Sermon fait un Dimanche de Pâques par un Prédicateur Portugais, & rapporté par M. *Dellon* dans (a) ses Voiages. Il est singulier. Vous sçavez, dit le Predicateur après avoir fait le signe de la Croix, que ce Sermon est institué pour trois raisons, la premiére est pour souhaiter de bonnes fêtes aux Auditeurs. Pour satisfaire, Messieurs, à cette obligation, je vous souhaite à tous dans ces saints jours toutes sortes de bénédictions & de prosperités. Le second motif de cette Prédication est pour demander les œufs de Pâques, ou les presens que l'on a coutume d'envoier au Predicateur à la fin du Carême. Pour cet article je vous y exhorte. Enfin, Messieurs, la troisieme raison pour laquelle on prêche en ce jour, est, comme vous le sçavez, pour faire un peu rire les Auditeurs, qui peut être sont trop abbatus & trop affligés par les austérités & les mortifications qu'ils ont pratiquées pendant le Carême. Pour tâcher d'y reussir, je vous dirai qu'hier au matin je rencontrai le gros Grégoire, qui ne me parut pas à jeun, &c. Un tel discours excite plutot la pitie que la belle humeur: mais ne seroit il pas copie de celui du Curé de Colignac? ou M. *Dellon*, chagrin d'avoir ete long-tems maltraité dans les prisons de l'Inquisition, n'auroit-il point outré les idees?

A l'egard de la voix & de la gesticulation du Prédicateur, elles ne sont pas du ressort d'un Ouvrage comme celui-ci. Il s'y trouve pourtant quelque chose qui dépend de la mode & de la coutume. On toussoit autrefois méthodiquement en France en certains endroits du Sermon, & cette toux, qui certainement n'etoit pas Ciceronienne, se trouve marquee comme un agrement dans les Sermons d'Olivier *Maillard* Predicateur du quinzieme siecle. Nous ne disons rien du François & du Latin, qui paroissoient tour à tour dans ces Discours Oratoires. Cette bigarrure étoit encore en usage à la fin du seiziéme siecle, comme on peut le voir dans les Sermons de Maître Jean *Boucher* fameux Ligueur. On y trouve du Latin, & même du Grec. *Rabelais* s'est moque agreablement, & de la toux, & du mêlange du François avec le Latin, par l'impertinente harangue qu'il met dans la bouche de son *Janotus de Bragmardo*. On a vû regner les allusions, les pointes & les antitheses. Les vagues declamations ont eu leur tour. Un pathetique outré, accompagne de gestes bizarres, a été capable de plaire. Les saillies burlesques & comiques, plutot que Chrétiennes, touchoient les cœurs de nos Ancêtres. Une Instruction familiere & simple, ou la seule lecture de l'Evangile suivie de quelques reflexions d'un stile populaire, sans être ni bas ni rampant, feroient plus de fruit, si l'oreille ne se dégoutoit de ce qui est uniforme; & c'est ce degout qui donne lieu à la mode. Il est vrai qu'elle se trouve aussi soutenue par l'ambition du Predicateur, qui très-souvent ne suit la route de l'eloquence, & ne travaille à la conversion de ses Auditeurs, que pour s'etablir dans le monde.

L'Offrande.

IL NOUS reste encore à parler de l'Offrande; & ce que nous en dirons sera tiré du *Rituel d'Alet*.

» L'Offrande a été instituée, pour témoigner qu'on est dans la Communion du corps » de Jesus-Christ & de l'Eglise: c'est pourquoi on donne à baiser la Paix à ceux qui » vont à l'Offrande. Mais dans la suite le pain que l'on offroit auparavant en signe de » cette Communion, a été converti en argent. « Le Rituel apporte trois raisons de

(a) To. 1. p. 459. Ed. de 1709.

ce changement, & la principale est, que cet argent sert à la subsistance du Pasteur. C'est ainsi que depuis l'exclusion totale du pain levé dans l'Eglise Latine, le pain & le vin qu'offroient les Fideles pour le Sacrifice, tournerent au profit des Ministres & de la Fabrique.

Il est recommandé aux Chrétiens de présenter quelque chose à Dieu dans la Messe; » c'est pourquoi on doit exciter le peuple d'aller à l'Offrande, comme étant » une cérémonie de tradition Apostolique. Cependant l'Eglise en exclut les Cathé-» cumenes, ceux qui sont en penitence, les Excommuniés & les gens interdits de » l'Eglise. «

» On fait l'Offrande après l'Evangile & le Symbole des Apotres, pendant qu'on » chante l'Offertoire. Pour cet effet le Celebrant descend au bas des degrés de l'Autel » avec le Diacre & le Soudiacre. Ils vont tous les trois à la porte du balustre, où le » Diacre étant à la droite du Celebrant, lui donne l'Instrument de la Paix, ou une » Croix aux lieux où cela est en usage. Chacun vient en son rang; le peuple après » les principaux du lieu. Pour éviter la confusion, on vient par le coté de l'Evangile: » après avoir salué l'Autel & le Celebrant, on baise la Paix, puis on met son Offrande » dans le bassin. Ensuite on s'en retourne par le coté de l'Epitre. «

CHAPITRE IV.

Messes Superstitieuses.

NOUS tirerons de M. *Thiers* (*a*) ce que nous allons dire sur cette matiere. Voici de quelle maniere il s'exprime.

(*b*) » On trouve dans les anciens Missels quantité de Messes votives & autres, » qui pour n'avoir pas été approuvées, ou pour avoir été défendues, n'ont pas été » mises dans les nouveaux Missels; & si nous recherchons la raison de ce retranche-» ment, nous verrons qu'il n'a été fait que parce qu'elles contenoient des prieres » superstitieuses, ou qu'elles n'avoient pas la verité pour objet & pour fondement, » ou qu'elles étoient en trop grand nombre, ou qu'elles étoient de nouvelle inven-» tion, ou qu'elles se disoient pour des fins irregulieres, ou qu'elles étoient accom-» pagnées de cérémonies & de circonstances contraires à la véritable pieté. Je mets » en ce rang celles de Saint Amateur & de S. Vincent; celles des quinze Auxiliateurs, » celle du Pere Eternel; le Trentain de Saint Gregoire pour les vivans & pour les » morts; celles de Grace; celles des Plaies, ou des cinq Plaies de Notre Seigneur, » celle de la Passion de son Image; celle de ses clous & de la lance qui lui perça le » coté; celles de sa Dent, de son Prepuce, & de son Nombril; celle de sa Robe sans » couture; celles de Sainte Véronique & de Saint Longis; celle de la Sainte Larme; » celle des Onze mille Vierges, & plusieurs autres de même nature, qui paroissent avoir » quelque air de superstition. «

Nous avons parlé ailleurs de la *Dent*, du *Prépuce*, du *Nombril*, & de la *Robe sans couture* de Notre Seigneur, ainsi que de la *Sainte Larme*; & nous avons fait voir combien ces Reliques devoient être suspectes: d'où il est aisé de conclure, que les Messes qui portent leur nom n'ont pas été établies sur un solide fondement. Nous allons aussi dire un mot en particulier de quelques-unes des autres Messes, que nous venons de rapporter.

Les Messes de Saint *Amateur* que l'on dit être au nombre de trente, ou de trente-trois, & celles de Saint *Vincent* ont été condamnées par un Concile, non parce qu'elles sont superstitieuses en elles-mêmes, mais seulement à cause des Ceremonies & des circonstances dont elles sont ordinairement accompagnées. En effet on marque qu'on doit les celebrer avec un certain nombre de cierges, placés en certains lieux, d'une certaine maniere, & avec certaines couleurs. D'où l'on doit conclure par la même raison, dit (*c*) M. *Thiers*, que toutes les autres Messes qui sont accompagnées de pareilles ceremonies, ne sont pas moins superstitieuses.

La Messe des quinze *Auxiliateurs*, celle du *Pere Eternel* & le Trentain de Saint *Grégoire* pour les vivans & pour les morts ont été condamnés par la Congregation

(*a*) *Traité des Superst.* Tom. II. Liv. 4.
(*b*) *Ibid.* Ch. 4.
(*c*) Ibid.

des Rits. Les treize *Messes de Grace* ne sont point non plus approuvées. A l'égard de celle des cinq *Plaies de Notre Seigneur*, « s'il est permis, dit (a) M. *Thiers*, d'en » faire & d'en dire une des cinq Plaies principales de Jesus Christ, pourquoi sera-t-il » moins permis d'en faire & d'en dire de toutes les autres blessures qu'il a reçues ? «

La Messe de *Saint Longis*, ou *Longin*, pris pour le soldat qui perça le côté du Fils de Dieu d'une lance, n'a point la verité pour objet, puisque, dit (b) notre Auteur, » ce soldat n'est appellé *Longis* ou *Longin*, que par abus & par ignorance; que d'une » lance, *λόγχη*, on en a fait un homme, de cet homme un Saint, & de ce Saint un » Martyr. Mais ce sont des rêveries, que Baronius assure n'avoir été tirées que de » quelques livres apocryphes. «

On doit penser la même chose de la Messe des *Onze mille Vierges* compagnes de Sainte Ursule, dont l'histoire n'est pas moins fabuleuse. Le sçavant Pere Sirmond Jesuite les a réduites à une seule appellée *Undecimilla*, Ondecimille, & voici comment M. de Valois qui étoit ami du Pere Sirmond, rapporte le fait. (c) » Il y a eu une » Sainte Ursule Martyre, suivant la commune opinion. On ignore neanmoins de quel » tems elle a été : mais je suis très-humble serviteur des onze mille Vierges. La fable » est un peu trop manifeste, pour pouvoir la souffrir. Voici sur quoi cette erreur est » fondée, suivant la conjecture du sçavant P. Sirmond. Ceux qui ont forgé cette » belle histoire aiant trouvé dans quelques Martyrologes manuscrits, SS. URSULA » ET UNDECIMILLA V. M. c'est-à-dire, *Sanctæ Ursula & Undecimilla Virgines* » *Martyres*; & s'étant imaginés qu'Undecimilla avec l'U. & l'M. qui suivoient, étoient » un abregé pour *Undecim millia Virginum Martyrum*, ont fait là-dessus ce Roman » que nous avons aujourd'hui. «

Outre ces Messes, M. *Thiers* parle encore de plusieurs autres, qui sans être superstitieuses, sont precedées dans les Missels de certains titres ou préambules qu'on ne peut, selon lui, excuser de superstition. En voici quelques exemples.

1. On trouve dans le Missel de l'Ordre de la Merci imprimé à Barcelone en 1507, une Messe *du Saint Suaire* qui porte ce titre : *Messe du Saint Suaire de Notre Seigneur Jesus Christ, celui qui la dira souvent ne perdra jamais la vue.* » N'est-ce pas une superstition » ridicule, dit (d) M. *Thiers*, de dire que ceux qui diront souvent cette Messe, ne » seront jamais privés de la vue, ne seront jamais aveugles ? Pour la dire souvent, il » faut voir clair & n'être pas aveugle, à moins qu'on ne la dise par cœur. Je voudrois » bien sçavoir de l'Auteur de ce beau préambule, d'où il a appris que ceux qui » diront souvent la Messe du Saint Suaire, jouiront de ce rare & insigne privilege ? » En quel endroit des Saintes Lettres il est rapporté ? Quelle est la Tradition, quels » sont les Conciles & les Peres qui en ont fait mention.

2. La Messe *du Nom de Jesus* se trouve dans beaucoup de Missels imprimés depuis l'an 1500. & voici les remarques que fait M. *Thiers* sur le préambule qu'on lit à la tête. (e) » 1. Il faut dire cette Messe pendant trente Vendredis ; & c'est une obser- » vance des jours. Car pourquoi ne seroit-elle pas aussi bonne pendant trente Jeudis » ou trente autres jours ? Pourquoi pendant trente Vendredis ? Auroit-elle moins de » force, si elle étoit dite pendant 25. 28. 31. ou 32. Vendredis, plus ou moins ? » 2. Ceux qui la disent, ou qui la font dire, ne mourront point sans contrition, sans » confession, sans une digne satisfaction, sans une sainte Communion. Voilà le Paradis » à bon marché ! Pour y aller, il ne faut point de penitences, point de mortifications, » point d'aumônes, point de bonnes œuvres. Il n'y a qu'à retenir un Prêtre pour » dire la Messe du Nom de Jesus pendant 30. Vendredis, & on est assûré de mou- » rir dans la Grace de Dieu, dans la perseverance finale. 3. On est assûré que » 30. jours après qu'on sera mort, on entrera en possession de la béatitude éter- » nelle. Ainsi on ne sera que 29. jours en Purgatoire : mais il faudra y être 29. jours, » quoiqu'on soit mort avec une vraie contrition, après avoir confessé ses pechés, » après en avoir fait une digne satisfaction. Où trouve-t'on dans l'Ecriture & dans » la Tradition de pareilles assurances du salut. «

Après ce detail, il ne nous reste plus qu'à parler de quelques autres Messes superstitieuses, qui par leur singularité meritent quelques remarques un peu plus étendues. Nous choisirons pour cela celles que l'on appelle la Messe *des Sorciers*, la Messe *sèche*, & la Messe *à plusieurs faces*.

(a) *Ibid.* Chap. 5.
(b) *Ibid.* Chap. 6.
(c) *In Valesian.* pag. 48. & 49.
(d) *Traité des Superst.* Tom II. Liv. 4. Chap. 4.
(e) *Ibid.* Chap. 7.

Messe *des* Sorciers.

Les Sorciers & les Malfaiteurs ont, dit-on, leurs Messes particuliéres qu'ils disent, ou qu'ils font dire, pour rendre hommage au Démon, dont ils sont esclaves. Il s'en célébre une, ajoute-t'on, dans l'assemblée des Sorciers, ou comme on parle ordinairement, au Sabbat, tous les Mercredis & les Vendredis de l'année. En voici la description que M. *Thiers* a tirée (*a*) de Florimond de Remond, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, qui la décrit dans son *Anti-Christ*, ou *Anti-Papesse*, sur l'aveu d'une Sorciere qui fut brulée en 1594. par Arrêt du Parlement de cette Ville.

» Tous les Mercredis & Vendredis de chaque mois, le Chapitre général se tenoit » au puits de Dome, où elle s'étoit trouvée une infinité de fois avec plus de soixante » autres personnes, tous lesquels portoient une chandelle noire, qu'ils allumoient à » celle que le Bouc avoit entre ses cornes, à laquelle il avoit donné le feu, le tirant » au dessous de sa queue. Après cela tous se mettoient en danse en rond, le dos tour» né l'un à l'autre. En cette assemblée on disoit la Messe à leur mode, tournant le » dos à l'Autel. Celui qui faisoit l'Office étoit revêtu d'une Chappe noire sans Croix, » élevant une tranche de rave teinte en noir au lieu de l'Hostie, criant tous lors » de l'élevation, *Maitre, aide nous*. On mettoit de l'eau dans le Calice au lieu de vin; » & pour faire de l'eau bénite, le Bouc pissoit dans un trou à terre, & celui qui » faisoit l'Office en arrosoit les Assistans avec un aspergès noir. En cette assemblée » on distribuoit les métiers de sorcellerie; & chacun rendoit compte de ce qu'il » avoit fait. «

On ne sçauroit dit (*b*) M. *Thiers*, assez exagérer l'exécration d'une telle Messe, ni avoir assez d'horreur pour les profanations, les sacriléges & les idolâtries qui s'y commettent, si l'on en doit croire la confession de cette Sorciere.

Messe Séche.

La Messe séche étoit autrefois en usage en plusieurs Eglises d'Italie, de France, d'Allemagne & de Flandres. On faisoit même des fondations pour la dire; car Estius témoigne qu'il a vu une Epitaphe d'un homme mort avant l'an 1472. où il est dit qu'il fonda trois Messes ordinaires & trois Messes séches. J'ai actuellement entre les mains, dit (*c*) M. *Thiers*, le Titre de la fondation de la Chapelle de la Charbonniere, située dans la Paroisse de Lamenai voisine de Vibraie, par lequel *Noble André de Merderac, Seigneur des Terres & Seigneuries de la Charbonniere & du Grez*, fonde quatre Messes, *à être dites & célébrées en la Chapelle dudit lieu de la Charbonniere, au Diocése du Mans, & à la fin de chacune desdites Messes, une Messe séche des Trépassés*. Ce Titre est de l'année 1532.

La Messe séche s'appelloit de ce nom, parce qu'elle se disoit sans Oblation, sans Consécration & sans Communion. On l'appelloit aussi *Messe navale*, ou *de navigation*, parce qu'elle se disoit sur la mer & sur les riviéres, dans les vaisseaux où ordinairement il n'est pas permis de dire la vraie Messe, de crainte que le sang de Jesus-Christ ne se répande à cause de l'agitation du Vaisseau. Et c'est pour cela que *Guillaume de Nangis* raconte dans la vie de S. Louis, que ce Prince revénant de son voiage d'Outremer, avoit fait mettre fort proprement le corps de Notre Seigneur dans un endroit de son vaisseau, où il faisoit célébrer tous les jours l'Office Divin, & dire la Messe, à l'exception du Canon. La même Messe s'appelloit aussi *Messe de chasse*, ou *de Chasseurs*, parce qu'elle se disoit assez souvent pour les Chasseurs, qui sont ordinairement pressés d'aller à la chasse, & qui ont peine à trouver le tems nécessaire pour entendre une Messe entiére.

Il nous reste à donner la description de cette Messe. Guillaume *Durand*, Evêque de Mande, cité par l'Auteur, rapporte qu'elle se disoit en deux maniéres; ou simplement avec une étole, ou avec tous les habits sacerdotaux. Avec une étole, en lisant l'Epitre & l'Evangile, en recitant l'Oraison Dominicale, & en donnant la Benédiction. Avec tous les habits sacerdotaux, en disant les prieres ordinaires de la

(*a*) *Ibid.* Chap. 1.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.* Chap. 2.

Messe jusqu'à la fin de l'Offertoire, en laissant ce qui se dit en secret, en disant la Préface, mais non le Canon ni l'Oraison Dominicale, ni ce qui suit, & qui doit se dire tout bas, n'aiant ni Calice ni Hostie, ne disant & ne faisant rien de ce qui se dit & se fait sur le Calice & sur l'Hostie, avec la liberté neanmoins de dire *Pax Domini*, &c. & d'achever le reste de la Messe, quoiqu'il soit plus à propos, dit-il, de ne pas l'achever.

Estius rapporte (a) qu'un Curé du Diocése de Cambrai la lui a décrite de la maniére suivante. Lorsqu'une nouvelle épouse se présente à l'Eglise pour recevoir la Benédiction Nuptiale, les Curés qui ont dit la Messe, ou qui ont pris quelque chose, ont accoutumé de dire une Messe basse, qu'ils appellent séche. Ils n'y font point de confession; mais commençant par l'Introït, ils vont jusqu'au Canon qu'ils omettent, puis ils récitent l'Oraison Dominicale & le reste de la Messe, sans communier, parce qu'ils n'ont point consacré.

Que si l'on veut sçavoir ce que l'on doit penser de cette Messe, le Cardinal *Bona* déclare (b) qu'elle ne vient que de la dévotion indiscréte de quelques Particuliers, & de la trop grande indulgence des Prêtres: qu'elle n'est qu'un fantôme de la vraie Messe; qu'elle est vraiment séche & stérile, n'aiant ni Consécration ni Communion: qu'elle est semblable à ces repas de bois & de pierre, qu'Héliogabale donnoit souvent à ses Convives, selon le rapport de *Lampridius* & des autres Historiens; & qu'elle est aujourd'hui entiérement abolie.

Messe *à plusieurs* Faces.

AU DOUZIEME siécle, dit (c) M. *Thiers*, il s'introduisit un grand abus touchant les Messes. On en assembloit plusieurs les unes avec les autres, ou, pour user du mot propre, on en *entoit* plusieurs les unes sur les autres en cette maniére. On commençoit une Messe du jour, ou telle autre que l'on vouloit; on la continuoit jusqu'à l'Offertoire: là on en recommençoit de même une seconde, une troisiéme & une quatrieme, ensorte qu'on y en méloit quelquefois des Trépassés. On récitoit ensuite autant de Secretes qu'on avoit commencé de Messes, & on achevoit sous un seul Canon; c'est-à-dire, en récitant une seule fois le Canon, & en disant ensuite autant de Collectes qu'on en avoit dit au commencement. C'est pour cela que ces Messes s'appelloient des Messes (d) à deux, à trois, à quatre, à plusieurs faces, ou à plusieurs têtes.

» L'avarice des Prêtres, continue (e) M. *Thiers*, inventa ces sortes de Messes ir» régulieres. Car comme il ne leur étoit permis ordinairement de dire qu'une Messe » par jour, ils s'avisérent d'en assembler plusieurs en une, afin qu'en satisfaisant par » ce moien à la dévotion & aux intentions de plusieurs personnes, qui demandoient » qu'on offrit pour elles le redoutable sacrifice de nos Autels, ils en pussent tirer » plusieurs rétributions. « On peut voir dans l'Auteur que nous citons les raisons qu'il allégue ensuite, pour prouver l'abus de ces sortes de Messes.

Superstitions *qui regardent la* Messe.

NON SEULEMENT il y a des superstitions qui regardent quelques Messes en particulier, il y en a aussi qui regardent les Messes en général, ou quelques parties de la Messe. M. *Thiers* s'est fort étendu (f) sur cette matiére; & nous serions ennuieux si nous entreprenions de le copier. Nous nous bornerons à celles de ces superstitions qui se sont glissées dans certaines parties de la Messe; après quoi nous dirons un mot des intentions avec lesquelles on fait dire des Messes.

» 1. Il suffit dit (g) M. *Thiers*, que l'Eglise approuve un Introït, pour qu'il ne soit » pas superstitieux. Mais je ne croi pas qu'elle approuve ceux auxquels la dévotion » indiscréte des Moines a ajouté certains Tropes, comme on les nomme. « Entre ces Tropes, il y en a qui précedent immédiatement l'Introït, & d'autres qui sont mêlés avec les paroles de l'Introït, ensorte qu'un côté du Chœur les chante,

(a) *Orat. 13. Theologic.*
(b) *De Hierarch. Eccl.* Lib. 1. Cap. 7.
(c) *Traité des Superstit.* Tom. II. Liv. 4. Chap. 3.
(d) *Bicipites, Bifaciatæ, Trifaciatæ, Quadrifaciatæ, Multifaciatæ*, &c.
(e) Ibid.
(f) *Ibid.* Chap. 8. & suiv. & Tom. III. Liv. 1.
(g) Tom. II. Liv. 4. Chap. 8.

tandis que l'autre chante l'Introït. Il y en a aussi qui sont en prose, & d'autres qui sont en vers. Voici un exemple de chacune des deux espéces.

Le premier pour le jour de la Pentecôte est en prose : *Hodie Spiritus gratiâ Sancti repleantur corda nostra dicite eia :* Spiritus Domini, *Missus à sede Patris*, replevit orbem terrarum, Alleluia, *igneis linguis*, & hoc continet, *penetralia intuendo*, omnia; *omnipotentia Patri atque Filio æquali*, scientiam habet vocis. *Quod dies testatur præsens & fidelibus & incredulis.* Alleluia, Alleluia, Alleluia.

Le second est pour le Dimanche des Rameaux, & est en vers. Le voici. *Israël egregius Psaltes clarusque Poëta, sic quondam Christo David cantaverat almo*, Domine ne longè facias miserationes tuas à me, *sed celerem mihi confer opem, Rex inclite cœli.* Ad defensionem meam aspice, libera me de ore leonis, *Qui cupit insontem morsu lacerare ferino.* Et à cornibus unicornium humilitatem meam.

Le Cardinal *Bona* dit qu'il n'a point vû de ces Tropes dans les Auteurs qui ont traité des Offices divins avant le onziéme siécle. Quoiqu'il en soit, dit (*a*) M. *Thiers*, toutes ces additions qui ne sont bonnes qu'à allonger les Messes, regardent le culte superflu. Selon lui, on doit faire le même jugement des additions, dont les Moines du treiziéme siécle ont assaisonné le *Kyrie* & le *Gloria in excelsis*. Car, ajoute-t'il, (*b*) ces assaisonnemens & ces broderies sont encore de l'invention des Moines, selon le Cardinal *Bona* qui assure qu'ils sont impertinens pour la plûpart, & qu'ils n'ont ni sens, ni suite, ni liaison.

2. Quelques défenses que l'Eglise ait faites en divers tems de rien changer dans ses Offices, il y a eu des gens assez téméraires, pour faire chanter à la Messe des Epîtres traduites en rimes Françoises. Cela n'étoit pas fort ordinaire, dit (*c*) M. *Thiers* : cependant cela s'est fait dans l'Eglise de Chartres il n'y a qu'environ deux cens ans. J'ai vû dans la Biblioteque du Chapitre de cette Eglise un Manuscrit, où il y avoit grand nombre de ces Epîtres rimées; & je me souviens très-bien qu'il y en avoit quelques unes qui avoient pour titre.

Li Apôtres cette leçon
Firent en grand'dévotion.

Pour *Lectio Actuum Apostolorum.* » Quelque Chanoine, ajoute (*d*) notre Auteur, ou » quelque Chapelain Poëte avoit apparemment travaillé à ce bel Ouvrage; & il » avoit eu assez de crédit dans sa Compagnie, pour le faire lire publiquement dans » l'Eglise.

» Voilà une preuve de la simplicité, de l'ignorance, de la fausse dévotion & du » mauvais goût de ces tems-là; & c'est de ces quatre sources que sont parties tant » de choses absurdes & impertinentes, que l'on lit dans la plupart des anciens » Livres de chant, des anciens Missels & des anciens Breviaires. Quand un Curé, un » Vicaire, un Prêtre dans une Paroisse, un Chanoine ou un Chapelain dans une Eglise » Cathédrale ou Canoniale, un Moine dans un Monastére sçavoit un peu plus de » Latin, avoit un peu plus de capacité que les autres, il faisoit une Rubrique, il » brodoit un Introït, un *Kyrie eleison*, un *Gloria in excelsis*, un *Sanctus* & un *Agnus* » *Dei* : il faisoit une Prose ou une Hymne : il composoit un Office entier à sa mode » & selon ses lumiéres; & on le chantoit ensuite sur la foi & la parole de son Auteur » sans se mettre en peine s'il étoit dans les régles, s'il y avoit des erreurs, ou s'il » n'y en avoit pas.

» De là sont venus ces ridicules Offices que l'on voit dans quelques Livres Ecclé» siastiques, comme dans l'Ordinaire Ms. de l'Eglise de Rouen, lequel se trouvoit » dans la Biblioteque de feu M. Bigot : l'*Office des Pasteurs* du jour de Noel; » l'*Office des Pélerins* du Lundi de Pâques; l'*Office des Enfans* du jour des Innocens; » & *la Procession des Anes* du jour de la Circoncision. De là sont venues aussi » *la Prose de l'Ane*, ou *la Prose des Foux*, qui se chantoit à la Messe du jour de S. » Etienne, & *la Prose du Bœuf* qui se disoit à la Messe du jour de Saint Jean l'Evan» géliste, & qui aussi bien que *la Prose de l'Ane*, faisoit partie de la *Fête des Foux*, » qui en certains lieux duroit depuis la Saint Etienne jusqu'à l'Octave de l'E» piphanie. «

3. Il y a des personnes qui se font dire des Evangiles le bout de l'Etole sur

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

la tête, pour être préservées ou guéries de quelque maladie corporelle par l'intercession des Saints, ou des Saintes que l'on reclame certains jours de l'année en certaines Eglises & en certaines Chapelles. On ne peut pas dire que cette pratique soit superstitieuse, puisqu'elle est approuvée de l'Eglise : mais M. *Thiers* remarque (*a*) que ceux qui font dire ces Evangiles ne sont cependant pas toujours exempts de superstition. Tels sont, par exemple,

Ceux qui se tiennent le menton de la main droite, ou qui tiennent le pied droit élevé, pendant qu'on leur dit des Evangiles.

Ceux qui pour guérir de la gale se font dire un Evangile de Saint Fiacre, en tenant à leur main une chandelle éteinte, dans la pensée que si elle étoit allumée la gale s'allumeroit & s'échaufferoit davantage. Un Curé de mon voisinage, dit notre Auteur, s'étant apperçu de cette superstition, voulut un jour obliger une femme qui la pratiquoit d'allumer sa chandelle, sans quoi il lui déclara qu'il ne lui diroit point d'Evangile. Mais cette femme lui répondit qu'elle n'en feroit rien ; & elle aima mieux se retirer sans se faire dire d'Evangile.

Ceux qui se font dire un certain nombre d'Evangiles pour être guéris d'un certain mal, s'imaginant que si on leur en disoit plus ou moins, ils ne guériroient jamais.

Ceux qui pour guérir de la dissenterie prennent un écheveau de fil tout d'une piéce, font passer la personne malade dans cet écheveau, en commençant par ses pieds, puis lui font dire un Evangile de Saint Fiacre, & donnent l'écheveau de fil au Saint.

Les Nourrices qui pour avoir beaucoup de lait, portent au marché un fromage mou & tout dégoutant, le vendent, & donnent l'argent qu'elles en ont retiré à la Fabrique de l'Eglise de S. Pantaleon, après s'être fait dire un Evangile de ce saint Martyr. Cela se pratique assez communement proche Chartres, dans l'Eglise de Lucé dont S. Pantaléon est Patron.

Ceux qui pour guérir un enfant du mal appellé en certains lieux *de S. Gilles*, lient un liard, un sou, ou une autre piéce de menue monnoie avec un fil de la longueur de l'enfant, le recommandent à Saint Gilles, & font dire un Evangile de ce Saint à son intention.

Ceux qui pour faire marcher sans peine les enfans, lorsqu'ils ont de la peine à marcher seuls, & sans le secours de quelqu'un, leur font dire un Evangile de S. Luperce à certain jour de l'année, dans une Eglise dédiée à Dieu sous l'invocation de ce S. Martyr. Autrefois, dit M. *Thiers*, à S. Luperce qui est une Paroisse éloignée de deux lieues & demie de Chartres, on les plongeoit dans une fosse où il y avoit de l'eau, & qu'on appelloit *la Fontaine de S. Luperce*. Mais depuis que la fontaine est tarie, on s'est avisé de leur faire dire un Evangile de S. Luperce.

Ceux qui se font dire des Evangiles de S. Liénard pour des personnes affligées de certaines maladies langoureuses, afin que ces personnes guérissent ou meurent bientôt, parce que, dit-on par une fade & ridicule allusion, *S. Liénard lie & délie*. » Dans l'Eglise Paroissiale de Mellerai, proche Mont-miral, au Diocése de Chartres, » il y avoit autrefois, dit (*b*) M. *Thiers*, une chaîne de fer attachée à la muraille » proche un Autel de S. Liénard, avec laquelle on lioit par le milieu du corps les » hommes & les garçons, les femmes & les filles, tandis qu'on leur disoit des Evan» giles de S. Liénard. Les Prêtres de cette Eglise se trouvoient bien de cette dévo» tion, parce qu'elle leur attiroit quantité d'Evangiles & de Messes qu'on leur faisoit » dire, & dont ils étoient fort bien païés ; & demeurant dans la bonne foi, ils s'é» pargnoient volontiers la peine d'examiner & de consulter si cette pratique étoit » superstitieuse, ou si elle ne l'étoit pas. Mais un de leurs amis a eu assez de charité, » de zéle & de lumiéres pour les retirer de cette erreur, & pour en désabuser le peu» ple, aiant ôté cette chaîne dans le même esprit que S. Martin (*c*) fit démolir un » Autel, qui étoit consacré à un voleur que le peuple révéroit comme un » Martyr.

Ceux qui ménent leurs chiens malades de la rage aux Eglises ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert ou de S. Denys ; les plongent dans les puits ou fontaines voisines, ou leur en jettent de l'eau sur le corps ; après quoi ils leur font appliquer à la tête les clefs de ces Eglises ou Chapelles, ou un fer chaud, & leur font dire des Evangiles, leur faisant mettre le bout de l'Etole sur la tête.

(*a*) *Ibid.* Ch. 9.
(*b*) Ibid.
(*c*) Sulp. Sever. *de vit. S. Martin.* Cap. 8.

4. L'Offertoire suit l'Evangile. Pendant qu'on le chante le jour du Dimanche des Rameaux, certaines gens font des Croix du buis ou des autres Rameaux qui ont été bénis au commencement de la Messe, & les mettent ensuite à la campagne dans les carrefours, & les grands chemins, s'imaginant que les Voiageurs qui rencontreront ces Croix, & les salueront chemin faisant, ne s'égareront point, & n'auront aucune avanture ce jour-là.

Dans certains endroits, pour guérir les chevaux encloués, ou pour empêcher qu'ils ne s'enclouent & qu'ils ne boitent, on porte des clous de cheval; on les met sur un Autel, & on en prend ensuite une partie sans compter; on les offre à la Messe, & on remporte le reste pour servir à ferrer les chevaux. Cela se pratique plus ordinairement dans les Eglises ou Chapelles, où il y a des Images de S. Eloi, ou qui sont dédiées à ce Saint qu'on s'imagine faussement avoir été Maréchal.

5. Il y a des gens qui croient, que quand on peut dire deux dixaines de son Chapelet pendant qu'on chante une Préface, on n'a jamais le hocquet; & que quand on demeure à genoux dans ce tems, & les bras croisés durant sept Messes de suite, on ne meurt point de mort subite, ni sans confession. D'autres dans le tems qu'on dit *Sursum corda* font le signe de la Croix sur leur cou, par la seule appréhension de la corde qu'on met au cou des Criminels que l'on pend, & dans la pensée que par ce moien ils éviteront cet accident; comme si *corda* signifioit une *corde*, & que l'allusion de l'un à l'autre eût un juste fondement.

6. La Préface est suivie du *Sanctus*. Voici quelques exemples des superstitions populaires & grossiéres, qui regardent cette partie de la Messe.

Ramasser à terre pendant le *Sanctus* de la Messe du Dimanche des Rameaux du buis béni ce jour là; le faire infuser durant trois quarts d'heure, ni plus ni moins, dans un verre d'eau de fontaine, & avaler cette eau ensuite, pour guérir de la colique ou du mal d'estomac.

Demeurer la bouche ouverte pendant le *Sanctus* de la Messe des morts, pour être préservé des chiens enragés.

Ecrire le *Sanctus* sur un morceau de parchemin vierge, & le porter sur soi, pour être heureux à la pêche.

Fermer les yeux pendant le *Sanctus* de trois Messes, pour guérir de l'onglée.

Se tenir prosterné en terre pendant le *Sanctus*, pour gagner de l'apétit quand on l'a perdu.

Mettre deux fétus en croix pendant le *Sanctus*, puis ensuite les mettre sur un Autel à la fin de la Messe, pour retrouver les choses perdues.

7. On abuse aussi des Messes, soit par les mauvaises intentions avec lesquelles on les fait dire, soit par diverses pratiques supestitieuses dont on les accompagne. En voici des exemples.

En certaines Eglises de Bretagne les Paisans font dire des Messes, pour être guéris ou préservés de certaines maladies. A ces Messes ils offrent des épingles crochues qu'ils mettent sur l'Autel, & à la fin ils se font dire des Evangiles; après quoi ils vont hocher la tête trois fois dans une armoire, ou dans un trou qui est proche ces Autels.

Pour guérir certains maux particuliers, on mêle quelquefois des Messes avec des remédes naturels, qu'on accompagne d'observances vaines & superstitieuses. Par exem-» ple, dit (*a*) M. *Thiers*, j'ai trouvé dans un recueil manuscrit de bons & de mau-» vais secrets, ce reméde contre le mal caduc. Prenez de la Prime-Verre, fleurs, feuilles » & racines : arrachez-la sans la rompre : mettez-la dans un pot à contremont : » faites-la bouillir : après qu'elle aura bouilli, tirez-en le jus avec un morceau de » toile neuve : donnez de ce jus à boire au malade neuf jours durant en même quan-» tité dans un verre neuf : les trois premiers jours qu'il en prendra, faites dire trois » Messes à son intention, la premiére de saint Etienne, la seconde de saint Nicolas, » & la troisiéme de saint Jean-Baptiste : qu'à la fin de chacune de ces trois Messes, » le Prêtre qui les dira mette son Etole sur la tête du malade, & lui dise l'Evan-» gile de saint Jean & la Collecte du Saint dont ce jour-là on célébre la Fête; & » lorsqu'il aura pris ce reméde, cassez le verre, & donnez le morceau de toile à » quelqu'un pour l'honneur de Dieu. »

La malice de certaines gens va quelquefois à faire dire des Messes, pour mettre de la division entre des personnes qui n'ont rien à démêler ensemble, & pour les obliger de se quereller & même de se battre. Voici ce qu'on fait pour cela. Aprés

(*a*) *Traité des Superstitions*, Tom. III. L. 5. Ch. 12.

le Soleil couché, on prend une.... on lui coupe les quatre pattes, dont on fait deux croix : on les met l'une sur l'autre dans un sachet de toile neuve, que l'on cache sous la nape d'un Autel : ensuite on fait dire une Messe à cet Autel ; & quand on veut que deux personnes se querellent, & se frapent de tout ce qu'elles trouveront sous leurs mains, on met le sachet entr'elles deux, & on assure que l'effet s'ensuit aussi-tot.

Il y a aussi des personnes qui font dire une Messe du Saint-Esprit dans certaines Eglises & à certains Autels, pour sçavoir des nouvelles si un tel ou une telle est morte, ou s'il reviendra, ou pour prier pour une telle personne, afin qu'elle se corrige, ou qu'elle meure dans l'année, ou pour sçavoir quel mari elles auront, ou quelle sera l'heure de leur mort.

A Sées en Normandie, il y a une Chapelle fort obscure, appellée *de saint Louis de la Chartre*. Lorsqu'on veut sçavoir si des personnes extrêmement malades iront ou viendront, comme on parle, c'est-à-dire, si elles gueriront ou mourront de leurs maladies, on y fait dire des Messes. On fait la même chose dans les Eglises & Chapelles de saint Liénard.

Enfin lorsqu'on a été volé, c'est une pratique assez ordinaire de faire dire au plûtôt une Messe du Saint-Esprit, pour empêcher que le Voleur ne s'éloigne du lieu où il a commis le vol. C'en est encore une qui n'est guéres moins ordinaire, quand on a perdu ou égaré quelque chose, de faire dire une Messe de saint Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on cherche. » Mais, ajoute (*a*) notre Auteur, outre » que ces pratiques n'ont pas le suffrage de l'Antiquité, n'aiant été inventées que » depuis que la cupidité a multiplié les Messes au point où nous les voions main- » tenant, l'Eglise ne s'est point declarée en leur faveur ; & c'est par cet endroit qu'elles » me paroissent suspectes de la superstition du culte superflu. «

8. Finissons par quelques réflexions que fait M. *Thiers* sur le grand nombre des Messes. » Il est impossible, (*b*) dit-il d'aimer l'Eglise d'un amour sincére & desinte- » ressé, & de ne pas gémir devant Dieu dans la vue des abus, que produit le grand » nombre de Messes qui se disent aujourd'hui dans les Communautés Ecclésiastiques » & Réguliéres, dans les Paroisses & ailleurs. *Alvarus Pelagius*, Evêque de Silves » en Portugal, (*c*) parle de ces abus en ces termes : Il se dit à présent tant de Messes » pour de l'argent, par coutume, & par habitude, par complaisance, pour mieux » couvrir ses crimes & pour se justifier devant le monde, que le Sacré corps de Jesus- » Christ devient méprisable & au peuple, & au Clergé.

» On n'est que trop persuadé, continue notre Auteur, de ce que dit ce sçavant » Evêque. Car combien y a-t'il de Prêtres, qui ne diroient pas la Messe en beaucoup » de rencontres, s'ils n'avoient point de complaisance pour leurs amis, pour leurs » Supérieurs, pour les Grands ? Combien y en a-t'il qui regardent le Sacerdoce comme » un métier, qui vont à l'Autel comme les Artisans à leur ouvrage, sans attention, » sans réflexion, sans préparation, sans pieté, sans ferveur, sans fraieur ? Et quel fruit, » je vous prie, peuvent-ils tirer de leurs Sacrifices ?

» L'argent n'est-il pas souvent la principale fin, qu'une infinité d'autres se proposent » en disant la Messe ? Combien ceux qui la disent par un principe de dévotion sont-ils » en petit nombre ? Combien peu la diroient, s'ils n'en espéroient quelque rétribu- » tion ? La rétribution sert à les faire subsister, à paier leurs pensions dans leurs Com- » munautés. Qu'ils soient en état de la dire, ou qu'ils n'y soient pas, c'est de quoi on » ne se met pas fort en peine. Il faut qu'ils la disent, parce qu'il faut acquitter les » charges de leurs Communautés, ou de leurs Sacristies. S'ils ne la disent pas, il n'y a ni » paix, ni pain, ni portion pour eux. Ce n'est donc que par interêt qu'ils la disent. » Ils n'ont point d'autre Dieu en la disant, que le *Dieu Teston*, pour me servir de l'expres- » sion de M. Bourdoise, parlant des Ecclésiastiques qui n'assistoient aux Offices Di- » vins, que quand il y avoit quelque chose à gagner : *Deus Testonus est Deus eorum.*

» Ne fait-on pas encore un honteux commerce des Messes en plusieurs maniéres ? » Il y a des Prêtres qui s'en chargent d'un plus grand nombre qu'ils n'en sçauroient » dire ; & ou ils ne les disent point du tout, ou ils les font dire par d'autres Prêtres » à qui ils donnent moins qu'ils n'ont reçu : pratique positivement condamnée par » l'Eglise. D'autres tirent plusieurs rétributions d'une même Messe ; d'autres prennent » plus pour une Messe, que la coutume des lieux, ou la taxe des Diocéses ne leur

(*a*) *Trait. des Superst.* Tom. III. L. 5. Ch. 12.
(*b*) *Ibid.* Ch. 7.
(*c*) *De planctu Eccles.* Lib. II. Cap. 5.

» permet de prendre ; d'autres disent des Messes par anticipation, quand personne » ne leur en a demandé, pour les premiers qui leur en demanderont dans la suite. «

On peut voir dans l'Auteur que nous citons, quels remédes, selon lui, on pourroit apporter à ces abus.

CHAPITRE V.

*L'*Office Divin *; ou les* Heures Canoniales.

LES Priéres publiques, dit (*a*) M. *Fleury*, que nous appellons Office ou Service Divin, ont été établies dès le commencement de l'Eglise par Tradition Apostolique, & réglées diversement par les usages de chaque païs. Tous les Clercs & les Moines chantoient les Pseaumes par cœur. Ils lisoient de suite les Livres de l'Ecriture marqués pour chaque tems, & observoient le reste des Cérémonies, suivant qu'ils l'avoient vû pratiquer à leurs Anciens. Ces usages ont été écrits long-tems après dans les Régles Monastiques, comme celle de saint Benoît, (*b*) où nous voïons l'ordre de la Psalmodie marqué en détail, & dans les Livres publics des Eglises, comme le Pseautier, le Lectionnaire, l'Antiphonaire, le Sacramentaire & autres semblables, où l'on marquoit en peu de mots, & en lettres rouges, l'ordre des priéres & les actions qui doivent les accompagner. De-là sont venues les Rubriques, qui sont presque les seules Loix en cette matiére.

L'Office Divin est institué pour être célébré publiquement, avec le Chant & toutes les Cérémonies convenables. Il doit donc y avoir dans chaque Diocése au moins un lieu, où pour cet effet le Peuple puisse s'assembler tous les jours & à toutes les heures, autant que la commodité & la dévotion de chacun le permettent. Telles sont les Eglises Cathédrales & les Collégiales. Les Clercs étant déchargés de la plûpart des fonctions de la vie civile, pour vacquer à l'Oraison, doivent assister à l'Office public, autant qu'il est possible ; & si des occupations plus utiles à l'Eglise les en détournent, ils doivent au moins faire les mêmes priéres en particulier.

De-là vient l'obligation de réciter l'Office pour tous les Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui sont pourvûs de Benéfices, même (*c*) pour les Religieux & les Religieuses qui ont fait Profession. Car ils doivent au moins rendre ce service à l'Eglise de prier pour le Peuple, particuliérement pour ceux à qui leur travail & les autres occupations temporelles ne permettent pas de prier si souvent, ni si long tems. Dans les derniers siécles il a fallu marquer cette obligation par des Constitutions expresses, & condamner à la restitution des fruits les Bénéficiers qui y manquent à proportion du tems.

Par ce que nous venons de dire, on voit que l'Office Divin consiste en priéres & en lectures saintes. On a donné à cet Office le nom d'*Heures Canoniales*, parce qu'il a été ordonné par les Canons de l'Eglise, qui a prescrit les heures de le dire & les Cérémonies qui le regardent. Cet Office est aussi appellé *Breviaire*, mot nouveau que quelques-uns croient n'avoir été introduit que depuis qu'on a abregé l'Office ; car autrefois il étoit beaucoup plus long.

(*d*) L'Office est composé de sept Heures, en comptant *Matines* & *Laudes* pour une ; & de huit, en les divisant. Dans les premiers siécles de l'Eglise il n'avoit que six parties, qui étoient pour le jour *Tierce*, *Sexte* & *Nones* ; pour la nuit, les priéres du soir, celles de minuit & celles du matin. Aujourd'hui on les divise en sept ou en huit, comme nous venons de le dire : *Matines* & *Laudes* pour la nuit, *Prime* pour le commencement du jour, *Tierce*, *Sexte* & *Nones* pour le jour, *Vêpres* pour le soir, & *Complies* pour l'entrée de la nuit. Quelques-uns de ceux qui ont écrit sur les Cérémonies, veulent que *Matines* représentent ce qui s'est passé la nuit de la Passion ; que *Laudes* soient destinées à honorer la Résurrection de Jesus-Christ ; *Prime*

(*a*) *Institut. au Droit Eccles.* T. I. Part. 2. Ch. 2.
(*b*) *Régle de S. Benoît*, Ch. 8. 9.
(*c*) *Rituel d'Alet.*
(*d*) Ibid.

à considérer l'indigne traitement qu'il reçut dans la maison de Caiphe, & à s'humilier à la vûe de ces outrages. L'Office de *Tierce* est particulierement destiné, disent-ils, à rendre graces à Dieu de la sanctification de l'Eglise par la descente du Saint Esprit. *Sexte* honore le crucifiement de Notre-Seigneur, qui arriva à pareille heure: *Nones*, le Mystére de sa Mort: *Vépres*, sa Sepulture, ou, si l'on veut, son Avénement, qui, selon les paroles de l'Eglise, *s'est fait sur le soir du monde*; & *Complies*, sa demeure dans le Sépulchre. Mais s'il étoit vrai qu'en instituant l'Office, l'Eglise eut prétendu honorer dans chacune des Heures les Mystéres qui s'y sont accomplis, certainement il ne seroit pas permis, en dérangeant ces Heures, d'aneantir toutes les vûes qu'elle s'est proposées. Ainsi une preuve évidente, dit (*a*) Dom *de Vert*, que tant de saintes Communautés, tant de Corps celebres ne croient pas que cette institution soit fondée sur ces sortes de raisons sublimes & mysterieuses, est la liberté qu'ils se donnent d'avancer ou de reculer ces Heures selon leur commodité, & suivant la volonté de leurs Supérieurs. En effet on remarque qu'à Paris, par exemple, il se dit des *Matines* suivies des *Laudes* à toutes les heures de la nuit, à commencer depuis cinq heures du soir jusqu'au lendemain six heures du matin. De même il s'y dit des *Primes* depuis cinq heures & demie du matin jusqu'à huit heures; des *Tierces* depuis huit jusqu'à dix heures; des *Sextes* depuis dix jusqu'à onze heures trois quarts; des *Nones* depuis midi jusqu'à trois heures; des *Vépres* depuis une heure jusqu'à six; & des *Complies* depuis trois ou quatre heures jusqu'à neuf. Il est donc naturel de croire, conclud (*b*) l'Auteur que nous venons de citer, que toutes ces Eglises particuliéres, & même l'Eglise Universelle, regardent la determination des heures de l'Office comme une Tradition venue des Juifs, qui s'assembloient pour la priere à peu près aux mêmes heures, c'est-à-dire, le matin, à la sixiéme & à la neuviéme heures, & le soir, sans compter les priéres de la nuit; ce qui rend ces Eglises plus faciles à anticiper ou à reculer ces heures, parce que comme les Juifs avoient leurs raisons pour choisir ces mêmes heures, les Eglises dont nous parlons, croient avoir aussi des motifs suffisans pour les changer & en prendre d'autres. (*c*) Les Paiens avoient aussi leur Office de *Matines*. Les Egyptiens saluoient leurs Dieux dès le matin. Ils avoient *Prime*, *Seconde* & *Tierce*, que nous nommons *Prime*, *Tierce* & *Sexte*.

L'Office doit se dire debout, suivant l'ordre ancien de l'Eglise: on ne fléchit les genoux que dans les jours de pénitence, comme pendant le Carême, aux Quatre-tems, &c. Ceux qui ont écrit des Cérémonies de l'Eglise disent (*d*) que la genuflexion signifie tristesse & abattement; mais qu'être debout marque la joie & l'élevation de l'esprit à Dieu. Cette posture est aussi un symbole de la Resurrection, qui est l'objet de la foi chrétienne. Au reste la vraie heure de dire *Matines* est la nuit. *Laudes* que l'on a, pour ainsi dire, incorporees à *Matines*, se disoient au point du jour. Ces deux Offices aiant pris le nom commun de *Matines*, se récitent vers la fin de la nuit. L'heure de *Prime* est aussi-tot apres le lever du soleil; c'est pourquoi elle est appellée Prime, parce que les Anciens commençoient le jour au lever du soleil, & le divisoient en douze heures qui étoient inegales, selon que les jours étoient plus ou moins longs. Par cette raison *Tierce* est la troisieme heure du jour, & repond à neuf heures du matin dans les équinoxes: *Sexte* la sixiéme heure du jour, & toujours midi: *None* la neuviéme heure, ou environ trois heures après midi. *Vépres* marque le soir; & *Complies* qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sont le *complément* de tout l'Office, & qui sont destinés à demander à Dieu sa protection pendant la nuit, trouvent leur place après le coucher du soleil. Du reste, comme nous l'avons déja remarqué, ces heures varient suivant l'usage des Eglises particuliéres. L'Eglise universelle a derogé elle-même à cet arrangement au sujet des *Vêpres*, qui dans les jours de jeûne se disent par tout avant le dîner, en faveur de ceux qui ne pourroient soutenir le jeune jusqu'à l'heure ordinaire de Vêpres.

Dans l'Office public, dit (*e*) M. *Fleury*, chacun doit se conformer à l'usage particulier de l'Eglise où il le chante: mais ceux qui le récitent en particulier, ne sont pas obligés si etroitement à observer les régles, ni pour les heures de l'Office, ni pour la posture d'être debout ou à genoux. Il suffit à la rigueur de réciter l'Office entier dans

(*a*) *Explic. des Cérém. de l'Eglise*, Préf. du Tom. II. p. xx.
(*b*) Ibid.
(*c*) Du Choul, *de la Religion des Anciens.*
(*d*) *Rituel d'Alet.*
(*e*) *Instit. au Droit Eccles.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 2.

les vingt-quatre heures. Il vaut mieux cependant anticiper les priéres, que de les reculer ; & sur ce fondement on permet de dire dès le matin toutes les petites Heures, & Matines dès les quatre heures après midi du jour précedent. Chacun doit réciter l'Office du Diocése de son domicile, si ce n'est qu'il aime mieux réciter l'Office Romain, dont il est permis de se servir dans toute l'Eglise Latine.

Les trois Nocturnes qui composent *Matines* étoient autrefois séparés, & se récitoient séparément. Il reste encore des vestiges de cet ancien usage dans quelques Eglises. 1. L'encensement qui se fait au premier Nocturne, se répete au second & au troisiéme, comme si c'etoient de nouveaux Offices. C'est ainsi qu'à Sens on sonne successivement les Nocturnes, le second sur la fin du premier, & le troisiéme sur la fin du second. 2. Le Lectionnaire porté au Jubé pour lire les Leçons du premier Nocturne, se reporte à Paris à la Sacristie à la fin de la troisiéme Leçon, comme si ce Livre n'étoit plus nécessaire, & qu'on réservât à un autre tems la récitation du second Nocturne. 3. Il y a des Lecteurs de diverses classes à chaque Nocturne ; par exemple, dans plusieurs Eglises au premier Nocturne ce sont les Enfans de Chœur qui lisent les Leçons, au second, ce sont les Soudiacres, & au troisiéme, ce sont les Diacres. 4. Dans quelques Eglises on change de parement d'Autel à tous les Nocturnes, même de Chapes, comme à Beauvais, où la nuit de Noël, au premier Nocturne on se sert de Chapes noires, de rouges au second, & de blanches au troisiéme 5. On se leve au *Gloria Patri* du troisiéme Répons de chaque Nocturne, comme pour s'en aller & se retirer du Chœur ; car Saint Benoit est le premier, qui voulant annoblir cette pratique, & lui donner un motif plus sublime & plus relevé, marque dans sa régle, que c'est pour rendre par là l'honneur & la révérence qu'on doit à la Sainte Trinité. Enfin, continue (*a*) Dom *de Vert* de qui nous empruntons cette remarque, pourquoi cette distribution de l'Office de la nuit en trois Nocturnes, c'est-à dire, en autant de veilles qu'en comptoient les Anciens pendant la nuit, d'où ces Nocturnes se trouvent aussi appellés dans quelques Breviaires du nom de *veilles*, si ce n'est par rapport aux différens tems de la nuit où se récitoient ces Nocturnes ; ensorte que chaque veille avoit son Office séparé & complet, composé de Pseaumes & de Leçons ?

Quelques Auteurs croient que tout le Clergé assistoit aux trois Nocturnes ; seul au premier, avec les gens mariés au second, & avec tout le peuple au troisiéme. D'autres pretendent que les Ecclésiastiques se relevoient les uns les autres, & se partageoient en autant de Chœurs qu'il y avoit de Nocturnes, pour se trouver chacun à leur tour à l'un de ces Offices. Quoiqu'il en soit, comme ces trois Nocturnes n'avoient lieu que dans les nuits qui précédoient les grandes Fêtes, & que dans tout autre tems on se contentoit de dire un seul Nocturne au milieu de la nuit, on s'accoutuma insensiblement, même dans les Fêtes solemnelles, à ne plus se lever qu'à minuit, où le premier & le troisiéme Nocturne vinrent à se réunir avec le second, avec lequel ils semblérent ne plus composer qu'un seul & même Office. Cette réunion des trois Nocturnes a tellement passé en usage, & même, au sentiment de quelques Casuistes, en force de Loi, qu'aujourd'hui plusieurs Ecclésiastiques se feroient un scrupule de les séparer.

Nous n'entreprendrons pas d'expliquer en détail toutes les Cérémonies de l'Office Divin. Nous en remarquerons seulement une assez singuliére, & dont peu de gens sçavent la raison. Dans les Offices solemnels, à mesure qu'on doit chanter quelque Antienne, les Chantres ou Choristes vont sur l'heure apprendre à ceux qui doivent la commencer, la maniére de l'entonner. Cet usage est un reste de l'ancienne pratique qui s'observoit dans l'Eglise, de chanter sans livre ; car alors on conçoit la necessité d'annoncer les Antiennes à ceux qui devoient les commencer, afin de leur en apprendre les paroles, & même le chant. Aussi à Cambrai, le Chantre ou Choriste ne se contente pas d'apprendre, en chantant, les premiers mots de l'Antienne à celui qui doit l'imposer : il lui nomme aussi les notes, & le fait, comme on dit, solfier. Ensuite appliquant la lettre à la note, il lui répete de nouveau les paroles en chant.

Finissons ce Chapitre par une observation que nous fournit M. *Fleury*, au sujet du langage consacré pour la célébration de l'Office Divin. Au commencement chaque Nation célébroit les Divins Offices dans la Langue la plus générale de chaque Païs.

(*a*) *Explication des Cerem. de l'Eglise.* Tom. II. p. 236. & suiv.

Tel étoit le Latin dans tout l'Occident. La longueur du tems & les révolutions arrivées dans les Empires ont fait que ces Langues ont cessé d'être vulgaires ; ce qui n'a pas empêché que l'Eglise ennemie de tout changement, ne les ait conservées dans son usage public. Ainsi comme elle fait l'Office en Latin, entre toutes les Versions en cette Langue de l'Ancien & du Nouveau Testament elle a choisi celle que l'on nomme Vulgate, parce que depuis plus de mille ans elle est entre les mains de tous les Fidéles ; & elle l'a déclarée autentique, c'est-à-dire, que l'on doit s'en servir dans l'Office, la prédication, les disputes & toutes les actions publiques, & qu'il n'est permis à personne de la rejetter, comme contenant quelque erreur dans la foi & dans les mœurs. Cela n'empêche pas cependant que l'Eglise Latine n'approuve la Version Grecque de l'Ancien Testament, dont se servent les Eglises Orientales, & qu'il ne soit libre d'étudier l'Ecriture dans les textes originaux, autant que chacun en est capable.





CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

SIXIEME PARTIE,

Qui traite des Fêtes de l'Eglise, & du culte qu'elle rend aux Saints.



ES Fêtes sont des jours que l'Eglise Chrétienne consacre particuliérement au service de Dieu, en commémoration de quelque Mystére, ou en l'honneur de quelque Saint. Ces institutions se trouvent dans toutes les Religions, vraies ou fausses: du moins il n'en est aucune, qui de maniére ou d'autre ne pratique de tems en tems quelques Actes solemnels, pour mieux honorer l'objet, ou, si l'on veut, les objets de son adoration & de son culte. *Fauchet* pretend (*a*) que nos Fêtes & nos Cérémonies sont généralement originaires du Paganisme; & voici comment il s'exprime sur le sujet des Fêtes. » Pour gagner les ames Paienes au salut de » Jesus-Christ, au lieu des *Pervigilia* & *Lectisternia* Paiens, les Chrétiens se ré » jouirent aux Veilles & Anniversaires de leurs Martyrs; & pour montrer qu'ils » avoient soin des biens & de l'abondance publique, au lieu des *Februa*, *Vinalia*, » *Ambarvalia*, *Robigalia*, aussi prieres de Paiens, fetoierent la Purification & les » brandons, & en affliction firent Processions, Rogations & Litanies, c'est-à-dire » Supplications, esquelles & aux *Nudipedalia*, (c'etoient Processions & voiages faits » pieds nuds) on appelloit Notre Seigneur Jesus-Christ au lieu de Jupiter; ce qui » n'étoit pas Paiannifer, mais sagement contreminer le Paganisme, & comme un » contrefort pour parer aux reproches que les Paiens faisoient aux Chrétiens. On

(*a*) *Antiq. Gauloises.* p. 124. dans la *Vie de Clovis.*

» voit par les écrits de ce tems-là, que nos gens n'épargnoient aucun moien pour ga-
» gner des hommes à Jésus-Christ. « En toutes ces choses les Chrétiens nos Ancê-
tres ont imité Dieu lui-même, qui ne dédaigna pas d'emprunter des Egyptiens une
partie des Cérémonies de la Religion Judaïque. Ce n'est pas là sans doute l'origine
des Fêtes des Chrétiens: mais quand cela seroit, quel inconvénient y auroit-il à
dire, que l'Eglise a quelquefois sanctifié des usages profanes dans leur origine, com-
me elle a souvent sanctifié des Temples dediés aux Idoles du Paganisme?

L'Eglise a des Fêtes *mobiles*, de Fêtes *doubles*, des *semi-doubles*, des Fêtes *sim-
ples*. On appelle Fêtes doubles, celles dont l'Office est plus solemnel & plus complet
que celui des autres. Cet Office commence aux premieres Vêpres, & dès lors l'Au
tel doit être orné des paremens convenables à la solemnité de l'Office. Parmi ces
Fêtes doubles les unes sont de la premiere Classe, & les autres de la seconde. La
Nativité de Notre Seigneur, par exemple, la Fête de Pâques, celle de la Pente-
côte, la Fête du Patron d'une Eglise sont des Fêtes doubles, de la premiére Classe.
On les subdivise encore: mais nous laissons le reste de ce detail, qui ne peut servir
qu'à ceux qui se sont consacrés à l'Eglise. Il suffit d'apprendre au Lecteur, que le
plus ou le moins de solemnité fait la principale différence des Classes. On orne l'E-
glise; on pare les Autels suivant la solemnité du jour, & s'il est permis de le dire,
selon le rang que le Saint occupe dans l'Eglise. Aux Fêtes doubles (*a*) l'Evêque, le
Pape lui-même, celebrent dans la Cathedrale, & l'Abbé, le Prieur ou le Doien
du Chapitre dans les (*b*) Collegiales. Les Rituels d'Italie nous enseignent, qu'en
ces jours si solemnels on doit tapisser les Eglises, & les orner des belles & Saintes
Images des Fideles que l'Eglise reconnoit pour Saints. Les portes des Eglises doi-
vent être ornées de festons; & l'Image du Saint, si c'est d'un Saint qu'on chomme
la Fête, doit être parée de fleurs. Les Eglises doivent en être jonchées aussi. Nous sup-
posons que les Fideles apportent en ces jours solemnels une devotion proportionnée
à ce pompeux exterieur. L'Eglise leur sera ouverte durant ces saints jours. Les Cier-
ges seront allumés sur l'Autel; les ornemens du Celebrant seront aussi riches qu'il
soit possible, les Cierges du grand Autel seront des plus grands, & la Paroisse fera
briller son zéle à proportion de ses facultés.

Lorsqu'on se prepare à célebrer la Fête du Saint titulaire, ou du Saint que l'on a
choisi pour Patron du lieu, on doit arborer au haut des Clochers l'etendart de ce
Saint avec son Image, & sonner les cloches à son honneur. » Les *Flamines* de l'an-
cienne Rome, ajoute l'Editeur Hollandois, faisoient annoncer les Fêtes par un Crieur
» public. Cette coutume s'est conservée en plusieurs Païs Catholiques, où certains
» Crieurs sonnent une clochette aux coins des rues, pour avertir le peuple du jour de
» la Fête, & lui annoncer les Indulgences convenables à la solemnité du jour. « Pour
nous apprendre que si l'on veut que le Peuple soit instruit des Fêtes qu'on doit cé-
lebrer, il faut le lui faire connoitre par quelque signal, n'etoit-il pas fort necessaire
d'avoir recours aux *Flamines* de l'ancienne Rome? En quelques endroits (*c*) on fait
même des illuminations à l'honneur du Saint la veille & le jour de sa Fête.

Les Prêtres ont besoin d'apprendre plusieurs distinctions, dont un Laïque s'emba-
rasse peut-être fort peu. Le Fidele qui chomme une Fête, peut ignorer impunement
la différence de l'Office double & du semi-double. Que la Fête soit de la premiere
ou de la seconde Classe, double du premier ordre, ou semi-double du troisiéme, sa
dévotion n'en doit être ni moins sincere, ni moins fervente. L'Office du Saint est
double ou semi-double, selon la solemnité qui le concerne: par exemple, la tran-
slation de son corps demande l'Office double, si le Saint est un Saint de marque,
c'est-à-dire, si c'est le Patron d'un Etat, ou d'une Ville, &c. Si l'on possede son corps
tout entier, l'Office sera double de la seconde Classe: de même son (*d*) Office se-
ra double, si l'on a son bras ou sa jambe, ou quelque autre semblable Relique. Tout
au moins sera-t'il semi-double: mais si (*e*) le Saint n'est pas des plus distingués, &
si ses Reliques sont peu considerables, l'Office qu'on dira en son honneur sera sim-
ple. Voila des choses que les Fideles peuvent ignorer encore sans prejudice de leur
salut. Ils ne seront pas juges sur ces points.

Les grandes Fêtes ont une *Octave*. Cette coutume est originaire du Judaïsme;
car les anciens Juifs donnoient (*f*) huit jours à leurs fêtes solemnelles, & les mo-
dernes font aujourd'hui la même chose. L'Octave est donc la fête & les sept jours

(*a*) Piscara *Praxi Cer. m.*

(*b*) On appelle Eglises Collégiales, celles qui ne sont pas Siége Episcopal, qui n'ont qu'un Chapitre de Chanoines.

(*c*) Piscara, *ubi supra.*

(*d*) Piscara, *Ibid.*

(*e*) *Si non sit adeo* [illegible]. Id. *Ibid.*

(*f*) *Levit.* Chap. 23.

qui la suivent, quoiqu'on appelle particulierement *Octave* le dernier jour de cette huitaine, qui répond au jour solemnel de la fête. Les Rituels nous apprennent (*a*) que quand deux Octaves se rencontrent, la plus distinguée l'emporte, en telle façon cependant qu'on fasse commemoration du Saint dont l'Octave céde. C'est ainsi que l'*Octave de S. Jean-Baptiste* céde à celle du Saint Sacrement, lorsqu'elles viennent à se rencontrer : mais si l'Octave du Saint Patron de quelque lieu, qui pendant sa vie eût été Confesseur ou Martyr, sans avoir possedé aucune dignité eminente, se rencontroit avec l'Octave d'un Saint, qui en cette vie terrestre auroit été Evêque, Archevêque, ou Cardinal, en faveur duquel des deux faudroit il décider du pas? Le Prelat l'emporteroit sur le Patron. C'est la decision des Rituels.

L'année Ecclesiastique ne commence pas au mois de Janvier, comme l'année Civile; mais au mois de Decembre, c'est-à-dire à l'Avent. Le jour Ecclesiastique commence le soir : usage qui est aussi pris des Juifs, (*b*) qui commencent leur journée au coucher du Soleil. Telle est, selon quelques uns, l'origine des *Vigiles* si solemnelles dans l'Eglise, & qui sont le commencement des fêtes. D'autres disent que dans les tems de persecution, les Chretiens étoient obligés de s'assembler la nuit qui précedoit la fête, pour attendre le jour dans l'assemblée, & que c'est ce que l'on appelloit Vigile. Quoiqu'il en soit, les Mystiques font remonter l'origine des Vigiles à la destruction que l'Ange Exterminateur fit des premiers nés des Egyptiens; & ils disent qu'il faut prier la nuit, » afin que l'epée de la parole de Dieu passant invisiblement sur nous, aille detruire les premieres œuvres, *les premiers nes* de notre » corruption avant notre régeneration spirituelle. « On n'appuiera pas trop sur ces allegories. On ne dira rien non plus des courses nocturnes du Demon & des autres Esprits de tenebres, ni de l'agitation des passions qui se fait beaucoup plus sentir dans l'obscurité, ni de la Naissance du Sauveur dans les tenebres de la nuit. » Toutes ces raisons sont alleguées, pour justifier l'origine & la nécessité des *Vigiles*; » mais si nous montions jusqu'au Ciel, n'y trouverions nous pas les Anges priant & » chantant la nuit? & qui sçait si les Astres (*c*) ne font pas durant les ténebres » une espéce de concert sacré? Qu'il nous soit permis de chercher dans le Paga» nisme de l'Antiquité des *Vigiles* semblables aux notres. Sans parler des Fêtes qui » ne devoient être chommées que de nuit, les grandes Fêtes des Dieux de ces Ido» lâtres commençoient toutes par des (*d*) *Vigiles*. Celles de la Fête de Venus du» roient trois nuits : celles de Cerès étoient remarquables par leur licence. Minerve » en avoit de très solemnelles chez les anciens Egyptiens; & pour justifier que » ces Idolâtres avoient aussi leurs *Vêpres*, il suffit d'appeller en temoignage (*e*) » Seneque le Philosophe. Toutes ces Cérémonies ont eté sanctifiées par les Chré» tiens à la gloire du vrai Dieu. « Les *Vigiles* de ceux-ci preparent par le jeûne & l'humilité à la commémoration des mysteres de la Religion & de la vie des Saints. On prétend que dès les tems Apostoliques elles ont été introduites dans l'Eglise. Il est certain qu'elles sont fort anciennes : mais il ne l'est pas moins qu'elles étoient d'abord en fort petit nombre, puisque l'Eglise primitive ne solemnisoit que les Fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension & de la Pentecôte, & que la multitude des Fêtes ne s'est introduite qu'avec la prosperité du Christianisme, c'est-à-dire, lorsque sans craindre la persecution, les Chrétiens purent faire hautement profession de leur Religion. Nous avons encore la fameuse Constitution de Charlemagne, laquelle contient le nombre des Fêtes qu'il falloit observer en ce tems là, & que l'on marquoit déja *en rouge*. On y trouve Noël, S. Etienne, S. Jean l'Evangeliste, les Innocens, l'Octave du Seigneur, l'Epiphanie, l'Octave de l'Epiphanie, la Purification de la Vierge, huit jours à Pâques, les grandes Litanies, l'Ascension, la Pentecôte, S. Jean-Baptiste, S. Pierre, S. Paul, S. Martin, & S. André.

L'usage de souhaiter de bonnes Fêtes est fort ancien parmi les Chrétiens. Il se pratiquoit dans les premiers tems de l'Eglise, & même on s'écrivoit des lettres de felicitation en ces jours de solemnité. Ces lettres s'appelloient *litteræ festivæ*. Le zéle sanctifia la naissance de ces pieuses institutions. D'abord les Fêtes se passérent en priéres & en exercices de pieté; c'étoit là le but de ceux qui les instituoient : mais insensiblement on degenera. Les Fêtes furent bien-tôt des occasions de debauche & d'amusemens criminels. Le peuple les regarda comme des jours destinés à

(*a*) Piscara, *ubi suprà*.

(*b*) *Levitiq*. Chap. 23. d'un soir à l'autre vous celebrerez votre Sabat.

(*c*) *Vide astrorum Choream*. Bona *Divina Psalm*. Cap. 4.

(*d*) *Pervigilia*.

(*e*) *Nobilissimæ virgines ad sacra facienda noctibus excitantur*. Seneca, *de Provid*. Cap. 5.

l'oisiveté :

l'oisiveté : peu de gens les consacrerent à la vie spirituelle, & les moins prophanes se partagérent entre Dieu & les plaisirs. Il ne fallut pas des siécles pour introduire ces libertinages : il semble même que les tems de S. Paul n'étoient (a) pas exemts de ces abus, contre lesquels S. Jerome & les Conciles s'éleverent trois ou quatre siecles après la naissance du Christianisme. Qu'on ne s'imagine donc pas que la *profanation* des Fêtes est le partage des derniers tems. Nous l'avons deja dit : on auroit tort de se prévenir aveuglement de la perfection de nos Ancêtres, & de croire que leur siécle a donné au Seigneur beaucoup plus d'Elus que le notre. Les hommes des siécles passés étoient semblables à ceux d'aujourd'hui : mais l'éloignement où nous les voions, ne nous laisse remarquer ni leurs defauts, ni les ressorts de leurs actions. Nous exceptons cependant les premiers Chretiens, dont le zele & la ferveur se soutinrent assez long tems.

Il y a des Fêtes qui sont communes à tous les Chretiens du monde, & qui ont été observées dans tous les tems, comme la Pâque, la Pentecôte & tous les Dimanches. La plûpart des autres, dit (b) M. *Fleury*, sont moins anciennes & moins generales, aiant été établies par la dévotion des Peuples & l'autorite des Evêques. Ainsi on honore en chaque Pais les Saints qui y ont planté la foi, qui s'y sont rendus illustres par leurs vertus, ou dont les Reliques y sont conservées. Ainsi diverses raisons particuliéres ont introduit en quelques lieux des Fêtes ou des jeunes, qui sont inconnus ailleurs. La regle générale est, que chacun doit se conformer à l'usage de son Eglise, & du lieu particulier où il se trouve.

Il y a des Fêtes qui ne sont célebrées qu'à l'Eglise, par la différence des Offices : il y en a qui sont chommées comme les Dimanches. Elles doivent être sanctifiées, non-seulement par la cessation du travail servile, mais des affaires, autant que cela se peut. Ni les Juges Laïques, ni les Ecclesiastiques ne doivent faire en ces jours aucun acte judiciaire, on ne doit point tenir de Foires ni de Marchés. On doit les passer saintement, & ne pas souffrir que le Peuple les emploie en festins, en danses & en debauches. L'Evêque peut donner la permission de travailler les Fêtes en quelque occasion particuliere de necessite, comme pour serrer les biens de la terre qui seroient en peril, ou pour ne pas perdre l'occasion de la pêche : il peut même en ce cas le permettre les Dimanches, quoique l'institution en soit de droit divin, parce que Jesus-Christ nous a enseigné, que le sabbat est fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le sabbat. C'est sur ce principe, que les Casuistes Catholiques, moins rigides que les Docteurs Juifs, permettent le Dimanche & les jours de Fête certains travaux. Un Notaire, par exemple, peut dresser un testament & faire un contrat le Dimanche, lorsqu'il y a du danger à differer : un Apotiquaire peut preparer ses remédes en pareil cas, &c.

On célébre en Italie certaines Fêtes, que l'on chercheroit inutilement dans le Calandrier de l'Eglise, mais qui se trouvent fréquemment dans le Calandrier des Amans de ce Pais là. Cette sorte de Fêtes n'a qu'une apparence de dévotion, puisque le fond en est entiérement mondain. Un amant qui veut temoigner à sa maitresse tout ce que la galanterie a de plus respectueux, fait d'elle l'Idole de sa dévotion. Il fait chanter des Vêpres & dire la Messe à l'honneur de cette Idole. Il fait celebrer dans une Eglise, & le plus solemnellement qu'il est possible, la Fête de la Sainte dont sa Maitresse porte le nom. Il se fait souvent des parties de cette nature entre cinq ou six Gentilshommes distingués, qui, sans attendre le jour de la Sainte, le previennent par une dévotion pompeuse, dont la Sainte n'a que le nom, puisque l'hommage réel est pour les maitresses de ces Gentilshommes. L'Eglise est veritablement decorée suivant la dignite de celle qui a été canonisée : mais on fait ensorte que toute la décoration ait du moins autant de rapport à la Sainte de l'amant qu'à celle de l'Eglise de Dieu. Cette dévotion bizarre, ou plutôt profane & criminelle, est mêlée d'incidens (c) qui ne font pas honneur à la vertu des Italiennes, que l'on veut honorer de cette façon.

(a) Vol. 1. Epit. de S. Paul aux Cor. Ch. II. Vers. 10. & suiv.

(b) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. I Part. 2. Chap 1.

(c) *Chi manda la sua figliuola a la festa, in poco tempo ne fa una P.*

CHAPITRE I.

Fêtes *de* l'Année, *suivant* l'ordre *du* Calandrier.

APRE'S ce Préambule que nous avons cru néceſſaire, nous allons donner l'ordre des Fêtes, & décrire celles qui demandent une deſcription particuliére, ſelon l'ordre du Calandrier que nous fournit un (*a*) Auteur qui a donné la deſcription de *Rome moderne*. Il eſt juſte de préferer ce Calandrier à tout autre, puiſque Rome eſt la Capitale du Chriſtianiſme. On verra par ce Calandrier, qu'il n'eſt point de jour dans l'année, que cette *Sainte Cité* n'ait conſacré par des Fêtes & des Stations; que le tréſor inépuiſable des Indulgencees eſt toujours ouvert aux Fidéles, & leur fournit ſans ceſſe de quoi réparer les bréches que Satan fait à leur vertu; que le Clergé Romain ſe met toujours en état de contreminer ſes travaux. Semblable à l'homme juſte dont parle le Prophéte Roial, s'il tombe ſept fois en un jour, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne ſe releve courageuſement avec les ſecours ſpirituels, que l'Egliſe fournit libéralement à ceux qui veulent remplir leurs devoirs.

Calandrier Romain.

Janvier.

1. LE PREMIER jour de l'an, Fête de la Circonciſion de *Notre-Seigneur*; la Station eſt à Sainte *Marie Majeure*, à Sainte *Marie in Tranſtevére*, à Sainte *Marie in Ara Cœli*, &c. Il y a Chapelle Papale au Palais Apoſtolique. La Meſſe eſt chantée par un Cardinal Prêtre; le Sermon eſt prononcé par un Pere de S. *Laurent in Lucina*. Il y a Fête ſolemnelle à l'Egliſe du *Jeſus*, & à *Jeſus Maria* au Cours.

Les Rituels donnent auſſi à cette Fête le nom d'*Octave* de la Nativité de N. S. On faiſoit autrefois le jour de la *Circonciſion* la commémoration de la Sainte Vierge, & l'on celébroit une Meſſe à ſon honneur.

2. Octave de Saint *Etienne*; Fête à Saint *Laurent* hors des murs, où eſt ſon corps.

La Fête de Saint Etienne étoit autrefois la Fête des Diacres, à cauſe que Saint Etiennne premier Martyr de l'Egliſe a été le Chef, ou le premier des ſept Diacres qui furent élûs par les Apotres à la naiſſance du Chriſtianiſme. La Fête de Saint Jean l'Evangeliſte qui ſuit, étoit autrefois la Fête des Prêtres, & celle des Innocens la Fête des Ecoliers & des enfans.

3. Octave de S. *Jean*, à S. *Jean de Latran*. A S. *Sebaſtien* hors des murs, Fête pour Saint *Antère* Pape & Martyr: ſon corps y repoſe. A Paris Fête de Sainte Geneviéve Vierge, Patrone de Paris.

On ne ſçauroit paier trop d'hommages à cette Sainte, pour les merveilles qu'elle a operées depuis plus de douze ſiécles: auſſi les Anges rendirent-ils graces à Dieu de la naiſſance de cette bienheureuſe Vierge. Le P. *Giry* aſſure dans le premier Volume des *Vies des Saints*, » que les Eſprits bienheureux firent une Fête extraordi- » naire à ſa naiſſance, & que tout le Ciel fut rempli de joie. » Saint Germain d'Auxerre aſſura la même choſe aux habitans de Nanterre, la premiere fois qu'il vit Sainte Geneviéve leur Concitoienne. Dans le fort de ſa ſainteté il lui prit une maladie ſi violente, qu'on la crut morte: mais au milieu des maux que ſouffroit ſon corps, » elle fut ravie en eſprit parmi les Anges, où elle vit des biens ineffa- » bles, dont l'Hiſtorien ne rapporte pas le détail, à cauſe de l'incrédulité des hom- » mes. « Pour lors *ſa Sainteté reluiſit* plus que jamais aux Pariſieus. » Elle pénétroit dans » le fond des conſciences, paſſoit ſa vie en priéres, & verſoit une telle abondance » de larmes, que le plancher de ſa chambre en étoit trempé. « Malgré ſes pénitences extraordinaires, elle mourut fort âgée. Nombre de miracles ſe firent à ſon tombeau; & s'y feroient indubitablement juſqu'à la conſommation des Siecles, ſi

(*a*) *François Deſeine* fameux Libraire de Rome.

les Reliques de la Sainte s'y trouvoient encore. A présent ils ne se font qu'à sa Châsse. Le Pere *Giry* en donne un assez long détail. Nous renvoions le Lecteur à son récit.

4. Octave des *Innocens*, à Saint *Paul* hors des murs, à Sainte *Marie Majeure*, à la Chapelle de la Créche. A Sainte *Bibiane*, pour Sainte *Daphorose* sa mére, & pour Sainte *Démétrie* sa sœur Martyres.

5. Saint *Thelesphore* Pape & Martyr; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps; Vêpres au Salais Apostolique.

6. L'*Epiphanie*: Station à Saint *Pierre*; Chapelle au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Evêque; le Procureur Général de l'Ordre des *Servites* dit le Sermon. A Saint *Athanase* des *Grecs* un Evêque de leur Rit bénit solemnellement l'eau en mémoire du Baptême de *Notre-Seigneur*, & on y chante la Messe en Grec. Fête à la Chapelle des trois Rois au Collége *de propaganda fide*. Fête à Sainte *Marie d'Ara Cœli*; après Vêpres on y fait la Procession, où l'on porte l'Image du Saint Enfant *Jesus*. Les Magistrats du Peuple *Romain* y assistent. Fête à Sainte *Pudentiane* à la Chapelle des *Gaëtani*.

Le Roi d'Espagne fait la Cérémonie d'offrir des Calices le jour de l'Epiphanie. On dit que cette offrande doit son origine à la pieté de *Charle* V. Chaque Calice vaut environ trois cens ducats. Charle V. institua l'offrande des Calices en mémoire de l'adoration des Mages. On met dans un Calice une piéce d'or, dans l'autre de l'encens, & de la Myrrhe dans le troisiéme. Après l'Offrande le Roi envoie un de ces Calices à la Sacristie de Saint Laurent de l'Escurial, les deux autres à telles Eglises ou Monastéres qu'il plait à S. M. C. Cette Ceremonie est rapportée & décrite par l'Abbé de *Vairac* dans son *Etat présent de l'Espagne*.

L'Epiphanie, appellée communément le jour des Rois, étoit établie dans l'Eglise dès le commencement du quatriéme Siécle. *Ammien Marcellin* en parle au L. 21. Ch. 3. de son Histoire. Le jour de l'Epiphanie on indique au Peuple après l'Evangile toutes les Fêtes mobiles de l'année; sçavoir le jour des Cendres, le Carême, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête du S. Sacrement & le premier Dimanche de l'Avent. Quelques Eglises conservent encore la coutume de laver les Croix, & de bénir les Fonds Baptismaux le jour de l'Epiphanie. De l'Epiphanie jusqu'à la *Septuagésime* les paremens des Prêtres & des Autels doivent être verds.

Au reste on remarque (*a*) que comme à cause des présens que les Mages offrirent à Jesus-Christ le jour de l'Epiphanie, l'Eglise emploie plusieurs fois dans l'Office de ce jour ce verset du Pseaume 71. *Les Rois de Tharse & les Isles feront leurs présens: les Rois d'Arabie & de Saba offriront leurs dons*; de même ce mot de *Rois* répeté deux fois dans ce verset a attiré à ce jour le nom de *Fête des Rois*. C'est, dit-on, ce qui dans la suite a donné lieu à la créance populaire, que les Mages étoient Rois.

Ajoutons qu'il y a des gens assez superstitieux, pour croire qu'on guérit du mal caduc, du mal de tête & des fievres, & qu'on est préservé des accidens qui peuvent arriver dans les voiages, de la mort subite, & des maléfices, en portant sur soi une image qui représente l'adoration des trois Rois, avec cette Inscription: SANCTI TRES REGES, GASPAR, MELCHIOR, BALTHASAR, *orate pro nobis nunc & in hora mortis nostræ*. En 1679. je trouvai, dit (*b*) *M. Thiers*, une de ces images enfermée dans un phylactére d'étain pendu au col d'un petit enfant.

7. Saint *Julien* Martyr; Fête à ses Eglises.

8. Octave de la Circoncision; Fête à Saint *Pierre*, à Sainte *Marie Majeure*, & au *Jesus*.

Le Dimanche de l'Octave de l'*Epiphanie*, Fête & Indulgence à Saint *Martin* sur la Place du Mont *de pieté*, où l'on fait la Doctrine Chrétienne.

9. Saints *Julien* & *Celse* Martyrs; Fête à leurs Eglises *in Banchi*.

10. Saint *Agaton* Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps, & à la *Minerve*, pour Sainte *Amarante*.

11. Saint *Hygin* Pape & Martyr; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.

12. Saint *Benoit* Abbé de l'Ordre de Saint *Benoit*; Fête aux Eglises de sa Religion. Le Dimanche qui précéde la Fête de Saint *Antoine*, Indulgence à Saint *Pierre*, & Fête au Saint *Esprit*, d'où les filles vont en Procession à Saint *Pierre*, où l'on montre la Sainte Face de *Notre-Seigneur*.

(*a*) Dom de Vert, *Explic. des Cérém. de l'Eglise*. Tom. II. p. 206.

(*b*) *Traité des superst.* Tom. I. L. 5. Ch. 6.

13. Octave de l'*Epiphanie*; Fête à Saint *Pierre*, à Sainte *Marie Majeure*, à Sainte *Pudentiane*, à l'Eglise des *Flamans*, à Saint *Julien* aux *Césarins*.

14. Saint *Hilaire* Evêque de *Poitiers*; Fête à Saint *Jean de Latran*: à sa Chapelle on montre les têtes de Saint *Pierre* & de Saint *Paul* avec grandes Indulgences. Dans toutes les Eglises de Saint *François*, Fête du Saint nom de *Jesus*.

Le Dimanche le plus voisin de Saint *Antoine*, Fête à Notre-Dame *del Pianto*, à Saint *Julien*, à *Monte Jordano*.

15. Saint *Maur* Abbé; Fête aux Eglises de S. *Benoît*, à Saint *Jean Colabit*, à son Eglise dans l'Isle des Religieux de la charité du B. *Jean de Dieu*.

16. S. *Marcel* Pape & Martyr; Fête à son Eglise au Cours, où est son corps; à celle d'*Ara cæli*, pour Saint *Bérard* & ses Compagnons. Fête à toutes les Eglises de Saint *François*; Fête à *Notre-Dame del Pianto*.

17. S. *Antoine* Abbé; Fête à son Eglise des Péres *François* de son Ordre, proche Sainte *Marie Majeure*. Le jour de la Fête du Saint le Pape, les Cardinaux, les Princes, & même les particuliers, lui envoient leurs chevaux & leurs mulets, afin qu'il leur donne sa bénédiction. On lui porte aussi les selles & tout le harnois de ces animaux. On bénit & asperse & les animaux & leurs équipages au nom & pour l'amour du Saint, moienant tant pour chaque bête. Une autre Cérémonie où Saint Antoine intervient, est celle d'exorciser, conjurer & livrer au Diable les souris les sauterelles & tous les animaux nuisibles. A S. *Grégoire*, Fête pour les Saints *Antoine*, *Marule*, & *Jean* de l'Ordre des *Camaldules*: leurs corps y reposent.

18. La Chaire de Saint *Pierre* à *Rome*; à Saint *Pierre*, Chapelle Papale; un Cardinal Prêtre chante la Messe. Sainte *Prisque*, Fête en son Eglise.

19. Saints *Marius* & *Marthe* sa femme, Martyrs; Fête à S. *Adrien*, où ils reposent avec Saint *Audiface* & Saint *Abacuc* leurs fils: les deux chefs de ces derniers sont à Saint *Colabit*, où il y a Fête. A la *Transpontine*, Fête de Saint *Canut* Roi de *Danemarc*.

20. Saint *Fabien* & Saint *Sébastien*, à Saint *Sébastien* hors des murs, ou reposent leurs corps; à Saint *Pierre*, où est la tête de Saint *Sébastien*; à Saint *André de la Valle*, & autres Eglises du Saint.

21. Sainte *Agnès* V. & M. Fête à ses Eglises.

22. Saints *Vincent* & *Anastase*; Fête à leurs Eglises.

23. Sainte *Emerantiane* V. & M. à Sainte *Agnès* hors des murs, à Sainte *Marie Majeure*, & à Saint *Jaques des Espagnols* avec musique pour Saint *Ildephonse* Evêque de *Tolède*. A la *Minerve*, pour Saint *Raimond*.

24. Saint *Timothée* Evêque & Martyr, & Saint *Paul* hors des murs.

25. Conversion de Saint *Paul*; Fête à Saint *Paul* hors des murs, à Saint *Pierre*, à Saint *Jean de Latran*, à Notre-*Dame de la Victoire*, à Saint *Charle des Catinari*, & aux trois Fontaines.

26. Saint *Policarpe* Evêque & Martyr, à l'Hôpital du Saint *Esprit*, où sont ses Reliques.

27. Saint *Jean Chrisostome* Evêque & Patriarche, à Saint *Pierre*, où est son corps.

28. Seconde Fête de Sainte *Agnès*, à son Eglise hors des murs, & en Place *Navone*.

Le dernier Dimanche de Janvier, à Sainte *Marie Majeure*, translation de la Sainte Image de la Vierge: à Sainte *Croix en Jérusalem*, Invention du Titre de la Croix de *Jesus Christ*, & autres reliques.

29. Aux *trois Fontaines*, Dédicace de Sainte *Maria Scala Cœli*. A l'Eglise neuve, Fête des Saints Martyrs *Papia* & *Mauro*, dont elle a les corps. A la *Trinité du Mont*, pour la Fête de Saint *François de Sales*; mais au Monastére de la Visitation à la *Longare*, la Fête ne se fait que le dimanche suivant.

30. Sainte *Martine* Vierge & Martyre, en son Eglise *in Campo Vaccino*. A Saint *Paul*, pour Saint *Felix* III. Pape, qui y repose.

31. Saints *Cire* & *Jean* Martyrs, à Sainte *Praxède* au puits de Saint *Pantaléon*. A Saint *Ange de la Poissonnerie*, pour les Saints *Zoticus* & *Ciriaque*. A Saint *François* à *Ripe*, pour la bien-heureuse *Louise Albertoni*. A Saint *Adrien in Campo Vaccino*, & à Saint *Jean in Campo Marzo*, pour Saint *Pierre Nolasque* Fondateur de l'Ordre de la *Merci*.

Février.

LE PREMIER Dimanche de Février, Fête à Sainte *Marie Majeure.*

1. Saint *Ignace* Evêque Martyr, à Saint *Clément*, où est son corps. A Saint *Jean de Latran*, pour Saint *Ephrem* Diacre.

2. (*a*) La Purification de la *Vierge*: Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre; le Pape fait la Bénédiction & la distribution des Cierges, après la Procession dans la Sale Roiale. Fête aux Eglises de la *Vierge*, & à Saint *Simeon*. Le Dimanche de l'Octave, Fête à Saints *Sébastien* & *Valentin.*

Remarquons après M. *Thiers* (*b*) qu'il se trouve des gens assez simples pour croire, qu'afin de ne point manquer d'argent pendant toute l'année, il faut faire ce qu'on appelle des *Crêpes* où beignets, avec des œufs, de l'eau & de la farine, pendant la Messe de la Fête de la Purification, ensorte qu'on en ait de faites après la Messe.

3. Saint *Blaise* Evêque & Martyr; Fête à ses Eglises, à Saint *Charle des Catinari*, à Sainte *Marie in Porticelli*.

4. Saint *Eutiche* Martyr; Fête à Saint *Sébastien* hors des murs, & à Saint *Laurens in Damaso*, où sont ses reliques.

5. Sainte *Agate* Vierge & Martyre, à ses Eglises; & au *Jesus* pour trois Martyrs du *Japon*.

6. Sainte *Dorotée* Vierge & Martyre, à son Eglise.

7. Saint *Romuald* Abbé, aux Eglises de l'Ordre des *Camaldules*.

8. Saint *Pélage* Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. Saint *Jean de Mata* Fondateur de l'Ordre de la *Trinité Rédemption des Captifs*, aux Eglises de l'Ordre.

9. Sainte *Apolline* Vierge & Martyre; Fête à son Eglise & à Saint *Augustin*. A Saint *Jean des Maronites*, Fête de Saint *Jean Marron* leur Compatriote.

10. Sainte *Scolastique* Vierge & Sœur de Saint *Benoit*. Fête aux Eglises de l'Ordre, & à Sainte *Cécile*, où est son chef. Sainte *Sotére* Vierge & Martyre, à Saint *Martin* des Monts, où est son corps. A Saint *Augustin*, pour Saint *Guillaume* Duc d'*Aquitaine*.

11. Saint *Severin* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

12. Sainte *Eulalie* Vierge & Martyre, Fête à N. *Dame de Monferrat*.

13. Saint *Grégoire II*. Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. A Saint *Apollinaire*, Fête & bonne Musique pour la manifestation de l'Image de la Sainte *Vierge*.

14. Saint *Valentin* Martyr; Fête à Sainte *Praxéde*, où est son corps; & à son Eglise proche le Palais de *Mattei*.

15. Saints *Fostin* & *Jovite* Martyrs, à leur Eglise des *Bressans*.

16. Sainte *Julienne* V. & M. à son Eglise, & à Saint *Martin* des Monts, où est son corps.

17. Saint *Gabin* Prêtre & M. Pére de Sainte *Susanne*, à son Eglise à *Termini*.

18. Saint *Léon* P. à Saint *Martin* des *Monts*, où est son corps.

19. Saint *Pater* P. à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius*.

20. La Chaire de Saint *Pierre* à *Antioche*; Fête à Saint *Pierre*.

21. Saint *Polycarpe* M. Compagnon de Saint *Sébastien*, à Saint *Sébastien*. A Saint *Martin*, pour Saint *Lazare* Peintre. A l'*Ara cœli*, Fête de la B. *Marguerite* de *Cortone*.

Saint *Lazare* le Peintre vivoit au neuviéme siécle sous le régne de *Théophile* l'Iconoclaste. Saint Lazare peignoit des Images pour les Eglises: cela lui attira la haine & la colere de l'Empereur, qui lui fit souffrir de cruels suplices pour l'obliger de renoncer à cette dévote occupation. Saint Lazare martyrisé en plusieurs maniéres pour les Images ne laissa pas d'en peindre depuis ses souffrances; & ces Images firent des miracles.

Marguerite de Cortone consacra les premiéres années de sa jeunesse au libertinage: mais la vue du cadavre de son amant, auquel elle s'étoit abandonnée pendant neuf ans, la toucha d'une maniére si efficace, que depuis ce moment jusqu'à l'article de la

(*a*) Voi. la description de cette Fête au Chapitre IV. de cette sixiéme Partie.

(*b*) *Tr. des superst.* Tom. I. L. 5. Ch. 4.

mort elle ne cessa d'aimer Dieu de tout son cœur, & d'expier par les plus rudes pénitences les désordres de sa jeunesse. Après qu'elle se fut donnée à Dieu, tout son plaisir fut d'affliger son corps par des mortifications. Elle prit une horrible aversion pour sa beauté; se meurtrit le visage à coups de pierre; pleura du sang, & se maltraita si cruellement, que les yeux de cette Pénitente sembloient sortir de leurs orbes. Elle se frapoit continuellement; se disciplinoit avec des cordes pleines de gros nœuds & avec d'autres instrumens de pénitence; jeûnoit sans relâche au pain & à l'eau; se faisoit traîner nue en chemise la corde au col; si bien qu'enfin elle ne ressentit plus aucun mouvement dereglé de la sensualité, ni même le moindre mauvais désir. Son Ange Gardien lui rendit plusieurs visites; & le Pere *Giry* assûre que J. C. même lui parloit avec une familiarité qui n'est pas concevable. Nous passons les autres graces que Dieu fit à la B. H. Marguerite, comme la vertu de guérir les Possédés, le don de prophétie, celui des miracles. Une lumiére céleste avertit cette Bienheureuse du tems de sa mort. Toutes les Ames, qui avoient été délivrées par ses priéres des flammes du Purgatoire, se rendirent alors auprès d'elle. Après sa mort son corps exhala, dit le P. *Giry*, une très suave odeur.

22. Saint *Mathias* Apôtre; Fête à Sainte *Marie Majeure*, où est son corps. A Sainte *Bibiane*, Invention de son corps.

23. Saints *Felix IV.* & *Grégoire IV.* Papes, à Saint *Pierre*, où sont leurs corps.

24. Saint *Bon*, à Saint *Laurent in Damaso*, où est son corps.

25. Saint *Romain* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

Mars.

Tous les Vendredis de Mars l'Indulgence est à Saint *Pierre*, où il y a grand concours de peuple: le Pape même, quand sa santé le lui permet, s'y rend après le sermon, accompagné des Cardinaux, qui marchent derriére lui deux à deux.

1. Saints *Suithbres* & *Aubin* E. C. de l'Ordre de Saint *Benoit*, aux Eglises de l'Ordre.

2. Saints *Soumuse* & *Basilicus*, à l'Eglise des Saints Apôtres, où sont leurs corps.

3. Saint *Astere* Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps.

4. Saint *Lucius* P. & M. à Saint *Martin des Monts*, où sont ses reliques. A Saint *Stanislas* des *Polonois*, Fête pour Saint *Casimir*.

5. Saint *Phocas* M. à Saint *Marcel*, où est son corps.

6. Saint *Fridelein* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre, & à celles des *Carmes*, pour Saint *Cyrille*.

7. Saint *Thomas d'Aquin*; Fête à la *Minerve*, où les Cardinaux tiennent Chapelle, & à Sainte *Barbe des Libraires*, qui ont pris Saint *Thomas d'Aquin* pour leur Patron.

8. A Saint *Jean Colabit*, Fête pour le B. H. *Jean de Dieu* Fondateur de l'Ordre de la Charité, & à Sainte *Barbe des Libraires*, à cause qu'il avoit été Libraire. Saint *Julius* E. de *Tolède* & Moine Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

9. Sainte *Françoise Romaine*; Fête à son Eglise *in Campo Vaccino*, où est son corps: il y a Chapelle des Cardinaux. Fête à son Eglise dans la *Strada Felicé*, à *Torré de Spechi*, & à *Ara cœli*.

10. Les quarante Martyrs; Fête à leurs Eglises.

11. Saint *Firmin* Abbé Bénédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.

12. Saint *Grégoire* Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son Corps, dans les autres Eglises & à l'Eglise neuve.

13. Saint *Antonin* E. C. Fête à Saint *Pierre* & à Saint *Venant*. Aux Eglises des *Carmes*, pour Sainte *Euphrasie* Vierge.

14. Sainte *Matilde* Reine, de l'Ordre de Saint *Benoit*, aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Longin*, à Saint *Pierre*, à l'Oratoire de Saint *Marcel*, & à Saint *Augustin*, où il y a de ses reliques.

16. Saint *Felix* Martyr; Fête à Sainte *Praxède*, où sont ses reliques.

17. Saint *Joseph d'Arimathée*, à Saint *Pierre*; & à Saint *Isidore des Hibernois* pour Saint *Patrice*.

18. Saint *Cyrille* E. C. Fête à Sainte *Marie in Campo Marzo*, où sont ses reliques. A Saint *Nicolas de Tolentin*, Fête de l'Image de *N. Dame* trouvée près de *Savonne*.

19. Saint *Joseph* Epoux de la Sainte *Vierge*; Fête en ses Eglises, à la *Rotonde*, & à Sainte *Anastasie*, où l'on montre son Manteau.

20. Saint *Joachim* Pere de la Sainte *Vierge*; Fête en ses Eglises, à la *Rotonde*, à Saint *Joachim*, & à Sainte *Anne*. Aux quatre *Fontaines*, aux Eglises de Sainte *Anne*, & à la *Minerve*, pour Saint *Ambroise* & Saint *Sedonio*. A Sainte *Croix en Jérusalem* pour la Dédicace: les femmes peuvent entrer en la Chapelle de Sainte *Heléne*.

21. Saint *Benoit* Fondateur de son Ordre, à ses Eglises, & aux Religieuses de *Campo Marzo*.

22. Fête par tout l'Ordre de Saint *Benoît*, & à Saint *Pierre*, pour Saint *Grégoire II*. dont le corps y repose.

23. Saint *Bruno* Abbé Benédictin; Fête par tout l'Ordre.

24. Fête aux Eglises de l'Ordre de Saint *Benoît*; & à Saint *Sauveur de la Cour*, pour Saint *Pierre* Prêtre & Martyr: son corps y repose.

25. L'Annonciation de la *Vierge*; Chapelle Papale à la *Minerve*, où le Pape & les Cardinaux vont en Cavalcade.

Le jour de l'Annonciation le Pape fait la Cérémonie de marier ou d'encloitrer un certain nombre de filles. *Misson* la décrit agréablement dans son *Voiage d'Italie*. »(a) La Fête de l'Annonciation le Pape & le sacré Collége se trouvent à la Minerve: » le Pape celebre une grande Messe; ou bien quelque Cardinal officie en son absence, »& toutes les filles se confessent & communient. Cela étant fini, ces filles qui sont » habillées de serge blanche, & enveloppées comme des phantomes dans un grand » drap qui leur couvre la tête, & qui ne leur laisse qu'une petite visiére, ou souvent » même un petit trou pour un œil seulement; ces filles, dis-je, entrent deux à deux » dans le Chœur où tous les Cardinaux sont assemblés, & viennent se prosterner à » genoux aux pieds du Pape, ou du Cardinal qui fait la fonction. Un Officier désigné » pour cela se tient à côté, aiant dans un bassin de petits sacs de tabis blanc, chacun » desquels renferme ou un billet de cinquante écus pour celles qui choisissent le » mariage, ou un autre billet de cent écus pour celles qui lui préférent le Couvent. » Chaque fille aiant bien humblement déclaré son choix, on lui donne son sac par » un petit pendant. Elle le baise en le recevant; elle fait une profonde révérence, & » défile aussi-tot pour faire place aux autres. Les Nones futures sont distinguées par » une guirlande de fleurs, qui couronne leur virginité: elles tiennent aussi le rang » honorable à la Procession. « Cet Auteur ajoute, que de trois cens cinquante filles qu'il vit à cette Cérémonie, il n'y en eut que trente deux qui choisirent le Couvent: les trois cens dix huit autres préférérent le mariage.

Le jour de l'Annonciation Fête à *Sainte Marie Majeure*, & aux autres Eglises dédiées à la *Vierge*, particuliérement aux Religieuses de *Campo Marzo*.

26. Saint *Castula* Martyr, à Sainte *Praxéde*, où est son corps.

27. Saint *Robert* E. C. de l'Ordre de Saint *Benoît*; Fête aux Eglises de cet Ordre.

28. Saint *Sixte* III. Pape; Fête à Saint *Laurent* hors des murs, où est son corps.

29. Saint *Eustase* Abbé Bénédictin; Fête dans tout l'Ordre.

30. Saint *Quirin* Martyr, Pere de Sainte *Balbine*; Fête à l'Eglise de sa fille.

31. Sainte *Balbine* Vierge & Martyre, à son Eglise.

Avril.

1. SAINT *Venant* E. M. à son Eglise au *Latran*, où est son corps.

2. Sainte *Marie Egyptienne*, à son Eglise de la Nation *Arméniene*, où l'on fait l'Office en Langue Arméniene.

3. Saint *François de Paule* Fondateur des *Minimes*, aux Eglises de son Ordre.

4. Saintes *Agapite* & *Chionie* Vierges & Martyres; à Sainte *Anastasie*, où sont leurs corps.

5. Saint *Vincent Ferrier* Jacobin; Fête à la *Minerve*, & aux autres Eglises de Saint *Dominique*.

6. Saint *Sixte* Evêque & Martyr; à Saint *Pierre*.

(a) Tome second p. 120. Edit. de 1702.

7. Saint *Albire* Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.
8. Translation de Sainte *Monique*, à Saint *Augustin*.
9. Dédicace de l'Eglise des Saints *Pierre* & *Marcellin*.
10. Saint *Léon* le Grand; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps; à Saint *Jean de Latran* & à Sainte *Marie Majeure*, où sont ses Reliques.
11. Dédicace de l'Eglise d'*Ara Cœli*.
12. Saint *Jule* Pape; Fête à Sainte *Marie in Trastevère*, où est son corps.
13. Saint *Justin* Prêtre & Martyr; Fête à Sainte *Praxéde*, où sont ses Reliques.
14. Saints *Tiburce*, *Valerie*, & *Maxime* Martyrs, à Sainte *Cécile*, où sont leurs corps; & à Saint *Pierre*, Fête pour Saint *Abonde* Mansionnaire ou Doien de cette Basilique.
15 Sainte *Basilisse* Martyre, à S. *Paul*, où est son corps.
16. Saints *Valentin* & *Martin*; à Sainte *Praxéde*, où sont leurs Reliques. A Saint *Marcel*, pour le B. *Joachim* Servite. A Saint *Jean de Latran*, translation des têtes des Saints *Pierre* & *Paul*, qu'on montre au Peuple.
17. Saint *Anicet* Pape & Martyr, à Saint *Sébastien*, où sont ses Reliques; & à la Chapelle du Palais des Ducs d'*Altaemps*, où repose son corps, par concession de *Clement VII*.
18. Saint *Barthélemi* Moine de *Valombreuse*, à Sainte *Praxéde*; & à Saint *Jean de la Pigne*, pour Saint *Eleutére*.
19. Saint *Léon IX*. Pape de l'Ordre de Saint *Benoit*, aux Eglises de l'Ordre, & à Saint *Pierre*, où est son corps.
20. La B. H. *Agnès* de *Monte Pulciano*, à la *Minerve* & aux Eglises de l'Ordre.
21. Saint *Anselme* E. & Confesseur de l'Ordre de Saint *Benoit*; Fête dans tout l'Ordre.
22. Saints *Sotère* & *Cajus* PP. & MM. à Saint *Sébastien* & Sainte *Susanne*.
23. Saint *George* Martyr, à son Eglise, où les Magistrats du Peuple *Romain* viennent pour faire benir leurs Etendarts. La Cérémonie de benir les Etendarts le jour de Saint George se faisoit à peu près dans le même tems chez les anciens Romains à l'honneur de Mars. On consacroit pendant sept jours les Aigles Romaines.
24. Saint *Melite* E. & C. de l'Ordre de Saint *Benoit*; Fête dans tout l'Ordre.
25. Saint *Marc*; Fête à son Eglise, où tout le Clergé Régulier & Séculier s'assemble, & va en Procession en corps à Saint *Pierre*, excepté le Chapitre de la même Eglise, qui y va devant en particulier. On peut voir l'ordre & la marche de cette Procession du Clergé Romain dans le *Tableau de la Cour de Rome* du sieur *Aymon*.

Le jour de Saint Marc, on chante solemnellement les grandes Litanies. On les appelle *grandes Litanies*, à cause que Saint *Grégoire* le Grand les a établies, & pour les distinguer des petites, qui doivent leur origine à Saint *Mamert* Evêque de Vienne. Des inondations violentes, suivies d'une peste inguinaire qui ravagea Rome sous le Pontificat de ce Pape, donnérent lieu à ces *grandes Litanies*. Aujourd'hui l'Eglise fait chanter ces Litanies, pour demander à Dieu qu'il benisse & qu'il conserve les biens de la terre, qui commencent à paroître alors. On croit que les Litanies sont plus anciennes dans l'Orient. Ces Litanies furent appellées (*a*) *Septiformes*, à cause que le Pape S. Grégoire divisa en sept Chœurs la Procession qui les chantoit. Le premier Chœur étoit du Clergé, le second des Abbés & leurs Moines, le troisiéme des Abbesses & de leurs Religieuses, le quatriéme des enfans, le cinquiéme des Laïques, le sixiéme des Veuves, le septieme des femmes mariées. On peut voir dans les Rituels le détail de ces Litanies, & la maniére dont elles sont conçues. Pour en donner une idée générale à ceux qui ne les connoissent pas, il suffit de dire ici qu'on y invoque Dieu & tous les Saints pour la paix & pour la prosperité de l'Eglise, pour le Clergé, pour les Peuples, pour les Souverains, pour les fruits de la terre, pour les fidéles defunts, &c.

Voici en général l'ordre qui s'observe aux Processions de S. Marc, & à celles des Rogations, dont on parlera bien-tot. Le Clergé & le Peuple s'étant assemblés dès le matin dans l'Eglise, le Célebrant revêtu des ornemens convenables, de l'étole violette & du pluvial de même couleur, va à l'Autel avec le Diacre & le Sou-Diacre revêtus des habits de leurs Ordres en violet aussi, mais sans manipules. Etant à l'Autel, le Célébrant, tous les Ecclésiastiques du Chœur & le Peuple se mettent à genoux, & font leur priére; après quoi le Soudiacre va prendre la Croix; se met à l'entrée du Presbytére, & y reste jusqu'à ce que la Procession parte; ce qui se

(*b*) *Septiformis*. Voiez cet établissement dans l'Hist. de *Paul Diacre*. L. 3.

pratique

pratique de même dans les autres Processions. Cependant un ou deux Chantres commencent l'Antienne *Exfurge*, &c. laquelle étant achevée, tous se mettent à genoux excepté le Porte-Croix, qui, comme on l'a deja remarqué, ne fléchit jamais les genoux en ces occasions. Deux Chantres, ou le Celebrant tout seul s'avancent ensuite vers le Grand Autel, & commencent à genoux les Litanies des Saints. Le Chœur répond. Lorsqu'ils chantent *Sancta Maria, ora pro nobis*, tous se levent, & marchent en Procession. Le Peuple suit en répondant aux Litanies; & comme le tour de ces Processions est plus grand qu'à l'ordinaire, on doit faire des Stations à quelque Oratoire, ou à quelque Eglise. Lorsque la station est à une Croix, on dit cette Antienne *Crucem sanctam subiit*, &c. si la station est à un Oratoire ou à une Eglise, on fait dire l'Antienne ou l'Oraison du Patron. Le chant des Litanies finit par des prieres.

S. *Mamert*, Evêque de Vienne, voiant son Diocése affligé par des tremblemens de terre & par d'autres calamites, etablit les *Rogations* vers le milieu du cinquiéme siécle, & ordonna qu'elles dureroient trois jours.

L'Eglise ordonne des Processions pour demander de la pluie ou du beau tems, pour le tems de mortalité, de guerre, de famine, &c. On en fait aussi d'actions de graces. Il n'y a rien de particulier en toutes ces Processions, sinon qu'à celles ci le Célebrant & ses Ministres sont vêtus de blanc. A la Procession qui doit servir pour détourner la tempête, le Curé doit faire sonner les cloches, & jetter de l'eau bénite en haut.

Il y a apparence que la Procession des grandes Litanies & les Rogations doivent aussi être mises au rang de ces Ceremonies Paiennes, que des Prélats pieux ont cru devoir consacrer à Dieu. Les Romains célebroient le 25 Avril une Fête qu'ils appelloient *Robigalia*, pour detourner de dessus les grains ce qu'or appelle communément la nielle, qui est fort à craindre en cette saison. Cette fête fut instituée par Numa Roi de Rome, à l'honneur du Dieu *Robigus*, ou de la Déesse *Robigo*. On lui faisoit alors des priéres & des sacrifices. Ils faisoient aussi des Processions autour des champs en faveur des fruits de la terre, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. Les Romains donnoient à ces Processions le nom d'*Ambarvalia*. Il n'y a qu'un moment que l'Auteur a observé, que les grandes Litanies doivent leur origine à S. *Grégoire*. Il vient encore de dire qu'on doit attribuer l'etablissement des Rogations à S. *Mamert*, & il a marqué expressement les raisons, qui ont porté ce Pape & cet Evêque à cette institution, comme des inondations, une peste, des tremblemens de terre, &c. Comment donc dix lignes après ce même Ecrivain fait il remonter l'origine de cette Ceremonie aux *Robigalia* & aux *Ambarvalia* des Paiens?

26. Saints *Clet & Marcellin* PP. & MM. Fête à Sainte *Marie Majeure*, où est la tête de Saint *Marcellin*; & à Saint *Pierre*, où est le corps de Saint *Clet*: à *Nôtre Dame des Monts*, pour son premier miracle; & à Sainte *Marguerite* au delà du *Tibre*, pour la Dédicace.

27. Saint *Anastase* Pape, à Sainte *Bibiane*, où est son corps; à Saint *Martin des Monts*, où sont ses Reliques, & à Saint *Côme*.

28. Saint *Vital* Martyr; Fête à son Eglise.

29. Saint *Pierre* Martyr; Fête à la *Minerve*, où les Cardinaux de l'Inquisition font Chapelle. Fête à *Nôtre Dame de la Paix*, & à Saint *Marcel*, pour le Bienheureux *Pélerin* Servite.

30. Sainte *Catherine de Sienne*; Fête à la *Minerve*, & par tout l'Ordre de Saint *Dominique*, & aux Eglises de cette Sainte. A Saint *Sylvestre in Campo Marzo*, pour Sainte *Sophie* Vierge & Martyre.

Mai.

Les anciens Paiens ne se marioient point dans le mois de Mai, à cause des *Lemuria*, qui consistoient en sacrifices & autres Actes de dévotion, par lesquels ils prétendoient appaiser les Esprits. Ils croioient qu'il ne se marioit alors que des femmes d'un mauvais caractére.

Mense malas Maio nubere vulgus ait. Ovide.

» Nos Peuples Chrétiens, dit l'Editeur Hollandois, ont hérité de cette idée du Pa-

» ganisme. On s'imagine vulgairement qu'il n'est pas bon de se marier au mois de » Mai. « Cet Auteur si bien instruit nous auroit fait plaisir de nous apprendre plus precisement dans quels païs Chrétiens on *s'imagine vulgairement* cela. Car il est certain que la proposition n'est pas vraie en général pour tout païs. Du moins pouvons-nous assurer qu'en France, & à Paris surtout, le mois de Mai n'est pas moins fécond que tout autre en mariages.

Tous les Dimanches de Mai, Indulgence à Saint *Sébastien*, à l'*Annonciade* hors des murs, & à Saint *Laurent in Fonte*.

1. Saints *Jacques* & *Philippe* Apotres; Fête à leurs Eglises, où sont leurs Reliques; à Saint *Pierre* & à Sainte *Marie Majeure*, où l'on en conserve aussi.

Le premier de Mai, on plante des *Mais* devant les maisons des personnes distinguées, ou que l'on estime particuliérement. Cette coutume subsiste en plusieurs païs de l'Europe, surtout en Allemagne & en Italie. Elle doit son origine aux anciennes Fêtes de *Flore*, que l'on solemnisoit dans le même tems. La jeunesse Romaine alloit aux bois, & en rapportoit une infinité de branches & de rameaux, dont elle ornoit les maisons. La jeunesse d'Italie pratique encore la même chose. Lagni, Ville de l'Isle de France, a bien conservé l'usage des *Floralia* de Rome. » Dès le matin du jour de la Pentecote, le commun Peuple, au lieu d'aller à l'E- » glise, va au bois cueillir des rameaux, & l'après dinée fait une infinité d'exercices » de corps plaisans; voire y a des Paisans en chemise, qui courent un jeu de prix. « Voilà ce que dit *Pâquier*. L. 8. de ses *Recherches*.

2. Saint *Athanase* Evêque Confesseur; Fête à l'Eglise des *Grecs*, qui y officient en leur Langue. A la *Minerve*, pour Saint *Antonin* Archevêque de *Florence*.

3. Invention de la Sainte Croix, Fête à ses Eglises: On montre les Reliques à Sainte *Croix en Jerusalem*. A Saint *Alexis*, Fête des Saints Martyrs *Alexandre*, *Evantin*, & *Theodulin*.

Le premier Dimanche de Mai, Fête à Sainte *Catherine* à *Monte Magnapoli*; à la *Minerve*, pour Sainte *Catherine de Sienne*; & à Sainte *Anastasie*, pour le B. *Torribio* Archevêque de *Lima*.

4. Sainte *Monique* veuve, à Saint *Augustin*, où est son corps. A l'Eglise des *Piémontois*, Fête du Saint *Suaire* de *Nôtre Seigneur*.

5. Conversion de Saint *Augustin*, Fête par tout l'Ordre. Saint *Ange* Carme, Fête par tout l'Ordre. A la *Minerve* & à Sainte *Marie Majeure*, Fête du B. *Pie V*. où est son corps, & où les Cardinaux font Chapelle.

6. Saint *Jean* devant la Porte *Latine*; Fête au meme lieu, où le Chapitre de Saint *Jean de Latran* vient faire l'Office.

7. Saint *Stanislas* E. M. Fête à l'Eglise des *Polonois*; à l'Eglise *Neuve*, pour Sainte *Ilarie* M. & à Saint *Laurent* hors des murs, pour la translation de Saint *Etienne* premier Martyr.

8. Apparition de Saint *Michel* Archange, à ses Eglises, à Sainte *Marie Majeure*, & à Saint *Jean de Latran*.

Les Légendaires nous apprennent que l'Archange Saint Michel est apparu plusieurs fois. La plus fameuse de ces apparitions est celle dont on célébre la Fête le 8. Mai. L'Archange la fit à la fin du cinquiéme siecle au Mont Gargan, nommé depuis Mont Saint Ange, dans le Roiaume de Naples.

9. Saint *Grégoire de Nazianze* Evêque, à Saint *Pierre*, où est son corps, & aux Religieuses du Champ de *Mars*.

10. Saints *Gordien* & *Epimaque* Martyrs, à Saint *Laurent in lucina*. A Sainte *Marie in Trastevère*, pour Saint *Calepode*.

11. Saint *Majoli* Abbé de *Cluni*; Fête dans tout l'Ordre de Saint *Benoit*. Au *Jesus*, pour Saint *Bon* Martyr.

12. Saints *Nerée* & *Achillée*; Fête à leur Eglise. Saint *Pancrace* Martyr; Fête à son Eglise.

13. Dédicace de Sainte *Marie la Rotonde*.

14. Saint *Boniface* Martyr; Fête à Saint *Alexis*, où est son corps.

15. Saint *Isidore*; Fête à son Eglise. A Saint *Martin des Monts*, pour Sainte *Quirine* Vierge & Martyre.

16. Saint *Ubalde* Evêque, à *Notre-Dame de la paix*. Saint *Pélerin*; Fête à son Eglise.

17. Translation du corps de Saint *Bernardin*; Fête à l'Eglise d'*Ara Cœli*.

18. Saint *Venant* Martyr; Fête à son Eglise & à Saint *Pierre*, où il y a de ses Reliques. Le Bienheureux *Felix de Cantalice* Capucin; Fête aux *Capucins*.

19. Sainte *Pudentiane* Vierge, Fête à son Eglise. Saint *Yves* Avocat des pauvres, Fête à son Eglise. A la *Sapience* il y a Chapelle des Cardinaux, où se trouvent les Clercs de la Chambre & les Avocats Consistoriaux. Saint *Pierre Celestin*; Fête à Saint *Eusébe* & à *Notre-Dame de Lorette*.

20. Saint *Bernardin de Sienne* Cordelier; Fête dans tout l'Ordre de Saint *François*.

21 Fête à Sainte *Croix en Jérusalem*, pour la Translation des Reliques.

22. Saint *Romain* Abbé Benédictin, Fête aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Augustin* Fête pour la B. H. *Rite de la Cassia*, & à son Eglise propre sous le *Capitole*.

23. Saint *Ange* de l'Ordre de *Vallombreuse*; Fête à Sainte Praxéde, & à l'Eglise *Neuve* pour la Dédicace.

24. Translation du corps de Saint *Dominique*, Fête dans son Ordre.

25. Saint *Urbain* Pape & Martyr, Fête à ses Eglises, & à Sainte *Cécile*, où est son corps. Pour Saint *Boniface*, à Saint *Pierre*, où est son corps. Translation de Saint *François*, Fête dans tout son Ordre. Sainte *Marie Magdelaine de Pazzi*, Fête à toutes les Eglises des *Carmes*, & à Saint *Jean des Florentins*.

26. Saint *Eleutère* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. Saint *Philippe de Neri*, Fête à l'Eglise *Neuve*, où est son corps, & où les Cardinaux tiennent Chapelle.

27. Saint *Jean* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.

28. Saint *Germain* Evêque & Confesseur, de l'Ordre de Saint *Benoit*, Fête aux Eglises de cet Ordre.

29. Saint *Cononi* Abbé de *Lerma*, dans tout l'Ordre de Saint *Benoît*.

30. Saint *Felix* Pape, Fête à Saint *Pancrace*, où est son corps. Pour Saint *Gabin* Martyr, à Saint *Pierre*, où est son corps. Pour Saint *Exuperance* Pape & Martyr, à Saint *Barthelemi en l'Isle*: son corps y repose.

31. Sainte *Pétronille* Vierge, à Saint *Pierre*, où est son corps.

Juin.

1. SAINT *Théobalde* de l'Ordre des *Camaldules*, aux Eglises de l'Ordre.

2. Saint *Pierre* & Saint *Marcellin* Martyrs, à leurs Eglises.

3. Saint *Pélerin* de l'Ordre des *Camaldules*; Fête aux Eglises de l'Ordre.

4. Saint *Quirin* Evêque Martyr, à Sainte *Marie in Trastevère*, où est son corps.

5 Saint *Boniface* Evêque Martyr, Bénédictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

6. Saint *Claude* Archevêque de *Besançon*, à l'Eglise des *Bourguignons* de la *Franche-Comté*. Saint *Artême* Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. Saint *Norbert* E. & Fondateur des *Prémontrés*, à leur Collége.

7 Saint *Robert* Abbé de *Citeaux*, aux Eglises de l'Ordre.

8.

9. Saint *Prime* & Saint *Félicien*, à Saint *Etienne le Rond*. Dédicace de Saint *Pierre Montorio*.

10. Translation du corps de Saint *Philippe Benizi* Fondateur des *Servites*, Fête à Saint *Marcel*.

11 Saint *Barnabé* Apôtre, à Saint *Pierre*, pour la Translation du corps de Saint *Grégoire de Nazianze*.

12. Saints *Basile*, *Cirinus*, *Nabore* & *Nazaire*, Martyrs, aux Saints *Apôtres*, où sont leurs Reliques. Saint *Onogre*; Fête à son Eglise. Saint *Léon III*. Pape; Fête à Saint *Pierre*.

13. Saint *Antoine de Padoue*; Fête à Saint *Antoine des Portugais*, aux Eglises de l'Ordre de Saint *François*, & à Saint *Pierre*, dans la Chapelle du Chœur.

Le second Dimanche de Juin; Fête à *Notre-Dame de la Consolation*.

14. Saint *Basile* le Grand; Fête à ses Eglises, & à Saint *Pierre*, à sa Chapelle.

15. Saints *Vitus* & *Modeste* Martyrs, à leur Eglise.

16. Saint *Quirico* & *Julite* Martyrs, à leur Eglise. A Sainte *Pudentiane*, & aux autres Eglises de l'Ordre de *Citeaux*, pour Sainte *Lutgarde*, Vierge.

17.

18. Saints *Marc* & *Marcellin* Martyrs, à Saint *Côme* & *Damien in Campo Vaccino*, où sont leurs corps.

19. Saints *Gervais* & *Protais* Martyrs, à Saint *Vital* & à Saint *Charle* au *Cours*.

20. Saint *Novat* frere des Saintes *Pudentiane* & *Praxéde*, à leurs Eglises, & à celle d'*Ara Cœli*, pour le Bienheureux *François Solano*.

21. Sainte *Démetrie* Vierge & Martyre, Sœur de Sainte *Bibiane*, à son Eglise, & à celle des *Jésuites*, pour le Bienheureux *Louis de Gonzague*.

22. Saint *Paulin* Evêque & Confesseur, à Saint *Barthelemi en l'Isle*, où est son corps.

23. S. *Jean* Prêtre & Martyr, à Sainte *Bibiane*, & à Saint *Sylvestre in Capite*, où est son corps.

24. Nativité de Saint *Jean-Baptiste*, Chapelle Papale à Saint *Jean de Latran*; le Cardinal Archi-Prêtre chante la Messe. Fête à Saint *Jean des Florentins*, à Saint *Jean des Génois*, aux autres Eglises de Saint *Jean* & à Saint *Sylvestre* au Champ de *Mars*, où ils pretendent avoir le Chef de Saint *Jean* [illegible].

Autrefois on chantoit trois Messes à la Nativité de Saint Jean-Baptiste, comme à Noël. Pour conserver une partie de cet usage, l'Eglise de Saint Maur à deux lieues de Paris fait dire une Grand'Messe à minuit.

M. Thiers remarque (*a*) qu'il y a des gens qui portent sur eux contre les maléfices, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent le jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de céremonie, après l'avoir exorcisée avec l'épée de Judas Machabée, comme ils parlent. D'autres, pour guérir certaines maladies, cueillent certaines herbes entre la veille de la Saint Jean & celle de la Saint Pierre, & les gardent dans une bouteille.

25. Saint *Eloi* E. C. Fête à ses Eglises.

26. Saints *Jean* & *Paul* Martyrs, à leurs Eglises.

27.

28. Saint *Leon II.* & Saint *Paul I.* Papes, Fête à Saint *Pierre*.

Après les Vêpres il y a Chapelle Papale: ensuite l'Ambassadeur du Roi d'*Espagne* présente au Pape une haquenée superbement enharnachée, avec une selle & une housse en broderie aux armes du Pape. Celui qui conduit la haquenée, porte dans une bourse d'étofe de soie brodée très proprement une cédule de sept mille écus d'or, pour le tribut du Roïaume de *Naples*, qui est devenu Fief du Saint Siege depuis quelques siécles, ainsi que les Papes le prétendent. Cette Ceremonie avoit été interrompue sous le Pontificat de *Clement* XI. Son Successeur *Innocent* XIII. l'a fait revivre. Voici l'ordre de la Céremonie.

(*b*) » Tous les ans, la Veille de Saint Pierre l'Ambassadeur d'Espagne, ou quel» que Prince Vassal du Roi Catholique, part de son Palais en Cavalcade, à peu près com» me dans une Ambassade d'obédience. La haquenée précéde immédiatement cet » Ambassadeur entre les Gardes du Pape, accompagnée des Estafiers & des Pages » de ce Ministre, vêtus de livrées neuves. « Le soir il y a des illuminations & des feux d'artifices au Château Saint *Ange* & à la Place d'*Espagne*, & le soir du jour suivant aussi. Aujourd'hui c'est l'Ambassadeur du Roi des deux Siciles qui s'acquitte de cette Cérémonie.

29. Saint *Pierre* & Saint *Paul* Apôtres, Chapelle Papale à Saint *Pierre*: le Pape chante une Messe Pontificale, & prononce une homelie en Latin après l'Evangile. Fête à Saint *Paul*, & à Saint *Jean de Latran*, où l'on montre leurs chefs. Fête à leurs autres Eglises, à Saint *Charle des Catinari*, & à l'Oratoire du *Gonfalon*.

30. Commémoration de Saint *Paul*, à Saint *Paul aux trois Fontaines*, à la *Victoire*, &c.

Juillet.

1. L'OCTAVE de Saint *Jean-Baptiste*, Fête à Saint *Jean de Latran*.

2. La Visitation de *Notre-Dame*, à Sainte *Marie Majeure*, & aux autres Eglises de la Vierge, à Sainte *Elizabeth des Boulangers Allemands*, aux filles de la *Visitation* à la *Longara*, & à Saint *Pierre* pour Saints *Processe* & *Martinian* Martyrs.

(*a*) *Traité des Superst.* Tom. I. L. 2. Ch. 5. | (*b*) *Tableau de la Cour de Rome* par *Aymon*.

3. Saint *Lanfranc* Evêque Confesseur, de l'Ordre de Saint *Benoît*, Fête aux Eglises de cet Ordre.

4. Sainte *Elizabeth* Reine de *Portugal*, à Saint *Antoine des Portugais*, aux Eglises de Saint *François*.

5. Saint *Zoé* Martyr, à Saint *Pierre*.

6 Octave de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, &c. A Saints *Côme* & *Damien*, pour Saint *Tranquillin* Martyr.

7. Translation de Saint *Thomas* de *Cantorb*..., à Sainte *Marie de Cacabari*.

8. Saints *Aquille* & *Priscille* Martyrs, à S...te *Prisque*.

9. Saint *Zenon* & ses Comp...gnons Martyrs, Fête à Saint *Vincent* & aux *trois Fontaines*.

10. Saintes *Ruffine* & *Seconde* Martyres, Fête à leurs Eglises au *Vatican* & delà le *Tibre*. A Saints *Come* & *Damien* Martyrs, pour Saint *Leonce* Martyr, & à Saint *Marcel*, pour les sept fils de sainte *Felicité* Martyrs.

11. Saint *Pie* Pape M. à Saint *Pierre*, où est son corps.

12. Saint *Jean Gualbert* Fondateur de l'Ordre de *Valombreuse*, à Sainte *Praxède*.

13. Saint *Anaclet* P. & M. Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.

14. Saint *Bonaventure* Cardinal, Fête à toutes les Eglises de l'Ordre de Saint *François*: Chapelle Papale aux Saints *Apôtres*.

15. Saint *Henri* Empereur, au *Jesus*, où sont ses Reliques.

16. Dédicace de la Chapelle de Saint *P*..., à Sainte *Pudentiane*, à la *Transpontine*, & à *Notre-Dame des Monts*. Autre Fête de *Notre Dame* des *Carmes*. Le Dimanche suivant Fête à Saint *Martin des Monts* & à Saint *Chrysogone* du même Ordre.

17. Saint *Alexis*, Fête à son Eglise, à Saint *Paul*, & à Sainte *Marie in Portieu*, & à Saint *Pierre*, pour Saint *Leon II*.

18. Sainte *Symphorose* & ses sept Enfans Martyrs, à Saint *Ange de la Poissonnerie*, où sont leurs corps.

19. Saint *Epaphre* Martyr, Disciple de Saint *Paul*, à Sainte *Marie Majeure*, où est son corps.

20. Sainte *Marguerite* V. M. à son Eglise delà le *Tibre*; & à la *Transpontine*, pour Saint *Elie*.

21. Sainte *Praxède*, Fête à son Eglise, à Sainte *Pudentiane*, aux 4. Couronnés, & à Saint *Jean de Latran*.

22. Sainte *Marie Magdelaine*; Fête à son Eglise, aux Converties au *Cours*, & à Saint *Celse*, où il y a de ses Reliques.

Sainte Marie Magdelaine est reverée particuliérement en Provence. On y voit (a) la fameuse grotte, où l'on assure que cette Sainte fit retraite pendant trente ans. L'endroit de la grotte où la Sainte pleuroit les desordres de sa jeunesse, est renfermé par des grilles de fer, & les flambeaux y brulent nuit & jour à son honneur. Plus haut on voit le *Saint Pilon*, c'est à dire, le Saint Pillier. C'est l'endroit où la Sainte etoit élevée sept fois le jour par les Anges.

23. Saint *Apollinaire* E. M. à son Eglise. A Saint *Celse*, pour Saint *Liberio* E. A Sainte *Marie Majeure*, pour les Saintes *Romula* & *Redempta*.

24. Sainte *Christine* V. & M. à Sainte *Marie Majeure*, où sont ses Reliques.

25. Saint *Jacques* Apotre; Fête à ses Eglises.

26. Sainte *Anne*, à ses Eglises & à Saint *Paul*. A Sainte *Françoise Romaine*, pour Saint *Sempronius* M.

27. Saint *Pantaleon* Martyr; Fête à ses Eglises.

28. Saints *Nazaire*, *Celse*, & *Victor*, Martyrs; Fête à Saint *Pierre* pour Saint *Victor*, & à Saint *Martin des Monts*, pour Saint *Innocent* Pape.

29. Sainte *Marthe*; Fête à ses Eglises. A Sainte *Marie Majeure*, pour Saints *Simplice*, *Faustin*, & *Beatrix*, dont les corps y sont. A Saints *Come* & *Damien*, pour Saint *Felix II*. Pape & Martyr.

30. Saints *Abdon* & *Sennen* Martyrs; Fête à Saint *Marc*, où sont leurs corps.

31. Saint *Ignace* Fondateur des *Jesuites*; Fête aux Eglises de la Compagnie de *Jesus*.

(a) *La Sainte Baume*, si plaisamment décrite par le Pere *Pierre* de Saint *Louis*, Carme Provençal, dans le Poëme de la *Magdelaine*.

Août.

1. SAINT *Pierre* aux liens, Fête à son Eglise, & pour les Saints fréres *Maccabées*, aux Basiliques. Cette Fête fut instituée vers le milieu du cinquiéme siecle, à la sollicitation de l'Imperatrice Eudoxie.

2. Saint *Etienne* Pape & Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. A Saint *Jean des Florentins*, Fête des Chevaliers de l'Ordre de Saint *Etienne*. A toutes les Eglises de Saint *François*, Fête pour le pardon de la Portiuncule à *Assise*. Fête à Sainte *Brigitte*.

3. Invention du corps de Saint *Etienne* premier Martyr, Fête à ses Eglises, & à Saint *Laurent* hors des murs.

4. Saint *Dominique* Fondateur de son Ordre, Fête à la *Minerve* & aux autres Eglises des *Dominicains*.

5. *Notre Dame* des *Neiges*, Fête à Sainte *Marie Majeure*. A Saint *Dominique* & à Saint *Sixte* à *Monte Magnanopoli*, les Religieuses exposent leurs plus beaux paremens. Ces paremens sont d'une beauté & d'une richesse surprenante.

6. Transfiguration de *Notre Seigneur*, aux Eglises de Saint *Sauveur* & à la *Minerve*. Cette Fête fut instituée par le Pape *Calixte* III. en 1456. en mémoire d'une victoire que les Chrétiens remporterent sur les Turcs.

7. Saint *Albert* Carme, aux Eglises de l'Ordre.

8. Saints *Cyriaque*, *Large*, & *Smaragde*, Fête à Sainte *Marie in Via lata*, & à Saint *Sylvestre in Campo Marzo*.

9. Saint *Romain* Martyr, Fête à Saint *Laurent* hors des murs.

10. Saint *Laurent*, Fête à ses Eglises.

11. Sainte *Susanne* V. & M. à son Eglise, & à Saint *Jean Colabit*, pour Saint *Janvier* E.

12. Sainte *Claire*, Fête à son Eglise, & aux autres de son Ordre.

13. Saint *Hypolite* Martyr, à Saint *Laurent* hors des murs.

14. Saint *Eusebe* Martyr, à son Eglise.

15. L'Assomption de la *Vierge*, Chapelle Papale à Sainte *Marie Majeure*, où le Cardinal Archi Prêtre chante la Messe. Fête à toutes les Eglises de la *Vierge*, & sur tout à *Notre-Dame des Miracles*.

16. Saint *Roch*, Fête à son Eglise, & à la *Minerve*, pour Saint *Hyacinthe*. Dédicace de Sainte *Lucie in Selce*.

On pretend que ceux qui sont de la race de Saint Roch peuvent demeurer auprès des pestiferés, les gouverner, les servir & quelquefois les guerir, sans être affligés de la maladie contagieuse. « Mais en attendant, dit (*a*) M. Thiers, que ce » privilege, pour lequel je sçai que d'honnêtes gens qui se disent de cette race n'ont » point de foi, ne leur soit point contesté, je leur conseille de ne pas s'exposer » à un mal aussi grand & aussi dangereux qu'est la peste, à moins que la charité » ou la necessité ne les oblige de le faire. »

17. Octave de Saint *Laurent*, Fête à ses Eglises, & à Saint *Jaques de la Longara*, pour la B. H. *Claire de Monte Falco*.

18. Sainte *Hélène* Impératrice, Fête à son Eglise des *Crédenciers*, & à Sainte *Croix en Jerusalem*.

19. Saint *Louis* Archevêque de *Toulouse*, de l'Ordre de Saint *François*, aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Pierre*, pour Saint *Magnus* E. M. & à Saint *Michel de l'Echelle*, où est son corps.

20. Saint *Bernard* Abbé de *Clairvaux*, à ses Eglises, & à toutes celles de l'Ordre de *Citeaux*.

21. Saint *Cyriaque* Martyr, Fête à Sainte *Marie in Campitelli*, où est son corps. A Saint *Laurent* hors des murs, à Sainte *Agate in Suburra*, à Sainte *Françoise in Campo Vaccino*, pour le B. H. *Bernardo Tolomei* Fondateur du Mont d'*Olive*.

22. Octave de l'Assomption, Fête à Sainte *Marie Majeure*. A Saint *Paul*, pour S. *Timothée*, & à Saint *Marcel*, pour Saint *Hipolite* E. & Martyr.

23. Saint *Philippe Benisi* Fondateur de l'Ordre des *Servites*, Fête à Saint *Marcel* & aux autres Eglises de cet Ordre. A Saint *Silvestre in Campo Marzo*, pour Saints *Cyr-*

(*a*) *Tr. des Superst.* Tom. I. L. 6 Chap. 4.

fante & *Dario* Martyrs, à Sainte *Marie Majeure*, pour la Translation des Saints *Simplice*, *Faustin* & *Beatrix* Martyrs.

24. Vigile de Saint *Barthelemi*, Fête à ses Eglises.

25. Saint *Barthelemi* Apôtre, Fête à ses Eglises. A Saint *Louis des François*, pour Saint *Louis*, où les Cardinaux tiennent Chapelle. A Saint *Laurent in Lucina*, pour les Saints *Eusébe*, *Vincent*, *Pontian*, & *Pellerin*, Martyrs, & à Saint *Jean de la Pigne*, pour Saint *Genest* Martyr.

26. Saint *Zéphirin* Pape & Martyr, à Saint *Sixte*, où sont ses Reliques. A Saint *Barthelemi des Bergamasques*, pour Saint *Alexandre* Martyr.

27. Fête à Saint *Barthélemi*, & à Saint *Jean Colabet*.

28. Saint *Augustin*, Fête aux Eglises de son Ordre. Ce même jour on entre dans l'Eglise des *Oblates des sept douleurs*.

29. Décolation de Saint *Jean-Baptiste*, Fête à Saint *Jean le décolé* & aux autres Eglises. Fête de Sainte *Sabine* Martyre, à son Eglise, & à Sainte *Praxede*, pour Sainte *Candide* Vierge & Martyre.

30. Saints *Felix* & autres Martyrs, Fête à Saint *Laurent in Lucina*, où sont leurs Reliques. A la *Minerve*, pour Sainte *Rose* du *Perou*, & à Saint *Augustin*, pour la Dedicace.

31. Saint *Raimont Nonat* Cardinal de l'Ordre de la *Merci*, Fête à Saint *Adrien*, & à Saint *Jean in Campo Marzo*.

Septembre.

1. SAINT *Gilles* Abbé, Fête à ses Eglises, & à Saint *Laurent in Damaso*, pour la Dedicace.

2. Saint *Benoist* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre, & à Sainte *Pudentiane*, où sont ses Reliques.

3. Sainte *Séraphie* Vierge, Fête à Sainte *Sabine*, où est son corps.

4. Saint *Tesauro* Cardinal, de l'Ordre de *Valombreuse*, à Sainte *Praxede*.

5. Saint *Bertin* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

6. Saint *Eleutere* Abbé, Fête à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius*.

7. Saint *Adrien* Martyr, à son Eglise *in Campo Vaccino*.

8. La Nativité de *Notre-Dame*, Chapelle Papale à *Notre-Dame* du Peuple, où un Cardinal Prêtre chante la Messe. Fête aux Eglises de la Vierge & à l'Eglise *Neuve*.

9. Saint *Grégoire* Martyr, Fête à Saint *Pierre*.

10. Saint *Nicolas Tolentin*, à son Eglise, & à celles de l'Ordre de Saint *Augustin*.

11. Saints *Prote* & *Jacinte* Martyrs, aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Jean des Florentins*, où sont leurs Reliques.

12. Fête du nom de *Marie*, à Saint *Bernard* à la Colonne *Trajane*. Le Dimanche de l'Octave de la Nativité de la *Vierge*, Fête à Saint *Marcel* & à *Notre-Dame au Chêne*, de la Confrerie des Bouchers. Sainte *Marie Majeure*, Fête à *Notre-Dame de Lorette* de la Place *Trajane*.

13. Saint *Martin* Abbé, Fête à Saint *Grégoire* au Mont *Cœlius*.

14. Exaltation de la Sainte *Croix*, Fête à ses Eglises, au Crucifix de Saint *Marcel*, & à Saint *Charle des Catinari*.

15. Octave de la Nativité de *Notre-Dame*, Fête à ses Eglises.

16. Saint *Corneille* Pape & Martyr, & Saint *Cyprien* Evêque & Martyr, à Sainte *Marie in Trastevére*, où est le corps de Saint *Corneille*. Au *Jesus*, pour Saint *Abondie* & Saint *Abondantius* Martyrs. Sainte *Euphemie* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise à la Colonne *Trajane*.

17. Fête des *Stigmates* de Saint *François*, à toutes les Eglises de son Ordre, & à la Confrerie des *Stigmates* erigée dans l'Eglise des 40. Martyrs au Palais *Césarin*. A Saint *Laurent* hors des murs, Fête de Saint *Justin* Prêtre & Martyr, où repose son corps.

18. Sainte *Sophie* Vierge & Martyre, Fête à Saint *Martin des Monts*, où est son corps, & à Saint *Augustin*, pour Saint *Thomas de Ville-Neuve*.

19. Saint *Sylvestre* Evêque & Martyr, à l'Eglise du Saint *Esprit des Napolitains*, & à S. *Sylvestre* au Champ de *Mars*.

20. Saint *Eustache* & ses Compagnons Martyrs, Fête à son Eglise & à Saint *Martin des Monts*, où est le corps de Saint *Theopiste*.

21. Saint *Matthieu* Apôtre & Evangéliste, à son Eglise, à Sainte *Croix en Jérusalem*, à Sainte *Marie Majeure*, & à la *Trinité des Pélerins*.

22. Saint *Maurice* & ses Compagnons Martyrs, à l'Eglise des *Piémontois*, à Sainte *Marie Majeure*, où est son chef; & à Saint *Marcel*, pour les Saintes *Digne* & *Emérite* Vierges & Martyres.

23. Saint *Lin* Pape & Martyr; Fête à Saint *Pierre*, & à l'Hôpital du Saint *Esprit*, pour Sainte *Thécle* Vierge & Martyre.

24. Saint *Girard* Abbé Benédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Adrien in Campo Vaccino*, Fête principale de *Notre-Dame de la Merci*.

25. Saint *Herculan* Martyr; Fête à Saint *Jean Colabit*, où est son corps.

26. Saint *Cyprien*, & Sainte *Justine* Martyre; Fête à leur Chapelle à Saint *Jean de Latran*.

27. Saint *Côme* & Saint *Damien*; Fête à leur Eglise, à Sainte *Marie Majeure*, à Saint *Marcel*, & à l'Eglise ou Oratoire des Barbiers derriére le Saint Suaire des *Piémontois*.

28. Saint *Venceslas* Roi de *Bohéme*; Fête à Saint *Pierre*. A Saint *Côme* & Saint *Damien* pour les Saints *Antime*, *Leontius*, & *Eutheremme*, Martyrs.

29. Dédicace de Saint *Michel* Archange; Fête à ses Eglises.

30. Saint *Jérôme* Docteur de l'Eglise; Fête à ses Eglises, à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Anastasie*.

Octobre.

LE PREMIER Dimanche, Fête du *Rosaire* à la *Minerve*, & aux Eglises de l'Ordre de Saint *Dominique*.

1. Saint *Remi* Evêque & Confesseur; Fête à Sainte *Marie in Trastevére*, où sont ses Reliques, à Sainte *Agathe* & à Saint *Louis*.

2. Saint *Lézer* Evêque d'*Autun* & Martyr; Fête à Saint *Pierre*, où sont ses Reliques. Fête de l'*Ange Gardien* à son Eglise. Cette Fête des Anges Gardiens fut établie, ou plûtot rendue génerale, par le Pape *Paul* V. à la réquisition de Ferdinand d'Autriche, depuis Empereur.

3. Saint *Candide* Martyr, à Sainte *Bibiane*.

4. Saint *François d'Assise* Confesseur; Fête à toutes les Eglises de son Ordre, & à Saint *Jean des Bolonois*, pour Saint *Petrone*.

5. Saint *Placide* & ses Compagnons Martyrs; Fête aux Eglises de l'Ordre de Saint *Benoit*, & à Saint *Pierre*, pour Sainte *Galle*.

6. Saint *Bruno* Fondateur des *Chartreux*; à Sainte *Marie des Anges*, & à *Notre-Dame de la Paix*, pour la Dedicace.

7. Saint *Marc* Pape; Fête à son Eglise. Saint *Serge* & Saint *Bacchus* Martyrs, Fête à leur Eglise.

8. Sainte *Brigitte* Veuve; Fête à son Eglise, & à Saint *Laurent in Panisperna*, pour les Saints Martyrs *Marcel* & *Apulée*. Dédicace de S. *Louis des François*. Saint *Simeon* le vieux, qui reçut *Notre Seigneur* entre ses bras le jour de la Purification; Fête à son Eglise proche la Place *Fiametta*.

9. Saint *Denis* & ses Compagnons Martyrs; Fête à leur Eglise, & à Saint *Louis des François*.

10. Saint *Louis Bertrand* Jacobin; Fête à la *Minerve*. Saint *François de Borgia*; Fête au *Jesus*. A Saint *Eusébe*, Fête pour la Fondation des *Célestins*.

11. Translation du corps de Saint *Augustin*; Fête aux Eglises de son Ordre.

12. Saint *Rodolphe* de l'Ordre des *Camaldules*, aux Eglises de cet Ordre.

13. Fête aux Eglises de l'Ordre de *Citeaux*, pour la Dedicace de l'Abbaïe de *Clairvaux*; & à *Ara Cœli*, pour Saint *Daniel* & ses Compagnons Martyrs.

14. Saint *Calixte* Pape & Martyr; Fête à son Eglise, à Sainte *Marie in Trastevére*, & à Saint *Sébastien*.

15. Sainte *Therése* Vierge; Fête à toutes les Eglises des *Carmes*.

16. Saint *Gal* Abbé Benédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.

17. Fondation de l'Ordre de *Citeaux*; Fête par toutes les Eglises de l'Ordre. A celle de Saint *Benoit*, pour Saint *André* Benédictin; à Saint *Pierre*, pour Saint *Anicolate* Pape; & à l'Eglise des *Polonois*, pour Sainte *Hedvige* Duchesse de *Pologne*.

18. Saint *Luc* Evangéliste; Fête des Peintres, à son Eglise, à Sainte *Martine*, à Saint *Pierre*, où est son chef, & à Sainte *Marie Majeure*, où est son bras.

19.

19. Saint *Pierre d'Alcantara*, à l'Eglise d'*Ara Cœli*, & à son Eglise sur le Mont *Palatin*.

20. Saint *Sédule* Benédictin ; Fête aux Eglises de l'Ordre.

21. Sainte *Ursule* & ses Compagnes Vierges & Martyres ; Fête à *Torré de Spechi*, à la *Pitié* en Place *Colonne*.

22. Saint *Battario* Abbé du Mont *Cassin* : Sainte *Cordule* Vierge & Martyre, au *Jesus*, où est sa tête.

23. Saint *Pierre Paschasius* ; Fête à Saint *Adrien*.

24. Saint *Martin* Abbé Benédictin ; Fête aux Eglises de l'Ordre.

25. Saints *Crépin* & *Crépinien* Martyrs ; Fête à leur Eglise des *Cordonniers*, & à Saint *Laurent in Panisperna*, où sont leurs Reliques. Saints *Chrysante* & *Darie* ; Fête aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Sylvestre in Campo Marzo*, où sont leurs Reliques.

26. Saint *Evariste* Pape & Martyr ; Fête à Saint *Pierre*.

27. Vigile des Saints Apôtres *Simon* & *Jude*.

28. Saint *Simon* & Saint *Jude* Apôtres ; Fête à leur Eglise, & à Saint *Pierre*.

29. Saint *Théodore* Abbé Benédictin.

30. Saint *Germain* Evêque Benédictin, aux Eglises de l'Ordre.

31. Saints *Némese* & *Lucille* Martyrs, à Sainte *Marie Nouvelle*, autrement Sainte *Françoise in Campo Vaccino*.

Novembre.

1. LA FESTE de tous les Saints ; Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Evêque y chante la Messe, & un Ecolier du College *Germanique* y fait le Sermon. Fête à Sainte *Bibiane* & à la *Rotonde*. A Vêpres, Chapelle Papale pour chanter l'Office des Morts. Saint *Césaire*, Fête à son Eglise.

Au septiéme siécle *Boniface* IV. consacra le Pantheon de Rome à la Sainte Vierge & à tous les Saints. Plus de deux siécles auparavant le Pantheon avoit été consacré à Jupiter & à tous les Dieux par Agrippa. Cette Consécration du Pantheon par *Boniface* IV. fut un préparatif à la Fête de tous les Saints : il l'établit à Rome après la Dédicace de ce Temple. Au commencement du neuviéme siécle, *Grégoire* IV. ordonna qu'elle seroit reçue généralement dans toute la Chrétienté, & voulut qu'on la célebrât le premier Novembre ; auparavant on la célebroit le 12. de Mai.

2. Commémoration des Morts ; Chapelle Papale au Palais Apostolique : le Cardinal grand Pénitencier chante la Messe. Fête à Saint *Grégoire* au Mont *Cælius*, à la Confrerie de la *Mort*, & à celle du Suffrage des Agonisans ; ce qui dure pendant l'Octave.

Lorsque le Pape assiste aux Vêpres & aux Matines des morts, il est vétu de violet ; il a sur la tête un capuchon retourné, *(a)* en telle sorte que les peaux dont le capuchon est fourré, lui couvrent une partie du visage, & font la figure de deux cornes. C'est en cet équipage que S. S. se rend à la Chapelle, précedée de la Croix, & suivie des Cardinaux, selon l'usage.

Celui qui officie, le Pape présent ou absent, est revêtu des Ornemens convenables à toutes les Messes, excepté qu'à celle-ci ils sont noirs, & qu'on ne lui donne ni les sandales, ni les gands. *(b)* Lorsqu'après la Messe le Pape lui-même prononce l'absoute, pendant que le Chœur commence le *Libera*, S. S. se revêt d'un Pluvial rouge, & on étend devant elle un drap mortuaire, qui couvre les degrés du Trône Pontifical. A la repetition du *Libera*, deux Acolytes en surplis s'aprochent du Pape, l'un avec l'encensoir & la navette, l'autre avec l'Eau bénite & l'Aspersoir. Le premier Cardinal Prêtre présente la Navette à S. S. Au commencement du *Kyrie Eleison*, le Pape se léve, & ote sa mitre ; à la fin il se tourne vers l'Autel, & commence d'une voix intelligible *Notre Pere*. En l'achevant tout bas, le premier Cardinal Prêtre offre l'aspersoir au Saint Pere, qui asperse trois fois le drap. Après l'aspersion, le Cardinal lui présente l'encensoir, avec lequel S. S. encense trois fois ce même drap. Les deux Acolytes se retirent : la Cérémonie finit par une Oraison, après laquelle le Pape dit le *Requiem*, & le Chœur *Requiescant in pace*.

(c) Quelquefois on fait au milieu de l'Eglise, après les Vêpres des Morts, une

(a) *Caputium magnum quod inversatur : itaque pelles ab extra sint, & supra faciem habeat quasi duo cornua. Cerimon. Eccl. Rom. L. 2.*

(b) *Cerim. Eccl. R. L. 2.*

(c) Bauldri, *Manuale Sacr. Cærem.*

Chapelle ardente avec tout au moins quatre Cierges aux quatre côtés. Sur le milieu du drap mortuaire il doit y avoir une Croix de soie, brodée en rouge & en violet.

(a) La Commémoration des Morts étoit en usage chez les Romains : mais ils la célébroient au mois de Février. Les débauches étoient de la partie ; car ils faisoient des festins en mémoire des défunts. C'est ce que les anciens Peres n'ont pas manqué de leur reprocher, comme une chose contraire à la Religion & aux bonnes mœurs. Cependant cet abus s'introduisit en partie chez les Chrétiens de l'Eglise primitive, puisque nous trouvons dans l'histoire de ces premiers tems, (b) que plusieurs Chrétiens superstitieux alloient prier & boire sur les tombeaux des Martyrs, & cela par un principe de Religion. Ovide attribue (c) à Enée l'établissement de cette Fête. Les Romains faisoient aussi des offrandes pour leurs morts : (d) ils allumoient des Cierges sur leurs tombeaux : on prioit les Dieux pour eux, ou du moins (e) on faisoit des vœux pour le repos & pour le soulagement des défunts, qui, s'il en faut croire Ovide, prirent un jour la peine de sortir de leurs tombeaux, & coururent les champs & la ville pour implorer le secours des vivans, & leur demander la raison de l'interruption des anniversaires établis. Cette négligence fut, dit-il, causée par les desordres des guerres civiles. (f) Les morts s'en plaignirent amérement : ils hurlérent plusieurs nuits de suite ; chacun fut effraié de la vuë de ses Ancêtres décharnés : les Peres apparurent aux enfans ; les maris aux femmes : ils demandoient des priéres & des sacrifices. On se hâta de recommencer les anniversaires ; & pour lors les morts se tinrent chez eux : mais revenons à notre commémoration des morts.

Elle est duë à des principes beaucoup plus justes & plus raisonnables que ceux de ces anciens Paiens. Les besoins de nos morts sont tout autrement fondés, que ne l'étoient ceux des Idolatres. Quoiqu'il en soit, sans faire ici le récit d'une infinité d'histoires fabuleuses de Revenans, ni aucune comparaison entre les morts du Paganisme & les notres, il est certain que notre commémoration ne fut générale dans l'Eglise, qu'après qu'Odilon Abbé de Cluni l'eut fixée dans son Diocése au 2. de Novembre, à la fin du dixiéme siécle. Ce ne n'est pas que dès les premiers siécles l'Eglise ne priât pour les défunts : mais elle n'avoit point encore ordonné de commémoration générale, telle qu'est celle du 2. de Novembre, laquelle est duë à la pieté de S. Odilon, ou plûtôt, s'il en faut croire les Légendes, à la charité d'un Voiageur qui revenoit de Sicile. On dit que cet homme effraié des flammes que le Mont Etna vomissoit, s'imagina que c'étoit le Purgatoire : il crut même avoir entendu les cris & les gémissemens des Ames. Tout rempli de cette idée il en avertit S. Odilon & le Saint institua un jour solemnel pour la consolation des morts dans toute l'étendue de son Diocése.

3. Saint *Malachie*, & Saint *Hubert* Abbé des Citeaux, aux Eglises de l'Ordre.

4. Saint *Charle* Cardinal ; Fête à ses Eglises, & à Sainte *Praxéde* : les Cardinaux tiennent Chapelle à Saint *Charle* au *Cours*.

5. Saint *Zacharie* Pere de Saint *Jean-Baptiste*, à Saint *Jean de Latran*, & à Sainte *Marie Majeure* : Translation des Innocens.

6. Saint *Léonard* ; Fête à ses Eglises.

7. Fête à la *Rotonde*, & à Sainte *Bibiane*.

8. Les quatre *Couronnés* ; Fête à leur Eglise.

9. Dedicace de Saint *Jean de Latran* ; on y montre les chefs des Saints Apôtres *Pierre* & *Paul*.

10. Saint *Triphon* & ses Compagnons Martyrs, à leur Eglise, & au Saint *Esprit*. A Saint *André de la Valle*, pour le Bien-heureux *André d'Avelino* Théatin.

11. Saint *Martin* Evêque Confess[e]r ; Fête à ses Eglises.

Ceux qui se disent de la race de S. Martin prétendent guerir du mal caduc, en observant les Cérémonies suivantes. Le Vendredi Saint, un de ces Médecins prend le malade ; le méne à l'adoration de la Croix ; la baise avant les Prêtres & les au-

(a) *Feria*. C'étoit chez les Romains l'anniversaire des Morts.

(b) Voi. un passage de S. *Ambroise* dans son Livre *du Jeûne*. Ch. 17.

(c) *Fastor*. Lib. 2.

(d) Voiez ce que rapporte *Suetone* dans la Vie d'Auguste Ch. 98. touchant l'anniversaire qu'on célébroit au tombeau d'un certain *Mesgabas*.

(e) *Ossa quieta precor tuta requiescere in urna,*
Et sit humus cineri non onerosa tuo. Ovide. Voiez le même au L. 2. de ses *Fastes*.

(f) ——— *Bustis exisse feruntur,*
Perque vias urbis, Latiosque ululasse per agros
Deformes anima, &c.

tres Ecléſiaſtiques, & jette un ſou dans le baſſin : le malade baiſe la Croix après lui, reprend le ſou qu'il a mis au baſſin, & en met deux à la place ; enſuite il ſe retire, perce ce ſou, & le porte pendu à ſon cou. Superſtition particuliére, qui, ne fut jamais autoriſée par l'Egliſe & que nous ne rapportons ainſi que quelques autres, que dans le deſſein de faire voir les excès où porte une piété peu éclairée.

12. Saint *Martin* Pape & Martyr, à Saint *Martin des Monts.* Saint *Diego* Cordelier ; Fête à Saint *Jaques des Eſpagnols*, & aux Egliſes des *Franciſcains.*

13. Saint *Huomobono*, à ſon Egliſe. A Saint *Marc*, pour la Dédicace ; à Saint *André à Montecavallo*, & à Saint *Ignace*, pour le Bien-heureux *Staniſlas Koſtca.*

14. Saint *Laurent* Evêque Bénédictin, aux Egliſes de l'Ordre.

15. Saint *Mahu*, en Latin *Maclovius*, en François Saint *Malo* ; Fête à Saint *Barthélemi des Bergamaſques* ; & à *l'Anima*, pour Saint *Léopold* Duc *d'Autriche.*

16. Saint *Edmond* Evêque, à Sainte *Pudentiane*, & aux autres Egliſes.

17. Saint *Grégoire Thaumaturge* ; Fête à ſon Egliſe des *Grecs*, & à Sainte *Marie Majeure*, à la *Tranſpontine.* Fête à Saint *Anien* proche l'Egliſe des *Arméniens*, pour ſa tranſlation.

18. Dédicace des Egliſes de Saint *Pierre* & Saint *Paul.*

19. Sainte *Eliſabeth* d'*Hongrie* ; Fête aux Egliſes de Saint *François.*

20. Saint *Edmond* Roi d'*Angleterre*, à Saint *Thomas des Anglois*, & à l'*Ara-Cœli* pour le B. *Jean de Capiſtran.* A Saint *Charle aux* 4. *Fontaines*, & à Sainte *Françoiſe in Strada Felice* pour le bienheureux F. *Felix de Valois.*

21. La Préſentation de *Notre-Dame* au Temple ; Fête à toutes les Egliſes qui lui ſont dédiées.

22. Sainte *Cécile* Vierge & Martyre, à ſon Egliſe *in Traſtevére*, & aux 4. *Couronnés*, où eſt ſa tête.

23. Saint *Clement* Pape & Martyr, à ſon Egliſe ; & à Saint *Marcel*, pour Sainte *Felicité* & ſes ſept fils Martyrs.

24. Saint *Chryſogone* Martyr ; Fête à ſon Egliſe.

25. Sainte *Catherine* Vierge & Martyre ; Fête à ſes Egliſes.

En Eſpagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Saludadores, Enſalmadores, Santiguadores.* Les Enchanteurs prétendent guérir les malades avec certaines Oraiſons qu'ils récitent pour eux & ſur eux. Les Sauveurs les guériſſent avec leur ſalive & leur haleine. Quelques Auteurs traitent les uns & les autres de Sorciers ; d'autres les regardent comme des fourbes & des impoſteurs. Quoiqu'il en ſoit, la plûpart de ces Sauveurs ou Enchanteurs portent empreinte ſur quelque partie de leur corps la figure d'une roue entiére, ou d'une roue rompue, qu'ils appellent *de Sainte Catherine* ; & c'eſt pour cela qu'ils ſe diſent parens de cette Sainte. Ils aſſûrent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoiqu'ils ſe la ſoient faite eux-mêmes. Ils ſe vantent que le feu ne peut leur nuire, & qu'ils peuvent le toucher ſans ſe brûler.

26. Saint *Sylveſtre* Fondateur de ſa Congrégation, à Saint *Etienne del Caccpo.*

27. Saint *Jacques* Interciſe Martyr ; Fête à Saint *Pierre*, où eſt ſa tête.

28. Saint *Grégoire III.* Pape ; Fête à Saint *Pierre*, à Saint *Sylveſtre*, à Saint *Etienne del Caccpo* pour pluſieurs Martyrs. A l'*Ara-Cœli*, pour le bienheureux *Jacques* de la Marche d'*Ancone.*

29. Saint *Saturnin* Martyr ; Fête à Saint *Jean* & Saint *Paul*, & à Sainte *Catherine des Cordiers.*

30. Saint *André* Apôtre ; Fête à ſes Egliſes, à Saint *Ange de la Poiſſonnerie* & à Saint *Pierre*, où eſt ſa tête.

Décembre.

1. SAINT *Eloi* Evêque & Confeſſeur ; Fête à ſes Egliſes, & à celles de l'Ordre de Saint *Benoit.*

2. Sainte *Bibiane* Vierge & Martyre ; Fête à ſon Egliſe, & à Sainte *Marie Majeure.*

3. Saint *Maur* Martyr, Fête à Saint *Praxéde* ; & au *Jeſus*, pour la Fête de Saint *François Xavier.*

4. Sainte *Barbe* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise des Libraires, & à la *Transpontine*, pour les Bombardiers du Château Saint *Ange*.

5. Saint *Sabas* Abbé; Fête à son Eglise.

6. Saint *Nicolas* Evêque Confesseur; Fête à ses Eglises, à Saint *Laurent in Damaso*, & à Saint *Paul*.

7. Saint *Ambroise* Docteur de l'Eglise, à ses Eglises.

Le premier Dimanche de l'Avent, Station à Sainte *Marie Majeure*, Chapelle Papale au Palais Apostolique : un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Jacobins* fait le sermon. Après la Messe le Pape porte le Saint Sacrement en Procession à la Chapelle *Pauline*, où il est exposé durant 40. heures.

Le tems de l'Avent est mysterieux. Il nous represente celui qui a précédé l'Incarnation du Messie, & les espérances que les Peres de l'Ancien Testament avoient conçues de son avenement pour la rédemption des hommes. C'est pour cela que l'Avent est regardé comme un tems mêlé de joie & de tristesse. Pour se conformer à cette idée, (*a*) on ne dit point pendant l'Avent le *Gloria in excelsis* à la Messe, ni à Matines le *Te Deum*. Les Ministres de l'Autel ne prennent point la Dalmatique, à cause que c'est un habillement de joie : on jeûnoit même autrefois dans l'Avent; & cette coutume subsiste encore dans quelques Maisons Religieuses. Pendant l'Avent, le Pape ne va jamais qu'à pied à la Chapelle.

Les trois autres Dimanches de l'Avent il y a aussi Chapelle au Palais Apostolique. Un Evêque assistant chante la Messe le 2. Dimanche, & le Procureur général des *Minimes Mineurs Conventuels* fait le Sermon : le 3. un Cardinal Prêtre chante la Messe, & le Procureur Général des *Augustins* fait le Sermon.

Ce troisiéme Dimanche demande des signes de joie, parce que l'accomplissement des Prophéties approche. On pare l'Autel plus qu'à l'ordinaire : (*b*) on y met des fleurs, des Images & des Reliques des Saints. Les Ministres reprennent la Dalmatique. Les Mystiques observent plusieurs autres usages, qui ne conviennent qu'aux Ecclesiastiques.

Le quatriéme Dimanche de l'Avent, le Procureur Général des *Carmes* fait le Sermon.

Le second Dimanche, la Station est à Sainte *Croix en Jérusalem* & à Sainte *Marie des Anges* : Le troisiéme, à Saint *Pierre* : Le quatriéme aux Saints *Apotres*.

8. La Conception de la *Vierge*; Fête aux Eglises de la *Vierge*, aux *Capucins*, à Saint *Laurent in Damaso*, à Saint *Jacques des Espagnols*, & à Sainte *Marie in Vià latâ*.

9. Saint *Melchiade* Pape; à Saint *Sylvestre*.

10. A Saint *Salvator in Lauro*, Fête de *Notre-Dame de Lorette*.

11. Saint *Damase* Pape; Fête à Saint *Laurent in Damaso*.

12. Saint *Valère* Abbé Benédictin; Fête aux Eglises de son Ordre.

13. Sainte *Luce* Vierge & Martyre; Fête à ses Eglises. A Saint *Jean de Latran*, le Chapitre chante une Messe solemnelle, en action de graces de la conversion du Roi Très-Chrétien *Henri* le Grand d'heureuse mémoire, Bienfaiteur de ce Chapitre, en présence de Monsieur l'Ambassadeur de *France* & des Cardinaux de la Nation. A Saint *Apollinaire*, Fête des Saints Martyrs *Eustache* & ses compagnons, les corps desquels y reposent.

14. Saint *Ange* Abbé Benédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Claude* Martyr; Fête aux Saints *Apôtres*, où sont ses Reliques.

16. Saints *Ananias*, *Azarias* & *Mizael*; Fête à Saint *Adrien*, où sont leurs Reliques : le soir il y a musique à Saint *Marcel*, à la *Minerve*, & aux autres Eglises, qui sont continuées pendant la neuvaine de Noël.

(*c*) La Neuvaine qui précede Noël, a son Office particulier. Elle représente, selon les Mystiques, les neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. La célébration de cette neuvaine commença, dit-on, sous le Pontificat du Pape *Vitalien*, ou du moins à la tenuë d'un Concile de Tolède environ l'an 694. Depuis ce tems là elle s'est toujours maintenue en Espagne, & s'est établie dans la plus grande partie de l'Italie Pendant la neuvaine, l'Autel doit être paré comme pour les 40. Heures, & l'on ne doit pas oublier d'y mettre l'Image de la Sainte Vierge. Le reste de la Cérémonie n'a rien de particulier.

(*a*) Piscara, *Praxis Cærem.*
(*b*) Id. *Ibid.*
(*c*) Ibid.

17. Translation de Saint *Ignace* Evêque & Martyr ; Fête à Saint *Clement*.

20. Sainte *Fauste* mère de Sainte *Anastasie*, à son Eglise.

21. Saint *Thomas* Apôtre ; Fête à ses Eglises, & à Saint *Jean de Latran*, où l'on montre l'Arche d'Alliance, & la Table ou *Notre-Seigneur* fit la dernière Cène.

22. Saint *Flavien*, Pere de Sainte *Bibiane* ; Fête à son Eglise.

23. Sainte *Victoire* Vierge & Martyre, à Saint *Adrien*, où est son corps.

24. Vigile de la Nativité de *Notre-Seigneur*. A Vepres, Chapelle Papale au Palais Apostolique, où les Cardinaux restent à souper ; après cela ils assistent à Matines, & le Cardinal Camerlingue chante la Messe de minuit.

25. Nativité de *Notre-Seigneur*. A minuit, & à la Messe du jour, Station à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Marie in Ara Cœli* : à l'aube du jour, Station à Sainte *Anastasie*. Chapelle Papale à Saint *Pierre*, ou à Sainte *Marie Majeure* ou de la *Crèche* : le Pape célèbre la Messe Pontificalement, & prononce l'Homélie.

Quelques Mystiques attribuent l'institution de la Messe de minuit à S. *Telesphore*, qui tint le Pontificat vers le milieu du second siecle : mais les Sçavans rejettent les Decrets que l'on veut faire passer sous le nom de ce Pape & de ses Prédecesseurs. Le Cardinal *Bona* rejette aussi l'opinion qui attribue à saint Telesphore l'institution de la Messe de minuit, & croit qu'elle n'a eté celebrée annuellement, (*statis temporibus*), que sous le Pontificat de *Jule* I. Saint *Gregoire* le Grand fait mention de cette Messe de minuit dans quelques-uns de ses Ouvrages.

Un Privilege de l'Eglise de Saint Marc à Venise, est de dire la Messe de minuit à six heures du soir. » L'Office, dit *Saint Didier*, dans son Livre intitulé *la Ville* » *& République de Venise*, commence à quatre heures ; & deux heures après on chante » la Messe, à quatre Chœurs de musique, avec beaucoup de solemnité & un grand » concours de peuple. Les desordres & les scandales qu'on voioit arriver à cette Cé» remonie, lorsqu'elle se faisoit à minuit, ont donné occasion à la permission que » cette Eglise a eue de celebrer l'Office à cette heure-là. «

A Amiens aux premières Vêpres de Noël, on expose tous les ans une Crèche, dans laquelle à la Messe de minuit, au moment de la Consecration, on place un Enfant-Jesus de cire. Cette Creche est environnée de cierges, & lorsqu'on chante à Vêpres l'Hymne *Christe Redemptor omnium*, pendant le chant de la seconde Strophe qui commence par ces mots, (*a*) *Vous êtes la lumière & la splendeur du Pere*, on ne manque pas d'allumer tous ces cierges.

La Bénédiction *de l'*Epée, *& du* Chapeau.

TOUS LES ans, avant que de commencer l'Office de Noël, la nuit qui précede cette Fête, le Saint Pere benit une épée garnie d'un pommeau d'or, & enrichie de pierreries (*b*) disposées en forme de colombe, avec le fourreau & le baudrier, enrichis de même, & le (*c*) Chapeau Ducal posé sur la pointe de l'épée. Ce Chapeau est de (*d*) soie violette, fourré d'hermines, & entouré d'un cordon en forme de Couronne chargée de bijoux. Le Pape envoie l'Epée & le Chapeau à quelque Prince qu'il affectionne particulierement, ou à quelque grand Capitaine, qui merite cette distinction, pour s'être signalé contre les ennemis de la Foi Chrétienne.

Pour faire cette Benédiction (*e*) le Saint Pere se revêt de l'Aube, de l'Amict & de l'Etole, avant que de mettre la Chape rouge dont il se pare la nuit de Noël. Un Clerc de la Chambre présente l'Epée & le Chapeau sur la pointe à S. S. qui après avoir prononcé la bénédiction arrose d'eau bénite & encense cette Epée & ce Chapeau. Après cela le Pape se rend à sa Chapelle précedé du même Clerc de la Chambre, qui marche avec l'Epée & le Chapeau devant la Croix Pontificale. Si celui à qui ces presens sont destinés se trouve à Rome, il doit les recevoir de la main même de S. S. en lui baisant la main & le pied. S. S. lui déclare que l'Epée designe la puissance de Jesus-Christ, & la victoire qu'il a remportée sur le Démon : mais il n'oublie pas d'ajouter, qu'elle designe aussi la puissance temporelle que le Seigneur a remise à son Vicaire. C'est, ajoute-t'il, en remettant le glaive béni à celui qui doit le ceindre, pour la défense du Saint Siége Apostolique ; » c'est par ce glaive que

(*a*) *Tu lumen, tu splendor Patris.*
(*b*) *Cerim. Eccl. Rom.* L. I.
(*c*) Ibid.
(*d*) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome.*
(*e*) *Cerim. Eccl. Rom.* L. I.

» nous vous déclarons le défenseur de cette puissance & de la Souveraineté Pontificale, le Protecteur du Saint Siege contre les ennemis de la foi, & le boulevard » de l'Eglise. (*a*) Que par ce glaive votre bras triomphe des ennemis du Saint Siege » & du nom de Jesus-Christ ; que le Saint Esprit (représenté par la Colombe) des- » cende sur votre tête, & vous protége contre ceux à qui Dieu prepare ses jugemens (*b*) » pour la défense de la sainte Eglise Romaine & du Saint Siége Apostolique, &c. « Telle est la formule que *Sixte* IV. a dressée pour cette Cerémonie.

Quelquefois celui que le S. Pere gratifie de l'Epée bénite est invité à faire une des lectures de l'Office. Alors un Clerc de la Chambre lui ceint l'Epée sur le surplis, le revêt d'un Pluvial blanc, & lui met le Chapeau sur la tête. Ensuite le Maître des Cérémonies le conduit aux dégrés du trone de S. S. Là il salue l'Autel, & le Pape, après avoir remis le Chapeau beni au Maître des Cérémonies ; tire du fourreau l'Epée bénite ; touche la terre avec la pointe de cette Epée, la tourne ensuite trois fois en l'air ; & après l'avoir ramenée doucement par dessus le bras gauche, la remet dans le foureau. Cette Cérémonie étant achevée, il va chanter au lutrin la cinquieme Leçon de l'Office : mais auparavant S. S. lui donne la benédiction. Après le chant, il va baiser les pieds au Saint Pere : ensuite on lui ôte les habits sacerdotaux, & l'on remet le Chapeau sur la pointe de l'Epée. Un Gentilhomme tient cette Epee élevée jusqu'à la fin de l'Office. Si la personne à qui cette Epée est destinée étoit absente, ou s'il arrivoit qu'elle ne sçut pas lire, le Cérémonial Romain nous avertit qu'un Clerc de la Chambre prendroit le surplis, & chanteroit pour elle au lutrin, & tous deux iroient ensuite baiser les pieds au Saint Pere.

(*c*) Celui qui a reçu l'Epee benite est ramené en pompe chez lui par la Noblesse de la Cour de Rome. On porte devant lui l'Epee haute avec le Chapeau sur la pointe.

Le Pape *Pie* II. envoia l'Epée & le Chapeau à *Louis* XI. avec (*d*) quatre vers gravés sur la lame, par lesquels S. S. exhortoit ce Monarque à venger le sang des Grecs & à détruire l'Empire Ottoman. Le même Pape envoia une pareille Epée à Philippe *le Bon*, Duc de Bourgogne.

» Les Papes, dit le Sieur *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*, fondent » cet usage sur ce qui est dit au Livre second des Machabées, Chap. 5. que *Judas* » Machabée allant combattre *Nicanor*, Général de l'Armée d'Antiochus, vit en songe » le Grand Prêtre Onias qui prioit Dieu pour le Peuple Juif, & le Prophete Jere- » mie qui lui présentoit une Epée, en lui disant ; *Reçoi, Judas, cette sainte Epée que* » *Dieu te donne pour détruire les ennemis d'Israël.* «

Ce que l'on a dit de la cinquiéme Leçon que chante à l'Office de minuit celui qui reçoit l'Epée bénite, demande que l'on donne ici l'ordre des Leçons de cet Office.

(*e*) Avant le Pontifical de *Paul* II. le Clerc des Cérémonies chantoit la premiere Leçon ; un Acolyte la seconde ; un Auditeur la troisiéme ; le plus jeune des Cardinaux Prêtres la quatrieme ; celui qui recevoit l'Epée benite la cinquieme, ou à son défaut un Clerc de la Chambre. Un Soudiacre Apostolique chantoit la sixieme ; un Diacre Assistant du cote gauche la septiéme ; l'Assistant du côté droit la huitieme ; & le Pape la neuvieme. *Paul* II. changea cet ordre. Il voulut qu'un Acolyte chantât la premiére ; un Auditeur la seconde ; un Soudiacre la troisiéme ; le plus jeune des Cardinaux Prêtres la quatrieme ; celui qui recevoit l'épée bénite la cinquiéme ; un Cardinal Prêtre la sixieme : à l'égard des trois derniéres, il n'y fit aucun changement. *Sixte* IV. ordonna, que toutes ces Leçons seroient chantées par des Cardinaux : il voulut aussi qu'au cas que l'Empereur se trouvat à cet Office de minuit la septiéme Leçon fût destinée à S. M. I. En ce cas là deux Diacres Assistans du Pape alloient prendre l'Empereur à sa place, pendant qu'on achevoit de chanter le dernier Pseaume du troisieme Nocturne. Ces deux Cardinaux mettoient le surplis à Sa M. I. lui ceignoient l'epée bénite ; la revêtoient du pluvial blanc fermé sur l'epaule droite, ouvert sur la poitrine, comme celui de l'Evêque. A l'egard du Chapeau beni, on le remettoit à un Ecuier, parce que la Dignite de Duc étant fort inferieure à la Dignité d'Empereur, S. M. Impériale se seroit commise en portant un Chapeau Ducal. L'Empereur ainsi revêtu des ornemens Sacerdotaux étoit conduit aux pieds

(*a*) *Firmetur manus tua contra hostes sanctæ sedis ac Christi nominis*, &c. *Cerim.* &c. L. II.

(*b*) *Pro Romana sancta Ecclesia & Apostolica Sede.* Ibid.

(*c*) *Cerim.* &c. L. II.

(*d*) *Exerat in Turcas tua me, [illegible]*
Dextera! Graiorum Sanguinis ulto[illegible].
Corruet Imperium Mahometis, & inclyt[illegible]
Graiorum virtus, te petet astra Duce.

(*e*) *Cerim. Eccl. Rom.* L. II.

du Saint Pere par les deux Cardinaux Diacres : il rendoit à S. S. l'hommage ordinaire, & tiroit ensuite l'épée de la maniere que nous l'avons deja dit, apres quoi il se rendoit au lutrin, y recevoit la benediction Apostolique, & chantoit ou récitoit la Leçon. Après la Leçon S. M. I. alloit baiser les pieds au S. Pere. Les deux Cardinaux Assistans la ramenoient à sa place, & l'y dépouilloient des habits Sacerdotaux. Voilà ce qui fut observé à l'égard de *Frederic* IV. à la Messe de Noel de l'an 1468. sous le Pontificat de *Paul* II. L'Histoire ne nous apprend pas que depuis ce tems-là aucun Empereur se soit trouvé à Rome au tems de Noël. Seulement en l'année 1485. Dom *Francisque* d'Arragon, fils de *Ferdinand*, Roi d'Arragon & de Sicile, reçut l'épée benite de la main d'*Innocent* VIII. & chanta, suivant l'ordre prescrit par le *Cérémonial Romain*, la cinquieme Leçon de l'Office de minuit. Pour ce qui est de Frederic IV. ceux qui ont lu l'Histoire d'Allemagne sçavent assez, que ce Prince étoit d'un caractére plus convenable à un Prêtre qu'à un Empereur.

Superstitions *qui regardent la* Messe de Minuit.

Outre les désordres auxquels sont exposées toutes les devotions nocturnes, il s'est introduit parmi le peuple plusieurs superstitions au sujet de la Messe de minuit. En voici quelques-unes, que nous tirons (*a*) de M. *Thiers*.

1. Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la nuit de Noël, ce qui fait qu'elle est appellée le *trésoir*, ou le *tison de Noel*, & que l'on continue d'y mettre quelque tems tous les jours jusqu'aux Rois, peut pendant toute l'annee garantir d'incendie & de tonnerre la maison où elle est gardee sous un lit, ou bien en quelque autre endroit, qu'elle peut empêcher, que ceux qui y demeurent n'aient les mules aux talons en hiver; qu'elle peut guerir les bestiaux de plusieurs maladies; qu'elle peut delivrer les vaches prêtes à vêler, si on en fait tremper un morceau dans leur breuvage; enfin qu'elle peut preserver les bles de la rouille, en jettant de sa cendre dans les champs.

2. Faire boire les chevaux & les bestiaux au retour de la Messe de minuit, avant que d'entrer dans la chambre où l'on couche, & avant que de parler à personne afin de les guérir ou de les préserver du mal de ....

3. Garder du pain béni de la Messe de minuit, & le porter sur soi, pour n'être point mordu des chiens enragés, ou pour se préserver des Sorciers.

4. En certains lieux, les Bergers & les Bergéres s'empressent à qui ira le premier à l'Offrande de la Messe de minuit, dans la persuasion que celui ou celle qui s'y presenteront les premiers, auront cette année là les plus beaux agneaux de la paroisse.

5. Dans d'autres endroits, chez les Laboureurs, le premier de la maison qui revient de la Messe de minuit prend une peltée de cendres, & la met à part : le premier qui revient ensuite de la Messe du point du jour, & le premier qui revient de la Messe du jour en font de même : ensuite ils mêlent ces trois peltees de cendres avec le blé qui doit être seme aux semailles prochaines, & s'imaginent que cela empêche la *brouere*, comme ils l'appellent, c'est-à-dire, la nielle ou l'ivraie, qui rend les blés noirs ainsi que le pain qui en provient.

6. Il y en a qui pour le même effet, & dans la même vuë, ferment la porte du logis sur eux au retour de la Messe de minuit ; ramassent les cendres de la buche de Noël, & les mêlent avec les grains qui doivent servir l'annee suivante à ensemencer les terres.

26, Saint *Etienne* premier Martyr ; Fête à Saint *Laurent* hors des murs, & à ses Eglises : Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Prêtre chante la Messe, un Ecolier du Collége des *Anglois* fait le Sermon.

27. Saint *Jean* Apôtre & Evangeliste, à Saint *Jean de Latran* & à ses Eglises : Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Prêtre chante la Messe, le sermon est prononcé par un Prêtre Séculier : on chante la Messe en Langue *Syriaque* à Saint *Jean des Maronites*.

28. Les *Innocents*, à Saint *Paul*, à Sainte *Marie Majeure*, & à *Nôtre-Dame des Insensés* de piété en *Place Colonne*.

29. Saint *Thomas de Cantorberi* Evêque & Martyr ; Fête à Saint *Thomas des Anglois* & à Sainte *Marie Majeure*. Fête de Saint *Trophime* Evêque d'*Arles*, en l'Eglise

(*a*) *Traité des Superst.* Tom. I. L. 5. Ch. 4. & Tom. III. L. 5. Ch. [illegible].

de Saint *Philippe* de *Neri in Strada Julia* proche des Prisons neuves : les Reliques du Saint y sont exposées.

30. Saint *Exupérance* & Saint *Marcel* Diacres, à Saint *Barthelemi en l'Isle*, & à Saint *Jacques des Espagnols*, pour la Translation du Corps de Saint *Jacques*.

31. Saint *Sylvestre* Pape, Fête à son Eglise, & à Saint *Martin des Monts* : à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique pour la Circoncision de *Notre-Seigneur*.

Il y a quelques Eglises, où la Fête d'un Saint ne se fait que le Dimanche dans l'Octave, particuliérement quand cette Eglise est desservie par quelque Confrérie d'Artisans.

Tous les soirs il y Oratoire à nuit fermante à Saint *François Xavier* ; & l'on s'y donne la discipline de deux jours l'un : à l'Eglise Neuve on la prend trois fois la semaine, le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi. On se donne aussi la discipline aux *Stigmates*, tous les Vendredis à pareille heure.

Tous les Lundis de l'année, le matin, Exposition du Saint Sacrement à l'*Ara-Cœli*, aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Antoine des Portugais*.

Tous les Lundis de l'année, aux Saints *Apôtres*, & à l'*Ara-Cœli*, Fête pour Saint *Antoine de Padoue*, avec exposition du Saint Sacrement.

Tous les Lundis de l'année, à Saint *André de la Valle*, à la premiére Chapelle à gauche, sur le soir, Exposition du Saint Sacrement, Musique, & Sermon pour les Morts.

Tous les Mardis de l'année, l'après-diner, Exposition du Saint Sacrement à *Notre-Dame de Lorette*, en Place *Trajane*, au *Suffrage*, & à Saint *Paul de la Regle*.

Tous les Mercredis à Saint *Eustache* ; & le matin, Exposition à Saint *Vincent* & Saint *Anastase*, à la Fontaine de *Trevi*.

Tous les Mercredis au soir les Musiciens de *Rome* s'assemblent à la *Magdelaine*, où ils chantent les *Litanies*. Exposition pareille le même jour à Sainte *Françoise Romaine* in *Strada Felice*.

Tous les Jeudis à l'*Anima*, & à *Notre-Dame des Monts*.

Tous les Vendredis, au *Jesus*, pour la bonne mort, & à Saint *Sixte des Invalides* au *Ponte Sixto*, à 21. heures ; à l'Oratoire des *Agonisans* à *Pasquin*, à 22. heures ; à 23. heures, à Saint *Nicolas des Préfets in Campo Marzo*, & à Sainte *Lucie du Gonfalon*.

Tous les Samedis au soir, à Sainte *Marie Majeure* : on chante à la Chapelle *Pauline* les Litanies de la *Vierge* en Musique en présence des Cardinaux.

Exposition du S. Sacrement & Litanies à Saint *Sauveur des Copelles*, à *Notre-Dame des Monts*, à Saint *Salvator in Lauro*, à Saint *Pantaleon*, à *Pasquin* avec Musique. Cette Musique finit à une heure de nuit : mais à 22. heures, il y a Exposition du Saint Sacrement à Sainte *Marie in Via Lata*, & à Sainte *Marie des Monts*. Il y a de même Exposition à Saint *Apollinaire* à 23. heures, ainsi qu'à Saint *Sauveur des Copelles* ; & à la nuit, à Saint *Salvator in lauro*.

Tous les premiers Dimanches du mois, Exposition, Sermon, & Musique à Saint *Laurent in Lucina*, au *Noviciat des Peres de la Magdelaine in Trivio*, à Saint *Etienne del Cacco*. A 22. heures on expose le Saint Sacrement à Saint *Joseph in Carcere*, & à la Trinité des *Pelerins* : mais il reste trois jours exposé en cette derniére Eglise.

Tous les deuxiémes Dimanches du mois, l'Exposition est le matin à Saint *Augustin*, à *Jesu Maria* au *Cours*, à l'*Ange Gardien*, & à Saint *Bernard* à la Colonne *Trajane*.

Tous les troisiémes Dimanches, aux *Stigmates* & à la *Minerve*, le matin ; & le soir à 22. heures à Saint *Marcel*, à Saint *Roch*, à la *Mort*, où sont les priéres des 40. Heures, à la *Magdelaine* & à Saint *Jerôme des Esclavons*.

Tous les quatriemes Dimanches, à Sainte *Marie in Porticu*, & à Saint *Sauveur des Copelles*.

Tous les Dimanches de l'année, à la *Transpontine*, à Sainte *Marie in Trastevére*, à Sainte *Marie in Campitelli*, & à Saint *Chrysogône*.

Tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, Vêpres, Exposition, Sermon, Musique, à Saint *Charle des Catinari*. Toutes les Fêtes de la *Vierge*, Exposition d'un jour entier à *Notre-Dame del Pianto*.

Par Decret de *Paul* V. du 10. Mai 1608. les priéres des 40. Heures, avec Exposition du Saint Sacrement, ont été instituées à perpetuité, avec ordre de les dire alternativement dans chacune des principales Eglises de Rome, selon la distribution qui s'en fait par le Cardinal Vicaire, dont l'imprimé se voit affiché dans toutes les Eglises.

Le

Le même Pape a accordé une Indulgence Pleniére de dix ans pour chaque fois qu'on fait la visite de ces Eglises, étant confessé & communié. Il a accordé autant de quarantaines à ceux qui après s'être confessés, y vont prier Dieu pour la paix, pour l'union entre les Princes Chrêtiens, & pour les besoins de l'Eglise,

---

CHAPITRE II.

Les Fêtes Mobiles.

ON appelle *Fêtes Mobiles*, celles qui n'ont point de jour fixe dans l'année. La plus grande de ces Fêtes est la Pâque, & d'elle dépendent toutes les autres. On se prepare à la Pâque par un jeûne de 40. jours, qui est le Carême, & on se prépare au Carême pendant les trois semaines précédentes, qui commencent au Dimanche de la Septuagesime. Le 40. jour apres la Pâque est la Fête de l'Ascension de N. S. Le 50. est la Pentecôte. Tous les autres Dimanches se comptent depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, & depuis l'Epiphanie jusqu'à la Septuagesime. L'importance est donc de fixer le jour de la Pâque.

Il y a pour cela deux régles à observer. 1. Que ce soit un Dimanche. 2. Que ce soit le Dimanche le plus proche après le 14. jour de la Lune de Mars. La Pâque des Chrétiens doit être un Dimanche, parce que Jesus-Christ ressuscita en ce jour, le lendemain du Sabbat & le premier de la semaine, qui est aussi le jour où commença la création du monde. La Pâque doit être celebrée le plûtôt qu'il se peut après le 14. de la Lune de Mars; c'est à dire, après la pleine Lune la plus voisine de l'Equinoxe du Printems, pour observer l'institution originaire de la Pâque, qui etoit fixée à ce quatorzieme jour. Mais on ne doit pas la celebrer ce quatorzieme jour, quand même ce seroit un Dimanche, parce qu'il est certain que Jesus-Christ ressuscita après le jour de la Pâque des Juifs. Ainsi notre Pâque ne doit jamais se rencontrer en même jour que la leur. Pendant les trois premiers siécles plusieurs Eglises conservérent cette observance Judaïque, de faire la Pâque précisément le 14. Il y eut de grandes contestations sur ce sujet : enfin le Concile de Nicée condamna cet usage, & defendit de la celébrer un autre jour que le Dimanche.

Après ce préambule que nous n'avons pas crû inutile, pour donner quelque idée de l'ordre que l'Eglise observe dans la celébration des Fêtes Mobiles, nous allons décrire les Cérémonies qui les precédent ou les accompagnent. Nous y joindrons une liste des Stations, que nous tirerons du Calandrier Romain que l'on vient de voir.

Le Carnaval ; *le* Carême ; *les* Quatre-Tems.

LE DIMANCHE de la Septuagésime la Sation est à Saint *Laurent* hors des murs. On appelle *Septuagésime* le Dimanche qui précéde la Sexagésime, & qui est le troisieme avant le premier Dimanche de Carême; *Sexagésime* celui qui est le second; & *Quinquagésime* celui qui est le premier On pretend que par ce nom de *Septuagésime* on a voulu faire allusion à la captivité des Juifs en Babylone pendant l'espace de soixante-dix années. C'est une image de la captivité spirituelle de l'homme sous le péché.

Le Dimanche de la Sexagesime, à Saint *Paul*. A Sainte *Marie in Campitelli*, exposition du Saint Sacrement avec Décorations, Luminaire, Musique, Concerts, Sermons, &c.

Le Dimanche de la Quinquagésime, à Saint *Pierre*.

Le Lundi de la Sexagesime, on met les 40. Heures à l'Oratoire de Saint *François Xavier*, avec Décorations, Luminaire & Musique excellente. La priere des *quarante heures*, pendant laquelle le S. Sacrement reste exposé sur l'Autel, a été instituée, ou pour mieux dire, renouvellée par les Papes *Pie* IV. & *Clément* VIII. Cette priére est précédée & suivie d'une Procession. Pendant que le Saint Sacrement est exposé sur l'Autel, deux Clercs assistans doivent prier continuellement devant lui jusqu'à ce qu'ils soient relevés par d'autres; ce qui continue ainsi jusqu'à la fin des 40. Heures. Pour rendre la devotion plus solemnelle, le peuple doit assister à cette priére: chaque

famille doit donner une heure à cet acte de pieté. Quand l'heure va s'écouler, un des Assistans sonne une clochette pour avertir le sonneur que l'heure s'acheve, & celui-ci sonne la Cloche pour appeller d'autres Fideles à la priere.

Le Jeudi gras on expose le Saint Sacrement pour les 40. Heures, à Saint *Laurent in Damaso*, en présence des Cardinaux, avec quantité de Luminaires, & de Decorations : il y a Sermon, & Musique.

Le Dimanche gras on met les 40. Heures au *Jesus*, dont l'Eglise est ornée de belles Decorations, de machines d'Architecture, & de perspectives.

On trouve, dit (*a*) un Auteur Protestant, l'origine du Carnaval chez les Ascodrogites, espece de Libertins qui parurent dans le quatrième siecle, & qui renouvellerent alors les Bacchanales Païennes. Que le Carnaval imite les Bacchanales, ou les Saturnales, à la bonne heure ; toujours est-il sûr que son libertinage n'est pas ordonné. On le tolére ; & l'antiquité de ces débauches periodiques les fait presque passer pour legitimes. Les mascarades, les déguisemens & les changemens d'habits étoient en usage dans plusieurs Fêtes du Paganisme, telles qu'étoient les Fêtes dont nous venons de parler, les *Lupercales* & les *Megalesia* de la Déesse Cybele. Les Lupercales se celébroient au mois de Mars. On se déguisoit alors de toutes sortes de manieres : mais les plus dévots, dans l'intention de plaire au Dieu Faune, celebroient la Fête tous nuds, pour mieux faire la commemoration d'une avanture galante du Dieu Faune, laquelle est décrite par Ovide au L. 2. de ses *Fastes*. Les Saturnales se celebroient avec la même licence au mois de Décembre. A l'egard des *Megalesia*, cette Fête se célébroit au commencement du Printems. On se masquoit & se déguisoit alors si généralement, qu'il étoit assez difficile de reconnoitre les gens, à ce que dit *Hérodien*.

Le Carême est une imitation du jeûne de Jesus-Christ. Il est très-ancien, puisque plusieurs anciens Peres le citent : mais dans la primitive Eglise on ne se tenoit pas toujours au jeûne de 40. jours. On a des exemples de Carêmes plus courts, & l'on en a aussi de plus longs. Quelquefois on commençoit le Carême à la Septuagésime, d'autrefois à la Sexagesime, & souvent à la Quinquagésime. Les uns lui donnoient six semaines, les autres sept : mais quelques-uns ne le commençoient que trois semaines avant Pâques. On l'observoit rigoureusement, non seulement en s'abstenant de vin, de viande, & de toute sensualité, mais même en jeûnant jusqu'au soir. Enfin il etoit défendu de se marier pendant le Carême ; & cela s'observe encore aujourd'hui.

Le Jeûne des *Quatre tems* est d'Origine Judaïque. En effet on veut qu'il ait du rapport à ces quatres jeûnes que les Juifs appelloient du quatrième, du cinquième, du septiéme & du dixiéme mois. Ce que l'on appelle les *Quatre-tems* consiste en trois jours de jeûne solemnel, ordonnés dans chaque saison de l'année On les solemnise en Mars, Juin, Septembre, & Décembre. Le jeûne des *Quatre-tems* apprend aux Fideles, que les quatre parties de l'année doivent être également consacrées à Dieu. Quelques-uns prétendent que ces jeûnes étoient établis dès le premier siecle de l'Eglise, mais qu'ils n'étoient pas d'une ordonnance absolue, & qu'on pouvoit s'en abstenir sans scandale. On prétend que cette indifference ne fut supprimée qu'avec le tems par les Conciles : on veut même que le Pape saint *Leon* n'ait institué qu'environ l'an 460. les quatre jeûnes solemnels que l'on appelle les *Quatre-tems*. On dit aussi que le Pape *Gélase* commanda que les Ordinations des Prêtres & des Diacres se fissent en ces jours-là ; & comme du tems des Apôtres on procédoit à ces Ordinations par des jeûnes & des prieres publiques, il étoit bien juste que les *Quatre-tems* fussent marqués par ces actes de pieté, & que les Fideles emploiassent leurs jeûnes & leurs prieres (*b*) *pour demander à Dieu de dignes Officiers à son Eglise.*

1. Mercredi des Cendres ; Chapelle Papale au Palais Apostolique. Le Cardinal grand Penitencier chante la Messe, & un Pere Théatin prononce le Sermon. Le Pape fait la fonction de donner les Cendres ; puis étant accompagné des Cardinaux, des Seigneurs & des Officiers de la Cour de *Rome*, il va en Cavalcade à Sainte *Sabine*, où est la Station, & à Saint *Alexis*.

(*a*) *Hist. des Cérémonies & des Superst. qui se sont introduites dans l'Eglise.*

(*b*) *Rituel d'Alet.*



Le jour des CENDRES.



Maniere dont on rend le PAIN-BENIT.

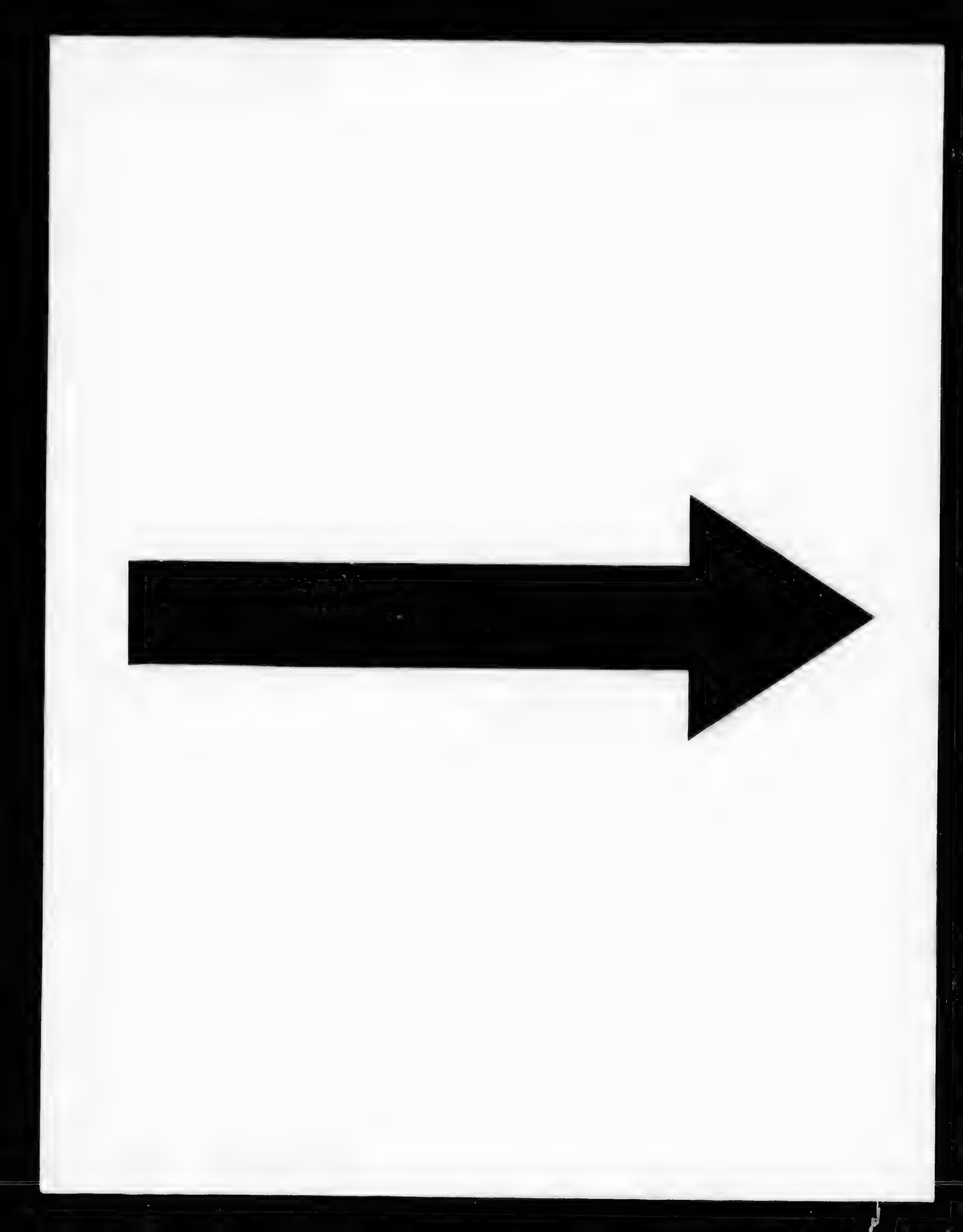
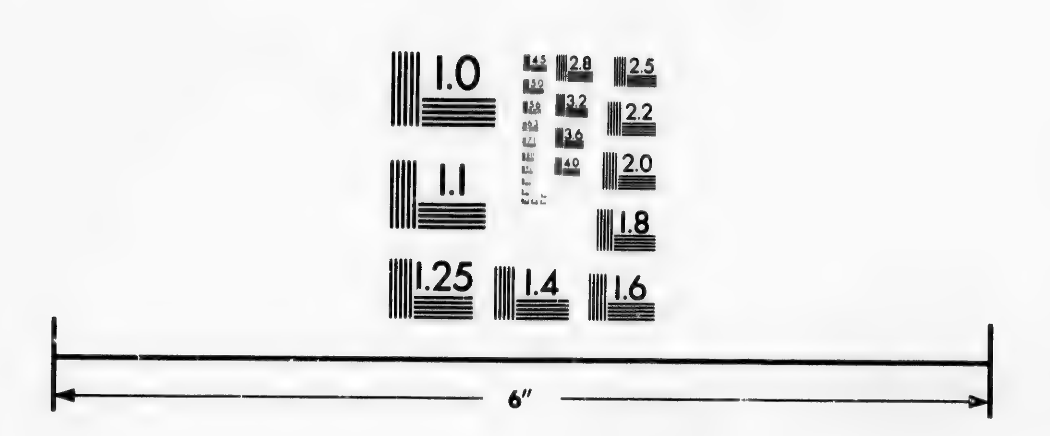


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

I
dor
ima
Per
ave
E
fuit
Enf
de
ne
l'on
zar
auf
&c.
Col
les
l'Eg
apr
cell
bou
cen
cela
I
être
mea
peti
dre
fes
nie
pré
pro
fign
fem
& f
fem
des
du C
vou
fes
les
U
apré
ne a
que
che
les
ven
çoiv
lui
Sa S
lité
2
An
(
(
Car
Z

La Cérémonie *des* Cendres.

La Ceremonie des Cendres est un reste des anciennes maniéres de s'affliger, dont il est assez souvent parlé dans les Livres de l'Ancien Testament. C'est aussi une image, foible à la vérité, de l'ancienne Pénitence publique, pendant laquelle un Pénitent étoit séparé de l'Assemblée des Chrétiens, & paroissoit à la porte de l'Eglise avec le sac & la cendre.

En effet cette Cérémonie ne regardoit d'abord que les pécheurs publics. Dans la suite les plus pieux d'entre les Fidéles voulurent aussi avoir part à cette humiliation. Enfin chacun se faisant Pénitent volontaire, se présenta pour recevoir pareillement de la cendre. Ainsi cette pratique est insensiblement devenue générale, & commune même aux Innocens ou pécheurs cachés; à la réserve de quelques Eglises, où l'on prétend que la cendre ne se donne encore qu'aux Pénitens publics, & par hazard à quelques femmes dévotes, qui se glissant parmi ces Pénitens, la reçoivent aussi avec eux des mains du Pénitencier. A Evreux, à Orléans, à Boulogne sur mer, &c. c'est encore le Pénitencier qui fait la Cérémonie des cendres. A Avalon, Eglise Collégiale du Diocése d'Autun, & en plusieurs Eglises du Diocése de Chartres, les cendres se distribuent encore aujourd'hui sur les marches de la grande porte de l'Eglise, qui est l'endroit où en effet on couvroit autrefois les Pénitens de cendres, après quoi on les mettoit hors de l'Eglise. Enfin il y a encore des Eglises, comme celle de Sens, où le Mercredi des Cendres on porte en procession un Cilice au bout d'une longue perche. Deux Curés sont obligés d'apporter ce jour-là, l'un de la cendre, l'autre du poil de quelque animal, pour faire des Cilices, & ils ont pour cela deux sols & un pain.

Les Cendres qui servent à la Cérémonie du premier jour du Carême doivent être (*a*) de Rameaux d'Olivier, ou d'autres Arbres bénits le Dimanche des Rameaux de l'année d'auparavant. Le Sacristain prépare ces cendres; les met dans un petit vase sur l'Autel, du côté de l'Epître; après quoi le Célébrant bénit les cendres. Pour cet effet on allume les cierges sur l'Autel; le Célébrant, ses Clercs & ses Acolytes se revêtent des Ornemens convenables à la solemnité de la Cérémonie, pendant que le Chœur acheve de chanter (*b*) Nones; après quoi le Célébrant précedé du Thuriféraire, & de ses autres Ministres monte à l'Autel, le baise, & prononce une Oraison, en se tournant un peu vers les cendres. Ensuite il fait le signe de la Croix sur les Cendres, & les encense après le signe de Croix. L'encensement étant fini, le Célébrant aiant à ses côtés le Diacre qui porte les Cendres, & son Soudiacre, s'avance vers le milieu de l'Autel, & se tourne du côté de l'Assemblée. Alors le plus considérable d'entre le Clergé de l'Eglise où la Cérémonie des Cendres se fait, monte à l'Autel, & met en croix un peu de cendres sur la tête du Célébrant, en lui disant, *Memento, homo, quia pulvis es*, &c. *Souvenez-vous que vous êtes poudre*, &c. Après que le Célébrant a reçû les cendres, il les donne à ses Ministres, à tout le Clergé, & enfin au peuple. Les femmes les reçoivent comme les hommes immédiatement sur le haut du front.

Un Evêque reçoit assis, & sans mitre, les cendres du Chanoine qui doit célébrer; après quoi le Prélat reprenant sa mitre, & aiant devant soi une nape blanche, donne à son tour les cendres au Chanoine Célébrant, qui est incliné devant lui. (*c*) L'Evêque donne les cendres à une Dignité Supérieure, comme l'Archevêque ou le Patriarche. Les Princes, les Ambassadeurs & autres personnes distinguées ne reçoivent les cendres qu'après les Chanoines. Les Chanoines & les Dignités Supérieures reçoivent les cendres étant inclinés: les autres personnes du Clergé & les Laïques les reçoivent à genoux. Le Pape reçoit les Cendres du Cardinal Célébrant, (*d*) qui ne lui dit pas la formule *memento*, &c. mais l'Eminence est inclinée & debout, lorsque Sa S. lui donne les Cendres. Un Empereur qui assisteroit à cette Cérémonie d'humilité, ne recevroit les cendres qu'après tous les Cardinaux.

2. Jeudi, Station à Saint *George*. Tous les Jeudis de Carême au *Jesus* & à Saint *André de la Valle*: il y a l'après-dîner Sermon & Musique.

(*a*) *Baudry*, Piscara *Carem. Eccl. Rom.*
(*b*) Piscara, *Prax Carem.* Baudry, *Mannale Carem.*
(*c*) *Baudry* & *Carem. Episc.*
(*d*) *Nihil dicens. Carem. Eccles. Rom.* L. II.

3. Vendredi, Station à Saints *Jean* & *Paul*, & à Saint *George*. Tous les Vendredis de Carême, excepté le premier & le dernier, il y a le soir Oratoire à l'Oratoire de Saint *Marcel*, avec Musique excellente, concert d'Instrumens, & belle simphonie.

4. Samedi, Station à Saint *Triphon* & à Saint *Augustin*. Tous les Samedis de Carême, l'après-dîner, Sermon & Musique à *Notre-Dame des Monts*, à *Notre-Dame de Lorette*, à la Colone *Trajane*.

5. Le premier Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque assistant y chante la Messe; le Procureur général de l'Ordre de Saint *Dominique* fait le Sermon. La Station est à Saint *Jean de Latran* & à Saint *Pierre*. Tous les Dimanches de Carême, il y a exposition du Saint Sacrement, avec luminaire & Musique à Saint *Jean de Latran*, à Sainte *Praxède*, à Saint *Augustin*, &c.

6. Lundi, Station à Saint *Pierre in Vinculis*: Fête à Saint *Jean de la Pigne des Prisonniers*.

7. Mardi, Station à Sainte *Anastasie*.

8. Mercredi, à Sainte *Marie Majeure*. Tous les Mercredis de Carême, l'après-dîner, il y a Musique & Sermon à Saint *Nicolas des Césarins*, à Saint *Jérôme de la Charité*, & autres lieux.

9. Jeudi, Station à Saint *Laurent in Panisperna*.

10. Vendredi, aux Saints *Apôtres*

11. Samedi, à Saint *Pierre*.

12. Le deuxiéme Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Cordeliers* fait le Sermon. Station à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Marie* la *Navicella*.

13. Lundi, Station à Saint *Clément*: Fête à Saint *Pierre* & à Saint *Marcellin* pour la Dédicace de l'Eglise.

14. Mardi, à Sainte *Balbine*.

15. Mercredi, à Sainte *Cécile*.

16. Jeudi, à Sainte *Marie in Trastevère*.

17. Vendredi, à Saint *Vital*.

18. Samedi, à Saint *Pierre* & à Saint *Marcellin*.

19. Le 3. Dimanche, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Augustins* fait le Sermon. La Station est à Saint *Laurent* hors des murs: à l'Eglise des *Grecs* on fait solemnellement l'adoration de la Croix.

20. Lundi, Station à Saint *Marc*.

21. Mardi, à Sainte *Pudentiane*.

22. Mercredi, à Saint *Sixte* & aux Saints *Nérée* & *Achilée*.

23. Jeudi, à Saint *Côme* & Saint *Damien in Campo Vaccino*.

24. Vendredi, à Saint *Laurent in Lucina*.

25. Samedi, à Saint *Cajus*, à Sainte *Susane*, & à Sainte *Marie des Anges* aux Thermes de *Dioclétien*.

26. Le 4. Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Prêtre chante la Messe; le Procureur général des *Carmes* dit le Sermon, le Pape bénit la Rose d'or. La Station est à Sainte *Croix en Jérusalem*.

La Bénédiction *de la* Rose d'Or.

URBAIN V. envoia en 1366. le quatriéme Dimanche de Carême, une Rose d'Or à Jeanne Reine de Sicile, & fit un Decret par lequel il ordonnoit que les Papes en consacreroient tous les ans une pareille en pareil tems. Cette Rose d'or est enrichie de pierreries. Le Pape l'envoie souvent à des Princesses, ou à quelque Eglise qu'il affectionne particuliérement.

Sa Sainteté bénit cette Rose dans la Chambre des Paremens, avant que d'aller entendre la Messe à sa Chapelle. (*a*) La Bénédiction de la Rose se fait avec de l'encens, de l'eau bénite, du baume & du musc mêlés ensemble Après la Bénédiction le Pape sort de la chambre: un de ses Camériers secrets porte la Rose devant lui, & la pose sur un chandelier. (*b*) Un Cardinal Diacre la présente à Sa

(*a*) *Sacr. Cerem.* L. II. | (*b*) Piscara, *Praxis Cerem.*

Sainteté, qui en s'acheminant à la Chapelle, la tient à sa main gauche, & bénit de la droite les Fidéles qui se trouvent sur son passage. La Rose est ensuite rendue au Cardinal Diacre, & celui-ci la donne à un Clerc de la Chambre, qui la pose sur l'Autel. Après la Messe S. S. donne la Rose à qui il lui plaît. N'oublions pas que le Dimanche de la *Rose d'or* s'appelle aussi (*a*) *Lætare*, (*b*) & que le sacré College paroît alors à la Chapelle en Soutanes de couleur de Roses séches.

La Rose a trois qualités remarquables, dont on doit faire l'application aux Fidéles de l'Eglise, la couleur, l'odeur & le goût. La matiére de la Rose d'or, le musc & le baume qu'on y emploie, sont des emblêmes de la Divinité, de la Spiritualité & de l'Humanité de Jesus-Christ. C'est à un Prélat (*c*) Romain que nous devons cette découverte.

27. Lundi, Station à l'Eglise des *Quatre Couronnés*.

28. Mardi, à Saint *Laurent in Damaso*.

29. Mercredi, à Saint *Paul*.

30. Jeudi, à Saint *Martin des Monts*, & à Saint *Sylvestre in Campo Marzo*.

31. Vendredi, à Saint *Eusebe*, & à Sainte *Bibiane*.

32. Samedi, à Saint *Nicolas in Carcere*.

33. Le 5. Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque Assistant chante la Messe, le Procureur Général des *Servites* fait le Sermon. La Station est à Saint *Pierre*; & la Fête à Saint *Lazare* hors de la Ville.

34. Lundi, Station à Saint *Chrysogone*.

35. Mardi, à Saint *Quirico*, & à Sainte *Marie in Via latà*.

36. Mercredi, à Saint *Marcel*.

37. Jeudi, à Saint *Apollinaire*, & aux *Convertis au Cours*.

38. Vendredi, à Saint *Etienne le rond*: Fête à Saint *Marcel* pour *N. Dame des sept Douleurs*.

39. Samedi, à Saint *Jean* devant la Porte *Latine*, & à Saint *Césaire*. On découvre l'Image du *Sauveur* au *Sancta Sanctorum*, & celle de la Sainte *Vierge* à Sainte *Marie Majeure*. Elles restent découvertes jusqu'au Dimanche *in Albis*.

40. Le Dimanche des Rameaux, Chapelle au Palais Apostolique. Le Pape fait la Benédiction & la distribution des Palmes. On fait ensuite la Procession autour de la Sale Roiale: un Cardinal Prêtre chante la Messe. Station à Saint *Jean de Latran*. A Saint *Jean des Maronites* on fait la Procession des Palmes, & l'on chante la Messe solemnelle en Langue *Syriaque*.

Les Cérémonies *du* Dimanche *des* Rameaux.

LE DIMANCHE d'après *Lætare* on voile les Croix & les Images des Saints; & elles restent voilées jusqu'au Samedi Saint. Le jour des Rameaux on prépare les palmes à la Chapelle Papale: (*d*) au défaut de palmes on prend des Rameaux d'Oliviers, auxquels on attache des feuilles de palmes nouées fort proprement en croix. Ces Rameaux de palmes ou d'oliviers ont environ cinq pieds de long. Le Pape se rend en Procession à la Chapelle. (*e*) Après les priéres & les Cérémonies usitées dans les autres Benédictions, S. S. asperse & encense les Rameaux. La Benédiction de ces Rameaux étant achevée, le premier Cardinal Evêque en offre deux des plus grands à S. S. qui les remet à deux personnes de marque. Ces deux personnes de marque se tiennent avec les Rameaux aux cotés de S. S. à ce que dit le Cérémonial Romain. Le même Cardinal lui présente un troisiéme Rameau plus petit. S. S. le remet à un Camérier, & distribue les autres aux Cardinaux, aux Prélats, aux Ambassadeurs & à la Noblesse qui assiste à cette Ceremonie. Les Rameaux que le Cardinal Evêque offre au Saint Pere sont fort proprement ornés de fleurs. Ceux qui reçoivent ces Rameaux doivent les baiser: en les recevant le premier Cardinal Evêque a l'honneur de baiser la main & le genou du Vicaire de Jesus-Christ. Les autres Cardinaux lui baisent aussi le genou: mais les Ecclésiastiques inférieurs à ces Eminences lui baisent seulement le pied. La Cérémonie finit par la distribution

(*a*) On l'appelle *Lætare* du premier mot de l'*Introit* de ce jour-là, qui commence par le V. 10. du Ch. 66. des Prophéties d'Isaïe.

(*b*) Piscara, *Ibid.*

(*c*) Casal. *de Vet. Christ. Ritib.*

(*d*) *Cerem. Eccl. R.* L. 11.

(*e*) On décrit ici la Cérémonie telle qu'elle se fait, lorsque le Pape bénit lui-même les Rameaux.

des Rameaux au Peuple: pendant qu'on chante la Passion, tous les Fidéles ont leur Rameau à la main.

Le jour des Rameaux les Autels sont ornés de Palmes, ou de Rameaux d'Oliviers. Les Rameaux destinés à être distribués sont mis sur une crédence près de l'Autel, & y restent couverts d'une nappe blanche jusqu'à la Bénédiction.

Il seroit inutile d'indiquer au Lecteur l'évenement, dont cette cérémonie fait la commémoration. Les Rameaux bénits nous apprennent, dit-on, (*a*) que nos pensées, nos désirs, tout ce qui dépend de nous doit être offert à Dieu, être fait dans son esprit & par le mouvement de sa grace. Cette explication mystique est un peu forcée,

Une coutume remarquable du jour des Rameaux, & qui se pratique encore en plusieurs Païs Chrétiens, est celle de délivrer un prisonnier. L'Evêque & le Clergé font en Procession la Cérémonie de cette délivrance, qui est l'image de notre liberté spirituelle. Cette coutume vient des Juifs, qui délivroient autrefois un prisonnier le jour de Pâques, en mémoire de leur délivrance de la servitude des Egyptiens.

Après la distribution des Palmes, on fait la Procession des Rameaux. La Planche qui représente cette Cérémonie & celle de la Procession du S. Sacrement, a été dessinée d'après nature à Paris. Le Diacre présente au Célébrant un Rameau, en baisant ce Rameau & la main du Célébrant; après quoi le Soudiacre prend la Croix, & se rend au milieu des deux Céroféraires à l'entrée du Presbytére ou Sanctuaire. C'est de là que commence la marche, aussi-tôt que le Diacre, après avoir fait une génuflexion, s'est tourné vers le peuple, & lui a dit (*b*) *procedamus in pace*. Comme cette Procession se fait à dessein de représenter l'entrée triomphante de Jesus-Christ à Jérusalem, pour pouvoir retracer aux yeux du peuple toutes les circonstances de cette entrée solemnelle, & jusqu'aux branches d'arbres dont on jonchа les chemins par où N. S. devoit passer, il falloit non seulement entrer dans la Ville, & par conséquent venir de dehors, mais y entrer comme en triomphe, avec des branches & des Rameaux d'arbres à la main. C'est pour cela qu'autrefois la bénédiction & la distribution des Rameaux se faisoit hors de la Ville, & s'y fait encore en plusieurs endroits, & que dans ceux où cette Cérémonie se fait dans l'Eglise, on en sort ensuite processionnellement, ou pour aller à quelque autre Eglise, ou du moins pour faire le tour du Cimetiére, afin d'avoir lieu de rentrer ensuite en triomphe avec les Rameaux. C'est encore pour cette même raison, que dans les lieux où la Procession sort à la campagne, & dans ceux où elle fait seulement le tour du cimetiére, elle trouve à son retour la porte de la Ville ou de l'Eglise fermée, ainsi que cela s'observe à la réception solennelle des Princes & des Rois dans les villes. C'est entre autres ce qui se pratiqua, lorsque *Louis* XIV. fit son entrée à Paris, la porte S. Antoine aiant été fermée exprès en sa présence, & ouverte aussi-tôt après qu'on lui eut présenté les clefs de la Ville. La Procession étant donc arrivée à la porte de la Ville, ou de l'Eglise qu'elle trouve fermée, le Célébrant frape à cette porte avec le pied de la Croix, comme étant chargée, dit (*c*) Dom de *Vert*, de l'image de N. S. & par conséquent très propre pour servir d'instrument à fraper à la porte d'un lieu, ou l'on veut représenter N. S. faisant son entrée. C'est en quelque sorte comme s'il y frapoit lui-même. Cependant le Chœur chante, (*d*) *Ouvrez-vous, portes grandes & élevées; portes Eternelles, levez-vous, afin que le Roi de Gloire fasse son entrée.* A quoi ceux qui sont au dedans de la Ville ou de l'Eglise répondent, (*e*) *Qui est ce Roi de Gloire?* Ce qui paroit n'être autre chose, ajoute l'Auteur que nous venons de citer, qu'exprimer en termes de l'Ecriture, & faire en cérémonie ce qui se passe naturellement tous les jours, lorsqu'on frape à une porte, qui est de dire en même tems, ouvrez la porte; sur quoi ceux qui sont dans la maison prennent, avant que d'ouvrir, la précaution de demander, Qui est là? Cette Cérémonie se répete trois fois: à la troisiéme la porte s'ouvre, & la Procession rentre.

Après la Procession on dit la Messe; & pendant qu'on chante la Passion, chacun tient à la main son Rameau, même le Célébrant & les Ministres de l'Autel, excepté les Diacres qui disent la Passion, & les Acolytes qui les servent. A ces mots de la Passion; *expiravit*, ou *emisit spiritum*, ou *tradidit spiritum*; *il expira*, *il rendit l'esprit*, tout le monde se met à genoux, & se prosterne le visage contre terre. Autre-

(*a*) *Rituel d'Alet.*
(*b*) *Allons en Paix.*
(*c*) *Explic. des Cérém.* Tom. II. p. 349.
(*d*) *Attollite portas*, &c.
(*e*) *Quis est iste Rex Gloriæ?*

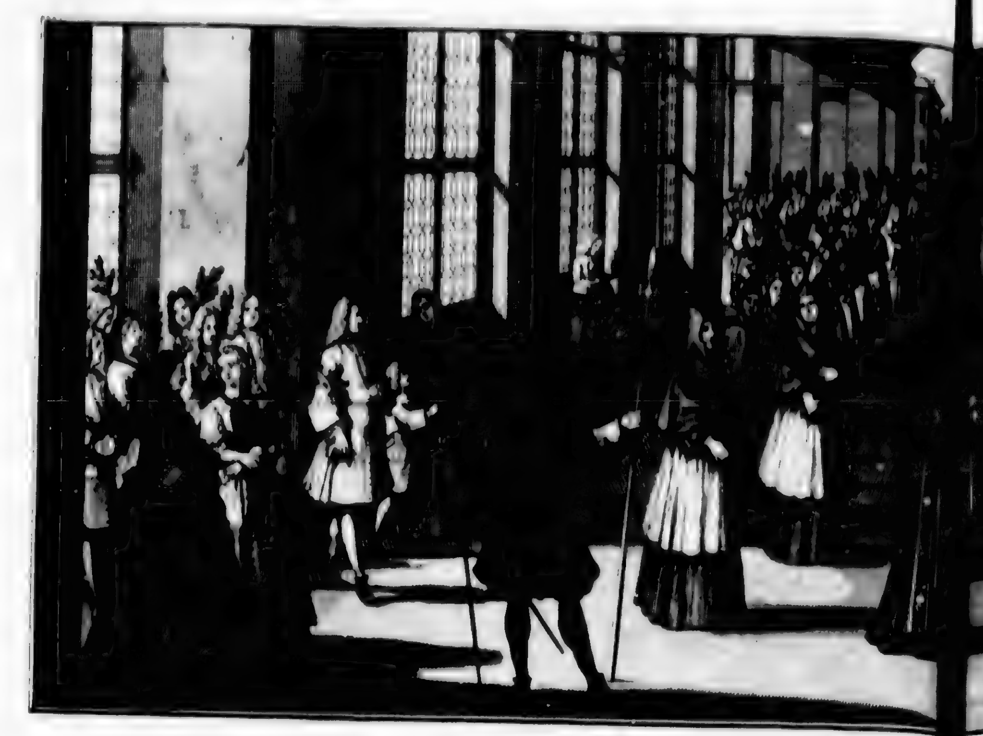
S
déles ont leur

meaux d'Oli-
ence près de
on.
monie fait la
que nos pen-
être fait dans
e eſt un peu

ue encore en
& le Clergé
notre liberté
in priſonnier
e des Egyp-

. La Planche
nt, a été deſ-
Rameau, en
end la Croix,
u Sanctuaire.
avoir fait une
pace. Com-
nte de Jeſus-
s circonſtan-
on joncha les
s la Ville, &
des branches
édiction & la
e en pluſieurs
n en ſort en-
ins pour faire
avec les Ra-
la Proceſſion
re, elle trou-
la s'obſerve à
tre autres ce
Antoine aiant
t préſenté les
Ville, ou de
le pied de la
S. & par con-
lieu, ou l'on
s'il y frapoit
s & élevées;
quoi ceux qui
Roi de Gloire?
qu'exprimer
ment tous les
rez la porte;
précaution de
la porte s'ou-

ſſion, chacun
utel, excepté
ces mots de
il rendit l'eſ-
terre. Autre-



La PROCESSION des PALM DIMANCH



La PROCESSION du SAINT SA ENT le jeu



...ON des PALM DIMANCHE ou RAMEAUX.



... SAINT SA...NT le jour de la FÊTE - DIEU.

fol
ce
di
c'e
Da
cet
eft
fe
au
l'in
Sai
les
/
dife
pluf
brûl
Les
ble
C
fion
4
la tr
4
4
pale
à Sai
Mufi

L'
derni
ticuli
Or
(a) Il
vent
bois,
ment
le por
cote
une ef
branc
ces Ci
de ch
rofeau
le plu
triang
il eft
chane
qu'ils f
ge qui
petite
derrièr
qui cor
Mifere
Celebr
tout ha
la prièr

(a) B
(b) L

fois le Diacre qui chantoit cet endroit de la Passion, se contentoit de s'arrêter après ces paroles. C'est ce qui se voit dans plusieurs anciens Missels. *Ici on fait une pause*, disent-ils, *ici on se repose tant soit peu*; peut-être pour exprimer le repos des morts, c'est-à-dire, l'état de silence & d'inaction où sont les hommes après leur mort. Dans la suite l'usage s'introduisit, que le Diacre se mit à genoux & s'inclinât pendant cette pause, & c'est sans doute à son exemple que tout le Chœur, & même le peuple, est venu depuis à prendre alors la même posture. Il est certain que cette coutume de se mettre alors à genoux & de se prosterner, n'étoit pas encore généralement reçue au tems de S. *Louis*, car on lit dans sa vie écrite par Geoffroi de Beaulieu, qu'à l'imitation de quelques Monastéres, où cette Cérémonie étoit déja en pratique, ce Saint Roi l'introduisit dans sa Chapelle & en plusieurs autres Eglises, entr'autres chez les Jacobins, où il obtint qu'elle seroit aussi observée.

Après la Messe, chaque Fidele emporte chez soi son Rameau béni. Les Rituels disent que le Rameau beni est un preservatif contre plusieurs maux, un instrument de plusieurs biens. Le Sacristain met quelques-uns de ces rameaux en reserve pour les brûler, & en faire des Cendres pour le Mercredi des Cendres de l'année suivante. Les Paisans plantent aussi ces Rameaux dans leurs champs, & au milieu de leurs blés. Ils croient qu'ils garantiront leurs grains de la vermine & des tempêtes.

On assure que vers le milieu du sixieme siécle, le Pape *Agapet* institua les Processions de la Semaine Sainte.

41. Lundi Saint, Station à Sainte *Praxéde*; Fête à Saint *André à Ponte Mole*, pour la translation du Chef de cet Apôtre.

42. Mardi Saint, Station à Sainte *Prisque*, & à Saint *Sabas* au Mont *Aventin*.

43. Mercredi Saint, Station à Sainte *Marie Majeure*. Le soir il y a Chapelle Papale au Palais Apostolique pour les Ténébres, comme aussi les deux jours suivans à Saint *Jaques des Espagnols* & à Saint *Apollinaire*: on chante les Ténebres avec Musique & Concert.

*L'*Office *de* Ténébres.

L'Office de *Ténébres* n'est autre chose que les Matines & les Laudes des trois derniers jours de la Semaine Sainte, recitées avec certaines Cérémonies qui sont particulieres à cet Office.

On dit les Tenebres le Mercredi, le Jeudi & le Vendredi de la Semaine Sainte. (*a*) Il ne doit y avoir alors ni fleurs, ni Images sur les Autels, qui outre cela doivent être couverts de paremens violets. On met sur les Autels six chandeliers de bois, ou d'autre matiere vile, avec six cierges de cire commune. On ôte le S. Sacrement de dessus l'Autel devant lequel on doit chanter les Matines des Tenebres: on le porte en quelque lieu secret avec ses luminaires & ses ornemens. On place du côté de l'Epître, à l'endroit où le Soudiacre fait l'assistance pendant l'*Introit*, une espéce de lustre de bois triangulaire, ou si l'on veut, un chandelier à plusieurs branches, qui supporte un certain nombre de Cierges de cire commune. On allume ces Cierges & ceux de l'Autel, avant que de commencer les Matines. Après le chant de chaque Pseaume de cet Office, le Sacristain, ou quelque Acolyte, éteint avec un roseau destiné à cet usage tous les Cierges de ce lustre, commençant par le Cierge le plus éloigné. Il n'en laisse qu'un seul allumé, sçavoir celui qui est à la pointe du triangle. Toute cette Cérémonie est accompagnée de chants, de Leçons, &c. dont il est inutile de donner ici un détail qui ne peut servir qu'à des Prêtres. Pendant le chant du *Benedictus* on éteint tous les luminaires de l'Eglise, & l'on doit faire en sorte qu'ils se trouvent tous éteints quand on a achevé le chant du Cantique. Pour le Cierge qui est resté allumé dans le triangle, un Acolyte à genoux le tient élevé sur une petite table pendant la répétition d'une Antienne du *Benedictus*: mais il le cache derriére l'Autel, ou sous l'Autel du même côte de l'Epître, lorsqu'on chante l'Antienne qui commence par ces paroles, *Christus factus est*, &c. On chante ensuite à genoux le *Miserere*, qui est suivi de l'Oraison dont les premiers mots sont *Respice quæsumus*. Le Célebrant toujours à genoux & la tête découverte, de même que ses Ministres, récite tout haut cette priére jusqu'à *Qui tecum*, &c. Alors il baisse entiérement la voix. A peine la priére est-elle achevée, (*b*) qu'on entend le bruit des baguettes qui frapent sur les

(*a*) Baudry, *Manuale Carem.*

(*b*) Le Maître des Cérémonies donne le premier des coups de baguette sur les dégrés de l'Autel.

fieges & fur les bancs. Souvent les poings fe mettent de la partie : les enfans augmentent le carillon, & le peuple, dont la devotion eft prefque toujours oppofée aux lumieres du bon fens, prend affez de goût à ce bruit pour ne pas le finir fi tôt. Un Acolyte l'arrête, en montrant le Cierge qu'il avoit caché fous l'Autel. C'eft le fignal du filence.

Le Pape affifte aux Ténebres en Chape rouge, & le capuchon renverfé fur la tête. La Croix ne marche pas devant lui. Les Eminences, qui font en violet, ne lui font ni l'obedience, ni l'Affiftance à l'Autel.

A cette Defcription nous allons joindre quelques remarques pour l'Inftruction du Lecteur. Elles rouleront 1. fur le nombre des Cierges que doit porter le Chandelier triangulaire, 2. fur la raifon de les éteindre l'un après l'autre, en forte qu'à la fin de l'Office on fe trouve dans les ténebres, 3. fur le bruit dont ces Tenebres font fuivies.

A l'égard du nombre des Cierges, plufieurs y cherchent du Myftere, & on peut en effet y en trouver, puifque quelques Rituels appellent ces Cierges *Candelæ myfteriales.* Cependant il ne paroit point que l'Eglife elle-même y attache aucune idée myfterieufe, puifque fon ufage n'eft point uniforme dans le nombre de ces Cierges, ce qui feroit neceffaire pour fonder le Myftere. En effet dans quelques Eglifes on ne fe fert que de neuf Cierges, dans d'autres de douze, de treize, de quinze, de vingt-quatre, de vingt-cinq, de vingt-fix, de quarante quatre, &c. Il faudroit certainement avoir l'imagination fort fertile en allegories, pour trouver du myftère dans tous ces nombres differens. Difons donc que le nombre de ces Cierges eft purement arbitraire, & que chaque Eglife fuit fur cela fon ancien ufage.

Pour ce qui eft de l'extinction de ces Cierges, on fçait, (*a*) dit Dom de *Vert*, que l'Office qui autrefois fe commençoit à minuit dans ces trois jours, comme dans tous les autres jours Solemnels de l'année, finiffoit à peu près au jour, & fur les trois ou quatre heures du matin. Alors donc on éteignoit toutes les lumieres, & jufqu'aux lampes, comme inutiles. » Ces trois jours-là, dit l'Ordre Romain, on *tue* pendant » Matines tous les Cierges, & pendant Laudes toutes les Lampes, enforte que la » derniére foit *tuée* au *Benedictus.* « Dans la fuite cet Office du Jeudi, du Vendredi & du Samedi faint, avancé de quelques heures, même en quelques Eglifes anticipé dès la veille, comme cela fe pratique aujourd'hui prefque par tout, excepté chez les *Chartreux*, & dans quelques autres Eglifes ou Communautés, & toujours accompagné du luminaire accoutumé, finiffoit au contraire dans la profonde nuit; ce qui rendoit alors la lumiere abfolument neceffaire, fur tout à la fin de Laudes. Cependant comme on ne s'avife gueres d'innover fur ces fortes de pratiques, on continua d'éteindre généralement tous les Cierges, comme on faifoit au tems même que l'Office commencé à minuit finiffoit vers la pointe du jour. Et parce qu'alors on éteignoit ces Cierges peu à peu, & à mefure que le jour approchoit, on obferva d'abord, pour garder dans cette extinction quelque ordre & quelque égalité, d'en éteindre une partie à chaque Nocturne. Pour faire même la chofe avec Céremonie (car dans l'Eglife tout fe fait en Cérémonie) on détermina de les éteindre un à un, & cela dans quelques Eglifes à chaque Pfeaume, dans d'autres à chaque Antienne, ou à chaque Leçon, &c. fuivant le nombre des cierges. Mais le fort de l'extinction tomba principalement fur la fin de Laudes; ce qui fe pratique encore chez les Chartreux & dans tout l'Ordre de Citeaux, à Notre Dame de Paris, où pendant le Cantique de Laudes on éteint tous les cierges de la groffe Lampe, au *Laudate* ceux des petites, & au *Benedictus* ceux de l'Autel; & à Tours où l'on ne diminuë le luminaire qu'au dernier Pfeaume de Laudes, ce qui fe pratique dans cette Eglife tous les jours de l'année. Il paroît fur tout qu'on affecta d'éteindre tous les cierges au *Benedictus*, & de réciter ce Cantique au milieu des ténebres, jufques là que le cierge qu'on réfervoit pour la fin, fut même entiérement caché depuis l'extinction du refte du luminaire; enforte que cette lumiére venant à paroître au milieu des ténebres, exprimoit merveilleufement au goût de ces tems-là ces derniers mots du *Benedictus*, qui terminoit l'Office, (*b*) *Eclairez ceux qui font dans les ténébres, & dans l'ombre de la mort.* De-là vient que tout ce qui fe récitoit depuis le *Benedictus* jufqu'à la fin de l'Office, étoit nommé *ténébres*; ce qui dans la fuite donna le nom à l'Office entier.

Que fi l'on demande à quoi fert ce cierge allumé qu'on remontre à la fin, je réponds que dans certaines Eglifes il fervoit à éclairer pour lire la Collecte, comme

(*a*) *Explic. des Cérém.* Tom. II. p. 82. & fuiv.

(*b*) *Illuminare his qui in tenebris & in umbra mortis fedent.*

il



Le CELEBRANT distribue les CIERGES le jour de la CHANDELEUR.



PROCESSION de la CHANDELEUR.



Les TÉNÈBRES.



On porte le S.t SACREMENT dans le TOMBEAU.



Le FEU nouveau le jour du SAMEDI SAINT.



BENEDICTION du CIERGE PASCAL.

il paroît par les Ordinaires de ces Eglises. » On cachera une chandelle ardente, » dit l'Ordinaire des Dames de Sainte Glossine de Metz, laquelle on remontrera lorsqu'il faudra lire la Collecte. » Dans d'autres ce cierge servoit à éclairer pour s'en aller, chez les Moines pour remonter au Dortoir; & particuliérement pour les Enfans de Chœur, qu'on ne laissoit jamais sans lumiére pour peu qu'il fit obscur. Il y a même des Cérémoniau. qui ne parlent de cette lumiére que par rapport à eux, & au besoin qu'ils en avoient.

Enfin si l'on veut sçavoir ce que signifie ce bruit qui se fait à la fin de l'Office, il paroît par tout les anciens Bréviaires, Ordinaires, Cérémoniaux, &c. qu'originairement ce n'étoit simplement qu'un signal pour sortir, & en même tems pour avertir le Sacristain de donner de la lumiere. Aussi avant le Concile de Trente n'est-il fait nulle mention dans aucun Bréviaire de ce bruit confus & tumultuaire, qui du Chœur a passé jusqu'à la Nef; & il est certain que plusieurs Eglises, comme les Chartreux & quelques autres, n'ont point encore introduit ce bruit. Il faut remarquer cependant, que les Moines de Saint Vincent de Metz, à ces mots de la fin de Ténébres, *Mortem autem Crucis*, qui leur retraçoient apparemment l'idée du tremblement de terre arrivé à la mort de N. S. faisoient un très grand bruit, & tel sans doute qu'il se fait aujourd'hui dans la plûpart des Eglises. » Que l'Abbé prononce à » voix basse *Mortem autem Crucis*, dit le Cérémonial de saint Arnoul de Metz, & » que le Sacristain fasse aussi-tôt proche & en dehors du Chœur un grand bruit, » comme pour exprimer un tremblement de terre; après quoi, & l'Office étant » achevé, l'Abbé excite lui-même quelque bruit, en frappant par trois fois avec » la main, & alors les Religieux se retirent. « Or il n'est pas impossible, que ce bruit qui se faisoit d'abord dans quelques Eglises, pour exprimer le tremblement de terre arrivé à la mort de Jesus-Christ, se soit confondu ensuite avec ce signe que le Président du Chœur donnoit pour sortir, & que ce qui d'abord n'étoit qu'un simple signal, ait dégénéré depuis en charivari.

44. Le Jeudi Saint, au lieu de cloches, on se sert de la Cresselle, excepté pourtant qu'à la Messe au *Gloria in Excelsis* on sonne la cloche. Les Autels doivent être revêtus de paremens blancs, les Croix de même; la Messe doit être aussi célébrée en blanc. Il ne doit point se dire de Messes privées le Jeudi Saint. Tout le Clergé communie de la main de son supérieur, pour mieux représenter la Céne que le Sauveur fit avec ses Apôtres; & si l'on ne peut se dispenser de dire quelque Messe privée, (*a*) il faut la dire avant l'Office divin.

Quelques-uns prétendent que les Messes privées n'ont commencé que dans le septiéme Siécle, & qu'elles sont une suite de l'ignorance & du refroidissement de la piété des peuples. Alors la Communion devint moins fréquente, & fut insensiblement restrainte au Célébrant seul. Alors aussi au lieu d'un grand pain qu'on avoit accoutumé de consacrer pour l'assemblée, on ne consacra plus que les Hosties ordinaires. Les Messes basses, dit-on encore, s'établirent en même tems. Bien loin de croire que l'origine des Messes privées soit aussi moderne, & doive être attribuée à l'indévotion, nous croions au contraire qu'elles sont des suites de l'extrême dévotion des premiers Chrétiens, qui communioient très souvent en particulier.

Le Jeudi Saint il y a Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Evêque chante la Messe, après laquelle le Pape porte le Saint Sacrement en Procession au Sépulchre, ou Paradis preparé dans la Chapelle *Pauline*.

La Procession *du* S. Sacrement *au* Tombeau.

VOICI LA Cérémonie de cette Procession, qui se fait après une Messe solemnelle. Il n'est pas nécessaire de détailler (*b*) les genuflexions du Célébrant & de ses Ministres à un côté de l'Autel, ensuite au milieu, puis sur le second degré; ni de dire comment après être descendu de l'Autel, il quitte la Planette & le Manipule, prend le pluvial, & prie pendant que le Sacristain ou quelqu'autre s'en va allumer les Cierges, étendre le Corporal sur l'Autel, &c. qu'un autre distribue les Cierges de la Procession, que les Thuriféraires préparent leurs encensoirs, & que le Porte-Croix se met en blanc avant que de prendre la Croix Processionnelle. Nous ne disons rien non plus de la maniére dont ces Ministres s'arrangent auprès de l'Autel, s'en aprochent, se mettent à genoux, prient. Tous ces préliminaires sont semblables à

(*a*) Piscara, *Praxis Cærem.*

(*b*) Bauldry, *Manuale Cærem.*

ceux dont on a déja donné la description. Il faut toujours éviter de tourner le dos au Saint Sacrement. D'abord le Celebrant l'encense trois fois. Le Saint Sacrement est couvert du voile: un Acolyte en met un autre sur les épaules du Célébrant. Un Diacre va prendre ensuite le Saint Sacrement sur l'Autel, & le présente au Célébrant: le Célébrant l'éleve devant l'Assemblée, & le Chœur chante le *Pange lingua*. Alors la Procession se met en marche chacun le cierge à la main: les plus jeunes vont devant, les plus âgés suivent. Ceux du haut Clergé doivent aller à la suite du Célébrant, qui marche sous un daix, & porte le Saint Sacrement.

Quand on est arrivé au lieu du tombeau, les plus jeunes doivent se placer auprès de la Croix, qui doit être vis-à-vis du tombeau: les plus âgés se placent après. Tous se mettent à genoux, excepté les Céroféraires & le Porte-Croix: le Chœur chante & répete une (*a*) Antienne pendant cette Cérémonie. Cependant le Célébrant encense le Saint Sacrement. Un Diacre le prend ensuite, & le tient jusqu'à ce que le Célébrant fléchisse le genou devant le Sauveur. Après cette action, le Diacre le remet dans le Tabernacle, où le Celébrant l'encence trois fois; après quoi le Diacre ferme le Tabernacle à la clef, & la remet au Maître des Cérémonies. Voilà ce qu'on appelle porter le Saint Sacrement au tombeau. La Procession s'en retourne avec les cierges éteints, excepté ceux des Acolytes qui précédent le Porte-Croix. Le Célébrant quitte le blanc, & prend le violet pour l'Office de Vêpres. Autant en font ses Ministres, & l'on procéde après les Vêpres au dépouillement des Autels.

Le Pape fait les mêmes Cérémonies dans la Chapelle *Pauline*.

La manière *dont on* découvre *les* Autels.

POUR CETTE Cérémonie le Célébrant doit être en violet. On commence par dépouiller le grand Autel. Le Célebrant ôte à l'Autel ses couvertures, ses palles & tous ses autres paremens: mais il y laisse la Croix. On ôte même la crédence, les tapis, fleurs; on dépouille aussi la chaire & jusqu'aux murs de l'Eglise. Le Sacristain emporte ces ornemens dans la sacristie. La Croix est voilée de noir, ou au moins de violet: le Tabernacle est couvert de même; on le laisse ouvert. (*b*) C'est la maison du Dieu vivant qui s'en est absenté pour un peu de tems. On doit placer (*c*) la Croix couverte de violet ou de noir à l'entrée du Tabernacle. Après que les Autels ont été dépouillés pour la solemnité de la Passion du Sauveur, on dresse un baldachin noir sur le grand Autel, & l'on tapisse de noir les murailles de l'Eglise. Il n'est pas nécessaire d'avertir le Lecteur, que cette Cérémonie lugubre est accompagnée du chant de quelques Antiennes & autres priéres. On lave aussi les Autels avec de l'eau & du vin.

(*d*) On dit que le dépouillement des Autels représente la maniére ignominieuse, dont Jesus-Christ fut dépouillé de ses habits pour être flagellé. Il marque aussi l'affliction du Chrétien pour les souffrances du Sauveur. L'ablution avec de l'eau & du vin représente, ajoute-t-on, l'eau & le sang qui sortirent de son coté. Voila ce que les Mystiques nous apprenent de cette Cérémonie. Saint *Isidore* qui vivoit dans le septiéme siécle, en parle autrement. Il dit que ce dépouillement & cette ablution des Autels, qui se pratique dans les Eglises à l'approche de la Fête de Pâques, se fait à dessein d'ôter de ces tables & des ornemens qui y servent, la poussiére & les ordures qui pourroient s'y être amassées pendant l'année. Bien plus, autrefois on lavoit aussi & l'on purifioit les vases sacrés & les murs de l'Eglise; on la balaioit & on la nétoioit depuis les voutes jusqu'au pavé; enfin on préparoit touteschoses pour la solemnité de Pâques.

Après les Cérémonies dont nous venons de donner la description, le Pape est porté à la Loge, où on lit la Bulle *in Cœna Domini*, par laquelle S. S. excommunie solemnellement les Hérétiques & les Impénitens. Elle donne ensuite la Bénédiction au Peuple assemblé dans la Place.

(*a*) *Tantum ergo Sacramentum.*
(*b*) Bauldry, *Manuale*, &c.
(*c*) Piscara, *Prax. Cærem.*
(*d*) Casal. *de Ritib.* &c.



Ceremonie de laver les pieds à douze **PAUVRES** *le* **JEUDI SAINT.**



L'ADORATION de la CROIX par le PEUPLE le VENDREDI SAINT.

re
cl
en
It
m
jeu

pl

do
ch
fen

mo
pa

rep
Ca
les
la
à tr
» c
» S
» C
» a
» v

» le
» vo
» ju

» vo
» fa
» qu
» la
» A
» ta
» la
» E
» l'C
» fi
» fe
» co
C
leur

vie

*L'*Excommunication *du* Jeudi Saint.

C'EST-LA ce qu'on appelle vulgairement la publication de la Bulle *in Cœna Domini*. Cette publication se fait de la loge de la Benédiction. (*a*) Le Pape est alors revêtu du pluvial rouge & de l'étole de même couleur : il est dans une espece de chaire élevée, afin d'être vû du peuple. Le Soudiacre qui est à la gauche de S. S. fait en Latin la lecture de la Bulle : le Diacre qui est à sa droite la lit ensuite au Peuple en Italien. Cependant on allume les chandeles : chacun prend la sienne. Après l'excommunication publiée, le S. Pere & les Cardinaux éteignent leurs chandeles, & les jettent sur le peuple. Alors on ôte le drap noir dont la chaire étoit tendue.

(*b*) Après cette Cérémonie, deux Cardinaux Diacres Assistans publient l'Indulgence pléniere, l'un en Latin, l'autre en Italien.

Ensuite Sa Sainteté lave les pieds (*c*) à douze Prêtres dans la Sale Ducale, & leur donne à dîner dans une autre Chambre, les servant lui-même, & les régalant chacun d'une médaille d'or & d'une d'argent, avec un habit à l'Apostolique, de serge blanche.

Cérémonie *de* laver *les pieds aux* Pauvres.

CETTE Cérémonie s'appelle en Italien le *Mandato*, & ailleurs assez communément *Mandatum*, ou *Mandé*, à cause de l'Antienne qui s'y chante, & qui commence par ces paroles, *Mandatum novum*. Les Rituels appellent aussi cette Cerémonie *Mandatum*.

Voici comment un Auteur moderne (*d*) a décrit cette Cérémonie, qui imite & représente l'action de Jesus-Christ à l'égard de ses douze Apôtres. Le Pape & les Cardinaux s'étant rendus à la Sale Ducale où se fait la Cerémonie de laver les pieds, les Cardinaux Diacres Assistans mettent à S. S. l'etole violette, la chappe rouge, la mitre simple. Toutes les Eminences comparoissent en chappes violettes. S. S. met à trois reprises des aromates dans l'encensoir, » bénit le Cardinal Diacre qui doit » chanter l'Evangile (*e*) *Ante diem festum Paschæ*. Après que tout cela est chanté, un » Soudiacre Apostolique vient donner à baiser le livre de l'Evangile au Pape, & le » Cardinal Diacre lui présente trois fois le parfum de son encensoir. Incontinent » après un chœur de Musiciens entonne le verset 34. du même Chapitre que nous » venons de citer, où il y a *Mandatum novum do vobis*; *je vous donne un nouveau* » *commandement*.

» Le Pape entendant chanter ces paroles ôte sa chape, & prenant un tablier, lave » les pieds à treize pauvres Prêtres étrangers, qui sont assis sur un banc élevé, & » vêtus d'un habit de camelot blanc, avec une espéce de capuchon, qui leur vient » jusqu'à la moitié des bras. On dit à la Cour du Pape, que c'est là un *habit à l'Apos-* » *tolique*. Ces Prêtres ont la jambe droite nue, & bien savonnée, avant que de la » venir présenter découverte; & c'est celle là que le Pape leur lave, après quoi il leur » fait donner par son Trésorier à chacun deux Médailles, l'une d'or & l'autre d'argent, » qui pésent une once la piéce, & le Majordome leur donne une serviette avec » laquelle le Doien des Cardinaux, ou un des plus anciens Evêques du Collége » Apostolique leur essuie les pieds. Ensuite le Pape retourne à sa chaise; ôte son » tablier; se lave les mains dans l'eau qui lui est versée par le plus noble Laïque de » la compagnie; & se les essuie avec la serviette que lui présente le premier Cardinal » Evêque. Cela étant fait, le Pape reprend sa chappe & sa mitre, puis entonne » l'Oraison Dominicale, & dit plusieurs autres priéres en Latin. Quand elles sont » finies, il s'en va à la Chambre du lit des paremens, sur lequel aiant mis tous » ses habits Pontificaux, il se retire dans son appartement, où les Cardinaux l'ac- » compagnent. «

Cette Cérémonie se fait à peu près de même dans les autres Eglises à Rome, & ailleurs par les Evêques & par les Curés. Le lieu où se fait la Cerémonie (*f*) doit être

(*a*) *Cærim. Eccl. Rom. L.* 2.

(*b*) Ibid.

(*c*) Le *Cérémonial Romain* parle de treize pauvres.

(*d*) Aimon, *Tableau de la Cour*, &c. *Relatione de la Corte di Roma* di *Lunadoro*.

(*e*) Tiré du Chapitre 13. de l'Evangile selon S. Jean.

(*f*) *Bauldry*, Manuale Cærem.

orné, & parfumé de fleurs & d'herbes odoriférantes. Il doit y avoir au moins une table en forme d'Autel, proprement couverte. La Croix doit être voilée d'un voile blanc, pour marquer la pureté, dont la Cérémonie de laver les pieds est l'emblême; & comme tout doit correspondre avec cette idée, les Rituels remarquent que les chandelles qui éclairent cet acte solemnel, doivent être faites de la cire la plus blanche. Les Crédences & les bassins à mettre l'eau doivent être aussi ornés de fleurs. A Clermont en Auvergne, l'Evêque lavant les mains aux Chanoines, aux Clercs, & jusqu'aux derniers Officiers de l'Eglise, leur adresse à chacun en particulier ces paroles de Notre-Seigneur: *Je vous ai donné l'exemple, afin que vous fassiez vous-mêmes aux autres ce que j'ai fait à votre égard.*

» Les treize Prêtres qui ont eu les pieds lavés de la main du Pape, & auxquels » on donne ce jour-là le nom d'Apotres, sont une heure après conduits dans une belle » chambre du Vatican, où est une représentation de la bataille de l'Empereur Con- » stantin, qui est un des plus beaux chefs d'œuvres de la Peinture qu'on puisse voir » à Rome. On donne à ces treize Prêtres un diner très-magnifique dans cette Sale. » Le Pape s'y trouve lorsqu'ils s'asseïent à table, & leur présente à chacun le premier » plat, & quelque tems après leur verse le premier verre de vin, en leur parlant » familiérement sur diverses matiéres, à l'occasion desquelles il leur accorde plusieurs » graces & privileges; ensuite de quoi il se retire.

» Le Predicateur ordinaire du Pape commence pour lors à faire un sermon dans la » même Sale, pendant que ces treize Prêtres achevent de diner, au lieu de la lecture » spirituelle qui se fait dans les Sociétés Ecclésiastiques durant le repas. Ce Prédica- » teur est celui qui prêche ordinairement devant le Pape & dans sa Chambre pendant » le Carême & l'Avent une fois la semaine. Alors le Pape se tient dans une Tribune » où il n'est vû de personne; & les Cardinaux sont assis autour de sa Chambre en » cappe violette, comme au Consistoire.

» Au defaut du Pape, le Cardinal Doien fait en présence de tout le Collége » Apostolique la fonction de laver les pieds au treize pauvres. « La Cérémonie finit par un beau festin que le S. Pere donne aux Cardinaux; & le Festin est suivi d'une musique excellente. C'est de cette façon que Rome voit renouveller tous les ans l'Image de la Céne de Jesus-Christ avec ses Apôtres. Les Magistrats du Peuple *Romain* assistent à l'ablution des pieds, qui se fait dans l'Hopital de Saint *Jean de Latran*: la même fonction se fait encore solemnellement à la *Consolation* & ailleurs.

Enfin cette même Cérémonie se pratique le Jeudi Saint par tous les Souverains Catholiques de l'Europe. En France le premier Médecin du Roi choisit pour cela douze enfans, auxquels S. M. lave les pieds, & leur sert les plats sur la table. On leur fait ensuite, de la part du Roi, une distribution d'argent, de pain & d'habits.

(*a*) Le Roi d'Espagne s'acquitte de cette Cérémonie dans son Antichambre, après avoir fait ses dévotions à sa Chapelle. On dispose pour cet effet des bancs dans l'Antichambre, pour y faire asseoir les pauvres: vis-à-vis d'eux on dresse de longues tables, sur lesquelles on leur sert à dîner. On porte dans la même chambre le drap destiné pour leurs habits, & pour chacun d'eux une bourse qui renferme une aumône en argent. Les Officiers de la Paneterie couvrent la table des pauvres; ceux de la Cave fournissent à chaque pauvre de l'eau & du vin; ceux de la Fruiterie servent les entrées, & ornent la table de fleurs, &c. Le Clerc de l'aumône fait asseoir les pauvres sur le banc destiné pour le lavement des pieds; le Médecin de la Chambre les visite, pour voir s'ils n'ont point de maladie contagieuse; l'Apoticaire, le Clerc de l'aumône, le grand Maréchal des Logis & le grand Aumonier leur lavent les pieds, afin qu'ils soient nets, pour ne point causer de dégout à S. M.

» Dès que le Saint Sacrement est mis dans le Tabernacle du Monument, le Roi » sort de la Chapelle, & se rend en procession à l'Antichambre, accompagné de » ses Maîtres d'Hotel avec leurs Bâtons: celui qui est de semaine a soin de faire » ranger le monde, pour éviter l'embarras.

» La Garde du Roi se tient dans le Salon, en haie de côté & d'autre; & le Lieu- » tenant qui la commande, se tient au bout de la Table des Pauvres avec deux » Gardes.

» Le Roi étant arrivé, le Diacre commence à chanter l'Evangile; & pour lors

(*a*) *Etat de l'Espagne* par l'Abbé de *Vairac.*

» Sa Majesté ôte son chapeau & son épée, se ceint d'une nappe que lui présente le » Grand Aumônier, & en son absence le *Sumiller de Courtine*, & lave les pieds aux » Pauvres.

» Le Lavement étant fait, le Roi reprend son chapeau & son épée, & le Clerc » de l'Aumone fait asseoir les Pauvres à table.

» Le Roi commence à les servir, remettant au (a) *Saucier*, qui se tient à genoux, » ceint d'une nape, les entrées qui sont sur la table, lequel les met dans des cor- » beilles. « En France, ce sont les Princes du Sang, suivant leur ordre, qui portent les plats que le Roi reçoit, & les Princesses, même Mesdames de France, s'acquittent de la même fonction à l'égard de la Reine, laquelle après avoir lavé les pieds à douze pauvres femmes, les sert aussi à table.

» Pendant que le Roi sert l'entrée au premier Pauvre, les Gentilshommes de la » Chambre vont par rang d'ancienneté prendre les autres mets à la porte de l'appar- » tement où ils sont; & chacun d'eux assisté de ses Domestiques, porte ce qui est » destiné pour un pauvre & le remet au Controlleur, lequel présente deux plats au » Roi, que Sa Majesté met devant un des Pauvres. Le *Saucier* reçoit les autres de la » main du Roi, & les met dans la corbeille.

» Le Sommelier de la cave se tient derriére la table, & a soin de verser à boire » aux Pauvres.

» Lorsque tous les mets sont servis, les Gentilshommes de la Chambre vont » querir le dessert; le Roi le prend de leurs mains & le sert à chaque Pauvre, lequel » le reçoit dans une serviette, & en même tems le *Saucier* le reprend & le met dans » la corbeille avec le pain, la saliere, le couteau, la cuillere & la fourchette. Cela » fait le Chef de la Paneterie leve la nape, & les Gentilshommes de la Chambre » vont au buffet pour prendre les habits des Pauvres, qu'ils présentent au Roi, & » Sa Majesté les distribue aux Pauvres l'un après l'autre.

» La distribution des habits étant faite, le Grand Aumônier dit Graces & don- » ne la benediction. « La Planche qui représente la cérémonie que nous décrivons, a été dessinée d'après nature à Paris.

La Bénédiction *des* Saintes Huiles, *&c.*

(b) ON BENIT les Saintes Huiles le Jeudi Saint, & l'on brûle en même tems les vieilles. On choisit pour cela ce jour plutot qu'un autre, parce qu'originairement on en avoit besoin le Samedi suivant pour le baptême general & solemnel des Cathécumenes. Ainsi comme il ne se disoit point de Messe le Vendredi Saint, & que dès les premiers tems ces sortes de benédictions ou consecrations se faisoient à la Messe, on crut pouvoir placer celle-ci le Jeudi.

Les Saintes Huiles se font en cérémonie, après qu'on'a réconcilié les Pénitens à l'Eglise. Après None l'Evêque se met en blanc, & prend ses sandales. &c. Les Chanoines, tous les Ministres de l'Autel, sept Diacres, sept Soudiacres, douze Prêtres sont aussi en Ornemens blancs. Tout le Clergé se rend ensuite en Procession à l'Autel. Sans decrire ici les genuflexions, les Oraisons & les Antiennes qui suivent la Procession, nous dirons que le Prélat benit, consacre, exorcise trois sortes d'huiles. D'abord il fait la cérémonie sur celle (c) des Infirmes, ensuite sur celle du Saint Chrême, & enfin sur celle des Cathécumenes. La Cerémonie finit par une salutation, que le Celebrant & les Ministres (d) qui concourent avec lui à la consecration font à ces huiles sanctifiées, en leur disant, (e) *Nous vous saluons, Sainte Huile.* Après cela on rapporte les nouvelles Huiles en Procession dans la sacristie; l'Officiant se lave les mains; la Messe se dit; on reçoit la Benédiction, & chacun retourne chez soi.

L'Espagne & quelques lieux de France voisins de l'Espagne ont conservé la coutume de benir publiquement les viandes en tems de Pâques. Il semble, dit l'Evêque d'Alet dans son Rituel, » que cette coutume soit venue de ce que l'heresie des Pris- » cillianistes s'étant répandue dans l'Espagne & dans la Guienne, les SS. Peres, » après l'avoir condamnée par leurs écrits, l'ont encore voulu condamner par une » coutume solemnelle de benir la chair, comme une créature de Dieu bonne &

(a) C'est un Officier qui sert à la table du Roi.
(b) Piscara, *Praxis Cærem.*
(c) C'est l'huile qui sert à l'Extrême onction, aux Exorcismes &c.
(d) *Ministri Sacri Chrismatis Cooperatores.*
(e) *Ave, Sanctum Oleum.*

» utile, afin de s'oppoſer fortement à l'hereſie de Priſcillien, (*a*) qui tenoit que Dieu » n'etoit pas le Createur de la chair, mais le Prince des tenebres, & que les Fide» les la devoient rejetter comme impure & mauvaiſe. Cette Benediction n'eſt gue» res en uſage que dans les Egliſes voiſines des lieux, où cette hereſie s'eſt elevée ». A cette Benediction des viandes il faut ajouter celle du pain & celle des œufs de Pâques.

Le Jeudi Saint la Station eſt à Saint *Jean de Latran* : on y montre les têtes des Saints Apotres *Pierre* & *Paul*, & la table où *Notre Seigneur* fit la Cene. Le four plusieurs Cardinaux, Princes, &c. vont à la *Trinité* laver les pieds aux Pelerins, & les servent à des tables, qui sont magnifiquement parées, & où ils sont tres-bien traités. La même nuit les Confréries vont en Proceſſion aux flambeaux à Saint *Pierre*, precedées d'un grand nombre de Penitens qui ſe donnent la diſcipline le long du chemin : en récompenſe on leur montre la Sainte Face de *Notre Seigneur*, la lance, & la vraie Croix.

45. Vendredi Saint, Station à Sainte *Croix en Jéruſalem*, où l'on montre des Reliques. Le Crucifix miraculeux eſt à découvert à Saint *Pierre* & à Saint *Paul*, celui de Saint *Marcel* l'eſt auſſi. Fête en l'Egliſe des *Arméniens*, où l'on voit un Saint Sépulcre de *Notre Seigneur* ſemblable à celui du *Calvaire*. Chapelle Papale au Palais Apoſtolique : un Pere Jeſuite fait le Sermon de la Paſſion, & le Cardinal Penitencier fait l'Office.

L'Officiant eſt (*b*) en noir : il n'a ni ſandales, ni gands : l'Autel eſt nud : la Croix qui eſt au milieu eſt revêtue de noir, comme nous l'avons deja dit : les Cierges ſont de cire commune : le baldachin eſt couvert de noir, de même que le ſiege de S. S. pour les murs de la Chapelle, ils ſont dépouillés de tout ornement. Le deuil du jour ne permet pas qu'on rende certains honneurs au Vicaire de Jeſus-Chriſt crucifié. Les Eminences ne lui font pas la reverence, & les Miniſtres qui doivent chanter la Paſſion ne lui baiſent point le pied. Quand ceux qui chantent la Paſſion diſent ces paroles, *aiant baiſſé la tête il rendit l'eſprit*, le Pape, le Célébrant & les autres Fidéles doivent ſe tourner vers l'Autel, ſe proſterner & prier tout bas. Tout cela s'obſerve de même dans les autres Egliſes, & ne change pas quand même le Pape officieroit.

(*c*) Le Vicaire de Jeſus-Chriſt ne s'aſſied que ſur un banc ; & lorſqu'après l'Office leurs Eminences le ramenent dans ſa chambre, il doit ſe garder de part & d'autre un profond ſilence, qui eſt l'effet de la triſteſſe.

Le ſoir à 22. heures les *Grecs* font en leur Egliſe les obſéques de *Jeſus Chriſt* en leur Langue, autour d'un grand Crucifix expoſé ſur un lit de parade rempli de fleurs, que l'Evêque *Grec* diſtribue aux Aſſiſtans par devotion après la fin de l'Office.

L'Adoration *de la* Croix.

VOICI un grand ſujet de ſcandale pour les Hérétiques. Ils regardent comme une Idolatrie manifeſte les Ceremonies de cette adoration ſolemnelle du Vendredi Saint, & ne ſçauroient comprendre que les priéres de ce jour s'adreſſent à Jeſus-Chriſt crucifié, & que quand on dit à la Croix, (*d*) *Notre unique eſpérance*, on parle métaphoriquement au Sauveur lui-même. » Peut-être ſeroit-il bon d'oter des ſcrupules » qui diminueroient l'averſion *des ennemis de l'Egliſe*, peut-être rameneroit-on des » gens, qui dans leur prevention ne ceſſent de crier à la *mauvaiſe foi*, parce que le » Vendredi Saint on dit figurement de la Croix, qui eſt l'objet de la Cérémonie, » (*e*) *Voici le bois de la Croix, venez, adorons le.* Ne vaudroit-il pas mieux retran» cher, que d'avoir pour ennemis déclarés ces *dévoiés*, qui depuis plus de deux cens » ans tiennent en échec les fideles de la Catholicité, & leur font honte de pluſieurs » pratiques autrefois ſi conſtantes, ſi autoriſées, qui tombent preſque dans l'oubli, » ou tout au plus n'ont d'autre refuge que l'Italie & l'Eſpagne ? Combien de gens » ſont réduits aux ſubterfuges, aux déguiſemens & aux detours, pour n'oſer defen» dre ouvertement ce qui eſt *folie* au *Libertin* & *ſcandale* au *Huguenot* ?

(*a*) On attribue à *Priſcillien*, Hérétique du quatriéme ſiécle, d'avoir condamné le mariage & la chair des animaux ; d'avoir voulu qu'on reçut la Sainte Euchariſtie ſans la manger, &c.

(*b*) *Cerim. Eccl. Rom.* Lib. 2.

(*c*) Ibid.

(*d*) *O Crux, ave, ſpes unica.*

(*e*) *Ecce lignum Crucis, venite, adoremus.*

Voila ce qu'on devoit attendre d'un Protestant sur un pareil sujet. Si lui ou ses Confreres vouloient consulter le Sacramentaire de S. Gregoire, l'Ord. Romain, les Missels, les Ordinaires qui traitent de cette matiere, ils verroient qu'il ne s'agit uniquement ici que de saluer, d'honorer, de révérer; ou que si à l'Adoration de la Croix nous portons notre culte plus loin, » nous adorons dans ce bois sacré, non » le bois, dit (a) S. *Ambroise*, ce qui feroit renouveller l'Idolatrie, mais le Roi des » Cieux qui a été attaché à ce bois sacré. « Mais on a beau s'expliquer. Résolus de ne point nous écouter, les ennemis de l'Eglise reviendront toujours à la charge, & ne cesseront de nous traiter de superstitieux & d'Idolâtres.

(b) Après Nones le Celébrant se rend à l'Autel, précedé des Acolytes sans luminaires, & des autres Ministres de l'Autel. D'abord ils font une génuflexion à l'Autel, & saluent la Croix; devoir necessaire en tout tems, mais particuliérement ce jour là. Immédiatement après quelques priéres, que le Celébrant & ses Ministres prononcent tout bas à genoux, les Acolytes couvrent la table de l'Autel, & posent le Missel sur un coussin noir du côté de l'Epitre. Dès que cela est fait, le Maitre des Cérémonies avertit le Celébrant & ses Ministres de se lever. Alors les Acolytes ôtent les coussins qui ont servi à s'agenouiller, & le drap noir: cependant le Chœur & le Peuple font leurs priéres à genoux. Celui qui doit officier monte à l'Autel, & le baise à l'ordinaire: ensuite il recite ou chante tout bas les Leçons du jour, & ses Ministres après lui. Les priéres étant achevées, le Celébrant va du côté de l'Epitre; le Diacre prend sur l'Autel la Croix voilée, & la présente au Celébrant, qui, après avoir découvert le haut de la Croix, l'éleve à deux mains, en chantant ces paroles, (c) *Voici le bois de la Croix.* Alors chacun se leve, & les Ministres de l'Autel chantent ce qui suit, (d) *sur lequel le Sauveur du Monde a souffert la mort*: le Chœur répond, *Venez (e) & l'adorons.* En même tems chacun fléchit les genoux, excepté celui qui officie. Un moment après on se reléve: l'Officiant découvre le bras droit de la Croix & la tête du Christ, l'éleve, le montre, & dit l'*Ecce lignum*, &c. comme la premiére fois. Enfin il s'avance vers le milieu de l'Autel, se tourne du côté du peuple, & haussant tout-à-fait la voix, répete les mêmes Cerémonies en élevant le Crucifix, & le montrant à découvert.

Les Acolytes étendent cependant un drap violet, ou un tapis de même couleur au milieu du Presbytere & au pied des marches de l'Autel. Sur le tapis on met un coussin violet & un voile de soie brodé d'or. Le Celébrant y porte la Croix; la pose à genoux sur le coussin; la salue; & précedé de ses Ministres, qui l'ont accompagné à cette auguste Cérémonie, retourne à sa place, y quitte les sandales, ôte la mitre. Il s'avance ensuite au milieu de ses Ministres, qui ont aussi quitté les sandales: il fléchit trois fois le genou; il fait trois fois une courte priére, & baise enfin le bois sacré de la Croix. Les Ministres la baisent aussi; & tous ensemble, après avoir fait la révérence à la Croix, s'en retournent, & vont reprendre leurs sandales.

Les autres Dignités de l'Eglise suivent, chacune en son rang; & font la même Cérémonie. Le Peuple la fait aussi. (f) Dans les Païs où les femmes sont entierement séparées des hommes, un Prêtre revêtu de l'étole noire sur le surplis va leur présenter la Croix, de la façon que nous venons de le dire.

Les mêmes Cerémonies se font à la Chapelle du Pape. (g) Après que S. S. a baisé la Croix, son offrande est au moins de vingt-cinq ducats d'or, qu'elle jette dans un vase de même métal posé près du bras gauche du Crucifix. Les Empereurs & les Rois vont à l'Adoration de la Croix après les Cardinaux, Princes de l'Eglise, comme l'on sçait. Cela se pratique toujours dans toutes les Cerémonies: il est inutile de le répeter.

N'oublions pas qu'à cet endroit de l'Office, que l'on appelle l'*Oraison pour les Juifs*, le Diacre n'avertit point de fléchir les genoux, (h) parce qu'au suplice du Sauveur, les Juifs qui le crucifioient ne fléchirent le genou que pour se moquer de lui.

Après que la Cérémonie de l'adoration est finie, le Diacre salue la Croix, l'éleve, la porte élevée à l'Autel, où il la pose en fléchissant le genou devant elle

(a) *Or. Funeb., de* Theodose.
(b) *Piscara*, Praxis Cœrem.
(c) *Ecce lignum Crucis.*
(d) *In quo salus Mundi pependit.*
(e) *Venite adoremus.*
(f.) *Piscara*, Praxis Cærem.
(g) *Cerim. Eccles. Rom.* L. 2.
(h) Ibid.

En la portant, il passe devant le Celebrant qui est debout, mais les autres Ministres de l'Autel sont à genoux.

Les Processions *du* Vendredi Saint.

Il n'est point de véritable Chrétien, qui ne regarde la Passion du Sauveur comme l'epoque du salut des hommes. Ils ne sçauroient paier par trop d'hommages le sang qu'il a bien voulu répandre pour eux ; & la vertu la plus pure, l'humilité la plus profonde, la devotion la plus austere n'est pas assez digne de celui qui s'est livré pour le Genre humain à tout ce que la mort presente de plus atroce. Mais telle est la foiblesse de l'esprit humain : c'est à la reconnoissance si justement témoignée à Dieu pour cet excellent sacrifice, qu'est dû le fanatisme d'une infinité de personnes, & ces mortifications bisarres, dans lesquelles on trouve une étrange complication d'extravagance & de dévotion. Il y a une emulation mêlee d'envie parmi les devots, comme parmi les gens du Monde : ils ne veulent pas ceder l'un à l'autre. De là sont allees en augmentant des pratiques ridicules, qui se sont établies malgré les précautions des Saints Conducteurs de l'Eglise. Il est donc juste de desavouer ces pratiques, & toutes celles qui tendent à détourner le peuple de la véritable piété, en les amusant de bagatelles si indignes de la Religion, & tolerées pourtant en certains Païs, souvent à la honte de ceux qui dirigent les consciences. Après cela que le Lecteur juge du cas qu'il doit faire de quelques pratiques ridicules que nous allons décrire, après avoir déclaré encore une fois, que nous ne prétendons pas donner la moindre atteinte à la véritable pieté.

On fait à Courtrai le Vendredi Saint la *Procession de* Jesus-Christ au *Calvaire*. La Ville paie à un pauvre homme la somme de vingt-cinq livres, pour représenter au Peuple Jesus-Christ souffrant, & les Moines, à ce qu'on assure, lui promettent positivement le salut, s'il lui arrive de mourir des coups qu'il reçoit en representant les souffrances du Sauveur. La Procession s'assemble dans l'Eglise Paroissiale : on fait entrer le Représentant dans la Sacristie, on lui met une robe violette, on le ceint d'une grosse corde, on le couronne d'epines, on le fait marcher pieds nuds avec une espéce de bast fermé sur le col. On attache à chaque côté du bast six cordes de la grosseur de celles qui servent de trait aux chevaux, après quoi on charge ce martyr volontaire d'une Croix de bois longue & pesante, avec laquelle on le promene par toute la Ville. Six Capucins marchant à la droite du Representant tirent les six cordes qui sont au côté droit du bast ; six Récollets tirent les six autres ; & dans cet état le patient est tiraillé si rudement de part & d'autre, qu'il tombe continuellement, & se meurtrit tout le corps. Le malheureux Représentant du Sauveur seroit bien tôt accablé de fatigue & de tourmens, si un faux *Simon le Cyrénien* ne se rencontroit fort à propos sur ses pas pour le soulager : mais le médiocre secours que le patient en reçoit n'empêche pas qu'avant d'être entré dans l'Eglise, il ne soit plus qu'à demi mort des tourmens, que le peuple & les autres Représentans des Juifs lui ont fait souffrir. Cependant ce miserable est si convaincu du merite de ses souffrances, & si persuadé qu'elles lui procureront la felicité eternelle, qu'il souffre ses maux sans murmurer & sans se plaindre.

La Procession du *Crucifiement de* Jesus-Christ, telle qu'elle se fait à Bruxelles, n'est pas moins singuliére. La Cour & la Ville l'honorent de leur presence, non qu'ils ne soient peut-être intérieurement persuadés de l'indévotion de cette Cérémonie, mais par coutume, & parce que l'ancienneté de son etablissement lui a acquis la faveur du Peuple. Il y a apparence que l'idée de cette Procession, & tout ce qui l'accompagne leur a été communiqué par les Espagnols leurs anciens Maîtres. Cette Cérémonie se fait dans l'Eglise des Augustins, au pied des Autels. La Procession s'assemble dans la Cathédrale de Sainte Gudule à huit heures du matin. Ceux de la Confrérie de Misericorde s'y trouvent en habit de la Confrérie, le visage masqué, les pied nuds. Quelques-uns ont des tambours couverts de drap noir. Après les Confréres marchent plusieurs prisonniers : chacun de ces prisonniers traine un boulet de canon attaché à son pied par le moien d'une chaine de fer. Quelques Religieux Augustins travestis en Juifs marchent après les prisonniers : on voit au milieu d'eux un homme lié, couronné d'epines, & vêtu d'une robe de pourpre. Cet homme est un criminel, à qui l'on donne sa grace pour l'amour du role qu'il doit jouer. Quelques trompettes suivent, après quoi paroissent les Chanoines, les Prêtres & le Peuple. Tous entrent en foule dans l'Eglise : mais la presse y est si grande,

grande, qu'une partie du Peuple est obligée de rester à la porte. On y voit sur un theatre spacieux & élevé une grande Croix de vingt pieds de haut. C'est là qu'on fait monter cet homme, qui doit representer le Sauveur crucifié. Ceux qui representent les Juifs y montent aussi avec des marteaux, des cloux & des cordes: les Confreres de Misericorde se rangent autour du theatre, les Dames y sont sur des sieges élevés, & le Peuple dans le parterre. Ceux qui se sont travestis en Juifs depouillent de ses ornemens le Representant de Jesus-Christ, l'étendent sur le theatre, jouent aux dés à qui aura sa dépouille après l'avoir ainsi étendu: reviennent ensuite à lui, & le deshabillent jusqu'à la chemise. Enfin on met le patient en Croix. Pour cet effet on lui attache les pieds & les mains avec des courroies, que les cloux retiennent à la Croix, & pour mieux imiter les souffrances du Seigneur, il y a sous ces courroies de petites vessies pleines de sang, ensorte qu'étant crevées par les cloux, il semble au Peuple que le sang coule des pieds & des mains du Crucifié. Voilà le pathetique de cette farce. A l'aspect de ce sang le Peuple est ému, & les plus devots se donnent des coups à la poitrine, pendant que les Moines chantent des Antiennes convenables.

Il seroit inutile de décrire ici tout ce qui se pratique de bisarre le Vendredi Saint en divers Etats de la Chretienté. On n'auroit jamais fini, si l'on vouloit parler de l'*enterrement de Christ*, tel qu'on le fait en Portugal, des différentes manieres de le crucifier ailleurs, de toutes les marches & contre-marches des Processions de Penitens de toutes couleurs à Rome, tous en état, à ce qu'ils pretendent, de livrer assaut au Demon, tous armés de Cierges, de fouets & de croix, tous enrollés sous différentes banniéres.

Le Vendredi Saint on porte en Procession à Venise le S. Sacrement à neuf ou dix heures du soir avec beaucoup de solemnité. *Saint Didier* assure qu'il n'a jamais été au pouvoir du Pape d'abolir cette coutume: mais, ajoute-t'il, au lieu qu'elle se pratiquoit autrefois dans tout l'Etat de la République, on en a laissé l'usage aux seules Eglises de Venise, qui font toutes le même soir une semblable Procession dans l'étendue de chaque Paroisse. Le S. Sacrement est dans un Cercueil couvert de velours noir, & de cette maniere on le promene autour de la Place de Saint Marc. » Cette » Place, dit *Saint Didier*, est pour lors un des plus beaux spectacles du monde. Il » y a deux grands flambeaux de cire blanche à chaque fenêtre des Procuraties, qui » environnent la Place. Ce double rang de flambeaux, & ceux qu'on allume sur le » portail de l'Eglise éclairent toutes les Processions des Confréries & des Paroisses » voisines, qui passent exprès dans la Place, On y voit les Pénitens deguisés avec leurs » bonnets en pointe de deux pieds de haut sur la tête, lesquels se battent jusqu'au » sang, en marchant de tems en tems en arriere devant le Crucifix. Ils ont pour » cet effet des Disciplines faites d'un grand nombre de petites cordes armées, qu'ils » tiennent à deux mains, & qu'ils trempent dans un pot de vinaigre qu'on leur porte » exprès, frapant sur leur dos avec une certaine mesure, & une cadence si reglée, » qu'il faut nécessairement avoir bien étudié cet art, pour s'en acquitter comme ils font. » La cire blanche est si peu épargnée en ces Processions, qu'on croit que ce soir là il » s'en brule autant à Venise, que pendant un an entier dans tout le reste de l'Italie. «

Voici l'Ordre & les singularités, qui s'observent à ces Processions. On y voit trois ou quatre cens hommes chargés de gros flambeaux de cire blanche de six pieds de haut, pesant chacun au moins douze à quinze livres. Ils vont deux à deux, avec un pareil nombre d'autres personnes, tenant chacun une lanterne, & marchant entre deux flambeaux, ensorte qu'on voit alternativement un flambeau & une lanterne. Les uns & les autres sont vêtus de serge blanche ou noire, selon les différentes Confréries, avec un grand capuchon pointu de deux pieds de haut, qui leur pend derriére la tête. Les lanternes sont fort grandes, & attachées au bout d'un bâton. On met dedans plusieurs bougies, qui repandent une très-grande clarté au travers du verre blanc dont elles sont construites; & comme il y a grand nombre de verreries à Venise & aux environs, on voit de ces lanternes d'une infinité de différentes figures singuliéres, dont quelques unes sont si grandes & si lourdes, qu'un seul homme a de la peine à les porter. On en voit en étoiles & en soleils à plusieurs raions, qui ont jusqu'à six pieds de diamétre. Les verres en sont façonnés, & ajustés avec du fer & du plomb doré. D'autres sont en forme de roses, en pleine Lune, en Croissant, en Comére, en pyramide, en croix, en globe, en Pelican les aîles éploiées, &c.

Au milieu de ces flambeaux & de ces lanternes marche la banniére, ensuite la Croix avec un Crucifix de quatre pieds de haut couvert d'un crêpe, & aiant aux

pieds un bouquet de fleurs aussi large que le fond d'un demi muid. C'est en ceci que les Confreres se piquent à l'envi à qui aura les plus rares & les plus belles fleurs, à qui donnera une figure plus singuliere au bouquet. Devant la Croix marchent les *Battuti*, qui se flagellent par reprises, & marchent à reculon, ayant toujours la vue attachée sur le Christ. Après la Croix suivent les Reliques, qui sont portées sur des brancards tout couverts de fleurs & de cierges. Aux côtés marchent diverses personnes avec de longs flambeaux, & de grands chandeliers d'argent à plusieurs bobeches, emmanchés à un long bâton. La musique de voix vient après, sans instrumens, & le Clergé marche ensuite, puis le Gardien, le Sous-Gardien, & tous les Confreres, chacun un flambeau à la main.

(*a*) L'Adoration de la Croix, dont nous avons donné la description, est suivie d'une Procession vers le Saint Sacrement, que nous avons vu couché dans une espece de tombeau. Celui qui celebre l'encense au tombeau, après l'avoir adoré. Ensuite il éleve le Saint Sacrement, & le tourne vers le Peuple. En même tems le Chœur chante une Antienne (*b*) qui donne le signal de la marche : tous se levent, & retournent en Procession à l'Autel.

Le Célébrant & ses Ministres sont toujours en noir. N'oublions pas que pendant la Procession un Acolyte reste à l'Autel, & le prepare pour le retour des Fideles, qui étant de retour, continuent des Ceremonies que nous avons deja décrites. Elles se font de même à la Chapelle du Pape. S. S. communie seule à l'Autel, & boit au Calice, au lieu qu'en d'autres occasions elle suce au chalumeau : mais on ne l'encense point. L'encensement n'est dû ce jour là qu'au S. Sacrement.

Ne finissons pas cet article, sans remarquer certaines superstitions qui regardent cette matiere. On s'imagine en Flandres, que les enfans nés le Vendredi Saint ont le pouvoir de guérir naturellement des fievres tierces, des fiévres quartes, & de plusieurs autres maux. Ailleurs il a des gens superstitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le Vendredi Saint pendant le Service, qu'ils disent être souverains pour éteindre les incendies, dans lesquels ils sont jettés. D'autres se persuadent que trois pains cuits le même jour, & mis dans un monceau de bled, empêchent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charansons ou calendes, ni des vers.

46. Samedi Saint; Station à Saint *Jean de Latran*, où, après la bénédiction du feu & de l'eau, on baptise les Cathécumenes adultes au Baptistére de *Constantin*. Chapelle Papale au Palais Apostolique : un Cardinal Prêtre chante la Messe.

Le Samedi Saint (*c*) les cloches recommencent à se faire entendre vers les dix heures du matin, & non pas vers les quatre heures après midi, comme l'assure faussement l'Editeur Hollandois. Les Eglises changent de décoration & les Autels de paremens. On ôte le noir; on leur met le blanc : on découvre le Tabernacle: on le couvre aussi de blanc, en telle sorte neanmoins que la partie anterieure reste en violet jusqu'à la fin des Litanies. De même après la fin des Litanies, on étendra le tapis ou quelqu'autre riche couverture sur les dégrés de l'Autel, & l'on découvrira les Images. Alors aussi on preparera six beaux cierges pour la Messe solemnelle, & tous les luminaires qui doivent bruler devant l'Autel. Cela suffit pour donner l'idée générale du jour, sans qu'il soit necessaire de parler de la Credence, où l'on trouve d'extraordinaire plusieurs petites chandelles destinées à rallumer les luminaires éteints.

Près de l'Evangile on mettra un grand Chandelier, en forme d'Ange, s'il est possible, & travaillé fort proprement. Voilà ce que prescrivent quelques Rituels. Au contraire dans plusieurs Eglises ce chandelier est une véritable colomne. Celui de S. Jean de Latran, par exemple, est une colomne de bronze, dont la base est posée sur le dos d'un Lion. A Angers c'est aussi une colomne, qui étant de marbre, reste toute l'année dans le sanctuaire. Quoiqu'il en soit, ce chandelier est destiné à porter le Cierge Pascal, qui doit être de cire très blanche, & peser environ huit à dix livres. A Chartres il étoit autrefois de soixante & douze livres : il est encore de quarante à Rouen; & à Coutances il est si elevé, que d'en bas on ne peut atteindre au lumignon, en sorte qu'on est obligé de l'allumer de la voute. A Saint Jean de Latran le chapiteau de la colomne qui porte le cierge est si elevé, que pour mettre les grains d'encens dont on va parler, & pour allumer le Cierge, on roule le Diacre jusques-là dans une Chaire de Predicateur. On fera dans le Cierge cinq trous en croix, pour y mettre cinq grains d'encens, dorés & faits en forme de noix de pin.

(*a*) *Piscara*, Praxis Cærem.
(*b*) *Vexilla Regis prodeunt.*
(*c*) *Bauldry*, Manuale Cærem.

Enfin on peindra sur le Cierge quelques objets édifians, par exemple, le Patron du lieu, &c.

Comme tout doit répondre à la solemnité de ce jour, les Rituels veulent que le Roseau qui sert à allumer les Cierges, soit doré aussi & orné de fleurs. Les trois petites chandelles qui sont à l'extremité du Roseau représentent l'unité dans la Trinité; ainsi elles doivent être unies par leur base, c'est-à-dire, par l'extremité qui touche au Roseau.

Les Rituels enseignent aussi, qu'à moins de danger de mort, on ne doit point baptiser pendant les huit jours qui précedent le Samedi Saint.

La Bénédiction *du* Feu nouveau, *&c.*

L'ENDROIT où cette Cérémonie se fait doit être jonché de fleurs. A Nones il faut éteindre l'ancien feu; (a) mais en même tems un Acolyte doit allumer le nouveau hors de l'Eglise. Pour cela il bat un caillou avec un fusil; & du feu qu'il en tire il en allume aussi-tôt quelques charbons qui sont dans un vase apporté exprès. Les anciens Grecs & Romains, &c. allumoient leur feu sacré avec la même précaution, & se servoient ordinairement pour cet effet d'une espece de miroir ardent, ou plutôt d'un vase concave, suivant l'usage des anciens Peuples du Perou. Ils faisoient aussi du feu, en frappant deux morceaux de bois dur l'un contre l'autre; usage pratiqué par les Mexicains, lorsqu'au commencement du siecle ils allumoient leur feu nouveau. Les Romains renouvelloient le feu de Vesta dans le mois de Mars, selon qu'Ovide le dit dans ses Fastes:

Adde quod arcana fieri novus ignis in æde
Dicitur, & vires flamma refecta capit.

» Cela pourroit nous persuader, ajoute l'Editeur Hollandois, que la Cérémonie du » feu nouveau a été enlevée aux Paiens. « Mais pour trouver l'origine de notre feu nouveau, il n'étoit pas nécessaire que cet Auteur allât si loin. La benediction du feu nouveau n'étoit point autrefois dans l'Eglise une Ceremonie attachée particulierement au Samedi Saint. Elle se reiteroit tous les jours. Comme regulierement après Laudes on éteignoit toutes les lumieres de l'Eglise, inutiles en effet pendant le jour, on étoit obligé sur le soir de battre le fusil & de faire du feu nouveau, dont on allumoit les cierges & les lampes pour l'Office de Vêpres, & aussi en Carême pour celui de la Messe, qui commençant alors après Nones, duroit quelquefois jusques bien avant dans la nuit. Or le plus souvent, & surtout dans les Eglises considerables, ce feu nouveau se faisoit avec solemnité, au chant d'une Hymne appellée pour cette raison *Lucernarium*, ou *Ad incensum lucernæ*. Je dis le plus souvent; car nous voions que dans quelques Eglises, même le Samedi Saint, on alloit sans façon chercher du feu où il s'en trouvoit d'allumé. » On fait du feu nouveau & on le benit, dit l'Or- » dinaire de saint Loup de Troie, à moins qu'on ne s'en soit déja pourvu d'ailleurs. « Dans la suite l'Eglise aiant restreint aux trois derniers jours de la Semaine Sainte la Ceremonie d'éteindre toutes les lumieres à la fin de l'Office, y transporta aussi celle du feu nouveau; & enfin, suivant l'usage le plus universel, elle fut particulierement affectée au Samedi Saint. Il faut cependant observer qu'à Autun, comme ce jour-là, non plus que les deux jours precedens, on n'éteint point les lumieres après Laudes, on n'y fait point aussi de feu nouveau. Les Chartreux sont dans le même usage.

(b) Celui qui officie paré de ses Ornemens Pontificaux, & accompagné des Ministres de l'Autel & du Clergé, sort de l'Eglise en Procession après Nones, & se rend à l'endroit où la benediction du feu doit se faire. Le Benitier y est porté en ceremonie; l'encensoir de même, le Manipule du Soudiacre aussi & le Missel, qui est en violet: le Soudiacre marche seul avec la Croix, le Clergé le suit. Après que chacun a pris son rang, le Celebrant se découvre, & dit, (c) *le Seigneur soit avec vous*, &c. suivant l'usage: ensuite il recite une (d) priere, au milieu de laquelle il fait le signe de la Croix sur le feu. Il benit aussi les grains d'encens, qui sont dans un bassin qu'un Acolyte tient élevé devant sa poitrine. Cependant le Thuriferaire met quelques charbons benis dans l'encensoir; le Célebrant y ajoute de l'encens

(a) Bauldry, *Manuale Cerem.*
(b) Ibid.
(c) *Dominus vobiscum.*
(d) *Deus, qui Filium tuum*, &c.

& le bénit. Un Diacre lui présente ensuite l'aspersoir en le baisant : le Célébrant asperse trois fois d'eau benite le feu qu'il vient de bénir, & dit en faisant l'aspersion, (*a*) *Asperges me*, *Domine*, &c. Il encense par trois fois & avec de pareilles Cérémonies ce feu sacré. Alors un Acolyte, ou le Sacristain prend une petite chandelle, & l'allume au feu nouveau.

On s'étoit rendu en Procession au lieu de la Cérémonie; on s'en retourne de même: (*b*) mais le Diacre quitte auparavant tous ses Ornemens violets. Au cont[illegible] Soudiacre prend un Manipule de cette couleur. Le Diacre prend des parer[illegible] Nous nous dispenserons de répeter l'ordre de la Procession : tout ce qu'il y a [illegible] lier, est que le Diacre y marche avec le Roseau dont nous avons donné la des[illegible]on, & le Soudiacre avec une petite chandelle qu'il tient enfermée dans une lanterne. La Procession s'arrête à l'entrée de l'Eglise ; le Diacre baisse le Roseau, & l'Acolyte allume avec sa petite chandelle une de celles du Roseau. Tous se mettent alors à genoux : le Diacre éleve le Roseau, & chante l'Antienne dont les premiéres paroles sont, (*c*) *Lumen Christi*, &c. Au milieu de l'Eglise il allume une seconde chandelle avec la même Cérémonie : la troisiéme s'allume sur les degrés de l'Autel. Nous les y laissons un moment. Ils doivent s'y acquitter de quelques Actes de dévotion, & de quelques Cérémonies dont les Rituels font un récit circonstancié, qui seroit inutile ici.

La Bénédiction *du* Cierge Pascal.

UNE DE ces Cérémonies est la Bénédiction que le Diacre demande au Célébrant. Le Diacre béni va au Lutrin, sur lequel il pose le Missel, & l'encense jusqu'à trois fois, sans faire le signe de la Croix sur soi ni sur le Missel. Les autres Ministres se placent autour du Missel de (*d*) la maniére suivante. Le Porte-Croix a la Croix tournée vers le Celebrant ; le Thuriféraire est à la droite du Diacre ; l'autre Acolyte qui tient le Roseau & celui qui porte les cinq grains d'encens sont à la gauche. Comme le Diacre commence le chant d'une (*e*) espéce de Préface, le Célebrant & ses Ministres se découvrent : vers le milieu (*f*) du chant, le Diacre met au Cierge les cinq grains d'encens en forme de Croix. Ensuite il poursuit le chant, & à certaines paroles (*g*) convenables au mystére de cette Cérémonie, il allume le Cierge Pascal. Pendant qu'il achéve de chanter, un Acolyte va allumer du feu nouveau tous les autres luminaires.

Après cette Cérémonie, (*h*) le Diacre retourne à la Sacristie, où il quitte les paremens blancs, & reprend l'Etole violette & le Manipule de cette couleur. La Benédiction du Cierge est suivie des Leçons qu'on appelle *Prophéties*, du *Trait* & du chant des Oraisons.

Les trois chandelles qui sont à l'extrémité du Roseau, & qu'on appelle le Cierge triangulaire, allumées l'une après l'autre désignent, dit-on, le progrès de l'Evangile dans les trois parties de notre Hémisphére. Il en faudroit quatre depuis la découverte de l'Amérique. Nous avons déja dit, que ces trois Cierges sont aussi l'emblême de la Trinité. Les idées des Mystiques sont inépuisables. Pour le Cierge Pascal, ils nous assurent que c'est le symbole de l'humanité du Sauveur, & le feu nouveau celui de la nouvelle Doctrine de l'Evangile.

On prétend que la Benédiction du Cierge Pascal est fort ancienne dans l'Eglise, & que le Pape *Zosime* ordonna au commencement du cinquiéme siécle, qu'on l'allumeroit dans chaque Paroisse.

(*i*) Le Cierge Pascal doit rester du côté de l'Evangile depuis le Samedi Saint jusqu'à l'Ascension. On peut voir dans les Rituels le tems auquel on doit l'allumer, le Samedi Saint, le jour de Pâques, & les jours suivans, &c.

(*a*) *Vous m'arroserez, Seigneur*, &c.
(*b*) Bauldry, *Manuale Cærem.*
(*c*) La Lumiére de Christ.
(*d*) *Cærem. Episc.* L. II.
(*e*) L'*Exultet*, &c. qui s'appelle *Præconium*.
(*f*) A ces paroles, *Curvat Imperia.*
(*g*) *Rutilans ignis accendit*, &c.
(*h*) Bauldry, *Manuale Cærem.*
(*i*) *Piscara*, Prax. Cærem.

La Bénédiction *des* Fonts Baptismaux.

Le Celebrant & ses Ministres vont en procession aux Fonts. Celui qui porte la Croix & les Céroféraires se mettent au delà des Fonts : le Celebrant se met à l'opposite, en sorte que les Fonts soient entre lui & la Croix. Les autres Ecclésiastiques se rangent de côté & d'autre : un Acolyte se place un peu derriere le Celébrant à droite, afin de lui donner la serviette pour essuier ses mains quand il en aura besoin, & le Thuriféraire se met près de lui.

(*a*) Le Célebrant se découvre, & se met à genoux avec ses Ministres, excepté le Porte-croix & les Céroféraires. Après un chant convenable à la solemnité il se leve, & se tournant du côté des Fonts il prononce la Benediction, en faisant le signe de la Croix vers les Fonts. Ensuite il exorcise l'eau ; la divise en Croix avec la main ; en répand hors du vase vers les quatre Parties du monde ; après quoi il essuie sa main avec la serviette que l'Acolyte lui présente, & récite une Oraison. A la fin de cette priére il pousse son haleine sur l'eau par trois fois, & en trois divers endroits, toujours en forme de Croix ; (*b*) plonge par trois fois le Cierge Pascal dans cette même eau, observant de le plonger plus avant la seconde fois que la première, & la troisiéme fois que la seconde, & disant à chaque fois ces paroles, (*c*) *Que la Vertu du Saint Esprit descende dans cette eau.* (*d*) Les Assistans, si le Célebrant en a, repandent un peu de cette eau sur le peuple ; & l'on envoie même un Prêtre ou un Sacristain en asperser les maisons.

Trois coups d'encens que le Célébrant donne sur les Fonts suivent cette Cérémonie. Il prend ensuite l'huile des Cathecumenes, & en verse dans l'eau en forme de Croix : il en fait autant du Saint Chrême. Enfin il fait le melange de l'une & de l'autre sur l'eau, les versant également ensemble, & toujours en forme de Croix : il les mêle avec la main droite, afin qu'elles se repandent dans tous les Fonts.

Après la Benédiction des Fonts, (*e*) le Célebrant va recevoir les Cathécuménes à la porte de l'Eglise, & prend les paremens blancs pour faire la Cerémonie de leur Baptême. Nous en avons parlé ailleurs.

Nous venons de parler de la *Benédiction des maisons.* Cette Cérémonie n'a rien de particulier. Celui qui la fait doit être revêtu de l'Etole blanche. L'*eau-bénite* dont il asperse les maisons de sa Paroisse, doit avoir été mise à part avant qu'on y ait versé les Saintes huiles. En entrant dans la maison, il la salue.

Après la Cérémonie de la Bénédiction des Fonts on chante les Litanies ; on dit une Messe solemnelle, & les Vêpres. Pendant qu'on chante les Litanies, on va prendre le S. Sacrement qui avoit été caché, & on le remet sur l'Autel ; on allume tous les Cierges ; on revêt l'Autel de ses ornemens ; on découvre les Images, & l'on couvre le siége du Celebrant. Celui-ci & ses Ministres reprennent les paremens blancs, & se préparent à la Messe solemnelle. Lorsque le Celebrant commence le *Glori in excelsis*, on recommence à sonner les Cloches. (*f*) Le signal se donne de la Cathedrale.

A la Communion on dit les Vêpres, qui ce jour là ne consistent que dans un seul Pseaume fort court avec le *Magnificat.* La raison en est claire. C'est qu'autrefois à cause de la Bénédiction des Fonts, & de la Cérémonie du Baptême des Cathécuménes qui étoient souvent en grand nombre, l'Office du Samedi Saint qui ne commençoit alors que vers trois heures après midi, finissoit si tard, & étoit prolongé si avant dans la nuit, qu'à peine trouvoit-on le tems de dire des Vêpres. Aussi n'en récitoit-on point du tout dans les premiers siécles. Ce ne fut que dans la suite qu'on crut devoir y en introduire, mais de fort courtes & fort abrégées ; & parce qu'il ne restoit point assez de tems après la Messe, on prit pour les dire celui de la Communion, ce qui s'observe aujourd'hui presque partout.

47. Le Dimanche de Pâques ; Station à Sainte *Marie Majeure*, & à *Notre Dame des Anges* : Chapelle Papale à Saint *Pierre*, où le Pape chante la Messe ; après laquelle on montre la Sainte Face, la lance & la vraie Croix. Ensuite Sa Sainteté est portée dans la Loge, où elle donne la Benediction au Peuple. A Saint *Jean de Latran*,

(*a*) *Piscara. Bauldry.*
(*b*) *Piscara.*
(*c*) *Descendat in hanc plenitudinem fontis virtus spiritus sancti.*
(*d*) *Piscara*, ubi sup. *Rituel d'Alet.*
(*e*) *Bauldry*, ubi supra.
(*f*) *Bauldry. Piscara.*

à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Praxéde*, on montre les Reliques devant & après les Vêpres.

Céremonies *de* Pâques.

Les matines de Pâques doivent se dire avant l'Aurore naissante, à cause que c'est le tems auquel Jesus-Christ ressuscita. On pourroit remarquer d'autres différences particuliéres dans les Leçons & le chant : mais comme elles ne sont interessantes que pour les Ecclésiastiques, il suffit de les voir dans les Rituels.

(a) Lorsque le Pape célèbre, il y a quelques Cérémonies dignes de remarque. Avant la Préface, les deux plus jeunes Cardinaux Diacres, mais qui ne sont pas ceux qui servent d'Assistans à S. S. se placent à droite & à gauche de l'Autel, tous deux tournés vers le peuple. Les deux Diacres en paremens blancs représentent les deux Anges vêtus de blanc, qui gardoient le sépulchre du Sauveur. Ils se tiennent de cette façon à l'Autel jusqu'à l'*Agnus Dei*. Après que le Diacre & le Soudiacre ont été communiés par le Pape, le Diacre de l'Evangile s'aproche de S. S. qui a la tête découverte à cause du S. Sacrement qui est sur l'Autel, & dit, selon l'usage ordinaire, le *Confiteor* en ces termes. *(b)* » Je me confesse à Dieu tout puissant, à la bien heu» reuse Vierge Marie, à saint Michel Archange, à S. Jean Baptiste, à S. Pierre, » à Saint Paul, à tous les Saints & à vous, mon Pere, parce que je suis un grand » pécheur : j'ai péché en pensées, en paroles, & en actions. *Je dis ma coulpe, je dis ma* » *coulpe, ma très grande coulpe.* C'est pourquoi je prie la bien heureuse Vierge Marie, » &c. & vous, mon Pere, de prier pour moi, &c. « Après la Confession le Diacre retourne à l'Autel ; le S. Pere prononce l'Absolution, & fait en silence le signe de la Croix sur le peuple. La Communion suit. Lorsque le Saint Pere communie l'assemblée, deux Auditeurs à genoux tiennent *(c)* une espéce de nape de soie sur S. S. Un Cardinal Evêque Assistant est à sa droite, & tient la Paténe. On trouve une description complete des Cérémonies Pascales de la Chapelle du Pape dans le *Cérémonial Romain*.

Voici l'ordre que prescrit ce *Cérémonial* à l'égard d'un Empereur où d'un Roi, que le Pape doit communier. Premiérement le S. Pere se communie lui-même, & donne ensuite la communion à son Diacre & à son Soudiacre. Ensuite le Diacre, après avoir fait la confession, prend une Hostie à l'Autel pour la Communion du Monarque ; la met sur la Patene, & la donne avec les Cérémonies ordinaires, au Soudiacre qui la porte à S. S. En même tems le premier Cardinal Evêque conduit le Monarque aux pieds du Pape, qui le communie & le baise ; apres quoi le Cardinal ramène le Monarque à sa place.

Le jour de Pâques les Fideles font bénir ordinairement des œufs & de l'Agneau. Nous avons déja parlé de cette Cérémonie.

Pendant l'Octave de Pâques, tous les jours vers la fin de Vêpres on va en procession aux Fonts. Cette Cérémonie n'a rien de particulier. C'est un reste de l'ancien usage qui s'observoit autrefois, de conduire alors les Néophytes à l'endroit où ils avoient été regénerés le Samedi Saint.

Le tems Pascal étant specialement consacré à célébrer la mémoire de la Résurrection du Sauveur, dont l'idée ne peut gueres subsister avec une posture d'abaissement, telle que la génuflexion & la prostration, on se tient de bout à l'Eglise dans tout ce tems là, même pendant les prieres & les Oraisons. Cet usage est autorisé par le dernier Canon du premier Concile de Nicée ; & Tertullien qui écrivoit son Livre *de la Couronne du Soldat* au commencement du troisiéme siécle, y met au nombre des Traditions anciennes cette coutume de prier de bout le Dimanche, & depuis Paques jusqu'a la Pentecote.

(d) Les Anniversaires pour les défunts doivent être renvoiés après l'Octave de Pâques.

48. Lundi, Station à Saint *Pierre*, où l'on montre les Reliques après Vêpres. Chapelle Papale au Palais Apostolique, où un Cardinal Prêtre chante la Messe.

(a) Cærim. Eccl. Rom. L. 2.

(b) Confiteor Deo omnipotenti, Beatæ Mariæ semper virgini, Beato Michaeli Archangelo, Beato Johanni Baptistæ, Sanctis Apostolis Petro & Paulo, omnibus Sanctis, & tibi Pater, &c. mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor beatam Mariam, &c. & te, Pater, orare pro me, &c.

(c) Mappulam sericeam duo Auditores hinc & inde apud Papam genuflexi tenent, &c.

(d) Pigard, Prax. Cærem.

49. Mardi, Station à Saint *Paul*, où l'on montre les Reliques exposées sur l'Autel Papal. Chapelle Papale au Palais Apostolique, où un Cardinal Prêtre chante la Messe.

50. Mercredi, Station à Saint *Laurent* hors des murs.

51. Jeudi, Station aux Saints *Apôtres*.

52. Vendredi, Station à la *Rotonde* & à la *Minerve*.

53. Samedi, Station à Saint *Jean de Latran*. Chapelle Papale au Palais Apostolique, où un Cardinal Prêtre chante la Messe.

54. Dimanche *in Albis*, ou de l'Octave de Pâques. La Station est à Saint *Pancrace*, & à Sainte *Marie in Trastevére*, où l'on montre les Reliques. A Saint *Laurent in Lucina*, & à Saint *Vincent* & Saint *Anastase* à la Fontaine de *Trevi*, Fête pour l'Anniversaire de l'Institution de la Congrégation des Clercs Réguliers Mineurs.

Le Samedi & le Dimanche d'après Pâques s'appellent *in Albis*, parce que les Cathécuménes baptisés assistoient autrefois en habit blanc aux Offices de ces jours-là.

Les Stations *des* Fêtes Mobiles *depuis* Pâques.

Le Lundi des Rogations, Station à Sainte *Marie Majeure*. Le Clergé s'assemble à Saint *Adrien*, & va en Procession à cette premiere Eglise.

Le Mardi, Station à Saint *Jean de Latran* & à Sainte *Marie Nouvelle*, d'où le Clergé part en Procession.

Le Mercredi, Station à Saint *Pierre*. Le Clergé s'assemble à Saint *Laurent in Damaso*. Ce jour à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le Jeudi, Fête de l'Ascension, Station à Saint *Pierre*. Chapelle Papale : un Cardinal Evêque chante la Messe ; un Prêtre Séculier fait le Sermon ; ensuite le Pape donne la Bénédiction au Peuple.

Cérémonies *pour la* Fête *de l'*Ascension.

Le jour de l'Ascension, après l'Evangile, (*a*) on éteint le Cierge Pascal, pour montrer aux Fidéles qu'en ce jour-là Jesus-Christ a quitté la Terre, & s'en est retourné dans les Cieux. (*b*) On pare l'Autel de fleurs, d'Images & de Reliques. Le Célébrant & ses Ministres se revêtent de leurs paremens blancs.

La Bénédiction que le Pape donne ce jour-là est une des trois Bénédictions solemnelles. Autrefois avant que de prononcer ces Bénédictions, le S. Pere (*c*) excommunioit solemnellement les Hérétiques & les Infideles : maintenant il ne les excommunie que le Jeudi Saint, comme nous l'avons déja dit. La Bénédiction est suivie d'une Indulgence pleniére.

Autrefois à Rouën, le jour de l'Ascension, deux Chanoines en Aube montoient dans la gallerie de communication qui régne au dessus du grand portail de l'Eglise, & là chantoient ce Répons de la Messe du jour : (*d*) *Galiléens, pourquoi demeurez-vous-là, les yeux au Ciel?* On prétend, dit (*e*) Dom *de Vert*, que cette Cérémonie, qui consiste à monter en un lieu élevé pour chanter ce Répons, apparemment par allusion à l'Ascension, s'observe encore en quelques lieux du Diocése. J'ai même oüi dire, ajoute-t-il, qu'à Caudebec on monte pour ce sujet au Clocher.

Le Dimanche de l'Octave de l'Ascension, Fête du Bienheureux *François Patrici* de l'Ordre des Servites, à Saint *Marcel*.

La Vigile de la Pentecôte, Station à Saint *Jean de Latran*. A Vêpres Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Cérémonies *de la* Pentecôte.

La Veille de la Pentecôte, l'Autel est couvert de violet jusqu'à la célébration de la Messe. A la Messe l'Autel est paré de rouge, & le Celebrant aussi. La Bénédiction des Fonts Baptismaux se fait comme le Samedi Saint. Le jour même de

(*a*) *Piscara. Bauldry.*
(*b*) *Piscara*, Praxis Cærem.
(*c*) *Lunadoro*, Relatione della Corte di Roma.
(*d*) *Viri Galilæi, quid statis aspicientes in cœlum?*
(*e*) Explic. des Cérém. Tom. II. p. 55.

la Pentecôte le Célébrant est revêtu de paremens rouges. Cette couleur est l'Image du Saint-Esprit, qui descendit sur les Apotres le jour de la Pentecôte en forme de langues de feu.

Nous dirons, à l'occasion de la Pentecôte, (*a*) que le jour de cette Fête il se fait à Caën une Procession, à laquelle tous les Corps de métiers assistent. Chacun d'eux y porte un cierge, à la façon duquel les apprentifs du métier contribuent, & l'on attache à ce cierge tous les Deniers-à-Dieu que l'on a reçus pendant le cours de l'année. On dit que pour remédier aux abus qui se commettoient à la levée ou à la distribution des Deniers-à-Dieu, on resolut anciennement que chaque Corps de métier éliroit un Prevot, qui recevroit les Deniers-à-Dieu de chaque marché qui se feroit dans leur trafic, & que le jour de la Pentecote on les porteroit en Procession de la maniére que nous venons de le dire.

Ajoutons qu'en quelques endroits, à l'occasion de ces mots de l'Epître du jour, (*b*) *Il se fit tout à coup un bruit éclatant qui venoit du Ciel*, &c. on sonnoit de la Trompette dans l'Eglise. Dans d'autres, à ces mots *ignem accende* du Verset *Veni, Sancte Spiritus*, on jette encore du haut de la voute des étoupes ou des flambeaux allumés. A Troies, à Sens & en quelques autres Eglises on lâchoit du haut de la voute une Colombe, toutes les fois qu'au *Veni Creator* on prononçoit le mot *Spiritus*.

Le Dimanche de la Pentecôte, Station à Saint *Pierre* & à Sainte *Marie des Anges*: Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Evêque; un Clerc du Séminaire *Romain* fait le Sermon. Fête aux Eglises du Saint *Esprit*, & à Saint *Barthélemi des Bergamasques*.

Le Lundi, Station à Saint *Pierre in Vinculis*.

Le Mardi, à Sainte *Anastasie*. Fête à la Chapelle du *Mont de Piété*.

Le Mercredi des Quatre Tems, Station à Sainte *Marie Majeure*.

Le Jeudi, à Saint *Laurent* hors des murs.

Le Vendredi, aux Saints *Apôtres*.

Le Samedi, à Saint *Pierre*. A Vêpres Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le Dimanche (*c*) de la Trinité, à ses Eglises: Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre; un Prêtre Séculier fait le Sermon. Mercredi à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le jour de la *Fête-Dieu*, Station à Saint *Pierre*; Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Cette Fête fut instituée par le Pape Urbain IV. en l'année 1263. sur la révélation, à ce qu'on dit, d'une Religieuse de Liége. S. Thomas d'*Acquin* dressa par ordre de ce Pape l'Office du Saint Sacrement, tel qu'on l'a présentement dans l'Eglise. Environ (*d*) cent ans après, ceux de Pavie commencérent de porter le S. Sacrement en Procession sous un daix le jour de sa Fête.

Après la Messe on fait la Procession du Saint Sacrement porté par le Pape autour des portiques de Saint *Pierre*, où se trouvent le Clergé Séculier & Regulier, les Evêques Assistans & les Cardinaux en Chappes & en Mitres, & généralement tous les Prélats, Ambassadeurs, & Seigneurs de la Cour de *Rome*.

Procession *du* Saint Sacrement.

La Procession du S. Sacrement, le Pape présent, demande une description particuliére; & comme celle du Sieur Aimon (*e*) est bien circonstanciée, nous la rapporterons ici toute entiére.

» Les Cardinaux entrent au Palais du Vatican, où ils se revêtent de leurs Cappes » rouges, & viennent prendre le Pape à la Chambre du Lit des Paremens, & l'ac» compagnent jusqu'à la Chapelle de *Sixte*, où il dit ordinairement une Messe basse » pour consacrer l'Hostie, qui doit être portée en Procession.

» La Messe étant finie, la Procession commence à défiler. Chaque corps de Reli» gieux chante les Litanies: mais les Chapitres ont chacun leurs Chœurs de Musique; » & celui de Saint Pierre du Vatican marche le pénultieme, entre celui de Sainte » Marie Majeure, & celui de Saint Jean de Latran.

(*a*) *Origines de Caen* par M. *Huet*.
(*b*) *Factus est repentè de cœlo sonus*, &c.
(*c*) On assure qu'*Alcuin*, qui vivoit du tems de Charlemagne, dressa l'Office de la Trinité.
(*d*) *Casalius*, de Christ. Ritibus.
(*e*) *Tableau de la Cour de Rome* p. 452. & suiv. Edit. de 1707.

» Après

» Après que toutes les Confréries des Séculiers, les différens Ordres de Religieux, & les Chanoines des Eglises Collégiales sont passés, tous les Officiers de la Chancelerie viennent, selon le Décret de leur Regent, qui les priveroit de deux mois de leurs appointemens s'ils y manquoient, sans avoir quelque empêchement légitime. Ces Officiers, qui portent chacun un flambeau à la main, sont pour le moins au nombre de mille, & quelquefois jusqu'à douze cens, comme on peut le voir dans la Liste que le S. Aimon en donne au Chapitre XVIII. de la troisiéme partie de son Livre.

» La Maison du Pape & la Prelature marchent ensuite ; sçavoir les Ecuiers du Souverain Pontife régnant, les Procureurs Généraux des Ordres Religieux, les Caméricrs hors des murs, le Fiscal de la Chambre Apostolique, les Avocats Consistoriaux, les Sécretaires d'Etat & de Cabinet, les Cubiculaires & Camériers sécrets, le Conservateur de Rome, les divers Chœurs de la Musique Papale, les Abbréviateurs du grand & du petit Parquet, les Acolytes & les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de Rote, les Sou-Diacres Apostoliques, & celui qui porte la Croix.

» Ensuite viennent les douze Pénitenciers de Saint Pierre deux à deux, revêtus de Chasubles, & precédés de deux Clercs qui portent des baguettes argentées, ce qui est la marque de leur Jurisdiction. Avant que de partir, ils vont rendre l'obédience au Pape séant en son Trone, & lui baisent le pied.

» Les Evêques, les Archevêques, & les Patriarches consacrés viennent après, revêtus de Chappes, avec la Mitre blanche en tête ; & avant leur départ ils rendent l'obédience au Pape, en lui baisant le genou.

» Les Cardinaux marchent ensuite deux à deux, selon leur rang, après avoir rendu l'obédience au Pape, en lui baisant la main. Ils sont precédés chacun de leur Cortége. L'Echanson de chaque Cardinal porte un gros flambeau de cire blanche allumé devant son Maître ; & derriére lui, à côté du Caudataire, il a son Maître de Chambre, qui porte un chapeau de plumes de paon, couvert de tafetas rouge, dont il fait ombre à son Cardinal, le tenant élevé en forme de parasol, pour le défendre contre les raions du Soleil, quoique ce soit une précaution inutile, d'autant que toutes les rues par où passe la Procession sont couvertes de toiles, ou de tapisseries au travers desquelles le Soleil ne peut pénétrer.

» Après cela le Capitaine de la Garde Suisse paroît, & les Suisses le suivent portant la hallebarde, & formant deux files, au milieu desquelles marchent les Capitaines des Gardes du Pape, les Princes du Trone, les Neveux du Pape, & les Ambassadeurs des Têtes couronnées, qui selon le réglement fait par le Cérémonial du Pape *Jule* II. marchent en cet ordre. Premiérement l'Ambassadeur de l'Empereur, & celui du Roi des Romains qui ne s'y trouve presque jamais, depuis que ce Roiaume est en quelque maniére uni à l'Empire d'Allemagne, par l'élection qu'on fait ordinairement du fils aîné de la Maison d'Autriche, qui par ce moien est fait Vicegérent de l'Empire, & par consequent Empereur présomptif. L'Ambassadeur de France vient immédiatement après, & ensuite celui d'Espagne, celui de Portugal, celui d'Angleterre quand ce Roiaume est occupé par un Prince de la Communion de Rome. Ceux de Sicile, de Hongrie, de Chypre, & de Bohéme viennent ensuite, lorsque ces Etats sont possedés chacun par un Roi particulier, comme ils étoient autrefois. Après ceux-là viennent enfin les Ambassadeurs de Pologne, & de Dannemarck.

» Le Pape se fait porter après tous ces Ministres des Couronnes, sur une machine où il paroit à genoux, quoiqu'il soit assis. Il a une riche Chappe, & par dessus un poêle de toile d'argent qui lui couvre les epaules & les bras en forme d'écharpe. On met au devant de lui un escabeau de bois doré, avec un coussin de velours rouge cramoisi, brodé & enrichi de dentelles d'or, sur lequel repose le Soleil où est le Saint Sacrement, qu'il soutient de ses mains.

» Le dais sous lequel on voit ainsi le Pape est porté d'abord par les Patriarches, Archevêques, & Evêques au départ de l'Eglise de Saint Pierre ; & puis à la sortie du Portique du Vatican, par les premiers Nobles des Nations ; comme sont les Florentins & les Siennois, qui se le donnent tour à tour jusques sur la fin de la Procession, que les Conservateurs Romains, & le Prieur des Capitaines des Quartiers le prennent, & le portent jusques dans l'Eglise.

» Les Suisses qui vont aux cotés du Pape sont habillés de fer de pied en cap, portant un grand espadon dégainé. Après cette escorte de Cuirassiers marchent les Prélats, chacun selon leur rang ; sçavoir les Protonotaires Apostoliques, les Au-

» diteurs, les Clercs de la Chambre, les Généraux d'Ordre, les Référendaires de » la Signature de Grace & de Justice, après lesquels viennent enfin les Compagnies » de Chevaux légers quatre à quatre, tous couvers de riches harnois; & c'est par cette » belle Cavallerie que la marche est fermée.

» Le Pape va quelquefois à pied dans cette Procession, lorsqu'il veut donner un » exemple de plus grand respect pour le Saint Sacrement, qu'il tient entre les mains. » *Urbain* VIII. & quelques autres Papes l'ont porté autrefois à cheval, ou sur une » haquenée.

» Quand le Pape ne porte pas l'Hostie consacrée lui-même, le Doien du Sacré » Collège, ou le plus ancien Cardinal la porte en sa place, marchant à pied; & alors, » je veux dire quand le Pape n'y assiste pas, les Princes & les Ambassadeurs ne s'y » trouvent point non plus.

» Cette Procession dure ordinairement quatre heures, quoique l'on ne fasse tout » au plus que mille pas géometriques de chemin, à cause de la gravité & de la len- » teur avec laquelle on marche. Elle passe sous les Portiques qu'*Alexandre* VII. a » fait construire autour de la Place de Saint Pierre; entre dans la rue qui va au » Pont de Saint Ange, qu'on appelle Place de Saint Jacques *scosse cheval*; & revient » à Saint Pierre par le vieux Bourg, après avoir traversé l'autre Portique, & la Ga- » lerie qui le joint à l'Eglise, où l'on entre dans le même rang, & le même ordre » qu'on avoit gardé pour en sortir.

» Le Pape y étant arrivé dépose le Soleil, dans lequel est l'Hostie consacrée, sur » le Maitre Autel de Saint Pierre; & pendant qu'on fait les encensemens, & qu'on » chante l'Hymne *Pange lingua gloriosi Corporis Misterium*, &c. avec l'Oraison *Deus*, » *qui nobis sub Sacramento mirabili Passionis tuæ memoriam reliquisti*, &c. par laquelle » on demande à Dieu, *qu'il lui plaise de faire sentir efficacement à tous les assistans le* » *fruit de la Résurrection de Jesus-Christ, de la Passion duquel ce Sacrement est un Mé-* » *morial*, pendant cela, dis-je, les Cardinaux ôtent leurs Mitres & leurs Paremens, » & reprennent leurs cappes rouges, avec lesquelles ils accompagnent le Pape jus- » qu'à la Chambre du Lit, où il se fait porter revêtu de ses habits Pontificaux, » qu'il laisse dans cet endroit avec sa Thiare pour reprendre ses habits ordinaires, » avec lesquels il se retire dans son appartement.

» Ceux qui n'ont point vu cette cérémonie seront bien aise d'apprendre ici, qu'a- » fin qu'il n'arrive aucun desordre ni trouble durant la Procession dont nous venons » de parler, le premier Cardinal Diacre paré d'une tunique de damas blanc, & » d'une mitre de même, demeure assis à la porte du Palais Apostolique, sur une » chaise de velours rouge cramoisi à crépines d'or, mise au devant du Corps de Garde des » Suisses, où se tient aussi à la main droite de ce Cardinal, le Gouverneur de Rome » avec son bâton de Commandement à la main, & à sa gauche, le Majordome, ou » Grand Maitre de la Maison du Pape, qui restent-là jusqu'à ce qu'ils aient vû dé- » filer tous ceux qui assistent à la Procession dont il s'agit, jugeant sur le champ tous » les differens qui peuvent survenir touchant les preséances, ou pour quelque autre » cause que ce soit. Ils ont droit de commander tant aux Suisses qu'aux Soldats & » Gardes du Pape, qui sont sous les armes au milieu de la place, comme aussi aux » Chevaux-légers, dont ils en font mettre deux avec la lance en arrêt à tous les » coins des rues, par où la Procession defile.

» Durant la Procession, le Château de Saint Ange fait trois décharges de tou- » te son artillerie, tant des canons que des boëtes. La premiére décharge se fait » quand le Pape sort de la Chapelle *Pauline*, d'abord qu'il a pris entre ses mains le » Soleil où est le Saint Sacrement, & qu'on tire un coup de la grande coulevrine de » Saint Pierre, pour en donner le signal. La seconde décharge se fait lorsque le Pape » sort du portique de la grande place du Palais Apostolique; & la troisiéme, quand » il entre dans la place de Saint Jacques. «

Voici l'ordre qui s'observe en général aux Processions du S. Sacrement. Pendant la Procession on sonne les Cloches de l'Eglise Cathédrale, & celles des Eglises devant lesquelles la Procession doit passer. Les rues doivent être netoiées, & même jonchées de fleurs & de verdure. On tapisse, ou l'on pare d'une autre maniére la façade des maisons: on pare aussi les Eglises. En quelques lieux d'Italie, on dresse des Arcs de triomphe ornés d'emblèmes & de devises à l'honneur du S. Sacrement. A l'égard de la coutume d'etendre des tapis dans les chemins par où la Procession doit passer, &c. elle etoit aussi en usage dans les Processions des anciens Romains. Ajoutons ici, que comme nous ils se servoient de reposoirs dans ces marches solemnelles, qu'ils faisoient à l'honneur des Dieux.

Le Celébrant consacre deux grandes Hosties, dont l'une est destinée pour la Procession. Après la Messe on distribue les Cierges. Un Soudiacre revêtu des paremens convenables à la Fête sort de la Sacristie precedé de deux Thuriferaires en surplis, l'encensoir en une main, la navette en l'autre. Deux Ceroferaires joignent le Soudiacre, se tiennent avec lui hors du Presbytére, & y restent debout jusqu'à ce qu'il faille marcher. Six Clercs, plus ou moins, en surplis & portant des flambeaux allumés se rangent de coté & d'autre au bas des degrés de l'Autel : ceux qui doivent porter le daix se mettent à l'entrée du Presbytére.

Après le dernier Evangile, le Célébrant fait la génuflexion avec le Diacre & le Soudiacre à ses côtés, passe ensuite au côté de l'Epitre, descend au bas des dégrés de l'Autel, y quitte le manipule & la chasuble, & y reçoit un pluvial blanc. Dans quelques Eglises, le Celébrant ne quitte ni le Manipule ni la Chasuble. Le Diacre & le Soudiacre quittent aussi leurs manipules, ils vont tous trois faire une genuflexion à deux genoux, en s'inclinant profondément au milieu de la derniere marche de l'Autel. Ils y prient pendant quelque tems. Le Diacre se leve ensuite, & fait une autre génuflexion. C'est pour découvrir le Soleil, le dresser, le mettre au milieu des Corporaux. troisieme génuflexion : il revient près du Celebrant qui se léve, & se retire un peu du coté de l'Evangile. Après avoir mis trois fois de l'encens dans chaque encensoir, il se remet à genoux : le Diacre qui est debout à la droite, tandis que le Soudiare est à la gauche, donne l'encensoir au Celebrant, & celui-ci encense trois fois le S. Sacrement, en s'inclinant profondément devant & après. Après ce triple encensement le Soudiacre étend le voile sur les épaules du Celebrant. Alors le Diacre monte à l'Autel, y prend le Soleil, & le met entre les mains du Celebrant. Il couvre ensuite les mains du Celebrant avec les extrémités du voile qu'il a sur les épaules. Le Celébrant aiant reçu le Soleil tourne à droite, & ses Ministres après lui. Ils demeurent tous trois sur un des degrés de l'Autel, jusqu'à ce que tous ceux de la Procession aient defilé. Alors on commence le *Pange lingua* : la Procession se met en marche.

Un Clerc en surplis porte la banniére du S. Sacrement. En Espagne, & en plusieurs lieux d'Italie, des boufons & des pantalons marchent à la tête de la Procession, & font des danses comiques mêlées de postures grotesques, pour mieux solemniser la Fête. On a deja observé que les Processions des anciens Romains étoient accompagnées de pareilles bouffonneries. Après la banniere marchent les Enfans de Chœur, puis ceux qui portent les flambeaux, & les Confreres deux à deux ; ensuite le Porte-Croix entre deux Ceroferaires. Le Clergé suit, les Clercs en surplis, les Diacres & Soudiacres (*a*) en dalmatiques, les Prêtres en pluviaux ou en Chasubles. Ceux du coté droit ont leur Cierge à la main droite ; ceux du côté gauche le portent à la main gauche. Des Clercs les suivent portant des flambeaux : deux Thuriferaires, plus ou moins, marchent immédiatement devant le S. Sacrement, & l'encensent continuellement en marchant de coté, pour ne pas lui tourner le dos. Le Célebrant le porte sous un daix soutenu par les principaux du lieu : les deux plus qualifiés tiennent les deux premiers bâtons ; les autres personnes distinguées se mettent à la droite du Célébrant ; pour lui, il est entre le Diacre & le Soudiacre, ou entre deux Prêtres Assistans, qui élevent son pluvial.

Tous ces Fidéles chantent des Hymnes : mais le Célébrant & ses Ministres récitent tout bas ce qu'on chante. Les Laïques suivent le daix la tête nue & des Cierges allumés dans leurs mains : les femmes marchent les dernieres.

La Procession fait souvent des Stations en quelque Eglise qui se trouve sur la route, ou devant des Autels dressés exprès. Alors les Fideles se mettent à genoux, pendant que les Ministres préparent l'Autel. L'Autel étant préparé, le Diacre y pose le S. Sacrement, & le Celebrant se met à genoux pour l'adorer : ensuite il l'encense trois fois en s'inclinant profondement, pendant (*b*) qu'on chante ; après quoi il dit quelques Oraisons, reçoit du Diacre le S. Sacrement, & se léve pour marcher. Les Chantres commencent un hymne, qui, pour ainsi dire, est le signal de la marche.

Quand on est de retour à l'Eglise, ceux qui portent le daix s'arrêtent à l'entrée du Presbytere ; le Diacre reçoit à genoux le S. Sacrement, & le remet sur l'Autel où le Celébrant l'encense trois fois comme auparavant. Le Chant & l'Oraison suivent ; après quoi il reprend le S. Sacrement, & fait un tour. Aiant achevé le tour, le Diacre se léve ; flechit le genou, & met le S. Sacrement en un lieu elevé & environné de Cierges allumés.

(*a*) Tous ces habillemens doivent être blancs. | (*b*) *O Salutaris Hostia.*

Voilà l'ordre de cette Ceremonie. Il y a quelques autres usages, dont on n'a rien dit ici, parce qu'ils s'observent generalement dans toutes les Processions, & qu'on peut les voir à la *Canonisation des Saints*, &c. Lorsqu'il n'y a point d'exposition du S. Sacrement, le Diacre l'enferme dans le Tabernacle aprés la Benédiction.

Puisque nous avons parlé des Boufons, qui en Espagne & en Italie précedent les Processions du S. Sacrement, n'oublions pas de remarquer ce que pense M. *Thiers* (a) de ces sortes de spectacles. Ceux-là tombent dans la superstition, dit il, qui à l'occasion ou des Processions, ou de l'Exposition de l'Eucharistie, representent dans les Eglises ou dans les ruës par lesquelles ce divin Sacrement passe, des spectacles profanes, badins, ridicules, ou indignes de ces saintes & augustes Ceremonies. Tels sont ces spectacles, que M. *Naudé*, a si naïvement decrits, & refutés avec tant de force dans la plainte qu'il en fit à M. Gassendi en 1645. & qui se voient à Aix en Provence le jour de la Fête-Dieu à la Procession, où le *Prince des Amoureux*, *le Duc d'Urbin*, *le Roi des Plaideurs*, & *l'Abbé des Cabaretiers*, *des Fripiers*, *des Maquignons*, *& des Artisans*, *le Pharaon*, *le Moïse cornu*, *le Diable*, & cent autres boufons n'ont point de honte de jouer des roles infames, qui conviendroient mieux aux Fêtes de Venus & de Bacchus, qu'à la solemnité du Corps de Jesus-Christ.

Ce que M. *Thiers* dit ici de la Ville d'Aix nous fait souvenir d'une pratique, qui est en usage à Marseille. Voici ce que le P. *le Brun* (b) nous en apprend. Je ne sçai, dit il, si quelques personnes ne penseront point qu'on voit encore à Marseille des restes, ou quelque imitation de ce que le Paganisme y avoit introduit autrefois, à cause que la veille & le jour de la Fête-Dieu, on promene par la Ville au son des flûtes, des musettes & des timbales, un Bœuf orné de rubans & de colifichets: mais cette Ceremonie n'est pas assez ancienne, pour avoir succedé au Paganisme. M. de Ruffi, dans son Histoire de Marseille, rapporte un Acte en Provençal du quatorziéme siécle, où l'on voit que ce Bœuf tire son origine d'une délibération des Associés à la Confrérie du S. Sacrement, qui voulant régaler les pauvres, & se régaler eux-mêmes, résolurent d'acheter un Bœuf, & trouvérent à propos d'en avertir le Peuple, en le faisant promener par la Ville. Ainsi l'on ne peut, ce semble, blâmer cette Cérémonie, qu'à cause que de vieilles femmes s'avisent de faire baiser ce Bœuf aux petits enfans, & que diverses personnes peu instruites s'empressent pour avoir de la chair de ce Bœuf, dès qu'on le tue le lendemain de la Fête-Dieu. Quoi qu'il en soit, on a soin d'avertir le peuple, que ce Bœuf ne guerit de rien.

Pendant l'Octave, le S. Sacrement demeure exposé sur l'Autel: on l'expose aussi dans les nécessités publiques. Il n'y a rien de particulier à cette Cérémonie.

Lorsque le Célébrant donne la Benédiction avec le S. Sacrement, on l'encense pendant que le Chœur chante quelqu'une (c) des Antiennes marquées ci-dessous. Cette Benédiction se donne de la maniére qui suit. (d) Celui qui officie prend le S. Sacrement de la main droite par le nœud, & de la main gauche par le pied. En se tournant vers le peuple, il éleve le Soleil à la hauteur de ses yeux; aprés il l'abaisse au-dessous de sa ceinture; ensuite il le remonte tout droit jusqu'à la poitrine, où il fait le travers de la Croix de l'épaule gauche à la droite. Aprés avoir achevé la Croix, il s'arrête un peu de tems au milieu; ensuite il acheve le tour; remet le S. Sacrement sur l'Autel; fait une genuflexion, & revient à sa place se mettre à genoux sur le marchepied. Alors le premier Assistant se léve; monte à l'Autel, & remet le S. Sacrement dans le Tabernacle. Il y auroit d'autres choses à remarquer si ces descriptions étoient destinées aux Prêtres.

Maniére *dont le* S. Sacrement *est porté devant le* Pape, *lors qu'il est* en voiage.

DE MESME que la Croix précéde le Pape, lors qu'il paroît en public dans Rome, la Sainte Eucharistie marche devant lui lors qu'il va faire voiage. (e) Le P. *Rocca*, qui a traité de l'origine de cette coutume, pretend qu'elle vient de l'ancien usage de porter la Sainte Eucharistie pendue au col, comme les premiers Papes

(a) *Tr. des superst.* Tom. II. L. 3. Ch. 10.
(b) *Hist. Crit. des prat. superst.* Tom. I. L. 3. Ch. 4.
(c) *Tantum ergo Sacramentum. O Salutaris Hostia.*
(d) *R* [illegible]
(e) *Bonanni*, Cap. 93. [illegible]

l'ont pratiqué, à ce qu'il dit, dans le tems que l'Eglise étoit persécutée, & c'est ce que les autres Ecclesiastiques pratiquoient aussi de même : mais dans la suite cet usage fut aboli, & les seuls Pontifes se sont attribué le privilege de faire porter le S. Sacrement devant eux, lors qu'ils iroient en voiage.

(a) Le plus ancien exemple de la marche du S. Sacrement devant le Pape, est celui d'*Etienne* III. lors qu'il alla en France implorer le secours du Roi Pepin contre Astolfe Roi des Lombards. Cependant quelques uns pretendent que ce n'étoit pas (b) le S. Sacrement, mais le Crucifix qui marchoit devant le S. Pere. Quoiqu'il en soit, l'usage de porter le S. Sacrement en pompe n'est établi, selon le P. *Rocca*, que depuis environ deux cens ans. Les exemples des siécles précédens prouvent bien que cet usage se pratiquoit par un principe de dévotion, pour émouvoir les peuples, pour exciter la pieté, &c. mais ils ne prouvent pas la solemnité de la marche, telle que les derniers Papes l'ont introduite.

Lorsqu'en 1458. *Pie* II. alla à Mantoue pour former une ligue contre les Turcs, S. S. fit porter la Sainte Hostie sur un cheval blanc, sous un daix de soie, & dans un Tabernacle doré, environné de quantité de luminaires. C'est là le plus ancien exemple de la marche pompeuse du S. Sacrement. En 1494. *Alexandre* VI. allant à Naples fit porter le S. Sacrement sur une Haquenée. Les Papes *Jules* II. & *Léon* X. pratiquerent le même usage. Au couronnement de Charle V. *Clement* VII. le fit porter à cheval sous un daix, ou baldachin d'or. Le S. Sacrement étoit enfermé dans un Tabernacle de cristal, & éclairé de dix flambeaux, lesquels pendant la marche environnoient le cheval qui portoit la Sainte Hostie. Lorsque le Pape se rendit par mer à Marseille, pour s'aboucher avec François premier Roi de France, S. S. fit porter le S. Sacrement par la Capitane.

Paul III. & après lui *Gregoire* XIII. suivirent l'usage établi par leurs Prédécesseurs ; le dernier même voulut enchérir sur les Pontifes precedens par la magnificence de l'équipage : mais rien n'aproche de la pompe avec laquelle le S. Sacrement entra dans Ferrare en 1598. lorsque *Clement* VIII. alla prendre possession de cette Ville après la mort d'Alphonse d'Est. Le S. Sacrement sortit en Procession de la Capitale de la Chretienté dans un Tabernacle superbe, mais dont la description seroit inutile ici. Le Tabernacle étoit porté par huit Chanoines du Vatican sur une espece de brancard, & sous un *baldachin* magnifique brodé d'or & de soie, &c. Les Confréres du S. Sacrement, tous un flambeau à la main, marchoient devant le S. Sacrement. Les Ordres Religieux, les Musiciens de la Chapelle de S. Pierre & le Clergé, aiant la Croix de Jesus-Christ à leur tête, suivoient les Confréres. Le S. Sacrement paroissoit ensuite sous le *baldachin*, qui étoit porté par huit Cameriers secrets de S. S. Des Compagnies de Soldats des Suisses escortoient sa marche. Sa Sainteté marchoit le cierge ou le flambeau à la main, après le Saint Sacrement. Le Sacré Collége, les Prelats & la Noblesse Romaine, tous armés de cierges, suivoient le Saint Pere. Voilà la maniere dont la Sainte Hostie sortit de Rome.

Elle fut portée à Ferrare sur une haquenée superbement enharnachée : mais avant que de commencer la marche, le S. Pere flechit le genou devant le Seigneur, & ne se releva qu'après l'avoir perdu de vûe. Les mulets de bagage & les valets de la suite, portant les armes de S. S. marchoient à la tête : à ceux-là se joignoient plusieurs Compagnies de Soldats, qui sonnoient de la Trompette pendant la marche. Huit chevaux de main paroissoient ensuite ; & après eux les Domestiques des Cardinaux & des Prelats tous à cheval, deux Curseurs, les Musiciens de la Chapelle du Pape, deux Ecuiers, deux Massiers, qui étoient suivis du Maitre des Cerémonies & de deux Clercs de la Chapelle Pontificale. Ceux-ci portoient à cheval deux lanternes au bout d'une lance pour mieux éclairer le S. Sacrement qui marchoit immediatement après eux. Deux Palefreniers de S. Sainteté tenoient la bride du cheval qui le portoit : les Suisses armés servoient de garde. Le Sacristain venoit après avec le bâton blanc à la main, pour marque de sa jurisdiction. Une longue file de Prelats Romains le suivoient. Ensuite l'on voioit une autre troupe de Musiciens, de Valets & d'Officiers de bagage distribués en Compagnies, & cinq cens Cavaliers vêtus magnifiquement aussi divisés en Compagnies. N'oublions pas le Barbier, le Tailleur & le Cordonnier du Vicaire de Jesus-Christ. Ils y paroissoient en leur rang. Quatre Cameriers portoient quatre toques pontificales de pourpre sur

(a) Ibid.

(b) C'est ainsi que l'on croit qu'il faut expliquer le *Christus prævius*, dont il s'agit dans le passage cité d'*Anastase* le Bibliothécaire

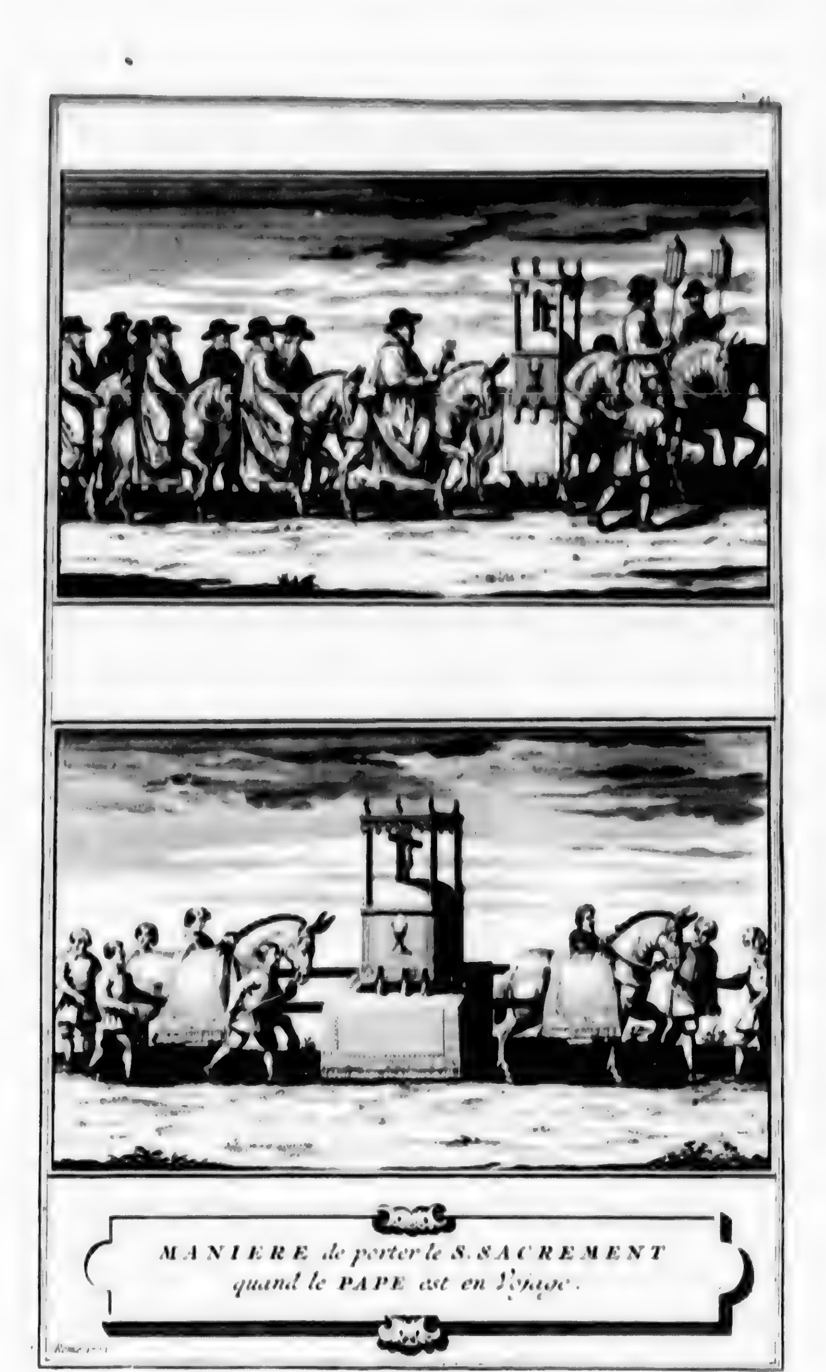
la pointe de quatre piques. Toute la Noblesse de Rome & de Ferrare y marchoit aussi équipée superbement, & l'on voioit après elle les Acolytes, les Chefs de la Chambre Apostolique, les Auditeurs de Rote, les Soudiacres, les Orateurs, l'Evêque de Ferrare avec son Clergé, les Porte-clefs du Saint Pere, son grand Maître des Ceremonies, son Porte Croix, vingt Clercs de la Cathedrale de Ferrare, qui portoient autant de torches ardentes.

En sortant de Rome & pendant la route le Saint Sacrement marchoit avec le bagage, en entrant dans Ferrare, il occupoit le centre de la Procession. Le grand Tresorier du Vicaire de Jesus-Christ avoit aux deux cotés de la selle de son cheval des sacs d'argent, d'où il tiroit des Jules qu'il jettoit au peuple. » S. Pierre de» venu Prince temporel, ajoute l'Editeur Hollandois, de pauvre pêcheur qu'il etoit, » avoit reconnu depuis long-tems que les biens du Monde ont plus de pouvoir sur » les hommes, & sont plus propres à operer, que les Benedictions Apostoliques. » Elles pouvoient tout lorsque les boiteux marchoient au seul nom de Jesus-Christ, » aujourd'hui les tems sont changés. « Après le Tresorier on voioit trente jeunes gens des meilleures familles de Ferrare, qui marchoient à pied la tete decouverte, vêtus de toile d'argent, avec de petits manteaux à fond noir en broderie de soie, tenant à la main des *berettes* enrichies de roses d'or, de perles & de pierreries. *Clement* VIII. paroissoit après cette brillante jeunesse, revêtu d'une robe de soie, portant sur la tête une couronne tres riche, & porté lui même sur les epaules de huit Estafiers revêtus de longues robes d'ecarlate, sous un daix du plus beau [illegible] cramoisi relevé d'une broderie d'or, environné d'une double haie de Gardes vêtus magnifiquement, suivi de ses Suisses, & d'un Auditeur de Rote, qui portoit après lui la Thiare pontificale, cotoié par deux Officiers de sa Maison, le grand Camerier & le Sommelier. Nous ne disons rien des Carosses & des Cavaliers qui suivoient cette marche.

Pendant la marche ces Fidéles chantoient continuellement des Pseaumes, des Antiennes & des Motets, récitoient des Oraisons, faisoient des signes de Croix, donnoient & recevoient des Benédictions, pratiquoient en un mot tout ce qui dépend de la Cérémonie. On marchoit à petites journées: le Clergé tant Seculier que Regulier du lieu où les Fideles passoient la nuit, s'avançoit à leur rencontre précédé de quelques Milices. Les Magistrats & les autres personnes de marque suivoient le Clergé. On entroit dans la Ville au bruit des trompettes, mêlé au chant des Cantiques. Les peuples venoient en foule de tous côtés pour adorer le Saint Sacrement. Les gens de distinction s'empressoient à lui offrir le *baldachin*. Telle fut une Procession, dont on peut voir une description plus etendue dans le P. *Rocca*, ou dans le P. *Bonanni*, qui nous a fourni cet extrait.

Le Pere *Bonanni* croit que cette Cérémonie doit sa naissance à la coutume que les premiers Chrétiens avoient de garder le S. Sacrement chez eux, & de le porter en voiage. Ces premiers Chretiens le regardoient comme un preservatif contre les perils. Il les consoloit spirituellement dans l'orage des persecutions; & quand ils se trouvoient en danger de mort, ils le recevoient comme la vie de leur ame. Le Pape a voulu conserver cette pieuse coutume: mais comme les tems sont changés, & qu'aujourd'hui le Pere Spirituel des Chretiens est l'Image de Jesus-Christ triomphant, il est bien juste que ce divin Sauveur des hommes ne paroisse qu'avec eclat, & ne marche qu'en grande pompe. (a) Mais, dira-t'on, si l'usage de porter le S. Sacrement en voiage est dû à la pieté des Pontifes, qui veulent être toujours en etat de recevoir le sacré corps de Jesus Christ en cas de mort, pourquoi lui fait-on prendre les devans? Pourquoi devance-t'il le Saint Pere d'une journée? On repond à cette objection: mais il est inutile d'entrer dans ces détails. » Il y a beaucoup d'apparen» ce, ajoute l'Editeur Hollandois, que cette Ceremonie est une imitation de la » marche solemnelle de l'Arche sous l'ancienne Loi en certaines occasions extraor» dinaires. Cet usage Judaïque etoit si necessaire à la Majesté du Christianisme, » qu'il y a dequoi s'etonner que les Papes, qui de tems en tems ont orné avec » beaucoup de soin la Religion Chrétienne, aient negligé pendant plusieurs siecles » d'emprunter des Juifs la plus brillante & la plus auguste de toutes les Cerémo» nies. « Il faut avouer que cet Auteur Protestant nous traite bien favorablement, en ne donnant à cet usage qu'une origine Judaïque. Il n'est pas impossible que dans l'antiquité Paienne, il se trouvat quelque Ceremonie, qui eût un rapport

(a) *Bonanni*, Cap. 94. *della Gerarchia*



MANIERE de porter le S. SACREMENT quand le PAPE est en Voyage.

bien
tendu
On
devan
fu- m
No
le Pap
nuie
Santé

P

L
Le
Le
Le
Fran
tre be
l'Hor
Mari
Saint
Le
Le
Le
Le
delle
Marc
ces Pr
font
Le fo
& à S

IL y
été
des d
trons
font f
vres
Saints
l'efpri
extrav
vie de
connu
Jefus
To
où le
fufpec
de m
On
qui n

(a)

bien ou mal fondée avec celle dont il s'agit ici, & en faut il davantage à un Pretendu Reformé, pour nous traiter de Païens & d'Idolatres?

On voit dans cette Figure deux differentes manieres de porter le S. Sacrement devant le Pape : dans l'une on le porte à cheval, dans l'autre il paroit suspendu sur un brancard soutenu par deux Mulets.

Nous finirons cet article par la maniere, dont un Diacre annonce au Peuple que le Pape doit porter le Saint Sacrement. Cette publication se fait la veille, & la formule en est remarquable. (a) *Demain*, dit le Diacre, *le très-Saint portera le très-Saint.*

Processions *Principales de* Rome *pendant* l'Octave *de la* Fête-Dieu.

Le Jour de la *Fête-Dieu*, après Vêpres, à *Notre-Dame de la Villetre*

Le Vendredi matin, à *la Minerve*

Le Samedi matin, à Sainte *Marie Majeure*, & à *Notre-Dame du Peuple.*

Le Dimanche matin, à l'*Anima* pour la Nation *Allemande*, & pour la Nation *Françoise* à Saint *Louis*, où assistent les Cardinaux Nationaux. Ensuite il y a une autre belle Procession à Sainte *Apollinaire in Trastevère*, le matin, à Sainte *Marie de l'Horto*, où se trouvent toutes les Confréries qui y sont érigées, le soir à Sainte *Marie in Trastevère*, & à *Notre-Dame des Monts.* Le même jour, après Vêpres à Saint *Jean de Latran*, à Sainte *Marie de la scala*, & à la *Transpontine.*

Le Lundi, à la Confrerie de *la Mort*, & à la *Trinité du Mont.*

Le Mardi au soir, aux Saints *Apôtres.*

Le Mercredi, à *Notre Dame del pianto*, & à *la Rotonde.*

Le Jeudi jour de l'Octave, le matin, à Saint *Laurent in Damaso*, à Saint *André delle Fratte*, à *Notre-Dame de Monte serrato*, à Sainte *Blaise de la Pagnotte*, à S. *Marc*, où assistent les Magistrats du Peuple Romain. Mais la plus belle de toutes ces Processions est celle du *Jesus*, à cause de la richesse des Chapes des *Jesuites*, qui sont de riches etoffes en broderie, enrichies de perles & de pierreries de grand prix. Le soir du même jour, à Saint *Laurent in Lucina*, à Saint *Jacques des Espagnols* & à Saint *Pierre.* Le Chapitre fait une Procession, pour terminer l'Octave.

CHAPITRE III.

La Dévotion *aux* Saints.

IL y a diverses Classes de Saints. Les uns, avec le secours des biens temporels, ont été pendant leur vie les bienfaiteurs de l'Eglise & de ses Ministres: les autres aidés de l'autorité qu'ils avoient en main, se sont declarés ses protecteurs & ses patrons. Ce n'est pas precisement à ces deux titres, que ceux que l'Eglise honore se sont sanctifiés : une vie austere & penitente, la pratique des vertus, les bonnes œuvres, &c. ont été les moiens dont se sont servi ceux que nous regardons comme Saints. Il s'en est distingué un grand nombre par la doctrine & par les lumieres de l'esprit. Une retraite longue & austère, une vie qui selon le monde auroit passé pour extravagante, en a canonisé une infinité. Des retours sincéres à Dieu, après une vie dereglée, en ont canonisé plusieurs autres. Enfin il se trouve parmi les Saints reconnus tels dans l'Eglise Catholique, un nombre très considerable de Martyrs de Jesus-Christ.

Tous ces Saints ont leur place dans les Légendes tant anciennes que modernes, où leurs vies sont inserées pour l'edification des Fideles, avec des eloges qui seroient suspects, s'ils etoient donnés à des gens du monde. On n'y trouve rien que de grand, de miraculeux, d'eclatant & de divin.

Outre les Saints qui nous sont connus d'effet & de nom, il y en a des milliers qui ne le sont point du tout, pas même de nom: mais on presume qu'ils sont de

(a) *Crastina die Sanctissimus portabit sanctissimum.*

vrais & légitimes Saints, parce que le Pape les déclare tels, après qu'on a tiré leurs corps de ces cimetieres que l'on appelle Catacombes. Quelle qu'ait été la figure que ces nouveaux patrons ont faite en ce monde pendant leur vie, ils ne laissent pas d'avoir acquis le don des Miracles après leur mort. C'est de quoi l'on est convaincu à Rome, où la dévotion aux Saints inconnus a beaucoup de vogue.

Il semble qu'après les décisions de la Cour Apostolique, les Fidéles ne courroient aucun risque en se jettant entre les bras des Saints inconnus: cependant quelques Docteurs ont essaié de renverser les fondemens de ce culte. M. *Thiers*, un de ces Docteurs, ne décrit cette Dévotion que pour la blamer. Voici comment il s'exprime. » (*a*) Une dévotion qui est aujourd'hui des plus en vogue, c'est celle qu'on a » aux Saints nouveaux, dont les Corps sont tirés des Catacombes, & que l'on donne gratuitement à des personnes considérables qui les demandent, après que le » Cardinal Vicaire du Pape, ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle Apostolique leur » a imposé des noms. On court de toutes parts aux Eglises où reposent les Corps des » Saints nouveaux: on y porte des offrandes; on y attache des vœux; on y fait des » Pelerinages & des Neuvaines; on fait dire des Messes & des Evangiles; on y porte » & on y recommande des malades de diverses maladies; on y porte des enfans morts-» nés & morts sans Baptême, dans l'espérance qu'ils ressusciteront par les intercessions de ces Saints nouveaux; on s'empresse pour baiser leurs Châsses, pour y faire » toucher des Chapelets, des médailles & des linceuls destinés aux usages des mala-» des; on y crie *miracle*; chacun veut en être témoin; on le publie par tout; la » foule augmente, & les Eglises en deviennent de plus en plus fréquentées & accré-» ditées. Cette dévotion pourroit être de grand mérite devant Dieu, si elle ne ten-» doit point à la diminution du respect que l'Eglise a toujours eu pour les anciens » Saints, & s'il étoit vrai que ces Saints nouveaux fussent véritablement Saints. » Mais il est à craindre que le culte qu'on leur rend, ne détourne les Peuples de la » vénération qui est dûe aux anciens Saints, & qu'ils ne s'imaginent que les nou-» veaux ont plus de pouvoir & de crédit auprès de Dieu. « On ne sçauroit disconvenir que le peuple, toujours amateur de la nouveauté, ne donne facilement dans cet excès. Il lui semble qu'il en est de Dieu comme des hommes, & que le dernier venu doit être le premier favori de l'Etre Suprême. M. *Thiers* croit que la dévotion aux anciens Saints est beaucoup plus réguliere, plus sure, mieux établie. Il blame l'excès & la superstition, qui se sont introduits dans le culte des nouveaux Saints: mais il ne faut pas croire qu'il prétende absolument qu'on ne puisse associer à ces anciens, tous ceux que le Pape a fait reconnoitre dans les derniers siécles par une Canonisation solemnelle, ou par d'autres voies légitimes.

Il est vrai que si en cette matiére on ne suivoit que les idées du peuple & du commun des Dévots, on s'exposeroit quelquefois à donner dans l'illusion. Le Sçavant P. *Mabillon* (*b*) nous en fournit un exemple. Il dit que passant par Milan dans son Voiage d'Italie, on lui fit voir en cette Ville le tombeau de *Guillelmine*, certaine Bohémienne qui a donné le nom à une Secte. On prétend que tant qu'elle vécut, elle trompa le monde par un extérieur de vie très-austére; en sorte qu'après sa mort on institua trois fêtes à son honneur. Ses Sectateurs publiérent qu'elle étoit le Saint Esprit, qui avoit paru au monde sous la figure d'une femme. Mais enfin on se désabusa, & l'on sçut qu'elle n'étoit qu'une infame Enchanteresse. Ainsi elle fut exhumée, & dégradée du rang où l'ignorance l'avoit fait placer. Peut-être y en a-t-il beaucoup d'autres à qui le peuple prodigue le titre de Saints, & qui courroient risque d'éprouver la même disgrace, si l'on examinoit leurs preuves à la rigueur. Le même P. *Mabillon* en rapporte (*c*) encore un exemple qui ne doit pas être oublié. Il dit que quelques Espagnols s'étant adressés au Pape *Urbain* VIII. pour obtenir des Indulgences, à cause d'un Saint nommé Saint *Viar*, le S. Pere surpris de la nouveauté & de la singularité du nom, voulut être informé sur quoi étoit fondée la sainteté de ce Bienheureux prétendu, à qui l'on donne en certains lieux de redoutables qualités. On apporta pour tout titre une Inscription qui portoit ces lettres: S. Viar. Mais les Experts trouvérent que l'Inscription étoit faite pour le *Præfectus Viarum*, celui qui chez les Romains avoit l'Intendance des Grands Chemins.

La dévotion aux Saints est fondée sur leur puissance; & leur puissance est prouvée

(*a*) De la véritable Dévotion Ch. 24.
(*b*) Dans son *Musæum Italicum*, Part. I.
(*c*) Ibid.

vée par les Miracles qu'ils ont faits ou pendant leur vie, ou après leur mort. Ainsi les Miracles sont les preuves autentiques de la sainteté de ceux que le Pape canonise, puisque Dieu ne sçauroit accorder ces marques essentielles de son autorité suprême, qu'à ceux qui se distinguent par leur vertu. On ne canonise aucun Saint, qui n'en ait fait au moins deux ou trois. On a toujours appellé Miracles toutes les opérations surnaturelles, celles qui interrompent le cours de la nature, & celles qui s'opposent aux loix selon lesquelles elle agit. Ces opérations sont, pour ainsi dire, une violence qui se fait à la nature: aussi Dieu ne les permet-il que pour des raisons extraordinaires, telles que sont, par exemple, la destruction de l'erreur & l'établissement des vérités de la Religion, &c. A l'égard de ces Miracles que le Paganisme a emploiés autrefois pour l'établissement de l'erreur, on les a mis avec justice au rang des prestiges, des fourberies & des illusions. Nous n'en faisons aucune mention.

» Depuis quelques siécles, ajoute l'Editeur Hollandois, il a fallu prendre une » autre idée des Miracles. Ils sont généralement devenus & plus faciles & plus com» muns, que dans les tems de l'Eglise primitive. Ils ont cessé d'avoir pour leurs seuls » objets la Religion & la vérité: mais en récompense on a eu la consolation de voir » toutes les loix de la nature détruites pour un petit plaisir qu'un Saint demandoit à » Dieu, ou pour ses besoins particuliers. On a vu alors les (a) oiseaux se taire, pour » écouter les Sermons des Saints, (b) & les poissons quitter les eaux pour entendre leurs » Prédications. En un mot depuis ce changement d'idée les Saints ont fait leurs » preuves avec moins de peine; & les roturiers ont été admis. Tous ces changemens » ont été nécessairement suivis d'un nombre infini de miracles, qui ne cessent point » encore, & ne cesseront qu'à la fin des siécles. Quelque effort que fassent les Incré» dules, la foi des bonnes ames n'est point épuisée: c'est une source qui ne tarira » jamais. « Nous ne prétendons point autoriser tous les miracles, vrais ou faux, que l'on raconte. Mais nous croions qu'il nous est permis d'observer, qu'il n'est pas vrai qu'on ait changé d'idée au sujet des miracles. Comme dans les premiers siécles du Christianisme, Dieu les a crûs nécessaires pour la propagation de l'Evangile & la conversion des Idolâtres, l'Eglise estime qu'il peut de même en produire dans tous les siécles pour la conversion des Infidéles & des Hérétiques ou des impies, pour l'édification des Fidéles, & pour la gloire de ses Saints. Son bras n'est pas aujourd'hui racourci. C'est sur ce pied là que l'Eglise a toujours jugé des miracles qui lui ont été proposés. Si parmi ceux qu'on ne peut révoquer en doute, il s'en débite beaucoup de faux, de puériles, &c. Elle ne les croit ni ne les autorise.

Idée *de la* Puissance *des* Saints *de ces* derniers siécles.

SI LA FOI ne trouvoit dans le peuple que la raison pour se soutenir, elle ne subsisteroit pas long-tems. Il lui faut des secours plus sensibles, que les productions d'un cerveau qui se consume à rêver sur les vérités de la Religion. Tranchons le mot: il lui faut des exemples qui la frapent, & pour ainsi dire, qui l'étourdissent. Et qui n'est pas peuple à cet égard? Voilà ce qui justifiera sans doute dans l'esprit d'une infinité de gens la nécessité des miracles des derniers siécles. Nous avons deja rapporté quelques exemples de ces miracles: à ceux-là nous ajouterons les suivans, tirés la plupart des *Vies des Saints* de *Gry*.

Saint *Raimond de Pennaforte*, après avoir censuré long-tems les débauches d'un Roi d'Espagne, sans pouvoir lui faire rompre des engagemens criminels, résolut de l'abandonner à ses mauvaises inclinations. Il voulut s'embarquer pour retourner à Barcelone: mais le Roi aiant défendu de le repasser en Catalogne, Saint Raimond renouvella le miracle de Jesus-Christ marchant sur les eaux. Il jetta sa Chappe dans la mer; & prenant son bâton à la main, monta sur cette nouvelle barque, & arriva fort heureusement chez lui. La porte du Couvent s'ouvrit d'elle-même à l'approche de ce Saint.

Saint *Pierre Nolasque*, ce *Serviteur inutile*, *les baliures du monde & le vrai néant*, (ce sont les titres qu'il prenoit au bas de ses lettres,) s'entretenoit pourtant assez familiérement avec Dieu & avec la Sainte Vierge. Un jour Saint Pierre Apôtre lui

(a) S. François fit taire les hirondelles, qui l'interrompoient.

(b) S. Antoine de Pade ne pouvant se faire écouter des Hérétiques, les pria de se rendre au bord de la mer, pour les convaincre de la docilité des poissons.

alla rendre visite en la posture en laquelle il avoit été crucifié, c'est-à-dire, la tête en bas.

Saint *François de Paule* étoit un Saint extrémement fort & robuste. On n'en a point eu de pareil depuis Samson. Il enleva seul une roche d'une grosseur prodigieuse, qui empêchoit les fondations du dortoir d'un Monastére qu'il bâtissoit. Il portoit sur ses épaules ce que quatre hommes ne pouvoient seulement remuer. Il suspendit en l'air une piece de rocher qui, s'étant detachée d'une montagne, alloit renverser son nouveau Bâtiment, & écraser une partie des Travailleurs. Ensuite il l'étaia avec son bâton, & la laissa long-tems exposée de la sorte à la vûe & pour l'édification d'une infinité de peuple, qui alla voir ce miracle. Dans la suite on emploia ce rocher à l'achévement du Monastére du Saint: mais l'histoire ne nous apprend pas qu'on en ait fait aucune Relique.

On a vû souvent la manne tomber en forme de Croix sur Sainte *Agnès de Monte Pulciano*. En une Fête de l'Assomption, la Sainte Vierge lui apparut tenant entre les bras son fils Jesus, qu'elle lui permit d'embrasser, & même de serrer contre sa poitrine. (*a*) En se retirant, elle laissa à la Sainte une Croix que le petit Jesus portoit au col. Nous ne dirons rien de la Rose qui parut dans le fort de l'hiver sur un plat que la Sainte faisoit servir à deux Hermites: mais il ne faut pas oublier les avances de civilité qu'elle fit après sa mort à Sainte Catherine de Sienne, qui l'alla visiter au sépulchre. Lorsque la vivante voulut baiser les pieds à la morte, celle-ci porta son pied à la bouche de Sainte Catherine, pour la prévenir par un excès d'humilité. Cependant Sainte Catherine ne jugea pas à propos de s'y exposer une seconde fois, car étant allée rendre à Sainte Agnès une seconde visite, au lieu de lui baiser les pieds, elle lui baisa la tête.

Saint *Bonaventure*, Auteur du (*b*) Pseautier de Notre-Dame, ne pouvant communier à la maniére ordinaire, à cause d'une violente indisposition d'estomac, (*c*) se fit mettre le Saint Ciboire sur la poitrine; & la Sainte Hostie pénétra aussi-tôt de cet endroit jusqu'au fond de ses entrailles, pour y être la vie de son ame.

Saint *Ignace* abandonné des Médecins fut visité par Saint Pierre, qui le toucha de ses mains sacrées, & le guérit miraculeusement. Sa maladie fut le commencement de sa régénération. Dans la suite la Sainte Vierge lui rendit visite, & lui fit présent d'une onction céleste, que l'on peut appeller le *Baume* de chasteté, puisqu'elle anéantit ses sens, & effaça même de son esprit toutes les images des voluptés sensuelles. Il est à présumer que Saint Ignace a transmis la vertu de ce Baume à ses Enfans spirituels. Le P. *Alegambe* nous raconte des choses extraordinaires des assauts qu'ils ont livrés à la chair, & des victoires qu'ils ont remportées contre elle. Le P. *Gil* âgé de 73. ans ne connoissoit aucune femme de vûe, tant il prenoit garde que ses sens ne s'arrêtassent sur de tels objets. Il se craignoit lui-même; il avoit presque horreur de se toucher; il rendit graces à Dieu de ce que les défauts de ses yeux lui servoient de remède contre les sens. Le P. *Costerus* déclara qu'il n'avoit jamais éprouvé de mouvemens irréguliers, & que son imagination ne connoissoit rien qui fût capable de la corrompre. Le P. *Coton*, Confesseur d'un Prince dont le cerveau recevoit facilement l'impression d'un objet touchant, conserva de telle sorte la pureté, qu'il avoit même de l'horreur pour tout ce qui donnoit la moindre atteinte à cette Vertu: avec cela il avoit l'odorat si fin, qu'il sentoit l'impureté des personnes qui avoient violé les régles de la chasteté. Le Pere *Spiga*, qui mourut âgé de 74. ans, ne pouvoit distinguer ses niéces les unes des autres, tant il avoit accoutumé ses yeux à ne pas regarder le beau sexe. Pour revenir à S. Ignace, lorsqu'il se trouva en pélerinage à Jérusalem, il résolut de visiter le Mont des Oliviers; & Jesus-Christ lui servit de guide. Il guérit des malades du haut mal: il délivra des possedés, & plusieurs personnes toucherent salutairement le bord de sa robe. Enfin on compte deux cens miracles de sa façon. Finissons ce qui regarde ce Saint par un article d'un Sermon prêché à sa louange en 1611. par un certain *Valderama*. Le voici tel qu'il a été traduit par le Pere *Solier* Jésuite. » Nous sçavons bien que Moïse portant sa » baguette en main faisoit de très-grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en » pierre, & en tout ce que bon lui sembloit, jusqu'à submerger Pharaon avec toute » son Armée dans la Mer Rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu, que le docte » Tostat, Evêque d'Avila, dit avoir été gravé en cette Verge ou Baguette, lequel » opéroit ces merveilles. Ce n'étoit pas si grand cas, que les créatures voiant les » ordonnances de Dieu leur souverain Roi & Seigneur, souscrites de son nom, lui

(*a*) C'est ainsi que le P. *Giry* s'exprime.

(*b*) Il le composa en Latin: un Jésuite le traduisit en François, & il fut imprimé à Lille en 1659.

(*c*) On se sert des propres termes du P. *Giry*.

» rendissent obéïssance. Ce n'étoit pas aussi grande merveille, que les Apôtres » fissent tant de miracles, puisque c'étoit tout au nom de Dieu, par la vertu & pouvoir » qu'il leur en a donné, le marquant de son cachet: *In nomine meo dæmonia ejicient*, » &c. Mais qu'Ignace avec son nom écrit en papier fait plus de miracles que Moïse, » & autant que les Apôtres, que son signet ait tant d'autorité sur les créatures, » qu'elles lui obeïssent soudain, c'est ce qui nous le rend grandement admirable. « Et voici le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article, tel qu'il est rapporté (*a*) par le Pere *le Brun*. » La Faculté a été d'avis, que cette façon de » parler qui semble égaler le nom de la créature à celui de Dieu tout-puissant, qui » rabaisse les miracles, parce qu'ils ont été faits au nom de Dieu, qui préfere des » miracles peu certains à ceux que la Foi Catholique nous oblige de croire indubita- » blement, est scandaleuse, erronée, blasphématoire & impie. «

(*b*) *Sainte Claire avoit tant de crédit auprès de Dieu, qu'elle obtenoit aisément tout ce qu'elle lui demandoit.* On vit en elle dès la plus tendre enfance de puissans indices de sa Sainteté future. Ce n'étoit rien que de prier Dieu, jeûner, & donner l'aumone en ses premiéres années, au lieu de jouer comme les autres enfans. Tous les Saints ont généralement commencé par ces pratiques de dévotion: pour en être convaincu, il suffit de lire leurs vies. Elle alloit plus loin. Dès lors elle portoit sur elle un Cilice pour crucifier sa chair, & pour en arrêter les mouvemens déreglés & les convoitises, auxquelles il semble que ceux qui veulent faire profession de sainteté, sont beaucoup plus exposés que les autres hommes. Dans le fort de ses exercices de piété elle se trouvoit rarement seule. Un jour elle reçut *sur ses genoux un enfant parfaitement beau, lequel, avec deux ailes toutes brillantes dont il la touchoit, lui faisoit de très aimables caresses.* Un autre fois ne pouvant aller à Matines, à cause d'une indisposition, elle ne laissa pas d'entendre distinctement l'Office, quoiqu'il fût chanté dans une Eglise fort éloignée de son Monastére; *& ce qui est plus merveilleux, elle eut le bonheur de voir l'Enfant Jesus couché dans sa Créche.* Au moment de sa mort, il se trouva encore auprès d'elle accompagné de plusieurs Vierges toutes couronnées de fleurs. L'une de ces Vierges, *dont la Couronne étoit fermée, & rendoit plus de lumiére que le Soleil*, s'approcha de Sainte Claire pour l'embrasser. Les autres étendirent sur son corps *un tapis d'une étoffe inestimable.* Les filles de cette sainte mere ont hérité de ses vertus & de ses austérités, sur tout les Religieuses de l'*Ave Maria*: mais elles ne font pas des miracles.

Sainte *Barbe* accompagnée de deux Anges communia le Bienheureux *Stanislas Kostka* dans une grande maladie, pendant laquelle il logea chez des Hérétiques qui ne voulurent pas permettre l'entrée du S. Sacrement chez eux. Nous ne disons rien des conversations qu'il eut avec la Sainte Vierge, (*c*) *sa Dame, sa Maitresse & sa bonne Mere.* La premiére fois qu'elle lui apparut, dit le P. *Bouhours*, elle lui ordonna » d'entrer dans la Compagnie de Jesus, & lui mit son fils entre les bras; » comme si elle eût voulu que le petit Stanislas eût le plaisir de porter le petit Je- » sus. La Sainte Vierge vint une seconde fois accompagnée de plusieurs Vierges bien- » heureuses, pour le conduire dans le Ciel. « Nous omettons grand nombre de miracles, qui après sa mort se firent par son intercession. Au seul nom de Stanislas les Démons sont sortis des corps qu'ils tourmentoient. (*d*) Il a ressuscité presqu'autant de morts, qu'il a vécu d'années; (Il en a vécu 19.) & ce grand miracle lui est encore si ordinaire, qu'en Pologne la chose est tournée en proverbe. On dit communément parmi le Peuple: *allons au Bienheureux Stanislas qui ressuscite les morts.* En 1673. l'application d'une Image du jeune Saint guérit à Lima un petit Novice Jésuite âgé seulement de 14. ans. La condition fut, qu'il diroit tous les jours de sa vie un *Pater* & un *Ave* à l'honneur du Saint Novice; qu'il jeûneroit au pain & à l'eau la veille de sa fête, & feroit une fois les Exercices spirituels de Saint Ignace à la gloire de son Bienheureux fils Stanislas. En voilà assez pour faire connoître ce Saint. Il suffira d'avertir ceux qui sont incommodés de battemens de cœur, d'enflures, de ruptures de membre, de maux d'yeux, de fiévres, &c. (*e*) qu'un peu de vin où l'on a fait tremper un des os de ce Bienheureux, est un grand remede contre ces maladies.

Saint *Roch*, patron des pestiferés, a distingué son *Patronat* par une infinité de guérisons extraordinaires. Ce Saint étoit de Languedoc, Païs peuplé de gens fanfarons

(*a*) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tom. IV. p. 138. & suiv.
(*b*) Termes du P. *Giry*.
(*c*) *Giry* dans la vie de ce bienheureux.
(*d*) Opusc. du P. *Bouhours*, pag. 323.
(*e*) Ibid.

& remplis de vanité. Il faut que S. Roch ait été bien aimé de Dieu, pour avoir pû se garentir de ce caractére. Le chien avec lequel on le représente, nourrit charitablement ce Saint durant le cours d'une peste fort violente.

La Bienheureuse *Claire de Montefalco* avoit dans son cœur la figure de Jesus-Christ crucifié, & tous les instrumens de la Passion du Sauveur. Les assurances réiterées qu'elle donna de cette merveille aux Religieuses de son Couvent, rendirent ces filles assez hardies pour vérifier la chose. Après la mort de la Bienheureuse elles fendirent son cœur; & l'on trouva la verité de ce que cette Sainte avoit assuré.

Sainte *Brigitte* ressuscita dix morts; ce qui est d'autant plus remarquable, que Jesus-Christ n'alla pas si loin à beaucoup près.

Sainte *Thérése* apparut à plusieurs personnes après sa mort, qui lui arriva d'un excès d'Amour Divin, pour leur apprendre l'éminent degré de gloire auquel elle avoit été elevée. Nous ne disons rien ni de ses visions admirables, ni de la plaie d'amour qu'un Séraphin lui fit au cœur avec une fléche d'or, armée à son extrémité d'une pointe de fer qui étoit en feu. Le P. *Giry* dit: » qu'elle s'embrasa tellement » du feu sacré de l'amour Divin, que n'y pouvant plus résister, elle finit sa vie au « milieu des flammes. «

S. *Didace* guérissoit les malades avec l'huile de la lampe qui bruloit devant une Image de Notre-Dame. Destitué de vivres, un jour qu'il voiageoit avec un de ses Compagnons pour se rendre à un Couvent, il fit sa priére à Dieu. Aussi-tôt le couvert se trouva mis devant eux sur l'herbe; & le Régal fut assez honnête.

S. *François Xavier* ressuscita plusieurs morts pendant sa Mission aux Indes Orientales. Etant aux environs d'Amboine, il calma la tempête en plongeant son Crucifix dans la mer. Dans le feu de l'action, le Crucifix lui échapa de sa main: mais un poisson officieux le lui rendit à l'instant, & observa, en le présentant au Saint, de le tenir droit & élevé, pour faire voir le triomphe de la Croix sur les Infideles.

S. *Thomas*, Archevêque de Cantorbéry, a été amplement dedommagé de la mort violente qu'il souffrit, par le grand nombre de miracles qu'il a faits après sa mort, & que même il fait encore, s'il faut en croire le P. *Giry*. A peine ce Saint fut-il enterré, qu'il se déclara le médecin d'une infinité de malades. Il ne se contentoit pas d'emporter les maux; il ressuscitoit aussi les morts. Nous observerons qu'en matiére de resurrections, les Saints des derniers siécles l'emportent infiniment sur les Saints du Siécle des Apôtres.

(*a*) La Bienheureuse *Rose* n'avoit pas encore cinq ans accomplis, lorsqu'elle consacra sa virginité à Dieu par un vœu exprès. » Pour empêcher que ce beau lys ne » se perdit avec sa bonne odeur & son éclat, elle lui fit comme une haie de ronces » & d'épines, en embrassant dès-lors toutes les austérités dont elle étoit capable. » Dans un âge si tendre, elle jeûnoit au pain & à l'eau les trois jours de la semaine » qui sont consacrés par les plus saints mysteres du Christianisme. « Le P. *Oliva* nous fait très bien remarquer dans le Panégyrique de cette Sainte, que le Genre humain a perdu infiniment, de ce qu'au lieu d'Eve Dieu ne créa pas Rose dans le Paradis terrestre. Le goût qu'elle prit aux souffrances, la rendit ingénieuse à chercher des moiens pour se crucifier elle même. Cette sainte fille se frottoit les joues & les yeux avec des (*b*) écorces & de la poudre de poivre d'Inde, afin de n'être pas obligée d'aller au bal & de voir le monde. L'acreté du poivre faisoit un effet bien contraire au fard & aux pommades qu'emploient les Dames du siécle: elle lui rendoit le visage enflé & couvert d'ulcéres. Outre ce moien, Rose avoit la gloire d'en trouver de jour en jour de nouveaux, & de reprocher sans cesse à la nature la faute qu'elle avoit commise, en la faisant naître belle. Il est certain que rien n'est plus dégoutant & plus insupportable pour des Saints d'un tempérament mystique, que cette beauté corporelle. Ils l'abandonnent de tout leur cœur au Démon, avec les plaisirs des sens.

La Bienheureuse Rose a multiplié le pain comme Jesus-Christ. Elle remplit miraculeusement un vase vuide d'un miel celeste, pour le soulagement de sa mere qui étoit malade. Sa vocation n'a point d'exemple. » En passant devant l'Eglise de » S. Dominique, pour lequel elle avoit toujours eu une vénération particuliére, » elle se sentit inspirée d'y entrer, afin de rendre ses devoirs à l'Image de Notre- » Dame du Rosaire. Elle ne se fut pas plutôt mise à genoux, qu'elle demeura im- » mobile & comme clouée à terre. Etonnée d'un prodige si surprenant, elle promit

(*a*) Panégyrique de la B. H. Rose par le P. *Oliva* dans les Opusc. du P. *Bouhours*.

(*b*) Elle étoit de *Lima* Capitale du Pérou.

» à la Sainte Vierge de se faire Religieuse du tiers Ordre de S. Dominique. Dès » qu'elle eut achevé sa priére, elle fit tout d'un coup, & sans nulle peine, ce qu'elle » n'avoit pu faire pendant plusieurs heures, & avec de grands efforts redoublés. « En commençant une vie nouvelle, Rose crut devoir inventer de nouvelles austérités. Elle se fit trois tours sur les reins avec une grosse chaine de fer, dont elle s'étoit donné long-tems la discipline; & non-contente de porter cette douloureuse ceinture, elle la ferma d'un cadenas, & jetta la clef dans un puits. Elle supporta long-tems les douleurs que cette chaine lui causa: mais enfin elle fut contrainte de demander du soulagement; & les moiens humains manquant en cette occasion, elle s'adressa à la Sainte Vierge, qui ouvrit tout d'un coup le cadenas. La Bienheureuse Rose se trouvant trop bien logée dans la maison de sa mere, résolut de se bâtir une méchante cabane au bout du jardin. Elle y fut bientôt assaillie d'une armée de moucherons; & comme ils interrrompoient sa méditation, elle jugea necessaire de faire la paix avec eux. Voici les conditions du Traité. Il fut permis aux moucherons de se mettre à couvert dans la cellule, pendant le grand chaud ou le grand froid. Les moucherons s'engagérent de leur coté à ne plus maltraiter Rose, & même à se retirer, lorsqu'elle se trouveroit incommodée de leur presence. Peu s'en fallut que la paix ne fut rompue par l'imprudence d'une Religieuse, qui alloit visiter Rose. Cet endroit curieux doit être lu dans le beau Panegyrique du Pere *Oliva*: mais nous n'oublierons pas de remarquer, que les plus gros arbres du jardin inclinoient leurs branches, & même leurs troncs, quand Rose alloit à sa cellule. (*a*)

La Maniére *de se* dévouer *aux* Saints, *&c.*

AUTREFOIS on se dévouoit aux Saints. Cette coutume s'introduisit dans le neuviéme ou dans le dixiéme siécle; & cela se pratique encore en divers Païs Catholiques. (*b*) On paioit un tribut annuel au Saint que l'on choisissoit pour son Patron, & le Vassal s'engageoit souvent pour lui-même & pour toute sa posterité, ou du moins pour ses enfans. Nous allons donner l'abregé d'un formulaire de cet engagement spirituel. Il est de l'an 1030.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

» MOI *Ghilla* née à Gand, & de parens libres, convaincue par l'exemple & par » les exhortations des Saints, que l'humilité est la premiére de toutes les Vertus Chre» tiennes, ai pris la résolution de donner un exemple de cette humilité, en me devouant » de corps & d'esprit au service de quelqu'un d'eux, afin que sous sa protection, & » avec son assistance, je puisse avoir part à la Miséricorde Divine. A cet effet je me » dévoue, tant moi que ma posterité, à Sainte Gertrude, que j'ai choisie pour ma Pa» trone & pour celle de ma famille, afin que par cette notre servitude volontaire » nous obtenions la rémission de nos pechés: en foi de quoi je m'engage, tant pour » moi que pour ma posterité, de paier annuellement le 17. Avril au grand Autel » de Sainte Gertrude la somme de.... Et de peur que personne ne présume de vio» ler notre engagement, sentence d'anathème a été publiée dans l'Eglise de Nivelles » contre le violateur d'icelui, afin qu'il périsse avec Dathan & Abiron. *Fait à Ni*» *velles* en presence de Temoins, l'An de Grace 1030.

Il y a d'autres maniéres de se dévouer ou de s'engager au service d'un Saint, où les marques de cette Servitude Religieuse sont un collier que l'on porte au col, & une chaine que l'on se met autour du bras, & qui ne doit se quitter qu'avec la vie. C'est l'usage qu'observent encore aujourd'hui les Serviteurs de la Vierge, suivant (*c*) l'Auteur que nous citons. Deux Décrets du Saint Office de Rome donnés en 1673. condamnent toutes les Confréries de l'Esclavage de la Vierge, & défendent l'usage des chaines, Images & Médailles qui representent cet Esclavage, & les livres

(*a*) Nous ne voulons pas pénétrer les motifs qui ont engagé l'Auteur Hollandois de debiter l'Histoire de ces miracles, à laquelle il auroit pû encore en ajouter bien d'autres. Nous dirons seulement que l'Eglise à laquelle Dieu a accordé l'infaillibilité, a le don de discerner les veritables d'avec les faux, & qu'elle n'a jamais admis tous ceux qui se trouvent dans les Légendes, & n'a pas approuvé aussi les excès des Panégyristes des Saints.

(*b*) Tiré de la *Vie de Sainte Gertrude* écrite en Latin par *Rykel*, & imprimée en 1637.

(*c*) *Rykel*.

qui traitent de cette Dévotion. On voit dans les figures dont ces livres sont ornés des hommes enchaînes, dont les chaînes descendent de Jesus-Christ, du Saint Ciboire, de la Sainte Vierge, de Saint Joseph, &c. C'est cette prétendue captivité spirituelle qu'on nomme Esclavage.

Dans un siécle plus dévot que celui où nous vivons, un Prince Chrétien auroit rendu ses Etats tributaires de quelque Saint ; & cela se pratiquoit autrefois. Les tems sont changés. On ne voit maintenant aucun Souverain, qui porte la dévotion jusqu'à vouloir bien se contenter d'être le Vassal de l'Eglise. Le Saint à qui l'on cédoit le revenu de ses biens, acquéroit par ce moien des maisons, des champs & des rentes considerables, que les Moines & les Ecclésiastiques avoient soin de faire valoir pour lui : mais les Chrétiens de notre tems sont un peu refroidis sur cet article.

On trouve dans le quatorziéme siécle une Cérémonie que le Dévot faisoit en donnant ses biens à l'Eglise. Il prenoit un couteau à manche, & une motte de terre dans laquelle étoit planté le rameau d'un arbre. Il offroit ces trois choses au Saint qu'il avoit choisi pour Patron, ou plûtôt il les présentoit à des Moines & à des Ecclésiastiques Procureurs du Saint. La motte de terre représentoit les champs & autres biens immeubles ; le rameau les fruits de la terre ; le couteau à manche les biens meubles.

Les Saints ont leurs Offices & leurs Litanies dans l'Eglise [illegible] Litanies attribuent au Saint tous les éloges qui lui sont dûs, & donnent toujours [illegible] les une grande idée de sa puissance. Mais on doit observer, que par un Décr[illegible] *Clement* VIII. de l'annee 1601. de toutes ces Litanies, il n'y a que celles des Saints & de la Vierge, qu'il soit permis de dire & de chanter publiquement. » Ainsi, dit (*a*) M. *Thiers*, en » fait de Litanies le plus sûr est de ne dire que celles-là qui sont approuvées de l'E» glise. Car à examiner la plûpart des autres à la rigueur, on y trouveroit peut-être » bien des choses à redire. « Il cite pour exemple entre autres celles de saint François, où on l'appelle *le Porte-Enseigne de Jesus-Christ*, *le Chevalier du Crucifix*, *le Sauveur des affamés*, *la Plante des Freres-Mineurs*, &c. & celles de saint François Xavier, où on le réclame comme très-éloigné de toute impureté, même en songe & en dormant ; » ce qui, dit-il, paroît dit sans fondement. «

Il est assez ordinaire aux Dévots, comme nous l'avons déja remarqué, de préferer le Saint qu'ils ont choisi pour Patron à tous les autres Saints du Paradis, & de lui remettre absolument tous leurs intérêts, sans beaucoup s'embarrasser de ces autres Saints, &c. (*b*) » Ils se figurent que Dieu a donné à ce Saint des Priviléges » particuliers, pour obtenir sûrement & immancablement de lui toutes les faveurs » & spirituelles & temporelles qu'ils lui demandent par son intercession, sans se mettre » en peine ni de faire pénitence, ni d'accomplir la Loi de Dieu. « Cet excès de Dévotion particuliére conduit à d'autres excès.

» Quelques-uns, dit l'Auteur que nous citons, croient qu'aiant de la Dévotion à » sainte Barbe, qu'on appelle en plusieurs endroits la *Mere de la Confession*, ils ne » mourront point sans Confession, de quelque maniére qu'ils aient vêcu.

» Quelques-autres ont de la Dévotion à saint Christofle ; & ils s'imaginent qu'en » regardant le matin son image, ils ne mourront point ce jour-là, ni la nuit suivante. «

Pour retrouver des choses volées, perdues ou égarées, beaucoup de Dévots se persuadent, » qu'il ne faut qu'être dévot à saint Antoine de Padoue, & dire en son » honneur (*c*) le huitiéme Répons de Matines de sa Fête. «

» Beaucoup d'autres se figurent, qu'en récitant tous les jours pendant un an en» tier la petite *Couronne* de *Sainte Anne*, Dieu leur accordera infailliblement une » des trois choses qu'ils lui demanderont à la fin de l'année. «

Nous finirons cet article par une Cérémonie que rapporte Martin *de Arles*, Archidiacre de Pampelune dans son Traité des superstitions. (*d*) » En quelques endroits » du Roiaume de Navarre, on alloit, dit-il, en tems de sécheresse, demander de la » pluie à l'Image de saint Pierre ; & pour presser davantage le Saint de faire pleu» voir, on portoit l'Image en procession sur le bord de la riviére. Là quelques-uns » crioient, ou chantoient : *Saint Pierre, secourez-nous dans le besoin, & obtenez-nous* » *de la pluie*, une fois, deux fois, trois fois ; & comme l'Image ne répondoit rien, » on avoit la hardiesse de crier, qu'on plonge l'Image du très-bienheureux Pierre.

(*a*) *Trait. des Superstit.* Tom. IV. L. 7. Ch. 9.

(*b*) Thiers, *de la plus nécessaire de toutes les Dévotions.* Ch. 21.

(*c*) *Si quæris miracula, mors, calamitas, dæmon, lepra fugiunt, ægri surgunt sani, cedunt mare, vincula, membra, resque perditas petunt*, &c.

(*d*) *Tractat. de Superst.* &c. Romæ. 1560. p. 1.

» Alors les Premiers du lieu représentoient qu'il ne falloit pas en venir là ; que le » Saint comme un bon pere ne manqueroit pas de leur obtenir de la pluie On » donnoit caution, laquelle étant acceptée, il ne manquoit jamais, dit-on, de [illegible]eu- » voir dans l'espace de vingt-quatre heures. «

Cérémonies *de la* Béatification.

UN FIDELE ne doit-être beatifié que cinquante ans après sa mort. On examine à la Congregation des Rits toutes les attestations, que l'on produit de ses vertus & de ses miracles. Cet examen dure très-souvent plusieurs années ; après quoi lorf. que les preuves sont juridiques, S. S. se determine à la Béatification.

Après donc que la Congrégation a examiné avec soin les requêtes des Postulans, & la vie du Bienheureux futur, le Pape donne le Decret de Béatification. (*a*) Le corps & les Reliques du Bienheureux peuvent desormais être exposés à la vénera- tion des Fideles. Ses Images sont couronnees de raions. Il a son Office. On dit la Messe à son honneur : mais on ne porte ni son corps ni ses Reliques en Procession Il y a Indulgence & remission des pechés le jour de sa Beatification ; & la cere- monie, quoique moins brillante que celle de la Canonitation, ne laisse pas d'être superbe, & digne de celui que l'on éleve à la Béatitude.

La Canonisation *des* Saints.

(*b*) AVANT que d'enregistrer au nombre des Saints le Bienheureux dont on de- mande la Canonisation, S. S. fait tenir quatre Consistoires. Les deux premiers sont secrets ; le troisiéme est public, & le quatriéme demi-public. Dans le premier, le Pape fait examiner par trois Auditeurs de Rote la Requête de ceux qui demandent que leur Saint soit universellement reconnu pour tel dans l'Eglise Catholique. Il or- donne aux Cardinaux de faire la révision des piéces qui concernent le proces. Dans le second, les Cardinaux font leur rapport à S. S. Le troisieme se tient en public, (*c*) ainsi que nous venons de le dire. Les Cardinaux y rendent l'obedience à S. S. après quoi un Avocat Consistorial fait le panégyrique de celui qui doit être procla- me Saint, & donne un detail circonstancie de la vie & des miracles de ce fidele serviteur de Dieu : souvent même il entre dans les secrets les plus cachés du nou- veau Saint, le suit dans toutes ses pensées, épluche ses moindres motifs, avec cette exactitude si scrupuleuse & si nécessaire, lorsqu'il est question de faire reconnoître auprès de Dieu un nouveau Saint, & l'aggréger au corps des *Intercesseurs établis en divers tems pour les Fideles de l'Eglise*. Le quatriéme Consistoire est demi public. Il se tient dans la Salle Ducale ; & le Pape y assiste avec la Mitre & le Pluvial sim- ples. On ne lui rend pas l'Obedience. Les Patriarches, Archevêques, Evêques, Proto- notaires, Auditeurs de Rote y sont admis. Les Caudataires y font leurs fonctions en violet : mais après l'*Extra* tout le monde sort, excepté les Prélats que nous ve- nons de nommer. Ce Consistoire est destiné à recueillir les voix de ces Prelats pour & contre la Canonisation, & quand elle a été re[illegible]lue à la pluralité des suffrages, le S. Pere (*d*) intime le jour destiné pour cette Cérémonie.

Le jour de la Canonisation le Pape officie en blanc ; leurs Eminences sont en ha- bits de même couleur. L'Eglise de Saint Pierre est superbement tapissée. On voit sur les tapisseries les Armes du Pape, & celles du Prince ou de l'Etat qui demande la Canonisation, brodées en or ou en argent. Une infinité de flambeaux éclairent de tous côtés dans l'Eglise, où se rendent des milliers d'Ames Chretiennes, souvent autant attirées par la curiosite que par la dévotion. Nous nous étendrons sur les particularités de la Canonisation, lorsque nous en décrirons la cérémonie, telle qu'elle fut faite sous le Pontificat de *Clément* XI.

La Canonisation coute des sommes immenses aux Souverains, qui veulent acqué- rir la gloire de la procurer à quelque Fidéle. Ce que l'on appelle Béatification en est en quelque façon le préliminaire. La Béatitude conduit naturellement à la Sainteté, & fait présumer que celui que l'on regarde ici bas comme Bienheureux, doit être

(*a*) Chiapponi, *Acta Beatific.* &c.

(*b*) *Sestini* dans son Traité intitulé, *Il Maestro di Camera.*

(*c*) Dans la Salle appellée Roiale.

(*d*) Voi. *Chiapponi*, Acta Can. &c. Romæ 1[illegible].

reconnu pour tel dans les Cieux : cependant plusieurs *Bienheureux* n'ont pû arriver encore à la Sainteté, soit que l'on n'ait pû leur procurer les témoignages & les certificats necessaires, ou que l'on n'ait pas recueilli encore assez de miracles, pour les faire declarer Saints ; » car il en est d'eux, poursuit l'Editeur Hollandois, comme des » Soldats qui veulent s'avancer dans les Charges militaires. Il faut que les uns & » les autres produisent au moins quelques marques d'une valeur distinguée, & com» me les Grands de la Terre ne sont pas toujours à portée de juger du mérite par » eux-mêmes, il faut encore aux uns & aux autres des patrons qui exposent leur » vertu aux yeux des Grands, & des Avocats qui plaident en leur faveur. « Vaine déclamation, qui suppose ce qui n'a jamais été, puisqu'il n'y a personne qui ne sçache que ce n'est pas la Canonisation qui fait les Saints, & que cette cérémonie ne sert qu'à diriger la foi des Fideles, & à assûrer leur culte.

La Nativité des Martyrs, la Commémoration de leur mort, les Offrandes qu'on faisoit à leur mémoire en ces jours de solemnité, & la vénération extraordinaire que l'Eglise témoignoit pour ces généreux défenseurs de la vérité, ont précedé de plusieurs Siecles la Canonisation des Saints. (a) On trouve des traces de leur Invocation plusieurs années avant le premier Concile de Nicée. A la fin du troisiéme Siécle, & au commencement du quatriéme, on commença à recueillir leurs Reliques, qui se trouvoient fort dispersées à cause des persécutions. L'Auteur Protestant que nous citons au bas de la page insinue, que (b) l'Invocation des Saints est due *aux Prosopopées & aux Apostrophes des Orateurs Chrétiens* de ces prémiers siécles. Quoiqu'il en soit, dès lors on visitoit les tombeaux des Martyrs ; & l'on n'en revenoit gueres sans rapporter avec soi quelques parties de leurs corps. Les admirables propriétés que l'on découvrit dans ces Reliques, pour la guérison des malades & pour le salut de l'ame, donnérent origine à leur translation. On se persuada que les corps des Saints pourroient attirer la bénédiction du Ciel sur les Villes & sur les Etats. Les Roiaumes se mirent sous la protection de ces Saints. Des miracles sans nombre, rapportés par les Légendes tant anciennes que modernes, prouvérent aux peuples que la protection des Saints n'etoit pas une chose indifférente. On plaça leurs Images dans les Eglises ; & leur nom fut inséré dans les Litanies. Jusques là les Canonisations se faisoient par un consentement tacite du Clergé, & sans aucune formalité : mais long-tems auparavant on avoit dans les Eglises Chrétiennes l'usage de certains Regitres Ecclésiastiques connus sous le nom de Diptyques. On y écrivoit les noms des Martyrs, & des personnes qui mouroient en odeur de sainteté, après s'être distinguées en ce monde par leurs vertus : très souvent même on y faisoit mention de celles qui ne l'étoient que par le rang.

On ne voit point d'exemple d'une Canonisation solemnelle avant celle de Saint Suibert, que le Pape *Leon* III. canonisa au commencement du neuvieme siécle : mais quelques-uns attribuent au Pape *Adrien* la premiere Canonisation solemnelle, & quelques autres prétendent, que Saint Udalric canonisé en 993. par le Pape *Jean* XIV. ou XV. est le premier Saint canonisé en Cerémonie. Il y en a même qui donnent au Pape *Alexandre* III. la gloire de cette institution.

On voit assez par ce que nous avons dit, que la Canonisation de l'Eglise a quelque raport avec l'Apothéose des anciens Romains ; & peut-être, ajoute l'Editeur Hollandois, lui doit-elle sa naissance, de son aveu, au moins cinq cens ans après que l'ancienne Apothéose étoit abolie. Du moins on trouve dans l'une & dans l'autre plusieurs formalités qui ont de la ressemblance. Telles sont du côté des anciens Romains l'aprobation du Senat en faveur de ceux que l'on déifioit, le-xamen de leur vie & de leurs vertus, les hymnes chantés, les formulaires de priéres établis à l'honneur de ces Dieux subalternes, les Temples bâtis pour eux, & les Prêtres ordonnés pour les desservir. Il est inutile de pousser ici la comparaison. Nous nous contentons de remarquer, que les grands hommes que Rome élevoit au rang des Dieux, n'étoient pas toujours invoqués dans les Païs qui ne lui étoient pas soumis. De même nos Saints ne sont pas également connus par tout l'Univers. Les Eglises Orientales en ont plusieurs, que l'on chercheroit en vain dans nos Calandriers ; de même une partie des notres ne se trouve point marqué dans les leurs. Cependant ceux qui ont écrit les vies des Saints d'Orient & d'Occident, ou travaillé à leur Canonisation, prouvent évidemment par le récit d'une infinité de miracles, que l'on pourroit s'adresser également aux uns & aux autres avec confiance.

(a) Voi. ce que dit un Auteur Protestant dans son *Hist. des Cérém. & Superst.* Ed. de 1717.

(b) *Hist. des Cérem.*

Les

(a) Les *Actes de la Canonisation* du Pape *Pie V*, d'*André Avellino*, de *Felix de Cantalice*, & de *Catherine de Bologne*, nous fourniront un détail fort ample de tout ce qu'il y a de particulier dans la Ceremonie de la Canonisation. Les quatre Saints que nous venons de nommer, furent canonisés en 1712. sous le Pontificat de *Clement* XI. Dans le Consistoire secret que S. S. fit tenir sur ce sujet, elle déclara (b) que les malheurs de la guerre, & la crainte d'une paix qui pourroit être funeste à la Religion, lui avoit fait prendre (c) la resolution de procurer à l'Eglise affligée de nouveaux Patrons, qui eussent du crédit auprès de Dieu, dans l'espérance qu'ils travailleroient à appaiser la colere du Seigneur, & que leur secours seroit efficace pour obtenir la paix de la part de la Majesté Divine. Ensuite on fit le raport de leur vie & de leurs miracles. En voici deux, de six que la *Congrégation des Rits* approuva dans le rapport qu'on lui fit concernant S. *Pie* V. Deux Images de ce Pape furent preservées miraculeusement du feu : un simple attouchement de la chemise du Saint delivra d'une violente maladie une personne, qui s'etoit mise sous sa protection. Après le rapport le S. Pere fit recueillir les suffrages pour proceder à leur Canonisation. Nous ne dirons rien des Consistoires qui suivirent cette résolution, ni des panégyriques qu'on y recita à l'honneur des quatre Saints. La tenue des Consistoires fut suivie d'une distribution d'Indulgences, que le Cardinal Vicaire général de S. S. promit aux Fideles qui, après avoir jeuné le 4. 6. 7. de Mai 1712. s'être confessés dans la semaine, avoir communié ensuite, visiteroient plusieurs jours consecutifs les Basiliques de Saint Jean de Latran, de Saint Pierre, & de Sainte Marie Majeure. Toute la Ville se pressa de prendre part aux liberalités, que le Saint Pere offroit aux peuples Chretiens : les Curés annoncérent à leurs Ouailles les récompenses que le Vicaire de Jesus-Christ promettoit aux pénitens. S. S. offrit elle-même dans sa Chapelle secrette le corps sacré du Sauveur, & communia de ses propres mains les personnes qui avoient l'honneur d'aprocher d'elle. Enfin, pour mieux exciter la devotion des Chrétiens, elle visita humblement le Dimanche premier de Mai les Basiliques que nous venons de nommer ; & le Sacré College fut invité à s'y rendre en ornemens rouges : mais il parut en violet pendant les jours de Pénitence. On montra quantité de Reliques : on pria Dieu, & l'on s'humilia devant elles. Le but de toutes ces devotions étoit de faire descendre le Saint-Esprit dans le cœur de ceux, qui devoient mettre la derniére main à la Canonisation des quatres Saints. C'est ce qui se fit enfin dans les Consistoires demi-publics qui se tinrent à cette occasion ; ensuite desquels S. S. destina le 22. Mai pour l'entrée publique des nouveaux Saints dans l'Eglise : jour solemnel en toutes maniéres, puisqu'on célébroit en même tems la Fête de la Sainte Trinité. Pendant que tout s'aprêtoit pour cette auguste Cérémonie, le Vicaire Général fit afficher & publier de nouvelles Indulgences, avec rémission des péchés après la Confession & la Communion, pour tous ceux qui s'interesseroient par des Actes Religieux à la Canonisation des quatres Saints, & assisteroient ensuite à la Procession de ce jour. A l'égard des Fidéles que des cas extraordinaires empêchoient d'y assister, ils eurent part à ces mêmes Indulgences, moiennant trois *Pater* & trois *Ave* récités le matin du jour de la Fête au son des Cloches de Rome.

On dresse un Théatre superbe dans l'Eglise de Saint Pierre pour la Cérémonie de la Canonisation. Nous décrirons plus bas celui qui fut preparé pour celle des quatre nouveaux Saints. Le jour que la Cérémonie s'en fait, l'entrée de ce Théatre est gardée par les Suisses, qui sont postés aussi aux portes de la Basilique. Un détachement de Cavalerie garde la place de Saint Pierre ; un autre de Cuirassiers garde celle du Vatican ; un troisiéme est posté dans les chemins où la Procession doit passer. Ces Milices, celles qui sont postées dans les autres quartiers de Rome, & la Garnison du Château S. Ange font une décharge générale de l'Artillerie au signal donné, pour avertir que la Cérémonie est achevée. Toutes les Cloches de la Ville se font entendre. Le chant du *Te Deum* est accompagné de la Musique des Instrumens, &c. Jusqu'ici nous avons donné une idée générale de ce qui s'observe pour la solemnité de ce jour : voici une description particuliére des honneurs que le Pape *Clement* XI. fit en 1712. aux Saints que S. S. reconnut publiquement pour intercesseurs des Chrétiens auprès du Sauveur.

(a) *Acta Canon.* Impri. à Rome en 1710.

(b) *Republicâ Christianâ bellorum procellis agitatâ, Timendum magis est ne deterior bello pax orthodoxæ Religioni maximè perniciosa coalescat.*

(c) *In tanto rerum discrimine, novos ac validos afflictis Ecclesiæ rebus apud Divinam bonitatem patronos quærere decrevimus, qui scripti sint lenire iracundiam Domini, &c.*

Le 22. Mai toutes les avenues de Saint Pierre furent occupées de la maniére que nous venons de le dire. Il n'en falloit pas moins pour arrêter l'impetuosité d'une foule extraordinaire de peuple de tout âge & de tout sexe, que la devotion, & la curiosité attiroient peut-être également. Cette multitude composée de toute sorte de gens s'amassa de tous les quartiers de Rome, & dès l'aube du jour devant S. Pierre: cependant le Clergé Seculier & Regulier se rendit au Vatican, selon l'ordre qui lui en avoit été donné. Les Cardinaux Diacres revêtirent alors S. S. des ornemens convenables, après quoi le S. Pere, precedé de la Croix & suivi de son Clergé, prit la route de la Chapelle de Sixte. Etant arrivé là, il bénit les Fideles de sa suite, ôta sa Thiare, s'agenouilla devant l'Autel, & fit sa priére. Ensuite il entonna l'hymne qui commence par ces paroles *Ave Maris Stella*, & se remit à genoux pendant que la Musique de la Chapelle achevoit de chanter l'hymne. S. S. s'étant relevée après cela, reprit sa Mitre, rentra (a) dans sa chaise, & reçut en cet etat des mains du Cardinal *Albani* son Neveu, postulant pour la Canonisation deux grands Cierges peints, & un petit, sur lesquels on voioit les Armes de S. S. & les Images des Saints qu'elle alloit canoniser. En offrant les Cierges, l'Eminence baisa la main & le genou du Pape son Oncle. Un des Cierges fut remis au Connétable *Colonna* par ordre de S. S. pour le porter devant elle à la Procession, & le tenir entre les mains pendant la Ceremonie de la Canonisation. L'autre ne fut pas donné, parce qu'il n'y avoit personne pour aller en cette solemnité de pair avec le Connétable. On remit le petit Cierge à l'Echanson premier Assistant, ou Chambellan du S. Pere, mais on fit auparavant la distribution générale des Cierges à tout le Clergé, & l'on en donna à chacun selon son rang & sa dignité. Les quatre Bannieres sur lesquelles étoient peintes les Images des quatre Saints, & qui devoient être portées à la Procession, furent arborées sous le portique près des degrés de Constantin; car c'étoit là le rendez-vous général de la Procession. On distribua les rangs & les Cierges à l'entrée de la porte du Vatican, d'où l'on défila en cet ordre.

Procession Générale *qui se fit à* Rome *le 22 Mai* 1712. jour *de la* Canonisation *des* quatre Saints.

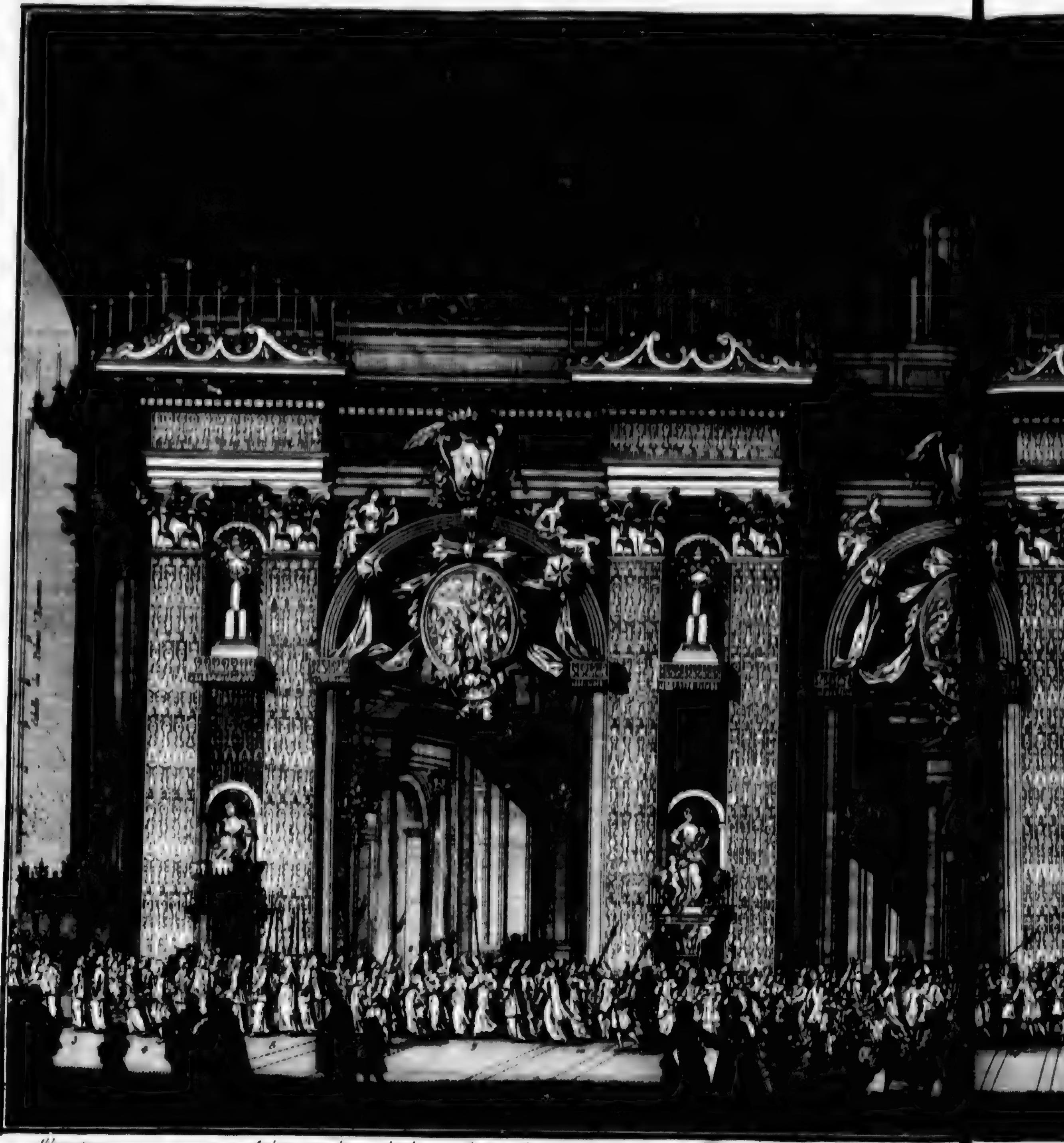
Les Enfans de l'Hôpital Apostolique de S. *Michel* marchoient les premiers, tenant à la main leurs Cierges allumés, ensuite les Orphelins, les Peres du Couvent de l'Eglise de *Sainte Marie des Miracles* du tiers Ordre, les Augustins dechaussés de *Jesus Maria*, les Capucins, les Freres de la Charité, les Peres de la Merci de S. *Adrien*, les Hermites de S. *Onufre*, les Minimes de la *Trinité du Mont*, les Peres de *S. André des Moines*, ceux du tiers Ordre de *S. François*, de *S. Côme* & de *S. Damien*, les *Mineurs* Conventuels des Saints Apôtres, les *Observantins* de *Sainte Marie in Ara Cœli*, les Augustins de Notre-Dame *du Peuple*, les Hermites de S. *Augustin*, les Carmes de S. *Chrysogone*, ceux de la *Transpontine*, *les Servites* de S. *Marcel*, les *Jacobins* de la *Minerve*, les *Jéronimites* de S. *Alexis*, les Chanoines Réguliers de S. *Sauveur*, les Religieux du Mont *Olivet* de la Congrégation de S. *Benoit*, les *Citeaux* de la Congrégation de *Toscane*, ceux de Sainte *Croix*, les *Feuillans* de S. *Bernard*, les Peres de la Congrégation de *Valombreuse*, les *Camaldules* de S. *Grégoire*, les *Bénédictins* de la Congregation du *Mont Cassin*, les Chanoines Réguliers de Ste. *Marie de la paix*. Les Séculiers suivoient en bon ordre, précedés de leur Banniére, de même que les Réguliers. Un Camerlingue portant l'Etole sacerdotale regloit l'ordre de la marche. Le Clergé de Ste. *Marie* au delà du Tibre & celui de S. *Laurent in Damaso*, qui d'année en année ont alternativement le pas l'un sur l'autre, paroissoient ensuite: après eux marchoient le Chapitre de Ste. *Marie Majeure*, celui de S. *Pierre du Vatican*, & celui de S. *Jean de Latran*.

On vit paroître après ceux-ci les Ordinaires de la Chapelle du Pape, ses Ecuiers en Soutane, les Procureurs Généraux des cinq Ordres de Mendians vêtus de l'habit de l'Ordre, les Cubiculaires en robe rouge, le Procureur Fiscal, le Commissaire de la Chambre Apostolique, les Avocats Consistoriaux, les Chapelains Secrets du Pape, les Cubiculaires d'honneur, les Musiciens de la Chapelle chantant sans relache pendant la marche *Ave Maris Stella*. Immédiatement après la Musique parurent quatre Banniéres superbes. C'étoient les etendars des quatre Saints. On y voioit leurs Images & leurs principaux miracles, le tout peint de la main de quelques

(a) *Sedes gestatoria*. C'est la Chaise dans laquelle il se fait porter quand il va tenir Chapelle.



1. *Abbreviateurs.*
2. *Votans de la Signature.*
3. *Clercs de la Chambre.*
4. *Auditeurs de Rote, et Maitre du Sacré Palais.*

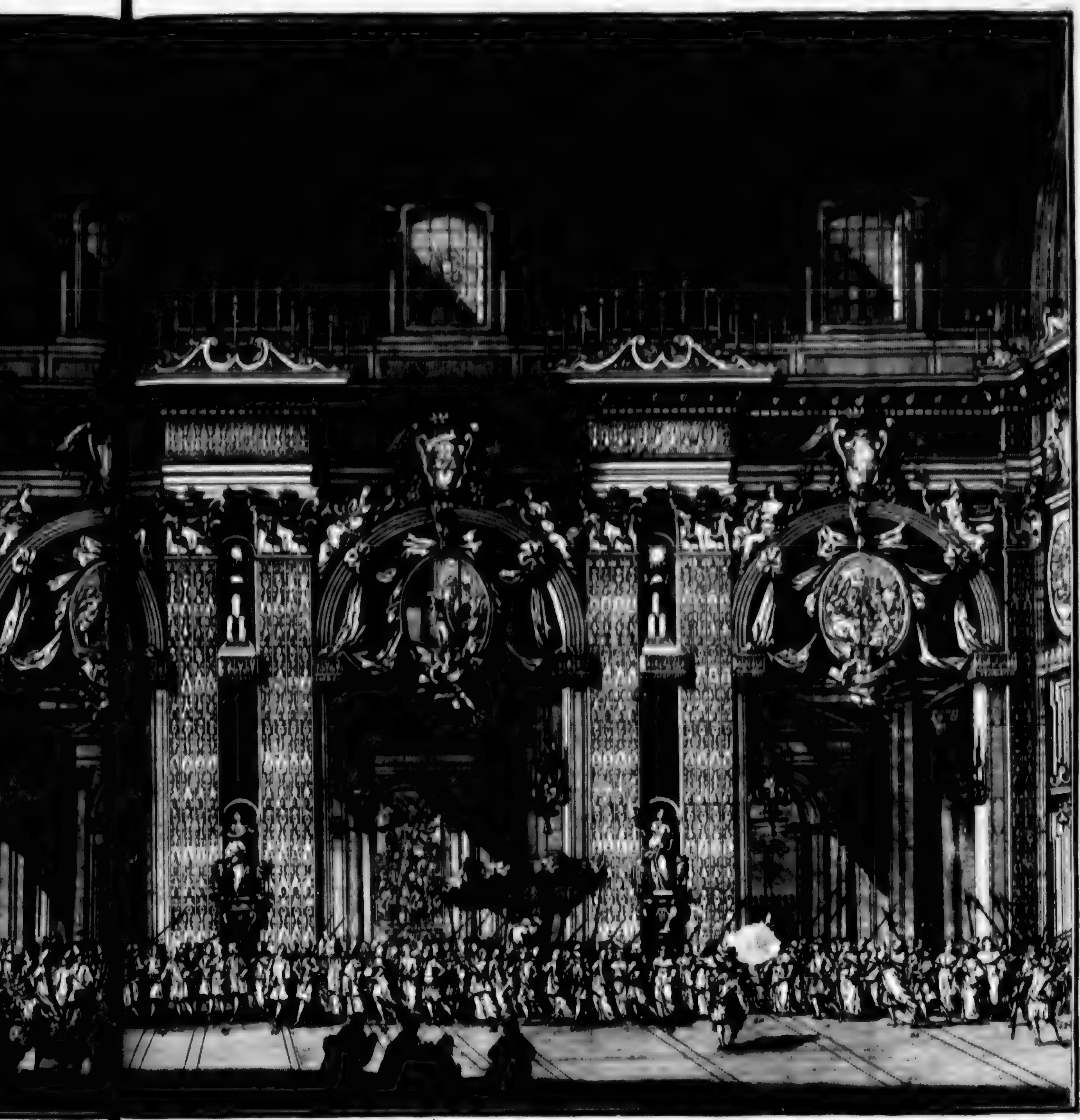


1 Abbreviateurs.
2 Votans de la Signature
3 Clercs de la Chambre
4 Auditeurs de Rote et Maitres du Sacré Palais

5 Acolytes avec les 7 chandeliers
6 Soudiacre avec la Croix
7 Penitenciers
8 [illegible]

9 Eveques Assistans, et non Assistans.
10 Cardinaux Diacres.
11 Cardinaux Prêtres.
12 Cardinaux Eveques

Ordre de la **PROCESSION**, *pour la* ...**NIZATION** ...
L'EGLISE *de* **S.t PIERRE**, *sous* ...*ficat de* **CLE**...



...SION, pour la ...NIZATION de quelques SAINTS, dans ...
...PIERRE, sous ...ficat de CLEMENT XI. en 1712.

13 Legat de Boulogne avec le Prieur des Quartiers
14 Conservateurs
15 Connetable Collonna
16 Gouverneur de Rome
17 Card. Diac. Assist. & de l'Evangile
18 Le Pape sous le Dais porté par des Referendaires
19 Cubiculaires Assistans avec l'Auditeur de la Rote
20 Protonotaires Apostoliques & [illegible]
21 Camerier d'Honneur
22 Le Pape
23 [illegible]

R

excellens
Bologne,
suite, S.
gieux d'
devant la
de la Vi
Peres de
tête d'u
autre dé
no, & la
Confréri
marchoie
de la Si
tre les A
Thurifér
tres Acol
cle. Ceux
mé. Le
blancs, t
avec leur
Compagn
Géneraux
rement le
L'Envoié
& ceux-c
verneur d
nal Diacr
(*b*) Il allo
sa présen
huit port
la tête de
marchoit
que titulé
secrets en
ques du r
leurs Gén
soient la q
naux occu

La Pro
sence du S
Fidéles de
moment c
entrecoup
les bénédi
la poitrine
gence. S. S
répandoit
versoit les
le plus pe
d'or, & d

Telle ét
Pierre, o
Chœur de
Tu es Petr
quel on av
teté pouvo
est descendu
ainsi qu'on

(*a*) *In F*
non, &c.

(*b*) *Janito*

excellens Peintres. Comme on avoit réglé le pas en faveur de Sainte *Catherine de Bologne*, son etendard marcha le premier ; celui de S. *Felix de Cantalice* parut ensuite ; S. *André Avellino* suivit *S. Felix*, & S. *Pie* V. parut le dernier. Six Religieux d'entre les *Mineurs Observantins*, chacun son Cierge à la main, marchoient devant la Banniére de Ste. *Catherine*, que la Confrérie des Boulonois de *S. Pétrone* de la Ville accompagnoit. La Banniére étoit soutenue par quatre des principaux Peres de l'Ordre. Celle de *S. Felix*, qui l'étoit par dix Capucins, marchoit à la tête d'un gros détachement de la Confrérie des Stigmates de Saint François. Un autre détachement de cette même Confrérie suivoit l'étendart de *S. André Avellino*, & la Confrérie des *Agonisans* celui de S. *Pie* V. Chacun portoit l'habit de sa Confrérie. Les Confréres Agonisans étoient revêtus d'un sac. Les Référendaires marchoient ensuite, & précedoient les Abbréviateurs du grand parquet, les Votans de la Signature, les Clercs de la Chambre. Le Maitre du Sacré Palais marchoit entre les Auditeurs de Rote. Ensuite l'Acolyte Apostolique, faisant la fonction de Thuriféraire, paroissoit tout seul l'Encensoir à la main : après lui on voioit sept autres Acolytes, qui en marchant faisoient (*a*) la figure d'un Croissant ou demi cercle. Ceux-ci portoient chacun un superbe Chandelier d'argent avec un Cierge allumé. Le Soudiacre Porte-Croix paroissoit au milieu d'eux revêtu de ses ornemens blancs, tenant la Croix Pontificale, & aiant à ses côtés deux Officiers Apostoliques avec leurs baguettes rouges. Après eux venoient les Pénitenciers du Vatican de la Compagnie de Jesus en paremens blancs & la berrette sur la tête, les Abbés, les Généraux d'Ordres, les Prélats Assistans & non Assistans, le Sacré Collége, premiérement les Cardinaux Diacres, après eux les Prêtres, & en dernier lieu les Evêques. L'Envoié de Bologne marchoit à la gauche du Prieur des Capitaines des Quartiers ; & ceux-ci étoient suivis des Conservateurs, qui précedoient le Connétable & le Gouverneur de la Ville. Les Cardinaux Diacres Assistans, aiant entr'eux d'eux le Cardinal Diacre de l'Evangile, marchoient devant la chaise du Pape. Le S. Pere parut alors. (*b*) Il alloit faire ouvrir aux nouveaux Saints les portes du Ciel, & encourageoit par sa présence les Troupes Apostoliques, assis dans cette chaise élevée, & portée par huit porteurs vêtus de rouge. Huit des plus anciens Référendaires soutenoient sur la tête de S. S. un daix superbe avec des piques garnies d'argent ; & la Garde Suisse marchoit le sabre nud autour de la chaise. S. S. étoit suivie d'un Soudiacre Apostolique titulé *Auditeur de la Mitre*. Cet Auditeur marchoit entre deux Cubiculaires secrets en robe rouge, actuellement Assistans du Pape. Les Protonotaires Apostoliques du nombre des Participans avec leurs adjoints, & les Ordres des Mendians aiant leurs Généraux à leur tête, & tous en habits de l'Ordre, fermoient la marche, & faisoient la queue de cette Armée de Fidéles, dont le Pape, les Prelats & les Cardinaux occupoient le centre.

La Procession étoit suivie d'une multitude infinie de Peuple, auquel (*c*) la présence du Saint Pere, & la contenance également grave, modeste & religieuse des Fidéles de la Procession inspirérent tout à coup une dévotion si violente, que dans le moment on ne vit que larmes, on n'entendit que pleurs & gemissemens, que voix entrecoupées de sanglots, que cris de ceux qui tâchoient de recueillir les premiers les benédictions du S. Pere. Toute la multitude se jette à genoux ; chacun se frape la poitrine : l'un demande d'être beni promptement, l'autre de gagner une Indulgence. S. S. attendrie ne put s'empêcher de verser des larmes, en même tems qu'elle répandoit à droite & à gauche les graces du Ciel sur ses fidéles sujets. Elle (*d*) traversoit les rangs en pleurant ; d'une main benissant son Peuple, tenant de l'autre le plus petit des Cierges peints dont nous avons deja parlé, sur un voile blanc brodé d'or, & destiné à recevoir les goutes de cire qui découloient du Cierge

Telle étoit la Procession qui marcha les enseignes deploiées vers l'Eglise de Saint Pierre, où le Pape fut reçu par le Clergé de cette Cathédrale, pendant que le Chœur des Musiciens de saint Pierre chantoit l'Antienne qui commence par ces mots, *Tu es Petrus, vous étes Pierre*. Le S. Pere parut frapé de l'appareil superbe avec lequel on avoit orné sa Cathedrale ; & certainement en voiant cet appareil, Sa Sainteté pouvoit dire à juste titre ; (*e*) *J'ai vu la Sainte Cité, la Nouvelle Jérusalem qui est descendue du Ciel parée comme une Epouse l'est pour son Epoux*. Les *Postulans*, c'est ainsi qu'on appelle ceux qui demandent la Canonisation des *Bienheureux*, avoient

(*a*) *In Hemicycli formam dispositi*. Acta Canon, &c.
(*b*) *Janitor Cœli*. Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) *Inter utrumque clerum præteriens*. Ibid.
(*e*) Ibid.

affecté de surpasser en magnificence tout ce qui s'étoit fait dans les Canonisations précédentes ; & le Saint Pere en pleura de joie. D'abord il alla se prosterner devant le Saint Sacrement dans la Chapelle de la *Sainte Trinité*, après avoir quitté le Cierge & la Mître. Le Sénat Ecclésiastique suivit l'exemple de Sa Sainteté, qui reprenant ensuite la Mître & le Cierge rentra dans sa chaise, & se fit porter devant l'Autel des Saints Apotres. Là le Saint Pere remit le Cierge à un Echanson, qui le tint en sa main jusqu'à la fin de la Cérémonie. S. S. se mit à genoux sur son siége, & pria pendant quelque tems ; après quoi elle donna quelques nouvelles Benedictions à l'Assemblée des Fidéles, monta sur son Trône pour y faire les fonctions de Vicaire de Jesus-Christ, & reçut à l'Obédience le Sacré College. Après l'Obédience le plus ancien des Cardinaux Evêques monta au Trône Pontifical, & prit sa place au côté droit, en telle sorte qu'il avoit le visage tourné vers le côté gauche. Le Cardinal député pour demander la Canonisation se présenta devant les dégrés du Trône, aiant à sa gauche le Cardinal Légat de Bologne, & un Avocat Consistorial à sa droite. Le Maître des Cérémonies qui accompagnoit le Cardinal postulant étoit à la gauche du Légat. Ils saluérent d'abord l'Autel & le Pape ; ensuite le Cardinal postulant se leva ; & l'Avocat s'adressa au Pape au nom de Son Eminence, demanda qu'il plût à S. S. (*a*) *de faire écrire les quatre Bienheureux sur le Catalogue des Saints du Seigneur*. A peine avoit-il achevé, qu'un des Cubiculaires du Pape, Sécretaire des Brefs de S. S. s'étant levé, reprit la parole, & fit un éloge abregé du mérite & des vertus de ces Bienheureux, tous quatre nés en Italie, & qui s'étoient immortalisés par leurs exploits religieux. L'Italie s'est rendue célébre par les grands noms de plusieurs Saints. On connoit la vertu des *SS. François* d'Assise & de *Paule*, de *S. Antoine de Padoue*, &c. (*b*) *ces vaillans & généreux Soldats des Armées du Seigneur, qui ont conquis le Roiaume du Ciel avec le secours des Vertus Chrétiennes, & acquis à leur Patrie une gloire infiniment plus solide que celle des Héros* de l'ancienne Rome.

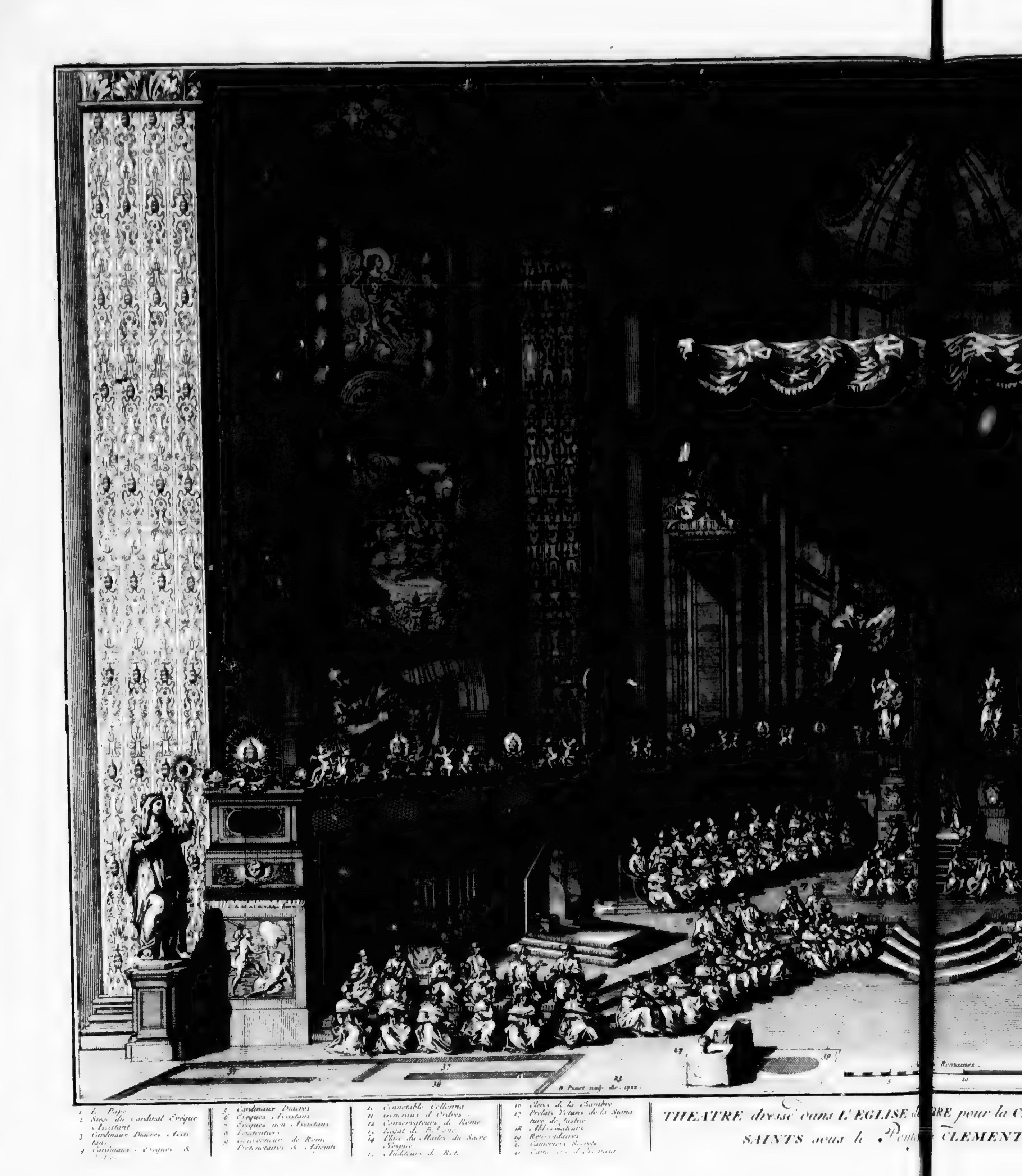
Le Cubiculaire acheva son discours en exhortant l'Assemblée à demander en une occasion si délicate les lumiéres de l'Esprit de Dieu : alors le Pape se leva de son Trône ; tout le Clergé s'agenouilla ; deux Musiciens de la Chapelle vêtus du Surplis chantérent aussi à genoux les Litanies des Saints ; après quoi les instances pour la Canonisation recommencérent de la part de l'Eminence qui la demandoit. Une priére à Dieu suivit ces nouvelles instances : on lui demanda son Saint-Esprit, & Sa Sainteté chanta le *Veni Creator Spiritus*, qui est l'Hymne adressé à cette troisiéme Personne de la Trinité. Les deux Musiciens chantérent le Verset qui commence par ces mots ; *Emitte Spiritum*. Le Pape invoqua le Saint-Esprit, pendant que les deux Votans de la signature de justice se tenoient debout devant les degrés du Trône, chacun le Cierge à la main. Une troisiéme & derniére instance, qui se fit dans le même ordre que les précedentes, suivit cette invocation. Ensuite le Sécretaire des Brefs reprit la parole, & (*c*) déclara qu'il étoit tems de se rendre aux ordres de Dieu ; le Saint Pere, continua-t'il, va *donner un Décret Apostolique pour élever à la Sainteté* PIE V. ANDRE' AVELLINO, FELIX *de* CANTALICE & CATHERINE *de* BOULOGNE, *à la gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'Eglise Catholique, afin que leurs noms soient invoqués dans les Siécles à venir*, &c. Le Sécretaire s'étant retiré après avoir dit ces paroles, tous les Cardinaux se levérent ; & le Vicaire de Jesus-Christ (*d*) assisté du Saint-Esprit, prononça l'Arrêt de la Canonisation, ordonnant que désormais ils fussent tenus pour Saints dans l'Eglise Catholique, & que leur Fête fût solemnisée le propre jour de leur naissance. Les Protonotaires & Notaires Apostoliques dressérent sur le champ l'Acte de cette Canonisation, & l'on chanta le *Te Deum*, pour en rendre graces à Dieu. Autrefois, avant que de prononcer l'Arrêt de Canonisation, le Pape faisoit une protestation, par laquelle il déclaroit qu'en donnant cet Acte, il ne prétendoit déroger en rien ni à la Foi de l'Eglise, ni à la gloire de Dieu.

Pendant que la Musique de la Chapelle chantoit encore le *Te Deum*, le signal donné par un Maître des Cérémonies apprit à toute la Ville la promotion solemnelle de ces quatre nouveaux Saints. Les fanfares des trompettes, le bruit des Tambours, le son des Cloches, les décharges de l'Artillerie annoncérent en tous les quartiers de Rome le triomphe de l'Eglise militante sous la conduite du Vicaire de Jesus-Christ sur terre. On ne parla que des glorieuses Actions des nouveaux Saints, de leur austérité, de leur piété & de leurs vertus. Déja l'on se recommandoit à eux,

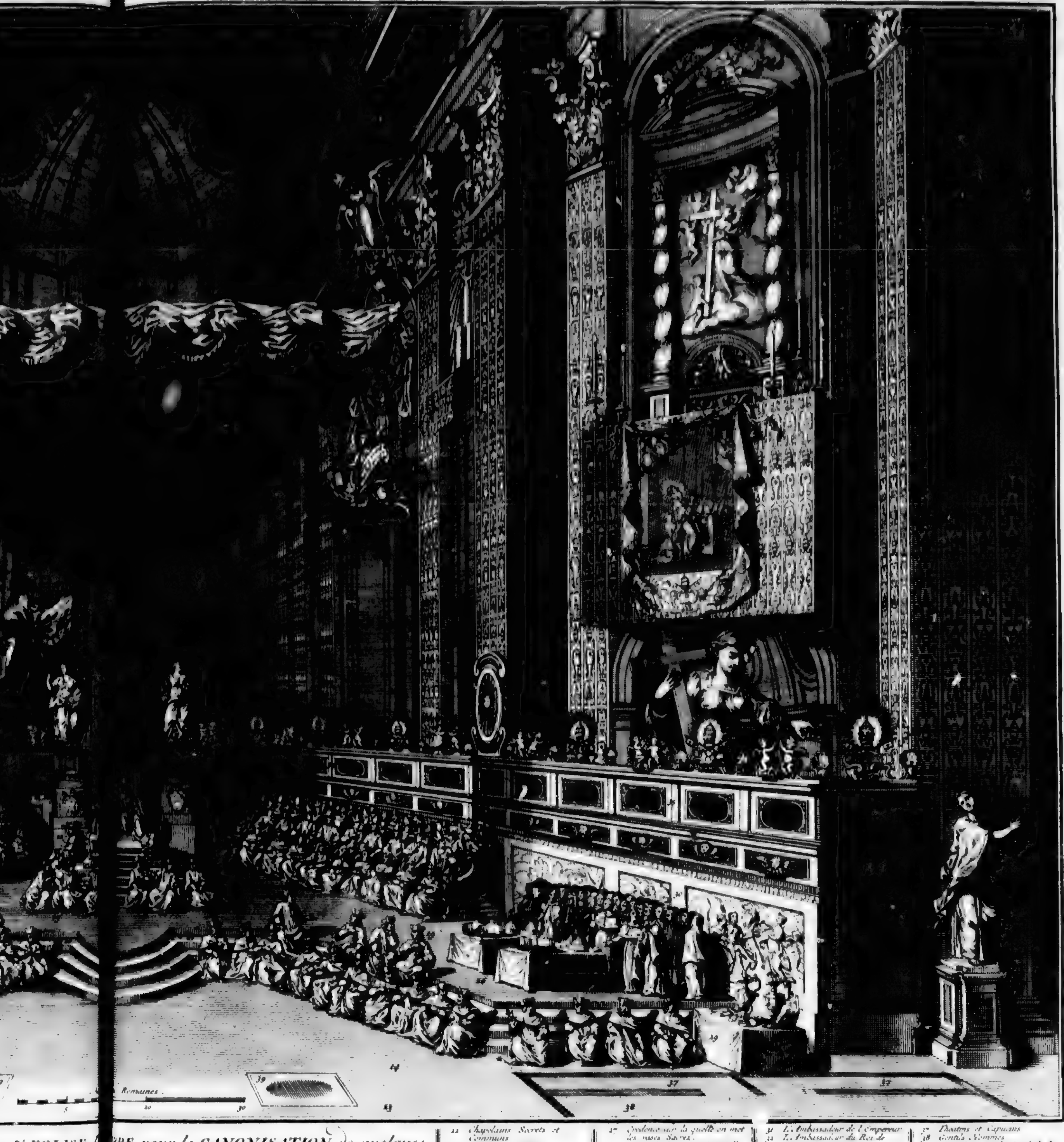
(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*c*) *Cælesti Spiritu afflatus*. Ibid.

oré-
t le
rge
ant
utel
en
oria
os à
aire
plus
côté
Car-
du
sto-
ant
Car-
de-
des
cre-
mé-
ent
nds
ule,
Sec-
&
nne

une
son
Sur-
pour
Une
Sa
éme
par
eux
cha-
ême
re-
; le
teté
NI,
nt
ces
du
ils
isée
res-
pour
isfa-
cet
ieu.
gnal
em-
am-
uar-
Je-
, de
ux,



THEATRE dressé dans L'EGLISE d RRE pour la C
SAINTS sous le Pontif CLEMENT



...ns L'EGLISE d... RRE pour la CANONISATION de quelques
...ous le Ponti... CLEMENT XI. en 1712.

22 Chapelains Secrets et Communs
23 Place des Ecuiers
24 Caudataires
25 Maître de la Garderobbe
26 Offrandes
* Advocats Consistoriaux

27 Credence sur la quelle on met les vases Sacrez.
28 Autre Credence sur la quelle on met les Cierges
29 Credence du Pape
30 Ceux qui Postulent pour la Canonisation du Saint

31 L'Ambassadeur de l'Empereur
32 L'Ambassadeur du Roi de Portugal incognito
33 Les Neveux du Pape
34 [illegible] du Pape &c.
35 Chœur les Musiciens
36 Dames de Qualité

37 Theatins et Capucins
38 Gentils Hommes
39 Face du Grand Autel de la Chapelle du Vatican
40 Le Petit Throne du Pape
41 Statue de Ste Veronique

on
vo
du
ftar
les
fa
for
doi
lair
deb
Con
Chr
cher
gen
fem
D
S. I
que
né v
&c.
La
tre c
ne q
fant
Apof
le *P.*
toriu
autre
qui e
les m
nouve
furât
renco
à la
les q
de l'I
& M
tant
leurs
côté
les qu
A
étoien
vis-à-
fuivan
(*a*)
fuivi
deux
fur le
dinal
Deux
toient
tite co
gue r
deux a
verend
Genér
& l'au

(*a*) C
ftande
T

on se les choisissoit pour Patrons, & dans le transport que la joie causoit aux Dévots de Rome, on entendoit mille vœux qu'ils faisoient à Dieu pour la prosperité du Saint Pere.

Lorsque la Musique eut achevé de chanter le *Te Deum*, le Cardinal Diacre Assistant du coté droit chanta des Litanies à l'honneur des nouveaux Intercesseurs, en les nommant chacun par son nom. Le Saint Pere lut tout haut un formulaire de sa façon, pour apprendre aux Fideles la maniere de les invoquer. La substance du formulaire consistoit à demander à Dieu, qu'il lui plût d'accorder les secours que doit attendre celui qui se met sous la protection d'un Saint. La lecture du formulaire étant finie, le Cardinal Diacre de l'Evangile monta au Trone Pontifical, se tint debout sur l'estrade à la gauche de Sa Sainteté, & se tournant vers elle chanta le *Confiteor* en y nommant expressément les quatre Saints, dont le Vicaire de Jesus-Christ venoit de faire la promotion. Cependant le Soudiacre de l'Epitre alla chercher la Croix à l'Autel, la porta aux plus bas dégrés du Trône, & se mettant à genoux, la posa devant le Souverain Pontife: le Pape lut alors aux Fideles de l'Assemblée la Benédiction & l'Absolution en ces termes.

Dieu ait pitié de vous par la vertu des prières & des mérites de la Ste. Vierge, de S. Michel l'Archange, &c.... & de S. Pie, S. Andre, S. Felix & Ste Catherine: que Dieu pour l'amour d'eux, vous conduise à la vie éternelle, après vous avoir pardonné vos péchés. Dieu vous donne l'Indulgence, l'absolution & la remission des péchés, &c.

La Messe Pontificale suivit la Canonisation. S. S. fut conduite en cérémonie entre deux Diacres Assistans, & soutenue par deux Auditeurs de Rote, au petit Trone qui est représenté dans la taille douce du Théatre de la Canonisation. En traversant du grand Trône au petit, le S. P. répandit quelques Bénédictions sur le Senat Apostolique. Un moment après S. S. quitta la Mitre, salua l'Autel, récita tout bas le *Pater* & l'*Ave*, fit le signe de la Croix, & entonna pour Tierce *Deus in adjutorium.* Nous laissons tout le détail de cette Messe, qui ne differe presque point des autres Messes Papales. Nous observerons seulement que le S. P. fit un discours, qui étoit une espéce d'homélie. Un des endroits remarquables du discours fut, que les malheurs du tems demandoient nécessairement que l'on proposât au Peuple de nouveaux exemples de vertu, pour ranimer la dévotion refroidie, & que l'on s'assurât de nouveaux secours du Ciel pour la défense de la Religion. On ne pouvoit rencontrer des sujets d'une plus grande capacité que S. Pie V. & ses trois associés à la Sainteté. Vers le milieu de son discours le S. P. apostropha Chretiennement les quatre Saints; les pria de regarder avec des yeux de compassion les calamités de l'Eglise, & leur recommanda avec tout le zele possible la *nouvelle Sion*, Mere & Maitresse de toutes les autres *Eglises.* Après l'homelie le Cardinal Evêque Assistant demanda au S. P. qu'il lui plût d'accorder des Indulgences à ceux qui feroient leurs dévotions en l'honneur de ces nouveaux Saints: alors le Pape se tournant du côté du Peuple, déclara qu'il y auroit Indulgence pleniere de sept ans pour les Fidéles qui visiteroient annuellement leurs sépulchres.

A l'égard des Offrandes que l'on voit représentées dans la taille douce, elles étoient separées les unes des autres en quatre portions, sur des tables qui étoient vis-à-vis du petit Trône. Elles furent présentées en Procession de la manière suivante.

(*a*) Le Maître des Cérémonies, qui marchoit à la tête de la Procession, étoit suivi de quatre Massiers portant la masse d'argent sur l'epaule. Après eux venoient deux des principaux Domestiques du Cardinal d'Abdua portant deux grands cierges, sur lesquels on avoit peint S. *Pie* & les armes du Vicaire de Jesus-Christ. Le Cardinal marchoit la Mitre à la main, à la droite du Procureur de la Canonisation. Deux Religieux qui les suivoient, un desquels étoit Maitre du Sacré Palais, portoient un petit cierge peint comme les grands, & deux Tourterelles dans une petite corbeille dorée. Deux Gentilshommes du Cardinal *Pignatelli*, vêtus d'une longue robe, portoient deux pains, dont l'un étoit doré, l'autre argenté, & tous deux aux armes de S. S. Le Cardinal suivoit: après lui paroissoient deux Moines Reverendissimes, l'un Commissaire de la Sainte Inquisition Romaine, l'autre Procureur Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Le premier portoit aussi un petit cierge, & l'autre deux Colombes dans un panier argenté. Deux Gentils-hommes du Cardi-

(*a*) C'est ici la Description particuliére de l'Offrande faite pour S. *Pie* V. tirée mot à mot des Actes rédigés par le Sieur *Chiapponi.*

nal *Pamphili* venoient ensuite en robe de Clerc, portant deux petits barils, l'un rempli de vin & l'autre d'eau, le premier doré, l'autre argenté, & tous deux aiant sur le fond les armes du Pape, & des Postulans. L'Eminence marchoit après eux suivie du Révérend Pere Secretaire de la Congregation de l'*Index*, & du Reverend Provincial de la Terre Sainte. Le Secretaire de la Congrégation portoit une cage dorée remplie de petits oiseaux, & le Provincial un petit cierge pareil à ceux dont nous venons de parler, sous lequel il tenoit une belle serviette blanche, afin qu'il ne se perdît aucune goute de cire. Quand on fut arrivé aux dégrés du Trône Pontifical, les Massiers & les Gentilshommes se rangérent en haie à droite & à gauche : le Cardinal d'*Abdua* & le Cardinal *Albani* Procureur de la Canonisation passerent à la droite du Pape, après lui avoir fait la reverence. Ceux qui portoient les grands cierges les presenterent au Cardinal d'*Abdua*, qui, après avoir baisé ces cierges, les offrit à S. S. Le Cardinal *Albani* comme Procureur présenta les petits cierges & les Offrandes portées dans les petites corbeilles. Les autres Cardinaux presentérent le pain & le vin au S. P. après quoi les porteurs de ces présens furent admis à baiser les pieds au Pape. On descendit du Trône par le coté gauche, & toutes ces Offrandes furent ensuite remises sur les Tables où l'on les avoit prises.

L'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome* dit, que le Pape ouvre les cages des oiseaux qu'on lui présente, & donne à l'un d'eux la liberté de s'envoler, pendant que les autres sont retenus prisonniers, ce qui est, dit-il, l'emblême des Limbes & du Purgatoire, d'où le Pape délivre ceux qu'il lui plaît d'introduire dans le Ciel.

Il faudroit à présent donner la description des ornemens du Théatre : mais comme la lecture de ces détails est séche & assez ennuieuse, on s'est contenté de spécifier au bas de la taille douce ce qui s'y voit de plus remarquable. Nous dirons en général, que le Théatre étoit couvert de tapisseries superbes, & que l'on auroit de la peine à imaginer rien de plus magnifique que le grand Trône Pontifical. A un des côtés du Trône on voioit une Statue qui representoit l'Eglise, à l'autre on voioit celle de la Justice. Le milieu du Trone avoit cinquante cinq palmes Romaines de hauteur, sa largeur étoit de trente-six: la Foi & l'Esperance étoient placées aux deux extrémites du Théatre. Une infinité de Cierges éclairoit & l'Eglise & le Theatre. L'Auteur qui nous a fourni un très grand détail de ce que nous abrégeons ici, n'oublie pas de nous donner une longue liste des choses qui sont nécessaires pour faire une Canonisation régulière & brillante.

Nous ne disons rien non plus des graces particulières que le S. P. attacha aux Rosaires, Chapelets, Images, Croix, Médailes & autres pareilles choses sanctifiées & benites à l'occasion de la Cérémonie, ou dans le tems de l'entrée triomphante des quatre Saints dans le Ciel. Cela étoit exprimé dans une Indulgence, avec promesse de remission des péchés à celui qui visiteroit sept Eglises dans un même jour, ou du moins autant qu'il en trouveroit dans la Ville de sa residence, n'y en eut-il qu'une : à condition néanmoins que s'il n'y en avoit qu'une il visiteroit tous ses Autels. La même promesse étoit accordée à celui, qui en mémoire de la Passion de N. S. Jesus-Christ, baiseroit sept fois la terre, ou feroit quelques Actes de Vertu imites d'après celle de nos quatre Saints, ou liroit quelques Chapitres de leur Vie, visiteroit leurs Autels, vénéreroit leurs Reliques, priant en même tems pour la gloire de l'Eglise & la conversion des pecheurs, &c.

Il faut parler d'une autre Cérémonie qui suivit la Canonisation : ce fut celle de porter en pompe l'etendart de S. *Pie* V. depuis la Basilique de S. Pierre du Vatican jusqu'à celle de Sainte Marie de la Minerve. Cette Cérémonie se fit un samedi 6. Août 1712. L'Ordre des Freres Prêcheurs, & ceux de la Confrérie des *Agonizans* s'assemblérent pour cet effet dans la Basilique du Vatican, où le Clergé de cette Eglise se rendit en ses habits de Cérémonie. Il s'assembla devant la Confession de S. Pierre, & c'est là que la Procession commença. Les Moines & les Confréres passant en revüe devant l'Autel firent tous une genuflexion, excepté ceux qui étoient chargés des Croix, des Bannieres, des Cierges, &c. Les Confreres du Saint Sacrement, qui portoient l'étendart du Saint, firent halte dans leur marche près de l'Autel du Chœur, pour entendre l'Antienne que la Musique chanta à l'honneur de S. *Pie* V. & qui fut suivie d'une Litanie. Ensuite le Chanoine qui étoit de semaine chanta l'Oraison du Saint, & marchant droit à l'étendart, sur lequel étoit peinte l'Image de ce Pape nouvellement canonisé, il l'encensa trois fois dans les formes. Cependant le Clergé de l'Eglise parut à la suite de la Croix avec des Cierges. Il marchoit après les Dominicains. L'étendart de *Pie* V. fut remis alors à quatre Peres

de l'Ordre de S. Dominique par le Chanoine de semaine, qui se mit dévotement à genoux aussi-tot après, pour venérer la Sainte Image. Voilà ce qui se passa dans l'Eglise. Lorsque l'etendart sortit, le Clergé & le Chapitre se rangérent en haie des deux cotes pour lui faire honneur, & flechissant le genou, rendirent leurs hommages à la representation du Saint Pontife.

Il étoit bien juste d'accorder aux Dominicains l'honneur de porter la Banniére d'un Pape sorti de leur Ordre. Ces Religieux marchoient avec des Cierges allumés à la suite des Tambours & des Trompettes du Peuple Romain, & des Confréres Agonisans portant aussi des Cierges, mélés avec un nombre considérable de Musiciens, & portant la Croix, la Banniére de la Confrérie & des Lanternes. La Banniere de S. *Pie* étoit escortee par vingt Palefreniers du Pape & trente Suisses de sa Garde. On sonna les cloches de toutes les Eglises devant lesquelles ils passérent, les fenêtres des maisons furent ornees avec beaucoup de dévotion. Il y eut par tout des illuminations, & l'on fit des décharges de l'Artillerie. Enfin l'Ordre de S. Dominique se mit en fraix. Cinquante petits canons furent placés aux depens de ces Moines devant Sainte Marie de la Minerve; & l'on vit alors que le ronflement de l'Artillerie n'a rien d'effraiant pour des Reclus, qui dans leur retraite n'embrassent que la Croix & ne manient que le Chapelet. La Procession se rendit à Sainte Marie de la Minerve, & traversa cette Eglise sur deux colonnes.

Lorsque l'Etendart fut prêt à entrer dans Sainte Marie de la Minerve, un Cardinal, qui l'attendoit à la porte en ses habits Pontificaux au milieu de son Diacre & de son Soudiacre, se hâta d'aller au devant, & quittant la Mitre, se mit à genoux sur un tapis étendu exprès. En cette posture le Cardinal honora (*a*) l'Image, & l'encensa. Cet Etendart fut porté sur le grand Autel; & lorsque l'on en fit l'élévation, S. E. tournée vers la Croix de l'Autel entonna le *Te Deum*, encensa l'Image, chanta l'Oraison du Saint, & benit les Fidéles au bruit du canon, des Trompettes & des Tambours. Huit jours entiers furent emploiés en pieuses réjouissances, accompagnées de Messes & d'Indulgences. Nous finissons ici cette description, qui n'est deja que trop longue.

Tout ce que l'on offre pour une Canonisation est mystérieux. Les Cierges, qui selon le (*b*) Mystique que nous suivons, representent l'humanité de Jesus-Christ, sont aussi l'emblême de la chasteté des Saints, & des bonnes œuvres qu'ils ont fait briller aux yeux des hommes. Le pain, l'eau & le vin présentent l'idée de la vie spirituelle. Outre cela le pain marque la reconnoissance que l'on doit à Dieu; & ces trois choses ensemble sont des types de l'Offrande que Jesus-Christ fit de son corps en la Cene qu'il célebra avec ses Apôtres. A l'egard de la Tourterelle, cet Oiseau qui est l'emblême de la fidélité conjugale, il seroit difficile de s'en passer à la Céremonie de la Canonisation. Elle nous represente trop bien cette inviolable fidélité que les Saints ont jurée à Dieu. La Tourterelle est aussi l'emblême de la vie contemplative des Saints; car elle aime comme eux la solitude. Ses gémissemens expriment merveilleusement l'affliction que les fideles Serviteurs de Dieu ressentent à cause des péchés des hommes. Cependant les belles qualités de la Tourterelle ne nous doivent pas obliger de mépriser les Colombes, ces animaux qui aiment la compagnie & volent en troupes, symboles parlans de la vie active des Saints. D'ailleurs le S. Esprit est peint sous la forme d'une Colombe. Pour les petits oiseaux que l'on offre en cette Cérémonie, ils représentent encore les Saints, qui prenant l'essor vers le ciel par la force de la contemplation, y vont converser familiérement avec Dieu. Les barils même qui renferment l'eau & le vin, les cages où l'on porte les Oiseaux, les corbeilles où l'on met les pains, la peinture des Cierges, l'or & l'argent avec quoi on orne les pains, sont des choses mystérieuses. Nous renvoions les Lecteurs à l'Auteur qui nous a fourni le détail que nous venons de donner. (*c*)

(*a*) *S. Pii Imaginem adoravit.* Acta Canon.

(*b*) *Acta Canon.* p. 260.

(*c*) Ce ne sont pas là à beaucoup près toutes les cérémonies qui s'observent à la Beatification & a la Canonisation des Saints: c'est dans un ouvrage moderne en plusieurs Volumes in-folio qu'elles se trouvent réunies. On y voit avec quelle sagesse, & avec quelles précautions l'Eglise y procéde.

CHAPITRE IV.

La Dévotion *à la* Sainte Vierge.

L'EGLISE dans ses Litanies appelle la Sainte Vierge la *Mere de Dieu*, la *Reine des Anges*, le *Refuge des pécheurs*, la *Mere de Misericorde*, la *Porte du Ciel*, la *Rose Mystique*, la *Vierge des Vierges*, &c. M. *Thiers* met dans (*a*) l'Ouvrage que nous citons des restrictions considérables aux idées que ces Epithétes peuvent exciter dans les Fidéles : surtout il s'attache à celle de *Refuge des Pécheurs*, qui persuade à une infinité de personnes, qu'une Dévotion réguliére à cette *Mere de Misericorde* est toujours & en tout tems un préservatif contre la damnation éternelle. Le sentiment & les raisons de ce fameux Docteur en Théologie ne feront ni Loi, ni Régle de foi dans la Dévotion. En diminuant les prétendus excès qu'il trouve dans celle qu'on a à la Sainte Vierge & aux Saints, on pourroit aussi diminuer la pieté de beaucoup de gens, qui croient de bonne foi que tout se fait au Ciel comme sur la Terre, & qu'il faut absolument passer par les mains des Saints avant que d'arriver à Dieu. Ils s'imaginent encore que les Saints sont des gens hautains, bizarres, changeans & fâcheux ; que leur accès est fort difficile ; que l'on peut les gagner & les prévenir. Ils craignent que leurs promesses ne soient aussi peu efficaces que celles des Courtisans d'ici-bas, que le vulgaire appelle de l'*Eau bénite de Cour*. Enfin il est des Dévots qui réglent le gouvernement du Ciel sur le pied de leur Domestique : tant la sphére de leur pieté se trouve bornée ! Ne doit-on pas pardonner les irregularités de la Dévotion à ceux qui ont de telles idées ?

Après cela trouveroit-on mauvais qu'on s'en tint aux Dévotions que le P. *Barri* prescrit aux Fideles d'un esprit foible, dans le *Paradis ouvert à Philagie* ? Il assure qu'il est ouvert » à ceux qui ont dans leur Chambre, ou portent sur eux une Image » de la Vierge, & la regardent fixement ; qui demandent la Benediction à la Vierge » soir & matin, du côté de quelqu'une de ses Eglises ; qui donnent aux pauvres pour » l'amour de la Vierge ; qui par honneur ne prononcent point le nom de Marie en » lisant, mais en substituent un autre ; qui prient les Anges de saluer de leur part la » Mere de Dieu ; qui imposent de beaux noms à ses Images ; qui leur donnent des » œillades amoureuses ; qui portent le Chapelet au col la nuit en dormant ; qui pré- » férent l'être de Notre-Dame au leur propre ; qui prient la Vierge par secrettes » ententes ; qui se préparent aux Octaves qui précédent ses Fêtes, par quelque com- » pliment spirituel, &c. « Ce bon Pere, dit (*b*) M. *Thiers*, s'imagine que toutes ces dévotionnettes sont autant de clefs du Paradis : mais pour moi j'apprehende fort que ces clefs ne soient rouillées.

Il n'y a point de titre honorable que les Théologiens de l'Eglise, sur tout ceux des derniers siecles n'aient donné à la Sainte Vierge. Après avoir enlevé au Paganisme ce qu'il avoit de plus auguste & de plus brillant, pour le donner à la Mere du Sauveur, ils ont encore inventé des noms superbes, que l'imagination féconde des Poëtes n'eût jamais été capable de produire. Les heresies contre la Vierge produisirent insensiblement des excès de respect & de dévotion pour elle. Dans les premiers tems on l'appella *Reine des Anges* & *Mere de Dieu* : dans la suite les controverses qui s'élevérent à son occasion, firent avancer à ses defenseurs tout ce qui pouvoit la faire valoir contre l'Hérétique, & accoutumérent les dévots à toutes les expressions outrées, mais si naturelles dans les disputes. On la regarda comme la *Dispensatrice* & la *Dépositaire* des graces de Dieu, la *Trésoriere* & même la *Reine du Ciel*, la *Source* du salut & de la vie, la *porte du Paradis*, la *Mere* de lumiére, la *Médiatrice* entre Dieu & les hommes, l'*Espérance* du Genre humain, l'*Océan* de la Divinité. Le Pere *Binet* Jésuite dit, que *du ventre de la Sainte Vierge, comme d'un Océan de la Divinité, coulent les ruisseaux & émanent les Rivières de toutes les graces.* Des Ecrivains fameux la traitérent de Déesse : sur quoi l'on peut voir les disputes de M. l'Evêque du *Bellay* avec M. *Drelincourt* sur l'honneur dû à la Sainte Vierge. On lui a aussi attribué une

(*a*) *De la plus nécessaire de toutes les Devotions.* Ch. 23.

(*b*) *Traité des Superst.* Tom. IV. Liv. 7. Ch. 7.

puissance

puissance presque souveraine sur Jesus-Christ son fils, & notre Sauveur ; témoin l'hymne où l'on lit ces vers :

O felix puerpera,
Nostra pians scelera,
Jure matris impera
Redemptori.

Enfin vers la fin du seiziéme siecle le Pere *Salazar* la déclara (*a*) l'*Accomplissement de la Trinité*. Longtems avant cette declaration (*b*) on lui avoit appliqué le Pseautier, & même toute la *Bible* : on avoit prouvé par des miracles & par des apparitions, que la Sainte Vierge appaise la colere de Jesus-Christ contre les pecheurs ; (*c*) qu'elle absout, & qu'elle a le pouvoir de lier & de delier. Nous ne disons rien des Ouvrages que les Auteurs devots ont mis sous sa protection, des Poësies & autres Pieces d'esprit que l'on a faites à son honneur, ni enfin des (*d*) Ecrits Théologiques qui portent son nom. Ces excès, selon (*e*) M. *Thiers*, sont assez ordinaires aux Dévots indiscrets de la Sainte Vierge. » Ils ont bien de la peine, dit cet Auteur, à expliquer » les façons de parler hyberboliques, dont ils se servent, soit dans leurs discours, » soit dans leurs livres ; & quand ils viennent à les expliquer, ils sont obligés de » parler & d'écrire comme les autres. Il est bon de porter les louanges de la Sainte » Vierge au dessus de toutes les creatures : mais il ne faut jamais la comparer à Dieu, » qui est son Createur & son Redempteur. Ces sortes de comparaisons ne peuvent » edifier. Car si on les eclaircit, on en fait voir la foiblesse & les defauts ; & si on » ne les éclaircit pas, on laisse de fausses idées dans l'esprit des Auditeurs & des » Lecteurs, & la mere de la verité même ne peut être honorée par la fausseté. C'est » pourquoi je ne ferai pas difficulté, dit (*f*) fort bien le sçavant Pere *Petau*, d'avertir » ici tous les Dévots & tous les Panégyristes de la Sainte Vierge, de ne pas trop se » laisser aller à la vénération & à la pieté qu'ils ont pour elle, & de se contenter des » vraies & solides louanges qu'on peut lui donner, sans en inventer de fausses & de » supposées, qui ne sont établies sur le témoignage d'aucun Auteur, du moins irré- » prochable. Car cette espéce d'idolâtrie secrette, & cachée dans le cœur humain, » comme dit saint Augustin, ne sçauroit s'accorder avec la retenue de la Théologie, » c'est-à-dire, avec les principes de la sagesse celeste, qui ne peut rien avancer ni » assurer, qui ne soit entiérement conforme aux régles certaines & exactes de la » verité. «

La premiére des dévotions à la Vierge est celle qui imite ses vertus : mais elle est un peu difficile. En voici d'autres, que tous les Devots peuvent pratiquer facilement. Le Jesuite, qui a publié en François le *Pseautier* de Notre-Dame, veut que le Fidele qui dit ces paroles du commencement du *Pseautier : Sainte Dame, vous ouvrirez mes levres*, &c. » forme en les disant un double signe de Croix ; une fois sur les levres » avec le pouce, & l'autre fois sur soi avec la main, comme font les Prêtres au com- » mencement des Heures Canoniales. » Il assure que cette methode procurera au Devot l'honneur & le bonheur d'être Chanoine ou Chanoinesse des Cieux, & que Notre-Dame, pour récompenser une pieté si edifiante, lui donnera le Paradis. Il donne un modele des souhaits que le Devot doit faire » pour Jesus & Marie, & pour » tous les Amans & Amantes de Jesus & de Marie. « Il décrit l'Alliance qu'il doit contracter avec *la Mere la plus aimable & la plus honorable de toutes les Meres* ; l'Acte de contrition pour se réconcilier avec elle, & toutes les grandes & petites pratiques par lesquelles on peut se dévouer à la Sainte Vierge.

Une autre Dévotion populaire, est d'habiller superbement les Images de Notre-Dame ; de les couronner les jours qu'on celebre quelqu'une de ses Fêtes, & en d'au-

(*a*) *In Prov. Salom.*

(*b*) Le *Pseautier* de N. D. On le donne à S. *Bonaventure*, & la *Bible* à *Albert* le Grand.

(*c*) S. *Antonin* Archev. de Florence.

(*d*) Les *Polyanthea Mariana*, le *Mariale*, les *Flosculi Mariani*, le *Stellarium Corona B. Virginis*, les *Fasti Mariani*, &c. On lit dans les *Menagiana* p. 181. du to. second de la suite Ed. d'Hollande 1714. qu'un Moine s'étoit avisé de faire un gros Ouvrage in folio sous le titre de *Summa Deipara* ; que cet Ouvrage traitoit deux ou trois mille questions nouvelles touchant la Vierge, & que le bon Religieux y suivoit exactement la méthode dont S. Thomas s'est servi dans sa *Somme de Théologie*. De même que S. Thomas examine cette question, *s'il y a un Dieu*, le Moine examine celle-ci, *s'il y a une Vierge*, &c.

(*e*) *Traité des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 7.

(*f*) *Dogm. Theolog.* Tom. V. *de Incarnat.* L. 14. Cap. 8.

tres jours solemnels, d'allumer des cierges devant ces Images, de leur présenter des fleurs & des fruits, &c.

Il faut que celui qui veut attirer sur soi les Bénédictions de Notre Dame (a) aie soin de la saluer tous les jours, soit en sortant du logis, soit en y rentrant. Les Legendes nous ont conservé plusieurs exemples memorables des bienfaits que les *Ave* ont produits, sans parler des mille jours d'Indulgence que des (b) Papes ont accordés à ceux qui le disent à l'heure de l'*Angelus*. Il s'en faut de beaucoup que les Chrétiens de ce siecle soient exacts dans la pratique de cette dévotion, & qu'ils imitent Sainte Marguerite d'Hongrie, qui recitoit l'*Ave* à deux genoux devant toutes les Images de la Sainte Vierge qu'elle trouvoit en son chemin, ou Sainte Catherine de Sienne, qui disoit autant d'*Ave* qu'elle montoit de degrés en sa maison.

» Quelques Devots indiscrets, dit (c) M. *Thiers*, ont rafiné sur la maniére de » dire cet *Angelus*, & ont voulu nous faire croire qu'en ajoutant à la fin de chaque » Verset, ou de chaque *Sancta Maria* ces paroles, *Deo Gratias & Mariæ*, on ga- » gnoit des Indulgences qui avoient été données par le Pape Clement X. Le Pere » Crasset qui a donné tête baissée dans toutes les Dévotions nouvelles, qu'il a cru » pouvoir en quelque façon contribuer à l'honneur de la Sainte Vierge, parle avan- » tageusement de cette addition & de cette Indulgence. « Il cite un certificat de M. de Ville, Vicaire Géneral de Lyon, qui assure avoir vû une copie collationnee du Memorial de l'Indulgence envoiée de Rome, & il prétend prouver que la cause de cette Indulgence est juste, parce qu'elle est donnée, dit-il, pour exciter tous les Chretiens *en ce tems d'impieté & d'infidélité* à honorer la très-Sainte Trinité, & à la remercier du bienfait de l'Incarnation & de la Redemption des hommes. » On pourroit passer » à ce bon Pere cette reflexion, continue M. Thiers, si le fait sur lequel il l'appuie » étoit véritable. Mais par malheur les pretendues Indulgences de l'*Angelus* avec » *Deo gratias & Mariæ* sont déclarées fausses & supposées par la Congrégation des » Indulgences & des Reliques, incomparablement plus croiable en cette matiere, » que ni M. de Ville, ni le P. Crasset. «

Nous ne dirons rien de plusieurs autres dévotions, telles que le jeûne du Samedi à l'honneur de la Vierge, &c. Nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé *Cornelius à Lapide*. (d) » Il y a des gens, dit-il, qui se font des dévotions par- » ticuliéres. Les uns, par exemple, jeûnent le Samedi, les autres disent le Rosaire, » les autres l'Office de la Vierge, & ils croupissent cependant dans de grands crimes, » persuadés faussement qu'on ne sçauroit jamais être damné, quand on est devot à » la Bienheureuse Vierge, parce qu'elle est la mere de miséricorde: mais c'est le Diable » qui leur suggere adroitement cette pensée, afin de les entrainer avec lui par ces er- » reurs & ces illusions dans les Enfers. «

L'Auteur des (e) *Avis salutaires de la Bienheureuse Vierge Marie à ses Dévots indiscrets*, détruit ingénieusement les espérances des faux Devots, qui se flattent de trouver en elle un refuge, & l'impunité de leurs crimes. » *Elle veut* qu'on aime Dieu » de tout son cœur; que l'on rejette les histoires de ses apparitions, de ses revela- » tions, de ses graces, de ses privileges: » *elle méprise* « les petites & seches devo- » tions des impenitens. » *Elle déclare qu'elle ne les délivrera point des peines de l'En-* » *fer pour l'amour de* » ces instrumens & de ces marques de pieté qu'ils auront por- » tés, ni à cause des Confréries & des *Congrégations* dans lesquelles ils se seront » enrolés. Je ne suis point, *continue-t-elle*, l'Avocate des mechans; la volonté de » mon Fils est l'unique regle de la mienne; j'adore ses jugemens. Ce n'est pas m'ai- » mer que de ne rapporter pas tout à Dieu. Je ne cherche pas ma propre gloire, » mais celle de celui qui m'a créée & rachetée. Je ne veux rien ôter à Dieu, ni » rien partager avec lui. Ne m'honorez pas comme si Dieu ne vous suffisoit pas: ne » m'honorez pas comme s'il n'étoit pas possible d'aller à Dieu par *Jesus-Christ* sans » moi; car il n'y a qu'un Dieu & un Mediateur, *Jesus-Christ*. Ne dites pas que je » suis toute puissante, & que Dieu ne peut pas créer une Creature plus excellente » que moi. Je ne veux pas que pour me plaire, on prononce des louanges excessi- » ves & inexcusables malgré leur glose: point de titres pompeux, point de vaines » flatteries. Je veux une louange simple & moderée. Ne soiez pas cause que le peuple » simple & grossier tombe dans l'erreur: ne donnez point de scandale aux hereti-

(a) *Suffren* dans son *Ann. Chr.*
(b) Leon X. & Paul V.
(c) *Tr. des Superst.* T. IV. L. 7. Ch. 10.
(d) *Comment. in Ecclesf.* Cap. 34. V. 18.
(e) Imprimé à Lille en 1674.

» ques, &c. Ne me mettez pas en parallele avec Dieu & avec *Jesus-Christ*. Ne di» tes pas qu'il est un Juge severe, & moi une Mere de Misericorde : je n'en ai point » si elle ne me vient de lui. N'emploiez pas plus de tems à m'honorer, & ne me » faites point plus de prieres qu'à Dieu. Ne vous dites pas mes esclaves : pourquoi » faites-vous parade de ces titres, & de ces marques exterieures d'esclavage ? Ne » croiez pas que l'amour qu'on a pour moi soit louable, quand mes Images sont » bien parées de pierreries & d'ornemens, si en même tems *Jesus-Christ* souffre dans » les pauvres. Avant que d'embellir les Eglises, revêtez *Jesus-Christ* dans ses pauvres, » ornez-le dans le mystere adorable de son sacré Corps que vous gardez sur vos » Autels. Ne mettez pas, ainsi que des Idolatres, votre confiance en mes Statues » & mes Images, quoique miraculeuses : elles n'ont point de vertu en elles-mêmes. » C'est à Dieu qu'il faut attribuer les Miracles. Bienheureux celui qui avec l'Apo» tre fait profession de ne sçavoir autre chose que *Jesus-Christ*. » *Ce petit livre est muni de plusieurs belles approbations, entre lesquelles celle de M. de* Choiseul *Evêque de Tournai le déclare très conforme à l'esprit de l'Eglise, capable d'instruire les simples, &c.*

Fêtes instituées *à l'honneur de* Notre-Dame.

NOUS SUIVONS l'ordre selon lequel l'Eglise les solemnise. On célèbre le 2. de Fevrier la *Purification de Notre-Dame*. Cette Fête s'appelloit autrefois la Fête de Saint Simeon & de Sainte Anne, à cause que ces deux Saintes Personnes se rencontrerent heureusement dans le Temple, lorsque la Sainte Vierge y alla pour offrir Jesus-Christ à Dieu. Par la même raison les Grecs l'ont nommée *Hypapante*, mot qui veut dire *rencontre*. Aujourd'hui elle n'est connue de l'Eglise que sous le nom de *Purification de Notre-Dame*, & du Peuple que sous celui de la *Chandeleur*, à cause que l'on y fait autour de l'Eglise la Procession avec des Cierges.

On attribue l'institution de cette Fête au Pape *Gelase* qui vivoit en 492. D'autres l'attribuent au Pape *Vigile*, & disent qu'il ne fit que la renouveller vers le milieu du sixieme Siecle. Le Pape *Serge* I. qui tenoit le Siege Pontifical à la fin du septieme Siecle est, suivant quelques Ecrivains, l'Instituteur de la Procession avec les Cierges. *Il mua* dit l'ancienne Legende, *la coutume des Paiens en meilleure, c'est à sçavoir que les Chrétiens environnassent l'Eglise à Cierges bénits & allumés en l'honneur de la Mere de Dieu, si que cette solemnité tint, & qu'elle fut faite à autre intention.* Quoi qu'il en soit de celui qui l'a instituée, il est certain qu'elle a été substituée aux *Ambarvales*, ou Processions que les Romains celebroient au commencement de Fevrier à l'honneur de la Déesse *Februa*, & aux courses nocturnes que l'on faisoit avec des Flambeaux, pour représenter celles de Cerès, lorsque cette bonne Déesse couroit le Païs cherchant sa fille Proserpine que Pluton lui avoit enlevée. Ces Devotions Romaines étant de vraies sources de debauche, & les Pontifes Chretiens voulant ôter les piéges de la Superstition Païenne, il fallut donner quelque équivalent pour dédommager les peuples d'une solemnité, qui, à la verité, n'étoit plus un Acte de Religion pour les Chrétiens. Les Lustrations du mois de Février furent consacrées : on en fit la *Chandeleur*. Le peuple porta pour l'amour de la Sainte Vierge les Flambeaux ou les Cierges, qu'on portoit auparavant pour l'amour de *Février* & de *Cerès*. C'est ainsi que s'en explique le Pape *Innocent* III. dans son Sermon sur la Purification de la Vierge.

On bénit avec les Cérémonies accoutumées les Cierges de la *Chandeleur*. Le Peuple s'imagine que ces Cierges ont la vertu de chasser les Demons, & de garantir de leurs tentations. (*a*) L'Evêque, ou son Grand Vicaire les distribue aux principaux du Clergé, ensuite aux principaux Seculiers, aux Prêtres, aux Acolytes, &c. & enfin aux autres personnes les plus distinguées de l'Assemblée. (*b*) C'est le Doien qui les distribue aux femmes de marque : mais pour le commun du peuple, après que la distribution des gros Cierges a été faite aux plus apparens de l'Assemblée, il ne lui reste (*c*) que les petits, qu'il reçoit de la main d'un simple Chanoine sans distinction de rang ni de sexe.

(*d*) La Procession se fait autour de l'Eglise, ainsi que nous venons de le dire. Les

(*a*) *Cerem. Episc.* L. 1.

(*b*) *A Seniore Dignitate* ; & non pas *un Chanoine un peu âgé*, comme l'a expliqué l'Editeur Hollandois, qui n'a pas entendu ce Latin.

(*c*) *Aliquis de Canonicis distribuit candelas minutiores populo utriusque sexus.* Ibid.

(*d*) *Ceremon. Episc.* Ibid.

Chantres sont à la tête de la Procession, le Thuriféraire les suit, les Céroféraires marchent après eux aux côtés du Porte-Croix, & le Clergé vient après les Céroféraires. Ceux qui sont du côté droit tiennent leurs Cierges de la main droite; & ceux qui sont à gauche les tiennent de la main gauche. L'Evêque paroît ensuite au milieu de deux Diacres Assistans, aiant le Cierge en sa main gauche, & donnant à son Troupeau la bénédiction avec la droite. Ils ont tous leurs Cierges allumés; & la raison qu'on en donne est qu'ils (a) représentent Jesus-Christ, qui est la lumiere des Nations. » Ils font une génuflexion à l'Autel avant que de partir, ou une inclina- » tion, s'ils sont Chanoines & qu'il n'y ait point de Tabernacle. » On peut voir la représentation des Cérémonies de la Chandeleur à la Planche qui représente celles de Pâques.

On célébre le 25. *Mars* l'*Annonciation de la Sainte Vierge*. L'Origine de cette Fête précéde le troisiéme Siécle.

Le 2. Juillet on solemnise sa *Visitation*. Saint Bonaventure, Général de l'Ordre des Freres Mineurs, établit cette Fête dans tout son Ordre en 1263. En 1389. le Pape *Urbain* VI. donna une Bulle par laquelle il étendoit la Fête à toute l'Eglise. Le Concile de Basle la confirma, & fixa son jour au second Juillet. Saint François de Sales & la Mere Jeanne de Chantal ont institué un Ordre de Religieuses en mémoire de la Visitation de la Vierge.

Notre-Dame du Mont Carmel a sa Fête le 16. Juillet. Cette Fête concerne plus particuliérement ceux qui ont de la dévotion au Scapulaire.

Notre-Dame des Néges a sa Fête le 5. d'Août. On assure qu'un miracle a donné lieu à cette solemnité. (b) Sous le Pontificat de *Liberius*, un Patrice ou Gentilhomme Romain se voiant vieux & sans enfans, résolut d'un commun accord avec sa femme d'instituer la Sainte Vierge pour héritiére universelle de tous ses biens. Le vœu en fut fait avec beaucoup de dévotion: il ne s'agissoit plus que d'emploier l'héritage d'une maniére qui fût agréable à Notre-Dame. Pour sçavoir quelle est sa volonté sur cet article, ils jeûnent, prient, assistent les pauvres, vont visiter les malades. Enfin la Sainte Vierge apparoit en songe à l'un & à l'autre. Elle leur dit » que la volonté de son fils, & la sienne est, qu'ils emploient ces biens à lui bâtir » une Eglise en un endroit du Mont Esquilin qu'ils trouveront couvert de nége. » Le mari dévot communique le premier la révélation à sa femme; & celle-ci lui apprend ensuite avec surprise que dans la même nuit elle en a eu une pareille: mais quand même les deux songes n'auroient pas été semblables, un excès de zéle étoit bien capable de leur donner toute la conformité nécessaire. Les deux fidéles allérent déclarer leurs songes au Pape, qui se trouva en tiers de la révélation. Le Saint Pere avoit eu la même vision. (c) On ne douta plus alors que ce ne fût un coup du Ciel. Le Pape fit assembler le Clergé; on alla en Procession au Mont Esquilin pour vérifier le miracle, & l'on y trouva l'endroit désigné en songe tout couvert de nége. Le Terrain étoit précisément de la grandeur qu'il falloit bâtir l'Eglise. (d) C'est cette Eglise qu'on a nommée dans la suite la *Basilique de Liberius*, & *Sainte Marie ad præsepe*, à cause que la créche, qui servit de berceau à Notre Seigneur, y fut apportée de Bethléem. Aujourd'hui on l'appelle *Sainte Marie Majeure*. Le jour de la Fête de *Notre Dame des Néges* on renouvelle dans cette Eglise la mémoire du Miracle, en faisant tomber par artifice des feuilles de jasmin blanc, qui imitent la maniere dont la nége tombe sur la terre.

On célébre le 15 Août l'Assomption de Notre-Dame: mais on ne croit pas que son établissement ait precedé le sixiéme Siécle. Avant ce tems-là on doutoit encore de l'Assomption en corps & en ame de la Sainte Vierge au Ciel, quoique quelques-uns la crussent pieusement. A l'egard de l'Assomption de la Vierge, dit la fameuse Constitution de Charlemagne, il est nécessaire de s'informer plus amplement.

Le huitiéme jour de Septembre est destiné à la *Nativité de Notre-Dame*. Cette Fête n'est connue que depuis l'onziéme Siécle. Le Pape *Innocent* IV. l'établit universellement dans le douziéme.

Le septiéme d'Octobre est consacré à la solemnité du *Rosaire*. Nous en parlerons à l'Article du *Rosaire*.

Le P. *Giry* assure (e) que » dès le moment que la Sainte Vierge parut au monde, » elle se présenta à Dieu pour être sa servante perpétuelle. Le Sacrifice de son esprit

(a) *Rituel d'Alet.*
(b) Giry *Vie des Saints.*
(c) Ibid.
(d) Ibidem.
(e) *Vies des Saints.*

» & de son cœur a été encore plus ancien que sa naissance. Elle l'a fait dans le sein » de sa Mere. « Cependant ce n'est pas cette *présentation* secrette que l'Eglise solemnise le 21. de Novembre; c'est la Consecration de la Sainte Vierge à Dieu par ses parens S. Joachim & Sainte Anne. Cette Fête est venue d'Orient, & a commencé de s'établir en Europe à la fin du quatorziéme Siécle.

La *Conception de Notre-Dame* est célébrée par l'Eglise le 8. de Décembre. Cette Conception s'appelle *immaculée*, à cause que l'on prétend que la Sainte Vierge a été conçue sans péché. La *Fête de la Conception* est plus ancienne chez les Grecs, que chez les Latins. Elle se fit connoître en Europe au commencement du douziéme Siécle. Une Bulle de *Sixte* IV. qui avoit été Cordelier, & par conséquent défenseur de la Conception immaculée, autorisa cette Fête dans le quinziéme. On trouve dans quelques *Heures* un Office de la Conception immaculée de la B. Vierge. Il a été condamné & supprimé en 1678. par un Décret de l'Inquisition Romaine; & par conséquent les Indulgences qu'on dit y être attachées, ne peuvent être d'aucune considération.

On célebre le 18. de Décembre la Fête de Notre-Dame de l'O, ou des Couches de la Vierge. Elle fut instituée en Espagne pendant le Pontificat de *Vitalien* vers le milieu du septiéme Siécle. On l'appelle aussi la Fête de l'*Attente* de la naissance de N. S. J. C. Le nom de *Notre-Dame de l'O* lui vient des Antiennes que l'on appelle les O, à cause que l'exclamation O y est souvent répetée. Par ces Antiennes l'Eglise invite la Sagesse éternelle à descendre sur la terre.

En Italie & en Espagne on donne neuf jours à l'Attente de la Nativité, en mémoire des neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. (*a*) Pendant ce tems là on orne l'Autel d'une maniére convenable, & l'on y expose l'Image de Notre-Dame.

Autrefois on a solemnisé la *Fête des fiançailles* de la Vierge. On dit qu'elle fut instituée en France l'an 1532. & que sa solemnisation étoit fixée au 12 Janvier. *Sainte Marie aux Martyrs* est à Rome une Fête du 13. Mai.

Lieux fameux *par le* Culte *de* Notre-Dame, *ou par ses* Miracles.

ON A PRETENDU que (*b*) l'Apôtre Saint Pierre a dédié lui-même une Chapelle à la Mere de Dieu: mais il est permis d'en douter.

Les Espagnols disent, que S. Jacques étant à Sarragosse, la Sainte Vierge lui apparut, & qu'après l'apparition ce Saint Apôtre lui fit bâtir une Chapelle, qui dans la suite a été appellée *Nuestra Sennora del Pilar.* Quelques Annalistes disent (*c*) que les Anges furent eux-mêmes les Architectes de la Chapelle. La Sainte Vierge parée superbement y réside sur un pillier de marbre, & tient un petit Jesus entre ses bras. Plusieurs Anges d'argent l'environnent avec des flambeaux, sans parler de cinquante lampes d'argent, & d'un grand nombre de Chandeliers de même métal qui l'éclairent jour & nuit. Les murailles de ce lieu sacré sont tapissées de figures de pieds, de mains, de bras, de jambes, de cœurs, &c. que les Fidéles offrent à la Sainte Vierge, en reconnoissance des guérisons miraculeuses qu'elle a operées sur ces parties. L'usage d'offrir à Notre-Dame en or ou en argent les parties du Corps humain qu'on croit lui devoir la guérison, est fort commun en Flandres, dans le Brabant, & en Picardie. Les anciens Paiens, tant Grecs que Romains, avoient la même coutume par un principe de reconnoissance envers les Dieux, auxquels il croioient devoir leur guérison.

Notre-Dame d'*Atocha* est à Madrid (*d*) dans une Chapelle éclairée de cent lampes d'or & d'argent. Elle y fait autant de miracles qu'à Sarragosse, à Lorette, &c. Notre-Dame d'*Atocha* porte ordinairement des habits de veuve, & tient son Chapelet à la main: mais avec cet équipage de dévote elle est pourtant couronnée d'un Soleil, & les jours de Fêtes solemnelles, elle paroît en habits de Reine dans tous ses atours, & couverte de pierreries.

Il y a cinq à six cens ans que Notre-Dame est réverée à *Liesse* en Picardie. Au tems des Croisades une Princesse d'Egypte, qui avoit entendu parler des miracles de

(*a*) Piscara, *prav. Carem.* L. 3. Sect. I.
(*b*) *Raph. Volat.*
(*c*) *Etat de l'Espagne.* Tom. I.
(*d*) Ibid.

la Sainte Vierge, voulut en avoir l'image, & s'adressa pour cet effet à trois Gentils-hommes Picards prisonniers au Caire. Aucun d'eux ne savoit peindre; & cependant un de ces Gentilhommes fut assez hardi, pour s'engager à peindre l'Image. Après avoir travaillé inutilement à s'acquitter de sa promesse par le secours d'un art qu'il n'entendoit pas, il s'adressa à la Sainte Vierge. Ses deux compagnons joignirent leurs priéres aux siennes; après quoi ils s'endormirent. A leur reveil ils trouvérent une belle Image de Notre-Dame, qu'ils remirent à la Princesse, laquelle en reconnoissance du présent délivra ces trois prisonniers. Nous laissons le reste de l'histoire: il suffit d'apprendre au Lecteur, que la Princesse convertie au Christianisme par le moien de l'Image, & les Gentils-hommes qui l'avoient obtenue du Ciel par leurs priéres, se sauvérent miraculeusement d'Egypte, & que par une suite du même miracle ils se trouvérent tout à coup en Picardie, à l'endroit où l'on a bâti l'Eglise de *Notre-Dame de Liesse.*

Notre-Dame de Neubourg seroit toujours restée inconnue, si la piété du Pere *Marc d'Aviano* Capucin n'eut rappellé les Dévots à elle. L'indignation que le pieux Moine conçut il y a 40. ans de voir cette Notre-Dame entiérement oubliée, lui attira les regards miraculeux de l'Image, de quoi plusieurs vieilles Dévotes furent les témoins oculaires.

Notre-Dame du *Mont de la Guardia*, à cinq milles de Boulogne, ne doit rien aux précedentes. Son Image, de la façon de S. Luc, est promenée en Procession tous les ans, & trois jours de suite, dans la Ville de Boulogne.

Nous aurons occasion dans la suite de parler de *Notre-Dame de Lorette*. Ainsi nous nous contenterons de nommer Notre-Dame de *Mont-Serrat* en Catalogne, de *Hal* & d'*Aspremont* en Flandres & en Brabant, de *Pitié* à Naples, de *Guerison* en Gascogne, &c. Les miracles qu'elle a faits en tous ces lieux sont presque sans nombre. Il n'est pas moins difficile de compter ceux (*a*) de ses Images. En conséquence des merveilles qu'elles ont operées, les Dévots doivent porter sur eux des représentations de Notre-Dame; orner ses Images de fleurs; les habiller de soie, ou de quelque étoffe plus précieuse; allumer des cierges devant elles; les baiser & les regarder amoureusement; les toucher avec des chapelets; frotter contre elles des mouchoirs, &c.

Reliques *de la* Sainte Vierge.

IL NE nous reste qu'à parler des Reliques de la Sainte Vierge. On a à peu près tous ses cheveux; pour son lait, on assure qu'il ne s'en est jamais perdu une seule goute, & qu'on en fit des Reliques immédiatement après la naissance du Sauveur. Il s'en trouve en plusieurs lieux de la Chrétienté. On conserve précieusement à Pérouse l'Anneau nuptial de Notre-Dame. Le sort & les miracles de cet Anneau sont décrits dans (*b*) un livre imprimé au commencement du dix-septiéme siécle. Les habillemens de la Sainte Vierge se voient à Rome & ailleurs; ses chemises à Chartres & à Aix la Chapelle; un de ses couvrechefs à Tréves; ses Ceintures à Notre-Dame de Mont-Serrat, à Prato, &c. un de ses peignes à Rome; un autre à Bezançon; ses souliers à Notre-Dame du Puy & à Saint Flour; une de ses pantoufles en Bretagne. (*c*) La mesure de son pied est entre les mains des Espagnols; & le Pape *Jean* XXII. avoit, dit-on, octroié 700. ans d'indulgence & une rémission des pechés à celui qui baiseroit trois fois la *sainte mesure*, & diroit trois *Ave* à son honneur. Mais ces Indulgences ont été déclarées fausses par la Congrégation des Indulgences & des Reliques. En un mot, si l'on en croit les Légendaires, il ne faut pas douter que toutes les piéces du ménage de la Sainte Vierge, comme la batterie de cuisine, sa toilette, l'ameublement de sa maison, n'aient été précieusement conservées. On voit encore ses Gands, ses Coiffes, ses Voiles, son Lit, sa Chaise, les pierres sur lesquelles elle lavoit les couches de N. S. ses chandelles, l'huile de sa Lampe, & sa Vaisselle de terre. Il est vrai que ces choses furent perdues pendant plusieurs siécles: mais on a eu, dit-on, le bonheur de les retrouver les unes après les autres. Il ne nous reste aucune Relique de son corps, à cause qu'il a été enlevé au Ciel, ainsi que nous l'avons déja dit; car le lait & les cheveux ne sont pas, à proprement parler, des Reliques du Corps de la Sainte Vierge.

(*a*) Parmi ces Images, il y en a quelques-unes qui sont d'une origine merveilleuse: par exemple, *Notre Dame de Banelle* fut trouvée au milieu d'un chêne.

(*b*) *De annulo pronubo Deiparæ Virginis. Autore J. Bapt. Lauro.* Colon. 1626.

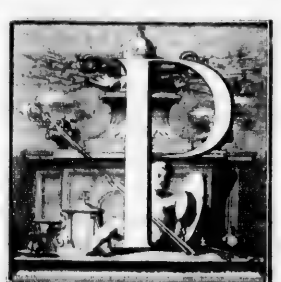
(*c*) *La Medida del piè santissimo de nuestra Senora.*



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

SEPTIEME PARTIE,

Qui comprend les autres Cérémonies de l'Eglise.



ARMI les Cérémonies ou Dévotions dont nous allons parler, il s'en trouve plusieurs qui ne sont point autorisées de l'Eglise, & qui ne doivent leur établissement qu'à l'ignorance, la simplicité, la crédulité, quelquefois à un excès de pieté, & une espéce de fanatisme qui ne s'empare que trop souvent de l'esprit de certains Dévots. L'Eglise qui n'a rien de plus cher & de plus précieux que la foi, bien loin d'approuver ces excès & ces superstitions qui sont si opposées à la pureté de cette foi, & si injurieuses à la gloire de Dieu, s'est élevée contre elle dans tous les tems ; & soit par ses Conciles, soit par ses Prélats & par ses Docteurs, elle a toujours fait voir combien elle détestoit le faux culte, les fausses devotions, les faux Saints, les fausses Reliques, les faux Miracles, les fausses Images, les fausses Revélations, les fausses Indulgences, &c. C'est ce que nous avons deja fait observer plusieurs fois dans l'occasion, & ce que nous remarquerons encore toutes les fois que le sujet le demandera. Bien loin que cette conduite soit contraire au respect que l'on doit à l'Eglise, elle l'autorise elle même par ses décrets ; & cela pour plusieurs raisons : pour purifier la foi des Fidéles & les détourner de tout faux culte, de tout culte indu, pernicieux, & superflu ; pour instruire de ses véritables sentimens ceux de ses ennemis qui le sont de bonne foi ; & pour convaincre de mauvaise foi & d'imposture ceux d'entr'eux, qui par esprit de parti, & pour aveugler les autres en s'aveuglant eux-mêmes, semblent s'acharner à lui attribuer de faux dogmes qu'elle n'enseigne point, de fausses dévotions qu'elle

n'approuve point, de fausses pratiques qu'elle défend & qu'elle condamne.

C'est pour entrer dans ses vûes, que nous nous sommes appliqués dans toute la suite de cet ouvrage à distinguer ce qui étoit approuvé de l'Eglise d'avec ce qui ne l'étoit point. Nous suivrons encore la même méthode dans cette derniére partie; & quelque délicate que soit cette matiére, nous n'aprehenderons point de nous égarer à la suite des Prélats les plus pieux & les plus éclairés, des Théologiens les plus sçavans & d'une Doctrine généralement approuvée. Finissons ce Préambule que nous avons cru nécessaire ici, par cette belle & judicieuse réflexion de M. *Godeau*, Evêque de Vence, sur le faux culte. (*a*) » Il n'y a point, dit-il, de crime » plus nuisible au bien du commerce dans un Etat, que celui de la fausse » monnoie. Mais comme la Religion est sans comparaison plus Sainte que » toutes les Polices du Monde, y-a t'il altération plus criminelle & supposition » plus punissable, que celle qui se fait dans les choses qui la regardent, je ne dis » pas seulement en ses Dogmes, mais en sa Discipline. Quelques pieuses que soient » ces fraudes, quelque bons effets qu'elles produisent, ne méritent-elles pas que » tous les foudres de l'Eglise en exterminent les Auteurs? La foule du Peuple qui » vient dans une Chapelle, les Communions & les Confessions qui s'y font, les sa- » crifices qui s'y offrent, les aumônes qui s'y donnent, les conversions de cent » mille pécheurs, si l'on veut, peuvent-elles excuser ceux qui se servent d'un moien » si peu proportionné à la fin qu'ils se proposent? Les tendresses mal réglées & peu » spirituelles, que les personnes dévotes ont ou pour quelques Saints, ou pour quel- » ques Confréries, sont cause que l'on reçoit bien légérement ce qui se trouve con- » forme à ses inclinations; qu'on le publie; qu'on l'augmente; qu'on l'ajuste, & » qu'on s'en rend le défenseur. «

CHAPITRE I.

Le Jubilé.

LE nom de *Jubilé* tire son origine de l'Hébreu, *Jobel*, soit qu'on prenne ce mot dans la signification de *liberté*, *rémission*, ou dans le sens de la *Trompette* ou du *Cor* dont on se servoit parmi les Israëlites, pour annoncer ce tems de joie.

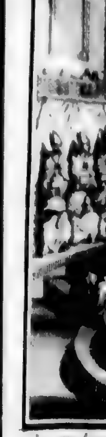
Le Jubilé est d'origine moitié Juïve & moitié Paienne. Chez les Juifs il annonçoit la liberté aux esclaves, aux pauvres l'acquit de leurs dettes, & le recouvrement des biens à ceux que la nécessité avoit contraints de les engager. Les terres mêmes se reposoient pendant l'année du Jubilé Judaïque. Le Pape accorde par le Jubilé Chrétien, dont le premier n'étoit que l'Image, de semblables priviléges aux ames Chrétiennes. C'est pour elles une année de repos. S. S. les affranchit du péché, soulage la pauvreté spirituelle du Pénitent, en lui ouvrant (*b*) les trésors de la Miséricorde Divine; lui remet ses dettes, & le fait rentrer en possession des biens célestes. D'un autre côté il semble que le Jubilé ait été destiné à succéder aux Jeux séculaires des Romains, & que pour détourner le Peuple Chrétien de cette Cérémonie Paienne, *Boniface* VIII. ait voulu en substituer une meilleure, qui est accompagnée de plusieurs actes éclatans de piété. Ce fut lui qui fit célébrer le premier grand Jubilé.

Le Pape *Boniface* VIII. en instituant ce grand Jubilé, déclara expressément par sa Bulle, que ceux *qui visiteroient en l'année* 1300. *& tous les cent ans ensuite les Basiliques de S. Pierre & de S. Paul*, après s'être confessés & repentis sincérement de leurs péchés, en obtiendroient une entiére remission, & des Indulgences aussi étenduës qu'il soit possible d'en fournir à des pécheurs repentans. Il ne paroît pas, dit M. Turtin (*c*) que ce Pape ait fait la moindre attention au Jubilé Judaïque, puisque non seulement il ne donna pas le nom de Jubilé à son institution, mais qu'au contraire il doubla le terme prescrit aux Juifs. Il n'en fut pas de même de *Clement* VI. En 1350. Ce Pape nomma l'institution *Jubilé*, & ordonna qu'on la célebreroit tous les cinquante ans.

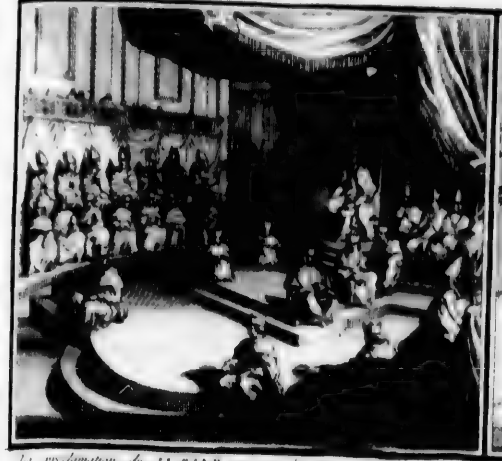
Divers Auteurs Catholiques ont trouvé de la conformité entre le Jubilé des Chré-

(*a*) Dans ses *œuvres Chrétiennes* Tom. I. pag. 489.
(*b*) Les Indulgences.
(*c*) *Diss. de Ludis Sacularibus.*

tiens





la proclamation du JUBILE au son des trompettes dans l'Eglise de S.t PIERRE.



Les Penitenciers ayant balaie la PORTE S.te apres qu'elle a ete démurée, le PAPE prend sa croix, et y entre en chantant le TEDEUM.



le PAPE députe trois CARDINAUX pour aller ouvrir les portes de S.t JEAN DE LATRAN, de S.te MARIE MAJEURE, et de S.t PAUL.



Marche des CARDINAUX députez par sa SAINTETE pour aller faire l'ouverture de la PORTE SAINTE aux trois autres Eglises.



la garde de la PORTE SAINTE, est commise aux MILICE



Les PENITENCIERS remettent les Pechez aux PELERINS, en les touchant de leurs Baguettes.

tiens &
ce sujet,
pas dans
gion &
stition,

Comm
ne Rome
me attrib
d'une ma
premiers
qu'Augus
par un
qui venoi

Lorsqu
nellemen
buoient
une lustra
& trois
Pluton,
habitans
Cérémon
que, fai
Autels é
l'on offro
dévotions
y voir c
les Dame
sième jo
famille &
nommé le
pollon. L
lier agrea

Onuphre
» dit-il, l'
» Jubilé n
dans sa D
Nous rapp
» publioit
» Jubilé p
» Séculair
» d'hui l'o
» de Latra
» Séculair
» chés, à
» est d'exp
» monie d
» l'équival
» pereur,
» Cérémo
» nous rep
» verge,
» monie av
» solemnit
» d'hui la s
» solemnis
& *Claude* c
té les Emp

(*a*) *Polyd.*
Rerum, que
ner les Chré
laires. Le C

tiens & les Jeux séculaires des anciens Romains. Nous citons (*a*) deux passages sur ce sujet, sans prétendre préjudicier à la Cerémonie du Jubilé. Le mal ne réside pas dans le rapport qui se trouve entre une pratique établie dans une fausse Religion & celle qui est adoptée par la véritable, mais dans l'abus & dans la superstition, où conduisent infailliblement les vues d'intérêt & d'ambition.

Comme tout le monde ne sçait pas ce que c'est que les Jeux Séculaires de l'Ancienne Rome, nous en donnerons ici une description abrégée. *Varron* & *Valere Maxime* attribuent également l'origine de ces Jeux à des calamités publiques, quoique d'une maniére assez différente. Ils furent institués par Valerius Publicola dans les premiers tems de la République : mais on les négligea souvent dans la suite. Lors qu'Auguste les rétablit, ce fut peut-être par un principe de politique, autant que par un motif de Religion. Il falloit éblouir & consoler en même tems un peuple qui venoit de perdre sa liberté, & lui faire oublier les violences du Triumvirat.

Lorsque le tems de célébrer les Jeux Séculaires aprochoit, on les publioit solemnellement à Rome & par toute l'Italie. Ceux qu'on appelloit *Quindecim viri* distribuoient au peuple du souffre, du bitume & des torches, pour faire avec ces choses une lustration exacte qui servoit à expier les péchés. On sacrifioit pendant trois jours & trois nuits à Jupiter, à Junon, à Latone, à Cérès, à Appollon, à Diane, à Pluton, à Proserpine & aux Parques. On offroit des victimes blanches aux Dieux habitans du Ciel, & des noires aux Dieux des Enfers. La premiére nuit de cette Cérémonie religieuse, le Prince, ou si l'on veut la premiére personne de la République, faisoit l'ouverture de la dévotion par le sacrifice de trois agneaux sur trois Autels élevés sur les bords du Tibre. Après cela on chantoit des hymnes, & l'on offroit des prémices pour le rachapt de ses péchés. On alloit faire ses dévotions au Capitole, & l'on y sacrifioit. De là on passoit au Théatre pour y voir célébrer les Jeux à l'honneur de Diane & d'Apollon. Le jour suivant les Dames alloient à leur tour faire leurs dévotions au Capitole. Enfin le troisiéme jour vingt-sept jeunes garçons & vingt-sept jeunes filles, tous de bonne famille & aiant encore pere & mere, alloient se rendre au Temple d'Apollon surnommé le Palatin, pour y chanter l'hymne Séculaire à l'honneur de Diane & d'Apollon. La dévotion ne causoit aucune interruption à la joie : les Paiens sçavoient allier agreablement l'une à l'autre.

Onuphre compare formellement le Jubilé aux Jeux Séculaires » On y faisoit, » dit-il, l'expiation des péchés de Rome ; on promettoit de mieux vivre. Notre » Jubilé nous accorde le pardon général de nos péchés. « M. *Turtin* nous fournit dans sa Dissertation de quoi faire une exacte comparaison de ces deux Cérémonies. Nous rapporterons ce qu'il en dit. » Il faut chercher l'une & l'autre à Rome. On » publioit solemnellement les Jeux séculaires, de même qu'aujourd'hui l'on publie le » Jubilé par des Bulles envoiées à tous les Princes Chrétiens On visitoit aux Jeux » Séculaires les Temples de deux grandes Divinités du Paganisme, de même qu'aujour- » d'hui l'on visite pendant le Jubilé les Basiliques de S. Pierre & de S. Paul, de S. Jean » de Latran & de Sainte Marie Majeure. Les Expiations, & les Lustrations des Jeux » Séculaires étoient regardées comme très-propres à procurer la rémission des pé- » chés, à satisfaire les Dieux, & à détourner leurs châtimens. L'objet du Jubilé » est d'expier les péchés, &c Les Offrandes que le peuple faisoit pendant la Céré- » monie des Jeux Séculaires peuvent (en quelque façon) être regardées, comme » l'équivalent de l'argent que l'on offre pour les Indulgences. Autrefois l'Em- » pereur, (comme Souverain Pontife) étoit le premier mobile & le Chef de la » Cerémonie, de même que le Pape l'est aujourd'hui du Jubilé. Quelques Médailles » nous représentent l'Empereur Romain frapant à la porte d'un Temple avec une » verge, en qualité de Directeur des Jeux Séculaires: le Pape fait la même Céré- » monie avec son marteau ; après cela les portes sacrées s'ouvrent à l'un & à l'autre. La » solemnité de la Cérémonie Paienne étoit accompagnée d'hymnes, comme aujour- » d'hui la solemnité du Jubilé. Enfin les Empereurs ont souvent changé le terme fixé pour » solemniser les Jeux Séculaires. « *Auguste* n'attendit pas que les cent ans fussent expirés, & *Claude* célébra les siens environ soixante ans après ceux d'Auguste. Les Papes ont imité les Empereurs. On a vû *Clement* VI. ordonner que le Jubilé seroit célebré deux

(*a*) *Polyd. Virgile* dit dans son Livre *de Inventor. Rerum*, que ce Pape institua le Jubilé pour détourner les Chrétiens de la superstition des Jeux Séculaires. Le Card. de Pavie parlant du Jubilé dans une Lettre qu'il écrivit au Pape *Paul* II. l'appelle une *imitation de l'ancienne superstition* : *antiqua vanitatis*.

fois dans un siécle. *Urbain* VI. réduisit le terme à trente ans. *Boniface* IX. le célébra neuf ans après; & dans la suite, c'est-à-dire, en 1475. une Bulle de *Sixte* IV. le fixa à vingt-cinq ans. Son predecesseur *Paul* II. l'avoit fixé au même terme par un Decret de l'année 1470. Cependant *Sixte* IV. célébra un Jubilé en 1475. & le Pape *Alexandre* VI. non content de l'avoir solemnisé en 1498. le renouvella encore en 1500. (*a*)

Les Décrets de Paul II. & de Sixte IV. n'empêchent pas les Papes de publier un Jubilé universel l'année de leur exaltation au Pontificat, & même en quelques occasions extraordinaires, selon les besoins de l'Eglise. Cette Indulgence s'appelle alors Indulgence pleniére en forme de Jubilé, *ad instar Jubilaei.* Cependant on n'ouvre jamais les Portes saintes que pour le Jubilé de vingt-cinq ans, qui, si l'on peut le dire, porte avec soi une Indulgence universelle, (*b*) *qui soulage le cœur du Fidéle, & introduit la joie dans la maison du Seigneur.*

Le Jubilé donne pouvoir aux Confesseurs aprouvés de leurs Supérieurs d'absoudre de tous les cas reservés, de toutes les Censures, & de l'Excomunication majeure; d'annuller les suspentions de Bénefices & d'Offices Ecclésiastiques, & de lever les Interdits. Il leur permet de changer les vœux, pourvû qu'ils ne soient ni de Religion, ni de chasteté, ni de la nature de ceux par lesquels on s'engage à certains Pelerinages, tels que celui de Rome, de Jérusalem & de Saint Jacques en Galice.

Après que le Pape a indiqué le Jubilé, il en donne avis à tous les Prélats de la Chretienté par (*c*) des Lettres Apostoliques qu'il leur fait expédier, & ceux-ci le font publier dans leurs Diocéses, avec les admonitions convenables, afin que les Fidéles se mettent en état de le gagner. On explique les intentions du S. Pere, on désigne les Eglises qui doivent être visitées, on prescrit certains Actes de dévotion, qui sont toujours accompagnés des Indulgences convenables; & l'on fait imprimer un Formulaire de Litanies & de priéres, propres à la solemnité du Jubilé & au sujet qui le procure. Aucune Confrérie, aucun Ordre Religieux ne doit s'absenter des Processions ordonnées pour solemniser cette Dévotion. Le Peuple, ses Magistrats & ses autres Supérieurs sont invités à y assister avec toute la modestie qui doit accompagner un acte de Religion. Aux jours destinés à la Pénitence & au jeûne, il est ordonné à l'Evêque & à son Clergé de paroitre pénetrés de tristesse, & remplis de sentimens d'humilité. Ils doivent prier Dieu de cœur & de bouche; lui offrir les fruits d'une repentance sincére, qui consistent à renoncer à tous les engagemens par lesquels on se dévoue ordinairement au monde; & prendre une forte résolution d'instruire les peuples par leur exemple. Après avoir fait une pénitence longue & capable d'edifier l'Eglise, le Fidéle peut s'assurer assez positivement qu'il est en état de jouir des Indulgences. Voions maintenant les Cérémonies du Jubilé Universel.

» Le Pape, dit le sieur *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*, intime le » Jubilé universel dans la Capitale de la Chrétienté par une Bulle, qu'il fait publier » le jour de l'Ascension de l'année précedente, quand il donne la Bénédiction so» lemnelle. Un Soudiacre Apostolique commence à publier ce Jubilé devant toute » la Cour Romaine par la lecture de la Bulle qui est en Latin, & un Soudiacre la » lit à haute voix devant le peuple en Italien. Incontinent après les douze Trom» pettes ordinaires du Pape commencent des fanfares; & quelques momens ensui» te douze Veneurs sonnent de leurs Cors d'argent, avec une espéce de concert » qui s'accorde avec les Trompettes, & en même tems le Château Saint Ange fait » une décharge de toute son Artillerie.

» Le quatriéme Dimanche de l'Avent (*d*) les Soudiacres Apostoliques publient » une autrefois la Bulle du Jubilé; & les trois jours qui précedent immédiatement » les Fêtes de Noel, les cloches de la Ville annoncent de toutes parts une solem» nité dont l'ouverture se doit faire le lendemain.

» Le vingt quatriéme jour du mois de Décembre de l'Année Sainte, tout le

(*a*) Quel que soit le parallele que fait l'Auteur, du Jubilé avec les Jeux Séculaires, sur lequel il y auroit bien des observations à faire, nous devons admirer la sage condescendance de l'Eglise, qui, ici comme dans bien d'autres occasions, a sanctifié des usages prophanes dans leur origine.

(*b*) Casal. *de Vet. Sacr. Christ. ritibus.*

(*c*) Piscara, *Praxis Cerem.* Bauldry, *Manuale Sacr. Cerem.*

(*d*) De la maniére que la premiére figure de la Planche le représente.



Le **PAPE** *faisant l'ouverture de la* **PORTE SAINTE.**



Vuë des **LOGES** *d'où la* **NOBLESSE** *regarde la Ceremonie de l'ouverture de la* **PORTE SAINTE.**

» Clergé S
» Processio
» place qu
» tes les en
» trer. Le
» & la M
» *Veni Cre*
» de mêm
» où le Pa
» de la p
» des mur
niére qu'o
marqué d
tes, des h
& moitié
verture de

Les prin
qui est tou
quelque in
le Cardina

LES Po
sage des P
l'etat de p
Saint Pere
On préten
tous les ho
ouvre la P
que Sa Sai
rope, l'Afr
sateur. On
dire aussi q
le Jubilé e

Le Vicai
au milieu d
quoi le Pri
la main dro
Son Clergé
haut, *aperi*
ces paroles
Maitres Ma
maniére, q
sont pas lié
elle tombe
pressent de
Elles le son
side en tout
que les déb

Après la
lais, nétoier
ne faut pas
& lavent av
étant achev
hæc dies quan
chanter apr
prend la Cr
levant en le
entre dans l
de la Chape

» Clergé Séculier & Regulier s'assemble au Palais Apostolique, & de là s'en va en » Procession à S. Pierre du Vatican ; mais le Clergé étant arrivé dans la grande » place qui est devant S. Pierre, trouve les portes de cette Eglise fermées, & tou» tes les entrées du Portique occupées par des Gardes qui empêchent la foule d'en» trer. Le Pape, les Cardinaux & les Evêques revêtus de leurs Paremens blancs, » & la Mitre en tête, s'assemblent à la Chapelle de Sixte, où S. S. entonne le » *Veni Creator*, tenant à la main un Cierge allumé. Tous les Cardinaux en aiant » de même, sortent chacun en son rang, & vont sous le Portique des Suisses, » où le Pape nomme trois d'entr'eux Legats à *Latere*, pour aller faire l'ouverture » de la porte à Saint Jean de Latran, à Sainte Marie Majeure & à Saint Paul hors » des murs. « Ces Cardinaux, après avoir reçu à genoux les ordres de S. S. de la maniére qu'on le voit representé dans la seconde Figure de la Planche, & dans l'ordre marqué dans la quatriéme Figure, se rendent à ces Eglises precedés des trompettes, des haut bois & d'une troupe de gens armés, si l'on peut le dire, moitié en guerre & moitié en religion. Leur marche commence après que le Saint Pere a fait l'ouverture de la Porte Sainte à S. Pierre.

Les principales Milices de Rome ont la commission de garder cette Porte Sainte, qui est toujours ouverte par le Pape même, à moins que les infirmités de l'âge, ou quelque indisposition particuliere ne l'empêchent de faire cette Cérémonie ; alors le Cardinal Doien la fait pour Sa Sainteté.

L'Ouverture *de la* Porte Sainte *par le* Pape.

LES PORTES Saintes, dit Cælius, sont des images de la grace de Dieu. Le passage des Pelerins par les Portes Saintes nous représente le passage du Chrétien de l'état de péché à l'état de grace. Tous ceux qui font les Stations ordonnées par le Saint Pere dans les quatre Basiliques de Rome doivent passer par les Portes Saintes. On prétend aussi que l'ouverture de ces Portes signifie que l'Eglise est ouverte à tous les hommes, pourvû qu'ils s'y rendent après une conversion sincére. Le Pape ouvre la Porte : cela veut dire qu'il a les clefs des tresors célestes. Les trois coups que Sa Sainteté donne à la Porte représentent les trois parties du Monde, l'Europe, l'Afrique & l'Asie, auxquelles le Pape offre les tresors dont il est le dispensateur. On pourroit demander, pourquoi l'Amérique n'y est pas comprise ? On peut dire aussi que les trois coups de marteau sont une excellente Image de la joie, que le Jubilé cause aux Fidéles du Ciel, de la Terre & du Purgatoire.

Le Vicaire de Jesus-Christ assis sur un Trône élevé devant la grande porte, & au milieu du grand Portique dont on a parlé, s'y repose un peu de tems ; après quoi le Prince du Trône lui présente un marteau d'or, que le Saint Pere prend de la main droite. Ensuite il se léve de son Trône pour aller heurter à la Porte Sainte. Son Clergé le suit le Cierge à la main. S. S. en frapant trois fois à la porte dit tout haut, *aperite mihi portas justitiæ*, *Ouvrez-moi ces portes de justice* ; & le Chœur ajoute ces paroles ; *c'est ici la porte de l'Eternel, les Justes y entreront*, &c. Cependant les Maitres Maçons abattent le mur qui ferme la Porte Sainte. Ce mur est fait de telle maniére, qu'il ne tient que fort légérement par ses quatre côtés. Les pierres n'en sont pas liées avec du ciment : ainsi dès que le Saint Pere a frapé à la Porte Sainte, elle tombe sans aucune résistance. Ses débris sont distribués aux Dévots, qui s'empressent de les recueillir pour les mettre au rang des Reliques les plus précieuses. Elles le sont pour ceux qui s'imaginent, qu'une vertu secrette & toujours divine réside en tout ce qui est mis en usage dans les Cérémonies de Religion. En attendant que les debris du mur soient mis à quartier, le Pape va se rasseoir sur son Trone.

Après la démolition du mur, les Penitenciers de Saint Pierre prennent leurs balais ; nétoient la porte ; ôtent du passage des restes de briques & de chaux, qu'il ne faut pas regarder comme une matiere méprisable, puisqu'on en fait des Reliques ; & lavent avec de l'Eau benite les moulures & tout le tour de la porte. Cet ouvrage étant achevé, Sa Sainteté descend de son Trône, en commençant cette Antienne, *hæc dies quam fecit Dominus : Voici la journée du Seigneur*, &c. que le Chœur continue de chanter après elle. Arrivé à la Porte Sainte le Saint Pere récite quelques Oraisons ; prend la Croix ; se met à genoux devant la Porte ; entonne le *Te Deum* ; & se relevant en le chantant, passe par cette Porte Sainte. Son Clergé le suit. Tout le monde entre dans l'Eglise pour voir cette Cérémonie superbe, ou pour assister aux Vêpres de la Chapelle Papale. Après les Vêpres les Cardinaux ôtent leurs paremens blancs,

reprennent leurs cappes rouges, accompagnent le Pape jusqu'à la porte de son appartement, & se retirent ensuite. Le jour de Noel, après la Messe du jour le Saint Pere va à la loge de la Benediction, & benit les Fideles en forme de Jubilé.

Les Stations, *ou la* Visitation *des* Eglises *par les* Pélerins.

LA (a) BULLE du Pape ordonne de visiter les quatre Eglises dont on a parlé. *Boniface* VIII. Instituteur du Jubilé, ordonna que pour gagner les Indulgences attachées à cette solemnité, on visiteroit les Basiliques de Saint Pierre & de S. Paul. A ces deux Eglises *Clement* VI. ajouta celle de S. Jean de Latran, & Urbain VI. celle de Sainte Marie Majeure. Dans la suite on en visita une cinquième, qui est S. Laurent hors des Murs, & comme on trouve S. Sebastien entre S. Paul & S. Jean, & Sainte Croix en Jerusalem entre S. Jean & S. Laurent, on les visite chemin faisant. Voila les sept Eglises que les Pelerins se font un devoir de visiter. Selon *Nodot*, dans ses *Memoires de la Cour de Rome*, il faut faire trois bonnes lieues pour accomplir cet Acte de Devotion, & même quatre, si l'on y ajoute les *trois Fontaines*, & l'*Annunciata*, où les plus zelés ne manquent jamais d'aller. Ces visitations aident à gagner le Jubilé. Il est aussi prescrit aux Romains de les visiter trente fois : mais le Pape fait grace de la moitié de ces visites aux Fideles etrangers. Il a la même indulgence pour les Chretiens, qui craignent de ne pouvoir supporter la fatigue d'une dévotion difficile & laborieuse. Il faut faire douze milles de chemin, pour visiter les quatre Eglises seulement une fois par jour : ainsi le Fidéle qui veut être régulier dans sa dévotion, peut compter que pendant le Jubilé il fera cent lieues pour l'amour de Dieu. On a de petits livres de prieres dressés par ordre du Pape, pour diriger la dévotion du fidele Pélerin, dans les Eglises qu'il lui est ordonné de visiter, & si malheureusement il meurt avant que d'avoir fini toutes ses visites, une clause inserée dans la Bulle du Jubilé favorise l'intention de ce Devot, & le met en possession de tous les avantages annexés à l'Indulgence.

Une autre dévotion méritoire, est celle de monter à genoux la *Scala Santa*. C'est ainsi qu'on appelle vingt-huit degrés, par lesquels on dit que Jesus Christ monta chez Pilate ou chez Caiphe. On assure même qu'une petite grille de cuivre y couvre une goute de sang du Sauveur. On ajoute que l'on doit la conservation de ce saint escalier à sainte Helene mere de l'Empereur Constantin le Grand. Arrivé au haut de la *Santa Scala* le Pelerin doit reciter une petite priere, avant que d'entrer dans le Saint des Saints. Pour les femmes, elles n'y entrent jamais : cependant elles gagnent l'Indulgence en regardant cette Chapelle au travers d'une grille de fer. Tous ces Actes de Devotion procurent aux Pélerins une entiere remission de leurs pechés ; & les Penitenciers mettent le sceau à la remission, en les touchant de leurs baguettes. Les Prelats & les Barons Romains, habillés en Penitens, leur lavent les pieds : le Pape dépouillé des ornemens de sa Dignité, & les Cardinaux les servent à table. Sa Sainteté les fait régaler de Chapelets, de Medailles saintes & d'*Agnus*, & les admet à lui baiser les pieds.

Le Jubilé finit par la clôture des Portes Saintes. On les ferme la veille de Noël, un an après les avoir ouvertes. Le Pape, les Cardinaux, le Clergé & les personnes distinguées de la Cour Romaine se rendent à S. Pierre en habits de Ceremonie. On y dit Vêpres ; après quoi le Clergé va le Cierge à la main rendre ses hommages à la *Sainte Face*, connue sous le nom *de Véronique*. Ensuite le Pape entonne l'Antienne qui commence par ces paroles, *cum jucunditate exibitis*, *vous sortirez avec joie*. Dès que l'Antienne est commencée, chacun se hâte de passer par la Porte Sainte. Le S. Pere s'aproche de la Porte, après que tout le monde a passé, & se tournant vers elle dit ; *Adjutorium*, &c. *Notre aide*, &c. avec quelques prieres, par lesquelles il benit les pierres & le ciment destinés à fermer la porte que le Jubilé a fait ouvrir. S. S. met elle-même la premiere pierre à l'edifice ; & l'on cache sous cette pierre diverses Médailles, qui servent à faire passer à la derniere posterité la memoire de cette Ceremonie.

Après avoir posé la pierre, S. S. se lave les mains ; retourne à son Trône, & l'on chante (b) *Salvum fac populum*, &c. Cependant les Maçons achevent de murer la Porte, au milieu de laquelle ils enchassent une Croix de cuivre, tandis que le Pape récite quelques priéres, qu'il continue jusqu'à ce que la bréche soit reparée. La bene-

(a) *Tableau de la Cour de Rome.*

(b) *Seigneur, sauvez votre peuple.*



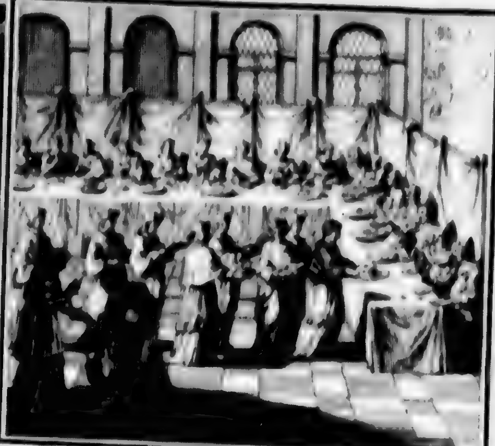
Les Pelerins vont en Procession visiter les Sept Eglises.



Les Pelerins montent à genoux LA SCALA SANTA.



Les PRELATS *et* BARONS *Romains vetus en Penitens lavent les pieds des Pelerins, et les servent.*



Le PAPE *benit les Tables des Pelerins et leur sert a manger avec les* CARDINAUX *et autres* PRELATS.



Le PAPE *distribue aux Pelerins des Chapelets, Medailles, et Agnus Dei, et ils lui baisent les pieds*



A la fin du Jubilé, le PAPE *pose la premiere pierre pour fermer la* PORTE SAINTE.

dict
aux
tre a
dépo
gé c
& S
jour.

V
conq
un (*a*
peine
se da
pénit
même
de ses
Peine
ficiles
ne do
aman
appri
peines
septiè
quara
le jou
Si
péchés
aux I
tu. C
service
Qu'on
les ava
lorsqu
prit d
de leu
dont i
» vre
» touc
» lut,
» neur
» Croi
» ques
» ter à
» avec
» Auss
» haut
» paqu
» piec
» l'esp

(*a*)
ignosceret
petierint

diction, que le Vicaire de Jesus-Christ donne de la loge qui en a retenu le nom, aux Fideles assemblés pour la recevoir, finit cette dévotion, que l'on pourroit mettre au rang des plus difficiles, s'il en etoit une seule de cet ordre pour ceux qui font dependre les felicités du Ciel de ces peines extérieures. Les Cardinaux & le Clergé quittent leurs habits de Cérémonie, ramènent le S. Pere dans son appartement; & S. S. les régale d'un souper superbe, qui contribue à les délasser de la fatigue du jour.

CHAPITRE II.

Les Indulgences.

VOICI La pierre de touche, dont le S. Pere se sert pour éprouver la foi des Fidéles. Une infinité de personnes s'imaginent que les Indulgences assurent la conquête du Paradis. Il semble que l'origine de ces moiens, se trouve marquée dans un (a) passage de S. Cyprien. L'Indulgence n'étoit d'abord qu'un adoucissement des peines imposées aux pecheurs condamnés à la pénitence, laquelle étoit fort rigoureuse dans les premiers siécles du Christianisme. L'Eglise avoit égard à la foiblesse des pénitens, qui ne pouvoient supporter toute la rigueur des peines: mais il falloit en même tems témoigner une veritable douleur, & travailler sérieusement à se purifier de ses crimes selon ses forces, & avec une entiére sincerité. Le relachement des Peines Ecclésiastiques introduisit peu à peu dans la dévotion certaines pratiques, difficiles en apparence, mais cependant beaucoup plus aisées que le Culte Spirituel. Rien ne donna plus de cours aux abus des Indulgences, que la commutation des peines en amandes pécuniaires, qui produisant beaucoup de profit aux Ecclésiastiques, leur apprirent à vendre la rémission des péchés. Quoiqu'il en soit, le relâchement des peines ne porta que long-tems après le nom d'Indulgence. Il étoit fort commun au septiéme & au huitiéme siécles. En 884. le Pape *Sergius* donna tout à la fois trois quarantaines d'Indulgences à ceux (b) qui visiterent l'Eglise de S. *Martin des Monts* le jour de sa Fête.

Si l'on définit l'Indulgence (c) *une rémission des peines temporelles qui sont dûes à des péchés actuels*, il sera aisé de comprendre, que l'accès des Cieux n'en est pas plus libre aux Devots qui l'ont gagnée, à moins qu'ils ne la fassent valoir par des Actes de vertu. Cependant personne n'ignore le pouvoir qu'on attribue aux Indulgences, ni les services considérables qu'elles ont rendus à l'avarice, au faux zéle & à l'ambition. Qu'on ne croie pas qu'en nous exprimant de la sorte, notre intention soit de ruiner les avantages des Indulgences. Nous sçavons trop bien les miracles que fit S. Bernard, lorsque prêchant celles du Pape *Eugène* III. il porta tout à la fois l'esprit de guerre & l'esprit de contrition dans les cœurs des Fidéles de son tems, & leur fit voir l'expiation de leurs crimes, & la rémission de leurs peines attachées aux Croix & aux Epées, dont il les persuada de s'armer contre l'Infidéle. » S. Bernard, dit *Maimbourg* au Livre III. de son *Histoire des Croisades*, n'oublia rien de ce qui pouvoit efficacement » toucher les cœurs, par la considération de la gloire de leurs Ancêtres; de leur salut, lequel ils pouvoient assûrer par cette espéce de Martyre; & sur tout de l'honneur de Jesus-Christ, qu'il fit paroître comme marchant le premier à la tête des » Croisés. Aussi-tôt qu'il eut achevé, le Roi, qui l'avoit écouté avec toutes les marques d'une dévotion très tendre, & très sensible, se leva de son Trône, s'alla jetter à ses pieds en lui demandant humblement la Croix. Il monta sur la Tribune » avec S. Bernard, & exhorta lui-même l'Assemblée à suivre l'exemple de leur Roi. » Aussi-tôt tous les Assistans s'écriérent *la Croix*, *la Croix*. S. Bernard en jetta du » haut de sa Tribune une prodigieuse quantité, qu'il y avoit fait mettre en de gros » paquets, & pour contenter l'ardeur de ceux qui n'en avoient pû avoir, il mit en » piéces sa robe, & en fit sur le champ de nouvelles Croix. On se mit si fort dans » l'esprit, que l'heureux succès de la guerre dépendoit de lui, qu'il fut résolu que

(a) *Pænitenti, operanti, roganti potest clementer ignoscere: potest acceptum ferre quicquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.*

(b) *Casal.* Ibidem.

(c) *Tolet* apud *Casal.*

» non seulement il en seroit, mais aussi qu'il auroit le commandement général de » toute l'Armée, qui ne pourroit manquer d'être toujours victorieuse, sous un » Chef qu'on croioit disposer de la toute-puissance de Dieu même par le don des » miracles. «

Nous n'ignorons pas non plus, que Sainte Brigitte déclare dans ses révélations la vision qu'elle eut de Notre-Seigneur J. C.; qui lui dit » que le moien le plus court » de satisfaire à ses pechés étoit de gagner les Indulgences; que pour lui, s'il vouloit » traiter une ame avec douceur, il lui conseilleroit de passer sa vie à Rome, n'y aiant » point de lieu au Monde où il y ait tant d'Indulgences à gagner. « Il faut ajouter encore, qu'il n'y à pas de Ville plus commode que celle-là pour les Dévots, qui veulent tourner leur pieté vers cet objet. Ses Basiliques ont des Indulgences perpétuelles pour tous les jours: elles y sont redoublées dans les Fêtes solemnelles.

M. *Thiers* s'est étendu sur les abus des Indulgences. Nous donnerons ici un abregé de ce qu'il a dit sur cette matiére dans son (a) Livre *de la plus nécessaire de toutes les Dévotions*. Il n'est pas nécessaire que nous parlions après lui des Indulgences reconnuës fausses ou supposées; ni de celles qui excédent le pouvoir de ceux qui les accordent; qui se donnent sans une cause juste & raisonnable; qui sont trop fréquentes, en trop grand nombre & excessives; qui n'émanent point du S. Siége, ni des Evêques qui ont le pouvoir de les donner; qui sont proposées aux Fidéles après qu'elles ont été révoquées, ou après que leur tems est expiré; qui sont données sur de faux exposés, sur des faits faux, sur des visions particuliéres & destituées d'autorité, où sur des Bulles qui contiennent des choses contraires à la doctrine de l'Eglise, comme par exemple, *que certaines personnes seront absoutes de la peine & de la coulpe*, ce qui est même au dessus du pouvoir des Papes, *si elles sont d'un certain Ordre Religieux, d'une certaine Confrérie, si elles portent un certain habit, ou un certain instrument de piété.* Toutes ces Indulgences sont inutiles, parce qu'elles sont vicieuses. Celles qui passent un certain terme ne valent pas mieux. Telles seroient celles qui se donneroient de cent ans, de deux cens ans, de mille ans, &c. celles que les Cardinaux donneroient de plus de cent jours, & les Evêques de plus de quarante. Enfin il faut que la cause, ou, pour mieux dire, les œuvres qu'on doit faire pour gagner les Indulgences, aient quelque proportion avec elles. Cette proportion ne se trouve pas dans plusieurs menues pratiques de dévotion, comme celle de dire un *Pater*, un *Ave*, ou quelque Oraison à certaine heure; de porter sur soi une Médaille, une Image, un Chapelet, une Croix, un grain béni; de baiser ces objets de piété; de les regarder d'un œil contrit, en jettant au hazard quelques soupirs, que l'on est en état de produire réguliérement aux heures que l'on s'est accoutumé de visiter ces choses sacrées; après quoi les Dévots se persuadent pourtant qu'ils pourront marcher de pair avec les plus grands Saints de l'Eglise. Ils se flattent que la visitation d'une Eglise, d'une Chapelle, d'un Autel, & qu'assister à une Messe leur donnent le même droit.

M. *Thiers* nous fournit au même endroit un petit détail des pratiques mises en usage, pour gagner les Indulgences qui se donnent pour la délivrance des Ames du Purgatoire. Voici comment il s'exprime. » Elles sont, dit-il, devenues si fréquentes » & si excessives depuis environ un siécle & demi, qu'il n'y a pas toujours lieu de s'y » fier beaucoup, à moins qu'elles n'aient été bien examinées & bien épurées. L'ap» plication s'en fait ou en récitant des priéres, ou en visitant des Eglises, des Cha» pelles, ou des Autels, en disant, en faisant dire, ou en entendant des Messes, en » assistant à certains Offices & à certaines Processions, en se confessant & en com» muniant, en donnant l'aumône, ou en portant certains habits, des Croix, des » Chapelets, des Couronnes, des grains bénis, &c. «

Nous ne disons rien ici des abus commis autrefois dans la distribution des Indulgences. Il n'est pas nécessaire d'en chercher les preuves au delà du Pontificat de *Leon* X. Nous en donnerons pour garant le Pere *Maimbourg*. Voici ce qu'il dit dans son *Histoire du Luthéranisme*. » Leon X. qui élevé à la dignité suprême de » l'Eglise à l'âge de 37. ans, y fit éclater toutes les perfections d'un grand Prince, » sans avoir toutes celles d'un grand Pape, aiant entrepris d'achever le superbe » édifice de la Basilique de saint Pierre, eut recours, à l'exemple du Pape Jule, aux » Indulgences, qu'il fit publier par tout, avec la permission de manger des œufs & » du fromage en Carême, & de se choisir un Confesseur à tous ceux qui contribue» roient ce qu'on demandoit d'eux pour la fabrique de Saint Pierre. Il faut recon-

(a) Chap. 20.

» noître de bonne foi, que les Papes qui sont venus depuis, ont été bien plus réguliers
» dans la dispensation de ces Trésors Spirituels, & que l'on fit alors certaines choses
» que l'on ne feroit pas aujourd'hui, & qui rendirent odieuses, particuliérement en
» Allemagne, ces Indulgences de Leon. Il y a des Auteurs qui assurent, que l'on mit
» en quelque maniere ces Indulgences en parti, & que pour avoir promptement de
» l'argent comptant, on afferma tout ce qu'on en pouvoit tirer à ceux qui en don-
» noient le plus, & qui ensuite, non seulement pour se rembourser, mais aussi pour
» s'enrichir par un commerce si honteux, faisoient choisir des Prédicateurs d'In-
» dulgences & des Quêteurs, qu'ils croioient les plus propres, étant bien paiés, à
» faire en sorte que le Peuple pour gagner ces Pardons, contribuât tout ce que ces
» avares & sacriléges Partisans en pretendoient tirer. Il est certain que ces Quêteurs,
» qui furent établis en même tems que l'on commença sous Urbain II. à publier
» l'Indulgence pour les Croisades, se relâchérent insensiblement dès ce tems-là,
» vaincus par leur avarice. On prit à la vérité des mesures pour arrêter le cours d'un
» commerce si scandaleux : mais nonobstant ces précautions, il se glissa de grands
» abus dans la publication de ces Indulgences de Leon. Quelques-uns des Prédi-
» cateurs des Indulgences en exagérérent tellement le prix & la valeur, qu'ils don
» nérent occasion au Peuple de croire, qu'on étoit assuré de son salut, & de délivrer
» les ames du Purgatoire, aussi tot qu'on auroit donné l'argent qu'on demandoit
» pour les Lettres qui témoignoient qu'on avoit gagné l'Indulgence. On voioit les
» Commis de ces Partisans, qui avoient acheté le profit de ces Indulgences, faire
» tous les jours grand'chére dans les cabarets, & emploier en toutes sortes de
» débauches une partie de cet argent, que les pauvres disoient qui leur étoit cruel-
» lement ravi, &c. « Il est certain que les Indulgences produisent encore des gains
immenses dans le Vieux & dans le Nouveau Monde. Surtout il se fait en celui-ci un
gros commerce des Bulles, que le Pape envoie de Rome aux Indes. » Il n'y a fils de
» bonne Maison, qui, à ce que dit *Coreal.* To I. de ses *Voiages aux Indes Occiden-*
» *tales* p. 81. ne s'en munisse à deux Reales la piece, quoiqu'il y en ait de beaucoup
» plus chéres. Les Espagnols obligent leurs gens d'en acheter. « Est-ce l'avarice qui
les fait agir, ou le soin du salut des pauvres Indiens ? Si la Bulle fait sur le cœur de
ces Indiens ce que doit faire beaucoup plus naturellement une Instruction Pastorale
secondée de bons exemples, passons aux Espagnols le mauvais principe.

Suite *de ce qui regarde les* Indulgences.

NOUS VENONS de rapporter sans diminution ni changement ce qui se lit dans
l'Edition Hollandoise au sujet des Indulgences. Comme la matiére est ample & in-
teressante, nous ajouterons à ce l'Auteur Protestant en a dit quelques réflexions tirées
de (a) M. *Thiers*, qui acheveront de mettre le Lecteur au fait, en lui apprenant
ce que pensent l'Eglise & les Docteurs les plus sensés, & par consequent ce qu'un
vrai Catholique doit penser sur ce sujet.

Les Indulgences, dans la plus ancienne, la plus commune, la plus solide & la plus
sûre opinion des Théologiens sont une relaxation, ou remise des peines imposées dans
le Sacrement de Pénitence, ou ordonnées par les Canons de l'Eglise. Le Concile
de Trente en dit huit choses considérables. 1. Que le pouvoir d'accorder des In
dulgences a été donné à l'Eglise par Jesus-Christ. 2. Que l'Eglise a usé de ce pou-
voir dès les premiers siécles. 3. Que l'usage des Indulgences étant très-salutaire
aux Chrétiens, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, on doit le conser-
ver dans l'Eglise 4. Que ceux qui disent qu'elles sont inutiles, & que l'Eglise n'a
pas le pouvoir d'en donner, meritent d'être frappés d'anatheme. 5. Qu'il ne faut
les accorder qu'avec modération, suivant la pratique ancienne & approuvée de l'E-
glise. 6. Qu'il s'y est glissé des abus qui ont donné lieu aux Hérétiques de les
calomnier, & qu'il est juste de les corriger. 7. Qu'un de ces abus qu'on doit
entierement abolir, est le gain sordide qu'on en peut tirer, & qui est la source de
beaucoup d'autres abus. 8. Que la superstition, l'ignorance, l'irrévérence & sembla-
bles y ont introduit plusieurs autres abus, dont les Evêques doivent faire le rapport au
Pape, afin qu'il puisse statuer ensuite ce qui sera plus expédient pour le bien de l'Eglise
universelle.

Après avoir posé ces principes, M. *Thiers* rapporte (b) le célebre Decret de la

(a) *Traité des Superst.* Tom. IV. L. 7. | (b) *Ibid.* Ch. 2. & 13.

Congrégation des Indulgences & des Reliques, donné à Rome le 17. Mars 1678. & approuvé par le Pape *Innocent* XI. contre une infinité d'Indulgences ou supposées, ou entiérement fausses, ou apocryphes, ou révoquées, ou surannées, & par conséquent nulles. Il cite ensuite plusieurs Théologiens fameux, qui ont condamné expressément ces Indulgences de plusieurs milliers de jours, de plusieurs milliers d'années, &c. Tels sont *Gerson*, qui dans l'opuscule *de l'absolution de la Confession Sacramentelle* (a) dit que les Indulgences que l'on vante de 20000 ans, aussi bien que celles que l'on s'imagine que l'on peut gagner, en disant, par exemple, cinq *Pater* devant une telle Image, & semblables sont impertinentes & superstitieuses : *Soto*, qui (b) parlant de ces sortes d'Indulgences, témoigne 1. Que les Indulgences de 100 ans sont monstrueuses. 2. Qu'il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun Pape de les donner. 3. Qu'il n'y a personne qui ait besoin, non d'une si grande & si longue satisfaction, mais même de la centiéme partie. 4. Que ces Indulgences excessives sont de l'invention des Quêteurs, qui étant des gens peu religieux, les ont ridiculement proposées aux Fidéles : *Maldonat*, qui assûre (c) que les Indulgences de tant d'années sont de véritables abus, & des tromperies qu'on ne doit point imputer à l'Eglise, mais aux particuliers qui en font commerce : *Estius*, qui dit positivement (d) que les Indulgences de 100 ans & de mille ans sont absurdes ; qu'elles ne doivent jamais être attribuées au S. Siége, & qu'elles sont ou inventées à plaisir, ou extorquées avec imprudence, parce que jamais les Canons de l'Eglise n'ont prescrit de si longues pénitences pour les pechés les plus énormes, & qu'ils n'ont pû même les prescrire, à cause de la brieveté de la vie humaine.

Mais (e) continue M. *Thiers*, si les Indulgences de plusieurs jours & de plusieurs années sont de l'invention des Quêteurs interessés ou mal intentionnés, si elles sont faussement attribuées au S. Siege, si elles sont absurdes, impertinentes, abusives & superstitieuses, comme le disent librement ces sçavans Théologiens, quel cas peut-on faire de celles qu'on trouve en tant de Livres? Le Chevalier Edwin *Sandis* rapporte, dit-il, dans le cinquiéme Chapitre de la *Relation de l'état de la Religion*, qu'aux Augustins de Padoue il y a une Indulgence pleniére depuis le baptême jusqu'à la derniére Confession avec 28000 ans de plus pour l'avenir, & l'Indulgence d'Alexandre VI. de 30000 ans pour ceux qui diront un *Ave Maria* devant l'Autel de Notre-Dame : qu'à Venise, au Sépulchre de Notre Seigneur, il y a une Indulgence de 80000 ans donnée par Boniface VIII. & confirmée par Benoît XI. pour ceux qui disent une oraison de S. Augustin qui y est attachée, &c.

L'Auteur que nous suivons rapporte ensuite un dénombrement fort ample fait par *Rodriguès* des Indulgences des Eglises de Rome ; & il en marque, dit-il, une si prodigieuse quantité, que les plus habiles Arithméticiens auroient peine à en arrêter le nombre juste. Il parle aussi des fameuses Indulgences qu'on dit qu'Alexandre III. donna aux Habitans de la Ville d'Ancône. Elles étoient pour tous les premiers Dimanches des mois, & en aussi grand nombre, que ce Pape put ramasser de grains de sable dans ses deux mains jointes ensemble.

De là notre Auteur passe (f) aux Indulgences pour les Morts. On en a déja dit un mot. M. *Thiers* soutient qu'on doit regarder comme suspectes toutes celles auxquelles on prétend qu'est attachée la délivrance des ames du Purgatoire. Il cite pour appuier son sentiment plusieurs Conciles, entr'autres le Concile de Trente ; des Prelats, des Docteurs, surtout *Maldonat*, qui dit : » Que ni le Pape ni les Evê» ques ne peuvent, ni ne doivent, en donnant des Indulgences, se servir de cette » formule : Quiconque fera ceci ou cela delivrera une ame du Purgatoire ; parce » qu'ils ne sçavent pas combien cette ame qu'ils veulent delivrer, est redevable à la » justice divine, pour juger si le suffrage qu'ils ordonnent est suffisant pour la délivrer, » & que ne le sçachant pas, ils ne peuvent assûrer sans témérité, que quiconque » fera une telle chose delivrera une ame. «

» On auroit, ajoute M. Thiers, des obligations infinies aux Carmes, s'ils pou» voient ajuster ces décisions avec leur Bulle Sabbatine, qu'ils attribuent à *Jean* XXII. » Mais la chose n'est pas si facile à faire. Ils font dire à la Sainte Vierge dans cette » Bulle, qu'elle descendra gracieusement en Purgatoire le premier Samedi d'après » la mort de tous ceux qui auront porté son habit, vulgairement appellé *Scapulaire* ;

(a) Quæst. 2.
(b) In 4. Dist. 21. Q. 2. Art. 1.
(c) Tom. II. *de Pœnit.* 6. Q. *de Indulg.* 2. p. 1. q.
(d) In 4. Dist. 20. §. 10.
(e) *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 13.
(f) *Ibid.* Ch. 16.

» qu'elle

» qu'elle les délivrera des peines du Purgatoire, & qu'elle les conduira glorieusement » à la sainte montagne de la vie éternelle. « Notre Auteur fait voir, que cette Bulle porte en soi plusieurs caractéres de fausseté & de supposition, qu'elle a été soutenue fausse & supposée dans des Théses publiques de l'Université de Paris, que la Sorbonne a obligé plusieurs Carmes de rétracter la doctrine contenue dans cette Bulle, lorsqu'ils l'avoient insérée dans leurs Théses; après quoi il conclut ainsi: » On auroit encore des obligations singuliéres aux Carmes, aux Augustins, aux Jacobins, & aux Franciscains, s'ils pouvoient accorder ce qu'on vient de rapporter » contre les promesses de tirer infailliblement des ames du Purgatoire, avec ce qu'ils » disent dans les Livres & les Calandriers de leurs Confréries; *un tel jour délivrance » de deux ames du Purgatoire.* Pour moi, j'avoue que je n'ai ni assez de génie, ni assez de lumiéres pour concilier des choses qui me paroissent si contraires; & je dirois volontiers avec Martial,

Nobis non licet esse tam disertis,
Qui Musas colimus severiores.

L'aumône a aussi beaucoup de vertu, pour tirer des ames du Purgatoire. Elle en a tant, dit (*a*) M. *Thiers*, si l'on en croit quelques Quêteurs Espagnols, qu'on ne l'a pas plûtôt faite en certaine quantité, qu'aussitôt une ame sort du Purgatoire. » Le » Comte de *Villa Mediana*, dit Madame d'*Aunoi* dans son *Voiage d'Espagne*, étant » un jour dans l'Eglise de Notre-Dame d'*Atocha*, donna quatre pistoles à un Religieux qui demandoit pour les ames du Purgatoire. Ah! Seigneur, dit le bon Pere, » vous venez de délivrer une ame du Purgatoire. Le Comte tira encore une piéce » de quatre pistoles, & la mit dans sa tasse. Voilà, continua le Religieux, une autre ame délivrée. Il lui en donna de cette maniere six de suite; & à chaque piéce le Moine se récrioit: l'autre vient de sortir du Purgatoire. M'en assûrez vous, » dit le Comte? Oui, Seigneur, reprit le Moine affirmativement; elles sont à présent au Ciel. Rendez moi donc mes six pieces de quatre pistoles, dit-il; car il » seroit inutile qu'elles vous restassent. Puisque ces ames sont au Ciel, il ne faut pas » craindre qu'elles retournent en Purgatoire. Mais le Moine se garda bien de les lui » rendre; & il en auroit fait scrupule. «

Les Freres Mineurs avoient autrefois, continue M. *Thiers*, & peut-être ont-ils encore aujourd'hui un moien bien plus facile & à bien meilleur marché, de tirer les ames du Purgatoire. Car ils assûroient qu'on en pouvoit tirer autant qu'on entroit de fois dans l'Eglise de Notre-Dame des Anges, ou de la Portioncule, proche de la Ville d'Assise, depuis les premiéres Vêpres du premier jour d'Août jusqu'aux secondes Vêpres du jour suivant; ensorte pourtant que pour une entrée & une sortie on n'en tirat qu'une seule. » Dieu sçait ce qui en est, continue le Cardinal Boniface » *de Amanatis*, qui rapporte le fait: mais enfin les Cordeliers n'ont point de Bulle » Apostolique sur cela. Ils disent seulement, qu'ils ont eu de toute ancienneté ce » Privilége par une révélation divine. Si cela est ainsi, j'ai tiré du Purgatoire les » ames de mes parens & de quantité d'autres personnes, supposé qu'elles y fussent. » Car il y a tantot vingt ans que j'allai ce jour-là à cette Eglise, & à l'imitation » des autres, j'y entrai & j'en sortis autant de fois que je voulus tirer d'ames du Purgatoire. Et je sçai fort bien que je me souvins alors d'une belle & honnête Maitresse, que j'avois eue à Padoue dans le tems que j'y étudiois, & qui étoit morte; » que j'entrai dans cette Eglise particuliérement pour la délivrance de son ame. « Voilà, ajoute notre Auteur, une grande tendresse de ce Cardinal pour son ancienne Maitresse. Mais il se seroit fort bien passé de nous apprendre cette particularité de sa vie.

(*a*) *Ibid.* Ch. 17.

CHAPITRE III.

Divers Instrumens *de* Piété; Sociétés *de* dévotion *établies à ce sujet.*

NOUS renfermerons dans ce Chapitre tout ce qui regarde les *Agnus Dei*, le Chapelet & le Rosaire, le scapulaire, & quelques autres matiéres aussi intéressantes; & nous tâcherons d'en donner au moins une idée au Lecteur.

Les Agnus Dei.

LA PREMIE'RE année de son Pontificat, (a) le Pape fait la Cérémonie de (b) *baptiser*, ou bénir les *Agnus Dei*, & dans la suite il la réitere tous les sept ans pendant qu'il régne. Nous allons décrire les *Agnus*.

La Cire est la matiére de certaines pastilles faites en forme de médailles ovales, où l'on voit Jesus-Christ représenté sous la figure d'un Agneau qui tient la Croix. C'est de là qu'on leur a donné le nom d'*Agnus*. (c) Autrefois cette cire étoit fournie par (d) un Camérier du Pape, dont l'Office relevoit du Maître du Sacré Palais. Ceux qui vouloient avoir des *Agnus*, posoient cette cire sur l'Autel de S. Pierre: un Soudiacre Apostolique alloit la prendre sur cet Autel, & la portoit ensuite dans une Chambre du Palais Pontifical. Le Soudiacre & ses Collégues, aidés de quelques Acolytes, mettoient cette cire en œuvre, & la réduisoient en *Agnus* (e) avec beaucoup de dévotion, de respect & de propreté, selon les termes du Cérémonial Romain. La Chambre Apostolique fournissoit à toute la dépense nécessaire pour l'aprêt de ces *Agnus*. On amolissoit la cire qui en est la base dans une certaine quantité des Saintes Huiles & du S. Chrême de l'année précédente. Lorsqu'on avoit achevé de préparer toute la pâte, on présentoit les *Agnus* à S. S. en un ou plusieurs bassins; & le Souverain Pontife leur donnoit sa bénédiction. Aujourd'hui (f) le Prélat Sacristain du Pape fait travailler à la composition des *Agnus* par ses Chapelains, & par les Clercs de la Chapelle. La cire dont ils sont faits se prend des restes du Cierge Pascal de l'année précédente; & comme elle ne suffiroit pas à beaucoup près, la Chambre Apostolique fournit le surplus. Le S. *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome* dit, « qu'ordinairement les Religieux Feuillans des Monastéres de S. Ber» nard & de Sainte Pudentiane moulent les *Agnus*.

(g) Le Mardi de Pâques le Sacristain fait la bénédiction de l'eau; & le lendemain, à l'issue de la Messe Pontificale, le Pape revêtu de l'Amict, de l'Aube, d'une Etole de damas blanc garnie d'une dentelle d'argent, & aiant sur la tête une Mitre de toile d'or, consacre l'eau que le Sacristain a benite le jour precédent. Cette eau est dans un grand bassin d'argent: la consécration s'en fait avec les Benédictions ordinaires, auxquelles S. S. ajoute une Oraison qu'elle adresse à Dieu, le priant de sanctifier des choses (h) qui effacent les pechés, &c. Après cela le Pape prend du Baume; en verse dans l'eau en forme de croix; y ajoute le saint Chrême, & le verse aussi en forme de croix. Cela se fait en priant Dieu à plusieurs reprises. Ensuite il se tourne vers les *Agnus*; (i) les benit; les encense; demande pour eux à Dieu toutes les vertus qui leur sont communément attribuées. Une seconde & une troisieme priére suivent celle-là; après quoi le Saint Pere assis dans un fauteuil qu'on lui a preparé, (k) ceint d'une serviette autour du corps, & aiant la Mitre sur la tête, prend les uns apres les autres les *Agnus*, que les Cameriers lui presentent en plusieurs

(a) *Cærim. Eccl. Rom.* L. 1. p. 37. Edit. de 1516.

(b) A Rome on appelle cette Cerémonie *Baptême*.

(c) *Cærim. Eccl. Rom.* Ibid.

(d) *Magister ceræ Palatii Apostolici.*

(e) *Cum magna devotione, reverentia, & munditia.*

(f) *Cærim. Eccl. R.* Ibid.

(g) *Lunadoro*, Relaz. &c.

(h) *Quatenus ipsorum veneratione & honore nobis famulis tuis crimina diluantur*, &c. *Cærim. E. R.* Ibid. Voiez la Planche: on y donne les vertus des *Agnus Dei*.

(i) *Benedice e turifica gl' Agnus.* Lunadoro.

(k) *Accinctus linteo.*

LES VERTVS DE L'AGNVS DEI,

Composé de Sainct Cresme, Baume, & pure cire. Extraict du liure appellé le Ceremonial, ou parlant de la Benediction d'iceux, les paroles suyuantes, se trouuent regiſtrées ſur la fin en ceste maniere.

Il ſe lit que le Pape Vrbain V. enuoya à l'Empereur des Grecs trois Agnus Dei, auec ces vers & paroles.

Les tonnerres il chaſſe,
Les pechez il efface;
Sauue d'embraſement;
Et de ſubmergement,
Garde de mort ſubite,
Les Diables met en fuite,
Dompte les ennemis.

Hors de danger ſont mis
Et l'enfant & la Mere,
Qui trauaille à le faire,
Il donne maint pouuoir,
Aux dignes de l'auoir,
La part, quoy que petite,
Tant que la grand profite.

La Priere que le Pape faict à la Benediction de l'Agnus Dei.

Qu'il efface les pechez, qu'on impetre pardon, qu'il confere les graces.
Que le touchant & voyant, les Chreſtiens ſoient eſmeus à louer Dieu.
Que le bruit de l'air, gresles, neiges, & tempeſtes, la furie des Vents, & des Tonnerres ſoient moderez, & arreſtez.
Que deuant le Salutaire, & glorieux eſtendart de la Croix, qui y eſt figuré, les eſprits malings s'eſpouuantent, & s'enfuyent.
Que celuy qui les porte, aye vertu contre les illuſions, tromperies, aſtuces, & fraudes du Diable, & des eſprits malings.
Qu'aucune tempeſte, aduerſité, air peſtilentiel, ou corrompu, ni mal caduc; aucune tourmente, tempeſtes de mer, aucun feu, ou aultres iniures de temps, ne puiſſent offenſer, nuire, ny preiudicier, à celuy qui le portera deuotement ſur ſoy.
Qu'en l'accouchement ſoient conſeruez la Mere, & l'enfant.
Que tous ceulx qui le portent, puiſſent eſtre touſiours en ſeureté, qu'ils ne craignent aukun peril, qu'ils n'ayent point peur des ombres qu'aucune cruauté du Diable ne les endommage, qu'ils ne puiſſent eſtre trompez des hommes qu'ils ſoient exempts de tous perils, de feu, de ſouldre, de tourmente, & tempeſtes. Et que les femmes enfantent ſans trauail, & ſoient deliurées de mal, & de tout danger.

A ROME. Chez l'Imprimeur de la Chambre Apoſtolique, 1664.
auec permiſſion des Superieurs.



baſſi
de f
Emi
eſtoi
Prel
que
adre
Chri
naux
& l'e
toujo
& de
Le
eſt cl
tifica
» de
» riſe
» de
» qui
de de
ſuiver
diacre
les A
à la f
Chœu
Soudi
de la
la tro
S. Pe
l'Aſſe
reſte
la ma
De
Cardi
deux
que le
après
leurs
de ces
trois
Clerg
la diſt
baſſad
ches,
dernie
leurs f
La
ſes ha
un do
que le
apport
Cour
» (
» béni
» les c
Tom

baſſins de vermeil. Il les jette dans l'Eau bénite, d'où les Cardinaux vêtus d'Aubes de fin lin les tirent un moment après avec une cuillier destinée à cet uſage. Leurs Eminences portent ces *Agnus* ſur une table couverte d'une nape blanche, & les y eſſuient avec une ſerviette qu'ils ont auſſi en forme de tablier autour du corps. Les Prelats Aſſiſtans les arrangent ſur cette table, où l'on les laiſſe bien ſecher. Après que le (a) Baptême des *Agnus* eſt fini, le Pape ſe leve, & dit une priere qu'il adreſſe au Saint-Eſprit pour le prier de les bénir : il en adreſſe une autre à Jeſus-Chriſt, après quoi on les remet dans les Baſſins, & S. S. enmene dîner les Cardinaux qui (b) l'ont aidé en cette fonction. On reprend ce travail le Jeudi qui ſuit, & l'on continue juſqu'à ce que tous les *Agnus* moulés ſoient bénis. Le travail finit toujours le Vendredi. Cette Cerémonie ſe fait en préſence des Ambaſſadeurs, & de grand nombre d'Etrangers que la curioſité attire au Baptême des *Agnus*.

Le Samedi ſuivant, jour auquel on ſert les *Agnus*, il y a Chapelle, & la Meſſe eſt chantée par un Cardinal Prêtre. Le Pape y aſſiſte revêtu de ſes Ornemens Pontificaux. » (c) Quand on a chanté l'*Agnus Dei*, un Soudiacre Apoſtolique revêtu » de ſes Paremens, & precédé du Porte-Croix, des deux Ceroferaires & du Thu- » riferaire, s'en va prendre des mains du Sacriſtain du Pape un Baſſin d'argent plein » de ces *Agnus Dei* nouvellement benis, & envelopés dans du coton de la Chine » qui eſt de diverſes couleurs. « Le Soudiacre eſt ſuivi d'un Clerc des Cerémonies & de deux Chapelains revêtus de leurs Surplis. Lorſque le Soudiacre & ceux qui le ſuivent ſont arrivés à la porte de la Chapelle, ils ſe mettent tous à genoux : le Soudiacre (d) chante à haute voix ces paroles en mauvais Latin. (e) *Saint Pere, voici les Agneaux nouveaux, qui ont annoncé* l'Alleluia. *Il n'y a pas long-tems qu'ils ont été à la fontaine. Ils ſont maintenant fort clairs. Louez le Seigneur.* A cette nouvelle, le Chœur de Muſique répond, *Dieu ſoit béni* : Alleluia. La Muſique aiant ceſſé, le Soudiacre ſe releve, & continue la marche. Etant arrivé à la porte de la balluſtrade de la Chapelle, il redit les paroles que nous venons de rapporter. Il les répete pour la troiſiéme fois, quand étant près du Trône Pontifical il ſe proſterne aux pieds du S. Pere, qui le reçoit aſſis, & la Mitre ſur la tête. Cependant il ſe leve avec toute l'Aſſemblée, lorſque la Croix entre, mais il ſe remet auſſi-tôt. Pour le Soudiacre, il reſte à genoux aux pieds de S. S. pendant qu'elle fait la diſtribution des *Agnus* en la maniere ſuivante.

Deux Auditeurs prennent une ſerviette bien blanche, & la préſentent à deux Cardinaux Diacres Aſſiſtans, qui la mettent proprement ſur les genoux de S. S. Les deux Auditeurs à genoux tiennent les deux extremités de cette ſerviette, pendant que le Sacré College vient participer aux liberalités du S. Pere. Leurs Eminences, après les témoignages ordinaires de reſpect & de vénération, préſentent au Pape leurs Mîtres dont ils ont renverſé les cornes ; & le Pape met autant qu'il lui plaît de ces paſtilles ſacrées dans les cornes du bonnet. (f) Autrefois il ne donnoit que trois *Agnus* par tête au Sacré College, deux aux autres Prelats, un au reſte du Clergé, &c. Leurs Eminences baiſent la main & le genou du Saint Pere. Après que la diſtribution des *Agnus* a été faite aux Cardinaux & au reſte du Clergé, les Ambaſſadeurs & les autres perſonnes diſtinguées s'approchent avec des ſerviettes blanches, pour avoir part à leur tour à ces bienfaits ſpirituels. S. S. traite ces enfans derniers venus un peu moins liberalement que les autres. Cependant elle met dans leurs ſerviettes une quantité aſſez raiſonnable d'*Agnus*.

La diſtribution finie, le Pape ſe lave les mains : le Sacré College ſe dépouille de ſes habits de cerémonie ; le Celebrant retourne à l'Autel : (g) la Meſſe finit par un double *Alleluia* ; & le S. Pere donne la benediction avec pluſieurs Indulgences que le Celebrant publie. Le *Cérémonial Romain* dit qu'autrefois les Papes faiſoient apporter à table à l'iſſue du repas un Baſſin rempli d'*Agnus*, qu'ils diſtribuoient à la Cour Apoſtolique.

» (h) Tous les *Agnus Dei* qui reſtent de cette prodigieuſe quantité qui ont été » bénis, ſont conſervés par le Prelat Maître de la garderobe du Pape. Ce Prelat » les diſtribue tous les jours à certaine heure aux Pélerins & aux Etrangers qui vien-

(a) *Cerem.* [illegible] *Ornabit baptizatis.*
(b) *Tesoro*, *Relaz.* &c.
(c) Aymon *Tableau de la Cour*, &c.
(d) *Cerem.* [illegible] *Rom.* L. 2. Fol. CXI.
(e) *Pater Sancte*, [illegible] *replet* [illegible] *Alleluia*.
(f) *Cerem.* [illegible] L. 2.
(g) *Ite Missa est dicitur cum duplici Alleluia.* [illegible]
(h) *Tableau de la Cour*, &c.

» nent lui en demander. Par une Constitution du Pape *Grégoire* XIII. faite en 1571. » il est défendu à ceux qui n'ont pas reçu les Ordres Sacrés de toucher les *Agnus Dei*, » si ce n'est en certains cas extraordinaires; & pour une plus grande précaution, il » a ordonné que les Laïques auroient soin de les tenir enchassés dans du verre ou » du cristal, ou dans d'autres matieres transparentes, & que ceux qui auroient le » moien de les envelopper dans quelque riche étoffe de broderie, feroient ajuster » ces ouvrages de telle sorte, que les *Agnus Dei* y parussent toujours de quelque coté » comme dans un Reliquaire. Il est défendu par la même Constitution de les pein- » dre, sous peine d'excommunication, d'autant que la couleur blanche de la cire, » avec laquelle ces figures en relief sont formées, a été jugée par ce Pape la plus » convenable de toutes celles qu'on sçauroit imaginer, pour representer l'*Agneau de* » *Dieu immaculé*. Ce sont les termes dont les Papes se sont servis depuis Grégoire » XIII. jusqu'à present, en parlant des effets miraculeux des *Agnus*.

Voici l'origine de cette Cérémonie. (a) Dans les premiers Siecles de l'Eglise on donnoit à ceux qui venoient d'être baptisés de petites Images de cire, qui represen- toient Jésus-Christ sous la figure d'un Agneau. Les Cathecumenes les portoient pendues au col. Cette coutume pourroit bien avoir succedé aux *Amulettes* des an- ciens Païens. Chez les Romains on pendoit au col des enfans la figure d'un cœur, & même l'image de certaine partie du corps humain. L'un & l'autre étoient le sym- bole du courage & de la force virile. Les Chretiens Disciples d'un Maitre plus Saint & plus parfait substituérent à ces Images celle de l'Agneau, qui est le symbole de l'humilité & de la patience, vertus si cheres au Fils de Dieu. Les Païens attri- buoient aussi aux figures qu'ils nommoient *Bullæ*, la vertu de garantir des charmes, des enchantemens, & de plusieurs autres accidens auxquels la vie de l'homme est exposée. On donnoit sur-tout ces *Bullæ* aux jeunes enfans, parce que leur âge est plus foible & plus exposé que l'age viril.

Les Chapelets *&* *le* Rosaire.

NOUS AVONS décrit les *Agnus Dei* & la maniere de les faire. Il faut parler à present des *Chapelets*. Les Historiens des Guerres communément appellées Croisades disent, que *Pierre l'Hermite* fut le premier qui apprit aux Croisés à prier par compte; & que pour cet effet il inventa un certain Instrument qu'on nomma le *Chapelet*, dont l'usage devint bientot fort commun. Saint *Dominique*, Instituteur de l'Ordre qui porte son nom & du Saint Office de l'Inquisition, releva beaucoup l'eclat du *Chapelet*, en publiant que la Sainte Vierge lui en avoit apporté un du Ciel com- posé mystérieusement d'un certain nombre de grains: il l'appella le *Rosaire*. Le public le reçut avec beaucoup de zele & de respect. C'est encore aujourd'hui un des plus fre- quens exercices de pieté d'un grand nombre de Catholiques. Pour le Chapelet, on ne peut gueres douter qu'il ne vienne des Mahométans. Pierre l'Hermite le prit d'eux sans doute pour ceux d'entre les Croisés qui ne sçachant pas lire, ne pouvoient se servir de livre pour reciter leurs prieres. Il est vrai que long tems avant l'invention du Chapelet, on comptoit deja ses prieres: le Pere *Giry* Auteur des *Vies des Saints* en donne quelques exemples. Un autre Ecrivain, (c'est *Rikel* qui nous a donné la *Vie de Sainte Gertrude*,) parle d'un Chapelet en maniére de *Rosaire*, dont cette Sainte, qui vivoit au septiéme siecle, se servoit dans ses devotions. C'est dommage qu'à force de le donner à baiser & manier aux femmes enceintes, il s'en soit perdu plu- sieurs grains. Quoiqu'il en soit, si le Chapelet vient des Mahométans, d'où ceux ci ont-ils tiré cet usage? Peut-être le doivent-ils aux Indiens Orientaux, qui se servent aussi d'une espéce de Chapelet. Il paroit encore par des Medailles que l'on peut voir dans le *Traité de la Religion des anciens Romains* par *Du Choul*, que l'on avoit aussi chez eux l'usage du Chapelet. Il n'étoit pas moins necessaire aux Païens, qu'aux Chretiens & aux Mahometans, puisque les prieres des premiers etoient pour le moins aussi (b) chargées, & aussi difficiles à retenir que celles des autres. On croit que le même Pierre l'Hermite, dont nous venons de parler, inventa les Heures & l'Office de Notre Dame.

Quatre Instrumens de pieté ont formé quatre Confreries considerables. Celle du *Rosaire* doit sa naissance au *Rosaire* de saint Dominique. Le *Rosaire* est un grand

(a) *Cérém. de l'Egl. &c.* [illegible]

(b) *al. pro* [illegible] *Deum* [illegible] *pat* [illegible] | Tertul. de Orat.

Chapelet de cent cinquante grains, qui font autant d'*Ave Maria*. Ses dixaines sont separées par un grain un peu plus gros, qui fait un *Pater*. Les quinze gros grains représentent 15. Mysteres, (*a*) » qui sont comme de belles images où l'on voit les desseins » du Pere éternel en la naissance temporelle de son fils, les accidens qui lui arrivérent » dans son enfance, en sa vie cachée & inconnue, en sa vie souffrante & laborieuse, » & en sa vie glorieuse & immortelle. « Les Chapelets ordinaires n'ont que cinquante *Ave* & cinq *Pater*.

Avant que de réciter son *Rosaire*, il faut le prendre, & faire un signe de Croix sur soi. On doit reciter ensuite le Symbole des Apotres, pour se disposer à la priere; après quoi on dira un *Pater* & trois *Ave* à cause des trois rapports de la Sainte Vierge aux trois personnes de la Sainte Trinité. Après ces preliminaires de pieté on passera aux quinze dizaines. Le Chretien doit observer de s'introduire dans les mysteres de chaque dixaine par une Oraison, qu'il trouvera dans les livres qui traitent de la Dévotion methodique du *Rosaire*. Les 15. Mysteres se partagent en trois classes, dont la premiere renferme les cinq mysteres *joieux*, les cinq mysteres suivans sont les *douloureux*, à cause qu'ils roulent sur la Passion du Sauveur, & les cinq derniers les *glorieux*, parce qu'ils sont destinés à sa Résurrection & à son Ascension, &c. Après le *Rosaire*, les Confréres qui ont l'honneur d'en porter le nom, doivent réciter les Litanies & les Oraisons pour les affligés, &c. Ils éleveront leurs cœurs à la Vierge, (*b*) qui est la *Reine du Rosaire*, l'*Imperatrice du Ciel & de la Terre*, l'*Intendante Souveraine des finances & des richesses* [illegible]; & comme non seulement les Fideles doivent prier les uns pour les autres, mais demander même dans leurs prieres l'augmentation du Culte dont ils font profession, ceux du *Rosaire* n'oublieront jamais ce dernier article, & tâcheront de faire des Proselytes à la Confrerie de Saint Dominique.

Ce Saint, dont les Légendaires content des merveilles, étoit d'une naissance très-illustre. Il naquit en Espagne en l'an 1170. Il étoit encore enfant, (*c*) quand la Sainte Vierge commença de lui apprendre la devotion du *Rosaire*, qui devint bientot le grand objet de la pieté du Saint. Une Mission à laquelle il se destina en Espagne, pour exciter la dévotion des peuples envers Notre Dame, lui donna occasion d'etablir la *Confrerie du Rosaire*; & dans la suite il en prêcha l'etablissement dans tous les endroits où il passa. Il fit, dit-on, cet etablissement en faveur de quelques Corsaires Mahometans, qui l'enleverent un jour qu'il prêchoit sur le rivage de la mer. Après avoir été long-tems maltraité par ces barbares, il eut le bonheur de les convertir & de les baptiser; après quoi il en fit autant de dévots du *Rosaire*. Nous ne dirons rien des miracles de sa Mission contre les heretiques du Languedoc, ni la rigueur avec laquelle il les poursuivit, croiant devoir joindre les armes temporelles aux spirituelles contre des gens qui soutenoient, dit-on, leur doctrine avec la derniére opiniatreté. Le Saint autorisé des ordres du Pape disputa contre l'erreur; prêcha la Croisade contre ses suppots; fit juger & condamner ceux qui refuserent de se rendre à ses argumens: mais le *Rosaire* seul, infiniment plus efficace que le glaive temporel, ni les charitables sermons de saint Dominique, (*d*) ramena plus de cent mille ames dans le sein de l'Eglise Catholique. Ce fut la Sainte Vierge elle même qui lui conseilla d'annoncer le *Rosaire* aux Heretiques, & de leur en expliquer les quinze mysteres, &c. Plusieurs Auteurs commencent à cette apparition de la Sainte Vierge l'institution du *Rosaire*. Nous laissons toutes les autres merveilles qui se sont operées par le moien de cette pieuse Institution.

On celebre le premier Dimanche du mois d'Octobre la solemnité du *Rosaire*. Cette Fête est due à la pieté du Pape *Gregoire* XIII. Divers (*e*) Papes ont confirmé par des Bulles la maniere de prier avec le *Rosaire*, & accordé à ceux qui le reciteroient pieusement toutes les Indulgences convenables, tant plénieres que limitées.

A l'egard de la Confrérie, les Légendaires de l'Ordre de saint Dominique & plusieurs autres assurent qu'elle doit son origine au Saint Instituteur du *Rosaire*. Il l'etablit, disent ils, par l'ordre de la Sainte Vierge, dans le tems qu'il travailloit à reduire les Albigeois & à exterminer les Heretiques. Apres la mort du Saint, la devotion du *Rosaire* fut entierement negligée: mais en 1460. ou environ, Alain de

(*a*) [illegible]

(*b*) Voiez [illegible] à la suite du [illegible] Dam. A [illegible]

(*c*) [illegible]

(*d*) [illegible]

(*e*) [illegible]

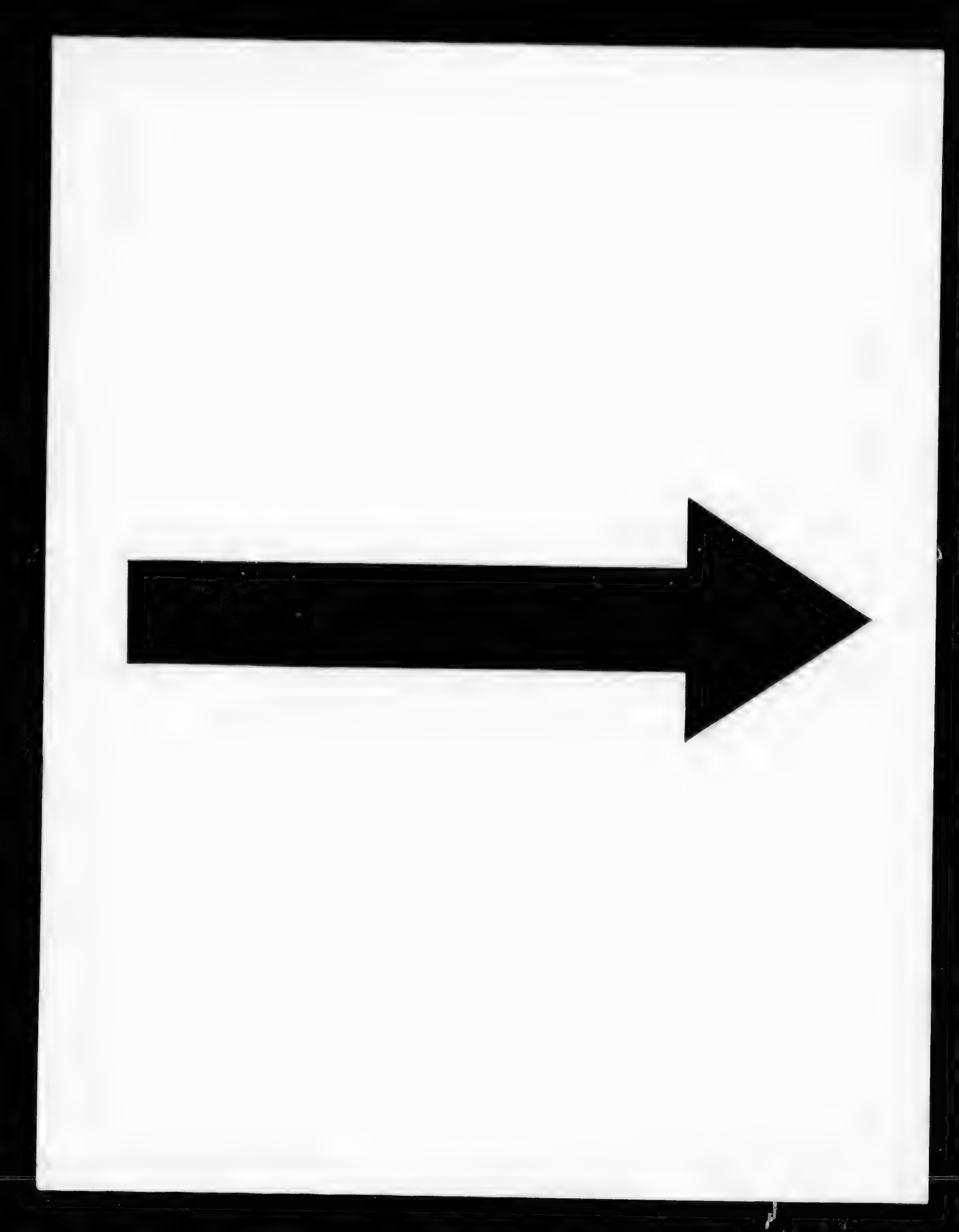
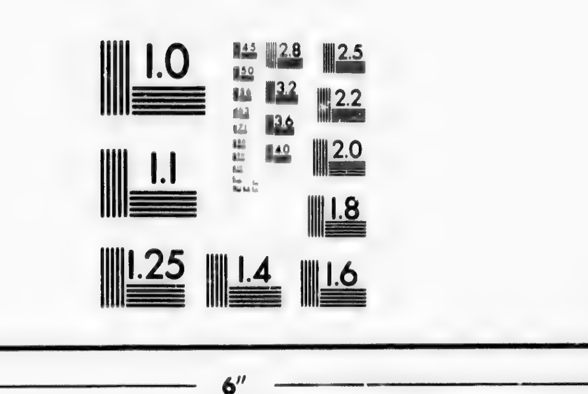
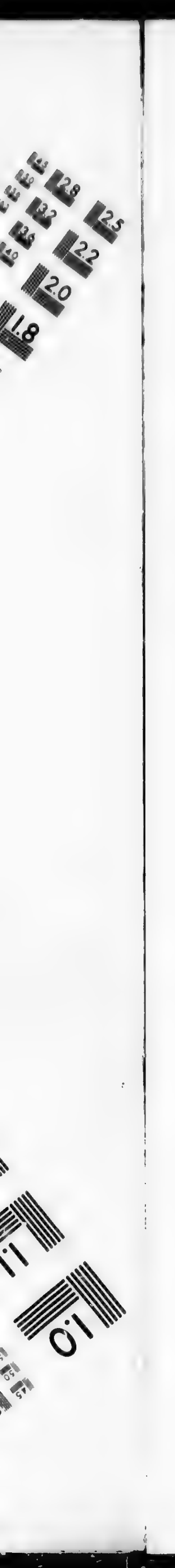


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
2.2
2.0
1.8

la Roche la fit revivre avec beaucoup de fruit, & travailla pendant 15. ans à lui attirer des Dévots. La Confrérie est divisée en deux branches, dont l'une, qui est celle du *Rosaire ordinaire*, s'oblige à dire toutes les semaines les 15. dizaines, & à se confesser & communier tous les premiers Dimanches du mois. Les Confréres sont encore obligés d'assister aux Processions de la Confrérie. L'autre branche est celle du *Rosaire perpétuel*. Les Fidéles de cette Confrérie ont de très-forts engagemens. Le premier devoir des Confréres est de réciter perpétuellement le *Rosaire*: c'est-à-dire, qu'il y a toujours quelqu'un d'entr'eux, qui salue actuellement la Sainte Vierge au nom de toute la Confrérie.

Il y a une Messe du Rosaire, intitulée dans presque tous les Missels où elle se rencontre, *la Messe du très-sacré Rosaire*; & le Rosaire est appellé *très-sacré (a)* dans la premiére Oraison & dans la Post-Communion de cette Messe » On peut fort bien, dit » (b) M. *Thiers*, donner la qualité de très-sacré au corps de Jesus-Christ, à son sang, » à la parole de Dieu: mais il n'y a guéres qu'une piété démesurée qui puisse la » donner au Rosaire. « De là cet Auteur conclud, qu'on devroit se contenter d'intituler cette Messe, la Messe du Rosaire. » Mais la plûpart des Moines, ajoute-t-il, » sont en possession il y a long-tems d'outrer les matiéres, lors principalement qu'il » s'agit des Saints, des Fêtes & des Confréries de leurs Ordres, des Reliques, des » Images, des Dévotions, des Indulgences qu'ils ont dans leurs Eglises; & ils ne se » corrigeront jamais de cet exces tant qu'ils seront interessés.

» Enfin, continue le même Auteur, si la Messe du Rosaire a besoin de réformation, » les Tableaux du Rosaire n'en ont pas moins besoin, ceux entre autres qui représentent la Sainte Vierge donnant des Chapelets à Saint Dominique & à Sainte » Catherine de Sienne. Ce sont véritablement des *Images de faux* culte; ce sont des » Images fabuleuses, parce que la Sainte Vierge n'a jamais donné de Chapelets à Saint » Dominique, ni à Sainte Catherine de Sienne. «

Le Scapulaire.

Le *Scapulaire* forme une autre Confrérie, qui en matiére de dévotion ne céde rien pour l'exactitude à celle que nous avons décrite. Après bien des priéres & des sollicitations pieuses, la Sainte Vierge donna, dit-on, le *Scapulaire* à *Simon Scoth* Général des Carmes, dans le même siécle, & à peu près dans le même tems qu'elle accorda le *Rosaire* à Saint Dominique. Elle assura le Bienheureux de sa protection; promit de se rendre favorable aux Fidéles qui s'associeroient à la dévotion du *Scapulaire*, & de les considérer comme ses enfans. Elle s'engagea de sauver tous ceux qui à l'heure de la mort se trouveroient munis d'un gage si précieux.

Le *Scapulaire* des Carmes est un petit habit de laine, de couleur brune, minime ou tannée, qui se met sur l'estomac, sur le dos & sur les épaules. Il consiste aussi en deux petits morceaux de drap, de trois ou quatre pouces en quarré, qui sont attachés à deux rubans. C'est-là ce que portent les Confréres de la dévotion du *Scapulaire*. Nous ne nous étendrons pas sur les merveilles de cet excellent préservatif contre les accidens de la vie. Il suffit de renvoier aux Légendaires, qui n'ont rien oublié sur cet article.

Les Dévots au *Scapulaire* célébrent sa Fête le 16. de Juillet, jour qui est aussi destiné à *Notre-Dame* du *Mont-Carmel*. Les Bulles des Papes leur ont assuré de tems en tems des Indulgences sans nombre: mais ce qui mettra toujours le *Scapulaire* au dessus de toutes les autres pratiques de dévotion, est la fameuse Bulle *Sabbatine* de *Jean* XXII. dont nous avons déja parlé. Ce Pape y déclare, que la Sainte Vierge lui promit positivement, un jour qu'il étoit en priere, qu'elle délivreroit de l'Enfer les Carmes ses enfans & les Confréres du *Scapulaire*, le Samedi d'après leur mort, moiennant trois conditions: 1. de porter le *Scapulaire* jusqu'à la mort; 2. de garder sa virginité, ou tout au moins la continence, & d'observer la chasteté conjugale. Le Carme doit remplir les deux premiers points. Il suffit que le Confrere s'engage à celui qui concerne le mariage; 3. de réciter les Heures Canoniales, ou si l'on ne sçait pas lire, de jeûner les jours ordonnés par l'Eglise, & de faire maigre tous les Mercredis & tous les Samedis de l'année, excepté la Fête de Noël,

(a) *Mysteria Sacratissimi Rosarii. Veneranda Sacratissimi Rosarii Mysteria.*

(b) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 4. Ch. 7.

quand elle tombe un Mercredi ou un Samedi. Ces pratiques sont difficiles : il faut l'avouer. La Continence est le grand point, dont le défaut pourroit bien ruiner la vertu du *Scapulaire*. Quoiqu'il en soit, nous avons marqué plus haut ce qu'on doit penser de l'autorité de cette Bulle Sabbatine.

A l'égard des Fidéles de la Confrérie du *Scapulaire*, divers Papes leur ont remis la troisiéme partie de leurs péchés. L'Archiconfraternité de N. D. du Mont-Carmel à Rome s'habille d'une façon particuliére. Un sac de couleur tannée est attaché à un capuchon, qui couvre le visage aux Dévots de l'Archiconfraternité, & descend en pointe jusqu'à la ceinture. Le capuchon a deux trous à l'endroit des yeux. Le sac est lié d'une ceinture de cuir; & les épaules du Dévot masqué sont couvertes d'un (*a*) camail de serge blanche.

Le Cordon *de Saint* François, &c.

Le *Cordon de S. François* forme la troisiéme Confrérie. Ceux qui connoissent l'excellent mérite de ce Saint, & (*b*) tous ses parfaits rapports avec Jesus-Christ, s'imagineront facilement, que le Fidéle qui s'unit à Dieu par le *Cordon*, est le plus heureux de tous les hommes. S. François vivoit à la fin du douziéme Siécle, & il doit être regardé comme un modéle de patience, de chasteté & d'humilité. Les *Stigmates* qu'il reçut d'un Seraphin aux pieds, aux mains & au côté, en mémoire des plaies de Jesus-Christ, prouvent la premiére de ces vertus. On connoît d'ailleurs toute l'étenduë de sa pauvreté, & comment il traitoit le misérable (*c*) *Frere Ane*. Pour sa chasteté, personne n'ignore la maniére dont il rouloit son corps dans la nége, sur les épines & dans (*d*) le feu, pour conserver la pureté. Enfin sa sagesse & son humilité éclatoient sans doute, lorsqu'il se faisoit écouter des oiseaux & des poissons, auxquels il prêchoit, & lorsque pour réprimer un léger mouvement d'impatience & d'orgueil, il força frere *Bernard de Quintavalle* de lui mettre le pied sur la gorge. Il traita de frere un loup enragé, & lui fit promettre de ne mordre jamais personne. Le loup trop heureux d'en être quitte à si bon marché, le lui promit solemnellement, & pour gage de sa foi lui donna la pate. Nous avons déja rapporté ailleurs une partie des éloges qui ont été prodigués à ce Saint. Ainsi nous ne nous arrêterons pas plus long-tems sur cet article.

On appelle *Cordon de S. François*, la grosse corde qui sert de ceinture aux Religieux qui vivent sous la Régle de ce Saint, & qui sont distribués en divers Ordres, tous enfans de S. François. Cette corde, après avoir ceint le corps du Moine, lui tombe, ou peu s'en faut, jusqu'aux pied, & lui sert de discipline : aussi est-elle de distance en distance armée de fort gros nœuds, surtout à l'extremité. La corde de S. François a souvent guéri les malades, facilité les accouchemens, fortifié la santé, & fait une infinité d'autres miracles édifians. Sur la fin du seiziéme siécle, une Bulle de *Sixte* V. accorda de grands Priviléges aux Confréries du *Cordon*, & amplifia considérablement les Indulgences de ceux qui se chargérent de le porter. La Bulle ordonna que le cordon destiné au Fidéle associé recevroit la bénédiction d'un Prêtre de l'Ordre.

N'oublions pas que M. *Thiers* cite (*e*) deux Arrêts, l'un du Parlement de Bourdeaux du 27. Avril 1590. l'autre du Parlement de Paris du 7. Août 1596. qui tous deux proscrivent la Confrérie du Cordon.

Entre les Sociétés dévouées à S. François, celle des *Stigmates* à Rome est la principale. Un Chirurgien lui donna naissance à la fin du 16. Siécle, & attira bientôt à sa suite un bon nombre de Dévots. Après avoir donné des Statuts à la Confrérie, on la nomma *Archiconfraternité*. L'Auteur de l'*Histoire des Ordres Religieux* a fait un rapport exact de ce qui concerne cette Confrérie au Ch. 50. de la 5. Partie

(*a*) *Mozzetta*.

(*b*) Voi. le *Liber Conformitatum S. Francisci* de *Barthélemi* de *Piso*, ou son abregé, l'*Alcoran des Cordeliers*.

(*c*) C'est ainsi que S. *François* appelloit son corps. Voiez Giry, *Vies des Saints* Tom. II. Edit. de 1715.

(*d*) Une fort belle femme essaia de se faire aimer de S. François : il se jetta nud sur des charbons allumés. *Voici mon lit*, lui dit-il. Elle n'eut garde d'accepter la courtoisie de l'homme de Dieu. *Lib. Conform.* fol. 113.

(*e*) Tr. des Superst. Tom. IV. Liv. 7. Chap. 10.

de son ouvrage. Nous y renvoions le Lecteur. Nous dirons seulement ici, que les fidéles de la Confrérie s'habillent par humilité d'un sac de couleur cendrée; qu'ils lient ce sac d'une grosse corde ornée d'un grand Chapelet de bois; qu'ils portent un écusson où sont les armes de l'Ordre de S. François; (ces Armes sont deux bras croisés l'un sur l'autre; l'un nud, l'autre revêtu d'une manche, avec les mains percées de clouds. Ces bras sont posés sur une Croix de bois.) Qu'ils vont en procession nuds pieds, avec des sandales de bois, & tenant une Croix de bois; enfin que de leur capuchon ils se couvrent le visage.

Au reste il est bon d'observer, que quoique l'impression des Stigmates de Jesus-Christ crucifié sous la figure d'un Seraphin sur le corps de S. François soit formellement marquée dans le Martyrologe Romain imprimé par l'Ordre exprès de *Sixte* V. qui avoit été Cordelier, quoiqu'elle soit attestée par S. Bonaventure, par *Grégoire* IX. par *Alexandre* IV. par *Benoit* II. cependant tout le monde ne demeure pas d'accord de ce prodige. » Car, dit (*a*) le P. le *Brun*, pour ne point parler » ici des Libertins, qui tournent ces stigmates en raillerie, ni des Hérétiques qui » les combattent hardiment dans leurs livres; si le Parlement de Paris eut été per- » suadé de la verité d'un si grand miracle, eût-il défendu aux Cordeliers de Meaux de » représenter S. François stigmatisé? C'est toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. » selon le témoignage de Laurent Bouchel, en sa Somme béneficiale, où il rapporte » que l'an 1521. *au Procès d'entre M. Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Corde- » liers, intervint Arrêt, par lequel il fut expressément défendu auxdits Cordeliers, d'avoir » en leur Eglise, ni autres lieux, aucune Image, Portrait, ni Effigie de S. François » stigmatisé.* « Le P. le Brun fait beaucoup valoir l'autorité de M. Briçonnet; après quoi il cite un long passage de M. l'Evêque du Bellai, qui dans l'*Apocalypse de Méliton* tourne agréablement les stigmates en ridicule.

La *Ceinture de S. Augustin* réünit aussi un grand nombre de Dévots sous le nom d'*Archiconfrérie*. Elle est de cuir. Les Religieux Augustins assurent dans un Livre qui traite de la Confrérie, *que la Sainte Vierge, Imperatrice des hommes & des Anges, l'a portée sur ses reins. La Loi de Nature, la Loi écrite & la Loi de grace ont joui toutes les trois de l'usage de la Ceinture. Il est probable que nos premiers Peres, qui vivoient sous la Loi de nature, étant habillés de peau, devoient porter une ceinture de même étoffe.* (Ils étoient donc de l'Ordre de Saint Augustin.) Pour ce qui est de son usage sous la Loi écrite, *il n'est pas permis de le révoquer en doute. Le Prophète Elie l'a portée aussi sur ses reins, puisqu'il est écrit qu'il étoit ceint d'une* ceinture de cuir. S. Jean Baptiste l'a portée sous la Loi de grace; & cela se prouve encore sans la moindre difficulté.

Le *Ceinturon de Sainte Monique* ne doit pas être oublié. Il a ses vertus, de même que la *Ceinture* de *Saint François de Paule*. Cette *Ceinture* est de cinq nœuds, qui tous ensemble vont de pair avec ceux de la *Corde de Saint François*. Nous laisserons aux Enfans de S. *François de Paule* la gloire d'établir tous les avantages de leur *Ceinture*. Il nous suffit de l'avoir indiquée ici, pour l'édification de ceux qui jugeront à propos de se mettre sous sa protection. (*b*) La Confrérie du S. Sacrement à Rome reconnoît pour un de ses patrons S. *François de Paule*, & porte sur ses sacs violets le *Cordon* des Religieux Minimes.

Des Ceintures passons aux habits. Autrefois, sur tout dans le quatorziéme & le quinziéme siécles, on ne croioit pas mourir bon Chrétien, si à l'article de la mort on ne s'envelopoit dans la *Robe de S. François*, ou si l'on ne rendoit les derniers soupirs dans son *Capuchon*. La pieté s'est refroidie: aujourd'hui l'on meurt Fidéle sans être habillé comme un Moine; on se sauve en son habit de séculier. Disons pourtant une chose qui semble justifier l'indévotion de nos jours. (*c*) Ni l'Ecriture, ni la Tradition ne prouvent pas qu'un habit de Religieux ait le Privilége de mettre le Chrétien dans la voie du salut.

(*a*) Hist. Critique des Prat. Superst. Tom. IV. pag. 102.

(*b*) *Histoire des Ordres Religieux & Militaires.* In 4. 6. Partie. Chap. 34.

(*c*) Thiers, *de la plus necessaire des Dévotions*, Ch. 23.

Les Grains Bénis.

NOUS SOMMES redevables des Grains bénis à la *Bienheureuse Vierge sœur Jeanne de la Croix, du Tiers Ordre de Saint François.* Voici en abregé ce que sa vie nous apprend sur le sujet que nous traitons.

Les Religieuses du Monastére dont la Bienheureuse Jeanne étoit Supérieure, la priérent un jour d'obtenir que J. C. même bénît leur Chapelet. La Bienheureuse Jeanne aiant demandé cette grace, toutes les Religieuses mirent leurs Chapelets dans un coffre, dont une d'entre elles conserva la clef. La B. Jeanne étant en Oraison, un Ange enleva ces Chapelets, & les porta au Ciel, de sorte que la dépositaire de la clef aiant ouvert le coffre, on n'y trouva point de Chapelets : mais sur la fin de l'Oraison de la Supérieure, il se répandit une odeur très agréable dans toute la maison. On ouvrit le coffre; & on trouva les Chapelets, que la Supérieure dit à ses Religieuses avoir été touchés & bénis de la main même de Notre Seigneur Jesus-Christ. On ajoute dans cette vie, que la Bienheureuse Jeanne avoit obtenu qu'il y eût des graces particuliéres attachées non seulement à chacun de ces Chapelets, mais encore à chacun des grains dont ces Chapelets étoient composés, & que les mêmes graces fussent attachées à tous les Grains qui auroient touché quelques grains de ces Chapelets bénis, même à ceux qui auroient touché des Grains bénis par l'attouchement des Chapelets; & ainsi à l'infini. Ces graces étoient. 1. De délivrer les Possédés. 2 D'éteindre les Incendies. 3. De garantir du Tonnerre; d'appaiser les Tempêtes; de guérir de la Peste, de la Fiévre, de la Paralysie; de délivrer des Scrupules, des Inquiétudes d'esprit, des Tentations contre la Foi, du désespoir, des Magiciens & des Sorciers.

L'Auteur de cette vie ajoutoit, que les faits qu'il rapportoit étoient avérés dans quatre-vingt-dix informations, par plus de 1400. témoins; que ceux qui visitoient certains jours l'Eglise de Sainte Croix obtenoient plus d'Indulgences, qu'il n'y avoit à deux milles aux environs de feuilles, de fleurs, de pailles & d'herbes; que la Bienheureuse Jeanne avoit fait la fonction de Docteur & de Prédicateur, & que les Oiseaux venoient de tous côtés pour l'entendre prêcher; que les ames du Purgatoire accouroient à elle, pour se recommander à ses priéres; que les ames faisoient leur Purgatoire dans des vases de la Cellule où elle mettoit des fleurs, & que les vases s'inclinoient toutes les fois qu'elle disoit le *Gloria Patri*; enfin que son Ange Gardien lui avoit révélé qu'un grand Prélat avoit été changé en Colombier pour faire son Purgatoire, parce qu'un Prélat doit servir de refuge aux ames foibles, comme le Colombier sert de refuge aux Pigeons contre les Milans.

» Si des Sçavans, dit (a) le P. *le Brun*, entreprennent la défense de ces folies, » outre qu'ils manquent de respect à l'Eglise, ils méritent qu'on leur montre, qu'ils » sont encore plus Peuple, plus superstitieux & moins raisonnables que le Peuple mê» me; parce qu'ils appuient sur des raisonnemens ridicules, ce que le Peuple ne fait » que par ignorance, par inadvertance, & sur l'autorité de quelques personnes qui » passent pour habiles. «

Ajoutons, qu'en 1614. la Faculté de Théologie de Paris censura cette Vie de la Bienheureuse Jeanne dont nous avons parlé, comme contenant plusieurs choses fausses, scandaleuses, superstitieuses, fabuleuses, qui ne conviennent point à la Doctrine Chrétienne; & que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a supprimé les Indulgences prétendues, qu'on disoit être annexées aux Grains bénis.

(a) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tome I. L. 3. Ch. 3.

CHAPITRE IV.

Quelques *autres* Associations & Pratiques de Dévotion.

NOUS serions infinis, si nous prétendions entrer dans le détail de tous les moiens que les ames véritablement pieuses ont mis en œuvre, pour marquer à Dieu leur dévouement, ou que les Superstitieux & les faux Dévots ont imaginés, pour sauver leur déreglement intérieur en le mettant à l'abri de quelques pratiques extérieures. Nous nous bornerons donc à quelques-unes de ces pratiques les plus communes & les plus singuliéres.

Les Confréries.

NOUS AVONS déja parlé de quelques-unes de ces *Confréries*, que leurs Instituteurs ont opposées aux Sociétés de la chair & du Démon. Personne n'ignore que le but des Confréries est de se réunir sous une même livrée, de s'enrôler sous un drapeau pour faire la guerre à l'Ennemi du Genre-humain. On l'attaque avec un courage qui extérieurement promet beaucoup : mais il en est souvent des *Confréres* comme des troupes que l'on achete d'un Prince étranger. Elles combattent un Ennemi qui n'est pas le leur. Chaque Confrérie a ses régles, ses pratiques & son Formulaire de piété, ses ruses de guerre, ses stratagêmes & sa discipline. Le grand point est de porter constamment les marques de la société dans laquelle on entre. Le nouveau *Confrére* reçoit du Général de la *Confrérie* des *Lettres de filiation* ; après quoi il a part aux flagellations, aux priéres, aux mortifications & à toutes les bonnes Œuvres de la *Confrérie*.

Nous rapporterons ici diverses particularités concernant les Confréries, sans cependant nous étendre au delà des bornes. Le détail demanderoit un assez gros livre. Notre siécle a produit plusieurs nouvelles Confréries dont nous parlerons : les précédentes n'avoient plus l'air de nouveauté, qui frape également l'homme Dévot & l'homme du Monde. Il falloit relever le goût de cette Manne celeste, qu'une durée de plusieurs siécles avoit rendue assez fade. Rien ne paroît plus aisé que de prier Dieu chez soi avec sa famille, ou de se joindre aux autres dans les dévotions publiques : mais il est bien plus glorieux d'appeller les Chrétiens à son drapeau, & de marcher enseignes déploiées vers le Ciel. Telle est peut-être l'origine d'un grand nombre de ces Confréries.

L'Italie, l'Espagne & le Portugal sont les Païs de l'Europe où l'on voit le plus grand nombre de Confréries, dont plusieurs prennent le nom d'*Archiconfraternités*, comme nous l'avons déja dit. Celles-ci sont, pour ainsi dire, les Meres ou les Supérieures des autres. (*a*) Elles leur communiquent leurs Régles & leurs Statuts, leur habillement & leurs Priviléges. Rome seule enferme dans son sein un nombre considérable de ces pieuses sociétés, dont chacune a son Eglise ou son Oratoire. Les Offices, les Arts, les Métiers s'exercent en *Confréries* dans cette Capitale de la Religion ; & chacun s'y met sous la protection du Saint dont les Confréres ont arboré l'étendart. Ils vont en Procession, dit un Auteur, (*b*) sous trente sept différentes Banniéres. Les voici, selon son rapport.

» Les Officiers du Pape marchent sous la Banniére de Sainte *Marthe*.

» Les Massiers des Cardinaux sous celle de Sainte *Catherine*.

» Les Caudataires sous celle de *Notre-Dame de la pureté*. Cette Confrérie fut » établie en 1527.

» Les Notaires sous celle de S. *Bénoit*.

» Les Procureurs sous celle de S. *Eustache*.

(*a*) *Hist. des Ordres Religieux & Militaires*. Part. VI. Ch. 34.

(*b*) *Tableau de la Cour de Rome*.

» Les Ecrivains & les Copistes sous celle de S. *Thomas*.

» Les Peintres sous celle de S. *Luc*.

» Les Graveurs, Sculpteurs & Tailleurs de pierre, sous celle de S. *Leonard*. » Cette Confrerie fut érigée en 1406. sous l'invocation des neuf Martyrs de la » profession de Sculpteurs, &c. *Clement* VIII. approuva leurs Statuts en 1596.

» Les Orfévres sous celle de S. *Eloi*. « Saint Eloi Evêque de Noion, auparavant Orfevre du Roi Clotaire II. est célèbre dans les Ecrits des Légendaires anciens & modernes. L'attachement qu'il avoit pour Dieu & la Religion au milieu des grandeurs de la Cour qui l'environnoient, ne l'empêchérent pas de travailler en Orfevrerie : mais il consacroit aux Reliques ses pieux travaux. Il fit les Châsses de plusieurs Saints. Diverses Confréries de France & des Païs-bas ont l'honneur de l'avoir pour protecteur.

» Les Serruriers & les Maréchaux sous celle de S. *George*.

» Les Courriers sous celle de S *Laurent*.

» Les Cochers sous celle de Sainte *Luce*.

» Les Voituriers & les Messagers sous celle de S. *Anastase*.

» Les Chartiers sous celle de S. *Vincent*.

» Les Palefreniers sous celle de Sainte *Anne*.

» Les Vachers & Tanneurs sous celle de S. *Barthélemi*. La Confrérie des Tan- » neurs est sous la protection de ce Saint Apôtre, parce qu'il fut échorché vif.

» Les Bouchers sous celle de Sainte *Marie du Chêne*.

» Les Aubergistes sous celle de S. *Eustache*.

» Les Cabaretiers sous celle de S. *Sylvestre*.

» Les Marchands en gros & les Marchands de laine sous celle de Saint » *Laurent*.

» Les Merciers sous celle de S. *Sébastien*. Ils ont aggregé à leur Corps les Gantiers, » Parfumeurs, Pelletiers, Ouvriers en soie, Bonnetiers, &c.

» Les Droguistes & Apoticaires sous celle de S. *Laurent de la Mirande*. « Cette Eglise, qui donne son nom au Saint, fut cédée à la Confrérie des Apoticaires en 1438. par le Pape *Martin* V. Le jour de Saint Laurent, la Confrérie distribue 50. écus Romains à quelques pauvres filles nubiles.

» Les Médecins (Barbiers, Etuvistes,) sous celle de S. *Côme* & de S. *Damien*. « Leurs Statuts furent approuvés par *Sixte* IV. en 1494. Saint Côme & Saint Damien étoient freres & Médecins. Ils vivoient à la fin du troisiéme Siécle.

» Les Bombardiers sous celle de Sainte *Marie Transpontine*.

» Les Fourreurs sous celle de S. *Pantaleon*. Ce Saint étoit Médecin du tems de Diocletien.

» Les Selliers sous celle de S. *Sauveur des Copeles*.

» Les Cordonniers sous celle de S. Crêpin. « Saint Crêpin & Saint Crêpinien, tous deux Nobles Romains sous le régne de Dioclétien, se mirent Cordonniers, suivant leur Légende, pour attirer chez eux les Païens & travailler à les convertir. Ces deux Saints reposent à Soissons : cependant une Eglise de Rome se vante aussi de les posseder. Comment accorder ces deux possessions ? Il seroit bon d'ouvrir les Châsses, & d'y voir si toutes les deux ne renferment pas diverses parties de ces deux Corps. Dans le fond le plus sur est de le croire ; car on ne touche pas facilement à ces Sanctuaires. Nous devons ce raisonnement au P. *Giry*, Auteur des *Vies des Saints* Imprimées à Paris en 1715.

» Les Savetiers (*a*) sous celle du Saint *Bonhomme*.

» Les Menuisiers & Charpentiers sous celle de S. *Joseph*.

» Les Massons sous celle de S. *Gregoire*.

» Les Boullangers sous celle de *Notre-Dame de Lorette*. Elle fut érigée en 1500. sous le Pontificat d'*Alexandre* VI.

» Les Tonneliers sous celle de Sainte *Marie de la* (*b*) *Chapelle*.

» Les Cardeurs sous celle de Saint *Blaise*.

» Les Ouvriers de Manufactures mêlées, sous celle de *Sainte Marie des Jardins*, » & sous les Banniéres de S. Sauveur, du Crucifix, de la Trinité, de S. Ange, de S. » Bernard, de Saint Jerôme, de Sainte Luce, de S. Roch, de S. Julien, de Saint » Thomas, de Sainte Marie des larmes, & des Quarante Martyrs couronnés.

(*a*) Les Tailleurs & non pas les Savetiers. Leur Patron est S. *Huomobono* Tailleur canonisé par l'Eglise. On célèbre le 13. Novembre la Fête de ce Saint Tailleur.

(*b*) Sainte *Marie in Capella*, mot corrompu de *Copella*, qui est une espéce de baril.

» Vingt Confréries, continue-t'il, marchent sous la Banniere du S. Sacrement, » une sous celle de la Resurrection, une sous celle (a) de la Miséricorde, une sous » celle de la Pieté, une sous celle du Suffrage, une sous celle de l'Annonciation, » une sous celle du Rosaire, une sous celle du Scapulaire, une sous celle du Sau- » veur, une sous celle du Nom de Dieu, une sous celle de la Mort. «

Il faut ajouter à ces Confreries celle des Chapeliers, qui ont pour Patron Saint Jacques le Majeur, celle des Cuisiniers erigée par le Pape *Paul* III. à la Requête de son Cuisinier *Jean des Vallées*, celle des Crédenciers des Cardinaux, celle des Libraires, erigée en 1600. par un Jacobin Maitre du Sacré Palais, & en cette qualite Censeur de la Librairie. Ils ont pour Patrons Saint Thomas d'Aquin & le B. H. Jean de Dieu. *Jean de Dieu* vivoit au commencement du seizième siécle. Il fut Berger jusqu'à l'age de 22. ans, ensuite Soldat. Pour n'avoir pas *recité le Rosaire & ses autres dévotions*, il tomba de cheval & se blessa, un jour qu'il étoit allé au fourage. V. *Giry*, Vie du B. H. *Jean de Dieu*. Il paroit par le recit de sa vie, qu'il étoit moins propre à se rendre bon Soldat qu'à devenir un grand Saint. Sa negligence pensa lui couter la vie. On le cassa, il fallut se remettre Berger: mais il se hazarda de devenir une seconde fois Soldat, & fut plus heureux, dit le P. *Giry*, parce que cette guerre etoit juste. Dans un orage il voulut imiter Jonas, & comme lui se faire jetter dans la mer. On alloit le prendre au mot: mais un *Ave Maria* récité fort à propos le tira d'affaire. Il couroit depuis long tems dans la carriere de la Saintete, lorsqu'etant en voiage il se mit Libraire, ou plûtot Colporteur. Il vendoit du papier, des Images, des Catéchismes, & faisoit en même tems des exhortations à la vertu. Ce pieux Libraire, qui peut-être n'aura jamais son pareil, sanctifioit de la sorte une Profession dont la pieté ne fait pas beaucoup de bruit dans le monde. Il prit ensuite une boutique à Grenade, & la quitta quelque tems apres pour courir les rues en criant *Misericorde*. On le crut fol, on le traita comme tel, & il fit tout ce qu'il put pour persuader qu'il l'étoit réellement. Un jour qu'il chantoit le *Salve Regina* devant Notre-Dame, elle tira le rideau qui la couvroit pour lui faire l'honneur de le regarder. Le Sacristain accourut, & voulut battre un homme qu'il prenoit pour un voleur: mais la jambe du Sacristain se secha, & ne se rétablit qu'à la prière du Bienheureux.

Ajoutez encore la Confrérie des Poissonniers, établie en 1571. dont le Protecteur est S. André, à cause qu'il étoit Pêcheur, celle des Regratiers, celle des Chaudronniers, celle des Tapissiers, qui exercent leur Profession sous la protection (b) de S. Venant, celle des Teinturiers, celle des Tisserans, érigée en 1517. &c. Les Allemans, les Flamans & les Suisses de la Garde de Sa Sainteté ont aussi une Confrérie.

Le Pape *Clement* VII. institua l'Archiconfrérie de la *Charité*. Cette société, que l'on ne peut trop louer à cause de sa charité, pourvoit généralement aux besoins des pauvres quels qu'ils soient. Elle leur distribue du pain tous les Samedis, fait celebrer la Messe & administrer les Sacremens aux prisonniers, dotte quarante pauvres filles le jour de Saint Jerôme Patron de la Confrérie, & fait plusieurs autres bonnes œuvres.

La Confrérie, ou plûtôt l'Archiconfraternité de la mort fait enterrer les morts abandonnés de tout le monde, & célébrer des Messes pour eux.

Sainte Catherine de Sienne reçoit les hommages spirituels de la Confrérie des Sienois ses Compatriotes, dans l'Eglise qui porte son nom. Cette Confrérie charitable accompagne en Procession le 2. Dimanche de Mai un doigt de la Sainte, & couronne de laurier un criminel qu'elle délivre de la Corde ou des Galeres. C'est un Privilege qui lui a été accordé par un Pape Sienois.

La Confrérie du *nom de Marie* fut érigée en 1683. en memoire de la levée du Siege de Vienne.

Sainte Marie du suffrage est à la tête de la Confrérie qui porte son nom, instituée en 1592. Les Confréres s'engagent de soulager les ames du Purgatoire, & de leur procurer par leurs prieres les suffrages des Bienheureux. Il suffit de nommer, sans autre detail, les Confreries des *S. S. Apôtres*, des *Agonisans*, (c) des Ames du Purgatoire qui ont un besoin tout particulier des priéres des Fideles qui sont encore

(a) Confrérie de Penitens noirs instituée en l'année 1488. Elle assiste les Criminels au supplice, les fait enterrer & fait dire pour eux l'Office des Morts.

(b) Ce qui a procuré a S. Venant la direction de cet art c'est son Martyre. Il fut précipité. A cause de cela on l'invoque contre les chûtes, auxquelles les Tapissiers sont assez souvent exposés.

(c) *Dell' anime piu bisognose del Purgatorio.*

fur la terre, de S. *Marcel* & de S. *Gilles*, de N. D. *du Peuple*, de la *Résurrection*, de S. *Sauveur* au Latran, de S. *Sauveur* au *Sancta Sanctorum*, l'*Archiconfrérie* (*a*) de la *Conception immaculée* de la Vierge, celle (*b*) du S. *Sacrement* & des cinq *Plaies du Sauveur*, celle (*c*) de la *Trinité des Pelerins*. Cette Confrerie a un foin particulier des Pelerins, & les defraie pendant trois jours. (*d*) La Confrerie des Piémontois regarde le S. Suaire comme le grand objet de fa devotion; celle de (*e*) l'*Annonciation* honore particulierement la Sainte Vierge, & redouble fes hommages envers elle le jour de l'*Annonciation*.

La Confrerie du *Gonfalon* reconnoit pour fon Auteur S. Bonaventure, qui lui donna en 1264. le nom de *Recommandés de la Vierge*, & leur prefcrivit l'habillement blanc avec la Croix rouge & blanche dans un cercle fur l'epaule: ce qui fait appeller les Confreres *Pénitens blancs*. Cet habillement eft une robe de toile ou de ferge, qui s'appelle fac. On le ferre avec une ceinture. Un capuchon pointu couvre le vifage du Confrére ou du Pénitent, excepté deux trous à l'endroit des yeux. Toutes les Confréries portent fur leur fac un ecuffon, où l'on voit l'Image du Patron, ou la livrée de la Confrérie. (*f*) Ils prirent le nom de *Gonfalon*, pour marquer leur zele pour la Patrie & la liberté dans une occafion, où ils firent rendre juftice contre la violence des Seigneurs Romains.

Vers le milieu du fiécle paffé Michel Buch, que l'on a furnommé le *bon Henri*, pauvre Cordonnier de fon metier, fe chargea du foin de ramener à la pieté les Cordonniers fes Confreres. Il etoit de Luxembourg. Nous laiffons toutes les merveilles de fa vie, pour ne parler que de la Communauté qu'il etablit. Avec tout fon zéle peut être auroit-il paffé fa vie à régenerer fans bruit & dans l'obfcurité les Compagnons Cordonniers, s'il n'eût eu le bonheur d'etre recherché d'un Gentilhomme de marque. Ce fut le Baron de Renti qui le mit dans le grand jour, fans s'arrêter à la baffeffe du metier. Le Baron procura la Maitrife au Bon Henri. Il ouvrit boutique à Paris, il prit des garçons & des apprentifs, fans autre intention que celle de leur apprendre à prier Dieu: ainfi la boutique du Cordonnier devint bientot un féminaire où l'on venoit faire apprentiffage de dévotion. Sa Societé fut refolue & formee en 1645. M. de Renti fut declaré le Protecteur de la nouvelle Communauté, & le *Bon Henri* Pere de cet Inftitut monta tout d'un coup du grade de Cordonnier à celui de Superieur. Telle eft l'origine de la Communauté des Freres Cordonniers, qui fut fuivie en 1647. de celle des Freres Tailleurs, auffi fous la direction du *Bon Henri*. Il s'en etablit de pareilles en quelques autres Villes de France.

La (*g*) *Confrérie* de la *Mifericorde* à Lifbonne eft trop celebre pour l'oublier. Elle eft compofée des perfonnes les plus qualifiées de l'Etat; & le Roi lui-même y eft enrolé. Cette Confrerie nombreufe, qui etend fes branches dans tout le Roiaume, affure quantité de Meffes aux Fideles, mais principalement à ceux qui lui appartiennent.

Le détail que nous avons donné fuffit pour montrer ce que c'eft que *Confreries*. Plufieurs perfonnes croient qu'en s'y faifant enroler, on eft fort affuré de fon falut; que certaines livrées font des marques effentielles & indubitables de leur Chriftianifme, & qu'il n'y a de véritable pieté que celle de leur focieté. Il feroit fâcheux pour quelques Ordres de Religieux, que les Devots fe defabufaffent.

Finiffons cet article par ce qui regarde les *Confreries de Penitens*. On auroit tort de comparer les penitences de notre fiecle à celle des premiers Chretiens. Ils ignoroient l'ufage de fe flageller en public, & d'implorer la *Mifericorde* divine avec un mafque fur le vifage & la corde au col: des (*h*) Chrétiens en calçons, prefque nuds jufqu'à la ceinture, & fe dechirant les epaules à chaque pas, charges d'ailleurs de croix & de chaines, les bras attaches (*i*) à une piece de bois d'une pefanteur exceffive, pour figurer le Crucifiement de Notre Seigneur, auroient peut-être converti mille & mille fois plus d'Idolatres, que la fimplicité Apoftolique. Nous ne difons rien de ceux qui portent fur la tête une Couronne d'epines à l'honneur de Jefus-Chrift; qui fe dechirent à coups d'aiguillons (*k*) & de rofettes d'acier; qui

(*a*) Elle fe forma en 1465.
(*b*) Formée en 1501.
(*c*) Elle fe forma environ l'an 1550. fous la direction de S. *Philippe de Neri*.
(*d*) Elle s'établit en 1597. fous le Pontificat de Clement VIII.
(*e*) Le Cardinal *Turrecremata* la forma.
(*f*) Voi. *Hift. des Ordr. Relig. & militair.* Part. VI. Ch. 34.
(*g*) *Irmandanda de Mifericordia*.
(*h*) Ces pénitences fe voient en Italie & en Efpagne pendant le Carême & la Semaine de Pâques.
(*i*) Cela fe pratique en Catalogne.
(*k*) *Voiages du fieur* Dellon. T. I. Edit. de 1709.

tournent la pointe des epées nues contre leur poitrine, ou qui se font de larges blessures pour l'amour de Dieu. Peut-on pousser le Christianisme plus loin, que de souffrir volontairement des maux que le Sauveur du Genre humain n'a pas exigés?

En Espagne & en Portugal plusieurs personnes font pénitence par procuration. Ils ont des gens gagés pour se discipliner à leur place, & ceux ci se donnent le fouet avec toute la rigueur d'un Devot qui se punit de ses pechés, & qui veut paier aux dépens de son corps ce qu'il croit devoir à Dieu. Pendant ces rudes penitences, les femmes qui en examinent pieusement tout le merite, (a) crient & pleurent de toute leur force. Elles se meurtrissent aussi de coups la poitrine & le visage, s'arrachent les cheveux, & font avec tout le zéle possible de vifs reproches à ceux qui ne se disciplinent pas assez rudement. D'un autre côté, les Penitens se font revenir le cœur à force de boire, & pendant qu'ils donnent quelque relâche à leurs actes de piéte, les flacons de vin passent & repassent de main en main; les Penitentes regalent de liqueurs & rafraichissent les patiens; ensuite on recommence à pleurer, à demander à Dieu sa miséricorde, & à invoquer tous les Saints du Paradis. Ce mélange de pénitence & d'ivrognerie n'a rien de choquant dans les Païs, où l'on croit de bonne foi que la Religion Chrétienne exige une telle conduite; & si l'on ajoute à cela le temperamment des Peuples, la chaleur du climat, qui produit dans un cerveau brûlé des idées excessives, & les impressions que l'on reçoit de ses Pasteurs, il faudra nécessairement avouer que rien n'est plus raisonnable.

Ce n'est pas seulement en Espagne & en Portugal, que les pénitences par commission sont en usage. On les voit aussi en Provence & en Italie. Il y a quelques années qu'un certain Jacques *Zeger* faisoit ce charitable metier en quelques villes du Brabant. Cet homme se fouetoit jusqu'au sang en presence du pécheur, pourvû qu'il lui paiat de quoi acheter quelques liqueurs cordiales avant que de commencer la discipline, outre ce qu'il se falloit paier pour la pénitence. Il avoit, dit-on, deux filles qui faisoient aussi des pénitences, tant pour les Dames que pour les femmes & filles du commun, qui avoient de quoi paier. Il avoit taxé le prix des jeûnes qu'il devoit faire, selon qu'ils étoient plus ou moins difficiles. Il prenoit dix sols pour un jeûne, où il ne mangeoit point de viande. Il en prenoit trente pour jeûner au pain & à l'eau: mais pour les pénitences où il se falloit foueter, & pour les autres actes de pieté de cette nature, il n'y avoit point de prix fixe; il falloit s'accorder auparavant. Il deploioit son Régistre en presence du pénitent, & l'on y lisoit le détail des engagemens qu'il avoit coutume de prendre: une pénitence de quatre jeûnes ordinaires; le récit de 52. *Ave Maria* par jour; une penitence de 25. coups de fouet un Vendredi après minuit, avec un *Miserere mei Deus*; un jeûne au pain & à l'eau un Mercredi, avec trois *Magnificat* récités avant le Soleil levé; une pénitence de cinq Rosaires récités à l'heure de midi, avec les sept Pseaumes pénitentiaux, & les Litanies de tous les Saints. Autres pénitences: entendre trois Messes tout de suite à l'Eglise des Jésuites devant Saint Ignace, les genoux nuds sur le marbre; se tenir debout les deux bras étendus devant une Image de la Sainte Vierge, depuis une heure après minuit jusqu'à deux; faire le tour du Saint Sacrement de Miracle à cloche pied nud, sans pouvoir se reposer que de cent en cent pas; s'arracher 150. cheveux de la tête à la porte de l'Eglise des Carmes, où il falloit être entre deux & trois heures du matin, & réciter là 150. *Ave Maria*; se donner vingt-cinq coups de fouet, en récitant le *Domine ne in furore* jusqu'à *Beati quorum*; dire à genoux nuds, & sur une planche semée de sable, 250. *Ave Maria*, avec cinq fois le *Laudate Dominum*, coucher trois nuits tout nud, & sans chemise, dans des linceuls parsemés de crin de cheval, sçavoir le lundi, le mercredi & le samedi. Nous ne poussons pas plus loin un détail qui ne fait pas absolument honneur au Christianisme. Ces pratiques bien loin d'être ordonnées, sont méprisées par les vrais Chrétiens, & défendues comme superstitieuses par les Pasteurs qui veulent honorer la Religion.

(b) L'Abbé Boileau ne remonte pas plus haut que l'onziéme siécle, pour trouver l'origine des Flagellations dans la pénitence. C'est alors, dit-il, que des hommes *encapuchonnés* s'armérent de fouets & de verges, pour appaiser la Divinité par des Flagellations très-rudes. Il paroît qu'alors on s'imposoit les tâches de dévotion les plus onéreuses, & des pénitences excessives. Enfin les Flagellations allérent si loin, qu'il se forma dans le treiziéme siécle une Secte de Flagellans, qui marchoient deux à deux en Procession par les Villes, & se fouettoient en public d'une manière beaucoup moins édifiante que digne de compassion. La dévotion du fouet attaqua bien-

(a) *Dellon*. Ibid.

(b) *Hist. Flagell.* Cap. VII.

tôt les femmes. Elles se fouetterent aussi : mais pour ne pas scandaliser le Public, elles se fouettérent en chambre. (*a*) Quatre-vingt neuf ans après que cette Secte de Flagellans se fut formée, il s'en éleva une autre, qui prétendit avoir reçu de Dieu la commission de se fouetter pour les pechés du Genre humain. Les enfans même firent entr'eux une Societé de Flagellans. Il paroit par l'Auteur cité, que ces bonnes gens censuroient assez vivement les vices & le relâchement des Chretiens : cependant on ne peut nier que cette devotion surprenante n'ait été accompagnée de beaucoup de fanatisme.

Telle est à peu près l'origine de la Flagellation, que les Peuples d'Italie, d'Espagne & de Portugal ont adoptée dans leurs penitences publiques & particulieres, & que plusieurs Ordres Religieux pratiquent dans leurs Couvens. Nous decrirons la *Procession* des *Disciplinans* d'Espagne à l'article des Processions.

Les Pénitens se distinguent en Italie par les couleurs. Ils forment plusieurs Confréries sous le nom de Pénitens bleus, verds, violets, gris, noirs & blancs. Pendant la Semaine sainte les Confreres se flagellent en cadence avec des fouets de cordelettes, qui, dit on, font plus de bruit que de mal. Si cela est, leur pénitence ne se fait pas avec autant de bonne foi, que celle des Bramines & des Faquirs, ni que celle des Païens de l'Antiquité. A l'égard des Flagellations modernes, *Polydore Virgile* à la hardiesse de les comparer aux *Lupercales*, que l'on celebroit le fouet a la main & le visage masqué. Il ajoute que les Egyptiens se fouettoient avec des verges, en celebrant certains sacrifices.

Les Prieres *ou* Oraisons.

RIEN NE paroit plus nécessaire que l'Oraison. Elle se trouve dans toutes les Religions : mais si l'extérieur de l'Oraison n'est accompagné d'un sentiment interieur de vertu, toute sa régularité doit être regardée comme une coutume, & comme une pure cérémonie, & c'est en cette qualité qu'elle trouve place ici. Il faut donc regarder comme une Cérémonie, l'Oraison de ceux qui, enrolés dans une Confrerie, observent religieusement tous ses statuts, & cependant ne se font aucun scrupule de s'abandonner aux vices ; de ceux qui à l'heure de la mort s'enveloppent dans une Robe Monachale, & donnent aux Couvens le patrimoine qu'ils enlévent à leurs plus proches ; de ceux qui se jettent dans la devotion, dès qu'ils s'apperçoivent que les sens ne peuvent plus leur être d'aucun usage. Cet échantillon donne une idée assez juste de ce que nous appellons *Priere de Cérémonie*, & que l'on pourroit traiter de Compliment fait à la Divinité. Nous laissons le détail aux Confesseurs.

(*b*) Il faut mettre au rang des coutumes, l'usage de porter certaines Oraisons sur soi, usage que l'on peut regarder comme un reste superstitieux des *Amulétes* ; celui de prier exactement à la même heure, & toujours dans une même posture, ou dans la situation la plus difficile que l'on puisse imaginer ; celui de s'assujettir à reciter une certaine priere pendant un certain nombre de jours, &c. Mais puisque nous sommes sur cette matiere, entrons dans quelque détail, & donnons quelques exemples des Oraisons plates, ridicules & impertinentes ; des Oraisons auxquelles, soit qu'on les porte sur soi ou qu'on les recite, on attache certaines promesses exorbitantes que la Religion ne connoit point ; des Oraisons enfin auxquelles la superstition attribue certains effets qui n'ont rien de naturel, & qui par là doivent être reprouvées.

1. Nous mettons dans le premier rang les sept Oraisons appellées les *sept Allégresses* de la Sainte Vierge, qui ont trouvé place dans la plûpart des Heures des bonnes gens. Il n'y auroit pas grand inconvenient qu'on les supprimât, dit (*c*) M. Thiers ; car elles sont plattes, elles n'ont pas grand sens, & il s'y trouve des choses que tout le monde n'approuveroit pas.

Mais ceci n'est rien en comparaison du jargon mystique, qu'on semble avoir affecté dans quelques Oraisons. Tel est le stile d'une priere ridicule adressée *à la Trinité de J. C. de sa Sainte Mere & de S. Joseph.* Elle se trouve dans *Les Saints devoirs de l'Ame dévote*, Livre de pieté imprimé à Paris, & approuvé par la Faculté de Théologie en 1627. En voici un échantillon. » Trinité sainte qui imitez sans interruption la Trinité Divine » dans l'Empyrée, Trinité déifiée, honorable & aimable, recevez la Trinité qui est » en moi, mon entendement, ma volonté & ma mémoire. Trinité amoureuse du salut

(*a*) Chronique citée par l'Abbé *Boileau*. Ibid.
(*b*) Voiez Thiers, *de la plus nécessaire de toutes les Dévotions*. Chap. 21.
(*c*) *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 2.

» des humains, opérez efficacement le mien. A cet effet, Jesus mon Sauveur, pré-
» sentez à votre Pere vos plaies, & le sang que vous avez repandu pour mon amour ;
» Marie, decouvrez vos mammelles, & le lait virginal duquel vous avez allaité le
» Verbe incarné : Joseph, montrez vos mains, & les sueurs à l'aide desquelles Jesus a été
» nourri. Que Jesus verse sur moi les benedictions du Ciel : Que Marie me fasse part
» des douceurs du fruit de son ventre Sacré : Que Joseph me remplisse des benedictions
» de la terre, qui sont ses sueurs & ses travaux, &c.

Mais rien n'est comparable à l'Oraison qu'un Capucin fit imprimer à Paris en 1668. sous le titre de *Devote Salutation des membres sacrés du corps de la glorieuse Vierge Mere de Dieu.* L'ouvrage est singulier. Ces salutations s'adressent à la tête, aux yeux, aux oreilles, à la bouche, au visage, au col, aux mains, aux bras, à la poitrine, & aux genoux, & partout la metaphore, le Phebus & le galimathias triomphent egalement. On dit, par exemple, *aux Oreilles.* » Je vous salue, Oreilles » intelligentes de Marie, Presidiaux de la Princesse des Pauvres, Tribunaux de leurs » Requêtes, salut de l'Audience des miserables, Universités de la Sapience divine, » Receveuses generales des pupilles, percées des anneletes de nos chaines, emperlées » de nos necessités. *Au ventre.* Je vous salue, Ventre miraculeux de Marie, Officine » des prodiges de Dieu, Arche de son alliance avec les hommes, lit nuptial des deux » natures corporelles qui a uni deux metaux insociables, amas de bled environné » de Lys, Sphere qui a porté le Soleil, Aurore qui a produit le jour. » Les autres salutations, dit (*a*) M. *Thiers*, ne sont pas moins impertinentes, & c'est ce qui a attiré à cette admirable piece ces paroles d'indignation de M. *de Valois* : (*b*) » Que » n'auroit pas fait Innocent XI. s'il avoit oui parler de l'impertinente devotion de » ce Moine ? N'auroit-il pas condamné rigoureusement des Supérieurs, qui souffrent » qu'un de leurs visionnaires fasse imprimer des Oraisons adressantes à toutes les par- » ties du corps de la Sainte Vierge en particulier ? La Religion, la pudeur & le » bons sens ne sont-ils pas blessés par une extravagance semblable ?

N'oublions pas ces paroles, que l'on chante à Rome à la Fête de Noël : (*c*) *Sainte Mere de Dieu, qui avez conçu Notre Seigneur par l'oreille*, &c. L'Auteur du *Project d'un nouveau Breviaire* imprimé en 1720. dit très bien, qu'il feroit à propos de changer cette expression, & qu'elle a été condamnée il y a plus de 800. ans.

2. Nous ne donnerons que deux ou trois exemples de certaines autres Oraisons par le moien desquelles, si on les porte sur soi, ou si on les recite devotement, on est sûr d'obtenir les plus grandes graces.

Telle est l'oraison des trente jours. » Elle est en grande vogue parmi le Peuple, » dit (*d*) M. *Thiers*, parmi les Dévots & les Dévotes du commun. C'est leur Orai- » son favorite : c'est en elle qu'ils mettent leur confiance, parce qu'on leur fait es- » pérer qu'en la disant pendant trente jours, ils obtiendront de la misericorde de » Dieu tout ce qu'ils lui demanderont de licite. C'est pourquoi on y lit vers le mi- » lieu : *Demandez ici ce qu'il vous plaira.* Il faudroit y ajouter : *& vous n'êtes pas as-* » *surés de l'avoir.* Car il n'est pas juste d'amuser les simples & les ignorans par de » vaines promesses, en leur faisant espérer infailliblement de la part de Dieu, ce » qu'il n'est pas certain que Dieu leur accorde. «

On doit mettre dans le même rang une Oraison trouvée, dit-on, dans le Sépulchre de Notre-Seigneur. Elle commence par ces mots : *Anima Christi, sanctifica me*, & se trouve dans un Livre intitulé : *Pratique pour adorer le très-saint Sacrement de l'Autel.* On assure que ceux qui la diront, ou la porteront sur eux avec dévotion, seront delivrés du Diable & de mort subite, seront preservés de peste & de toute mauvaise maladie ; que ni les Sorciers ni le feu du Ciel ne leur nuiront point ; qu'ils ne mourront point sans Confession, & que Dieu leur fera la grace d'avoir repentance de leurs péchés. » Voilà de grands privileges, ajoute (*e*) M. *Thiers* : mais pour » y croire, il faut renoncer aux principes de la Religion Chrétienne. «

Cet Auteur ne pense pas mieux des *quinze Oraisons de sainte Brigide, de la Passion de Notre-Seigneur*, qui se trouvent dans une infinité de mauvais Livres de priéres. Il est dit dans le preambule, que Notre-Seigneur dit à cette Sainte, qu'à ceux qui réciteroient ces Oraisons il donneroit son très-saint Corps avant leur mort pendant quinze jours ; qu'il les abreuveroit de son Sang précieux ; qu'il feroit marcher devant eux le signe de sa très-victorieuse Croix ; & qu'il viendroit à eux avant leur

(*a*) *Ibid.* Ch. 5.

(*b*) *In Valesian.* p. 46.

(*c*) *Sancta Dei genitrix, quæ concepisti per aurem Dominum nostrum*, &c.

(*d*) *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 6.

(*e*) *Ibid.* Ch. 4.

mort

mort avec sa bien-aimée la Vierge Marie, pour recevoir doucement leurs ames & les conduire dans les joies eternelles. » Si tout cela est vrai, continue (a) M. *Thiers*, » qu'avons-nous besoin de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, de » l'Extrême Onction? Les Théologiens, les gens de bien qui sçavent leur Religion » peuvent-ils lire sans horreur ces impietés & ces blasphêmes. «

Finissons cet article par la priére ridicule appellée *la Pate-notre blanche*, dont les zelateurs qui, selon (b) M. *Thiers* sont en assés grand nombre, sur tout à la Campagne, promettent infailliblement le Paradis à ceux qui la diront tous les jours. La voici. » Petite Pate-notre blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que Dieu mit en Paradis. Au soir m'allant coucher, je trouvai trois Anges à mon lit couchés, l'un » aux pieds, deux au chevet, la bonne Vierge Marie au milieu, qui me dit que je » m'y couchis, que rien ne doutis, le bon Dieu est mon pere, la bonne Vierge est » ma mere, les trois Apôtres sont mes freres, les trois Vierges sont mes sœurs. La » chemise où Dieu fut né, mon corps en est enveloppé, la Croix de Sainte Marguerite, à ma poitrine est écrite. Madame s'en va sur les champs à Dieu pleurant, » rencontrit Monsieur S. Jean. Monsieur S. Jean d'où venez-vous? Je viens d'*Ave* » *salus*. Vous n'avez point vu le bon Dieu, si est, il est dans l'arbre de la Croix, » les pieds pendans, les mains clouants, un petit chapeau d'epine blanche sur la » tête. Qui la dira trois fois au soir, trois fois au matin, gagnera le Paradis à la » fin. «

3. Il y a enfin des Oraisons dont on se sert efficacement, dit-on, pour guérir certaines maladies, pour préserver de certains dangers, &c. De ces Oraisons quelques-unes attribuent à certains Saints ou Saintes des faussetes manifestes, & contiennent outre cela quelque chose de badin & d'impertinent, ce qui est un caractére certain de superstition. Mais fussent elles tous exemptes de ces defauts, il est constant que l'usage qu'on en fait est très condamnable. » Ce qui me surprend, dit (c) M. *Thiers*, est qu'etant aussi mal digerées, aussi ridicules, aussi extravagantes, » aussi vaines & aussi folles qu'elles sont pour la plupart, elles trouvent tant de creance » dans le monde, même auprès de quantité de personnes de bon sens, quoique de » peu de foi. » En voici quelques exemples.

Guérir des Fiévres, en donnant aux malades un billet, sur lequel sont écrites ces paroles: *Per immaculatam Conceptionem Beatæ Virginis Mariæ*, &c. Il faut couper ce billet en petits morceaux, & les mettre dans un bouillon qu'on fait avaler aux malades.

Porter sur sur soi l'Oraison appellée *Passeport de l'immaculée Conception de la Sainte Vierge*, pour être preservé de quantité de dangers & de maux.

Ecrire en beaux caractéres ces paroles sur un billet: *Louée soit l'immaculée Conception de la très Sainte Vierge*, macher & avaler ce billet un Samedi matin, afin de garder tant qu'on voudra les remedes, & de ne jamais vomir les médecines qu'on aura prises.

Pour *la brûlure* dire, » Notre Saint Pere s'en va par une voie, trouve un enfant » qui crie: *Pere, qu'a cet enfant?* Il est cheut en braise ardent. Prenez du sein de » Porc, & trois haleines de votre corps, & le feu en sera dehors. «

Pour *le feu volage:* » Feu, je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Judas » devant Notre Seigneur, &c. *Ou bien:* » Je m'en entri dans un bois blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc se mourit, si fera celuici. « Il faut dire ensuite trois *Pater* & trois *Ave* en. .. trois fois.

Pour relever la forcelle, l'estomac ou la poitrine. » La bonne Vierge Marie s'en » va dans son Simagot, en son chemin rencontre Madame Sainte Elisabeth, leurs » deux enfans des deux ventres s'en sont entre salués, & S. Jean dit à sa ... je vous » prie de relever poitrine, tendon, côté (*il faut ici nommer le mal*) à l'honneur de » Dieu, M. S. Come & M. S. Damien, je vous prie de le soulager du mal qu'il » endure, en disant *Ave Maria*. .. fois. «

Je connois un Sergent de Village, dit (d) M. *Thiers*, qui se sert de cette Oraison pour guerir les maladies des yeux: » Monsieur S. Jean passant par ici trouva » trois Vierges en son chemin, il leur dit: Vierges que faites vous ici? Nous guérissons de la maille. O! guerissez, Vierges, guerissez l'œil de N. *faisant le signe* » *de la Croix, & soufflant dans l'œil*, Maille, feu grief, feu que ce soit, ongles, » migraine & araignée, je te commande de n'avoir non plus de puissance sur cet œil,

(a) *Ibid.* Ch. 6.
(b) *Ibid.* Tom. I. L. 1. Ch. 10.
(c) *Ibid.* L. 6. Ch. 2.
(d) Ibid.

» qu'eurent les Juifs le jour de Pâques sur le corps de Notre Seigneur Jesus-Christ. » Puis il fait encore le signe de la Croix, & souffle dans l'œil de la personne malade, lui ordonnant de dire trois *Pater* & trois *Ave*, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.

Les Pélerinages.

LES PELERINAGES commencérent sous le régne de l'Empereur Constantin le Grand. Ils devinrent beaucoup plus fréquens vers la fin du quatriéme siécle : mais c'étoit peu de chose en comparaison des Pélerinages des siécles suivans. Le dixiéme se rendit célébre par ceux de la Terre Sainte, qui donnérent enfin naissance aux Croisades. On doit compter parmi les Pélerinages, les dévotions solemnelles que les Juifs éloignés de Jerusalem alloient faire au moins une fois l'année dans cette Capitale de la Judée, & les voiages des Dévots de l'ancien Paganisme pour consulter l'Oracle d'Apollon à Delphes, de Jupiter Ammon en Afrique, de Serapis en Egypte, & de Trophonius en Bœotie à l'antre qui portoit son nom.

» Les vœux & les Pélerinages que l'on fait aux Tombeaux des Martyrs & des » autres Saints, aux Eglises, aux Chapelles & aux autres lieux de Dévotion, sont » d'une grande antiquité, & autorisés par le témoignage des Peres & des autres » Ecrivains Ecclesiastiques. (*a*) Ainsi s'exprime M. *Thiers*. Mais, ajoute-t'il, de s'i- » maginer qu'on ne sçauroit être parfait sans faire des Pélerinages aux lieux saints, » ou que parce qu'on fait des Pélerinages aux lieux saints & qu'on y offre des vœux » & des priéres, on obtiendra de Dieu ce qu'on lui demandera par l'intercession des » Saints qu'on y réclame, on sera délivré certainement des maux & des peines que » l'on souffre, on sera exempt de péché, on mourra dans la grace de Dieu, & on » sera sauvé, quoiqu'on mene une vie commune ; c'est une erreur grossiére. « Nous croions que sans sortir de chez soi l'on pourroit fort bien se ressouvenir des Saints ; imiter leurs vertus sans courir de lieu en lieu ; & prier Dieu sans visiter toutes les Eglises d'une Ville.

Nous venons de dire que les plus fameux Pélerinages se faisoient autrefois à la Terre Sainte. Rome, Compostelle, Lorette sont aujourd'hui les plus célébres. Nous avons déja parlé du Pélerinage de Rome sous le nom de Jubilé. Les Dévots se rendent à Compostelle pour y visiter les Reliques de S. Jacques le Majeur, connu au Vulgaire sous le nom de S. *Jacques en Galice*. Ils vont à Lorette pour visiter Notre-Dame.

Voici ce qu'un (*b*) bon Auteur nous apprend touchant l'Apôtre qui est l'objet de la dévotion des Pélerins. » S. Jacques, Patron de toute l'Espagne, repose depuis » neuf cens ans dans la Métropolitaine de Compostelle. La figure de ce Saint » Apôtre est sur le grand Autel. C'est un petit buste de bois toujours éclairé de 40 ou » 50 Cierges blancs. Les Pélerins baisent la figure par trois fois, & lui mettent leur » Chapeau sur la tête avec une devotion respectueuse. On voit dans l'Eglise une tren- » taine de lampes d'argent suspendues, & toujours allumées, & six grands Chande- » liers aussi d'argent de cinq pieds de haut donnes par Philippe III. Tout autour de » l'Eglise on voit de belles plate-formes de grandes pierres de taille où l'on se pro- » mene ; & audessus on en voit une autre de même, où les Pélerins montent & atta- » chent quelque lambeau de leur habit à une croix de pierre qu'on y a élevée. Ils » font encore une autre cérémonie qui n'est pas moins singuliére. Ils passent trois » fois sous cette Croix par un trou si petit, qu'ils sont contraints de se glisser sur » l'estomac contre le pavé, de sorte que ceux qui ont un peu trop d'embonpoint » ont beaucoup à souffrir : cependant il faut qu'ils en passent parlà, s'ils veulent » gagner l'Indulgence qui y est attachée. « Voilà la porte étroite de l'Evangile, par laquelle les Pélerins entrent dans le chemin du salut. » On en a vu, dit l'Auteur » des *Délices de l'Espagne*, qui aiant oublié de passer sous la Croix de pierre, sont » revenus sur leurs pas de plus de 500. lieues pour cette pieuse Cérémonie. « Les Pélerins François ont une Chapelle dans la même Eglise.

Le corps de S. Jacques est à Compostelle depuis le commencement du neuviéme siécle ; & depuis ce tems-là il s'est fait de grands miracles en cette Ville. *Tamayo de Salazar* cité par le P. *Giry*, assûre que cet Apôtre a favorisé de quinze diffe-

(*a*) *De la plus nécessaire de toutes les Dévotions.* Ch. 23.

(*b*) *Etat de l'Espagne* par l'Abbé de *Vayrac*. To. I. Ed. d'Holl. 1719.

rentes apparitions les Rois & les Princes d'Espagne, & que toutes ces apparitions ont toujours été suivies de quelque avantage considérable. Par exemple, il se mit un jour à la tête des Troupes d'un Roi d'Espagne, & les conduisant lui même contre les Maures, monté sur un cheval blanc, il défit soixante & dix mille de ces Infidéles. Plusieurs siecles auparavant Castor & Pollux, tous deux montés sur des chevaux blancs, étoient aussi venus au secours des Romains contre les Latins.

La *Santa Casa*, qui reçoit des Italiens les épithétes les plus sublimes, est, dit-on, la maison dans laquelle la Sainte Vierge est née, fiancée, & mariée. Là s'est fait encore l'Annonciation de la Naissance du Fils de Dieu & son Incarnation. Il y avoit plus de treize siécles que cette maison subsistoit à Nazareth, lorsqu'en 1291. les Anges l'enlevérent pour la porter en Dalmatie. Au bout de trois ans & sept mois ils l'enlevérent une autre fois, & la portérent dans le territoire de Recanati. Si l'on en croit les Légendaires, c'est-là qu'il y eut souvent des concerts célestes, dont la mélodie attira les habitans du voisinage. Les Légendaires ajoutent, que toute la nature se réjouit de la translation, & que même les arbres des forêts saluérent la *Santa Casa*: cependant elle ne resta que huit mois en cet endroit; après quoi elle fut transportée un peu plus loin. Mais à peine quatre mois s'étoient écoulés, quand les Anges l'enlevérent pour la quatriéme & derniére fois. Alors ils la placérent à l'endroit où l'on la voit maintenant, & où l'on a bâti une Eglise, au milieu de laquelle la *Santa Casa* se rencontre. Outre cela elle est environnée de quatre murailles, qui l'entourent sans la toucher. Des Légendaires donnent un miracle pour raison de cet éloignement; ce qui ne doit pas surprendre, puisque sa structure, ses matériaux, ses ornemens, ses Images, tout en est miraculeux. Les Chapelets que l'on y frotte, les mouchoirs & autres linges qui touchent ce qui a touché quelque dépendance de cet édifice sacré, deviennent aussi des instrumens de miracles. N'oublions pas d'avertir que tous les originaires de Lorette descendent de gens qui ont vû arriver la *Santa Casa*: peu s'en faut même qu'ils n'en soient devenus capables de sainteté.

Un Auteur Protestant nous a donné une description très-agréable des dévotions de Lorette. Nous croions pouvoir l'insérer ici. Nous avons dit que la *Santa Casa* de N. D. de Lorette est renfermée dans une enceinte, au tour de laquelle il y a grand nombre de luminaires. C'est par-là que les Pélerins nouvellement arrivés commencent à reconnoître la sainte Maison. Ils font à genoux leurs Processions, en tournant (*a*) autour (*b*) du Palais superbe de N. D. » Les uns, dit (*c*) l'Au» teur Protestant, tournent cinq fois, les autres sept, & les autres douze, selon le » mystére qu'ils cherchent dans le nombre. Représentez-vous quarante ou cinquante » personnes, hommes, femmes & petits enfans, tout cela trottant sur ses ge» noux, en tournant d'un côté; & un pareil nombre qui les rencontre en allant » de l'autre. Chacun tient son Chapelet, & murmure ses Patenotres: cependant ils » songent tous à côtoier la muraille, tant pour abreger le chemin, que pour appro» cher de plus près le saint lieu; ce qui les fait souvent entrechoquer, & ne cause » pas peu d'embarras. Cela ne se fait que quand il y a peu de monde. Le grand » abord est à Pâques & vers le tems de la Nativité de la Vierge, qu'on assigne au » mois de Septembre. Alors on est contraint de prendre d'autres mesures. Je ne me » hazarde qu'avec peine à vous dire une chose qui paroît presqu'incroiable, & qu'on » nous affirme pourtant comme très-vraie; c'est que dans les années du plus grand » concours, on a diverses fois compté deux cens mille Pélerins & plus pendant ces » deux Fêtes.

» Il est difficile d'imaginer une chose plus plaisante que les Caravanes de Pélerins » & de Pélerines, quand ces Caravanes arrivent ensemble en corps de Confréries. » Plusieurs Confréries, de Boulogne par exemple, se joignent pour faire le Péleri» nage de compagnie. Chaque Société se revêt de son sac de toile ordinaire, avec » le capuchon de la même toile fait en chausse d'Hypocras, qui couvre entiérement » la tête, & ne laisse que trois trous pour les yeux & pour la bouche. On n'oublie » pas les grands Chapelets, les Ceintures, les Bourdons & les Armes de la Con» frérie, qui sont ou peintes ou brodées, (*d*) & qui se portent devant & derriére,

(*a*) Les Mahométans qui vont en Pélerinage à la Mecque, doivent tourner sept fois autour de la fameuse Mosquée de cette Ville. V. Reland. *de Relig. Maho.*

(*b*) *Regia*: c'est ainsi que s'exprime un Ecrivain Italien.

(*c*) *Voiage d'Italie* par *Misson*. Tom. I. Edit. d'Holl. 1702.

(*d*) Voiez ce qu'on en a dit ci-devant.

» sur le dos & sur la poitrine de chaque Confrére. Ces Pélerins ainsi équipés montent tous sur des ânes. Ces ânes sont réputés avoir quelqu'odeur de sainteté, à cause de leurs frequens Pélerinages. Ils ne trébuchent presque jamais; & si quelquefois cet accident leur arrive, c'est, dit-on, sans aucun danger pour le Pelerin. Voilà pour les hommes. Les femmes s'habillent le plus richement qu'il leur est possible, & attachent à leurs corps de robe un petit Bourdon de la longueur de la main; Bourdon qui donne lieu à quantité de jolies pensées, & qui sert à égaier l'entretien sur la route. (Il y en a dit-on, d'or, d'argent, d'ébene, d'ivoire, de fleurs artificielles, & plusieurs qui sont enrichis de perles, de pierreries, &c.) Ces Confréries de Dames montent dans des Caléches; & les escadrons d'Aniers les escortent & les environnent. Ne fait-il pas beau voir ces dévots Pantalons ainsi montés & ajustés, faire cent postures & cent caracolles accompagnées de chansons boufonnes, pour divertir Mesdames les Pélerines? Ne vous étonnez pas de voir des femmes dans cette liberté. Le prétexte de dévotion est une raison capable de les arracher de leurs prisons ordinaires; & d'ailleurs je ne doute pas que chacune n'ait du moins auprès d'elle ou quelque frere, ou quelque espion. «

A ces Pélerinages nous pourrions en ajouter d'autres fort célébres, desquels les Pélerins ne reviennent guéres sans avoir obtenu des graces extraordinaires. Telle est la visite que certains Fidéles vont rendre à Notre-Dame *des sept Douleurs* à Nivelles: mais il suffit d'avoir indiqué cette Notre-Dame, de même que le Pelerinage des Devots Flamans à cette même Ville, pour y implorer le secours de Sainte Gertrude. Cette Sainte se distingua dès son enfance. Dans la suite Itta sa mere devenue veuve, se fit Religieuse, & voulut que sa fille le fût aussi. C'est en cet état de retraite, que Sainte Gertrude acheva de se consacrer à Dieu, & devint un des plus beaux ornemens de l'Eglise. Un Légendaire a remarqué que cette Sainte parut dans le monde en même tems que Mahomet; preuve admirable de la Providence de Dieu, qui voulut se servir de Sainte Gertrude pour soutenir la Religion en Occident, pendant qu'elle alloit tomber en Orient. Une seconde preuve de la verité de cette remarque, est le nom de Gertrude, *Gartrout*, qui signifie toute fidelle.

De même qu'en certains Païs Chrétiens on fait pénitence *par Procureur*, il y a aussi des Pélerinages dont on se dispense sans préjudice pour son salut, pourvu qu'un de ces Devots à gages, dont nous avons parlé ci-devant, prenne la commission de les faire. Une certaine Liégeoise, nommée Nicole, étoit, dit-on, célebre il y a quelques années pour les commissions de cette espéce; on disoit même à Bruxelles, que si Nicole ne réussissoit pas à obtenir ce qu'elle demandoit par ses élevations spirituelles, l'on n'avoit que faire d'emploier ni Prêtre ni Moine pour ce sujet. Sa chambre étoit toujours remplie de domestiques, qui venoient faire écrire pour leurs Maîtres ou pour leurs Maitresses des Pélerinages, & des visites de Saints & de Saintes: elle s'étoit même achalandée parmi les bourgeoises, qui la venoient consulter sur ce qu'elles avoient à demander à la Sainte Vierge. Elle parloit sçavamment du pouvoir des Saints, & de ce qu'ils avoient fait pour elle. La bonne & pieuse Nicolle étoit mere d'un fils & d'une fille élevés au même métier: ils étoient sans cesse en campagne pour des pénitences & pour des pélérinages. Madame Nicole tenoit, comme Jacques Segers, le Journal des dettes qu'elle contractoit avec le Ciel pour dégager les pécheurs. Voici comment elle couchoit les parties: faire un Pelerinage à pieds nuds, depuis ma maison jusqu'à Notre Dame de Halle: lui faire dire trois Messes tout de suite; lui offrir à chaque Messe une chandelle de bon poids, &c. Faire une neuvaine à Notre-Dame de Bon Secours, la chandelle à une main, le Rosaire en l'autre: lui recommander la jeune Dame dont je lui ai parlé ci-devant. Faire une visite à Saint Brice, & le supplier de la part d'une grande Dame, qu'il ait la bonté de retirer son mari de la débauche: une priére à Saint Eloi pour une jeune Dame: une visite à Saint Marcou, pour le prier de guérir une vieille Dame de la gratelle: une pénitence pour une Dame condamnée à tenir la bouche aussi ouverte qu'elle pourra, sans la refermer depuis midi jusqu'à une heure, & qui doit ensuite réciter 52. *Ave Maria* avec un *Inviolata Integra*, &c. . . . pour avoir medit de quelques Ecclesiastiques, &c.

Les Processions, *les* Neuvaines, *les* Retraites, &c.

Nous allons décrire les marches Religieuses connues sous le nom de Processions; & nous commencerons (*a*) par celle que ceux de Nivelles font annuellement à l'honneur de Sainte Gertrude. Le jour de la Dédicace de S. Michel Archange, après avoir chanté la Messe, dès le matin on porte la Châsse de Sainte Gertrude à l'entrée de l'Eglise des Chanoinesses, du côté de l'Occident. On la pose sur un char orné de peintures, qui consistent en Emblêmes & en Allégories, que les beaux esprits de la Ville tâchent de produire plus ingénieusement qu'il leur est possible à l'honneur de la Patrone du lieu. Le char est tiré par six chevaux enharnachés superbement : mais avant la marche de la Sainte, voici une Cérémonie que l'on observe.

Pendant que l'on équippe les chevaux qui doivent tirer le char, on remet la Châsse de Sainte Gertrude sous la garde de la Supérieure des Chanoinesses de Nivelles, Dame de la Ville pour le temporel & pour le spirituel. Les Magistrats reçoivent de la Supérieure ce trésor céleste, après lui avoir demandé auparavant l'honneur de le porter solemnellement en Procession. Alors la marche commence dans l'ordre que nous allons decrire.

Trois Compagnies de Bourgeois accompagnent le char triomphal de la Sainte. A la tête de la Procession marchent en habits de milice Religieuse, & couverts de leurs Capuchons, les Enfans de S. François avec la Croix, les Guillelmites, les Chantres, les Chanoines & les Chanoinesses de Sainte Gertrude. La Supérieure suit en carosse avec quelques vieilles Chanoinesses vêtues de blanc. Pendant la marche on chante les louanges de la Sainte; & quand on est arrivé à l'entree de la rue de *Mons*, on commence le *Veni Creator*, qui est suivi d'un Répons chanté par le Chœur. Alors la Musique fait une pause; cependant une foule innombrable de peuple, tant Citoiens qu'Etrangers, arrive de tous cotés pour se joindre à la Procession. Les plus dévots fendant la presse viennent à pieds nuds implorer l'assistance de la Sainte. Chacun tâche d'obtenir les premiéres graces. Tous se flatent de les avoir obtenues; & c'est-là sans doute ce que l'Ecriture appelle *forcer le Roiaume des Cieux*. La Magistrature, la Noblesse, & les plus distingués de la Ville paroissent à cheval à la Procession. On reprend le chant qui avoit été interrompu pour quelques momens. On chante l'Hymne de la Sainte Trinité, &c. Après une petite marche on rencontre une autre petite troupe de Fidéles. C'est la Procession de Sainte Barbe. En faisant le tour de Nivelles, on chante des Hymnes & des Répons à l'honneur de la Vierge, de S. Michel & de tous les Anges. Tout en chantant on arrive devant la Chapelle de Sainte Anne, où l'on commence les sept Pseaumes Penitentiaux & les Litanies, que l'on continue de chanter jusqu'à ce qu'on se trouve devant N. D. des sept Douleurs; & c'est-là que la Procession fait halte, pour prendre des rafraîchissemens.

Le signal se donne : on reprend son rang, & l'on se remet en marche. Elle est encore de deux heures pour le moins. Toute la course en dure cinq; & il en est onze, quand on entre dans Nivelles. Alors la Châsse de la Sainte est remise à la Supérieure avec toute la solemnité requise. On fait encore une Procession autour de l'Eglise, où l'on entre enfin pour chanter le *Te Deum*. Après cela la Supérieure restitue au Chapitre le dépot qui lui avoit été confié.

Pendant l'Octave de S. Michel, les Chanoinesses doivent réciter jour & nuit l'Office devant les Reliques de Sainte Gertrude : mais au neuviéme jour on les remet en leur place. Six Chanoines revêtus de l'Etole blanche en font la Cerémonie. On observe de n'exposer & de ne promener la Châsse qu'en des nécessités urgentes. Notre Auteur observe, que l'appareil des Processions a souvent appaisé la Divinité. En effet voit on rien de plus digne des regards de la Majesté Suprême, que la marche d'une troupe nombreuse de Fideles, qui, les yeux attachés sur la Châsse d'un Bienheureux, attendent avec une sainte impatience que la grace de Dieu s'exhale de ce corps sacré, & se repande sur eux comme un baume salutaire?

Le lendemain de la Pentecote la *Confrérie de Sainte Gertrude* fait à l'honneur de la Patrone une autre Procession, dont il faut dire quelque chose, à cause de sa singularité. La marche est ouverte par un Cavalier bien monté, qui porte en crou-

(*a*) Cette Description est tirée de l'*Hist. de Sainte Gertrude* par *Rykel*. Edit. in 4. de Brux. 1637.

pe une belle fille vêtue en dévote, représentant Sainte Gertrude. Un Diable agile & boufon cabriole devant la prétendue Sainte, & fait de tems en tems de son mieux pour déconcerter sa gravité. Après elle on voit paroitre de jeunes filles, qui portent l'Image de la Sainte Vierge : celles-ci sont suivies des Arbalêtriers de Sainte Catherine. Divers Ordres de gens marchent ensuite.

Entre un grand nombre de Processions Espagnoles, celle des *Disciplinans*, qui (*a*) se fait le Vendredi Saint, est une des plus remarquables. Elle caractérise parfaitement le génie de la Nation naturellement tournée à une Dévotion outrée, & se plaisant à tout ce qui a quelque apparence de piété. L'Abbé de *Vayrac* Auteur de l'*Etat de l'Espagne*, & quelques autres bons Ecrivains donnent ce caractére aux Espagnols. S'ils l'ont au point que plusieurs Relations le leur attribuent, il est certain qu'ils sont en état de se charger de toutes les bizarreries dont l'esprit humain peut être capable en matiére de dévotion : peut-être aussi l'imagination de plusieurs Auteurs s'est-elle égaiée à leurs dépens ; peut-être n'ont-ils pas craint de mettre une infinité de sottises sur le compte des Espagnols : C'est pour cela que nous éviterons d'entrer dans un trop grand détail sur l'article de leurs dévotions.

Tous les Ordres Religieux, tous les Tribunaux de Madrit, tous les Corps de Métiers, même les Comédiens, que l'Eglise regarde pourtant comme des prophanes, sont obligés d'assister à cette Cérémonie. Le Roi s'y trouve souvent, accompagné de toute la Cour. Chaque Seigneur y a ses Laquais portant des flambeaux. L'apareil de la Cérémonie est véritablement lugubre. Les Gardes de sa M. Catholique marchent avec leurs armes couvertes de deuil. Des hommes aussi en deuil, & masqués, y jouent de divers instrumens de musique. Les tambours couverts de noir battent tristement, pour annoncer la mort du Sauveur des hommes : le son languissant des trompettes réveille la douleur des Pénitens : les Banniéres & les Croix revêtues de crêpes font un effet tout semblable sur le cœur dévot. Mais rien n'excite mieux la piété, que les pesantes Machines destinées aux décorations de la Passion. Elles sont trainées à la Procession, pour être élevées ensuite sur des Théatres dressés exprès à dessein d'y représenter au naturel la mort du Sauveur. On joue là une espéce de Tragédie pieuse, divisée en plusieurs actes ; & pendant la représentation de la Piéce on pleure, on gémit, on se donne des coups dans la poitrine.

Tous les Disciplinans de Madrit se rendent à cette Procession. (*b*) » Ils portent un » long bonnet couvert de toile de batiste de la hauteur de trois pieds, & de la forme » de pains de sucre, d'où pend un morceau de toile, qui tombe par devant & leur » couvre le visage. Il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un » véritable motif de piété : mais il y en a d'autres qui ne le font que pour plaire à » leurs Maitresses ; & c'est une galanterie d'une nouvelle espéce, inconnue aux autres » Nations. Ces Disciplinans ont des gands & des souliers blancs, une camisolle dont » les manches sont attachées avec des rubans : ils portent un ruban à leur bonnet ou » à leur discipline, de la couleur qui plait le plus à leurs Maitresses. (Ils ont aussi une jupe de batiste fine, qui descend jusques sur les souliers, pliée à petits plis, & si ample, qu'ils y emploient cinquante aunes de toile, à ce que dit Mad. d'*Aunoi* dans son *Voiage d'Espagne*. Elle ajoute que leur camisolle est ouverte en deux endroits » aux épaules.) Ils se fustigent par régle & par mesure avec une discipline de cor- » delettes, où l'on attache au bout de petites boules de cire, garnies de verre pointu. » Celui qui se fouette avec le plus de courage & d'adresse est estimé le plus brave. (Si l'on en croit Madame d'*Aunoi* dans sa *Relation du Voiage d'Espagne*, des Maîtres enseignent l'art de se donner la Discipline, comme l'on montre à danser & à faire des armes. Il faut, dit-elle, pour s'attirer de l'admiration, ne point gesticuler du bras. La main seule & le poignet doivent agir.) » Lorsqu'ils rencontrent quelque » Dame bien faite, ils sçavent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur » sang jusques sur elle ; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le » Disciplinant. Quand un Disciplinant se trouve devant la maison de sa Maitresse, » c'est alors qu'il redouble les coups avec plus de furie, & qu'il se déchire le dos & » les épaules. La Dame, qui le voit de son balcon & qui sçait qu'il le fait à son inten- » tion, lui en sçait bon gré dans son cœur, & ne manque pas de lui en tenir bon » compte. Ceux qui prennent cet exercice sont obligés d'y retourner tous les ans, » faute de quoi ils tombent malades ; & ce ne sont pas seulement des gens du peuple » ou des Bourgeois qui font cela, mais aussi les personnes de la plus grande qualité.

(*a*) Tiré en partie des *Délices de l'Espagne.* (*b*) *Délices de l'Espagne.*

» On voit à Séville sept à huit cens Disciplinans à la fois ; & ils ont la réputation de » se fustiger plus rudement que ceux de Madrit. «

(*a*) Les Pénitens de la Procession étant de retour chez eux y trouvent un repas magnifique, quoique ce soit en un des jours les plus solemnels de la Semaine Sainte : » mais après une si bonne œuvre, ils croient qu'il leur est permis de faire un peu de » mal. D'abord le Penitent se fait frotter long-tems les épaules avec des éponges » trempées dans du sel & du vinaigre, de peur qu'il n'y reste du sang meurtri. « Ensuite il se met à table & se divertit avec ses amis. Cette Procession (*b*) se fait sur les quatre heures du soir, & n'est pas finie à huit. Cette coutume, dit le P. *Mabillon*, en parlant (*c*) d'une semblable cérémonie dont il fut témoin en passant à Turin, pourroit être appellée une pieuse institution, si elle n'étoit pas établie plûtôt pour le spectacle, que par le motif d'une sincére douleur. On voit par là que la vanité prend toutes sortes de figures, & qu'il entre de la grimace dans les mortifications les plus austéres.

La Procession du Saint Sacrement, telle qu'elle se fait en Espagne, a aussi plusieurs singularités. (*d*) Elle est composée de toutes les Paroisses & de tous les Religieux, qui, comme l'on sçait, sont très-nombreux & très-puissans en Espagne. On tapisse des plus belles tapisseries les rues par où la Procession doit passer. Tous les balcons sont sans jalousies, & couverts aussi de tapisseries. On tend du coutil d'un côté de la rue à l'autre, pour empêcher que les ardeurs du Soleil n'incommodent les Fidéles ; & l'on jette de l'eau sur le coutil, afin qu'il en soit plus frais : les rues sont toutes sablées, arrosées & couvertes de quantité de fleurs. Les reposoirs sont fort grands, & parés avec la derniére magnificence.

On porte le Saint Sacrement sous un daix superbe. Le Roi & toute la Cour viennent à sa suite : les Conseils & les Tribunaux y assistent, mais sans ordre de préséance, & chacun le cierge à la main. S. M. C. suit immédiatement le Saint Sacrement, & marche, comme ses sujets, portant un Cierge à la main. On se repose de tems en tems, suivant l'usage établi dans les Processions. Pendant la Marche du S. Sacrement & de tout le Cortége, on voit aux balcons les Dames en habits d'été, plus curieuses peut-être & plus sensibles au mérite d'un Pénitent bien tourné, qu'à la dévotion de la Cérémonie, qu'elles tâchent pourtant d'accommoder à leur cœur. Elles ont des corbeilles remplies de fleurs, qu'elles jettent sur la Procession, & des bouteilles de senteurs dont elles répandent les parfums sur ce détachement de l'Eglise Militante. Les Boufons font de cette partie de dévotion. Ils se mêlent dans les rangs, dansent à côté du Saint Sacrement, & font mille tours de souplesse pendant la marche. Ces Boufons, Biscaiens pour la plûpart, sont d'une agilité étonnante : mais ce qui a lieu de surprendre, est que la gravité Espagnole puisse s'accommoder d'un tel contraste. La Procession dure quelques heures ; & il en est souvent deux après midi avant qu'elle soit rentrée. Quand elle l'est, les Fidéles vont dîner chez eux, pour se retrouver ensuite aux *Autos Sacramentales*. Ces *Autos* sont une espéce de farces pieuses, qui se jouent à l'honneur du Saint Sacrement, en plein jour, quoiqu'à la clarté des flambeaux & en pleine rue. Les Autos durent un mois, & font la clôture de la Dévotion du Saint Sacrement. Madame d'*Aunoi* dans sa Relation du Voiage d'Espagne donne le sujet d'un de ces *Autos* : le voici. » Les Chevaliers de Saint Jacques sont assemblés, » & Notre Seigneur vient les prier de le recevoir dans leur Ordre. Il y en a plusieurs » qui le veulent bien : mais les Anciens représentent aux autres le tort qu'ils se feroient » d'admettre parmi eux une personne née dans la roture ; que Saint Joseph son Pere » est un pauvre Menuisier, & que la Sainte Vierge travaille en couture. Notre Seigneur » attend avec beaucoup d'inquiétude la résolution que l'on prendra ; l'on se détermine » avec quelque peine à le refuser : mais là-dessus l'on ouvre un avis, qui est d'instituer » exprès pour lui l'Ordre de Christ ; & par cet expédient tout le monde est satis- » fait. «

La Procession du Saint Sacrement à la Fête-Dieu est beaucoup plus sérieuse à Gênes. On y tapisse, comme en France, les rues & les maisons. On y jonche les chemins de verdure ; & les Dames répandent les fleurs & les parfums sur la tête de ceux qui ont l'honneur de suivre le Saint Sacrement : mais cette galanterie n'y est assaisonnée d'aucun burlesque, & l'on y a sagement omis les pieuses pantalonades, que Milan, s'il en faut croire les Voiageurs, a fidélement conservées, & auxquelles (*e*)

(*a*) Mad. d'*Aunoi*, *Relation du Voiage d'Espagne.*
(*b*) Ibid.
(*c*) Dans son *Musæum Italicum.* Part. I.
(*d*) Ibid. & *Délices de l'Espagne.*
(*e*) *Misson* dans son *Voiage d'Italie.* Tom. III. Ed. de la Haie 1702.

on assure que l'on s'exerce un peu de tems à l'avance, pour briller plus chrétiennement à la Fête.

La Procession du Rosaire de la façon des PP. Dominicains à Venise est fort remarquable. A la suite de la Croix on voit un nombre considérable de petits Anges & de petits Saints. Ce sont de jeunes garçons beaux & bienfaits, parmi lesquels se mêlent plusieurs belles jeunes filles. Une de ces filles représente Sainte Appolline, une autre Sainte Luce, une autre Sainte Agnès; en un mot elles sont toutes des copies ingénieuses des Citoiennes du Paradis. Les prétendues Saintes sont côtoiées par quelques petits Diablotins fort noirs. Ils ont queue, cornes & griffes : rien ne leur manque de ce qui peut les faire paroître ceux qu'ils représentent. Avec cela ils n'oublient ni sauts, ni cabrioles; & font aux Saintes milles grimaces ridicules. Ils s'émancipent même auprès d'elles, en prenant quelquefois des libertés capables de faire perdre de vue aux jeunes béates le fruit de cet acte de piété : mais malgré cela elles conservent leur gravité. Couvertes du bouclier d'une sainteté empruntée, & se croiant peut-être munies de toutes les armes du salut, elles affectent de mépriser les artifices des Démons. Plus ils travaillent à les distraire, & moins elles veulent faire attention aux plainsanteries dangereuses, que l'Enfer produit pour les divertir, plaisanteries qui n'édifient que le commun des Fidéles de la Procession. Sainte Catherine de Sienne assiste à cet exercice de pieté avec un enfant à son côté. C'est un petit Jesus, qui tient d'une main un balai, de l'autre un soufflet. C'est en cet état qu'il entra un jour dans la chambre de la Sainte pour la servir. Après les saintes filles on voit paroître un cortége de femmes dévotes, que l'on choisit des plus belles, pour représenter plusieurs Saintes de l'Ancien Testament. La Musique se mêle au cortége : les *Castrati* chantent des hymnes & des motets. Une Sainte Vierge parée superbement, & revêtue des ornemens roiaux, vient à la suite de ces dévotes Matrones. Elle tient un Rosaire fort grand, & dont les grains sont des plus gros. On dit que la Sainte Vierge estimoit particuliérement pendant sa vie la Dévotion du Rosaire : du moins c'est l'opinion des Dominicains. La jeune fille qui représente la Sainte Vierge est portée sur un brancard. A quelque distance d'elle on porte une Notre-Dame de bois, dont les Dominicains font un cas extraordinaire. Le peuple s'humilie, se jette à genoux, s'empresse autour de cette statue miraculeuse, persuadé que par ce moien il recueillira une abondante moisson de benédictions. Les Dominicains armés de Rosaires environnent Notre Dame.

Les Chrétiens d'un goût difficile & particulier ne sçauroient guéres s'accommoder de ces marches solemnelles, où les Saints paroissent dégradés de l'état d'humilité qu'ils avoient choisi pour se rendre agréables à Dieu sur la terre. Quoiqu'il en soit, ces sortes de pratiques sont excellentes pour les personnes que la superstition & les passions se disputent continuellement; & combien n'y en a-t-il pas de cette espéce.

Nous n'entrerons pas ici dans un plus long détail sur la matiére des Processions. Nous en avons déja décrit deux ou trois autres, dont le moins qu'on en puisse dire, est qu'elles sont singuliéres. Mais nous ne devons pas oublier de faire mention de la Procession du *Mors Infernal*, *Morsus infernalis*, qui se fait tous les ans à Tournai le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix. Ce *Mors infernal* étoit, dit-on, une espéce de maladie, qui au commencement du treiziéme siécle attaqua les habitans du Tournaisis. Du moins la Procession fut instituée en l'année 1226.

Les Processions sont d'origine Paienne. On en faisoit autrefois de très-solemnelles à l'honneur des fausses Divinités. Nous renvoions là-dessus à *Polydore Virgile* : mais pour la satisfaction du Lecteur, nous lui donnerons ici la description d'une Procession Paienne, telle qu'*Apulée* nous la fournit au Livre XI. de sa Métamorphose. Il s'y agit d'une Procession à l'honneur de Diane.

D'abord on y voioit des gens en équipage de guerre, & d'autres en équipage de Chasseurs, armés de couteaux de chasse & d'épieux. On y en voioit ensuite qui étoient déguisés en femmes, les cheveux tressés, vêtus & chaussés magnifiquement, ornés de toute la parure des Dames. L'un y paroissoit en Magistrat, l'autre en Philosophe. On portoit sur un brancard à l'honneur de la Déesse des bois une ourse apprivoisée, symbole vivant de la Chasse sur laquelle Diane exerçoit son autorité chez les Paiens. Tels étoient, pour ainsi dire, les préliminaires de la Procession; après quoi marchoient les femmes dévotes vêtues de blanc, & couronnées de fleurs : elles en jonchoient les chemins par où le simulachre de la Déesse alloit passer. Le sacré cortége, qui fouloit aux pieds ces fleurs, parfumoit aussi les rues avec un précieux baume, qu'il versoit goute à goute pendant la marche. Un grand nombre de Dévots des deux

sexes suivoit les saintes Matrones, la torche ou le flambeau à la main. La Musique étoit de la partie ; & les voix des enfans se mêloient agréablement à la Symphonie des Instrumens, pour chanter les louanges des Dieux. Après le Chœur marchoient ceux qui s'étoient dévoués à la pieté. Les Prêtres qui les suivoient portoient plusieurs choses consacrées aux usages de leur Religion ; après quoi l'on voioit paroître les Dieux. Anubis, Mercure, Sérapis, &c. daignoient se confondre avec leurs adorateurs, sous la forme qui représentoit leur caractére & leurs fonctions. On n'oublioit pas de porter à cette Procession certains mysteres, qui faisoient la partie la plus essentielle & la plus précieuse de la Religion. Ils étoient enfermés dans un Coffret, qu'un Ministre des Dieux portoit avec cette gravité si nécessaire pour gagner les peuples, & pour imprimer aux Dévots une foi aveugle.

Les Processions étoient en usage chez les anciens Juifs. On en voit des exemples dans les Livres de l'ancien Testament. On prétend qu'elles furent introduites dans le Christianisme sous le régne de Constantin le Grand. L'usage des cierges étoit déja établi alors : mais ils ne parurent que long-tems après aux Processions.

Les Mystiques assurent (*a*) que les Processions remettent en mémoire aux Chrétiens les differens voiages que Jesus-Christ a faits pour notre salut, & la vie Chrétienne que nous devons mener sur la terre. Nous croions que les Chrétiens, qui en introduisirent l'usage dans les premiers siécles de l'Eglise, ne firent pas ces réflexions, & qu'ils crurent peut-être devoir imiter du Paganisme une Cérémonie, qui donne beaucoup d'éclat à la Religion, & que les Juifs eux mêmes n'avoient pas fait difficulté d'adopter. D'ailleurs il est aisé de comprendre, comment les Chrétiens vivant au milieu des Paiens leur ont enlevé peu à peu plusieurs usages, qu'ils ont crû pouvoir appliquer à leur Religion sans la corrompre, après les avoir sanctifiés.

La Croix que l'on porte devant la Procession nous apprend, que les Fidéles doivent toujours avoir Jesus-Christ devant les yeux ; & l'Image que l'on porte du Saint, qu'ils sont dans l'obligation d'imiter leurs saints Patrons, qui ont été les Imitateurs du Sauveur. Le peuple marche après les Prêtres & le Clergé, pour apprendre aux Fidéles qu'ils doivent se confier aux instructions de ceux-ci, & les suivre aveuglément dans la voie qu'ils leur montrent pour arriver au salut.

A l'égard de la maniére d'assister aux Processions, les Ecclésiastiques n'y doivent penser qu'aux mystéres. Ils doivent aussi n'y envisager aucun avantage temporel, tels que pourroient être les profits d'une Paroisse, ou d'un Couvent, le désir d'établir quelque Dévotion particuliére, &c. & descendre de leur supériorité, comme Jesus-Christ a fait lorsqu'il conversoit avec ses Disciples. Enfin ils doivent conformer leur vie particuliére au but de la Procession. Pour le Peuple, on doit lui faire valoir l'excellence de la Cérémonie & lui en expliquer les mystéres, afin qu'il y paroisse avec cet esprit que l'Eglise aime à voir dans les Fidéles.

Il ne suffit pas d'avoir donné la description de quelques Processions remarquables par leur objet : nous allons parler de l'ordre général qui s'observe aux Processions ordonnées par l'Eglise. (*b*) » La Banniére ou l'Image du Saint Patron doit preceder, » & s'il est possible, être portée par un Ecclesiastique en surplis. Les enfans suivent » deux à deux, aiant à leur tête un Ecclésiastique en surplis, ou leur Régent. Un » Exorciste marche ensuite portant l'Eau bénite & l'aspersoir, ou un Thuriféraire te- » nant en ses mains l'encensoir fumant & la navette ; puis le Porte-Croix entre deux » Céroféraires. Les autres Ecclésiastiques suivent deux à deux. Ceux qui portent des » pluviaux marchent après les autres : mais s'il y a des Chanoines, les Choristes » qui ne le sont pas vont devant eux. Le Célébrant va le dernier. Aux Processions » solemnelles & qui se font devant la Messe, le Diacre marche à la droite du Cé- » lébrant, & le Soudiacre à la gauche : un autre Soudiacre porte la Croix. Aux Pro- » cessions qui se font hors le tems de la Messe, il n'y faut point de Diacre ni de » Soudiacre, excepté en celle du S. Sacrement : mais les deux premiers Choristes » revêtus de pluviaux sont aux deux côtés du Célébrant. Les Magistrats & les plus » considérables du lieu suivent immédiatement, & après eux le reste du Peuple ; les » hommes les premiers, puis les femmes & les filles. « Nous renvoions pour le reste aux Rituels.

La marche des Détachemens de l'Eglise Militante, qui forment la Procession, est toujours dirigee vers une Eglise : mais souvent ils font halte sur la route, pour

(*a*) *Rituel d'Alet.* » Le tour qu'elle fait en partant d'un lieu saint & y retournant, en » chantant les louanges de Dieu, représente les » Voiages que Jesus-Christ a faits pendant sa vie » avec ses Disciples, &c. « L'application est un peu forcée. Celle de la Procession à la vie du Fidéle ne l'est pas moins.

(*b*) *Rituel d'Alet.*

en visiter plusieurs de suite, dévotion toujours accompagnée de quelques Indulgences, que S. S. accorde pour encourager les Fideles. A Rome cette Devotion s'appelle *Station*: ce mot signifie repos, sejour qu'on fait en un lieu, port ou retraite où les Vaisseaux se retirent, campement, &c. Toutes ces idées conviennent à cette Cérémonie. Remarquons en passant que les *Stations* s'etablirent, à ce qu'on assure, sous le régne de Constantin le Grand: mais alors elles n'étoient point encore réglées. S. *Grégoire* le Grand en determina les jours, & nomma les Eglises où l'on devoit les faire.

Les *Retraites* sont de toutes les Religions, si l'on entend par ce terme une séparation volontaire d'avec le reste des hommes, pour faire ses dévotions en particulier & sans distraction. Chacun peut faire chez soi de telles Retraites: mais il en est de plus solemnelles, & nous appellons seulement *Retraites*, le sejour que l'on va faire pendant quelque tems dans un Seminaire ou dans un Couvent, pour y prier Dieu à son aise, à l'abri des tentations, & sans s'abandonner aux soins de la Terre.

Les *Neuvaines* sont originaires du Paganisme. Pour l'exactitude de cette dévotion, il faut observer qu'elle soit précisement determinée au nombre de neuf. Quelques Dévots croient que neuf Messes celébrées neuf jours de suite seront bien plus agréables à Dieu, que douze Messes dites pendant douze jours. Outre les Neuvaines de Messes, on fait aussi des Neuvaines de priéres, d'oblations, d'austerités, d'aumônes, de Pelerinages, &c. L'Eglise, dit (a) M. *Thiers*, a bonne connoissance de toutes ces pratiques, & si elle ne les approuve pas, on peut dire au moins qu'elle les tolére, & qu'elle ne fait pas semblant de les appercevoir.

Il n'y a rien qui flate plus le cœur humain que ce que l'on appelle *Oeuvres pies*, parce qu'il les regarde comme un contrat formel, ou, pour ainsi dire, comme une tréve entre ses passions & les devoirs que la Religion lui prescrit. (b) Quelqu'un a dit » qu'un Devot prie Dieu & ne paie point ses dettes, qu'il pille son voisin & donne la dixme aux pauvres, qu'il bâtit un hopital & ruine les bonnes maisons, qu'enfin la Religion est chez le Dévot le contrepoids de l'injustice. « Nous n'examinerons pas si ce caractere est bien véritable. Il ne s'agit point ici de moraliser: mais on peut dire assez hardiment, que beaucoup de gens regardent les *Oeuvres pies* comme le grand Chemin du salut, & que pourvû qu'ils soient fidéles à certaines aumônes, à certaines pratiques, à certaines dévotions, ils croient sans peine pouvoir manquer à ce qu'il y a de plus essentiel dans le Christianisme. Nous pouvons ajouter, que quelle que soit l'idée qu'on se forme de ces *Oeuvres pies*, les Ecclesiastiques s'en sont toujours servis fort utilement, sous le spécieux prétexte de conduire beaucoup de Chretiens au Ciel: surtout ils leur ont voulu fraier ce chemin par les fondations, qui, selon M. *Thiers* (c) ont commencé dans le quatriéme ou dans le cinquiéme Siecle. Nous n'entrerons point dans un grand détail sur cette matiére

Nous observerons seulement qu'outre les fondations d'Eglises, de Couvens & de Messes, il y en a plusieurs autres fort remarquables. On en fait pour exposer, ou pour porter en Procession le S. Sacrement en d'autres jours que ceux que l'Eglise a destinés à cela, ou pour rendre un jour plus celébre qu'il n'étoit originairement, selon l'institution de l'Eglise. Telle est la fondation par laquelle, dit M. Thiers, on expose le S. Sacrement le jour de la Fête du Patron d'une Paroisse, le jour de la Fête de celui dont on porte le nom, & pour lequel on a quelque dévotion particuliére. On fait aussi des fondations d'Offices ou de Priéres à l'honneur des Saints, lorsque par leur moien on a reçu quelques graces extraordinaires.

(a) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 5. Ch. 8.
(b) *Refl. Moral. Satir. & Comiques*, p. 259. Edit. de 1716.
(c) *De la plus nécessaire de toutes les Dévotions*, Ch. 24.

CHAPITRE V.

Les Epreuves.

NOTRE dessein est de traiter dans ce Chapitre de différens usages introduits en divers tems, pour découvrir la vérité des faits cachés & inconnus, douteux ou contestés. Comme la plûpart de ces pratiques étoient ou purement Ecclésiastiques, ou du moins accompagnées de certaines Cérémonies Religieuses ; elles entrent naturellement dans notre dessein. La description que nous en donnerons servira non seulement à instruire le Lecteur, mais encore à perfectionner l'idée que nous avons tâché de lui donner jusqu'ici des superstitions qui se sont introduites dans la Religion. Nous réduirons ces usages ou épreuves à quatre espéces, dont nous allons parler séparément.

*L'*Epreuve *par le* Serment.

LE PLUS ancien usage d'examiner la vérité d'un fait, dit (*a*) le P. *le Brun*, lorsqu'on manquoit de temoins & de preuves, étoit de recourir au Serment. Mais parce qu'on craignoit qu'on ne se parjurât, on alloit, autant qu'il étoit possible, en des lieux où il se faisoit des miracles. Pendant les six premiers siécles de l'Eglise, il s'en faisoit en beaucoup d'endroits pour punir les parjures. C'est ainsi que Saint Augustin (*b*) envoia au tombeau de Saint Felix à Nole deux Clercs de son Eglise, parce qu'il ne pouvoit s'assurer d'un fait dont ils se chargeoient mutuellement. Saint *Grégoire* le Grand dit en général, (*c*) que les parjures étoient punis, lorsqu'ils venoient jurer sur le tombeau des Martyrs ; & Grégoire de Tours assure (*d*) en particulier du tombeau de S. Pancrace auprès de Rome, qu'il s'y faisoit des miracles contre les parjures.

C'étoit un usage assez commun dans les Gaules, qu'on allât jurer dans les Eglises : mais on ne voioit pas toujours que les parjures y fussent punis. Il paroît au contraire qu'il y avoit des malheureux, qui commettoient effrontément des crimes, dans l'espérance de se purger par le Serment dans une Eglise. Grégoire de Tours (*e*) parle d'un scélérat, qui osant ainsi se parjurer, fut une fois obligé d'avouer son crime dès qu'il entra dans l'Eglise.

Quelquefois la punition n'arrivoit que long-tems après le parjure : communément on s'attendoit à la voir accomplir sur le champ. Il y avoit un grand nombre de Villes en France, où se faisoient ces sortes de miracles. Mais comme ils n'arrivoient pas nécessairement, n'étant pas fondés sur la promesse de Dieu, c'étoit un mal d'en faire une pratique commune, & de prétendre qu'en jurant sur les saintes Reliques, les parjures seroient punis infailliblement. De-là vinrent des usages superstitieux & plusieurs abus. Quelques-uns usoient de tromperie, jurant sur des Châsses d'où ils tiroient les Reliques, prétendant ensuite qu'ils n'étoient pas tenus à leur serment, parce que les Châsses étoient vuides. C'est apparemment dans cette idée que le Roi *Robert* craignant que les faux sermens faits sur les Reliques ne nuisissent à ses sujets, (*f*) fit faire une Châsse bordée d'or sans y enfermer aucunes Reliques. Les Grands du Roiaume juroient sur cette Châsse, sans être avertis de la pieuse fraude de ce bon Roi. Il fit faire un autre Reliquaire, sur lequel juroient les Roturiers ; & au lieu de Reliques, il n'y fit mettre que l'œuf d'un certain Oiseau extraordinaire.

Cette simplicité qui supposoit que les sermens ne pouvoient nuire, que lorsqu'ils étoient faits sur des Reliques, étoit une vraie superstition. Souvent il n'arrivoit aucun mal extérieur à ceux qui se parjuroient sur les Reliques ; & quelquefois les

(*a*) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tom. II. L. 5. Ch. 2.
(*b*) Ep. 78. num. 3.
(*c*) *Homil.* 32. *in Evangel.*
(*d*) *Glor. Mart.* Cap. 39.
(*e*) *Hist. Franc.* Lib. 8. Cap. 16.
(*f*) *Elgaldus ap.* du Chêne, Tom. IV. p. 66.

parjures étoient frapés de mort, quoiqu'ils n'eussent pas étendu leurs mains sur des Châsses. Quelques exemples de cette nature faisoient croire à des gens simples, qu'il en arriveroit toujours de même aux parjures, comme si Dieu devoit à tous momens faire des miracles, & ceux qui avoient peu de religion sçachant que ces exemples étoient rares, ne craignoient pas de se parjurer, pour se procurer quelque avantage temporel. C'est ce qui donna lieu à tant de faux Actes & de faux sermens au X. & XI. siecles, car lorsqu'un homme produisoit un faux acte, pour ôter une terre à quelqu'un, le possesseur avoit beau representer que le titre étoit faux, il perdoit sa terre, si le faussaire juroit sur les Saints Evangiles qu'il n'y avoit point de falsification dans le titre. L'Empereur *Othon* se trouvant au Concile de Rome sous le Pape *Jean* XIII. condamna cet usage, & l'abolit par une nouvelle Loi: mais ce Prince qui ota le mal que causoient les sermens, ne voulut pas qu'on se defiat de la verité d'un fait, lorsqu'il étoit prouvé par le serment & par le Duel. C'est pourquoi aiant envoie des Ambassadeurs à Rome (*a*) pour se purger des crimes qu'on lui avoit imputes, il declara que si le Pape ne se contentoit pas du serment, les Ambassadeurs prouveroient son innocence par le Duel.

*L'*Epreuve *par le* Duel.

C'EST ICI une autre superstition, qui a trompé beaucoup de personnes pendant plusieurs siecles. On se persuadoit que quand le Duel étoit joint au serment, la cause n'étoit plus douteuse, & que celui qui disoit vrai & qui avoit bon droit, devoit toujours se trouver le plus fort dans le combat. Sur la fin du V. siécle, *Gondebaud* Roi des Bourguignons fit mettre par écrit la Loi qui porte son nom; & il ordonna par cette Loi, qu'un Bourguignon ne seroit jamais jugé sur le serment de qui que ce soit, mais que s'il étoit soupçonné de quelque crime, il se purgeroit par le jugement de Dieu, par le serment, ou par le Duel. *Avitus*, Evêque de Vienne, qui travailla inutilement à la conversion de ce Prince Arien, ne put faire changer cette Loi, & elle subsista même après la conversion de *Sigismond* fils de *Gondebaud*.

Les François, les Allemands & les Lombards firent des Loix toutes semblables. On voit dans Grégoire de Tours (*b*) que *Guntchram-Boson* demanda au Roi *Gontran* l'Epreuve du Duel, qu'il appelloit le jugement de Dieu. Frédegaire nous apprend qu'on recouroit même au Duel, pour juger de l'innocence d'une tierce personne. La Reine *Gundeberge*, sœur du Roi *Clotaire*, étant accusée d'avoir voulu empoisonner le Roi *Caroaldus* son Epoux, on convint que deux hommes se battroient, l'un pour la Reine, & l'autre pour le Roi, pour sçavoir si elle étoit coupable ou non. L'homme de Caroaldus fut vaincu, & la Reine déclarée innocente.

L'Eglise a souvent condamné ces Epreuves; cependant elle les toléroit alors dans les causes civiles. Les Capitulaires de France dressés ordinairement par les Evêques, & recueillis par l'Abbé Ansegise, rapportent la Loi *de falsis testibus convincendis*, qui ordonne qu'on découvrira les faux sermens & les faux témoins par le Duel. Ce Capitulaire veut que cela s'observe dans toutes les causes séculiéres, & même dans celles qui sont miparties entre les Ecclésiastiques & les Séculiers. Il n'y avoit que les causes purement Ecclesiastiques entre Clercs & Clercs, où ces preuves fussent defendues.

Afin que le combat se passât dans les régles, il falloit s'adresser au Juge, lui porter sa plainte, déclarer que l'Accusateur avoit menti, offrir de se battre, & demander jour pour le combat, qu'on fixoit ordinairement au quarantiéme depuis la Requête. On se contentoit quelquefois de jetter le ganteler à terre devant l'Accusateur qui le relevoit: mais l'usage le plus ordinaire étoit d'aller au Juge ou au Souverain.

Lorsque le Juge avoit marqué le jour pour le combat, il falloit donner des gages, dont l'usage étoit différent. Quelquefois on les mettoit entre les mains d'une Partie, par ce que la somme étoit destinée à dédommager le Combattant, dont le cheval pouvoit être blessé, les armes percées, ou qui pouvoit faire quelqu'autre perte. Mais ordinairement on les remettoit au Seigneur.

Par la Coutume de Normandie les deux Combattans devoient entrer dans la prison du Duc, & y demeurer l'un & l'autre jusqu'au jour du combat; ou bien le Duc devoit les tenir sous une garde bonne & sûre, afin qu'on pût les représenter

(*a*) Baron. *ad Ann.* 963. | (*b*) *Hist. Franc.* Lib. 7. Cap. 14.

au tems & au lieu de l'assignation. Cette Loi n'étoit pas généralement observée : mais au moins on devoit demeurer à la suite de la Cour, depuis le jour qu'on avoit donné les gages jusqu'à celui du combat ; celui qui en sortoit, ou qui ne se représentoit pas au jour fixé, demeuroit convaincu du crime dont on l'accusoit.

On marquoit ensuite le champ de bataille, qui devoit être éloigné des maisons, afin qu'on ne pût ni recevoir des avis, ni donner aucun soupçon de secours. On choisissoit un lieu plein & uni, de vingt-quatre pieds, qu'on environnoit de cordes, afin que les témoins pussent voir le combat sans peine.

Avant que de combattre, on pratiquoit divers actes de Religion. On passoit la nuit dans quelque Eglise au pied des Autels : on invoquoit là certains Saints particuliers, comme Saint *George*, le bon Chevalier : on faisoit sa confession : on recevoit les Sacremens : enfin on croioit obtenir par ces actes de dévotion de nouvelles forces pour combattre son ennemi. Anne Comnéne rapporte, qu'un Seigneur François qui étoit à sa Cour l'assura, que dans son païs il y avoit une Eglise où les Duellistes alloient passer la nuit en prieres, pour obtenir du Saint un secours extraordinaire. Saint *Drausin* de Soissons étoit fameux pour les secours miraculeux qu'il accordoit en ces occasions. Les Lorrains & les François étoient persuadés qu'il répandoit sur eux une vigueur nouvelle. C'est pourquoi le Comte de Montfort alla l'invoquer dans son Eglise pendant toute la nuit, avant que de se battre le lendemain contre Henri Comte d'Essex.

Le jour du combat, le Héraut d'armes paroissant de la part du Roi appelloit à haute voix l'Accusateur, ensuite le Défendeur. Il y avoit ordinairement autour des barriéres un grand concours de monde, pour être spectateur du combat. Personne ne devoit être à cheval que les Combattans, sous peine aux Gentilshommes de perdre le cheval sur lequel ils étoient montés, & aux Roturiers, l'oreille. On ne devoit y être assis ni à terre, ni sur quelque banc élevé, sous peine d'avoir le pied ou le poing coupés, parce qu'on vouloit que tout le monde pût voir le *combat à son aise*. L'Appellant devoit se trouver sur le champ de bataille à dix heures du matin, & l'Appellé à midi : s'il tardoit, sa réputation en souffroit quelque atteinte. Ils devoient venir armés, la visiere baissée ; car c'étoit un crime punissable par le Roi que de la lever. A l'entrée de la lice se trouvoit le Connétable, auquel l'Avocat de l'Appellant, qu'on choisissoit entre les plus habiles, déclaroit à haute voix au nom du Champion : Je suis un tel, armé & monté comme un Gentilhomme, qui veux combattre *contre un tel à cause de telle querelle*, faux meurtre, &c. Ensuite il protestoit de faire son *devoir à l'aide de Dieu, de Notre-Dame, & de Monseigneur Saint George le bon Chevalier*. L'Appellé entroit ensuite. Le Pavillon de l'Appellant étoit à la droite du Roi ou du Connétable, & celui de l'Appellé à la gauche.

Nous ne parlerons point du choix des armes. Nous observerons seulement, que sur cet article on avoit égard à la constitution des personnes à qui certaines armes ne convenoient point, & qu'on y remédioit par des Loix. Un homme qui n'avoit que la main gauche libre, pouvoit obliger son ennemi à se servir de la même main ; & on donnoit à celui-ci un brassard, afin de retenir la main droite. Si le Défendeur étoit borgne, on donnoit à l'Attaquant une bourguignotte pour lui fermer un œil, &c.

Si le combat ne se faisoit pas, il falloit paier une amende au Souverain ; & même une partie des gages que les Combattans avoient consignés, lui appartenoit. On voit une donation faite par un Roi de France au Monastere de Saint Savin, de toutes les sommes qui pouvoient lui revenir du profit des Duels. Si l'Appellant n'avoit pas vaincu ou tué son ennemi au Soleil couchant, il pouvoit demander le combat pour le jour suivant. Mais les Juges séparoient quelquefois les Combattans, & décidoient. Enfin celui qui succomboit sans perdre la vie sur le champ de bataille, perdoit la tête, ou devenoit l'esclave de son ennemi, qui abusant de sa victoire, lui imposoit souvent des services vils & bas. En certains lieux on lui infligeoit d'autres peines, selon l'exigence du cas ; car on lui faisoit couper la main, ou bien on l'enfermoit dans une prison pour plusieurs années : enfin on leur faisoit grace ; ce qui étoit rare.

On ne se contentoit pas d'autoriser les Duels par l'usage & par les Loix : on y faisoit intervenir Dieu d'une maniere extraordinaire. Il y entroit comme Juge ; & on vouloit que se conformant à la fureur des hommes, il fît toujours un acte de justice exacte, en donnant à l'Innocent l'avantage sur le Coupable. Aussi récitoit-on un grand nombre de miracles que la Providence opéroit, afin d'empêcher l'Innocent de succomber sous l'Epée de son Accusateur. Ce fut ainsi que Dieu précipita l'enne-

mi de saint Austragisille, Evêque de Tours, qui avoit reçu le gage de bataille pour se battre contre lui, car comme il couroit à l'huis de la Bastille, il chut de son cheval & eut le col percé, dont moult fut lie le Roi, dont se tournant vers *Austragisille*, lui dit : *Beaux Amis, soiez joieux, car Notre-Seigneur est ton Champion, & ton ennemi ne te peut nuire.* Et cela étoit arrivé, dit-on, parce que Saint Austragisille en faisant porter ses armes au champ de bataille, étoit allé faire ses Oraisons au Moutier Saint Marcel, & autres Eglises : il avoit même donné son aumône à un pauvre, & prié le Seigneur qu'il le conseillât, & le fruit de cette sainte œuvre ne périt pas.

En différens tems de sçavans hommes, des Conciles, des Papes & des Rois s'élevérent contre cette pernicieuse coutume. Cependant elle a duré long tems. Elle n'a cessé qu'après des défenses de l'Eglise fort souvent réïtérées, & lorsqu'au lieu de recourir à cette Epreuve comme au Jugement de Dieu, on l'a vû degénérer en une fureur encore plus condamnable, que toute l'autorité des Puissances les plus respectables a même aujourd'hui beaucoup de peine à réprimer.

Les Epreuves *du* Fer chaud *&* *de l'*Eau bouillante.

En plusieurs endroits, dit (*a*) le Pere *le Brun*, l'Epreuve des Duels qu'on appelloit le Jugement de Dieu, n'a cessé qu'en y substituant celle du Fer chaud & de l'Eau bouillante, qu'on nommoit aussi le Jugement de Dieu. Rien de plus commun dpuis le sixiéme siecle jusqu'au treiziéme, que de voir prouver un fait & se justifier d'un crime par l'Epreuve du feu ; d'où est venu cette façon de parler assez usitée, *j'en metterois la main au feu.* Il est évident que cet usage venoit des Paiens. En effet nous voions dans les anciens Auteurs, que ces épreuves étoient connues aux Grecs & aux Romains. Il en est fait mention dans (*b*) Diodore de Sicile, dans (*c*) Pline, dans (*d*) la vie d'Appollonius de Thyane par Philostrate, &c. & Strabon (*e*) parle d'un lieu assez voisin de Rome, où l'Epreuve du feu se faisoit souvent. Voions l'origine de ces Epreuves parmi les Chretiens, les Cérémonies dont elles étoient accompagnées, & le tems auquel on les a fait cesser.

La premiére Epreuve autentique de cette espéce que l'on trouve parmi les Chrétiens, est rapportée par Grégoire de Tours (*f*) au sujet de Saint Simplice, Evêque d'Autun. Ce Saint qui vivoit au quatriéme siécle avoit été fait Evêque étant marié. Sa femme qui étoit très-chaste, ne put se résoudre à quitter son époux, quoiqu'Evêque. Elle coucha toujours dans la même chambre : le Peuple en murmura, & accusa le Saint d'user du mariage. Mais l'Epouse entendant murmurer le Peuple sur ce point le jour de Noël, se fit apporter du feu, & l'aiant tenu dans ses habits pendant près d'une heure, le mit ensuite dans ceux de l'Evêque, en lui disant : Recevez ce feu qui ne vous brulera point, afin qu'on voie que le feu de la concupiscence n'agit pas plus sur nous, que ces charbons agissent sur nos habits. (*g*) Au commencement du cinquiéme siécle, Saint Brice, Evêque de Tours & successeur de Saint Martin, usa d'une pareille Epreuve pour se purger d'un crime qu'on lui imputoit.

Dans la suite ces épreuves devinrent encore plus fréquentes. On les emploia pour découvrir les Herétiques & les hérésies ; & ces expériences aiant quelquefois réussi pour prouver la vraie foi, elles donnérent lieu de croire qu'on pourroit de même éprouver les Reliques. Un Concile de Saragosse tenu en 592. ordonna qu'on n'honoreroit que celles que le feu auroit respectées.

Les merveilles qui se debitoient au sujet de ces épreuves, furent peut-être cause que les François-Chretiens ne furent point surpris de trouver dans les Loix des Frisons, des Ripuariens, & des autres Peuples qu'ils avoient assujettis, qu'on examinât par ces épreuves les personnes accusées de crimes. Dans une addition (*a*) que les Rois *Childebert* & *Clotaire* firent en 593. à la Loi Salique, il est dit, qu'un homme accusé de vol en sera jugé coupable, s'il se brûle à l'épreuve du feu. En 630. sous le Roi *Dagobert*, après la Preface qu'on mit à la tête des Loix des Allemans, des Bavarois & des Ripuariens, où il est dit qu'on réforme ces Loix, autant qu'il est possible, sur celles du Christianisme, on reçoit (*b*) la Loi des Ripuariens qui porte, que

(*a*) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tom. II. L. 5. C. 3.
(*b*) Liv. 2.
(*c*) Liv. 7. Ch. 2.
(*d*) Liv. 1.
(*e*) Liv. 5.
(*f*) *De Glor. Confess.* Cap. 76.
(*g*) Idem. *Hist. Franc.* L. 2. Cap. 1.
(*h*) *Capitul.* Tom. I. p. 15.
(*i*) *Ibid.* p. 34.

si quelqu'un est cité devant un Juge pour repondre de la faute de son serviteur, il sera jugé coupable, si la main de son serviteur est endommagée par le feu.

Au huitiéme siecle, les Lombards dont les Loix avoient été mises par écrit au Septiéme, vaincus par Charlemagne repandirent de nouveau ces usages, qui devinrent fort communs au commencement du neuviéme. *Charlemagne* voulut qu'on y ajoutât foi. Louis *le Debonnaire* entra dans les mêmes sentimens que son pere, car en 819. il ordonna, que le serviteur qui examiné par l'eau bouillante se bruleroit, seroit mis à mort. On sçait l'eclat que fit en 860, l'affaire de la Reine Thietberge femme du Roi *Lothaire*, qui étant accusée par le Prince son époux d'un horrible inceste avec son frere, (a) prouva son innocence par un homme qui fit pour elle l'epreuve de l'eau bouillante sans se bruler. Enfin en 876. Louis *le Germanique* étant mort, & aiant laissé la Germanie à *Louis* son second fils, Charle *le Chauve* qui crut que son frere n'avoit pû en disposer, voulut s'en emparer. Louis tacha de gagner son oncle, & ne pouvant y reussir, il prouva son droit par l'epreuve de trente hommes, dont dix firent celle de l'eau froide, dix celle de l'eau chaude, & les dix autres tinrent un fer rouge sans se bruler. On ne se rendit pas à cette experience: cependant il paroit (b), qu'elle fut approuvée, comme on le voit dans les Annales de S. Bertin. D'autres anciennes Annales (c) ajoutent que le Ciel parut approuver le même droit, car l'armée de Charle le Chauve, quoique de beaucoup superieure en force & en nombre, fut saisie d'effroi en la presence de celle de Louis. Nuls eperons ne purent faire avancer les chevaux, & l'Historien semble faire entendre, qu'il arriva à cette armée ce qui étoit autrefois arrivé à celle de Sennacherib.

Depuis cette époque toutes ces épreuves devinrent encore plus communes, parce qu'il y eut moins d'Auteurs habiles qui en fissent sentir les inconveniens. Nous ne finirions point, s'il falloit rapporter toutes celles qu'on trouve dans les Historiens jusqu'au milieu du treiziéme siecle. Il suffit que nous marquions en peu de mots la maniere dont se faisoient ces epreuves.

(d) L'epreuve de l'eau chaude se faisoit simplement, en plongeant le bras dans une chaudiere pleine d'eau bouillante, pour y prendre un anneau, un clou, ou une pierre qu'on y suspendoit. Il y avoit des causes pour lesquelles on enfonçoit la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude: il est même dit dans les formules de S. Dunstan, qu'on enfonçoit quelquefois la pierre jusqu'à la hauteur d'une aulne. Les Roturiers faisoient l'experience par eux mêmes, & les personnes qualifiées pouvoient la faire faire par d'autres. Ceux qui se bruloient etoient jugés coupables, & ceux qui étoient preservés, declarés innocens.

L'épreuve du fer chaud qu'on appelloit le jugement du feu, se faisoit en diverses manieres. Quelquefois on prenoit à la main un fer rouge, ou plusieurs successivement, qu'on portoit à une certaine distance. Le fer etoit ordinairement semblable à un soc de charue, & s'appelloit pour ce sujet *Vomer*. La seconde maniere etoit de marcher sur ces fers rouges, aiant les pieds & les jambes nues jusqu'au genouil. On preparoit quelques fois six de ces fers, tantot neuf, tantot douze, selon la grandeur du crime imputé. Enfin on se servoit aussi (e) d'une espece de gand de fer rouge, qui alloit jusqu'au coude.

A mesure que ces épreuves devinrent plus fréquentes, on les accompagna de beaucoup de Ceremonies. Au dixiéme & onziéme siecles il y avoit des Abaies, qui regardoient comme un droit singulier celui qu'elles s'attribuoient de benir le feu, & de conserver les fers & les chaudieres destinés à ces usages. On ne faisoit alors ces experiences qu'aprés la Messe, & avec des Benedictions & des Exorcismes qu'on trouve (f) dans les formules de Marculfe & de S. Dunstan. Ces epreuves devoient être faites ordinairement devant l'Official de l'Evêque, accompagné du Clergé, & en presence des Officiers de la justice seculiére, afin qu'il n'y eut point de meprise, & qu'on connût exactement ceux que Dieu declaroit innocens ou coupables. On obligeoit ceux qui s'y soumettoient à se laver d'abord les mains, le bras ou les pieds avec de l'eau fraiche, de peur qu'on ne les eût frottés de quelque herbe, ou de quelque onguent capable d'arreter la violence du feu ou du fer embrasé. Le Prêtre jettoit de l'eau bénite sur eux, leur faisoit baiser le saint Evangile, & leur donnoit la benédiction. Enfin aprés l'épreuve on envelopoit la main, le bras ou le pied avec lequel on

(a) *Apud* Hincmar. *de Div. Loth. & Teth.*
(b) *Duchêne*, Tom. III. p. 249.
(c) *Ann. Franc. Baron.* 876. Num. 28.
(d) *Capitul.* Tom. II. p. 654.
(e) *Hist. Danic.* Lib. 10.
(f) *Capitul.* Tom. II.

avoit touché le feu dans un linge, sous le scellé du Juge, qui ne devoit être levé qu'au bout de trois jours.

On voit après ce tems des exemples fort mémorables de ces sortes d'épreuves, dont le succès étoit admiré du vulgaire. Cependant les merveilles étonnantes qu'on en publioit, ne pouvoient les faire approuver aux personnes éclairées. On en revint enfin. A la fin du XI. siécle Yve de Chartres écrivit plusieurs Lettres (*a*) contre ces usages. Les Papes *Etienne* V. *Célestin* III. *Innocent* III. *Ho*[illegible] III. les condamnérent. En même tems les Théologiens convinrent qu'on y t[illegible] tout le monde en parut enfin persuadé.

Cependant vers la fin du quinziéme siécle l'usage de ces [illegible] sembla vouloir se renouveller à Florence. En voici l'occasion. Jérome *Savonar*[illegible], Dominicain célébre, & Vicaire Général de la Congregation de S. Marc, avoit étonné un grand nombre de personnes par la sévérité de ses discours, par la vivacité avec laquelle il préchoit la nécessité de la réformation de tout le Clergé, & sur tout par des prédictions qu'il faisoit de tems en tems. Le Pape *Alexandre* VI. le censura au mois de Mai 1497. principalement à cause de ses Prophéties; & s'adoucissant ensuite sur des lettres de quelques Magistrats de Florence, il lui défendit seulement de prêcher. Peu de tems après il parut une excommunication en forme contre *Savonarole*. Pendant tout le tems que celui-ci n'osa prêcher, il substitua en sa place un Religieux de son Ordre, nommé Dominique *de Pescia*, qui prit assez le caractére vehément & le stile prophétique de Savonarole, & qui prêcha publiquement que l'excommunication lancée contre ce Docteur étoit nulle. Un Religieux des Freres Mineurs, appellé (*b*) le P. François *de la Pouille*, prêcha vigoureusement au contraire que l'excommunication étoit valide.

Si l'on en croit Pic de la Mirande, Auteur de la vie *Savonarole*, le Dominicain s'offrit à prouver la vérité de ses propositions par le feu. D'autres Ecrivains contemporains tels que Nardi, l'Ammirato & Pérusin, font entendre que le Franciscain fut le premier à demander cette épreuve. Quoiqu'il en soit, ils convinrent qu'on en viendroit à cette expérience, & furent cités devant la Seigneurie. Là, après plusieurs disputes, le Cordelier ne voulant entrer dans le feu qu'avec le P. *Savonarole*, on dressa un Acte (*c*) le 6 Mars 1498. dans lequel il fut arrêté, que le P. Dominique *de Pescia* entreroit dans un feu duquel il prétendoit sortir sain & sauve, pour soutenir la cause de Savonarole; & qu'en même tems un Frere Mineur présenté par le P. François de la Pouille y entreroit aussi, assûrant qu'il s'y brûleroit avec le Dominicain pour détromper le Peuple.

Cet Acte étant devenu public donna lieu à plusieurs disputes pour & contre, qui engagérent les Magistrats de Florence à consulter Rome sur ce point. Le Pape *Alexandre* VI. assembla le Consistoire, où il fut déclaré que ces sortes d'épreuves ne pouvoient être permises. Mais cette décision vint trop tard. Le premier d'Avril à l'issue d'un sermon pathétique du Dominicain, tous les Religieux & les Associés du Couvent de S. Marc, & un grand nombre de Citoiens dirent hautement, qu'ils étoient prêts d'entrer dans le feu: quelques-uns même s'y engagérent par écrit. Deux ou trois Cordeliers s'obligérent aussi par écrit à la même épreuve; & le Peuple étant impatient de voir lequel d'entre eux se brûleroit, la Seigneurie sans attendre la réponse de Rome, ordonna que l'expérience seroit faite le Samedi suivant, 6 d'Avril, veille du Dimanche des Rameaux, à une heure après midi. Cette nouvelle se répandit de toutes parts, & l'on prépara un bucher d'une dimension étonnante dans la grande Place de Florence, où un monde infini de la Ville & de tous les lieux voisins se rendit, ensorte qu'il fallut mettre beaucoup de Troupes sous les armes, pour garder les avenues & empêcher le tumulte.

Le jour venu, quatre Huissiers de la Seigneurie allérent annoncer l'heure aux principaux Acteurs du spectacle. Le Cordelier se rendit à la Place sans Cérémonie: mais Savonarole & le Pere Dominique qui avoient passé tout le matin à chanter solemnellement l'Office & la Messe, sortirent de l'Eglise en Procession, suivis d'un très grand monde. Le P. Dominique qui devoit entrer dans le feu aiant un Crucifix à la main, marchoit entre un Diacre & un Soudiacre; & le P. Savonarole portoit le S. Sacrement. Dès qu'ils furent arrivés à la Place, le Franciscain François de la Pouille désapprouvant ce grand appareil, demanda que le P. Dominique n'entrât

(*a*) *Epist.* 74. 205. & 252.
(*b*) *Francisco da Pouglia.*

(*c*) On peut voir cet Acte dans les additions à la vie de Savonarole, imprimées en 1674.

point

e levé

euves,
qu'on
revint
contre
ndam-
tout le

ouloir
célé-
gr nd
que le
ar des
n mois
ite sur
êcher.
Pen-
igieux
ément
mmu-
neurs,
re que

nicain
ntem-
cifcain
l'on en
s plu-
parole,
Domi-
, pour
nte par
le Do-

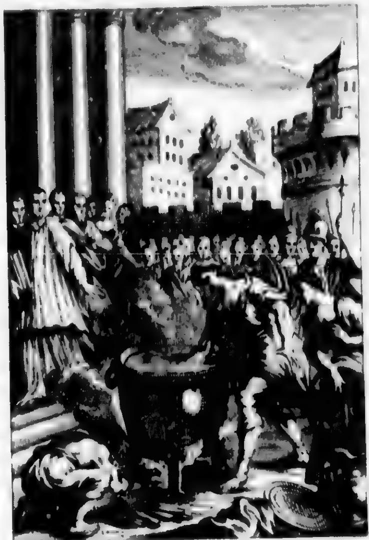
e, qui
Pape
reuves
l'Avril
ffociés
qu'ils
écrit.
e Peu-
atten-
ivant,
e nou-
éton-
le tous
ous les

re aux
nonie:
hanter
s d'un
rucifix
portoit
de la
entrât

dditions
74.
point



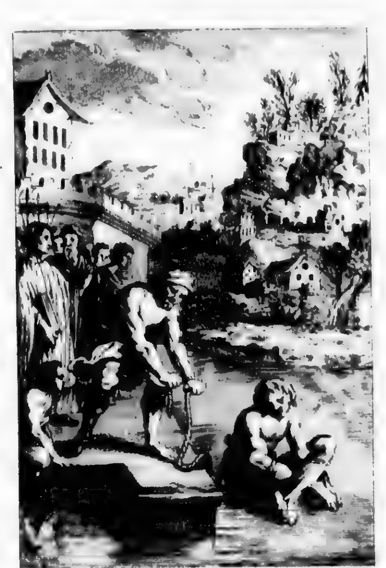
Epreuve du Fer chaud.



Epreuve de l'Eau bouillante



I.re Epreuve de l'Eau froide.



2.e Epreuve de l'Eau froide

Richardon del.

point dans le feu avec la Sainte Hostie, & voulut même qu'il changeât d'habits, de peur de quelque enchantement. Les habits furent changés : mais on ne relâcha rien sur l'autre article ; & la contestation ayant duré jusqu'au soir, le Peuple fort mécontent de ne voir entrer personne dans le feu, auroit fort maltraité le P. Savonarole & son Compagnon, si le respect dû au S. Sacrement & la crainte qu'excitoient les Soldats n'eussent été pour eux une sauvegarde, qui les mit à couvert de toute insulte jusqu'au Couvent de S. Marc. Ils ne furent pas si heureux le lendemain ; car leurs ennemis & le peuple soulevé profitant de cette occasion, engagérent la Seigneurie à les faire arrêter la nuit du Dimanche des Rameaux au Lundi. Leur Procès fut fait assez vite ; & ils furent brûlés vifs le 23. de Mai suivant, dans la même Place où devoit se faire la célébre épreuve.

*L'*Epreuve *de l'*Eau froide.

(*a*) L'Epreuve de l'Eau froide, dit le P. *le Brun*, se faisoit en cette maniére. On dépouilloit un homme entiérement : on lui lioit le pied droit avec la main gauche, & le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer ; & le tenant par une corde, on le jettoit dans l'eau. S'il alloit au fond, comme doit y aller naturellement un homme ainsi lié, qui ne peut se donner aucun mouvement, il étoit reconnu innocent : mais s'il surnageoit sans pouvoir enfoncer, il étoit censé coupable.

Les anciennes Formules que M. *Baluze* a recueillies, & qu'il a fait imprimer dans le second Tome des Capitulaires de France, nous apprennent les Cérémonies de cette épreuve.

Premiérement on disoit la Messe solemnellement pour les Accusés : on les exhortoit au nom de la Sainte Trinité & par les Reliques des Saints de ne point approcher de l'Autel, s'ils étoient coupables : on leur donnoit ensuite la Communion, en leur disant, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient aujourd'hui *en épreuve pour vous, à la gloire de Dieu, & à l'édification de l'Eglise.* Après cela, on faisoit de l'Eau-bénite, que le Prêtre portoit au lieu de l'épreuve. Il en faisoit boire à tous les Assistans qui étoient à genoux en priéres, & sur-tout à celui qu'on alloit jetter dans l'Eau, en lui disant : Cette Eau-bénite vous soit en épreuve par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui est *le véritable & le juste Juge.*

Après cette premiére Cérémonie on dépouilloit l'Accusé, & on exorcisoit l'Eau dans laquelle il devoit être plongé. On l'adjuroit au nom de Dieu le Pere Toutpuissant, Créateur des Eaux, par le nom ineffable de Jesus-Christ, qui avoit marché sur la Mer, qui se servoit de l'Eau pour en faire la matiére du Baptême, qui avoit fait passer le Peuple d'Israël au travers de la Mer Rouge, &c. Enfin après avoir dit tout ce qu'on peut imaginer à la louange de l'Eau, on la prioit de ne point recevoir le coupable ; mais de le rejetter *par la vertu* de Notre Seigneur Jesus-Christ, afin que *tous les Fidéles vissent qu'il n'y a ni Crime ni Prestiges qui puissent résister à la vertu Divine, & qui ne soient découverts & manifestés par ce moyen.*

On revenoit ensuite à l'Accusé. On lui faisoit de nouvelles adjurations au nom de Dieu, de la Sainte Trinité, des Anges, des vingt-quatre Anciens, du jour redoutable du Jugement dernier, de la Sainte Vierge, des quatre Evangelistes, des Apôtres, des Saints Martyrs, &c. On lui faisoit baiser l'Evangile : on le lioit, comme nous l'avons dit ; & après l'avoir arrosé d'eau bénite, on le jettoit à l'eau : mais & le coupable, & ceux qui le plongeoient devoient être à jeun. *Hincmar* dit (*b*) qu'on lioit celui qui devoit faire l'expérience, & qu'on le retenoit avec une corde pour deux raisons. La premiére, pour lui ôter tout moien d'user d'artifice : la seconde, pour pouvoir le tirer facilement de l'eau, si étant innocent, il enfonçoit. On faisoit souvent cette épreuve dans une riviére, & quelquefois aussi dans un tonneau plein d'eau. Car la maniére dont on lioit celui qui devoit être plongé, le réduisoit à un si petit volume, qu'un tonneau de trois ou quatre pieds de diamétre pouvoit suffire pour l'expérience. On peut s'en convaincre, en jettant les yeux sur la figure que l'on voit ici, & qui explique parfaitement ce que nous venons d'exposer.

Il n'est pas ici question de discuter la vérité des faits qu'on allégue au sujet de

(*a*) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* T. II. L. 6. C. 1. | (*b*) *De Divort. Loth. & Thet.*

cette épreuve, ni d'examiner si un homme, sur tout lié de la maniere dont nous l'avons dit, & jetté dans l'eau, peut surnager naturellement. Il s'agit seulement de rechercher l'origine de cet usage; & il paroit manifestement qu'il a eté tiré des Paiens. Pline dit (a) qu'en Scythie & ailleurs ceux qui fascinoient & donnoient la mort par un regard, ce qu'on apppelleroit aujourd'hui des Sorciers, n'enfonçoient point dans l'eau. Au contraire chez les Celtes, selon S. Grégoire de Nazianze, on éprouvoit les enfans qui venoient de naitre, en les mettant sur le Rhin couverts d'un bouclier. S'ils demeuroient fermes sur l'eau, ils etoient censés légitimes; & s'ils enfonçoient on n'en faisoit aucun cas. C'est de cette épreuve que Claudien a dit:

Et quos nascentes explorat gurgite Rhenus.

D'un autre côté, depuis un tems immémorial on a baigné à Toulouse les Blasphémateurs dans une cage de fer, qu'on tient toujours suspendue sur la riviere, & qui s'eleve & s'abaisse dans l'eau par le moien d'une batcule. Il y a plus d'un siecle qu'on a étendu cette peine aux femmes de mauvaise vie. L'Executeur les proméne par la Ville en chemise jusqu'au bas du Pont-neuf, ou est cette cage de fer dans laquelle il les fait entrer, & les plonge ainsi dans l'eau, dont elles ne peuvent éviter de boire quelques traits. Mais cela ne se fait que pour les punir & leur donner de la confusion, & non pour connoître les crimes, ou découvrir quelque fait caché. Enfin on avoit toujours cru avec raison dans le Christianisme, qu'il falloit un miracle pour préserver ceux qu'on jettoit dans l'eau, sans qu'il leur fût possible de nager; & des personnes innocentes & pieuses implorant le secours de Dieu, ont été préservées des eaux où on les avoit jettées pour les noier.

Vers le neuviéme siécle on s'imagina au contraire fort superstitieusement, que les coupables de vol ou d'adultére, & généralement tous ceux qui avoient commis quelque injustice, ne pourroient pas enfoncer dans l'eau. Quelques Auteurs anciens & nouveaux attribuent cette invention au Pape *Eugene* II. qui fut élevé sur le Trone de Saint Pierre à la fin de l'année 824. On pourroit justifier ce Pape par plusieurs raisons, surtout en observant qu'il mourut en 827. & que cette même année on parloit de l'épreuve de l'eau froide, comme d'un usage déja ancien. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'elle étoit fort commune dans ce neuviéme siécle. En 829. l'Empereur Louis *le Débonnaire* la défendit (b) absolument. Cependant on y revint bientôt après; & sous Charle *le Chauve* on voit des disputes excitées sur ce point entre les Sçavans: tant il est vrai que les personnes habiles se laissent quelquefois surprendre par les superstitions populaires. Ce qui les avoit trompées en trompa d'autres. Plusieurs furent entrainés ou par l'autorité de ceux qui approuvoient ces épreuves, ou par le bien qu'ils croioient y appercevoir. D'autres qui auroient pû en porter un jugement solide, aimoient mieux les regarder comme des illusions qui amusoient le Peuple, sans se mettre en peine d'y remédier.

Il étoit indifférent de jetter dans l'eau les personnes qui devoient se justifier, ou de prendre un enfant pour faire l'épreuve. Le P. *Mabillon* rapporte (c) qu'en 1021. des personnes qui avoient usurpé des biens appartenans à l'Abbaie de S. Victor de Marseille ne furent déterminées à les rendre, qu'après avoir vû qu'un enfant qu'on avoit mis dans l'eau pour prouver leur usurpation, ne pouvoit enfoncer. Il se trouvoit aussi des gens, qui examinoient leur conscience par l'épreuve de l'eau froide, & qui cherchoient par cette voie la décision des cas de conscience. Les Parens du Pape *Leon* IX. examinérent par l'épreuve de l'eau froide, s'ils avoient paié entiérement les dixmes.

On continua donc encore au dixiéme, onziéme & douxiéme siécles les épreuves de l'eau froide, quoique superstitieuses. On les emploia même pour discerner les Herétiques; & il paroît que S. Bernard ne désapprouvoit point qu'on en fit cet usage. Enfin au treisiéme siécle on en abolit absolument la pratique. En 1215. le Concile de Latran défendit aux Ecclésiastiques de faire ni benédiction, ni aucun exorcisme pour ces épreuves; & *Durand*, Evêque de Mande, témoigne (d) qu'elles n'étoient plus en usage de son tems.

Mais on ne peut pas se promettre que des pratiques qui ont une fois trouvé des Défenseurs, ne se renouvelleront pas dans la suite, quelque soin qu'on ait pris de montrer qu'elles étoient superstitieuses. L'épreuve de l'eau froide recommença vers

(a) *Hist. Nat.* Liv. VII. Chap. 2.
(b) *Conc.* Tom. VII. Col. 1587.
(c) *Ann. Bened.* Tom. VI. pag. 282.
(d) *Ration.* Lib. IV. Cap. 4. N. 10.

la fin du seiziéme siécle en plusieurs endroits de l'Allemagne, non pas, comme autrefois, pour découvrir les Voleurs & les autres Criminels, mais uniquement pour connoître les Sorciers, & principalement les Sorcieres. L'épreuve commença en Westphalie vers l'an 1560. On s'y persuada fortement que les Sorciers n'enfonçoient point dans l'eau; & plusieurs Juges approuvant ce prétendu secret, le mirent en pratique, & condamnerent au feu un grand nombre de femmes, qui jettées dans l'eau, n'enfonçoient point. Cette pratique fut approuvée de quelques Sçavans & blamée par d'autres: mais l'autorité de ceux-ci eut peu d'effet. Malgré les difficultés qu'on trouvoit à rendre raison de l'expérience, elle devint fort commune en Allemagne, où il y avoit beaucoup de femmes soupçonnées de sorcellerie. Les Juges croioient le crime certain dès qu'ils avoient réiteré l'épreuve trois fois, & que ces femmes jettées dans l'eau pieds & poings liés, avoient surnagé pendant un espace de tems considerable. Cette pratique subsistoit encore en Allemagne au commencement de ce siécle, puisque des Officiers François assuroient alors, qu'au Diocése d'Osnabruc ils avoient vu plusieurs femmes subir l'épreuve de l'eau, surnager & encourir la peine du feu.

De l'Allemagne cet usage passa en France sur la fin du dernier siécle; & il devint si fréquent en Anjou, dans le Maine, la Champagne, &c. que le Parlement de Paris fut obligé de s'opposer à cette pratique superstitieuse. C'est ce qu'on voit par un Arrêt de la Tournelle du premier Decembre 1601. dans lequel *sur les Conclusions de Maître Louis Servin Avocat du Roi, est défendu à tous Juges de Champagne & autres du ressort de la Cour, de plus faire d'épreuve par immersion en eau*. Cet Arrêt est joint au Plaidoier de M. Servin, où nous apprenons une particularité remarquable. C'est que les Juges faisoient raser par tout le corps ceux qui devoient être jettés dans l'eau. C'est ce que demanda le Procureur Fiscal de Dinteville en Champagne le 15. Juin 1594. *Que les accusés mari & femme fussent tondus, & tout le poil qu'ils avoient sur eux rasé; ce fait eux conduits & menés en la riviére, pour y être jettés.* M. Servin montre sçavamment, que ces sortes d'épreuves n'ont été introduites que par erreur populaire; qu'elles sont téméraires, pernicieuses & interdites aux Chrétiens.

Malgré les raisons de ce Sçavant Magistrat & les défenses du Parlement de Paris, l'épreuve n'a jamais cessé en plusieurs endroits de Bourgogne. C'est ce que nous voions par ce qui se passa le 5. Juin 1696. à Montigni le Roi à trois lieues d'Auxerre, où plusieurs personnes de ce lieu, hommes & femmes, accusées depuis longtems de sortilége, s'offrirent elles-mêmes à être baignées publiquement, & subirent en effet l'épreuve dans la riviére de Senin, près de l'Abbaie de Pontigni, à la vue d'un grand nombre de personnes des lieux voisins, Curés, Religieux, Gentilshommes & autres. Deux des Accusés enfoncérent dans l'eau: mais tous les autres surnagérent comme du liége; ou selon l'expression du Notaire qui dressa un Procès-verbal de cette expérience, comme *des Gourdes*, quelques efforts qu'ils fissent pour enfoncer, & quoiqu'on les jettât à l'eau jusqu'à quatre & cinq fois.

Le P. *le Brun* ajoute (*a*) qu'en 1701. le Curé d'Heri, Paroisse voisine de Montigni le Roi, envoiant à Paris une copie de ce Procès-verbal, écrivoit que dans la Paroisse de Cheu, au Diocése de Sens, plusieurs personnes de différent sexe, pour se justifier des reproches qu'on leur faisoit qu'ils étoient Sorciers, demandérent d'être baignées publiquement: qu'on les lia à la maniére ordinaire: qu'on les jetta dans un endroit profond de la riviére d'Armanson, assez près de S. Florentin; & que ces malheureux eurent la confusion de demeurer toujours sur l'eau sans pouvoir enfoncer. Il ajoutoit, que l'épreuve s'étoit faite en présence de plus de huit cens personnes.

Cette lettre, continue le P. *le Brun*, & une autre Relation plus détaillée nous apprennent une maniére singuliére dont on s'est avisé depuis plus de cent ans, de lier ceux qui subissoient cette épreuve. La posture est plus gênante que celle que nous avons exposée plus haut, & plus propre à faire enfoncer dans l'eau. On leur lie les coudes sous le jarret, & les mains avec les pieds, ensorte que le pouce de la main droite est lié au gros orteil du pied gauche, & le pouce de la main gauche au gros orteil du pied droit. La Figure que nous en avons donnée, le fera comprendre plus facilement.

(*a*) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tom. II Liv. 6. Chap. 4.

CHAPITRE VI.

Le Sacre *&* Couronnement *des* Rois.

NOUS finiſſons ce qui regarde les Catholiques par une de leurs Cérémonies les plus ſolemnelles & les plus auguſtes. Dans tous les tems les differens Peuples ſoumis au pouvoir Monarchique ont eu certaines Cérémonies d'appareil & d'éclat, dont ils ont affecté de ſe ſervir pour célébrer l'événement de leurs Rois à la Couronne; & ces Cérémonies quoique differentes, ſelon les mœurs, les loix & les coutumes de chaque Nation particuliére, ont toutes tendu au même but, qui eſt d'imprimer au Prince un Caractére ſacré, qui ſoit la marque de ſa grandeur & de ſon autorité ſur ſes Peuples, & qui lui en attire la vénération & le reſpect. C'eſt ainſi qu'après la mort de leur Roi, les anciens Perſes menoient ſon ſucceſſeur à Perſépolis dans le Temple de Pallas, où il recevoit aſſis ſur le Trone de Cyrus (*a*) les premiers hommages de ſes ſujets. On ſçait auſſi que chez nos Ancêtres, à l'avénement des Rois à la Couronne (*b*) les premiers de l'Etat les élevoient ſur un Pavois, ou large bouclier, & que les portant ainſi élevés ſur leurs épaules, ils les promenoient par tout le Camp au bruit des acclamations de l'Armée.

Mais le Sacre ou l'Onction des Rois n'eſt pas ſeulement une cérémonie de coutume ou d'uſage introduite par les hommes: c'eſt un acte d'autant plus Saint & Religieux, qu'il eſt d'inſtitution divine. L'Onction des Rois, dit (*c*) un Pere de l'Egliſe, a commencé par l'Ordre de Dieu à Saul: elle a été continuée en David & en Salomon; & les Rois de Juda & d'Iſraël ont tous été ſacrés à leur exemple.

C'eſt donc chez le Peuple Juif, où l'Oint du Seigneur, le Roi des Rois étoit prophétiſé & attendu, que ſe trouve l'origine du Sacre & de l'Onction des Rois. De-là depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, cette Cérémonie Religieuſe a paſſé dans preſque tous les Païs Chrétiens. Nous ſerions infinis, ſi nous voulions décrire les circonſtances dont elle eſt accompagnée au Couronnement des Empereurs, des Rois d'Eſpagne, & de Portugal, de Dannemarck, de Suede, de Pologne, &c. Nous nous bornerons donc à donner une légere idée des Cérémonies qui accompagnent le Sacre & couronnement des Rois d'Angleterre; après quoi nous décrirons plus au long celles du Sacre des Rois de France.

Le Sacre *&* Couronnement *des* Rois *d'*Angleterre.

LES AUTEURS les plus anciens qui ont écrit l'Hiſtoire d'Angleterre, ne marquent point que les Rois y aient été Sacrés avant *Ergar*, ou *Edgar*, qui reçut l'onction Sainte des mains de l'Archevêque de Cantorberi en 959. Depuis ce tems-là tous les Rois d'Angleterre ont été ſacrés en Cérémonie. Voici celles qui s'obſervérent au Sacre de la Reine Anne.

Cette Princeſſe fut ſacrée & couronnée Reine de la Grande Bretagne & d'Irlande en 1702. le jour de S. George Patron d'Angleterre. La Céremonie s'en fit dans l'Egliſe de Weſtminſter par l'Achevêque de Cantorberi.

Le jour du Sacre, la Reine partit de grand matin du Palais de S. James, & traverſa le Parc pour ſe rendre à l'Egliſe, au bruit des Tymballes & des Trompettes. Les femmes des Barons d'Angleterre ouvroient la marche. Les Vicomteſſes venoient après elles ſuivies des Comteſſes, des Marquiſes & des Ducheſſes, toutes coëffées & habillées à la Romaine, avec des corps de robes & de longs manteaux attachés ſur les épaules avec des agraffes de Diamans. Toutes ces Dames etoient parées d'un grand nombre de pierreries, & portoient à la main des couronnes enrichies de perles & de Diamans, plus ou moins grandes, ſelon le rang qu'elles tenoient. Après

(*a*) *Poliſtrate* dit que ce trône étoit dreſſé ſous une voute de Saphir, repréſentant le Ciel avec les Aſtres, & que cette voute étoit ſoutenue par des colomnes d'or enrichies de pierres précieuſes. V. auſſi *Quinte Curce*, Liv. IV.

(*b*) Tacite, *Hiſt.* Liv. IV. *Favin. Grégoire de Tours*, &c.

(*c*) S. Auguſt. *in Pſalm.* 104. & 44.

cette brillante Cour marchoient les Barons, les Vicomtes, les Comtes, les Marquis & les Ducs, habillés aussi à la maniére ancienne, & portant leurs Couronnes à la main. Deux Seigneurs représentant les Ducs de Normandie & d'Aquitaine (*a*) fermoient la marche. Ils avoient des chapeaux couverts d'un tissu d'or imitant la paille. Le Prince George de Dannemarck, Epoux de la Reine, marchoit seul immédiatement devant elle.

Cette Princesse étoit dans ses habits Roiaux; & trois Demoiselles des premiéres du Roiaume portoient la queue de son manteau. En cet état elle arriva à l'Eglise, & alla se placer dans le Chœur sous un Pavillon dressé pour cette Cérémonie. Elle y entendit le Sermon de l'Archevêque d'Yorck, qui prêcha sur ces paroles: *Il leur donnera des Princes pour nourriciers, & des Princesses pour nourrices.* Ensuite la Reine communia, & fit le Serment accoutumé, promettant de défendre l'Eglise selon la forme ordonnée par Edouard VI. de rendre la justice, & de maintenir les Loix du Roiaume; après quoi elle reçut l'Onction de la main de l'Archevêque de Cantorberi, qui la couronna Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande. L'Eglise retentit alors des acclamations du Peuple, qui marquoit sa joie par des cris de *Housé*. Après cette Cérémonie, la Reine sortit avec la Couronne Impériale sur la tête, portant le Globe d'une main, & de l'autre tenant le Sceptre. Toutes les Dames qui la précédoient avoient aussi mis leurs couronnes. La Reine alla de là s'asseoir dans la Chaire d'*Edouard* (*b*) après quoi elle entra dans une grande salle, où le Festin Roial étoit préparé. Il étoit sept heures du soir, lorsqu'elle se mit à table.

Pendant le repas, le Champion parut à cheval, suivant la coutume, armé de pied en cap; & après avoir jetté un de ses gantelets par terre, il fit le défi, en disant: *Si quelqu'un prétend qu'Anne Stuart ne soit pas la Reine légitime de la Grande Bretagne, qu'il ramasse ce gantelet, & il aura affaire à moi.* Personne n'aiant accepté le défi, le Champion fit plusieurs caracolles; & la Reine but à sa santé dans une coupe d'or, qu'elle lui présenta ensuite à demi pleine de vin, & qu'il mit dans sa poche après l'avoir vuidée. Le repas étant fini, la Reine alla prendre Séance au Parlement, d'où elle retourna au Palais dans le même ordre qu'elle en étoit venue.

En 1714. après la mort de la Reine Anne, George I. Electeur d'Hanovre, fut couronné Roi d'Angleterre avec les mêmes cérémonies. Les Journaux Historiques disent que la Couronne qu'il avoit fait faire, & qui servit à son Sacre, coûtoit un million.

Le Sacre *&* Couronnement *des* Rois *de* France.

Nous pourrions faire ici de longues & belles Dissertations sur l'origine de la Sainte Ampoule, qu'on dit avoir été apportée du Ciel par un Ange; sur celle du Sacre de nos Rois, que quelques-uns font remonter jusqu'à *Clovis* en 496. & que d'autres croient n'avoir commencé qu'à Pepin en 751. ou 754. sur le lieu ou doit se faire le Sacre, &c. La matiére est ample: mais nous la laissons aux Sçavans, & nous nous contentons d'observer, qu'ordinairement nos Rois se font sacrer à Reims par les mains de l'Archevêque de cette Ville.

Anciennement le Roi aiant arrêté le jour de son Sacre, le faisoit publier dans tous les Parlemens du Roiaume. S. M. envoioit aussi (*c*) des Lettres circulaires à tous les Gouverneurs de Province, afin que tous les Officiers nécessaires pour la pompe de cette cerémonie, la marche, la suite & la garde du Roi se rangeassent à leur devoir. Mais depuis le Sacre de *Henri* III. ces publications & invitations sont abrogées. Le Roi se contente d'avertir par une Lettre l'Archevêque de Reims de se trouver auprès de sa personne au jour marqué; & par une autre adressée aux Magistrats de cette Ville, il est ordonné aux Habitans de se disposer à recevoir Sa Majesté.

Pendant que cette Ville fait tous ses efforts pour orner ses rues, enrichir ses Portes qu'elle change en Arcs de Triomphes, le Grand Maître des Cérémonies, suivant les ordres qu'il a reçus du Roi, marque les lieux où S. M. doit être reçue, fait dresser le Trône, & préparer l'Eglise pour le jour du Sacre. On pare des plus beaux

(*a*) Il n'y a qu'en France & en Angleterre, où l'on parle de la présence des Pairs au Sacre des Rois. L'Angleterre a adopté ces dignités pour la Normandie & l'Aquitaine, parce qu'autrefois elle a possédé ces deux Provinces.

(*b*) Dit *le Vieil*, qui monta sur le Trône d'Angleterre l'an 900.

(*c*) V. *Marlot* dans son *Théatre d'honneur*, & *Godefroi* dans son *Cérémonial*.

meubles de la Couronne le Palais Archiépiscopal, où le Roi doit loger. On fait apporter du Trésor de S. Denis les Ornemens Roiaux. En un mot tous les Officiers de la Garde, de la Chambre, de la Garderobe, des Ecuries & de la Bouche du Roi donnent les ordres nécessaires, pour que pendant cette Fête rien ne manque à la sûreté, à la commodité, à la pompe & à l'abondance.

Arrivée *du* Roi *à* Reims.

Le Roi fait toujours son entrée à Reims trois ou quatre jours avant celui du Sacre. Anciennement la coutume étoit qu'environ à un quart de lieue de cette Ville nos Rois quittassent leur carosse, & montassent sur un cheval blanc richement enarnaché, pour faire leur entrée, ce qui ne se pratiqua point aux Sacres de Louis XIV. & de Louis XV. qui traversérent la Ville dans leurs carosses. A la porte de Reims le Gouverneur & le Lieutenant Général de la Province, à la tête du Corps de Ville, en présentent les Clefs à S. M. Aux anciens Sacres (*a*) cette Cérémonie se faisoit par une jeune fille vêtue d'habits très riches, qu'on appelloit *La Pucelle*. Cette porte par où le Roi fait son entrée, est toujours parée de festons, d'emblêmes, & d'inscriptions convenables à la cérémonie & à la joie publique.

Lorsque le Roi fait son entrée à cheval, au premier pas qu'il fait dans la Ville, il y est reçû sous un riche dais porté par quatre des plus notables Habitans. Voici l'ordre qui s'observa à l'entrée de Louis XV.

Les détachemens des deux Compagnies des Mousquetaires qui avoient accompagné le Roi pendant le voiage, ouvroient la marche. Ils étoient suivis d'un Carosse du Duc de Chartres, de deux autres du Duc d'Orléans, d'un Carosse du Roi, du Vol du Cabinet, & d'un autre Carosse de S. M. dans lequel étoit le Prince Charle de Lorraine Grand Ecuier, le Prince de Turenne Grand Chambellan, le Duc de Gêvre premier Gentilhomme de la Chambre, & les principaux Officiers de la Maison de S. M. On voioit ensuite les Pages de la Grande & de la petite Ecurie, & après eux le Roi dans son magnifique Carosse, accompagné des Ducs d'Orleans, de Chartres & de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Duc de Charôt Gouverneur de S. M. Le Prince de Rohan Gouverneur de Champagne, & le Marquis de Grandpré Lieutenant Général de la Province marchoient à cheval devant la Carosse; & à la Portiére, du côté du Roi, étoit à cheval le Duc d'Harcourt Capitaine des Gardes en quartier. Autour du Carosse de S. M. marchoient vingt quatre Valets de pied. Le Guet des Gardes du Corps, les Grenadiers à cheval, les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les deux Compagnies des Mousquetaires, les Chevaux Légers suivoient le Carosse du Roi; & les Gendarmes de la Garde fermoient la marche.

Ce fut avec ce magnifique cortége, que le Roi traversa la grande rue du Fauxbourg de Vesle, bordée des deux cotés des Régimens des Gardes Françoises & Suisses rangés en haie depuis la Porte de Vesle jusqu'à l'Eglise Métropolitaine. Là S. M. étant descendue de Carosse, fut reçue à la porte de l'Eglise par l'Archevêque Duc de Reims à la tête de son Chapitre, dont tous les Chanoines étoient en chapes de drap d'or, & assisté des Evêques de Soissons, de Châlons, de Laon, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens & de Noion ses suffragans, tous revêtus Pontificalement.

Le Roi se mit à genoux à la porte de l'Eglise, sur un riche carreau qui lui étoit préparé. Il y fit une courte priére; reçut l'Eau bénite qui lui fut présentée par l'Archevêque de Reims; baisa le Livre des Evangiles porté par un Chanoine en habit de Diacre; se leva, & reçut debout le compliment de l'Archevêque. Ensuite le Chantre entonna le Répons *Ecce ego mitto*, &c. & pendant qu'il fut continué par la Musique, le Clergé rentra en ordre de Procession dans le Chœur; & le Roi marchant le dernier après les Prélats, fut conduit sur un Prie Dieu dressé sous un dais au milieu du Chœur, devant le grand Autel, où S. M. assista au *Te Deum* chanté par la Musique & l'Orgue, au bruit d'une salve générale de Canons & de la Mousqueterie, & des acclamations de tout le Peuple.

Pendant le *Te Deum*, un Chanoine conduit par le Maître des Cérémonies apporta de la Sacristie un magnifique Soleil d'Argent doré, du poids de cent vingt cinq marcs, dont le Roi faisoit présent (*b*) suivant la coutume, à l'Eglise de Reims. Il

(*a*) Voiez *Godefroi* & *Marlot*.

(*b*) *Louis* XIII. offrit le Chef de S. Louis porté par deux Anges, du poids de 64 marcs d'argent. *Louis* XIV. donna le Chef de S. Remi porté par deux Anges, du poids de cent marcs d'argent doré.

étoit couvert d'une Tavaiole brodée d'or. Le Duc d'Orléans l'aiant reçu des mains du Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre, à qui le Chanoine l'avoit remis, le présenta à S. M. qui le posa sur l'Autel.

Le *Te Deum* étant fini, l'Archevêque de Reims, après quelques priéres, donna la Bénédiction, après laquelle le Roi se retira au Palais Archiepiscopal, qu'il trouva paré, comme nous l'avons dit, des plus beaux meubles de la Couronne. S. M. y reçut aussitot après les tres humbles respects du Chapitre de Reims. Le Corps de Ville apporta aussi au Roi les presens ordinaires; & S. M. fut aussi complimentée le même jour par l'Université, le Presidial & l'Election de Reims.

La Décoration *de l*'Eglise Cathédrale *de* Reims *pour la* Cérémonie *du* Sacre.

(*a*) L'Eglise depuis les hautes Galleries jusqu'au bas, tant dans le Chœur, que dans la Nef & les deux ailes, est tendue des plus riches tapisséries de la Couronne. Le marche pied de l'Autel & tout le pavé du Chœur sont couverts des plus beaux tapis de Turquie; & le grand Autel est paré des magnifiques ornemens, dont le Roi fait present à l'Eglise (*b*) la veille de son Sacre. Sur le même Autel est posée une riche Chapelle d'or massif toute couverte de Diamans & de pierreries, laquelle appartient à la Couronne, & s'apporte exprès du Gardemeuble du Roi où elle est conservée. C'est celle qui fut donnée au Roi Louis XIII. par le Cardinal de Richelieu

Au pied de l'Autel, & en face du Chœur, est posée la Chaire qui doit servir à l'Archevêque de Reims dans la Cerémonie, couverte comme tous les autres bancs ou siéges dont nous parlerons, de velours violet semé de fleurs de lys d'or. Vis-à-vis, & environ à huit pieds de distance, est dressée une estrade de huit pieds en quarré & d'un pied de haut, couverte d'un tapis; & sur cette estrade un Prie Dieu couvert aussi d'un tapis, un fauteuil & deux carreaux, avec un dais suspendu au dessus, le tout de pareille étoffe. C'est là ce qu'on appelle le petit Trône. Au milieu, entre le fauteuil de l'Archevêque & le Prie-Dieu, il y a un grand carreau de cinq quarts de long de la même étoffe, sur lequel le Roi doit se prosterner avec l'Archevêque de Reims, pendant qu'on chante la Litanie. Derriére, à cinq pieds du fauteuil du Roi, est un siége pour le Connétable, ou pour l'ancien Maréchal de France qui le represente; un autre trois pieds plus loin pour le Chancelier, ou pour le Garde des Sceaux; & plus en arriére un autre pour le Grand Maître de la Maison du Roi, le Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre.

Au côté droit de l'Autel on place un banc pour les Pairs (*c*) Ecclésiastiques. Derriére celui-là il y en a un autre pour les Cardinaux; plus loin deux autres pour les Prelats qui n'officient point: plus bas encore, au dessous des Pairs Ecclesiastiques & des Prélats, sont disposés des bancs pour les Conseillers d'Etat, les Maitres des Requêtes & les Sécretaires du Roi invités à la Cérémonie. Au dessus du banc des Pairs Ecclésiastiques, on en met un à côté de l'Autel pour les Evêques qui doivent chanter la Litanie; & derriére deux autres bancs pour les douze Diacres & Soudiacres Assistans. Du même côté, à douze pieds de haut, est dressée une Tribune pour la Reine, ou pour les Princesses qui doivent se trouver à la Cérémonie du Sacre.

Vis-à-vis du banc des Pairs Ecclesiastiques, & au côté gauche de l'Autel, est un banc pour les Pairs Laïcs, derriére lesquels sont placés les Marechaux de France; plus bas les Sécretaires d'Etat; & plus bas encore, en arriére, les Officiers de la Maison du Roi. De ce même côté on éleve un échafaut à douze pieds de haut, pour le Nonce du Pape & les Ministres des Princes Etrangers invités au Sacre.

Les hautes Chaires du Chœur sont réservées pour les Chanoines; excepté les quatre premiéres à droite, destinées pour les quatre Chevaliers de l'Ordre qui doivent porter les Offrandes; & les quatre premiéres à gauche, réservées pour les quatre Barons qui doivent conduire la sainte Ampoule.

(*a*) Extrait de *Marlot*, & du *Cérémenial de France* par *Godefroi*.

(*b*) Les Ornemens donnés par le Roi *Louis* XV. étoient de drap d'argent galonné d'or, & chargé des Armes de France & de Navarre en broderie.

(*c*) Ce fut au Sacre de Philippe *Auguste*, que les Pairs assistérent pour la premiére fois faisant leurs fonctions de Pairs du Roiaume, ainsi qu'il avoit eté réglé par Louis VII. en 1175.

Depuis l'entrée qui est au milieu des Chaires des Chanoines, on dresse de part & d'autre deux grands escaliers de six pieds de large montant au Jubé, aiant chacun cinquante marches, couverts d'un tapis de trois largeurs, deux de drap d'or, & celle du milieu de velours violet semé de fleurs de lys d'or. Au milieu du Jubé est élevé le Trône sur une estrade de trois marches de haut, de huit pieds de long & de cinq de large. Sur le devant de l'estrade est un Prie Dieu, un fauteuil sur le derriere, & au-dessus un grand dais, le tout de velours violet semé de fleurs de lys d'or, ensorte que le Roi étant dans ce Trône peut être vû également du Chœur & de la Nef. Au pied du Trône est un siege pour le Connêtable, ou celui qui le représente. A la droite, sur la seconde marche du Trône, est la place du grand Chambellan, & à gauche, sur la derniere marche, celle du premier Gentilhomme de la Chambre. Sur un petit échafaut qui avance un peu dans le Chœur, & qui est de plein pied avec le Jubé, est un siege à droite pour le Chancelier ou le Garde des Sceaux, & un autre à gauche pour le Grand Maître de la Maison du Roi. Contre les balustres du Jubé qui regardent la Nef, à la droite du Roi, est un banc pour les Pairs Ecclesiastiques, & un autre à gauche pour les Pairs Laïcs. Au bout du Jubé, à droite, on dresse un Autel sur lequel un Aumonier du Roi doit dire une Messe basse, aussi-tôt que la grande Messe est commencée.

Depuis le Jubé jusqu'aux petites portes du Chœur, on éleve de part & d'autre au-dessus des Chaires des Chanoines des Galleries en amphitheâtre pour les personnes de Condition, & derriere le grand Autel, on dresse un échafaut tenant toute la largeur de l'Eglise pour la Musique du Roi.

Les Habits *&* Ornemens Roiaux.

Les Habits & Ornemens qui servent au Sacre de nos Rois ont été déposés par Saint Louis au Trésor de l'Abbaie de Saint Denis, où on les conserve, & d'où ils sont apportés à Reims pour le Sacre par le Grand Prieur, le Trésorier & un des anciens Religieux de cette Abbaie. Ces ornemens sont:

1. *La grande Couronne Impériale* de Charlemagne. Elle est d'or, enrichie de gros rubis, saphirs & émeraudes, & parce qu'elle est trop grande & trop pesante pour être portée par nos Rois, qui ordinairement sont sacrés & couronnés assez jeunes, ils en font faire une autre proportionnée à leur âge & à leur taille, dont ils font présent ensuite au Trésor de Saint Denys, ou à (*a*) quelqu'autre Eglise.

2. *L'Epée* de Charlemagne, appellée communement *la joieuse*, parce qu'elle ne sert que dans des jours de réjouissance. La poignée, la garde & le haut du foureau en sont d'or massif enrichi de pierreries. Le foureau est de velours violet garni de perles.

3. *Le Sceptre* aussi de Charlemagne. Il est de six pieds de haut, surmonté de la figure en relief de cet Empereur assis en une Chaire garnie de deux Lions & de deux Aigles. Chalemagne y est représenté portant le Sceptre d'une main, & le Globe de l'autre, avec la Couronne Impériale sur la tête, le tout d'or massif, emaillé & enrichi de perles.

4. *La Main de Justice* de Charlemagne. C'est une Verge d'or d'une coudée de haut, au bout de laquelle est la figure d'une main faite d'ivoire, aiant au quatriéme doigt un anneau d'or enrichi d'un beau saphir. Sous la main est un cercle à feuillages garni de grenats, de saphirs & de perles: au milieu & au bout d'en bas sont encore des cercles & des feuillages pareils, enrichis de perles & de pierres précieuses.

5. *Les Eperons* sont aussi ceux de Charlemagne. Ils sont d'or émaillé d'azur, semés de Fleurs de lys & ornés de grenats. Les deux boucles sont aussi d'or à tête de Lion.

6. *L'Agraffe* servant à tenir le Manteau Roial est une losange d'or, garnie au dedans d'une Fleur de lys d'or, & enrichie de diamans, de perles & de pierreries.

7. *Le Livre* qui contient les priéres du Sacre. Il est couvert d'argent doré, garni de perles & de pierreries. Ces sept Ornemens ne changent point, & servent à tous les Sacres de nos Rois.

A l'égard des autres Habits Roiaux, qui sont *les Bottines*, *la Tunique*, *la Dalmatique*, *le Manteau Roial*, ils ont été quelquefois de satin bleu, comme au Sacre de Henri II.

(*a*) *Louis* XII donna sa Couronne à la Sainte Hostie de Dijon. *Henri* IV. *Louis* XIII. *Louis* XIV. & *Louis* XV. firent présent des leurs à l'Abbaie de S. Denis.

de Henri II. Mais ordinairement ils sont de velours violet, doublé d'hermines & semé de Fleurs de lys d'or.

La Veille *du* Sacre.

Ce jour-la le Roi suivi de toute sa Cour se rend après le dîner à l'Eglise Cathedrale, pour y assister aux premieres Vêpres du Sacre, qui y sont chantées par la Musique de S. M. & par celle du Chapitre. L'Archevêque de Reims y officie pontificalement, & prend sa place à droite, dans la premiere Chaire du Chœur. A l'égard des autres, voici ce qui s'observa au Sacre de Louis XV.

Le Roi étoit placé sur son petit Trone, dressé dans le Chœur en face de l'Autel, aiant les Princes du Sang à sa droite, à sa gauche son Gouverneur, & les principaux Officiers de sa Maison autour de son fauteuil. Le Cardinal de Rohan Grand Aumônier étoit à la droite du Prie Dieu, & les Cardinaux de Bissy, du Bois & de Polignac à la gauche. Les Prélats invités à la Ceremonie étoient placés proche de l'Autel à droite, & les places de l'autre côté etoient occupées par les Seigneurs de la Cour.

Après les Vêpres le Roi entend le Sermon (a) qui se fait sur la Cérémonie du Sacre. Ensuite S. M. retourne au Palais Archiepiscopal, où elle se prépare à la Ceremonie du jour suivant.

Si le Roi n'a pas encore reçu le Sacrement de Confirmation, il le reçoit le même jour, avant ou après les Vêpres, de la main de l'Archevêque de Reims, & il y est présenté par un Prince & une Princesse du Sang, qui lui servent de Parrein & de Marreine, comme il se pratiqua au Sacre de Louis XIII.

Anciennement le Roi, & tous ceux qui devoient être faits Chevaliers le jour du Sacre, passoient dans l'Eglise la nuit qui precedoit cette Ceremonie. C'est ce qu'en termes de Chevalerie on appelloit *la veille des Armes.* Froissart en parle en ces termes dans la vie (b) de Charle VI. *Et le Samedi ouït le Roi ses Vêpres en l'Eglise de Notre-Dame de Reims; & veilla en l'Eglise, ainsi qu'usage en est, la greigneur partie de la nuit, & tous les enfans qui Chevaliers vouloient être avec lui.*

Les Cérémonies *du* Sacre.

Le jour du Sacre, vers les cinq heures du matin, les quatre Barons ou Seigneurs nommés par le Roi pour conduire la Sainte Ampoule, partent du Palais Archiepiscopal, & se rendent (c) à l'Abbaie de Saint Remi où elle est gardée. En même tems l'Archevêque de Reims en rochet, aiant l'Etole & la Chape avec la Mitre & la Crosse, assisté de deux Chanoines en Chapes, se rend à la Cathedrale, précedé des Evêques Assistans, & de tout le Chapitre en Chapes de drap d'or. Des Evêques Assistans, deux sont revêtus en Diacre & en Soudiacre, pour chanter l'Epitre & l'Evangile; les autres qui doivent chanter les Litanies, sont en Chapes & en Mitre.

L'Archevêque aiant salué l'Autel, va s'asseoir dans la Chaise qui lui est préparée devant le petit Trône, tandis que les Evêques & les Chanoines prennent leurs places dans les sieges qui leur sont destinés, comme nous l'avons dit, en parlant de la disposition de l'Eglise. En même tems arrivent les cinq Pairs (d) Ecclesiastiques en habits Pontificaux. Ensuite viennent les six Pairs (e) Laïcs, revêtus de vestes ou tuniques de toile d'or & d'argent & soie aurore, du Manteau Ducal d'écarlate violette doublée d'hermines, ouvert sur l'épaule droite, & enrichi à l'ouverture de boutons de diamans, avec l'épitoge ou colet rond aussi d'hermines mouchetées, & la Couronne

(a) Le P. Coton prêcha au Sacre de *Louis* XIII. l'Evêque de Dol à celui de *Louis* XIV. & celui d'Angers au Sacre de *Louis* XV.

(b) Tom. II. Ch. 60.

(c) Quelques-uns s'imaginent, que ces quatre Barons demeurent en ôtage à l'Abbaie de S. Remi, jusqu'à ce qu'on y ait rapporté la sainte Ampoule; ce qui est faux. Ils sont destinés seulement à l'escorter.

(d) Ces Pairs sont l'Evêque Duc de Laon, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evêque Comte de Châlons, l'Evêque Comte de Noion. L'Archevêque Duc de Reims fait le sixiéme.

(e) Au Sacre de *Louis* XV. le Duc de Bourgogne étoit représenté par le Duc d'Orleans, le Duc de Normandie par le Duc de Chartre, le Duc d'Aquitaine par le Duc de Bourbon, le Comte de Toulouse par le Comte de Charolois, le Comte de Flandres par le Comte de Clermont, & le Comte de Champagne par le Prince de Conti, tous Princes du Sang.

Ducale dorée sur un bonnet de satin violet. Les uns & les autres sont conduits aux sieges qui leur sont preparés, par le Grand Maitre & le Maitre des Ceremonies, qui placent ensuite les Dames (a) & Princesses de la Cour, les (b) Ministres Etrangers accompagnés des Introducteurs des Ambassadeurs, les Cardinaux en Rochet & Chape de tabis rouge, les Archevêques & Evêques en Rochet & Camail violet, les quatre Chevaliers du Saint Esprit qui doivent porter les Offrandes, en grand Manteau de l'Ordre avec le grand Collier par dessus, le Surintendant ou Controlleur General des Finances, les Secretaires & Conseillers d'Etat, &c. selon l'ordre que nous avons décrit, en parlant de la disposition de l'Eglise.

Chacun aiant pris place, les six Pairs Laïcs & les cinq Pairs Ecclésiastiques s'approchent de l'Archevêque de Reims, & députent de concert les Evêques de Laon & de Beauvais, à qui cette prerogative appartient, pour aller querir le Roi. Aussitot ces deux Prelats partent de l'Eglise précedés de deux Clercs portant les Croix, des Habitués & Chanoines de l'Eglise de Reims, du Chantre & Sous-Chantre avec la Musique, du Grand Maitre des Ceremonies, & de trois Enfans de Chœur en Chapes, dont l'un porte le benitier, & les deux autres chacun un chandelier garni d'un cierge allumé. En cet ordre ces deux Evêques traversent une grande gallerie dressée de plein pied depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la grande Salle de l'Archevêché; & étant arrivés à la porte de la chambre du Roi qu'ils trouvent fermée, le Chantre y frappe avec son bâton d'argent. Le Grand Chambellan, sans ouvrir, dit: *Que demandez-vous?* L'Evêque de Laon repond: *le Roi.* Le Grand Chambellan repart: *le Roi dort.* Le Chantre aiant frappé & l'Evêque demandé le Roi une seconde fois, le Grand Chambellan fait la même réponse: à la troisiéme fois l'Evêque de Laon repond: *Nous demandons N*** que Dieu nous a donné pour Roi.* Alors la porte s'ouvre. Les deux Prelats precedés du Chantre, du Sous-Chantre & de l'Enfant de Chœur qui porte le benitier, entrent dans la chambre de S. M. & s'approchent du lit sur lequel le Roi est couché, vêtu d'une camisole ou tunique de satin cramoisi garnie d'or, & par dessus d'une longue robe de toile d'argent, avec une toque ou chapeau de velours noir garni d'un cordon de diamans, d'une plume, & d'une double aigrette blanche attachée avec une enseigne de pierreries. L'Evêque de Laon présente l'eau benite au Roi, & dit une Oraison, après laquelle les deux Prelats, l'un à droite & l'autre à gauche, soulevent le Roi de dessus son lit, & le conduisent à l'Eglise par la même gallerie, pendant que le Clergé chante le Repons *Ecce ego mitto*, &c. entonné par le Chantre. Voici l'ordre de cette marche.

Le Grand Prevôt de l'Hôtel à la tête de sa Compagnie ouvre la marche. Il est suivi du Clergé, après lequel viennent les Cent-Suisses de la Garde conduits par leur Capitaine vêtu de tabis blanc, aiant un manteau de drap noir doublé de toile d'argent. Ce cortége est suivi des Hautbois, Trompettes & Tambours du Roi habillés de taffetas blanc. Ensuite paroissent les Herauts d'Armes en habit de velours blanc, les chausses troussées & les bas de soie de même couleur, avec la Cotte-d'armes par dessus & la toque de velours blanc. Ils sont suivis des cent Gentilshommes au Bec de Corbin conduits par leur Capitaine. Après eux marche le Grand Maitre des Ceremonies en pourpoint de toile d'argent, les chausses troussées, & les bas d'attache de soie, le capot de drap noir doublé de toile d'argent & chamarré de galons d'argent, & la toque de velours blanc. Ensuite viennent les Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit en habit de cérémonie, avec le grand Collier de l'Ordre sur leur Manteau. Immédiatement devant le Roi marche le Connétable, ou (c) celui qui le représente, portant en main l'epée nue, vêtu de même que les Pairs Laïcs. Il a à ses cotés les deux Huissiers de la Chambre du Roi vêtus de satin blanc, portant leurs Masses d'argent doré.

Le Roi marche seul au milieu des deux Evêques députés; & un Seigneur de distinction (d) tel qu'il plait à S. M. de le choisir, porte la queue de sa Robe. C'est lui qui dans la Ceremonie porte aussi la queue du Manteau Roial. Le Chancelier, ou le Garde des Sceaux faisant les fonctions de Chancelier suit immédiatement le

(a) *Madame* assista au Sacre de *Louis* XV. avec Mad. la Duchesse de Lorraine, l'Infant Dom Emanuel frere du Roi de Portugal, & les Princes & Princesses de Lorraine, qui s'étoient rendus à Reims *incognito*.

(b) Le Nonce du Pape, avec les Ambassadeurs d'Espagne, de Sardaigne & de Malthe se trouverent au Sacre de *Louis* XV.

(c) Au Sacre de *Louis* XV. ce fut le Maréchal Duc de Villars qui représenta le Connetable.

(d) Ce fut le Prince Charle de Lorraine, Grand Ecuier de France, qui porta la queue du manteau de *Louis* XV. Le Prince Eugéne de Savoie l'avoit portée au Sacre de *Louis* XIV.

Roi, vêtu d'une Soutane de satin cramoisi, de son manteau & épitoge d'écarlate rouge, rebrassé & fourré d'hermines, & aiant sur la tête le Mortier de drap d'or bordé d'hermines. Il est suivi du Grand Maître (a) de la Maison du Roi, tenant à la main son bâton de Commandement, aiant à sa droite le Grand Chambellan, & à sa gauche le premier Gentilhomme de la Chambre en quartier. Le premier Capitaine des Gardes du Corps commandant la Garde Ecossoise tenant la droite, & le Capitaine des Gardes en quartier tenant la gauche, marchent derrière le Roi, suivis des six Gardes de la Manche vêtus de taffetas blanc, avec leurs Hoquetons de velours blanc brodés d'or & d'argent.

S. M. étant arrivée à la porte de l'Eglise, le Clergé s'arrête à l'entrée de la Nef, pendant que l'Evêque de Beauvais chante une Oraison. Ensuite le Chantre entonne le Pseaume *Domine in virtute tua lætabitur Rex*, &c. qui est continué par les Musiciens en faux bourdon, pendant que le Roi précedé du Clergé s'avance dans le Chœur au son de six Trompettes d'argent, qui marchent devant S. M. Le Roi est présenté par les Evêques de Laon & de Beauvais à l'Archevêque de Reims, qui se levant de son siege, tandis que S. M. se met à genoux devant lui, chante une Oraison, après laquelle le Roi est conduit par les deux Prelats sur son petit Trone. Les Seigneurs qui l'ont accompagné, se placent aussi suivant l'Ordre que nous avons marqué, en parlant de la disposition de l'Eglise. L'Archevêque de Reims présente ensuite l'Eau benite au Roi & à toute l'Assemblée, & la Musique chante le *Veni Creator*.

Après l'Hymne, le Chanoine semainier commence *Tierce*. Cependant la sainte Ampoule arrive à la porte de l'Eglise au bruit des tambours & des trompettes, toutes les rues par où elle passe étant ornées de tapisseries. Elle est portée par le Grand Prieur de l'Abbaïe de S. Remi revêtu de l'Aube, de l'Etole, & d'une Chape de drap d'or, monté sur un cheval blanc de l'écurie du Roi couvert d'une moire de toile d'argent, que deux Palefreniers de la grande Ecurie conduisent par les rênes, sous un dais aussi de toile d'argent. Ce dais est porté par les quatre Barons de la sainte Ampoule. Aux quatre coins marchent à cheval les quatre Seigneurs deputés par le Roi, avec chacun son Ecuier devant soi portant un Guidon de taffetas blanc, chargé d'un côté des Armes de France & de Navarre, & de l'autre de celles du Seigneur à qui il appartient.

L'Archevêque de Reims étant averti de l'arrivée de la Sainte Ampoule, part de l'Autel accompagné de ses deux Evêques Assistans, & précedé de tout le Clergé de l'Eglise, & va à la porte la recevoir des mains du Grand Prieur de S. Remi, à qui il promet en parole de Prelat de la remettre aussi-tôt après le Sacre. Le Chantre entonne ensuite une Antienne, pendant laquelle le Clergé rentre dans le Chœur, & l'Archevêque de Reims porte la Sainte Ampoule sur l'Autel. Les quatre Seigneurs qui l'ont conduite se placent dans les quatre premieres hautes stales des Chanoines du côté gauche, leurs Ecuiers tenant devant eux les Guidons de leurs Armoiries dans les basses stales. Le Grand Prieur de S. Remi, & le Tresorier de cette Abbaïe qui l'a accompagné, se rendent au côté droit de l'Autel, pour y preparer la Sainte Ampoule. Vis-à-vis d'eux, à gauche, sont placés les Religieux de Saint Denys, qui doivent disposer sur l'Autel les Habits & Ornemens Roiaux.

Cependant le Chanoine semainier commence *Sexte*, & l'Archevêque de Reims va derriere l'Autel se revêtir des Ornemens necessaires pour dire la Messe. Il en revient précedé des douze Diacres & Soudiacres Assistans, & étant accompagné des Evêques de Laon & de Beauvais, il s'approche du Roi de qui il reçoit les promesses de protection, que S. M. fait pour toutes les Eglises soumises à la Couronne. Pendant cette Ceremonie le Roi est assis & couvert. Les Evêques de Laon & de Beauvais le soulevent ensuite de dessus son fauteuil, & le montrant à l'Assemblée, demandent, suivant l'ancien usage, aux Seigneurs & au Peuple, s'ils acceptent N... pour leur Roi. Le contentement se donne par un respectueux silence, après quoi l'Archevêque de Reims présente au Roi le Serment du Roiaume, avec ceux des Ordres du S. Esprit & de S. Louis, & celui de l'observation de l'Edit contre les Duels. Le Roi prononce ces Sermens tout haut, assis & tête couverte, tenant les mains sur le Livre des Evangiles.

Après le Serment reçu, l'Archevêque de Reims s'étant remis dans sa chaise, le Roi est conduit devant lui par les Evêques de Laon & de Beauvais. Là le premier Gentilhomme de la Chambre lui ôte la toque & la longue robe de toile

(a) Au Sacre de *Louis* XV. le Prince de Rohan Et la Charge de Grand Maître, à la place de M. le Duc de Bourbon qui, comme nous l'avons dit, représentoit un des Pairs Laïcs.

d'argent, ne lui laissant que la camisole de satin cramoisi. Ensuite on lui approche un fauteuil, où s'étant assis, le grand Chambellan lui chausse les *Botines*, après quoi celui des Pairs Laïcs qui représente le Duc de Bourgogne lui met les *Eperons*, & les lui ôte à l'instant. Après cela le Roi étant debout, l'Archevêque de Reims fait la bénédiction de l'*Epee* de Charlemagne qui est dans le fourreau. Ensuite il la ceint au Roi par dessus sa camisole, & la lui ote sur le champ; puis la tirant du fourreau, il la présente nue à S. M. en lui disant : (*a*) *Recevez cette Epée*, &c. Cependant le Chœur chante l'Antienne, *Confortare & esto vir*, &c. Le Roi aiant reçu l'épée, la baise, & l'offre à Dieu en la posant sur l'Autel, où l'Archevêque la reprend, & la remet encore au Roi qui la reçoit à genoux, & qui la depose entre les mains de celui qui représente le Connétable. Depuis ce moment celui-ci la porte nue devant S. M. dans tous les actes du Sacre.

L'Archevêque de Reims aiant ensuite récité quelques Oraisons, met sur l'Autel la Paténe d'or du Calice de S. Remi; & le Grand Prieur de S. Remi lui aiant présenté la Sainte Ampoule avec une aiguille d'or, ce Prélat en tire du Baume environ de la grosseur d'un grain de froment, qu'il met sur la Paténe. Il y méle aussi du S. Chrême, qu'il prend de même avec une aiguille : ensuite apres quelques Antiennes & Oraisons, le Roi se prosterne devant l'Autel sur le grand carreau dont nous avons parlé, aiant l'Archevêque aussi prosterné à sa droite. Alors les Evêques chantent les Litanies. Après le verset *Ut obsequium*, &c. l'Archevêque s'étant levé, la Mitre en tête & la Crosse à la main, & se tournant vers le Roi prosterné devant lui, prie Dieu (*b*) de bénir le Roi, de l'élever & de le consacrer, accompagnant cette priére de plusieurs signes de Croix. Ensuite il se prosterne de nouveau jusqu'à la fin des Litanies.

Elles sont suivies de quelques priéres que récite l'Archevêque; après quoi le Roi demeurant toujours à genoux, l'Archevêque de Reims assis comme à la consécration d'un Evêque, aiant la Mitre en tête, & tenant la Paténe d'or sur laquelle il a mis l'onction sacrée, en prend avec le pouce droit, & commence d'oindre le Roi, 1. sur le sommet de la tête, en faisant le signe de la Croix, & disant, (*c*) *Je t'oins Roi de l'Huile Sainte, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit*, répétant les mêmes paroles & les mêmes signes de Croix aux onctions suivantes; 2. sur l'Estomac; 3. entre les deux Epaules; 4. sur l'Epaule droite; 5. sur l'Epaule gauche; 6. aux plis & jointures du bras droit; 7. aux plis & jointures du bras gauche. A chaque Onction, les Evêques de Laon & de Beauvais ouvrent la chemise & la camisole du Roi aux endroits où elle doit se faire. Cependant les Musiciens chantent une Antienne, qui est suivie de quelques Oraisons; après quoi l'Archevêque de Reims, aidé des Evêques de Laon & de Beauvais, referme les ouvertures de la chemise & de la camisole du Roi avec des lacets d'or. Ensuite le Roi s'étant levé, le Grand Chambellan lui donne les trois vêtemens dont on a parlé, l'un par dessus l'autre; sçavoir la Tunique, la Dalmatique & le Manteau Roial. Après cela S. M. se mettant de nouveau à genoux devant l'Archevêque de Reims, ce Prélat fait la huitiéme Onction sur la paume de la main droite, & la neuviéme sur celle de la main gauche. Ces Onctions sont suivies de la bénédictoin des *gands*, que l'Archevêque met au Roi. Il bénit aussi l'*Anneau*, qu'il passe au quatriéme doigt de la main droite de S. M. Ensuite il donne le *Sceptre* au Roi qui le prend de la main droite, & lui dit : (*d*) *Recevez le Sceptre de l'autorité Roiale*, &c. Enfin il lui met la *Main de Justice* à la main gauche, en lui disant : (*e*) *Recevez la Verge de vertu*, &c.

Alors le Chancelier, ou en son absence le Garde des Sceaux, (*f*) monte à l'Autel du côté de l'Evangile, & se tournant vers le Chœur, appelle les Pairs selon leur rang, les Laïcs les premiers, ensuite les Ecclésiastiques, en cette sorte : *M. le Prince*, ou *M. le Duc N... qui représentez le Duc de Bourgogne, présentez-vous à cet acte*; se servant de la même formule pour appeller les autres Pairs. Cette convocation faite, il retourne à sa place; & l'Archevêque de Reims prenant sur l'Autel la *Couronne* de Charlemagne, la soutient seul à deux mains sur la tête du Roi. Aussi-tôt tous les autres Pairs y portent les mains; & l'Archevêque la tenant toujours de la main gauche recite une Oraison convenable au sujet, après laquelle il met

(*a*) *Accipe hunc gladium*, &c.

(*b*) *Ut hunc presentem famulum tuum N... in Regem coronandum benedicere... sublimare... & consecrare digneris*, &c.

(*c*) *Ungo te in Regem de Oleo sanctificato, in nomine Patris*, &c.

(*d*) *Accipe Sceptrum Regiæ potestatis*, &c.

(*e*) *Accipe Virgam virtutis*, &c.

(*f*) L'Archevêque de Reims a fait quelquefois la convocation des Pairs, en l'absence du Chancelier. Voiez *Godefroi* dans son *Cérémonial*.

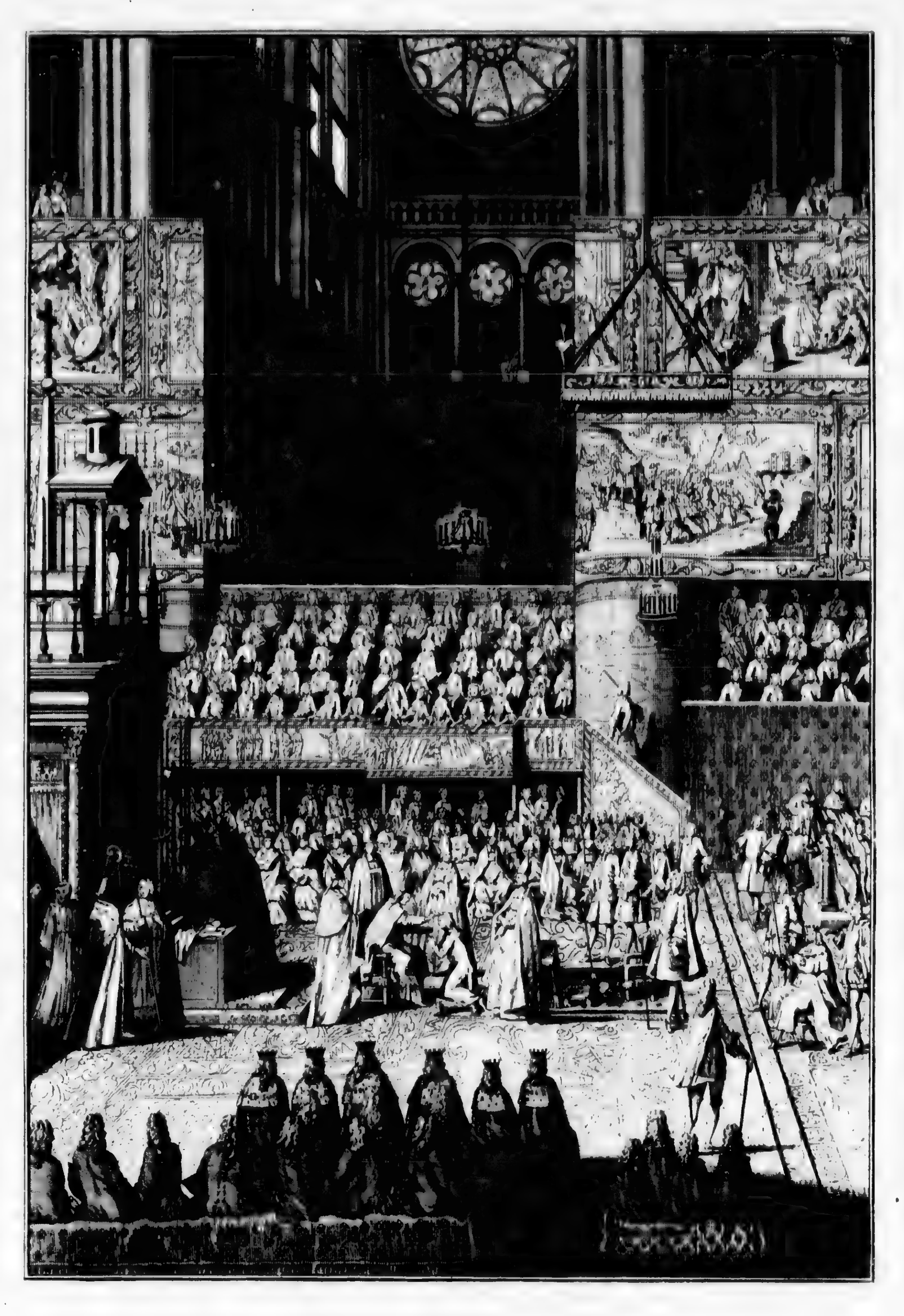
e
s
f,
s
a
u
e.
t
a
e
e

el
é-
i-
ffi
n-
nt
es
é,
nt
nt
'à

oi
a-
e il
oi,
ins
ê-
c ;
&
les
oits
de
de
ets
ont
eau
de
eu-
des
rie-
end
nfin
rge

Au-
elon
f. le
i cet
vo-
utel
Auf-
ours
met

efois
han-



LE SACRE DU ROY

seul la Couronne sur la tête du Roi, en lui disant : (*a*) *Recevez la Couronne du Roiaume, au nom du Pere*, &c. après quoi il dit encore quelques Oraisons.

Ces priéres étant finies, l'Archevêque de Reims prend le Roi par le bras droit, pour le conduire au Trone dressé au Jubé. S. M. est précedée des Hérauts d'Armes, des Pairs Laïcs & Ecclésiastiques conduits par le Grand Maître & le Maître des Cérémonies; & immédiatement devant elle marche le Connétable, ou celui qui le représente, portant l'épée nue. Le Roi revêtu des Habits Roiaux, aiant sur la tête une petite Couronne faite exprès pour le Sacre, & tenant en ses mains le Sceptre & la Main de Justice, est conduit par l'Archevêque de Reims précedé de sa Crosse, & assisté de deux Chanoines en Chapes. Les deux Capitaines des Gardes, précedés des six Gardes de la Manche, sont aux cotés du Roi; & la queue du Manteau Roial est portée par le Seigneur nommé pour cet emploi. Le Chancelier ou Garde des Sceaux marche seul derriere le Roi; & après lui le Grand Maître, entre le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre.

Le Roi monte à son Trone par l'escalier qui est du coté de l'Evangile. Lorsqu'il est arrivé au Prie-Dieu qui y est préparé, les Pairs & autres Seigneurs aiant pris leurs places, suivant l'ordre qui a été marqué en parlant de la decoration de l'Eglise, l'Archevêque de Reims tenant le Roi debout, le visage tourné vers l'Autel, lui dit : (*b*) *Prenez, & conservez la possession de la place que vous avez occupée jusqu'ici par succession paternelle, & qui vous est venue par droit d'Heritage*, &c. Ensuite aiant fait asseoir le Roi sur le Trone, & le tenant par la main, il ajoute : (*c*) *Que Dieu vous affermisse sur ce Trone*, &c. Il quitte sa Mitre, fait une profonde révérence au Roi, le baise, & dit tout haut par trois fois : *Vivat Rex in æternum* : les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs font ensuite la même chose, chacun à leur tour. Cependant les portes de l'Eglise s'ouvrent, pour donner entrée au peuple qui s'empresse de voir son Roi, & de lui témoigner sa joie par ses acclamations reiterées de *Vive le Roi*; ce qui se fait au son des Trompettes, des Tambours & autres Instrumens qui sont dans le Chœur. Le Régiment des Gardes rangé en bataille dans le Parvis de l'Eglise répond à ces acclamations par trois salves de Mousqueterie, pendant lesquelles le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Grand Chambellan & les Hérauts font largesse dans le Chœur & dans la Nef de Médailles d'or & d'argent frapées pour le Sacre. Ensuite l'Archevêque de Reims retourne à l'Autel, où il entonne le *Te Deum*, qui est continué par la Musique; après quoi il commence la Messe. En même tems un des Chapelains de S. M. commence une Messe basse à l'Autel qui a été préparé au Jubé.

Après l'Evangile, l'Evêque qui l'a chanté, le porte à baiser au Roi en cet ordre. Les Hérauts d'Armes marchent à la tête, suivis du Maître & de l'Aide des Cérémonies; après eux vient le Grand Maître des Cérémonies, ensuite le Grand Aumônier, & derriére lui un Chanoine Diacre portant le Livre des Evangiles couvert d'une Tavaiole de satin blanc en broderie d'or. L'Evêque qui a chanté l'Evangile marche après le Diacre, & est suivi d'un autre Diacre Assistant. Le cortege part de l'Autel après les reverences ordinaires, & s'avance vers le Jubé. Au pied de l'escalier l'Evêque fait une reverence au Roi, une nouvelle au milieu, & une troisiéme lorsqu'il est arrivé au Trone. Là il prend le Livre des mains du Diacre, & le remet au Grand Aumonier qui le présente à baiser au Roi, & qui le rend ensuite au Diacre qui l'a apporté. Après cela on retourne à l'Autel dans le même ordre.

Pendant l'Offertoire, les Herauts vont prendre à la Sacristie les Offrandes accoutumées, & les présentent ensuite sur des Tavaioles de damas rouge à franges d'or, aux quatre Seigneurs (*d*) nommés pour les porter. Ceux-ci les aiant reçues, partent de leurs places, & se rendent au Trone par le coté de l'Evangile. Ensuite ils en descendent par l'escalier opposé; & après eux marche le Grand Maître, puis le Chancelier ou Garde des Sceaux, ensuite le Connétable portant l'épée nue, accompagné des deux Massiers. Le Roi suit précedé des Pairs Ecclesiastiques à sa droite, & des Laïcs à sa gauche, aiant à ses cotés les deux Capitaines des Gardes avec les six Gardes de la Manche. Le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme

(*a*) *Accipe Coronam Regni, in nomine Patris*. &c.

(*b*) *Sta, & retine amodò statum, quem huc usque paterna successione tenuisti, hereditario jure tibi delegatum*. &c.

(*c*) *In hoc Regni solio confirmet te*, &c.

(*d*) Au Sacre de *Louis* XV. le Maréchal Duc de Tallard porta le vase d'argent doré où étoit le vin; le Comte de Matignon porta le pain d'argent, le Comte de Medavi le pain d'or, & le Marquis de Goesbriant la bourse avec les treize piéces d'or.

de la Chambre demeurent au près du Trône, pour le garder dans l'absence de S. M. Le Roi étant arrivé à l'Autel, remet le Sceptre & la Main de Justice (a) aux deux Seigneurs nommés pour les tenir. Ensuite il se met à genoux sur un carreau devant l'Archevêque de Reims assis dans sa chaise. En même tems les quatre Seigneurs portant les Offrandes les remettent l'un après l'autre à S. M. qui les présente en cet ordre. 1. La bourse dans laquelle sont treize piéces d'or. 2. Le pain d'or. 3. Le pain d'argent. 4. Le vin dans un vase d'argent doré, en baisant la main de l'Archevêque à chaque Offrande. Ensuite le Roi reprend le Sceptre & la Main de Justice, & remonte à son Trône par le côté de l'Evangile, dans le même ordre qu'il en est descendu.

Au *Pax Domini* de la Messe, après la Bénédiction solemnelle donnée par l'Archevêque de Reims, le Grand Aumonier va recevoir de lui le baiser de paix. Ensuite étant monté au Jubé dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies qui s'observent pour l'Evangile, il s'approche du Roi, & lui présente la Paix par le même baiser, que les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs viennnent ensuite recevoir de Sa Majesté.

La Messe étant finie, le Roi descend de son Trône pour la Communion, dans le même ordre qui s'est observé pour l'Offrande. S. M. étant arrivée au pied de l'Autel, remet le Sceptre & la Main de Justice aux deux Seigneurs. qui les ont portés pendant l'Offrande. En même tems le premier Prince du Sang représentant le Duc de Bourgogue (b) lui ôte la Couronne, qu'il remet au Seigneur (c) nommé pour la porter. Les Pairs Laïcs ôtent aussi leurs Couronnes. Le Roi entre ensuite sous un Pavillon fait par bandes de drap d'or & de velours violet semé de Fleurs de lys d'or, dressé à gauche de l'Autel, où il se réconcilie. Ensuite il vient se mettre à genoux au pied de l'Autel, où l'Archevêque de Reims lui donne l'absolution, & le communie sous les deux espéces.

Au Sacre de Louis XV. pendant la Communion du Roi la Nape étoit tendue du côté de l'Autel par le Grand Aumônier, & par l'Evêque de Metz premier Aumônier de S. M. & du côté du Roi par le Duc d'Orleans & le Duc de Chartres, premiers Princes du Sang.

Après la communion, l'Archevêque de Reims remet à Sa Majesté la grande Couronne de Charlemagne, que le Roi garde quelque tems à genoux, en faisant son Action de graces, pendant que l'Archevêque fait la Purification du Calice. Lorsqu'elle est achevée, le Roi se leve, l'Archevêque lui ôte la grande Couronne, & lui remet celle qu'il avoit quittée. La grande Couronne est mise alors entre les mains du Seigneur qui doit la porter devant S. M. sur un riche carreau. Cependant le Roi reprend le Sceptre & la Main de Justice, & aiant fait une profonde révérence à l'Autel, S. M. retourne au Palais de l'Archevêché dans l'Ordre qui suit.

Retour *du* Roi *à l'*Archevêché.

VOICI l'Ordre qui s'observa dans ce retour au Sacre du Roi Louis XV. Le Comte de Montsorau Grand Prévot de l'Hôtel, à la tête de sa Compagnie, ouvroit la marche. Il étoit suivi des Cent Suisses, aiant à leur tête le Marquis de Courtenvaux leur Capitaine; des Haut-bois, Tambours & Trompettes du Roi; des Hérauts d'Armes, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies; des quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les Offrandes; & des Maréchaux de Tessé & d'Huxelles, qui avoient porté le Sceptre & la Main de Justice, aiant au milieu d'eux le Maréchal d'Etrées portant la grande Couronne de Charlemagne sur un carreau de velours bleu semé de Fleurs de lys d'or. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable précédoit le Roi, portant l'épée haute dans son fourreau de velours bleu, & aiant à ses côtés les deux Huissiers de la Chambre, portant leurs Masses.

Le Roi revêtu des Ornemens Roiaux, aiant la Couronne sur la tête, & tenant son Sceptre & la Main de Justice, marchoit au milieu des Pairs Laïcs & Ecclé-

(a) Le Roi *Louis* XV. remit le Sceptre au Maréchal de Tessé, & la Main de Justice au Maréchal d'Uxelles.

(b) Au Sacre de *Louis* XIV. ce fut Monsieur, Frere unique du Roi, qui lui ôta la Couronne, quoiqu'il ne représentât point le Duc de Bourgogne, qui étoit représenté par le Duc d'Anjou.

(c) Le Maréchal d'Etrées fit cette fonction au Sacre de *Louis* XV.

siastiques rangés en deux files, & vêtus comme nous l'avons dit. L'Archevêque de Reims étoit à la droite du Roi qu'il soutenoit par le bras, étant précedé de sa Croix & de sa Crosse, & assisté de deux Chanoines en Chapes. Le Prince Charle de Lorraine portoit la queuë du Manteau Roial. Les Ducs de Villeroi & d'Harcourt Capitaines des Gardes, & les six Gardes de la Manche marchoient aux côtés de S. M. ainsi que le Duc de Charôt son Gouverneur. Derriére le Roi marchoit seul le Garde des Sceaux, faisant les fonctions de Chancelier. Après lui venoit le Prince de Rohan faisant la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, aiant à sa droite le Prince de Turenne Grand Chambellan, & à sa gauche le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre. Les Officiers des Gardes du Corps fermoient cette marche, qui tenoit depuis l'Eglise jusqu'à la Chambre du Roi.

Pendant que le Roi retourne à l'Archevêché, le Grand Prieur de Saint Remi reporte la Sainte Ampoule, dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies qui se sont obsérvées en l'apportant; & les quatre Seigneurs qui l'ont accompagnée attachent la Banniére de leurs Armes au Tombeau de S. Remi, en mémoire du Sacre, & du devoir qu'ils ont rendu à cette Cérémonie.

Le Roi étant rentré dans sa Chambre, quitte ses gands & sa chemise, qu'il donne à son premier Aumônier (*a*) pour les brûler, parce qu'ils ont touché à l'Onction sacrée.

Le Festin Roial.

C'EST TOUJOURS dans la grande Sale de l'Archevêché, que se fait le Festin Roial; & parce que les Cérémonies en sont réglées & toujours les mêmes, nous allons décrire celles qui s'obsérvérent au Sacre de Louis XV.

On avoit préparé cinq tables dans la Sale, dont nous venons de parler. Celle du Roi fut dressée, selon la coutume, au devant de la cheminée, vis-à-vis la porte de l'appartement de S. M. sur une estrade élevée de quatre marches, d'environ deux pieds de haut, & sous un dais de velours violet semé de Fleurs de lys d'or. Les deux Tables des Pairs Laïcs & Ecclésiastiques étoient placées à droite & à gauche, à quelque distance de celle du Roi, & de deux pieds environ plus basses. Au bout de la table des Pairs Ecclésiastiques qui étoit à droite, on en mit une sur la même ligne pour les Ministres Etrangers; & à gauche, au bout de la table des Pairs Laïcs, une cinquiéme appellée la table des honneurs.

Ces Tables étant préparées, le Duc de Brissac Grand Pannetier de France fit mettre le couvert, & apporta du Gobelet le cadenas de S. M. Il étoit accompagné du Marquis de Lannari Grand Echanson, qui portoit la sou-coupe, les verres & les caraffes du Roi; & du Marquis de la Chesnaie Grand Ecuier Tranchant, portant la grande cueiller, la fourchette & le grand couteau. Ces trois grands Officiers étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir, doublé de toile d'argent.

Le Grand Maître des Cérémonies aiant averti le Grand Maître de la Maison du Roi que la viande du Roi étoit prête, le Prince de Rohan qui faisoit cette charge, alla prendre l'Ordre de S. M. après quoi il se rendit où les plats étoient préparés, & fit porter le premier service en cet ordre. Premiérement marchoient les Hautbois, les Trompettes & les Flutes de la Chambre du Roi, suivis des Héraut d'Armes, du Grand Maître & du Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hôtel du Roi marchant deux à deux, & tenant leur bâton, & du Marquis de Livri premier Maître d'Hôtel. Le Prince de Rohan faisant la fonction de Grand Maître, & tenant son bâton de Commandement, précédoit immédiatement le service, dont le Duc de Brissac grand Pannetier portoit le premier plat. Il étoit suivi des Gentilshommes Servans de S. M. portant les autres plats. Le Marquis de la Chesnaie Grand Ecuier Tranchant rangea les plats sur la table, les découvrit, en fit l'essai, & les recouvrit.

Cependant le Prince de Rohan, précedé du même Cortége, alla avertir le Roi qu'on avoit servi; & S. M. se rendit à la table du festin en cet Ordre. Les Hautbois, les Trompettes & les Flûtes ouvroient la marche. Ils étoient suivis des six

(*a*) Au Sacre de *Louis* XIII. la Reine Marie de Medicis sa Mere eut la pieté de les demander, pour les conserver précieusement dans son cabinet; ce qui lui fut accordé. V. *Marlot* dans son *Théatre d'honneur*.

Hérauts d'Armes, du Grand Maître & du Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hôtel, du premier Maître d'Hotel, des quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les Offrandes, & du Maréchal d'Etrées portant la Couronne de Charlemagne, au milieu des Maréchaux de Tessé & d'Uxelles qui avoient porté le Sceptre & la Main de Justice. Le Prince de Rohan, en qualité de Grand Maître, marchoit entre le Prince de Turenne Grand Chambellan, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre. Le Maréchal Duc de Villars accompagné des deux Huissiers Maſſiers portoit l'épée nuë devant le Roi, qui marchoit revêtu de tous les Ornemens de la Roiauté, entre les Pairs Ecclésiastiques à sa droite en Chapes & en Mitres, & à sa gauche les Pairs Laïcs vêtus comme nous l'avons dit. Les deux Capitaines des Gardes & le Gouverneur de S. M. marchoient auprès d'elle, & les Gardes de la Manche étoient sur deux lignes, à la suite des Pairs. L'Archevêque de Reims conduisoit le Roi par dessous le bras: le Prince Charle portoit la queue du Manteau Roial, & le Garde des Sceaux fermoit la marche.

Dès que le Roi fut arrivé à sa table, l'Archevêque de Reims fit la bénédiction ordinaire, & pendant que la grande Couronne, le Sceptre & la Main de Justice furent posés sur des carreaux de velours violet au coin de la table, à droite & à gauche, les Pairs allérent se placer à celles qui leur étoient préparées, chacun selon leur rang, & tous du même côté. Le Prin[illegible]an présenta la serviette au Roi, & pendant tout le repas, il se tint debo[illegible]oite de S. M. proche de la table. Le Maréchal de Villars portant l'épée nu[illegible]plaça devant la table, vis à vis le Roi, avec les deux Huissiers. Le Prince Charle se mit derriére le fauteuil du Roi, aux deux côtés duquel se tinrent les deux Capitaines des Gardes. Les trois Maréchaux de France se placérent chacun proche des honneurs qu'ils avoient portés. Le Grand Pannetier, le Grand Echanson & le Grand Ecuyer Tranchant restérent devant la table, pour faire leurs fonctions.

A la table des Pairs Ecclesiastiques, l'Archevêque de Reims avoit derriére lui les deux Chanoines Assistans en Chapes, & vis à vis deux Ecclésiastiques en Surplis tenant sa Croix & sa Crosse. Les Evêques de Soissons, d'Amiens & de Senlis ses suffragans, en Rochet & Camail, se placérent à la même table vis à vis les trois derniers Pairs Ecclésiastiques.

A la table des Ambassadeurs, le Nonce prit la premiére place. Vis à vis de lui se mit l'Ambassadeur d'Espagne, celui de Sardaigne à côté du Nonce, celui de Hollande vis à vis celui de Sardaigne, & celui de Malthe après celui de Hollande. Le Garde des Sceaux se plaça vis à vis l'Ambassadeur de Malthe, au dessous duquel étoient le Chevalier de Sainctot & le Sieur de Rémond, Introducteurs des Ambassadeurs.

A la table des Honneurs se mirent sur la même ligne le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, & les quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les Offrandes.

Tous les services de la table du Roi furent apportés par les Officiers de S. M. dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies que le premier. Les autres tables furent servies par les Officiers du Corps de Ville, & par les Notables Bourgeois.

Aussi-tôt que le Roi eut dîné, l'Archevêque de Reims s'approcha de sa table, & dit les Graces: ensuite S. M. reprit le Sceptre & la Main de Justice, & se retira dans son appartement, où aiant été reconduite dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies qu'elle en étoit sortie, elle congédia tous les Pairs, Grands Officiers & Seigneurs qui l'avoient accompagnée. Les Seigneurs & autres Officiers qui avoient servi ou assisté au Sacre & à la table du Roi, se rendirent de là à l'Hôtel de Ville aux Tables qui leur étoient preparées, & qui furent aussi servies par les Officiers du Corps de la Ville, & les notables Bourgeois de Reims.

Le Toucher *des* Malades, &c.

Le lendemain du Sacre, le Roi suivi de toute sa Cour va en cavalcade à l'Abbaie de S. Remi, pour y entendre la Messe. L'après dinée du même jour S. M. fait la Cérémonie des Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, que nous avons décrite à la fin de la seconde Partie, & dont par conséquent nous ne parlerons point ici.

Trois jours après le Roi part de Reims, suivant l'ancien usage, pour aller à Crobenit,

benit, ou Corbigni, visiter l'Eglise de (*a*) S. Marcoul, & y toucher les malades des écrouelles: ou si quelques raisons ne permettent pas de faire ce voiage, S. M. en fait apporter en Procession la Châsse du Saint, qui est dép[illegible]ce dans l'Abbaie de S. Remi, où se fait la Cérémonie.

Le jour destiné pour cela, le Roi se rend à l'Abbaie de S. Remi vêtu d'un Manteau de drap d'or, avec le grand Collier de l'Ordre par dessus. Il y entend une Messe où il communie. Ensuite S. M. s'approche des malades, qui ont tous été visités auparavant par ses premiers Medecin & Chirurgien, & qui sont rangés dans la nef de l'Eglise, ou s'ils sont (*b*) en trop grand nombre, dans les allées du Parc de l'Abbaie. Le Roi commence par les Espagnols, & finit par les François dans l'Ordre qui suit. S. M. est précedée des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, des Cent Suisses, des Gardes du Corps & d'un grand nombre de Seigneurs, après lesquels sont les deux Huissiers de la Chambre portant leurs Masses, le premier Médecin, & plusieurs Médecins & Chirurgiens de S. M. Deux Capitaines des Gardes marchent aux côtés du Roi, autour duquel sont aussi les six Gardes de la Manche. Le Grand Aumônier suit immédiatement S. M. Le Roi est découvert, & touche les malades, en leur étendant la main droite du front au menton & d'une joue à l'autre, formant ainsi le signe de la Croix, & prononçant ces paroles: *Dieu te guérisse, le Roi te touche.* Pendant cette Cerémonie, le premier Médecin appuie sa main sur la tête de chacun des Malades, que le Roi touche; & à mesure qu'ils sont touchés, le Grand Aumônier leur distribue les Aumônes.

Les Cérémonies du Sacre finissent par un acte de Clémence digne de la Majesté de nos Rois: c'est un pardon général (*c*) qu'ils accordent à tous les Criminels. Depuis *François* I. c'est le Grand Aumônier de France qui est chargé de les délivrer. Pour cet effet ce Prélat en Rochet & en Camail, assisté de deux Aumôniers du Roi, se rend dans toutes les prisons de la Ville de Reims qu'il fait ouvrir, & où il annonce à ceux qui y sont retenus, les Ordres que S. M. a donnés pour faire expédier *gratis* toutes leurs graces, & pour fournir des secours à ceux qui en ont besoin pour retourner chez eux. Cette nouvelle est suivie d'un discours, par lequel il les exhorte à mériter la grace que le Roi leur accorde.

Comme ce pardon général est connu par toute la France, une infinité de coupables ne manquent pas de se rendre dans les prisons de Reims quelque tems avant le Sacre, pour obtenir (*d*) leur grace. Au Sacre de Louis XIV. on compta jusqu'à dix mille Prisonniers, qui furent élargis en conséquence de cette abolition générale, & plus de six cens au Sacre de Louis XV.

(*a*) Ce Saint qui vivoit dans le sixiéme siécle, étoit de l'Ordre de S. Benoît, & fut chef d'un grand nombre de Religieux. Il fit plusieurs miracles pendant sa vie pour la guérison des écrouelles, que quelques-uns appellent pour cela le mal de S. *Marcoul*. D'autres le nomment le mal Roial.

(*b*) *Louis* XV. toucha à son Sacre plus de deux mille malades.

(*c*) Saul accorda la grace à tous ceux qui étoient coupables de mort, le jour qu'il força le Roi des Ammonites à lever le siége de Jabès-Galaad. Les Empereurs Romains, au rapport de *Suetone*, avoient aussi coutume de délivrer les Prisonniers à leur avénement à l'Empire.

(*d*) On nomme ordinairement quatre Maîtres des Requêtes, pour examiner sur les informations ceux qui doivent être admis au pardon, & ceux qu'on doit en exclure.

TABLE DES CHAPITRES.

* *DISSERTATION Préliminaire sur les Rits & Cérémonies de l'Eglise Catholique.* page 3
Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses des Catholiques. 17
III. PARTIE, *qui traite des Eglises, & de tout ce qui sert au culte Divin.* Ibid.
CHAP. I. Des Eglises. Ibid.
* *La forme des Eglises.* 18
Bénédiction de la première pierre de l'Eglise. 21
Bénédiction des fondemens de l'Eglise. 22
La Dédicace de l'Eglise & de l'Autel. Ibid.
La Consécration de l'Autel. 27
La Procession des Reliques : suite de la Dédicace de l'Eglise. 28
Le Dépôt des Reliques sous l'Autel. 29
L'Encensement de l'Autel. Ibid.
L'Onction des douze Croix. 30
Suite de l'encensement de l'Autel. Ibid.
La Croix devant l'Autel. 31
Bénédiction des Vases & des Ornemens de l'Autel. Ibid.
CHAP. II. Des Autels. 32
La description de l'Autel, & ce qui doit s'observer pour l'entretenir. Ibid.
Les Vases sacrés, les Corporaux, Palles, Purificatoires, Bourses, Voiles, & autres ornemens des Autels & des Eglises. 34
* *Les Saintes Huiles, l'Eau-bénite, les Cierges, & l'Encens.* 37
* *Les Ornemens Sacerdotaux.* 40
* *Les Autels Privilégiés.* 43
CHAP. III. Des Croix. 44
Fêtes instituées à l'honneur de la Croix : quelques Cérémonies qui la concernent. 46
Le signe de la Croix. 47
La Consécration des Croix publiques & particulières. 48
Crucifix fameux. 49
* *La Croix, ou Médaille appellée de S. Benoît.* 51
CHAP. IV. Des Cloches, & de leur usage dans l'Eglise. 52
La Bénédiction des Cloches. 53
CHAP. V. Des Reliques, & de la Vénération qu'on a pour elles. 55
La Translation des Reliques. 57
Reliques célèbres par des miracles. 58
Manière dont on reconnoit pour véritables Reliques celles que l'on trouve dans les Catacombes. 61
Divers usages qui concernent les Reliques. 62
CHAP. VI. Des Images, & du Culte qu'on leur rend dans l'Eglise. 64
Images miraculeuses. 65
Le Saint Suaire, & la Véronique. 67
CHAP. VII. Des Cimetiéres. 69
La Bénédiction du Cimetière. 70
IV. PARTIE, *Où il est parlé des Sacremens de l'Eglise.* 71
CHAP. I. Le Baptême. 72
Cérémonies du Baptême. 74
* *Superstitions qui regardent le Baptême.* 79
Les Relevailles. 83
L'Exorcisme. 84
CHAP. II. La Confirmation. 88
Superstitions qui regardent la Confirmation. 91
CHAP. III. Le Sacrement de l'Eucharistie. 92
Le Viatique, ou la Communion des Mourans. 93

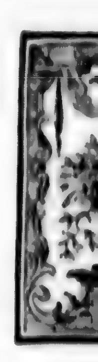
* *Superstitions qui regardent l'Eucharistie.* 95
CHAP. IV. La Pénitence. 99
La Pénitence publique. 102
Superstitions qui regardent ce Sacrement. 104
CHAP. V. L'Extrême-Onction. 106
* *Superstitions qui regardent ce Sacrement.* 108
Suite de ce qui se pratique à l'égard du Chrétien en état de mort. 109
Les Cérémonies funèbres. 110
Cérémonies qui concernent la Sépulture. 113
CHAP. VI. Le Sacrement de l'Ordre. 124
* *Des Irrégularités.* 125
Cérémonies de l'Ordination. 127
* *Superstitions qui regardent le Sacrement de l'Ordre.* 131
CHAP. VII. Le Mariage. 132
Les Fiançailles. 133
Les Cérémonies du Mariage. 136
La Bénédiction d'une femme enceinte. 141
* *Superstitions qui regardent le Mariage.* Ibid.
* *Le Noüement d'Aiguillette.* 144
V. PARTIE, *qui traite du Culte Divin.* 149
CHAP. I. De la Messe & de ses noms différens. 150
* *Du nom de Messe.* Ibid.
Des Liturgies, ou Messes des Chrétiens. 151
Des différentes Messes des Eglises d'Occident. 158
CHAP. II. Cérémonies de la Messe. 161
Explication de ces Cérémonies. 162
CHAP. III. Messes différentes. 171
Grande Messe, Messe solemnelle, Messe Episcopale. Ibid.
Messe solemnelle célébrée par le Pape. 174
La Messe des Morts. 178
Le Pain béni. 181
Le Prône. 183
L'Offrande. 185
*CHAP. IV. Messes Superstitieuses. 186
Messe des Sorciers. 188
Messe sèche. Ibid.
Messe à plusieurs faces. 189
Superstitions qui regardent la Messe. Ibid.
CHAP. V. L'Office Divin, ou les Heures Canoniales. 194
VI. PARTIE, *qui traite des Fêtes de l'Eglise, & du Culte qu'elle rend aux Saints.* 198
CHAP. I. Fêtes de l'année, suivant l'ordre du Calandrier. 202
Calandrier Romain. Ibid.
La Bénédiction de l'Epée & du Chapeau. 221
* *Superstitions qui regardent la Messe de minuit.* 223
CHAP. II. Les Fêtes Mobiles. 225
Le Carnaval, le Carême, les Quatre-Tems. Ibid.
La Cérémonie des Cendres. 227
La Bénédiction de la Rose d'Or. 228
Les Cérémonies du Dimanche des Rameaux. 229
L'Office de Ténébres. 231
La Procession du S. Sacrement au Tombeau. 233
La manière dont on découvre les Autels. 234
L'Excommunication du Jeudi Saint. 235
Cérémonie de laver les pieds aux Pauvres. Ibid.
La Bénédiction des Saintes Huiles. 237
L'Adoration de la Croix. 238
Les Processions du Vendredi Saint. 240
La Bénédiction du Feu nouveau, &c. 243
La Bénédiction du Cierge Pascal. 244
La Bénédiction des Fonts Baptismaux. 245
Cérémonies de Pâques. 246
Les Stations des Fêtes Mobiles depuis Pâques. 247

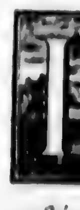
Cérémonies pour la Fête de l'Ascension. Ibid.
Cérémonies de la Pentecôte. Ibid.
Procession du S. Sacrement. 148
Manière dont le S. Sacrement est porté devant le Pape, lorsqu'il est en voiage. 151
Processions principales de Rome pendant l'Octave de la Fête Dieu. 155
CHAP. III. La Dévotion aux Saints. Ibid.
Idée de la puissance des Saints de ces derniers siècles. 157
La manière de se dévouer aux Saints. 161
Cérémonies de la Béatification. 163
La Canonisation des Saints. Ibid.
Procession Générale qui se fit à Rome le 22. Mai 1712. jour de la Canonisation des quatre Saints. 166
CHAP. IV. La Dévotion à la Sainte Vierge. 171
Fêtes instituées à l'honneur de Notre-Dame. 175
Lieux fameux par le Culte de Notre-Dame, ou par ses miracles. 177
Reliques de la Sainte Vierge. 178
VI. PARTIE, *qui comprend les autres Cérémonies de l'Eglise.* 179
CHAP. I. Le Jubilé. 180
L'Ouverture de la Porte Sainte par le Pape. 183
Les Stations, ou la visitation des Eglises par les Pélerins. 184
CHAP. II. Les Indulgences. 185
* *Suite de ce qui regarde les Indulgences.* 187
CHAP. III. Divers Instrumens de Piété, Societés de Dévotion établies à ce sujet. 190
Les Agnus Dei. Ibid.
Les Chapelets & le Rosaire. 192
Le Scapulaire. 194
Le Cordon de S. François, &c. 195
* *Les Grains bénits.* 197
CHAP. IV. Quelques autres Associations & Pratiques de Dévotion. 198
Les Confréries. Ibid.
* *Les Prières ou Oraisons.* 303
Les Pélerinages. 306
Les Processions, les Neuvaines, les Retraites, &c. 309
*CHAP. V. Les Epreuves. 315
L'Epreuve par le Serment. Ibid.
L'Epreuve par le Duel. 316
Les Epreuves du fer chaud & de l'eau bouillante. 318
L'Epreuve de l'eau froide. 321
*CHAP. VI. Le Sacre & Couronnement des Rois. 324
Le Sacre & Couronnement des Rois d'Angleterre. Ibid.
Le Sacre & Couronnement des Rois de France. 325
Arrivée du Roi à Reims. 326
La décoration de l'Eglise Cathédrale de Reims pour la Cérémonie du Sacre. 327
Les Habits & Ornemens Roiaux. 328
La veille du Sacre. 329
Les Cérémonies du Sacre. Ibid.
Retour du Roi à l'Archevêché. 334
Le Festin Roial. 335
Le Toucher des Malades, &c. 336

HISTOIRE GÉNÉRALE DES CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES *DE TOUS LES* PEUPLES DU MONDE.

SECONDE PARTIE DU TOME II.

Contenant les Mémoires Historiques servant à l'Histoire des Inquisitions.



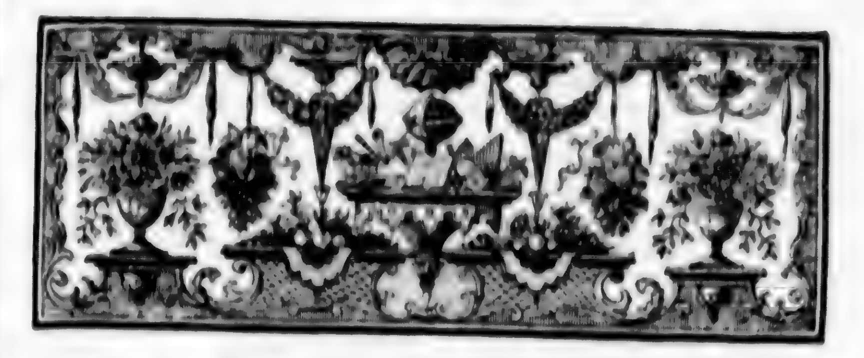


myſtéro
xion, q
de l'éta
leur au
que par
entre e
grande
toutes l

Si o
examin
établiſſ
ſapper
été érig
s'y com

Peu
l'ont fai
lonnes
l'Hiſtoir
risdictio
Religion
Un Écri
de l'Inq
commen

(a) De
P. *Macedo*,
ſancti Offici
a cru dev
l'Inquiſition
que Dieu c



PRÉFACE.



L'INQUISITION considérée en elle-même est une matiére bien délicate pour ceux à qui il est indifferent de la louer ou de la blâmer; état où devroit être tout Ecrivain qui en parle. A la regarder du côté de son origine, on trouve parmi ses Fondateurs des personnes si éminentes par leur sainteté, & par la pratique de toutes les vertus Chrétiennes, qu'il est difficile d'envisager leur ouvrage comme un mystére d'iniquité, inventé pour la perte des gens de bien. Si on fait réflexion, que des Rois très-sages & grands politiques ont souhaité ardemment de l'établir dans toute l'étendue de leur domination, quoiqu'elle diminue leur autorité, on sera porté à croire, qu'ils ne pouvoient y être excités, que par l'avantage qu'ils prévoioient que la Religion en retireroit. D'ailleurs entre ceux qui en sont les Conservateurs, on compte des personnes de grande naissance, & d'une réputation à ne devoir pas être soupçonnées de toutes les bassesses, ni de toutes les injustices qu'on attribue à ce Tribunal.

Si on envisage ce même objet sous un autre point de vûe, & qu'on examine les procédures de l'Inquisition, on est tenté de condamner un établissement, qui sous prétexte d'attaquer l'erreur, semble à quelques-uns sapper les fondemens de cette même Religion, en faveur de laquelle il a été érigé. Tant de témoins déposent contre les prétendues violences qui s'y commettent, qu'il est presque impossible de n'y pas ajouter quelque foi.

Peu d'Auteurs ont entrepris le Panégyrique de l'Inquisition; & ceux qui l'ont fait (a) n'y ont pas absolument réussi. En récompense plusieurs personnes ont signalé leur plume contre cette institution. Les uns en écrivant l'Histoire des Albigeois & des Vaudois, ont peint l'établissement de la jurisdiction du S. Office avec des couleurs conformes aux préjugés où leur Religion les engageoit: d'autres ont écrit des Livres exprès su[illegible] matiére. Un Ecrivain (b) estimé parmi les Protestans aiant recouvré q[illegible]ques Actes de l'Inquisition de Toulouse, qui contenoient les sentences prononcées au commencement du XIV. siécle, contre les personnes suspectes ou con-

(a) De ce nombre est un Cordelier nommé le P. *Macedo*, qui dans son *Schema sacra Congregationis sancti Officii Romani*, imprimé à Padoue en 1676, a cru devoir placer le premier établissement de l'Inquisition dans le Paradis. Cet Historien pretend, que Dieu commença d'y faire la fonction d'Inquisiteur; qu'il la continua hors du Paradis contre Caïn & contre ceux qui bâtirent la Tour de Babel; que Saint Pierre agit en la même qualité contre Ananias & Saphira, & qu'il la transmit aux Papes, qui en investirent Saint Dominique & ses successeurs.

(b) *Limborch.*

vaincues d'adhérer à l'héréfie des Albigeois, crut rendre un grand service à son parti, en faisant imprimer ces Actes. Le principal dessein de l'Editeur étoit de faire voir, que la Religion Romaine ne se soutient que par la persécution : mais ce recueil de sentences ne lui parut pas suffisant pour produire cet effet. La nécessité de les donner dans le stile & avec l'ortographe des Originaux, de peur qu'on ne l'accusât de les avoir falsifiés, en rendoit la lecture désagréable. D'ailleurs ce Livre n'étoit pas intelligible à tout le monde. L'Auteur y remédia, en donnant une *Histoire de l'Inquisition*, où il traite cette matiére avec beaucoup d'étendue, & peut-être même avec plus de modération qu'on ne devoit naturellement en attendre d'un Protestant. Ce Livre fut imprimé à Amsterdam en 1692.

La matiére étoit trop intéressante, pour n'être pas traitée en François. L'année suivante on vit paroître l'*Histoire de l'Inquisition & son origine*. Ce Livre que l'on supposa imprimé à Cologne, représente l'Inquisition comme le principal nerf & le premier ressort de la Cour de Rome. Quoique l'Auteur ait en partie tiré son Livre de celui dont nous venons de parler, il y a mis des marques, qui persuadent qu'il étoit Catholique. Environ six ans avant ces deux Ouvrages, M. *Dellon* Médecin François donna au Public une *Relation de l'Inquisition de Goa*. Ce Livre fut reçu avec avidité. Le Public est toujours disposé à ne pas rebuter les éclaircissemens qu'on peut lui donner sur cette matiére.

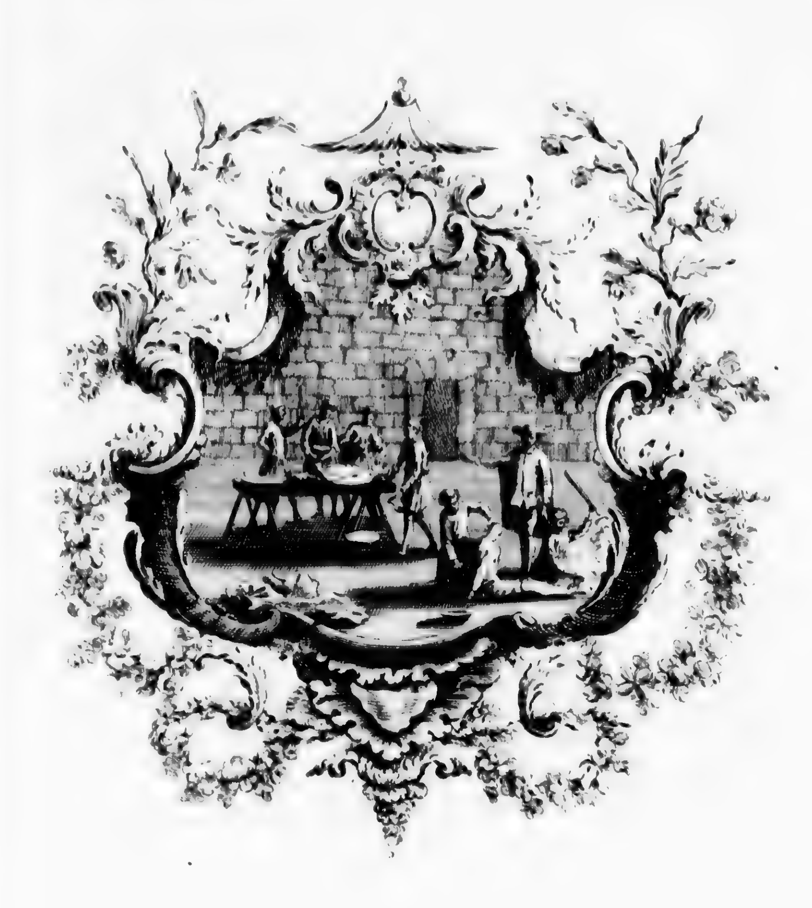
Les *Mémoires Historiques pour servir à l'Histoire des Inquisitions*, contiennent des détails très-dignes de notre curiosité. Il seroit à souhaiter que l'Auteur eût toujours traité sa matiére avec une étendue proportionnée aux besoins de ses Lecteurs, & qu'en copiant souvent mot pour mot l'Historien François de l'Inquisition, il n'eût pas omis certains détails instructifs qu'il lui eût été facile de transcrire. Du reste avec quelque liberté qu'il écrive, il est bon d'observer que son Ouvrage a été imprimé à Paris avec Privilége. Ce sont ces Mémoires que nous donnons ici avec des éclaircissemens tirés de *Dellon* & de quelques autres, sans prétendre approuver tout ce qui y est contenu. Nous n'avons aucun intérêt à louer ou à blâmer l'Inquisition. Nous observerons seulement, 1. Que comme les Hérétiques sont Partie intéressée, on ne doit pas absolument ajouter foi à tout ce qu'ils disent sur ce sujet; 2. Que quoique l'établissement de l'Inquisition puisse avoir été bon en lui-même, il n'est pas surprenant qu'il s'y soit glissé des abus. Tel est le sort de tous les établissemens humains. Quelque saints qu'ils puissent être, ils sont sujets au relâchement; 3. Qu'on auroit tort d'imputer ces abus à l'Eglise, qui ne les a jamais approuvés. Aussi remarque-t'on que dans les lieux d'où l'Inquisition tire son origine, elle n'exerce pas une sévérité si grande que dans l'Espagne, le Portugal, & les Terres qui dépendent de ces deux Couronnes. On peut voir ce que dit M. *Fleury* (a) dans son *Institution au Droit Ecclésiastique*, au sujet de l'origine & de la procédure de l'Inquisition. Voici par où il finit.

» En France nous croions que pour la poursuite des crimes Ecclésiastiques, les Evêques & leurs Officiaux suffisent, sans recevoir ces Commissions extraordinaires, qui par la suite deviennent des Tribunaux réglés. Il est à craindre que ceux qui exercent ainsi une Jurisdiction empruntée, ne soient tentés de faire valoir leur autorité, & de grossir les fautes ou les soupçons, pour avoir de l'occupation. Car il est étrange, que l'on trouve

(a) Tome II. Part. 3. Chap. 9. & 10.

tous

» tous les jours des Hérétiques ou des Apoſtats à punir dans des Païs, où » depuis plus de deux ſiécles on n'en ſouffre point. D'ailleurs la crainte eſt » plus propre à faire des hypocrites que de véritables Chrétiens. La rigueur » peut être utile, pour réprimer une héréſie naiſſante : mais d'étendre la » même rigueur à tous les temps & à tous les lieux, & prendre toujours » à la lettre toutes les loix pénales ; c'eſt rendre la Religion odieuſe, & » s'expoſer à faire de grands maux, ſous prétexte de juſtice. Nous mettons » en France un des principaux points de nos Libertés, à n'avoir point reçu » ces nouvelles Loix, & ces nouveaux Tribunaux ſi peu conformes à l'an» cien eſprit de l'Egliſe. «



N

S

DE

C

l'Eglise d
biens ten
les Apôtr
monition
la Foi; &
de la Co

(a) *Ad*
T



MÉMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE PREMIER,

Qui traite de l'origine & des Progrès de l'Inquisition.



L'ESPRIT de Jesus-Christ & de son Eglise étant un esprit de charité, de douceur & de modération, qui ne veut point la mort, mais le salut des pécheurs, rien n'y paroît plus contraire que d'employer la force, la violence, les tourmens, & même la peine de mort contre ceux qui s'éloignent de la pureté de la doctrine, ou des régles de l'Evangile. D'ailleurs comme la puissance de l'Eglise est d'elle-même purement spirituelle, les Prélats Ecclésiastiques n'ont point le pouvoir d'infliger des peines. Les clefs que Jesus-Christ a données pour lier & pour délier, ne regardent & n'ont d'autre vertu que celle de chasser les Fidéles de la communion de l'Eglise dans les choses Ecclésiastiques & spirituelles, & non pas de leur ôter ni leurs biens temporels, ni leur vie. Aussi pendant les trois premiers siécles de l'Eglise, ni les Apôtres ni leurs successeurs n'ont-ils employé que les voies d'exhortation, d'admonition, de réprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étoient écartés de la Foi; & s'ils persistoient dans leur obstination, ils se contentoient de les séparer de la Communion, suivant le précepte de S. Paul, (a) *Hæreticum hominem post unam*

(a) *Ad Tit.* Cap. III. v. 10.

& alteram correptionem devita. Depuis qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens, ils se sont fait un devoir, tant pour le bien de leur Etat, que pour maintenir la Religion Catholique dont ils sont protecteurs, de faire des Loix contre les Hérétiques & de les punir. Les Evêques ne s'arrogeoient point cette autorité, mais s'adressoient quelquefois aux Empereurs, pour demander que certains Hérétiques turbulens fussent punis ou retenus par la crainte du châtiment. Mais en conservant l'esprit de l'Evangile, ils avoient grand soin d'empêcher que les peines des Hérétiques n'allassent jamais à la mort; qu'elles pussent servir à les faire revenir de leur erreur, & non pas à les faire mourir dans l'impénitence. On avoit cela si fort en horreur, que quoique les Priscillianistes fussent les Hérétiques les plus dignes du dernier supplice, on regarda dans l'Eglise les Evêques qui les avoient accusés devant l'Empereur Maxime, par lequel ils avoient été condamnés à mort, comme coupables d'un si grand crime, que les autres Evêques crurent ne devoir plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étoient pas retirés de leur Communion. Et un Auteur ancien (a) qui reconnoît la justice du supplice des Priscillianistes, ne peut s'empêcher de regarder cette condamnation, procurée par des Evêques, comme un exemple très-pernicieux. *Hi homines luce indignissimi pessimò exemplo necati, aut exilio mulctati.*

Cet Ecrivain ajoute même deux circonstances peu favorables à l'Inquisition. L'une que la mort de ce Priscillien, au lieu d'éteindre son hérésie, ne servit qu'à la confirmer & à la répandre; parce que ses Sectateurs, qui l'avoient honoré comme un Saint pendant sa vie, commencérent à le révérer comme un Martyr après sa mort. L'autre, que Saint Martin étoit bien éloigné de ces sentimens, & qu'il pressoit toujours Ithace de se désister de l'accusation, & prioit Maxime de ne pas répandre le sang de ce misérable. Ce saint Evêque, au rapport de l'Historien cité, croioit que c'étoit assez que les Hérétiques jugés par une Sentence Ecclésiastique fussent chassés de l'Eglise, & que c'étoit UN CRIME NOUVEAU ET INOUI, *qu'un Juge séculier jugeât la cause de l'Eglise.* On pourroit croire par ces paroles qu'il ne parloit ainsi qu'en faveur de la jurisdiction Ecclésiastique, & pour réserver aux Evêques une autorité que l'Empereur ne devoit pas prendre. Mais ce n'est point ce qui faisoit agir ce Saint. L'Empereur ne faisoit qu'exécuter la volonté d'un grand nombre d'Evêques en persécutant les Hérétiques; & Saint Martin ne vouloit pas absolument que personne usât de violence contre eux. Tant qu'il fut à Tréves, il arrêta les poursuites criminelles, & il n'en partit qu'après avoir tiré parole de Maxime, qu'on ne répandroit point le sang des coupables. Mais dans la suite ce Prince *corrompu* par les Evêques Magnus & Rufus, & détourné de ces conseils de douceur, renvoia la cause au Préfet Evodius, qui fit mourir Priscillien, Félicissime, Arménius, Latronien & Euchrocie, malgré la parole donnée au Saint Evêque. Il en périt encore quelques autres. Saint Augustin fait aussi assez connoître dans son Epitre à Donat, qu'il étoit de même sentiment, quand il déclare à ce Proconsul d'Afrique, que s'il continue à ôter la vie aux Donatistes, les Evêques étoient dans l'obligation de ne les lui plus déceler.

Ce n'est pas que les Hérétiques ne puissent être réprimés par des peines temporelles : mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, & des régles à suivre; & sur cela on peut dire qu'il y a particuliérement quatre causes pour lesquelles on peut châtier les Hérétiques.

La premiére, est une raison de Politique, pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher, ou même réprimer les désordres ou les dissentions, qui presque toujours naissent des differends sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions dereglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence, mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisiéme raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mystéres, qu'on ne peut sans injustice les tolérer & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux, lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince &

(a) Sulpice *Sévère*, Liv. II. Ch. 51.

contre l'Etat ? Y a-t-il de l'apparence que la Majesté divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on prononce impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniére sévérité, la licence qu'on pourroit se donner de parler contre celle-ci ?

La derniére raison pour laquelle on peut user de rigueur contre les Hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quittée. C'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le désir de vivre en paix, & d'éviter les peines ausquelles les Loix assujetissent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raison, qui peut-être ne paroit pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des Hérétiques. (a)

Si l'on examine la premiére raison que nous avons rapportée, on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être réprimés & souvent même punis du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du tems de Saint Augustin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes, à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort ; & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

La seconde raison peut autoriser un Prince pour châtier les Hérétiques avec justice. Saint Augustin est de ce sentiment ; & c'est ce qui lui fait dire en parlant des Donatistes : » Le Tribun que l'Empereur a envoié, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais » seulement de vous corriger ; que si vous ne voulez pas, & que vous demeuriez obsti- » nés, vous serez envoiés en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de » se convertir & de se corriger. «

La troisiéme raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un Prince de punir non seulement les Hérétiques, mais les Schismatiques, les Paiens & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphémes seront plus ou moins énormes ; les Princes pieux, comme nous le fait voir l'exemple de l'Empereur Justinien & de saint Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent être punis du dernier supplice. On ne doit pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se régler sur la Loi divine, quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut sans injustice user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatriéme raison, qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Hérétiques à se convertir ; il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contre eux, on doit agir avec beaucoup de circonspection & de prudence. On ne doit point en ces occasions user du dernier supplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours, autant qu'il peut, le sang de ses Sujets, la conversion des Hérétiques que l'on se propose, ne permet pas cette voie ; car quand une fois on a fait mourir un Hérétique, on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contre eux dans cette occasion plutôt de peines négatives que positives, s'il faut ainsi dire ; c'est-à-dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignités & des priviléges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. On peut même leur ôter leurs lieux d'Assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoier leurs Pasteurs en exil ; parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes différens, la diversité des Assemblées & des Pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du tems de Saint Augustin ; & le même Saint qui le rapporte, l'approuve, le loue, & avoue, que les bons effets qui ont suivi cette conduite l'ont obligé à changer de sentimens, & à avouer que l'on peut très-justement & très-utilement user de peines modérées contre les Hérétiques, seulement dans la vue de les porter à se convertir. Mais quelque juste que puisse être en certaines occasions la punition des Hérétiques,

(a) Nous ne rapportons point ici les raisons, par lesquelles l'Editeur Hollandois a prétendu combattre celles qu'emploie ici l'Auteur que nous copions, pour montrer que dans certains cas les Princes sont autorisés à punir les Hérétiques. Ce n'est qu'une répétition de ce que nous avons déja cité de Sulpice Sévére, & une vaine déclamation, enflée de quelques-uns de ces raisonnemens captieux, que Baile a inventés pour autoriser le *Tolérantisme*. Cette controverse n'appartient point à notre sujet.

il est certain qu'en ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons, qui ont été pendant plusieurs siécles les seules régles de la conduite de l'Eglise, on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles, même contre les Ecclesiastiques, qui de tout tems ont été plus soumis à la jurisdiction de l'Eglise que les Laïques. C'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se réduisoit donc dans les premiers siécles, pour ce qui regarde l'hérésie à la condamnation des dogmes; & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier. Les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu; ou s'ils s'en sont mêlés, comme Justinien au sujet d'Origéne, ç'a été très-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Eglise. S'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étoient sans conséquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusqu'à ce que le jugement de l'Eglise fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Hérétiques mêmes: mais les peines qu'elle leur imposoit de son autorité, n'alloient qu'à l'Excommunication pour les Laïques, & à la déposition, outre l'Excommunication, pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour réprimer les Hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien-loin de se mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est la Maxime dont usoient les anciens Evêques d'Afrique, comme on le voit par plusieurs témoignages de Saint Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon (*a*) prescrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'Exil. Le troisiéme Concile de Tours (*b*) ordonne la même chose, lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes en ont autrefois jugé de même. *Pélage* premier ordonne qu'on aura recours aux Magistrats, pour réprimer les Hérétiques & les Schismatiques (*c*). Il parle de la même maniére au Patrice Narsès, Général des Armées de l'Empereur en Italie; il est encore du même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (*d*).

Grégoire IX, quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïques de condamner à des Amendes pécuniaires (*e*); *Célestin* troisiéme le reconnoît aussi (*f*).

C'est ce qui a obligé Alcuin, quoiqu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette différence entre la puissance Temporelle & l'Ecclésiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la Temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles, (*g*) comme l'Ecclésiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles (*h*).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont on pourroit se servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

Le V. Concile de Rome, tenu sous le Pape *Symmaque*, condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ses biens (*i*).

Adrien V. condamne les faux Accusateurs à avoir la langue coupée, & même perdre la tête, suivant l'importance de la fausse Accusation (*k*).

Urbain III. condamne un Clerc qui avoit falsifié les Lettres Roiaux, à la déposition, à l'exil, & à être marqué au visage (*l*).

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des Femmes & des jeunes Garçons, au fouet & aux Amendes pécuniaires (*m*): on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais on peut dire premierement, qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les

(*a*) *Canon.* 9.
(*b*) *Canon.* 4.
(*c*) 13. *Q.* 5. *Can.* Non vos.
(*d*) *Ibid. Can.* Religionib.
(*e*) *Ibid. Can.* Religentes.
(*f*) *De maled. Can.* Statuimus.
(*g*) *De judic. Can.* Cum non ab homine.
(*h*) *De authorit. Eccles. cap.* 2.
(*i*) *Q.* 5. *C.* Accusatoribus.
(*k*) *Q.* 6. *C.* Delatori.
(*l*) *De crimine fal. C.* Ad audientiam.
(*m*) *De raptor. C.* 4.

Juges Eccléſiaſtiques ont reçû des Princes un pouvoir particulier d'impoſer des peines civiles. C'eſt ce qu'*Alexandre* III. ſuppoſe manifeſtement au ſujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçû du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïques.

On peut dire encore que ces Décrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats ce que les crimes dont il y eſt parlé méritent; ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux effectivement à uſer de ces peines contre ces criminels. C'eſt ainſi que la Gloſe elle-même explique les Décrets d'*Adrien* V. & d'*Urbain* III.

Enfin, de quelque maniére que l'on entende ces Décrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des Peres de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement, que la juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Cela ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſidérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçû de Jeſus-Chriſt & des Apotres; car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle a les mêmes Droits, & que ſon pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, on en peut conclure qu'il n'y a rien de ſi éloigné de l'eſprit & de la conduite de l'Egliſe, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquiſition eſt établie.

Pendant plus de ſix Siécles l'Egliſe n'a eu pour les Hérétiques, ſur-tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne perſécutoient point les Catholiques, que des ſentimens de douceur & de moderation: dans les Pays d'Inquiſition on n'a pour eux que des ſentimens de la derniére rigueur, & de la plus grande ſévérité; on en fait perquiſition avec la plus ſevere exactitude, & l'on ne ceſſe point de les pourſuivre juſqu'à ce qu'on les ait exterminés. Il n'y a rigueur, priſons, ſupplices, gênes, tortures, dont l'on n'uſe contr'eux; c'eſt une Juſtice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et ſi les Magiſtrats, dont elle implore le ſecours lorſqu'il s'agit du dernier ſupplice, qui eſt toujours le plus rigoureux de tous, puiſqu'il n'eſt pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux mêmes ſuſpects d'être fauteurs des Hérétiques, & ne s'expoſeroient à rien moins qu'aux Cenſures les plus rigoureuſes de l'Egliſe, & même à en être tout-à-fait retranchés par l'Excommunication.

Alors l'Egliſe n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni Priſons, ni Cachots, ni Bourreaux, ni Tortures. L'eſprit de douceur, dont elle faiſoit profeſſion, ne lui permettoit pas ſeulement d'y penſer; elle laiſſoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magiſtrats Laïques, qui ont droit d'uſer de contrainte, & qui en ont ſouvent beſoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui ſans cela ſe croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquiſition au contraire n'eſt jamais ſans tous ces objets de terreur, & en uſe indifféremment contre l'Hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui ſont ſoumis, quelque paiſibles qu'ils puiſſent être, comme contre les plus ſéditieux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquiſiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agiſſoit d'uſer de peines rigoureuſes, & d'employer les ſupplices, on s'en rapportoit aux Magiſtrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les Lieux où l'Inquiſition eſt reçûe, c'eſt tout le contraire: les Evêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques que la moindre part, & la moins conſidérable; ils ſont eux-mêmes ſujets aux jugemens des Inquiſiteurs. Ces Inquiſiteurs ſont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non-ſeulement des Eccléſiaſtiques, mais des Moines, dont l'Inſtitut d'ailleurs eſt très-auſtére. Pour ce qui eſt des Magiſtrats, quelque intérêt qu'ils aient de prendre connoiſſance de leurs jugemens, on ne leur en fait aucune part; & tout ce qui leur reſte de leur ancienne autorité, eſt d'être de purs témoins & de ſimples exécuteurs des jugemens de l'Inquiſition, ſans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels; les formalités n'étoient point différentes; les Procédures étoient les mêmes; les mêmes moiens de ſe défendre & de récuſer leur étoient permis; & les moiens de juſtification leur étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement : les procédures sont différentes, & les formalités toutes nouvelles, les moiens de faire périr un accusé sont très-aisés, & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Herétique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soumettoit à la pénitence & à la correction de l'Eglise, il y étoit toujours reçû, & on l'y réconcilioit avec joie.

Dans l'Inquisition, quand on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde, ni ressource ; & quand on a été assez malheureux pour être tombé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs, la mort finit toutes les Procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement : on continue toutes les procédures après la mort ; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas delivrés. Le tems ne fait rien oublier aux Inquisiteurs ; & plusieurs années après la mort, on ne se souvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

On ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son Pere, que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est pas coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. On regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les Pais d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus ; & dès que quelqu'un a eû le malheur d'y être déferé, il est abandonné de tout le monde. Un fils n'oseroit donner retraite à son pere ; un pere à son fils, ni une femme à son mari ; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteurs d'Herétiques.

Par tout ailleurs, quand on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, on peut publier son innocence, & s'en faire honneur ; on peut se plaindre, & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la justice de nous saisir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du tems ne font point difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

On ne voit rien de semblable dans l'Inquisition ; on ne fait jamais de pareils aveux ; on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé ; on a toujours raison ; tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échapé de ses mains osoit publier son innocence, & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroiables, particulierement en France, & dans les autres Etats où l'on n'est point soumis à la rigueur de ce Tribunal : mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pais où l'Inquisition est établie, sont très-persuadés de ces vérités. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystére : le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés, qu'ils ont raison d'en user ainsi, & ils croient d'ailleurs qu'il est si fort de leur interêt d'être craints & redoutés, même de leurs Rois, qu'ils veulent bien que ces choses soient sçûes, quoique l'on garde un secret impénetrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

On ne fera rien de fort extraordinaire de les mettre au jour dans ces Mémoires, qui sont tirés de plusieurs Auteurs très-Orthodoxes, bons Catholiques, & la plûpart témoins oculaires de tout ce que l'on va rapporter ici avec toute l'exactitude & la sincérité possible.

On ne s'est arrêté précisément qu'à ce qui regarde l'Histoire, les Pratiques, la Procédure des Tribunaux de l'Inquisition, telle qu'elle est à présent, les fonctions des Inquisiteurs, de quelle maniére ils rendent leurs jugemens, avec quelle cruauté on traite ceux qui sont assez malheureux pour être arrêtés & enfermés dans les Prisons de l'Inquisition, les tourmens que l'on fait souffrir aux Accusés, la pompe & la solemnité avec laquelle on exécute les jugemens rendus par les Inquisiteurs dans les Actes de foi : & pour faire connoître plus sensiblement toutes ces choses, on a crû devoir joindre à ces Mémoires quelques Relations particuliéres & véritables, qui suffiront pour donner de l'horreur d'un Tribunal, dont il semble que l'on ait à tâche de bannir toute sorte de justice & d'humanité,

Mais avant toutes choses, qu'il nous soit permis de publier le bonheur & la félicité des Peuples qui ne sont point obligés de vivre sous la domination des Souverains

rains (*a*) qui, sous prétexte de maintenir les Loix de ce terrible Tribunal, sont forcés, pour ainsi dire, de prêter leur autorité à des violences qui font horreur à toutes les Nations, & détester leur Gouvernement.

CHAPITRE I.

De l'origine, *de* l'établissement *&* *du* progrès *de* l'Inquisition.

L'EGLISE depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix; ou si elle avoit été troublée, les Hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part: il s'en étoit même élevé très-peu; & dès qu'elles avoient commencé de paroitre, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été réprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans sa pureté.

Mais cette union aiant été une fois rompue, par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onzième siècle entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussés de part & d'autre jusques aux dernières extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquérent pas, qui la rabaissérent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnérent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des hérésies, qui donnérent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mysteres; depuis, laissant les Mysteres, la Morale, la Discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquérent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si délicats n'avoit garde de négliger de si dangereux ennemis: mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la plupart des Princes leur prêtoient sous main, les rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moien de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout: ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise, que pour relever la leur, ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique, qui change quelquefois selon les tems, & qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer. Les Evêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur ministere les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposérent pas d'abord avec toute la vigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eut été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les sectateurs d'*Arnaud de Bresse*, qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités: ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, aiant été publiquement exécuté dans Rome comme hérétique & comme séditieux, jetta la fraieur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succédérent, ne furent ni moins ennemis

(*a*) Les Rois d'Espagne & de Portugal, &c.

de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que *Raymond* Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables: il fut donc question d'avoir recours à des moiens plus forts, que ceux que l'on avoit emploiés jusqu'alors contre les Heretiques.

Ces moiens se reduisirent enfin à publier contre eux une Croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. *Innocent* III. Pape extrémement entreprenant, & egalement heureux dans ses entreprises, resolut en effet de se servir de ce moien: mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & emploier pour la conversion de ces Heretiques la predication & la dispute. Il envoia pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent S. Dominique & le bienheureux Pierre de Chateauneuf. Le succès n'aiant pas répondu à leur zele, & le bienheureux Pierre de Chateauneuf aiant même été cruellement massacré près de Toulouse, l'an 1200. le Pape résolut de ne plus differer à emploier contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un celebre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du Droit pour traiter ces Heretiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses Disciples eurent ordre de les publier dans toute leur etendue, c'est-à-dire, au sens, que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'heresie, les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme *Raymond* Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de réduire le premier (a); mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'Armée des Croisés n'aiant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse, qui s'étoit soumis, tourna du côté de Béziers, où les Albigeois s'etoient puissamment retranchés. La Ville fut assiégée dans les formes: mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisés, elle fut prise, brûlée, & réduite en cendres. On fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans, tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe; on ne pardonna à personne; & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce massacre.

L'exemple de Béziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Béziers, qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette Ville, & de la défendre jusqu'à la derniere extremité. Il étoit Catholique: mais soit qu'il fût indigné du peu de consideration qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'etoit emploié pour sauver Béziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on désolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les protéger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre, rien ne put l'empêcher de s'opposer aux efforts des Croisés, & de defendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tôt investi par les Croisés, dont l'Armée étoit alors de trois cens mille hommes, car après la prise de Béziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens sujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Béziers. Il publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croioit obligé par la Loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée de ne se point abandonner; qu'il ne considéroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens; que quand ils ne le feroient

(a) L'an 1209.

pas, il étoit résolu de courir seul les risques de cette guerre; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il put prendre, il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, & au massacre de ses Sujets; qu'au reste il prenoit le Ciel & la Terre à temoins qu'il etoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de trainer après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la necessité inevitable de se defendre contre ceux qui injustement lui vouloient oter son bien.

Les Croisés ne repondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se defendre jusqu'à la derniere extrémité.

La Ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties: l'une, que l'on appelloit la Cite, etoit situee sur une colline bien fortifiee, l'autre s'appelloit le Bourg, & etoit batie à quelque distance de l'autre. Cette derniere partie n'etant pas forte, fut prise sans peine, tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'age, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, loin d'etonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution ou ils etoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisés. (a) Il interceda pour le Comte de Beziers: mais il ne put obtenir du Legat du Pape, qui etoit le veritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixieme ou bon lui sembleroit, mais que tous les Habitans se rendroient à discretion, sortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la misericorde du Légat.

Le Comte de Béziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désesperés, & il en couta la vie à un nombre infini de Croisés, qui périrent de differentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin le Légat desesperant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminés, fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fut. Et tout lui paroissant permis, pourvû qu'il eut la victoire, il envoia un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi: mais il ne fut pas plutot en sa presence, qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne, au desespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroitre tant qu'ils l'avoient eu à leur tete, & qui peut être à la fin les eut sauvés. Ils ne penserent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échaperent ainsi à la fureur des Croisés, qui les auroient apparemment traités comme ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Legat maitre de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte *Simon de Monfort* y fut nommé General de l'Eglise; & pour l'engager à la bien servir, le Comte de Beziers étant mort en prison de chagrin, ou autrement, on lui donna de belles Terres qu'on venoit d'oter à celui de Beziers, & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts, fut pourtant quelque tems sans rien entreprendre; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoitre & de se fortifier. Il étoit brave, expérimenté, agissant; de plus il étoit heureux: mais les Croisés, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'etoient retires au bout du terme expiré.

L'annee suivante (b) sa femme & ses amis lui amenérent un grand secours de Croisés: il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne vouloient pas se rendre. Le fort Chateau de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'epée. La Ville de Lavaur eut ensuite le meme sort: elle fut assiegée, prise & saccagee; le massacre y fut général comme à Menerbe. Tout reussissoit au Comte de Montfort: la victoire le suivoit par-tout; & tout sembloit conspirer à l'en-

(a) *Le Moine du Val Cernay.*

(b) 1210.

tiere ruine des Albigeois, lorſque deux evenemens, auſquels on s'attendoit le moins, penſerent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti Catholique.

Raymond Comte de Toulouſe étoit allé à Rome pour ſe réconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, on avoit exigé de lui qu'il chaſſeroit les Albigeois de ſes Terres. Il l'avoit promis : mais lorſqu'il fut de retour, & qu'on le ſomma de l'execution de ſa parole, il uſa d'abord de delais, & lorſqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il declara nettement qu'il ne s'y pouvoit réſoudre, parce que ce ſeroit le moien de depeupler ſon Païs & de reſter Seigneur ſans Sujets.

Sur ce refus le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même declaration, & l'on promit au General de l'Egliſe les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvint à les en depouiller.

Le Comte de Monfort animé par de ſi grandes promeſſes, dont l'effet auroit ſatisfait une ambition encore plus vaſte que la ſienne, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de ſe rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale, ſe met auſſi-tôt en Campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne ſe trouva pas en état de defenſe. Il contraignit les deux Comtes à quitter la Campagne, & les reduiſit à ſe renfermer dans les Places fortes pour les defendre. Mais comme il n'eſt point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'armée en campagne pour les ſecourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable ſans un accident fort imprevu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été juſques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croiſés, ſoit qu'il ne put ſouffrir qu'on depouillât le Comte de Toulouſe ſon beau-frere, ſoit qu'il ſe crut obligé d'empêcher l'oppreſſion du Comte de Foix, qui étoit ſon Vaſſal, ou qu'il fut mecontent de ce que dans le partage qu'on propoſoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, ſe declara pour eux, lorſqu'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette demarche du Roi d'Arragon arrêta le ſuccès des Croiſés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent ſur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils ſe crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Monfort les vînt chercher; ils furent au-devant de lui, & lui preſenterent fierement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Monfort. Il accepta la bataille qui lui étoit preſentée. On combattit de part & d'autre avec toute l'animoſité que la Religion jointe à l'interêt a coutume d'inſpirer à des Partis opposés : mais le Roi d'Arragon aiant été tué au fort de la mêlée, la conſternation ſe mit parmi les Albigeois. Elle y cauſa le deſordre, & le deſordre fut ſuivi de leur defaite; car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en deroute, après leur avoir tué vingt mille hommes ſur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne ſongea qu'à profiter de ſa victoire. Il ſe preſenta devant Toulouſe, qui ſe rendit auſſi-tôt à diſcretion. Narbonne ſuivit l'exemple de Toulouſe; & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vêcut après cette grande victoire, il eut tout le ſuccès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune inespéré, le Comte *Raymond* reprit Toulouſe en 1415. Le Comte de Monfort l'y vint auſſi-tôt aſſieger avec plus de cent mille Croiſés. Ce fut là que la Providence diſpoſant autrement les choſes, tous les Croiſés furent defaits; & le Comte de Monfort, après avoir reçu un coup d'epée dans la cuiſſe, fut tué d'un coup d'arbalêtre, lâchée de deſſus les remparts.

Cette mort penſa ruiner ſans reſſource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouſe, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conſerverent quelque tems ces avantages : mais la mort du Comte *Raymond* changea encore la face des affaires.

Le jeune *Raymond* ſon fils lui aiant ſuccédé en 1420, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ſes ennemis, n'eut que de mauvais ſuccès, & fut enfin obligé de ſe rendre. Il fut conduit priſonnier à Pavie. Pour racheter ſa liberté en 1423, il accorda & ſigna tout ce qu'on voulut, & entre autres choſes des Arrêts très-ſévéres contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges ſe trouvant trop foibles pour ſoutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient inceſſamment ſur les bras,

se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit couté plus d'hommes, de sang & de depense, qu'il n'en eut fallu pour conquerir un Empire.

CHAPITRE II.

Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.

A Cette guerre ouverte contre les Albigeois succeda celle de l'Inquisition, qui acheva de detruire les restes malheureux de ces Heretiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'*Innocent* III. & les soins de Saint Dominique.

Ce Pape considerant, que quoique l'ont put faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal, & contre toute heresie qui pourroit naître, un remede subsistant, c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Heretiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dependance de la Cour Romaine, & absolument devoués à ses interêts. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Heretiques. Il les falloit sans parenté, sans alliance & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni egards pour qui que ce soit, ni consideration ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion, parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus severe dont on eut jamais oui parler. Enfin il les falloit zelés pour la Religion, mediocrement ou peu habiles, mais interessés par quelques vûes particulieres à la ruine des Heretiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à son gré n'alloit pas assez vite contre les Heretiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de Saint Dominique (*a*) & de Saint François nouvellement instituës, toutes les qualités que nous venons de representer.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin. La solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient deja de s'ennuier, leur donnoient tout le tems necessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien differens de ce qui en est aujourd'hui, & sur tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agreablement ce qui pouvoit leur être resté de l'ambition naturelle. La renonciation generale qu'ils faisoient, jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austerité de leur Regle, & la severité dont ils usoient continuellement à l'egard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelés, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, sçavans à la maniere de ce tems-là; c'est-à-dire, fort versés dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. De plus, ils avoient un interêt particulier à la ruine des Heretiques, qui déclamoient sans cesse contre eux, & n'epargnoient rien pour les decrediter dans l'esprit des peuples.

(*a*) A l'occasion de ce que les Dominicains furent choisis pour exercer la charge d'Inquisiteurs, on remarque que dans un petit Poeme badin, intitulé l'*Arriere-ban de l'Eglise Militante*, composé à l'occasion du siége de Candie, le Poete suppose que le Pape leve une armée de Prêtres & de Moines, pour aller degager cette Place, & attribue à chaque Ordre un poste convenable à son habit ou à ses mœurs. Pour les Dominicains, voici l'emploi qu'il leur donne.

Les Jacobins Inquisiteurs
Feront punir les deserteurs.

Le Pape les aiant donc trouvés tels qu'il s'etoit propoſé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquiſiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquittérent de leur côté d'une maniére qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établiſſemens les plus importans n'ont pas d'abord leur derniére forme, & que le tems & les occaſions y ajoutent toujours quelque choſe, & leur donnent enfin leur derniére perfection; les Inquiſiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les ſiécles ſuivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à preſent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la converſion des Heretiques, par la voie de la prédication & de l'inſtruction; à exhorter les Princes & les Magiſtrats à punir meme du dernier ſupplice ceux qui perſiſtoient avec obſtination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Heretiques, du zele des Princes & des Magiſtrats Catholiques à les pourſuivre, du ſoin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquiſition. Ils envoioient enſuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'eſt de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquiſiteur a pris ſon origine.

On augmenta quelque tems après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croiſades, d'animer les Peuples & les Princes, de ſe mettre à la tête des Croiſés, & de les conduire à l'extirpation des Heretiques. Les choſes durerent en cet état environ cinquante ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1250.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur *Frederic* II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquiſiteurs ſous ſa protection, attribuoit aux Eccléſiaſtiques la connoiſſance du crime d'héréſie; & laiſſant aux Juges ſeculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les Eccléſiaſtiques auroient jugé de l'héréſie, il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obſtinés, & celle de la priſon perpetuelle pour ceux qui ſe repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Hérétiques, ſoit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles aient eté vraiment zélés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils ſe ſoient portés d'eux-mêmes à la protéger, ſoit qu'ils aient voulu par ces demonſtrations extérieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à ſe ſcandaliſer dans ces ſortes d'occaſions.

Frederic avoit d'autant plus de ſujet de montrer du zéle ſur le fait de la Religion, que les Papes, avec leſquels il avoit de fort grands démêlés, pour le décréditer, & ſoulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accuſé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour ſe faire Mahometan (*a*). Ce fut peut être ce qui le porta à ſe déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ſes predeceſſeurs; car avant lui aucun n'avoit ſoumis au dernier ſupplice tous les Heretiques ſans diſtinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de ſévérité, il eſt certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuiſit extremement aux interêts de ſes ſucceſſeurs; & l'on ſe ſervit depuis avec avantage contre les Partiſans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquiſiteurs. On eut ſoin auſſi de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en ſervir plus utilement, ſous pretexte de Religion, contre ceux qui oſoient entreprendre de choquer la puiſſance temporelle des Papes. Les faits ſur ce point ſont trop conſtans pour pouvoir en diſconvenir.

L'an 1322, Jean XXII. fit informer par les Inquiſiteurs contre Matthieu *Viſconti* Seigneur de Milan. Il fut declaré Hérétique; & cette declaration fut ſuivie d'une Bulle des plus rigoureuſes, par laquelle le Pape defendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ſes Sujets. On ſçait pourtant que ſa prétendue héreſie ſe reduiſoit toute au zéle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vaſſal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur *Louis* de Baviere, dont le Pape, pour des pretentions très-mal fondées, s'etoit mis en tête de ſe faire un ennemi.

La même année, Gui *Rangon* Evêque de Ferrare, & Frere *Bon* Inquiſiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maiſon d'Eſte, & les avoir declarés Hérétiques, publiérent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute per-

(*a*) Math. Paris. *ad an.* 12[illegible].

sonne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adhérans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparés.

L'an 1355, *Innocent* VI. traita de même les Malateste, François *Ordelafe*, & Guillaume *Manfrédi*. Il fit même publier contre eux une Croisade, comme contre des Infidéles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparés de Rimini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cessérent d'être Hérétiques dès qu'ils se furent soûmis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siége.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sçait que sur la fin du siécle passé, tant que durérent les différends entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne pour des intérêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit Hérétique, & que l'Empereur son pere (*a*) l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme hérétiques les livres qui poussent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement de ce siécle, lors des différends survenus entre Paul cinquiéme & la République de Venise. Ces différends, comme tout le monde sçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, ausquelles la Religion n'avoit aucune part. On écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la République fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine très saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. On prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire y être condamnés comme Hérétiques; ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En conséquence de ces prétentions, le Cardinal *Bellarmin* écrivit environ ce même temps en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi bien que pour le spirituel, & il ne fait pas difficulté de traiter d'Hérétiques ceux qui soutiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclésiastique.

Ces faits font voir invinciblement que *Frederic* II. ne connut pas ses véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Fréderic, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussés de part & d'autre aux derniéres extrémités, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le temps d'*Innocent* III. qui avoit été Tuteur de Frederic. Ils continuérent sous *Honoré* III. Successeur d'Innocent: mais *Grégoire* IX. aiant succédé à Honoré, de part & d'autre on ne garda plus de mesures; Fréderic fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. On fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. On publia contre lui une Croisade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidéle, ou manifestement hérétique; & il y a même des Historiens (*b*) qui disent qu'on fit révolter contre lui son propre fils.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis. *Grégoire* IX. qui avoit été à son égard ce que *Grégoire* VII. avoit été à l'Empereur *Henri* IV. mourut. *Celestin* IV. qui lui succéda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveller la querelle. Après sa mort le saint Siége vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'*Innocent* IV.

(*a*) Charle V.

(*b*) *Aventi*. L. VII.

Tout le monde croioit que son élection termineroit enfin de si grands différends ; & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur : mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir comme l'ambition, & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre Sa Sainteté & Sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur, & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins, & que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entreprise, où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

Fréderic de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les différends recommencérent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis, lorsqu'ils ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vite, & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, le réduire avant qu'il eût pû amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis ; il le poussa partout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succès ne rabatit rien de ses prétentions. Il se retira en France ; & s'étant arrêté à Lyon à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre *(a)* sollicitérent en vain sa faveur pour détourner le coup. *Fréderic* lui-même, qui en prévoioit les fâcheuses suites, ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onéreuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape ; car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles ; les offres de l'Empereur furent rejettées. Il fut solemnellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de *Fréderic* eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévûes, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner. La plus grande partie de l'Allemagne se révolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée ; & *Henri* Landgrave de Turinge & de Hesse fut élû en sa place. Il ne jouit pas long-temps de l'Empire ; car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Fréderic, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui selon les apparences devoit finir le schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant, parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un successeur, qui fut *Guillaume* Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit partout où il le rencontra ; & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de *Fréderic*, qui arriva quelque temps après *(b)*, & l'engagement indispensable où se trouva Conrard son fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conserver en Italie les deux Roiaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laissérent jouir de l'Empire pendant quelques années avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit espéré, & que l'etat des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le temps de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. On élut deux Empereurs qui ne durerent guéres, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interrégne d'environ 20 ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagés en factions différentes, & extrémement animés les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

(a) Saint Louis & Henri III. *(b)* L'an 1250.

Une

Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre tems, ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir; car il fut déchiré, tant que dura l'interrégne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient à rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remédes qu'il croioit le plus efficace; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interrégne duroit toujours; & le Pape, qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables: l'un, que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même, l'autre, que l'interrégne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. *Innocent* étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable; & les Religieux des deux Ordres, de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'ériger dans l'Italie, & par tout ailleurs où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

CHAPITRE III.

Difficultés *pour l'*exécution *de l'*Etablissement *de l'*Inquisition.

L'AFFAIRE mise en délibération, le Conseil du Pape s'apperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter. L'un, que tous les Evêques s'opposeroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition, puisqu'il ne pouvoit se faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'hérésie, dont la connoissance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été, & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moiens de la faire valoir; & qu'on leur avoit deja fait assez de tort en les soustraiant à leur Jurisdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit, sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine & de la croiance: qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'erection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur opposition, & à l'établir malgré eux. Que quand on pourroit s'y résoudre, & qu'on seroit assuré d'y réussir, cet etablissement ne pourroit subsister, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la verité le respect des peuples pour le Saint Siége étoit fort grand: mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Eglise, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles Generaux. Qu'enfin le Saint Siége étoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son crédit aux Evêques, qui l'avoient sçû faire valoir fort à propos dans les occasions; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moiens qu'on les avoit acquises, le principal intérêt du Saint Siege consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques; qu'ainsi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à surmonter, consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la manière dont on le projettoit, sans priver les Juges Laïques du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, qui leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de *Frédéric* II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa protection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procéderoient à la condamnation & à l'exécution des Herétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de-là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore, que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins interessés à empêcher l'établissement de l'Inquisition; puisque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs, étoit inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissoient invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens, qui satisfaisoient au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expédiens consistoit à déclarer, que les Evêques seroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit rien sans leur participation; & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; sauf à faire en sorte dans la suite par des moiens que le tems ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entière entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministère, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entière, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'autant plus aisé de les obliger de ne point s'opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit, de quelque manière que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, si on la laissoit échaper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement, on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroient se servir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, on pourroit se relacher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultés surmontées, il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moien de fournir aux frais de l'Inquisition; sçavoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, exécution des Sentences, & autres choses dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une manière capable de servir aux fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

On proposa sur cela plusieurs moiens: mais enfin on résolut qu'on engageroit les

Communautés des lieux à fournir à ces frais; ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses aiant été ainsi arrêtées, on envoia des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement qu'on y vouloit faire, & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconveniens, & que même on ne les prévoioit pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui sçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoutoit deux ordres très-exprès: le premier, que sans aucun délai les Réglemens seroient enregistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques; se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, appréhendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parceque ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus chéres que les autres, il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la veritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs; ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interrégne lui faisoit y prendre la même autorité que s'il en eût été le maître; ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particuliéres, elles en etoient plus foibles & moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'avoit alors. Dailleurs, comme dans les dernieres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts, & capable de faire exécuter ses volontés, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'*Alexandre* IV. son successeur (*a*), sept ans depuis, fut obligé de la renouveller: mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications ausquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêchérent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à *Clément* IV. de renouveller (*b*) ces Bulles six ans depuis. Ce fut avec presque aussi peu de succès: les quatre Papes qui lui succédérent n'oubliérent rien pour les faire recevoir. On continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit pas accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient été assignés: on les accusoit même d'avoir sous ce prétexe fait des exactions très-considérables; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-tems exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautés, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition & de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation se trouvoit fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions. On alléguoit sur cela les guerres, qu'on avoit été obligé de soutenir pour les intérêts du S. Siége contre les Empereurs. On disoit que ces guerres avoient épuisé le Trésor public; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses

(*a*) En 1259.

(*b*) En 1265.

revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pu se passer; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagés; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions, ausquelles les Peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics; que d'en faire de nouvelles étoit le moien infaillible d'aliéner les Peuples du Saint Siége, de les faire révolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moien de maintenir l'Inquisition, que les Papes considéroient comme leur chef-d'œuvre, on résolut de céder & d'user de condescendance en quelque chose, pour accoutumer insensiblement les Peuples au nouveau joug qu'on vouloit leur imposer.

On déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçûe, & ceux mêmes où elle avoit déja été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, ausquels on pourvoiroit d'une maniere qui ne seroit point à charge au Public; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les pretendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, on y remédiât, en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inquisition un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance, lui devinrent plus attachés, & n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Inquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Gênes, & généralement dans toute l'Italie, à la réserve du Roiaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Vénitiens ne la rejettérent pas absolument: mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclesiastiques & de Séculiers. Elle a des loix particuliéres & differentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse: mais comme on en doit faire l'Histoire particuliére dans la suite, il seroit inutile d'en parler ici d'avantage.

Pour ce qui est du Roiaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue; & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les differends presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparés de ce Roiaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entre eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singuliére; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Roiaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Géneral qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Roiaume de Naples relevant du S. Siége, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus; ainsi les Evêques de ce Roiaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas, dans lesquels le Pape envoie des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie: mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroi.



La SALE *de* L'INQUISITION.



Diverses Manieres dont le St. OFICE *fait donner la* QUESTION.

D

L'AN
pour
ſition. Le
y furent
ſans eſpé
de Naple
du peupl
ſolu de ſe
Du Mort
tête. Lui
répondit
couvrer l
voir l'imp
Mortier
fit depuis
fendre P
conſerva

Depuis
d'arriver,
gnols de
abandon
obſtacles
de l'Inqu
le Roi
Etats.

On a
d'Eſpagn
pied: ma
maître,
n'y a pas
l'établiſſe

Mais a
nal *Charl*
viſite da
des Suiſſ
qu'il fit
le cours

Les S
perſuadé
envoière
que ne
ſter qu'
bleroien

L'Am
connoiſſ
du Dro
violente
l'Ambaſ
duire da
monde
donna
qui s'ét

CHAPITRE IV.

*De l'*Etabliſſement *de l'*Inquiſition *en différens* Etats *&* Lieux d'Italie.

L'AN mil cinq cens quarante-quatre, Dom *Pierre de Tolede* Viceroi de Naples pour l'Empereur *Charlequint*, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquiſition. Le peuple ſe ſouleva; la ſédition dura pluſieurs jours; quantité d'Eſpagnols y furent maſſacrés; & ils auroient apparemment été chaſſés de ce beau Roiaume, ſans eſpérance de retour comme le peuple en avoit le deſſein, ſans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maitres, & où ils ſe maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltés avoient même réſolu de ſe donner à la France. Ils envoiérent pour cet effet à Rome demander à *Du Mortier* Ambaſſadeur de *François* I. un homme de main pour ſe mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme ſont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occaſion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que ſon Maitre ſouhaitoit avec paſſion. Cela fait voir l'importance qu'il y a de choiſir des gens d'épée pour Ambaſſadeurs; car ſi *Du Mortier* en eût été, il eût pû lui-même ſe mettre à la tête des Révoltés, comme fit depuis *Termes* Ambaſſadeur de France à Rome. Il quitta ſon caractére pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conſerva malgré toutes les forces d'Eſpagne & du Saint Siege.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau ſoulévement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppoſitions réiterées de la Cour Romaine, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition: mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réuſſir un jour; ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obſtacles invincibles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle dépende de l'Inquiſition générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Eſpagne n'y ſoit pas moins maître qu'à Naples, & dans ſes autres Etats.

On a ſouvent cité l'exemple de l'Inquiſition de Milan, pour perſuader le Roi d'Eſpagne qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût ſur le même pied: mais comme l'Inquiſition étoit établie dans le Milanes avant qu'il en fut le maître, & qu'il a été obligé de laiſſer les choſes comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'eſpérer que cet exemple le perſuade, & le porte à conſentir que l'établiſſement s'en faſſe à Naples de la même maniére.

Mais après que l'établiſſement de l'Inquiſition fut arrêté en la Ville de Milan, le Cardinal *Charle Borromée* Archevêque de cette Ville, qui fut depuis canoniſé, étant allé faire la viſite dans quelques lieux de ſon Diocéſe qui dépendoient de lui pour le ſpirituel, & des Suiſſes Proteſtans pour le temporel, crut que le bien de ces Egliſes demandoit qu'il fit pluſieurs Ordonnances, comme c'eſt l'uſage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs Viſites.

Les Suiſſes crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage: mais comme ils étoient perſuadés que ce Saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoierent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire en ſorte que l'Archevêque ne continuât pas ſa viſite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui proteſter qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choſes, qui troubleroient la paix que leurs maîtres avoient tant d'intérêt de conſerver.

L'Ambaſſadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de ſa connoiſſance. L'Inquiſiteur de Milan ne l'eut pas plûtôt ſçû, que ſans aucun reſpect du Droit des Gens qu'il alloit violer, ni des ſuites fâcheuſes dont une action auſſi violente que la ſienne ne pouvoit manquer d'être ſuivie, il ſe rendit au logis de l'Ambaſſadeur avec tous ſes Officiers; & l'aiant fait lier en ſa préſence, il le fit conduire dans les priſons de l'Inquiſition. Quelque horreur que pût cauſer à tout le monde une pareille violence, perſonne n'oſa s'y oppoſer. Mais le Marchand n'abandonna pas ſon hôte. Il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'étoit paſſé à l'égard de l'Ambaſſadeur. Le Gouverneur envoia querir auſſi-tôt

l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur. Il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plûtôt sçû la detention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la delivrance. Cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même maniere dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuite au Cardinal, qu'il importoit au service de Sa Majesté Catholique son Souverain en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompit ses Visites. Le saint Cardinal, qui sçavoit accommoder son zele au bien de l'Etat, fit ce que le Gouverneur lui avoit demandé. Les Suisses furent satisfaits, & les choses demeurérent paisibles.

Cet exemple fait voir que le [illegible] mal réglé peut quelquefois causer de fort grands inconveniens, qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Et[illegible] à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples, & qu'il est plus aisé d'en [illegible]user.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne: mais comme ce n'est que depuis que ces deux Iles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur General de ce Roiaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

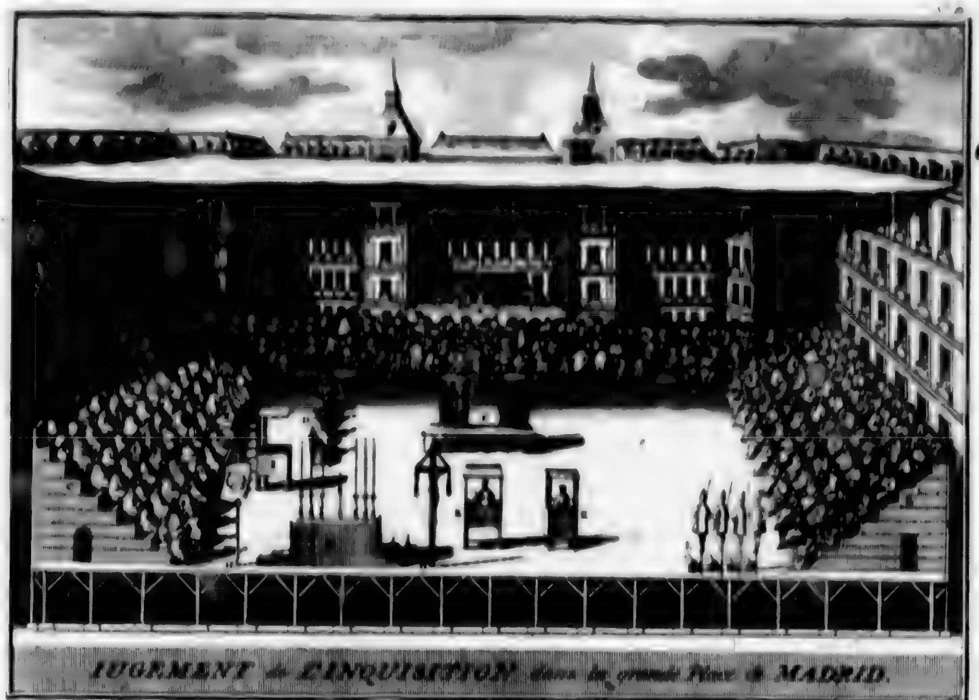
L'Inquisition aiant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine, qui vouloit la faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne: mais l'humeur libre & généreuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposérent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner l'entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit, qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut tout-à-fait convaincue, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelques soins qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réussit en partie; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croioit pas pouvoir exterminer par d'autres moiens. Mais on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulévemens populaires, & les Inquisiteurs de bon gré abandonnérent les autres faute d'occupation, ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération, comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugérent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

On voit encore à Carcassonne & à Toulouse les maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs: mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils pretendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Heretiques auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Heretiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Quoiqu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles qu'on vient de rapporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moiens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moiens, quoique plus doux & plus accommodés au genie de la Nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.





IUGEMENT de L'INQUISITION dans la grande Place de MADRID.

A Le Roi et la Reine [illegible]
B Le Grand Inquisiteur
C Les Conseillers de l'Inquisition
D Place de quelques Grands d'Espagne Familiers de l'Inquisition
E Place des Criminels [illegible] avec deux Familiers de l'Inquisition [illegible]
F Deux Cages où l'on met les Criminels pendant la lecture de leur Sentence
G Autel où l'on dit la Messe
HH L'Etendart de l'Inquisition et la Croix Verte
I La Chaire du Prédicateur
KK [illegible] Chaires pour ceux qui lisent les Sentences
L [illegible] de carton représentant ceux qui sont morts en prison ou qui se sont sauvés [illegible]



La PROCESSION de L'INQUISITION a GOA.

A L'Etendart de l'Inquisition
B Dominicains
C Criminels qui ont évité le feu par la confession
D Criminels qui ont évité le feu par la confession [illegible]
E Criminels qui tournent le dos à ceux qui doivent être brûlés
F Criminels qui doivent être brûlés
G [illegible] de ceux qui sont morts [illegible]
H Le Grand Inquisiteur

EN
av
dépend
ſur po
cette p
laquell
Elle ne
ragon.
& du
ſatisfa
une m
premie
pagne,
en 14
On
des D
avoit f
Dieu l'
rétique
porta p
Ce f
le Roi
ſi ſouve
Ce d
furent
contrai
les étra
moiens
Cepe
paſſer
y furen
rens éta
parce
portés,
Ferd
l'Eſpagn
y deme
grand
ſtianiſm
Ces
conſent
apparen
comme
Culte,
le pouv
Torq
Religio
qu'elle
ſeroit e
Il lui
que tan
le ſeroi
manque

CHAPITRE V.

*De l'*Etabliſſement *de l'*Inquiſition *en* Eſpagne.

ENFIN l'Inquiſition ſortie de France regagna en Eſpagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple qu'on croioit devoir être ſuivi, ne le fut point. On fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y oppoſa par tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au genie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conſerva pas même long tems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mepris & de l'averſion des Grands & du Peuple, & apparemment elle auroit été obligée d'en ſortir avec auſſi peu de ſatisfaction, ſi *Ferdinand* d'Arragon & *Iſabelle* de Caſtille, qui avoient réuni ſous une même Monarchie preſque tous les Etats d'Eſpagne, ne lui avoient rendu ſa première autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient enſuite repandue dans toute l'Eſpagne, à la réſerve du Portugal. Ainſi, à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Eſpagne fut tout-à-fait aſſujettie au joug de l'Inquiſition.

On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de *Torquemada* de l'Ordre des Dominicains, Confeſſeur de la Reine Iſabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princeſſe, avant qu'elle parvint à la Couronne, que ſi Dieu l'elevoit jamais ſur le Trône, elle n'epargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infidéles. Elle parvint en effet à la Couronne de Caſtille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce ſurcroit de puiſſance fit concevoir à ces deux Princes le deſſein de conquérir le Roiaume de Grenade, & de renvoier au dela du Detroit les Maures, qui avoient ſi ſouvent fait trembler l'Eſpagne, & en avoient conquis la plus grande partie.

Ce deſſein réuſſit encore plus heureuſement qu'on ne l'avoit eſperé. Les Maures furent ſubjugués, tout ce qu'ils poſſédoient en Eſpagne leur fut enlevé, & on les contraignit enfin de ſe ſoumettre, ou de repaſſer en Afrique. Les guerres civiles & les étrangéres les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moiens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repaſſer en Afrique, il ne laiſſa pas d'en reſter un fort grand nombre en Eſpagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractés, ou par les differens établiſſemens qu'ils y avoient faits, ou par des raiſons de commerce, ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'etoient pas de nature à être tranſportés.

Ferdinand & Iſabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Eſpagne, ſans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir, conſentirent qu'ils y demeuraſſent. Mais ils les obligérent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Eſpagne, de renoncer à leur Religion, & d'embraſſer le Chriſtianiſme.

Ces miſérables qui ne pouvoient ſe diſpenſer de recevoir la Loi du vainqueur, conſentirent à tout ce qu'on exigea d'eux, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe firent Chrétiens en apparence; & ils conſervérent la plûpart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne ſépare pas aiſément les ſentimens interieurs de ſa Religion d'avec le Culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abſtinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui prévit le préjudice que cette diſſimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occaſion de ſolliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée, de perſécuter les Héretiques & les Infideles, lorſqu'elle ſeroit en état.

Il lui repréſenta que la Politique ne l'y engageoit pas moins que la conſcience: que tant que les Maures & les Juifs ſeroient attachés à leur premiére Religion, ils le ſeroient auſſi à leurs premiers Maitres: que cette inclination ſecréte ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conſpirations au dedans

de l'Etat ; & enfin des soulévemens déclarés, qui seroient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique : qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour : que le moien de les rendre irréconciliables, etoit de les obliger à changer tout de bon de Religion : que comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y emploier la force : que ce moien à la vérité diminueroit le nombre de ses Sujets ; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fidéles & affectionnés à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidelité desquels on auroit toujours lieu de douter : qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons aiant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui montra que le meilleur moien pour faire reussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille : que ce moien à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte ; mais aussi qu'il étoit plus sûr : que ce seroit un remede perpetuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas si-tôt : que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession : qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son régne seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion ; mais d'avoir laissé des moiens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté aussi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de *Torquemada*, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de *Torquemada* firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483. ils demandérent & ils obtinrent des Bulles du Pape *Sixte* IV. pour l'établissement de l'Inquisition dans les Roiaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, c'est-à-dire dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557. par le Roi *Jean* II. comme on le fera voir ci-après.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajoutérent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante ; puisque pendant l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnés au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal, & partagea pour ainsi dire leurs Conquêtes. En effet les Espagnols & les Portugais en aiant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même maniére, & sous les même loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des Peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remédes violens, & plus faciles à soulever que les Allemands & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles, & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit assez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister long-tems. On abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatiser, on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

Efforts *pour introduire* l'Inquisition *dans les* Païs-bas.

A L'EGARD des Païs-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemands & des François, au milieu desquels ils sont situés, aiant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurérent en possession du droit de juger les Hérétiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de *Luther*, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous prétexte de commerce, l'Empereur *Charlequint* qui n'en étoit pas aimé, & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les apprehendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Païs héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats, que le grand nombre d'Herétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces avoit obligés de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit en 1550. qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Païs-bas.

Cet Edit fut publié : mais *Marie* Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui aiant remontré que si cet Edit étoit exécuté, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du Païs l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe ; l'Empereur donna deux Déclarations, par lesquelles il exemtoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Païs.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point exécuté, soit que ce Prince, qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressât pas depuis l'exécution, soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y aiant le principal interêt, en prévoioient les conséquences mieux que personne, & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoiqu'il en soit, tant que *Charlequint* vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Païs-bas, & les choses demeurérent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur arrivée en 1559. *Philippe* II. son fils, à qui les Païs-bas étoient échûs en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances, qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. *Philippe* II. qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard ; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la Religion, se soulevérent.

C'est à ce soulévement des Païs-bas, que la République de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais révolte ne fut soutenue ni plus long-tems, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue ; & les Peuples soulevés de leur côté furent souvent près ou de changer de maîtres, ou de recouvrer entiérement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modéle de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lassérent d'une guerre & si longue & si cruelle, qui les avoit également épuisés de forces & d'argent. La paix se fit : mais il en couta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Païs-bas, dont se forma la République des sept Provinces-Unies ; & il se vit obligé de la reconnoitre libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privilèges des Provinces, au nombre desquels on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisi-

sition, & que les causes d'hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la maniére accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Païs-bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause, ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue, y sont demeurés soumis; & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre, en sont demeurés heureusement exemts; de sorte qu'elle est à présent réduite à l'Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa Jurisdiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de Païs que n'en contient toute l'Europe.

CHAPITRE VII.

De l'Etablissement *de* l'Inquisition *à* Venise.

QUOIQUE la Ville de Venise soit fort ancienne & qu'elle ait fait profession du Christianisme dès sa naissance par une grace particuliére du Ciel, elle se conserva exemte d'hérésie jusqu'environ l'an 1232.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'Acte même de la promotion du Doge Jacques *Thiepolo*. On y voit les procédures dont on doit user dans la punition des criminels: on y nomme même plusieurs & différentes sortes de crimes. Il n'y est point parlé de l'hérésie; ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en étoient alors tout-à-fait exemts.

L'an 1232. le même Doge donna une Déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes: il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'hérésie, comme les fortiléges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'hérésie; ce qui est une preuve indubitable qu'on ne sçavoit alors ce que c'étoit; car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape *Innocent* IV. se fut brouillé avec l'Empereur *Frederic* II. de la maniére qu'on l'a rapporté, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les Herétiques, sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Impériale, se glissérent par tout. Venise en fut d'autant moins exemte, qu'ils espérérent que le Gouvernement y étant plus doux que par tout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Sénat, dans la juste appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes hérésies ne corrompît à la fin la Religion, qu'ils avoient eu soin depuis tant de siécles de conserver dans toute sa pureté, commencérent l'an 1249. de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet on choisit des gens habiles & zélés pour la Religion Catholique, qui furent chargés de faire la recherche des Herétiques. On ordonna ensuite qu'ils seroient déferés au Patriarche de Gratz & aux autres Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient les Juges naturels de l'hérésie; & que ceux qui par le jugement des Evêques seroient convaincus d'en être coupables, seroient remis entre les mains de la Justice séculiére, pour être à la pluralité des voix condamnés au feu par le Doge & son Conseil: ces réglemens furent faits sous le gouvernement du Doge *Morosini* l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant, la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue, le Doge Jacques *Contarini* ordonna l'an 1275. que les Vicaires Géneraux, le Siége vacant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Herétiques.

Ces Reglemens furent exécutés dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de très conforme au Droit Civil & Ecclésiastique, qui avoit toujours été en usage dans l'Empire; & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit pretendre, sçavoir, la connoissance du Droit aux Juges Ecclésiastiques, celle du fait & la condamnation aux Laïques.

Mais ni le Doge ni ses Conseillers n'ont jamais pretendu, comme on verra ci-après que le pretend la Cour Romaine, être simples exécuteurs des Jugemens Ecclésiastiques. C'est en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Do-

ge *Morosini*, que ceux qui auront été trouvés coupables d'hérésie par le jugement des Evêques, seront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers; ce qui ne peut se dire que des Juges qui ont effectivement voix délibérative, ce que n'ont pas de simples exécuteurs des jugemens d'autrui.

Les choses ne demeurérent pas long-tems en cet état, sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fit ses efforts pour faire recevoir à Venise l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de tems, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plûpart des Etats d'Italie, par les moiens qui ont été rapportés.

Mais les Vénitiens, qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts, & qui sçavent prévoir & avec plus de justesse les suites & les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les sept Papes qui leur succédérent, firent pour en venir à bout tout ce qui se peut faire; & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise: on ne parloit par tout que des désordres & des séditions causées par les Prédications, & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zélés, ils publioient des croisades contre les Hérétiques; & ces Croisés faits à la hâte, au lieu de servir la Religion, ne s'occupoient qu'à se venger de leurs ennemis, & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, sous prétexte de l'hérésie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan & Parme avoient pensé périr par les séditions qui s'y étoient ainsi excitées; & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Sénat de Venise se servit avantageusement de ces désordres, pour justifier le refus qu'il faisoit si persévéramment de recevoir l'Inquisition.

Tant de tentatives inutiles ne rebutérent point cependant les Papes; & *Nicolas* IV. à la fin obtint ce que ses Prédecesseurs avoient en vain sollicité si long-tems. Pour gratifier Sa Sainteté, le Sénat résolut de recevoir l'Inquisition: mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les désordres, qu'elle avoit causés presque dans tous les lieux où jusques alors elle avoit été reçue.

On convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ses procédures, que ceux de la République; qu'afin d'éviter les vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal ne seroient point levés par ses Officiers; que la République lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, paier les gages des Inquisiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenses necessaires; & que les Amendes, les Confiscations & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Sénat, & être emploiés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner; ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

La résolution de recevoir l'Inquisition aiant été prise dans le Sénat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus autentique, & envoié au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goutât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien souhaité que l'Inquisition eut été reçue à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit présenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28. Août de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eût une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flatoit de l'espérance d'obliger à la fin les Vénitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre, que celle dont elle jouissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vaine dans la suite. Le Sénat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition, de quelque maniére qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été etablies. Bien-loin de consentir à l'abrogation des Loix anciennes, de tems en tems il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise.

Voici ces Reglemens auxquels l'Inquisition de Venise doit se conformer.

I.

Il y aura toujours trois Sénateurs députés pour assister à Venise à tous les jugemens, actions & procédures de l'Inquisition ; & comme les Villes de sa dépendance doivent se régler sur la Ville dominante par tout où l'Inquisition se trouvera établie, à la place des trois Sénateurs, les Recteurs des Villes seront comptés députés nés pour intervenir à tous les jugemens de l'Inquisition. Outre l'usage perpétuel & plusieurs délibérations du Sénat qui confirment ce réglement, le Sénat en est expressément convenu dans un Concordat passé entre *Jules* III. & la République, l'an 1551.

II.

Au cas que dans les Villes sujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puisse assister aux jugemens de l'Inquisition, le Vicaire du Podestat y assistera en leur place ; & au cas qu'il ne puisse s'y trouver, le Recteur sera tenu de députer quelqu'un des Conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi délibéré dans le Conseil des Dix, le 29. Novembre 1548.

III.

Si quelqu'un des Assistans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune maniére des affaires de l'Inquisition : en ce cas, cette charge est dévolue à son Collégue, ou au plus ancien Camerlingue, au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainsi délibéré au Conseil des Dix, le 9. Juin 1574.

IV.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune maniere, ni de l'instruction, ni du jugement des Procès, mais veiller seulement avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occasions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Eglise, à l'extirpation des heréfies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent sans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquisition, lui donner secours, & la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquisiteurs, sous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au scandale & à l'oppression des sujets de la République, ceux qui assistent de sa part à leurs jugemens doivent leur faire entendre raison, & les réduire aux termes de l'équité : que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne passe outre à l'exécution jusqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui se passe, & qu'on ait reçu ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en délibération quelque chose qu'ils soupçonnent devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feront en sorte qu'on en différe l'exécution jusqu'à ce qu'ils en aient informé le Prince, & qu'ils aient reçû sa réponse.

4. S'il arrivoit que les Inquisiteurs se portassent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fussent trop lens à punir les Herétiques, en sorte qu'on eût lieu de craindre, qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des Assistans de les exhorter à faire leur devoir ; & en cas que ce ne fût pas faute de volonté, mais de pouvoir, en informer le Prince pour recevoir ses ordres, &, s'il est besoin, de plus grands services que de coutume.

V.

Il est defendu à ceux qui assistent de la part de la République aux jugemens de l'Inquisition, de prêter le serment de fidelité ou de secret, ou de quelque autre chose que ce puisse être entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclesiastique, quoiqu'ils soient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidelité & du

secret qu'ils doivent au Prince. Ainsi déliberé dans le Sénat, le 5. Septembre 1609.

VI.

En conséquence du précédent Réglement, comme Officiers de la République, ils doivent de tems en tems rendre compte au Sénat de tout ce qui se sera fait à l'Inquisition, sur-tout des choses les plus importantes. Ainsi déliberé dans le Sénat, le 22. Avril 1643.

VII.

Si quelque Inquisiteur vient à mourir, ou que pour quelque autre raison que ce soit l'on parle de le changer, ils en donneront aussi-tôt avis au Prince & à l'Ambassadeur de la République à Rome, afin qu'il puisse donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi déliberé dans le Sénat, le 18. Octobre 1612.

VIII.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquisiteur, s'il n'est approuvé du Prince & qu'il n'ait en main une Patente qui le témoigne. Ainsi déliberé dans le Sénat, le jour & an que dessus.

IX.

Les Assistans doivent se trouver à tous les Procès qui se font à l'Inquisition, non-seulement contre les Laïques, mais aussi contre les Ecclésiastiques & les Réguliers, de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite. Ainsi arrêté premierement par le Conseil des Dix, le 30. Juin 1568. & par le Sénat, le premier de Septembre 1609. & le 9. Août 1613.

X.

Les Assistans ne doivent pas seulement être présens aux jugemens de tous les procès, mais à tout ce qui y a quelque raport, comme aux citations, décrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, & généralement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement définitif. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 9 Août 1603. & le 5 Septembre 1609.

XI.

Les Assistans ne pourront se dispenser d'assister à toutes les procédures de l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroissent, & ils ne pourront permettre que l'on fasse quoique ce soit en leur absence. Le Sénat à declaré que de pareilles permissions excédoient leur pouvoir. Par déliberation prise le 5 Septembre 1609.

XII.

Que s'il arrive qu'on instruise quelque procès, ou qu'on fasse quelque procédure en leur absence, ils la tiendront pour nulle, & empêcheront qu'on ne passe outre à l'exécution. Tout ce qu'ils pourront permettre est que les procédures soient recommencées en leur présence. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 18. Janvier 1591. & signifié au Nonce du Pape le 8. Juin 1592.

XIII.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procès hors de l'Etat de Venise. Le Pape aiant demandé qu'on lui accordat cet Article, il lui fut refusé par le Sénat le 9. Mars 1560.

XIV.

Non seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procédure que ce soit

en leur absence, mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les Actes : *présens & assistans, très-illustres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un Article exprès du Concordat passé entre *Jules* II. & la République l'an 1551.

X V.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inserent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome, ou de quelque autre endroit, quelque Réglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'interesse point la Jurisdiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvû qu'ils y procédent suivant le stile & la coutume du Païs, en formant le nouveau decret au nom de l'Inquisition du lieu, en présence des Assistans publics, sans faire mention que le Décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 7. Septembre 1590.

X V I.

Ils empêcheront que les procédures & les prisonniers soient envoiés hors de l'Etat, quand même leurs complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince, & reçû ses Ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers, par le Conseil des Dix le 27. Juin 1567. & touchant les procès, par le Sénat, le 8. Juillet 1589.

X V I I.

Les Assistans ne pourront être Consulteurs de l'Inquisition, parce que ce sont deux charges incompatibles.

X V I I I.

Les Assistans ne pourront permettre que les inquisiteurs donnent des décrets de prise de Corps contre qui que ce soit, s'il ne paroît par les informations faites en leur présence, que le crime dont il s'agit est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrête dans le Sénat le 5. Juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au Prince, & attendront ses Ordres ; cependant il y aura surséance de procédures. Ainsi arrêté dans le Sénat le 23. Août 1597.

X I X.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procéde contre les Sorciers & les Devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'héresie. Ce réglement est conforme au Droit Canonique, & à la délibération expresse prise sur ce sujet dans le Senat le 10. Octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoié aux Juges ordinaires pour en décider ; ce qui est conforme au Droit Canon, & au sentiment des Docteurs.

X X.

Ils en useront de même à l'égard des enchantemens & des maléfices, dont ils ne permettront point le jugement aux Inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par consequent indice d'héresie. Que si outre le soupçon d'heresie, la mort, la maladie, ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi, l'Inquisition jugera du soupçon d'heresie, & la Justice Séculiere du mal que le maléfice aura causé, & les deux Sentences seront exécutées par les deux Tribunaux qui les auront renduës. Ainsi arrêté par le grand Conseil, le 28. Octobre 161..

X X I.

L'Inquisition ne jugera point aussi les Blasphémateurs, parce que le jugement en appartient au Magistrat seculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphème donne quelque indice ou soupçon d'hérésie contre celui qui l'a prononcé, les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel ; l'une du S. Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le

Sénat le 11. Novembre 1595. On en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes Images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le Senat, les 8. & 15. Mai 1599.

XXII.

L'Inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'heresie; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat séculier de la bigamie: que s'il est sans indice & soupçon d'hérésie, le seul Magistrat seculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le Senat, le 8. Juin 1591. le 8. d'Août 1592. le 31. Juillet 1598. & le 23. Mars 1602.

XXIII.

Il ne sera permis en aucune maniére aux Inquisiteurs de juger des usuriers, parce que les Loix Canoniques renvoient ces sortes de causes au Magistrat séculier.

XXIV.

Les Juifs, & généralement tous les autres Infidéles de quelque Religion qu'ils puissent être, ne seront point justiciables de l'Inquisition; mais quel que soit le crime dont ils puissent être coupables, on s'adressera au Magistrat séculier, qui les punira plus ou moins sévérement, selon la grandeur du crime commis. Ainsi arrêté par le Sénat, les 28. Janvier, & 12. Octobre 1591. conformémeut aux décrets des Souverains Pontifes.

XXV.

Les Inquisiteurs ne seront point Juges des Grecs, ni de toute autre Nation qui demeure dans les Terres de la République, & ausquelles on a accordé d'avoir leurs Prélats, & de vivre selon leurs usages particuliers. En cas de crime, même en matiére de Religion, le Magistrat séculier en sera le seul juge: il les punira plus ou moins sévérement selon l'exigence du crime, conformément à l'usage perpetuel de la République, & à la réponse qui fut faite au Nonce du Pape par le Sénat le 4. Septembre 1609.

XXVI.

Si quelque sujet de la République, soit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires, est allé s'établir delà les Mons, & qu'y aiant commis quelque faute, il soit déferé à Rome ou ailleurs, les Assistans ne permettront point qu'il soit cité par cri public, ou par Acte signifié à la maison de ses parens. Mais l'on en laissera le jugement aux Juges des lieux, sur lesquels le crime aura été commis. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 3. Septembre 1610.

XXVII.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués; mais seront laissés à leurs enfans & autres heritiers legitimes, avec defenses très-expresses d'en faire aucune part aux condamnés. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 5. Novembre 1568.

XXVIII.

Les Inquisiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune Ordonnance de l'Inquisition de Rome, ancienne ou nouvelle, sans la permission du Prince. Ainsi arrêté par le Sénat, le 2. d'Août 1607.

XXIX.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome, les Assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de la République un autre

Catalogue de Livres défendus, que celui de l'an 1595. Conformément au Concordat passé entre le Pape *Clement* VIII. & la République le 24. Août 1596.

XXX.

L'Inquisition ne pourra juger les Douaniers, les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la Viande en Carême. Tous ces gens seront Justiciables du Magistrat seculier, auquel on s'adressera en cas de besoin. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 5. Septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la même délibération, les Inquisiteurs ne pourront exiger aucun serment de quelque Artisan que ce soit, ni les punir pour des fautes commises dans leur Art, parce que ces choses sont du ressort du Magistrat séculier.

XXXII.

Il ne sera pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautes, ni contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice; s'il y a contre eux quelque sujet de plainte, les Assistans en seront les juges. Ainsi arrêté par le Senat, le 3. Septembre 1568.

XXXIII.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera reduite à six Chefs ausquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1. contre ceux qui sont Herétiques, ou qui connoissant des Herétiques ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui établissent des conférences & des assemblées, au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3. contre ceux qui célébrent la Messe, ou qui s'ingérent d'entendre les Confessions sans avoir caractére.

Le 4. contre les Blasphémateurs, qui donnent quelque soupçon d'hérésie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la Jurisdiction de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins à ce sujet; car si c'est pour un autre sujet comme, par exemple, d'avoir offensé un Officier de l'Inquisition hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire.

Le 6. enfin est contre ceux qui tiennent, impriment, ou font imprimer des Livres d'Herétiques & contre la Religion.

Si l'Inquisiteur veut passer plus avant, & ajouter quelque nouveau décret, ou insérer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six Articles qu'on vient de rapporter, les Assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainsi arrete dans le Sénat du consentement du S. Siege, le 23. Mai 1608.

XXXIV.

S'il se commet quelque crime sujet au jugement de l'Inquisition dans les Châteaux, & les Villages où elle n'est point établie, l'Inquisition de la Ville dont dépendent ces Lieux, en jugera en la présence des Assistans des Lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans les Lieux soumis à des Jurisdictions situées en differens endroits pour le spirituel & le temporel, le jugement appartiendra à l'Inquisition située dans le lieu où réside la justice spirituelle, & ce sera à l'Assistant du même lieu de se trouver au jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 13 Mars 1555.

XXXVI.

Si un Accusé cité à l'Inquisition refuse obstinément d'y comparoître, & que selon l'usage

l'usage du Saint Office, il soit déclaré Hérétique & livré au bras séculier, le Magistrat sera obligé de le bannir ou pour un tems, ou pour toujours de toutes les Terres & Lieux appartenans à la Republique. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 23 Décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui aiant été condamnés par l'Inquisition à garder la Prison pour un tems ou pour toujours, se seront enfuis de ses Prisons, seront bannis par le Magistrat pour un tems, ou pour toujours, selon qu'en conscience il le jugera plus à propos. Ainsi reglé par le Conseil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui aiant été cités pour crime d'Hérésie hors l'Etat de la République s'y seront retirés, seront condamnés par le Magistrat à quatre ans de Prison, & ensuite bannis de toutes les Terres & Lieux de la dependance de la République; ce qui n'empêchera pas que l'Inquisition ne puisse les condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il sera du ressort de l'Inquisition, de punir les Calomniateurs, & les faux témoins qui auront déposé faux devant son Tribunal, si on peut les convaincre de fausseté par le Procès même qui aura été fait: mais si pour cela il faut faire de nouvelles Procédures, les Assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs, & feront renvoier ce nouveau Procès devant les Juges ordinaires, étant juste qu'on en use ainsi suivant le sentiment des Docteurs consultés sur cet Article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres, ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise, & selon lesquels elle y a une Juridiction beaucoup moins étenduë que par tout ailleurs. En vain elle en a fait souvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuiées, & a fait tous ses efforts pour les faire révoquer en tout ou en partie; le Sénat persuadé que s'il se relâchoit là-dessus, la Juridiction Ecclésiastique détruiroit à la fin la seculiere; les a toujours maintenus jusques au moindre avec la derniére fermeté.

On remarque cependant que le Sénat a négligé d'y ajouter une condition qu'on ne lui auroit pas refusée, s'il eût insisté sur la necessité; & cette condition est telle, qu'on a lieu d'être surpris que tant de personnes d'une sagesse consommée n'en aient pas prévû les conséquences.

En Espagne les Inquisiteurs sont tous Espagnols, & dans le Milanès les naturels du Païs ne sont pas exclus du Saint Office. Les Vénitiens pouvoient & devoient exiger qu'on ne leur donnât point d'Inquisiteurs étrangers. Il est vrai qu'ils ont remedié à cette faute, en obligeant les Inquisiteurs qu'on leur envoie, à obtenir du Doge des Lettres Patentes adressées aux Recteurs des Lieux, sans quoi ils ne peuvent ni être reçus, ni faire aucune fonction de leur charge dans les Lieux où ils sont envoiés. Car alors si un Inquisiteur n'est pas agreable au Doge, il le fatigue par des délais; ou même lui refuse ses provisions, sans lesquelles celles du Pape sont inutiles.

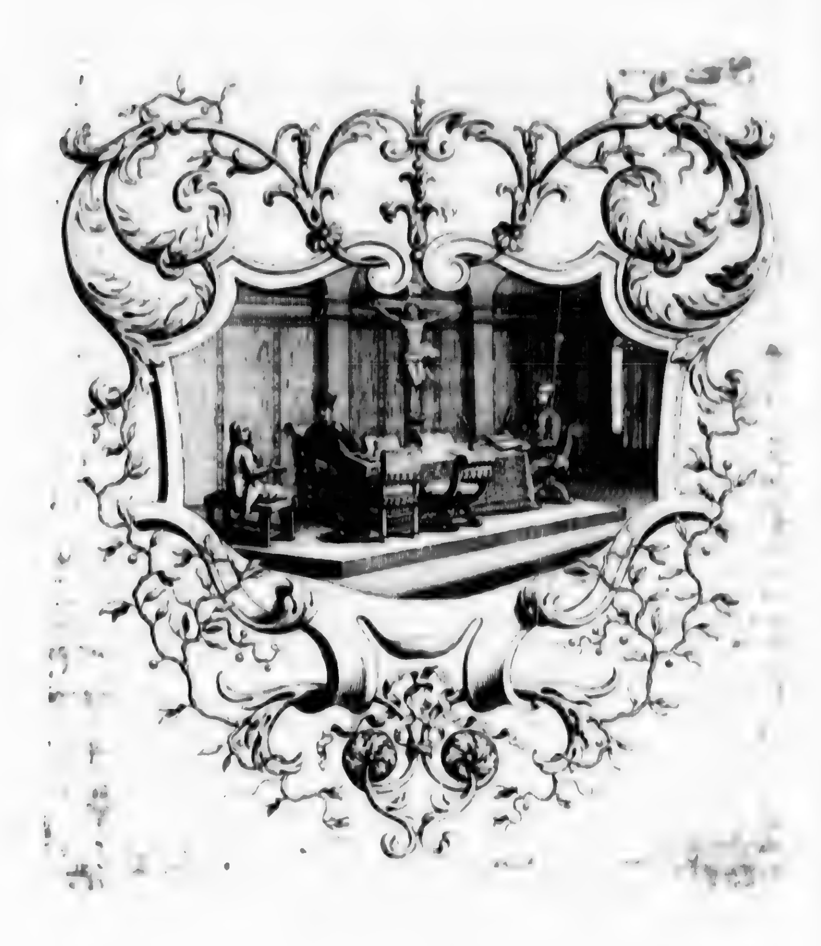
La Cour de Rome ne pouvant obtenir qu'on reculât les anciennes bornes qu'on avoit ainsi données à son autorité, s'en est vengée en excluant de toutes les Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclesiastique tous les sujets de la Republique.

La lecture de ces Articles fait voir. 1. Que l'Inquisition de Venise est mixte, c'est-à-dire, composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers; les premiers sont Juges, les autres ne sont qu'Assistans. 2. Qu'elle dépend de la République & du Sénat, & non pas de la Cour de Rome comme les autres; ce qu'il est aisé de reconnoitre par les Réglemens III. V. VI. XV. Ce qui est remarquable, est, que ces Réglemens n'ont été faits que les uns après les autres, à mesure que le Sénat voioit la Cour Romaine empiéter sur les Droits de la République.

Quoique les Inquisiteurs séculiers ne soient qu'Assistans, on voit pourtant qu'ils ont droit de s'opposer à tout ce qui leur paroit contraire aux Privileges de l'Etat. Le Pape *Jule* III. crut avoir tout gagné en faisant inférer dans le Concordat, que l'on inféreroit toujours la clause, *Présens & Assistans les très-Illustres Seigneurs N. N.* Cependant la Cour Romaine a reconnu dans la suite que cette prétendue victoire

étoit une perte veritable, & elle n'a rien épargné, quoiqu'inutilement, pour abolir une clauſe qu'elle regarde comme injurieuſe à ſon autorité.

Gregoire IV. declara par une Bulle, que le crime d'Hereſie étant purement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, le Magiſtrat ſeculier ne devoit pas s'en mêler, nonobſtant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le Saint Siege. Le Senat ſoutint avec raiſon, que la nature du Concordat renfermant en ſoi le conſentement des parties qui ont traité enſemble, il ne peut être revoqué que par les deux Contractans, & qu'il y avoit contradiction qu'une choſe arrêtée entre deux Princes ſous des obligations réciproques, dependît neanmoins de la diſpoſition d'un des deux. Les choſes en reſterent là. Ce n'eſt que par une attention continuelle, par une Politique ſage & reſervée, & par une fermeté inebranlable, que la Republique de Veniſe a pû ſe garantir des pieges que la Cour de Rome lui a tendus, pour ſe rendre maîtreſſe abſoluë de l'Inquiſition Venitienne.





MÉMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE SECOND.

Des Loix, Procédures, Magistrats de l'Inquisition.

CHAPITRE PREMIER.

Description *des* Inquisitions *de* Rome *&* d'Espagne.



TOUTES les Inquisitions d'Italie, à la réserve de celles de Venise & de l'Etat Ecclesiastique, quelque part qu'il soit situé, dependent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef. C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congregation du saint Office; car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition. Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclesiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destitués toutes les fois qu'il plait au Pape. On n'est point obligé pour cela ni de leur faire leur Procès, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du credit, ils ne soient continués dans leur Charge aussi long-tems que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome, ou la Congregation du saint Office (car c'est la même chose) a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulieres: on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la consulte sur tout ce qui arrive de

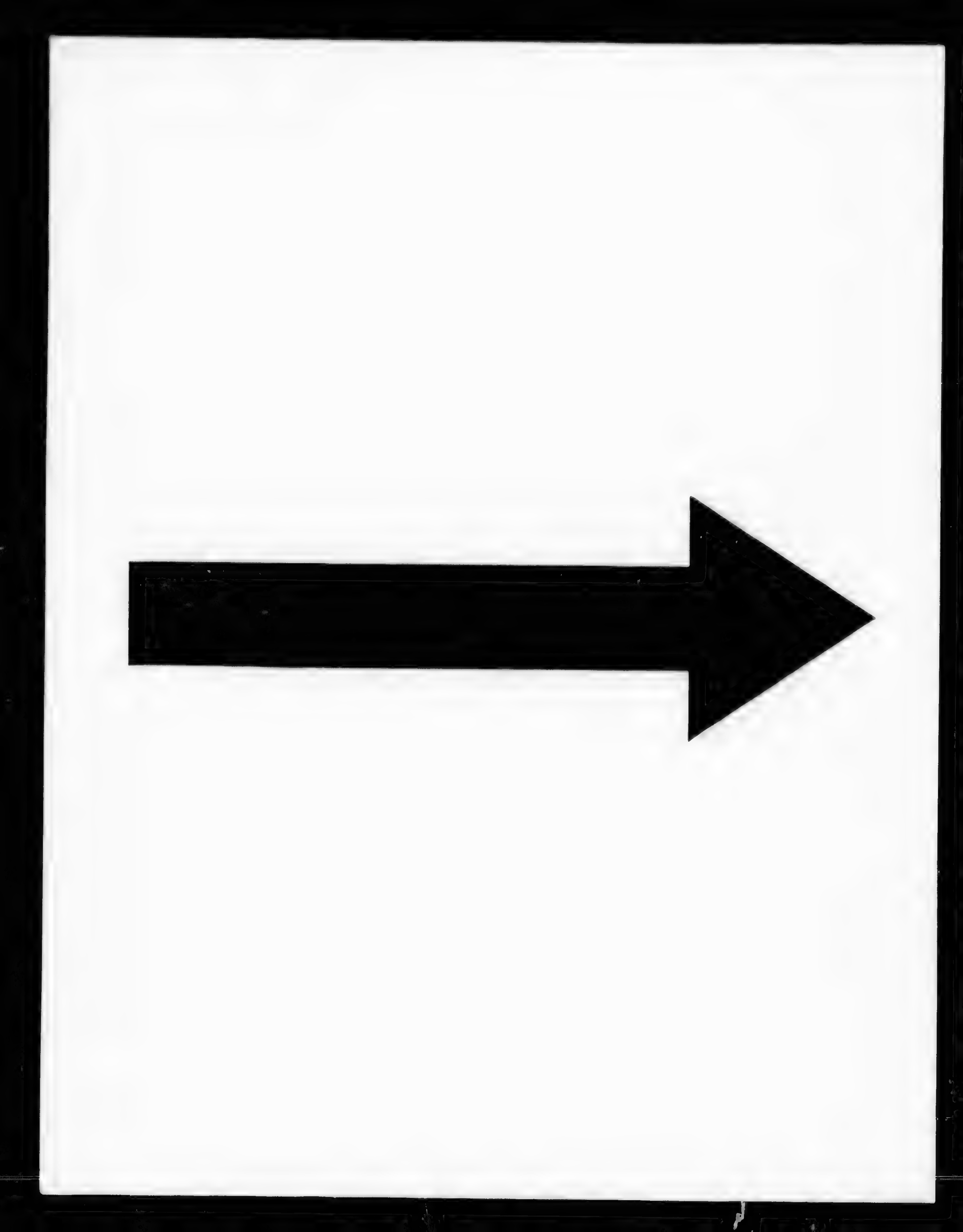
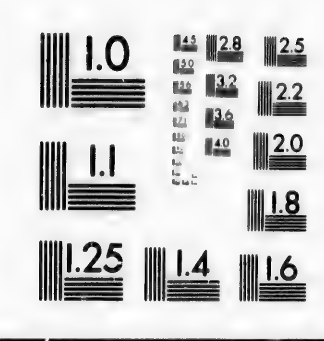


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

considérable ; & on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exactitude possible. Elle régle les Procédures ; elle prescrit la forme des Jugemens ; elle abolit les Loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux ; elle reçoit les plaintes qu'on fait contr'eux ; & quand leurs fautes & leurs excès ne peuvent se dissimuler, elle en ordonne la punition, & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions sont comme des Cours subalternes, à l'egard des Cours supérieures & souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges, & de Consulteurs, qui sont presque tous des Canonistes & des Réguliers : ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déférées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Sécretaires, & un Procureur Fiscal ; qui est la seule Partie connue de tous les Accusés. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands priviléges, & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moien à couvert de la Justice ordinaire, qui est fort sévére.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particuliéres, qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du Duché de Milan qui relévent de l'Inquisition générale de Rome.

Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne ; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur Général nommé & confirmé à le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer, qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur Général, ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominicain par un Privilége accordé par *Philippe* III. d'un Procureur Fiscal, d'un Sécretaire de la Chambre du Roi, de deux Sécretaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrémement grand, parce que leurs Priviléges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition ; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévére en Espagne qu'en Italie. Ces Priviléges sont si considérables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entiére autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de foi* ou d'éxécution générale sans sa permission : c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs, de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les Causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition : le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer ; aussi personne ne l'a-t'il jamais fait impunément.

On sçait sur ce sujet ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. *Philippe* II. fut obligé, pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour long-tems de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charlequint, & le dernier son neveu, dont nous parlerons ci-après. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroissoit fort légitime.

Le Roi *Philippe* II. étoit si soumis à l'Inquisition, à ce que rapporte *Turquet* en son Histoire d'Espagne, p. 1405. qu'il ne faisoit aucune affaire sans la consulter, & suivoit son avis ; tant il craignoit ce redoutable Tribunal.

Les Inquisitions particuliéres soumises au Souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Tolede, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerma, de Longrono, de Saint Jacques, de Saragosse, de Valence, de Barcelone, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Cartagene & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Sécretai-

res, d'un Algouazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particuliéres d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considérables, ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modéle de celles d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligés de faire preuve de *Casa Limpia*, c'est-à-dire, de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable, qui consiste à ne rien révéler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être. Les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuse; & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir révélé le secret.

CHAPITRE II.

Des Cas *&* *des* Personnes sujetes *à l'*Inquisition.

IL faut maintenant rapporter les procédures de ce Tribunal: on peut les réduire à trois chefs. 1. Aux cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens. 3. A la maniére dont se font ses exécutions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les maléfices, les sortiléges & les enchantemens. 5. Le blasphême, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on exécute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protégent, ou les favorisent de quelque maniére que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de maléfices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque maniére que ce puisse être.

Anciennement, (*a*) l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siécle, *Grégoire* XIII. *Pie* V. *Clement* VIII. & *Gregoire* XIV. ont étendu sa Jurisdiction, & y ont soumis les Juifs, les Mahométans, tous les Infidéles, de quelque Religion qu'ils fassent profession, & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'étendue, qu'on pourroit se l'imaginer. Car premiérement, pour ce qui est des Hérétiques, on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux Traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvû qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire: mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques tous ceux qui désapprouvent quelque cérémonie, quelque usage ou quelque coutume reçue non seulement dans l'Eglise Universelle, ce qui seroit une témérité blâmable, mais même dans les Eglises particuliéres où l'Inquisition est reçûe. Quelque difficulté qu'il

(*a*) Cela ne doit pas s'entendre de l'Inquisition d'Espagne, puisqu'elle fut d'abord particuliérement établie contre les Juifs & les Mahométans.

y ait de faire des Hérétiques de ces fortes de gens dans les principes de la bonne Théologie, ils paffent au moins pour fufpects d'héréfie dans l'Inquifition.

On comprend encore fous ce nom tous ceux qui tiennent, difent ou enfeignent quelque chofe de contraire aux fentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité fouveraine & illimitée des Papes, leur fupériorité fur les Conciles mêmes Généraux, & le pouvoir qu'ils ont fur le temporel des Princes; auffi bien que ceux qui tiennent, difent, enfeignent, ou qui écrivent quelque chofe contre les déterminations faites par les Papes fur quelque fujet que ce foit. A prendre les chofes fur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Auffi eft il vrai que la plûpart des François & des Allemans, mêmes Catholiques, paffent pour Luthériens dans les Païs d'Inquifition.

Le foupçon d'héréfie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque propofition qui fcandalife ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

On eft encore fufpect d'héréfie, quand on abufe des Sacremens ou des chofes faintes; qu'on méprife, qu'on outrage, ou qu'on déchire des Images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnés par l'Inquifition.

Il fuffit encore, pour tomber dans ce foupçon, de s'éloigner des ufages ordinaires des Catholiques en matiére de piété, comme de paffer une année fans fe confeffer & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Meffe les jours commandés par l'Eglife.

On foupçonne encore d'héréfie ceux qui font affez impies pour dire la Meffe ou entendre les Confeffions fans être Prêtres; ou qui l'étant, difent la Meffe fans confacrer, ou réitérent les Sacremens qui ne fe réitérent pas; ou qui étant engagés dans les Ordres facrés, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de fe marier: ceux encore qui étant mariés époufent une ou plufieurs femmes.

Enfin, pour être foupçonné d'héréfie, il fuffit d'affifter une feule fois aux Sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs Exercices publics; de négliger de comparoître à l'Inquifition lorfqu'on a été cité, ou de fe faire abfoudre dans l'année quand on a été excommunié; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire eftime, de le loger, de lui faire des préfens, ou même de lui rendre vifite, & fur tout d'empêcher qu'il ne foit mis à l'Inquifition, & de lui donner les moiens de s'en fauver, quelque raifon d'amitié, de devoir, de reconnoiffance, de pitié, d'alliance & de parenté, qui ait porté à le faire.

On porte fur cela les chofes fi loin dans l'Inquifition, que non feulement il n'eft pas permis de fauver un Hérétique: mais on eft même obligé de le dénoncer, quand ce feroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela fur peine d'excommunication, de fe rendre foi-même coupable d'héréfie, & d'être expofé aux rigueurs de l'Inquifition, comme fauteur d'Hérétiques.

C'eft le troifiéme chef foumis au Jugement de ce Tribunal. On comprend fous ce nom tous ceux qui favorifent, défendent, ou donnent confeil ou fecours en quelque maniére que ce foit, à ceux contre lefquels le faint Office a commencé de procéder; ceux encore, qui fçachant que quelqu'un eft Hérétique, ou fugitif des prifons de l'Inquifition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veuille pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent confeil ou fecours pour éviter les pourfui ou fuppofé qu'il ait été emprifonné, l'aident à forcer les prifons, lui fourniffent quelque inftrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquifition de faire leur charge, ou qui fans les empêcher eux-mêmes, aident & favorifent ceux qui s'y oppofent.

On comprend encore fous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent fans permiffion aux prifonniers de l'Inquifition, ou qui leur écrivent, foit que ce foit pour leur donner confeil, ou fimplement pour les confoler; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de fe taire, ou du moins de favorifer les Accufés dans leurs dépofitions; ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque maniére que ce foit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquifition.

Enfin ce qu'il y a de plus extraordinaire, eft que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend fufpect d'héréfie, & qu'on ne peut leur envoier des marchandifes, de l'argent, ou quelqu'autre chofe que ce foit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, fans tomber dans ce foupçon. On ne peut l'éviter encore, fi connoiffant des Hérétiques, ou feulement des perfonnes fufpectes, on ne va pas les déférer au S. Office, quelque raifon qu'on ait de ne le pas faire.

Le quatriéme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étendue, sur tout en Italie, où la Nation est superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus credules que par tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du Sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Démon sur les actions humaines. On ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui peuvent se faire sur un pareil sujet, parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mêmes partout, le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plûtôt l'effet d'une imagination blessée & d'une basse crédulité, que d'une volonté déreglée & d'un cœur corrompu.

On se contente de dire, que de tous les cas soumis au jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplissent ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphême, qui est le cinquiéme chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes qui puisse se commettre, l'Inquisition ne prend connoissance que de ceux qui contiennent quelque hérésie. On n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que sçavoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans & des autres Infidéles, ils ne sont pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses. Je raconterai à cette occasion une Histoire qui arriva à Rome. Un Anabaptiste Hollandois y étant allé par je ne sçai quelle raison, parla un peu trop sincérement des opinions de sa Secte, & fut déferé à l'Inquisition qui se saisit aussi-tôt de lui. On n'eut pas besoin de torture, pour lui faire avouer qu'il ne croioit pas l'infaillibilité du Pape, ni les autres dogmes pour lesquels on exige à Rome une crédulité sans bornes. On étoit prêt à l'envoler au supplice, lorsqu'un Inquisiteur, qui avoit quelque sentiment de compassion pour sa jeunesse, résolut de le sauver. Dans un des Interrogatoires, on demanda au prisonnier s'il croioit plusieurs Articles de foi qu'on lui enonça. Il repondit que non. L'Inquisiteur, qui lui étoit favorable, s'avisa de lui demander s'il étoit baptisé. Le prisonnier répondit que non. Alors son Protecteur le fit déclarer Paien, & non justiciable de l'Inquisition; de sorte que le pauvre garçon en fut quitte pour se laisser catéchiser & baptiser. Cependant les Juifs, les Mahométans & les autres Infideles sont justiciables de l'Inquisition pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premiérement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, Blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont pas plus soufferts dans les Juifs & les Infidéles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition, quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniére que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de Foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahométan nioient l'unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un Hérétique.

Ils sont encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de se faire Chrétien; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le *Thalmud* & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui réfutent ou traitent avec mépris la Religion Chretienne.

Enfin il ne leur est pas permis d'avoir des Nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de séverité, que l'envie d'éviter les supplices ausquels ils sont condamnés, est souvent un motif à ces misérables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition est de se rendre terrible, & de se faire craindre des Peuples qui lui sont soumis, elle punit très sévérement tous ceux qui offensent, de quelque maniére que ce soit, ses suppôts ou ses Officiers.. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légere: tout est crime capital. Il n'y a ni naissance, ni caractére, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puisse mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Offi-

ciers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punies dans la derniére rigueur.

CHAPITRE III.

Procédures *des* Tribunaux *de* l'Inquisition *contre les* Accusés.

VOILA en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre maniéres différentes; ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le moien des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accusés par d'autres, & dans l'espérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils sçavent bien qu'on pourroit les convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premiéres maniéres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez léger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles s'il ne comparoît point, il est déclaré excommunié, & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévére, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus sûr est d'obeïr dès la premiére citation: plus on différe, plus on se rend coupable; & quand on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés désavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; & on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moien, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre: rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque guéres de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux, qui, par quelque maniére que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition: s'ils peuvent être attrapés, ils sont perdus sans ressource, le moins qu'il leur puisse arriver est une prison perpétuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'énquisition y est plus sévére & plus exacte que par tout ailleurs, l'*Hermandad* poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à qui rien n'échape. C'est une espéce de société répandue par toute l'Espagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout, & qui observent tout, pour en faire leur rapport: mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échapés à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout; & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'ils n'emploient pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui; l'invitent souvent à manger; lui font des présens, & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincére amitié. Quand par ces moiens ils croient s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostés. Si celui que l'on poursuit de la sorte, vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moien de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement,

vertiſſement, ſur la mer dans un vaiſſeau, ou dans un batteau ſur une riviére, ou dans un carroſſe à la Campagne; & lorſqu'il s'y attend le moins, il ſe trouve que les gens du vaiſſeau, du batteau & du carroſſe ſont gagnés, qu'on l'enleve, & qu'on le méne en Eſpagne. De cette ſorte l'on a enlevé des gens juſques dans Conſtantinople.

Quoique l'*Hermandad* ne ſoit pas un membre de l'Inquiſition, elle ne laiſſe pas de s'en ſervir utilement, lorſque quelqu'un refuſe de ſe ſoumettre à ſon jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Eſpagne, il eſt le plus eſtimé & le plus reſpecté, il n'y en a point auſſi au ſervice duquel l'*Hermandad* ſe dévoue avec plus d'attachement.

La Croiſade ou la *Cruciata*, comme l'on dit en Eſpagne, eſt une autre ſocieté de gens, dont l'Inquiſition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'eſt pas établie comme l'autre pour pourſuivre les criminels, mais ſeulement pour veiller ſur les mœurs des Catholiques, & les déférer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette ſocieté eſt extrêmement riche, & ſon pouvoir égale ſes richeſſes, parce que les Evêques, les Archevêques & preſque tous les Grands d'Eſpagne ſont de la Confrérie. C'eſt une autre ſorte d'Eſpions répandus par tout, qui ſe mêlent de tout, & à qui rien n'échape. Les Eſpagnols ſont perſuadés que c'eſt à l'Inquiſition & à la Croiſade qu'ils ſont redevables de ce que l'Eſpagne eſt demeurée exempte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont penſé ſe rendre maitres des autres Roiaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc auſſi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquiſition, il eſt certain qu'une perſonne ſage ne l'entreprendra jamais ſans avoir bien pris ſes meſures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti eſt de comparoître au plûtôt.

Il arrive ſouvent que les Inquiſiteurs, ſoit qu'ils croient avoir des témoignages ſuffiſans, ſoit que le crime dont un criminel eſt accuſé ſoit énorme, ſoit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échape, ſans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la priſe de corps, & la font exécuter quelque part que l'accuſé ſe trouve. Dans ces occaſions il n'y a ni aſyle ni privilége qui le puiſſent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'eſt une choſe étonnante que l'abandon où ſe trouve une perſonne qui eſt tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ſes amis, au milieu de ſa famille; un pere au côté de ſon fils, un fils en la compagnie de ſon pere, une femme en celle de ſon mari, ſans que nonſeulement on entreprenne de faire la moindre réſiſtance; mais qu'on oſe même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus preſſantes, ou dire ſeulement un mot en faveur de l'accuſé.

Quand il eſt une fois entre les mains de l'Inquiſition, la rigueur devient encore plus grande. Alors il n'eſt permis ni de lui aller rendre viſite, ni de lui donner conſeil, ni de lui écrire, ni de ſolliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir ſon innocence. Dans un moment tout commerce ceſſe avec lui; & un malheureux ſe voit ſans amis, ſans parens, ſans conſeil, ſans appui, & ſans la moindre conſolation, abandonné à ſes Juges & à lui-même, ſouvent à ſes plus grands ennemis, ſans ſçavoir ce qu'il deviendra. L'innocence même dans ces occaſions eſt un ſecours très foible, puiſqu'il n'eſt rien de plus aiſé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Auſſi-tôt que les Inquiſiteurs ont entre leurs mains un accuſé, on le fouille avec la derniére exactitude, pour voir ſi l'on ne trouvera rien qui puiſſe ſervir à le convaincre, ou dont il puiſſe ſe ſervir lui-même pour ſe nuire & ſe délivrer des rigueurs de l'Inquiſition, en ſe donnant une mort volontaire. Ces ſortes de violences ne ſont pas ſans exemple; & on a vû ſouvent des priſonniers de l'Inquiſition, que le déſeſpoir a portés ou à s'empoiſonner eux-mêmes, ou à ſe tuer avec des ſtilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus ſecrets de leurs corps, ou enfin à s'écraſer la tête contre les murs, faute d'autres moiens de ſe défaire.

L'Inquiſiteur ſe transporte enſuite chez l'accuſé, accompagné de ſes Officiers. On y fait un inventaire fort exact de ſes livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui ſe trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'eſt trouvé ſur lui. Il n'y a perſonne qui ſoit aſſez hardi pour s'y oppoſer, ou pour détourner la moindre choſe. A cet inventaire on joint ſouvent une ſaiſie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au beſoin ſervir de caution des frais & des amendes auſquelles l'accuſé pourra être condamné; car il eſt rare qu'on ſorte de l'Inquiſition ſans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne ſoit fort riche.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le procès commence: mais il n'y a rien de ſi

lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux souterrains & infects : ils sont situés dans des lieux eloignés de tout commerce ; on y descend par quantité de detours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication ; & si on les entend parler, ou seuls, ou avec quelqu'un, on entre, & on les déchire à coups de fouet. On dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain ; parce que la première lettre de ce mot est la quinziéme de l'alphabet, ils frappent quinze coups ; parce que celle qui suit est la premiere, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe ; car la conversation ne va pas vîte avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de chose. On assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois, sans sçavoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui, on lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience : mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges ; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la première fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas & qu'on ne sçût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut, quand même on n'en seroit pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accusé la première fois qu'il est deferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie ; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moien de se tirer de l'Inquisition, la première fois qu'on y est déferé, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent coupable de rien. Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, on renvoie l'accusé.

Mais la plûpart du tems il ne va pas loin ; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces Espions qu'on appelle les Familiers * de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable : ils le suivent par tout ; ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait : rien ne leur échape ; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence ; ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource ; car on ne sçait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

On sçait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de *Dominis*. Il étoit d'une famille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jesuite ; il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de *Dominis* passoit pour le plus sçavant homme de son siécle dans toute sorte de sciences, sur tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matiéres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

* *Familiares.*

Ce grand sçavoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand Ouvrage de la République Ecclésiastique : mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une maniére plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre où il etoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jaques I. Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui même un Prince très-habile, il n'epargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoitre de personnes sçavantes. *De Dominis* en fut reçu de la maniére du monde la plus obligeante : il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une maniére conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout à fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plutot, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger, & en faire un exemple : quoiqu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuña, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premiérement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent répétées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine ; qu'elle ne sçavoit ce que c'etoit que de pardonner une injure ; & que quand on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutot arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des héréfies qu'il avoit répandues dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté : mais on le fit suivre par tant de gens, & observer d[e] si près, qu'on decouvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrettes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit : mais comme elle travailloit à son Procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel, qu'il sçavoit bien ne pouvoir éviter, ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami, ou quelque parent officieux, qui sçachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir langui dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances qu'on a décrites, on lui fait suggérer comme la premiére fois de demander audience. Après quelques jours de delai, on fait venir le prisonnier.

Quoique les Maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnés, on ne présente rien aux yeux des accusés, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi : tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent ; & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévére, qui ne leur laisse rien à espérer de la bonte & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoie en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeller sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long-tems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les Saints Evangiles, qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procès, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion

Chrétienne, puiſqu'il ne veut pas en faire un Acte auſſi autentique que celui du ferment exigé par les Juges legitimes, ou qu'il craint de ſe parjurer, & qu'ainſi il eſt coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris ſon ferment, on l'interroge ſur toutes les circonſtances de ſa vie depuis le commencement juſqu'à la fin, & même ſur celle de ſes Ancêtres, pour ſçavoir ſi quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquiſition. Quelque perſonnelles que ſoient de pareilles fautes, elles ſervent d'un fâcheux prejugé contre un accuſé, parce que l'on ſuppoſe qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins herité des ſentimens de ſes peres, que de leur ſang, & que tenant d'eux ſon education, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choſes auſquelles ils avoient le plus d'attachement.

Juſques là on ne lui donne aucune connoiſſance du crime dont il eſt accuſé, ni des Accuſateurs qui temoignent contre lui. On eſſaie ſeulement par mille detours de tirer quelque choſe de ſa bouche, ſur laquelle on puiſſe le condamner.

Ce piege eſt des plus adroits, & en même tems des plus difficiles à éviter; car comme d'un coté on arrête quelquefois les gens ſur des bruits aſſez vagues & aſſez confus, ou ſur des preuves fort legeres, & qui ne ſuffiſent pas pour former une condamnation, il eſt certain que ſouvent les Juges ſeroient fort embarraſſés, ſi les accuſés en parlant trop ne fourniſſoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais auſſi d'un autre coté, comme les Inquiſiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, ſi ſans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux mêmes leur crime, & donnent en faiſant cet aveu la marque la plus ſenſible d'un repentir ſincere, ces malheureux qui ne ſçavent pas ſi l'on a en effet des moiens de les convaincre, ou ſi on ne les a pas, & qui ſe trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'eſperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent ſouvent plus qu'ils n'en ſçavent & qu'ils n'en pourroient jamais ſçavoir, ſans ces aveux imprudens & précipités.

Si l'accuſé, ou parce qu'il eſt innocent, ou parce qu'il eſt trop habile pour donner dans le piége qu'on lui tend, perſiſte à nier, on lui delivre par écrit l'accuſation portée contre lui. C'eſt une piece compoſée par les Inquiſiteurs, dans laquelle ils ont mêlé pluſieurs crimes faux & des plus énormes, avec ceux dont il eſt véritablement accuſé.

Ce mêlange du vrai & du faux eſt un autre piége qu'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque guéres de ſe récrier ſur les crimes horribles qu'on lui impute, on en prend occaſion de conclure que ceux ſur leſquels il ſe récrie le moins, ſont véritables. Quelque équivoque que puiſſe être une pareille preuve, elle ne laiſſe pas d'être d'un fâcheux prejugé contre un accuſé.

Lorſqu'on a délivré à un priſonnier ſon accuſation, on lui donne un Avocat, c'eſt à dire, qu'on lui nomme certaines gens, dont il en choiſit un pour defendre ſa Cauſe. Cet Avocat lui eſt d'un très-foible ſecours; car non ſeulement il ne lui eſt pas permis de donner conſeil à l'accuſé, mais il ne peut pas même conferer avec lui qu'en préſence du Greffier & des Inquiſiteurs, ni s'en ſervir pour defendre ſa Cauſe. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens ſont perſonnels, & qu'il n'eſt pas permis de comparoitre par Procureur: de même il faut qu'un accuſé ſe defende lui-même contre des accuſateurs inconnus; car on ne lui nomme jamais ni les accuſateurs, ni les temoins. Pour la Partie elle eſt aſſez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiſcal de l'Inquiſition. Les Delateurs ne paroiſſent jamais comme Parties, parce qu'on veut qu'ils ſoient témoins.

Quelques jours après qu'on a delivré à l'accuſé la copie de ſon accuſation, on le fait venir à l'Audience avec ſon Avocat: mais il vaudroit autant pour lui qu'il fut ſeul, puiſqu'il n'eſt pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'eſt qu'après avoir conſulté les Inquiſiteurs ſur ce qu'il doit dire, & ſeulement pour preſſer vivement l'accuſé d'avouer un crime dont ſouvent il n'eſt pas coupable.

C'eſt en vain qu'il fait inſtance pour ſçavoir les témoins qui ont dépoſé contre lui, on continue toujours à les lui celer. Il lui eſt ſeulement permis de les deviner, & de demander ſi ce ne ſont pas tels & tels qui ſont ſes ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, ſans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue enſuite l'interrogatoire; s'il continue à nier, on le remene en priſon.

Enfin après avoir ainſi trainé un miſérable quelquefois pendant pluſieurs années de la priſon à l'Audience, & de l'Audience en priſon, on inſtruit tout de bon ſon procès. Il commence, en le faiſant comparoître devant les Inquiſiteurs. On lui donne pour la premiére fois les véritables depoſitions; car la premiére accuſation qui lui

avoit été communiquée, étoit une piéce composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux. On lui fait donc voir les veritables depositions des temoins, mais tronquées, c'est-à-dire, depouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes, qui pourroient faire connoitre à l'accusé ceux qui ont deposé contre lui.

De plus, si les temoins ont mêlé dans leur deposition quelque chose à la decharge de l'accusé, cela demeure dans l'original; mais on ne le delivre point dans la copie qu'on lui fournit. Ainsi ces depositions, quoique veritables, ne servent souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jetter dans d'etranges perplexités.

Les depositions aiant eté ainsi communiquées, si l'accusé ne veut, ou ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis, car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avoit donné pour faire ses récusations étant expiré, on le rappelle, & on l'ecoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses temoins, dont il ne connoit ni le nom ni les qualites: par consequent si par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, ce qu'il leur plait, & souvent rien, quoiqu'ils soient très bons; ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être allegué pour reprocher des temoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis declarés. Cela n'aneantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches du crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines régles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs. 1. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des temoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire, ou afin que l'assurance, qu'ont les temoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison, on n'oblige point les témoins à prouver leurs depositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation de témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'enormité du crime d'heresie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelque infames & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infames, des Héretiques, des Juifs, des Mahometans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un temoin qui a vû & oüi, & suffisent pour faire donner la question qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs même passent pour témoins; & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient Parties. Enfin, un fils peut temoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maitre, un mari contre sa femme, une femme contre son mari, ce qui renverse toutes les Loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

L'Auteur de ces Mémoires entre ici dans des détails dont le Public a lieu d'être satisfait. Cependant comme M. *de Vayrac* a entrepris de nous instruire sur les procedures de l'Inquisition d'Espagne, & même de la justifier; on sera bien aise de trouver ici ce qu'il en dit dans son Etat present d'Espagne, au Livre IV. dans le Chapitre où il traite ***du Tribunal de l'Inquisition.***

» Je n'ai pas commencé de parler de l'Inquisition, & je me sens comme accablé » sous le poids de la matiere que je dois traiter. D'un coté je n'ignore pas le dan- » ger que je cours, si par mégarde il vient à m'échapper quelque mot qui puisse » choquer tant soit peu ce redoutable Tribunal pour lequel tout le monde a un si » profond respect, qu'il ne le croit jamais bien exprimer que par un religieux & my- » sterieux silence. D'un autre côte, pour donner à mon Lecteur une parfaite idée » de l'Etat présent de l'Espagne, il faut de toute necessité que je l'instruise égale- » ment de ce qui regarde le Gouvernement Ecclesiastique, & le Gouvernement » Civil; & dans ce cas, par où m'y prendrai-je pour dissiper les calomnies qu'on » a répandues tant de fois contre un Tribunal respectable, qui mérite la vénération » de tous les Fidéles, & que les Souverains Pontifes & les Rois Catholiques ont » toujours regardé comme le Bouclier de la Religion Chrétienne?

» J'avoue que si ceux qui se dechainent contre lui, avoient égard à la qualité » de ceux qui le composent, ils en penseroient tout autrement. Ils verroient à sa tête » un Cardinal, ou pour le moins un Prelat du premier ordre: ils trouveroient dans

» les Membres tout ce que l'Espagne a de plus distingué dans l'Etat Ecclésiastique & Religieux, & dans la Magistrature, & peut être ne feroient-ils pas assez hardis pour peindre de semblables sujets comme des Juges barbares & implacables, plus disposés à punir des innocens, qu'à faire grace à des coupables, plus avides du bien de ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains, que zelés pour leur salut, plus propres à entretenir une dévotion fantastique, qu'à faire regner une solide pieté. Ils ne les armeroient pas toujours, comme ils font, de carreaux & de foudres pour ecraser des malheureux par les supplices les plus cruels. Ils se diroient à eux mêmes, qu'il n'est pas concevable que dans un Etat policé, & où l'on fait profession du Christianisme, on ait pû établir un Tribunal, où selon eux la procedure ne tend qu'à la ruine des Peuples & au renversement du bon ordre, des Loix, de la Justice, & de l'humanité. Mais par une fatalité que je ne puis comprendre, soit que les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, aient travaillé sur de faux Memoires, soit qu'ils aient confondu une sainte & salutaire severité avec une coupable barbarie, il est constant qu'ils font du Saint Office un lieu, où l'innocence ni la fortune des hommes ne sont jamais en sureté par les injustices criantes qui s'y commettent, & ce qu'il y a de plus deplorable, c'est que la prévention a tellement prévalu, que je desespére en quelque maniere de pouvoir faire convenir mes compatriotes, que la circonspection, la sagesse, la justice & l'integrité, sont les vertus qui caractérisent les Inquisiteurs. J'entreprendrai pourtant de le faire, & le moien qui me paroit le plus efficace pour y reussir, c'est de traiter de l'Institution du Saint Office, des Juges qui le composent, & de la forme de proceder qu'ils observent.

» Le Roi Ferdinand le Catholique & la Reine Isabelle son épouse, pleinement convaincus que les Maures mal convertis, & les Juifs, par une execrable politique, & par un sordide interêt, faisoient semblant de vivre Chretiennement, tandis que les premiers observoient secrétement les Dogmes detestables de Mahomet, & que les autres judaisoient au grand scandale des Fidéles, qui ne se précautionnant pas assez contre ces ennemis secrets de la Foi & de la Doctrine de Jesus-Christ, tomboient eux-mêmes dans des desordres affreux par la communication qu'ils avoient avec eux, resolurent d'arrêter le cours de tant d'abominations, en faisant dans leurs Etats ce qu'on avoit fait en France du tems des Albigeois, c'est-à-dire, en y établissant une Inquisition qui n'auroit pour but que de renouveller la sainte séverité que les Loix Ecclésiastiques ont prescrite contre les Hérétiques, les Maures, les Juifs, les Apostats, les Athées, les Impies, & les Superstitieux. Pour cet effet, ils exposerent au Souverain Pontife le besoin qu'avoit la Religion, que ces prevaricateurs fussent séverement punis, afin que leur mauvais exemple n'alterât pas davantage la pureté de la foi de ceux qui faisoient profession publique de la Doctrine de l'Eglise Romaine; de sorte qu'aiant obtenu du Pape la permission d'établir l'Inquisition en Espagne, ils jetterent les fondemens de ce Tribunal en 1478. auquel les Souverains Pontifes ont accordé par diverses Bulles tout leur pouvoir en ce qui regarde la Foi Catholique, sans qu'il y ait appel des Sentences qu'il a prononcées, & les Rois se sont depouillés en sa faveur de toute leur autorité, pour connoître définitivement des confiscations des biens de ceux qui sont convaincus d'Heresie, d'Idolatrie, de Judaisme, d'Apostasie, d'Atheïsme, d'Irreligion, de Superstition, &c.

» Ce Tribunal est composé d'un Président, avec titre d'Inquisiteur Général & de Lieutenant du Pontife Romain en Espagne: de six Conseillers sous le nom d'Inquisiteurs Apostoliques: d'un Fiscal: d'un Secretaire de la Chambre: de deux Secretaires du Conseil: d'un Alguasil-Major: d'un Receveur: de deux Rapporteurs: de quatre Portiers ou Hussiers: d'un Solliciteur, & de plusieurs Qualificateurs, & Consulteurs, dont le nombre n'est pas determiné, y en aiant tantot plus, tantot moins, parmi lesquels, de droit il y en doit avoir un de l'Ordre de Saint Dominique, en vertu d'un Décret de *Philippe* III. du 16 Décembre de l'année 1618. par lequel il lui accorde ce Privilége, & non pas le Gouvernement absolu du Conseil, comme quelques Auteurs apocryphes l'ont avancé, & comme la plûpart des gens le croient sur une tradition fabuleuse.

» La Charge d'*Inquisiteur Général* est un poste si éminent, que si le Roi avoit un Fils Ecclésiastique, il ne tiendroit pas à deshonneur de l'occuper. Cela est si vrai, qu'on m'a assuré que *Philippe* IV. aiant donné à un sujet le choix de l'Archevêché de Tolède, ou de la Charge d'*Inquisiteur Général*, & voiant qu'il avoit preferé l'Archevêché, dit, *Cet homme n'est pas si habile que je croiois, puis qu'il ai-*

» *me mieux être Archevêque de Tolede, qu'Inquisiteur General.* En effet, sa Jurisdiction est si absolue & si étendue, que le Roi Catholique n'a aucun sujet qui ne lui soit soumis. C'est le Roi qui le nomme, & le Pape le confirme. Lui seul consulte avec Sa Majesté les places des Inquisiteurs, & elle n'y pourvoit jamais sans son approbation. Il nomme avec le contentement du Conseil à toutes les Charges des Tribunaux d'Inquisition qui relevent du Conseil suprême, lesquels sont établis à *Seville*, à *Tolede*, à *Grenade*, à *Cordoue*, à *Cuença*, à *Valadolid*, à *Murcie*, à *Lerida*, à *Logroño*, à *Saint Jacques*, à *Saragosse*, à *Valence*, à *Barcelone*, à *Mayorque*, en *Sardaigne*, aux *Canaries*, à *Mexique*, à *Carthagène*, & à *Lima*.

» Chaque Tribunal subalterne est composé de trois Inquisiteurs, de deux Secretaires, d'un Alguazil, d'un Receveur, d'un certain nombre de Qualificateurs & de Consulteurs, avec lesquels les Inquisiteurs conferent sur les affaires qui surviennent, qualifient les propositions, examinent & corrigent les Livres qui s'impriment, tant en Espagne que dans les autres Païs.

» Tous les Officiers du Conseil suprême & des autres Tribunaux de l'Inquisition, sont obligés de faire des preuves autentiques de leurs bonnes mœurs, de leur capacité, & de la netteté de sang, c'est-à-dire, qu'ils doivent justifier qu'il n'y a jamais eu dans leurs familles ni Heretiques, ni Maures, ni Juifs.

» J'avoue que je me suis étonné quelquefois de ce que l'Inquisition faisoit arrêter les gens sur une simple dénonciation, ou sur des indices. Mais je suis revenu de mon étonnement, lorsque j'ai appris que le Saint Office ne se determinoit jamais à cet acte de séverité, sans avoir bien examiné la qualité du Denonciateur, sans avoir pris de grandes precautions pour approfondir si c'est par haine ou par vengeance qu'il fait sa denonciation. Bien souvent même fait-il avertir celui qui est denoncé, afin qu'il se corrige s'il est coupable, ou qu'il se justifie s'il est innocent. D'ailleurs, il faut remarquer qu'il y a la peine du Tallion contre le Denonciateur : mais malheureusement ceux qui font ce metier-là ont grand soin de cacher leur nom.

» Il est bon en passant, d'avertir le Lecteur, que ceux qui disent que ceux qui sont arrêtés dans les prisons du Saint Office sont obligés de deviner le crime dont ils sont accusés, en imposent à ce Tribunal, puisqu'il est certain que dès qu'ils sont arrêtés on commence à instruire leur procès, & qu'on leur donne un Avocat & un Procureur pour defendre leur cause. Je conviens que leur captivité est dure : mais comme ils ne sont arrêtés que pour des crimes énormes, il ne faut pas être surpris s'ils sont gardés étroitement.

» Il faut remarquer que les Tribunaux subalternes ne peuvent pas conclure à la prison contre les Prêtres, les Religieux, les Chevaliers des Ordres Militaires & les Nobles, sans en donner avis au Conseil suprême. Ils sont encore dans l'obligation de lui rendre compte chaque mois de l'état des biens provenus des confiscations, & chaque année ils lui doivent faire un fidele rapport de toutes les causes qu'ils ont jugées, & du nombre de ceux qu'ils retiennent dans les prisons. Ceux de Mayorque, de Sardaigne, des Canaries & des Indes ne pouvant pas avoir un commerce fréquent avec lui, à cause de l'éloignement, ne rendent compte de tout ce qui se passe qu'une fois l'an. Aucun Tribunal inférieur ne peut celebrer d'Acte de foi sans une permission expresse du Conseil suprême, lequel pour une plus grande solemnité y envoie ordinairement un Conseiller.

» La Politique, tant du Conseil suprême que des autres Tribunaux de l'Inquisition, est admirable, & le secret qui s'y observe à l'égard de l'obeissance & de l'exactitude pour la procedure, est impenetrable. Le nombre des Inquisiteurs, des Qualificateurs, des Consulteurs, des Commissaires, des Receveurs, des Familiars, & des Alguazils qui sont sujets au Conseil suprême, est presque infini. On compte en Espagne plus de 20000. Familiars répandus dans les Provinces, lesquels prennent plûtot cet Emploi pour se donner du relief, & pour se faire respecter, que par aucun motif d'interêt : c'est pourquoi parmi un si grand nombre à peine s'en trouve-t-il 2000. qui soient employés. Ces Familiars sont comme des especes d'Exemts préposés pour veiller sur les actions d'un chacun, & pour prendre ceux qui sont denoncés.

» Au reste, ce que je trouve de plus triste pour ceux qui ont été déferés à l'Inquisition, c'est que quelque innocens qu'ils soient, ils sont fletris pour toute leur vie,

» & ceux qui se trouvent coupables, sont privés pour toujours de toutes les Charges » publiques. «

Nous n'ajouterons aucunes réflexions à ce récit ; & nous laisserons au Lecteur la liberté de les faire lui-même.

CHAPITRE IV.

De la Maniére *de donner la* Question *ou* Torture *aux* Prisonniers *de l'*Inquisition.

APRES qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la Question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont très-rigoureuses. La premiere est la corde, la seconde l'eau, & la troisiéme le feu.

La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derriére : ensuite on le leve enhaut avec une poulie ; & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu, de toute la hauteur du lieu, on le laisse tomber à demi-pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure, & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont présens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, on emploie celle de l'eau. On en fait avaller quantité au criminel ; puis on le couche dans un banc creux, qui se ferme & serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroïables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent ; ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard, ou autres matiéres pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu ; on les lui brûle ainsi, jusqu'à ce qu'il ait confessé ce qu'on veut sçavoir. Ces deux derniéres tortures durent comme la premiére l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, qu'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte soûteraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles, que jettent ces malheureux, ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des siéges pour les Inquisiteurs, qui sont toujours présens quand on donne la torture, aussi-bien que l'Evêque du lieu ou son grand Vicaire, ou du moins un Député de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres, qui ne jettent qu'une très-foible lumiére ; mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les Pénitens, d'une grande robe de treillis noir ; & ils ont la tête & le visage couverts d'une maniére de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nés & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'Accusé, & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois maniéres que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquisition, pour sçavoir s'il la peut supporter plus long-tems sans mourir.

Quand on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens ce que l'on veut sçavoir, c'est-à-dire, ce dont il est innocent aussi-bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte ; il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord : par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris ; ou si

un

un Religieux ou une Religieuse se sont mariés après leur Profession; après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le désir de satisfaire une passion violente, ou l'intérêt, ont été les seuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture, pour leur faire avouer s'ils n'ont pas crû que le mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les Vœux n'obligeoient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du tems plûtôt par sentiment que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en sçavent, il faut essuier une troisiéme torture pour avoir la révélation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidés ou favorisés dans ces sortes d'actions.

Quand on a tiré d'eux ce que l'on en prétend sçavoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent, est d'être reconduits dans ces affreuses Prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnés à leur désespoir, & à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont soufferts a de plus sensible.

Mais si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en Prison. Là l'artifice & les piéges succédent aux supplices. On fait entrer des hommes apostés, qui feignant de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainsi tomber dans des piéges d'autant plus inévitables, qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, de la compassion, & des services rendus dans les maux les plus extrêmes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes secondent ces artifices de tout leur pouvoir. Ils consolent ces malheureux; ils témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci, est que si l'Accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpétuelle, ou aux galéres, ou au fouet, ou à quelque autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plûtôt qu'on la peut donner est une espéce de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniére, qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce soulagement, tout foible qu'il est, n'est point en usage dans l'Inquisition, & on y différe souvent l'exécution après la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années; afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même tems d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme, à ce qu'on croit, les Peuples dans la Religion Catholique; & l'on est persuadé dans les Païs d'Inquisition, qu'elle seule a empêché les derniéres Hérésies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre de S. Office, & l'autorité excessive qu'il a par-tout où il est établi.

Nous joindrons à ce récit de l'Auteur des Mémoires l'explication des deux Figures, dont l'une représente la maniére dont on prête Interrogatoire à l'Inquisition, & l'autre de quelle façon on y donne la Torture.

EXPLICATION

DE LA PREMIERE FIGURE.

LA PREMIERE Planche représente la Sale où le Prisonnier est mené pour subir l'Interrogatoire.

A. L'Inquisiteur qui interroge le prisonnier.

B. Le Sécretaire qui enregistre toutes ses réponses,

C. Le Prisonnier sur la sellette, le visage tourné vers la Table des Inquisiteurs & vers un grand Crucifix.
D. L'Evangile sur lequel on le fait jurer qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé.
E. E. E. E. E. E. E. E. Siéges pour les Officiers absens.

EXPLICATION

DE LA DEUXIE'ME FIGURE.

LA SECONDE Planche représente une grotte souterraine, nommée le lieu des tourmens, & où la torture se donne de trois maniéres.
A. L'Inquisiteur qui préside à la torture, & qui la fait finir au bout d'une heure, ou quand il lui plait.
B. B. Deux Assistans.
D. Un malheureux à qui l'on fait souffrir une sorte d'estrapade.
E. E. E. Les Questionnaires qui l'élevent au haut de la voute, & le laissant ensuite tomber à demi-pied de terre, lui disloquent les bras.
F. Banc sur lequel est couché le patient à qui on donne la torture de l'eau.
G. Le patient dans la bouche duquel on verse de l'eau par le moien d'un entonnoir.
H. H. H. Valets de l'Inquisition qui tiennent l'eau toute prête pour la verser dans l'entonnoir.
I. La Question du feu. Le patient dont on grille les pieds, pour lui faire confesser ce dont on l'accuse.
K. L'un des Questionnaires qui lui va froter les pieds avec un morceau de lard, pour rendre la douleur plus vive & plus pénétrante.
L. Le Médecin de l'Inquisition, qui avertit si le patient peut souffrir plus longtemps sans en mourir.

(*a*) CHAPITRE V.

Cérémonies *de* l'exécution *des* Jugemens *des* Tribunaux *de* L'Inquisition.

LES ACTES géneraux de l'Inquisition, qui sont considérés par-tout ailleurs comme une simple exécution des criminels, y sont regardés comme une Cérémonie Religieuse, dans laquelle on donne des preuves publiques & éclatantes du zéle qu'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avénement des Rois à la Couronne, à leur Majorité, à leur Mariage, ou à la naissance du Successeur à la Couronne, afin qu'ils en soient plus autentiques. Le dernier se fit l'année du Mariage de Sa Majesté Catholique *Charle* II. & il ne s'en étoit point fait depuis 1632. au commencement du régne de *Philippe* IV.

Cependant, comme il se fait toujours de tems en tems des condamnations, on peut juger delà combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur exécution. Comme les Cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par-tout, je raporterai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Exécution générale de l'Inquisition l'année du Mariage du Roi d'Espagne *Charle* II.

Un mois avant l'exécution générale, les Ministres de l'Inquisition précedés de leur Banniére, se rendirent en Cavalcade du Palais du Saint Office à la grande Place: là en présence d'une infinité de Peuple qui y étoit accouru, ils publiérent au

(*a*) Tiré d'une Relation publiée à Madrid, le 30. Mai 1680. & exécuté le 29. Juin de la même année; imprimé à Paris au Bureau d'Adresse le 22. Août 1680.

son des Trompettes & des Timballes, qu'à un mois de là, à pareil jour, se feroit un Acte de Foi ou Exécution générale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique, que le peuvent être ces sortes de Cérémonies.

On dressa dans la grande Place de Madrid, un Théatre de 50. pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi, sous lequel il finissoit.

A l'extrêmité, & sur toute la largeur de ce Théatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéatre de 25. ou 30. dégrés destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au-dessus de ces dégrés on voioit sous un Dais la Chaire du Grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théatre & du Balcon, on avoit dressé un second Amphithéatre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand Théatre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui soutenoit deux maniéres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore sur le grand Théatre trois Chaires préparées; deux pour les Relateurs ou Lecteurs des Jugemens; & la troisiéme pour un Prédicateur; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'Amphithéatre des Conseils.

Les places de leurs Majestés Catholiques étoient disposées, en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons préparés pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des Echafaux pour le Peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Procession, qui partit en cet ordre de l'Eglise de Sainte Marie. Cent Charbonniers armés de Piques & de Mousquets marchoient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroissoit ensuite; il portoit l'Etendart de l'Inquisition, selon le Privilége héréditaire de sa Famille. (b) Cet Etendart est de damas rouge; sur l'un des cotés est représentée une épée nue dans une Couronne de laurier, & sur l'autre les Armes d'Espagne.

On portoit ensuite une Croix verte, entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres Personnes de qualité, Familiers de l'Inquisition, marchoient après, couverts de Manteaux ornés de Croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante Hallebardiers ou Gardes de l'Inquisition, vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'Inquisition du Roiaume de Tolède.

La Procession aiant passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la Place; l'Etendart & la Croix verte furent placés sur le Théatre. Les Dominicains seuls y restérent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux passérent une partie de la nuit à psalmodier; & dès la pointe du jour ils célébrérent sur l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine-Mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour précédent par la Compagnie des Charbonniers, qui se placérent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par ses Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton, grandes comme nature. Les unes représentoient ceux qui étoient morts en Prison, dont les os furent aussi apportés dans des Coffres, avec des flammes peintes à l'entour; & les autres figures représentoient ceux, qui s'étant sauvés des mains de l'Inquisition, avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'Amphithéatre.

Douze, tant hommes que femmes, arrivérent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des Carocas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits, ou représentés de différentes maniéres.

Cinquante autres suivoient ces premiers, une torche à la main, couverts d'un Sanbenit ou casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande Croix rouge de

(b) Selon quelques Auteurs, cette Banniére est différente. C'est une Croix de bois plein de nœuds, accompagnée de l'Epée, & de la branche d'Olivier, comme on la voit représentée dans la Planche III.

Saint André, devant & derriére. C'étoient des Juifs pris pour la premiére fois & repentans; on les condamne d'ordinaire à quelques années de Prison, ou à porter le Sanbenit : chaque coupable de ces deux ordres etoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Derriére eux venoient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisiéme fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir, devoient être étranglés, selon la coutume, avant que d'y être jettés. Les autres, obstinés dans l'erreur, devoient être brûlés vifs. Ils portoient des Sanbenits de toile peinte, qui représentoient des diables & des flammes; leurs bonnets étoient peints de la même maniére : cinq ou six d'entr'eux, plus obstinés que les autres, avoient des baaillons à la bouche pour les empêcher de blasphémer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier supplice, outre l'escorte des deux Familiers, étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres, qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passérent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne, & après avoir fait le tour du Théatre, ils furent placés sur l'Amphithéatre de la main gauche, chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des Familiers se placérent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre Amphithéatre.

Le Clergé de la Paroisse de Saint Martin arrivant ensuite, se plaça près de l'Autel. Les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition, les Inquisiteurs, les Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres Personnes considérables, Séculiers & Réguliers, qui formoient une longue Cavalcade, arrivérent ensuite, & se placérent sur l'Amphithéatre de la main droite, aux deux côtés de la Chaire preparée pour le Grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Président du Conseil de Castille. Quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

Alors on commença la Messe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siége qui lui étoit préparé. Le Grand Inquisiteur descendit de sa place; & s'étant fait revêtir d'une Chape, la Mître en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi. Il y monta les degrés du bout de l'Amphithéatre, avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y portérent la Croix, les Evangiles, & un Livre, qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les heréfies, & d'appuier de toute leur autorité ses procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nue, aiant à ses côtés un Grand qui tenoit l'Epée Roiale elevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Roial & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fût retourné à sa place, où il quitta ses habits Pontificaux.

Alors un Sécretaire de l'Inquisition monta dans une Chaire préparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire, & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celles des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugés par contumace. Leurs effigies furent portées sur le petit Théatre, & mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété. Une jeune femme fut renvoiée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilége, de profanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux, donna l'absolution solemnelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cens pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit :

les obstinés furent brûlés vifs, & les repentans furent étranglés avant que d'être jettés au feu. Ceux qui étoient condamnés au fouet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des ânes, & furent fouettés par toutes les rues & Places publiques.

Outre ces éxécutions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de particuliéres sur la fin du Carême. Les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnés des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque & de tout le Clergé séculier & régulier; & tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Il se fait encore chaque année dans ce temps-là, c'est-à-dire, le Vendredi saint, en Espagne & en Portugal, une cérémonie que l'on me permettra de rapporter ici à cause de sa singularité. C'est une Procession des Pénitens, qui est composée de tous les Ordres religieux, réguliers & séculiers, des Paroisses de la Ville & de leurs Confreries, de tous les Tribunaux & des Communautés, des Corps & Métiers de la Ville. Les Comédiens s'y doivent trouver, & y assister comme les autres.

Le Roi s'y rencontre assez souvent, accompagné de toute sa Cour; ce qui fait un nombreux cortége. Les Pénitens marchent tous l'épée au côté, & un cierge à la main. Chaque Seigneur est suivi de quantité de Laquais qui portent des flambeaux. Tout l'appareil de cette cérémonie a l'air lugubre; les Compagnies des Gardes du Roi portent leurs armes couvertes de deuil; & les chevaux de son Ecurie y sont menés en lesse par les Palfreniers. On y voit des hommes masqués & habillés de noir, avec divers instrumens de Musique, comme Trompettes, Tambours, Flutes, & autres. Les Tambours sont couverts de noir, & battent comme pour la mort d'un Général: les Trompettes sonnent un air triste. Les Croix & les Bannieres des Paroisses sont aussi couvertes de crêpes noirs. On traîne de lourdes & pesantes machines élevées sur des Théatres, avec des Figures qui représentent les mystéres de la Passion de Notre Seigneur. Ce jour là toutes les Dames paroissent à leurs fenêtres & à leurs balcons, parées comme le jour de leurs nôces, & appuiées sur de beaux & riches tapis. Tous les Pénitens ou Disciplinans de la Ville ne manquent pas de se rendre à cette Procession. Ils portent sur leur tête un long bonnet couvert de toile de batiste, de la hauteur de trois pieds, & en forme de pain de sucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe par devant, & leur couvre le visage.

On peut dire qu'il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable esprit de piété: mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtresses; & c'est une galanterie d'une nouvelle espéce, inconnue aux autres Nations. Ces Penitens ou Disciplinans ont des gands & des souliers blancs, une camisolle dont les manches sont attachées avec des rubans. Ils en portent un à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plaît le plus à leur Maîtresse. Ils se fustigent par régle & par mesure, avec une discipline de cordelettes, au bout de laquelle on a attaché de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui se fouette avec le plus de courage & d'adresse, est estimé le plus brave; & ceux qui négligent de le faire sont hués des femmes, qui sont si accoutumées à ce sanglant & cruel spectacle, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire des injures à ceux qui ne se fouettent pas assez rudement à leur gré. Il y a si peu de dévotion parmi ces Pénitens, qu'ils rendent le plus souvent injures pour injures, jusqu'à insulter en passant les spectateurs qui sont sur leur chemin. Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils sçavent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant. Mais c'est bien autre chose quand ils se trouvent devant la maison de leur Maîtresse, car alors ils redoublent les coups avec tant de furie, qu'ils se déchirent le dos & les épaules. La Dame qui les voit de son balcon, & qui sçait que c'est pour lui plaire, leur en sçait bon gré dans le cœur, & ne manque pas de leur en tenir compte. Au reste parmi ces Pénitens il y a des gens de la premiére qualité, & d'autres de toute espéce; & l'on remarque que lorsque ceux qui sont accoutumés à cet exercice tous les ans, viennent à le cesser, ils ne manquent guéres de tomber malades. Il y a quelques-uns de ces Pénitens qui pratiquent encore d'autres mortifications bien plus rudes. Ils vont nuds pieds, & sont serrés d'une natte qui leur couvre les bras & une partie du corps depuis la ceinture. Quelques uns traînent des croix d'une pesanteur effroiable: d'autres portent des épées nues passées dans le dos & dans les bras, qui leur font de larges blessures, lorsqu'ils font quelque mouve-

ment un peu rude. D'autres en chemise se font attacher à une croix à l'entrée des Eglises, & font de longues & douloureuses lamentations. Ceux qui pratiquent ces mortifications, sont toujours masqués, aussi bien que les domestiques qui les suivent & qui les soutiennent le long du chemin, pendant lequel on leur offre fort souvent des confitures & autres rafraichissemens. Cependant, que ce soit par pénitence ou par galanterie que ces Pénitens ou Disciplinans affligent ainsi leurs corps, il est pourtant vrai qu'il en meurt quantité tous les ans (*a*).

Revenons présentement à l'Inquisition, & disons que pendant qu'elle fait ces Processions & ces exécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides; car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toute condition. Ce sont ceux dont les crimes n'ont pû être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire, du léger ou du véhément soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber, sont estimés relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un léger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout *de vehementi*, doivent porter le Sanbénit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années. C'est la derniére marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand ils peuvent, pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, elles coûtent beaucoup, & le moindre mal qui arrive à ceux qui sont tombés entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premiérement on confisque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui sont condamnés à la mort; & pour ce qui est des autres, leurs biens aiant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumés avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

A ce récit de l'Auteur des Mémoires ajoutons une remarque. La Lecture des procès & des sentences ne se fait point toujours avec les mêmes Cérémonies. On peut remarquer qu'ici elle se fait sur un grand Théatre, dressé exprès dans la Place de Madrid; & nous verrons dans la suite que *l'Auto da fe* de Goa décrit par M. *Dellon*, qui eut le malheur de le voir de fort près, fut célébré dans l'Eglise de S. François. Un bel esprit d'Angleterre qui à son retour d'Italie publia *trois Lettres* imprimées en 1688. nous apprend que la condamnation de *Molinos* se fit dans l'Eglise de la Minerve à Rome. Voici la maniére dont il parut la derniére fois en public.

(*b*) La curiosité avoit amené à la Minerve une multitude incroiable de Peuple. » Mais la dévotion s'en mêloit aussi; car le Pape avoit donné Indulgence pléniére » à tous ceux qui assisteroient à cette solemnité. *Molinos* étoit fort proprement vê» tu, la barbe faite de nouveau, en ses habits sacerdotaux, avec un visage gai qui » avoit, à ce que disoient ses ennemis, tous les charmes nécessaires pour le recom» mander au beau sexe. Il fut amené de la prison dans un carosse ouvert, aiant un » Jacobin avec lui. Il fut au commencement pendant quelque tems dans une des » Galleries de la Minerve, & regardoit ceux qui étoient autour de lui, avec assez » de liberté, & rendoit tous les saluts qu'on lui faisoit. Et tout ce qu'on lui en» tendoit dire étoit, qu'ils voioient un homme que l'on diffamoit; mais qui étoit » pénitent: *Infamato, ma pentito*. Après cela on le mena diner, où il fut fort bien » traité, parce que ce devoit être son dernier bon repas. Après diner, il fut porté » à l'Eglise comme en triomphe sur les épaules des Sbirres en une chaise ouverte. » Quand il fut rendu à sa place, il fit la révérence aux Cardinaux fort dévotement: » on ne voioit paroître aucunes marques de peur, ou de honte, en toutes ses ma» niéres. Il étoit enchaîné, & avoit un Cierge en sa main, pendant que deux Moines » qui avoient les reins larges lisoient son procès tout haut; & on avoit donné or» dre qu'à mesure que quelques-uns des Articles seroient lus, tout le monde crieroit » *au feu*, *au feu*. Quand on le remena à la prison, il entra en sa cellule avec beaucoup

(*a*) Tiré du 5. Volume des délices de l'Espagne & du Portugal, par Dom Juan *Alvarez de Colmenar*.

(*b*) Trois Lettres touchant l'Etat présent d'Italie, écrites en 1687. page 126.

» de tranquillité, l'appellant ſon Cabinet, & prit congé de ſon Prêtre en proférant » ces paroles: *Adieu, mon Pere, nous nous reverrons encore au jour du Jugement, &* » *il paroîtra en ce tems-là de quel côté eſt la vérité, du vôtre, ou du mien.* Il fut ainſi » renfermé pour toute ſa vie. « Les admirateurs de *Molinos* étoient en grand nombre. Il s'en trouvoit non ſeulement dans toutes les Provinces d'Eſpagne & d'Italie, mais même dans la Congrégation du S. Office; & ſi nous en croïons l'Anglois cité, le Pape lui-même ſoupçonné de favoriſer *Molinos* fut obligé de rendre compte de ſa foi aux Commiſſaires de l'Inquiſition qui allérent l'examiner en ſecret. *Petruci* le coopérateur de Molinos, devenu Cardinal, avoit bravé la tempête, ce qui donna lieu à ce diſtique Latin.

Crimine ſunt ſimiles ambo, ſed diſpare ſorte;
Oſtrum Petruccius, vincla Molinus habet.

C'eſt-à-dire;

De ces amis le crime eſt tout ſemblable:
Mais de leur ſort quelle comparaiſon!
On donne à Petruci la pourpre reſpectable,
Et Molinos meurt en priſon.

Le même Ecrivain Anglois rapporte enſuite un trait de modération, dont on ne croiroit pas les Inquiſiteurs capables. Il dit qu'un des Diſciples de *Molinos* » eut la » hardieſſe de dire aux Inquiſiteurs en face, qu'ils étoient une Société d'injuſtes, de » cruels, & d'Hérétiques, & comparoit le traitement qu'ils lui faiſoient à celui qui » avoit été fait à Jeſus-Chriſt, & nonobſtant cela, ajoute ce Voiageur, on prétend » que cet homme s'eſt ſauvé de leurs mains en faiſant ſeulement abjuration. «

CHAPITRE VI.

Maximes *de l'*Inquiſition *&* des Inquiſiteurs.

TELLES ſont les procédures de l'Inquiſition: mais avant que de les finir, il ne ſera pas hors de propos de rapporter quelques-unes de ſes principales maximes, qui ne ſerviront pas moins à juger de ſon eſprit & de ſa conduite, que tout ce que nous en avons dit juſqu'à préſent.

On tient dans l'Inquiſition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais diſputer de Religion avec les Hérétiques, ſur tout devant le Peuple; qu'ainſi ils doivent être inſtruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclairciſſemens. Que ceux qui recellent un Hérétique, ou qui le favoriſent de quelque maniére que ce ſoit, par quelque motif qu'ils y ſoient portés, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, ſans paſſer par l'Inquiſition. Elle les traite toujours comme gens ſoupçonnés d'héréſie, c'eſt-à-dire, fort ſévérement, comme ſi l'on ne pouvoit donner ſecours à la perſonne, ſans favoriſer l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'abſous par le Pape même, ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition, & peut-être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, on ne doit jamais lui permettre de parler devant le Peuple. On ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il ſe rétracte, parce que tous les Hérétiques ſe ſauveroient par de feintes rétractations. On ne doit jamais interroger un accuſé comme ſi on doutoit de ſon crime: mais il faut toujours ſuppoſer le fait comme véritable, & l'interroger ſeulement ſur les circonſtances. On tient qu'en examinant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas eſpérer, ni même tenter de le convertir par l'Ecriture Sainte, ou par la diſpute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confeſſe ſon crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confeſſé.

A ces maximes on peut encore ajouter celles qui ſuivent: Que les biens d'un Hérétique ſont acquis de droit à l'Inquiſition, au préjudice même de ſes enfans, & de ſes autres héritiers Catholiques.

Que la mort ne ſouſtrait pas un criminel au jugement de l'Inquiſition. Qu'on lui

doit faire son procès après sa mort, & l'éxécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoiqu'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou qu'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déférer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'ailliance, ni de reconnoissance, fût-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sépulture Ecclésiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, pour avoir avancé quelque hérésie, quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie, parce que tout Fidéle est obligé de sçavoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats laïques sont obligés de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il différe de se faire absoudre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin on est persuadé à l'Inquisition, qu'un Hérétique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & ainsi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'Inquisition, & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour relaps. Qu'en Hérétique caché, qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croiant que ce fût un sentiment catholique, doit être mis à la torture pour sçavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déja dit, que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusés, afin que les reproches en soient plus difficiles; qu'il n'y a presque jamais de confrontation; que les parjures & les personnes les plus infames y sont reçus en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs tuteurs & curateurs, peuvent être témoins; on sera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévére, le plus terrible, le plus injuste & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables: mais cette difficulté ne les embarrasse pas beaucoup; car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laisser échaper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante: c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, on ne fait que lui assurer le Paradis; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimés, de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte: le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de sévérité, que sa réputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs: *Que personne*, dit-il, *ne dise qu'il est condamné injustement, & ne se plaigne ni des Juges Ecclésiastiques, ni du Jugement de l'Eglise: mais s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joie en ce qu'il souffre pour la Justice.*

On prétend que cette triste consolation doit suffire, pour satisfaire des gens qui se voient dépouillés de tous leurs biens, ou qu'on a condamnés aux galéres, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure, que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voient réduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant, que les Inquisiteurs eux-mêmes dans des occasions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

Maux & inconvéniens de l'Inquisition, &c.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi févére que celui de l'Inquisition, n'oblige les Peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. *Mariana* le plus célébre de tous les Historiens d'Espagne, rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la derniére servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appellés *Familiers* de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le tems qui adoucit toutes choses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pû encore accoutumer ces Peuples à ce terrible Tribunal. Ils regardent avec envie les Peuples qui n'y sont pas soumis, & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la Religion dans sa pureté est un fort grand bien, & que la Politique n'a pas moins d'intérêt que la piété, à empêcher les erreurs de s'établir dans les Etats. On ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous prétexte de zéle & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

On pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque maniére supportables, (car quel établissement si Saint & si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet à quelque inconvénient) si en même tems que l'on conserve la Religion exemte des souillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les Peuples en étoient mieux instruits dans la Foi, & dans les maximes de la morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les Pais d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l'on vit avec plus de relâchement, où l'on est moins instruit des choses de la Foi, où l'on trouve plus d'hypocrites, où l'on rencontre moins de cette piété sincére & solide, qui fait le véritable caractére des Chrétiens.

On ne peut nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte qu'on a qu'il n'échape quelque mot qui puisse être mal interprété, & dont on prenne occasion d'y déférer les gens, est cause qu'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion, & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, est qu'au lieu que par tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractére, & les premiéres dignités de l'Eglise & de l'Etat élevent au-dessus des autres, sont exemts des poursuites publiques de la Justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement : ce Tribunal au contraire, pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, les Rois même, comme les moindres du peuple.

On sçait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné les Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractére tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. *Henri* III. en aiant usé autrement, comme on sçait, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat, *Sixte* V. en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de *Dominis*, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus sçavant homme de son siécle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin; car elle entreprit de faire le procès

à Dom *Carlos* Prince de Vienne, fils ainé de Dom *Juan* II. Roi d'Arragon, & le fit effectivement.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la memoire de l'Empereur *Charlequint*, & de condamner au feu son Testament comme heretique, aussi bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur sera sans doute bien aise de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur *Charlequint*, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché dans une solitude, pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de pieté conformes à ses dispositions secretes.

On disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le sort des armes avoit mis sous sa puissance. Leur vertu, qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naitre insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du Docteur *Cacalla* son Prédicateur, de l'Archevêque de Tolede, & sur tout de Constantin *Ponce* Evêque de Dresle, & son Directeur.

On a sçu depuis sa mort, que la cellule où il mourut à Saint-Just, étoit remplie de tous côtés d'écriteaux faits de sa main sur la justification & sur la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de Legs pieux, ni de fondations pour des prieres, & il étoit fait d'une maniere si differente de ceux des Catholiques zelés, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de *Philippe* II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniére il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince aiant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion, l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple, attaqua premiérement l'Archevêque de Tolède Primat d'Espagne, *Cacalla* Prédicateur de l'Empereur, & enfin Constantin *Ponce* son Directeur.

Le Roi les aiant laissé emprisonner tous trois, le Peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zéle pour la Religion : mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains même du Roi son fils.

En effet dans la suite de l'instruction de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde. D'abord la jalousie, qu'il avoit contre la gloire de son pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite aiant consideré la conséquence de cet attentat, il en empêcha l'execution par les voies les plus douces & les plus secrettes qu'il put choisir, pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune breche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom *Charle*, fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération : il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son Aieul, & à l'extrême veneration qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune, pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacres dans l'esprit des Peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui couta cher, & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce généreux Prince.

Cependant ce grand differend s'accommoda. *Cacalla* fut brulé vif, accompagné d'une effigie de Constantin *Ponce*, mort quelques jours auparavant en prison. L'Ar-

chevêque de Tolede appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent, & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le Peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Dom *Juan* son frere, & le Prince de Parme son Neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là : mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Païs-bas, il fit un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit temoignée pour ces Peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. On supposa que tous ces Peuples etant hérétiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les protéger, sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce Pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit, fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Miguel de Monsarrate Auteur Espagnol, dans son Livre *de Cœna Domini*, reprochant entre autres crimes aux Inquisiteurs Espagnols, de se servir du Privilége du Saint Office, pour faire traîner dans ses prisons les femmes & les filles qui n'ont pas voulu leur être favorables, & d'avoir la cruauté, après avoir corrompu la pudicité de ces innocentes victimes, sous prétexte peut-être de les sauver, d'avoir, dis-je, l'inhumanite de les condamner au dernier supplice, leur adresse ces paroles : *Amas esso mal hechores, como no teneys verguença ni honra, que despues de aver gozado las mugeres y donzellas que entran en vuestro poder, despudes de averlas gozado las entregays al fuego : O impios peores que los viejos de Susanna!* » Vous êtes en outre des malfaiteurs. Comment n'avez-vous ni honte ni pudeur de séduire & d'abuser les femmes & les filles qui sont en votre pouvoir, & non contens de cela, » de les condamner au feu? O abominables! o impies, plus méchans que les vieillards qui accuserent la chaste Susanne! « On trouve la même chose dans les ouvrages de Cypriano *de Valera*.

Les exemples que nous avons rapportés jusqu'à présent ont assez fait voir, que le pouvoir inique & arbitraire de l'Inquisition n'a presque plus de bornes. Il s'etend non seulement sur tous les Peuples sujets du Prince dans les Etats duquel ce Tribunal est établi, aussi-bien que sur les Grands du Roiaume, mais encore sur les Rois mêmes; & l'exemple qu'on va rapporter suffira pour faire voir à quel point d'insolence ce Tribunal a osé porter son autorité. Sous le régne de *Philippe* III. Roi d'Espagne, deux Cordeliers, soit dans l'idée de combattre les nouveautés qui s'introduisoient alors dans plusieurs Etats sur la Religion, ou autrement, s'étant peut-être un peu trop avancés sur les points contestés entre la Religion Catholique Romaine & la Protestante, furent denoncés au Saint Office comme aiant eu intention de quitter leur Ordre & leur Habit, pour embrasser la Religion Protestante, & comme tels arrêtés & conduits dans les prisons du Saint Office, où, après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à dire sans les entendre, ils furent condamnés à être brulés, comme atteints d'herésie. Cette affaire avoit fait grand bruit, & on ne les croioit pas aussi coupables que les Officiers de l'Inquisition le disoient. Le jour venu de l'*Auto da Fé*, ou *Acte de Foi*, on fit passer la Procession devant le Palais du Roi à Madrid, selon la coutume. Les deux Cordeliers, que l'on menoit au supplice, donnoient gloire à Dieu de souffrir le martyre pour la Confession de son Evangile, & chantoient tout haut des Pseaumes & des Prieres, qui furent entendues du Roi. Il étoit sur son balcon; & les voiant il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant : *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadés.* Ces paroles ne furent pas plûtôt prononcées, qu'elles furent rapportées par quelque Familier au Saint Office, qui deputa aussi tot vers le Roi, & lui déclara que ce qu'il avoit dit aiant scandalisé plusieurs personnes, & principalement le Saint Office, il étoit nécessaire qu'il expiât, disoient-ils, ce crime par quelque punition exemplaire. Le Roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là-dessus : mais l'Inquisiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre très-serieusement, qu'il falloit que Sa Majesté se soumît à quelque peine. On chercha longtems ce que le Roi pourroit faire pour cette satisfaction, & enfin on convint que Sa Majesté se laisseroit tirer une palette de sang, & que ce sang seroit brulé par

la main du Bourreau, ce qui fut exécuté en présence du Grand Inquisiteur & de ses Officiers. Ce fait est rapporté dans les Mémoires du Comte *de Roully*, cité dans le Tableau des Papes imprimé à Cologne en mil sept cent quatorze, page 335.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable, & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'*Olivarez*, qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de *Richelieu* étoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouvérent point de moien plus sûr pour en venir à bout, que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblés de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur; & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

A ce que notre Auteur vient de dire, des abus que les Inquisiteurs font du pouvoir qu'ils s'attribuent, on peut encore en ajouter trois fortes preuves.

L'une est le témoignage irréprochable de *Clement* V. qui dans le Concile de Vienne se plaint hautement des excès des Inquisiteurs, qui portoient leur autorité au-delà de ses justes bornes. Il avoue qu'on lui en faisoit souvent des plaintes très-justes, & que si les choses continuoient à aller de la sorte, il arriveroit que ce qu'on avoit établi pour le bien de l'Eglise, tourneroit à la fin à son préjudice. Il ajoute que pour remédier à ces désordres, il étoit besoin de faire de bons Reglemens, dont l'observation fit cesser tous les sujets de plainte. Il les fit en effet; & on les voit encore aujourd'hui dans le Corps du Droit Canon.

Clement VI. donna une commission particuliére à Bernard Cardinal de Saint Marc, & son Legat dans tout l'Etat Ecclésiastique, pour informer des excès commis par les Inquisiteurs, & pour rendre justice à tous ceux qui se plaindroient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne sont que trop suffisans, pour prouver que les Inquisiteurs sont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

En voici un troisiéme. L'an 1518. on découvrit un grand nombre de Sorciers dans le territoire de Bresse. Les Recteurs de ces quartiers, soit par negligence, soit qu'ils fussent persuadés que le crime de ces gens-là étoit du ressort des Juges Ecclesiastiques, leur en laissérent le Jugement: mais il s'ensuivit des extorsions, & des oppressions si criantes, que le Conseil des Dix se vit obligé de casser toutes leurs procédures, de citer à Venise les Grands Vicaires des Evêques & les Inquisiteurs qui les avoient faites, & de commettre d'autres Juges avec les Assistans Ordinaires, pour revoir les procès qui avoient été jugés, & rendre justice à tous ceux qui se plaindroient des Inquisiteurs.

On n'a pas encore oublié les étranges séditions excitées dans Rome après la mort de *Paul* IV. qui avoit porté si loin les rigueurs excessives de l'Inquisition. Ses Statues furent renversées, & traînées honteusement par la Ville durant plusieurs jours. Le Peuple qui en vouloit surtout à l'Inquisition, rompit ses prisons, en tira par force les prisonniers dont elles étoient remplies, il mit ensuite le feu au Palais du Saint Office, & ne s'appaisa qu'après en avoir pillé & brûlé tous les papiers. L'an 1568. Mantoue pensa être bouleversée par une sédition pareille, excitée à l'occasion de l'Inquisition.

CHAPITRE VIII.

Inquisition *pour les* Livres.

MAIS si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de séverité à l'égard des Livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ses Suppôts & ses Familiers quantité de gens oisifs, de même que dans les Monastéres, où l'on fait profession d'être aussi dévoué à l'Inquisition que ses Suppôts mêmes, dès qu'un Livre paroit, il est lu

& examiné, mais toujours avec les préjugés qui régnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le Livre est deferé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau, & cet examen est presque toujours suivi d'une censure. On a en ce Païs-là de grandes délicatesses sur les Livres, & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres differentes. Quelquefois un Livre est condamné absolument & sans réserve. D'autrefois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin on fait quelquefois un Extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont été condamnés pendant l'année. On y voit les Livres censurés de quelqu'une des trois maniéres que l'on vient de rapporter. Cette Table est ensuite affichée dans les Places publiques, & depuis ce tems-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les Livres condamnés. C'est un des cas soumis à l'Inquisition, que de les lire ou les retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

On peut juger par là comment les Auteurs seroient traités, s'ils étoient connus. Aussi a-t'on grand soin en ce Païs-là, ou de ne rien écrire qui puisse être censuré, ou si l'on ne peut vaincre la demangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur, qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sureté qu'en se bannissant lui-même volontairement de son Païs pour toute sa vie.

Pour ce qui est de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des Livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende, & la confiscation des Exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier; la composition n'a point de lieu, on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paie de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des Livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnés. Nous en avons plusieurs de l'Impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entiéres retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposés à ceux qui ont cours dans les Païs d'Inquisition.

On ne voit pas comment on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort : mais on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Païs qui ne sont pas soumis à l'Inquisition, on n'auroit bien-tôt plus de preuves de l'Antiquité & de la Tradition, qui a toujours été, & qui est encore à present d'un si grand usage pour convaincre les Heretiques d'innovation : ou du moins on n'en auroit que de suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zéle, qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer, que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais Livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux, qui peuvent corrompre les Peuples dans la foi & dans les mœurs. C'est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats Chrétiens d'y tenir la main; & les Etats qui se sont insensiblement laissé dépouiller de cette partie de leur autorité, ne se sont apperçu de la perte qu'ils avoient faite, qu'après avoir perdu l'espérance de la réparer jamais

On peut dire qu'il n'y a que la République de Venise en Italie, qui ait toujours bien compris l'importance de cette maxime, & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soutenir avec sa fermeté ordinaire, & ses Ministres sont encore à present en possession d'examiner tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse aucune mauvaise doctrine. Pour ce qui est de ceux qui ont été imprimés par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimés de nouveau & exposés en vente, de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

L'Espagne a suivi long-tems ce qui se pratique encore à Venise. Le droit d'examiner les Livres contre la Religion & l'Etat appartenoit aux Ministres du Prince, qui en prononçoient la condamnation : mais la Cour de Rome, qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit d'étendre son pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occasion de ce que l'on va rapporter. Au commencement du siécle passé, le Cardinal

Baronius entreprenant d'encherir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome, adressa le 13. Juin 1605. une Lettre à *Philippe* III. Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onziéme Tome de ses Annales, dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette Lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des Livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner les Ouvrages que S. S. a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes: mais ne voulant pas codamner la conduite de ses Officiers, qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une maniére très-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de *Baronius*, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa Lettre, il prit le parti de ne lui point répondre. Mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa Lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme, à laquelle il étoit fort sensible, rencherit sur ses premiéres maximes dans le XII. Tome de ses Annales, imprimé l'an 1607. Il y dit en termes exprès, dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impiété, que les Juges Roiaux osassent censurer les Livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance; que c'étoit ôter à S. Pierre une des clefs que Jesus-Christ lui avoit données, sçavoir celle de discerner le bien d'avec le mal; & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens, il servit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome, qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de Religion; sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a personne qui ne voie quel désordre ce seroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des Livres faits contre l'autorité des Princes la plus légitime, obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un Livre, où un Roi est appellé Usurpateur & Tyran, où la mémoire de ses Ancêtres est diffamée, & dans lequel ses Sujets ne sçauroient trouver que des leçons de désobéissance & de révolte, soit vendu, tenu & lû publiquement dans les Terres de ce Prince?

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui, après avoir très-mal parlé de plusieurs Rois d'Arragon, & particuliérement de Ferdinand le Catholique (*a*) croioit que *Philippe* III. lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses Prédecesseurs & ses Peres; & qui, comme s'il eût grande raison, s'appliquoit ces paroles de l'Evangile: *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice.* Cette consolation, qui n'étoit que dans son imagination, lui vint fort à propos; car les Rois d'Espagne n'ont jamais cru le devoir consoler d'une autre maniére.

Cependant comme il est certain qu'un Livre approuvé par le Pape en matiére de Foi, ne peut être condamné par les séculiers; de même il est constant qu'un Livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes, & par les Magistrats, quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que Baronius propose, de recourir humblement aux Evêques pour la suppression d'un Livre, que les Ministres du Prince connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale, on a déja fait voir ailleurs que ce seroit un remède pire que le mal; puisque par là les Ecclésiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur appartient pas.

On peut ajouter que ce seroit un mauvais gouvernement, que celui qui n'auroit pas en soi les moiens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remède lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui

(*a*) *Dans son* Discours de la Monarchie de Sicile. *Tome XI. des Ann. Ecclef.*

des choſes qui concernent le bon gouvernement, puiſque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en main les moiens neceſſaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui ſçache bien ce qui eſt propre & avantageux à ſon Etat; c'eſt pourquoi il ne doit point emprunter de Rome ce qu'il a chez ſoi.

C'eſt ce qui faiſoit dire à Jean *de Monluc* Evêque de Valence, au ſujet des guerres de la Religion en France, que c'étoit une grande ſimplicité de voir bruler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embraſement, pendant qu'on avoit celle de la Seine toute prête.

La Politique des Rois en particulier eſt tout-à-fait oppoſée à celle des Papes. Ce qui eſt bon pour l'Etat Eccléſiaſtique, ne l'eſt pas pour un autre; & quand il le ſeroit, on ne pourroit pas prétendre avec juſtice qu'il fût obligé de s'y conformer. Ainſi une doctrine pourroit être bonne à Rome, qui ſeroit pernicieuſe à Paris, à Vienne, à Madrid, à Veniſe & par tout ailleurs, parce que les vues & les intérêts ſont tout différens: ainſi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des Livres, qui cauſeroient du déſordre dans leurs Etats.

Revenons préſentement aux bons Livres. Comme la lecture n'en peut être que très-utile, on ne peut apporter trop de ſoin à les diſtinguer des mauvais, ni uſer de trop de précaution pour ne pas les envelopper dans la même condamnation.

Il eſt vrai que pour en bien juger, il faut de la ſcience, du diſcernement, du bon goût, ſur tout une certaine étendue d'eſprit, qui eſt la choſe du monde la plus rare, & qui ſe rencontre moins dans l'Inquiſition que par tout ailleurs. Tous ceux qui la compoſent ſont des gens qui n'ont des matiéres de Science que des idées étroites & extrêmement bornées: le bon goût n'y eſt point de miſe; on n'y ſçait ce que c'eſt que l'Antiquité; enfin on n'y juge que ſur les préjugés reçus, bons ou mauvais, & on ne s'y pique pas de ſçavoir autre choſe que la Scholaſtique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux ſciences, qui ne ſont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être déſapprouvé. Quel pourroit être le ſort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant on y juge, on y décide de tout: mais c'eſt la plûpart du tems ſans conſéquence. Une cenſure de l'Inquiſition ne fait bien ſouvent qu'accréditer un Livre; & s'il en devient plus rare, il n'en eſt que plus eſtimé.

Mais il n'eſt point de Païs Catholique au monde, où les Jugemens rendus par l'Inquiſition contre les Livres ſoient moins eſtimés qu'en France. On y fait profeſſion publique de n'y point déférer. Les Livres, pour y avoir été proſcrits, n'en ont pas moins de débit; & les Auteurs qui les ont compoſés n'en perdent rien de leur reputation.

Quatre choſes contribuent au peu d'égard qu'on a pour ces ſortes de cenſures. 1. On prétend que l'Inquiſition n'y a aucune juriſdiction, même celle de Rome, nonobſtant le vain titre qu'elle prend d'*Univerſelle*. 2. On a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquiſition. Ses maximes y ont été ſouvent condamnées, & c'eſt ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ſes jugemens. 3. On y eſt convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt ont ſouvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre choſe. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'eſt un autre motif de ne point déférer à ſes cenſures. 4. Enfin on y eſt perſuadé de ſon mauvais goût: le génie & les qualités de ceux qui la compoſent n'y ſont pas ignorés. La France au contraire eſt pleine de gens ſçavans: l'accueil qu'on leur fait, & les liberalités dont on uſe ordinairement en leur endroit les y attirent de toutes parts. Le diſcernement & le bon goût y ſemblent répandus par tout. L'Antiquité y eſt eſtimée: on s'applique continuellement à ſa recherche; & bien loin de faire ces retranchemens ſi dangereux dans les Saints Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la Critique la plus exacte & la plus ſévére n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ſes ſentimens, eſt autant éloignée de la licence qui régne dans quelques Etats voiſins, que de la contrainte tyrannique à laquelle ſont aſſujettis les Peuples ſoumis à l'Inquiſition. C'eſt une liberté réglée, que la ſageſſe & la vigilance du Prince ſçavent retenir dans des bornes ſi juſtes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il eſt difficile de juger de la même maniere avec des qualités ſi oppoſées, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi ce qui eſt condamné par l'Inquiſition eſt ſouvent approuvé en France, & ſi l'on y a ſi peu d'égard à ſes cenſures.

CHAPITRE IX.

CONCLUSION.

TELS ont été les commencemens & les progrès de l'Inquisition. La Politique eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zéle de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la Politique, c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin, qu'à la conservation de l'une & de l'autre puissance. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les Païs qui lui sont soumis, que quelque loin qu'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui ose y contredire. On va sur cela aussi loin qu'on veut; rien n'arrête, tout ploie, tout fait joug; les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les prétentions les moins fondées pour constantes. Ainsi l'infaillibilité pour les faits, la supériorité des Papes sur les Conciles Généraux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît, sa prétendue puissance sur le Temporel des Souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'elle s'attribue de les déposer, d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, & de disposer de leurs Etats sont des maximes, dont si l'on ose douter dans les Païs d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuie toutes ses prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause qu'on a si fort étendu sa Jurisdiction; qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçûe dans tous les Roiaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela, si elle croioit y réussir; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, sans un moien si violent, & qu'un Corps si puissant, qui a tant de suppôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens opposés aux intérêts des Souverains, & qui d'ailleurs tient les Peuples attachés par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, ne manqueroit pas dans certaines conjonctures de troubler à son gré le repos des Etats; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

On pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine, qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie: elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les Loix les plus sagement établies, & dont l'exécution importe si fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquisition des sources perpétuelles de differends, & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.

CHAPITRE X.

CHAPITRE X.

Extrait *d'un* Voiage *d'*Espagne (*a*) *sur le* Tribunal *de l'*Inquisition.

IL y a dix Tribunaux d'Inquisition en Espagne : un à Toléde, Grenade, Séville, Cordoue, Murcie, Cuença, Lo Groño, Lerena & Valladolid ; & le Souverain qui est à Madrid. *Mariana* (*b*) dit que cet établissement parut fort rude d'abord, & même injuste à quelques-uns ; & D. *Fernand del Pulgar*, Auteur de ce tems-là, dans ses *Hommes illustres* prouve que les crimes, dont l'Inquisition s'étoit attribué la connoissance, ne devoient point être punis de mort : mais comme la plus grande partie des Espagnols n'ont point de teintures des belles Lettres, ni de lecture de l'Ecriture Sainte & des Saints Peres, & par conséquent point de foi véritable, point de pieté intérieure, mais seulement une foi languissante & hypocrite, qu'ils ne font consister que dans les cérémonies de l'Eglise, & dans un culte extérieur, ils donnent tout à leur imagination & à leurs passions déreglées. La crainte de l'Inquisition, en leur ôtant les moiens de s'instruire à fond de leur Religion, leur est devenue nécessaire pour les tenir en bride contre leurs passions ; & quand on leur donneroit à présent la liberté d'examiner, ils deviendroient semblables aux Maures, qui se font Chrétiens autant de fois qu'ils sont pris, & redeviennent Mahométans dès qu'ils sont en liberté. C'est-à-dire, qu'ils ne sçavent pourquoi ils sont Chrétiens, non plus que les Maures pourquoi ils suivent Mahomet ; & c'est de ces Peuples que l'on peut dire qu'ils ne sont Catholiques, que parce que leurs meres ou leurs nourrices le sont.

Le Président de l'Inquisition s'appelle *Inquisidor General*, & les Conseillers *Inquisidores*. Et comme ils n'ont autre chose à faire qu'à s'informer de la mauvaise vie & de la doctrine des gens, & qu'un chacun aime à se faire valoir dans son emploi, ils ont des espions par tout. S'ils épargnent beaucoup les Etrangers, ils font en récompense une cruelle persécution à ceux du Païs ; & les moiens dont ils se servent, aussi-bien que la maniére d'instruire le procès à un accusé, sont tout-à-fait contraires non seulement aux formalités ordinaires & observées dans tous les Etats bien policés, mais encore à l'équité naturelle & aux Loix divines & humaines. Sur les rapports que l'on fait contre un homme ou un femme (que je veux croire que l'on ne considére pas légérement, mais après qu'ils ont été confirmés de plusieurs côtés) on prend cet homme ou cette femme ; & au lieu qu'en toute sorte de crimes on déclare au prisonnier celui dont il est accusé, & qu'on ne croit jamais un homme qui s'accuse, ici au contraire on attend qu'il déclare de quoi il est coupable. S'il ne s'accuse de rien, on le retient toujours ; & il arrive quelquefois qu'on lui donne la question & qu'on le fait mourir.

Comme souvent les temoins qui accusent un homme se portent à le faire par des haines & des inimitiés particulieres, & qu'ils pourroient être rejettés par l'accusé, si leurs noms venoient à sa connoissance, on a grand soin de ne les lui jamais nommer, ni de confronter les témoins. Ainsi un homme se trouve pris, accusé, mis à la torture, condamné, & brulé, sans pouvoir se défendre.

Cette rigueur passe même jusqu'aux enfans, qui portent la peine du libertinage ou crime prétendu de leurs peres ; car on confisque leurs biens meubles & immeubles, que l'on fait vendre au profit de l'Inquisition, & en privant ainsi les enfans ou héritiers des biens de leurs peres ou de leurs parens, l'Inquisition trouve le moien d'avoir le bien de tout autant de gens qu'il lui plaît.

Pour obliger la Noblesse à maintenir cette supercherie, on a donné de grands priviléges à tous les Gentilshommes qui veulent se faire Familiers de la sainte Inquisition. Le Roi même en est le protecteur, & en prend la qualité. La fonction de ces Familiers est de servir & de prêter main-forte, pour prendre les accusés & les mener en prison ; & il y a cela de particulier, qu'ils les conduisent en prison & au supplice, sans que le condamné soit lié ; car il est tellement environné de ces hommes officieux, qu'on ne doit pas craindre qu'il s'échape.

A la vérité, ce cruel ministére apporte beaucoup d'avantage à ces Gentilshommes

(*a*) Imprimé à Paris en 1669. | (*b*) Liv. XXIV. Ch. 17.

Familiers de l'Inquisition, car ils sont en droit de commettre les actions du monde les plus méchantes, tuer, assassiner, violer, &c. sans qu'il leur en arrive la moindre répréhension. Si on les poursuit pour quelques crimes pareils, ils se réclament de l'Inquisition où ils ont leurs causes commises ; & aussi-tôt les autres Jurisdictions cédent & se taisent, dans la crainte de se commettre avec le Saint Office.

Les Inquisiteurs entreprennent le procès, & le Familier ne manque pas aussi-tôt de se faire écrouer prisonnier de l'Inquisition ; après quoi il a la liberté de se promener par tout, de sortir de la Ville, & d'agir comme s'il n'étoit pas prisonnier : cependant on fait traîner le procès en longueur, pour le mettre en accommodement. Ceux qui ont de mauvaises affaires ne s'embarrassent pas de demeurer des dix années, & quelquefois toute leur vie prisonniers de l'Inquisition, où ils sont mieux traités que les autres, & jouissent d'une plus grande liberté. C'est ce qui est arrivé à un Gentilhomme de Cordoue, nommé *Dom Diego de Cabrera y soto Mayor*, Chevalier *del habito de Calatrava* ou de *Santiago*. Quoique prisonnier du Saint Office, cela ne l'empêcha pas de se trouver à l'Expédition d'Elvas, quand Dom Louis y alla.

Un autre Gentilhomme Familier du Saint Office, de la même Ville de Cordoue, eut le malheur de tuer un homme qui avoit grand crédit en Cour, & des parens de la première qualité. Il se retira dans les Prisons de l'Inquisition ; les Officiers du S. Office furent sollicités si fortement contre lui, qu'ils ne purent s'empêcher de le condamner à mort, suivant les Loix. Mais les autres Gentilshommes Familiers lui aiant fait tenir un Cheval prêt, avec une somme d'argent, le firent sortir secrettement des Prisons de l'Inquisition. Il fut un tems considérable sans paroître : on fit parler aux Parens du mort ; & l'affaire aiant traîné pendant quelques années, on vint enfin à un accommodement.

Un autre Gentilhomme d'une naissance distinguée, fut mis & arrêté à l'Inquisition de Lo Groño pour avoir parlé & disputé sur la Liberté & la Grace. Il avoit assez étudié cette matiére pour en sçavoir plus que les Inquisiteurs, qui lui rendirent sa liberté, après lui avoir recommandé de ne jamais parler des choses de la Religion, s'il ne vouloit être repris de l'Inquisition & être puni. En effet dans tous les Païs d'Inquisition, l'étude de la Religion est très-négligée ; & tout ce qui en paroit au dehors n'est qu'hipocrisie : aussi ne voit-on guéres de gens dans les Prisons de l'Inquisition accusés que de Maurisme ou de Judaïsme ; & ceux qui ont été convaincus sont menés après leur jugement par les rues avec une *Carocha*, qui est une espéce de bonnet pointu & fort haut, de papier jaune & rouge ; d'où on les appelle *Encarocados*. Le Conseil & les Officiers de l'Inquisition marchant devant en mules, les Familiers vont après, & les *Encarocados* sont au milieu. On les méne ainsi dans les Eglises des Dominicains, où on leur fait un grand Sermon. Quelques-uns sont fouettés le long des rues comme relaps ; d'autres sont revêtus d'un *Sambenito*, ou espéce d'Etole qu'on les oblige de porter à leur cou, d'où ils sont appellés *Sambenitos*. Les noms de tous ceux qui ont été pris & punis dans le cours de l'année, sont écrits sur les murailles des Eglises avec des Croix de S. André ; & la plûpart des Eglises d'Espagne en sont pleines.

Il y a encore un autre Tribunal appellé de la *Santa Crusada*, de la Sainte Croisade, qui est composé du Commissaire Général qui en est Président, & de six Conseillers. Il fut établi en 1509, du tems du Pape *Jule* II. La Croisade, ou la guerre des Rois d'Espagne contre les Infidéles en fut le prétexte ; & quoique le Roi d'Espagne soit en paix avec le Turc & les Potentats de l'Afrique, il ne laisse pas de prendre sur le revenu de l'Archevêché de Toléde qui est très-considérable, une somme de cinquante mille ducats pour l'entretien des Galéres contre les Infidéles. Il tire à proportion sur les revenus des autres Bénéfices de son Roiaume. Ce Conseil connoit de tous les subsides, que le Pape permet au Roi de lever sur les Ecclésiastiques & sur le reste de ses Peuples ; & en conséquence il leur permet de manger pendant tout le Carême de la *Grossura*, c'est-à-dire les fressures, entrailles, pieds, aîles, & ce qu'on appelle abatis de toutes les bêtes dont on mange ordinairement la chair. Cette pratique est autorisée par une Bulle du Pape *Jule*, donnée pour animer les Espagnols contre les Infideles. Elle est pleine d'Indulgences, & s'imprime tous les ans. La distribution en est immense, tout le monde étant obligé de l'acheter, de crainte de passer pour Juif ou pour Hérétique, & d'être dénoncé à l'Inquisition. Elle est de nulle valeur après une année ; ce qui est cause qu'il s'en fait un débit prodigieux, qui va tout au profit du Roi, & lui produit un revenu très-considérable. Son moindre prix est de trois Réaux de Vellon ; & il augmente à proportion de la qualité des Personnes.

Il se distribue encore en Espagne une Bulle de la *Cruzada*. Elle est du Pape *Calixte*; & Mariana (*a*) rapporte après *Alonzo de Palencia*, que ce Pape envoia cette Bulle dans le tems de la Guerre des Espagnols contre les Maures. Elle devoit être d'un grand secours aux vivans & aux morts. Sa vertu consistoit en ce que celui qui donnoit deux cens maravédis pour soutenir la Guerre contre les Infidéles, & portoit sur lui cette Bulle, quoiqu'il tombât en quelque maladie dangereuse, même mortelle, où il n'eût pas la parole libre pour se confesser, ou enfin qu'il fût à l'agonie & à l'article de la mort, pouvoit cependant être absous par le premier Prêtre, & étoit assuré de n'aller jamais en Purgatoire.

(*a*) Liv. XXII. Ch. 18.





MÉMOIRES HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE TROISIÉME, (a).

Contenant l'Etablissement de l'Inquisition dans le Roiaume de Portugal.

CHAPITRE PREMIER.

Introduction de l'*Inquisition* à *Lisbonne*.



E Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Roiaume de Portugal sous le Régne de *Jean* III. avant l'an 1557. par un certain Moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, fit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Roiaume le redoutable Tribunal du Saint Office. Cet imposteur fut cependant enfin convaincu de fausseté; & il passe pour constant, que pour cela il fut envoié aux Galéres, & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laissérent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs Maximes, & la sévérité inflexible dont ils usoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de *Christiams novos*, ou *Chrétiens nouveaux*, donnérent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité

(a) Tiré du Voiage de *Dellon*.

n'étoient pas tout-à-fait éteins, il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zélés, pour représenter au Prince le tort que faisoient à son Etat cette Jurisprudence inouie, & les exécutions fréquentes & cruelles du Saint Office.

Le Roi aiant fait les réflexions que ces remontrances méritoient, fit venir secrettement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un Pardon général à tous ceux qui étoient accusés de Judaïsme, & ordonna aux Inquisiteurs d'ouvrir leurs Prisons, & d'élargir sans exception tous ceux qui s'y trouvoient renfermés.

Les Ministres du Saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre: mais bientôt sous de nouveaux prétextes, les Prisons de l'Inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le Pardon.

Dom *Juan* IV. auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal en la manière que tout le monde sçait, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans ses Etats, s'il eût régné, ou plus long-tems, ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le Saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les régles des Inquisiteurs, que la piété & la justice; & sçachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition, il n'en revenoit qu'une très-petite portion dans son Trésor, le surplus se distribuant entre les Ministres du Saint Office, il ordonna qu'on ne confisqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtés.

Cette Déclaration du Roi étonna & allarma terriblement les Inquisiteurs, qui se trouvoient par ce moien frustrés du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour faire rétablir les choses en leur premier état; & enfin à l'insçû du Roi, ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit, que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avoient eû avant la Déclaration du Prince, & cela, sous peine d'Excommunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome allérent en Corps trouver le Roi, au moment qu'il venoit de faire sa Communion Pascale; & l'un d'eux portant la parole, ils priérent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence, & de toute sa Cour, on fit la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom *Juan* l'aiant écouté fort attentivement, demanda sur le champ au profit de qui devoient tourner les Confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi, repliqua le Roi, & qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plait, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvû qu'on en fasse un inventaire très-exact: mais je déclare dès-à-présent, que je leur fais don, & à leurs familles de ces mêmes biens, & que j'entens qu'ils leur soient rendus fidélement, à quelque peine que vous aiez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par là; & tant que Dom *Juan* a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisqués, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes

Ce Roi étant décédé, les Ministres du saint Office représentérent aussi-tôt à la Reine sa veuve, que le défunt aiant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté, contre ceux qui en empêcheroient l'exécution; & cette Princesse, moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux, eut la foiblesse de consentir, que les Inquisiteurs revêtus de leurs habits sacerdotaux fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan de cette prétendue excommunication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Dom Alfonse, & Dom Pédro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du Cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Roiaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du Saint Office dans toute sa rigueur. Car Dom Juan avoit déféré entiérement au Bref du Pape; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confisqués à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Roiaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué

ses rigueurs, ou plûtôt ses cruautés, sous le régne de Dom *Alfonse*, & sous une partie de celui de Dom *Pedro*, pendant la Régence duquel, & environ l'année 1672. il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint Ciboire avec les autres Vases sacrés, & on jetta de tous côtés les Hosties consacrées.

A peine se fut-on apperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crût fermement que ce sacrilége avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de *la Relaçam*, qui est le Parlement de Lisbonne, donnérent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnés de ce crime; & cet ordre fut exécuté avec tant de séverité, qu'on voulut sçavoir en détail, où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons, pour quelles raisons ils s'en étoient absentés, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe & de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible: mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais, que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire; ce qui cependant fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du Peuple, qui n'étoit déja que trop porté à les haïr & à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi, s'il ne seroit pas à propos de chasser pour une bonne fois tous les Chrétiens nouveaux du Roiaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christiams novos*, semblérent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zéle; ensorte que non seulement ils n'opinérent point pour l'expulsion, mais qu'encore ils s'y opposérent de tout leur pouvoir. Ils alléguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoier dans des Païs étrangers, où chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi, lesquelles n'aiant plus rien qui les retînt dans le devoir, abandonneroient bientôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais les personnes tant soit peu éclairées conçurent aisément, que les Ministres du Saint Office n'en usoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité, si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par là les moiens de satisfaire leur insatiable avarice, ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit, les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilége, un particulier, qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville; & en le fouillant, on trouva sur lui la Croix du Ciboire qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en etoit seul coupable; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement réservé la Croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'Auteur du sacrilége ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensoit le moins, son procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit. On élargit aussitot tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire; & il sembloit que cela dut leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture aiant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs qui avoient paru prendre leur parti, lorsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voiant qu'il n'y avoit plus à appréhender qu'on les chassât du Roiaume, reprirent leurs premiers erremens, & les persécutérent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnu innocens, furent les

premiers exposés aux fureurs du Saint Office ; & ces pauvres gens sembloient n'être échapés du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du Saint Office furent cause, que quelques Seigneurs des plus qualifiés & des plus honnêtes gens de la Cour, lassés de voir les vexations continuelles, ausquelles ceux qu'on appelle Chrétiens nouveaux étoient exposés, résolurent de faire leurs très-humbles remontrances à Dom *Pedro*.

Les principaux de ces Seigneurs furent le Marquis de Gonca, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça alors Archevêque de Lisbonne, Dom Christoffe d'Almeïda Evêque des Martyrs, Milord Russel Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villaflor, Dom Sanche Manoel, & divers autres célèbres Docteurs & Religieux de différens Ordres. Toutes ces personnes représentérent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets, par les maniéres de procéder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que de là s'ensuivroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alléguérent firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome d'y solliciter un Bref, qui permit aux Chretiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procedures du Saint Office. Ce Bref aiant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Réglement, qui réduisit les formalités du Saint Office aux régles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dressérent donc des Requêtes & des Mémoires qu'ils présentérent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, sur tout de ceux qui étoient morts qualifiés de *convaincus négatifs*, afin que par l'inspection & la lecture de ces piéces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remede à la misére des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligés. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoier au plutôt quatre procès anciens en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposés, s'ils étoient forcés de déférer à ce Bref ; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir ; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau Bref, l'Inquisiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions, ce qu'ils refusérent de faire ; & quelque instance que fit Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il se contentât de deux que les Inquisiteurs lui envoiérent, & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moiennant cette légére satisfaction, le Pape les déclara absous ; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribunal, les choses sont pourtant restées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, est plus que suffisamment justifié par le Bref du Pape *Innocent* XI. du 22. Août 1682.

Les moiens dont les Inquisiteurs se servirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent premiérement de représenter au Roi, que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connoissance des affaires de Portugal ; qu'après que le Pape seroit parvenu à évoquer par devers lui les matiéres qui concernoient l'Inquisition, il voudroit ensuite prendre aussi connoissance des affaires Ecclésiastiques, & même des séculieres ; que ce procédé de la Cour de Rome donnoit visiblement atteinte à sa Souveraineté & aux droits de sa Couronne, & qu'il étoit d'une conséquence infinie & de la bonne Politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir sur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour supérieur.

Dom *Pedro*, qui au commencement avoit été assez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus soûtenu par les conseils des fidéles Ministres, qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit, se laissa éblouir par les raisons spécieuses des Inquisiteurs ; & bien loin de

continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protegé, il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en usage, pour empêcher cette Cour de reussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoier un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étant apperçûs dès le commencement de cette affaire, que le premier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi, pour faire ensorte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'esperer, s'acquittoit exactement de son devoir, & travailloit avec application à faire reussir l'affaire dont Sa Majesté l'avoit chargé, jugerent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs interêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir: mais toutes leurs tentatives aiant été inutiles, ils suggererent au Prince de le rappeller, & firent envoier en sa place Dom Louis de Sousa, alors Evêque de...., & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste, pour être Inquisiteur Général.

Ce nouvel Ambassadeur entiérement dévoué au service & aux interêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secrettement aux bonnes intentions qu'avoit le Saint Pere, de mettre ordre aux injustices du Saint Office. Il supprimoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alléguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoit à Rome, & leur fournissoit les moiens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit. Enfin il faisoit entendre au Pape, que tous les bons Portugais étoient scandalisés de ce qu'on osoit douter de la droiture du Saint Office dans ses procédures; & que si l'on persistoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïsme dans le Roiaume de Portugal.

Que si le peuple venoit à s'y soulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le Roi seroit peut être contraint de chercher quelque remède qui ne seroit pas agréable à la Cour de Rome, puisqu'il pourroit se faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal; & ce d'autant plus, que la difficulté que faisoient les Papes depuis long tems, d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par Sa Majesté, avoit déja fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & autres semblables, cet Ambassadeur fit si bien, que les bonnes intentions du Pape demeurérent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoia, après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avoit demandés; & enfin, nonobstant le Réglement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.

CHAPITRE II.

De la maniére *dont en usent les* Inquisiteurs *de* Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

IL n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le Saint Office, empêche que ceux mêmes qui en sont persécutés, puissent en pénétrer au juste toutes les particularités. On ne laissera pas cependant de raconter ici le plus sincérement qu'il sera possible, ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on peut en conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute mieux instruits. On ne peut s'empêcher de conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroiable secret est l'obstacle le plus invincible aux remédes, qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablés; lesquels par là étant

dans

dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois temoins, qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignes qu'on ajoute foi à leurs depositions, attendu que la plûpart sont prisonniers, qui n'ont pas d'autres moiens de se tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs depositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui aiant été admise au Saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter, & on commence par le traiter comme s'il étoit déja convaincu des crimes dont il est accusé, en sorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans, s'il en a, hors de chez lui, on ferme sa maison, on fait inventaire de ses effets, & sa famille est reduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs creanciers perdent leurs dettes; & de toutes ces confiscations, le Tresor Roial n'en a qu'une très-petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même tems, leurs enfans, s'ils en ont, restent dans un abandon si deplorable, qu'on a très souvent vû des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumone, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvans, ou dans des fours publics; & ce qui est encore plus digne de pitie, est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très bien élevées & très sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessite où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très-vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples de la verite que l'on avance dans toutes les Villes & Bourgades du Roiaume, qu'il seroit facile de rapporter: mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misére & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres, de meres, & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accusé, l'aiant trouvé & lui aiant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à persuader au prisonnier de confesser au plutot ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la misericorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincére repentir par leur prompte & volontaire confession; que si au contraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'aprés y avoir demeuré plusieurs années, & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flâmes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'Inquisition, le Sécretaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la maison, appellé en Portugais *Alcaide*, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'interieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutot, s'il veut obtenir misericorde, conserver sa vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du Saint Office engage une infinité de personnes très-innocentes, à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré, on le fouille; on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une Médaille, ou l'Image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Breviaire aux Ecclesiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, comme il arrive très-souvent, demandent même avec larmes, qu'on leur rende les Livres de priéres & d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines, n'étant pas juste qu'étant privés des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & de la douceur d'entendre la sainte Messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs priéres ordinaires, & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles; on leur repond que dans cette maison on n'a aucun besoin de Livres, & que ceux qui y sont renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à declarer leurs fautes.

Que si un accusé replique qu'il convient d'être un très-grand pecheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confesseur (a), afin de purifier sa conscience par le Sacrement de Penitence, on fait la sourde oreille, on ne lui fait aucune reponse, en sorte qu'on n'a aucun egard sur cet article aux supplications de ces affligés. On ne les confesse point, on ne les instruit point, on les prive de toute sorte de consolations, & on les laisse ainsi pendant six, huit & dix annees, sans Sacremens, sans Messe, en un mot, traités comme s'ils n'etoient pas Chretiens, & que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang precieux de Jesus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Medecin a declaré que leur guerison est desesperée; mais le Confesseur ne reste que très peu de tems dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur, & que l'Alcaide, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du tems necessaire pour faire une Confession proportionnée au besoin du Penitent, qui quelquefois aura passé plusieurs annees sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & plus eclairées font des Confessions sacrileges, craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, s'ils viennent à rechaper de la maladie dont ils sont attaqués.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est guéres possible qu'un pauvre prisonnier fasse une bonne Confession, ne voiant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant très peu de tems. Car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le Penitent des censures qu'on pretend qu'il a encourues, qu'en cas de mort; qu'il ne reste point d'Ecclesiastiques pour aider le malade à bien mourir, & qu'on ne lui presente pas même le Crucifix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretés qu'éprouvent ces miserables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons, des Croix avec du charbon ou de la terre detrempée; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au defaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent; font auprès d'eux de ferventes prieres accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition, & à proferer jusqu'au dernier soupir les saints noms de JESUS & de MARIE. Que n'est il permis aux anciens Chretiens & à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions. Sans doute ils seroient edifiés de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du Saint Office, & ils seroient indubitablement convaincus, que la plupart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chretiens très-fervens, lesquels, après avoir vecu en bons Catholiques, finissent leurs jours en veritables enfans de l'Eglise, lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se delivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les ménace continuellement.

Il importe d'observer ici, que ces malades qui sont traités avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour être Juifs, ou pour être Chretiens. S'ils les estiment Juifs, la charité Chretienne ne devroit elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligés par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du tems à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons accusés de Judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire perdre la foi?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur plein d'un zele apostolique faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une maniere edifiante! Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligés recevoir la mort avec résignation, & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi

(a) C'est une chose presque incroiable, qu'on puisse refuser un Confesseur à un pécheur qui le demande, & qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni hérétique: quand il le seroit, cette conduite seroit toujours très-surprenante.

vive & pure, & par ce moien ils pourroient se desabuser des préventions où ils sont, puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisie n'étant alors gueres de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribons, il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches : mais il est aisé de leur répondre, que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des Personnes Ecclesiastiques, qui ne devroient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps, & quand même on conviendroit qu'ils ne doivent pas y aller, au moins devroient ils envoier en leur place des hommes capables, sçavans, pieux & charitables, pour instruire, consoler, & affermir dans la vertu ces ames desolées.

CHAPITRE III.

Description *des* Cachots, *&c.*

LE Sécretaire du Saint Office aiant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcaide & à deux Gardes qui le conduisent dans le cachot. On l'enferme sous deux portes, dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une très petite fenêtre fort élevée, en sorte qu'on peut à peine discerner les objets. Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumiere, qu'ils passent le jour à desirer que la nuit arrive, afin de jouir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sols destinés pour la subsistance de chacun des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du Saint Office: mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut necessairement en expliquer les particularités. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres necessités naturelles; qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette premiere circonstance, quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, sur tout pendant l'eté, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espece de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi de-là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi sont ordinairement si changés & si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnoitre, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots, une estrade qui en occupe la moitie: c'est là dessus que se couchent les Prisonniers; & l'humidite de ces chambres est si prodigieuse, que les nates & les matelats qui servent à ces infortunes, s'y pourrissent en très-peu de tems. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq prisonniers ensemble, & même quelquefois davantage; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletés! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrain pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre & d'Evora: celles de Lisbonne sont un peu plus grandes, & mieux eclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot; & l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y a plus ou moins de tems que l'Acte de Foi n'a été celebré. Ces affligés ne sçauroient dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts. Mais les plus fâ-

cheux & les plus dangereux camarades, qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déja fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moien qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de sorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, aiant outre ses propres peines, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours, ne sont pas du nombre de ses accusateurs, & si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusés d'entre les Prisonniers s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples, de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire; & toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il fût innocent, voiant ses biens & son honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne sortit à de meilleures conditions que lui.

Au reste, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entr'eux dans les circonstances, du tems, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier aiant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signifie à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déja accusé, qu'il y a un nouveau témoin & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroît de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions de Portugal, on change de tems en tems les prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens: mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moiens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils sçavent être Prisonniers comme eux, ils se determinent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En verité il est étonnant, que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le Saint Office d'un secret si inviolable, on laisse aux Prisonniers une si grande facilité de se communiquer leurs affaires! Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi, que pour avoir le moien de les perdre tous sans ressource?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre: on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il éleve assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-sévérement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des Dortoirs. On prétend par là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espéce de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu differend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettés à l'Inquisition pour de pareilles fautes d'une façon si terrible, qu'ils en sont restés incommodés, & ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personnes, sans aucun égard à la qualité, à l'âge, ni au sexe; en sorte qu'on dépouille impitoiablement des femmes très sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs Peres voioient à peine le Soleil. Ce qu'il y a de plus déplorable est, que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot, l'un pour avoir commis la faute,

& les autres pour ne l'avoir pas accusé aussi-tôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers ; puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiés, & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrêtés. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunés, que de souffrir patiemment, & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont reduites de jeunes filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaise vie ; ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la premiére qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevés, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considére aussi, que ceux qui ont été fustigés pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra guéres s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligés.

Que si, comme il arrive très-souvent, les Prisonniers font des priéres extraordinaires, jeûnent certains jours de la semaine & pendant le Carême, les Inquisiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisie. Mais Dieu qui pénétre seul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accusés ont été les plus abusés & les plus hypocrites.

CHAPITRE IV.

Traitement *qu'on fait aux* Femmes, &c.

TOUT ce qu'on a rapporté jusqu'ici n'est que la moindre partie de ce qu'endurent les Prisonniers du Saint Office. Il n'y a pas de termes assez expressifs & assez forts, pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, sur tout dans les prisons où les femmes sont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant assurer que les plus belles sont mieux traitées que les autres ; & on se dispense sur cet article de dire une infinité de choses qui ne seroient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à présent à Madrid une femme, qui pour raison de certaine avanture qui lui arriva dans une des Inquisitions de Portugal, après être sortie de prison, quitta le Roiaume, & n'a plus voulu absolument y paroître.

Si ce nombre innombrable de malheureux qui sortent tous les jours du Saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vû, & ce qu'on leur y a fait souffrir, & si en parler à qui que ce soit n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois, pour n'en plus sortir que pour aller au feu, le Public seroit bientôt désabusé de la fausse idée qu'il a de la sainteté de ce redoutable Tribunal : mais le serment de garder le secret qu'on exige d'eux en les élargissant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font observer sur cet important article un silence très-sévére & très-exact. La seule consolation qui leur reste, est de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs Directeurs dans la Confession ; & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela ? les familles en sont-elles moins déshonorées & moins ruinées ? les Inquisiteurs à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces tristes victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur compassion par de faux exposés. Ne pourroit-on pas leur répondre, qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une Confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par là qu'elle peut conserver sa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confession sacramentale qui se fait librement, volontairement, que celui qui la fait sçait devoir être très-secréte, & dont

il n'espére aucun soulagement à ses malheurs ? Il arrive même assez souvent, que l'apprehension qu'ont ces pauvres Pénitens échapés de l'Inquisition, que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard, les porte à faire des sacriléges, & à mentir en se confessant des crimes dont ils se sont accusés faussement à l'Audience. C'est pourquoi il est très-important que ceux qui entendent les Confessions de ces sortes de personnes, usent d'une grande prudence, pour empêcher que ces infortunés n'ajoutent le mensonge aux autres pechés dont ils se confessent.

On pourroit répondre en second lieu, que les Ministres du Saint Office aiant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui sont accusés à leur Tribunal, ils ne doivent pas supposer qu'ils mentent dans celui de la Pénitence, puisqu'il faudroit nécessairement conclure qu'ils sortent du Saint Office aussi Juifs & aussi hérétiques qu'auparavant, & que dans cette supposition toutes les pénitences qu'ils leur imposent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations sont autant de Cérémonies inutiles & infructueuses. Enfin, si les procédures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on veut le faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur est arrivé ? Ne seroit-il pas plus utile au Public, & plus glorieux pour le Saint Office de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité ? Ce seroit le moien de la faire connoître à tout le monde ; on ôteroit aux condamnés le prétexte de se plaindre du secret que lon exige d'eux, & on remédieroit à cet embarras inexprimable, qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matiére, il est tems de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès, premiérement de ceux qui meurent négatifs, & ensuite de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vûe que sa gloire, & l'utilité du prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde. Il y va tête nue ; en y entrant, on le fait mettre à genoux ; on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit cependant fort exactement, & que l'on fait signer à l'accusé.

Après cette premiére Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusqu'à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très-grand mal, qui est que ceux qui sont renfermés les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avec eux, craignant d'en avoir déja été accusés eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les accusés, & que l'on espére que les preuves augmenteront en différant, parce que ceux qui sont déja arrêtés, en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore, & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui sont entrés dans l'Inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un Prisonnier réduit au désespoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes, se détermine à demander lui-même l'Audience ; & pour essaier de se tirer d'affaire, s'accuse d'une infinité de crimes dont il est très-innocent, & dont quelquefois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeller pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent *Mesa*, ou Table du Saint Office, c'est pour lui demander sa généalogie ; car non contens de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses aieuls, bis-aieuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatriéme génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou partie. Ces interrogatoires si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer tous leurs parens en revûë, que pour voir si dans la suite ils auront obmis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus, que pour sauver leur vie, le seul moien est d'accuser indistinctement tous leurs parens : mais il arrive qu'après toutes ces déclarations, un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire, parce qu'il se trouve encore chargé par plusieurs inconnus, dont par conséquent il est très-mal aisé de deviner les noms, sans quoi point d'espérance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté, la confusion & la vexation du S. Office, il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les Procès de ceux qui ont

été livrés au bourreau, pour n'avoir pû dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contr'eux, dont la plûpart sont aussi Complices. Or, on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de *diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la Confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les Parens de l'Accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moien de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce S. Tribunal. On l'exhorte de le faire au plûtôt, sans cependant lui dire dequoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le premier avertissement. Si le prisonnier répond qu'il est & a toujours été Chretien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime sujet à la Jurisdiction du Saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret; & après qu'il a signé ses réponses, on le renvoie dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la troisiéme fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité, on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde. S'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la Foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaïque; & cela se fait presque toujours à peu près en la maniére suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de Jesus-Christ, pour suivre celle de Moïse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du Pourceau, du Lievre, du Lapin, & du Poisson sans écailles; a dit que non.

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaïsme. On écrit donc sur chaque demande, simplement; A dit que non, sans faire aucune mention des protestations, des plaintes, des réponses pitoiables que font les misérables Prisonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquisiteurs aiant demandé s'il n'avoit point changé de Chemise le Samedi, s'il n'avoit point balaié sa maison à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des goutes de vin dans des cruches d'eau, qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux, cet Accusé répondit: Je vous ai déclaré, Messieurs, que j'étois Chrétien: cela doit suffire pour vous faire connoître que je suis incapable de toutes ces fadaises; ainsi, croiez-moi, ne perdez pas davantage un tems qui vous est si nécessaire, pour travailler à finir les Procès de tant de misérables qui gémissent dans vos Prisons.

Il y a tous les jours des Prisonniers, qui avant ces interrogatoires, n'aiant jamais eu connoissance des Cérémonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sottes superstitions, qu'ils n'ont apprises que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les Réponses, on renvoie l'Accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de tems limité pour finir les Procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier a beau crier & se plaindre, on ne l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise, s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence & sa misére, on le renvoie aussi-tôt impitoiablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui. Outre cela, il a à essuier les paroles dures des Gardes, qui l'insultent & le maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant, après un certain tems, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé; & parce que c'est ce qu'ils nomment le troisiéme & dernier avertissement, on le presse avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes; on l'intimide par des menaces effraiantes; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses Conclusions, ce qu'ils appellent *Libelle de Justice*.

Alors vient le Promoteur du Saint Office, qui tenant un Papier en sa main y lit à peu près ce qui suit.

1. Que l'Accusé, à ce présent, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moïse, espérant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les Cérémonies Judaïques.

2. Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est à-dire Chrétiens nouveaux; & que là ils se sont mutuellement déclaré qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse; & que pour s'y conformer, ils ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de Pourceau, du Poisson sans écailles, &c.

3. Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des Assistans dit qu'il avoit mangé du Jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la Compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moïse; & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours de Chemise les Samedis.

4. Que ledit Accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des Assistans avoit répondu qu'il ne le lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau, on pourroit l'en empêcher: mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit pas le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race que lui en avoient possédé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclaré être tous dans la Loi de Moïse, afin de se procurer des honneurs & des biens par ce moien, & que c'étoit dans la vûe d'accomplir ladite Loi, qu'ils récitoient le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et d'autant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncés, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique & apostat de notre Sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle* du Promoteur. Après cette lecture on demande à l'Accusé, si tout ce qu'il contient n'est pas véritable; & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoie dans le cachot.

CHAPITRE V.

Suite *de la* Procédure *contre les* Accusés.

QUELQUE tems après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il en prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même tems un Avocat, que les Portugais appellent *Letrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat; l'homme que vous voiez ici présent, a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son Conseil, & qui prît le soin de son affaire : nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles réquisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes & nécessaires; cependant si vous vous appercevez qu'il voulût user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement fini, on envoie l'Accusé & le *Létrado* dans une autre Chambre: mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer, dont les Juges ne soient entiérement instruits.

L'Avocat & l'Assistant s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la première qualité, ou constituée en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les Accusations, telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien; qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi

Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entiérement faux. Alors le *Létrado* prend la plume, & se met à écrire des contredits, presque toujours à peu près conçus en cette maniere.

Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien baptisé; qu'il en a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe & aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, faisant de grandes aumônes aux Pauvres & aux Maisons Religieuses.

Qu'outre cela, il a rendu d'importans services aux Eglises & aux Confréries dont il a été; qu'il a emploié une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses; qu'on ne lui a jamais rien vû faire de contraire à sa Religion; & que loin de là il a marqué par toute sa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour son prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il n'a jamais changé de chemise le Samedi; que dans sa Maison on l'a toujours vû manger du Cochon, du Liévre, du Lapin, & de toutes sortes de Poisson, aiant ou n'aiant point d'écailles, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la Sainte Eglise Romaine. Qu'on peut sur ces faits interroger ses Domestiques, & les personnes avec lesquelles il a eû le plus de liaison, & principalement son Confesseur & son Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matiére de Religion sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits, qu'en pareilles occasions donnent les Avocats nommés par le Saint Office pour la défense des Accusés; & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signés par le *Létrado* & par le Prisonnier, le premier va à *la Mesa* rendre compte de sa Commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque tems après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allégué dans ses contredits ou reproches. Ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article; c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusés prouvant ordinairement d'une maniére invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de guéres, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers, sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier aiant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On le rappelle encore quelque tems après: on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui; & dans l'instant le Sécretaire commence à lire à peu près ainsi, afin que cela serve d'exemple.

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin, (que nous supposerons être Blaise (*a*)) a déposé bien sçavoir, pour l'avoir vû & entendu, qu'il y a environ dix ans, que Louis ici présent, étant en certain lieu, (supposons que ce fut à Coïmbre,) avec des personnes de même race que lui, ils se declarérent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan (*b*)) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Castelbranco, il y a environ quinze ans, avec d'autres Chrétiens nouveaux, que nous nommerons Francisco & Joan, quelqu'un de la compagnie aiant dit qu'il avoit mangé du Jambon, lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais: à quoi un autre, que nous supposerons être Francisco, dit que Louis faisoit fort bien, supposé que ce fût dans la vûe d'observer sa Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moïse.

(*c*) Un autre témoin (nommons-le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit

(*a*) Ce témoin, que nous supposons se nommer Blaise, paroit ici avoir été le seul avec Louis. Conferez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après.

(*b*) Ce témoin, que nous nommons Joan, a nommé Louis & Francisco. Nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple: on en accuse quelquefois jusqu'à huit, qui tous tombent dans les piéges du Saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions pour les confronter avec celles de l'Accusé.

(*c*) On s'appercevra aisément que ce que disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Accusés; & que par-conséquent tout n'est au Saint Office que confusion & fourberie.

Louis étant, il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre, avec des personnes de sa race, que nous supposerons être *Manoel* & *Gonsalves*, ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence; que l'une desdites personnes (supposons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit rien faire, parce qu'étant Chretien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher; à quoi un autre desdits Assistans, comme par exemple Gonsalves, repliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables, & que dans cet entretien ils se déclarerent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Mosaïque.

Voilà à peu près la formule des déclarations des preuves, que l'on prétend avoir à l'Inquisition contre les accusés.

Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennnent nullement entre eux. Elles sont néanmoins suffisantes, selon les régles du Saint Office, pour faire arrêter une personne; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en prison, qui n'ont contre eux que deux témoins de cette espéce, lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sçauroient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisoit aux Inquisiteurs de laisser voir les Procès, on verroit qu'entre mille témoins, à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'aian quelqu'un avant que d'être arrêtés eux-mêmes, ils fussent par avance conv ce qu'ils avoient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'Accusé, on lui demande s'il la reconnoît véritable: mais comme nous supposerons Louis innocent, il répond que tout cela est faux; ensuite de quoi on le renvoie.

On ne laisse plus pendant quelque tems parler le Prisonnier à son Avocat; en quoi très-assurément il ne perd pas beaucoup, n'étant pour lui Avocat que de nom. En effet il ne peut ni requérir ni alléguer rien en faveur de l'Accusé, au-dela de ce qui lui est prescrit. Il ne voit jamais ni le procès ni les procédures; & ne sçachant pas à fond l'affaire dont il s'agit, mal-aisément pourroit-il fournir des défenses convenables: il est choisi pour cette fonction entre les plus zélés Familiers du Saint Office, & souvent entre les moins capables. Enfin, ils sont plus contre que pour les Accusés, parce qu'étant Ministres & Domestiques de l'Inquisition, ils disent volontiers au Tribunal ce qu'ils pensent des Accusés; & parce que les Inquisiteurs & les Familiers sont naturellement portés à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveau Chrétien, ces Avocats ont toujours du penchant à penser mal des Prisonniers. Or s'il leur arrive de dire leur pensée à la *Mesa* ou Table, & que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérêts de l'Accusé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui est cependant toujours fort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret; & voit, quand il lui plaît, le procès entier d'un Accusé, afin d'avoir tous les moiens propres à l'embarasser, pendant que l'Avocat n'en aiant qu'une connoissance superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il faudroit. C'est aussi pour cela qu'une infinité de malheureux périssent sans défense, forcés ou à mourir dans les flâmes, ou à se déshonnorer avec leurs familles, en s'accusant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque tems après, & toujours selon le bon plaisir des Inquisiteurs, on remet l'Accusé avec son Avocat, lequel lui donne communication, & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a deja été signifiée à l'Audience, & qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette piéce contient à la verité les dépositions de plusieurs témoins: mais tel qu'en soit le nombre, ils sont tous differens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des faits.

Après cette lecture, le *Létrado* demande au Prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépositions sont autant de faussetés; qu'il est très-innocent de tout ce dont on l'accuse, & qu'il supplie instamment son Avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le *Letrado* changeant alors de ton, commence à faire le rôle d'Inquisiteur. Il déploie toute son éloquence pour persuader son Client à confesser: il lui représente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour se tirer d'affaire; que sans cela il s'expose à rester encore bien du tems en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet, qu'un semblable conseil donné par un Avocat est capable de produire dans les esprits foibles, par exemple, des femmes, des jeunes filles, & de quantité d'autres. Aussi n'arive-t il que trop souvent, que ces infideles Avocats en persuadent la plupart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le *Lètrado* ne manque pas de lui dire : Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur a formées contre vous, & qu'il pretend être suffisamment prouvées ? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Prisonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains, car quel secours, quelle consolation reçoit-il de ce pretendu Avocat ? N'est il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu & une pure momerie ? Si ce *Lètrado* remplissoit tant soit peu ses devoirs, ne pourroit & ne devroit-il pas alléguer que tous ces témoins sont non-recevables, pour ne convenir entre eux, pour être la plûpart dans les prisons du Saint Office, où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence, par menaces & par la crainte des supplices ? Dans les Jurisdictions laïques on n'admet point de temoin singulier contre un Accusé, quand il le seroit d'un crime de leze-Majesté ; on veut que les témoins soient honnêtes gens contre qui on ne puisse donner aucun reproche. Dans l'Inquisition toutes sortes de gens sont indistinctement admis à être temoins ; & on y regarde comme des preuves invincibles les depositions de personnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant plusieurs années, & qui n'ont pû sauver leur vie qu'en s'accusant & en accusant les autres. Si l'on offroit aux Prisonniers qui sont dans les Conciergeries, de les élargir & de les renvoier absous, pourvu seulement qu'ils voulussent déposer contre d'autres, sans les obliger à convenir avec ceux qui déposeroient pour la même affaire, il n'y en auroit pas un qui ne s'empressât à se procurer la liberté par un moien si court & si facile. Les Prisonniers du Saint Office ne sont-ils donc pas hommes, comme ceux qui sont détenus dans les prisons laïques ? L'horreur de la prison des supplices & de la mort, ne fait-elle pas sur eux, & principalement sur des femmes & sur de jeunes gens, une impression aussi forte ? Il est hors de doute, que de même qu'en les interrogeant & les pressant sur la Loi de Moïse, on les porte à s'accuser de Judaïsme : ils conviendroient aussi qu'ils sont Turcs, si on les questionnoit sur la Loi de Mahomet.

Toutes ces réflexions embarassent fort peu les Avocats qu'on donne aux Prisonniers dans l'Inquisition. Il restent là-dessus fort en repos, & ont la conscience fort tranquille, quoique devant Dieu ils soient chargés & responsables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défense. Que s'il arrive, comme cela n'est que trop ordinaire, qu'à la persuasion de son Avocat, un Prisonnier aille s'accuser & en accuse faussement d'autres, à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat ? & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire ?

Le *Lètrado* enfin aiant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même tems l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alléguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler, afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non-seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses Accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais oui nommer, il arrive aussi qu'après avoir fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui resulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand nombre de personnes, qui peut-être n'ont pas songé à lui nuire, il fait une espéce de confession générale de sa vie à ce *Lètrado* : il lui découvre toutes les intrigues & les avantures galantes qu'il a eues, & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction, en révelant ce qui auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'etrange situation des Prisonniers du Saint Office, dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâton, en disant, par exemple, qu'un tel est leur ennemi, parce qu'ils auront débauché sa femme, sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches, si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit recon-

cilié avec ceux contre qui il les fournit ; comme si chez la Nation Portugaise, la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout-à-fait en se parlant.

(*a*) Un autre moien par lequel les Prisonniers du Saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté, est de prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, & en Portugais *Coarctato* ; c'est-à-dire, que dans le tems qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu, il étoit actuellement dans un autre : par exemple, prouver qu'il étoit à Lisbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coimbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'*Alibi*, l'Accusé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irréprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi cités par un Accusé, sont toujours dans une si cruelle apprehension, que le Saint Office ne les soupçonne de favoriser le Prisonnier, & d'être trop dans ses interêts, que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux, ou qu'ils ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer, qu'entre les Accusés, il n'y a que ceux qui ont un peu de lumiére & de connoissance du monde, qui se servent du moien de l'*Alibi* ; attendu que si le Prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient, jamais son Avocat ne le lui inspire. Pour mieux éclaircir ceci, il faut sçavoir que jamais l'Accusé ne sçait precisément le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vûe de prouver l'*Alibi* : mais que dans les libelles qu'on lui signifie, on se sert toujours des termes, *En certain lieu*, *en certain endroit*, sans en exprimer aucun en particulier, comme on peut le voir dans les exemples rapportés ci-devant. Or la plûpart des Accusés voiant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent gueres de les demander, afin que les sçachant ils puissent se défendre, en prouvant l'*Alibi*. D'ailleurs, ce moien n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes, & qui ne sont pas incités à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre en usage tous les moiens permis, afin de défendre ces malheureux : mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtés par le Saint Office, que tout semble concourir à leur perte, & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultés sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

CHAPITRE VI.

Suite de la Procédure *contre les* Accusés *&* *les* Femmes.

TOUT ce que l'Accusé, & tout ce que son Avocat peuvent faire pour le succès du procès consiste dans ces sortes de reproches. On appelle quelque tems après le Prisonnier à l'Audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a cités dans ses contredits ou reproches ; & sans plus lui parler de son affaire, on le renvoie à sa prison. S'il a été assez heureux, en donnant ses reproches, pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a allégués en sa faveur touchant lesdits reproches ; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'accusé que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 17.. On ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroit long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit. Ces deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler ; en sorte que Louis se flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe ; & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel désespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux, qui n'a plus d'espérance de sortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plûtot ne se fera qu'environ deux ans après ? Il donne en vain

(*a*) Ce moien d'*Alibi* n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers Païs, & presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

la torture à ſon eſprit, pour deviner ce qui peut être la cauſe qu'on l'ait ainſi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confeſſer ſes fautes. S'il repond comme il a toujours fait, qu'il eſt innocent, & qu'il ne ſçait rien dont il croie devoir s'accuſer, on le renvoie juſqu'à ce que le tems d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Louis à la queſtion, où, pendant qu'on lui diſloque impitoiablement tout le corps, on le preſſe par de vives exhortations & par de terribles menaces, de confeſſer ſes fautes, afin qu'on puiſſe le renvoier chez lui.

Il eſt en verité ſurprenant, qu'il ſe trouve quelqu'un qui ait aſſez de fermeté pour reſiſter à tant de perſecutions & à tant de ſouffrances: mais pour donner quelque idée de ce qui ſe paſſe en ces occaſions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie *de la Conception*, native de Villaeſtremos, & fille de Manoel *Soares*.

Cette Demoiſelle, qui depuis a demeuré en la maiſon d'un de ſes freres nommé Alvarès *Pinto*, fut arrêtée avec deux de ſes ſœurs. Ces trois filles, après une longue captivité, ſortirent en l'Acte de Foi, qui ſe célébra à Evora, au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours perſiſté à ſe dire innocente, fut enfin appliquée à la queſtion. Elle la ſoutint conſtamment preſque juſqu'à la fin, car tout ceci fut énoncé dans ſa Sentence: mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accuſa. On la détacha, on lui permit de reprendre ſes habits, afin de recevoir enſuite ſa confeſſion: mais au lieu de perſiſter dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle proteſta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux, qu'elle étoit Chretienne, & que la ſeule apprehenſion de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuſer d'être Juive. On la renvoia en priſon: peu de jours après on l'applique de nouveau à la queſtion, elle y ſuccombe une ſeconde fois, & s'accuſe. On la détache, on la conduit à l'Audience, où, comme la premiere fois, elle ſe dédit, & déclare à ſes Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puiſque quand on la tourmenteroit cent fois, elle feroit toujours la même choſe. On ne laiſſa pas de l'appliquer pour la troiſieme fois à la queſtion, & Dieu lui aiant alors donné la force & le courage de la ſoutenir toute entiére, elle perſevera juſqu'à la fin à ſe dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la Sentence, & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avoit avoué les deux premieres fois, qu'on la condamna à être fouettée publiquement par les rues, & enſuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi parut réconcilié André Franciſco *Tendeiro*, natif de Villa-vicioſa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiſelle, & aiant dit à ceux qui ſe trouvérent proche de lui qu'elle lui paroiſſoit bien ſévére, fut rappellé à l'Audience, où les Inquiſiteurs, après l'avoir aigrement réprimendé, lui dirent qu'il devoit s'eſtimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les priſons; que par un excès de bonté & par pure charité, on conſentoit qu'il reſtat libre, mais qu'il prît bien garde à être plus reſervé & plus diſcret à l'avenir.

Lorſqu'on donne la queſtion à des femmes & à des filles, on les dépouille de leurs habits: on leur laiſſe ſeulement une eſpece de large chemiſe de groſſe toile, & on les applique ainſi à la queſtion d'une maniére très-immodeſte, en préſence de pluſieurs hommes, en ſorte que la plûpart effraiées par cet horrible appareil, diſent & nient tout ce que l'on exige d'elles, afin d'eviter ces tourmens.

Suppoſons cependant à preſent que Louis a eu aſſez de force pour ſouffrir la queſtion ſans rien avouer; que l'Acte de Foi venant à ſe faire, il ſort libre, c'eſt-à-dire la vie ſauve, comme n'aiant pas eu aſſez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnés pour exemple, ne ſont pas ſuffiſans. N'eſt-ce pas une choſe ſurprenante que l'on traite de la ſorte un malheureux, y en aiant ſi peu de ſujet? Que ſur des témoignages auſſi frivoles, on lui faſſe ſouffrir tant de tourmens; Qu'on ait fait durer pluſieurs années un procès, qu'on pouvoit inſtruire & finir en peu de mois; & qu'on ruine ainſi la ſanté & les affaires d'un homme, ſeulement pour attendre l'occaſion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'eſt-ce pas là une injuſtice criante?

Louis étant donc ſorti, on le méne dans une Ecole publique: on l'y retient un mois priſonnier, ſous pretexte de lui apprendre ſon Catéchiſme. A quoi eſt bon tout cela? Et s'il ſçait déja tout ce qu'on lui veut enſeigner, pourquoi le retient-on de la ſorte? C'eſt ſans doute que les Inquiſiteurs veulent donner à entendre au peuple, que cet homme ignore juſqu'aux elemens de la Religion Chretienne.

Voila donc enfin Louis hors d'affaire, parce qu'il a été assez heureux dans son malheur, pour qu'il ne se soit trouvé que trois personnes qui aient deposé contre lui. Supposons maintenant qu'il ait été chargé par dix temoins, tous du caractère que nous avons ci-devant representé; ce qui, selon les regles du saint Office, suffit pour livrer un Accusé au bras seculier, comme étant absolument convaincu. Le tems de celebrer l'Acte de Foi s'approchant, on appelle Louis à l'Audience, & on lui intime qu'il ait à se disposer à entendre sa Sentence en l'*Auto da Fe*, qui doit se faire un tel jour. C'est l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciés, ce ce jour fatal étant soigneusement caché à tous les autres, jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce miserable, envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice qu'on lui destine, sans Confesseur, sans secours & sans aucune consolation, determiné cependant à mourir plûtot que de s'accuser à faux, ni à accuser personne? Enfin le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi, on va de grand matin lier les mains à Louis, & on lui donne dans ce moment un Jesuite pour le conseiller, & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré, l'Accusé se confesse comme devant bien-tôt mourir, ne voulant point conserver sa vie aux depens de son honneur & de la verité. Le Dimanche arrivé, il sort à la Procession; il entend prononcer publiquement sa Sentence de mort, il declare tout haut qu'il meurt Chrétien, & qu'il l'a été toute sa vie; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse, qu'il accepte neanmoins avec soumission le supplice & la mort, dans l'espérance d'obtenir de Jesus-Christ le pardon des pechés dont il est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de Prisonniers, lesquels intimidés par l'approche du supplice, ou previennent leur condamnation, ou qui, depuis que leur Sentence leur a été signifiée, conviennent de tout ce que l'on veut, & confessent ce dont ils sont très-innocens.

Louis, après avoir entendu sa Sentence, est livré au bras séculier. On le conduit devant le Parlement, où, sans se donner la peine de voir son procès on le condamne à être brûlé. Avant que de le livrer aux Exécuteurs, on lui demande en quelle Religion il veut mourir; à quoi non seulement Louis, mais presque tous ceux qui ont un pareil sort, répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu, faisant profession de la Religion Catholique Romaine; qu'ils détestent toutes les sectes & toutes les héresies, aussi-bien que la Loi Judaïque, & qu'ils ne reconnoissent que Jesus-Christ pour Sauveur, dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant ensuite à un poteau, il persévere, & meurt enfin dans ces sentimens; & c'est de cette sorte que finissent leurs tristes jours tous ceux que le Saint Office condamne au feu, & qu'il qualifie du nom de *Convitto negativo*, ou convaincu negatif.

Voions à présent comment sortent ceux que l'on réconcilie, & que l'on condamne au bannissement, pour avoir attendu à confesser après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou par vingt personnes, qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable, parce qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte. Comment pourrai-je nommer de tels témoins? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous, comment puis-je dire au juste le tems, le lieu, & les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux? Cela me paroit absolument impossible. Je sçai cependant par expérience que tels & tels se sont tirés d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait, non plus que moi; donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre moi, quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances. Mais quel moien de deviner les noms de vingt personnes? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connois de Chretiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison, puisque c'est par là seulement que je peux sauver ma vie.

Louis aiant pris ce parti, fait en lui-même un sérieux & exact examen de toutes les personnes, par qui il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé. Il demande l'Audience, où souvent ne sçachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pû deposer contre lui, il les designe aux Inquisiteurs, en disant, par exemple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en

accuſé deux cens, ſans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accuſé.

Pluſieurs Priſonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, ſe perſuadant que leurs Juges, en conſideration de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuſeront comme manquant de memoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juſte tous leurs accuſateurs. D'autres pour ne pas expoſer leurs parens, les épargnent & ſe contentent de nommer des indifferens. Mais revenons à Louis. Il ſe flatte qu'après une ſi ample confeſſion, il ſera hors d'affaire: mais il ſe trouve plus embarraſſé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ſes témoins, parce que les Inquiſiteurs ne manquent pas de lui dire, que s'il ne ſatisfait à ce qui manque à ſa confeſſion, le Promoteur va donner ſa requiſition, pour qu'on lui faſſe ſon procès, comme à un *Diminuto*, c'eſt-à-dire, un homme qui malicieuſement n'a pas déclaré tous ſes complices, & dont la confeſſion eſt imparfaite.

Ce malheureux, qui a deja tant fait que de s'accuſer lui-même d'un faux crime afin de ſauver ſa vie, ſe voiant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confeſſion qu'il vient de faire, parcourt tout ſon pais, les pais voiſins, tout le Roiaume. Rien ne lui échape: il nomme tout ce qu'il connoit de nouveaux Chretiens, Prêtres, Moines, Religieuſes; & ſi le Portugal ne lui ſuffit pas, il paſſe en Eſpagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puiſſe accuſer. Si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore ſatisfait, il va deterrer les morts, auſquels, comme il a été remarqué ailleurs, le Saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin, ſi Louis a le bonheur de declarer tous les noms qu'on exige de lui, il ſort en l'Acte de Foi parmi les reconciliés, & il en eſt quitte pour cinq années d'exil au Breſil ou ailleurs. C'eſt par là que l'on connoit ceux qui ſe ſont accuſés après avoir été jugés, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoiés en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaiſon *de la* Confeſſion *de l'*Accuſé *avec les* Dépoſitions *de ſes* Accuſateurs.

NOUS venons de voir de quelle maniere eſt ſorti l'Accuſé, que nous avons ſuppoſé ſe nommer Louis: nous allons preſentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confeſſé, & les dépoſitions que nous avons ci-devant ſuppoſé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moien ſe convaincre clairement, que toutes ces prétendues Confeſſions ne ſont que de véritables pieges tendus à l'innocence, & que les dépoſitions qui ſe font à l'Inquiſition ſont preſque toutes conçues dans les mêmes termes. Quelqu'un en liſant ces Memoires, trouvera peut-être que les choſes y ſont expliquées un peu au long: mais cette longueur eſt néceſſaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainſi que nous l'avons dit, a confeſſé; & pour trouver le nom des vingt perſonnes qui ont dépoſé contre lui, en a accuſé deux cens: dans ce grand nombre il a été aſſez heureux pour rencontrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Faiſons à préſent un exemple de qui s'eſt paſſé à l'égard de Louis: ſur quoi il eſt néceſſaire de ſe ſouvenir, que les Priſonniers du Saint Office accuſés de Judaïſme ſe confeſſent preſque tous à peu près de la même maniere. Voici la formule des declarations de Louis.

(*a*) Louis a déclaré par ſerment, qu'il y a environ ſix ans qu'il ſe trouva à la foire de Gologan, où ſoupant dans une hôtellerie avec les nommés Blaiſe, Bernard & Gilles, on leur ſervit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point; que Bernard en dit autant, ajoutant qu'il ſe trouvoit incommodé toutes les fois qu'il en mangeoit; qu'alors Blaiſe ajouta qu'il voioit bien qu'ils ne s'abſtenoient de cette ſorte de viande qu'à cauſe qu'elle leur etoit défendue par la Loi de Moïſe,

(*a*) On peut voir combien cette dépoſition diffère de celle de Blaiſe rapportée ci devant.

que Louis avoua que cela étoit vrai, & qu'enfin ils s'étoient tous déclarés observateurs de ladite Loi.

(*a*) Louis a declaré par serment, qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le Couvent de Bujulo à trois lieues de Coimbre, que là Joan lui dit qu'il avoit une grande veneration pour les Religieux de ce Monastere, qui sont des Carmes, à cause qu'Elie Prophete de l'ancienne Loi étoit leur Fondateur, & que cette conversation leur avoit été une occasion de se declarer reciproquement qu'ils étoient Juifs.

(*b*) Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coimbre avec les nommés Gonsalves, Silvestre & Laurent, que pendant qu'ils parloient ensemble, un Paisan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lievres qu'il tenoit à sa main; que Laurent repondit que non, que le Paisan s'étant retiré, Gonsalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert, puisqu'ils étoient tous de même creance; & qu'alors ils avoient tous declaré qu'ils faisoient profession du Judaïsme; qu'ils en auroient même dit davantage, si des survenans ne les eussent forcés à changer de discours.

(*c*) Louis a declaré par serment, qu'étant à Coimbre il y a environ neuf ans, en la maison de Francisco avec Leonore femme dudit Francisco, ils s'étoient déclarés entre eux qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi Judaïque.

Qu'on fasse ici un peu de reflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la Confession des accusés, pourvû seulement qu'ils nomment ceux qui ont deposé contre eux, sans se mettre en peine si elle se rapporte avec lesdites dépositions, tant pour le lieu, le tems, l'occasion, que pour les autres circonstances essentielles. Car si la declaration de Louis est sincére, ne devroit-elle pas être conforme en tout aux depositions de ceux qui l'ont chargé? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès, on n'en trouveroit gueres où les declarations des accusateurs & des accusés fussent parfaitement conformes; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinssent des faits & des circonstances, on ne verroit pas tous les jours des Chretiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impossible que l'on puisse convenir sur des faits entierement faux. Si par hazard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les temoins qui auroient deposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entre eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peut être d'où vient qu'on livre au bras seculier tant de Prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont celé quelqu'un de leurs complices; lesquels pour cette raison on qualifie du nom de *Diminutos*, c'est-à-dire, ceux dont la confession est defectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrémement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de reflexion. Ainsi pour n'en dire que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité sortent condamnés à la mort.

Les premiers sont ceux qui s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnés, ont eu par consequent tout le tems necessaire pour s'examiner & faire une entiere declaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé, qu'après avoir été condamnés & avoir entendu leur Sentence. Ceux-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leurs confessions, & par ce moien à sauver leur vie; ce qui au Saint Office passe pour un trait de clemence & de misericorde extraordinaire, parce qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une declaration si exacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette seconde espéce de *Diminutos* a du tems pour satisfaire à ce qu'on attend d'eux jusqu'au Vendredi, qui precéde immediatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisiémes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains, & qu'on les a livrés aux Confesseurs. La situation de ceux-ci est la pire & la plus desesperée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer

(*a*) Qu'on examine la différence de cette déposition & de celle de Joan, ci-devant.

(*b*) Voiez le peu de rapport de cette déposition avec celle de Gonsalves, ci-devant.

(*c*) Quel rapport de cette déposition, avec celle de Francisco (V. ci-devant,) qui a déclaré Joan comme complice; & ici Louis dit que c'est Leonore. Si l'on pouvoit voir les procès, on trouveroit dans tous à peu près la même contrariété

d'affaire,

d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusés, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers. Et parce que ces malheureux réduits au désespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indistinctement tous ceux qu'ils ont jamais connus, & que par là ils mettent une infinité de personnes dans le danger d'où ils essaient de se tirer, les Portugais disent en Proverbe *Maos atadas, Terras Abraladas*: comme qui diroit, le pais est en feu, dès qu'un accusé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plûpart de ceux qui sortent condamnés comme *Diminutos*, après s'être accusés & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres & leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils aient agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas necessaire de leur donner la question pour les leur faire declarer. C'est pour ce défaut de sincerité que le Saint Office les fait brûler en qualité de *Diminutos*. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve, qui aiant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au bras seculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons très éloignées. Par exemple:

George Francisco *Mela*, habitant de Villaviciosa, aiant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement peu de tems après avoir été renfermé dans les prisons, croiant par ce moien obtenir bien tôt sa liberté. Il chargea dans ses Confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoiens, que des étrangers, en sorte qu'il nomma plus de cinq cens personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même Ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille devenue grande avoit pris le voile & fait profession. Elle vivoit d'une maniére exemplaire. Jamais son pere, lorsqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en presence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant sortir de prison à quelque prix que ce fût, après avoir accusé son épouse, ses enfans & ses freres, accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse, sans qu'avec tout cela il fût parvenu à satisfaire les Inquisiteurs, & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors desabusé, réduit au désespoir, & voiant qu'avec toutes ses declarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice, il desavoua tout ce qu'il avoit dit; declara hautement que tout ce qu'il avoit déposé, tant contre lui que contre les autres, étoit absolument faux, & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoit porté à en user de la sorte. Dans sa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante*; c'est-à-dire, qui a confessé en partie, & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie *Mendès*, native de Fronteira, demeurant à Elvas, veuve de Gaspard Gomès Jacinte, aiant été arrêtée par le Saint Office, confessa d'abord, & chargea ses enfans, ses neveux, ses autres parens, & tout ce qu'elle connoissoit; si bien qu'elle accusa près de six cens personnes. Cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fût condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voiant réduite en cet état, malgré toutes ses confessions, elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé, & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetés, que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlés, une de ses filles la voiant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût omis ou oubliés, & espérant que si elle les declaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice. Mais cette mere infortunée lui répondit: Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer; j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.

CHAPITRE VIII.

Supplice *des* Accusés, *appellés* Négatifs.

IL est évident par ce qui vient d'être rapporté, que l'on condamne comme *Diminutos*, non-seulement ceux qui ont voulu epargner leurs proches, mais encore la plûpart de ceux qui n'ont pû parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, de voir ainsi conduire au supplice des personnes, qui après s'être accusées ont encore deposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on repond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi chéres, porte ces affligés à perdre la vie plutôt que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils sçavent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond que ces sortes de personnes ont eu quelque lumiére d'ailleurs, ou qu'à force de reflechir & de penser, elles sont parvenues à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusées, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hazard; ou que si elles ont attendu si tard à se declarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens, en les accusant faussement; que cependant dans la suite la crainte de la mort les a portées à le faire comme malgré elles. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maniere meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au Saint Office.

Jacques de *Mello*, natif de Lisbonne, Gentilhomme de considération & Chevalier de l'Ordre de Christ, avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie, avec beaucoup d'honneur & de distinction. Ce Mello étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il étoit souvent arrivé, que lorsqu'ils avoient vû arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zélés pour le Saint Office, afin d'être par ce moien moins soupçonnés de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme. Ils furent tous quatre conduits en prison dans un même tems. La femme & les enfans elevés délicatement & peu accoutumés à souffrir, s'ennuiérent bientot de se voir réduits dans un cachot: ils pensérent à confesser au plutôt, induits peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes ou de ceux avec qui ils étoient renfermés. Ils accusérent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de tems après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant: mais ce fut pour être brulé comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jesus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse *Nobre*, natif de Villaviciosa, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, où il avoit été Maire, & Prieur de la Misericorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau. On arrêta aussi quelque tems après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accusérent aussi leur pere, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils. Celui-ci effraié du malheur de son pere, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa benédiction. Je vous pardonne, répondit le pere, de m'avoir réduit en cet etat

par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espére qu'il me pardonnera mes péchés : mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est déshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour Juif. Je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincére & solide piété, que tous les assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoûtons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de *Siqueira* & son frere, natifs de Torrès Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même tems Joan Travassos *da Costa*, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire Général de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens : mais se trouvant chargés par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnés. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mesa* du Saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermés, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frere, qui vraisemblablement sçurent par des compagnons de leur misére, que Travassos avoit déposé contre eux. En effet un de ces freres étant à l'Audience, dit aux Inquisiteurs : Comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais ? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans doute qu'il a crû que j'en avois fait autant à son égard : mais je lui pardonne de bon cœur, comme je désire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis, sans cependant que j'aie jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'aiant aucuns biens à perdre en le faisant ? Mais j'ose me flater que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, & je ne veux pas la laisser échaper. Ces deux freres furent brûlés comme négatifs, & donnérent jusqu'au dernier soûpir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jesus-Christ. Le Grand Vicaire sortit dans ce même tems de l'Acte de Foi avec le *Sambenito*, & a toujours vécu depuis très-misérablement. Le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré, que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui-même & contre les autres, étoit entiérement faux : mais le Saint Office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes, puisque depuis le réglement, par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535. jusqu'en 1600. que ce réglement fut fait, on a vû plusieurs anciens Chrétiens accusés & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc....

Mais depuis que par le réglement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déférés au Saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison ; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont dès-lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne une *Carocha* dans les Actes de Foi ; on les fouette, & on les condamne aux Galéres.

Baptiste *Fanqueiro Cabros*, natif d'Elvas & de la premiére noblesse du païs, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitiéme degré. Son procès lui fut fait ; & il fut condamné. Il confessa dans la suite, aiant déja les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moien à l'insuffisance de sa confession. Déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entre autres une Mulatre qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles, du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de

l'Acte de Foi avec le *Sambenito* de *Fogo Revolto*, & fut envoié aux Galéres. On arrêta peu de temps après la Mulatre, qui pour toute défense allégua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne ; ce qui aiant été vérifié, *Fanguerro* fut ramené dans les prisons du Saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la *Carocha*, fut fouetté & envoié de nouveau aux Galéres, où il a passé cinq années : & d'autant que le Capitaine de la Galére avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dispensoit des travaux pénibles ausquels on emploioit les autres Forçats, ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé très-sévérement de son indulgence. Il est bon d'observer que *Fangueiro* avoit déposé contre la Mulatre, lorsqu'aiant déja les mains liées, il ne pouvoit plus comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession. Il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulatre, qui étoit comprise au nombre de ses complices : cependant ce fut pour l'avoir nommée, qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

CHAPITRE IX.

Pourquoi *les* Chrétiens nouveaux *sont* persécutés. Exemples *d'*anciens Chrétiens *punis*.

VOILA de quelle maniére sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le réglement a été fait, ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre, en alléguant ce réglement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moiens leur manquoient, ils seroient sans doute ce que sont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Si l'on demande comment il se peut faire qu'on voie tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusés de Judaïsme, on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plûpart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, & généralement tout ce qu'on voudroit, la rigueur extrême du Saint Office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de là, que les Princes, les Grands, & le Peuple de Portugal trompés par ces apparences, regardent les infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très-vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bien-tôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moiens de remédier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même tems l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer, que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau ; au lieu qu'on devroit naturellement croire, que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens ; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre, que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être ; & que ceux même qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infames prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort, tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'aiant jamais été, & qu'ils s'accuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si l'on exigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs apportoient autant de précaution, pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des

Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire désavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bien-tôt se rétracter également: mais bien loin de tenir cette conduite, on les brule avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire qui s'est rétracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, dès-lors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond, que lorsqu'ils les ont accusés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crus tels. En effet on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront sévérement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau; & qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui. Si *Fanqueiro*, dont nous avons rapporté l'avanture au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brulé comme *Diminuto*, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulatre.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse sévérement les faussaires; mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le font, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs; être coupables de Judaïsme, & déclarer ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récolets de Lisbonne, situé au lieu appellé *O Campo do Curral*, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de très-bonne maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit *Travassos da Costa*; & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devînt véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il essaia de corrompre ses freres, & de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere aiant inutilement tenté de le ramener à son devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au Saint Office. On lui fit son procès: il fut condamné & brulé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moïse, laquelle il estimoit seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voiant que par là on deshonoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeuroient d'accord que le Récolet avoit été condamné & puni justement, puisqu'il étoit Juif: mais ils ajoutoient que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moien couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice. On effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstiné dans son erreur.

Francisco *de Alevido Cabras*, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentils-hommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux. Lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses aieuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens, quelques-uns deposérent contre Alevido & contre Dona Britta *de Siqueira* sa tante, sœur de sa mere. Ils furent arrêtés tous deux. Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire, portant le *Sambenito* en l'Acte de Foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoia en Espagne. Il y resta quelque tems, s'y fit Religieux de Saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligérent à quitter l'habit, & firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisition, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & avéré tel par sa propre confession; en sorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Siqueira prit une route toute opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle allégua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne. Elle fut mise en liberté, après avoir été reconnue pour telle; & ainsi il resta évident

que Francisco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, sortirent avec des *Carochas*, furent fouettés, & envoiés aux Galéres. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui après avoir encore resté assez longtems dans les prisons, sortit enfin avec la *Carocha*, & fut banni de Portugal pour deux ans; & cela pour s'être accusé faussement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être faussement accusé lui-même, & d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco *Lopès Margalho*, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voiant qu'on avoit arrêté sa femme, résolut aussi-tôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel *Lopès Torras*, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office, comme il l'avoit projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille : il étoit fils du propre frere de Margalho. Que l'on fasse un peu de réfléxion à ces sortes d'avantures.

Antonio *Gonsalves*, natif d'Olivença & habitant de Cabanas au Diocése de Visco, connu & avéré ancien Chrétien, fut mis à l'Inquisition, & en sortit avec le *Sambenito* en l'Acte de Foi en l'année 1660.

Le nommé *Meya Noite*, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme, qui étoit un brave, un intrépide & un vrai breteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voioit conduire des Chrétiens nouveaux au Saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguérent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtés, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir judaïsé avec eux, & demeurérent d'accord de ce qu'ils devoient dire; en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la suite. Chacun en s'accusant soi-même, déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associés, s'étoient mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse; & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau, chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo*, & qu'ils l'avoient crû sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirérent du danger où sont inévitablement exposés depuis ce réglement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux aiant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entiérement conforme de douze personnes, (chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vû deux de cette nature) se vit dans l'impossibilité de les contredire : & parce qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses Bis-aieuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau. Son procès lui fut fait, & il fut brulé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de conclure que non seulement l'Inquisition ne prend pas les moiens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme, mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautés & toutes ses maniéres si peu conformes aux régles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de véxations, à s'accuser & en acccuser d'autres de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

(a) CHAPITRE X.

Description de l'Inquisition de Goa.

LA Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la Sainte Maison, est située à un des cotés de la grande Place qui est devant la Cathédrale, dédiée à Sainte Catherine. Cette maison est grande & magnifique. Elle a dans sa face trois portes. Celle du milieu est plus grande que les deux autres; & c'est elle qui répond au grand escalier, par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des cotés conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison. En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, séparés les uns des autres par des basses cours. Dans chaque étage il y a une gallerie en forme de dortoir, divisée en sept ou huit chambres ou cachots; chacun de dix pieds en quarré; & le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cens.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'aiant point de fenêtre, & ne pouvant recevoir de jour que par la porte, qui est ordinairement fermée, comme je l'expliquerai plus bas: outre cela ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres. On m'en fit voir une, un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que j'aurois pû être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures, toutes les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres & éclairées par le moien d'une petite fenêtre grillée qui ne se ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sçauroit atteindre.

Les murailles de ces cachots ont par tout cinq pieds d'épaisseur: chaque chambre fermée à deux portes, dont l'une est en dedans, & l'autre en dehors de la muraille. Celle de dedans est à deux batans: elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'enbas en forme de grille. Elle a enhaut une petite fenêtre, par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer: cette petite fenêtre se ferme à clef, & avec deux bons verroux.

La porte qui est en dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre; mais elle est entiére & sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moien l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sain. Dans tous les autres tems, cette seconde porte est aussi exactement fermée que la première.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver; un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour boire; avec un *Pucaro*, ou tasse faite d'une espéce de terre sigillée, qui se trouve communement aux Indes, & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laisse quelque tems. On leur donne aussi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre; une natte pour l'étendre sur une estrade où ils couchent; un grand bassin pour leurs necessités, qu'on change de quatre en quatre jours; & un pot pour le couvrir, qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balaiées.

Les Prisonniers sont nourris à la maniere du Païs. Les noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris, & un peu de poisson frit. Les blancs de même, excepté qu'on leur donne du fruit, & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner, & jamais le soir, pas même le jour de Pâque. Ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, & les garantir en même tems du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'est autre chose que l'indigestion qui est fré-

(a) Tiré de l'*Inquisition de Goa* par *Dellon*.

quente & dangereuse dans ces climats brulans, sur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette maladie commence presque toujours par une fiévre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bien-tôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remède. Il y en a un dont les Indiens se servent préferablement à tout autre, parce que l'expérience journaliére leur fait connoître qu'il est spécifique dans cette occasion, & qu'on ne l'omet guéres sans exposer le malade à un danger évident.

Ce remède consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure. On l'applique en travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse; & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite, de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moien, sur tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal; & une personne qui sans ce secours auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très peu de tems, sans autre remède que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger, qui se trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades: mais dans les maladies dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction; de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe.

Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrés dans la maison sans aucunes Cérémonies; & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugés dignes de mort, on les desosse, & on conserve leurs ossemens pour être brulés au premier Acte de Foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voient jamais de feu, ni d'autre lumiére que celle du jour. A l'égard des lits, il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux Prisonniers ensemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courtepointe, laquelle étant doublée leur sert de matelas; car on n'en a pas besoin pour se couvrir dans un climat aussi chaud que les Indes, à moins que ce ne fût pour se garantir de cette espéce de moucherons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en très-grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommodités que l'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

(*a*) CHAPITRE XI.

Des Officiers *de* l'Inquisition, *&* *de quelle* maniére *ils se comportent envers les* Prisonniers.

IL y a à Goa deux Inquisiteurs. Le premier que l'on appelle *Inquisidor mor*, ou le Grand Inquisiteur, est toujours un Prêtre séculier; & le second, un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. L'Inquisition a encore des Officiers que l'on appelle *Deputados do Santo Officio.* Ceux-ci sont en bien plus grand nombre. Il y en a de tous les Ordres Religieux. Ils assistent au Jugement des Criminels, à l'examen & à l'instruction de leur procès: mais ils ne viennent jamais au Tribunal sans y être mandés par les Inquisiteurs. Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Calificadores do Santo Officio*, ausquels on laisse le soin d'examiner dans les Livres les propositions que l'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la

(*a*) *Ibid.*

Foi.

Foi. Ceux-ci n'affiftent pas aux Jugemens, & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les chofes qui leur ont été commifes.

Il y a de plus un Promoteur, un Procureur & des Avocats pour les Prifonniers qui en demandent, & qui fervent bien moins à les défendre, qu'à fçavoir leurs plus fecrets fentimens, & à les tromper. Et quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidélité, leur protection & leur fecours feroient toujours fort inutiles aux accufés, puifque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en prefence de leur Juge, ou des perfonnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conférences.

L'Inquifition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiares do Santo Officio*, qui font proprement les Huiffiers de ce Tribunal. Les perfonnes de toute condition font gloire d'être admifes à cette noble fonction, quand même ils feroient Princes ou Ducs. On emploie ces Familiers pour aller arrêter les perfonnes qui ont été accufées au Tribunal; & on obferve ordinairement d'envoier un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages; & ils s'eftiment fuffifamment recompenfés par l'honneur qu'ils pretendent recevoir en fervant le Saint Office. Les Familiers portent tous comme une marque honorable, une médaille d'or, fur laquelle font gravées les armes de l'Inquifition. Lorfqu'il eft queftion d'arrêter quelqu'un, ils y vont feuls, & lui déclarent qu'il eft appellé par les Inquifiteurs. Alors on eft indifpenfablement obligé de les fuivre fans repliquer; car pour peu qu'on voulût faire de réfiftance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'exécution des ordres du Saint Office.

Outre ces Officiers il y a encore des Sécretaires, de véritables Huiffiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller fur les prifonniers, & leur porter la nourriture & les autres chofes néceffaires.

Comme tous les Prifonniers font féparés, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux enfemble, quatre perfonnes font plus que fuffifantes pour en garder deux cens. On fait obferver dans l'Inquifition un filence perpétuel & fort exact; & un Prifonnier qui entreprendroit de fe plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, fe mettroit en un très-grand danger de recevoir des coups de houffine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent auffi-tot à l'endroit où il fe fait, pour avertir qu'on fe taife; & fi le Prifonnier manque d'obeïr au premier ou au fecond commandement, ils ouvrent les portes, & frappent fur lui fans pitié. Cette maniére d'agir fert non feulement à corriger ceux que l'on châtie; mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris & les coups, à caufe du profond filence qui régne dans toute cette maifon.

L'Alcaïde & les Gardes font continuellement dans les galleries: ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquifiteur accompagné d'un Sécretaire & d'un Interpréte, vifite tous les Prifonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont befoin de quelque chofe; fi on leur apporte à manger aux heures prefcrites; & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Sécretaire écrit les reponfes que chacun fait à ces trois interrogations; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces vifites au refte ne fe font, que pour faire éclater davantage la juftice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal: mais elles ne font jamais d'aucune utilité ni d'aucun foulagement aux Prifonniers, qui font affez dupes pour faire des plaintes, puifqu'elles fervent au contraire à les faire traiter dans la fuite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les Prifonniers qui font riches, ne font pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le néceffaire, de ce qui a été confifqué aux autres; car le Saint Office ne manque pas de confifquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre fes mains.

CHAPITRE XII.

Des Formalités *qu'on observe à l'*Inquisition.

LORSQU'UNE personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens. Pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidélement rendu ; & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle. Et parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait gueres de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considérer que les dehors, il n'y a point de Jurisdiction au monde, où il paroisse que la Justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnés. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont reputés criminels, & condamnés comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation ; & le saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au bras séculier, après avoir obtenu des Juges Laïcs, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur ! quelle charité ! Mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins : on reçoit pour témoins toutes sortes de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutés, & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq. On comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait. On comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est reputé témoin contre lui-même : souvent même ce nombre de sept est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement criminels, en les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'innocent pour sauver leur vie.

Pour bien comprendre ce mystére, il faut sçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoitre, il y en a qu'on peut commettre de maniére qu'on est seul coupable, comme le blasphême, l'impieté, &c. Il y en qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice, comme la sodomie ; & il y en d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabbat Judaïque, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrettes, & pour sçavoir l'avenir par des voies qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoissances.

C'est particuliérement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du Saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs aiant été chassés de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Arragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se réfugierent en Portugal, où ils furent reçus à

condition d'embrasser le Christianisme, ce qu'ils firent, au moins en apparence. Et comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a depuis ce tems là toujours distingué les familles Chretiennes des familles des Juifs convertis, en sorte que l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui en sont descendus en quelque dégré que ce soit, *Christiams novos*, c'est-à-dire, Chrétiens nouveaux: & parce que dans la suite des tems quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendans qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en disant, *Tem parte de Christiam novo*. De cette maniere, quoique leurs aieuls & leurs bisaieuls aient été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pû obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christiams Velhos*, c'est-à-dire, les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs sont distinctement connues dans le Portugal, où elles sont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles sont obligées de s'unir plus étroitement entre elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent esperer d'ailleurs; & c'est précisement cette union qui augmente le mépris & l'aversion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.

CHAPITRE XIII.

Des Injustices *qui se commettent à l'*Inquisition *à l'égard des* Personnes *accusées de* Judaïsme.

POUR bien éclaircir cette matiére, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincerement & très-véritablement Chrétien, descendu de ces familles infortunées soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut. Cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espére devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidelement rendus: cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurés qu'ils sont de ne jamais les restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison, à quoi il ne manque pas de repondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser sérieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moien de se voir bien tot en liberté, après quoi on le renvoie en prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque tems après, & on l'interroge plusieurs fois de la même maniére, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le tems de *l'Auto da Fé* approchant, le Promoteur se presente, & lui declare qu'il est accusé par un bon nombre de temoins d'avoir judaïsé, ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de liévre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabbat; d'avoir mangé l'Agneau Pascal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la misericorde de N. S. Jesus-Christ (car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voie qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moiens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; & sur cela on le condamne comme *convicto negativo*, c'est-à-dire convaincu negatif, à être brulé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très souvent à s'accuser; & pourvû qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent, malgre toutes les exhortations qu'on lui fait pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui precede immédiatement le Dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en presence d'un Huissier de la Justice séculiere, qui jette un cordon sur les mains du pretendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclesiastique l'a abandonné. On fait entrer en même tems un Confesseur, qui ne quitte plus le

condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse afin de sauver sa vie : mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé. S'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour ; & s'il s'accuse, le voila infame & miserable pour toute sa vie. Cependant si les avis de son Confesseur & l'apprehension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience, ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la presence de ses Juges, il doit d'abord se declarer coupable, & puis demander misericorde tant pour ses crimes, que pour son opiniatreté à ne les avoir pas voulu avouer. Comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincérement, on l'oblige de dire en detail toutes ses fautes & toutes ses erreurs ; & cet homme innocent, à qui l'on a signifie les depositions de ses temoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à reciter ce qu'il a deja oui dire.

Cet homme s'imagine peut être alors être quitte de tout, mais il lui reste des choses à faire incomparablement plus difficiles que tout ce qu'il a fait jusques-là ; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte : Si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabbat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvés, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincérité de ton repentir, que tu nommes non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison, qui porte les Inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les temoins qui les ont accusés, si ce n'est que les temoins du Sabbat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner ? Et quand il seroit coupable, de quoi sert il qu'il les nomme au Saint Office qui les connoit, puisqu'il a reçu leur deposition, & que ce n'est que sur cette deposition qu'on traite l'accusé comme coupable ? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer ; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux : mais l'Inquisition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommés. S'ils ont été forcés d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été ; & le Saint Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé ; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition : quel est donc l'intérêt de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices, en tâchant de deviner tous ses témoins ? Cela peut servir de quelque chose, s'il est veritablement coupable : mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens. Aussi est-ce ce qui arrive ; car ce Pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoit, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi. Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de frequenter ; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme, & peut être ces personnes ont-elles été réduites au même état où je me trouve présentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration ; ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office, jusqu'à ce qu'avec le tems on puisse avoir contre eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer ; ce qui est suffisant pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE XIV.

Où il est encore traité des Formalités *&* Injustices *de l'*Inquisition.

IL est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précédent, que les miserables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres; & qu'un homme peut par ce moien être très-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui. Cependant cet homme, tout innocent qu'il est, faute de s'accuser ou de bien deviner, est livré aux bourreaux, comme suffisamment convaincu; ce qui n'arriveroit pas, ou du moins arriveroit bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personnes rendues suspectes de sortilége, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé. L'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens, à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espéce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoissent, amis, parens, ennemis, indifferens, de toute profession; ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort, & de ceux qui l'évitent par leur confession, sont également confisqués, parce qu'ils sont tous réputés coupables; & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal, on ne livre au bras seculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter. Ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces Accusés, pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusés: mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'aient été confisqués justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples une bonté & une justice apparente, qui ne contribue pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit subsister long-tems sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lorsqu'ils sont hors des Prisons du Saint Office, sont étroitement obligés à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clemence, puisqu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre; car un homme qui s'étant déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, seroit aussi-tôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

Il est donc très-certain que l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusés, & très-mal convaincus d'avoir judaïsé; comme les Juges du Saint Office pourroient aisément le reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considérer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t'il quatre qui protestent cette foi en mourant. Les autres crient & protestent toujours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jesus-Christ comme leur seul & véritable Dieu, & que ce n'est que sur sa misericorde & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances. Mais les cris & les declamations de ces infortunés, si l'on peut appeller de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette confession autentique de leur Foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mou-

rant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre reflexion, & qui croient qu'un certain nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu.

Si tant de Chretiens passant pour Juifs sont injustement livrés aux Bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins frequentes injustices dans les Indes, envers ceux qui sont accusés de magie ou de sortilege, & comme tels condamnés au feu. Pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour sçavoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie, si on est aimé de certaine personne, qui a derobé quelque chose qu'on a perdue, & pour d'autres raisons de cette nature, il faut, dis-je, remarquer, que ces Gentils ne peuvent si bien ni si-tot oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique, après avoir été baptisés, ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considere qu'en France où la Religion Chretienne est établie depuis tant de Siecles, on trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes céremonies, qu'un si long tems n'a encore pû faire oublier. Il faut encore remarquer, que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, sont des sujets ou des esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion, que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs, ou de leurs Maîtres. Cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossieres & ignorantes meriteroient, ce me semble, plutôt le fouet que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus selon les maximes de ce Tribunal, pour la seconde fois, s'ils ont confessé la premiére, ou pour la premiere, s'ils persistent à nier. L'Inquisition punit non-seulement les Chretiens qui tombent, ou qui sont accusés d'être tombés dans les cas dont elle a droit de connoître, mais encore les Mahometans, Gentils, ou autres Etrangers, de quelque Religion qu'ils soient, qui ont commis quelques uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal. Car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le Saint Office interpretant cette permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahometans & de Gentils que de Chretiens, & que l'Inquisition, qui punit de mort les Chretiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçû le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les Galéres, cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme. Ainsi le Saint Office, bien-loin d'être utile dans ces Païs à la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les Peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchainement perpétuel d'accusations qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de denoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les Prisons de l'Inquisition ne sont jamais long-tems vuides, & quoique les Actes de Foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laisse pas de voir paroître en chacun jusqu'à deux cens prisonniers, & quelquefois plus.

CHAPITRE XV.

Quelques particularités *touchant les* Officiers *de l'*Inquiſition.

DANS tous les Païs de la Domination Portugaiſe, il y a quatre Inquiſitions, ſçavoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coimbre & d'Evora ; & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux ſont tous Souverains, & connoiſſent ſans Appel de toutes les affaires qui arrivent dans l'etendue de leur reſſort. Celle de Goa étend ſa Juriſdiction ſur tous les Païs poſſedés par le Roi de Portugal au delà du Cap de Bonne-Eſperance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conſeil de l'Inquiſition, où préſide l'Inquiſiteur General. Ce Tribunal eſt le chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui ſe fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité exceſſive & les appointemens annexés aux Charges de tous les Inquiſiteurs, ils retirent encore un profit conſidérable en deux manieres. La premiere, lorſqu'ils font vendre à l'encan les effets des Priſonniers, parce que s'il ſe trouve quelque choſe de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoier quelqu'un de leurs Domeſtiques pour encherir ; & il eſt ſûr que perſonne ne ſera aſſez hardi pour offrir au deſſus : d'où il arrive aſſez ſouvent, que les choſes leur ſont adjugées pour la moitié moins que leur juſte valeur. Le ſecond moien par où ils peuvent encore beaucoup profiter, eſt que le provenu des biens confiſqués étant porté au Treſor Roial, ils ont droit d'y envoier des Ordonnances quand ils veulent, & pour les ſommes qu'il leur plaît, pour ſubvenir aux depenſes & aux neceſſités ſecrettes du S. Office ; ce qui leur eſt d'abord paié comptant, ſans que perſonne oſe s'informer en quoi conſiſtent les beſoins ſecrets, de ſorte que preſque tout ce qui provient des confiſcations leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquiſiteurs ſont nommés par le Roi, & confirmés par le Pape, de qui ils reçoivent leur Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand Inquiſiteur, qui ait ou qui s'attribue le droit de ſe faire porter en chaiſe. On a pour lui beaucoup plus de reſpect que pour l'Archevêque ou le Viceroi. Son autorité s'etend ſur toutes ſortes de Perſonnes Laïques & Eccleſiaſtiques, à l'exception de l'Archevêque, de ſon Grand Vicaire qui eſt ordinairement un Evêque, du Viceroi, & du Gouverneur quand le Viceroi eſt mort. Encore les peut il tous faire arrêter, après en avoir donné avis prealablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres ſecrets du Conſeil ſouverain de l'Inquiſition de Lisbonne, appellé *Conſelho ſupremo*. Ce ſouverain Tribunal ne s'aſſemble que de quinze en quinze jours, s'il ne ſurvient quelque choſe d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus frequemment ; au lieu que les Conſeils ordinaires ſont regulierement aſſemblés deux fois par jour, le matin depuis huit heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures juſques à quatre, & quelquefois plus tard, ſur-tout quand le tems des Actes de Foi approche. Car alors les Audiences ſont plus ſouvent prolongées juſqu'à dix heures du ſoir.

Quand on juge les Cauſes, outre les *Deputados* qui y aſſiſtent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquiſition eſt établie ont droit de ſe trouver au Tribunal, & d'y préſider dans tous les Jugemens qui s'y rendent.

La Priſon de l'Inquiſition de Goa eſt la plus ſale, la plus obſcure & la plus horrible qui ſe puiſſe voir. On n'en peut imaginer de plus puante ni de plus affreuse. Les Portugais la nomment *Aljouvar*. C'eſt une eſpece de Cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les raions les plus ſubtils du Soleil ne penetrent point, & où il n'y a jamais de veritable clarté. La puanteur y eſt extreme. Car il n'y a point d'autre lieu pour les neceſſités des Priſonniers, qu'un puits ſec à fleur de terre au milieu de la Cave, dont on n'oſeroit preſque approcher ; en ſorte qu'une partie des ordures demeure ſur le bord du puits, & que la plupart des Priſonniers ne vont pas même juſques-là, & ſe vuident aux environs.

Voici encore ce que raconte M. *Dellon* touchant la maniére dont le Saint Office lui donna audience. Voiant, dit-il, qu'on m'avoit laiſſé paſſer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit ſuivante ſans me rien dire, je commençois à me flatter que je pour-

rois bien y rester jusques à ce que mon affaire fût terminée : mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsque le 16. de Janvier, sur les huit heures du matin, un Officier de l'Inquisition vint, avec ordre de nous conduire à *la Santa Casa* ; ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds. Il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis l'*Aljouvar* jusqu'à l'Inquisition. On m'aida à monter le degré, & j'entrai enfin avec mes Compagnons dans la grande Salle, où nous trouvâmes des forgerons qui nous ôtérent nos fers ; ce qui étant fait, je fus appellé le premier de tous à l'Audience.

Après avoir traversé la Salle, je passai dans une Antichambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do Santo Officio*, c'est-à-dire, Table ou Tribunal du Saint Office. Il étoit tapissé de plusieurs bandes de Taffetas, les unes bleues, les autres couleur de Citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la Tapisserie, & élevé presque jusques au plancher. Au milieu de la Chambre il y a une grande Estrade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre. Il y avoit aussi sur l'Estrade & à l'entour de la Table deux Fauteuils & plusieurs Chaises ; à un des bouts & du côté du Crucifix, étoit le Sécretaire assis sur un siége pliant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Sécretaire ; tout auprès de moi, & à ma droite, étoit dans un des Fauteuils le grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e Matos*, Prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second qui est toujours un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussi-tôt que je fus entré dans la Chambre de l'Audience, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant pouvoir le toucher par cette posture suppliante : mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'aiant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je sçavois pour quel sujet j'avois été arrêté. Il m'exhorta à le déclarer au plutôt, puisque c'étoit l'unique moien de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premiéres demandes, je lui dis que je croiois sçavoir le sujet de ma détention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ. Je mêlai des larmes à ma priére, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds : mais mon Juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit ; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes ; qu'il me feroit avertir, lorsqu'il en seroit tems ; & aiant aussi-tôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller l'*Alcaide* : c'est ainsi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquisition. Cet Officier entra dans la Chambre, m'en fit sortir, & me conduisit dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fûmes suivis par le Sécretaire.

Là je vis apporter mon coffre. On en fit l'ouverture en ma présence ; on me fouilla exactement ; on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques piéces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder. De tout le reste on en fit sur le champ un inventaire & un mémoire aussi exact, qu'il a été depuis inutile, puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu ; quoique pour lors le Sécretaire m'eût assuré que quand je sortirois, tout me seroit fidélement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis reitéré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusqu'au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna ; & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain les Gardes étant venus pour m'apporter le dejeûné, je leur demandai des livres & mes peignes : mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Bréviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligés à réciter l'Office divin ; & que les seconds ne me seroient plus nécessaires. En effet ils me coupérent les cheveux sur le champ ; & cela se pratique à l'égard de tous les Prisonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils

qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard.

On m'avoit averti lorsque je fus renfermé dans les prisons du Saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. On m'avoit fait aussi espérer que ma liberté suivroit de près ma confession. C'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes juges : mais avec mes larmes & mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'*Alcaïde* accompagné d'un Garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi. Je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nuds. J'étois précédé de l'*Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience; là l'*Alcaïde* s'étant un peu avancé, & aiant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la premiére fois l'Inquisiteur & le Sécretaire. Je me mis d'abord à genoux : mais aiant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi sur le bout de la table il y avoit un Missel, sur lequel, avant que de passer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda ensuite, si je sçavois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer: à quoi aiant fait réponse que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette Relation touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors. Mon Juge m'aiant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & aiant entendu que c'étoit là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois espéré, finit cette belle Audience par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un très-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement & qu'il m'exhortoit de la part de Notre Seigneur Jesus-Christ, de déclarer au plûtôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincére, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai. Ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller l'*Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison en même ordre que j'étois venu.

Je fus conduit pour la deuxiéme fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinze de Février; ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussi-tôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour sçavoir si je n'avois plus rien à dire; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincérement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, aieuls & aieules, parreins & marreines; si j'étois *Christam de otto dias*, c'est-à-dire, Chrétien de huit jours, parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que huit jours après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent & ne vont à l'Eglise que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pû être. Mon Juge me parut surpris, quand je lui dis que cette coutume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptise le plutôt qu'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aversion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurés. Mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies; car de la premiére il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être régenérés par le S. Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privés du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coutume de la Purification, qui ne devroit plus subsister depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le Commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Diman-

ches & les Fêtes au Saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocése, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Aiant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve Regina*. Enfin il finit comme la premiére fois, en m'exhortant par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jesus-Christ, à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas encore accusé; ce qui étant écrit, lû en ma présence & signé de moi, on me renvoia.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes: mais au retour de cette seconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voiant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissoient impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essaiai donc de finir ma vie par la faim. Il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir: mais mon désespoir me fournissoit les moiens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entiéres sans rien prendre; & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le bassin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette excessive diete étoit cause que j'étois entiérement privé du sommeil; & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de réflechir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abime de misére & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moien pour me rappeller & me convertir; & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la Sainte Vierge qui n'est pas moins la consolatrice des affligés, que l'asyle & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord Audience, qui ne me fut pourtant accordée que le seize de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûsse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire, on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté: mais lorsque je croiois mes désirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchû tout d'un coup de ces douces espérances, parce qu'aiant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi; & n'aiant pas autre chose à dire je fus renvoié sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

Le désespoir aiant porté M. *Dellon* à attenter sur sa vie, on en fit sçavoir la nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on le conduisît à l'Audience, où il fut porté à quatre. On m'y étendit, continue-t-il, de tout mon long par terre, l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni assis,

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menotes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié. Cela fut exécuté sur le champ; & j'eus non-seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui se joignoit aux menotes & qui fermoit avec un cadenas, ensorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage: je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vûe, on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voies de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers; on tâcha de me consoler par des espérances trompeuses; on me changea de prison, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un Prisonnier noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi. Cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le désespoir où j'étois plongé, plus

heureux en cela que beaucoup d'autres, qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois ; & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir je m'en fis presque une habitude ; & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

Il y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition, lorsque mes Juges aiant sçû que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatriéme fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi. Aiant répondu que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce que j'avois déja dit, le Promoteur du Saint Office se présenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi ; & on m'avoit renvoié dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même : mais dans ce quatriéme interrogatoire je fus accusé, & on me donna le tems de me défendre. On me lut dans les informations faites contre moi, les choses dont j'étois accusé. Les faits étoient vrais ; je les avois avoués de mon propre mouvement ; il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits : mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas si criminels qu'ils le pensoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême ; que mon intention n'avoit nullement été de combattre la Doctrine de l'Eglise : mais que le passage, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'aiant paru très-formel, j'en avois désiré l'explication. Le grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde sçait par cœur ; & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré ? De l'Evangile selon Saint Jean, lui répondis-je, Chap. 3. V. 5. Il fit apporter le nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas. Il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment ; puisqu'on a toujours regardé comme baptisés, non seulement ceux qui sont morts pour Notre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisés à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort dans le désir d'être baptisés, & dans le regret de leurs péchés.

Sur l'adoration des Images je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, & lui citai le passage de la session 25. *de invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, & venerationem impertiendam ; ita ut per Imagines, coram quibus procumbimus, Christum adoremus ; & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation, que de la premiére ; & l'aiant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance, en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matiéres de Foi ; & j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aie vus, & que je m'en souvienne très-bien, si je n'avois appris par les Relations imprimées de *Tavernier*, que quelque réservé que soit le P. *Ephraim de Nevers* sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échapé de dire, que rien ne lui avoit été si insupportable, que l'ignorance de ses Ministres.

Le Promoteur, en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mepris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du Souverain Pontife, & contre son autorité. Il concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnés, étant une preuve convaincante que j'avois eu de très pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'hérésie, j'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisqués au profit du Roi, & moi livré pour être brulé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon

esprit les cruelles conclusions du Promoteur du Saint Office. Cependant je puis assurer que quelques terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à apprehender, que la continuation de mon esclavage. Ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées; qu'à l'egard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises; que j'avois toujours été très-Catholique; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes, le pouvoient témoigner, & particuliérement le P. *Ambroise* & le P. *Yves*, tous deux Capucins François, qui m'avoient oui plusieurs fois en Confession. J'ai sçu depuis ma sortie, que le P. *Yves* étoit actuellement à Goa dans le même tems que je le citois comme un témoin de mon innocence. Que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues, pour satisfaire au devoir Pascal; que si j'avois eu quelque hérésie dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois en effet si éloigné de dogmatiser contre la Religion, que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient; mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traitée de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la maniére que le portoient mes accusations; que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnoit du tems pour penser à ce qui regardoit le Souverain Pontife: mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'assurois avoir confessé ce qui regardoit l'Inquisition; puisqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche, & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le tems que je disois l'avoir fait, je n'aurois pas demeuré si long-tems en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit, & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs si transporté de colére de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussi-tôt après avoir signé ma déposition, peut-être n'aurois-je pû m'empêcher de dire des injures à mon Juge: & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage, peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé touchant le Pape. On m'y signifia même une nouvelle preuve, que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déja dit: mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé. Enfin voiant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler; & cet article ne fut pas inseré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaia encore dans ces derniéres Audiences de me faire avouer, que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'hérésie: mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y aiant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Décembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle, que j'ai vû plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui en étoient demeurées estropiées, entre autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

On n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe: on y traite tout le monde avec une égale sévérité; & tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds, lorsque l'interêt de l'Inquisition le requert.

Il me souvenoit d'avoir oui dire avant que d'entrer dans les prisons du Saint Office, que l'*Auto da Fé* se faisoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit ce jour-là dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui régne dans cette maison, m'aiant donné moien de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du

repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siége de cette Ville avoit vaqué près de trente ans. Du moins je le croiois ainsi, parce que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, ausquels ni l'Eglise Universelle, ni celle de Goa en particulier ne solemnise aucune Fête remarquable. Je sçavois que ce Prélat étoit attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre : mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passés, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent au moins reculés d'un an.

A l'égard de l'*Auto da Fé* de Goa, nous continuerons de faire parler M. *Dellon*.

Comme je me persuadois, dit-il, que l'*Auto da Fé* ne se faisoit jamais qu'au commencement de Décembre, le voiant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroiable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année : cependant lorsque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onziéme Janvier 1676. aiant voulu après le dîné donner mon linge, selon la coûtume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir, & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas de faire bien des reflexions sur la cause de ce refus extraordinaire ; & n'en trouvant aucun qui me satisfît, je conclus que l'*Auto da Fé* se pourroit bien faire le lendemain. Mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plutôt je la tins pour toute assûrée, lorsqu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, on sonna tout aussi-tôt Matines ; ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on celebre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo*, à cause des pluies continuelles qui y tombent dans le tems qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joie devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puisque je me croiois à la veille de sortir de ce tombeau, où j'étois enséveli tout vivant depuis deux ans ; cependant la crainte que m'avoient causée les funestes conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi, redoublerent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On m'apporta le souper que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir ; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entiérement aux tristes pensées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas long-tems que j'étois endormi, lorsque mon sommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes, en ouvrant les verrouils de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumiére, n'y étant pas accoûtumé : & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'*Alcaide* me présenta un habit qu'il m'ordonna de vétir, & de me tenir prêt à sortir quand il me viendroit appeller, & se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre ; & dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté, je fus saisi d'un tremblement universel & si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai ; & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon sort entre ses mains. Ensuite je me couvris de cet habit, qui consistoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet, & un calleçon qui descendoit jusques sur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc.

Je n'eus pas long-tems à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laissé. Ces Messieurs, qui étoient venus la premiére fois un peu avant dans la nuit, revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue gallerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misére déja arrangés debout contre la muraille : je m'y mis à mon rang, & il en vint encore plusieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cens hommes

dans cette gallerie, comme tous gardoient un très-profond silence, que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze blancs qu'on avoit peine à distinguer d'entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statues posées contre le mur, si le mouvement de leurs yeux, dont le seul usage leur étoit permis, n'eût fait connoitre qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainsi assemblés n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes, dont la lumiére étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une gallerie voisine, où nous ne pouvions les voir : mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du notre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de tems en tems. Je ne sçavois alors ce que c'étoit : mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brulés étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalités du Saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'apprehendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condanner au feu. Je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

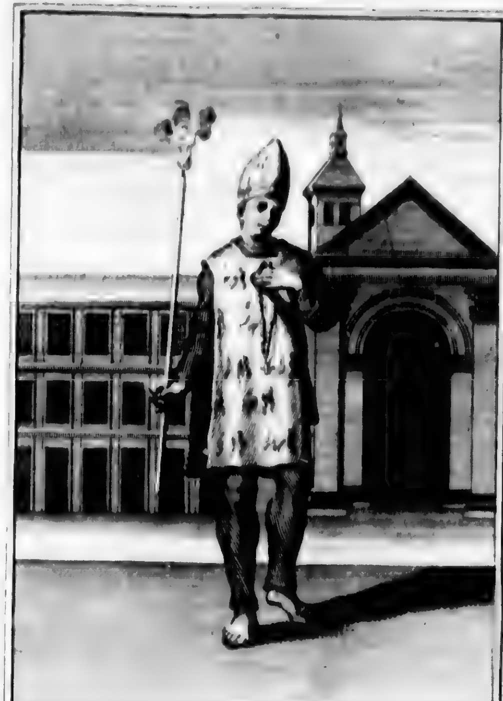
Après que nous fumes tous rangés contre la muraille de cette gallerie, on nous donna à chacun un cierge de cire jaune : on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires ; ils étoient de toile jaune avec des croix de saint André, peintes en rouge devant & derriere. On a coutume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la Foi de Jesus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Herétiques, qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands scapulaires avec ces croix de saint André, *Sambenito*.

Ceux qui sont tenus pour convaincus, & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusés, ou qui sont relaps, portent une autre espéce de scapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel devant & derriere, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élevent, & des Demons tout à l'entour. Leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait : mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur sortie, & qui ne sont pas relaps, portent sur leurs *Samarras* des flammes renversées la pointe en bas ; ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'est-à-dire, feu renversé.

On distribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accusés de magie, à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chretien nouveau ; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi, & qu'on avoit resolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Heretiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostoque & Romaine ; ce que mes Juges auroient pu aisément sçavoir par une infinité de personnes, tant étrangeres que de ma Nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon apprehension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y aiant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver que ce seroit-là ceux pour qui il n'y avoit point de misericorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paroitre cinq bonnets de carton, elevés en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables & de flammes de feu, avec un ecriteau à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feiticero*, c'est-à-dire sorcier. On appelle ces bonnets, *Carochas*. On les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de magie, & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas

Je ne doutai presque plus alors que ces misérables ne dussent effectivement être brulés ; & comme ils n'etoient pas mieux instruits que moi des formalités du Saint Office, j'ai sçû d'eux depuis, que dans ce moment ils avoient crû leur perte inevitable.



HOMME Condamné au Feu, mais qui l'a évite par sa Confession



FILLE qui a évité le Feu, en avouant apres son jugement.



FEMME Condamnée par L'INQUISITION a être Brulée vive.



HOMME qui va être Brulé par arrest de L'INQUISITION.

. no

Ga
qu
qu
pr
po

me
à f

ren
&
vo
joi
de

bie

l ab
Ca
An
me
hor
gne
laif
eft
fon
que

ont
tré
dan
diff
leur
Can
eft

gra
flan
Au

me
à t
fait
tem

fur
nuc
cri

Chacun étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eumes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent, mais quoique je n'eusse pas soupé le soir précedent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez votre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans votre poche, car vous aurez assurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissipérent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on put alors remarquer sur le visage d'un chacun les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agités. Car quoique tous ressentissent de la joie, se voiant sur le point d'être délivrés d'une captivité si dure & si insupportable, cette joie étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.

Nous ajouterons à ce recit l'explication des Figures, où sont représentés les habits des personnes condamnées par l'Inquisition.

La V. Planche représente un homme que l'Inquisition a trouvé trop criminel pour l'absoudre, & trop peu pour le condamner. Il est revêtu du *Sambenito*, qui est une Casaque sans manches, de couleur jaune, avec une grande croix rouge de Saint André, devant & derriere. Ce sont ordinairement des gens qui s'accusent promptement, deviennent leurs accusateurs, & témoignent du repentir. Sous le Sambenito les hommes comme on l'a vû, ont une veste dont les manches viennent jusqu'au poignet, & un caleçon qui descent jusqu'aux talons; le tout de toile noire raiée. On laisse aux femmes leurs habits, comme on peut le connoître dans la Planche VI. où est représentée une Religieuse condamnée par l'Inquisition, & revêtue de l'habit de son Ordre avec le *Sambenito* par dessus; & dans les Planches VIII. & IX. Remarquez que les hommes qui portent le Sambenito ont la tête nue.

La Planche VII. & la Planche VIII. représentent un homme & une femme qui ont été destinés au supplice du feu, & qui l'ont évité par une confession faite à l'extrémité, après qu'on a lu leur sentence & avant qu'on les fasse sortir, pourvû cependant qu'ils ne soient pas relaps. Ils sont habillés par dessous comme les autres. La différence consiste en un bonnet de carton fait en forme de pain de sucre, qu'on leur met sur la tête, tant aux hommes qu'aux femmes. Ces bonnets s'appellent *Carochas*. Leur Scapulaire nommé *Sammara* est différent du *Sambenito*, en ce qu'il est d'un fond gris peint de flammes, dont la pointe est renversée en bas.

La Planche IX. & la X. représentent une femme & un homme qui n'ont aucune grace à espérer. Ils ont comme les autres le *Carocha* & la Sammarre, mais avec des flammes dont la pointe est en haut, & avec des figures de Diables armés de crocs. Au bas de la Sammarre est le portrait de la personne condamnée.

Remarquez I. que le Graveur a représenté dans les Figures VIII. & IX. des femmes avec leurs cheveux: cependant il est dit plus haut que l'on coupe les cheveux à tous les prisonniers de quelque sexe ou condition qu'ils soient; & comme cela se fait par précaution pour éviter la vermine, il est vraisemblable qu'on les coupe de tems en tems.

II. Qu'il a donné des chaussures aux femmes; distinction qui n'est pas fondée sur les Mémoires, où l'on voit au contraire, que dans la Procession tous vont nuds pieds, & que les prisonniers ne sont pas rangés selon le sexe, mais selon les crimes.

CHAPITRE XVI.

Ordre *de la* marche *de la* Proceſſion *pour aller à l'*Acte de Foi, & *ce qui* s'obſerve *quand on y eſt* arrivé.

ON COMMENÇA à ſonner la groſſe cloche de la Cathédrale un peu avant que le Soleil fût levé, ce qui eſt comme un ſignal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguſte cérémonie de l'*Auto da Fé*, qui eſt comme le triomphe du Saint Office. D'abord on nous fit ſortir un à un.

Je remarquai, en paſſant de la galerie dans la grande ſalle, que l'Inquiſiteur étoit aſſis à la porte, aiant près de lui un Secretaire debout, que la ſalle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits ſur une liſte que le Sécretaire tenoit dans ſes mains, & qu'en même tems qu'on faiſoit ſortir un priſonnier, il nommoit un de ces Meſſieurs qui étoient dans la ſalle, qui s'approchoit auſſi-tôt du criminel pour l'accompagner, & lui ſervir de parrein en l'Acte de Foi.

Ces parreins ſont chargés des perſonnes qu'ils accompagnent; ils ſont obligés d'en répondre, & de les repréſenter quand la fête eſt finie. Meſſieurs les Inquiſiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choiſiſſent pour cette fonction.)

J'eus pour parrein le Général des Vaiſſeaux Portugais dans les Indes. Je ſortis avec lui, & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Proceſſion commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege à cauſe que Saint Dominique leur Fondateur, l'a auſſi été de l'Inquiſition. Ils étoient précédés par la banniére du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur eſt repréſentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inſcription: *Juſtitia & Miſericordia*. (On peut voir la figure de cette Banniére à la Planche IV.)

Ces Religieux ſont ſuivis des priſonniers, qui marchent l'un après l'autre, aiant chacun ſon parrein à ſon côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers; & comme je ne paſſois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes; & l'ordre de cette marche n'étoit pas réglé par la diverſité des ſexes, mais ſeulement par l'énormité des crimes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds; & je fus fort incommodé pendant cette marche, qui dura plus d'une heure, à cauſe des petits cailloux dont les rues de Goa ſont parſemées, qui me mirent les pieds en ſang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues; & nous fûmes par tout regardés d'une foule innombrable de peuple, qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions paſſer; car on a ſoin d'annoncer au Prône dans les Paroiſſes des lieux éloignés l'Acte de Foi, long-tems avant qu'il ſe faſſe.

Enfin couverts de honte & de confuſion, & très-fatigués de la marche, nous arrivâmes en l'Egliſe de S. François, qui étoit pour cette fois deſtinée & preparée pour la célébration de l'*Auto da Fé*.

Le grand Autel étoit paré de noir; & il y avoit deſſus ſix chandeliers d'argent, avec autant de Cierges de cire blanche allumés. On avoit élevé aux deux côtés de l'Autel deux maniéres de trônes; l'un à droite pour l'Inquiſiteur & ſes Conſeillers, l'autre à gauche pour le Viceroi, & ſa Cour.

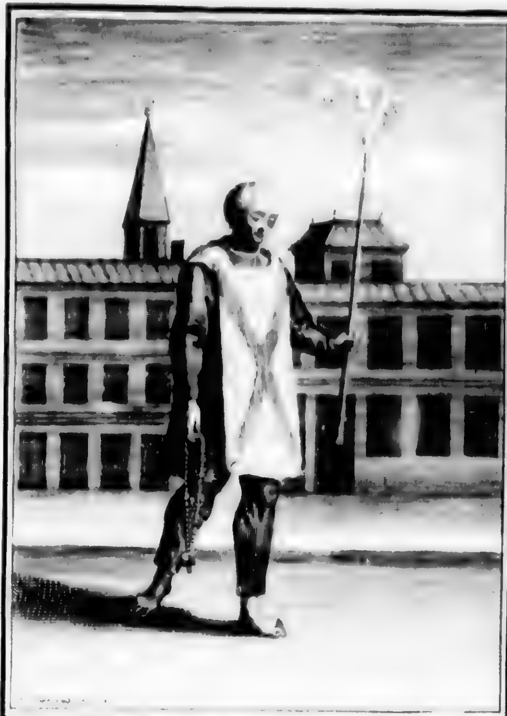
A quelque diſtance, & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dreſſé un autre Autel ſur lequel on avoit mis dix Miſſels ouverts. Delà juſqu'à la porte de l'Egliſe, on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un baluſtre de chaque côté; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour aſſeoir les criminels & leur parreins, qui s'y alloient mettre à meſure qu'ils entroient dans l'Egliſe, en ſorte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel. Auſſi tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à conſidérer l'ordre qu'on faiſoit obſerver à ceux qui venoient après moi. Je vis que ceux à qui on avoit donné



BANNIERE de L'INQUISITION D'ESPAGNE.



BANNIERE de L'INQUISITION de GOA.



HOMME convaincu D'HERESIE qui s'est accusé lui même avant que d'être pris



RELIGIEUSE, qui a évité d'être brûlée en confessant avant que d'être prise

né ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précedoient, & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, representées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues representoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précedent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les delivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée, & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à esperer: c'est ainsi que tout est misterieux dans le Saint Office.

La maniere dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitie. Les personnes vivantes, aussi bien que les statues, portoient des *Samarras* de toile grise, toutes peintes de Diables, de flammes & de tisons embrases, sur lesquels la tête du patient étoit representée au naturel devant & derriere, avec sa Sentence écrite au bas, portant en abregé & en gros caracteres, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il etoit condamné. Outre cet habillement épouventable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens, de flammes & de Démons.

Les petits coffres où etoient enfermés les os de ceux qui etoient morts, & à qui le procès avoit été fait, devant ou après le decès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de Démons & de flammes.

Il faut ici remarquer, que l'Inquisition ne borne pas sa jurisdiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons, mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont decedés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelque crime considerable; qu'en ce cas on les deterre, & s'ils sont convaincus, on brule leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on depouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions. Je n'avance rien ici que je n'aie vu moi-même pratiquer, puisqu'entre les statues qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en avoit une qui representoit un homme decedé depuis long tems, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit deterré, de qui les biens furent confisqués, & dont les os furent brulés, ou peut-être ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux etant entrés dans l'equipage funèbre que je viens de décrire, & s'étant assis dans les places qui leur etoient destinées proche la porte de l'Eglise, l'Inquisiteur suivi de ses Officiers entra, & s'alla placer sur le Tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & sa Cour se mirent à gauche.

Le Crucifix fut posé sur l'Autel entre les six chandeliers; & chacun étant ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie d'autant de monde qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Augustins monta en chaire, & prêcha pendant une demi heure. Malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noe, entre lesquelles il trouva pourtant cette difference, que les animaux qui entrerent dans l'Arche, en sortirent après le deluge, de même nature qu'ils y etoient entrés; mais que l'Inquisition avoit cette admirable proprieté, de changer de telle sorte ceux qui y etoient renfermés, que l'on en voioit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierte des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montérent tour à tour dans la chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines auxquelles ils étoient condamnés.

Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce tems là conduit par l'*Alcaide* au milieu de la galerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main jusqu'à ce que sa Sentence fût prononcée. Et comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie, on le menoit au pied de l'Autel où etoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir brievement exhorté les coupables à la reciter de cœur & de bouche en même tems que lui; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs: le premier, pour avoir soutenu l'invalidité du Baptême *Flaminis*; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphémé contre celle d'un Crucifix, en disant d'un Crucifix d'ivoire, que c'étoit une piéce d'ivoire; & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres: mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses; à raison desquels crimes j'etois declaré excommunié, & pour réparation, mes biens confisqués au profit du Roi, & moi, banni des Indes, & condamné à servir dans les galéres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voiager encore longtems. Ce chagrin n'etoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bien-tot hors des mains du Saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place, & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain; car la cérémonie aiant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

La Planche XI. est si nettement décrite ici, qu'il seroit inutile d'en repeter l'explication.

CHAPITRE XVII.

Absolution *de* l'Excommunication, *& ce qui* s'observe *à l'égard de ceux qui sont* Condamnés *au* Feu.

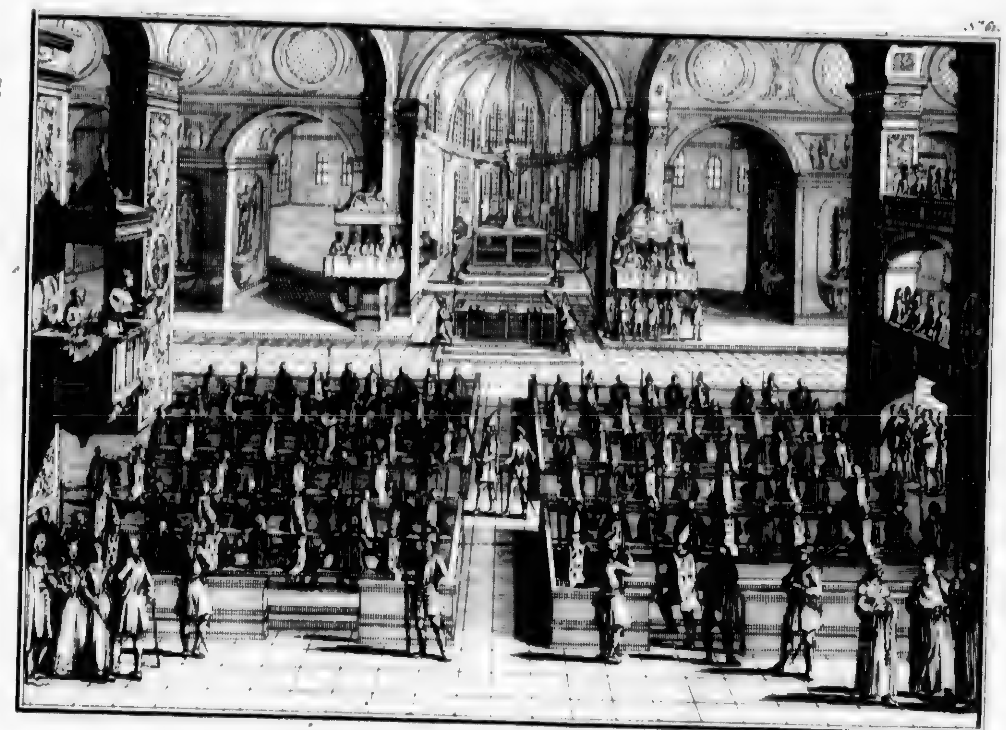
APRES qu'on eut lû les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siege, pour se revêtir de l'aube & de l'étole; & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houssine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir récité diverses prieres, nous fûmes absous de l'excommunication, (qu'on prétendoit que nous avions encourue,) moiennant un coup de houssine que ces Prêtres donnérent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose, qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquisition. C'est que durant la marche & pendant tout le tems que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de parrein ne voulut jamais me repondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il apprehendoit de participer à la censure dont il me croioit lié. Mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit delié.

Cette cérémonie etant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la Sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les représentations de quatre hommes morts, avec les cassettes où leurs os étoient renfermés: l'homme & la femme etoient Indiens, noirs & Chrétiens, accusés de magie, & condamnés comme relaps; mais en effet, aussi peu sorciers que ceux qui les avoient condamnés.

Des quatre Statues, deux representoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie; & les deux autres, deux hommes Chrétiens nouveaux, qu'on disoit avoir judaïsé; l'un desquels étoit mort dans les prisons du Saint Office, & l'autre étoit decedé dans sa maison, & étoit enterré depuis long-tems dans sa Paroisse: mais aiant eté accusé de Judaïsme depuis sa mort, comme il avoit laissé des biens assez considerables, on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les bruler en l'Acte de Foi. On voit par-là, que la sainte Inquisition veut, comme Jesus-Christ, exercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunés, qui étoient tous terminés par ces paroles: Que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur rechute ou de leur



L'AUTO-DA-FÉ, ou l'Acte de Foi.



Suplice des Condamnez

impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brulés.

A ces dernieres paroles, un Huissier de la Justice séculiére s'approchoit & prenoit possession de ces infortunes, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine de la main de l'*Alcaide* du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnés.

Ainsi se termina l'Acte de Foi ; & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la riviére où le Viceroi & sa Cour s'étoient assemblés, & où les buchers sur lesquels ils devoient être immolés étoient preparés dès le jour précédent, nous fumes ramenés à l'Inquisition par nos parreins, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aie pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vû plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalités qui s'y observent.

D'abord que les condamnés sont arrivés à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblés, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnés, vû qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquisition. Aussi-tot qu'ils ont repondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux ; les attache à des poteaux sur le bucher, où ils sont premiérement étranglés, s'ils meurent Chrétiens, & brûlés vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'hérésie ; ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu où l'on ne brule un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les Eglises des Dominicains, les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont représentées au naturel, posées sur des tisons embrasés. On met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur païs, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brulée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait : *Morreo queimado, por Hereje relapso* ; ce qui signifie qu'il a été brûlé comme Herétique relaps. Si n'aiant été accusé qu'une fois il persévére dans son erreur, on met *por Hereje contumas* : mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette inscription. Enfin, si n'aiant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado por Hereje convitto negativo* ; c'est-à-dire, qu'il a été brulé comme Herétique convaincu, mais qui n'a pas confessé, & l'on en voit un très-grand nombre de cette derniere espéce. Or on peut tenir pour assuré, que de cent Negatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non-seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens ; car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie, s'il confessè, persiste à nier, & aime mieux être brulé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables representations sont mises dans la Nef & au dessus de la grande porte de l'Eglise, comme autant d'illustres trophées consacrés à la gloire du Saint Office ; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée, on en met aussi sur les ailes près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Eglise des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la Maison de l'Inquisition, y auront pû remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.

La XII. & derniére Planche represente la Place de l'exécution.

A. A. Les Réprésentations de ceux qui sont condamnés par l'Inquisition après leur mort.
B. B. Leurs ossemens portés dans des petits coffres pour être brûlés.
C. C. Deux malheureux que l'on brule.
D. Un autre que l'on étrangle avant que de le brûler ; grace que l'on accorde à ceux qui se repentent avant que de mourir.
E. E. E. Charbonniers qui fournissent le bois pour le supplice, & qui allument les buchers.

F. F. F. Autres malheureux qui vont souffrir le même supplice, & qui sont entourés de Confesseurs qui les exhortent à renoncer au Judaïsme. Après qu'ils ont été condamnés & livrés au bras séculier, on les conduit au lieu du supplice sur des mulets, selon la manière d'Espagne & de Portugal.

Il faut remarquer qu'il y a des lieux où les buchers ne sont pas élevés sur la terre, comme on les voit dans cette Planche. On fait un trou fort large & fort profond, dans lequel on allume un grand feu dès la veille, de manière qu'il est rempli de braise lorsque les criminels arrivent. Si ce sont des Juifs obstinés, on les promène trois fois autour de cette fosse si capable de les effraier; & s'ils persistent dans leur sentiment, on les y jette. Il n'y a pas long-tems qu'en Espagne une belle Juïve de dix-huit ans importunée des exhortations du Moine qui la sollicitoit d'abjurer, se jetta elle-même dans le brasier, où elle fut consumée en peu de tems.

CHAPITRE XVIII.

Retour *à l'*Inquisition.

J'ETOIS si fatigué & si abbatu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guéres moins d'empressement pour rentrer dans ma prison, afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrein m'accompagna jusques dans la salle; & l'*Alcaide* m'aiant mené dans la galerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres. Je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le soupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour aiant empêché qu'on ne fît la cuisine. Je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-tems: mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaide* vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la Procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même tems le *Sambenito*: mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parer, sur tout les Dimanches & les Fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma Sentence.

On m'apporta à dejeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un Paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendroit appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible. Sur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, & le suivis jusques dans la grande Salle, où la plupart des Prisonniers étoient déja.

Après avoir resté quelque tems en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes Compagnons qui avoient été condamnés au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du Bourreau, par toutes les rues de la Ville. Etant ainsi assemblés, l'Inquisiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux pour recevoir sa bénédiction, après avoir baisé la terre à ses pieds. On ordonna ensuite aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Prisonniers qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoiés sur le champ aux lieux portés par leur Sentence, les uns en exil, les autres aux galeres, ou à la Maison où se fait la Poudre, appellée *Casa da polvera*; & ceux qui étoient Chrétiens, tant Blancs que Noirs, furent conduits dans une Maison louée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque tems.

Les Salles & les Galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs; & ce que nous étions de Blancs, fûmes mis dans une Chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la Maison, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catechismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célebroit tous les jours la Sainte Messe, où nous assistions tous, de même qu'à la Priére du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette Maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce bon Pere accablé de maladies & d'années ne sçut pas plûtôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin pour me venir voir. Il pleura mon désastre en m'embrassant tendrement; me témoigna qu'il avoit beaucoup apprehendé pour moi; qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires au Pere Procureur des Prisonniers qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort long-tems sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup de pressantes priéres, tout ce qu'il en avoit pû sçavoir étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la consolation en voiant ce bon Religieux; & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois. Il m'invita de revenir aux Indes aussitôt que je serois en liberté, & m'envoia diverses provisions pour le voiage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'espérer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23. de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la Salle de l'Inquisition, & de-là appellés chacun à son tour à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un Papier contenant les Pénitences ausquelles il lui avoit plû de nous condamner. J'y allai en mon rang: l'on m'y fit mettre à genoux après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eû connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir; & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des Pénitences que doit accomplir.....

1. Dans les trois prochaines années, il se confessera & Communiera; la premiére, tous les mois; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, & de l'Assomption de Notre-Dame.
2. Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.
3. Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq plaies de N. S. J. C.
4. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Heretiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.
5. Enfin il gardera exactement le secret sur-tout ce qu'il a vû, dit, ou oui, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

CHAPITRE XIX.

Description *de la* Galére, *qui est une* Prison *de l'*Inquisition *à* Lisbonne.

La Galére porte ce nom, parce que n'y aiant point de Galéres en Portugal, on y envoie ceux que le Saint Office ou les Juges Laïques condamnent à cette peine.

Dans cette Galére tous les Criminels sont attachés deux à deux par un pied seulement. Leur chaîne a environ huit pieds de longueur. Les Prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, en sorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux atteliers où l'on batit les Vaisseaux du Roi. Ils sont emploiés à porter du bois aux Charpentiers, ils déchargent les Navires, ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester, de l'eau & des vituailles pour leurs voiages. Ils servent à faire des etoupes, & enfin à tous les usages ausquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent, quelque rudes & quelque vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces Galériens des personnes condamnées par l'Inquisition, d'autres qui y sont envoiées par Sentence des Juges Laiques. Il y a des Esclaves fugitifs ou incorrigibles que les Maîtres mettent en ce lieu pour les chatier, & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits Esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie, & toutes ces personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment emploiées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moien de les adoucir, en leur donnant quelque chose de tems en tems. Cette Galére terrestre est bâtie sur le bord de la riviere. Elle consiste en deux très-grandes Salles, une haute & l'autre basse; toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchés sur des Estrades avec des nattes.

On leur rase à tous la tête & la barbe un fois le mois: ils portent des justaucorps & des bonnets de drap bleu. On leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit; & ce sont là tous les vêtemens que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun de ces Galériens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour; six livres de viande salée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de féves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moiens. On ne leur donne point de vin; & ceux qui en veulent boire, l'achetent à leurs depens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est éloigné de la Galére près d'une demi-lieue. Là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures à ce à quoi on juge à propos de les emploier; on discontinue alors le travail jusqu'à une heure, & pendant ce tems-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée, on les remet au travail jusqu'à la nuit, qu'ils sont reconduits à la Galere.

Dans cette maison, il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des Catechismes & des Exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumones, en sorte que personne n'y endure de véritable disette. Lorsqu'il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les visitent assiduement; & si leurs infirmités deviennent dangereuses, on leur administre exactement les Sacremens, & ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si quelqu'un de ces Galériens commet une faute notable, il est fouetté d'une maniére très-cruelle; car on l'étend de son long, le ventre à terre, & pendant que deux hommes le tiennent dans cette situation, un troisiéme lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde gaudronnée, qui enleve ordinairement des portions de chair considérables. M. *Dellon* en a vû plus d'une fois qui, après de pareils châtimens, avoient les parties si mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes incisions, lesquelles dégeneroient en ulcéres fâcheux & difficiles, en sorte que ces miserables etoient pour long-tems incapables de tout travail.

Lorsqu'un Forçat a des affaires où sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même sans avoir de compagnon, en paiant toutefois un Garde qu'on lui donne, & qui le suit par tout. En ce cas il porte sa chaine tout seul; & comme elle est fort longue, il la fait passer par dessus ses épaules, la laissant ensuite pendre par devant ou par derriére, selon que cela lui est plus ou moins commode.

CHAPITRE XX.

Acte de Foi, *tel qu'il a été fait* à Lisbonne en l'Année 1707.

Acte de Foi célébré publiquement au (*a*) Rocio de Lisbonne, *le Dimanche 6. Novembre* 1707. *sous l'*Inquisiteur Général Dom Nuño da Cunha de Ataide, *Conseiller* d'Etat, *&* *Grand Aumônier de Sa Majesté.*

Hommes.

N°.	Age.		
		PERSONNE morte dans les prisons & absoute de l'absolution nommée (*b*) *da instantia.*	*Peines infligées.*
I.	30. ans.	*Michel Lopès Montezinos*, (*c*) Chretien nouveau & Négociant, non marié, fils de *Rodrigue Lopès Montezinos*, Négociant, né & demeurant en cette Ville, Originaire du Roiaume de *Castille.*	
		Abjuration dite de Leve.	
II.	40.	*Antoine Gonçalves Cazeiro*, fils de *Barthélemi Gonçalves Cazeiro*, Manœuvre, *de Ribeyra Doura* né au Village de *Senbaris*, Paroisse de *N. Dame du Rosaire* relevante du Bourg de *Chaves*, de l'Archevêché de *Braga*, aiant sa demeure au Bourg d'*Arcs*, dans l'Evêché de *Portalègre*, & faisant quelquefois sa résidence à *Abrantes* dans l'Evêché *da Guarda* : pour s'être marié une seconde fois, du vivant de sa première & légitime femme.	*Le fouet & cinq ans de Galères.*
III.	25.	*François Lopès da Sylva* Cordonnier, garçon, fils naturel *de François Lopès da Sylva* Distributeur ; né & demeurant à *Santarem* Ville de cet Archevêché : pour s'être servi d'une bourse de sortilège, afin de se rendre invulnérable, & soupçonné d'avoir fait un Pacte avec le Diable : de plus pour crime de Sodomie, Sodomite agent, & pour avoir voulu intimider les témoins du Saint Office, afin de sçavoir ce qu'ils avoient déposé.	*Le fouet & dix années de Galères.*
		Personne (*d*) *qui n'abjure point, & ne porte point l'habit* [illegible]	
IV.	69.	*Gaspar Lopès Henriquès*, Chrétien nouveau, Médecin de *Covilham* Ville de l'Evêché *da Guarda*, demeurant en cette Ville, après avoir été réconcilié par l'Inquisition : pour crime de Judaïsme, le 4. Decembre 1667. repris, relaps, & coupable du même crime.	*Prison perpétuelle.*

(*a*) Place de Lisbonne.

(*b*) C'est-à-dire, déchargé de toute procédure contre son corps.

(*c*) Fils de Pere & de Mere Juifs, ou Juif qui s'est fait Chrétien.

(*d*) Quand il n'y a pas de témoins assez valables contre une personne, & qu'on manque d'autres indices, on ne la condamne point à porter l'habit : mais si malgré cela elle s'est rendue fort suspecte à l'Inquisition, elle est souvent condamnée à une prison perpétuelle.

(*e*) La prison perpétuelle à laquelle l'Inquisition condamne, n'est souvent autre chose qu'une défense de sortir du lieu ordinaire de sa demeure, & même si l'on est Negociant, on a quelquefois la permission d'aller vaquer à ses affaires de côté & d'autre dans les Etats du Roi de Portugal mais il faut toujours être en état de se présenter à l'Inquisition

N°.	Age.	*Abjuration dite de* (*a*) *vehemente pour Judaïsme.*	*Peines.*
V.	25.	*Gaspar Mendès Castanho* (*b*) demi-Chrétien nouveau Négociant, de la Ville de *Manjana*, du district du *Champ d'Ourique* dans l'Archevêché d'*Evora*, demeurant en cette Ville.	*Prison à discrétion*
VI.	36.	*Jacques Mendès Sola*, (*c*) partie de Chrétien nouveau, Capitaine de Cavallerie, de la Ville de *Trancozo* de l'Evêché de *Vizeu*, aiant sa demeure dans la Ville *de Lamego*, & faisant sa résidence en cette Ville de *Lisbonne*.	*De même.*
		Personne qui (*d*) *n'abjure point, & porte* (*e*) *l'habit.*	
VII.	42.	*Jean Rodriguez Ferreira* demi-Chrétien nouveau, Marchand, de la Ville d'*Estremos* dans l'Archevêché d'*Evora*, demeurant dans la Ville de *Leyria*, réconcilié par l'Inquisition, pour crime de Judaïsme dans l'*Acte de Foi* qui se célébra publiquement dans le *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre 1704. & repris comme coupable des mêmes fautes.	*Prison, & habit perpetuel.*
		Première abjuration en forme, pour Judaïsme.	
VIII.	42.	*Manoël Mendès Henriques Montebarro de Alcunha*, Marchand Mercier, né, & demeurant en la Ville *da Guarda*.	*Prison arbitraire,*
IX.	17.	*Manuel de Santiago* Chretien nouveau, non marié, fils d'*Alexandre Pereira Ourivès da Prata* faiseur de bas au métier, de la Ville de *Bragance*, aiant sa demeure en la Ville de *Vimiozo*, se trouvant en cette Ville.	*& l'habit qu'on ôte dans l'acte.*
X.	30.	*Manuel Mendès Brandaò*, Chretien nouveau, Avocat de la Ville de *Monsanto* & demeurant dans celle *de Covilhao*, dans l'Evêché *da Guarda*.	*De même.* *Prison, & habit à discretion.*
XI.	19.	*Joseph Christophle da Costa*, Chrétien nouveau, Marchand Mercier, non marié, fils de François Manoel *Delgado*, Partisan, né en cette Ville, & demeurant dans celle de *Leyria*.	*De même*
XII.	38.	*Denis Pimentel* Chrétien nouveau, Traitant de la Ville de *Bragance*, dans l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*.	*Prison, & habit perpetuel.*
		Seconde Abjuration en forme, pour Judaïsme.	
XIII.	38.	*Manuel Pereira Gomès*, Chrétien nouveau, Caissier, non marié, fils de *Manoel Gomès Ribeiro*, Confisseur, de la Ville d'*Elvas*, & demeurant à *Abrantes* Ville de l'Evêché *da Guarda*	*De même.*
XIV.	50.	*François da Sylveira*, partie de Chrétien nouveau, qui vit de son bien & de ses revenus, né, & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XV.	46.	*Jacques Feyo Flores*, Chrétien nouveau, vivant de son bien, natif & habitant de la Ville de *Celorico*, Evêché *da Guarda*.	*De même.*
XVI.	27.	*Antoine Lopès da Sylva*, Chrétien nouveau, non marie &	*De même.*

(*a*) C'est l'abjuration dans toutes les formes, après avoir été duement convaincu.

(*b*) Qui vient de Juif d'un côté seulement, c'est-à-dire du côté du Pere, ou de celui de la Mere.

(*c*) Qui a eu quelques Juifs dans sa Famille.

(*d*) Qui n'abjure point ce dont on l'accuse, parce que l'accusation est destituée de preuves valables : cependant elle est condamnée a porter l'habit comme coupable d'ailleurs, ou suspecte à l'Inquisition.

(*e*) *L'Habito perpetuo* est une espéce de Scapulaire, ou plûtôt de Camail de laine avec une Croix rouge devant & une derriére. Il suffit que celui qui a été repris par l'Inquisition se le mette sur le corps, quand il est obligé de comparoître devant le Saint Office, ou quand il doit se trouver aux Prédications & autres pareilles instructions établies en faveur des délinquans.

sans

N°.	Age.		Peines.
		sans profession, fils de *Sebastien Dias da Silva* Negociant, natif & habitant de cette Ville.	
XVII.	29.	*Simeon Carvalho Chaves*, Chretien nouveau, vivant de ses rentes, natif & habitant du Village *de Fundao* du district de la Ville *da Covilhao*, dans l'Evêché *da Guarda*.	*De même.*
XVIII.	25.	*Henri Hebre da Cruz*, Chretien nouveau, Marchand, non marié, fils d'*Ignaco Franco* Marchand, natif & habitant de cette Ville.	*De même.*

Troisième Abjuration en forme, pour Judaïsme.

XIX.	51.	*Antoine Rodriguès Leal*, partie de Chrétien nouveau, Marchand de la Ville d'*Almeyda*, dans l'Evêche de *Lamego*, & demeurant au Village *de Fundao*, district *de Covilhao* dans l'Evêché *da Guarda*.	*De même.*
XX.	31.	*Louis Ferreira de Matos*, demi-Chrétien nouveau, Marchand d'*Estremos* dans l'Archevêché d'*Evora*, & demeurant dans la Ville de *Porto de Mòs*, de l'Evêché de *Leyria*.	*De même.*
XXI.	38.	*Christophle da Paz*, Chrétien nouveau, Commis aux vins de la Ville de *Bragance*, Evêché *da Miranda*, & demeurant à *Setuval* Ville de cet Archevêché.	*De même.*
XXII.	52.	*Antoine Pimentel*, Chretien nouveau, dont le métier étoit de tordre de la soie, de la Ville de *Bragance*, dans l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*.	*De même.*
XXIII.	47.	Jean *Lopès Castanho*, Chrétien nouveau, Avocat, de *Moura* Ville de l'Archevêché d'*Evora*, & demeurant en cette Ville, qui a abjuré de *vehemente* pour crime de Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui a été célébré au *Rocio* de cette Ville, le 19. Octobre 1704. repris pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
XXIV.	29.	*Frere Louis dos Reys*, Chrétien nouveau, Religieux profès de certain Ordre, fils de *Melchior dos Reys*, Partisan, né à *Badajos* dans le Roiaume *d'Espagne*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*.	*De même. Prison & habit perpétuel,*
XXV.	35.	*Alvare Nicolas Nogueyra*, partie de Chrétien nouveau, non marié, Négociant, fils de *Manuel Rodriguez Nogueyra* Négociant, de *Madrid* dans le Roiaume de *Castille*, & demeurant à *Lisbonne*.	*sans rémission, avec marques de feu & cinq ans de Galères.*

Femmes *châtiées, ou reprises à l'*Acte de Foi *de* 1707.

Femme qui n'abjure point, & ne porte point l'habit.

I.	68. ans.	*Anne Nuñes Medalha*, Chrétienne nouvelle, Veuve de *François Carvalho Chaves*, qui vivoit de ses rentes, née & demeurante au Village *de Fundao*, district de la Ville *de Covilhao*, Evêché *da Guarda*, réconciliée par l'Inquisition pour crime de Judaïsme, le 23. Août 1683. reprise comme relapse & coupable des mêmes fautes.	*Prison perpétuelle.*

Abjuration de Vehemente, *pour Judaïsme.*

II.	30.	*Brites do Mercado*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Manuel Henriques do Mercado* Négociant, née au Village de *Corifcada*, District de la Ville de *Marialva*, dans l'Evêché de *Lamego*, & demeurante en cette Ville.	*Prison à discrétion.*
III.	21.	*Violante Pereyra*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere Jacques *Gomes Pereyra* Négociant) née & demeurante en cette Ville.	*De même*
IV.	33.	*Jeanne de Lemos*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Ma-*	*De même*

N°.	Age.		Peines.
		noel Rodriguez Lobo Négociant, née & demeurant en cette Ville.	
		Femmes qui n'abjurent point, & portent l'habit.	
V.	14.	*Dona Michelle Archangelle*, demie nouvelle Chrétienne, mariée avec *Manuel Ferreira* marchand, née à *Setuval* Ville de cet Archevêché, & demeurant à *Sardoal* Ville de l'Evêché *da Guarda*, Originaire du Roiaume de *Castille*, réconciliée pour crime de Judaisme dans l'*Acte* public de *Foi* qui a été célebré au *Rocio* de cette Ville le 6. Octobre 1705. reprise comme coupable des mêmes fautes.	*Prison & habit perpetuel sans rémission.*
VI.	31.	*Isabelle de Sa*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Louis de Mattos Lopes* Négociant, née à *Bragance* Ville de l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, réconciliée pour crime de Judaisme dans l'Acte public de Foi qui a été célebré au *Rocio* de cette Ville le 12. Septembre 1706. reprise comme coupable des mêmes fautes.	*De même.*
VII.	22.	*Dona Jerome Maurice de Manganès*, demie Chrétienne nouvelle, mariée avec *Antoine Tavares da Costa* qui est dans la liste, née à *Setuval* Ville de cet Archevêché, & demeurant en cette Ville, Originaire du Roiaume de *Castille*, réconciliée pour Judaisme dans l'Acte public de Foi qui s'est celebré au *Rocio* de cette Ville le 12. Septembre 1706. & reprise pour les mêmes fautes.	*De même.*
		Premiére Abjuration en forme, pour Judaisme.	
VIII.	51.	*Blanche Nuñes*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Manoel Mendes Tavares*, tenant un Bureau de Tabac, née en la Ville *da Guarda*, demeurant à *Almodovar* Ville de l'Evêché de l'*Algarve*, & séjournant en cette Ville.	*Prison à discrétion, & habit qu'on ôte dans l'Acte.*
IX.	17.	*Jeanne Henriques*, Chrétienne nouvelle, fille (son Pere *Antão Vas Ribeyro*, Cordonnier) née & demeurant à *Saint Vincent da Beira*, Ville de l'Evêché *da Guarda*.	
X.	31.	*Guiomar Henriques*, nouvelle Chretienne, fille (son Pere *Gabriel Nuñes* Marchand) née & demeurant au Village *da Fundao*, district de la Ville *da Covilhao*, dans l'Evêche *da Guarda*.	*De même. Prison & habit à discrétion*
XI.	51.	*Marie Rodrigues*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Antoine Rodrigues* Traitant pour les cuirs, née, & demeurant à *Monsanto*, Ville de l'Evêché *da Guarda*.	*De même.*
XII.	18.	*Marie Soares Pereyra*, nouvelle Chrétienne, fille, (son Pere Jean *Lopes Castanho*, Avocat, & dans la liste) née, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Leve* pour Judaisme dans l'*Acte* de *Foi* qui s'est celebré dans la Salle de l'Inquisition de cette Ville le 30. Octobre 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*Prison & habit perpetuel.*
XIII.	21.	*Eleonor Nuñes*, nouvelle Chrétienne, non mariée & fille de *Louis Nuñes* Marchand, née à Chacim Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Vehemente* pour Judaisme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré publiquement en la Ville de *Coimbre* le 2. de Mars 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
		Seconde Abjuration en forme, pour Judaisme.	
XIV.	20.	*Dona Catherine Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Sebastien Dias da Sylva* Négociant) née & demeurant en cette Ville.	*De même*
XV.	42.	*Isabelle Mendes Furtada* nouvelle Chrétienne, mariée avec	*De même.*

N°.	[illegible]	*Manuel Pinheiro Ferro*, née à *Tolede* Ville du Roiaume de *Castille*, demeurant au *Trancozo*, Ville de l'Evêché de *Vizeu*, & sejournant en cette Ville.	*Peines.*
XVI.	21.	*Dona Thereze Barreira*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *André Barreira* Negociant) née à *Olinda*, Ville de l'Evêché de *Fernambuco*, au *Brésil*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, Originaire du Roiaume de *Castille.*	*De même*
XVII.	14.	*Eleonor Marie*, Chretienne nouvelle, (son pere *Duarte Mendes* Marchand) née, & demeurant en cette Ville.	*De même*
XVIII.	42.	*Isabelle de Moraes*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *François de Santiago*, vivant de ses rentes, née au Village *de Fundao*, district de Covilhao, Evêché *da Guarda*, & demeurant en cette Ville.	*De même.*
XIX.	23.	*Dona Anne Marie Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Sebastien Dias da Sylva* Négociant) née & demeurant en cette Ville.	*De même.*

Troisiéme Abjuration en forme, pour Judaïsme.

XX.	37.	*Philippe Garcia*, nouvelle Chrétienne, mariée à *Dominique da Costa de Miranda* Negociant, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXI.	37.	*Brite Carvalha*, nouvelle Chrétienne, mariée à *François Lopès Prato* Médecin, née & demeurant au Village *do Fundao*, district de la Ville da Covilhao, dans l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XXII.	21.	*Philippe de Deos*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere *Elizée Pimentel*) née à *Bragance* Ville de l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXIII.	33.	*Anne Feijò Flores*, nouvelle Chrétienne, mariée à *Jacques de Avila de Seixas* Marchand, née & demeurant à *Celorico*, Ville de l'Evêché *da Guarda.*	*De même.*
XXIV.	35.	*Marie Mendes*, nouvelle Chrétienne, Veuve d'*Alexandre de Moraes* vivant de ses rentes, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché *da Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même.*
XXV.	38.	*Anne Mendes de Veyga*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *François Lopès Breto* vivant de ses rentes, née en la Ville *da Guarda*, & demeurant au Village *do Fundao*, district de la Ville *da Covilhao.*	*De même.*
XXVI.	31.	*Dona Jerome Henriques de Claves*, nouvelle Chrétienne, mariée à *Gaspar Lopès Henriques* Médecin, qui est dans la liste, née au Village *do Fundao*, district de la Ville *da Covilhao*, de l'Evêché *da Guarda*, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Vehemente* pour crime de Judaïsme dans l'*Acte de Foi* qui s'est célébré publiquement au *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*

Quatriéme Abjuration en forme, pour Judaïsme.

XXVII.	19.	*Catherine Marie Rose*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Jean Lopès Castanho* Avocat, qui se trouve dans la liste) née & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré *de Vehemente* pour crime de Judaïsme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré publiquement au *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes.	*De même.*
XXVIII.	37.	*Anne Marie Rodriques*, nouvelle Chrétienne, Veuve d'*André de Barreyra* Négociant, née à *Madrid*, dans le Roiaume de *Castille*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne.*	*De même*
XXIX.	30.	*Dona Guiomar Marie Henriques*, nouvelle Chrétienne,	*De même.*

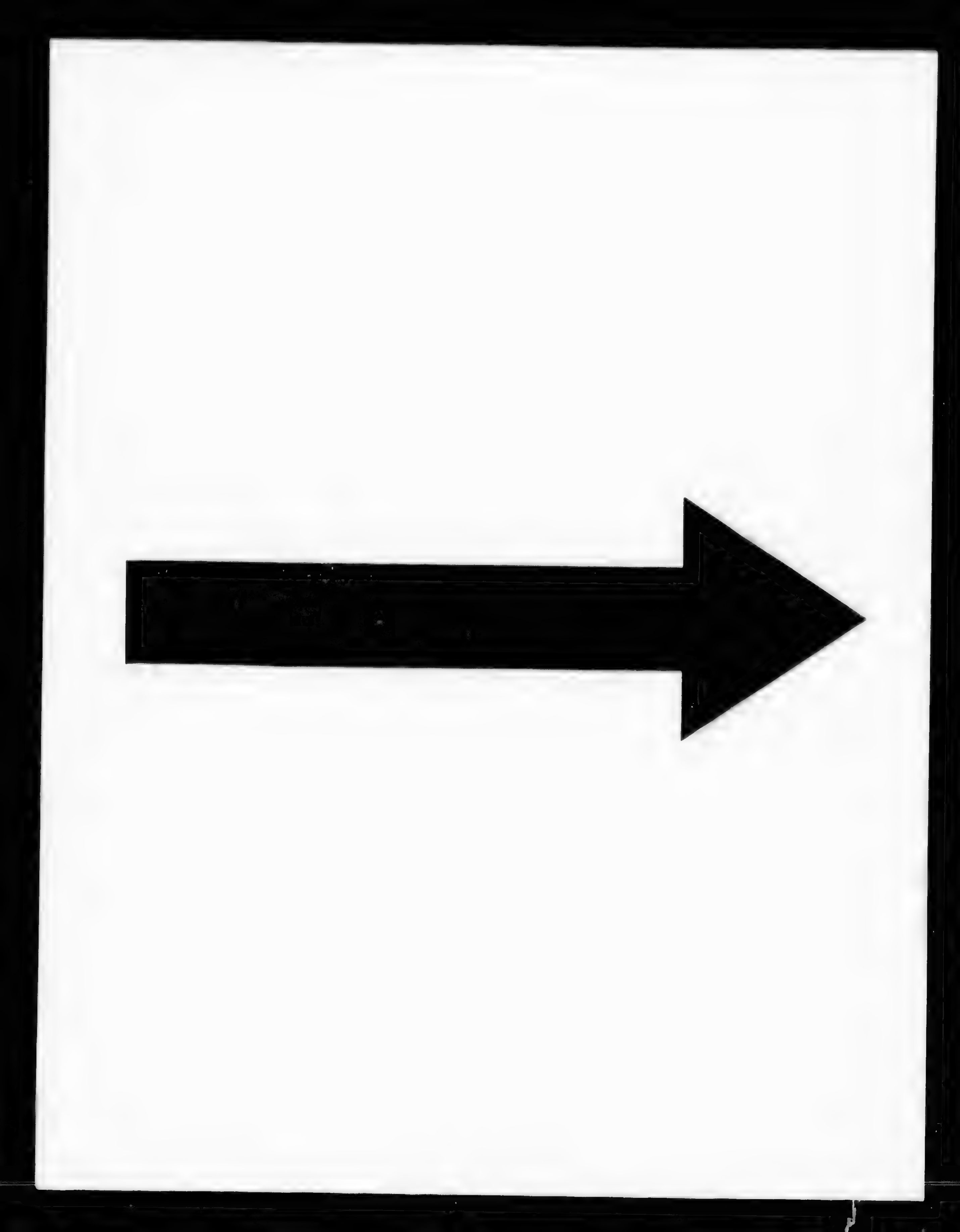
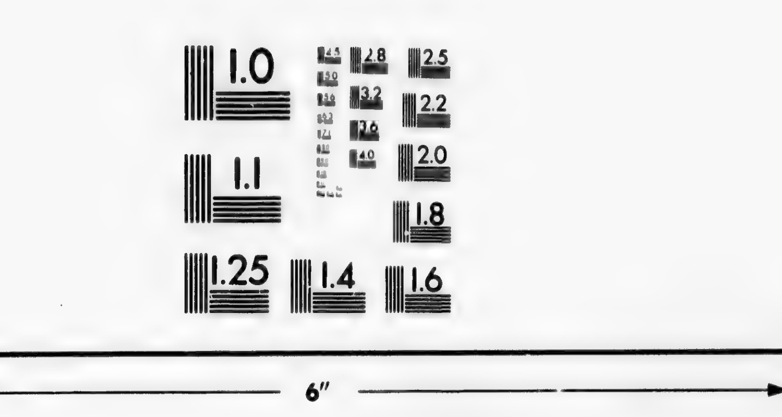
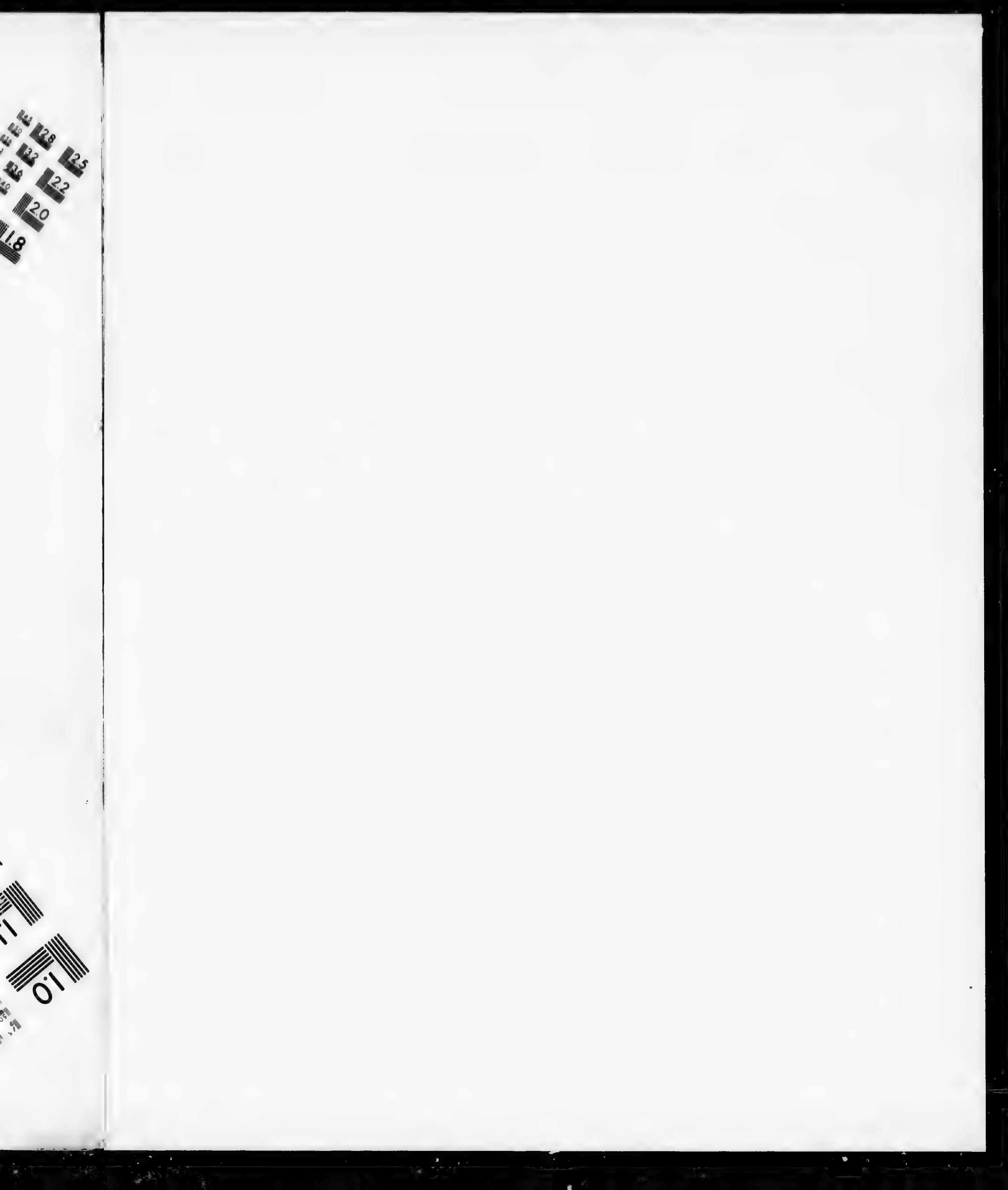


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.0

N°.	Age.		Peines.
		fille, (son Pere est *Sebastien Dias da Sylva* Négociant) née & demeurant en cette Ville.	
XXX	17.	*Dona Catherine Michelle de Chaves*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Gaspar Lopès Henriques* Médecin, qui se trouve dans la Liste) née & demeurant en cette Ville.	*De même. Prison & habit perpétuel sans rémission, & trois ans au Brésil.*
XXXI.	22.	*Custodia Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Simon Lopès Samuda* Médecin) née & demeurant en cette Ville.	

Personnes relâchées en corps, c'est-à-dire brûlées.

I.	67.	*D. Louis Gabriël de Medina*, nouveau Chrétien, Négociant, né à *Madrid* Capitale du Roiaume de *Castille*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, brûlé comme faux, hypocrite, dissimulant, aiant confessé son crime & impénitent.
II.	33.	*Antoine Tavares da Costa*, demi-Chrétien nouveau, Négociant, né & demeurant en cette Ville, de même crime.
III.	26.	*Marie Lopès de Sequeyra*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Joseph de Sequeyra* Partisan) née & demeurant en cette Ville.
IV.	54.	*Dona Marguerite Correa*, nouvelle Chrétienne, Veuve de *Thomas Pinto* Marchand, née à *Malaga* Ville du Roiaume de *Castille*, & demeurant à *Setuval*, Ville de cet Archevêché.

Personne relâchée, c'est-à-dire brûlée en effigie.

I.	63.	*François da Costa Pessoa*, Chrétien nouveau, Négociant, né & demeurant en cette Ville, convaincu, négatif, relaps, absent, & rebelle.



TABLE DES CHAPITRES.

PREFACE.

LIVRE I. *Qui traite de l'origine & des progrès de l'Inquisition.* 343

CHAP. I. De l'origine, de l'établissement, & du progrès de l'Inquisition. 347

CHAP. II. Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition. 353

CHAP. III. Difficultés pour cet établissement. 357

CHAP. IV. De l'établissement de l'Inquisition en différens Etats & Lieux d'Italie. 361

CHAP. V. De l'établissement de l'Inquisition en Espagne. 365

CHAP. VI. Efforts pour l'introduire dans les Païs-bas. 367

CHAP. VII. De l'établissement de l'Inquisition à Venise. 369

LIVRE II. *Des Loix, Procédures, Magistrats de l'Inquisition.* 370

CHAP. I. Description de l'Inquisition de Rome & d'Espagne. 379

CHAP. II. Des cas & des personnes sujettes à l'Inquisition. *Ibid*

CHAP. III. Procédures des Tribunaux de l'Inquisition contre les Accusés. 381

CHAP. IV. De la maniére de donner la Question ou Torture aux Prisonniers de l'Inquisition. 384

CHAP. V. Cérémonies de l'exécution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition. 392

CHAP. VI. Maximes de l'Inquisition & des Inquisiteurs. 394

CHAP. VII. Maux & inconvéniens de l'Inquisition. 399

CHAP. VIII Inquisition pour les Livres. 401

CHAP. IX. Conclusion. 404

CHAP. X. Extrait d'un Voiage d'Espagne sur le Tribunal de l'Inquisition. 408

LIVRE III. *Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Roiaume de Portugal.* 409

CHAP. I. Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. 412

CHAP. II. De la maniére dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. *Ibid*

CHAP. III. Description des Cachots, &c. 416

CHAP. IV. Traitement qu'on fait aux Femmes, &c. 419

CHAP. V. Suite de la Procédure contre les Accusés. 421

CHAP. VI. Suite de la Procédure contre les Accusés & les Femmes. 424

CHAP. VII. Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs. 428

CHAP. VIII. Supplice des Accusés appellés Négatifs. 431

CHAP. IX. Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis. 434

CHAP. X. Description de l'Inquisition de Goa. 436

CHAP. XI. Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle maniére ils se comportent avec les Prisonniers. 439

CHAP. XII. Des formalités qu'on observe à l'Inquisition. 440

CHAP. XIII. Des injustices qui s'y commettent à l'égard des personnes accusées de Judaïsme. 442

CHAP. XIV. Où il est encore traité des formalités & injustices de l'Inquisition. 443

CHAP. XV. Quelques particularités touchant les Officiers de l'Inquisition. 445

CHAP. XVI. Ordre de la marche de la Procession pour aller à l'Acte de Foi, & ce qui s'observe quand on y est arrivé. 447

CHAP. XVII. Absolution de l'Excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnés au feu. 456

CHAP. XVIII. Retour à l'Inquisition. 458

CHAP. XIX. Description de la Galére, qui est une Prison de l'Inquisition à Lisbonne. 460

CHAP. XX. Acte de Foi, tel qu'il a été fait à Lisbonne en l'année 1707. 461 463

TABLE DES FIGURES
DU TOME II.

1. SIx Figures, repréſentant l'Evêque béniſſant le ſel & l'Eau, & le Terrain où on doit bâtir l'Egliſe ; poſant la premiére pierre, béniſſant les fondemens, &c. *Page.* 20

2. Six Figures, repréſentant l'Evêque écrivant l'Alphabet ſur la Croix de Cendres, &c. 26

3. Six Figures, repréſentant l'Onction des douze Croix, la bénédiction des Vaiſſeaux & des Paremens de l'Autel, &c. 30.

4. Six Figures, repréſentant la Conſécration des Croix, & le Baptême ou la Bénédiction des Cloches, 54

5. Figure des deux fameux Suaires, 68

6. Le Baptême, &c. 74

7. La Confirmation, 88

8. La Communion & le Viatique, 92

9. La Confeſſion & l'Extrême-Onction, 100

10. Les Pénitens ſe préſentent ; On leur met le Cilice ; on les met hors de l'Egliſe, &c. 102

11. L'expoſition du Corps, &c. L'offrande du Pain & du Vin à la Meſſe des Morts, &c. 114

12. Le Convoi funébre ; l'Expoſition du Corps dans le Chœur, &c. 116

13. Cérémonies de la Tonſure, & de l'Ordination du Sacriſtain, du Lecteur, de l'Exorciſte & de l'Acolyte, 128

Ordination des Sousdiacres, des Diacres & des Prêtres, 130

15. Cérémonie de Mariage ; Bénédiction du lit Nuptial, 136

16. } Cérémonies des Petites Meſſes, 162

17. 164

18. 166

19. 168

20. Meſſe ſolemnelle, ou Grand Meſſe, 172

21. Le jour des Cendres ; Maniére dont on rend le Pain béni, 226

22. La Proceſſion des Palmes le Dimanche des Rameaux ; la Proceſſion du Saint Sacrement, &c. 230

23. Six Figures, repréſentant les Cérémonies de la Chandeleur, les Ténébres, la Proceſſion du Saint Sacrement au Tombeau, le Feu nouveau, la Bénédiction du Cierge Paſcal, 232

24. Cérémonie de laver les pieds à douze pauvres ; l'Adoration de la Croix, &c. 234

25. Maniére de porter le S. Sacrement quand le Pape eſt en voiage, 254

26. Proceſſion pour la Canoniſation de quelques Saints dans l'Egliſe de ſaint Pierre, &c. 266

27. Théatre dreſſé dans l'Egliſe de ſaint Pierre pour la Canoniſation de quelques Saints, &c. 268

28. Six Figures, repréſentant la Proclamation du Jubilé & les Cérémonies qui la ſuivent, 280

29. Le Pape faiſant l'ouverture de la Porte ſainte ; vuë des Loges, &c. 282

30. Les Pélerins allant en Proceſſion viſiter les ſept Egliſes, montant la ſcala ſanta, ſervis par le Pape & les Cardinaux, &c. 284

31. Les vertus de lAgnus Dei, Chapelets, Médailles, &c. 290

32. Quatre Figures, repréſentant les Epreuves du fer chaud, de l'eau bouillante & de l'eau froide, 320

33. Sacre & Couronnement du Roi, 332

34. La ſalle de l'Inquiſition ; Maniére dont on y donne la queſtion, 394

35. Jugement de l'Inquiſition dans la grande Place de Madrid ; Proceſſion de l'Inquiſition à Goa, 396

36. Quatre Figures, repréſentant des hommes & des femmes condamnés au feu, 454

37. Banniéres de l'Inquiſition d'Eſpagne & de Goa ; Deux Figures de perſonnes qui ont évité le feu, 456

38. L'Auto-da-fé ; ſupplice des condamnés, 458

AVIS AU RELIEUR.

Dans l'Arrangement des Figures on ne doit avoir aucun égard au *Numero* qui ſe trouve quelquefois gravé au haut des Planches On obſervera ſeulement, que quoi qu'il y ait aſſez ſouvent deux ou trois Inſcriptions, ou plus, dans chaque Planche, on doit ſeulement faire attention à l'indication générale qu'on donne dans la préſente Table.